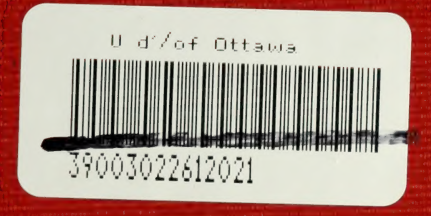
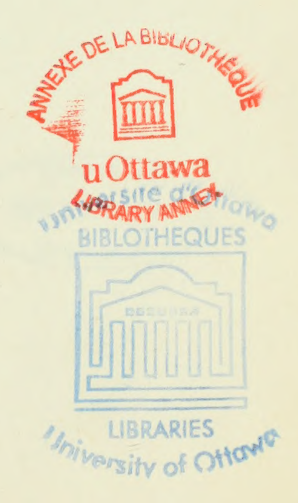

U d'/of Ottawa
39003022612021


ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX
BIBLIOTHEQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/nouveaurecueilge07mart

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VII.

PREMIÈRE LIVRAISON.





LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1913

KZ
142
.M3
N683
1909
v.7

1.

ITALIE, TURQUIE.

Accord préliminaire de paix; signé à Lausanne, le 15 octobre 1912, suivi d'un Firman Impérial, d'un Décret Royal et d'un Jradé Impérial.

Document officiel.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux Pays et en vue de la difficulté d'y parvenir provenant de l'impossibilité pour l'Italie de déroger à la loi du 25 février 1912,*) qui a proclamé sa souveraineté sur la Tripolitaine et sur la Cyrénaïque, et pour l'Empire Ottoman de formellement reconnaître cette souveraineté,

ont nommé Leurs Plénipotentiaires:

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus du *modus procedendi* secret suivant:

I.

Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard un Firman Impérial soit émané, adressé aux populations de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, conforme au texte ci-joint (Annexe n. 1).

II.

Le représentant du Sultan et les chefs religieux devront être préalablement agréés par le Gouvernement Royal.

Les appointements du susdit représentant et des Naïbs seront fixés d'accord par les deux Gouvernements et payés sur les recettes locales; ceux du Cadi seront au contraire payés par le Gouvernement Impérial.

Le nombre des susdits chefs religieux ne pourra pas surpasser le nombre de ceux existant au moment de la déclaration de la guerre.

III.

Le Gouvernement Royal s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard à dater de la promulgation du Firman Impérial men-

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 3.

tionné à l'article 1, un décret Royal soit émané conforme au texte ci-joint (Annexe n. 2).

IV.

Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours, au plus tard, à dater de la promulgation du Firman Impérial mentionné à l'article I, un Iradé Impérial soit émané conforme au texte ci-joint (Annexe n. 3).

V.

Immédiatement après la promulgation des trois actes unilatéraux susdits les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes signeront un Traité public conforme au texte ci-joint (Annexe n. 4).

VI.

Il reste naturellement entendu et consacré par le présent Accord que le Gouvernement Impérial s'engage à ne pas envoyer et à ne pas permettre l'envoi de Turquie en Tripolitaine et Cyrénaïque d'armes, de munitions, de soldats et d'officiers.

VII.

Les dépenses supportées respectivement par les deux Gouvernements pour l'entretien des prisonniers de guerre et des ôtages seront considérées comme compensées.

VIII.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir secret le présent Accord.

Toutefois les deux Gouvernements se réservent la faculté de rendre public cet Accord au moment de la présentation du Traité public (Annexe n. 4) aux Parlements respectifs.*)

Le présent Accord entrera en vigueur le jour même de sa signature.

IX.

Il est bien entendu que les Annexes mentionnés dans le présent Accord en forment partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lausanne en deux exemplaires, le 15 octobre 1912.

(L. S.) *Pietro Bertolini.*
(L. S.) *Guido Fusinato.*
(L. S.) *Giuseppe Volpi.*

(L. S.) *Méhemmed Naby.*
(L. S.) *Roumbeyoglou Fahreddin.*

---

*) Le Traité a été présenté à la Chambre des députés le 26 novembre 1912.

Annexe N. 1.

Aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque,

Mon Gouvernement se trouvant d'une part dans l'impossibilité de vous donner les secours efficaces qui vous sont nécessaires pour défendre votre pays, soucieux d'autre part de votre bonheur présent et avenir; voulant éviter la continuation d'une guerre désastreuse pour vous et vos familles et dangereuse pour Notre Empire; afin de faire renaître dans votre pays la paix et la prospérité; Me prévalant de Mes droits souverains Je vous concède une pleine et entière autonomie. Votre pays sera régi par des nouvelles lois et des règlements spéciaux, à la préparation desquels vous apporterez la contribution de vos conseils afin qu'ils correspondent à vos besoins et à vos coutûmes.

Je nomme auprès de vous comme Mon représentant Mon fidèle serviteur Chemseddin Bey avec le titre de Naïb-ul-Sultan, que Je charge de la protection des intérêts ottomans dans votre pays. Le mandat que Je lui confère a une durée de cinq ans; passé ce délai Je Me réserve de renouveler son mandat ou bien de pourvoir à sa succession.

Notre intention étant que les dispositions de la loi sacrée du Chéri restent constamment en vigueur, Nous Nous réservons dans ce but la nomination du Cadi, qui à son tour nommera les Naïbs parmi les ulémas locaux, conformément aux prescriptions du Chéri. Les émoluments de ce Cadi seront payés par Nous et ceux du Naïb-ul-Sultan aussi bien que ceux des autres fonctionnaires du Chéri seront prélevés sur les recettes locales.

Annexe N. 2.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Vue la loi du 25 février 1912, n. 38, par laquelle la Tripolitaine et la Cyrénaïque ont été soumises à la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie;

Dans le but de hâter la pacification des susdites provinces;

Sur la proposition du Conseil des Ministres;

Nous avons décrété et décrétons:

Art. 1er. Pleine et entière amnistie est accordée aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes du droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Art. 2. Les habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque continueront à jouir comme par le passé de la plus grande liberté dans

la pratique du culte musulman. Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Kalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans, et Son représentant est reconnu en la personne nommée par Elle; ses appointements seront prélevés sur les recettes locales.

Les droits des fondations pieuses (vakouf) seront respectés comme par le passé et aucune entrave ne sera apportée aux relations des Musulmans avec le chef religieux appelé Cadi, qui sera nommé par le Cheik-ul-Islamat et avec les Naïbs nommés par lui même et dont les appointements seront prélevés sur les recettes locales.

Art. 3. Le susdit représentant est aussi reconnu à l'effet de la protection des intérêts de l'Empire Ottoman et des sujets ottomans, tels qu'ils subsistent dans les deux Provinces après la loi du 25 février 1912, n. 83.

Art. 4. Une Commission, nommée par Décret Royal et dont formeront part aussi des notables indigènes, devra proposer les règlements civils et administratifs pour les deux Provinces, en s'inspirant aux principes de la liberté et au respect des usages et des coutûmes locales.

Annexe N. 3.

Il sera procédé à des réformes administratives et judiciaires afin d'assurer aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, la distribution égale de la justice, la sécurité et le bien-être sans distinction de culte et de religion.

Les fonctionnaires et les juges seront nommés parmi les personnes notoires connaissant la langue locale et ayant la capacité voulue.

Pleine et entière amnistie est accordée aux susdits habitants qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Annexe N. 4.

Trattato.*)

*) V. ci-dessous, No. 2.

2.

ITALIE, TURQUIE.

Traité de paix; signé à Lausanne, le 18 octobre 1912.*)

Gazzetta ufficiale 1912. No. 300.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur Pietro Bertolini, Grand-croix de la Couronne d'Italie. Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement;

Monsieur Guido Fusinato, Grand-croix de la Couronne d'Italie. Grand-officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement. Conseiller d'Etat;

Monsieur Giuseppe Volpi, Commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence Mèhemmed Naby Bey, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Son Excellence Roumbeyoglou Fahreddin Bey, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre, immédiatement après la signature du présent Traité, les dispositions nécessaires pour la cessation immédiate et simultanée des hostilités. Des Commissaires spéciaux seront envoyés sur les lieux pour assurer l'exécution des susdites dispositions.

Art. 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité l'ordre de rappel de leurs officiers, de leurs

---

*) V. l'Accord préliminaire du 15 octobre 1912, ci-dessus No. 1.

troupes, ainsi que de leurs fonctionnaires civils, respecetivement le Gouvernement Ottoman de la Tripolitaine et de la Cyrénaïqu et le Gouvernement Italien des îles qu'il a occupées dans la mer Egée.

L'effective évacuation des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaïque auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

Art. 3.

Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible.

Art. 4.

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder pleine et entière amnistie, le Gouvernement Royal aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et le Gouvernement Impérial aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, lesquels aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice des droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Art. 5.

Tous les traités, conventions et engagements de tout genre, espèce et nature, conclus ou en vigueur entre les deux Hautes Parties contractantes antérieurement à la déclaration de la guerre, seront remis immédiatement en vigueur et les deux Gouvernements seront placés l'un vis-à-vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités.

Art. 6.

L'Italie s'engage à conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres Puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique et le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les Puissances européennes et sans être liée par les capitulations et d'autres actes à ce jour. Il est bien entendu que ledit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances sur la même base.

En outre l'Italie consent à l'élévation de 11 0[0 à 15 0[0 des droits de douane *ad valorem* en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxes de consommation sur les cinq

articles suivants: pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcool, cartes à jouer. Tout cela à la condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays.

En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance italienne suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre pour lesdites qualités.

Il est en outre entendu que, si la Turquie, au lieu d'établir des nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxe de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même mesure aux produits similaires de la Turquie et de toute autre Nation.

Art. 7.

Le Gouvernement Italien s'engage à supprimer les bureaux de poste italiens fonctionnant dans l'Empire Ottoman en même temps que les autres Etats ayant des bureaux de poste en Turquie supprimeront les leurs.

Art. 8.

La Sublime Porte se proposant d'ouvrir, en conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, en le remplaçant par le régime du droit international, l'Italie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

Art. 9.

Le Gouvernement Ottoman voulant témoigner de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qui lui ont été rendus par les sujets italiens employés dans les administrations et qu'il s'était vu forcé de congédier lors des hostilités, se déclare prêt à les rétablir dans la situation qu'ils avaient quittée.

Un traitement de disponibilité leur sera payé pour les mois passés hors d'emploi et cette interruption de service ne portera aucun préjudice à ceux parmi ces employés qui auraient droit à une pension de retraite.

En outre le Gouvernement Ottoman s'engage à user de ses bons offices auprès des institutions avec lesquelles il est en rapport (Dette publique, Sociétés de Chemins de fer, Banques, etc.) pour qu'il en soit agi de même envers les sujets italiens, qui étaient à leur service et qui se trouvent dans des conditions analogues.

Art. 10.

Le Gouvernement Italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette Publique Ottomane pour compte du Gouvernement Impérial une somme correspondante à la moyenne des sommes qui dans chacune des trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette Publique sur les recettes des deux Provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés l'un par le Gouvernement Royal, l'autre par le Gouvernement Impérial. En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral composé par les susdits commissaires et par un surarbitre nommé d'accord entre les deux Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Gouvernement Royal ainsi que l'Administration de la Dette Publique Ottomane, par l'entremise du Gouvernement Impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le payement de la somme correspondante capitalisée au taux du 4 0|0.

Pour ce qui se réfère au précédent alinéa le Gouvernement Royal déclare de reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de lires italiennes deux millions et qu'il est disposé à verser à l'Administration de la Dette Publique la somme capitalisée correspondante, aussitôt que demande en sera faite.

Art. 11.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Lausanne, le 18 octobre 1912.

Pietro Bertolini.
Guido Fusinato.
Giuseppe Volpi.

Mèhemmed Naby.
Roumbeyoglou Fahreddin.

3.

RUSSIE, MONGOLIE.

Accord d'amitié et de commerce; signé à Ourga, le 21 octobre/3 novembre 1912, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement russe No. 255, du 19 décembre 1912/1er janvier 1913. — La Revue jaune 1913, No. 1.

I.

Traduction allemande de la publication russe.

Der Minister des Äussern teilte am 8. Dezember dem Justizminister mit, dass der Wirkliche Staatsrat Korostowez mit Allerhöchster Genehmigung am 21. Oktober (3. November) d. J. (1912) mit den Bevollmächtigten Tschebsun-Damba-Chutachtus, der mongolischen Regierung und den mongolischen regierenden Fürsten ein Abkommen und ein Protokoll unterzeichnet habe. Der Justizminister überwies am 13. Dezember diese Akten dem Senat zur Veröffentlichung.

In der Einleitung des Abkommens heisst es, dass die früheren Beziehungen zwischen der Mongolei und China aufgehört und die Unterzeichneten sich angesichts der alten gegenseitigen Freundschaft zwischen den Russen und den Mongolen und der Notwendigkeit einer genauen Bestimmung der Ordnung des russisch-mongolischen Handelsverkehrs auf folgendes geeinigt hätten:

Art. 1. Die kaiserlich russische Regierung erweist der Mongolei ihre Hilfe bei der Aufrechterhaltung der von ihr eingeführten autonomen Ordnung wie auch des Rechts, ihr nationales Heer zu unterhalten und nicht zuzulassen, dass ihr Territorium von chinesischen Truppen betreten und von Chinesen kolonisiert werde.

Art. 2. Der Regent der Mongolei und die mongolische Regierung stellen den russischen Untertanen und dem russischen Handel wie zuvor frei, auf ihrem Gebiet die Rechte und Privilegien zu geniessen, die im beigefügten Protokoll aufgezählt werden. Es ist selbstverständlich, dass den anderen ausländischen Untertanen in der Mongolei nicht mehr Rechte zuerkannt werden als sie die russischen Untertanen dort geniessen.

Art. 3. Wenn die mongolische Regierung es für nötig erachtet, mit China oder einem anderen ausländischen Staate ein Sonderabkommen einzugehen, so darf dieses in keinem Fall die Artikel des vorliegenden Abkommens und Protokolls ohne Zustimmung der kaiserlich russischen Regierung verletzen oder verändern.

Art. 4. Das vorliegende freundschaftliche Abkommen tritt am Tage seiner Unterzeichnung in Kraft.

Das Protokoll führt in 17 Artikeln die Rechte und Privilegien an, die die russischen Untertanen in der Mongolei geniessen, sowie die Rechte und Privilegien der mongolischen Untertanen in Russland.

Art. 1. Die russischen Untertanen geniessen wie zuvor das Recht, in allen Gegenden der Mongolei zu wohnen und sich zu bewegen, dort jede Art Handel, Industrie und andere Geschäfte zu treiben und sowohl mit einzelnen Personen als auch mit Firmen und Instituten, mögen sie offiziell oder privat, russisch, mongolisch, chinesisch oder ausländisch sein, jegliche Art von Abmachungen zu treffen.

Art. 2. Den russischen Untertanen gehört wie zuvor das Recht, zu jeder Zeit ohne Zahlung von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen jegliche Art von Boden- und Industrieerzeugnissen Russlands, der Mongolei und Chinas und anderer Länder ein- und auszuführen und mit ihnen ohne Zahlung irgendwelcher Zölle, Steuern oder anderer Abgaben frei zu handeln.

Diese Bestimmungen erstrecken sich nicht auf gemischte russisch-chinesische Unternehmungen und auf die russischen Untertanen, die sich fiktiv für Besitzer ihnen nicht gehörender Waren ausgeben.

Art. 3. Die russischen Kreditunternehmungen haben das Recht, in der Mongolei ihre Abteilungen zu eröffnen und jegliche Art von finanziellen und anderen Operationen sowohl mit einzelnen Personen als auch mit Institutionen und Gesellschaften abzuschliessen.

Art. 4. Die russischen Untertanen dürfen Käufe und Verkäufe für bares Geld oder durch Warenaustausch vornehmen und Abmachungen auf Kredit treffen. Weder die Choschuns noch der mongolische Fiskus ist für die Schulden von Privatpersonen haftbar.

Art. 5. Die Behörden der Mongolei werden die Mongolen und Chinesen nicht daran hindern, jeglicher Art Handelsabschlüsse mit russischen Untertanen zu machen und zu ihnen persönlich oder bei den von ihnen gegründeten Handels- und Industrieunternehmungen in Dienst zu treten. Keinerlei offiziellen oder privaten Gesellschaften, Institutionen oder Personen werden in der Mongolei im Gebiet des Handels oder der Industrie Monopolrechte zugestanden werden. Es versteht sich von selbst, dass die Gesellschaften und Personen, die vor Abschluss des vorliegenden Abkommens von der mongolischen Regierung bereits solche Rechte erhalten haben, diese Rechte und Privilegien bis zum Ablauf der vereinbarten Frist behalten.

Art. 6. Die russischen Untertanen erhalten das Recht, überall in den Städten und Choschuns Grundstücke zu pachten oder als Eigentum zu erwerben, um auf ihnen jeglicher Art Handels- und Industrieanstalten, Häuser, Läden und Lager zu errichten. Ausserdem haben die russischen Untertanen das Recht, freie Ländereien für den Ackerbau zu pachten. Es versteht sich von selbst, dass diese Grundstücke für die genannten

Bedürfnisse und nicht für spekulative Zwecke erworben und gepachtet werden. Diese Grundstücke werden nach Übereinkunft mit der mongolischen Regierung nach den in der Mongolei bestehenden Gesetzen überall mit Ausnahme geheiligter Plätze und der Weiden angewiesen werden.

Art. 7. Die russischen Untertanen erhalten das Recht, mit der mongolischen Regierung bezüglich der Ausbeutung von Berg- und Forstreichtümern, Fischereien usw. Abmachungen zu treffen.

Art. 8. Die kaiserliche russische Regierung hat das Recht nach Übereinkunft mit der mongolischen an den Plätzen der Mongolei, an denen es ihr notwendig dünkt, ihre Konsuln einzusetzen. Ebenso erhält die mongolische Regierung das Recht, an den Grenzorten des Reichs, wo es nach gemeinsamem Übereinkommen für notwendig erachtet wird, Regierungs-Agenten zu halten.

Art. 9. An Punkten, an denen es russische Konsulate gibt, wie auch an anderen Orten, die für den russischen Handel von Bedeutung sind, werden nach Übereinkunft zwischen den russischen Konsuln und der mongolischen Regierung zum Wohnen und für jegliche Art von Betrieben russischer Untertanen besondere Faktoreien angewiesen werden, die unter ausschliesslicher Verwaltung der russischen Konsuln und dort, wo es diese nicht gibt, der Ältesten der russischen Handels-Gesellschaften stehen werden.

Art. 10. Die russischen Untertanen behalten das Recht, auf ihre eigene Rechnung zur Übersendung von Briefen und zum Transport von Waren eine Post sowohl zwischen den einzelnen Ortschaften der Mongolei als auch zwischen den genannten Ortschaften und den Punkten an der russischen Grenze nach Übereinkunft mit der mongolischen Regierung zu schaffen, falls dabei Stationsgebäude und andre notwendige Baulichkeiten errichtet werden, so ist nach den Vorschriften des Art. 6 dieses Protokolls zu verfahren.

Art. 11. Die russischen Konsuln in der Mongolei werden, falls es notwendig ist, zur Übersendung staatlicher Korrespondenzen, Beförderung von Kurieren und zu anderen staatlichen Bedürfnissen sich der mongolischen Regierungs-Postinstitutionen bedienen, mit der Bedingung, dass sie dazu unentgeltlich nicht mehr als 100 Pferde und 30 Dromedare im Monat benutzen, indem sie sich jedesmal von der mongolischen Regierung ein Blankett erwirken. Die Konsuln und überhaupt russische Amtspersonen benutzen für ihre eigenen Fahrten dieselben Institute gegen Zahlung. Auch russische Privatpersonen erhalten das Recht zur Benutzung der mongolischen Regierungsstationen, wobei der Tarif nach Übereinkunft mit der mongolischen Regierung festgesetzt wird.

Art. 12. Die russischen Untertanen erhalten das Recht, erst mongolisches, dann russisches Territorium durchfliessende Gewässer und ihre Zuflüsse mit Handelsschiffen zu befahren und mit der Uferbevölkerung Handel zu treiben. Die russische Regierung hilft der mongolischen bei der Verbesserung der Schiffahrt durch Aufstellung von Zeichen usw., während die mongolische Regierung Uferstellen für Landungsplätze, Waren-

und Holzlager usw. anweist, wobei die Bestimmungen des Art. 6 dieses Protokolls massgebend sind.

Art. 13. Zum Transport von Waren und zum Viehtrieb haben die russischen Untertanen das Recht, alle Land- und Wasserstrassen zu benutzen und nach Übereinkunft mit der mongolischen Regierung auf eigene Kosten Brücken, Fähren usw. mit dem Recht der Erhebung einer Benutzungsabgabe zu schaffen.

Art. 14. Das Vieh der russischen Untertanen darf beim Trieb zum Ausruhen und Füttern Halt machen. Bei längerem Aufenthalt weisen ihm die Behörden an Viehtriften und für den Viehhandel wichtigen Punkten genügende Weideplätze an, für die, wenn die Benutzung mehr als 3 Monate dauert, eine Zahlung erhoben wird.

Art. 15. Die russische Grenzbevölkerung behält das Gewohnheitsrecht, auf mongolischer Seite die Weiden zu benutzen, zu jagen und zu fischen.

Art. 16. Abmachungen zwischen russischen Untertanen und Instituten einerseits und Mongolen und Chinesen andererseits können mündlich oder schriftlich abgeschlossen werden, wobei es den Parteien freigestellt wird, die Verträge den örtlichen Regierungsbehörden zur Beglaubigung vorzuweisen. Halten die letzteren die Bestätigung für nicht angängig, so teilen sie es sofort dem russischen Konsul mit. Die Meinungsverschiedenheit wird in Übereinstimmung mit diesen beigelegt. Abmachungen über Immobilien müssen schriftlich den mongolischen Behörden und dem russischen Konsul zur Bestätigung vorgelegt werden. Urkunden über das Recht der Ausbeutung von Naturschätzen müssen von der Mongolischen Regierung bestätigt werden. In Streitfällen über Abmachungen, sei es in mündlichen oder schriftlichen, wird den Parteien anheimgegeben, den Streit gütlich unter Vermittlung von beiderseits gewährten Schiedsrichtern beizulegen. Wenn auf diesem Wege keine Einigung erzielt wird, so wird die Sache von einer gemischten Gerichtskommission entschieden. Diese Kommissionen sind ständig oder temporär. Die ständigen bestehen an Orten eines russischen Konsulats aus dem Konsul oder seinem Vertreter und einem ihm ranggleichen mongolischen Beamten, die temporären werden nach Massgabe des Bedarfs ausserhalb jener Orte eröffnet und bestehen aus einem Konsulatsvertreter und dem Fürsten des Choschum, zu dem der Beklagte gehört. Die Kommissionen dürfen russische, chinesische und mongolische Sachverständige heranziehen. Das Urteil wird an russischen Untertanen durch den Konsul, an Mongolen und Chinesen durch den betreffenden Fürsten exkutiert.

Art. 17. Dieses Protokoll tritt mit dem Tage seiner Unterzeichnung in Kraft.

II.

Translation du chinois en français.*)

La Mongolie entière veut conserver ses coutumes historiques et maintenir elle-même l'ordre en Mongolie pour conserver ces coutumes. C'est pourquoi l'armée chinoise et les mandarins chinois ont été chassés au-delà de la frontière. La Mongolie a élu le Kutuckta d'Ourga comme souverain de Mongolie et les relations ont été rompues entre la Mongolie et la Chine.

Le gouvernement russe, désireux de conserver ses bonnes relations avec la Mongolie et de négocier un traité avec celle-ci, a envoyé M. Korostovetz, conseiller au ministère des affaires étrangères du 3e degré civil, comme ministre plénipotentiaire en mission spéciale auprès du Souverain mongol. Le gouvernement mongol a désigné comme plénipotentiaires le chef du cabinet mongol, le prince Saïn-Noïn, le ministre de l'intérieur, le Tchenta-Lama, le ministre des affaires étrangères, prince Anda, le ministre de la guerre, prince Koupo, le ministre des finances, prince Chaktol, le ministre de la justice, prince Lamousalaï, qui, avec le plénipotentiaire russe, ont élaboré et signé le traité suivant:

1⁰ Pour permettre à la Mongolie de conserver sa situation actuelle d'indépendance, la Mongolie a le droit de former une armée nationale, et le gouvernement chinois ne pourra envoyer en Mongolie ni soldats ni colons.

2⁰ Le Souverain et le gouvernement mongols s'engagent à maintenir au commerce et aux sujets russes, tous les droits et privilèges mentionnés dans le protocole du traité. Aucune puissance ne peut avoir en Mongolie des droits et privilèges plus grands que ceux des Russes.

3⁰ Si le gouvernement mongol estime nécessaire de faire un traité avec le gouvernement chinois ou un autre gouvernement étranger, ce traité devra d'abord être approuvé par la Russie et rien, dans ce traité, ne pourra être en opposition avec le présent traité.

4⁰ Cet accord amical prend cours à partir de la date de sa signature. Il est écrit en russe et en mongol.

En foi de quoi, les deux parties contractantes, après vérification du texte, ont signé.

Calendrier russe: 31e**) jour du 10e mois 1913.

„ mongol: 42e jour de la 9e lune de la 2e année du Souverain mongol.

Fait à Ourga.

Suivent les signatures.

Protocole.

„Conformément à l'article 2 de la Convention russo-mongole signée de ce jour, le plénipotentiaire russe, M. Korostovetz, et les plénipotentiaires mongols autorisés à cet effet par les princes souverains mongols, ont conclu

*) Revue jaune.

**) Indication incorrecte. V. supra.

l'accord suivant concernant les droits et privilèges des Russes en Mongolie et des Mongols en Russie:

Art. 1er. Les sujets Russes auront, comme par le passé, le droit de s'établir et de circuler dans toutes les parties de la Mongolie, d'y faire des affaires, établir des maisons de commerce et des fabriques et d'y conclure des contrats avec toutes personnes individuelles ou compagnies, officielles ou privées, de nationalité russe, mongole, chinoise ou autre.

Art. 2. Les sujets Russes auront comme par le passé, le droit d'importer et d'exporter en tous temps, tous produits et fabricats de Russie, de Mongolie, de Chine et d'autres contrées, en franchise de droits, et de pratiquer le commerce libre, exempt de tous droits et taxes.

Art. 3. Les banques russes auront le droit d'établir des succursales à travers la Mongolie et de faire des affaires de banque avec toutes personnes individuelles et compagnies.

Art. 4. Le commerce pourra se faire au comptant ou à crédit, mais en cas de crédit, les princes Mongols ou le Trésor ne peuvent être tenus responsables du crédit des personnes privées.

Art. 5. Aucun monopole ne peut être établi soit pour le commerce soit pour les manufactures. Les autorités mongoles ne peuvent empêcher les Mongols ou les Chinois de faire des affaires avec les sujets Russes, ni empêcher leur emploi dans des entreprises russes, industrielles ou commerciales.

Art. 6. Les sujets russes auront le droit de louer ou acheter des terrains dans toutes les villes ou localités de la Mongolie et d'établir des entreprises commerciales et manufacturières, de bâtir des maisons et des magasins, et de louer des terres vacantes dans un but agricole. Les terrains de pâture et les endroits consacrés à des buts religieux ne sont pas compris dans cet article.

Art. 7. Les sujets Russes sont libres de conclure des accords avec le gouvernement mongol pour l'obtention de concessions de mines, de forêts, de pêcheries et d'autres entreprises commerciales.

Art. 8. Le gouvernement russe aura le droit d'établir des consulats en Mongolie partout où cela sera jugé nécessaire, après consultation du gouvernement mongol. Le gouvernement mongol aura le droit de nommer des représentants mongols le long de la frontière russe.

Art. 9. Des settlements commerciaux russes pourront être établis aux endroits où il y a des consuls russes ou bien où il y a des entreprises russes. Ces settlements seront sous l'administration des consuls russes ou, s'il n'y a pas de consuls, sous l'administration du marchand russe le plus âgé.

Art. 10. Des bureaux de postes russes peuvent être établis en Mongolie, avec services postaux jusqu'à la frontière russe, le tout aux frais du gouvernement russe.

Art. 11. Les consuls russes auront le droit de faire usage des stations de postes mongoles, à conditions que le nombre de chevaux fournis par

les Mongols ne soit pas supérieur à 100 chevaux par mois et celui des chameaux à 30.

Art. 12. Toutes les rivières mongoles qui déversent leurs eaux en territoire russe sont ouvertes à la navigation pour les sujets Russes et pour les bateaux russes. Le gouvernement russe assistera le gouvernement mongol pour la conservation de ces rivières et pour l'amélioration de la navigation, par l'établissement de bouées et de phares.

En vertu de l'article 6, les sujets russes disposeront d'endroits aux bords des rivières pour servir de ports aux bateaux russes et ils pourront y construire des quais et des entrepôts.

Art. 13. Les sujets Russes qui veulent transporter des marchandises et du bétail, auront le droit de faire usage des rivières et des routes en Mongolie et ils pourront construire des ponts, établir des passages pour bateaux et recueillir des péages des populations qui feront usage de ces ponts et passages d'eau.

Art. 14. Des herbages de Mongolie seront réservés pour l'usage des troupeaux appartenant aux sujets Russes à l'époque des migrations. L'usage de ces pâtures sera gratuit pendant trois mois, après lequels une taxe peut être exigée.

Art. 15. Tous les droits et privilèges possédés jusqu'ici par les sujets Russes le long de la frontière pour la chasse, la pêche et la récolte du foin en Mongolie sont confirmés.

Art. 16. En ce qui concerne la procédure à suivre en matière d'accord commerciaux et autres entre sujets Russes et Mongols, il est prescrit que les transferts de propriétés doivent être écrits et que les contrats seront soumis aux fonctionnaires mongols et aux consuls russes pour approbation. Si un différend se produit, il doit être soumis à l'arbitrage. Si le différend n'est pas terminé, il doit être soumis à un tribunal mixte, qui sera constitué d'une manière permanente là où il y a un consul russe. Aux autres endroits, un tribunal temporaire sera organisé par un consul russe et par le prince mongol dans le territoire de qui résident les défendeurs, chaque partie s'engageant à se conformer à l'arrêt de la Cour, le consul russe au nom des sujets Russes, le prince mongol au nom des Mongols et des Chinois.

Art. 17. Le présent protocole portera ses effets à partir de la date de la signature.

Fait en double en langue russe et en langue mongole, à Ourga, le 34e jour de la 9e lune et de la seconde année du Souverain mongol, 31e jour du 10e mois 1913, style russe (4 novembre 1913, style grégorien)*) suivent les signatures et les sceaux.

*) Indication incorrecte. V. supra.

4.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, PERSE.

Note adressée en commun par les représentants des Gouvernements de Russie et de la Grande-Bretagne au Gouvernement du Shah; du 11 septembre 1907.

Parliamentary Papers. Persia No. 1 (1912). — Cd. 6077.

Joint Note addressed by the British and Russian Representatives at Tehran to the Persian Government on September 11, 1907.

(Translation.)

The Governments of Great Britain and Russia, desiring to avoid any cause of conflict between their respective interests in certain regions in Persia contiguous to, or in the immediate neighbourhood of, the frontiers of Afghanistan and Baluchistan on the one hand, and the Russian frontier on the other hand, have signed a friendly agreement on the subject.*)

In that agreement the two Governments mutually agree to the strict integrity and independence of Persia, and testify that they sincerely desire the pacific development of that country as well as the permanent establishment of equal advantages for the commerce and industry of all other nations. Each of the two States further engages, in case the Persian Government grants concessions to foreigners, not to seek concessions adjoining, or in the neighbourhood of, the frontiers of the other. In order to prevent misunderstandings in future, and to avoid creating an order of things which might place the Persian Government in an embarrassing situation in any respect whatever, the above-mentioned regions are clearly defined in the arrangement. In mentioning the revenues which are affected to the loans concluded by the Persian Government with the Discount and Loan Bank and the Imperial Bank of Persia, the Russian and British Governments recognise that these revenues will be in future affected to the same purpose as in the past, and the two Governments equally engage, in the case of irregularities in the amortisation of or in the payment of interest on the above-mentioned loans, to enter on a friendly exchange of views in order to determine by common agreement the measures which, in conformity with the law of nations, it would be necessary to take in order to safeguard the interests of the creditors and to avoid all interference which would not be in conformity with the principles of that arrangement.

In signing that arrangement the two States have not for a moment lost sight of the fundamental principle of absolute respect of the integrity

---

*) Convention du 18/31 août 1907; v. **N. R. G.** 3. s. I, p. 8.

and independence of Persia. The arrangement has no other object than that of avoiding any cause of misunderstanding between the contracting parties on the ground of Persian affairs. The Government of the Shah will convince itself that the agreement arrived at between Russia and Great Britain can but contribute in the most efficacious manner to the security of the prosperity and the ultimate development of Persia.

September 11, 1907.

5.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, PERSE.

Echange de notes en vue de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité en Perse; des 18 février et 20 mars 1912.

Parliamentary Papers. Persia No. 2 (1912). — Cd. 6103.

No. 1.

Joint Note addressed to the Persian Government by the British and Russian Ministers at Tehran on February 18, 1912.

Animées du désir de mettre les relations entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique, le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial de Perse sur une base solide d'amitié et de confiance et désireuses d'aider autant que possible le Gouvernement persan dans sa tâche de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays, les Légations de Russie et d'Angleterre, d'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire au Gouvernement persan les propositions suivantes:

1. Les deux Gouvernements sont prêts à avancer, pour faire face aux dépenses urgentes, au Gouvernement persan une somme de 100,000*l*. chacun. La Banque Impériale et la Banque d'Escompte ouvriront chacune un crédit pour cette somme aussitôt que les deux légations auront reçu une réponse favorable à la présente note, et il est entendu que le crédit de la Banque d'Escompte sera mis à la disposition du Gouvernement persan en roubles, s'élevant à la somme de 945,750 roubles.

2. Les sommes susindiquées seront prêtées à un taux d'intérêt de 7 pour cent par an et devront être remboursées du premier produit du prochain emprunt du Gouvernement persan, et jusqu'alors les excédents des revenus des douanes du nord et du sud, qui jusqu'ici ont été mis par les deux banques à la disposition du Gouvernement persan, devront être employés intégralement et respectivement pour le service de

l'amortissement et des intérêts des parties russe et anglaise de la présente avance.

3. L'avance doit être dépensée sous le contrôle du trésorier général et d'après un programme élaboré par ce dernier d'accord avec le Cabinet et approuvé par les deux légations. Il est entendu qu'une partie considérable sera affectée à l'organisation de la gendarmerie gouvernementale avec l'aide des officiers suédois. En faisant cette proposition et pour atteindre les buts indiqués au commencement de cette note, les deux légations espèrent que le Gouvernement persan s'engagera (1) à conformer dorénavant sa politique aux principes de la convention anglo-russe de 1907;*) (2) à licencier, aussitôt que Mohammad Ali Schah et Salar-ed-Dowleh auront quitté la Perse, les fédaïs et les forces irrégulières qui se trouvent actuellement au service persan; (3) à discuter avec les deux légations un projet d'organisation d'une petite armée régulière et effective; (4) à arriver à un accord avec Mohammad Ali Schah au sujet de son départ de la Perse, de sa pension et d'une amnistie générale à ses partisans.

En espérant une réponse favorable, nous saisissons, &c.

G. Barclay.
Poklewsky-Koziell.

No. 2.

Reply of the Persian Government, dated March 20, 1912.**)

M. le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 29 safar (18 février) dernier, d'accord avec son Excellence le Ministre de Russie, au sujet de certaines propositions tendant à établir sur une base solide de confiante amitié les relations existantes entre les Gouvernements persan, anglais et russe, ainsi qu'à faciliter au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Schah le soin de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le pays. Le Gouvernement Impérial très touché des bonnes intentions des deux Puissances voisines et animé du désir de donner à l'ensemble desdites propositions la suite la plus favorable, a l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

A. 1. Sur la question du crédit de 200,000*l.* que les Banques Impériale et d'Escompte ouvriront au profit du Gouvernement persan, à titre d'avance sur le premier emprunt que la Perse va conclure, mon Gouvernement consent à ce que cette somme soit remboursée par le premier produit dudit emprunt. En attendant, les intérêts seront calculés

---

*) Convention du 18/31 août 1907; **N. R. G.** 3. s. I, p. 8.

**) The French version, here printed, of the Persian original was furnished, as is customary, by the Persian Government.

à raison de 7 pour cent par an; et les excédents des recettes douanières du nord et du sud seront affectés intégralement et respectivement pour le service de l'amortissement et des intérêts de la présente avance.

2. Pour assurer l'emploi intégral de cette somme aux dépenses déjà fixées par le Gouvernement, et connues des deux légations, le gérant de la Trésorerie générale sera chargé par le Gouvernement Impérial de contrôler les dépenses imputées sur ce crédit. Il est entendu qu'une partie considérable de l'avance sera affectée à l'organisation de la gendarmerie gouvernementale avec l'aide des officiers suédois.

B. En ce qui concerne les quatre points de la partie *in fine* de la note collective, le Gouvernement persan, convaincu que le respect de l'intégrité et de l'indépendance de la Perse ainsi que son développement pacifique forment l'objet de la sollicitude sincère des deux Gouvernements amis, accueille avec plaisir ces bonnes dispositions en y répondant dans les termes suivants:

1. En vue de témoigner son vif désir d'établir sur une base solide d'amitié et de confiance les relations entre la Perse, la Grande-Bretagne et la Russie, le Gouvernement persan se montrera soucieux de conformer sa politique aux principes de la convention de 1907, et il prend acte des assurances contenues dans le préambule de ladite convention.

2. Conformément à ce qui a été arrêté dans le programme de mon Gouvernement, après le départ définitif de Mohamed Ali Mirza et de Salar-ed-Dowleh du territoire persan, les mujahids seront licenciés et les autres forces irrégulières seront disciplinées et incorporées dans le cadre des forces régulières au fur et à mesure du développement de l'organisation militaire.

3. En vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays, l'organisation d'une armée régulière et effective constitue un des points fondamentaux du programme ministériel. Il est évident que l'armée à organiser sera proportionnée aux besoins du pays.

Dans le but de faire partager aux deux Puissances voisines la conviction qu'il considère comme son devoir des plus impérieux de procéder à l'organisation de cette armée, le Gouvernement persan informera lex deux légations du programme de ladite organisation afin qu'un échange de vues amical puisse avoir lieu sur les points nécessaires.

4. En ce qui concerne le départ de Mohamed Ali Mirza et l'octroi d'une pension en sa faveur, par déférence pour les propositions des Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie, un accord qui fera l'objet d'une note à part est déjà intervenu à ce sujet.

Pour enlever tout obstacle à l'apaisement du pays et au rétablissement de l'ordre et pour assurer l'efficacité des mesures prises par l'Etat pour le maintien de la sécurité publique, le Gouvernement persan a le ferme espoir que les deux Puissances voisines ne manqueront pas de lui prêter tout leur concours, de façon à écarter tout danger d'une nouvelle tentative de rentrée en Perse par l'ex-Schah. Désirant donner suite à la proposition formulée par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de Russie, le

Gouvernement Impérial accordera une amnistie générale aux partisans de Mohamed Ali Mirza. Cette mesure ne concernera bien entendu que les faits et agissements antérieurs et ne pourra être étendue aux faits postérieurs à la date de l'amnistie.

C. Ayant donné dans ce qui précède les preuves de ses intentions amicales à l'égard des deux Puissances et de son désir sincère de rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays, le Gouvernement persan tient à obtenir le concours efficace des deux pays voisins sur les deux points suivants:

1. Pour la conclusion urgente de l'emprunt nécessaire à la réalisation des réformes, et dont les conditions se rapporteraient exclusivement aux taux d'intérêt, à l'amortissement et à la garantie.

2. Pour que l'évacuation du territoire de la Perse par les troupes étrangères s'accomplisse dans le plus bref délai possible conformément aux souhaits du Gouvernement persan.

Vossough-Ed-Dowleh.

6.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Loi sur le Canal maritime de Panama; du 24 août 1912, suivie d'un Memorandum du Président des Etats-Unis, signé à la date du même jour.

Parliamentary Papers. Miscellaneous No. 12 (1912). — Cd. 6451.

An Act to provide for the Opening, Maintenance, Protection, and Operation of the Panamá Canal, and the Sanitation and Government of the Canal Zone.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,—That the zone of land and land under water of the width of 10 miles extending to the distance of 5 miles on each side of the centre line of the route of the Canal now being constructed thereon, which zone begins in the Caribbean Sea 3 marine miles from mean low-water mark and extends to and across the Isthmus of Panamá into the Pacific Ocean to the distance of 3 marine miles from mean low-water mark, excluding therefrom the cities of Panamá and Colon and their adjacent harbours located within said zone, as excepted in the treaty with the Republic of Panamá dated the 18th November, 1903,*)

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 599.

but including all islands within said described zone, and in addition thereto the group of islands in the Bay of Panamá named Perico, Naos, Culebra, and Flamenco, and any lands and waters outside of said limits above described which are necessary or convenient, or from time to time may become necessary or convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of the said Canal or of any auxiliary canals, lakes, or other works necessary or convenient for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of said Canal, the use, occupancy, or control whereof were granted to the United States by the treaty between the United States and the Republic of Panamá, the ratifications of which were exchanged on the 26th February, 1904, shall be known and designated as the Canal Zone, and the Canal now being constructed thereon shall hereafter be known and designated as the Panamá Canal. The President is authorised, by treaty with the Republic of Panamá, to acquire any additional land or land under water not already granted, or which was excepted from the grant, that he may deem necessary for the operation, maintenance, sanitation, or protection of the Panamá Canal, and to exchange any land or land under water not deemed necessary for such purposes for other land or land under water which may be deemed necessary for such purposes, which additional land or land under water so acquired shall become part of the Canal Zone.

Section 2. That all laws, orders, regulations, and ordinances adopted and promulgated in the Canal Zone by order of the President for the government and sanitation of the Canal Zone and the construction of the Panamá Canal are hereby ratified and confirmed as valid and binding until Congress shall otherwise provide. The existing courts established in the Canal Zone by Executive order are recognised and confirmed to continue in operation until the courts provided for in this Act shall be established.

Sec. 3. That the President is authorised to declare by Executive order that all land and land under water within the limits of the Canal Zone is necessary for the construction, maintenance, operation, sanitation, or protection of the Panamá Canal, and to extinguish, by agreement, when advisable, all claims and titles of adverse claimants and occupants. Upon failure to secure by agreement title to any such parcel of land or land under water the adverse claim or occupancy shall be disposed of and title thereto secured in the United States and compensation therefor fixed and paid in the manner provided in the aforesaid treaty with the Republic of Panamá, or such modification of such treaty as may hereafter be made.

Sec. 4. That when in the judgment of the President the construction of the Panamá Canal shall be sufficiently advanced toward completion to render the further services of the Isthmian Canal Commission unnecessary the President is authorised by Executive order to discontinue the Isthmian Canal Commission, which, together with the present organisation, shall then cease to exist; and the President is authorised thereafter to complete, govern, and operate the Panamá Canal and govern the Canal Zone, or cause them to be completed, governed, and operated, through a governor

of the Panamá Canal and such other persons as he may deem competent to discharge the various duties connected with the completion, care, maintenance, sanitation, operation, government, and protection of the Canal and Canal Zone. If any of the persons appointed or employed as aforesaid shall be persons in the military or naval service of the United States, the amount of the official salary paid to any such person shall be deducted from the amount of salary or compensation provided by or which shall be fixed under the terms of this Act. The governor of the Panamá Canal shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, commissioned for a term of four years, and until his successor shall be appointed and qualified. He shall receive a salary of 10,000 dollars a-year. All other persons necessary for the completion, care, management, maintenance, sanitation, government, operation, and protection of the Panamá Canal and Canal Zone shall be appointed by the President, or by his authority, removable at his pleasure, and the compensation of such persons shall be fixed by the President, or by his authority, until such time as Congress may by law regulate the same, but salaries or compensation fixed hereunder by the President shall in no instance exceed by more than 25 per cent. the salary or compensation paid for the same or similar services to persons employed by the Government in continental United States. That upon the completion of the Panamá Canal the President shall cause the same to be officially and formally opened for use and operation.

Before the completion of the Canal, the Commission of Arts may make report to the President of their recommendation regarding the artistic character of the structures of the Canal, such report to be transmitted to Congress.

Sec. 5. That the President is hereby authorised to prescribe and from time to time change the tolls that shall be levied by the Government of the United States for the use of the Panamá Canal: Provided, that no tolls when prescribed as above, shall be changed, unless six months' notice thereof shall have been given by the President by proclamation. No tolls shall be levied upon vessels engaged in the coastwise trade of the United States. That section 4132 of the Revised Statutes is hereby amended to read as follows:

„Sec. 4132. Vessels built within the United States and belonging wholly to citizens thereof; and vessels which may be captured in war by citizens of the United States, and lawfully condemned as prize, or which may be adjudged to be forfeited for a breach of the laws of the United States; and sea-going vessels, whether steam or sail, which have been certified by the Steam-boat Inspection Service as safe to carry dry and perishable cargo, not more than five years old at the time they apply for registry, wherever built, which are to engage only in trade with foreign countries or with the Philippine Islands and the islands of Guam and Tutuila, being wholly owned by citizens of the United States or corporations organised and chartered under the laws of the United States or

of any State thereof, the President and managing directors of which shall be citizens of the United States and no others, may be registered as directed in this title. Foreign built vessels registered pursuant to this Act shall not engage in the coastwise trade: Provided that a foreign-built yacht, pleasure-boat, or vessel not used or intended to be used for trade admitted to American registry pursuant to this section shall not be exempt from the collection of *ad valorem* duty provided in section 37 of the Act approved the 5th August, 1909, entitled, ‚An Act to provide revenue, equalise duties, and encourage the industries of the United States and for other purposes‘. That all materials of foreign production which may be necessary for the construction or repair of vessels built in the United States, and all such materials necessary for the building or repair of their machinery and all articles necessary for their outfit and equipment may be imported into the United States free of duty under such regulations as the Secretary of the Treasury may prescribe: Provided further, that such vessels so admitted under the provisions of this section may contract with the Postmaster-General under the Act of the 3rd March, 1891, entitled, ‚An Act to provide for ocean mail service between the United States and foreign ports, and to promote commerce,‘ so long as such vessels shall in all respects comply with the provisions and requirement of said Act“.

Tolls may be based upon gross or net registered tonnage, displacement tonnage, or otherwise, and may be based on one form of tonnage for warships and another for ships of commerce. The rate of tolls may be lower upon vessels in ballast than upon vessels carrying passengers or cargo. When based upon net registered tonnage for ships of commerce the tolls shall not exceed 1 dol. 25 c. per net registered ton, nor be less, other than for vessels of the United States and its citizens, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal, subject, however, to the provisions of article 19 of the convention between the United States and the Republic of Panamá, entered into the 18th November, 1903. If the tolls shall not be based upon net registered tonnage, they shall not exceed the equivalent of 1 dol. 25 c. per net registered ton, as nearly as the same may be determined, nor be less than the equivalent of 75 cents per net registered ton. The toll for each passenger shall not be more than 1 dol. 50 cents. The President is authorised to make and from time to time amend regulations governing the operation of the Panamá Canal, and the passage and control of vessels through the same or any part thereof, including the locks and approaches thereto, and all rules and regulations affecting pilots and pilotage in the Canal or the approaches thereto through the adjacent waters.

Such regulations shall provide for prompt adjustment by agreement and immediate payment of claims for damages which may arise from injury to vessels, cargo, or passengers from the passing of vessels through the locks under the control of those operating them under such rules and regulations. In case of disagreement suit may be brought in the district court of the Canal Zone against the Governor of the Panamá Canal. The

hearing and disposition of such cases shall be expedited and the judgment shall be immediately paid out of any moneys appropriated or allotted for Canal operation.

The President shall provide a method for the determination and adjustment of all claims arising out of personal injuries to employés thereafter occurring while directly engaged in actual work in connection with the construction, maintenance, operation, or sanitation of the Canal or of the Panamá railroad, or of any auxiliary canals, locks, or other works necessary and convenient for the construction, maintenance, operation or sanitation of the Canal, whether such injuries result in death or not, and prescribe a schedule of compensation therefor, and may revise and modify such method and schedule at any time; and such claims, to the extent they shall be allowed on such adjustment, if allowed at all, shall be paid out of the moneys hereafter appropriated for that purpose or out of the funds of the Panamá Railroad Company, if said company was responsible for said injury, as the case may require. And after such method and schedule shall be provided by the President, the provisions of the Act entitled, "An Act granting to certain employés of the United States the right to receive from it compensation for injuries sustained in the course of their employment," approved the 30th May, 1908, and of the Act entitled „An Act relating to injured employés on the Isthmian Canal," approved the 24th February, 1909, shall not apply to personal injuries thereafter received and claims for which are subject to determination and adjustment as provided in this section.

Sec. 6. That the President is authorised to cause to be erected, maintained, and operated, subject to the international convention and the Act of Congress to regulate radio-communication at suitable places along the Panamá Canal and the coast adjacent to its two terminals, in connection with the operation of said Canal, such wireless telegraphic installations as he may deem necessary for the operation, maintenance, sanitation, and protection of said Canal, and for other purposes. If it is found necessary to locate such installations upon territory of the Republic of Panamá, the President is authorised to make such agreement with said Government as may be necessary, and also to provide for the acceptance and transmission, by said system, of all private and commercial messages, and those of the Government of Panamá, on such terms and for such tolls as the President may prescribe: Provided, that the messages of the Government of the United States and the departments thereof, and the management of the Panamá Canal, shall always be given precedence over all other messages. The President is also authorised, in his discretion, to enter into such operating agreements or leases with any private wireless company or companies as may best insure freedom from interference with the wireless telegraphic installations established by the United States. The President is also authorised to establish, maintain, and operate, through the Panamá Railroad Company or otherwise, dry docks, repair shops, yards, docks, wharves, warehouses, storehouses, and other necessary facilities and

appurtenances for the purpose of providing coal and other materials, labour, repairs, and supplies for vessels of the Government of the United States, and, incidentally, for supplying such at reasonable prices to passing vessels, in accordance with appropriations hereby authorised to be made from time to time by Congress as a part of the maintenance and operation of the said Canal. Moneys received from the conduct of said business may be expended and reinvested for such purposes without being covered into the Treasury of the United States; and such moneys are hereby appropriated for such purposes, but all deposits of such funds shall be subject to the provisions of existing law relating to the deposit of other public funds of the United States, and any net profits accruing from such business shall annually be covered into the Treasury of the United States. Monthly reports of such receipts and expenditures shall be made to the President by the persons in charge, and annual reports shall be made to the Congress.

Sec. 7. That the governor of the Panamá Canal shall, in connection with the operation of such Canal, have official control and jurisdiction over the Canal Zone, and shall perform all duties in connection with the civil government of the Canal Zone, which is to be held, treated, and governed as an adjunct of such Panamá Canal. Unless in this Act otherwise provided all existing laws of the Canal Zone referring to the civil governor or the civil administration of the Canal Zone shall be applicable to the governor of the Panamá Canal, who shall perform all such executive and administrative duties required by existing law. The President is authorised to determine or cause to be determined what towns shall exist in the Canal Zone and subdivide and from time to time re-subdivide said Canal Zone into subdivisions, to be designated by name or number, so that there shall be situated one town in each subdivision, and the boundaries of each subdivision shall be clearly defined. In each town there shall be a magistrate's court with exclusive original jurisdiction coextensive with the subdivision in which it is situated of all civil cases in which the principal sum claimed does not exceed 300 dollars, and all criminal cases wherein the punishment that may be imposed shall not exceed a fine of 100 dollars, or imprisonment not exceeding thirty days, or both, and all violations of police regulations and ordinances, and all actions involving possession or title to personal property or the forcible entry and detainer of real estate. Such magistrates shall also hold preliminary investigations in charges of felony and offences under section 10 of this Act, and commit or bail in bailable cases to the district court. A sufficient number of magistrates and constables, who must be citizens of the United States, to conduct the business of such courts, shall be appointed by the governor of the Panamá Canal for terms of four years and until their successors are appointed and qualified, and the compensation of such persons shall be fixed by the President, or by his authority, until such time as Congress may by law regulate the same. The rules governing said courts and prescribing the duties of said magistrates and constables, oaths and bonds,

the times and places of holding such courts, the disposition of fines, costs, forfeitures, enforcements of judgments, providing for appeals therefrom to the district court, and the disposition, treatment, and pardon of convicts shall be established by order of the President. The governor of the Panamá Canal shall appoint all notaries public, prescribe their powers and duties, their official zeal, and the fees to be charged and collected by them.

Sec. 8. That there shall be in the Canal Zone one district court with two divisions, one including Balboa and the other including Cristobal; and one district judge of the said district, who shall hold his court in both divisions at such time as he may designate by order, at least once a month in each division. The rules of practice in such district court shall be prescribed or amended by order of the President. The said district court shall have original jurisdiction of all felony cases, of offences arising under section 10 of this Act, all causes in equity; admiralty and all cases at law involving principal sums exceeding 300 dollars, and all appeals from judgments rendered in magistrates' courts. The jurisdiction in admiralty herein conferred upon the district judge and the district court shall be the same that is exercised by the United States district judges and the United States district courts, and the procedure and practice shall also be the same. The district court or the judge thereof shall also have jurisdiction of all other matters and proceedings not herein provided for which are now within the jurisdiction of the supreme court of the Canal Zone, of the circuit court of the Canal Zone, the district court of the Canal Zone, or the judges thereof. Said judge shall provide for the selection, summoning, serving, and compensation of jurors from among the citizens of the United States, to be subject to jury duty in either division of such district, and a jury shall be had in any criminal case or civil case at law originating in said court on the demand of either party. There shall be a district attorney and a marshal for said district. It shall be the duty of the district attorney to conduct all business, civil and criminal, for the Government, and to advise the governor of the Panamá Canal on all legal questions touching the operation of the Canal and the administration of civil affairs. It shall be the duty of the marshal to execute all process of the court, preserve order therein, and do all things incident to the office of marshal. The district judge, the district attorney, and the marshal shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, for terms of four years each, and until their successors are appointed and qualified, and during their terms of office shall reside within the Canal Zone, and shall hold no other office nor serve on any official board or commission, nor receive any emoluments except their salaries. The district judge shall receive the same salary paid the district judges of the United States, and shall appoint the clerk of said court, and may appoint one assistant when necessary, who shall receive salaries to be fixed by the President. The district judge shall be entitled to six weeks' leave of absence each year with pay. During his absence or during any period of disability or disqualification

from sickness or otherwise to discharge his duties the same shall be temporarily performed by any circuit or district judge of the United States who may be designated by the President, and who, during such service, shall receive the additional mileage and per diem allowed by law to district judges of the United States when holding court away from their homes. The district attorney and the marshal shall be paid each a salary of 5,000 dollars per annum.

Sec. 9. That the records of the existing courts and all causes, proceedings, and criminal prosecutions pending therein as shown by the dockets thereof, except as herein otherwise provided, shall immediately upon the organisation of the courts created by this Act be transferred to such new courts having jurisdiction of like cases, be entered upon the dockets thereof, and proceed as if they had originally been brought therein, whereupon all the existing courts, except the Supreme Court of the Canal Zone, shall cease to exist. The President may continue the Supreme Court of the Canal Zone and retain the judges thereof in office for such time as to him may seem necessary to determine finally any causes and proceedings which may be pending therein. All laws of the Canal Zone imposing duties upon the clerks or ministerial officers of existing courts shall apply and impose such duties upon the clerks and ministerial officers of the new courts created by this Act having jurisdiction of like cases, matters, and duties.

All existing laws in the Canal Zone governing practice and procedure in existing courts shall be applicable and adapted to the practice and procedure in the new courts.

The Circuit Court of Appeals of the Fifth Circuit of the United States shall have jurisdiction to review, revise, modify, reverse, or affirm the final judgments and decrees of the district court of the Canal Zone, and to render such judgments as in the opinion of the said appellate court should have been rendered by the trial court in all actions and proceedings in which the constitution, or any statute, treaty, title, right, or privilege of the United States, is involved and a right thereunder denied, and in cases in which the value in controversy exceeds 1,000 dollars, to be ascertained by the oath of either party, or by other competent evidence, and also in criminal causes wherein the offence charged is punishable as a felony. And such appellate jurisdiction, subject to the right of review by or appeal to the Supreme Court of the United States as in other cases authorised by law, may be exercised by said circuit court of appeals in the same manner, under the same regulations, and by the same procedure as nearly as practicable as is done in reviewing the final judgments and decrees of the district courts of the United States.

Sec. 10. That after the Panamá Canal shall have been completed and opened for operation the governor of the Panamá Canal shall have the right to make such rules and regulations, subject to the approval of the President, touching the right of any person to remain upon or pass over any part of the Canal Zone as may be necessary. Any person

violating any of such rules or regulations shall be guilty of a misdemeanour, and on conviction in the district court of the Canal Zone shall be punished by a fine not exceeding 500 dollars or by imprisonment not exceeding a year, or both, in the discretion of the court. It shall be unlawful for any person, by any means or in any way, to injure or obstruct, or attempt to injure or obstruct, any part of the Panamá Canal or the locks thereof or the approaches thereto. Any person violating this provision shall be guilty of a felony, and on conviction in the district court of the Canal Zone shall be punished by a fine not exceeding 10,000 dollars or by imprisonment not exceeding twenty years, or both, in the discretion of the court. If the act shall cause the death of any person within a year and a day thereafter, the person so convicted shall be guilty of murder and shall be punished accordingly.

Sec. 11. That section 5 of the Act to regulate commerce, approved the 4th February, 1887, as heretofore amended, is hereby amended by adding thereto a new paragraph at the end thereof, as follows:

„From and after the first day of July, 1914, it shall be unlawful for any railroad company or other common carrier subject to the Act to regulate commerce to own, lease, operate, control or have any interest whatsoever (by stock ownership or otherwise, either directly, indirectly, through any holding company, or by stockholders or directors in common, or in any other manner) in any common carrier by water operated through the Panamá Canal or elsewhere with which said railroad or other carrier aforesaid does or may compete for traffic or any vessel carrying freight or passengers upon said water route or elsewhere with which said railroad or other carrier aforesaid does or may compete for traffic; and in case of the violation of this provision each day in which such violation continues shall be deemed a separate offence."

Jurisdiction is hereby conferred on the Interstate Commerce Commission to determine questions of fact as to the competition or possibility of competition, after full hearing, on the application of any railroad company or other carrier. Such application may be filed for the purpose of determining whether any existing service is in violation of this section, and pray for an order permitting the continuance of any vessel or vessels already in operation, or for the purpose of asking an order to instal new service not in conflict with the provisions of this paragraph. The commission may on its own motion or the application of any shipper institute proceedings to enquire into the operation of any vessel in use by any railroad or other carrier which has not applied to the commission, and had the question of competition or the possibility of competition determined as herein provided. In all such cases the order of said commission shall be final.

If the Interstate Commerce Commission shall be of the opinion that any such existing specified service by water other than through the Panamá Canal is being operated in the interest of the public, and is of advantage to the convenience and commerce of the people, and that such extension

will neither exclude, prevent, nor reduce competition on the route by water under consideration, the Interstate Commerce Commission may, by order, extend the time during which such service by water may continue to be operated beyond the 1st July, 1914. In every case of such extension the rates, schedules, and practices of such water carrier shall be filed with the Interstate Commerce Commission, and shall be subject to the Act to regulate commerce and all amendments thereto in the same manner, and to the same extent as is the railroad or other common carrier controlling such water carrier or interested in any manner in its operation: Provided, any application for extension under the terms of this provision filed with the Interstate Commerce Commission prior to the 1st July, 1914, but for any reason not heard and disposed of before said date, may be considered and granted thereafter.

No vessel permitted to engage in the coastwise or foreign trade of the United States shall be permitted to enter or pass through said Canal if such ship is owned, chartered, operated, or controlled by any person or company which is doing business in violation of the provisions of the Act of Congress approved the 2nd July, 1890, entitled, „An Act to protect trade and commerce against unlawful restraints and monopolies,“ or the provisions of sections 73—77, both inclusive of an Act approved the 27th August, 1894, entitled, „An Act to reduce taxation, to provide revenue for the Government and for other purposes,“ or the provisions of any other Act of Congress amending or supplementing the said Act of the 2nd July, 1890, commonly known as the Sherman Anti-Trust Act, and amendments thereto, or said sections of the Act of the 27th August, 1894. The question of fact may be determined by the judgment of any court of the United States of competent jurisdiction in any cause pending before it to which the owners or operators of such ship are parties. Suit may be brought by any shipper or by the Attorney-General of the United States.

That section 6 of said Act to regulate commerce, as heretofore amended, is hereby amended by adding a new paragraph at the end thereof as follows:

„When property may be or is transported from point to point in the United States by rail and water through the Panamá Canal or otherwise, the transportation being by a common carrier or carriers, and not entirely within the limits of a single State, the Interstate Commerce Commission shall have jurisdiction of such transportation and of the carriers, both by rail and by water, which may or do engage in the same, in the following particulars, in addition to the jurisdiction given by the Act to regulate commerce, as amended the 18th June, 1910:

„(*a*.) To establish physical connection between the lines of the rail carrier and the dock of the water carrier by directing the rail carrier to make suitable connection between its line and a track or tracks which have been constructed from the dock to the limits of its right of way, or by directing either or both the rail and water carrier, individually or

in connection with one another, to construct and connect with the lines of the rail carrier a spur track or tracks to the dock. This provision shall only apply where such connection is reasonably practicable, can be made with safety to the public, and where the amount of business to be handled is sufficient to justify the outlay.

„The commission shall have full authority to determine the terms and conditions upon which these connecting tracks, when constructed, shall be operated, aud it may, either in the construction or the operation of such tracks, determine what sum shall be paid to or by either carrier. The provisions of this paragraph shall extend to cases where the dock is owned by other parties than the carrier involved.

„(*b.*) To establish through routes and maximum joint rates between and over such rail and water lines, and to determine all the terms and conditions under which such lines shall be operated in the handling of the traffic embraced.

„(*c.*) To establish maximum proportional rates by rail to and from the ports to which the traffic is brought, or from which it is taken by the water carrier, and to determine to what traffic and in connection with what vessels and upon what terms and conditions such rates shall apply. By proportional rates are meant those which differ from the corresponding local rates to and from the port and which apply only to traffic which has been brought to the port or is carried from the port by a common carrier by water.

„(*d.*) If any rail carrier, subject to the Act to regulate commerce, enters into arrangements with any water carrier operating from a port in the United States to a foreign country, through the Panamá Canal or otherwise, for the handling of through business between interior points of the United States and such foreign country, the Interstate Commerce Commission may require such railway to enter into similar arrangements with any or all other lines of steam-ships operating from said port to the same foreign country.“

The orders of the Interstate Commerce Commission relating to this section shall only be made upon formal complaint or in proceedings instituted by the commission of its own motion and after full hearing. The orders provided for in the two amendments to the Act to regulate commerce enacted in this section shall be served in the same manner and enforced by the same penalties and proceedings as are the orders of the commission made under the provisions of section 15 of the Act to regulate commerce, as amended the 18th June, 1910, and they may be conditioned for the payment of any sum, or the giving of security for the payment of any sum, or the discharge of any obligation which may be required by the terms of said order.

Sec. 12. That all laws and treaties relating to the extradition of persons accused of crime in force in the United States, to the extent that they may not be in conflict with or superseded by any special treaty entered into between the United States and the Republic of Panamá with

respect to the Canal Zone, and all laws relating to the rendition of fugitives from justice as between the several States and territories of the United States, shall extend to and be considered in force in the Canal Zone, and for such purposes and such purposes only the Canal Zone shall be considered and treated as an organised territory of the United States.

Sec. 13. That in time of war, in which the United States shall be engaged, or when, in the opinion of the President, war is imminent, such officer of the army as the President may designate shall, upon the order of the President, assume and have exclusive authority and jurisdiction over the operation of the Panamá Canal and all of its adjuncts, appendants, and appurtenances, including the entire control and government of the Canal Zone, and during the continuance of such condition the governor of the Panamá Canal shall, in all respects and particulars as to the operation of such Panamá Canal, and all duties, matters, and transactions affecting the Canal Zone, be subject to the order and direction of such officer of the army.

Sec. 14. That this Act shall be known as, and referred to as, the Panamá Canal Act, and the right to alter, amend, or repeal any or all of its provisions or to extend modify, or annul any rule or regulation made under its authority is expressly reserved.

Approved the 24th August, 1912.

Appendix.

Memorandum to accompany the Panamá Canal Act.

In signing the Panamá Canal Bill, I wish to leave this memorandum. The Bill is admirably drawn for the purpose of securing the proper maintenance, operation, and control of the Canal, and the government of the Canal Zone, and for the furnishing to all the patrons of the Canal, through the Government, of the requisite docking facilities and the supply of coal and other shipping necessities. It is absolutely necessary to have the Bill passed at this session in order that the capital of the world engaged in the preparation of ships to use the Canal may know in advance the conditions under which the traffic is to be carried on through this waterway.

I wish to consider the objections to the Bill in the order of their importance.

1. The Bill is objected to because it is said to violate the Hay-Pauncefote Treaty in discriminating in favour of the coastwise trade of the United States by providing that no tolls shall be charged to vessels engaged in that trade passing through the Canal. This is the subject of a protest by the British Government.

The British protest involves the right of the Congress of the United States to regulate its domestic and foreign commerce in such manner as to the Congress may seem wise, and specifically the protest challenges the

right of the Congress to exempt American shipping from the payment of tolls for the use of the Panamá Canal or to refund to such American ships the tolls which they may have paid, and this without regard to the trade in which such ships are employed, whether coastwise or foreign. The protest states „the proposal to exempt all American shipping from the payment of the tolls would, in the opinion of His Majesty's Government, involve an infraction of the treaty (Hay-Pauncefote), nor is there, in their opinion, any difference in principle between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether. The result is the same in either case, and the adoption of the alternative method of refunding tolls in preference of remitting them, while perhaps complying with the letter of the treaty, would still controvert its spirit." The provision of the Hay-Pauncefote Treaty involved is contained in article 3, which provides:

„The United States adopts, as the basis of the neutralisation of such ship Canal, the following rules, substantially as embodied in the convention of Constantinople, signed the 28th October, 1888, for the free navigation of the Suez Canal, that is to say:

„1. The Canal shall be free and open to the vessels of commerce and of war of all nations observing these rules, on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any such nation, or its citizens or subjects. In respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise. Such conditions and charges of traffic shall be just and equitable."

Then follows five other rules to be observed by other nations to make neutralisation effective, the observance of which is the condition for the privilege of using the Canal.

In view of the fact that the Panamá Canal is being constructed by the United States wholly at its own cost, upon territory ceded to it by the Republic of Panamá for that purpose, and that, unless it has restricted itself, the United States enjoys absolute rights of ownership and control, including the right to allow its own commerce the use of the Canal upon such terms as it sees fit, the sole question is, Has the United States, in the language above quoted from the Hay-Pauncefote Treaty, deprived itself of the exercise of the right to pass its own commerce free or to remit tolls collected for the use of the Canal?

It will be observed that the rules specified in article 3 of the treaty were adopted by the United States for a specific purpose, namely, as the basis of the neutralisation of the Canal, and for no other purpose. The article is a declaration of policy by the United States that the Canal shall be neutral; that the attitude of this Government towards the commerce of the world is that all nations will be treated alike, and no discrimination made by the United States against any one of them observing the rules adopted by the United States. The right to the use of the Canal and to equality of treatment in the use depends upon the observance of the conditions of the use by the nations to whom we extended that

privilege. The privileges of all nations to whom we extended the use upon the observance of these conditions were to be equal to that extended to any one of them which observed the conditions. In other words, it was a conditional favoured-nation treatment, the measure of which, in the absence of express stipulation to that effect, is not what the country gives to its own nationals, but the treatment it extends to other nations.

Thus it is seen that the rules are but a basis of neutralisation, intended to effect the neutrality which the United States was willing should be the character of the Canal, and not intended to limit or hamper the United States in the exercise of its sovereign power to deal with its own commerce, using its own Canal in whatsoever manner it saw fit.

If there is no „difference in principle between the United States charging tolls to its own shipping only to refund them and remitting tolls altogether," as the British protest declares, then the irresistible conclusion is that the United States, although it owns, controls, and has paid for the Canal, is restricted by treaty from aiding its own commerce in the way that all the other nations of the world may freely do. It would scarcely be claimed that the setting out in a treaty between the United States and Great Britain of certain rules adopted by the United States as the basis of the neutralisation of the Canal would bind any Government to do or refrain from doing anything other than the things required by the rules to insure the privilege of use and freedom from discrimination. Since the rules do not provide as a condition for the privilege of use upon equal terms with other nations that other nations desiring to build up a particular trade involving the use of the Canal shall not either directly agree to pay the tolls or to refund to its ships the tolls collected for the use of the Canal, it is evident that the treaty does not affect that inherent, sovereign right, unless, which is not likely, it be claimed that the promulgation by the United States of these rules insuring all nations against its discrimination, would authorise the United States to pass upon the action of other nations, and require that no one of them should grant to its shipping larger subsidies or more liberal inducement for the use of the Canal than were granted by others; in other words, that the United States has the power to equalise the practice of other nations in this regard.

If it is correct, then, to assume that there is nothing in the Hay-Pauncefote Treaty preventing Great Britain and the other nations from extending such favours as they may see fit to their shipping using the Canal, and doing it in the way they see fit, and if it is also right to assume that there is nothing in the treaty that gives the United States any supervision over, or right to complain of, such action, then the British protest leads to the absurd conclusion that this Government in constructing the Canal, maintaining the Canal, and defending the Canal, finds itself shorn of its right to deal with its own commerce in its own way, while all other nations using the Canal in competition with American commerce enjoy that right and power unimpaired.

The British protest, therefore, is a proposal to read into the treaty a surrender by the United States of its right to regulate its own commerce in its own way and by its own methods—a right which neither Great Britain herself, nor any other nation that may use the Canal, has surrendered or proposes to surrender. The surrender of this right is not claimed to be in terms. It is only to be inferred from the fact that the United States has conditionally granted to all the nations the use of the Canal without discrimination by the United States between the grantees; but as the treaty leaves all nations desiring to use the Canal with full right to deal with their own vessels as they see fit, the United States would only be discriminating against itself if it were to recognise the soundness of the British contention.

The Bill here in question does not positively do more than to discriminate in favour of the coastwise trade, and the British protest seems to recognise a distinction between such exemption and the exemption of American vessels engaged in foreign trade. In effect, of course, there is a substantial and practical difference. The American vessels in foreign trade come into competition with vessels of other nations in that same trade, while foreign vessels are forbidden to engage in the American coastwise trade. While the Bill here in question seems to vest the President with discretion to discriminate in fixing tolls in favour of American ships and against foreign ships engaged in foreign trade, within the limitation of the range from 50 cents a ton to 1 dol. 25 c. a net ton, there is nothing in the Act to compel the President to make such a discrimination. It is not, therefore, necessary to discuss the policy of such discrimination until the question may arise in the exercise of the President's discretion.

The policy of exempting the coastwise trade from all tolls really involves the question of granting a Government subsidy for the purpose of encouraging that trade in competition with the trade of the transcontinental railroads. I approve this policy. It is in accord with the historical course of the Government in giving Government aid to the construction of the transcontinental roads. It is now merely giving Government aid to a means of transportation that competes with those transcontinental roads.

2. The Bill permits the registry of foreign-built vessels as vessels of the United States for foreign trade, and it also permits the admission without duty of materials for the construction and repair of vessels in the United States. This is objected to on the ground that it will interfere with the shipbuilding interests of the United States. I cannot concur in this view. The number of vessels of the United States engaged in foreign trade is so small that the work done by the present shipyards is almost wholly that of constructing vessels for the coastwise trade or Government vessels. In other words, there is substantially no business for building ships in the foreign trade in the shipyards of the United States which will be injured by this new provision. It is hoped that this registry of foreign-built ships in American foreign trades will prove to be a method of increasing our

foreign shipping. The experiment will hurt no interest of ours, and we can observe its operation. If it proves to extend our commercial flag to the high seas, it will supply a long-felt want.

3. Section 5 of the Interstate Commerce Act is amended by forbidding railroad companies to own, lease, operate, control, or have any interest in any common carrier by water operated through the Panamá Canal with which such railroad or other carrier does or may compete for traffic. I have twice recommended such restriction as to the Panamá Canal. It was urged upon me that the Interstate Commerce Commission might control the trade so as to prevent an abuse from the joint ownership of railroads and of Panamá steam-ships competing with each other, and therefore that this radical provision was not necessary. Conference with the Interstate Commerce Commission, however, satisfied me that such control would not be as effective as this restriction. The difficulty is that the interest of the railroad company is so much larger in its railroad and in the maintenance of its railroad rates than in making a profit out of the steam-ship line that it can afford temporarily to run its vessels for nearly nothing in order to drive out of the business independent steam-ship lines, and thus obtain complete control of the shipping in the trade through the Canal and regulate the rates according to the interest of the railroad company. Jurisdiction is conferred on the Interstate Commerce Commission finally to determine the question of fact as to the competition or possibility of competition of the water carrier with the railroad, and this may be done in advance of any investment of capital.

4. The effect of the amendment of section 5 of the Interstate Commerce Act also is extended so as to make it unlawful for railroad companies owning or controlling lines of steam-ships in any other part of the jurisdiction of the United States to continue to do so, and as to such railroad companies and such water carriers the Interstate Commerce Commission is given the duty and power not only finally to determine the question of competition or possibility of competition, but also to determine „that the specified service by water is being operated in the interest of the public and is of advantage to the convenience and commerce of the people, and that such extension will neither exclude, prevent, nor reduce competition on the route by water under consideration“; and, if it finds this to be the case, to extend the time during which such service by water may continue beyond the date fixed in the Act for its first operation—to wit, the 1st July, 1914. Whenever the time is extended, then the water carrier, its rates and schedules, and practices are brought within the control of the Interstate Commerce Commission. How far it is within the power of Congress to delegate to the Interstate Commerce Commission such wide discretion it is unnecessary now to discuss. There is ample time between now and the time of this provision of the Act's going into effect to have the matter examined by the Supreme Court, or to change the form of the legislation, should it be deemed necessary. Certainly the suggested invalidity of this section, if true, would not

invalidate the entire Act, the remainder of which may well stand without regard to this provision.

5. The final objection is to a provision which prevents the owner of any steam-ship who is guilty of violating the anti-trust law from using the Canal. It is quite evident that this section applies only to those vessels engaged in the trade in which there is a monopoly contrary to our Federal statute, and it is a mere injunctive process against the continuance of such monopolistic trade. It adds the penalty of denying the use of the Canal to a person or corporation violating the anti-trust law. It may have some practical operation where the business monopolised is transportation by ships, but it does not become operative to prevent the use of the Canal until the decree of the court shall have established the fact of the guilt of the owner of the vessel. While the penalties of the anti-trust law seem to me to be quite sufficient already, I do not know that this new remedy against a particular kind of a trust may not sometimes prove useful.

In a message sent to Congress after this Bill had passed both Houses I ventured to suggest a possible amendment by which all persons, and especially all British subjects who felt aggrieved by the provisions of the Bill on the ground that they are in violation of the Hay-Pauncefote Treaty, might try that question out in the Supreme Court of the United States. I think this would have satisfied those who oppose the view which Congress evidently entertains of the treaty and might avoid the necessity for either diplomatic negotiation or further decision by an arbitral tribunal. Congress, however, has not thought it wise to accept the suggestion, and therefore I must proceed in the view which I have expressed, and am convinced is the correct one, as to the proper construction of the treaty and the limitations which it imposes upon the United States. I do not find that the Bill here in question violates those limitations.

On the whole, I believe the Bill to be one of the most beneficial that has passed this or any other Congress, and I find no reason in the objections made to the Bill which would lead me to delay, until another session of Congress, provisions that are imperatively needed now in order that due preparation by the world may be made for the opening of the Canal.

Wm. H. Taft.

The White House, August 24, 1912.

7.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE-HONGRIE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RUSSIE.

Déclaration relative au droit de la guerre maritime; signée à Londres, le 26 février 1909.*)

Drucksachen des Reichstags, 12. Legislatur-Periode. I. Session 1907/1909. No. 1286.

Protocole de Clôture.

La Conférence Navale de Londres, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'est réunie, le 4 décembre, 1908, au Ministère des Affaires Etrangères, à l'effet de déterminer les principes généralement reconnus du droit international dans le sens de l'article 7 de la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour internationale des prises.**)

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à cette Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne:

M. Kriege, Conseiller Actuel Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

(Übersetzung.)

Schlussprotokoll.

Die Londoner Seekriegsrechts-Konferenz, die von der Regierung Seiner Grossbritannischen Majestät einberufen worden war, ist am 4. Dezember 1908 im Auswärtigen Amte zusammengetreten zu dem Zwecke, die allgemein anerkannten Regeln des internationalen Rechtes im Sinne des Artikel 7 des im Haag am 18. Oktober 1907 unterzeichneten Abkommens über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs**) festzustellen.

Folgende Mächte haben an dieser Konferenz teilgenommen und dazu die nachstehend aufgeführten Delegierten ernannt:

Deutschland:

Herrn Kriege, Wirklichen Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte, Mitglied des Ständigen Schiedshofs, bevollmächtigten Delegierten,

---

*) **Pas encore ratifiée!** — En principe, nous n'imprimons pas les conventions dont la ratification n'a pas eu lieu. Néanmoins, par considération pour l'importance singulière de la Déclaration de Londres nous reproduisons, par exception, ce document intéressant qui aura, en tout cas, une grande influence sur le développement du droit international.

) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 693.

M. le Capitaine de vaisseau Starke, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Premier Délégué naval;

M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué juridique;

M. le Capitaine de corvette de Bülow, Deuxième Délégué naval.

Les Etats-Unis d'Amérique:

M. le Contre-Amiral Charles H. Stockton, Délégué Plénipotentiaire;

M. George Grafton Wilson, Professeur à l'Université de Brown, et Conférencier en Droit international à l'Ecole Navale de Guerre et à l'Université de Harvard, Délégué Plénipotentiaire.

L'Autriche-Hongrie:

Son Excellence M. Constantin Theodore Dumba, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Baron Léopold de Jedina-Palombini, Délégué naval;

M. le Baron Alexandre Hold de Ferneck, Attaché au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Professeur agrégé à l'Université de Vienne, Délégué adjoint.

L'Espagne:

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député au Parlement, Délégué Plénipotentiaire;

Herrn Kapitän zur See Starke, Marineattaché an der Kaiserlichen Botschaft in Paris, ersten Marinedelegierten,

Herrn Göppert, Legationsrat, ständigen Hilfsarbeiter im Auswärtigen Amte, juristischen Delegierten,

Herrn Korvettenkapitän v. Bülow, zweiten Marinedelegierten;

die Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Kontreadmiral Charles H. Stockton, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn George Grafton Wilson, Professor an der Brown-Universität, Lehrer des Völkerrechts an der Seekriegsschule und an der Harvard-Universität, bevollmächtigten Delegierten;

Österreich-Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Konstantin Theodor Dumba, Geheimen Rat Seiner Kaiserlichen und Königlich Apostolischen Majestät, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Kontreadmiral Baron Leopold von Jedina-Palombini, Marinedelegierten,

Herrn Baron Alexander Hold von Ferneck, Attaché im Ministerium des Kaiserlichen und Königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, ausserordentlicher Professor an der Universität in Wien, Hilfsdelegierten;

Spanien:

Herrn Gabriel Maura y Gamazo, Grafen de la Mortera, Abgeordneten zum Parlamente, bevollmächtigten Delegierten,

M. le Capitaine de vaisseau R. Estrada, Délégué naval.

La France:

M. Louis Renault, Ministre Plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Le Bris, Délégué technique;

M. H. Fromageot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Comte de Manneville, Secrétaire d'Ambassade de Première classe, Délégué.

La Grande-Bretagne:

M. le Comte de Desart, K.C.B., Procureur-Général du Roi, Délégué Plénipotentiaire;

Le Contre-Amiral Sir Charles L. Ottley, K.C.M.G, M.V.O., R.N., Délégué;

M. le Contre-Amiral Edmond J. W. Slade, M.V.O., R.N., Délégué;

M. Eyre Crowe, C.B., Délégué;

M. Cecil Hurst, C.B., Délégué.

L'Italie:

M. Guido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction Publique, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Comte Giovanni Lovatelli, Capitaine de vaisseau, Délégué naval;

M. Arturo Ricci-Busatti, Conseiller de Légation, Chef du Bureau

Herrn Kapitän zur See R. Estrada, Marinedelegierten;

Frankreich:

Herrn Louis Renault, bevollmächtigten Minister, Professor an der Juristischen Fakultät in Paris, Justitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, Mitglied des Instituts von Frankreich, Mitglied des Ständigen Schiedshofs, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Kontreadmiral Le Bris, technischen Delegierten,

Herrn H. Fromageot, Advokaten beim Appellhof in Paris, technischen Delegierten,

Herrn Grafen von Manneville, Botschaftssekretär erster Klasse, Delegierten;

Grossbritannien:

Herrn Grafen von Desart, K. C. B., Generalprokurator des Königs, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Kontreadmiral Sir Charles L. Ottley, K. C. M. G., M. V. O., R. N., Delegierten,

Herrn Kontreadmiral Edmond J. W. Slade, M. V. O., R. N., Delegierten,

Herrn Eyre Crowe, C. B., Delegierten,

Herrn Cecil Hurst, C. B., Delegierten;

Italien:

Herrn Guido Fusinato, Staatsrat, Abgeordneten zum Parlament, ehemaligen Unterrichtsminister, Mitglied des Ständigen Schiedshofs, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Grafen Giovanni Lovatelli, Kapitän zur See, Marinedelegierten,

Herrn Arturo Ricci-Busatti, Legationsrat, Chef des Bureaus für

du contentieux au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué adjoint.

Le Japon:

M. le Vice-Amiral Baron Toshiatsu Sakamoto, Chef du Département de l'Education navale, Délégué Plénipotentiaire;

M. Enjiro Yamaza, Conseiller à l'Ambassade Impériale à Londres, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine de vaisseau Sojiro Tochinai, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Londres, Délégué naval;

M. Tadao Yamakawa, Conseiller au Ministère Impérial de la Marine, Délégué technique;

M. Sakutaro Tachi, Professeur à l'Université Impériale de Tôkiô, Délégué technique;

M. Michikazu Matsuda, Deuxième Secrétaire à la Légation Impériale à Bruxelles, Délégué technique.

Les Pays-Bas:

M. le Vice-Amiral Jonkheer J. A. Roëll, Aide-de-camp de Sa Majesté la Reine en Service Extraordinaire, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Jonkheer L. H. Ruyssenaers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ancien Secrétaire-Général à la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. H. G. Surie, Lieutenant de vaisseau de Première classe, Délégué naval.

La Russie:

M. le Baron Taube, Docteur en droit, Conseiller au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Professeur de Droit international à l'Uni-

streitige Sachen im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Hilfsdelegierten;

Japan:

Herrn Vizeadmiral Baron Toshiatsu Sakomoto, Chef des Bildungswesens der Marine, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Enjiro Yamaza, Rat an der Kaiserlichen Botschaft in London, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Kapitän zur See Sojiro Tochinai, Marineattaché an der Kaiserlichen Botschaft in London, Marinedelegierten,

Herrn Tadao Yamakawa, Rat im Kaiserlichen Marineministerium, technischen Delegierten,

Herrn Sakutaro Tachi, Professor an der Kaiserlichen Universität in Tokio, technischen Delegierten,

Herrn Michikazu Matsuda, zweiten Sekretär an der Kaiserlichen Gesandtschaft in Brüssel, technischen Delegierten;

die Niederlande:

Herrn Vizeadmiral Jonkheer J. A. Roëll, Adjutanten Ihrer Majestät der Königin im ausserordentlichen Dienste, ehemaligen Marineminister, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Jonkheer L. H. Ruyssenaers, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, ehemaligen Generalsekretär beim Ständigen Schiedshofe, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn H. G. Surie, Leutnant zur See erster Klasse, Marinedelegierten;

Russland:

Herrn Baron Taube, Doktor der Rechte, Rat im Kaiserlichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Professor des Völkerrechts an

versité de Saint-Pétersbourg, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine de vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué naval;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué naval;

M. le Baron Nolde, Fonctionnaire de Sixième classe pour Missions spéciales près le Ministre des Affaires Etrangères, Professeur de Droit international à l'Institut Polytechnique de Saint-Pétersbourg, Délégué technique;

M. Linden, Chef de Section au Ministère Impérial du Commerce et de l'Industrie, Délégué technique.

Dans une série de réunions, tenues du 4 décembre 1908 au 26 février 1909, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, la Déclaration relative au droit de la guerre maritime, dont le texte est annexé au présent protocole.

En outre, le vœu suivant a été adopté par les Délégués des Puissances qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une Cour internationale des prises:

> Les Délégués des Puissances représentées à la Conférence Navale et qui ont signé ou qui ont exprimé l'intention de signer la Convention de la Haye en date du 18 octobre 1907 pour l'établissement d'une cour internationale des prises, considérant les difficultés d'ordre constitu-

der Universität in St. Petersburg, bevollmächtigten Delegierten,

Herrn Kapitän zur See Behr, Marineattaché in London, Marinedelegierten,

Herrn Oberst in der Admiralität Ovtchinnikow, Professor des Völkerrechts an der Marineakademie, Marinedelegierten,

Herrn Baron Nolde, Beamten sechster Klasse für besondere Aufträge beim Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Professor des Völkerrechts am Polytechnischen Institut in St. Petersburg, technischen Delegierten,

Herrn Linden, Abteilungschef im Kaiserlichen Handels- und Gewerbeministerium, technischen Delegierten.

In einer Reihe von Sitzungen während der Zeit vom 4. Dezember 1908 bis zum 26. Februar 1909 hat die Konferenz die diesem Protokoll im Wortlaute beigegebene Erklärung über das Seekriegsrecht festgestellt, die den Bevollmächtigten zur Unterzeichnung unterbreitet werden soll.

Ausserdem ist folgender Wunsch von den Delegierten der Mächte angenommen worden, die das Haager Abkommen vom 18. Oktober 1907 über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs unterzeichnet oder die Absicht, es zu unterzeichnen, ausgesprochen haben:

> Die Delegierten der Mächte, die auf der Londoner Seekriegsrechts-Konferenz vertreten sind und das Haager Abkommen vom 18. Oktober 1907 über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs unterzeichnet oder die Absicht, es zu unterzeichnen, ausgesprochen haben, sind in

tionnel qui, pour certains Etats, s'opposent à la ratification, sous sa forme actuelle, de cette Convention, sont d'accord pour signaler à leurs Gouvernements respectifs l'avantage que présenterait la conclusion d'un arrangement en vertu duquel lesdits Etats auraient, lors du dépôt de leurs ratifications, la faculté d'y joindre une réserve portant que le droit de recourir à la Cour internationale des prises, à propos des décisions de leurs tribunaux nationaux, se présentera comme une action directe en indemnité, pourvu toutefois que l'effet de cette réserve ne soit pas de nature à porter atteinte aux droits garantis par ladite Convention, soit aux particuliers, soit à leurs Gouvernements, et que les termes de la réserve forment l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances Signataires de la même Convention.

Anbetracht der verfassungsrechtlichen Schwierigkeiten, die für gewisse Staaten der Ratifikation dieses Abkommens in seiner gegenwärtigen Form entgegenstehen, darin einig, ihren Regierungen darzulegen, welchen Vorteil der Abschluss einer Vereinbarung bieten würde, auf Grund deren diese Staaten befugt wären, bei der Hinterlegung ihrer Ratifikationsurkunden den Vorbehalt zu machen, dass das Recht, den Internationalen Prisenhof gegenüber den Entscheidungen ihrer nationalen Gerichte anzurufen, in der Form einer unmittelbaren Klage auf Schadensersatz geltend zu machen ist; vorausgesetzt wird jedoch, dass dieser Vorbehalt nicht die Wirkung hat, die durch das bezeichnete Abkommen den Privatpersonen oder ihren Regierungen gewährleisteten Rechte zu beeinträchtigen, und dass die Fassung des Vorbehalts den Gegenstand einer weiteren Übereinkunft zwischen den Signatarmächten dieses Abkommens bildet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires et les Délégués remplaçant les Plénipotentiaires qui ont déjà dû quitter Londres ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

(Signatures)

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten und für die Bevollmächtigten, die London bereits verlassen mussten, die sie vertretenden Delegierten dieses Protokoll unterzeichnet.

Geschehen in London am sechsundzwanzigsten Februar neunzehnhundertneun in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Grossbritannischen Regierung hinterlegt werden soll und wovon beglaubigte Abschriften den auf der Seekriegsrechts - Konferenz vertretenen Mächten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden sollen.

(Unterschriften.)

(Übersetzung.)

Déclaration relative au droit de la guerre maritime.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Considérant l'invitation par laquelle le Gouvernement Britannique a proposé à diverses Puissances de se réunir en Conférence afin de déterminer en commun ce que comportent les règles généralement reconnues du droit international au sens de l'article 7 de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises;

Reconnaissant tous les avantages que, dans le cas malheureux d'une guerre maritime, la détermination desdites règles présente, soit pour le commerce pacifique, soit pour les belligérants et pour leurs relations politiques avec les Gouvernements neutres;

Considérant que les principes généraux du droit international sont souvent, dans leur application pratique, l'objet de méthodes divergentes;

Erklärung über das Seekriegsrecht.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn. Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen,

in Anbetracht der Einladung, womit die Britische Regierung mehreren Mächten vorgeschlagen hat, zu einer Konferenz zusammenzutreten, um gemeinschaftlich festzustellen, welchen Inhalt die allgemein anerkannten Regeln des internationalen Rechtes im Sinne des Artikel 7 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 über die Errichtung eines Internationalen Prisenhofs haben,

in Anerkennung aller der Vorteile, welche die Feststellung der bezeichneten Regeln in dem unglücklichen Falle eines Seekriegs sowohl für den friedlichen Handel wie für die Kriegführenden und deren politische Beziehungen zu den neutralen Regierungen bietet,

in Erwägung, dass die allgemeinen Grundsätze des internationalen Rechtes bei ihrer praktischen Anwendung häufig auf verschiedene Weise gehandhabt werden,

Animés du désir d'assurer dorénavant une plus grande uniformité à cet égard;

Espérant qu'une œuvre d'un intérêt commun aussi important rencontrera l'approbation générale;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. Kriege, Conseiller Actuel Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Charles H. Stockton, Contre-Amiral en retraite.

M. George Grafton Wilson, Professeur à l'Université de Brown et Conférencier en Droit International à l'Ecole Navale de Guerre et à l'Université de Harvard.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Son Excellence M. Constantin Théodore Dumba, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député au Parlement.

von dem Wunsche beseelt, hinfort eine grössere Einheitlichkeit in dieser Hinsicht sicherzustellen,

in der Hoffnung, dass ein Werk von so erheblichem gemeinschaftlichen Interesse die allgemeine Zustimmung finden wird,

haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Kriege, Wirklichen Geheimen Legationsrat und Justitiar im Auswärtigen Amte, Mitglied des Ständigen Schiedshofs;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Kontreadmiral a. D. Charles H. Stockton,

Herrn George Grafton Wilson, Professor an der Brown-Universität, Lehrer des Völkerrechts an der Seekriegsschule und an der Harvard-Universität;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Konstantin Theodor Dumba, Geheimen Rat Seiner Kaiserlichen und Königlich Apostolischen Majestät, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister;

Seine Majestät der König von Spanien:

Herrn Gabriel Maura y Gamazo, Grafen de la Mortera, Abgeordneten zum Parlament;

Le Président de la République Française:
M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre Plénipotentiaire Honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

der Präsident der Französischen Republik:
Herrn Louis Renault, Professor an der Juristischen Fakultät in Paris, charakterisierten bevollmächtigten Minister, Justitiar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, Mitglied des Justituts von Frankreich, Mitglied des Ständigen Schiedshofs;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:
M. le Comte de Desart, K.C.B., Procureur-Général du Roi.

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien:
Herrn Grafen von Desart, K. C. B., Generalprokurator des Königs;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Guido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction Publique, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Seine Majestät der König von Italien:
Herrn Guido Fusinato, Staatsrat, Abgeordneten zum Parlament, ehemaligen Unterrichtsminister, Mitglied des Ständigen Schiedshofs;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. le Baron Toshiatsu Sakamoto, Vice-Amiral, Chef du Département de l'Education Navale.
M. Enjiro Yamaza, Conseiller de l'Ambassade Impériale à Londres.

Seine Majestät der Kaiser von Japan:
Herrn Baron Toshiatsu Sakamoto, Vizeadmiral, Chef des Bildungswesens der Marine,
Herrn Enjiro Yamaza, Rat an der Kaiserlichen Botschaft in London;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
Son Excellence M. le Jonkheer J. A. Roëll, Aide-de-Camp de Sa Majesté la Reine en Service Extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:
Seine Exzellenz Herrn Jonkheer J. A. Roëll, Adjutanten Ihrer Majestät der Königin im ausserordentlichen Dienste, Vizeadmiral a. D., ehemaligen Marineminister,

M. le Jonkheer L. H. Ruyssenaers, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, ancien Secrétaire-Général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. le Baron Taube, Docteur en Droit, Conseiller au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Professeur de Droit International à l'Université de Saint-Pétersbourg.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de faire la présente Déclaration:

Disposition préliminaire.

Les Puissances Signataires sont d'accord pour constater que les règles contenues dans les Chapitres suivants répondent, en substance, aux principes généralement reconnus du droit international.

Chapitre Premier.

Du blocus en temps de guerre.

Article 1.

Le blocus doit être limité aux ports et aux côtes de l'ennemi ou occupés par lui.

Article 2.

Conformément à la Déclaration de Paris de 1856,*) le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Herrn Jonkheer L. H. Ruyssenaers, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, ehemaligen Generalsekretär des Ständigen Schiedshofs;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn Baron Taube, Doktor der Rechte, Rat im Kaiserlichen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Professor des Völkerrechts an der Universität in St. Petersburg,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten übereingekommen sind, die nachstehende Erklärung abzugeben:

Einleitende Bestimmung.

Die Signatarmächte sind einig in der Feststellung, dass die in den folgenden Kapiteln enthaltenen Regeln im wesentlichen den allgemein anerkannten Grundsätzen des internationalen Rechtes entsprechen.

Erstes Kapitel.

Die Blockade in Kriegszeiten.

Artikel 1.

Die Blockade muss auf die feindlichen oder vom Feinde besetzten Häfen und Küsten beschränkt werden.

Artikel 2.

Entsprechend der Pariser Deklaration von 1856*) muss die Blockade, um rechtlich wirksam zu sein, tatsächlich wirksam sein, das heisst, durch eine Streitmacht aufrecht erhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur feindlichen Küste in Wirklichkeit zu verhindern.

*) V. N. R. G. XV, p. 79; XVI. 2, p. 641.

Article 3.

La question de savoir si le blocus est effectif est une question de fait.

Artikel 3.

Die Frage, ob die Blockade tatsächlich wirksam ist, bildet eine Tatfrage.

Article 4.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si, par suite du mauvais temps, les forces bloquantes se sont momentanément éloignées.

Artikel 4.

Die Blockade gilt nicht als aufgehoben, wenn sich die blockierenden Streitkräfte infolge schlechten Wetters zeitweise entfernt haben.

Article 5.

Le blocus doit être impartialement appliqué aux divers pavillons.

Artikel 5.

Die Blockade muss den verschiedenen Flaggen gegenüber unparteiisch gehandhabt werden.

Article 6.

Le commandant de la force bloquante peut accorder à des navires de guerre la permission d'entrer dans le port bloqué et d'en sortir ultérieurement.

Artikel 6.

Der Befehlshaber der blockierenden Streitmacht kann Kriegsschiffen die Erlaubnis erteilen, den blockierten Hafen anzulaufen und ihn später wieder zu verlassen.

Article 7.

Un navire neutre, en cas de détresse constatée par une autorité des forces bloquantes, peut pénétrer dans la localité bloquée et en sortir ultérieurement à la condition de n'y avoir laissé ni pris aucun chargement.

Artikel 7.

Ein neutrales Schiff kann im Falle der von einer Befehlsstelle der blockierenden Streitkräfte festgestellten Seenot in die blockierte Örtlichkeit einlaufen und diese später unter der Voraussetzung wieder verlassen, dass es dort keinerlei Ladung gelöscht oder eingenommen hat.

Article 8.

Le blocus, pour être obligatoire, doit être déclaré conformément à l'article 9 et notifié conformément aux articles 11 et 16.

Artikel 8.

Um rechtlich wirksam zu sein, muss die Blockade gemäss Artikel 9 erklärt und gemäss Artikel 11, 16 bekanntgegeben werden.

Article 9.

La déclaration de blocus est faite, soit par la Puissance bloquante, soit par les autorités navales agissant en son nom.

Elle précise:

1° La date du commencement du blocus;

2° Les limites géographiques du littoral bloqué;

Artikel 9.

Die Blockadeerklärung wird entweder von der blockierendeu Macht oder von den in ihrem Namen handelnden Befehlsstellen der Marine erlassen.

Sie bestimmt:

1. den Tag des Beginns der Blockade;

2. die geographischen Grenzen der blockierten Küstenstrecke;

3⁰ Le délai de sortie à accorder aux navires neutres.

Article 10.

Si la Puissance bloquante ou les autorités navales agissant en son nom ne se conforment pas aux mentions, qu'en exécution de l'article 9—1⁰ et 2⁰, elles ont dû inscrire dans la déclaration de blocus, cette déclaration est nulle, et une nouvelle déclaration est nécessaire pour que le blocus produise ses effets.

Article 11.

La déclaration de blocus est notifiée:

1⁰ Aux Puissances neutres, par la Puissance bloquante, au moyen d'une communication adressée aux Gouvernements eux-mêmes ou à leurs représentants accrédités auprès d'elle;

2⁰ Aux autorités locales, par le commandant de la force bloquante. Ces autorités, de leur côté, en informeront, aussitôt que possible, les consuls étrangers qui exercent leurs fonctions dans le port ou sur le littoral bloqués.

Article 12.

Les règles relatives à la déclaration et à la notification de blocus sont applicables dans le cas où le blocus serait étendu ou viendrait à être repris après avoir été levé.

Article 13.

La levée volontaire du blocus, ainsi que toute restriction qui y serait apportée, doit être notifiée dans la forme prescrite par l'article 11.

3. die Frist, die den neutralen Schiffen zum Auslaufen gewährt werden muss.

Artikel 10.

Wenn die blockierende Macht oder die in ihrem Namen handelnden Befehlsstellen der Marine die Angaben nicht einhalten, die sie zufolge Artikel 9 Nr. 1, 2 in die Blockadeerklärung aufzunehmen hatten, so ist diese Erklärung nichtig, und ist eine neue Erklärung notwendig, damit die Blockade Rechtswirksamkeit erlangt.

Artikel 11.

Die Blockadeerklärung wird bekanntgegeben:

1. den neutralen Mächten durch die blockierende Macht mittels einer Mitteilung, die an die Regierungen selbst oder an deren bei ihr beglaubigte Vertreter zu richten ist;
2. den örtlich zuständigen Behörden durch den Befehlshaber der blockierenden Streitmacht. Diese Behörden sollen davon ihrerseits möglichst bald die fremden Konsuln benachrichtigen, die ihre Amtstätigkeit in dem blockierten Hafen oder auf der blockierten Küstenstrecke ausüben.

Artikel 12.

Die Regeln über die Erklärung und die Bekanntgabe der Blockade finden gleichfalls Anwendung, wenn die Blockade ausgedehnt oder nach ihrer Aufhebung wieder aufgenommen werden soll.

Artikel 13.

Die freiwillige Aufhebung sowie jede etwa erfolgende Einschränkung der Blockade muss auf die im Artikel 11 vorgeschriebene Art bekanntgegeben werden.

Article 14.

La saisissabilité d'un navire neutre pour violation de blocus est subordonnée à la connaissance réelle ou présumée du blocus.

Article 15.

La connaissance du blocus est, sauf preuve contraire, présumée, lorsque le navire a quitté un port neutre postérieurement à la notification, en temps utile, du blocus à la Puissance dont relève ce port.

Article 16.

Si le navire qui approche du port bloqué n'a pas connu ou ne peut être présumé avoir connu l'existence du blocus, la notification doit être faite au navire même par un officier de l'un des bâtiments de la force bloquante. Cette notification doit être portée sur le livre de bord avec indication de la date et de l'heure, ainsi que de la position géographique du navire à ce moment.

Le navire neutre qui sort du port bloqué, alors que, par la négligence du commandant de la force bloquante, aucune déclaration de blocus n'a été notifiée aux autorités locales ou qu'un délai n'a pas été indiqué dans la déclaration notifiée, doit être laissé libre de passer.

Article 17.

La saisie des navires neutres pour violation de blocus ne peut être effectuée que dans le rayon d'action des bâtiments de guerre chargés d'assurer l'effectivité du blocus.

Artikel 14.

Die Zulässigkeit der Beschlagnahme eines neutralen Schiffes wegen Blockadebruchs ist bedingt durch die wirkliche oder vermutete Kenntnis der Blockade.

Artikel 15.

Die Kenntnis der Blockade wird bis zum Beweise des Gegenteils vermutet, wenn das Schiff einen neutralen Hafen nach Ablauf angemessener Zeit seit Bekanntgabe der Blockade an die diesen Hafen innehabende Macht verlassen hat.

Artikel 16.

Wenn ein Schiff, das sich dem blockierten Hafen nähert, von dem Bestehen der Blockade keine Kenntnis erlangt hat, auch diese Kenntnis nicht vermutet werden kann, so muss die Bekanntgabe an das Schiff selbst durch einen Offizier eines der Schiffe der blockierenden Streitmacht erfolgen. Diese Bekanntgabe muss in das Schiffstagebuch eingetragen werden unter Angabe des Tages und der Stunde sowie des derzeitigen Schiffsorts.

Einem neutralen Schiffe, das aus dem blockierten Hafen ausläuft, muss freie Durchfahrt gestattet werden, wenn infolge einer Versäumnis des Befehlshabers der blockierenden Streitmacht die Blockadeerklärung den örtlich zuständigen Behörden nicht bekanntgegeben oder in der bekanntgegebenen Erklärung eine Frist nicht bestimmt war.

Artikel 17.

Die Beschlagnahme neutraler Schiffe wegen Blockadebruchs darf nur innerhalb des Aktionsbereichs der Kriegsschiffe stattfinden, die beauftragt sind, die tatsächliche Wirksamkeit der Blockade sicherzustellen.

Article 18.

Les forces bloquantes ne doivent pas barrer l'accès aux ports et aux côtes neutres.

Article 19.

La violation du blocus est insuffisamment caractérisée pour autoriser la saisie du navire, lorsque celui-ci est actuellement dirigé vers un port non bloqué, quelle que soit la destination ultérieure du navire ou de son chargement.

Article 20.

Le navire qui, en violation du blocus, est sorti du port bloqué ou a tenté d'y entrer, reste saisissable tant qu'il est poursuivi par un bâtiment de la force bloquante. Si la chasse en est abandonnée ou si le blocus est levé, la saisie n'en peut plus être pratiquée.

Article 21.

Le navire reconnu coupable de violation de blocus est confisqué. Le chargement est également confisqué, à moins qu'il soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus.

Chapitre II.

De la contrebande de guerre.

Article 22.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux suivants, compris sous le nom de contrebande absolue, savoir:

Artikel 18.

Die blockierenden Streitkräfte dürfen den Zugang zu neutralen Häfen und Küsten nicht versperren.

Artikel 19.

Ein die Beschlagnahme des Schiffes rechtfertigender Blockadebruch ist nicht als vorliegend anzunehmen, wenn sich das Schiff derzeit auf der Fahrt nach einem nicht blockierten Hafen befindet, wie auch immer die spätere Bestimmung von Schiff oder Ladung sein mag.

Artikel 20.

Ein Schiff, das unter Blockadebruch den blockierten Hafen verlassen oder anzulaufen versucht hat, bleibt der Beschlagnahme ausgesetzt, solange es durch ein Kriegsschiff der blockierenden Streitmacht verfolgt wird. Ist die Verfolgung aufgegeben oder die Blockade aufgehoben, so kann seine Beschlagnahme nicht mehr bewirkt werden.

Artikel 21.

Ein des Blockadebruchs schuldig befundenes Schiff wird eingezogen. Die Ladung wird gleichfalls eingezogen, sofern nicht nachgewiesen wird, dass der Befrachter zur Zeit der Verladung der Ware die Absicht des Blockadebruchs weder gekannt hat noch kennen konnte.

Zweites Kapitel.

Kriegskonterbande.

Artikel 22.

Als Kriegskonterbande werden ohne weiteres die nachstehenden, unter der Bezeichnung absolute Konterbande begriffenen Gegenstände und Stoffe angesehen:

1º Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse, et les pièces détachées caractérisées.

2º Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature, et les pièces détachées caractérisées.

3º Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre.

4º Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne, et les pièces détachées caractérisées.

5º Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés.

6º Les harnachements militaires caractérisés de toute nature.

7º Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre.

8º Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées.

9º Les plaques de blindage.

10º Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre.

11º Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrications des munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval.

1. Waffen jeder Art, mit Einschluss der Jagdwaffen, und ihre als solche kenntlichen Bestandteile;
2. Geschosse, Kartuschen und Patronen jeder Art sowie ihre als solche kenntlichen Bestandteile;
3. Schiesspulver und Sprengstoffe, die besonders für den Krieg bestimmt sind;
4. Lafetten, Munitionswagen, Protzen, Proviantwagen, Feldschmieden und ihre als solche kenntlichen Bestandteile;
5. militärische als solche kenntliche Kleidungs- und Ausrüstungsstücke;
6. militärisches als solches kenntliches Geschirr jeder Art;
7. für den Krieg benutzbare Reit-, Zug- und Lasttiere;
8. Lagergerät und seine als solche kenntlichen Bestandteile;
9. Panzerplatten;
10. Kriegsschiffe und sonstige Kriegsfahrzeuge sowie solche Bestandteile, die nach ihrer besonderen Beschaffenheit nur auf einem Kriegsfahrzeuge benutzt werden können;
11. Werkzeuge und Vorrichtungen, die ausschliesslich zur Anfertigung von Kriegsmaterial oder zur Anfertigung und Ausbesserung von Waffen und von Landkriegs- oder Seekriegsmaterial hergestellt sind.

Article 23.

Les objets et matériaux qui sont exclusivement employés à la guerre peuvent être ajoutés à la liste de contrebande absolue au moyen d'une déclaration notifiée.

La notification est adressée aux Gouvernements des autres Puissances

Artikel 23.

Gegenstände und Stoffe, die ausschliesslich für den Krieg verwendet werden, können in die Liste der absoluten Kriegskonterbande mittels einer Erklärung, die bekannt zu geben ist, aufgenommen werden.

Die Bekanntgabe wird an die Regierungen der anderen Mächte oder an

ou à leurs représentants accrédités auprès de la Puissance qui fait la déclaration. La notification faite après l'ouverture des hostilités n'est adressée qu'aux Puissances neutres.

Article 24.

Sont de plein droit considérés comme contrebande de guerre les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et compris sous le nom de contrebande conditionnelle, savoir:

1⁰ Les vivres.

2⁰ Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux.

3⁰ Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures, propres à des usages militaires.

4⁰ L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie.

5⁰ Les véhicules de toute nature pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées.

6⁰ Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées.

7⁰ Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones.

8⁰ Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

9⁰ Les combustibles; les matières lubréfiantes.

10⁰ Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre.

deren bei der erklärenden Macht beglaubigten Vertreter gerichtet. Eine Bekanntgabe, die nach Beginn der Feindseligkeiten stattfindet, wird nur an die neutralen Mächte gerichtet.

Artikel 24.

Als Kriegskonterbande werden ohne weiteres folgende für kriegerische wie für friedliche Zwecke verwendbare, unter der Bezeichnung relative Konterbande begriffene Gegenstände und Stoffe angesehen:

1. Lebensmittel;
2. Furage und zur Viehfütterung geeignete Körnerfrüchte;
3. für militärische Zwecke geeignete Kleidungsstücke, Kleidungsstoffe und Schuhwerk;
4. Gold und Silber, geprägt und in Barren, sowie Papiergeld;
5. für den Krieg verwendbare Fuhrwerke jeder Art und ihre Bestandteile;
6. Schiffe, Boote und Fahrzeuge jeder Art, Schwimmdocks und Vorrichtungen für Trockendocks sowie ihre Bestandteile;
7. festes oder rollendes Eisenbahnmaterial, Telegraphen-, Funkentelegraphen- und Telephonmaterial;
8. Luftschiffe und Flugmaschinen, ihre als solche kenntlichen Bestandteile sowie Zubehörstücke, Gegenstände und Stoffe, die erkennbar zur Luftschiffahrt oder zu Flugzwecken dienen sollen;
9. Feuerungsmaterial und Schmierstoffe;
10. Schiesspulver und Sprengstoffe, die nicht besonders für den Krieg bestimmt sind;

11⁰ Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper.
12⁰ Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie.
13⁰ Les objets de harnachement et de sellerie.
14⁰ Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

Article 25.

Les objets et matériaux susceptibles de servir aux usages de la guerre comme à des usages pacifiques, et autres que ceux visés aux articles 22 et 24, peuvent être ajoutés à la liste de contrebande conditionnelle au moyen d'une déclaration qui sera notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Article 26.

Si une Puissance renonce, en ce qui la concerne, à considérer comme contrebande de guerre des objets et matériaux qui rentrent dans une des catégories énumérées aux articles 22 et 24, elle fera connaître son intention par une déclaration notifiée de la manière prévue à l'article 23, deuxième alinéa.

Article 27.

Les objets et matériaux, qui ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre, ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre.

Article 28.

Ne peuvent pas être déclarés contrebande de guerre les articles suivants, savoir:

1⁰ Le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts, et les autres matières premières

11. Stacheldraht sowie die zu dessen Befestigung und Zerschneidung dienenden Werkzeuge;
12. Hufeisen und Hufschmiedegerät;
13. Geschirr und Sattelzeug;
14. Doppelgläser, Fernrohre, Chronometer und nautische Instrumente aller Art.

Artikel 25.

Gegenstände und Stoffe, die für kriegerische wie für friedliche Zwecke verwendbar und nicht schon in den Artikeln 22, 24 aufgeführt sind, können mittels einer Erklärung, die in der im Artikel 23 Abs. 2 vorgesehenen Weise bekannt zu geben ist, in die Liste der relativen Konterbande aufgenommen werden.

Artikel 26.

Verzichtet eine Macht ihrerseits darauf, Gegenstände und Stoffe, die zu einer der in den Artikeln 22, 24 aufgezählten Gruppen gehören, als Kriegskonterbande zu betrachten, so hat sie ihre Absicht durch eine Erklärung kundzugeben, die in der im Artikel 23 Abs. 2 vorgesehenen Weise bekannt gemacht wird.

Artikel 27.

Gegenstände und Stoffe, die für kriegerische Zwecke nicht verwendbar sind, können nicht als Kriegskonterbande erklärt werden.

Artikel 28.

Als Kriegskonterbande können die nachstehenden Gegenstände nicht erklärt werden:

1. Rohbaumwolle, Rohwolle, Rohseide, rohe Jute, roher Flachs, roher Hanf und andere Roh-

des industries textiles, ainsi que leurs filés.

2⁰ Les noix et graines oléagineuses; le coprah.

3⁰ Les caoutchoucs, résines, gommes et laques; le houblon.

4⁰ Les peaux brutes, les cornes, os et ivoires.

5⁰ Les engrais naturels et artificiels, y compris les nitrates et phosphates pouvant servir à l'agriculture.

6⁰ Les minerais.

7⁰ Les terres, les argiles, la chaux, la craie, les pierres y compris les marbres, les briques, ardoises et tuiles.

8⁰ Les porcelaines et verreries.

9⁰ Le papier et les matières préparées pour sa fabrication.

10⁰ Les savons, couleurs, y compris les matières exclusivement destinées à les produire, et les vernis.

11⁰ L'hypochlorite de chaux, les cendres de soude, la soude caustique, le sulfate de soude en pains, l'ammoniaque, le sulfate d'ammoniaque et le sulfate de cuivre.

12⁰ Les machines servant à l'agriculture, aux mines, aux industries textiles et à l'imprimerie.

13⁰ Les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux.

14⁰ Les horloges, pendules, et montres autres que les chronomètres.

15⁰ Les articles de mode et les objets de fantaisie.

16⁰ Les plumes de tout genre, les crins et soies.

17⁰ Les objets d'ameublement ou d'ornement; les meubles et accessoires de bureau.

stoffe der Textilindustrie sowie die daraus gesponnenen Garne;

2. ölhaltige Nüsse und Sämereien, Kopra;
3. Kautschuk, Harz, Gummi und Lack, Hopfen;
4. rohe Felle, Hörner, Knochen und Elfenbein;
5. natürlicher und künstlicher Dünger, mit Einschluss der für die Landwirtschaft verwendbaren Nitrate und Phosphate;
6. Erze;
7. Erde, Ton, Kalk, Kreide, Steine mit Einschluss des Marmors, Ziegelsteine, Schiefer und Dachziegel;
8. Porzellan- und Glaswaren;
9. Papier und die zu seiner Herstellung zubereiteten Stoffe;
10. Seife, Farbe mit Einschluss der ausschliesslich zu ihrer Herstellung bestimmten Materialien, und Firnis;
11. Chlorkalk, Soda, Ätznatron, schwefelsaures Natron in Kuchen, Ammoniak, schwefelsaures Ammoniak und Kupfervitriol;
12. Maschinen für Landwirtschaft, für Bergbau, für Textilindustrie und für Buchdruckerei;
13. Edelsteine, Halbedelsteine, Perlen, Perlmutter und Korallen;
14. Turm- und Wanduhren, Standuhren und Taschenuhren ausser Chronometern;
15. Mode- und Galanteriewaren;
16. Federn jeder Art, Haare und Borsten;
17. Gegenstände zur Wohnungseinrichtung und zum Wohnungsschmucke; Bureaumöbel und Bureaubedarf.

Article 29.

Ne peuvent non plus être considérés comme contrebande de guerre:

1º Les objets et matériaux servant exclusivement à soigner les malades et les blessés. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité militaire importante, être réquisitionnés, moyennant une indemnité, lorsqu'ils ont la destination prévue à l'article 30.

2º Les objets et matériaux destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée.

Artikel 29.

Als Kriegskonterbande können ferner nicht angesehen werden:

1. Gegenstände und Stoffe, die ausschliesslich zur Pflege der Kranken und Verwundeten dienen, jedoch mit der Massgabe, dass sie im Falle gewichtiger militärischer Erfordernisse gegen Entschädigung angefordert werden können, wenn sie die im Artikel 30 vorgesehene Bestimmung haben;
2. Gegenstände und Stoffe, die zum Gebrauche des Schiffes, wo sie vorgefunden werden, oder zum Gebrauche der Besatzung oder der Passagiere dieses Schiffes während der Reise bestimmt sind.

Article 30.

Les articles de contrebande absolue sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés au territoire de l'ennemi ou à un territoire occupé par lui ou à ses forces armées. Peu importe que le transport de ces objets se fasse directement ou exige, soit un transbordement, soit un trajet par terre.

Artikel 30.

Die Gegenstände der absoluten Konterbande unterliegen der Beschlagnahme, wenn bewiesen wird, dass ihre Bestimmung das feindliche oder vom Feinde besetzte Gebiet oder die feindliche Streitmacht ist. Es macht keinen Unterschied, ob die Zuführung dieser Gegenstände unmittelbar erfolgt, oder ob sie noch eine Umladung oder eine Beförderung zu Lande erfordert.

Article 31.

La destination prévue à l'article 30 est définitivement prouvée dans les cas suivants:

1º Lorsque la marchandise est documentée pour être débarquée dans un port de l'ennemi ou pour être livrée à ses forces armées.

2º Lorsque le navire ne doit aborder qu'à des ports ennemis, ou lorsqu'il doit toucher à un port de l'ennemi ou rejoindre ses forces armées, avant d'arriver au port neutre pour lequel la marchandise est documentée.

Artikel 31.

Der Beweis für die im Artikel 30 vorgesehene Bestimmung ist in folgenden Fällen endgültig erbracht:

1. wenn die Ware nach den Urkunden in einem feindlichen Hafen ausgeladen oder der feindlichen Streitmacht geliefert werden soll;
2. wenn das Schiff nur feindliche Häfen anlaufen soll oder wenn es einen feindlichen Hafen berühren oder zu der feindlichen Streitmacht stossen soll, bevor es den neutralen Hafen erreicht, wohin die Ware urkundlich bestimmt ist.

Article 32.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire transportant de la contrebande absolue, à moins que le navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 33.

Les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, s'il est établi qu'ils sont destinés à l'usage des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces articles ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours; cette dernière réserve ne s'applique pas aux envois visés par l'article 24—4°.

Article 34.

Il y a présomption de la destination prévue à l'article 33, si l'envoi est adressé aux autorités ennemis ou à un commerçant établi en pays ennemi, et lorsqu'il est notoire que ce commerçant fournit à l'ennemi des objets et matériaux de cette nature. Il en est de même si l'envoi est à destination d'une place fortifiée ennemie, ou d'une autre place servant de base aux forces armées ennemies; toutefois, cette présomption ne s'applique pas au navire de commerce lui-même faisant route vers une de ces places et dont on entend établir le caractère de contrebande.

A défaut des présomptions ci-dessus, la destination est présumée innocente.

Artikel 32.

Die Schiffspapiere begründen vollen Beweis in Ansehung der Fahrt des Schiffes, das absolute Konterbande an Bord hat, es sei denn, dass beim Antreffen des Schiffes dieses offenbar von der nach den Schiffspapieren einzuhaltenden Fahrt abgewichen ist und keinen hinreichenden Grund für diese Abweichung nachzuweisen vermag.

Artikel 33.

Die Gegenstände der relativen Konterbande unterliegen der Beschlagnahme, wenn bewiesen wird, dass sie für den Gebrauch der Streitmacht oder der Verwaltungsstellen des feindlichen Staates bestimmt sind, es sei denn, dass im letzteren Falle nach Ausweis der Umstände diese Gegenstände tatsächlich nicht für den derzeitigen Krieg benutzt werden können; der letzte Vorbehalt findet auf die im Artikel 24 Nr. 4 bezeichneten Sendungen keine Anwendung.

Artikel 34.

Die im Artikel 33 vorgesehene Bestimmung wird vermutet, wenn die Sendung an die feindlichen Behörden oder an einen im feindlichen Lande ansässigen Händler gerichtet ist, von dem es feststeht, dass er dem Feinde Gegenstände und Stoffe dieser Art liefert. Das gleiche gilt für eine Sendung, die nach einem befestigten Platze des Feindes oder nach einem anderen der feindlichen Streitmacht als Basis dienenden Platze bestimmt ist; diese Vermutung findet jedoch keine Anwendung auf das Kauffahrteischiff selbst, das nach einem dieser Plätze fährt und dessen Eigenschaft als Konterbande bewiesen werden soll.

Treffen die vorstehenden Vermutungen nicht zu, so wird vermutet, dass die Bestimmung unschädlich ist.

Les présomptions établies dans le présent article admettent la preuve contraire.

Article 35.

Les articles de contrebande conditionnelle ne sont saisissables que sur le navire qui fait route vers le territoire de l'ennemi ou vers un territoire occupé par lui ou vers ses forces armées et qui ne doit pas les décharger dans un port intermédiaire neutre.

Les papiers de bord font preuve complète de l'itinéraire du navire ainsi que du lieu de déchargement des marchandises, à moins que ce navire soit rencontré ayant manifestement dévié de la route qu'il devrait suivre d'après ses papiers de bord et sans pouvoir justifier d'une cause suffisante de cette déviation.

Article 36.

Par dérogation à l'article 35, si le territoire de l'ennemi n'a pas de frontière maritime, les articles de contrebande conditionnelle sont saisissables, lorsqu'il est établi qu'ils ont la destination prévue à l'article 33.

Article 37.

Le navire transportant des articles, qui sont saisissables comme contrebande absolue ou conditionnnelle, peut être saisi, en haute mer ou dans les eaux des belligérants, pendant tout le cours de son voyage, même s'il a l'intention de toucher à un port d'escale avant d'atteindre la destination ennemie.

Article 38.

Une saisie ne peut être pratiquée en raison d'un transport de contre-

Die in diesem Artikel aufgestellten Vermutungen lassen den Beweis des Gegenteils zu.

Artikel 35.

Die Gegenstände der relativen Konterbande unterliegen der Beschlagnahme nur auf einem Schiffe, das sich auf der Fahrt nach dem feindlichen oder vom Feinde besetzten Gebiet oder zur feindlichen Streitmacht befindet und das diese Gegenstände nicht in einem neutralen Zwischenhafen ausladen soll.

Die Schiffspapiere begründen vollen Beweis in Ansehung der Fahrt des Schiffes sowie des Ortes der Ausladung der Waren, es sei denn, dass beim Antreffen des Schiffes dieses offenbar von der nach den Schiffspapieren einzuhaltenden Fahrt abgewichen ist und keinen hinreichenden Grund für diese Abweichung nachzuweisen vermag.

Artikel 36.

Hat das feindliche Gebiet keine Seegrenze, so unterliegen die Gegenstände der relativen Konterbande, abweichend vom Artikel 35, der Beschlagnahme, sofern bewiesen wird, dass sie die im Artikel 33 vorgesehene Bestimmung haben.

Artikel 37.

Befördert ein Schiff Gegenstände, die der Beschlagnahme als absolute oder relative Konterbande unterliegen, so kann es auf hoher See oder in den Gewässern der Kriegführenden während der ganzen Dauer seiner Reise beschlagnahmt werden, selbst wenn es die Absicht hat, einen Zwischenhafen anzulaufen, bevor es die feindliche Bestimmung erreicht.

Artikel 38.

Auf Grund einer früher ausgeführten, aber bereits vollendeten Beförderung

bande antérieurement effectué et actuellement achevé.

Article 39.

Les articles de contrebande sont sujets à confiscation.

Article 40.

La confiscation du navire transportant de la contrebande est permise, si cette contrebande forme, soit par sa valeur, soit par son poids, soit par son volume, soit par son fret, plus de la moitié de la cargaison.

Article 41.

Si le navire transportant de la contrebande est relâché, les frais occasionnés au capteur par la procédure devant la juridiction nationale des prises ainsi que par la conservation du navire et de sa cargaison pendant l'instruction sont à la charge du navire.

Article 42.

Les marchandises qui appartiennent au propriétaire de la contrebande et qui se trouvent à bord du même navire sont sujettes à confiscation.

Article 43.

Si un navire est rencontré en mer naviguant dans l'ignorance des hostilités ou de la déclaration de contrebande applicable à son chargement, les articles de contrebande ne peuvent être confisqués que moyennant indemnité; le navire et le surplus de la cargaison sont exempts de la confiscation et des frais prévus par l'article 41. Il en est de même si le capitaine, après avoir eu connaissance de l'ouverture des hostilités ou de la déclaration de contrebande, n'a pu encore décharger les articles de contrebande.

von Konterbande kann eine Beschlagnahme nicht bewirkt werden.

Artikel 39.

Die Gegenstände der Konterbande unterliegen der Einziehung.

Artikel 40.

Die Einziehung des die Konterbande befördernden Schiffes ist zulässig, wenn die Konterbande nach Wert, Gewicht, Umfang oder Fracht mehr als die Hälfte der Ladung ausmacht.

Artikel 41.

Wird das die Konterbande befördernde Schiff freigelassen, so fallen die der nehmenden Kriegsmacht durch das Verfahren vor der nationalen Prisengerichtsbarkeit sowie durch die Erhaltung von Schiff und Ladung während der Untersuchung erwachsenen Kosten dem Schiffe zur Last.

Artikel 42.

Die dem Eigentümer der Konterbande gehörenden Waren, die sich an Bord desselben Schiffes befinden, unterliegen der Einziehung.

Artikel 43.

Wird ein Schiff auf See angetroffen, das sich in Unkenntnis der Feindseligkeiten oder der auf seine Ladung anwendbaren Konterbandeerklärung befindet, so können die Gegenstände der Konterbande nur gegen Entschädigung eingezogen werden; das Schiff und der Rest der Ladung sind von der Einziehung sowie von den im Artikel 41 vorgesehenen Kosten befreit. Das gleiche gilt, wenn der Kapitän von dem Beginne der Feindseligkeiten oder von der Konterbandeerklärung Kenntnis erlangt hat, die Gegenstände der Konterbande aber noch nicht hat ausladen können.

Le navire est réputé connaître l'état de guerre ou la déclaration de contrebande, lorsqu'il a quitté un port neutre, après que la notification de l'ouverture des hostilités, ou de la déclaration de contrebande a été faite en temps utile à la Puissance dont relève ce port. L'état de guerre est, en outre, réputé connu par le navire lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités.

Dass das Schiff den Kriegszustand oder die Konterbandeerklärung kennt, wird angenommen, wenn es einen neutralen Hafen nach Ablauf angemessener Zeit seit Bekanntgabe des Beginns der Feindseligkeiten oder der Konterbandeerklärung an die diesen Hafen innehabende Macht verlassen hat. Dass der Kriegszustand dem Schiffe bekannt ist, wird auch angenommen, wenn es einen feindlichen Hafen nach Beginn der Feindseligkeiten verlassen hat.

Article 44.

Le navire arrêté pour cause de contrebande et non susceptible de confiscation à raison de la proportion de la contrebande peut être autorisé, suivant les circonstances, à continuer sa route, si le capitaine est prêt à livrer la contrebande au bâtiment belligérant.

La remise de la contrebande est mentionnée par le capteur sur le livre de bord du navire arrêté, et le capitaine de ce navire doit remettre au capteur copie certifiée conforme de tous papiers utiles.

Le capteur a la faculté de détruire la contrebande qui lui est ainsi livrée.

Artikel 44.

Ein wegen Konterbande angehaltenes Schiff, das mit Rücksicht auf das Mengenverhältnis der Konterbande nicht der Einziehung unterliegt, kann je nach den Umständen zur Fortsetzung der Fahrt ermächtigt werden, wenn der Kapitän bereit ist, die Konterbande dem Schiffe des Kriegführenden zu überliefern.

Die Übergabe der Konterbande wird von dem nehmenden Kriegsschiff in dem Tagebuche des angehaltenen Schiffes vermerkt; der Kapitän dieses Schiffes hat dem nehmenden Kriegsschiffe beglaubigte Abschrift aller zweckdienlichen Papiere zu übergeben.

Das nehmende Kriegsschiff ist befugt, die ihm so überlieferte Konterbande zu zerstören.

Chapitre III.

De l'assistance hostile.

Article 45.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement que subirait un navire neutre sujet à confiscation pour contrebande de guerre:

Drittes Kapitel.

Neutralitätswidrige Unterstützung.

Artikel 45.

Ein neutrales Schiff wird eingezogen und unterliegt überhaupt der Behandlung, die ein neutrales, der Einziehung wegen Kriegskonterbande unterworfenes Schiff erfahren würde:

1⁰ Lorsqu'il voyage spécialement en vue du transport de passagers individuels incorporés dans la force armée de l'ennemi, ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

2⁰ Lorsqu'à la connaissance soit du propriétaire, soit de celui qui a affrété le navire en totalité, soit du capitaine, il transporte un détachement militaire de l'ennemi ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi.

Dans les cas visés aux numéros précédents, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, lorsque le navire est rencontré en mer, il ignore les hostilités ou si le capitaine, après avoir appris l'ouverture des hostilités, n'a pu encore débarquer les personnes transportées. Le navire est réputé connaître l'état de guerre, lorsqu'il a quitté un port ennemi après l'ouverture des hostilités ou un port neutre postérieurement à la notification en temps utile de l'ouverture des hostilités à la Puissance dont relève ce port.

1. falls es die Reise eigens zum Zwecke der Beförderung einzelner in die feindliche Streitmacht eingereihter Personen oder zur Nachrichtenbeförderung im Interesse des Feindes ausführt;

2. falls es mit Wissen des Eigentümers, des Charterers oder des Kapitäns eine geschlossene feindliche Truppenabteilung oder eine oder mehrere Personen, die während der Fahrt die Operationen des Feindes unmittelbar unterstützen, an Bord hat.

In den unter den vorstehenden Nummern bezeichneten Fällen unterliegen die dem Eigentümer des Schiffes gehörenden Waren gleichfalls der Einziehung.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung, wenn das Schiff zu der Zeit, wo es auf See betroffen wird, von den Feindseligkeiten keine Kenntnis hat oder wenn der Kapitän von dem Beginne der Feindseligkeiten Kenntnis erlangt hat, die beförderten Personen aber noch nicht hat ausschiffen können. Dass das Schiff den Kriegszustand kennt, wird angenommen, wenn es einen feindlichen Hafen nach Beginn der Feindseligkeiten oder einen neutralen Hafen nach Ablauf angemessener Zeit seit Bekanntgabe des Beginns der Feindseligkeiten an die diesen Hafen innehabende Macht verlassen hat.

Article 46.

Un navire neutre est confisqué et, d'une manière générale, passible du traitement qu'il subirait s'il était un navire de commerce ennemi:

1⁰ Lorsqu'il prend une part directe aux hostilités.

Artikel 46.

Ein neutrales Schiff wird eingezogen und unterliegt überhaupt der Behandlung, die es als feindliches Kauffahrteischiff erfahren würde:

1. falls es sich unmittelbar an den Feindseligkeiten beteiligt;

2⁰ Lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le Gouvernement ennemi.

3⁰ Lorsqu'il est affrété en totalité par le Gouvernement ennemi.

4⁰ Lorsqu'il est actuellement et exclusivement affecté, soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi.

Dans les cas visés par le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire sont également sujettes à confiscation.

Article 47.

Tout individu incorporé dans la force armée de l'ennemi, et qui sera trouvé à bord d'un navire de commerce neutre, pourra être fait prisonnier de guerre, quand même il n'y aurait pas lieu de saisir ce navire.

Chapitre IV.

De la destruction des prises neutres.

Article 48.

Un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartiendra pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture.

Article 49.

Par exception, un navire neutre, saisi par un bâtiment belligérant et qui serait sujet à confiscation, peut être détruit, si l'observation de l'article 48 peut compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

2. falls es sich unter dem Befehl oder unter der Aufsicht eines von der feindlichen Regierung an Bord gesetzten Agenten befindet;

3. falls es von der feindlichen Regierung gechartert ist;

4. falls es derzeit ausschliesslich zur Beförderung feindlicher Truppen oder zur Nachrichtenbeförderung im Interesse des Feindes bestimmt ist.

In den in diesem Artikel bezeichneten Fällen unterliegen die dem Eigentümer des Schiffes gehörenden Waren gleichfalls der Einziehung.

Artikel 47.

Jede in die feindliche Streitmacht eingereihte Person, die an Bord eines neutralen Kauffahrteischiffs betroffen wird, kann zum Kriegsgefangenen gemacht werden, auch wenn dieses Schiff der Beschlagnahme nicht unterliegt.

Viertes Kapitel.

Zerstörung neutraler Prisen.

Artikel 48.

Ein beschlagnahmtes neutrales Schiff darf von der nehmenden Kriegsmacht nicht zerstört, sondern muss in einen Hafen gebracht werden, wo gehörig über die Rechtmässigkeit der Wegnahme entschieden werden kann.

Artikel 49.

Ausnahmsweise darf ein von einem Schiffe des Kriegführenden beschlagnahmtes neutrales Schiff, das der Einziehung unterliegen würde, zerstört werden, wenn die Befolgung des Artikel 48 das Kriegsschiff einer Gefahr aussetzen oder den Erfolg der Operationen, worin es derzeit begriffen ist, beeinträchtigen könnte.

Article 50.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces, que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture, devront être transbordés sur le bâtiment de guerre.

Artikel 50.

Vor der Zerstörung müssen die an Bord befindlichen Personen in Sicherheit gebracht, auch sämtliche Schiffspapiere und sonstigen Beweisstücke, die nach Ansicht der Beteiligten für die Entscheidung über die Rechtmässigkeit der Wegnahme von Wert sind, auf das Kriegsschiff herübergenommen werden.

Article 51.

Le capteur qui a détruit un navire neutre doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la capture, justifier en fait n'avoir agi qu'en présence d'une nécessité exceptionnelle, comme elle est prévue à l'article 49. Faute par lui de ce faire, il est tenu à indemnité vis-à-vis des intéressés, sans qu'il y ait à rechercher si la capture était valable ou non.

Artikel 51.

Die nehmende Kriegsmacht, die ein neutrales Schiff zerstört hat, muss vor jeder Entscheidung über die Rechtmässigkeit der Wegnahme den tatsächlichen Nachweis führen, dass sie nur ausnahmsweise angesichts einer Notwendigkeit der im Artikel 49 bezeichneten Art gehandelt hat. Führt sie diesen Nachweis nicht, so ist sie gegenüber den Beteiligten zum Schadensersatze verpflichtet, ohne dass es einer Untersuchung darüber bedarf, ob die Wegnahme rechtmässig war oder nicht.

Article 52.

Si la capture d'un navire neutre, dont la destruction a été justifiée, est ensuite déclarée nulle, le capteur doit indemniser les intéressés en remplacement de la restitution à laquelle ils auraient droit.

Artikel 52.

Wird die Wegnahme eines neutralen Schiffes, dessen Zerstörung gerechtfertigt worden ist, später für nichtig erklärt, so muss die nehmende Kriegsmacht den Beteiligten an Stelle der von ihnen zu beanspruchenden Rückgabe Schadensersatz leisten.

Article 53.

Si des marchandises neutres qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites avec le navire, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Artikel 53.

Sind neutrale Waren, die der Einziehung nicht unterlagen, mit dem Schiffe zerstört worden, so hat der Eigentümer dieser Waren Anspruch auf Schadensersatz.

Article 54.

Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire

Artikel 54.

Das nehmende Kriegsschiff kann die Übergabe einziehbarer Waren, die an Bord eines der Einziehung selbst nicht unterliegenden Schiffes gefunden

qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que, d'après l'article 49, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Les dispositions des articles 51 et 52 concernant la responsabilité du capteur qui a détruit un navire neutre sont applicables.

Chapitre V.

Du transfert de pavillon.

Article 55.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays

werden, verlangen oder zu ihrer Zerstörung schreiten, wenn solche Umstände vorliegen, die nach Artikel 49 die Zerstörung eines der Einziehung unterliegenden Schiffes rechtfertigen würden. Es hat die überlieferten oder zerstörten Gegenstände in dem Tagebuche des angehaltenen Schiffes zu vermerken und sich von dem Kapitän beglaubigte Abschrift aller zweckdienlichen Papiere übergeben zu lassen. Sobald die Übergabe oder die Zerstörung erfolgt ist und die Förmlichkeiten erledigt sind, muss dem Kapitän die Fortsetzung seiner Fahrt gestattet werden.

Die Bestimmungen der Artikel 51. 52 über die Verantwortlichkeit der nehmenden Kriegsmacht, die ein neutrales Schiff zerstört hat, finden Anwendung.

Fünftes Kapitel.

Flaggenwechsel.

Artikel 55.

Der vor Beginn der Feindseligkeiten herbeigeführte Übergang eines feindlichen Schiffes zur neutralen Flagge ist gültig, falls nicht bewiesen wird, dass dieser Übergang herbeigeführt worden ist, um den mit der Eigenschaft eines feindlichen Schiffes verbundenen Folgen zu entgehen. Indes spricht die Vermutung für die Nichtigkeit, sofern sich die Übertragungsurkunde nicht an Bord befindet und das Schiff die Nationalität des Kriegführenden weniger als sechzig Tage vor Beginn der Feindseligkeiten verloren hat; der Gegenbeweis ist zulässig.

Eine unwiderlegliche Vermutung spricht für die Gültigkeit eines Überganges, der mehr als dreissig Tage vor Beginn der Feindseligkeiten herbeigeführt worden ist, wenn er unbedingt

intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

und vollständig ist, der Gesetzgebung der beteiligten Länder entspricht und zur Folge hat, dass die Verfügung über das Schiff und der Gewinn aus seiner Verwendung nicht in denselben Händen wie vor dem Übergange bleiben. Hat jedoch das Schiff die Nationalität des Kriegführenden weniger als sechzig Tage vor Beginn der Feindseligkeiten verloren und befindet sich die Übertragungsurkunde nicht an Bord, so kann die Beschlagnahme des Schiffes nicht zum Schadensersatz Anlass geben.

Article 56.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité:

1º Si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué.

2º S'il y a faculté de réméré ou de retour.

3º Si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Artikel 56.

Der nach Beginn der Feindseligkeiten herbeigeführte Übergang eines feindlichen Schiffes zur neutralen Flagge ist nichtig, falls nicht bewiesen wird, dass dieser Übergang nicht herbeigeführt worden ist, um den mit der Eigenschaft eines feindlichen Schiffes verbundenen Folgen zu entgehen.

Jedoch spricht eine unwiderlegliche Vermutung für die Nichtigkeit:

1. wenn der Übergang herbeigeführt worden ist, während sich das Schiff auf der Reise oder in einem blockierten Hafen befand;
2. wenn ein Rückkaufsrecht oder Rückfallsrecht vorbehalten ist;
3. wenn die Bedingungen nicht erfüllt worden sind, von denen das Flaggenrecht nach der Gesetzgebung der geführten Flagge abhängt.

Chapitre VI.

Du caractère ennemi.

Article 57.

Sous réserve des dispositions relatives au transfert de pavillon, le caractère neutre ou ennemi du navire

Sechstes Kapitel.

Feindliche Eigenschaft.

Artikel 57.

Vorbehaltlich der Bestimmungen über den Flaggenwechsel, wird die neutrale oder feindliche Eigenschaft

est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le cas où le navire neutre se livre à une navigation réservée en temps de paix reste hors de cause et n'est nullement visé par cette règle.

eines Schiffes durch die Flagge bestimmt, zu deren Führung es berechtigt ist.

Der Fall, wo ein neutrales Schiff eine ihm in Friedenszeiten nicht gestattete Schiffahrt betreibt, bleibt ausser Betracht und wird durch diese Regel in keiner Weise berührt.

Article 58.

Le caractère neutre ou ennemi des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère neutre ou ennemi de leur propriétaire.

Artikel 58.

Die neutrale oder feindliche Eigenschaft der an Bord eines feindlichen Schiffes vorgefundenen Waren wird durch die neutrale oder feindliche Eigenschaft des Eigentümers bestimmt.

Article 59.

Si le caractère neutre de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi n'est pas établi, la marchandise est présumée ennemie.

Artikel 59.

Ist die neutrale Eigenschaft der an Bord eines feindlichen Schiffes vorgefundenen Ware nicht nachgewiesen, so wird vermutet, dass die Ware feindlich ist.

Article 60.

Le caractère ennemi de la marchandise chargée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Artikel 60.

Die feindliche Eigenschaft der an Bord eines feindlichen Schiffes verladenen Ware bleibt bis zur Ankunft am Bestimmungsorte bestehen, ungeachtet eines im Verlaufe der Beförderung nach Beginn der Feindseligkeiten eingetretenen Eigentumswechsels.

Übt jedoch vor der Wegnahme im Falle des Konkurses des derzeitigen feindlichen Eigentümers ein früherer neutraler Eigentümer ein gesetzliches Rückforderungsrecht in Ansehung der Ware aus, so nimmt diese die neutrale Eigenschaft wieder an.

Chapitre VII.

Du convoi.

Article 61.

Les navires neutres sous convoi de leur pavillon sont exempts de

Siebentes Kapitel.

Geleit.

Artikel 61.

Neutrale Schiffe unter dem Geleit ihrer Kriegsflagge sind von der Durch-

visite. Le commandant du convoi donne par écrit, à la demande du commandant d'un bâtiment de guerre belligérant, sur le caractère des navires et sur leur chargement, toutes informations que la visite servirait à obtenir.

Article 62.

Si le commandant du bâtiment de guerre belligérant a lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, il lui communique ses soupçons. C'est au commandant du convoi seul qu'il appartient en ce cas de procéder à une vérification. Il doit constater le résultat de cette vérification par un procès-verbal dont une copie est remise à l'officier du bâtiment de guerre. Si des faits ainsi constatés justifient, dans l'opinion du commandant du convoi, la saisie d'un ou de plusieurs navires, la protection du convoi doit leur être retirée.

Chapitre VIII.

De la résistance à la visite.

Article 63.

La résistance opposée par la force à l'exercice légitime du droit d'arrêt, de visite et de saisie, entraîne, dans tous les cas, la confiscation du navire. Le chargement est passible du même traitement que subirait le chargement d'un navire ennemi; les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire du navire sont considérées comme marchandises ennemies.

suchung befreit. Der Kommandant des Geleitschiffs hat dem Kommandanten des Kriegsschiffs eines Kriegführenden auf sein Ersuchen über die Eigenschaft der Schiffe und über ihre Ladung schriftlich jede Auskunft zu geben, zu deren Erlangung die Durchsuchung dienen würde.

Artikel 62.

Hat der Kommandant des Kriegsschiffs eines Kriegführenden Ursache anzunehmen, dass der Kommandant des Geleitschiffs getäuscht worden ist, so teilt er ihm seine Verdachtsgründe mit. In diesem Falle steht es allein dem Kommandanten des Geleitschiffs zu, eine Nachprüfung vorzunehmen. Er muss das Ergebnis der Nachprüfung in einem Protokolle feststellen, das in Abschrift dem Offizier des Kriegsschiffs zu übergeben ist. Rechtfertigen die so festgestellten Tatsachen nach Ansicht des Kommandanten des Geleitschiffs die Beschlagnahme eines oder mehrerer Schiffe, so muss diesen der Schutz des Geleits entzogen werden.

Achtes Kapitel.

Widerstand gegen die Durchsuchung.

Artikel 63.

Der gewaltsame Widerstand gegen die rechtmässige Ausübung des Anhaltungs-, Durchsuchungs- oder Beschlagnahmerechts hat in allen Fällen die Einziehung des Schiffes zur Folge. Die Ladung unterliegt derselben Behandlung, welche die Ladung eines feindlichen Schiffes erfahren würde; die dem Kapitän oder dem Eigentümer des Schiffes gehörenden Waren werden als feindliche Waren angesehen.

Chapitre IX.

Des dommages et intérêts.

Article 64.

Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Neuntes Kapitel.

Schadensersatz.

Artikel 64.

Wird die Beschlagnahme des Schiffes oder der Waren von der Prisengerichtsbarkeit nicht bestätigt oder wird sie ohne gerichtliches Verfahren aufgehoben, so haben die Beteiligten Anspruch auf Schadensersatz, es sei denn, dass ausreichende Gründe für die Beschlagnahme des Schiffes oder der Waren vorgelegen haben.

Dispositions finales.

Article 65.

Les dispositions de la présente Déclaration forment un ensemble indivisible.

Schlussbestimmungen.

Artikel 65.

Die Bestimmungen dieser Erklärung bilden ein unteilbares Ganzes.

Article 66.

Les Puissances Signataires s'engagent à s'assurer, dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la présente Déclaration, l'observation réciproque des règles contenues dans cette Déclaration. Elles donneront, en conséquence, à leurs autorités et à leurs forces armées les instructions nécessaires et prendront les mesures qu'il conviendra pour en garantir l'application par leurs tribunaux, spécialement par leurs tribunaux de prises.

Artikel 66.

Die Signatarmächte verpflichten sich, im Falle eines Krieges, in dem alle Kriegführenden an dieser Erklärung beteiligt sind, die gegenseitige Beachtung der in der Erklärung enthaltenen Regeln untereinander sicherzustellen. Sie werden demgemäss ihren Behörden und ihren Streitkräften die nötigen Verhaltungsmassregeln geben, auch die geeigneten Massnahmen treffen, um die Anwendung der Erklärung durch ihre Gerichte, insbesondere durch ihre Prisengerichte, zu verbürgen.

Article 67.

La présente Déclaration sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Londres.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Principal Secrétaire d'Etat de

Artikel 67.

Diese Erklärung soll möglichst bald ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden sollen in London hinterlegt werden.

Die erste Hinterlegung von Ratifikationsurkunden wird durch ein Protokoll festgestellt, das von den Vertretern der daran teilnehmenden Mächte und von dem Ersten Staats-

Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Etrangères.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement Britannique et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Britannique et par la voie diplomatique, remise aux Puissances Signataires. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 68.

La présente Déclaration produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement, soixante jours après que la notification de leur ratification aura été reçue par le Gouvernement Britannique.

Article 69.

S'il arrivait qu'une des Puissances Signataires voulût dénoncer la présente Déclaration, elle ne pourra le faire que pour la fin d'une période de douze ans commençant à courir soixante jours après le premier dépôt de ratifications et, ensuite, pour la fin de périodes successives de six ans, dont la première commencera à l'expiration de la période de douze ans.

sekretär Seiner Britischen Majestät im Auswärtigen Amte unterzeichnet wird.

Die späteren Hinterlegungen von Ratifikationsurkunden erfolgen mittels einer schriftlichen an die Britische Regierung gerichteten Anzeige, der die Ratifikationsurkunde beizufügen ist.

Beglaubigte Abschrift des Protokolls über die erste Hinterlegung von Ratifikationsurkunden, der im vorstehenden Absatz erwähnten Anzeigen sowie der ihnen beigefügten Ratifikationsurkunden wird durch die Britische Regierung den Signatarmächten auf diplomatischem Wege unverzüglich mitgeteilt werden. In den Fällen des vorstehenden Absatzes wird die bezeichnete Regierung ihnen zugleich bekanntgeben, an welchem Tage sie die Anzeige erhalten hat.

Artikel 68.

Diese Erklärung wird wirksam für die Mächte, die an der ersten Hinterlegung von Ratifikationsurkunden teilgenommen haben, sechzig Tage nach dem Tage, an dem das Protokoll über diese Hinterlegung aufgenommen ist, und für die später ratifizierenden Mächte sechzig Tage, nachdem die Britische Regierung die Anzeige von ihrer Ratifikation erhalten hat.

Artikel 69.

Sollte eine der Signatarmächte diese Erklärung kündigen wollen, so kann sie dies nur tun für den Schluss eines Zeitraums von zwölf Jahren, der sechzig Tage nach der ersten Hinterlegung von Ratifikationsurkunden zu laufen beginnt, und später für den Schluss einander folgender Zeiträume von sechs Jahren, deren erster mit Ablauf des zwölfjährigen Zeitraums beginnt.

La dénonciation devra être, au moins un an à l'avance, notifiée par écrit au Gouvernement Britannique, qui en donnera connaissance à toutes les autres Puissances. Elle ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Article 70.

Les Puissances représentées à la Conférence Navale de Londres, attachant un prix particulier à la reconnaissance générale des règles adoptées par elles, expriment l'espoir que les Puissances qui n'y étaient pas représentées adhéreront à la présente Déclaration. Elles prient le Gouvernement Britannique de vouloir bien les inviter à le faire.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement Britannique, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. L'adhésion produira effet soixante jours après cette date.

La situation des Puissances adhérentes sera, en tout ce qui concerne cette Déclaration, assimilée à la situation des Puissances signataires.

Article 71.

La présente Déclaration, qui portera la date du 26 février 1909, pourra être signée à Londres jusqu'au 30 juin 1909, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Navale.

Die Kündigung muss wenigstens ein Jahr vorher schriftlich der Britischen Regierung erklärt werden, die hiervon allen anderen Mächten Kenntnis geben wird. Sie soll nur in Ansehung der Macht wirksam sein, die sie erklärt hat.

Artikel 70.

Die Mächte, die auf der Londoner Seekriegsrechts-Konferenz vertreten sind, legen besonderen Wert auf die allgemeine Anerkennung der von ihnen angenommenen Regeln und sprechen daher die Hoffnung aus, dass die dort nicht vertretenen Mächte dieser Erklärung beitreten werden. Sie bitten die Britische Regierung, diese Mächte hierzu einladen zu wollen.

Die Macht, die beizutreten wünscht, hat ihre Absicht der Britischen Regierung schriftlich anzuzeigen und ihr dabei die Beitrittsurkunde zu übersenden, die im Archive der bezeichneten Regierung hinterlegt werden wird.

Diese Regierung wird unverzüglich allen anderen Mächten beglaubigte Abschrift der Anzeige wie der Beitrittsurkunde übersenden und zugleich angeben, an welchem Tage sie die Anzeige erhalten hat. Der Beitritt wird sechzig Tage nach diesem Tage wirksam.

Die Stellung der beitretenden Mächte wird in allem, was diese Erklärung anlangt, dieselbe sein, wie die der Signatarmächte.

Artikel 71.

Diese Erklärung, die das Datum des 26. Februar 1909 tragen wird, kann bis zum 30. Juni 1909 in London von den Bevollmächtigten der auf der Seekriegsrechts-Konferenz vertretenen Mächte unterzeichnet werden.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le vingt-six février mil neuf cent neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Britannique et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances représentées à la Conférence Navale.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diese Erklärung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in London am Sechsundzwanzigsten Februar neunzehnhundertneun in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Britischen Regierung hinterlegt bleiben soll, und wovon beglaubigte Abschriften den auf der Seekriegsrechts-Konferenz vertretenen Mächten auf diplomatischem Wege übergeben werden sollen.

*) Pour l'Allemagne	*Kriege.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique	*C. H. Stockton.* *George Grafton Wilson.*
Pour l'Autriche-Hongrie	*C. Dumba.*
Pour l'Espagne	*Gabriel Maura.*
Pour la France	*L. Renault.*
Pour la Grande-Bretagne	*Desart.*
Pour l'Italie	*G. Fusinato.*
Pour le Japon	*E. Yamaza.*
Pour les Pays-Bas	*J. A. Roëll.* *L. H. Ruyssenaers.*
Pour la Russie	*Taube.*

*) Nous reproduisons les signatures d'après le Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911, No. 237.

8.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, BULGARIE, CHILI, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, EQUATEUR, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA, HAÏTI, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NORVÈGE, PANAMA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, SALVADOR, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY.

Protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises du 18 octobre 1907;*) signé à la Haye, le 19 septembre 1910.

Publication officielle du Gouvernement des Pays-Bas.

L'Allemagne; les Etats-Unis d'Amérique; l'Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique; la Bolivie; la Bulgarie; le Chili; la Colombie; la République de Cuba; le Danemark; l'Equateur; l'Espagne; la France; la Grande-Bretagne; le Guatémala; le Haïti; l'Italie; le Japon; le Mexique; la Norvège; le Panama; le Paraguay; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; le Portugal; le Salvador; le Siam; la Suède; la Suisse; la Turquie; l'Uruguay;

Puissances signataires de la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour Internationale des Prises,

Considérant que, pour certaines d'entre ces Puissances, des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention,

Ont jugé utile de s'entendre sur un protocole additionnel tenant compte de ces difficultés tout en ne compromettant aucun intérêt légitime, et ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

L'Allemagne:

Son Excellence M. Félix de Müller, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Les Etats-Unis d'Amérique:

M. James Brown Scott.

L'Argentine:

Son Excellence M. Alejandro Guesalaga, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III. p. 688.

L'Autriche-Hongrie:

M. le Baron E. de Gudenus, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

La Belgique:

Son Excellence M. le Baron Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Bolivie:

Son Excellence M. le Général Ismael Montes, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Bulgarie:

Son Excellence M. Dimitri Stancioff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Belgique.

Le Chili:

Son Excellence M. Fédérico Puga Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

La Colombie:

Son Excellence M. Ignacio Gutiérrez Ponce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La République de Cuba:

M. Miguel Angel Campa, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Danemark:

M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Ministre-Résident à La Haye.

L'Equateur:

Son Excellence M. Victor Manuel Rendón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Espagne:

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La France:

Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Grande-Bretagne:

Son Excellence Sir George William Buchanan, G. C. V. O., K. C. M. G., C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Guatémala:

M. Francisco de Arce, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Haïti:

Son Excellence M. Georges Sylvain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Italie:

Son Excellence M. le Comte Joseph Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Japon:

Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Mexique:

Son Excellence M. Enrique Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Norvège:

Son Excellence M. George Francis Hagerup, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Panama:

M. Juan Antonio Jiménez, Chargé d'affaires à La Haye.

Le Paraguay:

M. le Comte Georges du Monceau de Bergendal, Consul du Paraguay à Bruxelles.

Les Pays-Bas:

Son Excellence le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Pérou:

Son Excellence M. Manuel Alvarez Calderón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et en Suisse.

La Perse:

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh ul-Mulk, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Portugal:

M. Carlos Rangel de Sampaio, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Salvador:

M. John Helsmoortel, Consul-Général du Salvador en Belgique.

Le Siam:

Son Excellence Phya Visutr Kosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Suède:

Son Excellence M. le Comte Johan Jacob Albert Ehrensvärd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Suisse:

M. Gaston Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Turquie:

Son Excellence Aristarchi Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

L'Uruguay:

M. Virgilio Sampognaro, Chargé d'affaires à La Haye,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Puissances signataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour Internationale des Prises, ou y adhérant, pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention, ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour Internationale des Prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture.

Article 2.

Dans le cas de recours exercé devant la Cour Internationale des Prises sous la forme d'une action en indemnité, l'article 8 de la Convention est sans application; la Cour n'a pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture, non plus qu'à infirmer ou conformer la décision des tribunaux nationaux.

Si la capture est considérée comme illégale la Cour fixe le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

Article 3.

Les conditions auxquelles est subordonné par la Convention l'exercice du recours devant la Cour Internationale des Prises sont applicables à l'exercice de l'action en indemnité.

Article 4.

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de procédure établies par la Convention pour le recours devant la Cour Internationale des Prises seront observées pour l'action en indemnité.

Article 5.

Par dérogation à l'article 28, alinéa 1 de la Convention, l'instance en indemnité ne peut être introduite devant la Cour Internationale des Prises qu'au moyen d'une déclaration écrite, adressée au Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage; le Bureau peut être saisi même par télégramme.

Article 6.

Par dérogation à l'article 29 de la Convention, le Bureau International notifie directement, et par télégramme s'il est possible, au gouvernement du belligérant capteur la déclaration d'instance dont il est saisi.

Le gouvernement du belligérant capteur, sans examiner si les délais prescrits ont été observés, fait, dans les sept jours de la réception de la notification, transmettre au Bureau International le dossier de l'affaire en y joignant, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision rendue par le tribunal national.

Article 7.

Par dérogation à l'article 45, alinéa 2 de la Convention, la Cour, après le prononcé et la notification de son arrêt aux parties en cause, fait parvenir directement au gouvernement du belligérant capteur le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 8.

Le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

Si la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus est faite dans l'acte de ratification, une copie certifiée conforme en sera insérée dans le procès-verbal de dépôt des ratifications visé à l'article 52, alinéa 3 de la Convention.

Article 9.

L'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au présent protocole additionnel.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole additionnel de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-neuf septembre mil neuf cent dix, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances, désignées à l'article 15 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises du 18 octobre 1907, et dans son annexe.

Pour l'Allemagne . . . . *F. von Müller.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique . *James Brown Scott.*
Pour l'Argentine . . . . *Alejandro Guesalaga.*

Pour l'Autriche-Hongrie . . . . *Baron Erwein Gudenus.*
Pour la Belgique . . . . *Bn. Alb. Fallon.*
Pour la Bolivie . . . . *Ismael Montes.*
Pour la Bulgarie . . . . *Stancioff.*
Pour le Chili . . . . *F. Puga Borne.*
Pour la Colombie . . . . *Ignacio Gutiérrez Ponce.*
Pour la République de Cuba . . *Miguel Angel Campa.*
sous réserve de l'article 15 de la Convention des prises de 1907.*)
Pour le Danemark . . . . *W. Grevenkop Castenskjold.*
Pour l'Equateur . . . . *Victor M. Rendón.*
Pour l'Espagne . . . . *José de la Rica y Calvo.*
Pour la France . . . . *Marcellin Pellet.*
Pour la Grande-Bretagne . . . *George W. Buchanan.*
Pour le Guatémala . . . . *F. de Arce.*
Pour le Haïti . . . . *Georges Sylvain.*
Pour l'Italie . . . . *G. de la Tour Calvello.*
Pour le Japon . . . . *Aimaro Sato.*
Pour le Mexique . . . . *Enrique Olarte.*
Pour la Norvège . . . . *F. Hagerup.*
Pour le Panama . . . . *J. A. Jiménez.*
Pour le Paraguay . . . . *G. Du Monceau.*
Pour les Pays-Bas . . . . *R. de Marees van Swinderen.*
Pour le Pérou . . . . *Manuel Alvarez Calderon.*
Pour la Perse . . . . *Sadigh ul Mulk.*
Pour le Portugal . . . . *C. Rangel de Sampaio.*
Pour le Salvador . . . . *Dr. John Helsmoortel.*
Pour le Siam . . . . *Phya Visutr Kosa.*
Pour la Suède . . . . *Albert Ehrensvärd.*
Pour la Suisse . . . . *Carlin.*
Pour la Turquie . . . . *Aristarchi.*
Pour l'Uruguay . . . . *V. Sampognaro.*

---

* V. N. R. G. 3. s. III, p. 696.

9.

FRANCE.

Décret portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime; du 18 octobre 1912.*)

Journal officiel 1912, No. 286, 293.

Le Président de la République française,

Pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la 13e convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;**)

Vu le décret du 2 décembre 1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de la Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Art. 2. Pour l'application des règles de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907:

Les eaux territoriales françaises s'étendent en decà d'une limite qui est fixée à 10 milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

Art. 3. Le nombre maximum des navires de guerre: cuirassés, croiseurs cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un

---

*) Appliqué aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies. V. Décret du 26 octobre 1912, Journal officiel 1912, No. 295.

) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 713.

belligérant, qui pourront se trouver, en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

Art. 4. En outre, les navires de flottilles, contre-torpilleurs, torpilleurs et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

Art. 5. Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. Si après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Art. 7. Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au-delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix.

En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites.

Art. 9. Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

Art. 10. L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal international des prises.

Art. 11. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 octobre 1912,

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. Poincaré.

Le ministre de la marine,
Delcassé.

10.

DANEMARK, NORVÈGE, SUÈDE.

Déclaration en vue de fixer des règles similaires de neutralité; signée à Stockholm, le 21 décembre 1912.

Sveriges öfverenskommelser med främmande makter 1912, No. 7.

Déclaration.

Les Gouvernements de Suède, de Danemark et de Norvège

ayant, en vue de fixer des règles similaires de neutralité s'accordant avec les dispositions conventionnelles signées à La Haye,*) entamé des négociations qui ont abouti à un accord sur tous les points de principe comme le prouvent les textes ci-joints des règles adoptées séparément par les trois Gouvernements respectifs

et appréciant à sa juste valeur l'importance qu'il y aurait à ce que l'accord si heureusement existant soit maintenu également à l'avenir

sont convenus qu'aucun des trois Gouvernements n'apportera des changements aux règles approuvées par lui sans avoir préalablement averti les deux autres assez tôt pour permettre un échange de vues dans la matière.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en trois exemplaires à Stockholm le 21 décembre 1912.

(L. S.) *Albert Ehrensvärd.*

(L. S.) *O. C. Scavenius.* (L. S.) *Brunchorst.*

Suède.

*Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.***)*

Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a). Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre, qui auront été proclamés comme tels.

---

*) V. la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, signée le 18 octobre 1907; **N. R. G.** 3. s. III, p. 713.

**) V. le texte original qui est quelque peu détaillé, ci-dessous p. 90.

b). Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

c). Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades suédois et d'autres parties limitées des eaux intérieures suédoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les „eaux intérieures“ visées dans le présent paragraphe et dans le précédent ainsi que dans le paragraphe 6 a, ci-dessous, comprennent les ports, entrées des ports, rades et baies ainsi que les eaux situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés; il reste entendu que dans le Sund ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d). Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au navire de guerre belligérant qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a). Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b). Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir N:o 1, ci-dessus.

4. a). Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c) et d) ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b). Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c). S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant

déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d). Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a). Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b). Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c). Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d). Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ces ports et rades qu'après trois mois.

6. a). Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus à se servir dans les eaux intérieures suédoises des pilotes brevetés du Royaume d'après les mêmes règles auxquelles sont ou seraient soumis les bâtiments de guerre en temps de paix, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes, excepté en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b). Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III.

Est interdit d'amener des prises dans un des ports et rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces

causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été dans la dite juridiction adapté, tout ou en partie, à des usages de guerre.

Danemark.

Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 20 décembre 1912.

Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions, restrictions et conditions qui suivent.

1. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès du port et de la rade de Copenhague.

b) Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barrée, soit par des mines sousmarines, soit par d'autres moyens de défense.

c) Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades danois et d'autres parties limitées des eaux intérieures danoises, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles, îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés. Il reste entendu

que dans la partie des eaux territoriales danoises du Kattegat, du Sund, du Grand et du Petit Belt, qui forme les voies de trafic naturelles entre la Mer du Nord et la Mer Baltique, ce ne sont que les ports et entrées des ports qui peuvent être considérés comme compris dans les eaux intérieures.

d) Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes du Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a) Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b) Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordé, voir N:o 1 ci-dessus.

4. a) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c. et d. ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b) Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c) S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d) Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler des départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b) Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades, et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c) Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d) Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes propement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a) Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté, en cas de détresse pour échapper à un danger de mer imminent.

b) Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III.

1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendu la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radio-télégraphiques ou tout

appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible. soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

Norvège.

Règles de neutralité établies par Ordonnance Royale du 18 décembre 1912.

Chapitre I.

Est accordée aux bâtiments de guerre des belligérants l'admission dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume. Toutefois cette admission est subordonnée aux exceptions. restrictions et conditions qui suivent.

1. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants l'accès des ports et rades de guerre qui auront été proclamés comme tels.

b. Est également interdit à ces navires l'accès des eaux intérieures dont l'entrée est barée, soit par des mines sousmarines, soit par d'autres moyens de défense.

c. Le Roi se réserve d'interdire, dans les mêmes conditions pour les deux Parties belligérantes, l'accès d'autres ports et rades norvégiens et d'autres parties limitées des eaux intérieures norvégiennes, en vue de circonstances particulières et pour sauvegarder les droits souverains du Royaume et le maintien de sa neutralité.

Les eaux intérieures comprennent outre les ports, entrées des ports, rades et baies, les eaux territoriales situées entre et en deça des îles. îlots et récifs qui ne sont pas continuellement submergés.

d. Le Roi se réserve également d'interdire l'accès des ports et rades du Royaume au bâtiment de guerre des belligérants qui aurait négligé de se conformer aux règles et prescriptions édictées par les autorités compétentes au Royaume, ou qui aurait violé sa neutralité.

2. a. Les bâtiments de guerre des belligérants sont tenus de respecter les droits souverains du Royaume et de s'abstenir de tous actes qui seraient contraires à sa neutralité.

b. Sont strictement interdits dans les eaux territoriales du Royaume tous actes d'hostilité, y compris l'exercice de la capture et du droit de visite, aussi bien pour ce qui concerne les navires neutres que pour ce

qui regarde les navires sous pavillon ennemi. S'il advient qu'un navire ait été capturé dans les eaux territoriales du Royaume, la prise devra être relâchée avec ses officiers, son équipage et sa cargaison.

3. Le simple passage des bâtiments de guerre et des prises des belligérants par les eaux territoriales du Royaume n'est permis que dans la mesure où l'accès de ces eaux leur est accordée, voir N:o 1 ci-dessus.

4. a. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades, ainsi que dans les autres eaux territoriales du Royaume pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ou en conséquence des règles c. et d. ci-après. Dans ces cas ils devront partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philantropique, ni aux bâtiments-hôpitaux militaires.

b. Le nombre maximum des bâtiments de guerre d'une partie belligérante qui pourront se trouver en même temps dans un des ports et rades du Royaume, est de trois.

c. S'il advient que des bâtiments de guerre des deux parties belligérantes se trouvent simultanément dans un des ports ou rades du Royaume, il devra s'écouler au moins 24 heures entre le départ du bâtiment d'une partie belligérante et celui du bâtiment de l'autre, l'ordre du départ étant déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée du séjour est admise.

d. Un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades du Royaume moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire. Le cas échéant, les autorités locales chercheront à régler les départs des navires de commerce en vue de parer à la nécessité de prolonger la durée du séjour du bâtiment de guerre.

5. a. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation, et ils ne pourront accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. Les autorités du Royaume constateront la nature des réparations à faire. Les réparations devront être exécutées le plus rapidement possible.

b. Est interdit aux bâtiments de guerre des belligérants de se servir des ports, rades et eaux territoriales du Royaume pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ou pour compléter leurs équipages.

c. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler dans les ports et rades du Royaume que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

d. Dans les ports et rades du Royaume les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront prendre du combustible que dans la mesure nécessaire

pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites y compris les réservoirs à combustibles liquides. Ayant pris du combustible dans un des ports ou rades du Royaume, ils ne pourront renouveler leur approvisionnement dans ses ports et rades qu'après trois mois.

6. a. Les bâtiments de guerre des belligérants devront se servir des pilotes brevetés du Royaume à l'entrée et à la sortie des ports et rades, mais ils ne pourront se servir autrement des dits pilotes excepté, en cas de détresse, pour échapper à un danger de mer imminent.

b. Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et de police du Royaume devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

Chapitre II.

Les corsaires ne seront point admis ni dans les ports et rades ni dans les autres eaux territoriales du Royaume.

Chapitre III.

1. Est interdit d'amener des prises dans un des ports ou rades du Royaume, sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. La prise qui pour une de ces causes aura été amenée dans un des ports ou rades du Royaume, devra repartir aussitôt que cette cause aura cessé.

2. Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol du Royaume ni sur un navire dans ses eaux territoriales. Est également défendue la vente d'une prise dans un des ports et rades du Royaume.

Chapitre IV.

1. Est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux du Royaume la base d'operations navales contre leurs adversaires.

Est notamment défendu aux belligérants d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales du Royaume des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

2. Est interdit aux belligérants d'établir des dépôts de combustible, soit sur le sol du Royaume, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

3. Est interdit dans la juridiction du Royaume l'équipement ou l'armement de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une puissance en paix avec le Royaume. Est également interdit le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été dans ladite juridiction adapté tout ou en partie à des usages de guerre.

Annexe.*)

Kungl. Maj:ts nådiga kungörelse
med vissa bestämmelser i afseende å Sveriges neutralitet under krig mellan främmande makter;
gifven Stockholms slott den 20 dezember 1912.

Vi Gustaf, med Guds nåde, Sveriges, Götet och Vendes Konung, göra veterligt: att Vi, med upphäfvande af nådiga kungörelsen den 30 april 1904 med vissa bestämmelser i afseende å Sveriges neutralitet under krig mellan främmande makter, funnit godt att i nåder förordna som följer:

Kapitel I.

Krigförande makts örlogsfartyg äga tillträde till svenska hamnar och redder samt till annat svenskt territorialvatten med de undantag och inskränkningar samt under de villkor, som nedan angifvas. Under redder innefattas i denna kungörelse ej mindre följande i sammanhang med vissa hamnar varande öppna redder, nämligen redderna till Varberg, Falkenberg, Halmstad, Hälsingborg, Landskrona (med Staffansbank), Malmö, Trelleborg, Ystad, Simrishamn, Visby och Ratan, än äfven ankarplatser belägna i hafsvikar äfvensom i vatten emellan och innanför öar, holmar och skär, som icke ständigt af hafvet öfversköljas.

Kapitel V.

Ej må svensk undersåte, ej heller inom Sverige bosatt eller eljest här i riket sig uppehållande främmande undersåte på något som helst sätt medverka därtill, att under krig mellan främmande makter ofvan gifna eller öfriga i afseende å främmande örlogsfartygs tillträde till svensk hamn och annat svenskt territorialvatten gällande föreskrifter öfverträdas eller eftersättas.

Denna kungörelse träder i kraft genast efter utfärdandet.

Det alla, som vederbör, hafva sig hörsamligen att efterrätta. Till yttermera visso hafva Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vårt kungl. sigill bekräfta låtit. Stockholms slott den 20 december 1912.

(L. S.) *Gustaf.*

(Utrikesdepartementet.) Albert Ehrensvärd.

11.

PAYS-BAS.

Loi accordant exemption d'impôts au Palais de la Paix à la Haye; du 30 décembre 1912.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912, No. 448.

Wet van den 30sten December 1912, tot het verleenen van vrijdom van grondbelasting en van personeele belasting voor het Vredespaleis te 's Gravenhage.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

Allen die deze zullen zien of hooren lezen, salut! doen te weten:

*) Svensk Författningssamling 1912, No. 346.

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het wenschelijk is dat vrijdom van grondbelasting en van personeele belasting worde verleend voor het te 's Gravenhage gesticht wordende Vredespalais;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Voor het Vredespaleis te 's Gravenhage met zijne gebouwde en ongebouwde aanhoorigheden wordt geen belastbare opbrengst in den kadastralen legger opgenomen.

Artikel 2.

Wegens het gebruiken van het in artikel 1 bedoelde gebouw met zijne gebouwde en ongebouwde aanhoorigheden wordt geen personeele belasting geheven.

Deze vrijstelling omvat niet de gedeelten dienende tot woning van bestuurdes en beambten.

Artikel 3.

Deze wet treedt in werking op 1 Januari 1913.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 30[sten] December 1912.

Wilhelmina.

De Minister van Financiën,
Kolkman.

Uitgegeven den twee en twintigsten Januari 1913.

De Minister van Justitie ad interim,
Heemskerk.

12.

TUNISIE, TURQUIE.

Convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli; signée à Tripoli, le 19 mai 1910.

Documents parlementaires, Chambre des Députés, session 1910, p. 1281.

Art. 1[er]. La frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli partira du point de Ras Adjedir, sur la Méditerranée, dans la direction générale nord-sud; elle remontera les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui Smeïda, en laissant à la Tunisie tous les points d'eau

à l'ouest de la frontière, mais en accordant aux Tripolitains les droits d'usage sur les puits d'Aïn el Ferth, d'Aïn Nakhla, de Cheggat Meztoura et d'Oglet el Ihmeur; la frontière suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre l'oued Tlets et l'oued Beni Guedal, jusqu'au massif du Touil Déhibat, qu'elle atteindra au signal géodésique qui reste à la Tunisie, puis elle gagnera la Graat er Rohi, en laissant la vallée du Chabet Taïda à la Tripolitaine, pour aller rejoindre Dahret en Nousf et la mosquée de Sidi Abdallah, qui est tripolitaine.

A partir du col d'Afina, qui est à la Tunisie, la frontière laissera à la régence de Tunis les vallées des deux oueds Morteba et suivra, d'une manière générale, les crêtes rocheuses dominant immédiatement à l'est la vallée de l'oued Morteba Dahri, jusqu'à l'oued Lorzot, mais en laissant à la Tripolitaine les vallées supérieures des affluents orientaux des oueds Morteba et Menzela et à la Tunisie la route militaire de Déhibat à Djeneien.

Art. 2. En quittant l'oued Morteba, la frontière suivra la rive gauche de l'oued Lorzot en laissant au nord la route militaire de Déhibat à Djeneien; arrivée à vingt kilomètres environ du poste makzen de Djeneien, elle tournera au sud, pour atteindre Touil Ali Ben Amar puis Zar.

Passant entre les deux puits ouverts de Zar, situés dans le Siah El Mathel, elle se dirigera vers Mechiguig, dont le puits actuel reste tripolitain, mais en partageant le terrain aquifère de façon à répartir équitablement entre les deux pays les ressources de cette région.

La frontière se dirigera enfin sur Ghadamès, suivant une ligne équidistante des chemins de Djeneien à Ghadamès et de Nalout à Ghadamès. A la jonction de ces deux routes, elles se dirigera vers Ghadamès, en laissant à deux kilomètres en Tripolitaine la portion de la route Sinaoun-Mezezzem-Ghadamès. Après, elle suivra le déversoir qui réunit la Sebkha El Melah à la Sebkha Mezezzem, dont elle suivra la rive septentrionale; elle se dirigera ensuite vers l'ouest, puis vers le sud, en suivant à un kilomètre le bord de la saline et en laissant à la ville de Ghadamès la Sebkha El Melah.

Le dernier élément de la frontière se dirigera enfin vers le sud, jusqu'à un point situé à quinze kilomètres au sud du parallèle de Ghadamès.

Art. 3. Les frontières dont les grandes lignes sont déterminées par la présente convention, sont inscrites sur la carte ci-annexée.

Une sous-commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 2 de la présente convention et les membres en seront nommés de la manière suivante: S. A. le Bey de Tunis nommera et le gouvernement de la Tripolitaine nommera trois sous-commissaires.

Les sous-commissaires seront nommés dans un délai de deux mois. Ils se réuniront à Ouezzan le 1er novembre 1910 et ils délimiteront la partie des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant depuis l'oued Lorzot jusque dans les parages de Ghadamès.

En cas de désaccord, lesdits sous-commissaires en référeront à leurs gouvernements respectifs.

Mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des sous-commissions n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Art. 4. Les sous-commissaires des deux pays auront pleins pouvoirs pour effectuer, d'un commun accord, des changements ou corrections en conformité de la présente convention.

Les nouvelles cartes nécessaires à cette opération seront levées dans le plus bref délai possible par les soins du gouvernement tunisien.

Elles consisteront dans un levé d'itinéraires partant de Fas Adjedir et gagnant les parages de Ghadamès, en suivant sur une largeur de 10 kilomètres les grandes lignes de la frontière indiquée aux articles 1 et 2 de cette convention.

Les opérations de ces missions topographiques seront escortées de chaque côté de la frontière par les soins des autorités militaires des deux pays.

Article additionnel. Dans un délai de trois mois après la signature de la convention, une commission composée de trois délégués de la Tripolitaine et de trois délégués de la Tunisie sera instituée, à l'effet de statuer en dernier ressort sur la validité des titres de propriétés privées dont l'utilisation est réelle, telle que: vergers, champs, habitations, citernes, etc. . . détenus par les indigènes tripolitains, concernant des terrains situés dans les régions Mogta, Smeïda et Déhibat, à l'ouest de la frontière.

Toutefois, la constatation de la non-utilisation réelle de la propriété revendiquée n'entraînera pas la déchéance des droits du demandeur, si la jouissance effective de sa propriété lui a été enlevée par suite de cas de force majeure, tel que l'interdiction de venir sur ce terrain prononcée par les autorités locales, par mesure de police de la zone frontière.

Cette commission siégera successivement à Ben Gardane pendant six semaines, à Méchehed Sakah pendant six semaines et à Ouezzen pendant trois mois. Les commissaires statueront en dernier ressort en s'appuyant sur les coutumes locales, et dans les délais susindiqués, au-delà desquels les droits non revendiqués seront prescrits.

Dans le cas où des Tunisiens posséderaient des propriétés privées à l'est de la frontière, cette sous-commission statuerait également et dans les mêmes conditions sur leurs revendications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

13.

ESPAGNE, MAROC.

Arrangement pour mettre fin aux difficultés suscitées dans les districts limitrophes des places espagnoles et pour faciliter l'accomplissement des conventions réglant le commerce dans les dites régions; signé à Madrid, le 16 novembre 1910.

Documents diplomatiques. Affaires du Maroc VI, Paris 1912, p. 23. Traduction.)*

No. 21.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 novembre 1910.

Le Ministre d'Etat m'a remis le texte espagnol de l'accord signé mercredi dernier**) entre lui et El Mokri.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe la traduction de ce document à Votre Excellence.

Geoffray.

Annexe.

(Traduction.)

17 novembre 1910***).

Le Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique et le Ministre des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics de Sa Majesté Chérifienne, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes, en vue de mettre un terme aux difficultés soulevées dans les régions limitrophes des places espagnoles, ainsi que de faciliter et d'assurer l'exécution des traités, en ce qui touche l'ordre, la protection et le développement du trafic commercial dans lesdits districts.

I.

Les deux Gouvernements considèrent en premier lieu que le régime qu'il y aura à mettre en pratique se base sur les accords antérieurement stipulés entre eux à ce sujet, accords complétés par les dispositions suivantes.

*) V. le texte original **N. R. G.** 3. s. IV, p. 695.
) C'était le **16 novembre 1910.
***) V. la note précédente.

II.

Dispositions concernant la partie occupée du Rif et les environs de Alhucemas et de Penon de Velez.

Le Maghzen confiera au Pacha du camp de Melilla prévu par l'article 5 de la Convention du 5 mars 1894 les fonctions de Haut Commissaire chargé de se concerter avec un Haut Commissaire espagnol en vue de l'exécution des conventions de 1894 et de 1895 entre les deux pays. Le Haut Commissaire chérifien sera investi sans retard des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions, et spécialement de la faculté de proposer, moyennant accord préalable avec le Haut Commissaire espagnol la nomination et le remplacement des caïds et autres fonctionnaires marocains de la région occupée et des tribus de Temsaman, Beni Urriaguel et Bokkoya. Si l'expérience démontre la nécessité d'étendre cette faculté à la tribu de Beni Itteft, cette extension se fera d'un commun accord entre les deux pays. Une fois que le régime stipulé par les conventions sera appliqué intégralement et d'une manière répondant aux intérêts communs des deux Gouvernements, et une fois que les troupes espagnoles auront évacué le territoire dans les conditions stipulées ci-dessous, les attributions des Hauts Commissaires espagnol et chérifien resteront déterminées par le paragraphe premier du présent article.

III.

En égard aux nouvelles nécessités, la force chérifienne prévue par les traités sera portée à 1,250 hommes; elle sera organisée avec le concours d'instructeurs espagnols, conformément au règlement de la police des ports; elle aura des cadres marocains, elle sera autonome. Elle dépendra directement des Hauts Commissaires espagnol et marocain qui lui transmettront leurs décisions par l'intermédiaire de l'instructeur espagnol compétent et en informeront en même temps les autorités marocaines; elle sera payée sur les revenus de la douane de Melilla et des contributions et impôts des tribus désignées dans l'article précédent. L'organisation commencera dans le territoire occupé. Aussitôt qu'on aura organisé un premier contingent de 200 hommes, on l'enverra dans la région de Alhucemas, et aussitôt qu'on en aura organisé un autre du même chiffre, on l'enverra dans la région de Penon. A mesure de l'accroissement du reste de l'effectif de la police du Makhzen organisée conformément aux principes indiqués, l'effectif des troupes espagnoles qui occupent une partie du Rif sera réduit. Quand ladite force du Makhzen atteindra l'effectif prévu de 1,250 hommes et quand on la jugera capable de veiller à l'exécution des accords entre les deux pays, de maintenir la sécurité, de faciliter les transactions commerciales, et enfin d'assurer le recouvrement des impôts et contributions, les troupes espagnoles rentreront dans les limites du territoire espagnol.

IV.

Le budget de la police ci-dessus mentionnée sera arrêté d'un commun accord par les deux Hauts Commissaires et sera soumis à l'approbation de Sa Majesté Chérifienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourvoira, conformément au budget, aux premiers frais d'établissement de la police ainsi qu'à ceux que son entretien pourra exiger, jusqu'à ce qu'on commence à percevoir les recettes prévues aux articles suivants, sans que toutefois le chiffre des avances nécessaires puisse dépasser un million de pesetas. Le Gouvernement espagnol sera remboursé de ces avances dans un délai de treize ans sur les revenus de la douane du district de Melilla, de la manière suivante:

Les trois premières années, le Makhzen servira uniquement un intérêt annuel de 3 p. 100 payable par trimestres échus; chacune des dix années suivantes il versera, outre cet intérêt annuel de 3 p. 100, une somme de cent mille pesetas. La dette dont il s'agit aura un caractère privilégié sur toute autre, en ce qui concerne les revenus de ladite douane.

V.

Sa Majesté Chérifienne réinstallera la douane dans la région de Melilla. L'emplacement des postes dont se composera la ligne douanière sera déterminé d'un commun accord par les Hauts Commissaires espagnol et marocain et les droits perçus ne seront autres, ni plus élevés que ceux perçus aux autres frontières de l'Empire.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique mettra à la disposition de Sa Majesté Marocaine un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles qui aura qualité pour intervenir dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc. Il sera nommé par les deux Hauts Commissaires et il sera fait part de sa nomination au Makhzen. Les *oumana* et les *adouls* seront nommés et révoqués par Sa Majesté Chérifienne. Pour chaque nomination le Haut Commissaire marocain lui présentera une liste de quatre candidats arrêtée de concert avec le Haut Commissaire espagnol. Leurs traitements comme celui du fonctionnaire espagnol seront à la charge des recettes de la Douane.

VI.

En vue du développement de la prospérité du pays ainsi que de l'objet auquel se réfère l'article III du présent accord, on favorisera l'établissement de marchés dans les localités des régions mentionnées à l'article II, où les Hauts Commissaires le jugeront opportun, en percevant des droits qui seront fixés d'un commun accord. Les impôts *zekkat* et *achour* seront recouvrés conformément aux règles appliquées dans l'Empire chérifien.

La perception des impôts et ressources du Makhzen sera effectuée par les Oumana et les Caïds avec le concours d'un fonctionnaire espagnol, tant que l'évacuation ne sera pas terminée. Quant aux frais de l'administration du territoire, tels que les traitements du Haut Commissaire chérifien, des *oumana* et autres, on y pourvoira sur lesdites recettes. Leur montant total fera l'objet d'un compte qu'on enverra au Makhzen et le reliquat sera versé au Trésor chérifien.

VII.

Dispositions concernant la région de Ceuta.

Le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne s'engage envers Sa Majesté Catholique, en raison des relations de bonne amitié et de voisinage entre les deux pays, à ne pas construire de fortifications, à ne pas placer d'artillerie, à ne pas exécuter d'ouvrages ou de travaux stratégiques et à ne pas faire stationner de forces sur quelque point que ce soit où cela pourrait constituer un risque ou une menace pour Ceuta, et à empêcher que d'autres ne le fassent.

VIII.

Le Caïd prévu par le dernier paragraphe de l'article 4 de la Convention du 5 mars 1894 sera nommé dans les conditions établies par l'article 5 du même accord relatif au Pacha du camp de Melilla, soit:

La personne qui fera l'objet de cette nomination offrira, vu son caractère, des garanties suffisantes du maintien de relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place et du camp de Ceuta. Le Gouvernement marocain devra donner avis préalable de sa nomination et de la cessation de ses fonctions à Sa Majesté catholique. Ledit Caïd pourra lui-même régler, d'accord avec le Gouverneur de Ceuta, les affaires ou réclamations exclusivement locales et, en cas de désaccord entre les deux autorités, on soumettra sa décision aux représentants des deux nations à Tanger, à l'exception de celles qui par leur importance exigent l'intervention directe des deux Gouvernements.

Ledit Caïd gouvernera seulement la partie de la région frontière de Ceuta comprise entre la zone neutre d'un côté et de l'autre les rivières Remel et Lit, une ligne tirée de la Coudia de Ain Xixa à celle de Ain Yir, le chemin du Souk-el Telata jusqu'à son intersection avec la rivière Laimund, et après cette rivière, qui porte les noms de Moufak, Menizla et Fenidak jusqu'à son embouchure. La ligne est indiquée à l'encre bleue sur le plan annexé au présent accord.

IX.

La force prévue par le dernier paragraphe de l'article 8 de la Convention du 5 mars 1894 sera de deux cent cinquante hommes sous le commandement du Caïd précité. Il déterminera leur répartition. Pour aider l'organisation de cette force, destinée à assurer l'ordre, la tranquillité et la liberté des relations commerciales dans la région dont le gouvernement est confié audit Caïd, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à la disposition de Sa Majesté chérifienne, un capitaine, un lieutenant et quatre sergents dont la désignation sera soumise à l'agrément du Sultan. Un contrat entre lesdits officiers et sergents et le Makhzen, en termes analogues à ceux prévus à l'article 4 de l'Acte d'Algésiras, déterminera les conditions de l'engagement des officiers et sergents précités et fixera leurs traitements qui ne pourront être inférieurs au double de ceux dont ils jouissent dans leur pays. Le Gouvernement de Sa Majesté catholique

se réserve de remplacer ces officiers et sergents par d'autres, sous réserve de l'agrément de Sa Majesté Chérifienne et avec des contrats aux mêmes conditions. Les pouvoirs des officiers et sergents espagnols seront ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte d'Algésiras.

X.

Le budget de la force dont il vient d'être parlé sera arrêté par le Makhzen en se conformant à ce qui est prévu pour le Rif. Les frais de premier établissement de cette force seront compris dans le million de pesetas auquel se refère l'article 4 du présent accord.

XI.

Après la création de la douane de Melilla et quand le Gouvernement de Sa Majesté catholique, conformément à l'article 103 de l'Acte d'Algésiras, le demandera, Sa Majesté chérifienne établira sur la frontière de Ceuta et en un lieu fixé d'un commun accord une douane où seront perçus les mêmes droits d'importation et d'exportation que dans les ports. Les recettes de cette douane seront affectées en premier lieu, en tous cas, aux frais de son administration, au payement des traitements du Caïd mentionné à l'article VIII du présent accord et des autres fonctionnaires, et à l'entretien de la force prévue à l'article IX.

Pour aider Sa Majesté chérifienne à l'organisation et à la bonne administration de cette douane, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à sa disposition un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles, qui interviendra dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc., pendant toute la durée du remboursement des dépenses militaires et navales du Rif. Si par suite de la création de la douane de Ceuta, il se produisait avec persistance dans les recettes des douanes de Tétouan et de Tanger un déficit qui pourrait compromettre les intérêts des porteurs des emprunts de 1904 et 1910 le Makhzen, d'accord avec le Gouvernement espagnol et de concert avec les susdits porteurs, examinerait si le produit de ladite douane de Ceuta devrait contribuer à compenser le déficit et dans quelle mesure.

XII.

Si la douane de Ceuta ne produisait pas des recettes suffisantes pour l'entretien de la force prévue à l'article IX du présent accord, Sa Majesté chérifienne pourvoirait au surplus.

XIII.

Dispositions concernant le payement des frais par l'Espagne.

En raison des conditions économiques de l'Empire marocain et comme témoignage de l'intérêt que lui inspire son bien-être, le Gouvernement de Sa Majesté catholique ne réclame que soixante-cinq millions de pesetas pour les dépenses militaires et navales effectuées à la suite des événements de Casablanca en 1907, et pour les secours prêtés aux Maures et aux Juifs

réfugiés à Melilla de 1903 à 1907. Le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne s'engage à payer pendant soixante-quinze ans la somme annuelle de deux millions cinq cent quarante cinq mille pesetas.

Le payement est garanti à titre de privilège: premièrement sur cinquante cinq pour cent des droits et redevances prévus par le règlement minier auquel fait allusion l'article II de l'Acte d'Algésiras qui reviennent au Makhzen; deuxièmement sur le reliquat des recettes de la douane de Ceuta.

XIV.

Le produit des contributions minières qui selon le Règlement prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras devront être acquittées par les contribuables au moyen de versements à la Banque d'Etat entrera dans ses caisses: mais le Ministre des finances de Sa Majesté chérifienne donnera des instructions portant que cinquante cinq pour cent de la part du Makhzen seront affectés à un compte spécial à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté catholique, sans qu'à aucun moment, ni pour aucun motif, ni le Makhzen, ni la Banque d'Etat ne puissent retenir en tout ou en partie les fonds en question. Un délégué espagnol au service marocain des mines aura le droit, sans s'immiscer dans son administration, d'examiner les registres de requêtes, de concessions, de transferts, de déclarations de déchéances, etc., de les comparer avec le compte spécial de la Banque d'Etat, et de provoquer de la part de l'autorité compétente les mesures autorisées par le Règlement minier pour assurer le payement des redevances par les contribuables.

Ledit délégué communiquera au Makhzen les noms des agents désignés par le Gouvernement de Sa Majesté catholique pour le recouvrement de la part qui lui revient sur les autres impôts et redevances minières du Makhzen. Afin de garantir les intérêts de l'Etat espagnol, les attributions de ces agents seront déterminées, d'un commun accord, par les Gouvernements de Sa Majesté catholique et de Sa Majesté chérifienne, lors de la promulgation du Règlement des mines prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, et conformément à ses dispositions.

Si au cours de l'année le produit desdites recettes venait à suffire au payement de l'annuité, l'excédent serait versé aussitôt à la Banque d'Etat à la disposition du Makhzen.

XV.

Au cas où le Gouvernement marocain serait disposé à s'acquitter par anticipation de tout ou partie de ses dettes envers le Gouvernement espagnol, des négociations s'engageraient à cet effet entre les deux Cabinets.

XVI.

Dans les dépenses auxquelles se réfère l'article XIII du présent accord, n'est pas compris le chiffre d'un million cinq cent mille pesetas auquel se montent les améliorations introduites jusqu'ici sur le territoire occupé et qui seront cédées au Makhzen; toutefois cette stipulation ne s'oppose pas

à ce que le montant en soit remboursé sur des fonds de la nature de ceux prévus au dernier paragraphe de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras en ce qui concerne le Rif.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé cet accord en double exemplaire en langues espagnole et arabe, et l'ont signé à Madrid le 17 novembre mil neuf cent dix de l'ère chrétienne et le treizième jour El Caada el Haram 1328 de l'Hégire.

Signé: *Manuel Garcia Prieto.*

Signé cet accord sous réserve de l'approbation du Makhzen chérifien, les deux parties convenant de fixer un délai de deux mois pour cette approbation,

Mohammed el Mokri, que Dieu l'assiste.

14.

FRANCE, MAROC.

Accord financier au sujet de l'organisation des forces chérifiennes, des travaux publics et du payement du reliquat des dettes du Makhzen; signé à Paris, le 14 mars 1911.

Documents diplomatiques. Affaires du Maroc VI. Paris 1912.

No. 67.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 18 février 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, le texte du projet d'arrangement relatif à l'emprunt marocain.

Pichon.

Annexe.

Le présent projet de combinaison financière a pour but de procurer au Gouvernement chérifien les ressources nécessaires:

a) D'une part, à l'organisation d'une force militaire chérifienne et, d'autre part, à l'entretien de la police des ports pendant l'année 1912.

b) A l'exécution de travaux publics de première urgence (ports et chemins de fer).

c) Au payement du reliquat des dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909.

La combinaison comporte, pour le premier de ces objets, des avances temporaires à demander à la Banque d'Etat du Maroc; pour les deux autres, deux emprunts distincts, amortissables en 75 ans et convertibles à partir du 1er octobre 1926.

En vue de faciliter (A) les avances de la Banque d'Etat au titre des dépenses de la force chérifienne et de la police des ports et (B) l'emprunt des travaux publics, le Gouvernement Français consent à différer, aussi longtemps et dans la mesure qu'il sera nécessaire, le recouvrement de l'annuité de 2,740,000 francs à laquelle il a droit en vertu de l'article 4 de l'accord franco-chérifien du 21 mars 1910, sans toutefois rien abandonner de sa créance. Il sera cependant prélevé sur les excédents concédés au Trésor français, après service fait des emprunts 1904 et 1910, une somme de 100,000 francs en vue de la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 4 précité.

Il est du reste expressément entendu que le Gouvernement français ne cède son rang de créancier, tel qu'il a été déterminé dans l'accord du 21 mars 1910, qu'au seul profit des deux opérations (A et B) relatives à l'organisation de la force militaire et à l'exécution de travaux publics. Par suite, les stipulations dudit article 4 reprendront tout leur effet aussitôt que les excédents des revenus affectés à l'annuité française (article 3 de l'Accord du 21 mars 1910), joints aux autres revenus affectés aux deux opérations dont il s'agit, dans les conditions qui seront déterminées plus loin, dépasseront la somme nécessaire, soit au complet remboursement en capital et intérêts des avances de la Banque d'Etat, soit au service de l'Emprunt des Travaux publics.

A. Police des ports et force chérifienne.

On demandera à la Banque d'Etat d'avancer au Makhzen, à un taux d'intérêt inférieur au taux habituel:

1⁰ Pour les besoins de la police des ports en 1912, 2,350,000 francs.

2⁰ Pour les besoins de la force chérifienne, 15 millions de francs au maximum, correspondant aux besoins de trois années, à compter du 1er janvier 1911. La Banque d'Etat ne pourra avancer au maximum que 5 millions par an. Si, au bout de trois années, le crédit de 15 millions n'était pas épuisé, le reliquat pourrait être utilisé par le Makhzen pendant les deux années suivantes.

Sur les 5 millions de francs de la première année, le Makhzen pourra prélever, dès la signature du contrat, une somme de 1,500,000 francs pour les besoins généraux du Gouvernement chérifien.

La Banque d'Etat sera remboursée de ses avances en capital et intérêts:

1⁰ Par application de 50 % des excédents des revenus concédés en 1910 (art. 3 de l'Accord) après service des emprunts 1904 et 1910, déduction des 5 % du produit des douanes réservés au Makhzen (art. 3, 1⁰ de l'Accord) et versement d'une somme de 100,000 francs au fonds de réserve de l'annuité française.

2⁰ Par des prélèvements effectués sur le produit du *tertib*, que le Makhzen décide d'appliquer cette année, et qui sera versé à la Banque d'Etat. Si, pour une raison ou pour une autre, le *tertib* ne pouvait être recouvré dans certaines tribus, le Makhzen s'engage à verser à la Banque d'Etat, jusqu'à l'application du *tertib*, les sommes recouvrées dans ces tribus suivant l'ancienne coutume. Le *tertib* qui sera perçu dans la Chaouya n'entrera pas en ligne de compte.

Les prélèvements sur le produit dont il s'agit seront déterminés dans les conditions ci-après.

Pour la première année, la totalité dudit produit sera réservée au Gouvernement chérifien pour ses besoins généraux, sauf versement au compte-courant des avances de la Banque d'Etat de la somme qui excéderait 5 millions de pesetas hassani.

Pour la deuxième et la troisième année, ledit produit sera attribué deux tiers au Makhzen, un tiers au compte-courant. Mais si la part du Makhzen dépasse 5 millions de pesetas hassani, le surplus est affecté deux tiers au compte courant, un tiers aux travaux publics à entreprendre dans l'intérieur de l'Empire.

A partir de la quatrième année, il est entendu que ledit produit sera tout d'abord affecté à l'entretien de la force chérifienne. Toutefois, pendant la quatrième et la cinquième année le Makhzen pourra faire appel, pour cet objet, au reliquat, s'il en existe un, de l'avance de 15 millions. Après payement des dépenses de la force chérifienne, le Gouvernement chérifien conservera 5 millions de pesetas hassani pour ses besoins généraux. Le surplus des recettes sera divisé en trois parts: un tiers pour le compte-courant, un tiers pour les travaux publics, un tiers pour le Makhzen. Lorsque les avances de la Banque d'Etat auront été totalement remboursées, le tiers attribué au compte-courant reviendra au Makhzen.

B. Emprunt des travaux publics.

Il sera créé un emprunt de 43 millions de francs réalisable par tranches et destiné à la construction des ports de Tanger et Casablanca et d'un chemin de fer de Tanger à El Ksar.

D'après les devis de M. Porché, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller technique du Makhzen, il sera affecté:

Au port de Tanger	15,000,000
Au port de Casablanca	18,000,000
Au chemin de fer	10,000,000
Total	43,000,000

Cet emprunt sera gagé par les affectations suivantes:

1⁰ 50 °/₀ des excédents des revenus concédés en 1910;

2⁰ Le produit de l'affermage ou de la régie co-intéressée du chemin de fer;

3⁰ Le produit des droits de phares et des taxes à percevoir dans les ports.

La construction des ports et du chemin de fer sera confiée à des entrepreneurs par voie d'adjudication publique. Les plans et devis seront dressés par le Service chérifien des Travaux publics.

Les droits de port et de phares existant ou à créer seront perçus dans les mêmes formes que les droits de douane.

L'entretien des ports et des phares se fera par les soins du Service chérifien des Travaux publics, avec subvention de la Caisse spéciale de 350,000 francs par an, sans que ladite Caisse spéciale n'intervienne dans l'exploitation.

L'exploitation du chemin de fer se fera soit sous forme d'affermage, soit sous forme de régie co-intéressée; le contrôle technique sera exercé par le Service chérifien des Travaux publics; un contrôle financier technique sera organisé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Gouvernement français, et payé par le Makhzen. Le fermier ou le régisseur du chemin de fer versera au représentant des porteurs de l'emprunt, par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette marocaine, le produit de l'affermage ou de la régie.

La première tranche ne devra pas excéder 15,000,000 francs effectifs; sur le produit il sera prélevé une somme de 500,000 francs pour la constitution d'un fonds de réserve spécial à cet emprunt (première tranche; le surplus sera réparti par le Service chérifien des Travaux publics entre les trois entreprises, autant que possible proportionnellement à la dépense totale prévue par chacune d'elles.

La réalisation de cette première tranche restera subordonnée à l'établissement du tarif des droits de ports et de phares.

En attendant cette réalisation, et pour permettre les études définitives des travaux ci-dessus prévus, il sera demandé à la Banque d'Etat une avance de 500,000 francs remboursable sur les fonds de l'emprunt.

Les gages effectés à la première tranche comprendront les revenus nécessaires à couvrir cette opération.

C. Emprunt de liquidation des dettes.

Le décompte des dettes antérieures au 30 juin 1909 restant à rembourser s'élève, d'après les déclarations du Ministre chérifien des Affaires étrangères, à 14 millions de francs.

D'autre part, le Makhzen est débiteur, vis-à-vis de la Banque d'Etat, d'un million de francs.

Pour rembourser ces 15 millions, il sera émis un emprunt effectif de 15 millions, au gage duquel sera affecté, en première ligne, le produit des impôts perçus en Chaouya, mais seulement à concurrence de 700,000 francs.

En cas d'insuffisance de l'affectation ci-dessus, le Makhzen complétera la somme nécessaire au moyen des 4 $^0/_0$ du produit des douanes qui lui sont réservés (article 3, 1^0 de l'Accord du 21 mars 1910).

Les impôts de la Chaouya, qui sont actuellement perçus sous la surveillance de l'autorité militaire, continueront d'être recouvrés dans les conditions actuelles pendant le temps de l'occupation militaire. Dans la suite, ils seront perçus sous la surveillance de la force marocaine prévue à l'ar-

ticle premier de l'accord du 14 janvier 1910. Leur produit, à dater du 1er janvier 1911, sera versé à la Banque d'Etat, au compte de l'emprunt. Avis des versements sera donné, par la partie versante, au représentant des porteurs de l'emprunt.

La disponibilité, au 31 décembre 1910, du compte des impôts Chaouya tenu à la Banque d'Etat, qui s'élève à 1,063,831 pesetas, sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial au nouvel emprunt des dettes.

Il est, d'autre part, entendu que les dépenses du goum de la Chaouya, prévu à l'article 7, § 1er, de l'accord du 14 janvier 1910 à l'effectif de 1,200 hommes, seront acquittées aux lieu et place du Makhzen, par le Gouvernement français. Ces dépenses ne devront pas dépasser le chiffre de l'année 1910.

Il sera tenu un compte spécial sans intérêt des avances faites à ce titre par le Gouvernement français. Le Makhzen pourra en rembourser le montant à toute époque.

No. 104.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à S. E. El Hadj Mohammed el Mokri, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne.

Paris, le 13 mars 1911.

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse à Votre Excellence une note du Ministère des Finances, dans laquelle est indiquée la combinaison financière en vue de réaliser l'emprunt demandé par le Makhzen. Je vous serai obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord pour l'approuver. Ainsi qu'il a déjà été convenu au cours des derniers pourparlers, il est entendu que la force chérifienne prévue à l'accord sera organisée conformément à un budget militaire, arrêté par le Sultan pour une période de trois années, et établi par le Ministre des Finances chérifien avec le concours du Chef de notre Mission militaire, et que les pouvoirs de cet officier seront déterminés par un règlement embrassant tous les points de la nouvelle organisation militaire.

La force chérifienne, qui comprendra 5,700 hommes environ, sera employée à faire respecter l'autorité du Makhzen et à assurer, en cas de besoin, le recouvrement de l'impôt.

Un Sous-Intendant militaire sera chargé auprès du Chef de la Mission militaire française de suivre l'exécution du budget de la force chérifienne; notamment, il devra viser les décomptes signés par le Ministre de la guerre chérifien et établis à l'appui des mandats à émettre sur la Banque d'Etat pour l'entretien de ladite force; ces décomptes seront dressés en double expédition, l'une sera conservée par le Ministre des Finances chérifien, l'autre sera jointe au mandat émis sur la Banque d'Etat.

D'autre part, le Ministre des Finances fournira à cet officier les moyens de s'assurer des encaissements effectués par les collecteurs d'impôts et des versements correspondants à la Banque d'Etat; notamment il lui donnera connaissance des rôles, registres à souche de perception, et registres de versements à la Banque d'Etat. Jusqu'à complet amortissement des avances effectuées par la Banque d'Etat pour l'entretien de la force chérifienne, le Sous-Intendant adressera périodiquement à la Légation de France, pour être transmis au Représentant du Trésor français, créancier du Makhzen, des états faisant connaître le montant des rôles émis, des recouvrements effectués sur les contribuables, et des versements opérés à la Banque de l'Etat.

Etant données les déclarations faites à Fez par sa Majesté chérifienne au Ministre de France, et la résolution de sa Majesté d'apporter des reformes dans son Empire, le Gouvernement français a décidé la construction des deux lignes de chemin de fer se dirigeant l'une vers la Moulouya et l'autre de Casablanca vers l'Oum-er-Rebia; le Gouvernement français est dès à présent disposé à les construire; leur cession au Gouvernement marocain fera l'objet d'un accord ultérieur avec le Makhzen.

Enfin, pour répondre à la question qui m'a été posée par M. le Ministre des Finances, j'attache du prix à recevoir de Votre Excellence l'assurance que le chiffre de 14 millions, indiqué par vous, comprend bien l'intégralité des dettes du Makhzen au 30 juin 1909, et qu'il ne saurait être produit de nouvelles réclamations concernant la période antérieure à cette date. Je vous signalerai, à ce propos, l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Makhzen édictât des mesures efficaces pour éviter la reconstitution d'un passif que les ressources du Trésor chérifien, déjà affectées à d'autres emplois, ne permettraient plus d'éteindre.

A ce sujet, M. le Ministre des Finances de la République croit nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'article 34, paragraphe 2, de l'Acte d'Algésiras*) c'est avec la Banque d'Etat que le Makhzen peut contracter des emprunts à court terme sans en faire l'objet d'une émission publique. Or, il est venu à sa connaissance que de petits emprunts auraient été négociés au nom du Makhzen avec diverses maisons de crédit. Je suis assuré, en insistant à ce sujet, de répondre aux légitimes préoccupations de Votre Excellence.

J'espère constater notre complet accord sur tous les points qui précèdent, et je me plais à reconnaître, à l'issue de cette négociation, la haute compétence et les dispositions conciliantes apportées par Votre Excellence au règlement des questions débattues entre les deux Gouvernements.

Cruppi.

Annexe.

(Voir n⁰ 67.)

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 256.

No. 105.

El Hadj Mohammed El Mokri, Ministre des Affaires étrangères de S. M. cherifienne,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

13 mars 1911.

Louange à Dieu seul!

J'ai reçu votre lettre amicale en date de ce jour, à laquelle était joint le projet d'accord relatif à la question financière.

Je m'empresse de vous faire savoir que je suis d'accord avec vous sur tout ce qui est indiqué dans ledit projet d'accord, que je suis prêt à signer avec vous *ad referendum.*

De même, je suis d'accord sur toutes les autres questions indiquées dans la lettre par laquelle vous m'avez transmis l'accord financier; je vais également soumettre cette lettre à la ratification de Mon Auguste Maître (que Dieu l'assiste!).

En ce qui concerne la question relative à la Banque d'Etat à laquelle la lettre ci-dessus fait allusion, il y a lieu de s'en tenir aux clauses du règlement de la Banque, le Makhzen n'a nullement l'intention de s'en départir.

Fait le 13 mars 1911, correspondant au 12 Rabéi I 1329.

Signé: *Mohammed El Mokri.*
(Que Dieu le protège!)

No. 122.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 16 mars 1911.

L'Ambassadeur chérifien a signé, *ad referendum*, avant-hier, 14 mars, le projet d'accord financier. J'ai l'honneur de vous en adresser le texte ci-joint.

Cruppi.

Annexe.

(Voir n⁰ 104.)

No. 172.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 avril 1911.

Notre consul à Fez vient de me faire parvenir la dépêche suivante: „*Fez, le 7 avril 1911.* Dès son arrivée, M. Ben Ghabrit a eu un entretien avec le Sultan. Il lui a donné toutes les explications nécessaires

sur l'accord financier. Il lui a également communiqué les lettres échangées entre notre Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur chérifien à Paris.

Dans un nouvel entretien, qui a eu lieu aujourd'hui même, le Sultan a demandé à M. Ben Ghabrit quelques éclaircissements complémentaires, notamment en ce qui concerne l'application du *tertib* et le rôle de l'intendant qui doit contrôler la perception de l'impôt. Moulay Hafid a annoncé ensuite à M. Ben Ghabrit qu'il approuvait l'échange des lettres et ratifiait l'accord financier.

Toutefois, il se réserve d'appeler auprès de lui à Rabat M. Regnault, afin de s'entendre avec lui sur les modalités de l'application du *tertib*.

R. de Billy.

No. 410.

El Hadj Mohammed El Mokri, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Le 26 juin 1911.

J'avais signé avec Votre Excellence, *ad referendum*, l'accord financier du 16 mars 1911, au sujet de l'organisation des forces chérifiennes, des travaux publics et du payement du reliquat des dettes des particuliers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de recevoir du Makhzen une lettre chérifienne, datée du 9 Rabeï II correspondant au 8 avril de l'année courante, par laquelle Sa Majesté m'informe qu'elle ratifie l'accord financier en question.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien prêter votre amical appui au Makhzen pour la réalisation des clauses de l'accord susdit.

Fait à Paris, le 1er Rajeb 1329 correspondant au 26 juin 1911.

Mohammed El Mokri.

15.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE, TURQUIE.

Correspondance concernant les Conventions relatives au Maroc et aux possessions allemandes et françaises dans l'Afrique équatoriale conclues, le 4 novembre 1911, entre l'Allemagne et la France;*) du 17 octobre 1911 au 12 mars 1912.

Documents diplomatiques. Affaires du Maroc VI. Paris 1912.

No. 592.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à S. M. Moulay Hafid, Sultan du Maroc.

Paris, le 17 octobre 1911.

La situation troublée de l'Empire Chérifien, au cours de ces derniers mois, et les événements politiques qui en ont été les conséquences ont amené les gouvernements Français et Allemand à examiner les conditions dans lesquelles devrait se poursuivre l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, et qui intéresse à la fois le Makhzen et les Etats étrangers en relations avec lui. L'entente s'est établie entre les deux gouvernements; elle a été précisée par l'Arrangement dont j'ai l'honneur d'adresser ci-joint le texte à Votre Majesté et qui sera ultérieurement communiqué aux Puissances signataires de la Convention d'Algésiras. Il a été reconnu par cet accord que la collaboration de la France demandée par le Gouvernement Marocain, et qui lui a été déjà assurée dans des conditions récentes et décisives, répond aux nécessités de la situation intérieure et extérieure du Maroc, qu'elle ne peut porter atteinte aux intérêts étrangers, qu'elle est de nature à favoriser le développement de l'administration Chérifienne et le progrès économique de l'Empire.

Toute difficulté étant écartée sur ce point, le Gouvernement Français sera désormais en mesure de prêter son entier concours au Gouvernement Marocain et de réaliser ainsi complètement les précédents accords conclus entre eux depuis plusieurs années. Il apportera à cette œuvre les dispositions qui sont connues de Votre Majesté et qui n'ont jamais cessé d'inspirer la politique française. Il reste donc préoccupé tout d'abord d'affermir l'autorité

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 643.

Makhzénienne, de lui fournir les ressources dont elle a besoin, de faciliter par ses conseils et ses agents la mise en vigueur des réformes déjà décidées par Votre Majesté. Il s'attachera, en ce qui le concerne, à respecter scrupuleusement les coutumes, les traditions et la religion du peuple musulman. Votre Majesté ne doit pas douter du ferme dessein qu'a formé le Gouvernement Français de coopérer avec le Makhzen dans les sentiments de loyauté et de confiance réciproques déjà manifestés par des actes significatifs, et qui régleront également sa conduite à l'égard de l'héritier que désignera Votre Majesté.

Ainsi que le verra Votre Majesté, une clause du présent accord vise l'éventualité où le Gouvernement Chérifien confierait aux agents français à l'étranger le soin de protéger ses sujets et ses intérêts, en même temps qu'il prendrait le représentant de la France au Maroc pour intermédiaire dans ses relations avec les autres légations. Le Makhzen pensera sans doute que cette procédure est de nature à faciliter la discussion et le règlement des difficultés auxquelles il a été exposé jusqu'ici. Si, comme j'ai lieu de le croire, il reconnaît les avantages que lui offre notre proposition, il serait désirable qu'il l'acceptât dès maintenant et nous informât officiellement de son adhésion aux principes formulés dans l'article 5 de l'Arrangement ci-joint.

Le Gouvernement Chérifien constatera également que la France et l'Allemagne ont admis l'opportunité de réviser le fonctionnement actuel du régime de la protection. Les abus qu'a entraînés le système de la protection avaient justement provoqué les plus vives réclamations de la part du Makhzen. Le Gouvernement de la République a été heureux de faire prévaloir la nécessité d'une réforme complète en cette matière et de préparer ainsi des conditions meilleures pour le fonctionnement de l'administration Chérifienne.

de Selves.

No. 616.

M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 28 octobre 1911.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre me transmettant le texte définitif de la Convention avec l'Allemagne réglant le futur statut marocain.

Ainsi que vous m'y avez autorisé, j'ai communiqué ce texte à titre confidentiel au gérant du Ministère des Affaires étrangères.

M. Nératoff m'a prié de transmettre ses remerciements à Votre Excellence et a ajouté que l'accession du Gouvernement Impérial à la convention était donnée par avance.

de Panafieu.

No. 631.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 1er novembre 1911.

Nous avons été avisés par M. de Kiderlen qu'il ne signerait pas les conventions actuellement préparées au sujet du Maroc et au sujet des possessions allemandes et françaises en Afrique Equatoriale, à moins qu'il n'ait obtenu de notre part une déclaration écrite reconnaissant à l'Allemagne le droit d'intervenir dans les changements qu'amènerait éventuellement l'exercice de notre droit de préférence sur le Congo belge. Dans ces conditions et après avis donné au Ministre de Belgique à Paris, j'ai autorisé notre Ambassadeur à Berlin à proposer au Secrétaire d'Etat de l'Empire la formule suivante:

„Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo viendrait à être modifié du fait de l'une ou l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devront en conférer entre elles comme aussi avec les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885.

Cette formule, comme vous le voyez, n'est pas particularisée au Congo belge, et elle associe l'action des autres Puissances à celle de l'Allemagne en cas de remaniement territorial dans le Bassin Conventionnel du Congo."

de Selves.

No. 634.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 2 novembre 1911.

La formule sur laquelle le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont tombés d'accord au sujet de l'éventualité de la disparition du Congo belge est la suivante:

„Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885 viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit acte de Berlin".

de Selves.

No. 635.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 2 novembre 1911.

Je viens de faire auprès du Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères un dernier et inutile effort pour obtenir un avantage au Togo. Conformément

à vos instructions, j'ai passé sous silence dans le texte le règlement de cette question plutôt que d'insérer une clause le remettant à une négociation ultérieure.

En conséquence, j'ai paraphé ce soir avec le Secrétaire d'Etat le projet d'accord territorial et les pièces annexes. Votre Excellence peut dès lors demander l'adhésion à l'Accord marocain des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras*). M. de Kiderlen m'a fait connaître que l'Autriche-Hongrie et l'Italie avaient répondu déjà à une communication officieuse de l'Allemagne qu'elles se félicitaient d'un accord où elles voyaient un gage de paix.

Le Secrétaire d'Etat pense que les textes devront être livrés à la publicité simultanément par les Gouvernements français et allemand lundi matin 6 novembre.

Jules Cambon.

No. 637.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 3 novembre 1911.

L'Ambassadeur de la République à Berlin a signé hier soir la Convention relative aux possessions françaises et allemandes dans l'Afrique Equatoriale. La Convention marocaine, dont la validité dépendait de cette signature, se trouve définitivement acquise vis-à-vis de l'Allemagne. Je demande l'adhésion des autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

de Selves.

No. 639.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Bruxelles, La Haye, Stockholm, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid, Lisbonne, Washington.

Paris, le 3 novembre 1911.

La Convention relative aux possessions françaises et allemandes dans l'Afrique Equatoriale a été paraphée hier; la condition qu'avait posée l'Allemagne à la publication de notre Convention marocaine se trouve dès lors remplie; je vous prie donc de notifier d'urgence officiellement et par écrit au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité le texte définitif de la Convention marocaine. En même temps, vous demanderez à ce Gouvernement son adhésion en insistant sur l'intérêt qu'il y a à ce que cette adhésion soit donnée le plus tôt possible. Vous tiendrez compte, d'ailleurs, pour la forme à donner à votre notification, des usages protocolaires et des conditions légales du pays de votre résidence.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

Avisez le Représentant allemand de la démarche que vous ferez et sollicitez le concours de votre collègue.

de Selves.

No. 640.

M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 3 novembre 1911.

Je notifie au Gouvernement belge la Convention marocaine, conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai d'ailleurs avisé de mes démarches mon Collègue allemand.

Le Département trouvera ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée au Ministre royal des Affaires étrangères.

Klobukowski.

Annexe.

M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,

à M. le Ministre royal des Affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 3 novembre 1911.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, par la présente, le texte définitif, ci-joint, de la Convention intervenue le 2 novembre entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc.

En me prescrivant de communiquer cet Accord au Gouvernement Royal, le Gouvernement de la République me charge de lui demander son adhésion et de lui signaler en même temps tout l'intérêt qu'il attacherait à connaître sa réponse aussitôt que possible.

Je serais, en conséquence, reconnaissant à Votre Exellence de me mettre à même de satisfaire au désir exprimé par mon Gouvernement.

Klobukowksi.

No. 641.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je viens de notifier, officiellement et par écrit, au Gouvernement britannique, le texte définitif de la Convention marocaine, tel qu'il a été communiqué à cette Ambassade le 17 octobre. Préalablement, j'avais avisé de ma démarche mon Collègue d'Allemagne.

Daeschner.

No. 642.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 3 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le texte de la lettre par laquelle je viens de communiquer au Ministre d'Etat la Convention touchant le statut du Maroc qui vient d'intervenir entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement allemand.

Geoffray.

Annexe.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. le Marquis d'Alhucemas, Ministre d'Etat espagnol.

Madrid, le 3 novembre 1911.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte de la Convention, touchant le statut du Maroc, qui vient d'intervenir entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial Allemand. En me chargeant de faire cette notification à Votre Excellence, M. le Ministre des Affaires Etrangères me prescrit en même temps d'insister auprès d'Elle sur l'intérêt qui s'attache à ce que le Gouvernement Royal veuille bien donner le plus tôt possible son accession à la Convention précitée.

Si, d'ailleurs, les négociations avec la Chancellerie impériale ont dû, comme vous le savez, s'étendre à la totalité de l'Empire Chérifien, le Gouvernement de la République n'a d'autre part jamais perdu de vue qu'une entente particulière avec le Gouvernement Royal devait déterminer la situation qui revient à l'Espagne dans le Maroc.

Geoffray.

No. 643.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 3 novembre 1911.

Me conformant aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé aujourd'hui, par note écrite adressée au Secrétaire d'Etat, l'adhésion du Gouvernement fédéral à l'Arrangement marocain.

J'ai l'honneur de joindre ici, pour ordre, copie de ce document.

Jusserand.

Annexe.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington, à l'Honorable P. C. Knox, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

3 novembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont montré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République Française a dû prendre, dans ces derniers temps, diverses mesures dont les principales ont été, soit verbalement, soit par écrit, portées à la connaissance de Votre Excellence. Toutes avaient pour objet le maintien de l'ordre et le développement normal, sur un pied de parfaite égalité, des intérêts économiques des Puissances en cause.

Des pourparlers ont été récemment engagés, aux mêmes fins, entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial Allemand. Il fut entendu, dès le début, que les dispositions auxquelles ces pourparlers aboutiraient seraient soumises tout aussitôt à l'adhésion des Puissances intéressées.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'Accord en vue vient d'être conclu et j'en annexe ici le texte.

Ainsi qu'Elle le remarquera, cette entente a pour objet de faciliter à la France la tâche de pacification et de réorganisation que les circonstances la mettent particulièrement à même de poursuivre.

La liberté commerciale prévue par les traités sera, aux termes de cette entente, fermement maintenue, et mon Gouvernement a pris l'engagement de ne se prêter à aucune inégalité, pas plus dans la fixation des droits de douane, impôts ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, ou toute autre voie. La France s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des Puissances et d'assurer notamment qu'ils puissent prendre part, dans des conditions également favorables, aux adjudications et aux fournitures de matériel.

Sachant que le Gouvernement des Etats-Unis ne recherche au Maroc que le développement des intérêts économiques de ses nationaux, ainsi que les plus hautes autorités de ce pays l'ont toujours proclamé et comme Votre Excellence elle-même a bien voulu me le rappeler à diverses reprises, mon Gouvernement a le ferme espoir que l'Arrangement dont le texte est ci-joint, et qui fournit, relativement à ces intérêts, les plus amples garanties, obtiendra l'adhésion du Gouvernement fédéral. Il attacherait un prix très particulier à en recevoir l'assurance et à obtenir de ce pays, à qui il est uni par des liens d'amitié, une preuve de bon vouloir dont Votre Excellence, à qui je me permets de faire appel, rehausserait encore la valeur si Elle voulait bien m'adresser aussi promptement que possible sa réponse.

Jusserand.

No. 646.

M. Pellet, Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 4 novembre 1911.

Je viens de notifier officiellement, par une lettre que j'ai remise au Ministre des Affaires Etrangères de la Reine, la Convention franco-allemande sur le Maroc.

Suivant les instructions du Département, j'avais avisé le Chargé d'affaires d'Allemagne en lui proposant d'agir de concert; M. de Hindenburg m'a répondu qu'il s'empresserait de notifier le Traité dès qu'il en aurait reçu le texte de son Gouvernement.

Pellet.

No. 647.

M. Laroche, Chargé d'affaires de la République française à Rome, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 4 novembre 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, qui me sont parvenues hier soir, je me suis rendu ce matin chez l'Ambassadeur d'Allemagne pour lui faire part de la communication, que j'avais reçu l'ordre de faire au marquis de San Giuliano, de la Convention franco-allemande relative au Maroc, et lui demander son concours.

M. de Jagow m'a dit qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions à ce sujet. Dès qu'il les aurait reçues, il appuierait auprès du Ministre des Affaires étrangères la démarche que je lui annonçais l'intention d'effectuer aujourd'hui même. Il m'a confié que, d'ailleurs, dès la conclusion de l'Accord marocain, il avait donné confidentiellement connaissance de sa teneur au marquis de San Giuliano, qui n'avait rien trouvé à y reprendre.

Dans le courant de la journée, j'ai fait à la Consulta la communication prescrite par Votre Excellence. Le Ministre des Affaires Etrangères, en recevant cette notification écrite, lui a fait l'accueil le plus empressé et s'est félicité en termes amicaux de l'heureux résultat que la Convention marocaine représentait pour la France.

Le Ministre des Affaires étrangères a donné devant moi à M. Bollati l'instruction de rédiger ce soir même la réponse à ma lettre, par laquelle il me signifiera l'adhésion du Gouvernement Italien à la Convention franco-allemande.

Laroche.

No. 648.

M. Crozier, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 4 novembre 1911.

J'ai, dès ce matin, par lettre officielle, communiqué au baron d'Ærenthal le texte du Traité franco-allemand touchant les affaires marocaines.

L'Ambassadeur d'Allemagne, que j'avais vu ce matin également, m'a promis d'agir dès qu'il aurait reçu ses instructions et de m'informer immédiatement.

Crozier.

No. 649.

de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 4 novembre 1911.

J'ai notifié officiellement aujourd'hui à M. Nératoff la Convention franco-allemande relative au Maroc, après avoir avisé mon collègue d'Allemagne.

Le Gérant du Ministère des Affaires Etrangères m'a dit qu'il chargeait l'Ambassadeur de Russie à Paris de présenter à Votre Excellence les félicitations du Gouvernement Impérial pour la conclusion de l'Accord. Il m'a dit également de nouveau que l'adhésion de la Russie était donnée par avance, mais qu'il ne pourrait, avant une semaine, me la faire connaître par écrit, l'Empereur étant en Crimée et le texte de la Convention devant tout d'abord lui être soumis.

Panafieu.

No. 650.

M. Doulcet, Chargé d'affaires de la République française à Lisbonne,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 4 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai, hier soir, adressé au Gouvernement Portugais la notification prescrite.

Le Ministre d'Allemagne n'a pas encore reçu ses instructions à ce sujet.

Doulcet.

No. 651.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Les Ambassadeurs d'Allemagne près des cinq grandes puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont reçu l'instruction de demander l'ad-

hésion de ces Puissances à l'accord marocain aussitôt que l'aura fait leur collègue de France.

Le texte de l'Accord marocain est envoyé aux Représentants allemands près des autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, afin qu'ils le remettent au Gouvernement près duquel ils sont accrédités. Ils ont l'ordre de demander l'adhésion de ces Puissances dès que leur collègue de France le fera.

Enfin, les Ministres d'Allemagne près des Puissances européennes non signataires de l'Acte d'Algésiras leur communiqueront l'Accord marocain en même temps que leur collègue de France. Cette dernière communication sera faite par courtoisie.

Jules Cambon.

No. 652.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 novembre 1911.

Nos représentants près des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont déjà reçu l'ordre de notifier l'Accord marocain à ces Puissances. Je vais inviter nos représentants à Christiania, Berne, Copenhague, Bucarest, Belgrade, Athènes, Sofia, Luxembourg et Cettigné à faire la même notification.

de Selves.

No. 654.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Représentants diplomatiques de la République française à Copenhague, Christiania, Berne, Bucarest, Belgrade, Sophia, Cettigné, Athènes, Luxembourg.

Paris, le 6 novembre 1911.

Je vous adresse, ci-joint, le texte de la Convention signée avant-hier avec l'Allemagne pour le règlement du Statut marocain.

Bien que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité n'ait pas pris part à la Conférence d'Algésiras, la France et l'Allemagne se sont mises d'accord sur l'utilité de lui communiquer le texte de la Convention.

En conséquence, je vous prie de remettre à M. le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité une copie de la Convention.

de Selves.

No. 655.

M. Thiébaut, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 6 novembre 1911.

Ce matin, par la lettre ci-jointe en copie, j'ai notifié au Gouvernement suédois la Convention franco-allemande relative au Maroc. Le Ministre des Affaires Etrangères a favorablement accueilli ma communication. „Cette Convention, m'a-t-il dit, étant de celles auxquelles le Roi peut adhérer sans le concours de la Diète, vous pouvez être assuré que, aussitôt que votre collègue d'Allemagne aura fait la même démarche que vous, l'adhésion de la Suède sera donnée.

Thiébaut.

Annexe.

M. Thiébaut, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm,
à M. le Comte Ehrensvärd, Ministre des Affaires étrangères de Suède.

Stockholm, le 6 novembre 1911.

J'ai l'honneur de remettre ci-jointe à Votre Excellence une copie de la Convention qui vient d'être conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand, et qui détermine les conditions dans lesquelles devra, pour l'avenir et dans l'intérêt général, se poursuivre au Maroc l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras.

Je m'empresse d'exécuter les ordres de mon Gouvernement en notifiant officiellement cette Convention au Gouvernement de Sa Majesté le Roi et en Lui demandant de vouloir bien y accéder.

Je ne doute pas, Monsieur le Comte, que l'état de choses que consacre cette Convention ne soit considéré par le Gouvernement royal comme en harmonie avec les intérêts de la Suède au Maroc, et que l'accession que j'ai mission de solliciter ne soit accordée avec la promptitude que les intérêts généraux en cause rendent particulièrement désirable.

Thiébaut.

No. 656.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 novembre 1911.

Le Ministre d'Etat vient de me faire tenir la réponse du Gouvernement espagnol à la notification de l'Accord franco-allemand relatif au Maroc.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-jointe, à Votre Excellence la traduction de ce document.

Geoffray.

Annexe.

(Traduction.)

Le Marquis d'Albucemas, Ministre d'État,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française.

Madrid, le 6 novembre 1911.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note, en date du 3 de ce mois, par laquelle Votre Excellence m'a envoyé le texte de la Convention conclue entre les Gouvernements de France et d'Allemagne et m'a fait savoir qu'Elle était chargée de demander au Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion le plus tôt possible à cet égard.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, à raison des droits et des intérêts de l'Espagne au Maroc, dont l'étendue et la garantie par rapport à ceux de la France ont été fixés, depuis le 3 octobre 1904,*) par des accords spéciaux entre les deux Puissances, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique n'est pas en condition de donner l'adhésion dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait reçu les sûretés nécessaires pour ces intérêts et ces droits.

La disposition d'esprit montrée par le Cabinet de Madrid dans les récents pourparlers avec Votre Excellence pour l'application des accords hispano-français précités, témoigne de la sincérité avec laquelle il désire arriver aussi vite que possible à l'entente dont le Gouvernement de la République, comme le dit Votre Excellence, déclare n'avoir jamais perdu de vue la nécessité.

Garcia Prieto.

No. 657.

Sa Majesté Moulay Hafid,

à Son Excellence M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

(Grand sceau du Sultan Moulay Hafid.)

6 novembre 1911.

Après les compliments d'usage,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de Votre Lettre du 17 octobre 1911, que vous avez fait parvenir à Notre Majesté par l'intermédiaire de Notre Vizir El Hadj Mohammed El Mokri.

Dans cette Lettre, vous nous exposiez les raisons qui ont amené les Gouvernements français et allemand à examiner les moyens qui pourraient servir à instaurer la paix et le progrès dans l'Empire, selon les prévisions de l'Acte d'Algésiras. C'est sous l'empire de ces considérations qu'un Accord a été conclu entre ces deux Gouvernements, conforme à la copie que vous nous avez fait tenir pour permettre d'en prendre connaissance et d'étudier le contenu de ses 14 articles.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 57; 3. s. V, p. 666, 670.

Vous nous avez exposé les bonnes dispositions dont le Gouvernement français est animé à Notre égard et à celui de Notre Gouvernement chérifien.

Ce sont ces sentiments sincères qui serviront de pierre angulaire à l'édifice que la France et ses hommes d'Etat seront chargés d'élever, en vue de concourir à la bonne organisation de Notre Gouvernement, à la prospérité de Notre Empire et de Nos sujets fortunés, au maintien du prestige de Notre dynastie impériale, à la défense de l'honneur de Notre famille et de nos droits propres, au respect des us et coutumes de Notre nation musulmane, au maintien des principes du *chrâ* et à la conservation des institutions de *habous*.

Ce sera également la ligne de conduite, digne d'éloges, que suivra la France à l'égard de Notre héritier présomptif, comme à celui de ses successeurs.

Vous nous avez également informé que vous avez pris connaissance des observations d'ordre privé que Notre Vizir vous a soumises et que vous lui avez remis des notes qui donnent satisfaction à Nos demandes.

En égard aux mesures que vous prévoyez en vue de parvenir aisément à mettre un terme aux difficultés auxquelles le Makhzen était exposé jusqu'ici, vous insistez pour que Notre Majesté ratifie l'accord en question et, en particulier, son article 3, cet article devant aider à enrayer les inconvénients résultant des questions étrangères.

Vous nous avez également manifesté que vous étiez heureux d'avoir fait accepter Notre demande relative à une revision du Statut de la protection, afin de supprimer les abus qui en sont résultés ces derniers temps.

Nous avons étudié soigneusement Votre Lettre, nous sommes pénétrés de Vos déclarations, basées sur la sincère amitié que professe le Gouvernement de la République à Notre égard, sur Notre désir de voir Notre Empire chérifien progresser dans la voie de la civilisation moderne.

Une preuve de plus nous est fournie, dans cet ordre d'idées, par les explications et les commentaires que vous avez chargé Notre serviteur estimé, le *taleb* Abdelkader Ben Ghabrit, de nous exposer.

Ce sont ces déclarations et vos bonnes dispositions qui nous incitent à exprimer Notre gratitude au Gouvernement pour les intentions qu'il nous témoigne et nous décident fermement à ne pas nous départir d'une telle ligne de conduite, basée sur la bonne foi et la loyauté.

Nous ne cesserons de mettre tous nos efforts à nous maintenir dans cette voie et à la suivre telle qu'elle est tracée, étant donné qu'elle nous apparaît comme le moyen d'atteindre à tout le bien que nous souhaitons à nos sujets fortunés.

De même, nos collaborateurs français ne nous verront animé que du désir de faciliter leur tâche et de les aider à réussir dans leur mission.

En ce qui concerne l'Accord franco-allemand, nous l'avons étudié et nous en connaissons ce qui se rapporte à Notre Majesté, et, comme son dispositif est un sûr garant de prospérité pour l'Empire et de réalisation de nos désirs, nous y donnons Notre adhésion.

Toutefois, en ce qui a trait à l'article 3 de cet Accord, nous avons décidé d'en différer Notre adhésion jusqu'à ce que nous ayons pu l'étudier de plus près et le discuter avec le *taleb* Ben Ghabrit, car son objet est des plus importants.

Mais sous peu nous répondrons à son sujet spécialement et avec l'aide de Dieu.

Nous sommes convaincu que nous ne verrons de Votre part, comme vous ne verrez de la Nôtre, que ce qui confirmera entièrement ces déclarations inspirées, de part et d'autre, par un sentiment réciproque de loyauté et de bonne foi.

En terminant, je vous prie, M. le Ministre, de présenter à Votre Gouvernement respecté l'expression de nos remerciements et d'agréer vous-même l'assurance de Notre particulière estime.

Demeurez dans la paix et la joie complète.

Fait à Fez, le 14 Doul Kaada, le sacré 1329 (6 novembre 1911).

No. 658.

M. **Jules Cambon**, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. **de Selves**, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 6 novembre 1911.

Le Gouvernement allemand a communiqué par lettre à son Ambassadeur à Constantinople l'accord marocain, et l'a prié d'en donner connaissance à la Porte.

Jules Cambon.

No. 659.

M. **de Selves**, Ministre des Affaires étrangères,
à M. **Bompard**, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 novembre 1911.

Je vous envoie par la poste le texte de la Convention franco-allemande relative au Maroc, qui a été signée à Berlin le 4 novembre. Veuillez en faire le plus tôt possible la remise à la Porte.

de Selves.

No. 661.

M. **Legrand**, Chargé d'affaires de la République française à Rome, à M. **de Selves**, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 8 novembre 1911.

Je viens de recevoir la lettre ci-jointe en traduction, par laquelle le Ministre royal des Affaires étrangères nous fait part de l'adhésion de son Gouvernement à l'accord franco-allemand relatif au Maroc.

Je m'empresse de transmettre cette réponse à Votre Excellence, pour faire suite à la communication de M. Laroche en date du 4 de ce mois.

Legrand.

Annexe.

Le Marquis de San Giuliano, Ministre royal des Affaires étrangères,
à M. Laroche, Chargé d'affaires de la République française à Rome.

Rome, le 7 novembre 1911.

Par une lettre en date du 4 courant, vous avez bien voulu me communiquer, au nom de votre Gouvernement, le texte de la Convention conclue entre la France et l'Allemagne, relativement au futur statut marocain, et vous avez demandé que le Gouvernement royal formule son adhésion à cet Accord.

Je m'empresse de déclarer que le Gouvernement du Roi, en sa qualité de signataire de l'Acte général d'Algésiras, adhère à la Convention franco-allemande dont il s'agit; et, en vous priant de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de la République, je vous offre, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

San Giuliano.

No. 663.

Sa Majesté le Sultan Moulay Hafid,
à Son Excellence M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

(Grand Sceau du Sultan Moulay Hafid.)

9 novembre 1911.

Après les compliments d'usage,

Comme suite à notre lettre du 14 Doul Kaada 1329, relative à l'Accord franco-allemand, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous avons décidé de ratifier l'article 3 de cet Accord et de nous conformer à sa teneur, parce que nous avons pu nous pénétrer des bonnes dispositions de votre Gouvernement en ce qui concerne Notre Majesté et notre Empire fortuné, tant à cause des explications que nous a fournies le *taleb* estimé, Abdelkader Ben Ghabrit, que par suite d'autres indices qui nous ont confirmé dans les convictions où nous sommes à votre sujet.

Nous avons considéré, en outre, que l'article 3 de cet Accord offrait le moyen de mettre un terme aux difficultés actuelles.

Nous sommes persuadé qu'il en résultera tout ce que nous souhaitons au point de vue de la défense des intérêts de notre Empire chérifien, et que ce sera la meilleure ligne de conduite à tenir à l'égard de toutes les Puissances respectées.

Lorsque le Représentant de votre Gouvernement se rendra auprès de Notre Majesté pour nous soumettre les réformes qui s'imposent en vue d'assurer la prospérité du pays, son développement et ses progrès dans la voie du bien général, il trouvera chez Notre Majesté un appui tel que le comportent nos déclarations, fait de sincérité et de bonne volonté.

Et ainsi se réalisera notre désir d'être utile à notre Gouvernement chérifien et d'améliorer sa situation.

Demeurez dans la paix et la joie complète. Fait à Fez, le 17 Kaada 1329 (9 novembre 1911).

No. 664.

M. **Thiébaut**, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm,

à M. **de Selves**, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 10 novembre 1911.

Aujourd'hui, en Conseil des Ministres, le Roi a décidé d'adhérer à la Convention franco-allemande du 4 novembre, relative au Maroc. Les Légations de Suède, tant à Berlin qu'à Paris, en sont avisées par le télégraphe.

Votre Excellence voudra bien trouver, ci-joint, copie de la lettre par laquelle le Comte Ehrensvärd m'a notifié l'adhésion de son Gouvernement.

Thiébaut.

Annexe.

Le Comte **Ehrensvärd**, Ministre des Affaires étrangères de Suède,

à M. **Thiébaut**, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm.

Stockholm, le 10 novembre 1911.

Par une lettre, en date du 6 de ce mois, vous avez bien voulu me faire parvenir une copie de la Convention qui vient d'être conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand, et qui détermine les conditions dans lesquelles devra pour l'avenir et dans l'intérêt général se poursuivre au Maroc l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras.

En même temps, vous avez bien voulu demander au Gouvernement du Roi de vouloir bien accéder à cette Convention.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministre du Roi à Paris a été chargé de porter à la connaissance du Gouvernement de la République que le Gouvernement du Roi a donné son adhésion à la Convention en question.

Comte *Ehrensvärd.*

No. 666.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Constantinople, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 novembre 1911.

Dès la réception de la lettre du Département du 7 courant, j'ai remis au Ministre des Affaires étrangères le texte de la Convention franco-allemande sur le Maroc, qui y était joint.

Bompard.

No. 667.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères, à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 12 novembre 1911.

D'accord avec votre collègue d'Allemagne, vous pouvez présenter au Gouvernement chérifien le texte de la Convention franco-allemande, relative au Maroc, qui a été signée le 4 novembre dernier à Berlin.

de Selves.

No. 668.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 novembre 1911.

Je m'empresse de vous transmettre, ci-joint, copie d'une Note officielle que m'adresse le Département des Affaires étrangères, pour me faire savoir que le Gouvernement britannique est heureux de donner son adhésion à l'Accord franco-allemand sur le Maroc.

Cette Note formule quelques observations relatives à l'interprétation éventuelle de l'Accord, et l'adhésion du Cabinet de Londres est donnée sous réserve de la conformité des vues du Gouvernement de la République et du Gouvernement britannique sur les points en question.

Daeschner.

Annexe I.

(Traduction.)

Sir E. Grey, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, à M. Daeschner, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires de la République française à Londres.

Foreign Office, 14 novembre 1911.

C'est avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté a appris la conclusion définitive des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements français et allemand au sujet du Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a, comme vous le savez, essayé en rien d'influer sur le cours de ces négociations, car il se sentait assuré que le Gouvernement français ne prêterait la main à aucun Arrangement par lequel les intérêts légitimes et reconnus de la Grande-Bretagne au Maroc seraient défavorablement affectés.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre Note du 3 de ce mois, une copie de la Convention qui a maintenant été signée entre les Gouvernements français et allemand, et vous m'avez fait connaître, en même temps, que le Gouvernement français serait heureux de recevoir dans un bref délai la notification de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à cette Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin les articles de la Convention et, en se livrant à cet examen, il s'est assuré que les engagements pris par le Gouvernement français envers le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui concerne le Maroc, par les articles VI et VII de la Déclaration anglo-française de 1904, ne seront aucunement affectés par le présent Arrangement.

Le Gouvernement de Sa Majesté note que les articles du présent Arrangement contiennent une disposition renouvelée relative à l'égalité économique au Maroc pour les sujets de toutes les Puissances. Il remarque cependant que, par l'article I, le Gouvernement allemand donne son assentiment aux mesures de réorganisation de contrôle et de garanties financières que le Gouvernement français pourrait, d'accord avec le Gouvernement marocain, croire devoir prendre, pourvu que l'action du Gouvernement français sauvegarde au Maroc l'égalité économique entre les *deux* Nations.

Le Gouvernement de Sa Majesté présume que par l'usage de ces mots l'on n'a pas l'intention d'établir en faveur des nationaux allemands aucun droit à l'égalité de traitement qui soit supérieur à celui dont jouissent, dans les circonstances actuelles, les sujets de toutes les Puissances, car une telle conception serait en conflit avec l'esprit général de l'Arrangement lui-même, et il (le Gouvernement de Sa Majesté) comprend que les sujets britanniques continueront de recevoir au Maroc un traitement économique aussi favorable que ceux de quelque autre Etat que ce soit.

En vue de la liberté d'action concédée maintenant à la France par la nouvelle Convention franco-allemande, le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion de rappeler au Gouvernement français l'importance qu'ils attachent tous deux également à la préservation du caractère exceptionnel que tire la ville de Tanger de la présence du Corps diplomatique et de ses institutions municipales et sanitaires. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le Gouvernement français sera d'accord pour concourir à la conclusion d'Arrangements destinés à placer définitivement la ville et le district municipal de Tanger sous leur contrôle international.

Sous la réserve des observations ci-dessus, et dans la conviction qu'elles sont en harmonie avec les vues et les intentions du Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté a grand plaisir à donner son adhésion à la Convention franco-allemande.

E. Grey.

No. 669.

M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2/15 novembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence, la copie de la lettre que je viens de recevoir du Gérant du Ministère des Affaires étrangères, me notifiant l'accession de la Russie à la Convention franco-allemande relative au Maroc.

de Panafieu.

Annexe.

M. Nératoff, Gérant des Affaires étrangères,

à M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 2/15 novembre 1911.

Ayant soumis à Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Souverain, le contenu de la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 22 octobre/4 novembre courant, ainsi que le texte définitif de la Convention intervenue entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement impérial allemand au sujet du Maroc, je me fais un devoir d'ordre de Sa Majesté l'Empereur de porter à votre connaissance que le Gouvernement impérial donne son accession à la Convention sus-indiquée.

Nératoff.

No. 670.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de France à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints:

1⁰ Le texte de la Convention entre la France et l'Allemagne, relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale;

2⁰ Le texte du contrat de bail prévu dans l'article 8 de la Convention précitée pour des terrains situés près de la Bénoué, du Mayo Kébi et dans la direction du Logone;

3⁰ Le texte de chacune des deux Lettres explicatives adressées par M. J. Cambon à M. de Kiderlen, au sujet du Maroc et de l'Afrique équatoriale.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces documents au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

de Selves.

No. 671.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres.

Paris, le 16 novembre 1911.

Vous pouvez donner officiellement au Gouvernement Britannique l'assurance que le bénéfice des clauses économiques insérées dans notre Accord avec l'Allemagne s'étend à toutes les Puissances. Vous confirmerez également que cet Accord n'implique aucune dérogation aux dispositions de la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative à l'Egypte et au Maroc.*)

de Selves.

No. 673.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Doulcet, Chargé d'affaires de la République française à Lisbonne.

Paris, le 17 novembre 1911.

Je vous fais parvenir le texte de la Convention franco-allemande sur le Congo, avec les Notes explicatives et le Contrat de bail visé à l'article 8. C'est à titre de courtoisie que vous communiquerez au Gouvernement portugais cette Convention, dont l'article 16 est de nature à l'intéresser. Cette Convention ne comporte pas, en effet, l'adhésion officielle du Portugal.

de Selves.

No. 674.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 17 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte signé de nos Arrangements avec l'Allemagne, savoir:

1⁰ Accord Marocain;
2⁰ Accord Congolais;
3⁰ Contrat de bail;
4⁰ Lettre explicative de M. Jules Cambon à M. de Kiderlen, sur le Maroc;
5⁰ Lettre explicative de M. de Kiderlen à M. Jules Cambon, sur le Maroc;
6⁰ Lettre explicative de M. Jules Cambon à M. de Kiderlen, sur le Congo;
7⁰ Lettre explicative de M. de Kiderlen à M. Jules Cambon, sur le Congo.

de Selves.

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 3.

No. 675.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 novembre 1911.

J'ai fait part au Gouvernement Britannique, conformément à vos instructions en date d'hier, des assurances que vous me chargiez de lui donner, en réponse aux observations qu'il avait cru devoir formuler, dans la lettre par laquelle il me notifiait son adhésion à l'Accord franco-marocain, sur la portée possible de certaines de ses clauses.

Je vous envoie, ci-inclus, copie de la Note que j'ai adressée à Sir Edward Grey à cet effet.

Daeschner.

Annexe.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à Sir Edward Grey, Secrétaire d'Etat.

17 novembre 1911.

Mon Gouvernement a été heureux de prendre connaissance de la communication en date du 14 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté donne son adhésion à la Convention conclue entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc. Il voit dans cet assentiment une nouvelle manifestation des sentiments d'amitié et de bonne intelligence qui unissent nos deux pays.

En me faisant part de cette déclaration du Gouvernement britannique, Votre Excellence formulait diverses observations destinées à préciser en vue de leur interprétation éventuelle la portée possible de quelques clauses de cet Accord. Je suis chargé par mon Gouvernement de donner à Votre Excellence l'assurance que le bénéfice des clauses économiques insérées dans la convention précitée s'étend à toutes les Puissances et de lui confirmer également que l'Accord dont il s'agit n'implique aucune dérogation aux articles 4 et 7 de la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative à l'Egypte et au Maroc.

Daeschner.

No. 676.

M. Klobukowski, Ministre de la République française à Bruxelles, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 22 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le texte signé de l'Accord franco-allemand sur le Maroc, qui m'a été envoyé par le Département, a été communiqué au Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

D'après un entretien avec le Baron van der Elst, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, le Gouvernement royal ne croit pou-

voir soumettre à l'approbation du Parlement belge qu'un accord devenu définitif, c'est-à-dire ratifié par les deux Gouvernements français et allemand.

Si les Chambres belges doivent en être saisies, elles ne le seront donc qu'après que le Parlement français aura donné son approbation à l'Accord du 4 novembre.

Le Ministre des Affaires étrangères m'avait dit d'ailleurs, il y a peu de jours, qu'il ne pouvait répondre encore officiellement à la notification de la Convention marocaine, mais il m'avait avisé officieusement, comme d'ailleurs il me l'avait fait pressentir antérieurement, que l'adhésion du Gouvernement belge était infiniment probable.

Klobukowski.

No. 678.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 24 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, comme suite à ma communication du 3 de ce mois, l'ensemble des Accords conclus entre la France et l'Allemagne, à savoir: l'Accord relatif au Maroc; l'Accord relatif au Congo; les quatre Lettres explicatives échangées à propos de ces Accords entre M. Cambon et M. de Kiderlen-Wæchter, et le Contrat de bail visé par l'Accord relatif au Congo.

Vous pouvez communiquer au Gouvernement Espagnol l'Accord sur le Congo et les deux Lettres concernant ledit Accord. Il est bien entendu, toutefois, que cette communication est faite à titre de courtoisie et que la Convention relative au Congo ne comporte pas l'adhésion officielle de l'Espagne.

de Selves.

No. 679.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 novembre 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence en date du 16 courant, j'avais communiqué officiellement au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères les Lettres explicatives annexées à l'Accord Franco-Allemand relatif au Maroc.

Sir Edward Grey vient de m'accuser réception de cette communication.

Daeschner.

No. 681.

M. de Berckheim, Chargé d'affaires de la République française à Berlin, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er décembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères ne voit pas d'inconvénient à ce que les Lettres interprétatives qui concernent le Maroc soient communiquées aux Puissances.

de Berckheim.

No. 682.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Madrid, Vienne, Rome, Saint-Pétersbourg, La Haye, Bruxelles, Stockholm, Lisbonne, Christiania, Copenhague, Berne.

Paris, le 1er décembre 1911.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Sultan du Maroc, auquel a été communiqué l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre, y a adhéré officiellement et sans réserves. Le Grand Vizir El Mokri a remis au Gouvernement de la République les Lettres chérifiennes qui notifient l'adhésion du Sultan.

de Selves.

No. 683.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Agents diplomatiques de la République française à Rome, Stockholm, Madrid, Washington, Bruxelles, La Haye, Lisbonne, Christiania, Copenhague.

Paris, le 2 décembre 1911.

J'ai résolu, d'accord avec l'Allemagne, de communiquer officiellement par motif de courtoisie aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, ainsi qu'aux Puissances signataires de l'Acte de Madrid,*) les deux Lettres explicatives qui accompagnent la Convention Franco-Allemande sur le Maroc.

Vous voudrez donc bien donner connaissance, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, de ces documents interprétatifs qui éclairent, sans y apporter de changement, le texte de l'Accord.

de Selves.

*) Du 3 juillet 1880; v. N. R. G. 2. s. VI, p. 624.

No. 684.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 décembre 1911.

J'ai invité les Représentants du Gouvernement de la République auprès des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et auprès des Puissances signataires de l'Acte de Madrid à communiquer, aux Gouvernements près desquels ils sont accrédités, le texte des Lettres explicatives qui accompagnent la Convention Franco-Allemande sur le Maroc.

Vous voudrez bien, aussitôt que possible, en informer le Secrétaire d'Etat.

de Selves.

No. 685.

M. Jusserand, Ambassadeur de la République française à Washington,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 15 décembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence en même temps que son texte, la traduction d'une lettre par laquelle le Secrétaire d'Etat me fait connaître les vues du Gouvernement fédéral relativement aux conséquences de l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre dernier.

Il y a lieu de conclure des déclarations de M. Knox que l'établissement de notre protectorat politique au Maroc ne suscite, de la part du Gouvernement fédéral, ni objection ni remarque quelconque. Quant aux changements devant résulter de l'arrangement susdit et qui toucheraient aux privilèges actuels des Etats-Unis, la question devra être réglée (comme il a été fait pour Tunis) par une convention spéciale à soumettre au Sénat. Nous sommes, d'ailleurs, assurés dès maintenant que le Gouvernement fédéral négociera volontiers une telle convention et le fera dans le sens des idées dirigeantes de l'Accord Franco-Allemand.

Jusserand.

Annexe.

Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,

à M. Jusserand, Ambassadeur de la République française.

Washington, le 15 décembre 1911.

Excellence,

En me référant à la Note de Votre Excellence du 6 de ce mois, renfermant les copies de deux lettres explicatives échangées entre l'Ambassadeur de la République française à Berlin et le Secrétaire d'Etat impérial pour les Affaires étrangères, et destinées à accompagner l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre dernier au sujet du Maroc et précisant

la portée de certains articles de cette convention précédemment transmise, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, conformément à la politique étrangère traditionnelle des Etats-Unis, qui interdit la participation du Gouvernement fédéral au règlement des questions politiques d'ordre purement Européen, ce Gouvernement doit s'abstenir d'exprimer toute opinion pour ou contre telle ou telle disposition de l'Accord Franco-Allemand relatif au Maroc qui pourrait sembler de caractère politique.

En ce qui concerne le désir du Gouvernement de la République française de voir le Gouvernement des Etats-Unis adhérer aux articles de cet Accord relatifs aux droits commerciaux et à l'Administration de la justice, je prends la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'adhésion des Etats-Unis en ce qui concerne ces articles entraînerait une modification de nos droits actuels tels qu'ils sont établis par nos traités actuellement existants avec le Maroc, ce qui, sous le régime de notre constitution, ne pourrait être fait que par et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis.

J'ai cependant le plaisir d'informer Votre Excellence que, conformément au désir exprimé par la République française, le Département d'Etat serait disposé, quand le moment sera venu, à engager des négociations en vue de conclure tels nouveaux arrangements conventionnels qu'il conviendrait pour modifier nos droits actuels d'exterritorialité et les droits des protégés Américains au Maroc selon les idées indiquées dans l'Accord Franco-Allemand, et, d'une façon générale, d'adhérer en principe aux autres articles de l'Accord, pourvu que les avantages commerciaux et autres qui nous sont assurés par les traités existants soient maintenus.

Ph. Knox.

No. 687.

Le Comte Scezsen, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, à M. de Selves, Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 28 décembre 1911.

Je suis chargé de faire à Votre Excellence la communication suivante:

„Le Gouvernement Impérial et Royal, heureux de donner son adhésion à la Convention sur les affaires du Maroc, signée le 4 novembre entre la France et l'Allemagne, se plait à constater que, par cette Convention, les principes de la liberté commerciale et de l'égalité économique des ressortissants des différentes Puissances ont été consacrés, et que, par conséquent, les droits découlant pour l'Autriche-Hongrie de son traité de commerce avec le Maroc, du 19 mars 1830 et de l'Acte d'Algésiras lui restent intégralement assurés. Le Gouvernement Impérial et Royal déclare dès à présent qu'au jour où le nouveau régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention et destiné à remplacer, après entente avec les Puissances

intéressées, les Tribunaux consulaires, entrera en vigueur, il consentira à ce que les Tribunaux consulaires austro-hongrois au Maroc soient supprimés en même temps que ceux des autres Puissances."

Scezsen.

No. 688.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à Son Excellence El Hadj Mohammed El Mokri, Grand Vizir du Sultan.

Paris, le 29 décembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli, à Votre Excellence, la copie des Lettres échangées entre l'Ambassadeur de la République à Berlin et le Secrétaire d'Etat allemand des Affaires étrangères et annexées à l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre 1911.

de Selves.

Annexe: No. 631.

(Annexes V, VI, VII et VIII.)

No. 690.

Le Chevalier de Stuers, Ministre des Pays-Bas à Paris,
à M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 mars 1912.

J'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine se propose d'adhérer à l'Accord Franco-Allemand, relatif au Maroc, dès que le Parlement néerlandais aura adopté le projet de loi tendant à son approbation.*)

Stuers.

---

*) Une loi néerlandaise du 11 décembre 1912 (Staatsblad No. 366) ayant donné l'approbation, le Gouvernement des Pays-Bas a adhéré à l'Accord le 15 mars 1913 (Staatsblad No. 115).

16.

FRANCE.

Décret relatif aux pouvoirs exercés par le haut commissaire des confins marocains; du 30 mai 1912.

Journal officiel 1912, No. 146.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires, étrangères,

Décrète:

Art. 1er. Le haut commissaire des confins algéro-marocains exerce les pouvoirs dévolus aux consuls: en matière de juridiction civile, pénale et de haute police, par l'édit de 1778 et par la loi du 28 mai 1836; en matière d'état civil, par l'ordonnance du 23 octobre 1833; en matière de certificats de vie, par les ordonnances des 30 juin 1814 et 20 mai 1818 et le décret du 26 juin 1882; en ce qui concerne la conservation des archives, par l'ordonnance du 18 août 1833; en matière de dépôts, par l'ordonnance du 24 octobre 1833; en matière de passeports, légalisations et transmissions d'actes judiciaires, par l'ordonnance du 25 octobre 1833; en matière de successions, par l'ordonnance de 1681; en matière d'actes notariés, par les instructions du 30 novembre 1833; en ce qui concerne le service militaire, par la loi du 21 mars 1905; en ce qui concerne l'immatriculation, par le décret du 16 septembre 1910; et en ce qui concerne la comptabilité et la perception des taxes de chancellerie, par le décret du 20 décembre 1910 et la loi du 8 avril 1910, ainsi que par les lois et décrets qui modifieront les textes précités.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, le haut commissaire pourra se faire suppléer, soit par le chef du bureau civil, qui lui est adjoint en vertu de ses instructions de service, soit par un fonctionnaire de ses bureaux.

Art. 3. Il nommera, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 20 août 1833, la personne qu'il jugera le plus capable pour remplir les fonctions de chancelier.

Art. 4. Le tribunal institué près du haut commissaire de France à Oudjda fonctionnera dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 jusqu'au jour où, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911,*) aura

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 649.

été institué un régime judiciaire, destiné à remplacer les tribunaux consulaires.

Fait à Paris, le 30 mai 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. Poincaré.

17.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Déclaration relative à la délimitation de la frontière entre le Cameroun et l'Afrique équatoriale française; signée à Paris, le 28 septembre 1912.

Deutsches Kolonialblatt 1912, No. 19; — Journal officiel de la République française 1912, No. 276.

Erklärung.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung Und Die Regierung Der Französischen Republik, von dem Wunsche geleitet, zur Ausführung des zu Berlin am 4. November 1911 unterzeichneten Abkommens*) die Grenze zwischen Kamerun und Französisch-Äquatorial-Afrika festzulegen, die Bedingungen der Übergabe der ausgetauschten Gebiete genauer zu bestimmen und gewisse damit zusammenhängende Fragen zu regeln, wie dieses im Artikel 3 und 5 des vorerwähnten Abkommens vom 4. November 1911 vorgesehen ist, sind über Folgendes übereingekommen:

Déclaration.

Le Gouvernement De Sa Majesté L'Empereur D'Allemagne, Roi De Prusse, Et Le Gouvernement De La République Française, désirant, en vue de l'exécution de la Convention signée à Berlin le 4 novembre 1911,*) déterminer la frontière entre le Cameroun et l'Afrique Equatoriale Française, préciser les conditions de la remise des territoires échangés, et régler certaines questions connexes, ainsi qu'il a été prévu par les articles 3 et 5 de la convention du 4 novembre 1911 précitée, sont convenus de ce qui suit:

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. V, p. 651.

I.

Vereinbarung über die Grenzvermessung zwischen Kamerun und Französisch-Äquatorial-Afrika nach dem Vertrage vom 4. November 1911.

I.

Allgemeine Anordnungen.

Artikel 1.

Wie von den beiden Regierungen bereits angeordnet worden ist, sollen die deutschen Grenzexpeditionen für den Süden und den Osten Kameruns je einem selbständigen Oberleiter, die französischen dagegen sämtlich einem einzigen Oberleiter unterstehen.

Die beiden Regierungen werden sich vor Ausreise der Expeditionen gegenseitig ein Verzeichnis der Mitglieder mitteilen. Über etwa eintretende Personalveränderungen werden sich die Kommissare gegenseitig und unverzüglich Mitteilung machen.

Artikel 2.

Mit Rücksicht auf die Festsetzungen in Artikel 4 des Vertrages haben die Kommissare zu beiden Seiten der ideellen Grenzlinien die Gestaltung des Geländes und die anderen örtlichen Verhältnisse zu untersuchen, soweit sie für die Auswahl von natürlichen Grenzen ohne grundsätzliche Abänderung des allgemeinen Grenzverlaufes und unter Vorbehalt der später vorzunehmenden Ausgleichungen in Frage kommen können.

Artikel 3.

Falls eine einheitliche Lösung an irgendeiner Stelle der Grenzen nicht erzielt werden kann, müssen die örtlichen Untersuchungen alle von den Kommissaren der einen oder

I.

Arrangement relatif à la Délimitation entre le Cameroun et l'Afrique Equatoriale Française conformément à l'accord du 4 novembre 1911.

Titre Ier.

Dispositions générales.

Article 1.

Conformément aux dispositions prises par chacun des Gouvernements, les sections allemandes de délimitation auront deux chefs; un chef pour les expéditions du Sud, un chef pour les expéditions de l'Est; les sections françaises auront un chef pour toutes les expéditions.

Les deux Gouvernements se communiqueront avant le départ des missions, la liste des membres; les chefs s'informeront mutuellement et sans retard des changements et substitutions qui pourront intervenir.

Article 2.

En égard aux stipulations de l'article 4 du traité, les Commissaires s'attacheront à étudier aux environs de la ligne frontière théorique, la configuration du terrain et les circonstances locales qui seraient de nature à créer une frontière définie par les lignes naturelles sans changer sa forme générale; toutes réserves étant faites sur les compensations ultérieures à établir.

Article 3.

Dans le cas où une solution unique ne pourrait être obtenue en quelque point de la frontière, toutes les solutions proposées par les Commissaires de l'une ou de l'autre nationalité

anderen Nation vorgeschlagenen Lösungen berücksichtigen. Diese Anweisung bezieht sich nicht auf Untersuchungen in den Flüssen Kongo und Ubangi, von denen an anderer Stelle die Rede ist.

Artikel 4.

Durch die topographischen Aufnahmen soll eine genaue Wiedergabe aller Flussläufe, aller Dorfschaften und aller Wege zu beiden Seiten der Grenzlinien angestrebt werden. Die Grenzkommission wird schliesslich eine Karte des gesamten Grenzgebietes im Massstab von 1 : 200000 zusammenstellen, welche mit grösstmöglicher Genauigkeit die Situation und Bodengestaltung des Gebietes in einer hinreichenden Breite zu beiden Seiten der ideellen Grenzlinien wiedergibt. In einzelnen besonderen Fällen, wo eine erhöhte Genauigkeit für die Grenzbestimmung erforderlich ist, sind Sonderkarten in grösserem Massstab, der in gemeinschaftlichem Einvernehmen der Kommissare festzusetzen ist, anzufertigen und der Hauptkarte beizufügen. Die beiderseitigen Karten, die Haupt- wie die Nebenkarten, müssen völlig miteinander übereinstimmen: zu diesem Zwecke haben sich die Kommissare gegenseitig von ihren Arbeiten nach Massgabe des Fortschrittes derselben Kenntnis zu geben.

Zur Unterstützung der topographischen Aufnahmen werden zahlreiche astronomische Beobachtungen an gut zu wählenden Stellen notwendig sein. Die dabei verwendeten Instrumente müssen gestatten:

für die Breiten eine Genauigkeit von fünf Bogen-Sekunden (sexagesimal), für die Längen eine Genauigkeit von zwei Zeit-Sekunden (sexagesimal).

devront être étudiées, étant entendu qu'il n'est point question ici de l'étude des fleuves Congo et Oubangui, dont il est traité par ailleurs.

Article 4.

La méthode de relevé topographique du pays devra permettre de donner la position de toutes les rivières, de tous les villages, de toutes les routes au voisinage de la ligne frontière; la Commission devra ainsi aboutir à une carte générale au 1/200 000[e] donnant, aussi exactement que possible, la planimétrie et le figuré du terrain sur une largeur suffisante de chaque côté de la ligne frontière théorique. Dans certains cas spéciaux, où il faudra une précision plus grande pour définir la frontière, des cartes à une plus grande échelle adoptée d'un commun accord par les Commissaires, seront dressées et annexées à la carte générale. Il importe que les cartes ainsi établies de part et d'autre, tant la carte générale que les cartes annexes, concordent entièrement: dans ce but les Commissaires se communiqueront réciproquement leurs travaux au fur et à mesure de l'exécution.

Pour appuyer les levés topographiques, de nombreuses observations astronomiques seront nécessaires en des points bien choisis. Les instruments employés devront permettre d'obtenir:

en latitude la précision de cinq secondes sexagésimales d'arc, en longitude la précision de deux secondes sexagésimales de temps.

Artikel 5.

Die Aufnahme der als Grenze festgesetzten Flussläufe (Kongo und Ubangi, von denen an anderer Stelle die Rede ist, sind hier ausgenommen) ist nicht von derselben Wichtigkeit wie die Arbeiten auf den über Land führenden Grenzstrecken und soll durch die Expeditionen bei passender Gelegenheit ausgeführt werden. Ein freundschaftliches Übereinkommen über die Verteilung der in diesen Flüssen gelegenen Inseln soll durch die Oberleiter vorbereitet und den beiderseitigen Regierungen vorgelegt werden.

Article 5.

Les levés sur les frontières fluviales (Congo et Oubangui exceptés, dont il est traité par ailleurs), n'ayant pas la même importance que les études sur les lignes terrestres, seront exécutés suivant les commodités des expéditions.

La répartition amiable des îles situées dans ces rivières sera proposée aux deux Gouvernements par les chefs de mission après un accord intervenu entre eux.

Artikel 6.

Mit Hilfe der drahtlosen Telegraphie unter Benutzung der Funkenstationen in Duala und Brazzaville, eventuell der belgischen Stationen Lisala und Coquilhatville und unter Umständen der in Bangui und im Tschadseegebiet geplanten Stationen wird sich im allgemeinen für die Längenbestimmungen eine über eine halbe Zeit-Sekunde (sexagesimal) hinausgehende Genauigkeit erzielen lassen: jedoch wird mit dieser Schärfe nur in solchen Fällen gerechnet werden können, in denen zuverlässige funkentelegraphische Verbindungen hergestellt worden sind.

Für die Kamerun-Südgrenze, die in den Bereich der Station Duala fällt, wird ein Empfänger mit dem nötigen Material von den deutschen Expeditionen gestellt werden; die Lieferung der Empfänger für die Kamerun-Ostgrenze übernehmen die französischen Expeditionen. Vor Beginn ihrer Arbeiten werden sich die Kommissare über die Massnahmen verständigen, die zur Erzielung guter radiotelegraphischer Längenbestimmungen nötig sind.

Article 6.

L'emploi de la télégraphie sans fil par l'utilisation des postes de Douala, de Brazzaville, éventuellement des postes belges de Lisala et Coquilhatville et même, ultérieurement, des postes projetés à Bangui et dans la région du Tchad, permettra d'obtenir sur les longitudes une précision généralement supérieure à la demi-seconde sexagésimale de temps; mais cette exactitude ne devra être recherché que dans les cas certains où les communications radiotélégraphiques auront été suffisantes.

Pour la frontière Sud-Cameroun, située plus spécialement dans le rayon d'action de Douala, le matériel de réception sera fourni par les expéditions allemandes; pour la frontière Est-Cameroun il sera fourni par les expéditions françaises. Les Commissaires avant de commencer leurs travaux s'entendront sur les dispositions à prendre pour le bon fonctionnement de ces opérations utilisant la radiotélégraphie.

Artikel 7.

Trotzdem muss an gewissen Stellen auch die Vornahme absoluter Längenbestimmungen vorgesehen werden, namentlich für den Fall, dass die Funkentelegraphie versagen sollte. Die französischen Expeditionen, welche Prismen-Astrolabs und astronomische Fernrohre mitführen, werden für diese Bestimmungen die Methode der gleichen Höhen von Mond und Sternen und der Sternbedeckungen anwenden; die deutschen Expeditionen, welche über Durchgangsinstrumente verfügen, werden die Methode der Mondkulminationen oder in Ermangelung dieses Instruments die Methode der Mondhöhen oder gleicher Höhen oder der Sternbedeckungen anwenden.

Artikel 8.

Für die vorläufigen an Ort und Stelle vorzunehmenden Berechnungen werden sich die Kommissare vor dem Aufbruche über gemeinsam anzuwendende, möglichst genaue Korrekturen für die Mond-Koordinaten verständigen. Die für die endgültigen Berechnungen erforderlichen Korrekturen werden sobald als möglich aus den Beobachtungen der verschiedenen, für diesen Beobachtungszweig organisierten Sternwarten der Welt abgeleitet werden. Für rechtzeitige Einforderungen dieser Beobachtungen ist Sorge zu tragen.

II.

Erläuterungen zu den Bestimmungen des Vertrages vom 4. November 1911 über die Grenzführung.

Artikel 9.

Die Grenze soll am Ostufer der Monda-Bai von einem Punkte aus-

Article 7.

Des déterminations de longitudes absolues pourront néanmoins être effectuées en certains points, notamment dans le cas où la radiotélégraphie n'aurait pas fonctionné. Les expéditions françaises, disposant de l'astrolabe à prisme et de la lunette astronomique, emploieront pour ces déterminations la méthode des hauteurs égales de lune et d'étoiles et celles des occultations d'étoiles; les expéditions allemandes, disposant d'un instrument de passage, emploieront la méthode des culminations lunaires ou, à défaut, la méthode des hauteurs de lune, ou des hauteurs égales, ou des occultations d'étoiles.

Article 8.

Pour les calculs provisoires effectués sur place les Commissaires s'entendront, avant le départ, pour appliquer aux coordonnées de la lune des corrections communes, aussi précises que possible. Les corrections nécessaires aux calculs définitifs seront déterminées aussitôt que possible au moyen des renseignements fournis par les divers observatoires du monde, organisés pour ces déterminations, et qui en seront sollicités en temps utile.

Titre II.

Précisions sur les stipulations du traité du 4 novembre 1911 au sujet du tracé de la frontière.

Article 9.

La frontière sur la côte orientale de la baie de Monda partira d'un

gehen, welcher 8 km südlich des Breitengrades des Kap Akanda liegt.

Im Falle, dass die Mündung des Massolié-Flusses südlich von diesem Punkte gelegen sein sollte, soll die Grenze von dem Talweg dieser Mündung ausgehen.

Die Grenze der territorialen Gewässer in der Monda-Bai soll an dem Treffpunkt der maritimen Hoheitsgrenzen Deutschlands und Frankreichs vor den Küsten von Kamerun und Gabun ansetzen und dann durch die Mittellinie zwischen der Ost- und Westküste dieser Bai gebildet werden bis zu einer Linie, welche die Küste lotrecht im Ausgangspunkt der Landgrenze am östlichen Ufer der Monda-Bai trifft.

point situé à 8 kilomètres au Sud du parallèle de la pointe Akanda.

Dans le cas où l'embouchure de la rivière Massolié serait située au Sud de ce point, la frontière partirait du talweg de cette embouchure même.

A partir du point de rencontre les limites territoriales maritimes de la France et de l'Allemagne en face des côtes du Gabon et du Cameroun, la limite entre les eaux territoriales des deux pays dans la baie de Monda sera constituée par la ligne mediane entre les côtes occidentale et orientale de cette baie jusqu'à une ligne perpendiculaire à la direction de la côte et aboutissant au point de départ de la frontière terrestre sur la rive orientale de la baie de Monda.

Artikel 10.

Die Führung der Grenze an der Südostecke von Spanisch-Guinea darf keine Unterbrechung des deutschen Gebietes herbeiführen. Deutschland wird daher an der Südostecke von Spanisch-Guinea ohne Kompensationsleistung ein Gebietsstreifen sichergestellt, der unter Berücksichtigung der Bodengestaltung für den Bau einer Strasse und einer Eisenbahn hinreicht. Zu diesem Zwecke werden die Kommissare ihre Untersuchungen auf einen hinreichend breiten Raum zu beiden Seiten der ideellen geraden Linien des Abkommens vom 4. November 1911, nämlich vom Ausgangspunkt an der Monda-Bai bis zur Südostecke von Spanisch-Guinea und von da bis zur Einmündung des Dschua in den Iwindo ausdehnen.

Die natürlichen Grenzen südlich von Spanisch-Guinea und östlich des 8. Längengrades (von Paris) sind tunlichst so zu wählen, dass das deutsche

Article 10.

La détermination de la frontière à l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole ne comportera pas de rupture de continuité dans le territoire allemand.

Il sera assuré à l'Allemagne, à l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole, sans qu'il y ait lieu à compensation, l'espace suffisant pour la construction d'une route et d'une voie ferrée, en tenant compte de la configuration du terrain. A cet effet, les Commissaires étendront leurs études sur une largeur suffisante des deux côtés des lignes droites théoriques indiquées par la Convention du 4 novembre 1911, c'est-à-dire du point déterminé sur la baie de Monda à l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole, et de cet angle au confluent du Djouah avec l'Ivindo.

Les frontières naturelles au Sud de la Guinée Espagnole et à l'Est du 8[me] degré de longitude (de Paris) seront autant que possible choisies

Gebiet an dieser Stelle keine weitere Verschmälerung erleidet.

Zu diesem Zwecke werden die Kommissare unter Umständen die durch die Annahme natürlicher Linien bedingten Kompensationen an einer anderen Stelle der Grenze zu suchen haben.

Artikel 11.

Dem Vertrage gemäss soll der ehemalige Posten und das Dorf Madjingo, wie es auf der Karte von Delingette verzeichnet ist, bei Frankreich verbleiben. Die Grenze wird daher diese Örtlichkeit in einem von den Kommissaren an Ort und Stelle festzusetzenden Abstand umgehen. Dieser Abstand darf jedoch 3 km, gerechnet von einem ebenfalls von den Kommissaren festzusetzenden Zentrum, nicht überschreiten.

Artikel 12.

Zwischen der Einmündung des Ngoko in den Ssanga und dem Punkt im Süden des Zentrums von Ouesso, wo die Grenzlinie den Ssanga verlässt, soll der Talweg des letztgenannten Flusses die Grenze zwischen den Besitzungen beider Länder bilden.

Artikel 13.

Nach dem Wortlaut und Geist des Vertrages soll das deutsche Gebiet am Kongo zweifellos eine Länge von mindestens sechs Kilometern, gerechnet von der Mündung des Likuala-Mossaka, haben, ohne dass jedoch hieraus für Frankreich irgendwelche Einschränkung oder Behinderung der Schiffahrtsfreiheit auf dem Ssanga vom Kongo bis zur Mündung des Grünen Likuala entstehen darf. Die Schiffahrt auf dem übrigen Teile des Ssanga bleibt den Bestimmungen des

de manière que la largeur du territoire allemand sur cette partie de la frontière ne soit pas réduite.

A cet effet, les Commissaires auront, le cas échéant, à rechercher, sur une autre partie de la frontière, les compensations nécessitées par l'adoption de frontières naturelles.

Article 11.

Conformément au traité la frontière laissera à la France l'emplacement de l'ancien poste et du village de Madjingo indiqué sur la carte de Delingette. Elle contournera cette localité à une distance que les Commissaires établiront sur place et qui ne dépassera pas 3 kilomètres à partir d'un centre à déterminer par les Commissaires.

Article 12.

Entre le confluent de la N'goko et de la Sangha et le point situé au Sud de centre de Ouesso d'où la ligne frontière abandonne la Sangha, la frontière entre les possessions des deux pays sera constituée par le talweg de cette rivière.

Article 13.

Conformément à la lettre et à l'esprit du traité, le territoire allemand en bordure du Congo à partir de l'embouchure de la Likouala-Mossaka doit incontestablement s'étendre sur une longueur de six kilomètres au moins, sans toutefois qu'il puisse être apporté de réserve ou d'entrave d'aucune sorte à la liberté de navigation de la France sur la Sangha, du Congo au confluent de la Likouala-aux-Herbes; la navigation sur le reste de la Sangha demeurera d'ailleurs

Artikels XII des Vertrages vom 4. November 1911 unterworfen.

soumise aux dispositions de l'article XII du traité du 4 novembre 1911.

Artikel 14.

Die ideellen Grenzlinien, welche an den Ssanga und an den Ubangi heranlaufen und als Leitlinien für die Aufnahmearbeiten sowie für die Kompensationsberechnungen bei der späteren Einsetzung endgültiger Linien dienen sollen, sind so zu ziehen, als ob die Länge der Uferstrecke, welche Frankreich bei Ouesso belassen ist, und derjenigen, welche von Deutschland am Ubangi erworben worden ist, neun Kilometer betrage, unbeschadet der wirklichen Länge, welche diese Uferstreifen nach den örtlichen Erkundungen der Grenzkommissare tatsächlich erhalten werden.

Article 14.

Les lignes frontières idéales aboutissant à la Sangha et à l'Oubangui et sur lesquelles devront porter les études et les compensations destinées à les remplacer par des lignes définitives, seront tracées comme si les longueurs de la rive française conservée à partir d'Ouesso et de la rive allemande acquise sur l'Oubangui devaient être de 9 kilomètres, sans préjudice de la longueur réelle donnée à ces rives d'après l'étude des Commissaires de la délimitation.

Artikel 15.

Die nachstehenden Worte des Artikels 1 des Vertrages vom 4. November 1911: „Die Grenze geht den Ssanga aufwärts bis zum Grünen Likuala, dem sie bis Botungo folgt. Sie erstreckt sich danach von Süden nach Norden in ungefähr gerader Richtung bis nach Bera Ngoko" sollen folgendermassen verstanden werden: „die ideelle Grenzlinie geht aus von der Mitte des Grünen Likuala gegenüber Botungo und endet im Mittelpunkt des Dorfes Bera Ngoko". Im Falle sich dieser Mittelpunkt in der Nähe des Gehöftes des Dorfhäuptlings befindet, können die Kommissare dieses Gehöft als Mittelpunkt annehmen.

Article 15.

Les mots suivants de l'article I du traité du 4 novembre 1911: „Elle (la frontière) remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-Herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera N'djoko" doivent s'entendre comme suit: „la ligne frontière théorique part du milieu de la rivière Likouala-aux-Herbes en face de Botungo pour aboutir au centre du village de Bera N'djoko". Dans le cas où ce centre se trouverait à proximité de la résidence du chef de ce village, les commissaires pourront prendre cette résidence comme centre.

Artikel 16.

Der Spielraum von 6 bis 12 km, der den Grenzkommissaren gelassen ist, um Frankreich einen Zugang zum Ssanga südlich von Ouesso — Deutschland einen Zugang zum Kongo an der

Article 16.

La latitude laissée aux délimitateurs par le traité pour fixer, suivant une longueur variant entre 6 et 12 kilomètres, l'accès de la France à la Sangha au Sud d'Ouesso, l'accès de

Mündung des Likuala-Mossaka sowie zum Ubangi an der Mündung des Lobaje zu gewähren, soll in dem Sinne angewandt werden, dass die interessierte Macht das Fahrwasser der Ströme unter den günstigsten Bedingungen ausnützen kann. Wenn jedoch die schroffe Durchführung dieses Grundsatzes auf eine schwere Behinderung der Schiffahrt der anderen Macht hinauslaufen würde, so sollen die Kommissare bemüht sein, eine derartige Wirkung tunlichst zu vermeiden, und die ihnen zweckmässig erscheinenden Abhilfen angeben; in keinem Falle darf jedoch die Länge der Uferstrecke kleiner als 6 und grösser als 12 km sein.

l'Allemagne au Congo à l'embouchure de la Likouala-Mossaka et l'accès de l'Allemagne à l'Oubangui à l'embouchure de la Lobaye, doit s'entendre dans ce sens que la Puissance intéressée aura l'utilisation, dans les meilleurs conditions possibles, du bief navigable. Si toutefois d'une application rigoureuse de ce principe il résultait la possibilité d'une entrave grave pour la navigation de l'autre Puissance, les Commissaires s'inspireront de l'idée d'éviter, autant que possible, pareille éventualité et indiqueront les mesures qu'ils croiront opportunes à cet effet, sans qu'en aucun cas la longueur déterminée sur la rive puisse être inférieure à 6 ou supérieur à 12 kilomètres.

III.

Anweisung für die Grenzexpeditionen.

Artikel 17.

Wegen der Schwierigkeiten, denen die Abgrenzung zwischen Gabun und Süd-Kamerun begegnen wird, soll die Arbeit auf dieser Strecke geteilt werden. Eine erste Expedition (Monda—Dschua-Grenzexpedition) soll von der Monda-Bai nach dem Dschua, eine zweite Expedition (Ssanga—Dschua-Grenzexpedition) soll vom Ssanga nach dem Dschua arbeiten.

Artikel 18.

Die Monda—Dschua-Grenzexpedition wird auf einer in Luftlinie etwa 400 km langen Landlinie arbeiten. Das Personal dieser Expedition wird auf jeder Seite aus vier technischen Beamten bestehen. Die Eingeborenen-Eskorten sollen auf beiden Seiten tunlichst gleich sein und höchstens etwa 50 Mann betragen.

Titre III.

Instructions pour les expéditions de délimitation.

Article 17.

A raison des difficultés que rencontrera la délimitation du côté du Gabon et du Sud Cameroun le travail sera sectionné. Une première expédition (Monda—Djouah) opérera de la Baie de Monda au Djouah; une deuxième expédition (Sangha—Djouah) opérera de la Sangha au Djouah.

Article 18.

L'expédition Monda—Djouah opérera sur une ligne frontière terrestre longue de 400 kilomètres environ à vol d'oiseau. Le personnel de cette expédition se composera de part et d'autre de 4 techniciens. Chacune des escortes indigènes, en nombre autant que possible égal de part et d'autre, comprendra 50 hommes au maximum.

Für diese Expedition sind die zur Beförderung der Lasten erforderlichen ständigen Träger ausserhalb des Grenzgebietes anzuwerben. Die für die Beförderung der Verpflegung und für die täglichen Arbeiten erforderlichen Träger können aus dem Lande entnommen werden.

Die Dauer der Arbeiten auf dieser Teilstrecke wird, vorbehaltlich unvorhergesehener Umstände, vermutlich sechs Monate betragen.

Absolute Längenbestimmungen sind mindestens an folgenden Stellen erforderlich:

1. In der Gegend der Südost-Ecke von Spanisch-Guinea;
2. am Iwindo in der Umgebung von M'Vahdi.

Artikel 19.

Die Ssanga—Dschua-Grenzexpedition wird von Ouesso bis in die Gegend des Ortes M'Vahdi einerseits und bis an den Kandeko anderseits auf Landstrecken arbeiten, die in Luftlinie 240 km betragen, und zwar in einer Gegend, die, abgesehen vom Becken des oberen Kudu, vollständig verödet ist.

Die Aufnahme der Flüsse Kandeko, Bokiba und Likuala-Mossaka gehört ebenfalls zu den Arbeiten dieser Expedition, soweit sich — wie an anderer Stelle näher ausgeführt worden ist — Gelegenheit hierzu bietet.

Bei dem unwirtlichen Zustande des Landes muss das Personal dieser Expedition möglichst klein sein, nämlich zwei, höchstens drei technische Beamte auf jeder Seite.

Aus demselben Grunde soll diese Expedition nur eine für den Schutz und die Arbeiten gerade hinreichende Eskorte mit sich führen, d. h. etwa zwanzig Mann auf jeder Seite. Alle

Pour cette expédition les porteurs permanents nécessaires au transport du matériel seront recrutés hors du territoire de la frontière. Les porteurs nécessaires au ravitaillement et aux travaux jounaliers pourront être pris sur le pays.

La durée des travaux sur ce tronçon sera vraisemblablement de six mois, sauf circonstances impossibles à prévoir.

Des déterminations de longitude absolues devront être faites au moins:

1⁰ au voisinage de l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole;

2⁰ sur l'Ivindo aux environs de M'Vahdi.

Article 19.

L'expédition Sangha-Djouah opérera de Ouesso jusqu'aux environs de M'Vahdi et jusqu'à la Kandeko sur une frontière terrestre longue de 240 kilomètres environ à vol d'oiseau dans une région qui, sauf aux environs de la Haute-Koudou, est absolument désertique.

Le levé des cours de la Kandeko, de la Bokiba et de la Likouala Mossaka fait partie du programme de cette expédition et sera exécuté selon les commodités, ainsi qu'il est exposé d'autre part.

Etant donné l'état désertique de cette région le personnel de cette expédition sera en nombre minimum, deux ou trois techniciens de part et d'autre.

Pour la même raison il y a lieu pour cette expédition de prendre l'escorte strictement nécessaire à la garde et aux travaux, c'est-à-dire 20 hommes environ de part et d'autre. Les

nötigen Träger werden wegen der Unmöglichkeit örtlicher Anwerbung aus einer anderen Gegend mitgebracht werden.

Die Arbeitsdauer dieser Expedition wird voraussichtlich fünf Monate betragen.

Die Ausführung einer absoluten Längenbestimmung in Madjingo wird für notwendig erachtet.

Die Arbeiten dieser Expedition werden bei Ouesso beginnen und von hier gleichzeitig nach zwei Seiten, nämlich auf den Linien Ouesso—Madjingo und Ouesso—Kandeko, durch gemischte Gruppen ausgeführt werden.

Artikel 20.

Der Oberleiter der deutschen Südexpeditionen und der französische Oberleiter oder sein Stellvertreter sollen versuchen, über das Ergebnis der gesamten Arbeiten der beiden Expeditionen ein Einvernehmen zu erzielen. Hierzu erscheint es zweckmässig, dass sie an einem Punkte in der Mitte der Südgrenze, etwa bei M'Vahdi zusammenkommen, um dort die Arbeiten der beiden Expeditionen in Einklang zu bringen und nach diesen Arbeiten den Grenzverlauf zu ermitteln. Sie sollen ein Protokoll aufsetzen, welches als Grundlage für das endgültige Protokoll dienen und nach Möglichkeit bereits eine Verständigung über diesen Grenzabschnitt erstreben soll.

Artikel 21.

Für die Kamerun-Ostgrenze sind nach eingehender Prüfung der verschiedenen Gegenden, die sie durchläuft, zwei Hauptexpeditionen vorgesehen worden: die eine zwischen Kongo und Lobaje, die andere zwischen Logone und Pama. Die Strecke zwischen

porteurs nécessaires à cette expédition seront amenés d'une autre région, étant donné l'impossibilité d'en recruter sur place.

La durée des travaux de cette expédition peut être évaluée à cinq mois environ.

Une détermination de longitude absolue est reconnue nécessaire à Madjingo.

En partant d'Ouesso le travail sera effectué par cette expédition simultanément sur les lignes Ouesso—Madjingo et Ouesso—Kandeko d'une façon bilatérale par des brigades mixtes.

Article 20.

Le chef de la mission française ou son délégué et le chef de la mission allemande Sud-Cameroun chercheront à se mettre d'accord sur l'ensemble des résultats des deux expéditions. A cet effet, il semble opportun, qu'ils puissent se réunir à la fin des travaux en un point central pour la section du Sud, par exemple M'Vahdi, pour y coordonner les travaux des deux expéditions et réaliser la frontière d'après ces travaux. Ils établiront un procès-verbal destiné à servir de base au protocole définitif et tendant à obtenir, autant que possible, l'accord sur ce tronçon de frontière.

Article 21.

Pour la frontière Est-Cameroun, après examen des régions différentes de son parcours, deux expéditions principales sont prévues: l'une entre le Congo et la Lobaye, l'autre entre le Logone et la Pama. La région comprise entre la Lobaye et la Pama

dem Lobaje und dem Pama wird von einer schwächeren Sonderexpedition, deren Arbeiten weniger lange dauern werden und deren Mitglieder sich später den beiden Nachbarexpeditionen anschliessen sollen, aufgenommen werden.

fera l'objet d'une expédition spéciale, moins nombreuse, dont les travaux seront de moins longue durée et dont les membres pourront se joindre ultérieurement aux deux expéditions voisines.

Artikel 22.

Die Kongo—Lobaje-Grenzexpedition wird von der Mündung des Ssanga bis zur Mündung des Lobaje auf einer in Luftlinie 360 km langen Landgrenze arbeiten. Das Personal dieser Expedition wird auf jeder Seite aus drei technischen Beamten bestehen.

Die Eskorte soll auf jeder Seite etwa 30 Mann betragen.

Bei der Unmöglichkeit, für diese Expedition Träger am Platze zu beschaffen, sind solche aus einer andern Gegend herbeizuführen. Die nötige Anzahl kann auf etwa 80 für jede Partei veranschlagt werden.

Die Dauer der Arbeiten für diese Expedition wird auf etwa fünfeinhalb Monate geschätzt.

Absolute Längenbestimmungen werden für notwendig erachtet mindestens:
1. in der Umgebung von Botungo;
2. in der Umgebung von Bera Ngoko;
3. an der Lobaje-Mündung.

Die Leiter dieser Expedition werden sich in Ikelemba treffen und nach gegenseitiger Verständigung sogleich einen Teil ihres Personals und Materials nach Boyenghe entsenden, um den Grünen Likuala und die Landgrenze vom Ansatz bei Botungo bis zur Höhe von Ikelemba aufzunehmen.

Das Grenzgebiet in der Gegend der Mündung des Likuala—Mossaka und des Ssanga wird Gegenstand einer Erkundung sein, über die die beiden Oberleiter weitere Bestimmungen treffen werden.

Article 22.

L'expédition Congo—Lobaye opérera de l'embouchure de la Sangha à l'embouchure de la Lobaye sur une frontière terrestre longue de 360 kilomètres environ à vol d'oiseau. Le personnel de cette expédition se composera de part et d'autre de trois techniciens.

L'escorte comprendra 30 hommes environ de part et d'autre.

Etant donnée l'impossibilité de recruter pour cette expédition des porteurs sur place, ceux-ci seront amenés d'une autre région. Le nombre nécessaire peut être évalué à 80 environ de part et d'autre. La durée des travaux pour cette expédition est estimée à cinq mois et demi environ.

Des déterminations de longitude absolue sont jugées nécessaires au moins:
1⁰ aux environs de Botoungo;
2⁰ aux environs de Bera N'djoko;
3⁰ à l'embouchure de la Lobaye.

Les chefs de cette expédition se rencontreront à Ikelemba. Ils se concerteront pour envoyer à Boyenghé le personnel et le matériel nécessaire à l'étude de la Likouala-aux-Herbes et du commencement de la ligne frontière terrestre depuis Botoungo jusqu'à la hauteur d'Ikelemba.

La reconnaissance de la frontière aux environs des embouchures de la Likouala—Mossaka et de la Sangha fera l'objet d'un travail spécial déterminé par les chefs de mission.

Artikel 23.

Die für die Aufnahme der Grenze zwischen dem Lobaje und der Pama-Quelle vorgesehene Sonderexpedition erhält eine in Luftlinie etwa 100 km lange Landstrecke zugewiesen.

Das Personal dieser Expedition wird auf jeder Seite aus zwei technischen Beamten bestehen.

Die für diese Sonderexpedition erforderliche Eskorte wird etwa 10 bis 20 Mann betragen müssen.

Die Träger für diese Expedition können an Ort und Stelle angeworben werden.

Die Dauer der Arbeiten wird auf etwa drei Monate veranschlagt. Sie beginnen an der Lobaje-Mündung, wo die Expeditionsleiter zusammentreffen werden.

Artikel 24.

Die Logone—Pama-Grenzexpedition wird auf einer in Luftlinie etwa 350 km langen Landgrenze tätig sein.

Das Personal dieser Expedition wird beiderseits aus vier oder fünf technischen Beamten bestehen.

Die für diese Expedition notwendige Eskorte soll auf jeder Seite etwa 50 Mann betragen.

In der Gegend des oberen Ssanga können Träger an Ort und Stelle angeworben werden.

Die Dauer der Arbeit dieser Expedition wird auf etwa fünf Monate veranschlagt.

Absolute Längenbestimmungen werden als notwendig anerkannt:

1. an der Pama-Quelle;
2. in der Umgebung von Bate am Uham;
3. in Gore.

Um die Arbeit dieser Expedition zu erleichtern, erscheint es vorteil-

Article 23.

L'expédition spéciale prévue pour l'étude de la frontière entre la Lobaye et la source de la Pama opérera sur une ligne frontière longue de 100 kilomètres environ à vol d'oiseau.

Le personnel de cette expédition se composera de deux techniciens de part et d'autre.

L'escorte nécessaire pour cette expédition spéciale devra être de 15 à 20 hommes.

Les porteurs pour cette expédition seront cherchés sur place.

La durée de ces travaux peut être évaluée à trois mois environ. Ils commenceront à l'embouchure de la Lobaye où se rencontreront les chefs de cette expédition.

Article 24.

L'expédition Pama-Logone opérera sur une ligne frontière terrestre longue de 350 kilomètres environ à vol d'oiseau.

Le personnel de cette expédition comprendra de quatre à cinq techniciens de part et d'autre.

L'escorte nécessaire pour cette expédition comprendra 50 hommes environ de part et d'autre.

Dans la région de la Haute-Sangha les porteurs peuvent être recrutés sur place.

La durée des travaux de cette expédition peut être évaluée à cinq mois environ.

Des déterminations de longitude absolue sont reconnues nécessaires:

1° à la source de la Pama;

2° aux environs de Baté sur l'Ouham;

3° à Goré.

Pour faciliter le travail de cette expédition il paraît avantageux que

haft, dass astronomische Sachverständige beider Länder an den beiden Endpunkten der Grenzlinie mit ihren Arbeiten beginnen.

Das Gros der französischen Expedition wird jedoch von Süden (Pama-Quelle), vom Ssanga kommend, ausgehen. Das Gros der deutschen Expedition wird, vom Benue kommend, von Norden (Gore) ausgehen.

Zur Bestimmung der absoluten Längen werden die französischen Funkentelegraphen-Apparate, welche mit den Stationen in Brazzaville und im belgischen Kongo in Verbindung treten sollen, zunächst im Süden (Pama-Quelle und Umgebung von Bate) arbeiten; im Norden (Gore) werden Beobachtungen mit einem deutschen Durchgangsinstrument und einem französischen Prismen-Astrolab angestellt werden.

Die Leiter der Expeditionen werden in der Gegend von Bate zusammentreffen, sich gegenseitig ihre Arbeiten mitteilen und über die Fortführung ihrer Aufnahmen verständigen.

Artikel 25.

Zu gleichem Zwecke, wie bei der Kamerun-Südgrenze vorgesehen ist, werden sich auch der Oberleiter der deutschen Ostexpeditionen und der französische Oberleiter, nachdem die Arbeiten beendet sind, an einem zur Kamerun-Ostgrenze zentral gelegenen Orte, etwa Bangui, treffen.

Die Teil-Abmachungen für die Ost- wie für die Südexpedition können in ihren Einzelheiten zum Zwecke der Abfassung eines endgültigen Gesamtabkommens abgeändert werden.

Artikel 26.

Die drei ersten Expeditionen werden an ihren Ausgangspunkten (Monda-

des techniciens astronomes de chaque pays puissent effectuer les opérations en partant simultanément de chaque extrémité de la ligne frontière.

Toutefois le gros de l'expédition française partira du Sud (sources de la Pama), venant de la Sangha; le gros de l'expédition allemande partira du Nord (Goré), venant de la Bénoué.

Pour la détermination des longitudes absolues, les appareils français de radiotélégraphie ayant leur base à Brazzaville et sur le Congo belge opéreront au Sud (source de la Pama et environs de Baté): un instrument allemand de passage et un astrolabe à prisme français opéreront au Nord (Goré).

Les chefs d'expédition se rencontreront vers Baté, se communiqueront respectivement leurs travaux et se concerteront sur la suite de leurs études.

Article 25.

Comme pour la frontière Sud-Cameroun, le chef de la mission allemande de l'Est-Cameroun et le chef de la mission française se rencontreront, une fois leurs travaux terminés, en un point central voisin de la frontière Est-Cameroun, par exemple Bangui.

Il est entendu que les accords partiels pour les expéditions de l'Est comme pour celles du Sud pourront être modifiables, dans leurs détails, pour les besoins de l'accord définitif d'ensemble.

Article 26.

Les trois premières expéditions seront rendues sur place en leurs

Bai—Ouesso—Ikelemba) in den ersten Tagen des Monats Dezember 1912 zur Stelle sein. Die Sonderexpedition Lobaje—Pama wird ihren Ausgangspunkt, Mongoumba, gegen den 15. Dezember 1912 erreicht haben. Die Expeditionen, welche zwischen der Quelle des Pama und Gore zu arbeiten haben, werden mit Rücksicht auf die Transportschwierigkeiten an ihren Ausgangspunkten in den ersten Tagen des Januar 1913 eintreffen.

Den Expeditionen werden von beiden Regierungen unterschiedslos alle Erleichterungen gewährt werden, um die schnellsten Zugangsstrassen: Benue, Kongo, Ssanga, Ubangi, benutzen zu können. Das gleiche wird für die Rückkehr nach Europa geschehen.

Artikel 27.

Nach Beendigung der Arbeiten aller Expeditionen werden sich die beiderseitigen Oberleiter in einem geeigneten, von ihnen gemeinschaftlich auszuwählenden Orte zusammenfinden, um ein einheitliches Protokoll über die Gesamtgrenze festzustellen, das sie ihren Regierungen unterbreiten werden.

Falls Meinungsverschiedenheiten technischer Art über einige Punkte noch bestehen sollten, werden sie für einen jeden derselben ein besonderes Protokoll aufsetzen, das die von jeder Partei vorgeschlagenen Lösungen zu bezeichnen und zu begründen hat.

IV.

Verschiedenes.

Artikel 28.

Da die Arbeiten der gemischten Kommission einen durchaus friedlichen Charakter haben, werden die Oberleiter und Expeditionsführer sich bemühen,

points initiaux (baie de Mondah—Ouesso—Ikelemba) dans les premiers jours de décembre 1912. L'expédition spéciale Lobaye—Pama sera rendue en son point initial Mongoumba vers le 15 décembre 1912. L'expédition Source de la Pama—Goré, en égard aux difficultés de transport, sera rendue en ses points initiaux dans les premiers jours de janvier 1913.

Toutes facilités seront données aux expéditions par les deux Gouvernements pour utiliser indistinctement les voies les plus rapides d'accès: Bénoué, Sanga, Congo, Sangha, Oubangui. Il en sera de même pour le retour en Europe.

Article 27.

A l'issue des travaux de toutes les expéditions les chefs des missions allemandes et le chef de la mission française se réuniront en un point commode et choisi par eux d'un commun accord, pour établir un protocole unique sur l'ensemble de la frontière, et le proposeront à leurs Gouvernements respectifs.

Si des désaccords d'ordre technique subsistaient sur quelques points, les Commissaires établiraient pour chacun de ces points un protocole spécial indiquant et motivant les solutions proposées par chacune des parties.

Titre IV.

Dispositions diverses.

Article 28.

Les travaux de la Commission mixte ayant, avant tout, un caractère pacifique, les chefs de mission ou de section s'efforceront d'éviter tout conflit de

Konflikte ihrer Untergebenen untereinander oder mit den Landesbewohnern zu verhüten.

Sollten solche Konflikte trotzdem auftreten, werden die Oberleiter oder Expeditionsführer sie gütlich beizulegen suchen oder der zuständigen Gerichtsbarkeit unterbreiten.

Bei Feindseligkeiten seitens der Eingeborenen in der Arbeitszone (Verweigerung von Lebensmitteln, Verweigerung des Durchmarsches, Behinderung der Arbeiten, gemeinschaftlicher Angriff mit bewaffneter Hand usw.) werden die Oberleiter oder Expeditionsführer zunächst bestrebt sein, sie durch alle zur Verfügung stehenden versöhnlichen Mittel zu beheben.

Sollte bei Vergeblichkeit der friedlichen Mittel die Anwendung von Gewalt nach gemeinschaftlicher Überzeugung notwendig sein, so werden sich die Oberleiter oder Expeditionsführer gegenseitig die Unterstützung ihrer Begleitmannschaft leihen, ihr Vorgehen gemeinsam verabreden und so lange fortführen, als ihnen gemeinschaftliches Handeln nötig zu sein scheint.

Artikel 29.

Für Lebensmittel und Transporte, die entweder die Eingeborenen oder die örtlichen Handels- oder Verwaltungsangestellten liefern, sind stets die üblichen Tarife ohne Unterschied der Staatsangehörigkeit anzuwenden.

Artikel 30.

Die Oberleiter können, wenn sie allein marschieren, in der Grenzzone eine persönliche Eskorte von etwa 20 Mann für ihre Sicherheit erhalten.

leurs subordonnés entre eux ou avec les habitants du pays.

Si cependant des conflits impossibles à éviter se produisent, les chefs de mission ou de section les régleront à l'amiable, ou les soumettront à la juridiction compétente.

En cas d'hostilité de la part des indigènes de la zone où s'opérera la délimitation (refus de vivres, refus de passage, empêchements apportés au travail, attaque collective à main armée etc.), les chefs de mission ou de section s'efforceront par tous les moyens possibles de conciliation, de faire cesser cette hostilité.

Au cas où, devant l'échec des moyens pacifiques, l'emploi de la force serait reconnu nécessaire d'un commun accord, les chefs de mission ou de section se prêteraient le mutuel appui de leurs escortes, concerteraient leur action et l'exerceraient aussi longtemps qu'elle leur paraîtrait devoir être poursuivie conjointement.

Article 29.

Dans tous les cas, pour les vivres ou moyens de transport fournis soit par les indigènes soit par les agents du commerce local ou de l'administration, les tarifs habituels devront être appliqués, sans aucune distinction de nationalité.

Article 30.

Les chefs de missions ou de section pourront avoir en cas de déplacement spécial dans la zone frontière une escorte personnelle de 20 hommes environ pour leur sécurité.

Artikel 31.

Da der Staat, der die Gebietshoheit besitzt, allein ein Recht auf die in den Boden gepflanzte Flagge hat, werden die Abteilungen der gemischten Kommission ihre nationale Flagge nur in dem Gebiete ihrer eigenen Regierung oder in ihrem Arbeitsfelde führen.

Ausgenommen sind Zeltfahne und Gewehrfähnlein, die überall von den Abteilungen während der Dauer ihrer Arbeiten verwendet werden können.

Article 31.

L'Etat souverain du sol ayant seul droit au pavillon fiché en terre, les sections de la Commission mixte n'auront le pavillon national que sur les territoires de leur propre Gouvernement ou sur le terrain des opérations.

Toutefois le pavillon de tente et le guidon de fusil seront partout employés par les sections pendant la durée de leurs travaux.

Artikel 32.

Die Ärzte beider Parteien werden selbstverständlich ihre Pflege den Mitgliedern der gemischten Kommission ohne Unterschied der Staatsangehörigkeit angedeihen lassen.

Article 32.

Il demeurera entendu que les médecins des deux missions devront leurs soins aux membres de la Commission mixte sans distinction de nationalité.

Artikel 33.

Die Mitglieder der gemischten Kommission geniessen für Diensttelegramme unter sich oder mit den Beamten der beiden Kolonien Gebührenfreiheit.

Wenn Nachrichtenverkehr mit Europa durch Kabel oder auf drahtlosem Wege für den Dienst der gemischten Kommission nötig sein sollte, so werden sich die Verwaltungen beider Kolonien in dieser Hinsicht gegenseitig ihre guten Dienste angedeihen lassen und solche Telegramme unterschiedslos befördern. Dabei bleibt die Frage der Erstattung der durch diesen Nachrichtenverkehr verursachten Kosten vorbehalten.

Article 33.

La franchise de la correspondance télégraphique est acquise sur les territoires des deux possessions aux membres de la Commission mixte qui auraient à correspondre pour le service, soit entre eux soit avec les fonctionnaires des deux possessions.

Si des communications avec l'Europe par câble ou radiotélégraphie étaient nécessaires pour le service de la Commission mixte, elles seraient assurées indistinctement par les Gouvernements des deux possessions qui se prêteront mutuellement leurs bons offices à cet égard, réserve faite sur la question du remboursement des frais occasionnés par cette correspondance.

Artikel 34.

Die Behörden beider Kolonien werden mit möglichster Beschleunigung in der für ihre amtliche Korrespondenz üblichen Weise alle Briefschaften und

Article 34.

Les autorités des deux possessions accepteront et feront transporter en franchise dans le plus bref délai possible et dans les conditions ad-

Postpakete der Mitglieder der gemischten Kommission gebührenfrei annehmen und befördern lassen.

mises pour la correspondance officielle, les correspondances et colis postaux des membres de la Commission mixte.

Artikel 35.

In dem vollen mit den internationalen Konventionen und der allgemeinen Gesetzgebung jeder der beiden Staaten verträglichen Masse wird die Befreiung von Eingangs-, Durchfuhr- und Ausgangszöllen und die Enthebung von jeder Zollförmlichkeit unter Kontrolle und Verantwortlichkeit der Expeditionsleiter gewährt werden:

1. für alles, was für den Dienst der gemischten Kommission und den persönlichen Gebrauch ihrer Mitglieder eingeführt wird;
2. für Sammlungen aller Art, welche Mitglieder der gemischten Kommission nach Europa mitführen oder absenden;
3. für Brief- und Postpaketsendungen ohne Ansehung des Inhalts, die für Mitglieder der gemischten Kommission eingehen oder von ihnen abgesandt werden.

Article 35.

Dans toute la mesure compatible avec les conventions internationales et la législation générale de chacun des deux Etats, l'exemption des droits d'entrée, de transit et de sortie, et la dispense de toute formalité douanière seront accordées, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'expédition:

1⁰ à tout ce qui sera importé pour le service de la Commission mixte ou pour l'usage personnel de ses membres;

2⁰ aux collections de toute nature que les membres de la Commission mixte rapporteraient ou expédieraient en Europe;

3⁰ aux correspondances et aux colis postaux adressés aux membres de la Commission mixte ou par eux envoyés sans considération de leur contenu.

Artikel 36.

Zur Verpflegung ihres Personals dürfen die Mitglieder der gemischten Kommission in ihrem Arbeitsfelde ungehindert und abgabenfrei die Jagd ausüben.

Article 36.

Les sections de la Commission mixte pourront, sans qu'il leur soit apporté aucun empêchement et sans avoir à payer aucun droit, chasser le gibier sur le terrain de leurs opérations pour les besoins du ravitaillement de leur personnel.

Artikel 37.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass die beiderseitigen Grenzexpeditionen auf den Arbeitsfeldern und in den Gebieten, die nach dem 1. Oktober 1912 vorläufig noch unter der bisherigen Verwaltung bleiben, völlige Bewegungsfreiheit haben und dass die

Article 37.

Il est entendu que les expéditions de délimitation des deux nationalités jouiront d'une entière liberté de mouvement sur le terrain de leurs opérations et dans les territoires qui garderont provisoirement leur ancienne administration après le 1er octobre

Lokalbehörden ihnen jede mögliche Unterstützung gewähren werden. Ebenso herrscht Einverständnis darüber, dass diese Grenzexpeditionen in den genannten Gebieten Zahlungen an die Eingeborenen in ihrer Währung leisten dürfen.

II.

Vereinbarung betreffend die Übergabe der zwischen Kamerun und Französisch-Äquatorial-Afrika auszutauschenden Gebiete.

I.

Bezeichnung der zu übergebenden Gebiete mit Angabe der vorläufigen Grenzen und der Übergabetermine.

Artikel 1.

A. Am 1. Oktober 1912 wird Frankreich an Deutschland folgende Gebiete übergeben:

1. das Gebiet, das wie folgt begrenzt ist:

im Osten von dem Logone bis zum Pende, dem Pende oder östlichen Logone bis nach Janganday; einer kurzen nordsüdlichen Linie von Janganday bis zur Wasserscheide zwischen dem Becken des Pende und des Uham; dieser Wasserscheide bis zu derjenigen zwischen dem Uham und seinem Zuflusse, dem Nana Barja, dann der Wasserscheide innerhalb des vom Uham zwischen Bozum und Badsinge gebildeten Winkels bis zur Vereinigung mit dem Bole; dem Bole bis zu seiner Quelle;

1912, et que les autorités locales leur accorderont toute aide et assistance.

Il est également entendu que ces expéditions pourront se servir de leur monnaie nationale pour les payements qu'elles auront à effectuer aux indigènes de ces contrées.

II.

Arrangement relatif à la remise des territoires à échanger entre le Cameroun et l'Afrique Equatoriale Française.

Titre I.

Désignation des territoires à remettre avec l'indication des frontières provisoires et des dates de remise.

Article 1.

A. Le premier octobre 1912 la France remettra à l'Allemagne les territoires suivants:

1⁰ le territoire dont les frontières sont définies de la façon suivante:

à l'Est, le Logone jusqu'à la Penndé; la Penndé ou Logone oriental jusqu'à Yanganday; une ligne très courte de direction nord-sud partant de Yanganday et atteignant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Penndé et celui de l'Ouham, cette ligne jusqu'à la ligne de faîte entre l'Ouham et son affluent la Nana Barya, puis la ligne de partage intérieure à l'angle que forme l'Ouham entre Bozoum et Badzingué jusqu'au confluent de la Bolé; la Bolé jusqu'à sa source; une ligne très courte (moins

einer kurzen Linie von weniger als einem Kilometer, welche diese Quelle mit derjenigen des Jole verbindet;

dem Jole;

dem Nana;

dem Ssanga bis zum Ngoko;

im Westen und im Norden von der alten Grenze;

2. das südlich von Spanisch-Guinea und von Kamerun abgetretene Gebiet, das im Süden von der theoretischen Grenzlinie von der Monda-Bucht bis zum Zusammenfluss des Ngoko mit dem Ssanga begrenzt wird;

3. das Gebiet, das begrenzt wird von einer Linie, die von der ersten Krümmung des Ssanga unterhalb Ouesso südlich des Breitengrades 1⁰ 30′ ausgeht und nach dem Punkte verläuft, wo die Strasse von Ouesso nach Mbula (Karte im Massstab von 1 : 500 000 von Nord-Gabun) ungefähr 4 km nordwärts Mbula einen Bach kreuzt;

diesem Bach bis zum Kandeko;

dem Kandeko;

dem Bokiba;

dem Likuala-Mossaka;

dem rechten Ufer des Kongo (wobei die grundsätzliche Streitfrage vorbehalten bleibt) bis zum Ssanga;

dem Ssanga, dem Grünen Likuala bis zu einem 5 km unterhalb Botungo gelegenen Punkte;

dem Breitengrade dieses Punktes bis zum Ssanga, dem Ssanga bis zu dem oben angegebenen Punkte, wo die vorläufige Grenze zum Kandeko abbiegt.

d'un kilomètre) joignant cette source à celle de la Yolé;

la Yolé;

la Nana;

la Sangha jusqu'à la N'goko;

à l'Ouest et au Nord, l'ancienne frontière;

2⁰ le territoire cédé au Sud de la Guinée espagnole et du Cameroun est limité au Sud par la frontière théorique, de la baie de Monda jusqu'au confluent de la N'goko avec la Sangha;

3⁰ le territoire limité de la façon suivante par: une ligne partant du premier coude de la Sangha en aval d'Ouesso, au Sud du parallèle 1⁰ 30′ se dirigeant vers le point où la route d'Ouesso à Mboula (carte au $^1/_{500\,000}$ du Nord du Gabon) est coupée par une rivière à 4 kilomètres environ au Nord de Mboula;

cette rivière jusqu'à la Kandeko;

la Kandeko;

la Bokiba;

la Likouala-Mossaka;

la rive droite du Congo (principe réservé) jusqu'à la Sangha;

la Sangha, la Likouala-aux-Herbes jusqu'à un point situé à 5 kilomètres en aval de Botoungo;

le parallèle de ce point jusqu'à la Sangha, la Sangha jusqu'au point désigné ci-dessus d'où part la frontière provisoire pour rejoindre la Kandeko.

B. Am 1. Februar 1913 wird Frankreich an Deutschland übergeben:

1. das Gebiet, das begrenzt wird:
   im Norden von der Strasse, die die französische Grenzexpedition von Baboko nach der Quelle des Pama benutzt hat, wobei ausgemacht ist, dass die an dieser Strasse gelegenen Dörfer in der Übergabe einbegriffen sind;
   im Osten von dem Pama, der theoretischen Grenze vom Pama bis zum Ubangi;
   dem Ubangi (wobei die grundsätzliche Streitfrage vorbehalten bleibt);
   im Süden von dem Lobaje bis zum Bodinge;
   dem Bodinge;
   dem Lopo;
   im Westen von dem Ssanga;
2. das Gebiet, das begrenzt wird:
   im Norden von dem Breitengrad, der 5 km im Norden von Bomassa am Ssanga verläuft;
   im Westen von dem Ssanga;
   im Osten von der theoretischen Grenze bis zum Grünen Likuala, dem Grünen Likuala bis zu dem 5 km unterhalb Botungo gelegenen Punkt;
   im Süden von dem Breitengrade dieses Punktes bis zum Ssanga.

C. Am 1. April 1913 wird Frankreich an Deutschland übergeben:

das Gebiet, das begrenzt wird:
im Süden von der Strasse, die die französische Grenzexpedition von Baboko nach der Quelle des Pama benutzt hat;
im Westen vom Ssanga, vom Nana, vom Jole und vom Bole;

B. Le premier février 1913 la France remettra à l'Allemagne:

1⁰ le territoire limité par:
au Nord, la route que la Mission française aura utilisée de Baboko à la source de la Pama, étant entendu que la remise comprend les villages situés sur cette route;
à l'Est, par la Pama, la frontière théorique de la Pama jusqu'à l'Oubangui;
l'Oubangui (principe réservé);
au Sud, par la Lobaye, jusqu'à la Bodinghé;
la Bodinghé;
la Lopo;
à l'Ouest, par la Sangha;

2⁰ le territoire limité:
au Nord, par un parallèle ayant son origine à 5 kilomètres au Nord de Bomassa sur la Sangha;
à l'Ouest, par la Sangha;
à l'Est, par la frontière théorique jusqu'à la Likouala-aux-Herbes, la Likouala-aux-Herbes jusqu'au point situé à 5 kilomètres en aval de Botoungo;
au Sud, par le parallèle de ce point jusqu'à la Sangha.

C. Le premier avril 1913 la France remettra à l'Allemagne;

le territoire limité:
au Sud par la route que la Mission française aura utilisée de Baboko à la source de la Pama;
à l'Ouest, par la Sangha, la Nana, la Yolé et la Bolé;

im Norden vom Uham, unterhalb des Bole;
im Osten durch die theoretische Grenze.

D. Am 1. Juni 1913 wird Frankreich an Deutschland den Rest der abgetretenen Gebiete übergeben, nämlich:
1. das zwischen dem Uham und dem Pende gelegene Gebiet bis zur theoretischen Grenze;
2. das zwischen dem Breitengrade des Punktes 5 km nordwärts Bomassa und der Linie Lopo—Bodinge—Lobaje gelegene Gebiet bis zur theoretischen Grenze.

Auf diese Weise wird Deutschland am 1. Juni 1913 im Besitze aller ihm zukommenden Gebiete sein, wenn auch die Arbeiten der gemischten Kommission noch nicht vollständig beendigt sein sollten.

Artikel 2.

Deutschland wird an Frankreich am 1. Oktober 1912 das zwischen dem Schari (wobei die grundsätzliche Streitfrage vorbehalten bleibt) und dem Flusse Ba-Ili (Limnia) gelegene und im Norden durch den Breitengrad von Mandjafa begrenzte Gebiet übergeben.

Der Posten von Mogrum ist auf diesem Gebiet gelegen.

Am 1. Juni 1913 wird Deutschland an Frankreich den Rest des abgetretenen Gebietes übergeben.

II.

Ersetzung der theoretischen Grenzen durch andere vorläufige Grenzen.

Artikel 3.

Die oben erwähnten theoretischen und vorläufig anzunehmenden Grenzen

au Nord, par l'Ouham, en aval de la Bolé;
à l'Est, par la frontière théorique.

D. Le premier juin 1913 la France remettra à l'Allemagne le reste des territoires cédés, c'est-à-dire:
1⁰ le territoire situé entre l'Ouham et la Penndé jusqu'à la frontière théorique;
2⁰ le territoire situé entre le parallèle du point à 5 kilomètres au Nord de Bomassa et la ligne Lopo-Bodinghé-Lobaye jusqu'à la frontière théorique.

De la sorte, au premier juin 1913 l'Allemagne sera en possession de tous les territoires qui lui reviennent alors même que les travaux de la Commission mixte ne seraient pas complètement terminés.

Article 2.

L'Allemagne remettra à la France le premier octobre 1912 le territoire compris entre le Chari (principe réservé) et la rivière Ba-Ili (Limnia) et limité au Nord par le parallèle de Mandjafa.

Le poste de Mogrum est situé sur ce territoire.

L'Allemagne remettra à la France le 1er juin 1913 le reste du territoire cédé.

Titre II.

Remplacement des frontières théoriques par d'autres frontières provisoires.

Article 3.

Les frontières théoriques indiquées ci-dessus pour être adoptées provisoire-

werden, sobald die Grenzkommissare sich über die ihren Regierungen vorzuschlagenden endgültigen Grenzen geeinigt haben, sofort durch diese Grenzen ersetzt. Es ist ausgemacht, dass die Punkte, in denen noch Meinungsverschiedenheiten über den Verlauf der Grenze bestehen können, vorzubehalten sind, und dass die vorläufige Besitznahme der späteren endgültigen Verständigung zwischen beiden Regierungen über den Verlauf der endgültigen Grenzen nicht vorgreift.

Artikel 4.

Die Kommissare werden das Nötige tun, um vor den oben angegebenen Übergabeterminen zu einer Verständigung über die Grenzlinie, welche die theoretischen Grenzen ersetzen soll, gelangt zu sein, und werden diese Grenzlinie rechtzeitig den örtlichen Verwaltungsbehörden beider Länder mitteilen.

Artikle 5.

Bis die theoretischen Grenzen durch die von den Grenzkommissaren bezeichneten Grenzen ersetzt werden, bleibt vereinbart, dass, wenn in der Nähe dieser vorläufigen Grenze auf dem Arbeitsfelde der gemischten Grenzkommission vor der Beendigung der Arbeiten ein Konflikt mit den Eingeborenen ausbrechen sollte, der ein Einschreiten der Landesbehörden erfordert, die Entscheidung dieses Konfliktes, falls die Lage des Tatortes im Verhältnis zur Grenze zweifelhaft ist, zur Zuständigkeit der französischen Behörden gehören würde.

Sobald die von den Grenzkommissaren festgesetzte Grenze die theoretische Grenze ersetzt, ist diese bis zur endgültigen Festsetzung der Grenzen durch die beiden Regierungen für

ment seront, dès que les Commissaires de la délimitation seront d'accord sur les frontières définitives à proposer à leurs Gouvernements respectifs, immédiatement remplacées par ces frontières. Il est entendu que les points sur lesquels des divergences d'appréciation concernant le tracé de la frontière subsisteraient, seraient réservés, et que l'occupation provisoire n'engagera en rien l'avenir pour l'entente finale ultérieure entre les deux Gouvernements sur le tracé de la frontière définitive.

Article 4.

Les Commissaires feront le nécessaire pour être tombés d'accord avant les dates de remises fixées ci-dessus, sur le tracé à substituer aux frontières théoriques et le communiqueront en temps utile aux autorités locales des deux pays.

Article 5.

Jusqu'au remplacement des frontières théoriques par les frontières désignées par les Commissaires de la délimitation, il est entendu que, si un conflit se produisait avec les indigènes aux abords de cette frontière provisoire sur le terrain d'études de la Commission mixte avant la fin des travaux, et nécessitait l'intervention des autorités territoriales, ce conflit serait de la compétence des autorités françaises, dans le cas où il y aurait doute sur la position du lieu du conflit par rapport à la frontière.

Dès que la frontière désignée par les Commissaires de la délimitation remplacera la frontière théorique elle définira pour les autorités locales des deux pays la limite de leur com-

die Zuständigkeit der Lokalbehörden beider Länder massgebend.

III.

Verfahren bei der Übergabe.

Artikel 6.

Die Verwaltungsbeamten und die Stationsleiter werden für die erforderliche Bekanntgabe der Änderung der Staatshoheit sorgen. Sie werden zum voraus der eingeborenen Bevölkerung die Erleichterungen zur Kenntnis bringen, die ihr gewährt sind, um die abgetretenen Gebiete zu verlassen und sich auf Gebieten niederzulassen, die der alten Staatsgewalt unterstellt bleiben. Die bisherige Verwaltung wird nach freiem Ermessen den Zeitpunkt und die Mittel bestimmen, die sie für die in Frage stehenden Veröffentlichungen für geeignet hält.

Es darf selbstverständlich der Ausübung des Optionsrechtes durch die Eingeborenen kein Hindernis bereitet werden und aus diesem Anlass keine den Landesgewohnheiten zuwiderlaufende Massregel getroffen werden.

Artikel 7.

Die Archive der Stationen betreffend die Steuern, die Verwaltung, die Rechtspflege, die Ortsverhältnisse der Stationen usw. sind unverändert zu belassen und der neuen Behörde des Landes zu übergeben. Um ihre Erhaltung sicher zu stellen, sind sie zur rechten Zeit von den Nebenstationen nach den wichtigsten Stationen der abgetretenen Gebiete zu überführen, um dort zusammengestellt zu werden.

Artikel 8.

An einem von den obersten Gouverneuren der beiden Kolonien zu be-

pétence respective jusqu'à la fixation définitive de la frontière par les deux Gouvernements.

Titre III.

Procédure de remise.

Article 6.

Les administrateurs et chefs de poste donneront au changement de souveraineté toute la publicité nécessaire. Ils feront connaître d'avance à la population indigène les facilités qui lui sont accordées pour quitter les territoires cédés et se fixer sur les territoires demeurant soumis à l'ancienne souveraineté. L'administration ancienne du pays choisira à son gré le moment et les moyens qu'elle aura jugés opportuns pour cette publicité.

Il est bien entendu qu'aucune entrave d'aucune sorte ne sera apportée à l'exercice du droit d'option des indigènes, et qu'aucune mesure contraire aux usages du pays ne devra être prise à cette occasion.

Article 7.

Les archives des postes, concernant l'impôt, l'administration, la justice, l'état des lieux des postes, etc. devront être respectées et remises à l'autorité nouvelle du pays. Pour que leur conservation soit assurée, elles devront être transportées en temps utile des postes secondaires dans les postes les plus importants des régions cédées, pour y être centralisées.

Article 8.

A une date qui sera déterminée par une entente directe entre les

stimmenden Tage werden die Truppen jeder der beiden Mächte in die ihren Regierungen abgetretenen Gebiete einrücken. Sie werden sich in die unmittelbare Nähe der Posten begeben, die sie zu besetzen haben, und werden dort Lager beziehen. An einem gleichfalls von den Gouverneuren zu bestimmenden Tage werden die Nebenstationen vor Sonnenaufgang durch die Truppen, welche sie bis dahin besetzt hielten, geräumt werden. Sofort nach Sonnenaufgang können die Truppen und Behörden der anderen Macht von diesen Stationen Besitz ergreifen.

Artikel 9.

Der neue Verwaltungsbeamte wird sich so einrichten, dass er mit seiner Eskorte am Tage vor dem für die Räumung der Nebenstationen festgesetzten Termine auf der Hauptstation eintrifft; er wird von dem Verwaltungsbeamten der andern Nation empfangen werden und während der zwei folgenden Tage dessen Gast sein. Im Laufe dieser zwei Tage werden die Rechnungsbücher abgeschlossen, die Übergabe der in der Station zusammengestellten Archive findet statt, und das Protokoll der Gebietsübergabe wird ausgefertigt und unterzeichnet. Am zweiten, dem Tage der Räumung der Nebenstationen folgenden Morgen wird die Hauptstation vor Sonnenaufgang von dem bisherigen Verwalter und seiner Eskorte verlassen werden.

Die unter I vorgesehenen Übergabetermine sollen, wenn irgend möglich, eingehalten werden. Jedoch wird den obersten Gouverneuren die Befugnis eingeräumt, sie um einige Tage nach vorwärts oder rückwärts zu verschieben.

deux Gouverneurs généraux les troupes de chacune des deux Puissances pénétreront sur les territoires respectivement cédés à leurs Gouvernements. Elles se rendront, pour y camper, dans les abords immédiats des postes qu'elles devront occuper. A une date également fixée par les Gouverneurs des deux Colonies, les postes secondaires seront évacués, avant le lever du soleil, par les troupes qui les occupaient précédemment. Aussitôt après le lever du soleil, les troupes et les autorités de l'autre Puissance pourront occuper ces mêmes postes.

Article 9.

Le nouvel administrateur prendra ses dispositions pour arriver au poste principal, avec son escorte, la veille du jour fixé pour l'évacuation des postes secondaires; il sera reçu par son collègue de l'autre nationalité, dont il sera l'hôte pendant les deux jours qui suivront. Au cours de ces deux jours, les livres de comptabilité seront arrêtés, la remise des archives centralisées dans le poste sera effectuée, et le procès-verbal de remise des territoires sera établi et signé.

Le surlendemain du jour de l'évacuation des postes secondaires, le poste principal sera évacué, avant le lever du soleil, par l'ancien administrateur et son escorte.

Les dates de remise doivent être, s'il est possible, celles qui sont prévues au titre Ier. Toutefois, les gouverneurs généraux disposeront d'une latitude de quelques jours autour de ces dates.

Für die am 1. Oktober 1912 zu übergebenden Posten, die wegen ihrer Entfernung die nötigen Anweisungen nicht mit voller Sicherheit vor diesem Datum erhalten können, wird der den Gouverneuren gelassene Spielraum entsprechend der für die Übermittlung der Anweisung notwendigen Zeit vergrössert.

Artikel 10.

Die deutschen und französischen Verwaltungsbeamten werden sich gegenseitig mittels Eilboten sobald als möglich die Marschrouten der Truppen, welche sich an ihre neuen Posten begeben sollen, und derjenigen, welche ihre alten Posten räumen sollen, mitteilen. Während der ganzen Zeit, die diese Abteilungen brauchen, um ihre neuen Posten zu beziehen, oder ihre alten Posten zu räumen, bleiben sie ihrer eigenen Gerichtsbarkeit unterstellt.

Artikel 11.

Die obersten Gouverneure der beiden Kolonien werden beiderseitig den Beamten, welche die Übergabe und die Besitznahme der Gebiete vorzunehmen haben, die Weisung erteilen, alles zu vermeiden, was Anlass zu Schwierigkeiten oder Konflikten bieten könnte.

IV.

Verschiedenes.

Artikel 12.

Seit dem 12. März 1912, dem Tage, an welchem die Ratifikationen des am 4. November 1911 zwischen Deutschland und Frankreich abgeschlossenen Abkommens ausgetauscht worden sind, ist jede der beiden Vertragsmächte dem Rechte nach Souverän über die ihr von der anderen Macht durch dieses Abkommen abgetretenen Gebiete.

Pour les postes éloignés qui doivent être remis le 1er octobre 1912, où les instructions nécessaires pourraient ne pas parvenir avec certitude avant cette date, la latitude est étendue suivant les nécessités de communication des instructions à ces postes.

Article 10.

Les administrateurs chefs de Province allemands et français se communiqueront mutuellement et par courrier, aussitôt qu'il leur sera possible, les itinéraires que devront suivre soit les troupes qui iront occuper leur nouveau poste, soit celles qui devront évacuer leur ancien poste.

Pendant tout le temps qui leur sera nécessaire pour rejoindre leur nouveau poste ou évacuer leur ancien poste ces détachements demeureront sous leur propre juridiction.

Article 11.

Les Gouverneurs généraux des deux Colonies donneront de part et d'autre aux agents qui devront procéder à la remise et à la prise de possession des territoires, des instructions leur prescrivant d'éviter avec soin toute cause de difficultés ou de conflits.

Titre IV.

Dispositions diverses.

Article 12.

Depuis le 12 mars 1912, date de l'échange des ratifications de la Convention conclue le 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne, chacune des deux Puissances contractantes est, en droit, souveraine des territoires qui lui ont été cédés par l'autre en vertu de cette convention.

Jeder der beiden Mächte verbleibt jedoch bis zur tatsächlichen Übergabe der Gebiete an die zur Übernahme berechtigte Macht die vorläufige Ausübung der Staatshoheitsrechte in den von ihr abgetretenen Gebieten. Jede verwaltungsrechtliche oder gerichtliche Handlung, die von der abtretenden Macht vor der tatsächlichen Übergabe erfolgt und in den abgetretenen Gebieten wirksam gewesen ist, wird von der übernahmeberechtigten Macht als gültig anerkannt. Es versteht sich jedoch von selbst, dass durch eine verwaltungsrechtliche Handlung, abgesehen von „actes purement conservatoirs", keine Rechte zugunsten Dritter begründet werden können, die über das Datum der tatsächlichen Besitzübergabe des Gebietes hinauswirken.

Cependant chacune des deux Puissances conserve provisoirement, jusqu'à la remise effective des territoires à la Puissance cessionnaire, l'exercice des droits souverains sur les territoires qu'elle a cédés. Tout acte administratif ou judiciaire qui, émané de la Puissance cédante avant la remise effective aura effet dans les territoires cédés, est reconnu valable par la Puissance cessionnaire. Il est entendu qu'un acte administratif ne saurait constituer, pour des tiers, des droits valables au delà de la date de la remise effective du territoire, exception faite pour les actes purement conservatoires.

Artikel 13.

Was die finanzielle Verwaltung der ausgetauschten Gebiete betrifft, so soll jede der beiden Mächte bis zum Tage der tatsächlichen Übergabe der Gebiete die aus den abgetretenen Gebieten eingehenden Einnahmen erhalten und die mit den Gebieten verbundenen Ausgaben tragen. Wohlverstanden hat hierbei keine der beiden Mächte über die Geschäftsführung der anderen eine Kontrolle auszuüben.

Article 13.

En ce qui concerne la gestion financière des territoires échangés, chacune des Puissances bénéficiera des recettes et supportera les dépenses, afférentes aux territoires cédés par elle jusqu'au jour de la remise effective de ces territoires. Bien entendu, aucune des deux Puissances n'exercera un contrôle sur la gestion de l'autre.

Artikel 14.

Die auf dem abgetretenen Gebiete dem Staate gehörenden unbeweglichen Sachen werden der neuen Staatsgewalt in demjenigen Zustande übergeben werden, in dem sie sich vor dem Wechsel der Staatshoheit befanden.

Article 14.

Les immeubles appartenant à l'Etat sur le territoire cédé seront remis à l'autorité nouvelle dans l'état où ils se trouvaient avant le changement de souveraineté.

Artikel 15.

Die beiden Regierungen werden die Frage prüfen, ob und unter welchen Bedingungen die Silbermünzen, die

Article 15.

Les deux Gouvernements examineront la question de savoir si les monnaies d'argent ayant respectivement

vor dem 12. März 1912 in den ausgetauschten Gebieten gesetzlichen Kurs hatten, bis zu einem durch gemeinsame Vereinbarung festzusetzenden Zeitpunkt weiter in Zahlung genommen werden können.

Artikel 16.

Die Gouverneure der beiden Kolonien werden sich gegenseitig Verzeichnisse zustellen, aus denen die erteilten Bewilligungen zur Einfuhr und zum Tragen von Feuerwaffen in den ausgetauschten Gebieten ersichtlich sind.

Artikel 17.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung sobald als möglich, jedenfalls aber vor dem 1. Januar 1913 zwei möglichst vollständige Sammlungen der Journaux und Bulletins officiels der im Verbande von Französisch-Äquatorial-Afrika stehenden Kolonien seit Anbeginn übermitteln; ein gleiches wird der Generalgouverneur von Französisch-Äquatorial-Afrika gegenüber dem Gouverneur von Kamerun tun; ausserdem werden diese Druckschriften der deutschen örtlichen Verwaltungsbehörde gleichzeitig mit den Archiven auf den Hauptstationen übergeben werden, die sie bereits besitzen. Der Generalgouverneur von Französisch-Äquatorial-Afrika wird dem Gouverneur von Kamerun diese Stationen rechtzeitig namhaft machen.

Die deutsche Regierung wird ihrerseits der französischen Regierung sobald als möglich und jedenfalls vor dem 1. Januar 1913 zwei möglichst vollständige Sammlungen des Amtsblattes für das Schutzgebiet Kamerun seit Anbeginn übermitteln; ein gleiches wird der Gouverneur von Kamerun gegenüber dem Generalgouverneur von

cours légal, avant le 12 mars 1912 dans les territoires échangés peuvent continuer à y être acceptées, et dans quelles conditions, pendant un délai qui serait à déterminer d'un commun accord.

Article 16.

Les Gouverneurs des deux Colonies se communiqueront réciproquement un état faisant ressortir les autorisations délivrées pour introduction d'armes à feu et pour port d'armes à feu dans les territoires échangés.

Article 17.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand le plus tôt possible et en tout cas avant le 1er janvier 1913 deux collections aussi complètes que possibles des journaux et bulletins officiels des colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale française, depuis l'origine; il sera procédé de même par le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française à l'égard du Gouverneur du Cameroun; de plus ces mêmes documents seront remis à l'autorité locale allemande, avec les archives, dans les postes qui en disposent déjà et qui seront indiqués en temps utile par le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française au Gouverneur de Cameroun.

Le Gouvernement allemand, de son côté remettra au Gouvernement français le plus tôt possible et en tout cas avant le 1er janvier 1913 deux collections aussi complètes que possible du „Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun".

Il sera procédé de même pour le Gouverneur de Cameroun à l'égard

Französisch - Äquatorial - Afrika tun; ausserdem werden diese Druckschriften der französischen örtlichen Verwaltungsbehörde gleichzeitig mit den Archiven in dem Posten Bongor übergeben werden.

Artikel 18.

Um der deutschen Regierung die Übersicht über die grundrechtlichen Verhältnisse in den Gebieten, welche unter ihre Staatshoheit fallen, zu ermöglichen, wird ihr die französische Regierung unter Bescheinigung der Richtigkeit die vollständigen auf diese Gebiete bezüglichen Auszüge aus den Grundbüchern mit den jede Parzelle betreffenden Unterlagen übermitteln.

Artikel 19.

Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass es den beiden beteiligten Gouverneuren überlassen werden soll, sich durch unmittelbares Einvernehmen darüber zu verständigen, ob es nicht zweckmässig ist, beiderseits Beamte in besonderem Auftrage zu entsenden, um sich in die Verwaltung derjenigen Gebiete, deren Übergabe nach den im Artikel 1 getroffenen Bestimmungen hinausgeschoben ist, einzuarbeiten.

Artikel 20.

Um in der Zeit zwischen dem 1. Oktober 1912 und dem 1. Februar 1913 die Verbindung zwischen Kamerun und dem im Artikel 1 unter A 3 genannten Gebiete sicher zu stellen, wird vereinbart, dass die deutsche Schiffahrt auf dem Teil des Sanga, der die Verbindung zwischen diesen beiden Gebieten herstellt, durch die französische Regierung in keiner Weise, namentlich nicht durch Massnahmen der Zollbehörden beeinträchtigt werden darf.

du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française; de plus, ces mêmes documents seront remis à l'autorité locale française, avec les archives, dans le poste de Bongor.

Article 18.

De manière à permettre au Gouvernement allemand d'avoir l'état de la propriété foncière dans les territoires qui passent sous sa souveraineté, le Gouvernement français lui remettra, en certifiant l'authenticité, les extraits complets des livres fonciers relatifs à ces territoires avec les données concernant chaque parcelle.

Article 19.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour laisser aux deux Gouverneurs intéressés le soin d'apprécier, par entente directe, s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer, de part et d'autres, des fonctionnaires en mission études pour se mettre au courant de l'administration des territoires dont la remise effective est ajournée dans les conditions prévues par l'article 1er.

Article 20.

Il est entendu que, pour assurer du 1er octobre 1912 et au 1er février 1913 la jonction entre le Cameroun et les territoires mentionnés au § A 3° de l'art. 1er, la navigation allemande sur la partie de la Sangha qui forme voie de raccordement entre ces régions, ne subira aucune entrave de la part de l'Administration française, notamment en matière douanière.

III.

Abkommen über das Konzessionswesen.

I.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Das vorliegende in Ausführung des Artikels 5 des Abkommens vom 4. November 1911 abgeschlossene Abkommen hat den Zweck, die Bedingungen genauer festzulegen, unter denen die deutsche Regierung an Stelle der französischen Regierung in diejenigen Vorteile, Rechte und Pflichten eingetreten ist, die für diese aus der Erteilung von Konzessionen auf ganz oder zum Teil unter deutsche Staatshoheit fallende Gebiete erwachsen sind.

Es soll nur erworbene Rechte erklären und keine neuen Rechte schaffen; die Konzessionsinhaber sind deshalb in keinem Falle befugt, gegenüber der deutschen Regierung Anspruch auf ausgedehntere Rechte zu erheben, als sie sie gegenüber der französischen Regierung besassen.

Artikel 2.

Für die räumlichen Grenzen der Konzessionsgebiete, die unter die deutsche Staatshoheit fallen, bleiben die Bestimmungen der Konzessionsdekrete und Lastenhefte massgebend.

Artikel 3.

Die in Artikel 5 des Abkommens vom 4. November 1911 erwähnten Konzessions-Gesellschaften von Französisch-Äquatorial-Afrika behalten ungeachtet der ganzen oder teilweisen Unterstellung der ihnen verliehenen Gebiete unter deutsche Staatshoheit

III.

Convention relative au régime des concessions.

Titre premier.

Dispositions générales.

Article 1.

La présente Convention, conclue en exécution de l'article 5 de la Convention du 4 novembre 1911, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Gouvernement allemand se trouve substitué au Gouvernement français dans les avantages, droits et obligations résultant, pour celui-ci, des actes par lesquels il a accordé des concessions sur les territoires qui passent en totalité ou en partie sous la souveraineté allemande.

Elle est déclarative de droits acquis et non constitutive de droits nouveaux; en conséquence les concessionnaires ne pourront en aucun cas prétendre envers le Gouvernement allemand à des droits plus étendus que ceux dont ils jouissaient envers le Gouvernement français.

Article 2.

Les concessions sur lesquelles s'exercera la souveraineté allemande demeurent définies dans leurs limites territoriales par les dispositions des décrets de concession et cahiers des charges.

Article 3.

Les Sociétés concessionnaires de l'Afrique Equatoriale française visées par l'article 5 à la Convention du 4 novembre 1911 ne cesseront pas, par suite de l'établissement de la souveraineté allemande sur tout ou partie des territoires à elles con-

ihre rechtliche Eigenschaft als französische Gesellschaften.

Auf Grund der Tatsache der Anerkennung der für die Gesellschaften massgebenden Konzessionsdekrete, Lastenhefte und Verträge, durch die deutsche Regierung haben die Gesellschaften die Rechts- und Handlungsfähigkeit auf deutschem Gebiete. Sie unterstehen im übrigen dem gemeinen Recht dieses Gebietes in allem, was nicht durch diese Rechtsakte oder durch das vorliegende Abkommen geregelt ist.

cédés, d'être, en droit, des Sociétés françaises.

Du fait même de l'adhésion du Gouvernement allemand aux décrets de concession, cahiers des charges et conventions qui les régissent, elles ont l'aptitude juridique nécessaire pour fonctionner en territoire allemand. Quant au reste, elles sont soumises au droit commun de ce territoire pour tout ce qui n'est pas déterminé par les dits actes ou par la présente convention.

Artikel 4.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung sobald als möglich, jedenfalls aber vor dem 1. Januar 1913, alle Urkunden übergeben, die sich auf die Abfassung und die Anwendung der die Konzessionsgesellschaften betreffenden Dekrete, Lastenhefte und Verträge beziehen, namentlich die Protokolle der Beratungen der „Commission des concessions coloniales", die vom Conseil d'Etat mit Bezug auf die genannten Gesellschaften getroffenen Entscheidungen und die verschiedenen auf diese Gegenstände bezüglichen Anweisungen und Entscheidungen des Kolonialministers.

Article 4.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand aussitôt que possible et en tout cas avant le 1er janvier 1913 tous documents relatifs à la rédaction ou à l'application des décrets, cahiers des charges et conventions concernant les Sociétés concessionnaires, notamment les procès-verbaux des délibérations de la Commission des Concessions coloniales, les arrêts rendus par le Conseil d'État au sujet des dites Sociétés et les diverses instructions ou décisions ministérielles relatives à ces matières.

Es entspricht dem Wunsche der französischen Regierung, dass diese Urkunden, indem sie gegenüber der deutschen Regierung die rechtliche Bedeutung behalten, die sie gegenüber der französischen Regierung hatten, der deutschen Regierung als allgemeine Richtschnur dienen möchten für die Anwendung der Dekrete, Lastenhefte und Verträge, in die sie an Stelle der französischen Regierung eingetreten ist.

Il est conforme au désir du Gouvernement français que ces documents, tout en conservant vis-à-vis du Gouvernement allemand le caractère qu'ils avaient vis-à-vis du Gouvernement français, servent de règle générale au Gouvernement allemand dans l'application des décrets, cahiers des charges et conventions dans lesquels il est substitué au Gouvernement français.

Die deutsche Regierung wird diesem Wunsche Rechnung tragen, behält sich dabei aber ihre verwaltungsrechtliche Freiheit im gleichen Masse vor, wie sie die französische Regierung besass, und nimmt für die deutschen Gerichte das unbeschränkte Auslegungsrecht in Anspruch, wie es früher den französischen richterlichen Behörden zugestanden hat.

Die deutsche Regierung übernimmt keine Verpflichtung, diejenigen Urkunden zu berücksichtigen, die anders als in der vorerwähnten amtlichen Weise und nach Ablauf der festgesetzten Frist etwa noch vorgebracht werden könnten.

Artikel 5.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung auf Verlangen jede Auskunft geben über die Bedingungen, unter denen die Konzessionen aller Art, von weniger oder mehr als 10 000 Hektar, erteilt worden sind, und überhaupt über Fragen jedweder Art, die mit dem Konzessionswesen in Verbindung stehen.

Artikel 6.

Die französische Regierung hat der deutschen Regierung die Gutachten der „Commission des concessions coloniales" mitgeteilt, betreffend die Art der Rechnungslegung der Konzessionsgesellschaften im Hinblick auf die Ermittelung des Anteils am Reingewinn und betreffend

1. Die Abschreibungen auf Materialien und Ausrüstung;

2. die Wertberechnung für die im Portefeuille liegenden Wertpapiere;

3. die Tilgung festgelegter Kapitalien und der Betriebsverluste;

4. die nachträgliche Einstellung des statutenmässigen Zinses für die Verlustjahre.

Le Gouvernement allemand tiendra compte de ce désir tout en réservant la liberté administrative, dans la mesure où en disposait le Gouvernement français, et le droit souverain d'interprétation qui appartiendrait éventuellement aux tribunaux allemands comme il appartenait antérieurement aux juridictions françaises. Le Gouvernement allemand fait toutes réserves au sujet de la mesure dans laquelle il pourrait être tenu compte des documents qui viendraient à être produits en dehors des conditions de remise officielle et de délai mentionnées ci-dessus.

Article 5.

Le Gouvernement français donnera au Gouvernement allemand, sur sa demande, tous renseignements sur les conditions dans lesquelles ont été attribuées toutes concessions, inférieures ou supérieures à 10,000 hectares, et, d'une manière générale, sur les questions de toute nature se rapportant au régime des dites concessions.

Article 6.

Le Gouvernement français a communiqué au Gouvernement allemand les avis de la Commission des Concessions coloniales relatifs au mode d'établissement des comptes des Sociétés concessionnaires pour le calcul de la redevance proportionnelle et concernant:

1° Les amortissements de matériel et d'outillage;

2° L'évaluation des titres en portefeuille;

3° L'amortissement des immobilisations et des déficits d'exploitation;

4° Le rappel de l'intérêt statutaire pour les exercices déficitaires.

Die französische Regierung hat der deutschen Regierung angegeben, dass diese Gutachten seit den Geschäftsjahren, auf die sie sich beziehen, den Abrechnungen der Konzessionsgesellschaften zugrunde gelegen haben. Die deutsche Regierung erkennt an, dass sie, soweit diese Gutachten und ihre Anwendung vertragliche Verpflichtungen für die französische Regierung haben begründen können, diese Verpflichtungen als Rechtsnachfolgerin der französischen Regierung in Anwendung von Artikel 5 des Vertrages vom 4. November 1911 zu erfüllen hat.

Le Gouvernement français a indiqué au Gouvernement allemand que ces avis avaient servi de base, depuis la date des exercices budgétaires auxquels ils s'appliquent, au règlement des comptes des Sociétés concessionnaires. Le Gouvernement allemand reconnaît que, dans la mesure où ces avis et l'application qui en a été faite ont pu donner naissance à des obligations contractuelles à la charge du Gouvernement français, il aura à remplir ces obligations comme substitué au Gouvernement français par application de l'article 5 du traité du 4 novembre 1911.

Artikel 7.

Die deutsche Regierung hat Kenntnis davon genommen, dass für die Gesellschaften, die den nach dem Muster von 1899 aufgestellten Dekreten und Lastenheften unterworfen sind, die in diesen Rechtsakten vorgesehenen Eingeborenen - Reservate nicht abgegrenzt worden sind und dass der Gegenstand durch eine Verordnung des Generalkommissars der Regierung in Französisch-Kongo vom 9. Oktober 1903 geregelt worden ist.

Article 7.

Le Gouvernement allemand prend acte de ce que pour les Sociétés régies par les décrets et cahiers des charges du type de 1899 les réserves indigènes prévues auxdits actes n'ont pas été délimitées et que leur régime a été fixé par un arrêté du Commissaire général du Gouvernement au Congo français en date du 9 octobre 1903.

Artikel 8.

Durch Ansprüche, die von Konzessionsinhabern etwa auf Vorgänge, die vor dem 12. März 1912 liegen, begründet werden sollten, wird ausschliesslich die französische Regierung berührt.

Article 8.

Le Gouvernement français aura seul à connaître des réclamations qui pourraient être formulées par les concessionnaires à raison de faits antérieurs au 12 mars 1912.

II.

Grosse Konzessionen, die ganz unter die deutsche Staatshoheit fallen.

Titre II.

Grandes concessions passant en totalité sous la souveraineté allemande.

Artikel 9.

Die Konzessionsgesellschaften, deren Gebiete ganz unter deutsche Staats-

Article 9.

Les Sociétés concessionnaires dont les territoires passent en totalité sous

hoheit fallen (Société de la Sangha Equatoriale, Société de la Mambéré-Sangha, Compagnie commerciale de colonisation du Congo français), bleiben den Bestimmungen der Dekrete und Lastenhefte unterworfen, aus denen ihre Rechte herrühren.

Da jedoch die deutsche Regierung an Stelle der französischen Regierung als verleihende Staatsgewalt getreten ist, sind unter den in den genannten Dekreten und Lastenheften vorkommenden Ausdrücken „l'Etat", „la Colonie", „le Ministre", „le Ministère des Colonies", „les Administrateurs", „le Trésorier-Payeur", „le Premier Président et les Présidents réunis de la Cour d'appel de Paris" von jetzt an die entsprechenden deutschen Einrichtungen und Behörden zu verstehen nach Massgabe einer Verfügung, welche die deutsche Regierung den Gesellschaften mitteilen und im Kolonialblatt, sowie im Amtsblatt von Kamerun veröffentlichen wird.

Die vom Conseil d'Etat ausgeübte Gerichtsbarkeit soll von dem Kolonialgerichtshof ausgeübt werden. Demzufolge wird die deutsche Regierung die Zuständigkeit dieses Gerichtshofes anerkennen, indem sie von vornherein darauf verzichtet, die auf Grund der allgemeinen deutschen Gesetzgebung etwa als zulässig angenommene Einrede der Unzuständigkeit geltend zu machen.

Artikel 10.

Die Bestimmungen der Artikel 5 der Konzessionsdekrete vom 19. Mai 1899, 9. Juni 1899 und 16. Juli 1899, betreffend die Staatsangehörigkeit des Vorsitzenden und der Mitglieder des Verwaltungsrates werden unanwendbar. Bei der „Société de la Mambéré-

la souveraineté allemande (Société de la Sangha-Equatoriale, Société de la Mambéré-Sangha, Compagnie commerciale de Colonisation du Congo français) demeurent soumises aux dispositions des décrets et cahiers des charges dont elles tiennent leurs droits. Toutefois le Gouvernement allemand étant substitué au Gouvernement français comme autorité concédante, les termes: „l'Etat", „la Colonie", le Ministre", „le Ministère des Colonies", „les Administrateurs", le „Trésorier-Payeur", „le Premier Président et les Présidents réunis de la Cour d'appel de Paris", figurant dans lesdits décrets et cahiers des charges, s'entendront désormais des institutions et autorités allemandes correspondantes suivant l'indication qui en sera donnée aux Sociétés par le Gouvernement allemand et publiée dans le „Kolonialblatt" et le „Amtsblatt" du Cameroun.

Les attributions de juridiction exercées par le Conseil d'Etat seront exercées par le Kolonial Gerichtshof. La compétence de cette Cour sera reconnue par le Gouvernement allemand, qui renonce dès à présent à se prévaloir de l'exception d'incompétence qu'il pourrait tirer de la législation générale allemande.

Article 10.

Les dispositions des articles 5 de décrets de concession du 19 mai 1899, du 9 juin 1899 et du 16 juillet 1899 relatives à la nationalité du Président et des Membres du Conseil d'administration cessent d'être applicables. Toutefois, dans la Société de la

Sangha" jedoch dürfen die Mitglieder des Verwaltungsrates nur deutscher oder französischer Staatsangehörigkeit sein; bei der „Société de la Sangha Equatoriale" und der „Compagnie commerciale de colonisation du Congo français" darf die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, die weder Deutsche noch Franzosen sind, ein Viertel des Verwaltungsrates nicht übersteigen, und aus ihnen dürfen weder der Vorsitzende noch die stellvertretenden Vorsitzenden gewählt werden.

Mambéré-Sangha, les Administrateurs ne pourront être que de nationalité allemande ou française; dans la Société de la Sangha-Equatoriale et la Compagnie commerciale de Colonisation du Congo français, le nombre des Administrateurs qui ne seraient ni Allemands ni Français ne pourra excéder le quart du Conseil d'administration, et ni le Président ni les Vice-Présidents ne pourront être choisis parmi eux.

Falls drei Vierteile des Kapitals in die Hände von deutschen Aktionären übergehen, muss der Verwaltungsrat in demselben Verhältnisse aus deutschen Mitgliedern bestellt werden, denen auch der Vorsitzende und die stellvertretenden Vorsitzenden zu entnehmen wären; die nötigen Änderungen würden nach und nach bei dem Ausscheiden der im Amte stehenden Mitglieder des Verwaltungsrates vorgenommen werden. In demselben Falle muss der Hauptsitz der Gesellschaft nach Deutschland verlegt werden.

Dans le cas où les trois quarts du capital passeraient aux mains d'actionnaires allemands, le Conseil d'administration devrait être composé de membres allemands dans la même proportion; le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'administration seraient choisis parmi eux; les modifications nécessaires seraient opérées au fur et à mesure du remplacement des administrateurs en exercice. Dans ce même cas, le principal établissement de la Société devrait être transféré en Allemagne.

Solange der Hauptsitz dieser Gesellschaften sich nicht in Deutschland befindet, müssen sie in Berlin oder Hamburg eine Zweigniederlassung haben.

Aussi longtemps que le principal établissement de ces Sociétés ne sera pas en Allemagne, elles devront avoir une „Zweigniederlassung" (succursale) à Berlin ou à Hambourg.

Um die in Art. 28 des Lastenheftes zu den Dekreten vom 19. Mai und 9. Juni 1899 und in Art. 20 des Lastenheftes zu dem Dekret vom 16. Juli 1899 vorgeschriebene „élection de domicile" in der Hauptstadt des Schutzgebietes Kamerun zu ersetzen, sind die Gesellschaften verpflichtet, soweit dies nicht schon jetzt der Fall ist, eine Zweigniederlassung im Schutzgebiet Kamerun zu errichten und dauernd zu unterhalten.

Pour tenir lieu de l'élection de domicile au chef-lieu de la colonie du Cameroun, rendu obligatoire par l'article 28 du cahier des charges, annexé aux décrets du 19 mai 1899 et 9 juin 1899 et par l'article 20 du cahier des charges annexé au décret du 16 juillet 1899, les Sociétés devront, si elles ne l'ont déjà fait, constituer et maintenir une „Zweigniederlassung" (succursale) dans la colonie du Cameroun.

Solange die Gesellschaften der Verpflichtung zur Errichtung einer Zweigniederlassung entsprechend den beiden vorhergehenden Absätzen nicht nachkommen, erfolgen alle verwaltungsrechtlichen und gerichtlichen Mitteilungen und Zustellungen in rechtsgültiger Weise durch eine Veröffentlichung im Reichsanzeiger oder im Amtsblatt für das Schutzgebiet Kamerun.

Aussi longtemps que les Sociétés ne se seront pas conformées aux obligations prévues dans les deux paragraphes qui précèdent, toutes notifications ou significations administratives ou judiciaires leur seront valablement faites par une publication dans le „Reichs-Anzeiger“ ou dans le „Amtsblatt“ de la colonie du Cameroun.

Artikel 11.

Die Gesellschaften haben ihre Statuten mit den Bestimmungen des Art. 10 in Einklang zu bringen.

Article 11.

Les Sociétés auront à unifier leurs statuts en accord avec les dispositions de l'article 10.

Artikel 12.

Die Bestimmungen des Artikels 11, Absatz 2, der Konzessionsdekrete von 1899 über die Staatsangehörigkeit der europäischen Angestellten der Gesellschaften in der Kolonie werden ausser Kraft gesetzt. Die Gesellschaften haben die gegenwärtig in ihrem Dienste stehenden französischen Angestellten nach Massgabe der freiwerdenden Stellen und spätestens in einem Zeitraume von sechs Jahren durch deutsche Angestellte zu ersetzen. Es wird ihnen jedoch gestattet, ausnahmsweise, wenn das Interesse des Betriebes es erheischt, nicht-deutsche Angestellte zu verwenden unter der Bedingung, dass jeder einzelne sich im Besitze einer Ermächtigung des Gouverneurs von Kamerun befindet; diese Ermächtigung gilt nur für ein Jahr; sie kann erneuert werden.

Article 12.

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, des décrets de concessions de 1899 relatives à la nationalité du personnel européen des Sociétés dans la colonie, cessent d'être applicables. Les Compagnies devront remplacer par des agents allemands les agents français actuellement en service au fur et à mesure des vacances et dans un délai maximum de six ans. Toutefois elles pourront exceptionnellement, lorsque l'intérêt de leur exploitation l'exigera, employer des agents non allemands, sous la condition qu'ils seront munis individuellement d'une autorisation du Gouverneur du Cameroun; cette autorisation ne sera valable que pour une année; elle pourra être renouvelée.

Artikel 13.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung innerhalb eines Monates nach Unterzeichnung dieses Abkommens die von den vorgenannten Gesellschaften bestellten

Article 13.

Le Gouvernement français transférera au Gouvernement allemand, dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente Convention, les cautionnements constitués

Sicherheiten oder die Werte, in denen sie bestellt sind, übergeben.

Sollte die deutsche Regierung es für nützlich erachten, die so übergebenen Werte durch deutsche Werte, die sie zu bezeichnen hätte, ersetzen zu lassen, so wäre der Umtausch innerhalb acht Tagen nach dem Tage der den Gesellschaften hierüber gemachten Mitteilung vorzunehmen. Sie wären verpflichtet, in deutschen Werten eine Summe zu hinterlegen, die dem Verkaufserlöse der französischen Werte gleichkommt. Hierbei wären die für den Tag des Verkaufs und Kaufs notierten Kurse massgebend.

par les Sociétés ci-dessus mentionnées, ou les titres les représentant.

Au cas où le Gouvernement allemand estimerait utile que les valeurs ainsi transférées fussent remplacées par des valeurs allemandes qu'il désignerait, la conversion serait opérée dans les huit jours de la notification qu'il ferait à ce sujet aux Sociétés. Celles-ci seraient tenues de représenter en valeurs allemandes une somme égale à celle produite par la vente des valeurs françaises, sur la base des cours pratiqués au jour de l'opération.

Artikel 14.

Die deutsche Regierung willigt ein, den beim Reichs - Kolonialamt bestehenden Wirtschaftlichen Beirat mit den in Frankreich der „Commission des concessions coloniales" laut Artikel 14 und 15 der Konzessionsdekrete und Art. 18 der den Dekreten vom 19. Mai 1899 und 9. Juni 1899 beigegebenen Lastenhefte übertragenen Befugnissen zu betrauen. Sie behält sich vor, entweder diesen Beirat durch Hinzuziehung neuer Mitglieder zu ergänzen, um seine Zusammensetzung mit seinen Befugnissen besser in Einklang zu bringen, oder ihn für diesen besonderen Fall durch eine vollständig neue und eigens zu diesem Zweck geschaffene Kommission oder Körperschaft zu ersetzen.

Article 14.

Le Gouvernement allemand consent à confier au Wirtschaftlicher Beirat, constitué auprès du Reichs-Kolonialamt, les attributions dévolues en France à la Commission des Concessions coloniales par les articles 14 et 15 des décrets de concession, et 18 des cahiers des charges annexés aux décrets du 19 mai 1899 et 9 juin 1899. Il se réserve, soit d'adjoindre d'autres membres à ce Conseil afin de mettre sa composition mieux en harmonie avec sa compétence, soit même de lui substituer pour ce cas particulier, un corps complètement nouveau et spécialement constitué pour ce rôle.

Artikel 15.

In dem unter Artikel 16 des Konzessionsdekretes vorgesehenen Fall wird der ganze oder teilweise Rückkauf der Konzession aus Gründen des öffentlichen Wohles durch eine Kaiserliche Verordnung ausgesprochen werden.

Article 15.

Dans le cas prévu par l'article 16 du décret de concession, l'acte prononçant le rachat total ou partiel de la concession pour un motif d'intérêt public sera une ordonnance impériale.

In den durch Artikel 15 des Konzessionsdekretes vorgesehenen Fällen wird die Entsetzung des Konzessionsinhabers aus seinen Rechten durch eine Verfügung des Reichskanzlers ausgesprochen werden.

Artikel 16.

Die französische Regierung wird keine Einwendungen erheben, falls die unter diesen Titel fallenden Gesellschaften den Wunsch hegen sollten, sich mit Rücksicht auf ihre Lage und ihre Betriebsverhältnisse in deutsche Gesellschaften umzuwandeln.

III.

Grosse Konzessionen, die teilweise unter die deutsche Staatshoheit fallen.

Artikel 17.

Der von den verschiedenen Konzessionsgebieten unter die deutsche Staatshoheit fallende Teil wird für die Anwendung der Bestimmungen dieses Abkommens geschätzt wie folgt:

Société du Haut-Ogooué . . 0,018
Compagnie de la N'Goko-Sangha 0,846
Compagnie française du Haut-Congo 0,121
Compagnie forestière Sangha-Oubangui 0,59
Compagnie française de l'Ouhamé-Nana 0,45

Diese Schätzung wird, wenn nötig, auf Grund der Ergebnisse der Arbeiten der gemischten Grenzkommission in der Vereinbarung, die die beiden Regierungen über die endgültige Festsetzung der Grenze abzuschliessen haben, berichtigt werden.

Dans les cas prévus par l'article 15 du décret de concession, l'acte prononçant la déchéance sera une ordonnance du Chancelier de l'Empire.

Article 16.

Le Gouvernement français ne formulera aucune objection au cas où les Sociétés visées sous le présent titre désireraient, à raison de leur situation et des conditions de leur exploitation, se transformer en Sociétés allemandes.

Titre III.

Grandes Concessions passant en partie sous la Souveraineté allemande.

Article 17.

La proportion des territoires qui, dans les diverses concessions passent sous la souveraineté allemande, est évaluée comme suit, pour l'application des dispositions de la présente Convention.

Société du Haut-Ogooué . . 0,018
Compagnie de la N'Goko-Sangha 0,846
Compagnie française du Haut-Congo 0,121
Compagnie forestière Sangha-Oubangui 0,59
Compagnie française de l'Ouhamé-Nana 0,45

Cette évaluation sera revisée, s'il y a lieu, d'après le résultat des travaux de la Commission mixte de délimitation, dans l'accord à intervenir entre les deux Gouvernements pour la fixation définitive de la frontière.

Artikel 18.

Die Konzessionsgesellschaften, deren Gebiete nur teilweise unter deutsche Staatshoheit fallen (Compagnie forestière Sangha-Oubangui, Compagnie française du Haut-Congo, Compagnie française de l'Ouhamé-Nana, Compagnie de la N'Goko-Sangha, Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué) bleiben den Konzessionsdekreten, Lastenheften und Verträgen unterworfen, aus denen ihre Rechte herrühren.

Die Bestimmungen dieser Dekrete, Lastenhefte und Verträge, die sich auf die rechtliche Stellung der verleihenden Staatsgewalt beziehen, werden den nachstehenden Bestimmungen gemäss abgeändert.

Artikel 19.

Soweit die deutsche Regierung als verleihende Behörde an Stelle der französischen Regierung tritt, sind von jetzt an unter den in den genannten Dekreten, Lastenheften und Verträgen vorkommenden Ausdrücken „L'Etat", „la Colonie", „le Gouvernement", „le Ministre", le Ministère des Colonies", „le Gouverneur Général", „les Administrateurs", „le Trésorier-Payeur", „le Premier Président et les Présidents réunis de la Cour d'appel de Paris" die entsprechenden deutschen Einrichtungen und Behörden zu verstehen nach Massgabe einer Verfügung, welche die deutsche Regierung den Gesellschaften mitteilen und im Kolonialblatt sowie im Amtsblatt von Kamerun veröffentlichen wird.

Artikel 20.

Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel 9 Abs. 3 und 4, Artikel 14

Article 18.

Les Sociétés concessionnaires dont les territoires ne passent que partiellement sous la souveraineté allemande (Compagnie forestière Sangha-Oubangui, Compagnie française du Haut-Congo, Compagnie française de l'Ouhamé-Nana, Compagnie de la N'Goko-Sangha, Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué) demeurent soumises aux décrets de concession, cahiers des charges et conventions dont elles tiennent leurs droits.

Les dispositions des dits décrets, cahiers des charges et conventions relatives à l'intervention de l'autorité concédante sont modifiées conformément aux dispositions ci-après.

Article 19.

Dans la mesure où le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement français comme autorité concédante, les termes: „l'Etat", „la Colonie", „le Gouvernement", „le Ministre", „le Ministère des Colonies", „le Gouverneur général", „les Administrateurs", „le Trésorier-Payeur", „le Premier Président et les Présidents réunis de la Cour d'appel de Paris" figurant dans lesdits décrets, cahiers des charges et conventions, s'entendront désormais des institutions et autorités allemandes correspondantes, suivant l'indication qui en sera donnée aux Sociétés par le Gouvernement allemand et publiée dans le „Kolonialblatt" et le „Amtsblatt" du Cameroun.

Article 20.

Les dispositions des articles 9, § 3 et 4, 14 et 15 ci-dessus, concernant

und 15 dieses Abkommens, die sich auf die dem Kolonialgerichtshof, dem Wirtschaftlichen Beirat oder irgendeiner gleichartigen Kommission oder Körperschaft übertragenen Befugnisse und auf den Erlass von Kaiserlichen Verordnungen und von Verfügungen des Reichskanzlers beziehen, finden auf die Gesellschaften, deren Konzessionsgebiete zum Teil unter die deutsche Staatshoheit fallen, für den auf deutschem Gebiet liegenden Teil ihrer Konzessionsgebiete Anwendung.

Artikel 21.

Die Bestimmungen der Artikel 5 der Konzessionsdekrete vom 31. März 1899 und 21. Februar 1900 sowie des Artikels 2 des Konzessionsdekretes vom 18. März 1905 und des Artikels 17 Abs. 2 des Vertrages vom 13. Juni 1910 über die Staatsangehörigkeit des Vorsitzenden, der stellvertretenden Vorsitzenden und der Mitglieder des Verwaltungsrates werden unanwendbar. Die Mitglieder des Verwaltungsrates der „Compagnie de la N'Goko-Sangha" dürfen jedoch nur deutscher oder französischer Staatsangehörigkeit sein; bei den anderen Gesellschaften, deren Konzessionsdekrete und Verträge oben aufgeführt sind, darf die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates, die weder Deutsche noch Franzosen sind, ein Viertel des Verwaltungsrates nicht übersteigen und aus ihnen dürfen weder der Vorsitzende noch die stellvertretenden Vorsitzenden gewählt werden.

Solange der Hauptsitz dieser Gesellschaften sich in Frankreich befindet, müssen sie in Berlin oder Hamburg eine Zweigniederlassung haben.

Sie haben ferner entsprechend der Bestimmung in Art. 10 Absatz 3

les attributions dévolues au Kolonial Gerichtshof, au Wirtschaftlicher Beirat ou à tout autre corps analogue, l'intervention d'ordonnances impériales et d'ordonnances du Chancelier d'Empire, s'appliqueront aux Sociétés dont les concessions passent partiellement sous la souveraineté allemande, pour la partie de leur concession située en territoire allemand.

Article 21.

Les dispositions des articles 5 des décrets de concession du 31 mars 1899 et du 21 février 1900, ainsi que de l'article 2 du décret de concession du 18 mars 1905 et de l'article 17, § 2, des conventions du 13 juin 1910, relatives à la nationalité du Président, des Vice-Présidents et des membres du Conseil d'administration, cessent d'être applicables. Toutefois les membres du Conseil d'administration de la Compagnie de la N'Goko-Sangha ne pourront être que Allemands ou Français; dans les autres Compagnies dont les décrets de concession et conventions sont rappelés ci-dessus, le nombre des membres du Conseil d'administration qui ne seraient ni Allemands ni Français ne pourra excéder le quart du Conseil d'administration, et ni le Président, ni les Vice-Présidents ne pourront être choisis parmi eux.

Aussi longtemps que le principal établissement de ces Sociétés sera en France, elles devront avoir une „Zweigniederlassung" (succursale) à Berlin ou à Hambourg.

Elles devront de plus, conformément aux prescriptions de l'article 10, § 3,

innerhalb des Schutzgebietes Kamerun, soweit dies noch nicht der Fall ist, eine Zweigniederlassung zu errichten und dauernd zu unterhalten. Solange sie der Verpflichtung zu Errichtung einer Zweigniederlassung, entsprechend den beiden vorhergehenden Absätzen, nicht nachkommen, erfolgen alle verwaltungsrechtlichen und gerichtlichen Mitteilungen und Zustellungen in rechtsgültiger Weise in der in Art. 10 Absatz 5 vorgesehenen Form.

Artikel 22.

Die Gesellschaften haben ihre Statuten mit den Bestimmungen des Art. 21 in Einklang zu bringen.

Artikel 23.

Die Bestimmungen der Artikel 11 Abs. 2 der Dekrete vom 31. März 1899 und 21. Februar 1900, sowie des Artikels 8 des Dekretes vom 18. März 1905 werden ausser Kraft gesetzt, soweit der deutsche Teil der verliehenen Gebiete in Betracht kommt. In diesem Teile sind die den genannten Dekreten unterworfenen Gesellschaften gehalten, die gegenwärtig in ihrem Dienste stehenden französischen Angestellten nach Massgabe der freiwerdenden Stellen und spätestens in einem Zeitraume von sechs Jahren durch deutsche Angestellte zu ersetzen. Es wird ihnen jedoch gestattet, ausnahmsweise, wenn das Interesse des Betriebes es erheischt, nichtdeutsche Angestellte unter der Bedingung zu verwenden, dass jeder einzelne im Besitze einer Ermächtigung des Gouverneurs von Kamerun ist; diese Ermächtigung gilt nur für ein Jahr; sie kann erneuert werden.

Artikel 24.

Der Vertreter jeder der den obengenannten Dekreten unterworfenen

constituer et entretenir dans la colonie du Cameroun, s'il n'en est pas déjà ainsi, une „Zweigniederlassung" (succursale).

Aussi longtemps qu'elles ne se seront pas conformées aux obligations prévues dans les deux paragraphes qui précèdent, toutes notifications ou significations administratives et judiciaires leur seront valablement faites dans les conditions prévues à l'article 10, § 4, ci-dessus.

Article 22.

Les Sociétés auront à mettre leurs statuts en accord avec les dispositions de l'article 21.

Article 23.

Les dispositions des articles 11, § 2, des décrets du 31 mars 1899 et 21 février 1900, ainsi que de l'article 8 du décret du 18 mars 1905 cessent d'être applicables en ce qui concerne la partie allemande des territoires concédés. Dans cette partie, les Compagnies régies par lesdits décrets devront remplacer par des agents allemands, les agents français actuellement en service au fur et à mesure des vacances et dans un délai maximum de six ans. Toutefois elles pourront exceptionnellement, lorsque l'intérêt de leur exploitation l'exigera, employer des agents non allemands, sous la condition qu'ils seront munis individuellement d'une autorisation du Gouverneur du Cameroun; cette autorisation ne sera valable que pour une année; elle pourra être renouvelée.

Article 24.

Le représentant, dans chaque colonie, de chacune des Sociétés concession-

Konzessionsgesellschaften in jeder der beiden Kolonien muss von den beiderseitigen Regierungen bestätigt werden; jede Regierung kann auf das Gutachten des Gouverneurs hin und nach Anhörung der Konzessionsgesellschaft aus Gründen des öffentlichen Wohles seine Abberufung verlangen.

Sollte die Gesellschaft zwei Vertreter haben, einen für den deutschen Teil und den anderen für den französischen Teil, so würde die Bestätigung von jeder der beiden Regierungen für das ihrer Staatshoheit unterstellte Gebiet erteilt werden.

naires régies par les décrets mentionnés à l'article précédent devra être agréé par les deux Gouvernements; chacun de ceux-ci pourra, après avis du Gouverneur, exiger son remplacement pour un motif d'intérêt public, la Société concessionnaire entendue.

Au cas où la Société aurait deux représentants, l'un pour la partie française, l'autre pour la partie allemande, l'agrément serait donné par chacun des deux Gouvernements pour le territoire soumis à sa souveraineté.

Artikel 25.

Der deutschen Regierung wird von der französischen Regierung mit den in Artikel 13 vorgesehenen Massgaben derjenige Teil der Sicherheiten der Konzessionsgesellschaften übergeben werden, der dem unter deutsche Staatshoheit fallenden Teil der Konzessionsgebiete entspricht.

Die übrigen Bestimmungen des angeführten Artikels finden auf die derart übertragenen Bruchteile der Sicherheiten Anwendung.

Article 25.

Le Gouvernement allemand recevra du Gouvernement français, dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus, une partie du cautionnement des Sociétés concessionnaires calculée proportionnellement à la partie de la concession passée sous la souveraineté allemande.

Le surplus des dispositions du dit article est applicable aux fractions du cautionnement ainsi transférées.

Artikel 26.

Die festen Abgaben, die vorgesehen sind

1. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 31. März 1899 und Artikel 20 des beigegebenen Lastenheftes;

2. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 29. Juli 1899 und Artikel 20 des beigegebenen Lastenheftes;

3. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 21. Februar 1900 und Artikel 12 des beigegebenen Lastenheftes;

Article 26.

Les redevances fixes prévues:

1⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 31 mars 1899 et 20 du cahier des charges y annexé;

2⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 29 juillet 1899 et 20 du cahier des charges y annexé;

3⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 21 février 1900 et 12 du cahier des charges y annexé;

4. in Artikel 3 des Konzessionsdekretes vom 18. März 1905 und Artikel 13 des beigegebenen Lastenheftes;

5. in Artikel 7 der Verträge vom 13. Juni 1910;

und der Anteil am Reingewinn, der vorgesehen ist

1. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 31. März 1899 und Artikel 21 des beigegebenen Lastenheftes;

2. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 29. Juli 1899 und Artikel 21 des beigegebenen Lastenheftes;

3. in Artikel 6 des Konzessionsdekretes vom 21. Februar 1900 und Artikel 13 des beigegebenen Lastenheftes;

4. in Artikel 3 des Konzessionsdekretes vom 18. März 1905 und Artikel 14 des beigegebenen Lastenheftes,

sollen nach den in diesen Vorschriften vorgesehenen Massgaben einer jeden der beiden Regierungen nach dem Flächeninhalt der unter der ihrer Staatshoheit stehenden, jeder einzelnen Gesellschaft verliehenen Gebiete ausbezahlt werden.

4⁰ Par les articles 3 du décret de concession du 18 mars 1905 et 13 du cahier des charges y annexé;

5⁰ Par l'article 7 des conventions du 13 juin 1910;

Et les redevances proportionnelles prévues:

1⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 31 mars 1899 et 21 du cahier des charges y annexé;

2⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 29 juillet 1899 et 21 du cahier des charges y annexé;

3⁰ Par les articles 6 du décret de concession du 21 février 1900 et 13 du cahier des charges y annexé;

4⁰ Par les articles 3 du décret de concession du 18 mars 1905 et 14 du cahier des charges y annexé,

seront versées, dans les conditions prévues par ces textes, à chacun des Gouvernements proportionnellement aux superficies des territoires concédés à chaque Société placée sous leur souveraineté respective.

Artikel 27.

Der in Artikel 7 der Verträge vom 13. Juni 1910 vorgesehene Anteil am Reingewinn soll jeder der beiden Regierungen nach Massgabe der dort [illegible]

Article 27.

Les redevances proportionnelles prévues par l'article 7 des conventions du 13 juin 1910 seront versées à chacun des deux Gouvernements [illegible]

Grund des Gesamtwertes der daraus ausgeführten Erzeugnisse festgestellt wird. Dieser Wert wird nach Einheitspreisen bestimmt, die jährlich im gemeinsamen Einverständnis vom Gouverneur von Kamerun und vom Generalgouverneur von Französisch-Äquatorial-Afrika festgesetzt werden.

Vor der Verteilung wird jedoch von der französischen Regierung eine Summe vorwegerhoben, die dem Anteil von 15 v. H. am Zinsertrage der von der Compagnie Forestière am Schlusse des Geschäftsjahres 1911 aus einem Teil des Reingewinns gebildeten Reserven entspricht; diese Summe, die 15000 Fr. nicht übersteigen darf, wird von den beiden Regierungen im gemeinsamen Einvernehmen nach Einsicht der Rechnungen der Gesellschaft für das Geschäftsjahr 1911 festgesetzt werden; sie wird herabgesetzt oder aufgehoben, wenn die Reserven, denen sie entspringt, selbst herabgesetzt oder aufgehoben werden.

Artikel 28.

Im Falle der Auflösung der den Dekreten und Lastenheften von 1899, 1900 und 1905 unterliegenden Gesellschaften soll der der verleihenden Staatsgewalt etwa zukommende Teil des Aktivüberschusses jeder der beiden Regierungen im Verhältnis zum Flächeninhalte der ihrer Staatshoheit unterstellten Konzessionsgebiete zufallen.

Artikel 29.

Im Falle der Auflösung der Compagnie Forestière wird von den Beträgen, die der verleihenden Staatsgewalt zukommen, der zwanzigfache Betrag der im Artikel 27 Abs. 3 näher bezeichneten Summe zugunsten

chaque année d'après la valeur totale des produits qui en seront exportés. Cette valeur sera fixée d'après une mercuriale établie annuellement d'un commun accord entre le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française et le Gouverneur du Cameroun.

Toutefois, il sera prélevé par le Gouvernement français, avant ce partage, une somme représentant la part de 15 p. 100 du revenu, afférente à l'intérêt des réserves constituées par prélèvement sur les bénéfices par la Compagnie forestière à la clôture de l'exercice 1911; cette somme, qui ne dépassera pas 15000 fr. sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements sur le vu des comptes de la Société pour l'exercice 1911; elle sera réduite ou supprimée si les réserves qui y donnent lieu, sont elles-mêmes réduites ou supprimées.

Article 28.

En cas de liquidation des Sociétés régies par les décrets et cahiers des charges de 1899, 1900 et 1905, la part éventuellement attribuée à l'autorité concédante sur l'excédant d'actif sera perçue par chacun des deux Gouvernements proportionnellement aux superficies des territoires concédés placées sous leur souveraineté respective.

Article 29.

En cas de liquidation de la Compagnie forestière il sera prélevé par le Gouvernement français, sur les sommes attribuées à l'autorité concédante, une somme égale à vingt fois le montant du prélèvement à

der französischen Regierung vorweg in Abzug gebracht. Der Rest wird unter die beiden Regierungen verteilt nach dem Verteilungsdurchschnitt der seit dem Jahre 1912 einschliesslich verflossenen Geschäftsjahre oder, wenn die Ausbeutung länger als zehn Jahre gedauert hat, nach dem Durchschnitt der zehn letzten Geschäftsjahre.

Artikel 30.

Die deutsche Regierung wird zur Prüfung der Rechnungen der Gesellschaften einen Vertreter bezeichnen, der die im Artikel 23 der Lastenhefte zu den Dekreten vom 31. März 1899 und 29. Juli 1899, sowie in Artikel 15 des Lastenheftes zum Dekret vom 21. Februar 1900, Artikel 16 des Lastenheftes zum Dekret vom 18. März 1905 und Artikel 8 der Verträge vom 13. Juni 1910 bestimmten Befugnisse ausübt. Die beiden Regierungen werden sich die Namen der von ihnen ernannten Vertreter mitteilen.

Artikel 31.

Die auf den Anbau von Kautschukpflanzen bezüglichen, in Artikel 6 der Lastenhefte zu den Dekreten vom 31. März 1899, 29. Juli 1899, 21. Februar 1900 und 18. März 1905 vorgesehenen Pflichten werden auf deutsches und französisches Gebiet im Verhältnis zu den jeder der beiden Staatsgewalten unterstellten Flächen verteilt; sie sind dementsprechend von den Gesellschaften unter den in jenem Artikel festgesetzten Bedingungen zu erfüllen.

Die Gesellschaften, die am 12. März 1912 ihre Verpflichtungen erfüllt hatten und auf Grund der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes neue Pflanzungen entweder auf französi-

opérer, d'après les dispositions de l'article 27 paragraphe 3. Le surplus sera partagé entre les deux Gouvernements d'après la moyenne de la répartition des exercices, écoulés depuis 1912 inclusivement, ou, si l'exploitation a duré plus de dix années, d'après la moyenne des dix derniers exercices.

Article 30.

Le Gouvernement allemand désignera pour le contrôle des comptes des sociétés, un délégué qui aura les pouvoirs définis par les articles 23 des cahiers des charges annexés aux décrets du 31 mars 1899 et 29 juillet 1899, ainsi que par les articles 15 du cahier des charges annexé au décret du 21 février 1900, 16 du cahier des charges annexé au décret du 18 mars 1905, et 8 des conventions du 13 juin 1910. Les deux Gouvernements se communiqueront le nom des délégués qu'ils auront respectivement choisis.

Article 31.

Les obligations relatives à la culture des plantes à caoutchouc, inscrites dans l'article 6 des cahiers des charges annexés aux décrets du 31 mars 1899, du 29 juillet 1899, du 21 février 1900 et du 18 mars 1905, seront réparties sur les territoires français et allemand proportionnellement aux superficies placées respectivement sous chacune des deux souverainetés; elles seront exécutées par les Sociétés dans les conditions du dit article.

Un délai de trois ans sera accordé aux Sociétés qui, ayant rempli leurs obligations à la date du 12 mars 1912, seront tenues en vertu du paragraphe précédent de créer des plantations

schem oder auf deutschem Gebiet anzulegen haben, wird eine Frist von drei Jahren eingeräumt.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung ein Verzeichnis der von den Konzessionsgesellschaften gemäss den vorerwähnten Bestimmungen angelegten Pflanzungen zustellen, aus dem der Ort, die Bedeutung und die Zusammensetzung der in Frage stehenden Pflanzungen am 31. Dezember 1911 ersichtlich ist.

Artikel 32.

Die auf den Dampfschiffahrtsdienst bezüglichen und durch die Artikel 11 bis 18 des Lastenheftes zum Dekret vom 31. März 1899 der Compagnie française du Haut-Congo auferlegten Verpflichtungen sind zugunsten beider Regierungen zu erfüllen, ohne dass dem Konzessionsinhaber daraus eine grössere Belastung als die von ihm gegenüber der französischen Regierung übernommene erwachsen darf.

Die Umladungen dürfen auf deutschem und französischem Gebiet stattfinden, die Abfahrtszeiten und die obligatorischen Anlegepunkte werden für die auf Rechnung der Verwaltung ausgeführten Fahrten an den französischen und den deutschen Ufern von jedem der beiden Gouverneure festgestellt werden.

Die Beaufsichtigung des Dienstes liegt der französischen Regierung unter den in Art. 13 des Lastenheftes vorgesehenen Bedingungen ob.

Artikel 33.

Die französische Regierung hat der deutschen Regierung von dem Inhalt der Verträge Kenntnis gegeben, welche die Cie. Forestière Sangha-Oubangui, gestützt auf Artikel 10 der Verträge vom 13. Juni 1910,

nouvelles soit en territoire français, soit en territoire allemand.

Le Gouvernement français communiquera au Gouvernement allemand un état des plantations effectuées par les Sociétés concessionnaires en vertu des stipulations rappelées ci-dessus, et constatant l'emplacement, l'importance et la composition des dites plantations au 31 décembre 1911.

Article 32.

Les obligations relatives au service de navigation à vapeur imposées par les articles 11 à 18 du cahier des charges annexé au décret du 31 mars 1899 à la Compagnie française du Haut-Congo, seront exécutées au profit des deux Gouvernements sans qu'il puisse en résulter pour le concessionnaire une charge plus lourde que celle qui lui incombait vis-à-vis du Gouvernement français.

Les transbordements pourront être effectués sur les territoires allemand et français; les dates de départ et les points d'escales obligatoires seront fixés, sur les rives françaises et allemandes, pour les voyages effectués pour le compte de l'Administration par chacun des deux Gouverneurs intéressés.

Le contrôle du service sera exécuté par le Gouvernement français dans les conditions de l'article 13 du cahier des charges.

Article 33.

Le Gouvernement français a communiqué au Gouvernement allemand le contenu des contrats passés par la Compagnie forestière Sangha-Oubangui avec les chefs indigènes dans les termes de l'article 10 des conventions du

mit den eingeborenen Häuptlingen abgeschlossen hat und die vor dem 12. März 1912 genehmigt worden sind.

Die deutsche Regierung erkennt an, dass, soweit diese Verträge zugunsten der Gesellschaft Rechte gegenüber der französischen Regierung haben begründen können, sie diese Rechte als Rechtsnachfolgerin der französischen Regierung in Anwendung von Artikel 5 des Vertrages vom 4. November 1911 zu achten haben wird.

Artikel 34.

Die französische Regierung wird der deutschen Regierung für die Gesellschaften, die zum Teil unter die deutsche Staatshoheit fallen, alle Urkunden mitteilen, die sich auf die Bedingungen der Ausbeutung ihrer Konzessionsgebiete, insbesondere auf die Bewirtschaftung der Waldparzellen beziehen, um nach Möglichkeit zu verhüten, dass die Einheitlichkeit in der Art und Weise der Ausbeutung der verliehenen Gebiete beeinträchtigt werde.

Artikel 35.

Den Gesellschaften steht das Recht zu, sowohl auf dem Wege durch französisches als auch auf dem Wege durch deutsches Gebiet die Erzeugnisse ihres Betriebes auszuführen.

Um die Erhebung der ihnen zukommenden Ausfuhrzölle sicherzustellen, werden die beiden Regierungen die nötigen Massnahmen treffen, um die Gesellschaften zu veranlassen, ihren Sendungen Ursprungszeugnisse beizugeben, die von den örtlichen Behörden ausgestellt sind. Die Zollverwaltung jeder der beiden Kolonien wird an der Zollausfuhrstelle die ihrer Regierung geschuldeten Zölle

13 juin 1910, et qui ont été approuvés avant le 12 mars 1912.

Le Gouvernement allemand reconnaît que dans la mesure où ces contrats ont pu donner naissance au profit de la Société à des droits vis-à-vis du Gouvernement français, il aura à respecter ces droits comme substitué au Gouvernement français par application de l'article 5 du traité du 4 novembre 1911.

Article 34.

Le Gouvernement français communiquera au Gouvernement allemand tous documents relatifs aux conditions d'exploitation des Sociétés qui passent partiellement sous la souveraineté allemande, notamment en ce qui concerne les aménagements des lots forestiers, de manière à éviter dans la plus large mesure possible qu'il soit porté atteinte à l'unité du mode d'exploitation des territoires concédés.

Article 35.

Les Sociétés auront la faculté d'expédier soit par voie française soit par voie allemande les produits de leur exploitation.

Les deux Gouvernements pour assurer la perception des droits de sortie qui leur reviennent, prendront les mesures nécessaires pour que les Sociétés munissent leurs expéditions de certificats d'origine, délivrés par les autorités locales. Le service des douanes de chacune des colonies liquidera au bureau de sortie les droits dus au Gouvernement dont il dépend, et transmettra à l'administration de

erheben und der Verwaltung der anderen Regierung die zur Erhebung der dieser zukommenden Zölle nötigen Unterlagen übermitteln.

Die beiden Regierungen behalten sich übrigens vor, alle Massnahmen anzuordnen, die ihnen angebracht erscheinen könnten, um die Ausfuhr von Waren aus ihren Gebieten zu überwachen.

Artikel 36.

Die Gesellschaften haben die Einfuhrzölle nach den in jeder Kolonie zu Recht bestehenden Vorschriften zu bezahlen. Da es aber unter Umständen für die Gesellschaften unmöglich sein könnte, im Augenblick der Einfuhr zu erklären, ob eine Ware im deutschen oder im französischen Teil ihres Konzessionsgebiets verbraucht werden solle, so werden die beiden Regierungen sich über die Massnahmen verständigen, die notwendig sind, um den Gesellschaften die Bezahlung eines doppelten Zolles zu ersparen.

Artikel 37.

Die französische Regierung erklärt, soweit dies erforderlich ist, durch das vorliegende Abkommen im voraus ihre Zustimmung zu denjenigen Umbildungen, die die Gesellschaften mit Ermächtigung der deutschen Regierung an ihrer Verfassung vorzunehmen veranlasst sein könnten, soweit diese Änderungen nur auf das der deutschen Staatshoheit unterstellte Gebiet zurückwirken.

Die deutsche Regierung erklärt, soweit dies erforderlich ist, durch das vorliegende Abkommen im voraus ihre Zustimmung zu denjenigen Umbildungen, die die Gesellschaften mit Ermächtigung der französischen

l'autre Gouvernement les pièces nécessaires à la liquidation des droits dus à celui-ci.

Les deux Gouvernements se réservent de prescrire d'ailleurs toutes mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour contrôler l'exportation des marchandises de leurs territoires respectifs.

Article 36.

Les Sociétés acquitteront les droits à l'entrée d'après la réglementation en vigueur dans chaque Colonie. Toutefois, en égard à l'impossibilité où pourraient se trouver les Sociétés de déclarer, au moment de l'importation, si une marchandise doit être consommée dans la partie allemande ou dans la partie française de la concession, les deux Gouvernements s'entendront pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux Sociétés le paiement d'un double droit.

Article 37.

Le Gouvernement français déclare adhérer par avance, en tant que de besoin, par la présente convention, aux transformations que les Sociétés pourraient être amenées à introduire dans leur organisation avec l'autorisation du Gouvernement allemand, en tant que ces transformations n'auraient d'effet que sur les territoires placés sous la souveraineté allemande.

Le Gouvernement allemand déclare adhérer par avance, en tant que de besoin, par la présente convention, aux transformations que les Sociétés pourraient être amenées à introduire dans leur organisation avec l'autori-

Regierung an ihrer Verfassung vorzunehmen veranlasst sein könnten, soweit diese Änderungen nur auf das der französischen Staatshoheit unterstellte Gebiet zurückwirken.

Die beiden Regierungen werden sich gegenseitig von den in Ausführung dieses Artikels erteilten Ermächtigungen Kenntnis geben.

Artikel 38.

In allen anderen Fällen, wo nach den Bestimmungen der Dekrete, Lastenhefte, Verträge oder Statuten die Zustimmung der verleihenden Staatsgewalt zur Umbildung einer Gesellschaft erforderlich sein sollte, wird sie nach erfolgter Verständigung durch die beiden Regierungen erteilt werden.

Artikel 39.

Die beiden Regierungen verpflichten sich schon jetzt, eine jede, soweit es sie angeht, in dem Masse, wie es durch die Gesetze und Verordnungen sowie durch die Konzessionsdekrete, Lastenhefte und Verträge vorgesehen ist, alle Rechtsgeschäfte (Verschmelzungen, Teilungen, Gründungen von Tochtergesellschaften usw.) zu erleichtern, die geeignet sind, in jeder der beiden Kolonien die Ausbeutung der Konzessionen durch Gesellschaften sicherzustellen, die ihre Rechte nur von einer der beiden Staatsgewalten herleiten.

IV.

Kleine Konzessionen.

Artikel 40.

Die Konzessionen von 10 000 ha und darunter, die vor dem 12. März 1912 unter der Herrschaft der Verordnungen vom 14. April 1900, 18. Februar 1905 und 7. Oktober 1910

sation du Gouvernement français, en tant que ces transformations n'auraient d'effet que sur les territoires placés sous la souveraineté française.

Les deux Gouvernements se donneront mutuellement connaissance des autorisations délivrées en exécution du présent article.

Article 38.

Dans les autres cas où, conformément aux dispositions des décrets, cahiers des charges, conventions ou statuts, l'approbation de l'autorité concédante serait nécessaire pour permettre une transformation des Sociétés, cette approbation sera donnée par les deux Gouvernements, après entente.

Article 39.

Les deux Gouvernements s'engagent dès maintenant, chacun en ce qui le concerne, à faciliter, dans la mesure prévue par les lois et réglements, ainsi que par les décrets de concession, cahiers des charges et conventions, tous actes (fusions, divisions, créations de filiales, etc.) qui auraient pour conséquence d'assurer, dans chacune des deux Colonies, l'exploitation des concessions par des Sociétés ne tenant leurs droits que d'une seule des deux Souverainetés.

Titre IV.

Petites Concessions.

Article 40.

Les concessions de 10 000 hectares et au-dessous, attribuées avant le 12 mars 1912 sous le régime des arrêtés des 14 avril 1900, 18 février 1905 et 7 octobre 1910 et qui passent en

erteilt worden sind und die ganz oder zum Teil unter die deutsche Staatshoheit fallen, bleiben den Bestimmungen dieser Verordnungen unterworfen. Für das deutsch gewordene Gebiet dieser Konzessionen werden die der französischen Verwaltung und den französischen Gerichtsbehörden übertragenen Befugnisse von der deutschen Verwaltung und den deutschen Gerichtsbehörden ausgeübt werden, ohne irgendwelche Einschränkung ihrer Zuständigkeit und ihres freien Ermessens mit den Änderungen, welche die zwischen den beiden Verwaltungen bestehenden Unterschiede in der Organisation nach sich ziehen können.

Die vom Generalkommissar (Generalgouverneur) „en Conseil d'Administration“ auf Grund der Verordnungen vom 14. April 1900 und 18. Februar 1905 über die ländlichen Konzessionen von 10000 ha und darunter ausgeübten Befugnisse sowie die auf Grund der Verordnung vom 7. Oktober 1910, betreffend die Verhältnisse der Regierungskonzessionen von 10000 ha und darunter, vom Generalgouverneur und den Lieutenants-gouverneurs „en Conseil de gouvernement“ oder „en Conseil d'administration“, von den Receveurs des Domaines und den Administrateurs de circonscription ausgeübten Befugnisse gehen an die entsprechenden deutschen Behörden über gemäss einer Verfügung, welche die deutsche Staatsgewalt erlassen und im Amtsblatt von Kamerun veröffentlichen wird.

Artikel 41.

Die dem Conseil du Contentieux durch die Verordnungen vom 14. April 1900 und 7. Oktober 1910 übertragene Gerichtsbarkeit wird, solange

totalité ou en partie sous la souveraineté allemande, demeureront soumises aux dispositions de ces arrêtés; pour le territoire de ces concessions devenu allemand, les pouvoirs dévolus à l'Administration française et aux juridictions françaises seront exercés par l'Administration allemande et les juridictions allemandes sans aucune restriction de leur compétence et de leur liberté d'appréciation, avec les modifications que pourront entraîner les différences d'organisation existant entre les deux Administrations.

Les attributions exercées par le Commissaire général (Gouverneur général) en Conseil d'administration en vertu des arrêtés des 14 avril 1900 et 18 février 1905 relatifs aux concessions rurales de 10000 hectares et au-dessous, ainsi que les attributions exercées, en vertu de l'arrêté du 7 octobre 1910 relatif au régime des concessions domaniales de 10000 hectares et au-dessous, par le Gouverneur général et les Lieutenants gouverneurs, en Conseil de Gouvernement ou en Conseil d'administration, par les Receveurs des Domaines et les Administrateurs des circonscriptions, seront exercées par les autorités allemandes correspondantes, suivant l'indication qui sera donnée par l'autorité allemande et publiée dans le Amtsblatt du Cameroun.

Article 41.

Les attributions de juridiction conférées au Conseil du Contentieux par les arrêtés des 14 avril 1900 et 7 octobre 1910 seront dévolues aux

nicht ein ihm entsprechendes Verwaltungsgericht besteht, den ordentlichen Gerichten erster Instanz von Kamerun übertragen. Demzufolge wird die deutsche Regierung die Zuständigkeit dieser Gerichte anerkennen, indem sie von vornherein darauf verzichtet, die auf Grund der allgemeinen deutschen Gesetze etwa als zulässig angenommene Einrede der Unzuständigkeit geltend zu machen.

Das unter Nr. 2 des Artikels 22 der Verordnung vom 7. Oktober 1910 vorgesehene Sachverständigenverfahren richtet sich nach den Bestimmungen des deutschen Rechts.

Artikel 42.

Es wird davon Vermerk genommen, dass die Verordnungen vom 14. April 1900, 18. Februar 1905 und 7. Oktober 1910 in Französisch-Kongo am 15. Juli 1900 bzw. am 25. Februar 1905 und bzw. am 15. Juli 1911 in Kraft getreten sind und auf alle nach diesen Zeitpunkten und bis zum 12. März 1912 erteilten Konzessionen Anwendung finden.

Artikel 43.

Die französische Regierung wird vor dem 1. Januar 1913 der deutschen Regierung ein genaues und vollständiges Verzeichnis der Konzessionen mit einem Flächeninhalt bis zu 10000 Hektar, die in den an Deutschland übergegangenen Gebieten vorläufig oder endgültig erteilt worden sind, sowie eine Abschrift der diese Konzessionen verleihenden Verfügungen und der den Verfügungen beigegebenen Pläne übermitteln.

Artikel 44.

Jeder Antrag auf Verleihung einer Konzession, der vor dem 12. März 1912

tribunaux ordinaires de 1re instance du Cameroun, aussi longtemps qu'il n'y existera pas une juridiction administrative. La compétence de ces tribunaux sera reconnue par le Gouvernement allemand, qui renonce dès à présent à se prévaloir de l'exception d'incompétence qu'il pourrait tirer de la législation générale allemande.

La procédure d'expertise prévue par le n° 2 de l'arrêté du 7 octobre 1910 sera soumise aux dispositions de la loi allemande.

Article 42.

Il est pris note que les arrêtés des 14 avril 1900, 18 février 1905 et 7 octobre 1910 sont entrés respectivement en vigueur au Congo français aux dates des 15 juillet 1900, 25 février 1905 et 15 juillet 1911, et sont applicables à toutes concessions délivrées postérieurement à ces dates et jusqu'au 12 mars 1912.

Article 43.

Le Gouvernement français remettra avant le 1er janvier 1913 au Gouvernement allemand un état détaillé et complet des concessions provisoires ou définitives, d'une superficie de 10000 hectares ou au-dessous, situées dans les territoires passant sous la souveraineté allemande, ainsi que la copie des arrêtés accordant les dites concessions et des plans annexés aux-dits arrêtés.

Article 44.

Toute demande de concession adressée, avant le 12 mars 1912, à

auf Grund der Verordnung vom 7. Oktober 1910, betreffend die Regierungskonzessionen von 10 000 Hektar und darunter, an die französische Verwaltung gerichtet, jedoch bis zum 12. März 1912 noch nicht erledigt worden ist, wird in dem Zustand des Verfahrens übernommen, in dem er sich am 12. März 1912 befunden hat. Die Entscheidung über den Antrag steht allein der deutschen Regierung zu, welche auch freie Hand hat, die Unterlagen des Antrags ergänzen zu lassen.

l'administration française dans les termes de l'arrêté du 7 octobre 1910 relatif aux concessions domaniales de 10 000 hectares et au-dessous, et qui n'aurait pas été suivie d'une décision d'attribution avant le 12 mars 1912, sera transmise au Gouvernement allemand dans l'état de l'instruction au 12 mars 1912. Le Gouvernement allemand statuera seul sur ces demandes, et aura toute latitude pour en faire compléter l'instruction.

V.

Verschiedene Bestimmungen.

Artikel 45.

Die französische Regierung hat entsprechend dem Gutachten der „Commission des concessions coloniales“ vom 1. März 1910 das Becken des Lessé der „Société forestière Sangha-Oubangui“ vor dem 12. März 1912 zugesprochen. Die deutsche Regierung erachtet sich in Anwendung des Artikels 5 des Vertrages vom 4. November 1911 als durch diese Zuweisung gebunden.

Artikel 46.

Die französische Regierung hat der deutschen Regierung von dem Vertragsentwurfe Kenntnis gegeben, den sie im Einverständnis mit der „Société de la Sangha Equatoriale“ ausgearbeitet hatte, um das der letzteren laut Dekret vom 19. Mai 1899 zustehende Nutzungsrecht durch ein auf 10 000 Hektar sich erstreckendes Eigentumsrecht zu ersetzen. Die deutsche Regierung erklärt sich damit einverstanden, diesen Vertragsentwurf der endgültigen Entscheidung

Titre V.

Dispositions diverses.

Article 45.

Le Gouvernement français a attribué, conformément à l'avis de la Commission des concessions coloniales en date du 1er mars 1910, le bassin de la Lessé à la Société Forestière Sangha-Oubangui, avant le 12 mars 1912: le Gouvernement allemand se tient pour lié par cette attribution, par application de l'article 5 du traité du 4 novembre 1911.

Article 46.

Le Gouvernement français a communiqué au Gouvernement allemand le projet de convention qu'il avait arrêté d'accord avec la Société de la Sangha Equatoriale afin de substituer au droit de jouissance que celle-ci tenait du décret en date du 19 mai 1899 un droit de propriété portant sur 10 000 hectares. Le Gouvernement allemand accepte de prendre ce projet de convention comme base d'une décision définitive; il se réserve d'y apporter les modifications de

zugrunde zu legen; sie behält sich vor, in der Form und in den Einzelheiten Änderungen an ihm vorzunehmen, die durch die deutsche Gesetzgebung und die neuen aus der Änderung der Gebietshoheit sich ergebenden Verhältnisse bedingt sind.

forme et de détail nécessitées par la législation allemande et les circonstances nouvelles résultant du changement de souveraineté du territoire concédé.

Artikel 47.

Die Gesellschaften haben innerhalb einer vom Gouverneur von Kamerun festzusetzenden Frist der deutschen Verwaltung die Waffen anzumelden, die sie und ihre Angestellten in den abgetretenen Gebieten auf Grund des Artikels 12 Abs. 2 des Konzessionsdekretes etwa in ihrem Besitze haben. Sie haben zur Ergänzung der Anmeldung gleichzeitig die in dem erwähnten Artikel vorgeschriebenen Erlaubnisscheine vorzulegen.

Article 47.

Les Sociétés devront déclarer à l'administration allemande, dans un délai qui sera fixé par le Gouverneur du Cameroun, les armes qu'elles-mêmes ou leurs agents détiendraient, dans les territoires cédés, en vertu du § 2 de l'article 12 du décret de concession. Elles devront produire, à l'appui de cette déclaration, les autorisations prévues par le dit texte.

Artikel 48.

Die deutsche Regierung tritt an Stelle der französischen Regierung in alle im Lastenheft der „Compagnie des messageries fluviales du Congo" vom 15. Januar 1901, sowie im Anhang vom 6. Juli 1903 vorgesehenen Vorteile, Rechte und Pflichten ein, soweit diese Gesellschaft die den Konzessionsgesellschaften „Compagnie française du Congo", „Compagnie des Caoutchoucs et produits de la Lobaye", „Compagnie de l'Ekéla-Sangha", „Société des produits de la Sangha-Lipa-Ouesso" und „Compagnie de la N'goko (Ouesso)" durch Titel II ihrer Lastenhefte auferlegte Verpflichtung zur Einrichtung der Dampfschiffahrt übernommen hat und soweit die berührten Gebiete unter deutsche Staatshoheit gefallen sind.

Article 48.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement français dans tous les avantages, droits et obligations insérés au cahier des charges de la Compagnie des Messageries Fluviales du Congo en date du 15 janvier 1901, et à l'avenant en date du 6 juillet 1903, en tant que cette Compagnie a succédé aux Sociétés concessionnaires „Compagnie française du Congo", „Compagnie des caoutchoucs et produits de la Lobaye", „Compagnie de l'Ekéla-Sangha", „Société des Produits de la Sangha-Lipa-Ouesso" et „Compagnie de la N'Goko (Ouesso)" pour l'établissement des services de navigation à vapeur imposés à ces Sociétés par le titre II de leurs cahiers des charges, et dans la mesure où les territoires desservis sont passés sous la souveraineté allemande.

Artikel 49.

Mit Ausnahme der Bestimmungen des oben erwähnten Lastenheftes und seines Anhanges sind alle Abmachungen, die zwischen dem französischen Staat und der Kolonie von Französisch-Äquatorial-Afrika einerseits und der „Compagnie des messageries fluviales du Congo“ anderseits getroffen sein mögen, weder für das Deutsche Reich noch für die Kolonie Kamerun in irgendeiner Weise verbindlich.

Article 49.

Toutes stipulations autres que celles du cahier des charges et de l'avenant mentionnés ci-dessus, et qui seraient intervenues entre l'Etat français et la Colonie de l'Afrique Equatoriale française d'une part, et la Compagnie des Messageries Fluviales du Congo d'autre part, ne sauraient en aucune façon lier ni l'Etat allemand ni la Colonie du Cameroun.

Artikel 50.

Zusätze zu den Bestimmungen dieses Abkommens oder Abänderungen desselben, die sich später als notwendig erweisen sollten, werden, wenn der Fall eintreten sollte, den Gegenstand von ergänzenden Abmachungen bilden.

Die beiden Regierungen können in solchem Falle im gemeinsamen Einverständnis den Gouverneuren der beiden beteiligten Kolonien aufgeben, sich unmittelbar über Fragen zu verständigen, die eine Mitwirkung der heimatlichen Regierung nicht erfordern.

Zu Urkund Dessen haben die Unterzeichneten die vorliegende Erklärung abgefasst, die sie mit ihrem Siegel versehen haben.

So geschehen zu Paris, in doppelter Ausfertigung, den 28. September 1912.

Article 50.

Les additions ou modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter ultérieurement aux stipulations de la présente convention, feront l'objet, s'il y a lieu, de conventions complémentaires.

Les deux Gouvernements pourront, le cas échéant, déléguer d'un commun accord aux Gouverneurs des deux Colonies intéressées le soin de s'entendre directement sur les questions qui se présenteront, et qui ne nécessiteront pas l'intervention du pouvoir central.

En Foi De Quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire le 28 septembre 1912,

(L. S.) *Lancken.*
(L. S.) *Poincaré.*

Annexes.*)

M. R. Poincaré, président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. le baron de Lancken-Wakenitz, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris.

Paris, le 28 septembre 1912.

Au moment où nous venons de signer les arrangements et la convention préparés par la commission de Berne, il paraît utile de rappeler, pour en préciser l'esprit et en faciliter l'application, les conditions dans lesquelles ces textes ont été étudiés et sanctionnés.

Il est entendu, en premier lieu, que les procès-verbaux de la commission de Berne rendent un compte exact des questions qui ont été abordées au cours des séances et des points sur lesquels l'accord a été réalisé entre les commissaires français et allemands. Quelques-uns de ces points, soit à cause de leur importance moindre, soit pour toute autre raison, ont pu ne pas trouver place dans les actes signés par les gouvernements. L'accord n'en existe pas moins sur ces points, entre les gouvernements comme entre les commissaires, et les procès-verbaux en feront foi.

D'autre part, les arrangements intervenus entre les deux gouvernements en vue de la délimitation et de la remise des territoires échangés en Afrique équatoriale française, et la convention constituant une application de l'accord du 4 novembre 1911, les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de leur exécution seront tranchés par voie d'arbitrage, comme il a été stipulé dans les lettres explicatives du 4 novembre 1911.**)

Signé: *R. Poincaré.*

M. le baron de Lancken-Wakenitz, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires d'Allemagne à Paris, à M. R. Poincaré, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 28 septembre 1912.

Au moment où nous venons de signer les arrangements et la convention préparés par la commission de Berne, il paraît utile de rappeler, pour en préciser l'esprit et en faciliter l'application, les conditions dans lesquelles ces textes ont été étudiés et sanctionnés.

Il est entendu, en premier lieu, que les procès-verbaux de la commission de Berne rendent un compte exact des questions qui ont été abordées au cours des séances et des points sur lesquels l'accord a été réalisé entre les commissaires allemands et français. Quelques-uns de ces points, soit à cause de leur importance moindre, soit pour toute autre raison, ont pu ne pas trouver place dans les actes signés par les gouvernements.

---

*) Journal officiel 1912, p. 8688.
**) V. N. R. G. 3. s. V, p. 662; VI, p. 326.

L'accord n'en existe pas moins sur ces points, entre les gouvernements comme entre les commissaires, et les procès-verbaux en feront foi.

D'autre part, les arrangements intervenus entre les deux gouvernements en vue de la délimitation et de la remise des territoires échangés en Afrique équatoriale française et la convention constituant une application de l'accord du 4 novembre 1911, les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de leur exécution seront tranchés par voie d'arbitrage comme il a été stipulé dans les lettres explicatives du 4 novembre 1911.

Signé: *Lancken.*

18.

COSTA-RICA, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 18 mai 1909.*)

La Gaceta de Costa Rica du 24 octobre 1909.

Convencion.

El Presidente de la República de Costa Rica y el Presidente de los Estados Unidos del Brasil, deseando concluir una Convención de Arbitraje de acuerdo con los principios enunciados en los Artículos números XV à XIX y XXI de la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899,**) y en los Artículos números XXXVII á XL y XLII de la Convención firmada en la misma ciudad de La Haya el 18 de Octubre de 1907,***) han nombrado para dicho fin los Plenipotenciarios siguientes, á saber:

El Presidente de la República de Costa Rica á Su Excelencia el Señor Don Joaquín Bernardo Calvo, Enviado Extraordinario y Ministro

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil e o Presidente da Republica de Costa Rica, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento de accordo com os principios enunciados nos Artigos de numeros XV a XIX e XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes assignada na Haya a 29 de Julho de 1899**) e nos Artigos de numeros XXXVII a XL e XLII da Convenção assignada na mesma cidade da Haya a 18 de Outubro de 1907,***) nomearam para este effeito os seguintes Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brazil a Sua Excellencia o Senhor Joaquim Nabuco, Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario dos

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 10 août 1911; Diario official de Brasil du 7 mars 1912.

) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Plenipotenciario de Costa Rica cerca del Gobierno de los Estados Unidos de América;

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil á Su Excelencia el Señor Joaquim Nabuco, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos del Brasil cerca del Gobierno de los Estados Unidos de América, Miembro del Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya;

Los cuales, después de haberse communicado entre sí sus respectivos poderes, hallados en buena y debida forma, convinieron en los siguientes Artículos:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de Tratados existentes entre las Dos Altas Partes Contratantes que puedan suscitarse entre ellas y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya, con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia ó la honra de las Dos Altas Partes Contratantes y no atañen los intereses de terceras Partes, y quedando además entendido que, en el caso de que una de las Dos Altas Partes Contratantes lo juzgase preferible, cualquier arbitraje de que trata esta Convención, tendrá lugar ante el Jefe de un Estado amigo ó ante árbitros escogidos sin sujetarse al personal del referido Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya.

Artículo II.

En cada uno de los casos, las Dos Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya ó á otros árbitros ó árbitro, firmarán un com-

Estados Unidos do Brazil junto ao Governo dos Estados Unidos da America, Membro do Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya;

O Presidente da Republica de Costa Rica a Sua Excellencia o Senhor Don Joaquín Bernardo Calvo, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario de Costa Rica junto ao Governo dos Estados Unidos da America;

Os quaes, depois de haveren comunicado entre si os seus respectivos poderes achados em bôa e devida forma, convieram nos seguintes Artigos:

Artigo I.

Os desaccordos que possam ocorrer em questões de caracter juridico ou relativos a interpretação de Tratados existentes entre as Duas Altas Partes Contractantes, e que não tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, comtanto, porém, que não affectem os interesses vitaes, a independencia ou a honra das Duas Altas Partes Contractantes, ou ponham em causa interesses de terceiros, e ficando além d'isso entendido que, se uma das Duas Altas Partes Contractantes o preferir, qualquer arbitramento de que trata esta Convenção terá logar perante o Chefe de um Estado amigo ou arbitros escolhidos sem limitação ás listas do referido Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, as Duas Altas Partes Contractantes, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya ou a outros arbitros ou arbitro singular, asignarão

promiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del árbitro ó de los árbitros y los plazos que se fijen para la formación del tribunal ó elección del árbitro ó de los árbitros y los distintos trámites del proceso arbitral. Queda entendido que ese compromiso especial quedará sometido en los dos países á las formalidades que exigen las leyes constitucionales de cada uno de ellos.

Artículo III.

La presente Convención quedará en vigor por un período de cinco años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones, y, á menos que sea denunciada seis meses antes de la terminación del plazo aquí establecido, quedará renovada por otro período de cinco años, y así en adelante, sucesivamente.

Artículo IV.

La presente Convención será ratificada por el Presidente de la República de Costa Rica y por el Presidente de los Estados Unidos del Brasil con la autorización del Congreso Nacional de los respectivos países. Las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Wáshington tan pronto como sea posible y la Convención comenzará á regir desde el canje de las ratificaciones.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios antes nombrados, hemos firmado y sellado el presente [illegible]

[illegible]

um compromiso especial que determine claramente a materia em litigio, a extensão dos poderes do arbitro ou arbitros e os prazos que hajam de ser estabelecidos para a constituição do tribunal ou escolha do arbitro ou dos arbitros e os diversos trámites do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial ficará sujeito nos dois paizes as formalidades exigidas pelas leis constitucionaes de cada um delles.

Artigo III.

A presente Convenção vigorará por un periodo de cinco annos, contados do dia em que foren trocadas as ratificações, e, se não fôr denunciada seis mezes antes de extincção do prazo acima estabelecido, ficará renovada por um outro periodo de cinco annos e assim por deante, successivamente.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada pelo Presidente dos Estados Unidos do Brazil e pelo Presidente da Republica de Costa Rica com a auctorização do Congreso Nacional dos respectivos paizes. As ratificações serão trocadas na cidade de Washington no mais breve prazo possivel, e a Convenção começará a vigorar logo em seguida á troca das ratificações:

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, [illegible]

[illegible]

[illegible]

19.

FRANCE, SUISSE.

Sentence arbitrale au sujet de l'interprétation d'une disposition de la convention de commerce du 20 octobre 1906,*) relative aux turbines à vapeur; rendue à Paris, le 3 août 1912.

Publication officielle.

Sentence arbitrale rendue le 3 août 1912 au sujet de l'interprétation d'une disposition de la convention de commerce entre la France et la Suisse et du procès-verbal signés à Berne le 20 octobre 1906.

I.

Par un échange de notes des 18 novembre 1910 et 13 juillet 1911, la France et la Suisse se sont mises d'accord, conformément à l'article 24 de la Convention de commerce intervenue entre elles le 20 octobre 1906 et à l'annexe E de cette Convention, pour soumettre à la décision définitive d'un tribunal arbitral le différend qui s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la portée et de l'interprétation d'une note insérée dans le procès-verbal, signé à Berne le 20 octobre 1906 en même temps que la Convention de commerce. Par ce procès-verbal „il a été convenu que . . . la „Direction générale des Douanes françaises appliquerait, pendant toute la durée de „cette même Convention, les règles consignées dans la pièce annexée sous le n⁰ 2.“ Au nombre de ces règles figure la suivante: „No. 510. Rentrent dans ce numéro les *turbines à „vapeur.“*

II.

La Suisse soutient que sous le régime douanier en vigueur en France au moment des négociations et de l'entrée en vigueur de la Convention de commerce du 20 octobre 1906, les turbines à vapeur étaient déjà assimilées par voie administrative aux machines à vapeur fixes du n⁰ 510 du tarif français;

Que la Suisse a demandé et obtenu, par l'insertion de la *Règle* faisant rentrer les turbines dans le n⁰ 510, que cette assimilation fût rendue conventionnelle et internationalisée „pour toute la durée de la Convention;“ qu'en conséquence la France n'avait plus la faculté de modifier à son gré le traitement douanier des turbines à vapeur et devait maintenir leur assimilation aux machines à vapeur fixes; que la France a, néanmoins, lors de la revision de son tarif douanier par la loi du 29 mars 1910,

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 509.

entré en vigueur le surlendemain 1er avril, non seulement usé de son droit de modifier et d'augmenter le taux des droits de douane sur les machines à vapeur fixes, mais créé, dans ce n⁰ 510, une catégorie spéciale intitulée „machines à vapeur sans piston," catégorie qui a été grevée d'une surtaxe de 50 p. 100 des droits applicables aux autres machines à vapeur fixes avec piston; — que toute la préparation à la Chambre et au Sénat français du tarif revisé du 29 mars 1910 implique l'intention de frapper de cette augmentation les turbines à vapeur et non d'autres machines; — qu'en fait, en adoptant la rédaction „machines à vapeur sans piston," on a voulu désigner les turbines à vapeur sous une autre dénomination; — qu'il n'existe pas, pratiquement et industriellement, d'autres machines à vapeur sans piston que les turbines; — que toutes les machines indiquées du côté français comme sans piston possèdent au contraire cet organe, conformément aux descriptions déposées par les inventeurs eux-mêmes dans les demandes de brevet en France; — que si la France s'est, il est vrai, refusée à consolider le tarif des machines à vapeur fixes et si la Suisse n'a pu obtenir cette consolidation dans le tarif B annexé à la Convention du 20 octobre 1906, la France a d'autre part perdu la maîtrise de son tarif dans la mesure des engagements contractés par elle envers la Suisse, c'est-à-dire dans la limite de la note qui fait rentrer les turbines dans le n⁰ 510, qui leur assure le traitement douanier des machines fixes, et qui exclut la faculté de frapper les turbines à vapeur comme telles, et en leur donnant le nom de machines sans piston, de droits plus élevés que les autres machines fixes; — que la „Règle administrative" a été stipulée pour transformer en assimilation conventionnelle l'assimilation administrative déjà existante des turbines à vapeur aux machines fixes en ce qui concerne le traitement douanier; — que si cette stipulation n'avait pas ce sens, elle n'aurait aucune portée pratique, en sorte qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi elle a été demandée par la Suisse et longtemps refusée par la France au cours des négociations de 1905-1906; — que le Gouvernement français lui-même, dans la période qui s'est écoulée entre l'adoption par la Chambre des députés de droits relevés frappant spécialement les turbines à vapeur et l'adoption du texte du tarif actuel de 1910 par le Sénat, a, sur les représentations du Gouvernement fédéral, demandé au Sénat la suppression de ces droits différentiels, ainsi que cela résulte des documents parlementaires du Sénat — reconnaissant ainsi implicitement la vraie portée de la „Règle administrative."

La Suisse demande, en conséquence que pour toute la durée de la Convention, les turbines à vapeur de provenance suisse soient admises en France au traitement douanier des machines à vapeur fixes avec piston, sans pouvoir être grevées de surtaxes ni subir un traitement différentiel quelconque plus onéreux.

En outre, la Suisse demande le remboursement des droits perçus indûment, à son avis, sur les turbines à vapeur de provenance suisse depuis le 1er avril 1910, et demande aussi qu'en raison de la longue durée tant des négociations qui ont précédé la réunion du Tribunal arbitral

que de la procédure à partir de la constitution du Tribunal, une indemnité équitable lui soit allouée pour être remise à ses constructeurs de turbines à vapeur, dont l'exportation en France a été paralysée depuis le 1er avril 1910 en même temps que leur clientèle prenait l'habitude de s'adresser à des concurrents.

III.

La France répond que toute sa politique repose depuis vingt ans sur le principe qu'elle doit conserver la maîtrise de son tarif douanier, ce tarif devant pouvoir être incessamment modifié unilatéralement et se composant de deux colonnes dont l'une, le tarif général, est applicable aux produits des Etats auxquels la France n'entend consentir aucune faveur commerciale, et dont l'autre, le tarif minimum, représentant la protection minimum jugée nécessaire à l'industrie française, est concédé en totalité ou en partie à certains Etats et ne peut être modifié que par la loi;

Qu'au cours des négociations et malgré les vives instances de la Suisse, le Gouvernement français a constamment refusé de consolider les droits de douane sur les machines à vapeur fixes, droits qui figurent au n° 510 de ce tarif;

Que si la France a accepté la note administrative du 20 octobre 1906 faisant rentrer les turbines à vapeur dans ce numéro pour la perception du droit douanier, elle a entendu garder néanmoins la pleine liberté de ses décisions tarifaires et sur la rédaction et sur le classement de l'article.

Qu'en refusant de restreindre en quoi que ce soit la liberté de son tarif des machines, la France a conservé la faculté d'y apporter telles modifications qu'il pouvait lui convenir; qu'elle pouvait librement faire, dans le n° 510, des modifications du taux des droits, de l'échelle des poids des machines, créer des catégories de machines en les soumettant à des taxes variées, et qu'il était d'autant plus naturel de relever le droit afférent aux turbines que celles-ci ont un prix de revient deux à trois fois plus élevé au kilogramme que les machines à piston et ne sauraient équitablement continuer à être soumises aux mêmes droits de douane;

Que le tarif minimum peut être modifié seulement par la loi, c'est-à-dire avec le concours du Parlement;

Que le renvoi, par une note administrative, des turbines à vapeur au n° 510 du tarif, c'est-à-dire à un numéro que la France pouvait modifier à son gré, a forcément un caractère secondaire et ne peut avoir plus d'effet que le texte législatif de la Convention elle-même; les règles administratives sont de simples pratiques douanières, rien de plus;

Que le nouveau tarif français entré en vigueur le 1er avril 1910 a respecté l'assimilation douanière consentie à la Suisse par la règle administrative, puisque les turbines à vapeur, qui figuraient sous un n° 510 *bis*, avec un droit spécial dans le texte adopté au début des travaux de revision du tarif par la Chambre des députés, ont été rangées dans le texte définitif au n° 510 où figurent maintenant deux grandes catégories de machines

fixes, les machines à piston et celles sans piston; que rien ne s'opposait, dans la Convention avec la Suisse, à l'adoption d'une distinction de ce genre; que les turbines sont des machines à vapeur fixes sans piston; qu'il y en a d'autres, peu nombreuses il est vrai, mais qu'il était prudent d'envisager dans le tarif douanier les efforts qui se font journellement dans ce genre de constructions et de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires pour garantir la production nationale.

Que le fait de consacrer, dans une disposition administrative résultant d'une convention de commerce, une assimilation tarifaire, ne saurait avoir pour effet d'entraîner la consolidation des droits afférents à la marchandise qui fait l'objet de cette assimilation; un tel engagement ne peut avoir d'autre signification que le maintien de l'article dans la catégorie désignée. — S'il en était autrement, il suffirait de procéder par voie de disposition administrative, non soumise au contrôle du Parlement, pour engager l'avenir en matière tarifaire; la législation française s'oppose formellement à cette procédure.

Qu'il n'est pas juste de dire que le Gouvernement français en s'opposant à l'inscription des turbines à vapeur sous un n^0 510 *bis* ait pour cela renoncé à accepter une nouvelle classification du 510 lui-même, et que, du reste, il n'a présenté aucune observation lors du vote du 510 par le Parlement.

Que si le Gouvernement suisse voulait obtenir pour les turbines les mêmes avantages que ceux réservés aux machines à vapeur fixes à piston, il aurait dû demander qu'une note figure au Tableau B de la Convention du 20 octobre 1910, consacrant cette assimilation, comme cela existe pour nombre de machines ou d'objets dans le Tarif douanier français.

La France demande, en conséquence, que les turbines à vapeur de provenance suisse soient soumises au traitement douanier du n^0 510 du tarif du 29 mars 1910, la note administrative trouvant, de la sorte, la seule application dont elle est raisonnablement susceptible. — Elle demande en outre subsidiairement le rejet de la demande suisse tendant à obtenir le remboursement des droits perçus sur la base du tarif de 1910 et une indemnité au profit des fabricants helvétiques de turbines à vapeur, cette demande n'étant appuyée d'aucun chiffre précis, et la diminution des envois de turbines à vapeur en France étant due, moins au nouveau tarif, qu'à la fondation en France de succursales des fabriques suisses, à la vente de licences par les inventeurs aux fabricants français et enfin au développement des moteurs à gaz et à huiles lourdes qui assurent de plus larges bénéfices. Une indemnité pour de vagues dommages indirects est inadmissible.

IV.

En conformité de l'annexe E à la Convention de commerce du 20 octobre 1906, la Suisse a désigné comme arbitre M. Eugène Borel, docteur en droit, professeur à l'Université de Genève, et la France, M. Plichon,

ingénieur, membre de la Chambre des députés, remplacé en décembre 1911 par M. Noël, sénateur, Directeur de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, et les deux Parties ont désigné comme surarbitre Lord Reay, membre et ancien Président de l'Académie britannique, membre et ancien Président de l'Institut de droit international, associé de l'Académie française des sciences morales et politiques, ancien Gouverneur de Bombay. M. J. de Sillac, secrétaire permanent de la Commission des conférences de La Haye, a rempli les fonctions de secrétaire du Tribunal. Il a été suppléé, pendant la séance du 18 janvier 1912, par M. Leroy, attaché au Ministère des affaires étrangères.

Les Parties ont renoncé à se faire représenter devant le Tribunal par des agents.

Conformément à la procédure fixée par le Tribunal dans sa première séance, tenue à Paris, au Ministère des affaires étrangères, le 18 janvier 1912, les Mémoire, Réponse, Réplique et Duplique des deux Parties ont été présentés, dans les délais fixés, sauf en ce qui concerne la Réponse dont la remise a été retardée par suite de circonstances fortuites.

Après délibération des arbitres, dans la seconde séance tenue à Paris le 2 août, la sentence suivante a été rendue par le Tribunal dans la troisième séance, le 3 août.

V.

Considérant que le procès-verbal, signé par les plénipotentiaires des deux Parties contractantes, le 20 octobre 1906, constate que les règles consignées dans les pièces annexées sous le n⁰ 1 et sous le n⁰ 2, seront appliquées par voie administrative pendant la durée de la Convention du 2 octobre 1906;

Le Tribunal arbitral estime que ces Règles convenues dans les négociations de ladite Convention en sont une partie intégrale et que les Parties contractantes sont tenues d'observer le régime douanier que ces règles ont établi;

Le Tribunal, en conséquence, ne peut attribuer à ces règles un autre caractère que celui des stipulations insérées dans la Convention même.

Considérant que le Traité de commerce et les Règles sont des Conventions internationales régies par la sanction que les Parties contractantes, représentées par leurs plénipotentiaires, leur ont donnée;

Le Tribunal n'est pas appelé à examiner si les règles doivent être soumises à la sanction du législateur, ce qui est une question de droit interne.

Considérant que d'après les principes généraux admis pour l'interprétation des contrats „une clause doit être entendue dans le sens avec lequel elle peut avoir „quelque effet plutôt que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.“ (Code civil français, art. 1157.)

Considérant que la Note administrative prescrivant que, pour toute la durée de la Convention de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906,

les turbines à vapeur rentreront dans le n⁰ 510 du tarif douanier français, n'aurait aucun sens ni aucune portée pratique si elle signifiait seulement le renvoi à un numéro dudit tarif, cette question de numérotage étant en soi indifférente.

Considérant que le sens de ce renvoi au n⁰ 510 est précisé historiquement par le fait qu'antérieurement à la Convention, les turbines à vapeur avaient été assimilées, pour le traitement douanier, par décision administrative de la Direction générale des douanes de France, aux machines à vapeur fixes, et qu'ainsi l'adoption de la Note avait cette signification de lui donner la valeur d'un engagement international, pour la soustraire à des changements d'interprétation unilatérale de la douane française.

Considérant que, dans la circulaire de mise à exécution de la Convention franco-suisse du 20 octobre 1906, la Direction générale des douanes de France a, le 22 novembre de la même année, rappelé que „la Convention stipule un certain nombre „de dispositions qui confirment les facilités déjà existantes ou règle des détails d'exécution. Ces clauses ou „positions administratives sont énumérées dans la présente circulaire aux „articles qu'elle concerne; elles recevront leur application pendant toute la „durée de la Convention". La circulaire, en regard du No. 510, insère „les mots: Turbines à vapeur, note administrative *confirmant* le classement „des turbines à vapeur dans le No. 510. Les turbines à vapeur sont „traitées comme machines à vapeur fixes" (1er mémoire suisse, p. 8).

Considérant que l'Administration française a ainsi fourni elle-même le commentaire et indiqué le sens de la *Note* en rappelant qu'il s'agissait de continuer la pratique douanière antérieure, cette pratique étant devenue obligatoire pendant toute la durée de la Convention.

Considérant que si la France a conservé la maîtrise de son tarif pour les taux des machines énumérées au No. 510, taux qu'elle a refusé de consolider dans la Convention de commerce conclue avec le Gouvernement helvétique et que par conséquent elle demeurait libre de modifier, elle ne pouvait faire usage de cette maîtrise que dans la limite de l'engagement pris envers la Suisse de traiter les turbines comme les machines du No. 510.

Considérant que, lors de l'élaboration du nouveau tarif français en 1909—1910 des augmentations de droits visant spécialement les turbines ont été adoptées par la Chambre des députés, puis, malgré l'opposition de la Suisse, furent proposées par la Commission des douanes du Sénat; que cette assemblée a finalement, il est vrai, supprimé la mention expresse des turbines, mais a établi sans débat, sur les machines à vapeur sans piston, une surtaxe de 50 p. 100 des droits afférents aux autres machines fixes; que cette surtaxe a été adoptée peu de jours après, également sans débat, par la Chambre des députés et a passé dans la loi douanière du 29 mars 1910.

Considérant qu'en fait, il ne paraît exister pratiquement dans l'industrie aucune machine fixe à vapeur sans piston autre que les turbines.

Considérant qu'en frappant d'une surtaxe de 50 p. 100 les machines à vapeur sans piston, le nouveau tarif français a, en réalité, créé un traite-

ment différentiel au préjudice des turbines à vapeur, ce qui n'est pas compatible avec l'assimilation douanière existant avant la Convention de 1906 et consacrée par le procès-verbal de 1906.

Considérant enfin, en ce qui concerne la demande suisse de remboursement des surtaxes perçues depuis le 1er avril 1910 sur les turbines à leur importation en France et d'allocation d'une indemnité pour les bénéfices non réalisés depuis plus de deux ans par suite de la perception de taxes douanières renforcées, que le tribunal n'a pas reçu d'indications précises et pertinentes sur le nombre, le poids, etc., de ces importations; qu'il est difficile dans ces conditions de statuer sur des dommages indirects, sur un manque à gagner, et que, d'ailleurs, les relations amicales et cordiales existant entre les Parties contestantes rendent désirable de ne pas tirer rigoureusement toutes les conséquences juridiques pouvant résulter des considérations développées ci-dessus;

Par ces motifs,

Arrête:

1º La France devra appliquer aux turbines de provenance suisse le traitement douanier et notamment les tarifs indiqués pour les machines à vapeur fixes à piston au nº 510 du tarif du 29 mars 1910. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif. Elle entre immédiatement en vigueur.

2º Il n'est pas alloué d'indemnité globale au Gouvernement suisse pour la réduction des envois de turbines à vapeur de Suisse en France ayant pu résulter indirectement des surtaxes prélevées sur ces machines depuis le 1er avril 1910.

Ainsi fait à Paris, le 3 août 1912.

Le Président,
Reay.

Le Secrétaire,
Jarousse de Sillac.

20.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE, SUISSE.

Deuxième Conférence internationale pour la répression de la Traite des Blanches; réunie à Paris du 18 avril au 4 mai 1910.*)

Documents diplomatiques. Paris 1910.
Extrait.

Documents Préliminaires.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris,
à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 janvier 1910.

Pour faire suite à ma lettre du 4 courant, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Les propositions du Gouvernement impérial pour la Conférence de Paris relative à la répression des Publications obscènes s'inspirent, en général, des décisions prises, en 1902, par la Conférence de Paris sur la répression de la Traite des Blanches.

Des deux propositions élaborées à ladite Conférence, seule, celle qui concerne l'Arrangement qui fixe les formalités administratives susceptibles d'assurer une répression efficace de la Traite des Blanches a été acceptée, tandis que celle d'une Convention sur les mesures législatives à prendre contre la Traite des Blanches n'a pas encore été acceptée à cause des différentes objections soulevées. Etant à prévoir qu'à la Conférence relative à la répression des Publications obscènes qui, prochainement, sera convoquée à Paris prendront part tous les Etats intéressés à la répression de la Traite des Blanches, il semblerait opportun de profiter de cette occasion pour reprendre les discussions sur la Convention susnommée.

D'après l'avis du Gouvernement impérial, il serait à désirer que la Convention de la Traite des Blanches soit, autant que possible, conforme à celle projetée pour la répression des Publications obscènes.

Les objections de mon Gouvernement, comme je l'ai déjà expliqué dans ma précédente lettre, portent sur l'article 6 du projet de Convention en question relatif à l'exécution de la transmission des commissions

---

*) V. la Convention du 4 mai 1910, ci-dessous No. 21.

rogatoires. Les règlements proposés dans l'article 5 de nos propositions pour la Conférence de Paris relative à la répression des Publications obscènes s'inspirent, comme il a également été déjà dit dans ma précédente lettre, des règlements des Conventions sur l'extradition et des Conventions de la Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905. Il semble probable qu'ils recueilleront l'approbation des Puissances intéressées sans grande discussion.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander qu'une nouvelle rédaction, fixant définitivement le texte des règlements de ce projet de Convention, soit mise sur le programme de la prochaine Conférence relative à la répression des Publications obscènes, et je prie Votre Excellence de vouloir bien faire communiquer notre proposition susmentionnée aux autres Etats intéressés.

En plus des modifications de l'article 6, le Gouvernement impérial propose de compléter par une annexe l'article 7 relatif à la communication des bulletins de condamnation. Ces communications devraient être effectuées par les autorités centrales désignées dans l'article 1er de l'Arrangement susnommé, relatif aux formalités administratives susceptibles d'assurer une répression efficace de la Traite des Blanches, ainsi que le prévoit, dans une certaine mesure, l'article 7 de notre projet, annexé à ma précédente lettre.

Enfin, il semblerait nécessaire au Gouvernement impérial de donner une rédaction plus précise à l'article B du protocole de clôture, dont le projet se trouve en annexe à la page 207 du Livre jaune relatif à la Conférence de Paris de 1902. C'est l'article B ainsi conçu: „Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile“.

Le Gouvernement impérial estime qu'il faudrait bien spécifier que la loi civile applicable pour fixer l'âge de la majorité doit être la loi civile de l'Etat dont le Code doit être appliqué.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement impérial a également communiqué sa proposition aux autres Etats intéressés à l'Arrangement relatif aux formalités administratives susceptibles d'assurer une répression efficace de la Traite des Blanches.

En raison de l'urgence, le Gouvernement impérial a sollicité les Gouvernements de vouloir bien communiquer aussi vite que possible leurs observations au Gouvernement de la République sans que ce dernier soit obligé de les leur demander.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir, aussitôt que faire se pourra, la manière de voir du Gouvernement de la République, je profite de l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances. . . . .

Signé: *Radolin.*

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants de la République française en Autriche-Hongrie, Belgique, au Brésil, en Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Suisse.*)

Paris, le 7 février 1910.

Ainsi que je vous en ai avisé par télégramme du 14 janvier dernier, la date d'ouverture de la Conférence diplomatique relative aux publications obscènes a dû être reportée au 18 avril prochain.

Or, dans une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, M. l'ambassadeur d'Allemagne à Paris m'a fait part d'une proposition du Gouvernement impérial tendant à profiter de la réunion à Paris des Délégués pour reprendre la discussion sur le projet de Convention élaboré à Paris par la Conférence internationale pour la répression de la Traite des Blanches.

Ainsi que le fait observer S. A. S. le Prince de Radolin, seul l'Arrangement administratif élaboré par cette Conférence a pu être signé et ratifié et j'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de vous prier d'entretenir le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité de la signature de la Convention relative à la Traite des Blanches.

La réunion de Délégués des Puissances qui ont pris part à l'élaboration de cette Convention semblerait, en effet, désirable en vue d'apporter les quelques retouches nécessaires pour la signature, dans un bref délai, de l'acte diplomatique en question. Il serait d'ailleurs bien entendu que la discussion, qui pourrait s'ouvrir à ce sujet, porterait seulement sur les réserves faites par différentes Puissances à propos du texte élaboré en 1902. On écarterait toute question nouvelle relative à la Traite des Blanches dont l'étude préliminaire ne pourrait être effectuée dans un aussi court délai.

Sous ces réserves, le Gouvernement de la République, très désireux de voir parfaire l'œuvre d'une conférence dont il a pris l'initiative, ne peut qu'appuyer la proposition du Gouvernement allemand. Il est convaincu qu'une nouvelle réunion des Délégués des Puissances est le moyen le plus pratique d'arriver rapidement à une entente qu'il s'est efforcé de réaliser depuis plusieurs années.

Il ne voit donc aucun inconvénient à ce qu'on profite du fait matériel de la réunion à Paris, en avril prochain, de Délégués des Puissances à la Conférence pour la répression des Publications obscènes pour échanger les quelques observations qui pourront amener l'adoption définitive du texte proposé en 1902 pour la répression de la Traite des Blanches ou d'un texte légèrement modifié.

---

*) Des lettres spéciales ont été adressées à M. l'Ambassadeur de France à Berlin, le Gouvernement Impérial allemand étant l'auteur des propositions qui font l'objet de cette circulaire, et à M. le Ministre de la République à Christiania, le Gouvernement norvégien ne se faisant pas représenter à la Conférence pour la répression de la circulation des Publications obscènes.

Il y a toutefois lieu de remarquer que toutes les Puissances qui seront représentées à la Conférence relative aux Publications obscènes n'ont pas pris part à la rédaction du projet de Convention sur la Traite des Blanches ou ont formellement refusé d'y adhérer, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est dans ce cas. Réciproquement, le Gouvernement norvégien qui était représenté à la Conférence de la Traite des Blanches ne prend pas part à celle des Publications obscènes.

Dans ces conditions, il apparaît bien que les deux questions doivent, par la force même des choses, rester absolument distinctes et que, s'il est possible qu'elles soient examinées aux mêmes dates par des Délégués des Puissances, il sera indispensable que les Plénipotentiaires soient munis de pouvoirs spéciaux pour chacune d'elles.

Il serait enfin désirable que ces pouvoirs habilitassent les Délégués non seulement pour discuter, mais aussi pour signer, étant bien entendu d'ailleurs que les signatures ne seraient données qu'autant que les Gouvernements y autoriseraient finalement leurs Délégués et sous réserve également de l'échange ultérieur des ratifications.

Je vous prie de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité en lui demandant de vous aviser, aussitôt que possible, de l'accueil qu'il voudra bien réserver aux propositions contenues dans la présente lettre.

Dans une prochaine communication, je vous chargerai de faire connaître les réserves qui ont été formulées par différentes Puissances à l'acte de 1902. Ces réserves, ainsi qu'il est dit plus haut, serviront de base à la discussion qui pourra s'ouvrir à ce sujet.

Signé: *S. Pichon.*

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

Aux Représentants de la République française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, au Brésil, en Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Suisse.

Paris, le 12 mars 1910.

Comme suite à ma lettre du 7 février, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint (annexe n⁰ 1) le texte des amendements proposés par le Gouvernement allemand aux articles 6 et 7 du projet de convention et du paragraphe B du projet de protocole de clôture préparés à Paris en 1902 pour la répression de la Traite des Blanches.

De son côté, le Gouvernement suédois, en nous faisant connaître son adhésion à ladite convention, nous avait annoncé qu'il aurait à formuler, au moment de la signature, la réserve ci-jointe en copie (annexe n⁰ 2) concernant l'article 6 de cet accord.

Le Gouvernement des Pays-Bas nous avait, d'autre part, fait parvenir la réserve que vous trouverez reproduite dans l'annexe n⁰ 3.

L'examen de ces trois communications constituerait dès lors le programme sur lequel, suivant les termes de ma lettre précitée du 7 février porteraient limitativement les travaux de la Conférence relative à la Traite des Blanches dont la réunion a été proposée pour le mois d'avril prochain.

Enfin, vous savez qu'en outre de la Convention et du Protocole final dont il s'agit actuellement, la conférence de 1902 avait préparé un projet d'*Arrangement* qui a été signé le 18 mai 1904, ratifié le 18 juillet 1905 et est entré ensuite en vigueur.

Or, en signant cet *Arrangement*, les Plénipotentiaires des Puissances ont apposé également leur seing sur un procès-verbal de signature relatif à l'application de cet accord aux colonies respectives des Etats contractants.

Si, comme nous nous plaisons à l'espérer, l'échange de vues auquel il va être procédé au mois d'avril aboutit à une entente et à la signature de la Convention, il paraîtrait expédient de régler en même temps les dispositions concernant l'application éventuelle de cette Convention aux colonies.

Nous ne saurions toutefois perdre de vue que la situation n'est pas ici la même que pour ce qui était de l'Arrangement.

Ce dernier accord avait surtout un caractère administratif; il comportait principalement des mesures de surveillance.

La Convention, par contre, vise et établit des obligations en matière d'extradition, de commissions rogatoires qui supposent comme le montre l'article 5, des Conventions existant déjà entre les pays ou une pratique déjà existante, et il peut se faire que les accords de cette nature ou ces ententes de fait n'existent que pour la métropole, et ne s'étendent pas aux colonies. Aussi les Puissances ne seraient-elles peut-être pas à même d'accéder dès l'abord à la Convention pour leurs colonies, contrairement à ce qu'elles avaient fait en signant l'Arrangement.

Cependant il semblerait désirable de poser *ab initio* le principe de la faculté d'accession pour les possessions coloniales.

Nous proposerions donc d'établir un procès-verbal de signature dont le modèle pourrait, *mutatis mutandis*, être emprunté au procès-verbal signé le 18 mai 1904 pour l'Arrangement. Vous en trouverez le texte ci-joint (annexe n⁰ 4). Vous remarquerez que l'article 2 a été laissé en blanc. Il est destiné en effet à enregistrer les décisions prises par les Puissances intéressées au sujet de leurs colonies et serait supprimé au besoin si celles-ci désiraient ne pas faire dès maintenant de déclaration.

(Pour M. le Ministre de la République à la Haye.) A ce propos, le Gouvernement néerlandais, ainsi que vous m'en avez avisé, a bien voulu faire connaître la formule qu'il désirait, pour ce qui le concerne, insérer dans ledit article 2. Il lui appartiendra de donner à cet égard à son représentant à la prochaine Conférence les instructions et les pouvoirs nécessaires.

(Sauf pour M. le Ministre de la République à la Haye.) Il conviendra donc que les Puissances qui prendront part à la Conférence du mois d'avril prochain pour la traite des blanches donnent à

leurs représentants les instructions et les pouvoirs nécessaires pour cette question spéciale du procès-verbal de signature.

Je vous serai obligé d'adresser au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité une communication conçue dans le sens de la présente lettre en y joignant les quatre pièces qui y sont annexées. (Pour tous les Représentants.)

..... et en marquant, pour ce qui est de l'annexe n⁰ , que vous ne l'envoyez que pour ordre, puisque c'est du Gouvernement que nous la tenons. (Pour l'Ambassadeur de France à Berlin et pour les Ministres à la Haye et à Stockholm.)

Signé: *S. Pichon.*

Annexes à la lettre du Ministre des Affaires étrangères, en date du 12 mars 1910.

I.

Abänderungsvorschläge der Kaiserlich Deutschen Regierung zu dem im Jahre 1902 in Paris vorbereiteten Entwurf einer Übereinkunft zur Bekämpfung des Mädchenhandels.

1. An die Stelle des Artikel 6 des Entwurfs einer Internationalen Übereinkunft zur Bekämpfung des Mädchenhandels treten folgende Vorschriften:

Wenn die Behörden eines der Hohen vertragschliessenden Teile in einem Strafverfahren wegen der in den Artikeln 1 und 2 vorgesehenen strafbaren Handlungen die Vernehmung von Zeugen, die sich im Gebiet eines anderen Teiles aufhalten, oder irgendeine andere Untersuchungshandlung für notwendig erachten, so wird ein entsprechendes Ersuchungsschreiben auf diplomatischem Wege mitgeteilt und dem Ersuchen nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die sonstige Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden.

Die Vereinbarungen, wodurch sich zwei vertragschliessende Teile über die Zulassung der unmittelbaren Übermittelung von Ersuchungsschreiben zwischen ihren beiderseitigen Behörden verständigt haben, bleiben unberührt.

Vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft muss das Ersuchungsschreiben in der Sprache der ersuchten Behörde oder in der zwischen den beiden beteiligten Staaten vereinbarten Sprache abgefasst oder doch von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet sein, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Staates oder einen beeidigten Dolmetscher des ersuchten Staates beglaubigt ist.

Für die Erledigung der Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden.

Nicht ausgeschlossen wird durch die vorstehenden Bestimmungen die Befugnis jedes der Hohen vertragschliessenden Teile, die Ersuchen unmittelbar durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter

erledigen zu lassen, wenn Abkommen zwischen den beteiligten Staaten dies zulassen oder wenn der Staat, in dessen Gebiete das Ersuchen erledigt werden soll, nicht widerspricht.

2. An die Stelle des Artikel 7 des Entwurfs tritt folgende Vorschrift:

Die im Artikel 1 des Pariser Abkommens über Verwaltungsmassregeln zur Gewährung wirksamen Schutzes gegen den Mädchenhandel vom 18. Mai 1904 bezeichneten Behörden haben die Strafnachrichten über die in ihrem Lande erfolgten Verurteilungen wegen der in der vorliegenden Übereinkunft vorgesehenen Straftaten den entsprechenden Behörden aller anderen Vertragsstaaten mitzuteilen, wenn die einzelnen Tatumstände auf verschiedene Vertragsstaaten entfallen.

3. Abs. B des Entwurfs des Schlussprotokolls der Übereinkunft erhält folgende Fassung:

Bei der Bekämpfung der in den Artikeln 1 und 2 vorgesehenen Straftaten ist das Alter der Volljährigkeit massgebend, welches die bürgerlichen Gesetze desjenigen Staates bestimmen, dessen Strafgesetz zur Anwendung kommt.

(Traduction.)

Amendements du Gouvernement Impérial d'Allemagne au Projet de Convention préparé en 1902, à Paris, pour la répression de la Traite des Blanches.

1. L'article 6 du Projet de Convention internationale pour la répression de la Traite des blanches sera remplacé par les dispositions suivantes:

En cas que les autorités d'une des Hautes Parties Contractantes, au cours d'une procédure criminelle relative aux infractions prévues par les articles 1 et 2, sont d'avis qu'il est nécessaire de faire entendre des témoins qui se trouvent dans le pays d'une autre Partie Contractante, ou de faire tout autre acte d'instruction, la transmission des commissions rogatoires se fera par voie diplomatique et il y sera donné suite d'après les lois du pays où le témoin doit être entendu ou l'autre acte d'instruction doit être fait.

Les Conventions d'après lesquelles deux Parties Contractantes se sont entendues pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives restent intactes.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chacune des Hautes Parties contractantes de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si les conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

2. L'article 7 du Projet sera remplacé par la disposition suivante:

Les autorités désignées à l'article premier de l'Arrangement conclu, à Paris, le 18 mai 1904, à l'effet de concerter les mesures contre le trafic criminel connu sous le nom de „Traite des Blanches", sont obligées de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans leur pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des Etats contractants différents.

3. Le paragraphe B du projet de Protocole de clôture de la Convention susdite aura la teneur suivante:

Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile de l'Etat dont la loi pénale doit être appliquée.

II.

Réserve du Gouvernement Suédois sur l'article 6 du Projet de Convention préparé en 1902, à Paris, pour la répression de la Traite des Blanches.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le Ministre de Suède, dûment autorisé par son Gouvernement, déclare que, pour ce qui concerne la Suède, la transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par cette convention devra s'opérer, nonobstant les prescriptions de l'article 6, exclusivement par la voie diplomatique.

III.

Réserve du Gouvernement des Pays-Bas sur les articles 1, 2 et 7 du Projet de Convention préparé en 1902, à Paris, pour la Répression de la Traite des Blanches.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas déclare signer sous la réserve que l'expression „des pays différents" figurant aux articles 1, 2, 7 de la Convention n'oblige pas le Gouvernement de la Reine à édicter des peines contre les non-Néerlandais qui auraient accompli, dans des pays autres que ceux des Etats signataires et adhérents, les divers actes ou quelques-uns des actes qui sont les éléments constitutifs des infractions prévues par la Convention.

IV.

Projet de Procès-Verbal destiné à être signé en même temps que la Convention pour la répression de la Traite des Blanches.

Procès-Verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention et du protocole annexe de clôture ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la Traite des Blanches, ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application de ladite convention et dudit protocole de clôture aux colonies respectives des Etats contractants.

Art. 1er.

Les pays signataires de la convention et du protocole de clôture susmentionnés ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Art. 2.

....

....

....

Art. 3.

Les Gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs colonies le feront dans la forme prévue à l'article 8 de la convention.

En foi de quoi .....

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants de la République française en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, au Brésil, en Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, Russie, Suède et Suisse.

Paris, le 6 avril 1910.

Le 7 février 1910, je vous ai prié de faire connaître au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité les diverses réserves que le Gouvernement de la République croyait devoir faire à la proposition du Gouvernement allemand tendant à la réunion, en même temps que de la Conférence relative aux Publications obscènes, d'une Conférence chargée d'arriver à la signature de la Convention élaborée en 1902 pour la répression de la Traite des Blanches.

Il entrait dans ma pensée que la communication que vous avez dû faire à ce sujet comportait, sous les réserves précitées, l'invitation au Gouvernement de votre résidence de se faire représenter à cette nouvelle Conférence qui se réunira à Paris le 18 avril courant.

Certains Gouvernements n'ayant pas compris de cette façon la démarche qui a été faite auprès d'eux, je vous prie de vouloir bien renouveler officiellement cette invitation de la part du Gouvernement de la République.

Je vous serais d'ailleurs obligé de me faire connaître le nom des délégués qui seront désignés à cet effet. Ils pourront être les mêmes que ceux qui auront été désignés pour la Conférence des Publications obscènes, mais devront, ainsi que je le notais dans ma précédente communication, être munis de pouvoirs spéciaux pour les deux Conférences et, si possible, être habilités à signer l'Acte diplomatique qui sera élaboré.

Signé: *S. Pichon.*

Note du Gouvernement belge.

Le projet de Convention élaboré en 1902 par la Conférence internationale pour la répression de la Traite des Blanches a, de la part de certaines Puissances qui y avaient été représentées, provoqué des réserves. Un nouvel échange de vues sur les points qui les ont motivées a été jugé utile.

I.

Aux termes de l'article 6 du projet, la transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention s'opérera, sauf entente contraire, ou bien par communication directe entre les autorités judiciaires, ou bien par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Ce texte consacre le principe de la transmission *directe*, tout en laissant à chaque Etat la faculté d'y déroger par des arrangements particuliers.

Un amendement du Gouvernement allemand propose, au contraire, d'ériger en règle la transmission des commissions rogatoires *par la voie diplomatique*, les Conventions d'après lesquelles deux parties contractantes se sont entendues pour admettre la transmission directe entre leurs autorités respectives restant intactes.

Le Gouvernement belge estime qu'il est préférable de maintenir le système adopté par la Conférence de 1902. En assurant la rapidité de la transmission et, par suite, de l'exécution des commissions rogatoires, ce système présente, au point de vue d'une répression plus efficace des délits que l'on cherche à atteindre, d'incontestables et importants avantages. Il dispense, d'autre part, les Etats désireux d'établir le régime de la transmission directe, de négocier entre eux, à cet effet, des conventions particulières.

Si le système adopté par la Conférence de Paris diffère de celui que consacre l'article 9 de la Convention de la Haye, du 17 juillet 1905, sur la procédure civile, il importe de remarquer que la célérité dans l'exécution

des Commissions rogatoires n'apparaît pas, en matière civile, avec le même caractère de nécessité qu'en matière répressive et qu'ici, tout spécialement, on la doit considérer comme une condition essentielle de la répression.

II.

L'article 7 du projet impose aux Hautes Parties Contractantes l'engagement de se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Le Gouvernement allemand propose de compléter cette disposition en précisant que le soin de cette communication incombe aux autorités désignées à l'article 1er de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904.

Cette modification ne soulève, de la part du Gouvernement belge, aucune objection.

III.

Aux termes du paragraphe B du projet de protocole de clôture de la Convention de 1902, l'âge de la majorité, pour la répression des infractions prévues dans les articles 1er et 2 devrait être celui qu'établit la loi civile.

On propose de préciser que cette loi est celle de l'Etat dont la loi pénale doit être appliquée.

Cette solution est conforme aux principes du droit pénal belge: le Gouvernement belge ne voit, en conséquence, aucun inconvénient à son adoption.

IV.

En ce qui concerne l'application de la Convention aux Colonies, le Gouvernement belge se réserve la faculté d'y accéder ultérieurement.

Note de la Délégation française.

Depuis 1902, le Gouvernement de la République a poursuivi des négociations en vue de la signature du projet de convention élaboré à Paris par la 1re Conférence relative à la répression de la Traite des blanches. Cette Conférence avait en outre élaboré un projet d'Arrangement administratif qui, signé et ratifié depuis lors, est actuellement en vigueur.

De nombreuses Puissances, parmi lesquelles la France, se déclarèrent prêtes à signer le projet de convention. Quelques autres firent toutefois des réserves.

Le Gouvernement impérial allemand, par une lettre du 11 janvier 1910*) fit savoir au Gouvernement français qu'il avait, en raison de l'urgence, adressé aux Puissances signataires de l'Arrangement administratif pour la répression de la Traite des Blanches, une proposition tendant à ce que l'étude d'une nouvelle rédaction fixant définitivement le texte du

*) Voir page 200.

projet de Convention relatif à la Traite des Blanches, fût mise au programme de la Conférence relative à la répression de la circulation des Publications obscènes.

Le Gouvernement français pensa qu'il serait, en effet, désirable que des Délégués des Puissances intéressées examinassent les quelques retouches qui pouvaient être nécessaires pour amener la signature, dans un bref délai, de la Convention dont il s'agit et il accepta volontiers le principe de la réunion, à la même date que la réunion de la Conférence relative aux Publications obscènes, d'une seconde Conférence concernant la Traite des Blanches. Il demanda seulement qu'il fût bien entendu que la discussion se limiterait aux réserves faites par différentes Puissances à propos du texte élaboré en 1902 et que toute question nouvelle serait écartée.

Cette manière de voir fut portée à la connaissance des Gouvernements intéressés à la suite d'une lettre du Ministère des Affaires étrangères à ses Représentants, en date du 7 février 1910.*)

Les Agents diplomatiques français furent, en outre, par lettre du 12 mars 1910**) invités à faire tenir auxdits Gouvernements le texte des réserves allemandes, néerlandaises et suédoises au projet de convention.

Dans l'intention du Gouvernement français, les communications dont il s'agit comportaient invitation, aux Puissances à qui elles étaient faites, de se faire représenter à la 2e Conférence pour la répression de la Traite des Blanches, mais, pour qu'aucun malentendu ne pût subsister, le Ministre des Affaires étrangères invita, le 6 avril, les représentants français près des Gouvernements intéressés à renouveler formellement cette invitation.***)

Le Gouvernement de la République n'a jamais cru devoir formuler de réserves en ce qui concerne le projet de Convention élaboré en 1902. Disposé à le signer tel quel, il s'est, au contraire, employé à le faire admettre par les Puissances représentées à la Conférence de 1902.

Ce résultat n'ayant pas pu être obtenu, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que, pour amener un accord qui est si désirable, quelques modifications fussent apportées au projet de la Conférence de 1902.

On examinera donc brièvement ci-après les modifications qui ont été proposées et les solutions pratiques qui s'en dégageraient.

A. Propositions du Gouvernement allemand.

Texte élaboré en 1902.	Nouvelle rédaction proposée. (*Traduction.*)
Art. 6.	Art. 6.
La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera, sauf entente contraire, ou	En cas que les autorités des H. P. C., au cours d'une procédure criminelle relative aux infractions prévues par les articles 1 et 2, sont d'avis de

*) Voir page 202. **) Voir page 203. ***) Voir page 208.

bien par communication directe entre les autorités judiciaires ou bien par l'entremise de l'Agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; dans ce dernier cas, l'Agent diplomatique ou consulaire enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la Commission rogatoire.

Copie de la commission rogatoire sera toujours adressée, en même temps, à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient sur l'exécution par les autorités requises, des commissions rogatoires, continueront à être réglées par la voie diplomatique.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

faire entendre des témoins qui se trouvent dans le pays d'une autre partie contractante, ou de faire tout autre acte d'instruction, la transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique et il y sera donné suite d'après les lois du pays où le témoin doit être entendu ou l'autre acte d'instruction doit être fait.

Les conventions d'après lesquelles deux parties contractantes se sont entendues pour admettre la transmission directe des Commissions rogatoires entre leurs autorités respectives restent intactes.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un Agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chacune des H. P. C. de faire exécuter directement par ses Agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires si les conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Le début de l'amendement allemand a pour objet de déterminer les mesures qui peuvent être réclamées par voie de commission rogatoire: faire entendre des témoins ou effectuer tout autre acte d'instruction au cours d'une procédure criminelle relative aux infractions prévues par les articles 1 et 2 de la Convention.

Il n'est peut-être pas indispensable d'introduire dans cette Convention une semblable définition. En effet, aux termes de l'article 5, les infractions visées aux articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention, réputées inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes.

Il est bien certain que, du fait de cette inscription, toutes les stipulations des conventions existantes s'appliqueront dans le cas des nouvelles infractions. M. Louis Renault, dans son rapport au nom de la Commission de rédaction à la Conférence de 1902, le notait expressément (Livre jaune de la première Conférence, p. 185). Or, la plupart des Conventions existantes visent l'échange des commissions rogatoires en matière pénale. Cet échange est réglé d'autre part, actuellement, vis-à-vis des pays dont les Conventions d'extradition ne visent pas les mandats judiciaires, par un usage basé sur la réciprocité, au moins en ce qui concerne les Puissances représentées à la Conférence de 1910.

Par conséquent, il apparaît bien clairement que, pour qu'une disposition spéciale visant les commissions rogatoires trouve utilement sa place dans la Convention sur la Traite des blanches, il est nécessaire que cette disposition institue, pour le délit nouveau qu'elle concerne, une procédure différente de celle qui est usitée généralement pour la communication des commissions rogatoires en matière pénale.

Or, sauf en ce qui concerne la question des traductions, la proposition du Gouvernement impérial allemand reproduit substantiellement les dispositions contenues dans de nombreuses conventions d'extradition; la procédure qui y est instituée est précisément celle qui est suivie actuellement en droit conventionnel ou en pratique. Adoptée telle qu'elle est formulée, cette proposition ne changerait, au fond, rien à ce qui se pratique actuellement; il semblerait dès lors préférable, si la Conférence se rangeait aux vues du Gouvernement impérial allemand, de laisser les choses en l'état et de ne rien dire des commissions rogatoires dans la Convention sur la Traite des Blanches afin d'éviter les difficultés et les confusions pouvant résulter des différences de rédactions qui se manifesteraient entre les clauses existant à ce sujet dans les Traités d'extradition et le texte de la Convention actuellement en préparation.

Mais, le but poursuivi par les négociateurs de 1902 était tout différent.

Ils se proposaient, à l'occasion du nouveau délit international dont la répression dépendait beaucoup, dans leur pensée, de la promptitude des procédures, de rechercher les moyens de procurer rapidement aux autorités judiciaires intéressées les renseignements qu'elles voudraient recueillir dans un autre pays contractant.

La communication directe entre les autorités judiciaires sembla le moyen le plus sûr d'arriver à ce but, et la Conférence pensa que, pour sauvegarder le droit de contrôle du Gouvernement requis sur les actes d'instruction réclamés par l'autorité étrangère requérante, il suffirait de prévoir, dans la Convention, l'envoi d'un double de la commission roga-

toire à l'autorité supérieure du pays d'exécution. Le Gouvernement serait ainsi à même de prendre ses sûretés et, dans le cas exceptionnel où il aurait estimé que l'exécution du mandat judiciaire portait atteinte à sa souveraineté ou avait un but ou une portée politique, de donner à ses magistrats les instructions nécessaires pour qu'il fût sursis à son accomplissement. (Note du Gouvernement français à la Conférence de 1902, Livre jaune de la première Conférence, p. 36.)

Cette manière de voir fut acceptée sans objection par la Conférence de 1902, et les seules difficultés dont on envisageait l'éventualité étaient d'ordre exclusivement pratique. Certains membres de la Conférence se montraient, en effet, sceptiques sur les résultats des communications directes (voie consulaire ou voie directe proprement dite) et sur l'économie de temps réelle à obtenir de la procédure toute nouvelle qu'on voulait inaugurer. (Rapport de M. Malepeyre, Livre jaune de la première Conférence, p. 161.)

Les deux procédures proposées dans l'article 5 du projet de convention étaient en effet, à cette époque, une innovation absolue en matière de transmission de commissions rogatoires, au moins entre les pays de langue différente, car on ne saurait faire état, en tant que procédure régulière, de la tolérance de communications directes dans certains cas d'urgence entre les autorités judiciaires frontières de pays limitrophes.

On pouvait donc, à ce moment, considérer ces innovations comme des tentatives un peu hardies sur les résultats desquelles toutes réserves pouvaient être faites.

La situation s'est notablement modifiée depuis 1902. Une Convention relative à la Procédure civile a été signée à la Haye, le 17 juillet 1905, qui a laissé, en ce qui concerne, l'échange des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, aux Etats contractants, la faculté de choisir, pour la transmission des mandats à exécuter sur leur territoire, entre les trois modes: voie consulaire, voie diplomatique, voie directe.

Cette convention fonctionne normalement aujourd'hui et, malgré les hésitations du début, malgré quelques erreurs inévitables et qui d'ailleurs n'étaient pas non plus évitées sous le régime précédent, on peut constater que les craintes manifestées jadis (et spécialement lors de la Conférence de 1902) n'étaient pas fondées.

La Convention de 1905 relative à la Procédure civile permet à chaque Etat contractant d'indiquer, par *déclaration unilatérale,* le mode de transmission qu'il entend voir employer pour la communication des commissions rogatoires étrangères qui doivent être exécutées sur son territoire. Elle laisse donc les pays, qui estiment indispensable d'exercer le contrôle habituel, libres d'exiger la transmission par la voie diplomatique.

Il semble qu'il serait possible à la Conférecnce de 1910 de chercher, par mesure transactionnelle, à concilier les deux points de vue exposés, en matière de commission rogatoire dans le texte de 1902 et dans l'amendement allemand, en prenant pour base d'une nouvelle rédaction les

articles 9 à 16 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la Procédure civile.

Le premier avantage de cette solution semble être de permettre aux pays qui avaient accepté, en ce qui concerne la traite des blanches, le texte de l'article 6 élaboré en 1902, de l'appliquer dans son esprit alors que les pays qui, comme l'Allemagne, pensent que la transmission par la voie diplomatique est indispensable pourront, en faisant la déclaration prévue à l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de 1905, obtenir satisfaction.

On apercevrait à cette solution un autre avantage d'un ordre général qu'il importe de signaler. M. Renault, dans son rapport de 1902 (Livre jaune précité, p. 186), signalait que les facilités proposées pour les commissions rogatoires en matière de Traite des Blanches pourraient être étendues avec avantage aux cas autres que ceux prévus par la Convention. A ce moment la rédaction de 1902 avait la priorité, il eût donc été expédient de se régler autant que possible sur ses dispositions, afin d'éviter les inconvénients qu'entraîne la multiplicité des textes sur une même matière, mais des facilités de cette nature se trouvent avoir été consenties et fonctionner en ce qui concerne les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, tandis que la Convention de 1902 est restée en suspens. Si maintenant on les étend en matière pénale (pour ce qui est, il est vrai, d'une seule infraction nettement définie), il apparaît comme très désirable de le faire de façon analogue et par un texte semblable, sinon identique.

En procédant autrement, en appliquant aux transmissions des commissions rogatoires, suivant leur objet, des règles différentes, édictées par des textes divergents on arriverait à une complication et à une confusion telles que les chances d'erreur et de retard seraient considérablement accrues.

Il resterait toutefois entendu — et cette restriction est très suffisamment justifiée par la nature spéciale de l'objet de la commission rogatoire en matière pénale — que serait expressément maintenue l'obligation de faire parvenir un double du mandat à l'autorité supérieure de l'Etat requis, formalité qui a été jugée inutile en matière civile et commerciale. Des réserves pourraient également être faites en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires par les agents diplomatiques et consulaires en raison du caractère pénal des mandats. Cette question a été soulevée par la Délégation suisse à la Conférence relative à la circulation des Publications obscènes. Il semble toutefois bien certain que, par suite de l'interprétation universellement donnée à l'article 15 de la Convention de 1905 d'après laquelle les consuls étrangers s'ils exécutent une commission rogatoire ne peuvent le faire qu'à condition de n'exercer aucune contrainte, il est évidemment exclu de cette procédure tout acte qui ne peut s'effectuer que par voie de contrainte et, par conséquent, pour l'accomplissement duquel l'intervention de l'autorité locale est indispensable (perquisition, saisie, etc.).

Projet de Convention de 1902.	Amendement proposé par le Gouvernement Impérial Allemand.
Art. 7.	Art. 7.
Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.	Les autorités désignées à l'article 1er de l'arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, à l'effet de concerter les mesures contre le trafic connu sous le nom de „traite des blanches“ sont obligées de communiquer les bulletins de condamnations prononcées dans leur pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des Etats contractants différents.

L'amendement du Gouvernement impérial comporte une précision de l'ancien article 7 en ce qui concerne la transmission des bulletins de condamnations relatives au délit international.

La Délégation française ne verrait pas, en principe, d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

Elle pense toutefois que le but poursuivi par le Gouvernement impérial serait atteint par l'adjonction de la phrase suivante à l'article 7 du projet de 1902:

„Ces documents seront transmis directement par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats contractants.“

Cette rédaction a l'avantage de ne pas introduire dans la Convention le terme „traite des blanches“ dont l'emploi avait été évité.

Projet de Convention de 1902.	Amendement du Gouvernement Impérial allemand.
Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile.	Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile de l'Etat dont la loi pénale est appliquée.

La Délégation française ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement du Gouvernement impérial sur ce point.

B. Réserve du Gouvernement néerlandais.

„Les plénipotentiaires de S. M. la Reine des Pays-Bas déclarent signer sous réserve que l'expression „des différents pays“ figurant aux articles 1, 2, 7

de la Convention n'oblige pas le Gouvernement de la Reine à édicter des peines contre les non-Néerlandais qui auraient accompli dans des pays autres que ceux des Etats signataires et adhérents les divers actes ou quelques-uns des actes qui sont les éléments constitutifs des infractions prévues par la convention."

La Délégation française ne s'opposera pas à l'introduction, dans la Convention remaniée, d'une disposition donnant satisfaction au désir du Gouvernement néerlandais.

C. Réserve du Gouvernement suédois.

Cette réserve est relative à la transmission par la voie diplomatique des commissions rogatoires. L'examen, dans la présente note, de l'amendement proposé à propos de l'article 6 est de nature à donner entière satisfaction, croyons nous, au Gouvernement suédois.

Question de l'extension aux Colonies.

Dispositions finales.

Pour l'arrangement administratif du 18 mai 1904, la question de l'extension de cet accord aux colonies avait été réglée dans un protocole de signature.

Conformément à ce précédent, le Gouvernement de la République avait soumis aux Gouvernements intéressés un projet de rédaction à ce sujet.

Si certaines modifications peuvent être apportées par la Conférence de 1910 au texte de 1902, on verrait tout avantage à ce que les dispositions finales soient rédigées dans une forme analogue à celle adoptée pour les dernières Conventions de droit international privé de la Haye (procédure civile, tutelle de majeurs, etc.).

Ainsi que le notait M. Louis Renault dans son rapport de 1902 (Livre jaune précité, p. 187), les derniers articles du projet de Convention sont simplement de protocole. Ils étaient conformes aux dispositions généralement acceptées.

Il y aurait intérêt, croyons-nous, à adopter une rédaction plus précise et mieux appropriée aux progrès réalisés dans le droit conventionnel. Cette rédaction règle minutieusement toutes les questions relatives aux ratifications, aux adhésions et aux dénonciations ainsi qu'à l'extension possible de la Convention aux colonies, possessions et circonscriptions consulaires des Etats contractants.

III.

Procès-Verbaux des Séances.

Deuxième Séance.

(26 avril 1910.)

Présidence de M. Lardy, Vice-Président.

La séance est ouverte à 5 heures dans un des salons du Ministère de l'Intérieur.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. de Mutius.

Les épreuves du procès-verbal de la séance d'ouverture de la Conférence sont distribuées; MM. les Délégués sont priés de faire connaître au Secrétariat les modifications qu'ils voudraient y voir apportées.

Les Membres de la Conférence sont en possession du rapport de la Commission pour la répression de la Traite des Blanches; le rapport a été rédigé par M. Alphand qui, secrétaire de la Conférence et de la Commission, n'a pas cru pouvoir le signer. Sur la proposition de son Président, la Conférence décide que le nom de M. Alphand sera inscrit en tête de son rapport de la même façon que celui des rapporteurs des Commissions relatives aux Publications obscènes. M. le Président fait observer que la Conférence n'a pas à discuter les termes du rapport qui lui est soumis, mais à examiner ses conclusions. Il demande donc à la Conférence de passer à la discussion des articles du projet de convention.

(Assentiment.)

M. de Bartha dépose sur le bureau le texte des articles 43 à 47 de la loi hongroise XXXVI de l'année 1908 relatifs à la répression de la Traite des Blanches. Ce document permettra à la Conférence de se rendre compte que la législation hongroise s'efforce de réprimer, autant que possible, le trafic des femmes et filles.

M. de Souza Bandeira fait un dépôt analogue en ce qui concerne les Etats-Unis du Brésil.

Ces documents seront annexés au présent procès-verbal.

M. le Président donne lecture du projet de Convention élaboré par la Commission.

Les articles 1, 2 et 3, non modifiés, reproduisent les articles du projet de 1902. Ils sont approuvés.

A l'article 4, concernant la communication des lois relatives à la Traite des Blanches, la Délégation française a demandé qu'on fit une addition pour préciser que cette communication se ferait par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française. Cette addition est adoptée et l'article 4 est ainsi rédigé:

„Les Etats contractants se communiqueront, *par l'entremise du Gouvernement de la République française,* les lois..., etc..“

L'article 5 n'a pas été modifié.

L'article 6 relatif aux commissions rogatoires est mis en discussion.

M. Lentze, Délégué du Gouvernement allemand, insiste auprès de la Conférence en vue de l'adoption de sa proposition, repoussée par la Commission et relative à l'exécution directe des commissions rogatoires par les agents diplomatiques et consulaires.

L'amendement allemand était ainsi conçu:

„Les dispositions qui précèdent n'excluent pas la faculté, pour chacune des H. P. C., de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si les conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas."

M. Lentze note que cette rédaction n'est pas nouvelle; elle figure dans la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la Procédure civile. Des objections contre son adoption ont pourtant été formulées par la Commission qui, en définitive, l'a rejetée. On a dit qu'une telle clause serait de nature à éveiller les susceptibilités gouvernementales et parlementaires, en raison du caractère pénal des mandats à exécuter et de l'atteinte à la souveraineté du pays dans le territoire duquel un agent serait amené à exécuter un mandat judiciaire. Il semble à la Délégation allemande que le texte proposé répond à ces objections et qu'il ne peut nullement être dangereux d'en adopter les termes puisqu'ils prévoient la faculté pour les Etats contractants d'interdire, s'ils le jugent à propos, cette procédure sur leur territoire. Il serait donc superflu, pour les Etats qui n'admettraient pas cette procédure, d'insérer une réserve spéciale au Protocole de signature, puisqu'ils pourront écarter l'application de cette clause.

On ne voit pas d'ailleurs, en quoi cette procédure porterait atteinte à la souveraineté du pays où le mandat judiciaire doit être accompli, et, en tout cas, il ne semble pas qu'une différence puisse être relevée, à ce point de vue, entre les commissions rogatoires pénales et civiles. Dans un cas comme dans l'autre, les Consuls étrangers ne pourront que recevoir les dépositions de témoins qui ne seront nullement *forcés* de comparaître devant eux. On ne conçoit pas comment les *conversations* de cette nature, entre le Consul et ses nationaux, pourraient porter ombrage au pays où elles ont lieu et l'intérêt que ce pays aurait à les connaître. La déposition d'un témoin peut être, en l'espèce, comparée aux déclarations qu'un national peut faire devant un Consul remplissant les fonctions de notaire, fonctions qui sont reconnues aux Consuls étrangers par les Conventions ou l'usage. Cette procédure est plus agréable pour le témoin qui peut déposer plus facilement devant le Consul que devant les tribunaux locaux, dont il ne connaît ni la langue, ni les lois, ni les usages. Le témoin peut ainsi, dans des matières aussi délicates, éviter les divulgations et les indiscrétions de la presse. Enfin, cette procédure est infiniment pratique et rapide. Elle évite les traductions et les frais et assure une bonne administration de la justice, le Consul étant au courant de la législation appliquée par le tribunal requérant. Une procédure qui présente tant d'avantages serait assurément adoptée par un grand nombre de pays et, si un Etat la jugeait dangereuse, il pourrait, d'après le texte même de la proposition,

l'interdire sur son territoire. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement allemand insiste tout spécialement en vue de l'adoption de cette clause, au sujet de laquelle M. Lentze a reçu des instructions formelles; si elle n'était pas adoptée, la Délégation allemande se verrait dans la nécessité d'insérer une réserve au Protocole de signature.

M. Maus s'élève contre la proposition de la Délégation allemande dont il n'aperçoit pas l'utilité puisqu'elle contient une réserve qui permettra de l'éluder. Malgré cette réserve — dont il ne serait pas toujours facile aux petits pays de se servir sans mécontenter peut-être des Puissances plus importantes qui verraient dans cette opposition une marque de défiance — il ne lui paraît pas possible d'admettre l'inscription de cette clause dans la Convention. Le principe en a été admis à La Haye en matière civile, mais, en matière pénale, il n'est pas possible de le proclamer. La juridiction pénale suppose en effet l'*imperium* et un pays civilisé ne peut permettre l'exercice de cette juridiction, sur son territoire, par un agent étranger. Cette intrusion rappellerait le régime des capitulations. Aussi c'est précisément l'exercice souverain de la juridiction que réclament tout d'abord les pays qui veulent secouer le joug des capitulations et la Belgique ne pourrait admettre qu'on portât atteinte à un principe qu'elle considère comme intéressant sa souveraineté.

D'après la proposition qui nous est soumise, la commission rogatoire pourra être exécutée par l'agent diplomatique ou consulaire non seulement dans le cas d'accord préalable entre les deux Etats intéressés, mais encore si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas. Or, on ne peut obliger un Etat à faire un acte d'opposition pour conserver ses droits de souveraineté. Il pourrait, d'ailleurs, se présenter des cas dans lesquels l'Etat ne ferait pas d'opposition, parce que l'agent consulaire aurait omis de lui faire connaître l'acte de procédure qu'il avait mission d'accomplir. Cet acte serait alors licite, bien que telle n'est certainement pas la pensée qui a inspiré la proposition allemande.

M. Buzzati craint qu'il y ait une équivoque. M. Lentze pense qu'en convoquant son national et en recevant sa déposition, le Consul agit comme notaire. La comparaison n'est peut-être pas très juste. Il s'agit ici d'un acte d'instruction qui peut être invoqué même dans le pays où il a été exécuté. La clause proposée n'aura-t-elle pas pour effet de forcer les tribunaux locaux à reconnaître pour valables les pièces d'exécution établies par le Consul, et, dans ce cas, la traduction sera-t-elle évitée?

M. le Délégué allemand soutient que l'exécution de ces mandats ne comportera aucune contrainte. Dans le sens strict, c'est exact, mais comptera-t-on pour rien l'élément de contrainte morale que le Consul peut exercer, en vertu de son influence, sur son national? En outre, il est nécessaire de conserver à l'exécution des commissions rogatoires le caractère de publicité qu'elle peut avoir lorsqu'elle est accomplie devant le tribunal local. Le mandat ne pourra pas être exécuté publiquement par le Consul. Enfin, une dernière question se pose. Si l'amendement allemand était adopté, à quel moment les Gouvernements devront-ils s'opposer à la

Procédure qu'il institue? Est-ce au lendemain de la ratification de la Convention, est-ce après que les Consuls auront exécuté des commissions rogatoires, mais, dans ce cas, en seront-ils avisés? Trop de difficultés semblent devoir résulter de l'application de cet amendement, aussi la Délégation italienne est-elle décidée à le repousser quels que soient les avantages qu'il puisse présenter.

M. Farnall se rallie à l'opinion de M. Buzzati. Il remarque, en outre, que, dans certains pays, les Consuls n'ont pas le pouvoir, d'après leurs lois internes, d'exécuter les commissions rogatoires. Comment donner, à la *conversation* que le Consul tiendra avec son national, le caractère authentique?

M. de Souza Bandeira se demande également si cette *conversation* pourra être considérée comme l'exécution d'une commission rogatoire.

M. Lentze répond à MM. Farnall et de Souza-Bandeira; c'est le Tribunal auquel seront présenté les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire qui les authentiquera et le Tribunal ne décernera les mandats judiciaires à des Consuls que dans les pays qui ne s'y opposeront pas.

En ce qui concerne les objections de M. Maus, M. Lentze ne pense pas que les petits Etats seront, en cette circonstance, plus mal traités que les grands; une semblable distinction n'existe pas au point de vue juridique. La clause dont il demande l'adoption figure dans la Convention de La Haye, et on connaît déjà maintenant les Etats qui n'acceptent pas cette procédure. Des instructions seraient données en conséquence aux Tribunaux allemands.

M. Buzzati, d'autre part, a invoqué la nécessité d'une publicité. Ce n'est pas au lieu d'exécution de la Délégation qu'elle se fera, mais au lieu où doit être rendu le jugement. Enfin, si la comparaison qui a été faite entre la réception d'une déposition et la confection d'un acte notarié n'est pas très exacte, on ne peut nier qu'il existe, entre les deux opérations, de sérieuses analogies.

M. de Souza Bandeira fait remarquer qu'en souscrivant à la clause allemande, un pays aura le droit d'en interdire l'application sur son territoire; il s'obligera, il est vrai, à reconnaître la valeur des dispositions ainsi recueillies, mais, comme, en pratique, ces pièces ne seront invoquées que devant le Tribunal du pays du consul, la Délégation brésilienne ne verrait pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement allemand, bien qu'en principe, il soit partisan des thèses belge et italienne.

M. de Bellegarde déclare qu'en raison des difficultés que pourrait présenter la fin de cet amendement la délégation russe se trouve dans l'impossibilité de voter pour la proposition de l'Allemagne.

M. Lardy présente quelques observations au nom de son Gouvernement. Il appelle l'attention de la Conférence sur l'importance de la décision qu'elle va prendre. On a parlé de la Convention de la Haye mais, même en matière civile, la clause que l'Allemagne voudrait voir adoptée en matière pénale, a soulevé les plus graves objections qu'on retrouve dans les travaux

de la Conférence de Droit international privé. De nombreux Etats, dont l'Autriche, ont très vivement protesté contre cette clause qui n'a été acceptée que grâce à la restriction qui permettait d'en écarter l'emploi. Il ne s'agissait pourtant que de matière civile ou commerciale. Comment pourrons-nous admettre une semblable disposition en droit pénal, partie du Droit public? Ici les réserves faites à la Haye, dans les procès-verbaux, paraissent insuffisantes. C'est le principe même de la procédure consulaire en matière pénale qu'il convient d'écarter, car ce principe a pour effet de dessaisir, en faveur d'un agent étranger, le juge national exclusivement compétent; ce principe porte une grave atteinte à la souveraineté de l'Etat. Adopter l'amendement allemand serait revenir au régime des capitulations.

D'ailleurs, en internationalisant le délit de Traite des Blanches, les Délégués ont voulu que les infractions soient le plus possible portées à la connaissance des Gouvernements de l'Union. Est-ce le moyen de favoriser cette divulgation en laissant le soin d'exécuter les mandats judiciaires à un Consul qui n'avisera pas l'autorité locale des faits qu'elle a avantage à connaître? Il est de tout intérêt que l'autorité locale soit avisée; cela sera-t-il fait lorsque le Consul tiendra à ménager quelque personne de sa colonie?

En conséquence, M. Lardy pense qu'il est tout à fait impossible d'admettre que, dans une convention à laquelle quinze Etats seront parties, à laquelle on conviera toutes les Puissances, on introduise une disposition basée sur un principe aussi contraire à la souveraineté des Etats. La proposition allemande est, au point de vue général, inacceptable.

Au point de vue particulier, relatif à la Traite des Blanches, elle semble aller à l'encontre du but poursuivi: la répression internationale de tous les faits relatifs à la Traite.

La Délégation suisse ne peut que rendre hommage à la persévérance et à l'habileté de la Délégation allemande. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le Gouvernement allemand conclue des conventions bilatérales avec les Pays qui y consentiront en vue de l'exécution des Commissions rogatoires par les Consuls, mais une disposition à ce sujet ne peut trouver place dans un Traité d'Union.

M. Lardy demande à M. Lentze s'il ne lui est pas possible de retirer son amendement.

M. Lentze a reçu des instructions formelles sur ce point. Même s'il voulait, personnellement, accepter une transaction, il ne pourrait le faire en raison des ordres de son Gouvernement. L'Allemagne reconnaît que certains Etats n'acceptent pas l'exécution sur leur territoire des Commissions rogatoires par des Consuls étrangers. Mais pourquoi ne pas laisser cette faculté lorsque le pays ne s'y oppose pas?

Pour répondre à l'observation particulière de M. Lardy, M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer que les renseignements sur les cas de Traite seront plus utilement communiqués entre les Offices centraux que par la transmission des mandats judiciaires qui ne fournissent que des indications incomplètes.

On a dit, d'autre part, que la clause allemande équivaudrait à un retour aux capitulations. On va peut-être un peu loin et on ne songe pas que la concession faite en matière civile est, à ce point de vue, identique. L'Allemagne ne veut porter, en aucune façon, atteinte à la souveraineté des Etats. Elle désire seulement, en toute simplicité, obtenir de ses ressortissants des renseignements sur des faits de Traite, de la manière la plus rapide et la plus commode: par l'intermédiaire de ses Consuls et sans que ceux-ci exercent de contrainte. Chaque Etat bénéficierait de cette faculté et, par conséquent, la question présente non pas un intérêt allemand, mais un intérêt général.

M. de Souza Dantas pense que M. Lardy s'est exagéré les craintes que peut soulever la procédure préconisée par l'Allemagne. Il redoute de voir un Consul exécuter un acte d'instruction même dans les termes proposés par l'Allemagne. Mais est-ce qu'en internationalisant le délit et, partant, en dessaisissant, dans quelques cas, le juge national de sa compétence exclusive pour le jugement, ce qui est plus important, il serait inacceptable de dessaisir la justice pour un acte de simple instruction dans l'intérêt de la célérité du procès! Et, s'il n'y a pas contrainte, quel danger peut-il y avoir? Quant au manque de communication de la part des consuls à l'autorité locale au sujet des infractions, la communication des bulletins des condamnations corrige, à ce sujet, tout inconvénient, dès que l'on déclare les fondements de la sentence.

M. Rethaan Macaré rend hommage à la clarté des explications de M. Lentze. Il ne peut pas cependant se rallier à sa thèse, sur l'utilité pratique de laquelle il se fait d'ailleurs peu d'illusion. En effet, en l'espèce, les choses ne se présenteraient pas aussi simplement qu'on paraît le supposer. Les enquêtes à effectuer devront se poursuivre en général dans les maisons publiques, les témoins à entendre seront pour la plupart de nationalité différente. Dans ces conditions l'intervention du Consul apparaît comme inutile. Des enquêtes parallèles seront souvent conduites et par le Consul et par le juge local; à laquelle ajoutera-t-on le plus de foi?

M. Lentze reconnaît que l'Allemagne n'usera, que dans des cas pour lesquels cette procédure serait spécialement commode, de la faculté qui lui serait reconnue si sa proposition était adoptée.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion générale.

Elle est ordonnée.

M. Lentze fait savoir qu'au cas où sa proposition ne serait pas acceptée il a reçu des instructions formelles en vue d'une réserve à insérer au Protocole de signature en ce qui concerne les droits de son Gouvernement de faire exécuter les Commissions rogatoires par ses Consuls.

M. Maus demande si cette réserve vise uniquement les pays qui consentent à l'exécution des Commissions rogatoires par les Consuls étrangers.

M. Lentze répond qu'elle s'applique aux pays qui ne *s'opposent* pas à cette procédure.

M. Lardy demande comment l'Allemagne pourra être renseignée à ce sujet. Se réserve-t-elle d'agir par ses Consuls aussi longtemps qu'on ne protestera pas?

M. Louis Renault fait savoir à la Conférence que la France a admis, sous bénéfice de la réciprocité, que les Consuls étrangers pouvaient, conformément à la Convention de 1905, sur la Procédure civile exécuter en France des commissions rogatoires civiles et commerciales. Il est douteux qu'elle puisse l'admettre en matière pénale, en général ou en matière de Traite des Blanches en particulier.

M. le Président met aux voix l'amendement allemand.

Il est repoussé par huit voix (Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie et Suisse), contre six (Allemagne, Autriche, Hongrie, Brésil, Danemark et Espagne) et une abstention (Suède).

M. Farnall déclare que le Gouvernement britannique fera la réserve suivante:

„En considération de la législation britannique, d'après laquelle, en principe, les Tribunaux ne peuvent, en matière pénale, connaître des faits commis hors du territoire, ni accepter de baser leurs convictions sur des témoignages écrits, le Gouvernement de la Grande-Bretagne doit se réserver le droit de ne pas proposer à ses législatures des mesures pour assurer la poursuite sur le territoire britannique d'une personne qui n'y aurait commis aucun des délits prévus dans la présente Convention."

M. Lentze donne lecture de la réserve que le Gouvernement allemand ferait. Cette réserve est la reproduction du dernier alinéa de l'article 6 des propositions allemandes.*)

M. Louis Renault estime qu'il est difficile d'accepter le texte de cette réserve.

Elle se compose de deux parties. La première prévoit la faculté pour le Gouvernement allemand de conclure des Conventions pour l'exécution des Commissions rogatoires par les Consuls dans les pays avec lesquels l'Allemagne a passé des conventions à ce sujet.

Une telle réserve est-elle utile et y a-t-il dans la Convention un seul mot qui restreigne cette faculté?

Dans la seconde l'Allemagne se réserve le droit de faire exécuter les mandats judiciaires par ses Consuls dans les pays *qui ne s'y opposent pas.*

Ici une question de principe se pose: est-il possible à un Etat d'inscrire, dans une réserve, une disposition dont on a repoussé l'insertion dans le corps même d'un traité? Quand, comment l'Etat s'opposera-t-il à l'exécution de la commission rogatoire? Il semble qu'on devrait demander que l'Etat *consentît* à cette procédure. On ne peut pas le forcer par une réserve unilatérale à faire un acte qui consiste à *s'opposer* à une procédure qui n'est pas conventionnellement établie et qui est exercée, sur son territoire, par un Consul étranger.

---

*) V. ci-dessus, p. 212.

Cette réserve, sous la forme où elle est présentée est de nature à soulever les plus sérieuses difficultés.

M. Lentze fait remarquer que le texte de sa réserve figure dans la Convention de La Haye. Il a le devoir de la formuler.

M. Louis Renault déclare dans ces conditions que les autres Etats auront à examiner les contre-réserves qu'ils devront faire à ce sujet.

M. Lentze estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en discussion une réserve qu'un Gouvernement se propose d'introduire dans un Protocole de signature.

M. Bérenger demande à M. Lentze, si, dans un but de conciliation, il n'admettrait pas le remplacement des mots „et ne s'y oppose pas" par „y consent". L'entente pourrait alors se faire.

M. Maus déclare que la Belgique ne pourrait souscrire à un acte diplomatique contenant une réserve qui porterait atteinte à sa souveraineté.

M. Joel fait observer qu'en signant la Convention on n'adhère pas à la réserve.

M. de Bellegarde se demande si, pourtant, en signant une convention contenant une semblable réserve, un Etat ne serait pas considéré comme ne *s'opposant* pas à la procédure qui y est préconisée.

M. le Président propose d'ajourner la discussion sur cette question à une prochaine séance.

(Assentiment.)

A propos de l'art. 7, M. Hennequin demande qu'il soit tenu compte des législations internes en ce qui concerne la communication des bulletins de condamnation.

M. Louis Renault fait remarquer qu'une réserve de ce genre avait été faite dans l'Arrangement qui ne devait pas être soumis aux Parlements. La Convention est appelée à devenir loi intégrante des Etats contractants. Il n'y a donc plus lieu de tenir compte des dispositions législatives intérieures que, par la force même des choses, elle modifiera.

M. Hennequin n'insiste pas.

L'article 7 est adopté.

En ce qui concerne l'article 8, M. de Bartha, sur des instructions récentes de son Gouvernement, demande que la faculté de signer la Convention soit réservée pendant un certain temps aux Puissances qui ne sont pas actuellement en mesure de le faire. Il propose à ce sujet le texte suivant: „La présente convention qui portera la date du ..... 1910, pourra être signée à Paris jusqu'au ..... (un délai d'au moins trois mois) par les Plénipotentiaires des Etats représentés à la Conférence ....." ou bien: „Les Etats représentés à la conférence relative à ..... sont admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévues par l'article 9, alinéa 1".

La première de ces formules est employée dans la déclaration de Londres du 26 février 1909 relative aux droits de la Guerre maritime

et la seconde dans la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.

M. Lardy appuie cette proposition.

M. Louis Renault pense qu'on pourrait laisser le Protocole de signature ouvert, par exemple, jusqu'au 31 juillet.

(Assentiment.)

M. René Lecomte, à qui avait été confié le soin de préparer les articles 8, 9, 10 et 11, est chargé de la rédaction de ce nouvel article.

Article 9. M. René Lecomte note qu'en raison de l'interprétation donnée par le Gouvernement néerlandais, d'après laquelle la Convention n'obligerait pas les Pays-Bas à poursuivre un trafiquant qui aurait commis l'infraction hors du territoire des Etats contractants, il y a intérêt à donner au plus tôt à l'Union la plus grande extension possible. Le groupe des six puissances nécessaires à sa constitution sera, sans doute, réuni bientôt. Il n'en importera pas moins d'obtenir de nouvelles participations. C'est dans un but analogue qu'en 1902, le Gouvernement français a communiqué le résultat de la Conférence aux Etats qui n'y étaient pas représentés. Il compte agir de même quand la Conférence de 1910 aura terminé ses travaux. En entrant dans l'Union, les Etats ne feront pas seulement une manifestation morale très digne d'intérêt, ils donneront aux autres Puissances signataires le moyen de poursuivre des délits qui, sans cela, resteraient peut-être impunis. Il serait donc important que la Conférence émît le vœu que le Gouvernement de la République s'employât à obtenir la participation du plus grand nombre d'Etats possible à la Convention.

Ce vœu est émis.

L'Article 10 est adopté.

Sur la proposition de M. le Président la suite de la discussion est renvoyée au lendemain 9 heures et demie.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président,
Lardy.

Les Secrétaires:
Jarousse de Sillac;
Alphand;
Bressonnet;
Gubian;
Aubry;
Méric de Bellefon.

Annexe n⁰ 1.

Commission relative à la répression de la Traite des Blanches*).

Rapport présenté par M. Charles Alphand, secrétaire de la Conférence et de la Commission.

Messieurs,

La tâche de votre Commission était bien nettement délimitée. Elle se bornait à l'examen des réserves faites par différentes Puissances au projet de Convention élaboré en 1902 par la Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches, et des modifications qui pourraient être, du fait de ces réserves, apportées à ce projet.

La Commission, pas plus que la Conférence, ne pouvait donc examiner de nouvelles propositions concernant le projet de Convention. C'est ainsi qu'elle a dû renoncer à examiner une proposition de la Délégation allemande tendant au règlement par la Convention de la signification des actes judiciaires relatifs à des affaires de Traite des Blanches, cette proposition ne figurant pas dans le programme de la Conférence.

Elle n'a pas pu, non plus, faire état, au moins dans la forme où elle était présentée, de la proposition du Gouvernement hongrois (Annexe n⁰ 1) tendant à la modification des articles 1 et 2 du projet de 1902. La Délégation hongroise aurait désiré que, pour déterminer les cas d'application de l'article 1 et de l'article 2, il ne fût pas tenu compte de la *majorité* ou de la *minorité* des femmes embauchées en vue de la prostitution à l'étranger, mais, simplement, de ce fait que la femme ou fille aurait *atteint*, *ou non*, *l'âge de vingt ans.* Il a semblé impossible d'envisager de cette proposition nouvelle en vue de la modification de la Convention elle-même, car cette modification aurait pour effet de porter atteinte à l'économie de l'Acte diplomatique dont il s'agit, et de détruire l'harmonie existant entre le projet de Convention et l'Arrangement administratif signé le 18 mai 1904; mais votre Commission a pensé que rien ne s'opposerait à ce que l'examen de l'intéressante communication du Gouvernement royal hongrois trouvât sa place dans la discussion des modifications proposées par le Gouvernement allemand pour le paragraphe B du protocole de clôture, modifications qui figurent au programme de la Conférence.

En ce qui concerne l'Article 6 du projet de convention de 1902, votre Commission s'est trouvée en présence de deux propositions. La première est celle du Gouvernement allemand**), la seconde, celle de la Délégation française***).

---

*) Cette commission était composée comme suit: MM. Lardy *(Suisse)*, Président, MM. Lentze, de Mutius *(Allemagne)*, le baron d'Eichhoff *(Autriche)*, de Bartha *(Hongrie)*, Lejeune, Maus *(Belgique)*, de Souza Bandeira *(Brésil)*, Cold *(Danemark)*, Cuartero Cifuentes *(Espagne)*, Louis Renault, René Lecomte *(France)*, Farnall, Bullock *(Grande-Bretagne et Irlande)*, Buzzati *(Italie)*, Rethaan-Macaré *(Pays-Bas)*, de Séguier *(Portugal)*, Deruginski *(Russie)*, de Klercker *(Suède)* et M. Alphand, *Secrétaire-Rapporteur.*

) V. page 211. *) V. page 216 et annexe n⁰ 2 au présent rapport.

Ces propositions s'inspirent de deux principes différents.

La Délégation allemande a pensé qu'il convenait de maintenir en principe la règle, déjà admise en droit commun, pour la communication des commissions rogatoires en matière pénale: la voie diplomatique, tout en laissant aux Puissances la faculté d'admettre, par des accords spéciaux, tout autre mode de transmission.

La Délégation française a estimé qu'une lacune existait dans le texte de 1902, qui subordonnait à une *entente spéciale* la faculté de recourir à un mode de transmission autre que la voie directe. Elle proposait donc de laisser à chacun des Gouvernements contractants la faculté de choisir et de déterminer, par des déclarations *unilatérales*, le ou les modes de transmission qu'il entendait que tel ou tel autre Etat contractant employât vis-à-vis de lui pour la transmission des commissions rogatoires à exécuter sur son territoire. La Délégation française ne perdait pas de vue que, dans la Convention de procédure civile signée à la Haye le 17 juillet 1905, la règle générale établie était la transmission par la voie consulaire, la voie diplomatique étant l'exception qui nécessitait une déclaration formelle, et la voie directe ne pouvant être établie qu'à la suite d'une entente. Mais, à l'heure actuelle, il ne lui semblait pas possible d'adopter une solution identique pour la transmission des mandats judiciaires relatifs à la Traite des Blanches, en raison du caractère pénal de ces mandats. Il y avait là une raison suffisante pour distinguer entre les mandats en matière civile ou commerciale et ceux relatifs à la Traite des Blanches. Pour ces derniers même, il convenait de maintenir l'obligation spéciale, prévue en 1902, d'envoyer à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au Ministère des Affaires étrangères du Pays requis, copie de tout mandat qui ne serait pas transmis par la voie diplomatique. Dans ces conditions, il n'y avait qu'avantage à conserver et à placer sur le même pied les trois modes de transmission, en réservant pour les Etats contractants la faculté de choisir entre ces modes. Le fait que la voie directe est placée en premier dans l'énumération du texte français, indiquerait suffisamment le désir de votre Commission de respecter les intentions des négociateurs de 1902, tout en laissant aux Gouvernements intéressés la faculté d'exiger, par une déclaration, la voie consulaire ou même la voie diplomatique. Il serait d'ailleurs bien entendu, et ceci répondrait à une observation de M. le Délégué du Gouvernement néerlandais, qu'ainsi que cela a été compris pour les déclarations de ce genre faites à la suite de la Convention de Procédure civile, les Etats contractants pourront admettre des modes de transmission différents, pour les commissions rogatoires venant des divers autres pays; il en résulterait, notamment, la faculté de subordonner au bénéfice de la réciprocité les déclarations qui seraient faites. Enfin, il serait également entendu que les déclarations, une fois formulées, pourraient être modifiées; par exemple, qu'un Etat, qui aurait admis de la part de certains autres la communication directe, serait libre de revenir ensuite à un autre mode de transmission, s'il avait reconnu les inconvénients pratiques de cette procédure, de même qu'un Gouvernement, qui aurait

choisi tout d'abord la voie diplomatique, serait admis à en requérir une autre, s'il en apercevait ultérieurement les avantages.

La Délégation allemande a estimé qu'elle obtenait, de cette façon, pleine satisfaction, et le principe de l'amendement français a été adopté à l'unanimité par votre Commission, qui vous propose le texte suivant:

Art. 6. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente convention s'opérera:

1⁰ Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2⁰ Soit par l'entremise de l'Agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.)

3⁰ Soit par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant fera connaître par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'il préfère pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1⁰ et 2⁰ du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

On avait demandé qu'une disposition analogue à celle de la Convention de la Haye fût insérée dans ce texte, en ce qui concerne la forme de l'exécution de la commission rogatoire qui doit être réglée par la loi locale; mais M. Louis Renault a fait observer que cette disposition, qui sanctionne une règle évidente, n'avait été rappelée dans la convention de 1905 que parce qu'une dérogation y était apportée en ce qui concerne certaines formes exigées par le pays requérant en matière civile (serments, etc.). L'exception n'étant pas prévue en matière de Traite des Blanches, il n'a pas paru à votre Commission nécessaire d'exprimer expressément la règle générale, qui est évidemment sous-entendue.

Quant à la question des traductions, votre Commission a pensé qu'il conviendrait d'adopter purement et simplement la proposition de la Délégation allemande, qui reproduit textuellement les dispositions contenues, à ce sujet, dans la Convention de procédure civile du 17 juillet 1905. Il est entendu qu'on donnera à cette disposition les mêmes interprétations que celles admises en matière civile et commerciale. La clause adoptée est ainsi conçue:

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un Agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur juré de l'Etat requis.

La question du remboursement des frais a ensuite retenu l'attention de votre Commission.

Les propositions allemandes contenaient un alinéa tendant au non-remboursement des dépenses dont il s'agit.

La Délégation française n'avait pas fait figurer de semblable disposition dans ses propositions, estimant qu'il serait préférable que cette question fût réglée, pour les infractions concernant la Traite des Blanches, de la même façon que pour les autres matières pénales, c'est-à-dire suivant le droit conventionnel ou l'usage qui, même au cas où le non-remboursement des frais est prévu, admet des réclamations concernant certaines dépenses (expertises, transport de magistrats, etc.).

La Délégation allemande a insisté particulièrement pour qu'il fût entendu que l'exécution de ces commissions rogatoires en matière de Traite des Blanches ne donnerait pas lieu au remboursement des frais, de quelque nature qu'ils fussent. Il s'agit là, en effet, d'un *délit international* à la répression duquel tous les Etats contractants sont moralement et matériellement intéressés; il est évident que c'est l'Etat, dans lequel l'infraction sera punie, qui supportera les plus grands frais (enquête, jugement, exécution de la peine); il est donc équitable que les autres pays supportent les dépenses qui se feront sur leur territoire.

La Délégation française s'est ralliée à la proposition allemande, et, tenant compte de ces considérations très intéressantes de solidarité des Etats formant l'Union pour la répression de la Traite des Blanches, votre Commission a été unanime pour adopter le texte suivant:

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Enfin, la Commission a examiné le dernier paragraphe de la proposition allemande concernant l'article 6.

Ce texte était relatif à l'exécution des commissions rogatoires, en matière de Traite des Blanches, par les Agents diplomatiques et consulaires eux-mêmes.

Les Délégations belge, italienne et suisse ont fait connaître que, si la proposition allemande était adoptée, leurs Gouvernements seraient presque certainement dans l'obligation de faire usage des réserves qui y sont prévues et de s'opposer à ces mesures d'instruction par les consuls étrangers sur leur territoire. Elles ont marqué qu'il y aurait tout intérêt à établir la concordance entre les décisions prises par la Conférence sur la Traite des Blanches en cette matière, et celles qui seront envisagées par la Conférence relative aux Publications obscènes. Surtout en cette dernière matière, une clause de cette nature pourrait éveiller les susceptibilités des Gouvernements et compromettre le sort de la Convention tout entière devant l'opinion publique comme devant les Parlements.

La Délégation allemande ayant fait observer qu'elle avait simplement reproduit une disposition de la Convention de 1905, la Délégation française rappela que la situation n'était pas identique, en raison du caractère pénal des mandats. Il semblerait nécessaire, en conséquence, si la proposition allemande était prise en considération, de viser expressément l'interprétation donnée dans les travaux préparatoires à la clause dont il s'agit. Il con-

viendrait de définir expressément les mesures d'instruction qui peuvent être effectuées par les consuls, c'est-à-dire les interrogatoires de témoins bénévoles, car le principe essentiel de ces dispositions est que les Agents étrangers ne peuvent, en aucune façon, user de contrainte, sous quelque forme que ce soit, pour l'exécution des commissions rogatoires qui leur sont décernées. Serait-il possible d'introduire sans inconvénient dans la convention une réserve formelle sur ce point? On ne le pense pas. Si l'on n'a pas cru utile à la Haye de formuler une réserve de cette nature, c'est que l'interprétation des travaux préparatoires se présentait comme incontestable et incontestée. En serait-il de même à l'avenir si, aujourd'hui, on introduisait cette spécification dans la Convention relative à la Traite des Blanches, ne pourrait-on pas argumenter, *a contrario*, du silence gardé par la Convention relative à la Procédure?

Plusieurs délégations (Belgique, Brésil, Pays-Bas, Suisse) estiment d'ailleurs que l'exercice d'une juridiction, en matière pénale, au siège du Consulat, même sans contrainte et même vis-à vis des seuls nationaux du Consul, porterait atteinte à la souveraineté du Pays où elle s'exercerait.

Dans ces conditions, la majorité de votre Commission a décidé de passer sous silence cette question, laissant aux Etats contractants la liberté de conclure, s'ils le jugent à propos, des accords spéciaux sur ce point.

* * *

En ce qui concerne l'Article 7 du projet de Convention de 1902, la proposition de la Délégation allemande tendait à régler, d'une manière plus précise, le mode de transmission des bulletins des condamnations relatives à des infractions visées par la Convention. Ces bulletins seront envoyés directement, par les autorités visées à l'article 1er de l'Arrangement administratif du 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats.

Votre Commission est unanimement tombée d'accord sur le principe de la proposition allemande et sur la rédaction préconisée à ce sujet par la Délégation française, et ainsi conçue:

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

„Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats contractants".

Cette rédaction implique l'obligation de communiquer le bulletin de condamnations, même si une partie des infractions avait été commise en dehors du territoire des Etats contractants.

* * *

Enfin, votre Commission a été amenée à examiner la proposition du Gouvernement impérial allemand tendant à la modification du paragraphe B du projet de Protocole de clôture élaboré par la Conférence de 1902.

Le Gouvernement allemand proposait d'indiquer, dans ce Protocole de clôture, que *pour la répression des infractions prévues aux articles 1 et 2, l'âge de la majorité devrait être celui qu'établit la loi civile de l'Etat dont la loi pénale est appliquée.*

Votre Commission était également saisie d'une autre proposition dont il a été question au commencement du présent rapport, et qui émanait de la Délégation hongroise (Annexe n⁰ 1).

En présence des difficultés soulevées par la question importante qui lui était soumise, votre Commission a décidé de confier à une Sous-Commission, le soin de rechercher, sous la présidence de M. Louis Renault, une rédaction susceptible de rallier toutes les opinions.

La Sous-Commission a constaté tout d'abord que le projet de Convention de 1902 réservait une protection plus étendue à la femme ou à la fille *mineure* embauchée en vue de la débauche à l'étranger qu'à la femme ou à la fille *majeure*, mais sans cependant entrer dans aucune spécification sur le sens de ces termes „*mineure* et *majeure*". Le Protocole de clôture avait indiqué, mais sous forme d'un simple vœu, que, pour l'interprétation donnée à ce terme de *mineure* ou de *majeure*, on devrait se référer à la loi civile sans déterminer de quelle loi civile il pouvait s'agir.*)

Ainsi que la Délégation italienne l'a fait justement remarquer, c'est à dessein — et ceci résulte clairement des rapports de MM. Ferdinand-Dreyfus et Louis Renault — que la Conférence de 1902 a évité de se prononcer sur ce point. Le Gouvernement allemand a jugé le moment venu de faire un pas de plus et a estimé que la Conférence de 1910 devait régler cette importante question. L'indécision voulue du texte de 1902 plaçait, en effet, en face de difficultés auxquelles il convenait d'obvier. En laissant subsister telle quelle la rédaction de la lettre B du Protocole de clôture, il arriverait forcément qu'à raison des différences existant entre les lois civiles des divers Etats, les tribunaux de ces Etats seraient amenés à punir différemment, ou même à ne pas punir du tout les trafiquants, selon qu'ils auraient embauché des femmes ou filles ressortissant de pays où la majorité civile aurait été différente. La répression pourrait être ainsi gravement compromise.

La proposition allemande obviait bien à cet inconvénient, mais elle en comportait d'autres, inhérents, eux aussi, aux différences, en matière de majorité, de ces législations civiles auxquelles elle se référait. Son adoption, telle qu'elle était formulée, aurait, par exemple, eu pour effet de créer, pour les trafiquants, des zones de moindre risque et de les inciter à exercer de préférence leur honteux trafic dans les pays où la majorité aurait été fixée à l'âge le plus bas.

Dans ces conditions, il a semblé que le principe de la proposition du Gouvernement hongrois, tendant à établir, pour le délit de Traite des

---

*) Il est bien entendu qu'en parlant des femmes ou des filles mineures ou majeures, il est question des femmes mariées mineures ou majeures ou des filles mineures ou majeures.

Blanches, un âge *spécial* de protection, indépendant de la majorité civile ou des diverses majorités pénales, et qui serait fixé, dût-il même l'être un peu arbitrairement, pour tous les pays formant une Union pour la répression de la Traite des Blanches, serait de nature à obvier à toutes les difficultés signalées.

Quels moyens la Conférence avait-elle de tenir compte de la proposition hongroise? Il était entendu qu'on ne devait pas modifier les articles 1 et 2 du projet de 1902, puisque la révision de ces articles n'avait pas été portée au programme de la Conférence; une raison plus impérieuse encore s'opposait, d'ailleurs, à un changement de cette nature, puisqu'il est essentiel de conserver une harmonie complète entre le projet de Convention et l'Arrangement administratif du 18 mai 1904, déjà en vigueur. Or, dans cet arrangement, figure également la distinction entre les femmes *mineures* et *majeures.* Il semblerait dès lors impossible d'établir aujourd'hui, dans la Convention, un autre critérium.

Mais il est apparu à la Sous-Commission que les mots „majeures" et „mineures" n'avaient pas une signification absolue et que diverses interprétations pouvaient en être données. Ces termes n'ont, en réalité, qu'un sens relatif et, en s'attachant à leur étymologie, on arrive à constater qu'ils veulent dire simplement: „plus âgées" ou „moins âgées". Plusieurs législations, au point de vue pénal, distinguent plusieurs majorités, suivant les infractions qu'il s'agit de réprimer. Les crimes de viol ou d'attentat à la pudeur sont plus ou moins sévèrement réprimés selon que les victimes sont *majeures* ou *mineures de 11, 13 ou 16 ans.* Dans ces conditions, on a pensé qu'au point de vue international il pourrait être convenu que le délit de Traite des Blanches, même en l'absence de ruse ou de violence, devrait être puni, lorsque la victime serait, au *minimum*, mineure d'un âge arbitraire qu'il conviendrait de fixer, sans tenir aucun compte de la majorité civile.

Cet âge ne serait évidemment qu'un *minimum*, et la faculté serait réservée aux Etats contractants d'organiser sur leur territoire une protection plus complète, jusqu'à un âge plus élevé, et même sans condition d'âge, étant bien entendu que cette protection, à laquelle les Etats ne sont pas tenus conventionnellement, s'étendrait à toutes les victimes de quelque nationalité qu'elles fussent.

Cette dernière spécification semblait inutile à la Délégation française, car il paraît évident qu'une loi pénale ne saurait, pour les délits dont elle organise la répression, établir des pénalités différentes selon la nationalité de la victime; mais, sur l'insistance de la Délégation allemande, votre Commission a décidé d'insérer, à ce sujet, dans le Protocole de clôture, une disposition formelle, dont la rédaction a été renvoyée à une Sous-Commission spéciale*) qui serait également chargée de la rédaction des articles du protocole relatifs à la ratification, aux adhésion, dénon-

*) Cette Sous-Commission a été composée de MM. Lentze (Allemagne), Lardy (Suisse), Louis Renault et René Lecomte (France).

ciation et extension aux colonies et juridictions consulaires judiciaires des Etats contractants.

Votre Commission, considérant que, pour fixer l'âge *uniforme minimum* au-dessous duquel la répression devrait être organisée pour les délits de Traite des Blanches, même sans ruse ni violence, il convenait de choisir un âge qui ne nécessiterait pas, pour la plupart des pays représentés, une modification de la loi pénale, a décidé, à la majorité, de fixer cet âge à 21 ans accomplis. La Délégation suisse a d'ailleurs fait connaître son intention de faire, à ce sujet, une réserve au moment de la signature éventuelle de la Convention, en ce qui concerne son Gouvernement, l'âge de vingt ans ayant en Suisse une importance particulière en raison de la coïncidence de cet âge avec la majorité politique, civile, militaire, etc.

Enfin, tout en reconnaissant la faculté pour les pays contractants d'organiser la répression des délits de Traite des Blanches commis sans fraude ni violence au préjudice de femmes ou de filles âgées de plus de 21 ans, votre Commission a exprimé le vœu de voir les Gouvernements user avec discrétion de cette faculté, en considération des inconvénients qui résulteraient d'une trop grande inégalité.

Il est enfin bien entendu qu'en signant la Convention les Etats contractants ne prennent pas l'engagement de punir ou de concourir à punir des infractions qui, en raison de l'âge de la victime, ne seraient pas punissables d'après la loi pénale du pays requis.

Votre Commission, dans ces conditions, propose à votre approbation le texte ci-après, préparé par la Sous-Commission.

Protocole de clôture. B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est entendu que les mots *femme ou fille mineure, femme ou fille majeure,* désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de 21 ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes et les filles de toute nationalité.

Le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que, dans son opinion l'expression de *différents pays* figurant aux articles 1 et 2 de la Convention n'oblige pas le Gouvernement de la Reine à édicter des peines contre les non-néerlandais qui auraient accompli dans des pays autres que ceux des Etats signataires et adhérents les divers actes ou quelques-uns des actes qui sont les éléments constitutifs des infractions prévues par la Convention.

La Commission a déclaré accepter cette interprétation des termes de la Convention, de sorte qu'aucun Gouvernement n'est tenu en dehors des termes ainsi interprétés. La mention de cette opinion dans le Rapport a paru suffisante pour écarter tout doute.

* * *

Les projets de Convention et de Protocole de clôture de 1902, remaniés suivant les propositions de votre Commission, seraient ainsi conçus:

Projet de Convention proposé par la commission relative à la répression de la Traite des Blanches.*)

— — — — — — — — — — — — — — —

également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de „Traite des Blanches" ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 2.

Doit être aussi puni, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, a embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3.

Les Etats contractants dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 4.

Les Etats contractants se communiqueront, *par l'entremise du Gouvernement de la République française,* les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Etats contractants.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

*) Les rédactions nouvelles sont en italique.

Art. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1⁰ Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2⁰ Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.)

3⁰ Soit par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'il préfère pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1⁰ et 2⁰ du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Art. 7.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats contractants.

Art. 8.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. *A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi dans ledit acte de notification communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.*

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904,

qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire seulement acte d'adhésion à cet Arrangement.

Art. 9.

La présente Convention sera ratifiée, *et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.*

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Art. 10.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de *cet Etat.*

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants, et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur *dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.*

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification, sinon, l'Etat contractant devra pour dénoncer ledit arrangement y procéder conformément à l'article 7 de cet accord.

Art. 11.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies ou possessions, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues, donneront lieu également à des communications aux états contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

D'autre part, l'Etat requérant fera connaître par une communication adressée à chacun des autres états contractants celui ou ceux des modes de transmission qu'il préfère pour les Commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée à l'alinéa 1 du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1 du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, entraînera de plein droit et sans notification spéciale, à moins d'une réserve formelle dans l'acte de notification, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904 pour ces mêmes colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions des alinéas 1, 3 et 5 du présent article.

Annexe.

Projet de protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, *il est entendu que les mots* „femme ou fille majeure, femme ou fille mineure", *désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de 21 ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.*

C. Pour la répression des mêmes infractions la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche, n'a pu figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Annexe n⁰ 1
au rapport de la Commission.
Proposition du Gouvernement hongrois.

Le Gouvernement royal hongrois pense que, lors du nouvel examen du projet de convention préparé pour la répression de la Traite des Blanches, les articles 1 et 2 de ce projet pourraient être modifiés de façon que ce ne soit plus l'âge de la majorité ou de la minorité de la femme ou fille qui déciderait la question s'il y a lieu ou non de réprimer les infractions prévues dans les articles 1 et 2, mais que, seul, le fait que la femme ou la fille ait accompli l'âge de vingt ans soit jugé suffisant pour l'application des dispositions des articles précités.

Comme les législations de certains pays — et tel est précisément le cas pour la Hongrie — fixent l'âge de la majorité à plus de vingt ans (en Hongrie 24 ans), cette limite d'âge paraîtrait trop élevée pour pouvoir servir de base aux dispositions des articles 1 et 2.

D'autre part, la législation hongroise prescrit que toute femme, qui se marie, devient majeure par le fait du mariage, même si elle n'a pas encore accompli sa vingt-quatrième année. Or, il paraîtrait peu motivé de refuser la protection prévue par l'article 1er du projet de 1902, à une femme ne comptant par exemple que 16 ans, pour la seule raison que, par son mariage, elle est devenue majeure.

Il serait d'ailleurs désirable qu'une conformité complète s'établît en cette matière dans les lois pénales des diverses parties contractantes. De ce point de vue encore, la nécessité s'impose à ce que l'application des dispositions des articles 1 et 2 ne soit pas basée sur l'âge de la majorité, qui diffère dans chaque législation, mais bien sur une limite fixe d'âge.

Si le Gouvernement hongrois croit donc, comme il vient d'être dit, devoir proposer l'âge de 20 ans, il s'est inspiré de l'idée qui a présidé aux paragraphes 43 à 47 de la loi hongroise n⁰ XXXVI de 1908, con-

cernant l'amendement de la modification des Codes pénals et de la procédure criminelle, et dans lesquels précisément déjà en vue du projet de Convention de 1902, la débauche est menacée d'une sanction pénale plus sévère qu'auparavant.

Dans le cas où la Conférence accepterait la proposition hongroise, le paragraphe B du projet de Protocole de clôture de 1902 aurait perdu sa raison d'être. Dans le cas contraire, le Gouvernement hongrois jugerait nécessaire de faire insérer au Protocole de clôture une stipulation qui réserverait aux Parties contractantes le droit d'adopter, lors de la mise à exécution de la Convention, au point de vue des articles 1 et 2 comme limite non pas l'âge de la majorité, mais un âge fixe qui ne devrait pas être au-dessous de vingt ans.

Annexe n° 2

au rapport de la commission.

Texte proposé par la délégation française.

Projet d'article VI (modifié).

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis.

Dans ces deux cas, copie de la Commission rogatoire sera toujours adressée, en même temps, à l'autorité supérieure de l'Etat requis;

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant fera connaître par une communication adressée à chacun des Etats contractants le mode de transmission qu'il préfère pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans le cas des n°s 1 et 2 seront réglées par la voie diplomatique.

Ajouter à l'alinéa 3 de la proposition du Gouvernement impérial allemand: „Sauf entente contraire, la commission . . . . . par un traducteur „assermenté de l'Etat requis".

Annexe n° 2

au procès-verbal de la séance de la Conférence du 26 avril 1910.

Loi hongroise XXXVI de l'année 1908, concernant la modification des Codes pénal et de la procédure criminelle.

Art. XIII.

Devront être insérés après le § 247 du Code pénal les paragraphes suivants 43—47.

§ 43.

Quiconque aura volontairement et par intérêt procuré ou tâché de procurer à autrui une honnête femme ou fille en vue du commerce sexuel ou de l'obscénité hors du mariage, commet, si la femme ou fille n'a pas encore vingt ans accomplis, le délit de proxénétisme.

La poursuite ne pourra être intentée que sur la plainte de la partie offensée. La plainte ne peut être retirée.

§ 44.

Quiconque aura volontairement entraîné une honnête femme ou fille à entrer, dans le but visé au précédent paragraphe, dans une maison de débauche, ou dans un établissement similaire, commet le délit de proxénétisme. Toute tentative sera punie.

Le susdit acte sera considéré comme crime, si la victime n'a pas encore accompli sa vingtième année.

Quiconque retiendra une femme ou fille contre son gré dans une maison de débauche ou dans un établissement similaire, commettra également le crime de proxénétisme.

§ 45.

Le proxénétisme est considéré comme crime, sans considération aucune de l'âge ou de la moralité de la femme ou fille offensée si le coupable:

1⁰ l'a commis avec fraude, violence ou menace;

2⁰ l'a commis envers un de ses parents (Code pénal § 78) ou envers une femme ou fille, qui lui était confiée en vue d'éducation, d'instruction ou de surveillance, ou était placée sous son autorité;

3⁰ a transporté ou fait transporter la femme ou fille à l'étranger;

4⁰ fait commerce de proxénétisme, ou bien, s'il a été déjà condamné pour proxénétisme, sans que dix ans se soient écoulés depuis l'expiration de sa peine.

§ 46.

Le délit de proxénétisme sera puni de deux ans de prison au maximum et le crime de proxénétisme de trois ans de réclusion au maximum.

La peine du crime de proxénétisme sera, dans le cas prévu par le dernier alinéa du § 44 et dans le cas prévu par le § 45, de trois ans de réclusion au maximum, si la victime n'a pas encore vingt ans accomplis.

Si l'acte a été commis par cupidité, le coupable sera condamné, outre la peine privative de la liberté: en cas de délit, à une amende de cent à deux milles couronnes; en cas de crime, à une amende de quatre cents à quatre mille couronnes.

Quiconque aura transporté ou fait transporter une femme ou fille à l'étranger pour la placer dans une maison de débauche ou dans un autre établissement similaire, sera condamné à cinq ans de réclusion au maximum et à une amende de mille à cinq mille couronnes. Si le coupable a fait commerce de proxénétisme ou bien s'il a été déjà condamné pour ce même crime sans que dix ans se soient écoulés depuis l'expiration de

sa peine, la peine sera cinq à dix ans de réclusion et une amende de deux mille à huit mille couronnes.

§ 47.

En cas de crime ou de délit de proxénétisme, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques doivent être prononcées.

Annexe n⁰ 3
au procès-verbal de la 2ᵉ séance de la Conférence.

Projet de loi brésilien.

Le Congrès National décrète:

Article premier.

Les articles 266, 277 et 278 du Code pénal sont modifiés comme il suit:

Titre VIII.

De la corruption des mineurs; des crimes contre la sécurité de l'honneur et de l'honnêteté des familles; et de l'outrage public à la pudeur.

Art. 266.

Attenter contre la pudeur d'une personne de l'un ou l'autre sexe par des violences ou des menaces, dans le but de satisfaire des passions lascives ou par dépravation morale.

Peine. Emprisonnement cellulaire de un à trois ans.

§ 1ᵉʳ. Exciter, favoriser ou faciliter la corruption d'une personne, de l'un ou l'autre sexe, de moins de 21 ans, en la portant à la pratique d'actes déshonnêtes, en viciant son innocence ou en pervertissant d'une manière quelconque son sens moral.

Peine. Emprisonnement cellulaire de six mois à deux ans.

§ 2. Corrompre une personne mineure, de l'un ou de l'autre sexe, en pratiquant avec elle ou contre elle des actes libidineux.

Peine. Emprisonnement cellulaire de deux à quatre ans.

Art. 277.

Induire quelqu'un, par ruse, violence, menace, abus de pouvoir ou autre moyen quelconque, à satisfaire les désirs déshonnêtes ou passions lascives d'autrui.

Exciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de satisfaire les désirs et les passions d'autrui.

Peine. Emprisonnement cellulaire de deux à trois ans.

§ 1ᵉʳ. (Comme le paragraphe unique du Code).

§ 2. Sera punie de la même peine du paragraphe précédent la femme qui, vivant de la prostitution, maintiendra chez elle quelque mineur, de l'un ou l'autre sexe, son enfant ou non, même si, en le gardant dans sa compagnie, elle ne le fait pas dans un but immoral.

Art. 278.

Maintenir ou exploiter des maisons de tolérance; admettre dans son domicile, dans un but lucratif, des personnes de l'un ou l'autre sexe qui s'y réunissent pour des actes illicites et immoraux; louer des chambres pour faciliter la prostitution; pousser des femmes en abusant de leur faiblesse ou pauvreté aussi bien qu'en les obligeant par intimidation ou menace, à se donner à la prostitution; leur prêter, pour son propre compte ou pour celui de tiers, sous sa propre responsabilité ou sous celle d'un autre, quelque assistance ou secours, pour retirer, directement ou indirectement des profits de cette exploitation.

Peine. Emprisonnement cellulaire de un à trois ans et amende de 1:000 à 2:000 000.

§ 1er. Embaucher, entraîner ou détourner, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme mineure, vierge ou non, même avec son assentiment; embaucher, entraîner ou détourner, afin de satisfaire les passions d'autrui, une femme majeure, vierge ou non, en employant dans ce but, menaces, violences, fraudes, abus de pouvoir ou autres moyens quelconques de coercition; retenir, par un moyen quelconque parmi les susdits, contre sa volonté, même en vertu de dettes contractées, une femme quelconque, majeure ou mineure, vierge ou non, dans une maison de prostitution ou l'obliger à se donner à la prostitution.

Peine. La même que celle visée dans l'article précédent.

§ 2. Les peines seront appliquées même quand un ou plusieurs actes constitutifs de l'infraction auront été accomplis en pays étranger.

§ 3. Aux auteurs des infractions qui font l'objet du paragraphe 1er peut être imposée, dans tous les cas, la peine de remboursement des frais de rapatriement des victimes des mêmes infractions, indépendamment de l'action civile qui leur est garantie pour la satisfaction du dommage causé.

§ 4. Dans les infractions dont s'occupe cet article, l'action criminelle aura lieu non seulement par l'initiative du ministère public et plainte de la partie offensée ou de qui aura qualité pour la représenter, mais aussi par plainte d'une société quelconque de bienfaisance reconnue par le Gouvernement, fondée dans le territoire de la République dans le but de la protection de la femme.

Troisième séance.
(27 avril 1910.)
Présidence de M. Lardy, Vice-Président.

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la première séance, à l'exception de MM. Bérenger, Chatain, Deligne, Peysonnié et Tissier (*France*), de Souza Roza (*Portugal*).

M. Farnall propose à la Conférence, afin d'éviter des pertes de temps, d'élire dès à présent la Commission de rédaction qui serait la même pour la Conférence relative à la Traite des Blanches et pour la Conférence relative aux Publications obscènes. M. Farnall demande que MM. Lardy, Lentze et Renault soient nommés membres de cette Commission. Il est entendu, conformément aux précédents, la Commission se réserverait la faculté, en cas de difficulté d'interprétation des rapports, de faire appel au concours de leurs auteurs.

La Conférence adopte la proposition de M. Farnall. M. Alphand est désigné comme secrétaire de la Commission de rédaction.

M. le Président propose de laisser à la commission de rédaction le soin de régler les articles de protocole et notamment celui relatif à la faculté pour certains Etats de signer après la date fixée.

(Assentiment).

L'article 11 du projet de la Commission est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du Projet de protocole de clôture.

Le § A ne comporte pas de modification.

La discussion est ouverte sur le § B.

M. de Bartha demande à la conférence de remplacer, dans le paragraphe B du projet de protocole de clôture, l'âge de 21 ans par celui de 20 ans.

Il avait fait la même proposition à la Commission pour le cas où le principal amendement du Gouvernement hongrois relatif à la modification des articles 1 et 2 aurait été repoussé.

La proposition du Gouvernement hongrois était ainsi conçue:

„Les Etats contractants restent toutefois libres de fixer l'âge de la majorité en ce qui concerne les infractions, prévues dans les articles 1 et 2, différemment de l'âge de la majorité prévue par leur loi civile. Dans ce cas l'âge de la majorité ne devrait être fixé qu'à 20 ans".

Le principe de la proposition hongroise, tendant à séparer la majorité fixée par la Convention de la majorité civile, fut accepté sans difficulté par la Commission. Il n'en fut pas de même lorsqu'il s'est agi de décider que l'âge fixé par la convention serait un *minimum*. On a pensé qu'il y aurait intérêt à ce que l'âge-limite de protection fut identique dans tous les pays contractants, ni moins ni plus élevé, à ce que les Etats s'engageassent à ne pas accorder la protection *absolue* au delà de l'âge de 21 ans. Le rapport rend compte des avantages de l'uniformité à ce point de vue,

mais, après les très intéressantes observations du Délégué d'Autriche, la Commission a renoncé à donner à l'âge fixé l'interprétation ci-dessus visée et a décidé de considérer cet âge comme un *minimum* au-dessous duquel la protection *absolue* de l'article 1er est due. Cette résolution a été dictée par le désir de la Commission de respecter autant que possible les législations internes des Etats contractants et de répondre au but de la Convention qui est de poser des règles *minima* de répression du délit international, de laisser aux Etats contractants la faculté d'organiser une répression plus étendue sur leur territoire. Ce principe est d'ailleurs explicitement énoncé dans le paragraphe A du protocole de clôture dont la suppression aurait dû être réclamée si l'âge de 21 ans avait été admis sans qu'une protection *absolue* ait pu être accordée au delà de cet âge, puisque ce paragraphe prévoit, en effet, la faculté de poursuivre d'autres infractions, telles que l'embauchage des majeures en vue de la prostitution sans dol ni violence.

Puisqu'il est bien établi que l'âge qui sera inscrit au paragraphe B n'est qu'un minimum, on ne voit pas pourquoi les Délégués n'accepteraient pas l'âge de 20 ans, en présence des réserves qui seraient faites au sujet de 21 ans par la Suisse.

Le Gouvernement hongrois serait, de son côté, obligé de modifier l'article 43 de la loi toute nouvelle qui vient d'être promulguée en Hongrie et qui est annexée au procès-verbal de la précédente séance. En adoptant l'âge de 20 ans, la Conférence donnerait pleine satisfaction à la Suisse et à la Hongrie sans porter atteinte aux intérêts des autres Etats. Il est d'ailleurs entendu qu'aucune différence ne doit être faite, au sujet de l'application des lois pénales nationales, entre les nationaux et les étrangers.

M. Louis Renault regrette que l'âge transactionnel de 21 ans, accepté dans le sein de la Commission par la Délégation hongroise, soit remis à nouveau en discussion. La Commission avait accepté l'âge de 21 ans parce que c'est celui qui obligerait le moins grand nombre de pays contractants à modifier leur législation. Toutefois, comme il est bien entendu que l'âge de la majorité est un *minimum* et que les Etats contractants ont la faculté de protéger les victimes de la Traite, même au delà de cet âge, la Délégation française ne s'opposera pas à l'adoption de 20 ans. Les Conventions internationales sont faites de concessions réciproques des Etats contractants; dans son vif désir de prouver son esprit de conciliation et pour éviter des réserves toujours regrettables, la Délégation française votera pour l'amendement hongrois.

M. Lardy appuie très vivement la proposition de M. de Bartha. Son adoption serait particulièrement agréable à la Délégation suisse, et M. Lardy remercie M. Renault de s'y être associé; il rend hommage à l'esprit de conciliation qui s'est manifesté. La question dont il s'agit présente pour la Suisse une grande importance, en dehors même de toute idée relative à la majorité civile; l'âge de 20 ans est considéré en Suisse comme marquant une époque très importante de la vie, et la proposition tendant à l'adoption d'un âge de majorité civile fixé à 21 ans, ainsi que

dans les pays limitrophes, a toujours été repoussée. Son inscription dans la Convention sur la Traite des Blanches serait de nature à faire échouer la Convention toute entière. Or, comme l'a fait remarquer M. Lecomte dans la dernière séance, il y a grand intérêt, en raison des réserves du Gouvernement néerlandais relatives à la répression des délits commis hors des Pays contractants, à ce que la Conférence s'efforce d'élargir le plus possible l'Union qu'elle veut réaliser.

M. Lardy insiste donc, de façon pressante, pour que l'âge de 20 ans soit adopté.

M. de Klercker ne fait pas d'opposition à l'adoption de cet âge, mais il tient à faire remarquer que la Commission a exprimé un vœu tendant à ce que les législations internes usent avec discrétion de la faculté qui leur est laissée de punir les trafiquants qui ont embauché, avec son consentement régulier, une femme majeure de 20 ans. Les Gouvernements qui punissent le délit lorsque la victime est mineure de 21 ans devront-ils modifier leurs lois à ce sujet?

M. Maus dit que les Délégations qui admettront l'âge de 20 ans comme âge de protection obligatoire, bien que celui de 21 ans soit mieux en harmonie avec leur législation, le feront, par esprit de conciliation, afin d'aboutir à un texte qui puisse être accepté unanimement. Il serait excessif d'engager les Etats que ces Délégations représentent à modifier leur législation, pour y ramener l'âge de protection à 20 ans. Le vœu dont il vient d'être parlé devrait être considéré comme ne s'adressant pas aux Etats chez qui l'âge de protection n'est pas supérieur à 21 ans.

M. Louis Renault fait observer que, lorsque le rapport a été rédigé, la Commission avait adopté l'âge de 21 ans qui peut être considéré comme l'âge *généralement* admis. Si la Conférence abaisse cet âge à 20 ans, il est bien certain que les Pays contractants ne s'engageront pas à ne pas protéger la femme jusqu'à 21 ans. Si la Commission a exprimé le vœu que les Gouvernements usent avec réserve de la faculté de punir les trafiquants qui ont embauché sans fraude ni violence une femme ou une fille âgée de 21 ans, elle était animée du désir de ne pas créer dans certains pays une zône privilégiée par rapport à d'autres territoires et où les trafiquants auraient exercé, avec moins de risque, leur métier. En raison du faible écart entre l'âge *international* proposé et l'âge admis par un grand nombre de législations internes, cette objection perd de son importance, et on pourra considérer que les pays qui ont organisé la protection jusqu'à 21 ans ont satisfait au vœu exprimé dans le rapport. L'insertion, au procès-verbal officiel de la séance, des observations qui viennent d'être échangées, est de nature à obvier à toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient surgir, à ce sujet, par la suite.

M. René Lecomte fait remarquer que l'insertion des déclarations des délégués au procès-verbal officiel des Séances plénières de la Conférence aura une grande importance pour l'interprétation future de la Convention. Les énonciations de ce procès-verbal sont en effet le commentaire légal des actes de la Conférence.

M. de Calvi fait observer que le rapport de la Commission dégage nettement l'âge fixe introduit dans le procès-verbal de clôture de l'âge de la majorité civile. Dans ces conditions, la Suisse ne pourrait-elle pas admettre l'âge de 21 ans qui est proposé?

M. Lardy comprend parfaitement la distinction qui est faite, mais il croit pouvoir affirmer que son Gouvernement n'accepterait pas un autre âge-limite.

M. le Président met aux voix la proposition de la Délégation hongroise, appuyée par la France et la Suisse.

Elle est adoptée à l'unanimité.

M. Louis Renault constate avec grand plaisir l'esprit de conciliation dont est animée la Conférence qui a adopté, à l'unanimité, une proposition qui déroge aux principes admis dans plusieurs Etats représentés.

M. Lardy remercie vivement la Conférence de la décision qui rendra bien plus facile la tâche de la Délégation suisse.

La Délégation hongroise s'associe pleinement aux remerciements de la Délégation suisse et exprime sa reconnaissance à la Conférence pour la courtoisie qu'elle a montrée pour satisfaire aux désirs du Gouvernement royal.

Il reste à examiner à nouveau la question réservée de l'exécution des commissions rogatoires par les agents diplomatiques ou consulaires.

M. le Président demande au Délégué du Gouvernement allemand s'il peut faire une nouvelle proposition à la Conférence.

M. Lentze déclare qu'il n'est pas encore en mesure de le faire. Il tient toutefois à renouveler à la Conférence l'assurance, qu'il lui a déjà donnée lors de la précédente séance, que le Gouvernement allemand, en proposant l'amendement en question, a agi en toute loyauté et sans aucune arrière-pensée. Il n'a eu à aucun moment l'idée de soulever une question irritante en proposant l'adoption d'un texte identique à celui qui figure dans la Convention de 1905 sur la Procédure civile; il n'a pas surtout eu l'intention de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, aux droits de souveraineté des autres Etats.

M. Maus déclare qu'on ne saurait mettre en doute la parfaite loyauté des propositions présentées par la Délégation du Gouvernement impérial. Il tient d'ailleurs à dire que l'opposition formulée par la Belgique ne visait pas l'Allemagne. La prudence, l'expérience et la discipline des agents du service consulaire allemand seraient de nature à atténuer les inconvénients pratiques du système proposé. Mais un principe essentiel oblige la Belgique à interdire de façon absolue tout acte de juridiction pénale, de la part d'un Consul étranger, sur son territoire. De plus, la procédure proposée pourrait susciter de graves difficultés vis-à-vis d'autres pays, dont le Corps consulaire — composé souvent de consuls marchands — ne présenterait pas les mêmes qualités de prudence et de compétence.

La suite de cette discussion est remise à une prochaine séance.

M. le chevalier de Stuers fait remarquer qu'à la suite d'une déclaration de la Délégation néerlandaise, la Commission a accepté une interprétation des termes de la Convention en ce qui concerne l'obligation pour les

Puissances signataires d'édicter des peines contre les non-néerlandais qui auraient accompli dans des pays autres que ceux des Etats signataires et adhérents les divers actes ou quelques-uns des actes qui sont les éléments constitutifs des infractions prévues par la Convention. M. de Stuers serait désireux de connaître l'avis de la Conférence à ce sujet.

Comme la Commission, la Conférence accepte, à l'unanimité, cette interprétation des termes de la Convention, de sorte qu'aucun Gouvernement n'est tenu en dehors des termes ainsi interprétés et il est apparu à la Conférence que la mention de cette opinion au Procès-verbal de la séance plénière était suffisante pour écarter tout doute.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Président,
Lardy.

Les Secrétaires:
Jarousse de Sillac;
Alphand;
Bressonnet;
Gubian;
Aubry;
Méric de Bellefon.

Quatrième séance.

(Lundi 2 mai 1910.)

Présidence de M. Lardy, Vice-Président.

La séance est ouverte à 3 heures dans un des salons du Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, à l'exception de M. de Angyal (Hongrie), Lejeune (Belgique), Buzzati (Italie), de Souza Roza (Portugal) et Kronauer (Suisse), qui se sont fait excuser.

MM. les Délégués ont reçu les épreuves des procès-verbaux des deux précédentes séances et sont priés d'en renvoyer au Secrétariat un exemplaire avec les corrections qu'ils désireraient, le cas échéant, y voir apporter.

M. le Président fait savoir que la Commission de rédaction a établi un texte définitif de convention qui est soumis à l'appréciation de la Conférence.

La Conférence décide d'en examiner les termes.

M. le Président donne lecture du préambule dans lequel les Etats contractants ne sont pas nommément désignés. Conformément à certains précédents, la Commission de rédaction a admis cette formule, commode pour une Convention qui peut être signée pendant un certain laps de temps, et alors qu'on ne connaît pas encore exactement quels sont les Délégués qui seront en mesure d'y apposer leur signature.

Le préambule est adopté ainsi que les articles 1, 2, 3 et 4.

Au sujet de l'Article 5, M. de Souza Bandeira déclare qu'il sera dans la nécessité de faire une réserve. Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil admet en effet, en principe, que les infractions visées dans les articles 1 et 2 de la Convention doivent donner lieu à extradition; son Gouvernement serait même tout disposé à ajouter ces infractions à la nomenclature des délits soumis à l'extradition dans les traités spéciaux qui lui seraient proposés par les Puissances représentées à la Conférence, dont plusieurs ont, en ce moment, des traités en voie de négociation avec le Brésil.

Cependant, pour des motifs d'ordre constitutionnel et interne, M. de Souza Bandeira ne pourrait engager le consentement de son Gouvernement, dès maintenant, pour ces seules infractions, dans une Convention collective, envers toutes les Puissances représentées.

M. Louis Renault fait remarquer à M. le Délégué du Brésil que cet article avait été adopté en 1902 par des Puissances dont la législation, comme la législation brésilienne, n'admettent l'extradition que pour les délits formellement prévus dans les traités. C'est ainsi que les Délégations belge, britannique et néerlandaise avaient sans difficulté admis cette disposition. En effet, la clause dont il s'agit a été conçue de telle façon que le délit international nouveau devra être réputé inscrit dans les conventions d'extradition conclues ou à conclure.

Cette explication semble de nature à lever tous les scrupules constitutionnels à cet égard et M. Renault est persuadé que le Gouvernement brésilien, éclairé sur ce point, consentira à abandonner la réserve qu'il voulait faire.

M. de Souza Bandeira remercie M. L. Renault de sa bienveillante intervention et déclare qu'il en référera à son Gouvernement, lequel, jusqu'à la date de la ratification, pourra examiner s'il convient de maintenir à ce sujet la réserve que la Délégation brésilienne doit faire, d'après ses instructions.

M. Maus, en ce qui concerne l'article 6, fait remarquer que la partie du projet de 1902 relative à la communication directe entre les Consuls et l'autorité judiciaire compétente n'a pas été reproduite dans le 2° de l'article 6 nouveau. M. Maus pense que cette précision est nécessaire.

M. Lardy répond qu'il s'agit là d'un oubli matériel, et que la Commission ne voit aucune objection au rétablissement de ce texte. Il suffirait d'ajouter au 2°: „cet agent enverra directement la Commission rogatoire, etc. . . . .“

Adopté.

M. Maus propose de remplacer les mots „qu'elle préfère“ par „qu'elle admet“. En acceptant l'un ou l'autre mode de transmission, ou les trois modes, un Pays indique plus qu'une préférence, il donne une autorisation.

La modification proposée par M. Maus est acceptée.

En ce qui concerne l'article 7, M. Lentze déclare qu'il fera une réserve au nom de son Gouvernement.

L'article 8 est adopté.

M. d'Eichhoff se demande si, dans l'article 9, les mots „complétés par un Protocole de Clôture qui en fait partie intégrante“ sont nécessaires. L'idée du lien qui existe entre la Convention et le Protocole de Clôture est, de nouveau, exprimée dans ce dernier texte.

M. Louis Renault note que, si on supprimait cette disposition dans l'un des deux actes, il serait préférable de le faire dans le second. En effet, il importe surtout qu'elle figure dans la Convention pour montrer qu'il est impossible d'accepter la Convention sans souscrire au Protocole de Clôture.

Les mots „complétés par un Protocole . . . . .“ sont maintenus.

Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés.

Le Protocole de Clôture est accepté dans son intégralité, même en ce qui concerne la phrase relative au lien qui l'unit à la Convention. Sur une observation de M. Louis Renault, la Conférence a, en effet, estimé, conformément à plusieurs précédents, qu'il n'y a pas d'inconvénient à préciser, par deux fois, que le Protocole de Clôture fait partie intégrante de l'acte auquel il se rattache.

L'ensemble de la Convention est adopté à l'unanimité. Toutefois, il est bien entendu que l'Allemagne ne signera que sous réserve de l'article 6, et le Brésil sous réserve de l'article 5. La Délégation des Pays-Bas fait d'ailleurs à ce sujet la même réserve que le Gouvernement brésilien.

Enfin, M. Farnall rappelle, pour ordre, la réserve qu'il a, lors de la précédente séance, formulée au nom du Gouvernement britannique.

La Conférence décide que la signature de la Convention qu'elle a élaborée aura lieu le mercredi 4 mai à 2 h. 1/2. Les Plénipotentiaires sont priés de faire parvenir leurs pouvoirs au Secrétariat.

Les Travaux de la Conférence étant terminés, M. le Président Lardy prononce le discours suivant:

— — — — — — — — — — — — — — —

M. Louis Renault répond en ces termes à M. le Président:

— — — — — — — — — — — — — — —

M. Lardy déclare close la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

La séance est levée à quatre heures quinze.

Le Président,
Lardy.

Les Secrétaires:
Jarousse de Sillac;
Alphand;
Bressonnet;
Gubian;
Aubry;
Méric de Bellefon.

Annexe au procès-verbal de la 4e séance.

Commission de rédaction*).

Projet de Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches.

(Extrait)

Les Souverains, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de „Traite des Blanches," ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis);

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle préfère pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

---

*) Cette Commission a été nommée par la Conférence dans sa troisième séance. Elle était composée de MM. Lardy (Suisse), *président*; Lentze (Allemagne); Renault (France), *rapporteur;* et de M. Alphand, *secrétaire.*

21.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 8.

Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches.

Les Souverains, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de „Traite des Blanches", ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902,***) ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché,

(Übersetzung.)

Internationales Übereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels.

Die Herrscher, Staatshäupter und Regierungen der nachstehend aufgeführten Mächte,

gleichmässig von dem Wunsche geleitet, die Bekämpfung des unter dem Namen „Mädchenhandel" bekannten verbrecherischen Treibens so wirksam wie möglich zu gestalten, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Übereinkommen zu treffen und haben, nachdem in einer ersten, vom 15. bis zum 25. Juli 1902 in Paris abgehaltenen Konferenz ein Entwurf aufgestellt worden war,***) ihre Bevollmächtigten ernannt, die vom 18. April bis zum 4. Mai 1910 zu einer zweiten Konferenz in Paris vereinigt gewesen und über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Wer, um der Unzucht eines anderen Vorschub zu leisten, eine minderjährige

---

*) Ont ratifié l'Allemagne (le 23 août 1912); — l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Russie (le 8 août 1912). — V. Reichsgesetzblatt 1913, p. 44.

**) Comp. les Documents de la Deuxième Conférence de Paris, ci-dessus No. 20.

***) V. ci-dessus p. 235.

entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Frau oder ein minderjähriges Mädchen, selbst mit deren Einwilligung, zu unsittlichem Zwecke anwirbt, verschleppt oder entführt, soll bestraft werden, auch wenn die einzelnen Tatsachen, welche die Merkmale der strafbaren Handlung bilden, auf verschiedene Länder entfallen.

Article 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Artikel 2.

Ferner soll bestraft werden, wer, um der Unzucht eines anderen Vorschub zu leisten, eine volljährige Frau oder ein volljähriges Mädchen durch Täuschung oder mittels Gewalt, Drohung, Missbrauchs des Ansehens oder durch irgendein anderes Zwangsmittel zu unsittlichem Zwecke anwirbt, verschleppt oder entführt, auch wenn die einzelnen Tatsachen, welche die Merkmale der strafbaren Handlung bilden, auf verschiedene Länder entfallen.

Article 3.

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Teile, deren Gesetzgebung nicht bereits ausreichen sollte, um die in den beiden vorhergehenden Artikeln vorgesehenen strafbaren Handlungen zu bekämpfen, verpflichten sich, diejenigen Massnahmen zu treffen oder ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen, die erforderlich sind, damit diese strafbaren Handlungen ihrer Schwere entsprechend bestraft werden.

Article 4.

Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Teile werden sich durch Vermittelung der Regierung der Französischen Republik die Gesetze mitteilen, die mit Beziehung auf den Gegenstand dieses Übereinkommens in ihren Staaten schon erlassen sind oder noch erlassen werden.

Article 5.*)

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Artikel 5.*)

Die in den Artikeln 1, 2 vorgesehenen strafbaren Handlungen sollen vom Tage des Inkrafttretens dieses Übereinkommens an ohne weiteres als in die Aufzählung derjenigen strafbaren Handlungen aufgenommen gelten, deretwegen die Auslieferung nach den unter den vertragschliessenden Teilen bereits bestehenden Vereinbarungen stattfindet.

Soweit die vorstehende Abrede nicht ohne Änderung der bestehenden Gesetzgebung wirksam werden kann, verpflichten sich die vertragschliessenden Teile, die erforderlichen Massnahmen zu treffen oder ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen.

Article 6.**)

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps

Artikel 6.**)

Die Übermittelung der Ersuchungsschreiben, die sich auf die in diesem Übereinkommen bezeichneten strafbaren Handlungen beziehen, soll erfolgen:

1. im unmittelbaren Verkehr unter den Gerichtsbehörden,

oder

2. durch Vermittelung des diplomatischen oder konsularischen Vertreters des ersuchenden Landes in dem ersuchten Lande, welcher das Ersuchungsschreiben unmittelbar der zuständigen Gerichtsbehörde sendet und unmittelbar von dieser Behörde die Urkunden empfängt, aus denen sich die Erledigung des Ersuchens ergibt,

(in diesen beiden Fällen soll stets zu gleicher Zeit Abschrift des Ersuchungsschreibens an die

---

*) Réserve faite par le **Brésil**. V. la signature, ci-dessous.
) Réserve faite par l'Allemagne**. V. la signature, ci-dessous.

à l'autorité supérieure de l'Etat requis);

3⁰ Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1⁰ et 2⁰ du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1er

Oberbehörde des ersuchten Staates gerichtet werden)

oder

3. auf diplomatischem Wege.

Jeder vertragschliessende Teil wird durch eine Mitteilung an einen jeden der anderen vertragschliessenden Teile diejenige oder diejenigen der vorbezeichneten Übermittelungsarten bekanntgeben, die er für die von diesem Staate ausgehenden Ersuchungsschreiben zulässt.

Alle Schwierigkeiten, die etwa aus Anlass der in den Fällen Nr. 1 und 2 dieses Artikels erfolgten Übermittelungen entstehen, werden auf diplomatischem Wege geregelt.

Vorbehaltlich anderweitiger Übereinkunft muss das Ersuchungsschreiben in der Sprache der ersuchten Behörde oder in der zwischen den beiden beteiligten Staaten vereinbarten Sprache abgefasst oder doch von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet sein, die durch einen diplomatischen oder konsularischen Vertreter des ersuchenden Staates oder durch einen vereidigten Dolmetscher des ersuchten Staates beglaubigt ist.

Für die Erledigung von Ersuchen dürfen Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht erhoben werden.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander die Strafnachrichten mitzuteilen, sofern es sich um Zuwiderhandlungen der in diesem Übereinkommen bezeichneten Art handelt, deren Tatbestandsmerkmale auf verschiedene Länder entfallen.

Diese Urkunden sollen durch die Behörden, die gemäss Artikel 1 des am 18. Mai 1904 in Paris getroffenen

de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats Contractants.

Article 8.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904,*) qui entrera en vigueur, à la

Abkommens bestellt sind, den gleichartigen Behörden der anderen Vertragsstaaten unmittelbar übermittelt werden.

Artikel 8.

Den Staaten, die dieses Übereinkommen nicht unterzeichnet haben, soll der Beitritt freistehen. Zu diesem Zwecke haben sie ihre Absicht durch eine Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung. Es wird auch in der erwähnten, die Anzeige enthaltenden Urkunde Mitteilung von den Gesetzen gemacht werden, die in dem beitretenden Staate mit Beziehung auf den Gegenstand dieses Übereinkommens erlassen sind.

Sechs Monate nach dem Tage der Hinterlegung der die Anzeige enthaltenden Urkunde tritt das Übereinkommen in Kraft im gesamten Gebiete des beitretenden Staates, der so Vertragsstaat wird.

Der Beitritt zu dem Übereinkommen zieht ohne weiteres und ohne besondere Anzeige den gleichzeitigen und vollständigen Beitritt zu dem Abkommen vom 18. Mai 1904*) nach sich, das

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 160. — L'Arrangement du 18 mai 1904 a été signé par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Suisse. Les ratifications en ont été déposées par la Belgique le 22 juin 1905, par le Portugal le 12 juillet 1905, par les Pays-Bas le 14 janvier 1907, par les autres Puissances signataires le 18 janvier 1905. Ont adhéré l'Autriche-Hongrie (le 18 janvier 1905); — le Brésil (le 12 mai 1905); — les Etats-Unis d'Amérique (le 6 juin 1908); — le Luxembourg (le 4 juillet 1910).

En ce qui concerne les Colonies et Protectorats, ont adhéré à l'Arrangement la France pour toutes les Colonies françaises (le 18 mai 1904); — l'Italie pour la Colonie de l'Erythrée (le 18 mai 1904); — les Pays-Bas pour toutes les Colonies néerlandaises (le 18 mai 1904); — la Russie pour tout son territoire en Europe et en Asie (le 18 mai 1904); — le Danemark pour

même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Article 9.

La présente Convention, complétée par un Protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Article 10.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

an demselben Tage wie das Übereinkommen selbst im gesamten Gebiete des beitretenden Staates in Kraft tritt.

Doch wird durch die vorhergehende Bestimmung der Artikel 7 des erwähnten Abkommens vom 18. Mai 1904 nicht berührt; er bleibt für den Fall anwendbar, dass ein Staat es vorziehen sollte, nur dem Abkommen beizutreten.

Artikel 9.

Dieses Übereinkommen, das durch ein Schlussprotokoll ergänzt wird, welches einen wesentlichen Bestandteil von ihm bildet, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Paris hinterlegt werden, sobald sechs der Vertragsstaaten hierzu in der Lage sind.

Über jede Hinterlegung von Ratifikationsurkunden wird ein Protokoll aufgenommen; von diesem ist eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten mitzuteilen.

Dieses Übereinkommen tritt sechs Monate nach dem Tage der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Artikel 10.

Falls einer der Vertragsstaaten das Übereinkommen kündigen sollte, würde die Kündigung nur in Ansehung dieses Staates wirksam werden.

---

l'Islande et les Antilles danoises (en 1904); — l'Allemagne pour tous ses Protectorats (le 14 mai 1907); — la Grande-Bretagne pour le Gibraltar (en 1905), pour l'Australie, les Bahama, le Barbados, la Guiane, le Canada, le Ceylan, la Gambie, la Côte d'Or, la Malte, la Terre-Neuve, la Nigérie du Nord, le Nyassa, les Seychelles, la Rhodésie du Sud, le Trinidad, les Iles Windward (en 1906), pour les Iles Fiji, le Hong Kong, la Jamaïque, les Iles Leeward, la Nouvelle-Zélande, la Sierra Leone, la Somalie, la Saint-Hélène, l'Uganda, le Wei-hai Wei (en 1907), pour l'Ile Maurice (en 1912).

V. le Procès-Verbal de Signature du 18 mai 1904, **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 167; Deutsches Reichsgesetzblatt 1905, p. 705, 706, 708, 715; 1907, p. 721; 1908, p. 481; 1911, p. 861; 1912, p. 536; British and Foreign State Papers vol. 101 (1912), p. 161.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Article 11.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Con-

Die Kündigung soll durch eine Urkunde angezeigt werden, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung.

Das Übereinkommen tritt zwölf Monate nach diesem Tage im gesamten Gebiete des Staates, der es gekündigt hat, ausser Kraft.

Die Kündigung des Übereinkommens zieht nicht ohne weiteres die gleichzeitige Kündigung des Abkommens vom 18. Mai 1904 nach sich, es sei denn, dass solches in der die Anzeige enthaltenden Urkunde ausdrücklich erwähnt wird; ist dies nicht der Fall, so muss der Vertragsstaat, um das erwähnte Abkommen zu kündigen, nach dessen Artikel 8 verfahren.

Artikel. 11.

Wünscht ein Vertragsstaat die Inkraftsetzung dieses Übereinkommens in einer oder mehreren seiner Kolonien oder Besitzungen oder in einem oder mehreren seiner Konsulargerichtsbezirke, so hat er seine hierauf gerichtete Absicht durch eine Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung.

Für diese Kolonien, Besitzungen oder Konsulargerichtsbezirke soll in der die Anzeige enthaltenden Urkunde von den Gesetzen Mitteilung gemacht werden, die dort mit Beziehung auf den Gegenstand dieses Übereinkom-

vention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires qui auront fait l'objet de la notification visée au 1er alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants, pour une ou plusieurs de ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1er alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, dé plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention ellemême. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un Etat contractant

mens erlassen sind. Die Gesetze, die in der Folge dort noch erlassen werden, sollen den Vertragsstaaten gemäss Artikel 4 gleichfalls mitgeteilt werden.

Sechs Monate nach dem Tage der Hinterlegung der die Anzeige enthaltenden Urkunde tritt das Übereinkommen in den in der Anzeige bezeichneten Kolonien, Besitzungen oder Konsulargerichtsbezirken in Kraft.

Der nachsuchende Staat wird durch eine Mitteilung an einen jeden der anderen Vertragsstaaten diejenige oder diejenigen der Übermittelungsarten bekanntgeben, die er für die Ersuchungsschreiben nach solchen Kolonien, Besitzungen oder Konsulargerichtsbezirken zulässt, welche den Gegenstand der im Abs. 1 dieses Artikels vorgesehenen Anzeige gebildet haben.

Die Kündigung des Übereinkommens durch einen der Vertragsstaaten für eine oder mehrere seiner Kolonien oder Besitzungen oder für einen oder mehrere seiner Konsulargerichtsbezirke soll in den Formen und unter den Bedingungen bewirkt werden, wie sie im Abs. 1 dieses Artikels bestimmt sind. Sie wird zwölf Monate nach dem Tage wirksam, an dem die Kündigungsurkunde im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt worden ist.

Der Beitritt eines Vertragsstaats zu dem Übereinkommen für eine oder mehrere seiner Kolonien oder Besitzungen oder für einen oder mehrere seiner Konsulargerichtsbezirke zieht ohne weiteres und ohne besondere Anzeige den gleichzeitigen und vollständigen Beitritt zu dem Abkommen vom 18. Mai 1904 nach sich; dieses Abkommen tritt dort an demselben Tage wie das Übereinkommen selbst in Kraft. Doch zieht die Kündigung

pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Article 12.

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Pour l'Allemagne:

(Sous réserve de l'article 6.)*)

(L. S.) *Albrecht Lentze.*

(L. S.) *Curt Joël.*

des Übereinkommens durch einen Vertragsstaat für eine oder mehrere seiner Kolonien oder Besitzungen oder für einen oder mehrere seiner Konsulargerichtsbezirke dort nicht ohne weiteres die gleichzeitige Kündigung des Abkommens vom 18. Mai 1904 nach sich, es sei denn, dass solches in der die Anzeige enthaltenden Urkunde ausdrücklich erwähnt ist; im übrigen bleiben die Erklärungen aufrecht erhalten, welche die Signatarmächte des Abkommens vom 18. Mai 1904 hinsichtlich des Beitritts ihrer Kolonien zu dem Abkommen abzugeben in der Lage waren.

Doch sollen, vom Tage des Inkrafttretens dieses Übereinkommens an, die zu dem Abkommen ergehenden Beitrittserklärungen oder Kündigungen, die sich auf die Kolonien, Besitzungen oder Konsulargerichtsbezirke der Vertragsstaaten beziehen, nach Massgabe der Bestimmungen dieses Artikels erfolgen.

Artikel 12.

Dieses Übereinkommen, welches das Datum vom 4. Mai 1910 tragen soll, kann durch die Bevollmächtigten der auf der Zweiten Konferenz zur Bekämpfung des Mädchenhandels vertretenen Mächte bis zum 31. Juli d. J. in Paris unterzeichnet werden.

Geschehen in Paris am 4. Mai 1910 in einer einzigen Ausfertigung, wovon beglaubigte Abschrift einer jeden der Signatarmächte übermittelt werden wird.

Für Deutschland:

(Unter Vorbehalt des Artikel 6.)*)

(L. S.) *Albrecht Lentze.*

(L. S.) *Curt Joël.*

*) Pour savoir l'importance des réserves faites par l'Allemagne et le Brésil, comp. les déductions ci-dessus p. 219, 247, 249.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
(L. S.) *A. Nemes,*
Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:
(L. S.) *J. Eichhoff,*
Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:
(L. S.) *G. Lers,*
Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:
(L. S.) *Jules Lejeune.*
(L. S.) *Isidore Maus.*

Pour le Brésil:
(Sous réserve de l'article 5.)
(L. S.) *J. C. de Souza Bandeira.*

Pour le Danemark:
(L. S.) *C. E. Cold.*

Pour l'Espagne:
(L. S.) *Octavio Cuartero.*

Pour la France:
(L. S.) *R. Bérenger.*

Pour la Grande-Bretagne:
(L. S.) *Francis Bertie.*

Pour l'Italie:
(L. S.) *J. C. Buzzatti.*
(L. S.) *Gerolamo Calvi.*

Pour les Pays-Bas:
(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *Rethaan Macare.*

Pour le Portugal:
(L. S.) *Comte de Souza Roza.*

Pour la Russie:
(L. S.) *Alexis de Bellegarde.*
(L. S.) *Wladimir Déruginsky.*

Pour la Suède:
(L. S.) *F. de Klercker.*

Für Österreich und Ungarn:
(L. S.) *A. Nemes,*
Österreichisch-Ungarischer Geschäftsträger.

Für Österreich:
(L. S.) *J. Eichhoff,*
Kaiserlich-Königlich Österreichischer Sektionsrat.

Für Ungarn:
(L. S.) *G. Lers,*
Königlich Ungarischer Ministerialrat.

Für Belgien:
(L. S.) *Jules Lejeune.*
(L. S.) *Isidore Maus.*

Für Brasilien:
(Unter Vorbehalt des Artikel 5.)
(L. S.) *J. C. de Souza Bandeira.*

Für Dänemark:
(L. S.) *C. E. Cold.*

Für Spanien:
(L. S.) *Octavio Cuartero.*

Für Frankreich:
(L. S.) *R. Bérenger.*

Für Grossbritannien:
(L. S.) *Francis Bertie.*

Für Italien:
(L. S.) *J. C. Buzzatti.*
(L. S.) *Gerolamo Calvi.*

Für die Niederlande:
(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *Rethaan Macare.*

Für Portugal:
(L. S.) *Graf de Souza Roza.*

Für Russland:
(L. S.) *Alexis de Bellegarde.*
(L. S.) *Wladimir Déruginsky.*

Für Schweden:
(L. S.) *F. de Klercker.*

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un minimum en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots „femme ou fille mineure, femme ou fille majeure" désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépen-

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des Übereinkommens von heute zu schreiten, halten es die unterzeichneten Bevollmächtigten für angezeigt, darauf hinzuweisen, in welchem Sinne die Artikel 1, 2 und 3 dieses Übereinkommens zu verstehen sind und wie es demzufolge wünschenswert ist, dass die Vertragsstaaten bei der Ausübung ihrer Gesetzgebungshoheit für die Ausführung der getroffenen Abreden oder deren Ergänzungen Vorsorge treffen.

A. Die Bestimmungen der Artikel 1 und 2 sollen als ein Mindestmass in dem Sinne angesehen werden, dass selbstverständlich die vertragschliessenden Regierungen völlig unbehindert bleiben, andere strafbare Handlungen gleicher Art zu bestrafen, wie beispielsweise die Anwerbung einer Volljährigen, auch wenn weder Täuschung noch Zwang vorliegt.

B. Bei der Bekämpfung der in den Artikeln 1, 2 vorgesehenen strafbaren Handlungen sind die Worte „minderjährige Frau oder minderjähriges Mädchen und volljährige Frau oder volljähriges Mädchen" so zu verstehen, dass sie die Frauen oder die Mädchen bezeichnen, die das zwanzigste Lebensjahr noch nicht vollendet oder die es bereits vollendet haben. Doch kann ein Gesetz ein höheres Schutzalter unter der Bedingung festsetzen, dass es für die Frauen und die Mädchen jeder Staatsangehörigkeit zu gelten hat.

C. Bei der Bekämpfung dieser strafbaren Handlungen sollte das Gesetz in allen Fällen eine Freiheitsstrafe androhen, unbeschadet aller sonstigen Haupt- oder Nebenstrafen; es sollte auch, unabhängig von dem Alter des

damment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Pour l'Allemagne:
Albrecht Lentze.
Curt Joël.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
A. Nemes,
Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:
J. Eichhoff,
Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:
G. Lers,
Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:
Jules Lejeune.
Isidore Maus.

Opfers, den einzelnen erschwerenden Umständen Rechnung tragen, die im Einzelfalle zusammentreffen können, wie diejenigen, welche in dem Artikel 2 vorgesehen sind oder wie die Tatsache, dass das Opfer wirklich der Unzucht zugeführt worden ist.

D. Der Fall, dass eine Frau oder ein Mädchen gegen ihren Willen in einem öffentlichen Hause zurückgehalten wird, hat trotz seiner Schwere in dem vorliegenden Übereinkommen nicht Aufnahme finden können, weil er ausschliesslich unter die innere Gesetzgebung fällt.

Dieses Schlussprotokoll soll als ein wesentlicher Bestandteil des heutigen Übereinkommens angesehen werden und gleiche Kraft, Geltung und Dauer haben.

Geschehen und unterzeichnet in einer einzigen Ausfertigung in Paris am 4. Mai 1910.

Für Deutschland:
Albrecht Lentze.
Curt Joël.

Für Österreich-Ungarn:
A. Nemes,
Österreichisch-Ungarischer Geschäftsträger.

Für Österreich:
J. Eichhoff,
Kaiserlich-Königlich Österreichischer Sektionsrat.

Für Ungarn:
G. Lers,
Königlich Ungarischer Ministerialrat.

Für Belgien:
Jules Lejeune.
Isidore Maus.

Pour le Brésil:
J. C. de Souza Bandeira.

Pour le Danemark:
C. E. Cold.

Pour l'Espagne:
Octavio Cuartero.

Pour la France:
R. Bérenger.

Pour la Grande-Bretagne:
Francis Bertie.

Pour l'Italie:
J. C. Buzzatti.
Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas:
A. de Stuers.
Rethaan Macare.

Pour le Portugal:
Comte de Souza Roza.

Pour la Russie:
Alexis de Bellegarde.
Wladimir Déruginsky.

Pour la Suède:
F. de Klercker.

Für Brasilien:
J. C. de Souza Bandeira.

Für Dänemark:
C. E. Cold.

Für Spanien:
Octavio Cuartero.

Für Frankreich:
R. Bérenger.

Für Grossbritannien:
Francis Bertie.

Für Italien:
J. C. Buzzatti.
Gerolamo Calvi.

Für die Niederlande:
A. de Stuers.
Rethaan Macare.

Für Portugal:
Graf de Souza Roza.

Für Russland:
Alexis de Bellegarde.
Wladimir Déruginsky

Für Schweden:
F. de Klercker.

22.

ALLEMAGNE.

Loi concernant l'exécution de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches, signée le 4 mai 1910;*) du 14 août 1912, suivie d'un Avis du 7 février 1913.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, No. 8.

Ausführungsgesetz zu dem internationalen Übereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910. Vom 14. August 1912.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

§ 1.

Gemäss der Abrede im Artikel 5 des internationalen Übereinkommens zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 gelten die in den Artikeln 1, 2 des Übereinkommens vorgesehenen strafbaren Handlungen ohne weiteres als unter die strafbaren Handlungen aufgenommen, deretwegen die Auslieferung nach den Auslieferungsverträgen des Reichs mit denjenigen fremden Staaten stattzufinden hat, für welche die Abrede wirksam ist.

§ 2.

Für welche fremden Staaten die im § 1 erwähnte Abrede wirksam ist, bestimmt sich nach der hierüber im Reichs-Gesetzblatt zu veröffentlichenden Bekanntmachung des Reichskanzlers.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Wilhelmshöhe, den 14. August 1912.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

---

*) V. ci-dessus, No. 21.

Bekanntmachung über die Wirksamkeit der im § 1 des Ausführungsgesetzes vom 14. August 1912 zu dem internationalen Übereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 erwähnten Abrede. Vom 7. Februar 1913.

Gemäss § 2 des vorstehend abgedruckten Ausführungsgesetzes vom 14. August 1912 zu dem internationalen Übereinkommen zur Bekämpfung des Mädchenhandels vom 4. Mai 1910 wird hierdurch bekannt gemacht, dass die im § 1 dieses Gesetzes erwähnte Abrede für Grossbritannien, die Niederlande und Spanien wirksam ist.

Berlin, den 7. Februar 1913.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

von Jagow.

23.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUISSE.

Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; signé à Paris, le 4 mai 1910.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911, No. 26.

Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Les Gouvernements des Puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs

(Übersetzung.)

Abkommen zur Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen.

Die Regierungen der nachstehend aufgeführten Mächte, gleichmässig von dem Wunsche geleitet, nach Massgabe

---

*) Ont ratifié l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse (le 15 mars 1911); — le Danemark (le 8 avril 1911); — le Portugal (le 6 octobre 1911); — la Russie (le 15 décembre 1911); — l'Autriche-Hongrie (le 24 avril 1912); — les Pays-Bas (le 8 juin 1912). Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris. — V. Reichsgesetzblatt 1911, p. 215, 957; 1912, p. 187, 417.

**) Ont adhéré le Luxembourg (le 16 mai 1911); — la Norvège (le 3 janvier 1912). — V. Reichsgesetzblatt 1911, p. 908; 1912, p. 187. — En ce qui concerne les Colonies, v. ci-dessous, p. 269, note *).

législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux Publications obscènes, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis en Conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée:

1º De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2º De fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3º De communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet du présent Arrangement.

Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par

ihrer Gesetzgebung die gegenseitige Mitteilung von Nachrichten zur Ermittelung und Bekämpfung von Vergehen in Beziehung auf unzüchtige Veröffentlichungen zu erleichtern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen und haben infolgedessen ihre Bevollmächtigten ernannt, die vom 18. April bis zum 4. Mai 1910 zu einer Konferenz in Paris vereinigt gewesen und über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Jede der vertragschliessenden Regierungen verpflichtet sich, eine Behörde einzurichten oder zu bezeichnen, der es obliegt

1. alle Nachrichten zu sammeln, welche die Ermittelung und die Bekämpfung derjenigen Handlungen erleichtern können, die sich als Zuwiderhandlungen gegen ihre Landesgesetzgebung hinsichtlich unzüchtiger Schriften, Zeichnungen, Bilder oder Gegenstände darstellen und deren Tatbestandsmerkmale einen internationalen Charakter haben;
2. alle Nachrichten zu liefern, die geeignet sind, die Einfuhr der in Nummer 1 bezeichneten Veröffentlichungen oder Gegenstände zu hindern wie auch ihre Beschlagnahme zu sichern oder zu beschleunigen, alles innerhalb der Grenzen der Landesgesetzgebung;
3. die Gesetze mitzuteilen, die mit Beziehung auf den Gegenstand dieses Abkommens in ihren Staaten bereits erlassen sind oder noch erlassen werden.

Die vertragschliessenden Regierungen werden sich gegenseitig durch

l'entremise du Gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Article 2.

L'autorité désignée à l'article 1er aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Article 3.

L'autorité désignée à l'article 1er sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1er.

Article 4.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

Article 5.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénon-

Vermittelung der Regierung der Französischen Republik die gemäss diesem Artikel eingerichtete oder bezeichnete Behörde bekannt geben.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 bezeichnete Behörde soll das Recht haben, mit der in jedem der anderen Vertragsstaaten errichteten gleichartigen Verwaltung unmittelbar zu verkehren.

Artikel 3.

Die im Artikel 1 bezeichnete Behörde soll, falls die innere Gesetzgebung ihres Landes dem nicht entgegensteht, gehalten sein, die Strafnachrichten über die in diesem Lande erfolgten Verurteilungen den gleichartigen Behörden aller anderen Vertragsstaaten mitzuteilen, sofern es sich um Zuwiderhandlungen der im Artikel 1 bezeichneten Art handelt.

Artikel 4.

Den Staaten, die dieses Abkommen nicht unterzeichnet haben, soll der Beitritt freistehen. Sie haben zu diesem Zwecke ihre Absicht durch eine Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung.

Sechs Monate nach diesem Tage tritt das Abkommen in Kraft im gesamten Gebiete des beitretenden Staates, der so Vertragsstaat wird.

Artikel 5.

Dieses Abkommen tritt sechs Monate nach dem Tage der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Falls einer der Vertragsstaaten es kündigen sollte, würde die Kündigung

ciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'Arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

Article 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Article 7.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.*)

nur in Ansehung dieses Staates wirksam werden.

Die Kündigung soll durch eine Urkunde angezeigt werden, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung.

Das Abkommen tritt zwölf Monate nach diesem Tage im gesamten Gebiete des Staates, der es gekündigt hat, ausser Kraft.

Artikel 6.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Paris hinterlegt werden, sobald sechs der Vertragsstaaten hierzu in der Lage sind.

Über jede Hinterlegung von Ratifikationsurkunden wird ein Protokoll aufgenommen; von diesem ist eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten mitzuteilen.

Artikel 7.

Wünscht ein Vertragsstaat die Inkraftsetzung dieses Abkommens in einer oder mehreren seiner Kolonien oder Besitzungen oder in einem oder mehreren seiner Konsulargerichtsbezirke, so hat er seine hierauf gerichtete Absicht durch eine Urkunde anzuzeigen, die im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt wird. Diese wird beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege einem jeden der Vertragsstaaten übersenden unter gleichzeitiger Benachrichtigung von dem Tage der Hinterlegung.*)

---

*) En vertu de cette disposition ont déclaré la mise en vigueur, dans les colonies ci-après dénommées: l'Allemagne pour tous ses protectorats (le 24 août

Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'Arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1er du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 8.

Le présent Arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence relative à la répression de la circulation des Publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent-dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) *Albrecht Lentze.*
(L. S.) *Curt Joël.*

Das Abkommen wird sechs Monate nach diesem Tage in den Kolonien, Besitzungen oder Konsulargerichtsbezirken in Kraft treten, die in der Anzeige angegeben sind.

Die Kündigung des Abkommens durch einen der Vertragsstaaten für eine oder mehrere seiner Kolonien oder Besitzungen oder für einen oder mehrere seiner Konsulargerichtsbezirke soll in den Formen und unter den Bedingungen bewirkt werden, wie sie im Absatz 1 dieses Artikels bestimmt sind. Sie wird zwölf Monate nach dem Tage wirksam, an dem die Kündigungsurkunde im Archive der Regierung der Französischen Republik hinterlegt worden ist.

Artikel 8.

Dieses Abkommen, welches das Datum vom 4. Mai 1910 tragen soll, kann durch die Bevollmächtigten der auf der Konferenz zur Bekämpfung der Verbreitung unzüchtiger Veröffentlichungen vertretenen Mächte bis zum 31. Juli d. J. in Paris unterzeichnet werden.

Geschehen in Paris am 4. Mai 1910 in einer einzigen Ausfertigung, wovon eine gleichlautende Abschrift jeder der Signatarregierungen übermittelt werden wird.

Für Deutschland:

(L. S.) *Albrecht Lentze.*
(L. S.) *Curt Joël.*

1911); — la Grande-Bretagne pour le Zanzibar (le 3 août 1911), pour le Canada (le 11 septembre 1911), pour l'Union de l'Afrique du Sud (le 8 novembre 1911), pour la Terre-Neuve (le 11 novembre 1911), pour la Nouvelle-Zélande (le 3 janvier 1912), pour l'Australie (le 12 avril 1912); — le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises (le 28 juillet 1912). — V. Reichsgesetzblatt 1911, p. 908; 1912, p. 149, 187, 217, 417, 505.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) *A. Nemes,*
Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) *J. Eichhoff,*
Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(L. S.) *G. Lers,*
Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

(L. S.) *Jules Lejeune.*
(L. S.) *Isidore Maus.*

Pour le Brésil:

(L. S.) *J. C. de Souza Bandeira.*

Pour le Danemark:

(L. S.) *C. E. Cold.*

Pour l'Espagne:

(L. S.) *Octavio Cuartero.*

Pour les Etats-Unis:

(L. S.) *A. Bailly-Blanchard.*

Pour la France:

(L. S.) *R. Bérenger.*

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) *E. W. Farnall.*
(L. S.) *F. S. Bullock.*
(L. S.) *G. A. Aitken.*

Pour l'Italie:

(L. S.) *J. C. Buzzatti.*
(L. S.) *Gerolamo Calvi.*

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *Rethaan Macare.*

Pour le Portugal:

(L. S.) *Comte de Souza Roza.*

Für Österreich und Ungarn:

(L. S.) *A. Nemes,*
Österreichisch-Ungarischer Geschäftsträger.

Für Österreich:

(L. S.) *J. Eichhoff,*
Kaiserlich-Königlich Österreichischer Sektionsrat.

Für Ungarn:

(L. S.) *G. Lers,*
Königlich Ungarischer Ministerialrat.

Für Belgien:

(L. S.) *Jules Lejeune.*
(L. S.) *Isidore Maus.*

Für Brasilien:

(L. S.) *J. C. de Souza Bandeira.*

Für Dänemark:

(L. S.) *C. E. Cold.*

Für Spanien:

(L. S.) *Octavio Cuartero.*

Für die Vereinigten Staaten:

(L. S.) *A. Bailly-Blanchard.*

Für Frankreich:

(L. S.) *R. Bérenger.*

Für Grossbritannien:

(L. S.) *E. W. Farnall.*
(L. S.) *F. S. Bullock.*
(L. S.) *G. A. Aitken.*

Für Italien:

(L. S.) *J. C. Buzzatti.*
(L. S.) *Gerolamo Calvi.*

Für die Niederlande:

(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *Rethaan Macare.*

Für Portugal:

(L. S.) *Graf de Souza Roza.*

Pour la Russie:
(L. S.) *Alexis de Bellegarde.*
(L. S.) *Wladimir Deruginsky.*

Pour la Suisse:
(L. S.) *Lardy.*

Für Russland:
(L. S.) *Alexis de Bellegarde.*
(L. S.) *Wladimir Deruginsky.*

Für die Schweiz:
(L. S.) *Lardy.*

24.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Arrangement pour l'établissement de câbles télégraphiques reliant les possessions coloniales asiatiques des deux pays; signé à Berlin, le 24 juillet 1901.*)

Journal télégraphique 1903. No. 9.

Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Empire d'Allemagne pour l'établissement de communications télégraphiques avec leurs possessions coloniales d'Asie.

Dans le but de l'établissement d'une communication télégraphique avec leurs possessions coloniales d'Asie, le Gouvernement royal des Pays-Bas et le Gouvernement impérial d'Allemagne ont conclu l'arrangement ci-après:

Article premier.

Le Gouvernement royal néerlandais s'engage à poser et à exploiter, entre Balikpapan, sur la côte de Bornéo, et Menado, sur la côte nord de l'île de Célèbes, un câble sous-marin qu'il reliera à la ligne télégraphique actuellement en construction entre Landangan, île de Java, et Bandjermasin et Balikpapan, île de Bornéo.

Art. 2.

En vue du raccordement de leurs possessions au futur câble américain de l'océan Pacifique, le Gouvernement impérial allemand et le Gouvernement royal néerlandais s'engagent à faire de communs efforts pour obtenir l'établissement par une entreprise allemande-néerlandaise, dont l'administration sera placée sous le contrôle des deux pays contractants, d'un câble entre Menado et les îles Palan, l'île de Yap, l'île de Guam ou un autre point rapproché du câble américain de l'océan Pacifique, ainsi que d'un autre câble entre les îles Palan et Shanghai. La faculté est cependant

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 22 juillet 1902.

reservée au Gouvernement allemand de confier, s'il le juge plus avantageux, la pose et l'exploitation de la communication entre l'île de Yap et le point d'atterrissement du câble américain à l'entreprise de ce dernier.

Art. 3.

Les deux Gouvernements accorderont chacun, dans les limites du territoire soumis à leur souveraineté, à la compagnie allemande-néerlandaise le droit d'atterrissement pour les câbles pris en vue et l'autorisation pour l'exploitation de ces câbles pour un terme de quarante ans.

La concession de ce droit d'atterrissement ne diminuera en rien les droits de souveraineté de chacun des deux Etats. Chaque Gouvernement se réserve, par conséquent, la faculté de faire desservir sur son territoire, s'il le juge nécessaire, les appareils de la compagnie par les agents de son propre service télégraphique.

Les tarifs de la compagnie sont soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Art. 4.

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder à la compagnie allemande-néerlandaise, pour les câbles énoncés dans l'article 2, et pour un terme de 20 années au plus, une subvention annuelle qui ne pourra dépasser la somme de 1 400 000 marks. De cette subvention, 375 000 marks seront à la charge du Gouvernement royal néerlandais et 1 025 000 marks à celle du Gouvernement impérial allemand.

Si l'établissement de la communication entre l'île de Yap et le point d'atterrissement du câble américain de l'océan Pacifique est confié à l'entreprise de ce dernier, le montant maximum de la subvention sera réduit en proportion de la longueur de cette communication par rapport à la longueur des autres câbles du réseau indiqué par l'article 2, et cela dans ce sens que la part de l'Allemagne à la susdite subvention sera diminuée du montant de cette réduction.

Les subventions à accorder à la compagnie allemande-néerlandaise seront diminuées chaque année d'une somme équivalente aux 90 % du produit des taxes de tout le réseau subventionné.

En cas d'une intérruption des communications subventionnées, il ne sera fait aucune retenue sur la subvention aussi longtemps que la compagnie mettra à la disposition des expéditeurs une autre voie de transport que les deux Gouvernements auront jugée suffisante.

Si une pareille voie n'est pas fournie, la subvention pour la section interrompue sera diminuée ou entièrement retenue, conformément aux dispositions spéciales qui auront été convenues à cet effet entre les deux Gouvernements.

La diminution de la subvention du montant du produit des taxes des câbles, ainsi que la retenue partielle ou intégrale de la subvention en cas d'interruption des câbles, seront acquises aux deux Gouvernements

en raison de la part contributive de chacun des deux Etats à la subvention totale du réseau.

Art. 5.

Si la compagnie désire établir plus tard des communications télégraphiques entre les Indes néerlandaises et des destinations situées à l'ouest de ces îles, le Gouvernement néerlandais lui accordera à cet effet le droit d'atterrissement sur des points convenables qui seront alors déterminés d'une manière plus précise.

Dans ce cas, la compagnie sera autorisée à relier son réseau aux câbles immergés à l'ouest des Indes néerlandaises par un ou plusieurs autres câbles destinés au service de transit entre les deux réseaux. Si elle le désire, et si c'est nécessaire pour la communication immédiate entre ces câbles de transit, le Gouvernement néerlandais mettra à la disposition de la compagnie, contre une bonification à fixer par une entente entre les deux parties, un ou plusieurs conducteurs de ses lignes terrestres pour être exploités par la compagnie avec ses propres appareils et par son propre personnel.

Art. 6.

Dans le cas où il serait accordé à d'autres entreprises de câbles des Indes néerlandaises des conditions qui pourraient empêcher la compagnie de soutenir une concurrence directe ou indirecte avec ces entreprises, elle devra aussi être admise à bénéficier de ces conditions.

Art. 7.

En cas de divergences d'interprétation ou de mode d'exécution du présent arrangement qui ne pourraient être écartées par des pourparlers entre les deux Gouvernements, ils recourront à la cour d'arbitrage prévue par le IIe chapitre de la convention conclue le 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont conclu cet arrangement, en le revêtant de leur sceau.

Fait à Berlin, en double expédition, le 24 juillet 1901, sous réserve de l'approbation du Gouvernement royal néerlandais et du Gouvernement impérial allemand.

(Suivent les signatures.)

25.

ALLEMAGNE, NORVÈGE.

Convention télégraphique; signée à Berlin et à Christiania, le 25/30 avril 1906.

Journal télégraphique 1906. No. 12.

Sur la base de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du Règlement de service y annexé (Revision de Londres 1903) et sous réserve d'approbation, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article Premier. L'échange direct des télégrammes entre l'Allemagne et la Norvège s'effectuera par deux câbles. A cet effet, le câble existant entre Sylt et Arendal devra être complété par la pose d'un nouveau câble entre Duhnen, près de Cuxhaven, et Arendal.

Ce nouveau câble ne devra contenir qu'un conducteur et être posé dans le courant de l'année 1906 aux frais communs des Administrations télégraphiques allemande et norvégienne (la moitié chacune) et d'après les meilleurs principes connus.

Art. 2. Au 1er avril 1907, l'Administration télégraphique norvégienne acquerra, moyennant payement de la moitié de sa valeur actuelle, la mi-propriété du câble à trois conducteurs existant entre Sylt et Arendal et dont l'Empire allemand est propriétaire. A partir de cette date, et dans le courant de la même année, un tronçon de 102 kilomètres dudit câble sera remplacé aux frais communs des deux Administrations.

Art. 3. Si la pose de nouveaux câbles directs entre l'Empire allemand et la Norvège devenait nécessaire pour satisfaire à un accroissement du trafic, la construction et l'immersion desdits auront également lieu aux frais communs des deux Administrations.

Art. 4. Les frais d'entretien des câbles communs, y compris le coût des câbles de réserve pour réparations, ainsi que les dépenses résultant de la levée des dérangements et des interruptions dans les câbles, seront supportés à part égale par les deux Administrations. Par contre, chaque Administration pourvoira à ses propres frais à l'établissement et à l'entretien sur son territoire des installations nécessaires pour le raccordement des câbles au réseau télégraphique général, maisonnettes d'atterrissement y comprises, ainsi qu'à l'établissement sur les côtes des indicateurs destinés à empêcher l'ancrage des navires dans le voisinage des câbles.

Art. 5. Les deux Administrations s'engagent à entretenir leurs lignes télégraphiques de communication avec les câbles dans un état tel qu'un service correspondant aux exigences du trafic télégraphique international

soit assuré en tout temps. L'emploi des différentes âmes des câbles fera l'objet d'une entente entre les deux Administrations chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 6. Les taxes des télégrammes échangés directement par les câbles communs entre l'Allemagne et la Norvège seront partagées par moitié entre les deux Administrations.

Aucune surtaxe ne sera perçue sur l'expéditeur si, par suite de dérangements sur les câbles directs, la correspondance doit emprunter une voie détournée; les frais du transit seront supportés, dans ce cas, par l'Administration d'origine.

Aussi longtemps qu'un autre arrangement n'aura pas été conclu entre les deux Administrations, la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés directement entre les deux pays est fixée à 20 centimes.

Chaque Administration recevra également la moitié des taxes des télégrammes transitant par les câbles communs et non compris dans le trafic d'échange direct. Aussi longtemps qu'aucun autre accord ne sera intervenu entre les deux Administrations, les tarifs annexés au Règlement de service international feront règle pour la fixation du montant de ces taxes.

Dans le trafic d'échange direct, les taxes perçues pour des réponses payées qui n'ont pas été expédiées sont exclues des comptes; de sorte que, en cas de non-utilisation d'un bon de réponse, l'Administration qui a encaissé la taxe afférente à ce bon devra, sur la proposition de l'autre Administration, en rembourser le montant pour son propre compte à l'expéditeur du télégramme primitif.

Art. 7. Aussi longtemps que rien d'autre n'aura été convenu, les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé feront aussi règle pour le trafic direct des télégrammes entre l'Allemagne et la Norvège.

Art. 8. Si l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention donnaient lieu entre les deux Administrations à des divergences ne pouvant être réglées d'un commun accord, elles le seraient par un tribunal arbitral composé d'un arbitre de chaque Administration. Au cas où les arbitres ne réussiraient pas à régler le litige, on se rapporterait à la décision d'un surarbitre désigné par les deux Administrations. Si une entente ne pouvait avoir lieu au sujet de cette désignation, chaque Administration proposerait une personne et le sort déciderait entre les deux personnes proposées. Le tirage au sort aurait lieu par les soins du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

Art. 9. La présente Convention entrera en vigueur dès la date de son approbation par les deux parties. A partir de cette date, tous les accords antérieurs concernant la communication télégraphique entre l'Allemagne et la Norvège seront abrogés. Toutefois, les arrangements actuels concernant le câble Sylt-Arendal resteront en vigueur jusqu'au 1er avril 1907; ils seront particulièrement applicables jusqu'à l'époque précitée au partage des taxes des télégrammes transmis par ce câble.

Cette Convention est conclue pour une durée de trente ans et à partir de ce terme pour une durée indéfinie. A l'expiration de ces trente ans, chaque Administration aura le droit de la dénoncer moyennant avis donné une année à l'avance.

En foi de quoi, les représentants des deux Administrations ont signé en deux exemplaires cette Convention rédigée en langues allemande et norvégienne.

Berlin W. 66, le 25 avril 1906.

Pour l'Administration impériale allemande
des télégraphes:
(Sig.) *Sydow.*

Christiania, le 30 avril 1906.

Pour l'Administration norvégienne
des télégraphes:
(Sig.) *Heftye.*

26.

BULGARIE, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Cettigné, le 9 mai 1909.*)

Deržaven Vestnik 1912. No. 160.

Convention de commerce et de navigation.

Sa Majesté le Roi des Bulgares et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, animés du désir de consolider Leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux et maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention de Commerce et de Navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Bulgares,

Monsieur le D-r Nedelko Kouloucheff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Cettigné;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro,

Monsieur le D-r Lazar Tomanovitch, Son Président du Conseil des Ministres, Son Ministre de la Justice, Son Ministre des Affaires Etrangères ad interim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées. V. Deutsches Handelsarchiv 1912, p. 1359.

Article premier.

Les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 31 Décembre 1912.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet arrangement continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Cettigné, en double exemplaire, le 9 Mai 1909.

(L. S.) (s.) *D-r N. Kolouchef.*
(L. S.) (s.) *D-r L. Tomanovitch.*

27.

JAPON.

Loi sur la propriété foncière à accorder aux étrangers; du 12 avril 1910.*)

The Japan Daily Herald du 14 avril 1910.

(Traduction officielle.)

Law Relating to Foreigners' Right of Ownership of Land.

Article I.

Foreigners domiciled or resident in Japan and foreign juridical persons registered therein shall enjoy the right of ownership in land, provided always that in the countries to which they belong such right is extended

*) Publiée le 13 avril 1910.

to Japanese subjects and Japanese juridical persons; and provided further, in case of foreign juridical persons, that they shall obtain permission of the Minister for Home Affairs in acquiring such ownership.

The foregoing provisions shall be applicable only to foreigners and foreign juridical persons belonging to the countries to be designated by Imperial Ordinance.

Article II.

Foreigners and foreign juridical persons shall not be capable of enjoying the right of ownership in land in the following districts:

1. Hokkaido.
2. Formosa.
3. Karafuto.
4. Districts necessary for national defence.

The districts coming under No. 4 of the preceding Paragraph shall be designated by Imperial Ordinance.

Article III.

In case a foreigner or a foreign juridical person owning land ceases to be capable of enjoying the right of ownership in land, the ownership of such land shall accrue to the fiscus, unless he disposes of it within a period of one year.

In case a foreigner, by reason of losing his domicile or residence in Japan, or a foreign juridical person, on account of withdrawing his business establishment or office from Japan, ceases to be capable of enjoying the right of ownership in land, the period mentioned in the preceding Paragraph shall be five years.

If any land owned by a foreigner or a foreign juridical person is situated within the districts designated, under the last Paragraph of the preceding Article, as necessary for national defence, and if, in consequence, the ownership of such accrues to fiscus, the damages thereby caused to the former owner shall be compensated.

In case of failure to arrive at an accord with regard to the amount of compensation mentioned in the preceding Paragraph, a suit may be brought before an Ordinary Court of Justice.

Article IV.

The date for putting the present Law into force shall be determined by Imperial Ordinance.

Article V.

Edict No. 18 of the Sixth Year of Meiji is hereby abolished.

Article VI.

The present Law shall not apply to lands in Formosa actually owned, at the time of its coming into force, by foreigners or foreign juridical

persons, unless and until the ownership of such lands shall have accrued to Japanese subjects or Japanese juridical persons.

Article VII.

In Law No. 67 of the Thirty-Second Year of Meiji, the words „incapable of enjoying the right of ownership in land“ shall be added after the words „a foreigner, mortgagee of land.“

(The Law above quoted shall read, as amended, as follows:

„In case a foreigner, mortgagee of a land, incapable of enjoying the right of ownership in land, demands a sale by auction for the sake of obtaining a higher price, he shall attach a statement to such demand, that he will bear the difference between the price obtained at the auction and a sum one-tenth higher than the price already offered by the purchaser, if such sum or a higher sum is not obtained at the auction.“)

Article VIII.

In Article 990 of the Civil Code and in Law No. 94 of the Thirty-Second year of Meiji, the words „has rights which only a Japanese subject can hold“ shall be amended to read: „ceases, in consequence thereof, to be capable of enjoying the rights which he has possessed“, and the words „to a Japanese subject“ shall be suppressed.

(Article 990 Paragraph 2 of the Civil Code as amended shall read:

„If the person (head of a house) who loses his nationality ceases, in consequence thereof, to be capable of enjoying the rights which he has possessed, those rights shall accrue to the heir of the house, unless the former head disposes of them within a period of one year.“

Law No. 94 of the Thirty-Second Year of Meiji as amended shall read:

„If a member of a house who loses his nationality ceases, in consequence thereof, to be capable of enjoying the rights which he has possessed those rights shall accrue to the fiscus, unless he disposes of them within a period of one year.“)

28.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Correspondance relative à la propriété foncière des sujets britanniques en Corée; du 16 décembre 1910 au 16 février 1911.

Parliamentary Papers. Japan No. 2 (1911). — Cd. 5717.

Correspondence respecting the Ownership of Land and Mines by British Subjects in Corea.

No. 1.

Declaration of the Imperial Government of Japan as to the Annexation of Corea to the Empire of Japan.

(Extract.)*)

No. 2.

Sir Edward Grey to Mr. Kato.

(Extract.) Foreign Office, December 16, 1910.

With regard to the questions of land tenure and of the ownership and working of mines, in view of the fact that the privileges enjoyed by British subjects in Corea in the past were different from and materially greater than those accorded by the Japanese Government to foreign residents in the neighbouring Empire, it would seem only fair that the former should not be placed in a less favourable position than heretofore in consequence of the annexation. In the circumstances, His Majesty's Government cannot accept as satisfactory a mere assurance that British land or mine owners in Corea will be no worse off than similar persons in Japan, and they attach the greatest importance to obtaining a specific undertaking on the part of the Japanese Government that British subjects in Corea shall not be interfered with either in respect of their property or of the privileges they now enjoy attaching to and as a consequence of such ownership.

No. 3.

Mr. Kato to Sir Edward Grey.

(Extract.) Japanese Embassy, London, February 16, 1911.

As regards the desired undertaking that the British subjects owning land or mines in Corea shall not be interfered with either in respect of their property or of privileges they now enjoy attaching to, and as a consequence of, such ownership, the Imperial Government are firmly decided to abide by their declaration given at the time of the annexation, assuring

*) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 26.

protection of the legally acquired rights of foreigners in Corea. They fully recognise that the British owners of land or mines in Corea shall have a right to hold and dispose of such property without being subjected to the conditions and restrictions provided for in the Japanese law for alien land ownership of the 12th April last*) or in the law of mining in actual operation in Japan proper. With regard to the mining rights obtained by British subjects by virtue of special agreements, all the terms of such agreements are confirmed, and all the rights and privileges thereby granted will be duly maintained and respected.

The Imperial Government are not aware of any privilege other than those covered by the foregoing assurances, which British subjects actually enjoy as attaching to, and in consequence of, their ownership. If, however, there are any such privileges in contemplation of the British Government, it is desired that they will be enumerated in order to prevent possible misunderstanding for the future, and to enable the Imperial Government to consider if, in those respects, any assurance could justly be given.

It may be added that, as regards the capacity of foreigners to acquire landed property and mining rights in Corea, the Imperial Government, while naturally unable to bind themselves for all time, are again well disposed to maintain, at least for the present, the existing laws granting such capacity to foreigners.

29.

PRUSSE, BAVIÈRE.

Traité de délimitation; signé à Neuulm, le 6 mai 1910.**)

Preussische Gesetzsammlung 1911, No. 21.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Bayern über die Änderung der beiderseitigen Landesgrenze längs der preussischen Gemeinde Achberg, Oberamt Sigmaringen, und der bayerischen Gemeinde Oberreitnau, Bezirksamt Lindau.

Vom 6. Mai 1910.

Die Landesgrenze zwischen den Königreichen Preussen und Bayern durchschneidet auf der längs der preussischen Gemeinde Achberg, Oberamt Sigmaringen, und der bayerischen Gemeinde Oberreitnau, Bezirksamt Lindau, verlaufenden Strecke mehrere Gebäude. Zur Beseitigung der hierdurch hervorgerufenen Missstände und um zugleich bei diesem Anlass eine bessere

*) V. ci-dessus, No. 27.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 10 février 1912. V. Preussische Gesetzsammlung 1912, p. 10.

Gestaltung der Landesgrenze auf der bezeichneten Strecke herbeizuführen, erscheint eine Änderung der Landesgrenze erwünscht. Über solche anderweitige Festsetzung der Landesgrenze haben

der seitens der Königlich Preussischen Regierung bestellte Kommissar:
Königlicher Regierungsrat Preuner in Sigmaringen
und
der seitens der Königlich Bayerischen Regierung bestellte Kommissar:
Königlicher Regierungsassessor Dorn in Augsburg

die folgende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Die Landesgrenze zwischen Preussen und Bayern von dem Grenzsteine Nr. 87 A bis zum Grenzsteine 89, die bisher in der auf der anliegenden Karte durch einen grünen Farbstreifen bezeichneten Richtung verläuft, wird an denjenigen Stellen, wo der auf der Karte angebrachte rote Farbstreifen einer abweichenden Richtung folgt, in die von dem roten Farbstreifen begleitete Linie verlegt.

Die neue Grenze ist an Ort und Stelle durch die mit nachfolgenden Nummern und Buchstaben bezeichneten Grenzsteine 87 B, 87 C, 87 b, 87 D, 87 c, 87 d, 88, 88 a, 88 b, 88 c, 88 d und 89 vermarkt; diese sind mit Ausnahme der Grenzsteine 87 C, 87 D und 89 versetzt oder neu gesetzt worden.

Artikel 2.

Hiernach tritt Bayern an Preussen die nördlich der neuen Landesgrenze (Artikel 1) belegenen drei Gebietsteile ab, deren Flächen auf der Karte rot angelegt und mit den Buchstaben A, B, C bezeichnet sind und die einen Gesamtflächeninhalt von 7 Ar 87 Quadratmeter haben.

Dagegen tritt Preussen an Bayern den südlich der neuen Landesgrenze belegenen, ebenfalls 7 Ar 87 Quadratmeter enthaltenden Gebietsteil ab, dessen Fläche auf der Karte blau angelegt und mit dem Buchstaben D bezeichnet ist.

Artikel 3.

Durch die gegenseitige Abtretung von Gebietsteilen (Artikel 2) wird in den privatrechtlichen Verhältnissen nichts geändert.

Die Änderung der Kataster und der Grundbücher sowie die Neuregelung der Grundsteuer in Ansehung der abgetretenen Gebietsteile (Artikel 2) soll alsbald nach dem Inkrafttreten dieses Staatsvertrags erfolgen.

Artikel 4.

Die Kosten der Versetzung oder Neusetzung von Grenzzeichen (Artikel 1 Abs. 2) werden von den beiden vertragschliessenden Staaten zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 5.

Dieser Staatsvertrag soll von den Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgewechselt werden.

Er tritt in Kraft mit dem Beginne des zehnten Tages nach dem Tage, an dem die Auswechselung der Ratifikationsurkunden stattgefunden hat.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Kommissare diesen Staatsvertrag sowie einen auf die im Artikel 1 bezeichnete Karte zu deren Anerkennung gesetzten Vermerk unterschrieben und den Staatsvertrag mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Neuulm am 6. Mai 1910.

(L. S.) *Preuner.*
(L. S.) *Dorn.*

30.

SUISSE, PAYS-BAS.

Traité en vue de régler le rapatriement des citoyens ou sujets de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre partie; signé à la Haye, le 7 mai 1910.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1912. No. 2.

(Originaltext.)	(Übersetzung.)
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse	Der schweizerische Bundesrat
et	und
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,	Ihre Majestät die Königin der Niederlande,
désirant régler d'un commun accord le rapatriement des citoyens ou sujets de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre Partie, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:	von dem Wunsche beseelt, durch ein Übereinkommen die Rückübernahme der Bürger oder Untertanen jedes vertragschliessenden Teiles, welche aus dem Gebiete des andern Teiles ausgewiesen werden, zu regeln, haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 3 janvier 1912.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur **Carlin**, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Jonkheer de **Marees van Swinderen**, Son Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Chacune des Parties contractantes s'oblige de reprendre sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, ses ressortissants expulsés par cette Partie, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour des motifs se rapportant à la police des mœurs ou à la santé publique, soit enfin qu'il s'agisse de personnes qui ne possèdent pas des moyens d'existence suffisants et ne sont pas en mesure de s'en procurer par leur travail.

Ce qui précède s'applique également aux anciens ressortissants de chacune des Parties, tant qu'ils ne sont pas devenus ressortissants de l'autre Partie ou d'un Etat tiers. L'épouse et les enfants mineurs de l'expulsé, lesquels vivent sous son toit familial, seront repris avec lui, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de la Partie requise, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'Etat requérant ou d'un Etat tiers.

Der schweizerische Bundesrat:

Herrn **Carlin**, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Seine Exzellenz Herrn Jonkheer de **Marees van Swinderen**, Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten;

welche, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, vereinbart haben, was folgt:

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, in seinem Gebiete, auf Ansuchen des andern Teiles, seine Angehörigen wieder aufzunehmen, die von letzterm ausgewiesen werden entweder infolge eines gerichtlichen Urteils, oder aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates, oder aus Gründen der Sitten- oder Gesundheitspolizei, oder weil jene Personen keine genügenden Unterhaltsmittel besitzen und sich solche durch ihre Arbeitskraft nicht erwerben können.

Das vorstehende gilt ebenfalls für frühere Angehörige eines jeden der beiden Teile, sofern dieselben nicht Angehörige des andern Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Mit dem Ausgewiesenen sind seine Ehefrau und die in seiner häuslichen Gemeinschaft lebenden minderjährigen Kinder auch dann zu übernehmen, wenn sie dem ersuchten Staate weder angehören, noch früher angehört haben, sofern sie nicht Angehörige des ersuchenden Teiles oder eines dritten Staates geworden sind.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich im Haag ausgetauscht werden. Es tritt derselbe am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Zu Urkund dessen haben die beidseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

Fait à La Haye, le 7 mai 1910.

Geschehen im Haag, den 7. Mai 1910.

(sig.) *Carlin.*
(sig.) *R. de Marees van Swinderen.*

31.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Echange de notes en vue de compléter l'Arrangement sur les communications relatives aux maladies contagieuses dans les régions limitrophes des deux pays, conclu le 7/13 août 1907;*) du 26 et du 29 mai 1910.

Copie officielle.

Nr. II. M. 2902. Ang.
36294.

Berlin, den 26. Mai 1910.

Der Unterzeichnete beehrt sich, dem Königlich Belgischen Gesandten Herrn Baron Greindl mit Beziehung auf die gepflogenen Verhandlungen über eine Ergänzung des Abkommens vom 7./13. August 1907, betreffend den Nachrichtenaustausch beim Auftreten ansteckender Krankheiten unter den Menschen in den deutsch-belgischen Grenzbezirken, mitzuteilen, dass die Kaiserliche Regierung den Nachrichtenaustausch auf Fälle der übertragbaren Genickstarre ausdehnen und ihn ebenso regeln wird, wie für die Fälle, die in Gruppe a des Abschnitts I des Abkommens behandelt sind. Die Kaiserliche Regierung wird ferner den Nachrichtenaustausch auf Genickstarre-Verdachtsfälle erstrecken, soweit sie zu ihrer Kenntnis gelangen.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 1001.

Indem der Unterzeichnete den Herrn Gesandten um die Mitteilung des Einverständnisses der Königlich Belgischen Regierung bittet, damit die in Betracht kommenden Behörden mit entsprechender Anweisung versehen werden, benutzt derselbe auch diesen Anlass zur erneuten Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

gez.: *Freiherr von Schoen.*

An den Königlich Belgischen Gesandten
Herrn Baron Greindl.

Légation de Belgique.

E. 2/2.
No. 1663.

Berlin, le 29 mai 1910.

Monsieur le Baron,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note $\frac{\text{No. II. M. 2902}}{36294}$, que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 26 mai. J'en prends acte au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Me conformant aux instructions qui m'ont été donnés, je m'empresse de déclarer à Votre Excellence que de sur côté le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges étendra à la méningite cérébro-spinale, les dispositions arrêtées par l'entente intervenue le 7/13 août 1907 entre la Belgique et l'Allemagne pour la notification des cas de maladies contagieuses de l'homme compris dans l'article 1a de l'accord précité et constatés dans la région frontière belge-prussienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges fera notifier en outre les cas suspects de méningite cérébro-spinale qui parviendront à sa connaissance.

Les autorités belges compétentes de la région frontière recevront les instructions nécessaires pour l'application des engagements pris par la présente communication.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Baron pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

gez.: *Greindl.*

Son Excellence Monsieur le Baron
de Schoen etc. etc. etc.

32.

GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE.

Convention relative au service télégraphique entre le Mexique et le Honduras britannique; signée à Mexico, le 27 mai 1910.*)

Treaty Series 1911. No. 14.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the United States of Mexico, desirous of facilitating the telegraphic communication between the Colony of British Honduras and the Republic of Mexico, have decided to conclude a Convention to that effect, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, Reginald Thomas Tower, Commander of the Royal Victorian Order, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Britannic Majesty in Mexico, etc., etc., etc.; and

The President of the United States of Mexico, Señor Don Enrique C. Creel, Minister for Foreign Affairs.

Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras shall extend their respective

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los Mares, Emperador de la India, y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, animados del deseo de facilitar la comunicación telegráfica entre la Colonia de Honduras Británica y la República Mexicana, han resuelto celebrar una Convención para este objeto y nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los Mares, Emperador de la India, á Reginald Thomas Tower, Comendador de la Real Orden de Victoria, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en México, etc., etc., etc.;

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, al Señor Don Enrique C. Creel, Secretario del Despacho de Relaciones Exteriores.

Quienes, después de haberse mostrado sus plenos poderes y encontrádolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.

La Dirección General de Telégrafos Federales de México y la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica prolongarán sus respectivas líneas hasta

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 8 mai 1911.

lines to the River Hondo which serves as divisory line between the two countries; and at a place and date previously agreed upon shall make connection by one of their wires.

Article 2.

In due time an agreement shall be come to between the General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, as to the technical conditions to govern the conducting wire and the corresponding supports of the other of the Contracting Parties, according to the stipulation of the preceding Article.

Article 3.

Each of the High Contracting Parties shall bear all expenses entailed by the extension of its line up to the place and the time of effecting the connection of the two wires, as well as all expenses required for the supervision, maintenance, and upkeep of the aforesaid lines within their respective territories.

The execution of the work of connecting the Mexican wire with that of British Honduras across the River Hondo, shall be at the sole cost of the Agents of the General Federal Telegraph Department of Mexico.

Article 4.

The sole object of the connection of the Federal Telegraph lines of Mexico with those of British Honduras, is the reciprocal exchange of messages passing between the two countries, as also of messages from abroad transmitted over the Mexican Federal Telegraph lines to points situated in the territory of British Honduras, and of messages

el Río Hondo que sirve de límite entre ambos Países y en un lugar y fecha previamente convenidos, las enlazarán allí mismo por uno de sus hilos conductores.

Artículo 2.

Con la anticipación necesaria se pondrá de acuerdo la Dirección General de Telégrafos de México con la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica acerca de las condiciones técnicas que debe llenar el hilo conductor y sus correspondientes apoyos de una parte, para enlazarlo con el hilo conductor y sus correspondientes apoyos de la otra, según lo estipulado en el Artículo que antecede.

Artículo 3.

Cada una de las Altas Partes Contratantes hará por su propia cuenta todos los gastos que demande la prolongación de sus líneas hasta el lugar y momento de enlace de una red con la otra; asímismo todos los que requieran la vigilancia, conservación y reparación de las mismas líneas dentro de su respectivo territorio.

La ejecución material del enlace del hilo de México con el de Honduras Británica á través del Río Hondo, estará á cargo exclusivo de los agentes de la Dirección General de Telégrafos Federales de México.

Artículo 4.

El enlace de las líneas telegráficas federales de México con las de Honduras Británica, tiene por único objeto el cambio recíproco de mensajes que se cursen entre los dos Países, así como de los que del extranjero se dirijan por conducto de las líneas telegráficas federales de México, á puntos situados precisamente dentro

despatched from points situated in the territory of British Honduras and addressed to another country or countries for transmission over the Mexican Federal Telegraph lines, it being consequently stipulated that nothing in this Convention shall require the General Federal Telegraph Department of Mexico to exchange with the Government lines of British Honduras, any telegrams intended for transmission to, or received from, places situated outside of British Honduras.

Article 5.

The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras shall, by common consent, determine upon the two towns where each Administration shall respectively install its terminal office for the purpose of the connection referred to herein.

Article 6.

The two Departments shall also determine, by common consent, upon all matters relative to the apparatus to be employed in the service, and upon the order in which correspondence is to be transmitted: the cost of the necessary apparatus and the expense of installation, maintenance, upkeep and working of the said instruments within the respective territories being borne by each of the High Contracting Parties.

Article 7.

Although the connection of the telegraph lines of Mexico and those of British Honduras shall for the present be by means of one wire and at one point only in each country,

del territorio de Honduras Británica y de los que procedentes de puntos situados precisamente dentro del territorio de Honduras Británica, se dirijan á otro ú otros países por conducto de las líneas telegráficas federales de México; quedando, en consecuencia, convenido que nada de lo estipulado en la presente Convención podrá obligar á las líneas telegráficas federales de México á cambiar con las del Gobierno de Honduras Británica, telegrama alguno destinado á transmitirse para un lugar situado fuera de Honduras Británica.

Artículo 5.

Entre la Dirección General de Telégrafos Federales de México y la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica, de común acuerdo, se determinarán las dos poblaciones donde cada Administración haya de instalar su oficina extrema para los efectos del enlace de que se trata.

Artículo 6.

Igualmente resolverán, de común acuerdo, todo lo relativo á los aparatos de transmisión y recepción, así como generadores de corriente eléctrica que hayan de emplearse en el servicio y el orden en que deba transmitirse la correspondencia, siendo de cuenta de cada Alta Parte Contratante el importe de la adquisición, instalación, conservación, reposición y servicio de dichos aparatos, dentro de sus respectivos territorios.

Artículo 7.

Aunque el enlace de las líneas telegráficas de México con las de Honduras Británica se efectuará de pronto tan sólo por un hilo y por un solo punto de cada País, queda

it is unterstood that, if later on business requirements demand it and the Telegraph Administrations of the two countries so agree, other wires and points of connection of the lines in question may be added from time to time.

It is also understood that the connection of the lines of Mexico and British Honduras to which this Convention refers, can only be effected between lines belonging to the Governments of the two respective countries, which in the case of Mexico are styled the Federal Lines, and in British Honduras the Government Lines, but in no case shall either of the said lines be connected with a private line established within the territory of the other High Contracting Party.

entendido que si el tráfico lo exige maís tarde y convienen en ello las Administraciones telegráficas de los dos Países, podrán irse aumentando los hilos y puntos de enlace de las líneas referidas.

Queda asímismo entendido que el enlace de las líneas telegráficas de México y Honduras Británica, á que la presente Convención se refiere, sólo podrá hacerse entre líneas pertenecientes á los Gobiernos Generales de ambos Países, las cuales en México se denominan actualmente Federales y en Honduras Británica del Gobierno; pero que en ningún caso podrá enlazarse una de dichas líneas con una de propiedad particular establecida en el territorio de la otra Alta Parte Contratante.

Article 8.

The act of entering the connecting wires into the telegraph offices assigned for the purpose in conformity with the stipulations of Article 5 of the present Convention, and of placing in the said offices the instruments necessary for the operation of such wires shall constitute the connection of the Federal Lines of Mexico with the Government Lines of British Honduras.

The service will be performed as follows: the Mexican Federal Telegraph Offices of connection shall receive all the traffic offered to them by the offices of their system for the Government Telegraph Offices of British Honduras, and retransmit the same immediately to their destination by the connecting wire, and the same offices shall also receive the traffic offered to them by means of the same wire by the Government Telegraph

Artículo 8.

Constituye el enlace de las líneas federales de México con las del Gobierno de Honduras Británica, el hecho de penetrar los hilos enlazados, en las oficinas telegráficas señaladas para ello de conformidad con lo estipulado en el Artículo 5 de la presente Convención y tener en ellas las mesas que demande el servicio de los hilos expresados.

El servicio se hará recibiendo las oficinas telegráficas Federales Mexicanas de enlace, todo el trabajo que para las del Gobierno de Honduras Británica les anuncien las de su red y retransmitiéndolo en seguida á su destino por el hilo de enlace y recibiendo también las propias oficinas, el trabajo que por el mismo hilo les anuncien las del Gobierno de Honduras Británica para México, dándolo luego por sus líneas á donde corresponda,

Offices of British Honduras for Mexico, and forward the same at once to its destination; so that there shall always be in all the Mexican Federal Telegraph offices of connection, an exact record of all the traffic passing over both lines.

Article 9.

For the purpose of official communications between the General Federal Telegraph Department of Mexico, and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, the former may make use of the Spanish language and the latter of the English. For the service between the telegraph offices of both Departments, the Spanish language shall be used, and for the transmission of messages the Mexican Telegraph alphabet actually in use on the Mexican lines shall be employed, unless, by common consent, it is agreed to adopt some other alphabet.

Article 10.

It is agreed that neither the Republic of Mexico nor their Agents, shall transact business directly with the public within the territory of British Honduras, and that in all operations of the service the British Administration shall be the only intermediary for communication with that public. British Honduras will observe the same rules with regard to the public and the service in the territory of the Republic of Mexico.

Article 11.

The messages exchanged between the two countries, provided always that the same be sent from and addressed to some point within the territory of the other, shall be classified thus:

Official.
Private.
Service.

de manera que en las oficinas telegráficas Federales Mexicanas de enlace, quede siempre constancia exacta de todo el trabajo cursado entre ambas líneas.

Artículo 9.

Para las comunicaciones oficiales entre la Dirección General de Telégrafos Federales de México y la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica, podrá hacer uso aquella del idioma castellano, y ésta, del inglés. Para el servicio entre las oficinas telegráficas dependientes de ambas Direcciones, se hará uso del castellano y para la transmisión de mensajes, del alfabeto telegráfico mexicano actualmente en uso en las primeras de las expresadas líneas, salvo el caso de que de común acuerdo se convenga en adoptar algún otro alfabeto.

Artículo 10.

Queda convenido que ni el Gobierno de México ni sus agentes tendrán relación alguna directamente con el público dentro del territorio de Honduras Británica y que en todas las operaciones del servicio, la Administración Británica será la única intermediaria para con el mismo público. Esta misma regla observará Honduras Británica para con el público y servicio dentro del territorio de la República Mexicana.

Artículo 11.

La correspondencia que circule entre ambos Países siempre que proceda de un punto cualquiera dentro del territorio de uno de ellos y á él se dirija, se dividirá en:

oficial;
del público y
de servicio.

Article 12.

All messages emanating from the Government authorities of either country shall be considered as „Official;“ those sent by any private person or corporation, as „Private;“ and those exchanged between the two Telegraphic Administrations, or between the offices of the aforesaid Departments on matters relating to the telegraphic service, subject to such rules as may be agreed upon between the two Parties, shall be considered as „Service“ messages.

Artículo 12.

Se considerará como oficial toda la correspondencia que emane de las autoridades de ambos Países; como del público, la que expida cualquiera persona ó corporación no oficial, y del servicio, la que se curse entre ambas Administraciones telegráficas y entre las oficinas dependientes de dichas Administraciones, sobre asuntos del servicio telegráfico y con sujeción á las reglas que de común acuerdo se establezcan entre ambas Partes.

Article 13.

All the above mentioned messages may, at the option of the sender, be transmitted under one or more of the following headings:

Urgent.
Collated.
Multiple, and
Reply paid.

The General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras, may, by mutual agreement, establish such other special rulings for messages as may become desirable, in the working of the service between the two countries.

Artículo 13.

Toda la correspondencia antes indicada podrá asumir, á juicio del expedidor, cualquiera ó varios de los caractéres que en seguida se indican:

Urgente;
Colacionado;
Múltiple, y
con ó de respuesta pagada.

La Dirección General de Telégrafos Federales de México y la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica, de común acuerdo, podrán establecer para el servicio de ambos Países, los demás mensajes especiales que la práctica fuere haciendo indispensable.

Article 14.

„Private“ messages shall be paid for in full in strict accordance with the tariffs in force in the telegraph offices of both Administrations. An „Official“ message which originates from, and is destined for a place within the territories of the High Contracting Parties shall, so far as it is transmitted on their lines, be given precedence in transmission, and shall always be collated and transmitted as an urgent message, but the

Artículo 14.

La correspondencia del público cubrirá su importe íntegro en efectivo, con total arreglo á las tarifas que rijan en las oficinas de ambas Administraciones.

La oficial, que proceda de un punto cualquiera dentro del territorio de ambas Altas Partes Contratantes tenga éste por final destino, y por lo que haga á las líneas de éstas, gozará de preferencia en su transmisión y se colacionará siempre y transmitirá

tolls in such messages must be paid in cash, in accordance with the respective tariffs, without any extra charge for the collation or precedence given the message. If the „Official" message is destined for another country, *i.e.*, only passing in transit through Mexico, it will not be entitled to any special treatment, and therefore to be charged for as an ordinary private message. „Service" messages to be admitted free of charge, subject always to any rules which may be agreed upon in accordance with the provisions of Article 12.

Article 15.

The charge for messages passing between Mexico and British Honduras shall be governed by the following regulations:

I. When originating from, and addressed to, any place within the territory of the respective countries:

(*a.*) If the message be dated from a place where there is a Mexican telegraph or telephone office and is filed at said office, and be addressed to a place in British Honduras connected with a Colonial Government telegraph or telephone line, it must be charged for in accordance with the Federal tariff rates and the Federal regulations in force for the interior service of Mexico from the place where the message is handed in to the place of connection with the lines of British Honduras, plus the tariffs in force in British Honduras.

(*b.*) If a message be dated from a place where there is a Government telegraph or telephone office in British Honduras, and be filed at said office, and addressed to any place in the

con carácter urgente; pero cubrirá su importe en efectivo con arreglo á las respectivas tarifas, aunque sin recargo alguno por la condición especial que asuma el despacho de colacionado ó urgente. Si la correspondencia oficial fuere destinada á otro país, es decir, si pasare sólo de tránsito por México, no gozará de beneficio alguno y, por consiguiente, se tazará como del público.

La del servicio pasará libre de pago, siempre que se sujete á las reglas que se establezcan de acuerdo con lo prevenido en el Artículo 12.

Artículo 15.

Para el cobro de los mensajes que se cursen entre México y Honduras Británica, se observarán las siguientes reglas:

I. Siempre que procedan de un punto cualquiera situado precisamente dentro del territorio de ambos Países, y á él se dirijan:

(*a.*) Si el mensaje estuviere fechado en un punto donde haya oficina telegráfica ó telefónica federal de México, y fuere depositado precisamente en dicha oficina, con destino á un punto cualquiera de Honduras Británica ligado por línea telegráfica ó telefónica de propiedad pública de dicha Colonia, se cobrará el importe que corresponda según la tarifa y reglas federales que rijan para el servicio interior de México, desde el punto de depósito del mensaje hasta el de enlace con las líneas de Honduras Británica, más la tarifa que establezca Honduras Británica.

(*b.*) Si el mensaje estuviere fechado en un punto donde haya oficina telegráfica ó telefónica de propiedad pública en Honduras Británica, y fuere depositado precisamente en dicha

Republic of Mexico connected by Federal telegraph or telephone line, it must be charged for in accordance with the tariff rates for the interior service of British Honduras, from the place where the message is handed in, to the point of connection with the Federal Lines of Mexico, plus the charge of the latter country from the aforesaid office of connection to the point of destination.

(*c*.) To the charges mentioned in the two preceding clauses there shall be added any charge for postage, or for the use of any private line, or for both items if it be necessary for the message to pass through the post or over private telephone or telegraph line, or successively through both, in order to reach its final destination.

(*d*.) If the message be dated from a place where there is a Mexican telegraph or telephone office, or a British Honduras telegraph office, and be not actually handed in at the said office, but at an office belonging to a private line, the sender of the message will have to pay, in addition to the charges specified in the three preceding clauses as due to Mexico and British Honduras for a similar message handed in at a Mexican Federal Telegraph office, or at a British Honduras Government telegraph office, the tolls charged by such private lines for the service rendered.

(*e*.) If at the place of origin there should be no Government telegraph or telephone office, either Mexican or British Hondurean, as the case may be, the Government lines shall only be paid according to the tariff

oficina, con destino á un punto cualquiera de la República Mexicana, ligado por línea telegráfica ó telefónica federal, se cobrará lo que corresponda según la tarifa del servicio interior de las líneas de Honduras Británica, desde el punto de depósito del mensaje hasta el de enlace con las líneas federales de México, más la tarifa de este País desde el expresado punto de enlace hasta el de destino del mensaje.

(*c*.) A los precios señalados en los dos incisos anteriores, se agregará lo que corresponda por el uso de correo ó línea extraña, ó por los dos conceptos, siempre que para llegar á su final destino tuviere algún mensaje que pasar por la vía postal ó alguna línea telegráfica ó telefónica de propiedad particular, ó sucesivamente por ambas vías.

(*d*.) Si el mensaje estuviere fechado en un punto donde haya oficina telegráfica ó telefónica federal de México ó de propiedad pública en Honduras Británica y no se depositare precisamente en dicha oficina, sino en alguna perteneciente á línea de propiedad privada, el expedidor deberá cubrir además de lo que á México y á Honduras Británica corresponda según lo estipulado en los tres incisos anteriores, y como si hubiese depositado su mensaje desde su origen en oficina federal de México ó de propiedad pública en Honduras Británica, lo que con dicha línea de propiedad privada estipule por el servicio que ella, en tal caso, le preste.

(*e*.) Si en el punto de procedencia de un mensaje no hubiere oficina telegráfica ó telefónica federal de México ó del Gobierno de Honduras Británica, según el caso, sólo se abonará á éstas lo que les corresponda

and regulations in force from the place where such messages are handed in for transmission.

(*f.*) Messages which are handed in direct at an office of connection addressed to an office of the other High Contracting Party, as well as those which are sent from one of the offices of either of the High Contracting Parties addressed to an office of connection of the other High Contracting Party, shall pay, over and above the tariff rate from the originating office to the point of destination, an extra charge of five cents United States currency for the first ten words, and one cent United States currency for each additional word, which extra charge shall accrue to the High Contracting Party whose office makes the charge.

II. Messages despatched over the British Honduras lines for any other country and only passing in transit through Mexico, as well as those sent from other countries to British Honduras under similar conditions, shall for the purpose of transmission be charged from the last office of transmission in Mexico, subject to the regulations and special tariffs which govern the International Telegraph Service of the Republic of Mexico, and they shall be taxed and charged for according to the aforesaid special Mexican regulations and tariffs in addition to the regulations and tariffs of British Honduras.

III. If with a view to evade the payment of a portion of the dues indicated above, it should occur that a message originating at a place within the territory of one of the High Contracting Parties should be handed

conforme á las tarifas y reglas que estuvieren vigentes desde el punto de depósito en ellas del mismo mensaje.

(*f.*) Los despachos que se depositen directamente en una oficina de enlace, con destino á una oficina dependiente de la otra Alta Parte Contratante, así como los que se expidan de una oficina perteneciente á alguna de las dos Altas Partes Contratantes con destino á una de enlace dependiente de la otra Alta Parte Contratante, pagarán, sobre el precio de tarifa que corresponda desde el punto de procedencia hasta el de destino del mensaje, una sobretaza de cinco centavos de dólar por las diez primeras palabras y un centavo de dólar también por cada palabra excedente de las diez primeras, que corresponderá á la Alta Parte Contratante á que pertenezca la oficina que haga el cobro.

II. La correspondencia que transmitan las líneas de Honduras Británica para cualquier otro país y pase sólo de tránsito por México, así como la que en estas condiciones se dirija desde otros países á Honduras Británica, estará sujeta, para su cobro y transmisión, desde su punto de destino en México, á las reglas y tarifas especiales que rijan el servicio telegráfico internacional de la República Mexicana y se tazará y cobrará aplicando esas mismas reglas y tarifas especiales de México, sobre las reglas y tarifas de Honduras Británica.

III. Si con el objeto de eludir el pago de una parte de lo que corresponda según las bases antes indicadas, se diere el caso de que se mande depositar directamente algún mensaje procedente de puntos situados

in direct at an office of the other, the office at which the message is so handed in shall count and fix the charges on the same strictly on the bases laid down in rules I and II of the present article, and shall credit the other High Contracting Party with the share of the charges corresponding hereto in conformity with the said rules, exactly as if the message had been duly handed in at an office of the latter.

Article 16.

Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to fix and modify, at its discretion, their rules and tariffs in force on their respective lines, but should communicate these to the other Party, and no alteration of such rules shall be effective until one month after the official advice in respect to the same has reached the principal office responsible for the management of the Telegraphic service of the other High Contracting Party. In the interest of the said service, however, every endeavour should be made to render the rules and regulations of both countries simple, uniform, and precise.

Article 17.

The Mexican Federal Telegraph and Telephone offices will collect in Mexican „Pesos" the tolls on every message addressed from Mexico to British Honduras from the office of origin in Mexico to its final destination.

The British Honduras Telegraph offices will collect in United States currency the tolls of all messages transmitted over their lines addressed to places in Mexico.

The tolls on international messages passing through Mexico under the

dentro del territorio de una de las dos Altas Partes Contratantes, en oficina perteneciente á la otra, la oficina en que tal depósito se efectúe, tazará y cobrará dicho mensaje con estricto arreglo á las bases fijadas en las reglas I y II del presente artículo y se abonará á la otra Alta Parte Contratante lo que le corresponda conforme á estas reglas y como si el despacho hubiera sido depositado en oficina de su dependencia.

Artículo 16.

Cada una de las Altas Partes Contratantes estará en libertad para fijar y modificar á su arbitrio las reglas y tarifas que deban regir en sus líneas; pero deberá comunicárselas á la otra oportunamente y ninguna modificación tendrá efecto sino hasta un mes después de que el aviso oficial respectivo llegue á poder de la oficina general á cuyo cargo esté la dirección del servicio telegráfico de la otra Alta Parte Contratante interesada. Sin embargo, en interés del mismo servicio, se procurará que las reglas de que se trata sean sencillas, uniformes en ambos Países y precisas.

Artículo 17.

Las oficinas telegráficas y telefónicas federales de México cobrarán en moneda mexicana de oro ó plata el valor que á cada mensaje procedente de este mismo País y destinado á Honduras Británica corresponda desde el punto de depósito hasta el final destino del mensaje. Las líneas de Honduras Británica recaudarán en dólares el importe de todos los mensajes que transmitan dirigidos á puntos en México.

El importe de la correspondencia internacional que se curse de confor-

stipulations of Rule II of Article 15 of this Convention, shall be collected in Mexico as well as in British Honduras, as provided for in that regulation and the laws of Mexico bearing on the subject.

midad con lo estipulado en la regla II del Artículo 15 de la presente Convención, se recaudará tanto en México como en Honduras Británica según lo disponen la expresada regla y ley vigente en México sobre la materia.

Article 18.

For the application in Mexico of the internal tariffs of British Honduras, as well as for the application in British Honduras of the internal tariffs of Mexico, the Mexican „Peso" will be considered equal to fifty cents United States currency, during the first year of the operation of this Convention.

For the purpose of the application of the special tariff rates in force for the International Service of Mexico, which are referred to in Rule II of the 15th Article, as well as in the 2nd paragraph of the 17th Article, the telegraph offices of Mexico as well as those of British Honduras, will proceed as laid down by the law of the former country while such law is in force, and thereafter as may be agreed upon between the two High Contracting Parties. The balance shown by the account in respect to the said International Service shall be paid in accordance with the above mentioned law, quarterly, as stipulated in the 23rd Article of the present Convention.

Artículo 18.

Para la aplicación en México de las tarifas interiores de Honduras Británica y para la aplicación en Honduras Británica de las tarifas interiores de México, se considerará el peso mexicano equivalente á cincuenta centavos de dólar durante el primer año que estuviere en vigor la presente Convención.

Para la aplicación de las tarifas especiales que rijen el servicio internacional de México y á las cuales se refiere la regla II del Artículo 15, así como el segundo párrafo del Artículo 17, tanto las oficinas de este País como las de Honduras Británica procederán como lo previene la ley vigente en aquel, mientras dicha ley se halle en vigor, y después, como se convenga entre las dos Altas Partes Contratantes. En cuanto al saldo que arroje la cuenta respectiva del indicado servicio internacional, se cubrirá como lo previene la propia ley; pero trimestralmente, según se estipula en el Artículo 23 de la presente Convención.

Article 19.

The rate of exchange for the liquidation of the accounts between the two High Contracting Parties after the expiration of the first year of the operation of this Convention, for messages sent exclusively from and addressed exclusively to, places within the territories of the aforesaid High Contracting Parties, shall be fixed

Artículo 19.

El tipo de cambio á que cada una de las dos Altas Partes Contratantes ha de liquidar sus cuentas con la otra, posteriormente á la expiración del primer año de la vigencia de la presente Convención, y por mensajes exclusivamente procedentes de puntos dentro del territorio de las mismas Altas Partes Contratantes y destinados

annually by mutual agreement between the said High Contracting Parties.

Article 20.

The Press of the two countries shall, for the purposes of the service between the two countries, be subject to the regulations which may be made by each Administration and which these Administrations should in due course make known to each other.

As regards the tariff applicable to the aforesaid Press Service the charge shall be fifty per cent. of those in force for the general public, but the rules governing special messages mentioned in Article 13 shall not apply to these messages.

Article 21.

The sender who desires to indicate the route his message should follow must do so in his own handwriting.

When the sender indicates the route the message is to take, the respective telegraph offices shall be bound to comply with his instructions unless the route indicated should be interrupted or known to be overcrowded with work; in such cases the sender shall have no claim against the Telegraph Department for the use of another route. If on the other hand the sender does not indicate the route, the offices at the point where the routes diverge may determine which route the message shall follow.

When the sender requests to have his telegram transmitted by telegraph to an office which he specifies, and thence to its destination by post, the offices shall comply with his request.

Messages to be forwarded to other countries through the Federal Offices

también exclusivamente á ellos, se fijará anualmente, de común acuerdo, entre las referidas Altas Partes Contratantes.

Artículo 20.

La prensa de los dos Países estará sujeta para su servicio entre ambos, á las reglas que cada Administración establezca y las cuales deberán comunicarse entre sí, oportunamente, dichas Administraciones.

En cuanto á la tarifa que se aplique al indicado servicio de la prensa, será el cincuenta por ciento de la que rija para el público en general; pero en este caso, no se admitirán los mensajes especiales de que habla el Artículo 13.

Artículo 21.

El expedidor que quiera indicar la vía que deba seguir su mensaje, lo anotará en su autógrafo.

Cuando el expedidor indique la vía que deba seguirse, las oficinas respectivas estarán obligadas á sujetarse á sus indicaciones, á menos que la vía indicada esté interrumpida ó notoriamente recargada de trabajo, casos en los cuales el expedidor no podrá hacer ninguna reclamación contra el empleo de otra vía.

Si por el contrario, el expedidor no señala la vía que deba seguirse, cada una de las oficinas de donde las vías divergen puede juzgar de la dirección que debe darse al mensaje.

Cuando el expedidor pida que su telegrama transmita por telégrafo hasta la oficina que indique, y de ésta á su final destino por correo, las oficinas deben proceder conforme á sus indicaciones.

Los mensajes que deban dirigirse para los demás países de la tierra,

connected with the lines of the Western Union Telegraph Company must be addressed „Viâ the Frontier;" those to be transmitted by the Mexican Telegraph Company „Viâ Galveston."

por las oficinas federales de enlace con las líneas de la Western Union Telegraph Company, llevarán por dirección „Vía la frontera;" los que se transmitan por la Compañía Telegráfica Mexicana, dirán „Vía Galveston."

Article 22.

The offices of each line shall collect the full cost of the messages transmitted by them to the other line and shall keep account of the same in the manner decided upon by each Administration.

Nevertheless, for the liquidation of accounts between the General Federal Telegraph Department of Mexico and the Postal and Telegraph Department of British Honduras these Departments shall settle between themselves the manner in which the accounts are to be rendered.

Artículo 22.

Las oficinas de cada línea recaudarán el importe total de los mensajes que se transmitan para la otra y llevarán cuenta de ello en la forma que cada Administración determine.

Sin embargo, para la liquidación de cuentas entre la Dirección General de Telégrafos Federales de México y la de Correos y Telégrafos de Honduras Británica, se pondrán oportunamente de acuerdo ambas Administraciones sobre las formalidades con que aquellas deben presentarse á cada Parte.

Article 23.

There shall be a quarterly settlement of accounts in the City of Mexico between the Government of Mexico and that of British Honduras, and the balance shown shall be paid without any delay to the party to whom it is due. To this end the quarterly period shall be so arranged as to cover the months of the year as follows:

1st Quarter. January, February and March.

2nd Quarter. April, May and June.

3rd Quarter. July, August and September, and

4th Quarter. October, November and December.

Artículo 23.

Trimestralmente se practicará en la ciudad de México una liquidación de cuentas entre el Gobierno de la República Mexicana y el de Honduras Británica; y el saldo que arrojen esas liquidaciones se cubrirá, sin demora alguna, á la parte acreedora. A ese fin se arreglarán los trimestres de manera que lleguen á corresponder exactamente, el 1⁰ á enero, febrero y marzo; el 2⁰ á abril, mayo y junio; el 3⁰ á julio, agosto y septiembre y el 4⁰ á octubre, noviembre y diciembre.

Article 24.

The High Contracting Parties limit their responsibility for the telegraphic

Artículo 24.

Las Altas Partes Contratantes limitan su responsabilidad por el servicio

service to the refund of the cost of messages which are lost or fail to serve their object, through the fault of the employees of either of the two Administrations; but this responsibility only applies to the telegraphic service and not to the telephonic messages forwarded over their lines; neither will they be responsible in any way for messages destined to places beyond their own wires, once such messages have left their lines.

Article 25.

In the event of international conflict or grave internal disturbance of the peace, both High Contracting Parties reserve to themselves the right to suspend totally or partially the telegraphic service which is the object of this Convention.

Article 26.

If any doubts or difficulties should arise concerning the meaning or the execution of this Convention between the Government of Mexico and that of British Honduras the same shall be decided by mutual agreement between the two High Contracting Parties, or should this fail, the case must be settled by arbitration, both Parties referring the disputed point to the Tribunal of the Hague; except in regard to questions which may arise out of a state of war in which either of the two High Contracting Parties is concerned.

Article 27.

This Convention shall come into force as soon as it shall be ratified by both Governments and the ratifications exchanged in this City of Mexico, and shall then remain in force indefinitely until one year after

objeto de este Convenio, á la devolución del importe de los mensajes que se extravíen ó que no llenen su objeto por culpa del personal de cualquiera de ambas Administraciones; pero esto sólo por lo que hace al servicio telegráfico y no al telefónico que despachen sus líneas, así como tampoco responderán en manera alguna de la correspondencia destinada para puntos de más allá de sus propias redes una vez que salga de éstas.

Artículo 25.

En caso de conflicto internacional ó de grave trastorno de la paz pública en el interior, ambas Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de suspender en todo ó en parte el servicio telegráfico objeto de esta Convención.

Artículo 26.

Las dudas y dificultades que pudieran suscitarse acerca de la inteligencia ó ejecución de la presente Convención entre el Gobierno de México y el de Honduras Británica, serán decididas, de común acuerdo, entre las dos Altas Partes Contratantes, y si esto no fuere posible, se resolverá el caso por arbitraje, ocurriendo ambas Partes al Tribunal Permanente de La Haya; excepto cuando se trate de cuestiones que puedan surgir de un estado de guerra en el cual se encuentre interesada cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes.

Artículo 27.

La presente Convención será puesta en vigor luego que fuere ratificada por ambos Gobiernos y sus ratificaciones canjeadas en esta ciudad de México, quedando entonces vigente, por tiempo indefinido, hasta un año

denunciation by one of the High Contracting Parties.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, in two originals, and have affixed their seals, in the City of Mexico, the twenty-seventh day of the month of May of the year one thousand nine hundred and ten.

después de que sea denunciada por una de las dos Altas Partes Contratantes.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado la presente Convención en dos originales y puéstole sus sellos, en la ciudad de México el día veintisiete del mes de mayo del año mil novecientos diez.

(L. S.) *Reginald Tower.*
(L. S.) *Enriq. Creel.*

33.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes concernant les commissions rogatoires; des 28 mai et 15 septembre 1910.

Gaceta de Madrid 1910, No. 296.

Madrid, 28 de Mayo de 1910.

Exmo. Sr.: Con fecha 21 de Mayo del año próximo pasado, V. E. se sirvió preguntar á este Departamento si el Gobierno de S. M. estaría conforme con el procedimiento establecido por la orden XI, Regla 8.ª de las Reglas y órdenes estatutorias de 1903, de la Corte Suprema de Inglaterra para las citaciones á personas residentes en el extranjero.

Posteriormente en 23 de Julio, también del año próximo pasado, comunicó V. E. á este Ministerio, que por virtud de un nuevo Reglamento dictado por el Tribunal Supremo de Justicia de Inglaterra é Irlanda, los exhortos referentes á declaraciones ó pruebas en causas civiles ó comerciales pendientes en tribunales extranjeros pueden tramitarse por conducto del Ministerio de Negocios Extranjeros á la Autoridad judicial competente para su cumplimiento, sin que sea necesario que los Representantes de las partes interesadas en el Reino Unido, tengan que solicitarlo directamente de los tribunales; agregaba V. E. en su citada Nota que el Tribunal de un país extranjero que desee que se practique una prueba en el Reino Unido, en cualquier procedimiento civil ó comercial pendiente ante dicho Tribunal, y que con este objeto remita por la vía diplomática el exhorto correspondiente, deberá enviar al mismo tiempo que el exhorto una lista de las

preguntas que han de hacerse á los testigos juntamente con una traducción de las mismas al inglés, y que al cumplimentarse dicho exhorto en el Reino Unido, el Comisario ó funcionarios encargado de ello estará facultado por el Tribunal inglés al cual vaya dirigido el exhorto para hacer á los testigos aquellas otras preguntas que puedan parecer convenientes para hacer completamente efectivos los deseos del Tribunal extranjero.

Como tuve la honra de exponer á V. E. oportunamente, de ambas comunicaciones se dió conocimiento inmediato al departamento de Gracia y Justicia, el cual, después de haber examinado los importantes extremos de que se trata, me ha informado en el sentido de que por parte del Gobierno de S. M. no hay inconveniente en admitir para su tramitación á título de reciprocidad las citaciones á personas residentes en el extranjero y el de exhortos procedentes de Autoridades judiciales del Reino Unido de la Gran Bretaña, con arreglo al procedimiento que establece la orden 11, regla 8.ª de las reglas y órdenes estatutorias de 1903, y conforme al Reglamento dictado por el Tribunal Supremo de Justicia de la Gran Bretaña é Irlanda, de que se hace mención en la atenta nota de V. E. de 23 de Julio de 1909, con la salvedad de que al verificarse en la Gran Bretaña en cumplimiento de algún exhorto procedente de asunto civil ó comercial que se siga en España, al interrogatorio de algún testigo, el Comisario ó funcionario británico que intervenga en dicha diligencia, no podrá hacer otras preguntas distintas de las consignadas en el interrogatorio aunque puedan parecerles convenientes para hacer completamente efectivos los deseos del Tribunal exhortante, porque como en el orden civil las Autoridades judiciales españolas carecen de atribuciones para facultar á las exhortadas para que dirijan á los testigos cuyo examen se les encomienda, otras preguntas que las contenidas en el interrogatorio que remiten previa declaración de pertinencia, no pueden conceder á funcionarios extranjeros una facultad de que ellos mismos carecen.

Confiando en que tanto V. E. como el Gobierno de la Gran Bretaña, se harán cargo de las razones que obligan al Gobierno de S. M. á restringir por medio de la salvedad expuesta, su conformidad con las proposiciones formuladas por esa Embajada de S. M. británica en las notas de 21 de Mayo y 23 de Julio de 1909, que constituyen una feliz iniciativa de indudable conveniencia para los intereses de los particulares que tengan que ventilar asuntos comerciales en España y en la Gran Bretaña.

Si, como espero, el Gobierno de la Gran Bretaña acepta la expresada salvedad, podría consignarse la inteligencia entre ambos países sobre este asunto por medio de un canje de Notas que por mi parte estoy dispuesto á realizar tan pronto como V. E. reciba las oportunas instrucciones.

Entre tanto aprovecho esta oportunidad para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

Firmado: *Manuel García Prieto.*

A Su Excelencia Sir Maurice de Bunsen,
Embajador de S. M. británica.

Nota traducida.

Zarauz, 15 de Septiembre de 1910.

Excmo. Sr.: He tenido el honor de recibir la Nota de 28 de Mayo último en la cual hace V. E. las siguientes observaciones á lo propuesto por el Gobierno de Su Majestad con respecto á los exhortos.

Con fecha 21 de Mayo de 1909, V. E. se sirvió preguntar á este Departamento si el Gobierno español estaría conforme con el procedimiento establecido por la orden novena, Regla octava, de las Reglas y órdenes estatutorias de 1903 de la Corte Suprema de Inglaterra para las citaciones á personas residentes en el extranjero.

En 23 de Julio, también de 1909, V. E. tuvo á bien comunicar á este Departamento que por virtud de un nuevo Reglamento dictado por el Tribunal Supremo de Justicia de la Gran Bretaña é Irlanda, los exhortos referentes á declaraciones ó pruebas en causas civiles ó comerciales pendientes en Tribunales extranjeros, pueden tramitarse por conducto del Ministerio de Negocios extranjeros á la Autoridad judicial competente para su cumplimiento, sin que sea necesario que los representantes de las partes interesadas en el Reino Unido, tengan que solicitarlo directamente de los Tribunales.

Agregaba V. E. en su citada Nota, que el Tribunal de un país extranjero que desee que se practique una prueba en el Reino Unido en cualquier procedimiento civil ó comercial pendiente ante dicho Tribunal, y que con este objeto remita por la vía diplomática el exhorto correspondiente, deberá enviar al mismo tiempo que el exhorto una lista de las preguntas que han de hacerse á los testigos, juntamente con una traducción de las mismas al inglés, y que al cumplimentar dichos exhortos en el Reino Unido, el Comisario ó funcionario encargado de ello estará facultado por el Tribunal inglés al cual vaya dirigido el exhorto, para hacer completamente efectivos los deseos del Tribunal extranjero.

Como tuve la honra de exponer á V. M. oportunamente, de ambas comunicaciones se dió conocimiento inmediato al Ministro de Gracia y Justicia, el cual, después de haber examinado los importantes extremos de que se trata, me informa en el sentido de que por parte del Gobierno de S. M. no hay inconveniente en admitir, sobre la base de la reciprocidad, las citaciones á personas residentes en el extranjero y el de exhortos procedentes de Autoridades judiciales del Reino Unido, con arreglo al procedimiento que establece la orden 11.ª, regla 8.ª, de las reglas y órdenes estatutorias de 1903 y conforme al Reglamento hecho por el Tribunal Supremo de Justicia de la Gran Bretaña é Irlanda, de que se hace mención en la Nota de V. E. de 23 de Julio de 1909, con la salvedad de que al verificarse en la Gran Bretaña, en cumplimiento de algún exhorto procedente de asunto civil ó comercial que se siga en España, el Comisario ó funcionario encargado del cumplimiento del exhorto no podrá hacer á los testigos otras preguntas distintas de las consignadas en el interrogatorio, aunque puedan parecerle convenientes para los fines de hacer completamente

efectivos los deseos del Tribunal exhortante, porque como en el orden civil las Autoridades judiciales españolas carecen de atribuciones para facultar á las exhortadas para que dirijan á los testigos cuyo examen se les encomienda otras preguntas que las contenidas en el interrogatorio que remiten con el exhorto, el Gobierno español no puede conceder á funcionarios extranjeros una facultad de que no poseen sus mismas Autoridades.

Confiando en que el Gobierno de S. M. británica se hará cargo de las razones que obligan al Gobierno español á restringir, por medio de la salvedad expuesta, su conformidad con las proposiciones formuladas por V. E. en sus Notas de 21 de Mayo y 23 de Julio de 1909, que constituyen una feliz iniciativa de indudable conveniencia para los intereses de los particulares que tengan que ventilar asuntos comerciales en España y la Gran Bretaña.

Si, como espero, el Gobierno de la Gran Bretaña acepta la expresada salvedad, podría consignarse la inteligencia entre ambos países sobre este asunto, por medio de un canje de Notas, que por mi parte estoy dispuesto á realizar tan pronto como V. E. reciba las oportunas instrucciones.

El Gobierno de S. M. británica ha tomado debida Nota de esta declaración, y conviene en que se haga efectivo el acuerdo de que aquí se hace mención.

Aprovecho etc.

Firmado: *Maurice de Bunsen.*

Excmo. Sr. D. Manuel Garcia Prieto.

34.

PORTUGAL, BULGARIE.

Accord commercial et de navigation; réalisé par un Echange de notes du 4 juin 1910.

Diario do Governo 1910, No. 134.

1.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves à Vienne, dûment autorisé à cet effet par son Gouvernement, a l'honneur de déclarer à S. E. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares en cette ville, qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre le Portugal et la Bulgarie, les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Portugal au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que

les sujets, les marchandises et les navires portugais soient également traités en Bulgarie comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite, chacune des deux Parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur Iwan S. Guéchow les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 4 juin 1910.

(a) *Comte de Paraty.*

Son Excellence Monsieur Iwan S. Guéchow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Bulgarie à Vienne.

2.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares à Vienne, a l'honneur d'accuser réception de la note de ce jour par laquelle Son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves en cette ville a bien voulu l'informer qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre la Bulgarie et le Portugal, les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Portugal au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que les sujets, les marchandises et les navires portugais soient également traités en Bulgarie comme ceux des pays les plus favorisés.

Prenant acte de cette communication et dûment autorisé par son Gouvernement, le soussigné s'empresse de déclarer que les sujets, les marchandises et les navires portugais seront traités en Bulgarie comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite, chacune des deux Parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Comte de Paraty les assurances de sa haute considération.

Vienne le 22 mai/4 juin 1910.

(s) *Iwan Guéchow.*

Son Excellence Monsieur le Comte de Paraty, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves à Vienne.

35.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Convention en vue de régulariser le mouvement des alcools à la frontière des deux pays; signée à la Haye, le 6 juin 1910.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 14.

Um den Verkehr mit Branntwein und Erzeugnissen, die Alkohol enthalten, über die Grenze zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden zu regeln, haben die Unterzeichneten, der Geschäftsträger des Deutschen Reichs und der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Steuerfreiheit bei der Ausfuhr von Branntwein und Erzeugnissen, die Alkohol enthalten, über die zuständigen Zollstellen an der deutsch-niederländischen Grenze wird nur unter der Bedingung gewährt, dass der Ausgangszollstelle des Ausfuhrlandes eine Bescheinigung der Eingangszollstelle des anderen Landes vorgelegt

Ten einde het verkeer van gedistilleerd over de grens tusschen Duitschland en Nederland te regelen, zyn de ondergeteekenden, de Zaakgelastigde van het Duitsche Ryk en de Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, behoudens nadere goedkeuring van hunne wederzydsche Regeeringen, overeengekomen als volgt:

Artikel 1.

Afschryving of teruggaaf van accyns by uitvoer van gedistilleerd langs de daarvoor aangewezen of alsnog aan te wyzen kantoren aan de grens tusschen Duitschland en Nederland, wordt slechts dan verleend, wanneer aan het kantoor waar langs de uitvoer heeft plaats gehad, door het kantoor waarlangs de invoer geschiedde, een

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 6 mars 1911. V. Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1911, No. 95.

ist, aus der erhellt, dass die Ware bei letzterer Zollstelle ordnungsgemäss angemeldet worden ist.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 bezeichneten Bescheinigungen müssen die Ware nach dem Namen des Absenders und des Empfängers, dem Versendungs- und dem Bestimmungsorte sowie der Zahl und Art, dem Rohgewicht und Inhalt der Frachtstücke bezeichnen. Sie sind von der Eingangszollstelle ohne Rücksicht darauf, ob die Ware zum Verbleib im Einfuhrland oder zur Durchfuhr bestimmt ist, sogleich nachdem die zollamtliche Anmeldung geschehen ist, frei von Gebühren, insbesondere auch von Stempelgebühren, auszufertigen und alsbald der Ausgangszollstelle des Ausfuhrlandes zuzustellen. Werden die Bescheinigungen mit der Post übersandt, so sind die Briefe von der absendenden Zollstelle zu frankieren; die Erstattung der Portokosten darf nicht beansprucht werden.

Artikel 3.

Die Bestimmung des Artikel 1 findet keine Anwendung auf Waren, die mit der Post ausgeführt werden.

Artikel 4.

Der Regierung jedes der beiden Länder steht es frei, von dieser Vereinbarung jederzeit zurückzutreten.

Artikel 5.

Diese Vereinbarung tritt nach Auswechselung der Genehmigungserklärungen der beiderseitigen Regierungen an die Stelle des über denselben Gegenstand am 18. Mai 1906 zu Berlin abgeschlossenen Abkommens.*)

bewys is verstrekt, waaruit blykt, dat de goederen aan laatstgenoemd kantoor behoorlyk zyn aangegeven.

Artikel 2.

De in artikel 1 genoemde bewyzen moeten inhouden: den naam van den afzender en van den geadresseerde; de plaats van afzending en die van bestemming, zoomede het aantal en de soort, het brutogewicht en den inhoud der colli. De bewyzen moeten worden afgegeven door het kantoor, waar langs de invoer geschiedt, onverschillig of de goederen tot verblyf binnenslands of ten doorvoer bestemd zyn, dadelyk nadat de aangifte heeft plaats gehad en wel vry van kosten, in het byzonder ook van zegelrecht; deze bewyzen moeten zoodra mogelyk aan het kantoor, waarlangs de uitvoer geschiedde, worden toegezonden. Wanneer de bewyzen per post worden verzonden, moeten de brieven door het kantoor van afzending worden gefrankeerd, terwyl geen aanspraak bestaat op teruggaaf van frankeerkosten.

Artikel 3.

Het bepaalde by artikel 1 is niet van toepassing op goederen, die per post uitgevoerd worden.

Artikel 4.

Elk der beide Regeeringen heeft het recht de tegenwoordige overeenkomst te allen tyde te doen eindigen.

Artikel 5.

Deze overeenkomst treedt in werking na uitwisseling der bekrachtigingen der wederzydsche Regeeringen en treedt in de plaats van die betreffende ditzelfde onderwerp gesloten te Berlyn op 18 Mei 1906.*)

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 232.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung am 6. Juni 1910.

(L. S.) *H. von Beneckendorff* und *von Hindenburg.*

Gedaan in dubbel te 's-Gravenhage, den 6. den Juni 1910.

(L. S.) *R. de Marees.* *van Swinderen.*

36.

NORVÈGE, ITALIE.

Echange de notes diplomatiques concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge; du 8 et du 23 juin 1910.

Overenskomster med fremmede Stater. 1910. No. 5.

---

p. t. Berlin le 8 juin 1910.

Monsieur le Marquis.

Par suite des modifications apportées en Italie au système de jaugeage des navires marchands, en vertu du Règlement approuvé par décret royal du 21 décembre 1905 n. 631, la méthode de jaugeage en Italie est devenu la même que celle établie en Angleterre par le Merchant Shipping Act britannique de 1894.

Dans ces conditions le Gouvernement Norvégien a l'honneur de proposer au Gouvernement Italien que la déclaration échangée le 31 mai 1894 entre la Norvège et l'Italie relative à la reconnaissance des lettres de jauge*) soit remplacée par l'arrangement suivant:

1. Les navires norvégiens, soit à voile, soit à vapeur, jaugés d'après les règles sur le jaugeage en vigueur en Norvège, lesquelles sont conformes à celles actuellement pratiquées en Angleterre, seront admis dans les ports italiens ainsi que dans les ports des colonies italiennes, et les navires italiens, soit à voile, soit à vapeur, dont le tonnage sera déterminé d'après le Règlement du 21 décembre 1905, seront admis dans les ports norvégiens sans être soumis, pour le paiement des droits et taxes qu'ils doivent, à aucune autre opération de jaugeage, le tonnage net qui résultera des papiers de bord devant servir de base à la perception des dits droits et taxes.

2. Les navires italiens, munis d'un Certificat de jaugeage délivré avant le 10 février 1906, continueront à jouir, dans les ports norvégiens, du traitement auquel ils ont été jusqu'à présent soumis en vertu de la déclaration susmentionnée du 31 mai 1894.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 574.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma très haute considération.

(u.) *v. Ditten.*

Son Excellence Monsieur le Marquis di San Giuliano, Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc. Rome.

---

23 Giugno 1910.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 8 juin courant Vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement Norvégien, proposer que la déclaration échangée le 31 mai 1894 entre l'Italie et la Norvège relative à la reconnaissance des lettres de jauge soit remplacée par l'arrangement suivant:

1. Les navires italiens, munis d'un certificat de jaugeage délivré avant le 10 février 1906 continueront à jouir, dans les ports norvégiens, du traitement auquel ils ont été jusqu'à présent soumis en vertu de la déclaration susmentionnée du 31 mai 1894.

2. Les navires norvégiens, soit à voile, soit à vapeur, jaugés d'après les règles sur le jaugeage en vigueur en Norvège, lesquelles sont conformes à celles actuellement pratiquées en Angleterre, seront admis dans les ports italiens ainsi que dans les ports des colonies italiennes, et les navires italiens, soit à voile, soit à vapeur, dont le tonnage sera déterminé d'après le Règlement du 21 décembre 1905, seront admis dans les ports norvégiens, sans être soumis, pour le paiement des droits et taxes qu'ils doivent, à aucune autre opération de jaugeage, le tonnage net qui résultera des papiers de bord devant servir de base à la perception des dits droits et taxes.

En réponse jai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Italien accepte la proposition du Gouvernement Norvégien.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(u.) *di San Giuliano.*

Monsieur von Ditten, Ministre de Norvège. Berlin.

37.

GRANDE-BRETAGNE, HONDURAS.

Echange de notes en vue de proroger le Traité de commerce et de navigation, signé le 21 janvier 1887;*) des 10 juin, 6 juillet 1910, des 5 et 19 avril 1911 et des 3 et 8 avril 1912.

Treaty Series 1910. No. 24; 1911, No. 20; 1912, No. 12.

Mr. Carden to Honduranean Minister for Foreign Affairs.

Guatemala, June 10, 1910.

M. le Ministre,

As the Commercial Treaty recently concluded between Great Britain and Honduras cannot now receive the necessary legislative approval until Congress meets again in January of next year, with the result that on the 6th of October, when the old Treaty expires, there will be an interval in which the respective interests of our two countries will remain unprotected by any international Agreement, I am instructed by my Government to express the hope that your Excellency's Government will find no objection to bridge over this period by extending the operation of the old Treaty for a further term of six months.

I avail, &c.

Lionel Carden.

Honduranean Minister for Foreign Affairs to Mr. Carden.

Tegucigalpa, 6 de julio de 1910.

Señor Ministro,

Correspondo al atento oficio de vuestra Excelencia del 10 de junio anterior, en que manifiesta que debido á que el Tratado Comercial recientemente celebrado entre Honduras y la Gran Bretaña no podrá por ahora recibir la sanción legislativa hasta que el Congreso vuelva á reunirse en enero próximo, dando por resultado que, al expirar el 6 de octubre venidero la vigencia del antiguo Tratado, quedará un intervalo en que el comercio internacional de nuestros dos países quede sin protección alguna, razón por la que vuestra Excelencia se sirve sugerir, con instrucciones de su Gobierno, la idea de habilitar durante ese período de tiempo el vigor del viejo Tratado.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXIX, p. 8, XXXIII, p. 149.

En contestación me es grato expresar á vuestra Excelencia que mi Gobierno no tiene inconveniente alguno en aceptar la prórroga en la vigencia del anterior Tratado.

Reitero, etc.

Jesús Bendaña.

(Translation.)

Tegucigalpa, July 6, 1910.

M. le Ministre,

I beg to acknowledge your courteous communication of the 10th of June last, in which your Excellency points out that the Commercial Treaty recently concluded between Honduras and Great Britain cannot now receive legislative sanction until Congress assembles in January next, with the result that, on the expiration of the old Treaty on the 6th of October next, there will be an interval during which the international commerce of our two countries will be without any protection whatever, and suggests therefore, under instructions from your Government, that the old Treaty should remain in force over this period of time.

In reply, I have much pleasure in informing your Excellency that my Government have no objection to accepting this extension of the operation of the former Treaty.

I have, &c.

Jesús Bendaña.

His Majesty's Minister to the Honduranean Minister for Foreign Affairs.

Guatemala, April 5, 1911.

M. le Ministre,

In confirmation of my telegram of to-day's date, I am instructed by my Government to express the hope that, as it has been found impossible as yet, owing to unexpected circumstances, to obtain the approval by Congress of the Commercial Treaty concluded last year between Great Britain and Honduras, your Excellency's Government will find no objection to extend the operation of the Treaty of 1887 for a further period of one year, terminable on the 6th April, 1912.

I avail, &c.

Lionel Carden.

The Honduranean Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister.

Tegucigalpa, 19 de abril de 1911.

Señor Ministro,

Tengo la honra de confirmar á vuestra Excelencia mi telegrama fechado hoy, participandole la aprobación del Congreso Nacional de esta República al acuerdo del Ejecutivo prorrogando, por un año, que vencerá el 6 de abril de 1912, los efectos del Tratado Hondureño-Británico de 1887.

Al propio tiempo, me complazco en enviar á vuestra Excelencia copia del Decreto No. 85 que sobre el particular expidió el Congreso Nacional.

Con sentimientos, &c.

F. Dávila.

(Translation.)

Tegucigalpa, April 19, 1911.

M. le Ministre,

I have the honour to confirm my telegram of to-day's date, conveying to your Excellency the assent of the National Congress of this Republic to the decision of the Executive, extending the operation of the Honduranean-British Treaty of 1887 for a year, which will expire on the 6th April, 1912.

At the same time, I have the pleasure to enclose a copy of the Decree No. 85 dealing with the subject which has been issued by the National Congress.*)

I avail, &c.

F. Dávila.

His Majesty's Minister to the Honduranean Minister for Foreign Affairs.

Guatemala, April 3, 1912.

M. le Ministre,

In confirmation of my telegram of to-day's date, I am instructed by my Government to express the hope that, as it has been found impossible as yet, owing to unexpected circumstances, to obtain the approval by Congress of the Commercial Treaty concluded in 1910 between Great Britain and Honduras, your Excellency's Government will find no objection to extend the operation of the Treaty of 1887 for a further period of one year, terminable on the 6th April, 1913.

I avail, &c.

Lionel Carden.

---

*) Not printed.

The Honduranean Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister.

Tegucigalpa, 8 de abril de 1912.

Señor Ministro,

Tengo la honra de remitir á vuestra Excelencia una copia del Decreto No. 114 expedido el 6 del corriente mes por el Congreso Nacional, aprobando el acuerdo que el Ejecutivo de esta República, expidió prorrogando por un año más los efectos del Tratado Hondureño-Británico de 1887. En consecuencia, dicho Tratado continuará en vigencia hasta el 6 de abril de 1913.

Me ha sido muy satisfactorio complacer á vuestra Excelencia en las gestiones que hizo á este respecto.

Con sentimientos, &c.

Mariano Vásquez.

(Translation.)

Tegucigalpa, April 8, 1912.

M. le Ministre,

I have the honour to transmit to your Excellency herewith a copy of the Decree No. 114*) issued on the 6th instant by the National Congress, approving the enactment of the Executive of this Republic, which extended, for one year more, the effects of the Anglo-Honduranean Treaty of 1887. Consequently, that Treaty will continue in force until the 6th April, 1913.

It has afforded me great satisfaction to be able to meet your Excellency's wishes in this respect.

I avail, &c.

Mariano Vásquez.

38.

ARGENTINE, TURQUIE.

Protocole consulaire; signé à Rome, le 11 juin 1910.**)

República Argentina. Tratados, Convenciones etc. Publicación oficial. X (1912), p. 161.

El Gobierno de la República Argentina y el Gobierno del Imperio Otomano, en el deseo de desarrollar sus relaciones comerciales por medio de la creación de consulados en los países respectivos, han nombrado á este efecto:

La República Argentina, á Su Excelencia el Sr. Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República

---

*) Not printed.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 11 avril 1912 (Communication officielle).

Argentina ante Su Majestad el Rey de Italia; y el Gobierno Imperial Otomano, á Su Excelencia Hussein Kiazim Bey, Embajador de Su Majestad Imperial el Sultán ante Su Majestad el Rey de Italia, los cuales, debidamente autorizados por sus gobiernos respectivos, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.° La República Argentina y el Gobierno Imperial Otomano se conceden recíprocamente el derecho de nombrar Cónsules Generales, Cónsules y Vicecónsules, en todos los puertos y plazas comerciales de todas las partes de sus países, así como de sus dependencias en que estuviesen admitidos los funcionarios similares de otro estado.

Art. 2.° Los Cónsules generales, Cónsules y Vicecónsules argentinos en los territorios del Imperio Otomano y los Cónsules Generales, Cónsules y Vicecónsules otomanos en los territorios de la República Argentina, ejercerán sus funciones de conformidad con las reglas del Derecho Internacional público general y sobre la base de una perfecta reciprocidad. Queda expresamente entendido y estipulado que los Cónsules Generales, Cónsules y Vicecónsules de la República Argentina en el territorio Otomano no podrán, en ningún caso ni bajo ningún pretexto, gozar del régimen excepcional de que los funcionarios consulares de algunas potencias disfrutan aún en Turquía en virtud de las capitulaciones.

Art. 3.° El presente Protocolo consular será válido durante diez años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones, plazo á cuya expiración quedará en vigor hasta que una de las dos Altas Partes Contratantes lo denuncie. En caso de denuncia, quedará en vigor durante un año más.

Art. 4.° El presente Protocolo será ratificado por ambos Gobiernos tan pronto como fuese posible y las ratificaciones serán canjeadas en Roma, entre la Legación de la República Argentina y la Embajada Imperial Otomana.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Protocolo y le han aplicado sus sellos.

Hecho en Roma, el once de Junio de 1910, en dobles ejemplares originales.

(L. S.) *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) *H. Kiazim.*

39.

SUÈDE, DANEMARK.

Déclaration relative au droit des navires danois, infectés de peste, de faire escale dans la station de quarantaine instituée à Känsö; signée à Stockholm, le 13 juin 1910.

Svensk Författnings-Samling 1910. No. 65.

Hans Majestät Konungen af Sverige och Hans Majestät Konungen af Danmark hafva bemyndigat undertecknade att afgifva följande deklaration:

Art. I.

Till dansk hamn destineradt fartyg, som är pestsmittadt, skall äga att anlöpa Känsö karantänsplats för att därstädes, i den mån utrymmet medgifver, undergå karantänsbehandling.

Art. II.

För ifrågavarande ändamål skall karantänsinrättningen på Känsö i det skick, densamma nu befinner sig, godkännas af danska staten, som äfven skall ersätta svenska staten alla på grund af bestämmelsen i art. I föranledda kostnader, i den mån desamma icke gäldas af de karantänsbehandlade fartygen.

Art. III.

Denna deklaration skall träda i kraft från och med den 1 juli innevarande år och förblifva gällande intill dess ett år förflutit från och med den dag, då densamma blifvit af endera parten uppsagd.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit och med sina sigill försett denna deklaration, som

Hans Majestæt Kongen af Sverrig og Hans Majestæt Kongen af Danmark have bemyndiget undertegnede til at afgive fölgende Deklaration:

Art. I.

Alle til danske Havne bestemte Fartöjer, som ere pestsmittede, skulle have Ret til at anlöbe Karantænestationen ved Känsö for dersteds, for saa vidt fornöden Plads er tilstede, at undergaa Karantænebehandling.

Art. II.

Til omhandlede Formaal skal Karantæneindretningen paa Känsö i den Stand, i hvilken samme nu befinder sig, godkendes af den danske Stat, som endvidere skal erstatte den svenske Stat alle de ved Bestemmelsen i Art. I foranledigede Omkostninger, for saa vidt disse ikke erstattes af de karantænebehandlede Fartöjer.

Art. III.

Denne Deklaration skal træde i Kraft fra og med den 1 Juli dette Aar og forblive gældende indtil et Aar efter, at den bliver opsagt fra en af Parternes Side.

Til Bekræftelse heraf have undertegnede underskrevet og med deres Segl forsynet denne Deklaration i

skedde i Stockholm i två exemplar den 13 juni 1910.	Stockholm i to Exemplarer den 13 Juni 1910.

Hans Majestät Konungens af Sverige Minister för Utrikes Ärendena:
(L. S.) *Arvid Taube.*

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire:
(L. S.) *W. Sponneck.*

40.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement concernant les mesures sanitaires à l'égard des bacs à vapeur joignant Sassnitz et Trelleborg; réalisé par un Echange de notes du 14 juillet et du 4 août 1910.*)**)

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1910. No. 49.

Mit der Königlich Schwedischen Regierung ist vereinbart worden, die gesundheitspolizeiliche Behandlung der Fährschiffe der Linie Sassnitz—Trelleborg bei etwa eintretender Choleragefahr vom 15. August 1910 ab unter Verzicht auf die im übrigen zulässigen schärferen Massregeln nach folgenden Gesichtspunkten vornehmen zu lassen:

1. Die Dampffähren werden bei der Ankunft in Sassnitz auf ihre Gesundheitsverhältnisse an Bord untersucht.

2. Die ärztliche Untersuchung der Reisenden erfolgt in Verbindung mit der Zollrevision und beschränkt sich, wenn nicht offenbare Krankheit eine genauere Untersuchung nötig macht, auf eine einfache Besichtigung.

3. An Cholera erkrankte, krankheitsverdächtige oder ansteckungsverdächtige Reisende werden nach den Vorschriften des Gesetzes, betreffend die Bekämpfung gemeingefährlicher Krankheiten, vom 30. Juni 1900 (Reichs-Gesetzbl. S. 306) behandelt.

4. Den als gesund befundenen Reisenden wird die Fortsetzung der Reise gestattet. Sie können jedoch angehalten werden, falls sie die Reise innerhalb des Deutschen Reichs unterbrechen oder beendigen, sich einer fünf Tage, gerechnet vom Tage der Ankunft in Sassnitz, nicht überschreitenden Gesundheitsbeobachtung zu unterwerfen.

5. Dampffähren, die unter den Reisenden oder der Besatzung Cholerakranke mit sich geführt haben, werden der Desinfektion unterworfen und können zu diesem Zwecke nach einer Quarantänestation verwiesen werden. Soweit möglich, soll die Desinfektion jedoch im Ankunftshafen selbst vor-

---

*) Svensk Författnings-Samling 1911. Bih. No. 6, p. 3.
**) V. la Convention du 15 novembre 1907; N. R. G. 3. s. I, p. 918.

genommen und dabei auf diejenigen Massregeln Rücksicht genommen werden, die etwa zum gleichen Zwecke von der Gesundheitsbehörde des Abfahrtshafens getroffen worden sind.

Die Massnahmen werden durchgeführt werden, wenn Trelleborg deutscherseits für choleraverseucht erklärt worden ist. Die ärztlichen Untersuchungen werden sich nicht nur auf die Passagiere, sondern auch auf die Besatzungen der Dampffähren erstrecken. Die erforderlichen näheren Anordnungen wird vorkommendenfalls der Regierungspräsident in Stralsund erlassen.

Anderseits hat sich die Königlich Schwedische Regierung verpflichtet, für den Fall, dass sie Sassnitz für choleraverseucht erklärt hat, ihre Abwehrmassregeln gegenüber den Fährschiffen auf folgendes zu beschränken:

§ 1.

Eine Dampffähre, welche den regelmässigen Verkehr auf der Dampffährenstrecke Trelleborg—Sassnitz unterhält, soll, sobald die Endstation auf deutscher Seite vom Kommerzkollegium als choleraverseucht erklärt worden ist, nebst Besatzung und Passagieren bei der Ankunft in Trelleborg von einem dazu verordneten Besichtigungsarzt mit bezug auf den Gesundheitszustand an Bord untersucht werden.

§ 2.

Die Untersuchung der Passagiere findet unmittelbar nach der Ankunft statt und beschränkt sich auf eine einfache Besichtigung, sofern nicht offensichtliche Unpässlichkeit eine genauere Untersuchung als geboten erscheinen lässt. Die Untersuchung (Besichtigung) der Besatzung findet an Bord der Dampffähre unmittelbar darauf statt.

§ 3.

Passagiere, die cholerakrank sind oder im Verdacht der Choleraverseuchung stehen, werden, nach Anmeldung des Untersuchungsarztes an die städtische Sanitätskommission, in Übereinstimmung mit den geltenden Bestimmungen für Cholerakranke behandelt, wie in Artikel II der Verordnung vom 19. März 1875, betreffend Massnahmen gegen die Einschleppung und Verbreitung von ansteckenden Krankheiten unter den Einwohnern des Reichs, vorgeschrieben ist.

§ 4.

Gesunden Reisenden wird die Fortsetzung der Reise gestattet, jedoch mit der Verpflichtung, sich einer Nachbesichtigung zu unterwerfen, wie in der gnädigen Verordnung vom 14. Juli 1893, betreffend gewisser Massnahmen zur Verhütung der Verbreitung der Cholera unter den Einwohnern des Reichs vorgeschrieben ist, und zwar bis zum Ablauf von 5 × 24 Stunden nach dem letzten Verlassen von verseuchtem Gebiet. Von dem Untersuchungsarzt ist solchen Reisenden eine unentgeltliche gedruckte Mitteilung in verschiedenen Sprachen zu verabfolgen bezüglich der Nachbesichtigung und der Verantwortung, welche die Unterlassung der Nachbesichtigung mit sich bringt.

§ 5.

Eine Dampffähre, welche unter ihren Passagieren oder Besatzung Cholerakranke befördert hat, ist auf Verlangen des Besichtigungsarztes verpflichtet, nach einer Quarantänestation abzugehen, um dort der Be-

handlung unterzogen zu werden, die in der gnädigen Verordnung vom 16. Juni 1905 bezüglich veränderter Vorschriften zur Verhütung der Einschleppung der Pest und Cholera in das Reich vorgesehen ist. Die in diesem Falle erforderlichen Reinigungsmassnahmen sollen jedoch, wenn irgend möglich, nach Massgabe und unter Aufsicht des Besichtigungsarztes im Ankunftshafen vorgenommen werden, wobei auf die von den Behörden des Abgangshafens zu demselben Zwecke bereits ergriffenen Vorkehrungen gebührende Rücksicht zu nehmen ist.

41.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Echange de notes diplomatiques concernant le placement réciproque des aliénés; du 18 juillet et du 17 octobre 1910.

Copie officielle.

Abschrift III. c. 10388. Bern, den 18. Juli 1910.

Mit geschätzter Note vom 18. Dezember 1909 haben Euere Exzellenz dem Schweizerischen Bundesrate mitgeteilt, die h. Deutsche Reichsregierung wünsche zu erfahren, ob auf schweizerischer Seite Geneigtheit bestehe zu einem Abkommen betreffend die gegenseitige Mitteilung der Aufnahme von geisteskranken Angehörigen des einen Landes in eine Heilanstalt des anderen Landes und der Entlassung aus einer solchen. Aus den dem Bundesrate vorgelegten Formularen, welche von den deutschen Behörden zur Erstattung derartiger Mitteilungen benutzt werden sollen, geht hervor, dass die Benachrichtigung des Heimatstaates bei Aufnahme eines Geisteskranken in eine Anstalt im wesentlichen folgende Angaben zu enthalten hätte: die Anstalt, in welcher der Geisteskranke untergebracht wird; das Datum der Aufnahme; Name und Vorname des Geisteskranken; sein Beruf; Datum und Ort seiner Geburt; der Ort, wo er vor seiner Unterbringung gewohnt hat; Name und Wohnort seiner Eltern oder, sofern diese gestorben sind, seiner nächsten Verwandten; und, im Falle die geisteskranke Person verheiratet ist, Name und Wohnort des Ehemanns bezw. der Ehefrau; bei der Mitteilung von der erfolgten Entlassung eines Geisteskranken aus der Anstalt, wo er interniert war, würde kurzer Hand auf die Angaben der vorhergegangenen Aufnahmeanzeige verwiesen.

Nachdem der Bundesrat vor kurzem eine gleichartige Übereinkunft mit der niederländischen Regierung abgeschlossen hat, ist er gerne bereit, auch gegenüber der h. Deutschen Reichsregierung gegen Zusicherung der Gegenseitigkeit die Verpflichtung einzugehen, bei Aufnahme eines deutschen Angehörigen in eine schweizerische Irrenanstalt und bei Entlassung aus einer solchen dem Heimatstaate eine Mitteilung mit den oben erwähnten Angaben zukommen zu lassen, wobei er einzig den Vorbehalt aussprechen möchte, dass die Bekanntgabe der Eltern oder anderweitigen nächsten

Verwandten eines Kranken nur wenn möglich zu erfolgen habe. Der Bundesrat ist auch damit einverstanden, dass die jeweilige Benachrichtigung von der die Mitteilung erstattenden Regierung an den bei ihr beglaubigten diplomatischen Vertreter des Heimatstaates erfolgen soll.

Indem der Bundesrat der h. Kaiserlichen Gesandtschaft zuhänden ihrer Regierung die vorstehende Zusicherung abgibt, gewärtigt er gerne eine entsprechende Rückäusserung, wodurch das Einverständnis der Deutschen Reichsregierung zu diesen gegenseitigen Mitteilungen endgültig ausgesprochen wird, in der Meinung, dass alsdann das getroffene Abkommen ohne weiteres in Kraft trete.

Gerne benutzt der Bundesrat auch diesen Anlass, um Euerer Exzellenz die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates,

Der Bundespräsident: gez. *Comtesse.*

Der Kanzler der Eidgenossenschaft: gez. *Schatzmann.*

Seiner Exzellenz Herrn Wirklichen Geh. Rat Dr. A. von Bülow, ausserordentlichem Gesandten und bevollmächtigtem Minister des Deutschen Reiches in Bern.

Abschrift III. a. 3885.
Kais. Deutsche Gesandtschaft.
B. 4253. Bern, den 17. Oktober 1910.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung stimmt der von dem hohen Schweizerischen Bundesrate vorgeschlagenen Verständigung wegen der gegenseitigen Mitteilung über die Aufnahme von geisteskranken Angehörigen des einen Landes in eine Heilanstalt des anderen Landes und das Ausscheiden aus einer solchen zu.

Demgemäss werden in Zukunft die Mitteilungen über die Unterbringung geisteskranker Schweizer in deutschen Irrenanstalten, abgesehen von den Anzeigen, die sich auf die in bayerischen Anstalten untergebrachten Kranken beziehen, der Schweizerischen Gesandschaft in Berlin übermittelt werden.

Die Königlich Bayerische Regierung wird die Anzeigen der bei ihr beglaubigten schweizerischen diplomatischen Vertretung übergeben.

Unter Bezugnahme auf die sehr geschätzte Note vom 18. Juli d. J. beehrt sich der Unterzeichnete auftragsgemäss dem hohen Schweizerischen Bundesrate von vorstehendem mit dem Hinzufügen ganz ergebenst Kenntnis zu geben, dass die Vereinbarung damit auch von deutscher Seite als abgeschlossen angesehen wird.

Gern benutzt der Unterzeichnete auch diesen Anlass, um Seiner Exzellenz dem Schweizerischen Bundespräsidenten, Herrn Ruchet, die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Der Kaiserlich Deutsche Gesandte
gez. *von Bülow.*

Seiner Exzellenz dem Schweizerischen Bundespräsidenten
Herrn Ruchet, Bern.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

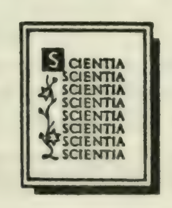
Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

2. Neudruck der Ausgabe Leipzig 1913



1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

JX
142
.M3
Ser. 3
V. 7

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

42.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien; signée à Madrid, le 27 novembre 1912, suivie d'un Protocole concernant le chemin de fer Tanger—Fez, signé à la date du même jour.*)

Journal officiel 1913, No. 92.

I.

Convention.

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne,

Désireux de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'empire chérifien,

Considérant, d'autre part, que la présente convention leur offre une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproque et leur volonté de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

S. Exc. M. Geoffray (Léon-Marcel-Isidore), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. le roi d'Espagne, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., et

S. M. le roi d'Espagne,

S. Exc. Don Manuel García Prieto marquis de Alhucemas, sénateur à vie, ministre d'Etat, chevalier grand-croix de l'ordre civil d'Alphonse XII, décoré de la médaille d'or d'Alphonse XIII, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 2 avril 1913

Art. 1[er]. Le Gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904*) et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.**)

Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du sultan, suivant les conditions du présent accord.

Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un khalifa choisi par le sultan sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci.

Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront, provisoirement, et d'office, remplies par le pacha de Tétouan.

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le haut commissaire espagnol et ses agents. Le haut commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.†)

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Art. 2. Au nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence française et espagnole partira de l'embouchure de la Moulouya et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à 1 kilomètre en aval de Mechra-Klila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au djebel Beni-Hassen le tracé fixé par l'article 2 de la convention du 3 octobre 1904.††)

Dans le cas où la commission mixte de délimitation visée au paragraphe 1[er] de l'article 4 ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi-Maarouf se trouve dépendre de la fraction Sud des Beni-Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois, la ligne de démarcation des

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 3.
) V. **N. R. G. 3. s. V, p. 643.
†) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 332.
††) V. **N. R. G.** 3. s. V, p. 666.

deux zones, après avoir englobé ledit marabout, n'en passerait pas à plus de kilomètre au Nord et à plus de 2 kilomètres à l'Ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Du djebel Beni-Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouergha au nord de la djemaa des Cheurfa-Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'Ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouergha jusqu'à son intersection avec la ligne Nord-Sud définie par l'article 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite Nord des tribus riveraines de l'Ouergha et la limite Sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole.

Elle remontera ensuite vers le Nord en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à El-Ksar-el-Kebir par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlig. De ce point, elle contournera le djebel Ghani, laissant cette montagne dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35° de latitude Nord entre le douar Mgaria et la Marya de Sidi-Slama, et suivra ce parallèle jusqu'à la mer.

Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Draa, qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° Ouest de Paris; elle suivra ce méridien vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude Nord. Au sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au nord et à l'est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Art. 3. Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860,*) concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes: au Nord, l'oued Bou-Sedra, depuis son embouchure; au Sud, l'oued Noun, depuis son embouchure; à l'Est, une ligne distante approximativement de 25 kilomètres de la côte.

Art. 4. Une commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la commission pourra tenir compte non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-verbaux de la commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux gouvernements.

---

*) V. N. R. G. XVI. 2, p. 593

Toutefois, les travaux de la commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Art. 5. L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Art. 6. Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'article 14 de la convention franco-espagnole du 3 octobre de la même année, et comprise dans les sphères d'influence respectives.

Art. 7. La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après:

Partant de Punta-Altares sur la côte Sud du détroit de Gibraltar, la frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du djebel Beni-Meyimel, laissant à l'Ouest le village appelé Dxarez-Zeitun, et suivra ensuite la ligne des limites entre le Fahs d'un côté et les tribus de l'Anjera et de Oued-Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Ex-Seghir. De là la frontière suivra le thalweg de l'oued Ex-Seghir puis ceux des oueds M'harhar et Tzahadartz jusqu'à la mer.

Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol, qui a pour titre: „Croquis del Imperio de Marruecos" à l'échelle de 1/100000, édition de 1906.

Art. 8. Les consulats, les écoles et tous les établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc seront maintenus.

Les deux gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nouveaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Art. 9. Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au maghzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversée auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour ce passage.

Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Art. 10. Les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

Art. 11. Le gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Art. 12. Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence.

En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le Gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes:

La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les ports de ladite zone, déduction faite des 500,000 p. h. dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce.

Cette contribution est fixée provisoirement à 7,95 p. 100, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera revisable tous les ans a la demande de l'une ou de l'autre des parties.

La revision prévue devra intervenir avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le gouvernement espagnol le 1er juin, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du 1er mars, pour le service de l'emprunt 1910, et à la date du 1er juin, pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du représentant des porteurs des titres de ces deux emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des articles 20 du contrat du 12 juin 1904 et 19 du contrat du 17 mai 1910.

Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Art. 13. D'autre part, il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation.

Les deux gouvernements conviennent:

1° Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de 500,000 pesetas hassani se décomposant ainsi:

a) Une somme forfaitaire de 300,000 pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'Ouest;

b) Une somme de 200,000 pesetas hassani, applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à revision lorsque le fonctionnement des

chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette revision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le montant de ceux-ci était supérieur à celui des versements à réaliser dans l'avenir; toutefois, les reversements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts.

Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction des recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entraînera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés;

2⁰ Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone française et à la zone espagnole, le service des douanes versera en dépôt à la banque d'Etat l'excédent de ces recettes, payement fait de la part de Tanger.

Les administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise de représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes.

Les deux Gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1er mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Art. 14. Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910,*) seront transférés au profit de la créance espagnole et réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910,**) seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturellement lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située, lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Art. 15. En ce qui concerne les avances faites par la banque d'Etat sur le 5 p. 100 des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement desdites avances, mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du maghzen.

Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au payement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une

---

*) V. l'Annexe III, ci-dessous.

) V. **N. R. G. 3. s. IV, p. 695; VII, p. 94.

proportion égale à celle qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts de 1904 et 1910.

Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtées après entente entre les deux gouvernements.

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation.

Le montant total du passif à liquider comprend notamment: 1° les avances de la banque d'Etat gagées sur le 5 p. 100 du produit des douanes; 2° les dettes liquidées par la commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité, et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblement la somme de 25 millions de francs, de les comprendre ou non dans la liquidation envisagée.

Art. 16. L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte d'Algésiras,*) à la banque d'Etat du Maroc, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, la banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits.

La banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone.

Les deux gouvernements recommanderont à la banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant:

1° De créer un second haut commissaire marocain qui serait nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole, après entente avec le conseil d'administration de la banque;

2° De conférer à ce second haut commissaire, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le haut commissaire actuel.

Toutes démarches utiles seront faites par les deux gouvernements pour parvenir à la revision régulière, dans le sens indiqué ci-dessus, des statuts de la banque d'Etat et du règlement de ses rapports avec le gouvernement marocain.

Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le ministre des affaires étrangères de la République à l'ambassadeur de

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

S. M. le roi d'Espagne à Paris, le Gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous réserve des droits de la banque: 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la banque d'Etat; 2° à faire connaître à la banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole.

Réciproquement, le gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la banque: 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la banque d'Etat; 2° à faire connaître à la banque son désir de voir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne: 1° les actions de la banque qui pourraient appartenir au maghzen; 2° les bénéfices revenant au maghzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (art. 37 de l'acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Art. 17. L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, à la société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, ladite société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente, ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le gouvernement royal se concerte avec la régie soit en vue d'obtenir de cette société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et privilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le gouvernement espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole, et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le Gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au gouvernement espagnol.

La régie pouvant faire objection à un rachat partiel, les deux gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone, aussitôt que possible (c'est-à-dire le 1er janvier 1933, en prévenant

la régie avant le 1er janvier 1931), le droit de rachat prévu à l'article 24 du cahier des charges. A partir du 1er janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir, selon ses convenances, les impôts qui font l'objet du monopole.

Les deux gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges:

a) La création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole;

b) La définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie;

c) La répartition, par moitié, entre les deux commissaires de la somme de 5,000 rials makhzani argent versés annuellement par la régie pour le traitement du commissaire.

Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la régie ou ses ayants droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus.

Le produit des amendes prononcées contre la régie pour inexécution du cahier des charges ou abus (art. 31 du cahier des charges) sera attribué au Trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (art. 20 à 23 du cahier des charges), on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole, comparativement à la puissance de consommation totale de l'empire. Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'article 13 ci-desssus.

Art. 18. En ce qui concerne le comité des valeurs douanières, le comité spécial des travaux publics et la commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation du khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun de ces trois comités.

Les deux gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

Les services respectifs seront autonomes.

Sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Art. 19. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique se concerteront en vue de:

1° Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane;

2⁰ L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'empire.

Art. 20. La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention.

Art. 21. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid,*) des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles.

Art. 22. Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Art. 23. Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du sultan et de son khalifa pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du gouvernement intéressé, soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls.

Art. 24. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs.

Tant que le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur, la faculté qui appartient au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne de connaître en appel des questions de propriété immobilière des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au Khalifa.

Art. 25. Les puissances signataires s'engagent à prêter, dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique, leur entier concours aux autorités

*) V. **N. R. G.** 2. s. VI, p. 624.

marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives française et espagnole sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du gouvernement protecteur de ladite zone.

Les deux gouvernements se concerteront pour unifier la réglementation du droit de visite.

Art. 26. Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté Chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du gouvernement de S. M. le roi d'Espagne.

Art. 27. La convention du 26 février 1904,*) renouvelée le 3 février 1909,**) ainsi que la convention générale de la Haye du 18 octobre 1907,***) s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique; un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 28. Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs, qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées.

Art. 29. La présente convention sera notifiée aux gouvernements signataires de l'acte général de la confédération internationale d'Algésiras.

Art. 30. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Madrid, dans le plus bref délai.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 27 novembre 1912.

(L. S.) Signé: *Geoffray.*
(L. S.) Signé: *Manuel Garcia Prieto.*

II.

Protocole concernant le chemin de fer Tanger-Fez.

Art. 1er. Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention — restant d'ailleurs entendu que c'est seulement après la ratification de celle-ci qu'il sera procédé à la concession définie par les articles 2 et suivants — les deux gouvernements de France et d'Espagne détermineront, dans leurs zones respectives, le tracé général de la ligne et ses stations principales. Ils arrêteront d'un commun accord, dans ce même délai, d'une part le point où ladite ligne devra traverser les limites Nord et Sud de la zone espagnole, de l'autre, après consultation

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 483.
) V. ci-dessous, No. 47. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

des autorités tangéroises qualifiées à cet effet, le tracé de la section comprise entre la limite Nord de la zone espagnole et Tanger.

Art. 2. La ligne tout entière sera concédée à une compagnie unique, chargée à la fois de ses études définitives, de sa construction et de son exploitation.

La concession sera prononcée, savoir:

Pour la section située dans la zone française, par le sultan, sous l'autorité et avec la garantie de la France;

Pour la section située dans la zone espagnole par le khalifa, sous l'autorité et avec la garantie de l'Espagne;

Et enfin, pour la section comprise entre la limite Nord de la zone espagnole et Tanger, par les autorités qualifiées à cet effet et sous la garantie de ces autorités.

Toutefois, dans le cas où les susdites autorités ne seraient pas définitivement constituées au moment où pourront être prononcées les concessions française et espagnole, les deux gouvernements contractants conviennent que la concession du tronçon Tanger et banlieue sera prononcée, sous leur garantie commune et après entente entre les deux cabinets, par le sultan, pour être repassée ensuite, avec les droits et obligations qu'elle comporte, à l'autorité tangéroise.

Art. 3. La susdite compagnie ne pourra être concessionnaire d'aucune autre ligne, soit complètement indépendante de la précédente, soit se reliant à celle-ci, exception étant faite, toutefois, pour les voies de quai destinées à desservir le port de Tanger.

Par contre, elle ne pourra se refuser à laisser pénétrer dans ses gares les lignes dont l'établissement viendrait à être décidé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, ni à assurer dans lesdites gares le service commun, que ces lignes soient construites et exploitées directement par les deux Gouvernements ou concédées par eux à d'autres compagnies.

Elle aura les mêmes obligations en ce qui concerne les embranchements particuliers autorisés par la France ou l'Espagne au profit, soit de leurs nationaux, soit de nationaux étrangers, en conformité de l'article 7 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

Il est entendu, d'ailleurs, que resteront à la charge des Etats, compagnies ou particuliers intéressés, les dépenses des installations nouvelles ainsi rendues nécessaires de leur fait et les frais supplémentaires d'exploitation auxquels les lignes et embranchements susvisés donneront lieu.

Art. 4. Le capital, tant actions qu'obligations de la compagnie concessionnaire, sera pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol.

Toutefois, la France et l'Espagne se réservent la faculté de faire d'un commun accord, s'il y avait lieu, une part aux capitaux de nationalité étrangère, étant d'ores et déjà spécifié que cette part ne pourra, en aucun cas, excéder 8 p. 100 et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune de celles de 60 p. 100 et de 40 p. 100 ci-dessus.

Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de désigner tel établissement ou société de crédit, ou tel groupe d'établissements ou sociétés

de crédit de sa nationalité qu'il jugera convenable, pour réaliser et souscrire la part de capital à lui réservée.

Si l'un d'entre eux ne croyait pas devoir réaliser cette part tout entière, l'autre se substituerait à lui de plein droit pour la parfaire.

Art. 5. Le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire sera composé de quinze membres, dont neuf Français et six Espagnols, nommés respectivement par les porteurs d'actions françaises et espagnoles.

A ces quinze membres pourra, si la France et l'Espagne le jugent utile d'un commun accord, en être adjoint un seizième d'une tierce nationalité.

Les décisions du conseil d'administration ne pourront être prises qu'à une majorité représentant au moins les deux tiers des votes exprimés en ce qui concerne les questions intéressant exclusivement, soit la section française, soit la section espagnole; elles le seront à la majorité simple pour toutes les autres questions.

La compagnie aura un directeur général français et un directeur adjoint espagnol. Le haut personnel, tant de la construction que de l'exploitation, devra être pour 60 p. 100 français et pour 40 p. 100 espagnol. La nomination du directeur général et du haut personnel français sera soumise à l'agrément de la France; celle du directeur adjoint et du haut personnel espagnol à l'agrément de l'Espagne.

En dehors du directeur général, du directeur adjoint et du haut personnel visé ci-dessus, les agents employés aux études et à la construction devront être, autant que possible français dans la section française et espagnols dans la section espagnole.

Quant aux agents d'exploitation, ils devront être exclusivement français sur la section française, exclusivement espagnols sur la section espagnole, pour moitié français et pour moitié espagnols sur la section Tanger et banlieue. Toutefois, sur cette dernière section et notamment à la gare terminus de Tanger, un certain nombre d'emplois pourront, d'accord entre les deux gouvernements, être confiés à des agents d'une tierce nationalité, la répartition par moitié entre la France et l'Espagne s'opérant alors sur les emplois restants.

Art. 6. Les études de la ligne préalablement divisée en lots d'une longueur de 20 à 30 kilomètres seront entreprises simultanément par l'extrémité Tanger et l'extrémité Fez et poussées avec une activité égale des deux côtés.

Les projets des divers lots seront présentés par la compagnie au fur et à mesure de leur achèvement; l'acte de concession fixera les dates de ces présentations successives et stipulera pour chacune d'elles une prime par jour d'avance et une pénalité financière par jour de retard, ces pénalités et primes étant les mêmes pour tous les lots, exception faite du dernier pour lequel elles seront doublées.

Art. 7. Les projets seront approuvés:

Pour la section française, par le Gouvernement français;

Pour la section espagnole, par le Gouvernement espagnol;

Et, pour la section Tanger et banlieue, par l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet;

Etant entendu, toutefois;

Qu'au préalable, les projets de la section française seront communiqués au gouvernement espagnol et ceux de la section espagnole au gouvernement français, chacun de ces deux gouvernements tenant tel compte qu'il jugera convenable des observations présentées par l'autre, et l'absence de réponse, dans un délai de quinze jours à partir de la communication ainsi faite, étant tenue pour une adhésion pure et simple;

Que les projets de la section Tanger et banlieue seront communiqués à la fois au Gouvernement français et au Gouvernement espagnol et ne pourront être approuvés qu'après avis conforme de ces derniers, l'absence de toute protestation dans un délai de quinze jours équivalant d'ailleurs, ici encore, à une acceptation pure et simple.

Chacun des deux gouvernements s'engage à statuer, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa présentation, sur chaque projet à lui soumis, soit en l'approuvant, soit en y prescrivant les modifications et remaniements qu'il jugerait utiles. Il fixerait, dans ce dernier cas, la date extrême à laquelle devrait lui être présenté à nouveau le projet modifié et remanié, et statuerait au sujet de celui-ci dans un délai maximum d'un mois après cette présentation nouvelle.

Chacun des projets susvisés fera, aussitôt définitivement approuvé, l'objet d'une adjudication au rabais sur série de prix, pour laquelle devront être observées les règles que stipule l'article 6, paragraphes 1 et 2 du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

Les fournitures de matériel fixe et de matériel roulant seront, pour chacune des trois sections de la ligne, adjugées dans les mêmes formes.

Les adjudications seront poursuivies et prononcées, pour chacune des trois sections, par l'autorité dont aura émané la concession.

Art. 8. Chacune des trois sections de la ligne donnera lieu à des comptes annuels distincts en ce qui concerne, d'une part, le premier établissement; d'autre part, les travaux complémentaires et enfin l'exploitation. Les règles à suivre pour la répartition des recettes et des dépenses entre les trois sections et, dans chacune d'elle, entre les trois comptes ci-dessus, seront fixées par l'acte de concession.

La vérification des susdits comptes sera opérée, pour chaque section, par les services chargés du contrôle de la construction et de l'exploitation en vertu des articles 9 et 10 ci-dessous; l'homologation n'en sera toutefois prononcée qu'après qu'ils auront été communiqués aux services des autres sections, lesquels auront un délai d'un mois pour présenter à leur sujet telles observations qu'ils jugeraient utiles.

Art. 9. Le contrôle de la construction sera exercé, la réception des ouvrages prononcée et leur mise en service autorisée:

Sur les sections française et espagnole respectivement par les ingénieurs de l'Etat français et de l'Etat espagnol;

Sur la section Tanger et banlieue par le service de la taxe spéciale, et, au cas où ce dernier viendraient à disparaître, par celui auquel seraient transférées ses attributions actuelles.

Art. 10. L'exploitation sera assurée sur la ligne entière en observant les règles établies par l'article 6, paragraphe 3, du traité franco-allemand du 4 novembre 1911.

La police en sera faite, en conformité des lois et règlements de chaque pays, par les gouvernements français et espagnol sur leurs sections respectives, et par l'autorité qualifiée à cet effet sur la section Tanger et banlieue.

Le contrôle en sera assuré, sur chaque section, par le même service que celui de la construction, étant entendu que le contrôle tangérois devra, notamment à la gare terminus de Tanger, prescrire telles mesures qui seraient reconnues utiles à la bonne exploitation de la ligne prise dans son ensemble et veiller à leur exécution.

Art. 11. Le gouvernement français, le gouvernement espagnol et l'autorité tangéroise qualifiée à cet effet homologueront respectivement les tarifs intéressant exclusivement la section française, la section espagnole et la section Tanger et banlieue; les tarifs intéressant à la fois deux des sections de la ligne ou les trois sections de celle-ci devront être homologués par chacune des administrations zonières intéressées.

Art. 12. Au cas où la compagnie concessionnaire, soit pendant la période de construction, soit après l'ouverture de l'exploitation, ne satisferait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, elle serait mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, lequel ne pourra être inférieur à un mois, ni supérieur à trois, telles mesures que de droit. A défaut par elle de déférer à cette mise en demeure, elle sera déclarée déchue.

La mise en demeure pourra être notifiée et la déchéance prononcée par chacun des gouvernements français et espagnol, pour la section de ligne située sur son territoire sous réserve d'en donner avis à l'autre.

Si la déchéance était prononcée à la fois pour la section française et pour la section espagnole, elle le serait *ipso facto* et de plein droit pour la section Tanger et banlieue.

Art. 13. Chacun des deux gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, à une date quelconque après la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases qui seront fixées par l'acte de concession.

Il devra, dans ce cas, prévenir trois mois à l'avance de ses intentions tant l'autre Gouvernement que l'autorité tangéroise, de façon que puissent être arrêtées de concert les mesures intéressant à la fois les exploitations ainsi devenues distinctes des sections rachetées et non rachetées de la ligne.

Celui des deux gouvernements qui aura usé de son droit de rachat devra, ou exploiter lui-même en régie la section rachetée, ou n'en rétrocéder la concession qu'à une société de sa nationalité.

Art. 14. La France et l'Espagne s'engagent à faire toutes démarches utiles pour que la concession de la section Tanger et banlieue soit, ou prononcée par l'autorité tangéroise en même temps que les concessions française et espagnole si ladite autorité est à ce moment constituée; ou acceptée par cette même autorité immédiatement après sa constitution si elle avait dû être, en attendant celle-ci, prononcée par les deux gouvernements en conformité du dernier alinéa de l'article 2.

Fait à Madrid, le 27 novembre 1912.

Signé: *Geoffray.*
Garcia Prieto.

Annexe I.

Madrid, le 27 novembre 1912.

L'ambassadeur de France au ministre d'Etat.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, Votre Excellence me permettra de lui rappeler qu'elle a bien voulu me déclarer que:

En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des pourparlers confidentiels entre les deux gouvernements, dans le but de s'assurer que le choix du sultan se portera sur celui des deux candidats visés à l'article 1er de ladite convention qui aura les préférences du gouvernement royal. Il est toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette façon de procéder, chacune des deux puissances est libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la présente convention qui, d'un côté, oblige l'Espagne à la présentation d'une liste de deux candidats, et, d'un autre côté, stipule que le choix de Sa Majesté chérifienne aura à se porter sur l'un de ces deux candidats. Il va enfin de soi que ceux-ci devront être des personnalités de marque.

En ce qui touche les rapports que le khalifa, en tant que délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il est entendu que lors de la rédaction du traité le mot „officiels" a été substitué au mot „consulaires" en vue d'éviter, suivant l'expression de Votre Excellence, des difficultés dans la pratique, ces difficultés pourraient surgir du fait que, certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agent consulaire de carrière que dans la zone française, ne pourraient suivre directement avec l'administration de la zone espagnole les affaires afférentes à cette zone et que, seule, ladite administration a qualité pour trancher aux termes de notre convention d'aujourd'hui. Pour

les relations diplomatiques des gouvernements étrangers avec le sultan, il est bien entendu en effet que la mention faite dans la présente convention de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912 en réserve à la France le monopole.

Agréez, etc.

Signé: *Geoffray.*

Annexe II.

Madrid, 27 novembre 1912.

Le ministre d'Etat à l'ambassadeur de France.

Pour bien préciser la portée des dispositions de la convention signée aujourd'hui, qui ont trait à la nomination du khalifa et aux rapports de celui-ci avec les agents étrangers, je me permettrai de rappeler à Votre Excellence qu'elle a bien voulu me déclarer que:

En ce qui concerne le premier de ces points, la désignation du khalifa de la zone espagnole pourra être utilement préparée par des conversations confidentielles entre les deux gouvernements, en vue de s'assurer que le sultan choisira celui des deux candidats, auquel se réfère l'article 1er de ladite convention, qui sera préféré par le gouvernement de Sa Majesté.

Il reste toutefois entendu que, quels que soient les avantages de cette procédure, chacune des deux puissances sera libre d'y renoncer dans des cas particuliers et de s'en tenir strictement aux clauses de la future convention qui, d'une part, oblige l'Espagne à présenter une liste de deux candidats et, d'autre part, stipule que le choix de Sa Majesté chérifienne devra porter sur l'un de ces deux candidats. Il est évident enfin que ceux-ci devront être des personnes de distinction

Pour ce qui regarde les relations que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, il reste entendu que, lors de la rédaction du traité, le terme „officiels" a été substitué au mot „consulaires" en vue d'éviter, selon mon expression, des difficultés dans la pratique. Ces difficultés pourraient surgir du fait que certaines puissances, n'ayant au Maroc d'agents consulaires de carrière que dans la zone française, ne pourraient traiter directement avec l'administration de la zone espagnole les questions relatives à cette zone et qui ne peuvent être résolues que par cette administration, selon les termes de notre convention d'aujourd'hui. Quant aux relations diplomatiques entre les gouvernements étrangers et le sultan, il demeure, en effet, bien entendu, que la mention faite, dans la présente convention, de l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912, en réserve le monopole à la France.

Je saisis cette occasion, etc

Signé: *M. Garcia Prieto.*

Annexe III.*)

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Regnault, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger.

Paris, le 21 mars 1910.

Je me suis mis d'accord aujourd'hui avec les Ambassadeurs chérifiens sur les mesures d'exécution que comporte le règlement de la situation financière du Makhzen. Ce règlement intéresse, vous le savez, le Trésor français créancier du Gouvernement marocain pour une somme de 70 millions au titre des dépenses militaires et navales engagées jusqu'au 31 décembre dernier. Il intéresse également les créanciers internationaux et, parmi eux, les indemnitaires de Casablanca. Afin de nous rembourser de nos dépenses militaires et navales, le Gouvernement marocain nous versera une annuité calculée, ainsi que je l'ai précédemment déclaré au Parlement, au taux du crédit français et qui nous sera servie sur les excédents des revenus affectés à la garantie de l'emprunt dont il est parlé ci-après.

Pour régler les créances internationales, les Ambassadeurs chérifiens consentent à demander à la Banque d'Etat du Maroc un emprunt d'un montant effectif de 90 millions, portant 5 p. $^0/_0$ d'intérêts et amortissable en 75 ans. L'emprunt ayant pour objet la liquidation des engagements contractés par le Makhzen antérieurement au 30 juin 1909, les fonds en seront appliqués aux payements et provisions ci-après:

Indemnités arbitrées par la Commission internationale de Casablanca, traitements et frais afférents au fonctionnement de la Commission; créances de la banque Mendelssohn et du consortium français; avances de la Banque d'Etat du Maroc, y compris les avances faites ou à faire au titre de la police; travaux publics exécutés ou en cours d'éxécution dans les ports de Tanger, Casablanca et Safi; provision pour les travaux projetés du port de Larache, conformément au devis présenté au Makhzen par les concessionnaires, créances ayant fait l'objet, antérieurement au 30 juin 1909, d'arrêtés de comptes acceptés par le Makhzen ou de règlements intervenus entre le Makhzen et les légations; indemnités d'expropriations consécutives à l'établissement du monopole des tabacs; remboursement des emprunts gagés sur les bijoux de la Cour chérifienne; provision pour règlement des comptes d'intérêts afférents à certaines créances; provision égale à une demi-annuité de l'emprunt 1910 pour la constitution d'un fonds de réserve en vue de parer aux insuffisances éventuelles du rendement des revenus concédés. Le reliquat des fonds d'emprunt sera appliqué en première ligne au règlement des créances non reprises dans les rubriques ci-dessus, fondées sur des titres antérieurs au 30 juin 1909, mais n'ayant pas fait à cette date l'objet de règlements de comptes avec le Makhzen; la liquidation de ces créances sera effectuée suivant une procédure qui sera déterminée ultérieurement; le solde sera attribué au Makhzen.

*) Documents diplomatiques. Affaires du Maroc V, Paris 1910, No. 439, p. 363.

Les revenus désignés ci-après seront affectés à la garantie de l'emprunt: excédent disponible des droits de douane, produit du monopole des tabacs et du kiff, Mostafadet et Sakkat, revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports, enfin portion revenant au Makhzen dans le produit de la taxe urbaine. Les envoyés chérifiens ont reconnu qu'il était indispensable de consolider, jusqu'à complet remboursement de l'emprunt de 90 millions et exécution intégrale des engagements financiers contractés par le Makhzen à l'égard du Gouvernement français, le contrôle institué en 1907 par ordre du Makhzen; la délégation de l'emprunt de 1904, qui exerce ce contrôle depuis l'origine, devra surveiller également la rentrée des autres revenus affectés à la garantie.

Tels sont les éléments essentiels qui serviront de base au futur emprunt. Les envoyés chérifiens ont promis de commencer sans retard les pourparlers utiles avec la Banque d'Etat du Maroc à Paris en vue du contrat réglant les conditions d'émission; sur ma demande, ils se sont engagés à signer ce contrat avant le 1er juin 1910; et comme, en vertu de leurs pleins pouvoirs, leur signature ne comporte pas ratification du Sultan, nous avons lieu d'espérer que l'emprunt sera émis avant l'été.

Pichon.

43.

ITALIE, MAROC.

Convention au sujet de la fabrique d'armes de Fez; signée à Tanger, le 19 juin 1910.

Atti parlamentari, Legislatura XXIII, Sessione 1909/11 Camera dei Deputati No. XLIV (Marocco), p. 267.

Convenzione fra il Governo sceriffiano e il Governo italiano.

Fra i sottoscritti S. E. il Fechi Agi Mohamed el Mokri ministro delle finanze dell' impero marocchino, e il comm. Cesare Nerazzini, ministro plenipotenziario di S. M. il re d'Italia al Marocco, è stato convenuto quanto segue allo scopo di rinnovare l'incarico affidato da S. M. il Sultano Muley Hassan a una missione italiana per dirigere ed esercitare l'imperiale fabbrica di armi di Fez.

Art. 1. Il Governo italiano conferma con questo contratto la rinnovazione di una missione italiana con lo incarico summenzionato; la qual missione italiana sarà composta di un direttore e di due tecnici sotto la dipendenza del direttore medesimo. Questa missione dovrà intitolarsi, „Regia Missione italiana per la direzione dell' imperiale fabbrica d'armi di Fez“.

Art. 2. I membri formanti parte della missione sono proposti dal regio Governo italiano a S. M. il sultano del Marocco, il quale comunica la sua accettazione al ministro d'Italia in Tangeri.

Art. 3. Ogni variazione concernente il personale della missione farà oggetto di un accordo speciale fra i due Governi.

Art. 4. La missione italiana riceverà dal Governo marocchino la somma di franchi tremilaottocento alla fine di ogni mese lunare e così ripartito:

Franchi 1,600 al direttore
„ 950 al 1° tecnico
„ 950 al 2° tecnico
„ 300 per i due interpreti, in tutto franchi 3,800 al mese.

Tale somma sarà versata alla regia Legazione italiana in Tangeri dalla Banca di Stato del Marocco, dietro mandato di pagamento del ministro delle finanze di S. M. scerrifiana, alla scadenza di ogni mese, a cominciare dal mese di giumada secondo 1328 (10 giugno 1910).

Gli stipendi arretrati della cessata, e dell' attuale missione fino al 9 giugno 1910, da essere valutati in base all' antico contratto, saranno liquidati dalla Commissione sceriffiana per la verifica dei debiti del Governo marocchino.

Art. 5. Il Governo sceriffiano metterà a disposizione di ciascuno dei membri della missione un allogio governativo; e non avendolo disponibile, s'incaricherà di pagare il fitto di un allogio conveniente. Stabilisce inoltre di fornire giornalmente la biada per tre cavalli del direttore, due di ognuno dei tecnici, ed uno di ognuno dei due interpreti; destinando eziandio tre soldati pel servizio del direttore e due per ciascuno dei tecnici.

Art. 6. Il Governo sceriffiano rimborserà ai membri della missione ogni spesa di viaggi fatti per ordine del Governo stesso. Sarà tenuto a pagare le spese di viaggio per i membri della missione e rispettive famiglie solo quando entrano al servizio del Governo marocchino e quando cessano da tale servizio.

Art. 7. La missione italiana s'impegna di sorvegliare e dirigere nell' imperiale fabbrica d'armi di Fez le riparazioni del materiale da guerra, l'illuminazione elettrica dei palazzi imperiali ed altri edifizi dello Stato, la fabbricazione di armi e cartucce ed ogni altro lavoro occorrente per il Governo sceriffiano. Se l'importanza di questi lavori richiedesse l'aumento di un personale ausiliario, questo sarà scelto dal direttore e proposto al Governo sceriffiano che lo pagher à ai termini di un accordo speciale: ma tutto sarà fatto coll' intervento della regia Legiazione in Pangeri circa scelta personalė e stipendi.*)

Art. 8. Il Governo sceriffiano designerà un „Amin“ che sarà considerato come intermediario per tutto ciò che concerne i lavori. Ma circa

*) Questo ultimo periodo è stato richiesto ed aggiunto dal ministro marocchino, quando già erano pronti i due originali per la firma.

quanto concerne la missione, tutto si svolgerà col Governo sceriffiano per il tramite della regia legazione d'Italia in Tangeri.

Art. 9. Il Governo sceriffiano destinerà due „taleb" indigeni che serviranno la missione in qualità d'interpreti, come si è fatto per il passato.

Art. 10. La missione italiana a Fez dipende esclusivamente da S. M. sceriffiana e riceve ordini da Sua Moestà.

Art. 11. La convenzione presente avrà la durata di sei anni a decorrere da questo giorno in cui è stata sottoscritta: se non viene disdetta dal Governo marocchino un anno prima della scadenza, essa durerà altri quattro anni. Terminati i dieci anni dalla sua data, il Governo marocchino è in facoltà di chiedere che sia prolungata per un altro periodo di tempo da definirsi.

Fatto in Tangeri in doppio originale italiano e arabo questo di diciannove giugno millenovecentodieci corrispondente al dieci giumada secondo milletrecentoventotto.

Il regio Ministro d'Italia

(L. S.) *Nerazzini.*

NB. Il ministro delle finanze marocchine S. E. il Mokri ha firmato, in tale sua qualità, sotto il testo arabo che è a fianco di quello italiano.

Nerazzini.

44.

FRANCE.

Décret fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général au Maroc; du 11 juin 1912.

Journal officiel 1912, No. 158.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. Le représentant de la République française au Maroc porte le titre de commissaire résident général et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Le commissaire résident général est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'empire chérifien.

Il est le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants des puissances étrangères.

Il approuve et promulgue, au nom du Gouvernement de la République, les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Il dirige tous les services administratifs; il a le commandement en chef des forces de terre et la disposition des forces navales.

Art. 3. Le commissaire résident général communique par l'entremise du ministre des affaires étrangères avec les divers membres du Gouvernement de la République; il les saisit, sans délai, des questions qui intéressent leurs départements.

Art. 4. Le commissaire résident général est assisté d'un délégué à la résidence générale, destiné, à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. Poincaré.

45.

ITALIE.

Décret royal concernant l'inspection des douanes le long de la côte tripolitaine; du 4 février 1913.

Gazzetta ufficiale 1913, No. 41.

Vittorio Emanuele III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re D'Italia.

Visto il R. decreto 5 novembre 1911, n. 1247, convertito nella legge del 25 febbraio 1912, n. 83;*)

Vista la legge 6 luglio 1912, n. 749 el il R. decreto 20 novembre 1912, n. 1205;

Visto il testo unico delle leggi doganali approvato col R. decreto 26 gennaio 1896, n. 20;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per le colonie;

Sentito il Consiglio dei ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

---

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 3.

Art. 1.

Le operazioni doganali per l'importazione ed esportezione delle merci nella Tripolitania e Cirenaica possono aver luogo soltanto nei porti o approdi di Buchamez, Zuara, Tripoli, Homs, Sliten, Misurata (Buscheifa), Marsa Zafran (Syrte), Bengasi, Derna e Tobruck.

I governatori della Tripolitania e della Cirenaica potranno con loro decreto consentire le operazioni doganali in altri luoghi della costa in aggiunta o in sostituzione ai predetti, o vietarle temporaneamente in alcuni di essi, dandone in ogni caso comunicazione al ministro delle colonie.

Art. 2.

Ai fini della vigilanza doganale, il mare, entro dodici miglia dal lido (metri 22.224) lungo le coste della Tripolitania e della Cirenaica, forma parte della zona doganale marittima, nei limiti della quale ogni nave, così italiana come straniera, può essere sottoposta all'ispezione delle autorità incaricate della predetta vigilanza.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 febbraio 1913.

Vittorio Emanuele.

Giolitti. — Bertolini.

Visto, Il guardasigilli: Finocchiaro-Aprile.

46.

AUTRICHE-HONGRIE.

Ordonnance portant abolition de la juridiction consulaire dans la Tripolitaine; du 22 février 1913.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. XVIII.

Verordnung des k. und k. gemeinsamen Ministers des Äussern vom 22. Februar 1913, wodurch die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit in den ehemaligen ottomanischen Vilajets Tripolis und Benghazi aufgehoben wird.

Zufolge Ermächtigung Seiner k. und k. Apostolischen Majestät und im Einverständnisse mit den Regierungen der beiden Staatsgebiete wird die bisher bestandene Gerichtsbarkeit der österreichisch-ungarischen Konsuln

in den ehemaligen ottomanischen Vilajets Tripolis und Benghazi auf Grund des § 17 des österreichischen Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136*), beziehungsweise des § 17 des ungarischen Gesetzartikels XXXI vom Jahre 1891, vollständig aufgehoben.

Diese Verordnung tritt sofort in Kraft.

Berchtold m. p.

Diese Verordnung wird hiemit gemäss § 18 des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136*), verlautbart.

Hochenburger m. p.

47.

ESPAGNE, FRANCE.

Echange de notes afin de renouveler la Convention d'arbitrage du 26 février 1904;**) du 3 février 1909.

Copie officielle.

S. Exc. M. de Leon y Castillo, Marquis del Muni, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères à Paris.

Paris le 3 février 1909.

Monsieur le Ministre.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que mon Gouvernement était disposé à renouveler pour cinq années à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements le 26 février 1904 pour une durée de cinq ans. Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord dans les conditions indiquées par le Gouvernement de S. M.

Si cette manière de procéder convient à Votre Excellence, il sera entendu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux pays.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXIV, p 132.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 483.

Le Ministre des Affaires Etrangères à S. Exc. M. de Leon y Castillo, Marquis del Muni Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris le 3 février 1909.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence, de sa note en date de ce jour par laquelle Elle a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal était prêt, comme le Gouvernement de la République, à renouveler pour une période de cinq années, à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage franco-espagnole conclue à Paris le 26 février 1904.

J'ai l'honneur d'accepter au nom du Gouvernement de la République, la proposition du Gouvernement Royal, de renouveler l'accord dont il s'agit pour une nouvelle période de 5 ans à dater du 26 février 1909; il restera entendu que le présent échange de notes entre Votre Excellence et moi, sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

48.

ESPAGNE, PANAMA.

Convention d'arbitrage; signée à Madrid, le 25 juillet 1912.*)

Gaceta de Madrid 1913, No. 152.

S. M. Don Alfonso XIII, Rey de España, y el Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, deseando concluir un Convenio de Arbitraje, de acuerdo con los principios enunciados en los artículos XV á XIX y en el artículo XXI de la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de Julio de 1899**) y en los artículos XXXVII á XL, y en el artículo XLII de la Convención firmada en la misma ciudad de La Haya el 18 de Octubre de 1907***), han nombrado para dicho fin los Plenipotenciarios siguientes, á saber:

S. M. el Rey de España, al Sr. D. José Buigas y de Dalmáu, Licenciado en Derecho, Su Encargado de Negocios cerca del Gobierno de la República de Panamá; y

El Excmo. señor Presidente de la República de Panamá, á S. E. el Sr. Eduardo Chiari, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Panama, le 3 mai 1913.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Los cuales, después de haberse comunicado entre sí sus respectivos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I. Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de Tratados existentes entre las dos Altas Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ellas y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya, con tal de que no afecten los intereses vitales, la independencia ó el honor de las dos Altas Partes Contratantes y no atañan á los intereses de terceras partes, quedando además entendido que, en el caso de que una de las dos Altas Partes Contratantes lo juzgase preferible, cualquier arbitraje de que trate el presente Convenio se verificará ante el Jefe de un Estado amigo ó ante árbitros escogidos, sin sujetarse al personal del referido Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya.

Art. II. En cada uno de los casos, las dos Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya ó á otros árbitros ó árbitro, firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del árbitro ó de los árbitros y los plazos que se fijen para la formación del Tribunal ó elección del árbitro ó de los árbitros y de los distintos trámites del proceso arbitral. Queda entendido que dicho compromiso especial sólo podrá ser ratificado por S. M. el Rey de España, conforme á las leyes españolas, y por el Presidente de la República de Panamá, con la aprobación de la Asamblea Nacional de Panamá.

Art. III. El presente Convenio quedará en vigor por un período de cinco años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones, y, á menos que sea denunciado seis meses antes de la terminación del plazo aquí establecido, quedará renovado por otro período de cinco años, y así en adelante, sucesivamente.

Art. IV. El presente Convenio será ratificado por S. M. el Rey de España, conforme á las leyes españolas, y por el Presidente de la República de Panamá, con la autorización de la Asamblea Nacional de Panamá. Las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Panamá tan pronto como sea posible y el Convenio comenzará á regir desde la fecha del canje de las ratificaciones.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios antes nombrados, hemos firmado y sellado el presente instrumento en dos ejemplares.

Hecho en la ciudad de Panamá el día veinticinco de Julio de mil novecientos doce.

(L. S.) (firmado), *José Buigas de Dalmau.*
(L. S.) (firmado), *Eduardo Chiari.*

49.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Arrangement en vue de prolonger la durée de la Convention d'arbitrage du 10 février 1908;*) signé à Washington, le 13 février 1913.**)

Treaty Series, No. 577.

Agreement extending the duration of the Arbitration Convention of February 10, 1908.

The Government of the United States of America and the Government of the French Republic, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on February 10, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: Philander C. Knox, Secretary of State of the United States, and J. J. Jusserand, Ambassador of the French Republic to the United States, to conclude the following arrangement:

Article I.

The Convention of Arbitration of February 10, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of ratification, which period will terminate on February 27, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from February 27, 1913.

Arrangement prolongeant la durée de la Convention d'arbitrage du 10 février 1908.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française, désireux de prolonger la période de cinq années durant laquelle la Convention d'arbitrage conclue entre eux le 10 février 1908 doit demeurer en vigueur, laquelle période est sur le point d'expirer, ont autorisé les soussignés, savoir Philander C. Knox, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et J. J. Jusserand, Ambassadeur de la République Française aux Etats-Unis, à conclure l'arrangement ci-après:

Article I.

La Convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française, dont la durée, aux termes de l'article III, avait été fixée à cinq années, à partir de la date de ratification, période qui prendra fin le 27 février 1913, est renouvelée et maintenue en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à dater du 27 février 1913.

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 925.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 mars 1913.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the French Republic, in accordance with the constitutional laws of France, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate, in the English and French languages, at Washington this 13th day of February, one thousand nine hundred and thirteen.

Article II.

Le présent arrangement sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le Président de la République Française, conformément aux lois constitutionnelles de la France, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra.

Fait double, en langues anglaise et française, à Washington le 13 février, mille neuf cent treize.

Philander C. Knox. [Seal.]
Jusserand. [Seal.]

50.

ITALIE, SUISSE.

Sentence arbitrale au sujet de l'interprétation d'une disposition du Traité de commerce conclu le 13 juillet 1904;*) rendue à Berne, le 27 avril 1911.

Publication officielle.

Par un échange de notes des 30 août et 21 septembre 1909, l'Italie et la Suisse se sont mises d'accord, conformément à l'article 18 du Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 13 juillet 1904 et à la disposition additionnelle à cet article, pour soumettre à la décision définitive d'un tribunal arbitral le différend surgi entre les deux Etats au sujet de l'interprétation de la Note ad Nos 117 et 119 de l'Annexe C (Droits à l'entrée en Suisse) du dit Traité de commerce, ainsi conçue:

> „Est accordée une déduction de 6% pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air."

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 539; XXXIV, p. 525.

L'Italie soutient que la disposition qui précède s'applique à tous les vins de la dernière récolte, même séparés de leurs lies, importés en Suisse jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

La Suisse soutient que la dite disposition ne s'applique qu'aux vins de la dernière récolte non encore séparés de leurs lies et importés jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

En application de la disposition additionnelle précitée au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, les deux Parties ont désigné comme arbitres: l'Italie, Monsieur Emile Giampietro, ancien Député, à Rome, la Suisse, Monsieur le Professeur Eugène Borel, à Genève.

Conformément à la dite disposition additionnelle, la nomination du surarbitre a été confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, lequel a porté son choix sur Monsieur W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas.

Conformément à la procédure fixée par le Tribunal arbitral ainsi composé dans sa première séance, tenue à Berne le 16 juin 1910, les Mémoires, Réplique et Duplique des deux Parties ont été présentés.

Dans les deuxième et troisième séances du Tribunal, tenues à Berne les 26 et 27 avril 1911, deux experts œnologues désignés par les Parties ont été entendus, et après délibération des arbitres, la sentence suivante a été rendue:

Considérant que l'expression de „vin nouveau" a été dès longtemps et généralement employée en Suisse pour désigner le vin non encore séparé de ses lies, ainsi que cela résulte, entre autres, de l'Instruction pour les Autorités suisses de péages arrêtée par le Conseil fédéral le 4 janvier 1860 et du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 13 mai 1892, concernant le Traité de commerce conclu avec l'Italie le 19 avril 1892,

considérant que cette même interprétation a été acceptée par d'autres Etats, entre autres par l'Autriche-Hongrie, ainsi que cela résulte de l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement austro-hongrois à l'appui du Traité de commerce conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse le 10 décembre 1891,

considérant que, sans qu'il y ait unanimité à cet égard, les ouvrages publiés par un certain nombre d'œnologues dont la compétence est reconnue emploient l'expression de „vin nouveau" dans le même sens que celui que lui attribue le Gouvernement fédéral suisse,

considérant que la déduction de 6% correspond, à l'avis concordant des experts entendus par le Tribunal, à la diminution de poids que subit le vin par suite de la séparation de ses lies,

considérant que, sous l'empire déjà du Traité de commerce italo-suisse du 19 avril 1892, la Suisse n'a pas cessé d'appliquer la disposition relative au „vin nouveau" en l'interprétant tel qu'elle le fait aujourd'hui et qu'à aucun moment l'Italie n'a soulevé d'objection à ce sujet,

considérant que rien n'indique que la prolongation jusqu'au 31 décembre du délai pour l'importation du „vin nouveau“ avec le bénéfice de la déduction de 6% accordée par le Traité du 13 juillet 1904 ait modifié l'interprétation jusqu'alors donnée par la Suisse à l'expression de „vin nouveau“ et connue de l'Italie,

considérant qu'à l'avis concordant des experts, des vins sont encore transportés sur leurs lies après le 1er décembre, d'où il résulte que la prolongation de délai consentie par la Suisse constituait une réelle concession, nonobstant l'interprétation limitative de la Suisse,

considérant qu'il résulte du procès verbal de la séance du 8 juillet 1904 de la Conférence pour la conclusion d'un Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse que la prolongation du délai jusqu'au 31 décembre a été considérée, tant par les négociateurs italiens que par les négociateurs suisses, comme une concession de peu d'importance et qu'il n'en eût point été ainsi si l'on admettait la thèse de l'Italie,

par ces motifs:

le Tribunal décide et prononce que la Note ad Nos 117 et 119 de l'Annexe C au Traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 13 juillet 1904 doit être considérée comme ne s'appliquant qu'au vin nouveau non encore séparé de ses lies.

Fait à Berne, au Palais fédéral, le 27 avril 1911.

Le Président: *W. H. de Beaufort.*

Le Secrétaire: *Paul Dinichert.*

51.

CUBA, VÉNÉZUÉLA.

Traité d'extradition; signé à Havane, le 14 juillet 1910.*)

Gaceta oficial de la República de Cuba 1913, No. 72.

La República de Cuba y los Estados Unidos de Venezuela con objeto de asegurar la acción de la Justicia, han resuelto celebrar un Tratado de Extradición y, al efecto, han nombrado por sus Plenipotenciarios: el Excmo. Sr. Presidente de la República de Cuba al Sr. Manuel Sanguily, Secretario de Estado de la República de Cuba, y el Excmo. Sr. Presidente de los Estados Unidos de Venezuela al General señor Ignacio Andrade, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de Venezuela en Cuba.

*) Les ratifications ont été échangées à Havane, le 24 janvier 1913.

Quienes, después de haber canjeado sus respectivos plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

La República de Cuba y los Estados Unidos de Venezuela se obligan á entregarse recíprocamente, con arreglo á las estipulaciones de este Tratado, los individuos que, procesados ó condenados por las autoridades judiciales de uno cualquiera de los dos Estados, como autores, como cómplices ó encubridores de alguno de los crímenes ó delitos que se expresan en el artículo II, cometidos, intentados ó cuya ejecución se hubiere frustrado dentro de los límites jurisdiccionales de una de las partes contratantes, busquen asilo ó se encuentren en el territorio de la otra. Sin embargo, la extradición no tendrá efecto sino en el caso de que la infracción se compruebe de manera tal que las leyes del lugar en donde se encuentre el prófugo, justificarían su detención y sometimiento á juicio, si el crímen ó delito se hubiese cometido, intentado ó frustrado en él

Artículo II.

Los crímenes ó delitos por razón de los cuales se concederá la extradición son los siguientes:

1.° Homicidio voluntario, comprendiendo los casos de parricidio, infanticidio, asesinato, envenenamiento y aborto.

2.° Heridas ó lesiones causadas voluntariamente que produzcan la muerte sin intención de darla, una enfermedad mental ó corporal cierta ó que parezca incurable, la incapacidad para trabajar, la pérdida ó privación del uso absoluto de la vista ó de un miembro necesario para la propia defensa ó protección, ó una mutilación grave.

3.° Incendio ó cualquier otro estrago causado por sumersión ó varamiento de nave ó inundación, por explosión de mina ó de máquina infernal.

4.° Rapto, violación y otros atentados contra el pudor.

5.° Abandono de niños.

6.° Sustracción, ocultación, supresión, sustitución ó suposición de niños.

7.° Asociación de malhechores.

8.° Bigamia y poligamia.

9.° Robo, hurto y estafa.

10.° Falsificación ó alteración de escrituras, de documentos públicos ú oficiales, mercantiles ó privados, ó de despachos telegráficos; uso de tales documentos á sabiendas que son falsificados ó alterados.

11.° Fabricación de moneda falsa ó alteración de la legítima; falsificación ó alteración de papel moneda, de billetes de banco, títulos de deuda pública ó sus cupones, tanto nacionales como extranjeros; falsificación de sellos de correo ó de telégrafo ó de cualquier otra clase de efectos timbrados cuya expedición estuviere reservada al Estado; poner en circulación ó introducir tales objetos á sabiendas de que son falsificados ó alterados.

12.° Fabricación ó introducción de troqueles, cuños, sellos, marcas ó cualesquiera otros útiles ó instrumentos destinados conocidamente á la falsificación.

13.° Malversación cometida por funcionarios públicos; malversación cometida por personas empleadas ó asalariadas en detrimento de aquéllas que las emplean, siempre que en uno y otro caso la malversación exceda de mil bolívares ó de doscientos pesos.

14.° Cohecho y concusión.

15.° Falsos testimonios ó falsas declaraciones de testigos, expertos ó intérpretes.

16.° Bancarrota ó quiebra fraudulenta, y fraudes cometidos en las quiebras.

17.° Destrucción ú obstrucción voluntaria ó ilegal de ferrocarriles, que pongan en peligro la vida de las personas.

18.° Piratería, así la definida por la Ley de los Estados Contratantes como la del Derecho de Gentes.

19.° Sublevación ó conspiración para sublevarse, por dos ó más personas, á bordo de un buque en alta mar contra la autoridad del capitán ó quien haga sus veces.

20.° Crímenes ó delitos contra las leyes de ambos países encaminadas á la supresión de la esclavitud y del tráfico de esclavos.

21.° Atentados contra la libertad individual y la inviolabilidad del domicilio, cometidos por particulares.

Artículo III.

Cuando el crímen ó delito que motive la extradición haya sido cometido fuera del territorio del Estado que hace la demanda, podrá dársele curso á ésta si la legislación del país requerido autoriza el enjuiciamiento de las mismas infracciones, cuando son cometidas fuera de su jurisdicción.

Artículo IV.

La extradición no se acordará si el hecho por el cual se solicita, es considerado por el Estado requerido como delito político ó hecho conexo con él.

Queda formalmente estipulado que el extradido no podrá, en caso alguno, ser enjuiciado, ó castigado por ningún delito político anterior à la extradición, ni por hechos que le sean conexos.

No se reputará delito político, ni hecho conexo á semejante delito, el atentado contra la persona de un Jefe de Estado, cuando ese atentado constituya delito de homicidio, de asesinato ó envenenamiento.

Artículo V.

Tampoco se acordará la extradición en los casos siguientes:

(a) Si con arreglo á las leyes de uno ú otro Estado no excede de seis meses de privación de libertad el máximum de la pena aplicable á la participación que se impute á la persona reclamada, en el hecho por el cual se solicite la extradición.

(b) Cuando según las leyes del Estado al cual se dirige la solicitud, hubiere prescrito la acción ó la pena á que estaba sujeto el enjuiciado ó condenado.

(c) Si el individuo cuya extradición se solicita ha sido ya juzgado y puesto en libertad ó ha cumplido su pena, ó si los hechos imputados han sido objeto de una amnistía ó de un indulto.

Artículo VI.

La solicitud de extradición deberá hacerse siempre por la vía diplomática.

Artículo VII.

Si la persona reclamada se hallare procesada ó condenada en el Estado del asilo, la extradición se diferirá hasta que sea absuelta ó indultada, hasta que cumpla la condena ó quede de otro modo terminada la causa.

Artículo VIII.

La solicitud de extradición deberá estar acompañada de una copia debidamente autenticada de la sentencia, siempre que el prófugo haya sido condenado. Cuando el fugitivo estuviere únicamente enjuiciado, la solicitud se acompañará de una copia debidamente autenticada del acto de detención ó de sometimiento á juicio dictado por la autoridad competente, así como de las declaraciones ú otras pruebas en cuya virtud se hubiere librado dicho auto.

A estas piezas se agregará una copia del texto de la ley aplicable al hecho imputado y, en cuanto sea posible, las señas de la persona reclamada.

La extradición de los prófugos, en virtud de las estipulaciones del presente Tratado, se verificará de conformidad con las leyes de extradición del Estado al cual se dirija la demanda.

En ningún caso tendrá efecto la extradición, si el hecho similar no es punible por la ley de la Nación requerida.

Artículo IX.

La detención provisional del prófugo se efectuará en virtud de la exhibición de un mandato de detención dictado por el tribunal competente y producido por la vía diplomática.

También se efectuará la detención provisional mediante un aviso, trasmitido por el medio más rápido y aun por telégrafo, de la existencia de un mandato de detención, con la condición, sin embargo, de que dicho aviso sea regularmente dado por la vía diplomática al Ministro de Relaciones Exteriores del Estado en donde el delincuente se haya refugiado.

La detención provisional cesará si dentro del lapso de tres meses, contados desde la fecha de la detención, no se formalizare la solicitud de extradición de acuerdo con lo dispuesto en el artículo VIII.

Artículo X.

Las Altas partes Contratantes no estarán obligadas á entregarse sus propios ciudadanos.

Artículo XI.

Siempre que se solicitare de los Estados Unidos de Venezuela la entrega de un fugitivo, la extradición no se concederá sino mediante la seguridad, dada por la vía diplomática, de que el enjuiciado ó condenado será indultado de la pena capital, si se le impusiere ó se le hubiere impuesto en la República de Cuba por el delito que motiva la extradición.

Artículo XII.

El extradido no podrá ser enjuiciado ni castigado en el Estado que lo reclama, por ningún crimen ó delito cometido antes de su extradición, si no fuere el que se expresa en la solicitud, ni tampoco ser entregado á otra nación, á menos que haya tenido en uno y otro caso la libertad de abandonar dicho Estado durante un mes después de haber sido sentenciado, y, en caso de condenación, de haber sufrido la pena ó de haber sido agraciado. En todos estos casos el extradido deberá ser advertido de las consecuencias á que lo expondría su permanencia en el territorio de la Nación.

Artículo XIII.

Todos los objetos que constituyan el cuerpo del delito, los que provengan de él ó hayan servido para cometerlo, lo mismo que cualquiera otros elementos de convicción que se hubieren encontrado en poder del fugitivo, serán, después de la decisión de la autoridad competente, entregados al Estado reclamante, en cuanto ello pueda practicarse y sea conforme con las leyes de las respectivas Naciones.

Se respetarán, sin embargo, debidamente, los derechos de tercero respecto de tales objetos.

Artículo XIV.

Si la extradición de un mismo individuo es reclamada á la vez por varios Estados, se dará la preferencia á aquél cuya demanda se haya recibido primero, á no ser que la Nación del asilo esté obligada, por un Tratado anterior, á dar la preferencia de un modo distinto.

Artículo XV.

Si uno de los dos Gobiernos no hubiere dispuesto de la persona reclamada en el período de cuatro meses, contados desde la fecha en que hubiere sido puesta á su disposición, se dará libertad al preso, quien no podrá ser nuevamente detenido por el mismo motivo.

Artículo XVI.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de uno de los Estados podrán pedir que se arreste y remita á bordo á su país á los oficiales, marineros y cualesquiera otras personas que formen

parte de la tripulación de los buques de guerra ó mercantes de sus respectivas Naciones, cuando fueren iniciados ó acusados de haber desertado de ellos. Al efecto, se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes del Estado en que se hace el reclamo, y justificarán con la exhibición de los registros del buque ó del rol de la tripulación ú otros documentos oficiales que los individuos que reclaman pertenecen á dicha tripulación.

Justificada así la solicitud, no podrá rehusarse la entrega, á menos que se probare en debida forma que son ciudadanos del Estado del cual se solicita la entrega, y lo eran en el momento de su inscripción en el rol. Se les dará toda protección para la busca, captura y arresto de tales desertores, los cuales también serán detenidos en las prisiones de la Nación por requerimiento y á costa de los Cónsules hasta que éstos encuentren ocasión para hacerlos salir. Pero si ésta no se presentare durante el término de un mes, contado desde el día del arresto, serán puestos en libertad los desertores, sin que puedan ser presos otra vez por la misma causa.

Si el desertor hubiere cometido algún delito y el tribunal competente lo reclamare para juzgarlo, la entrega será diferida hasta que se haya pronunciado sentencia y ésta fuere ejecutada.

Artículo XVII.

Cuando en el curso de un proceso no político se juzgase necesario oir declaraciones ó informes de personas que se hallen en uno de los dos países, ó llevar á cabo cualquier otro acto ó procedimiento de instrucción, se dirigirá á este efecto una comisión rogatoria por la vía diplomática, y se cumplirá por los funcionarios competentes observando las leyes del país requerido.

Los dos Gobiernos renuncian al reembolso de los gastos resultantes de la ejecución de comisiones rogatorias, siempre que no se trate de informes ó cualesquiera otros trabajos de peritos.

Artículo XVIII.

Los gastos ocasionados por el arresto, la detención, el examen y la entrega de los prófugos, en virtud de este Tratado, correrán por cuenta del Estado en cuyo nombre se solicite la extradición.

El individuo que haya de ser entregado será conducido al puerto del Estado requerido que designe el Gobierno que ha hecho la solicitud ó su Agente Diplomático, á cuyas expensas será embarcado.

Artículo XIX.

El presente Tratado permenacerá en vigor durante tres años, que comenzarán á contarse dos meses después del canje de sus ratificaciones, y no tendrá efecto retroactivo.

Si un año antes de la expiración de ese término ninguna de las Altas Partes anunciare á la otra, por una declaración oficial, su intención de hacer cesar sus efectos, el Tratado continuará siendo obligatorio por un

año más, y así sucesivamente, de año en año, á contar desde el día en que una de las Altas Partes lo haya denunciado.

Artículo XX.

Este Tratado será ratificado de acuerdo con la legislación de cada uno de los Estados Contratantes, y sus ratificaciones serán canjeadas en esta misma Ciudad lo antes posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado los artículos precedentes y estampado aquí sus sellos.

Hecho por duplicado en la Ciudad de la Habana, á catorce de Julio de mil novecientos diez.

(L. S.) *Manuel Sanguily.*
(L. S.) *Ignacio Andrade.*

52.

GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

Echange de notes afin d'étendre aux Protectorats britanniques en Afrique la Convention d'extradition du 4 juin 1878*) et de la Déclaration additionnelle du 19 février 1889;**) des 26 juillet et 29 août 1910.

Gaceta de Madrid 1910, No. 253.

Zarauz, 26 de Julio de 1910.

Excmo. Sr. D. Manuel Garcia Prieto, etc. etc. etc.

„Excmo. Sr.:

Con referencia á la nota de V. E. de 8 de Junio, en la cual se indicaba que el Convenio propuesto sobre la extradición de los delincuentes fugitivos entre los Protectorados británicos y España, adoptase la forma de un cambio de Notas, he recibido instrucciones de mi Gobierno para que ponga en conocimiento de V. E. que, como los Protectorados británicos no son, estrictamente hablando, posesiones británicas, y, por consiguiente, las leyes inglesas de extradición no forman parte de la legislación de dichos territorios, la falta de los necesarios resortes legales ha impedido, hasta ahora, la entrega de los delincuentes fugitivos entre los Protectorados británicos y los Estados extranjeros y países dependientes de ellos.

---

*) V. N. R. G. 2. s. IV, p. 489. **) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 848.

„Para remediar este estado de cosas, se han dictado ahora disposiciones legales especiales en los diversos Protectorados ingleses del Continente africano (de los cuales se incluyo una lista), y se han publicado avisos locales de que serán aplicables á España.

„Sin embargo, hay que tener en cuenta que los naturales de estos Protectorados no son súbditos británicos por el mero hecho de haber nacido en ellos, y que, por lo tanto, las disposiciones de los Tratados concluídos por el Gobierno de Su Majestad, proscribiendo terminantemente, en algunos casos, la entrega de sus súbditos, y haciéndola facultativa en otros, no es aplicable estrictamente á dichos indígenas.

„No obstante, el Gobierno de S. M. se propone asimilar la situación de estos últimos á la de los súbditos británicos, en lo que respecta á los referidos tratados, y supone que el Gobierno español asentirá sin dificultad á estos propósitos.

„El efecto práctico de este acuerdo sería que, así como el Gobierno de S. M., en virtud del artículo 1.º del Tratado de extradicíon de 4 de Junio de 1878, entre el Reino Unido y España, se compromete á entregar á todas las personas acusadas de los delitos que se enumeran en diche Tratado, y en la subsiguiente declaración de 19 de Febrero de 1889, de igual modo los Gobiernos de los Protectorados británicos en cuestión deberían entregar á España ó á cualquier posesión española dicha clase de personas, incluso los naturales de los referidos Protectorados, acusadas de delitos por los cuales se pueda pedir la extradición. Recíprocamente, España, que con arreglo al aludido Tratado, se compromete á entregar cualesquiera persona, excepto súbditos españoles, tendria la obligación de entregar á los Gobiernos de los repetidos Protectorados británicos toda clase de personas acusadas de delitos por los cuales se pueda pedir la extradición, que se refugien en España ó en posesiones españolas, con exclusión de los súbditos españoles, pero incluyendo los naturales de Protectorados británicos.

„Si, en respuesta á esta comunicación, V. E. se sirve contestar que el Gobierno español ha tomado debida nota de su contenido, y opina lo mismo que el Gobierno de S. M., bastará con esto para que comience á surtir efecto el acuerdo, sin ulteriores formalidades.

„Los procedimientos para solicitar la entrega de los delincuentes, se regularán, pues, en lo sucesivo, hasta donde sea posible, por las disposiciones del Tratado existente entre la Gran Bretaña y España.

„Aprovecho esta ocasión para reiterar á. V. E. la seguridad de mi más alta consideración."

(Firmado.) *Maurice de Bunsen.*

Anexo.

Lista de los Protectorados ingleses en Africa.

Protectorado de Bechuanaland.
Protectorado del Africa Oriental.
Protectorado de Gambia.
Rhodesia del Nordeste.
Rhodesia del Noroeste.
Nigeria Septentrional.
Territorios Septentrionales de la Costa de Oro.
Nyasaland.
Protectorado de Sierra Leona.
Protectorado de Somaliland.
Protectorado de la Nigeria Meridional.
Rhodesia Meridional.
Swaziland.
Protectorado de Uganda.

Su Excelencia Sir *Maurice de Bunsen*,
Embajador de S. M. Británica.

San Sebastián, 29 de Agosto de 1910.

Excmo. Señor:

Muy señor mío: He tenido la honra de recibir la atenta Nota de V. E., fecha 26 de Julio próximo pasado, en la que se sirve manifestar á este Ministerio lo que sigue:

[Texte de la note britannique.]

El Gobierno de S. M. ha tomado debida nota de las manifestaciones transcritas y acepta gustoso la proposición formulada por V. E., con cuya inmediata aplicación se halla conforme.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

(Firmado.) *Manuel García Prieto.*

53.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement concernant l'extradition des criminels entre les Etats de la Fédération Malaise et le Siam; signé à Bangkok, le 20 novembre 1912.

Treaty Series 1913, No. 2.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Siamese Majesty, being desirous of regulating the rendition of fugitive criminals between certain States in the Malay Peninsula under the protection of His Britannic Majesty and the territories of His Majesty the King of Siam, hereby agree as follows:

Article 1.

The provisions of the Extradition Treaty between His Britannic Majesty and His Majesty the King of Siam, signed at Bangkok on the 4th day of March, 1911,*) shall be deemed to apply, so far as local circumstances permit, to the rendition of fugitive criminals between the territories of His Majesty the King of Siam and any State or States in the Malay Peninsula under the protection of His Britannic Majesty, the Ruler or Rulers of which shall, with the consent of the Contracting Parties, give notice of adhesion to it.

Article 2.

In pursuance of the provisions of article 3 of the said Extradition Treaty there shall reciprocally be no obligation on the part of a Ruler of any such State to surrender to Siam any person who is his own subject, or a British subject, or a subject of any other State in the Malay Peninsula under the protection of His Britannic Majesty.

Done in duplicate at Bangkok, the 20th day of November, 1912, in the 131st Year of Ratana Kosindr.

(L. S.) *Arthur Peel.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 397.

54.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Procès-Verbal concernant la délimitation des territoires respectifs situés entre le Niger et le Lac Tchad; signé à Londres, le 19 février 1910, approuvé par un Echange de notes des 17 mai et 1er juillet 1911.*)

Treaty Series 1912, No. 1.

Anglo-French Commission for the Delimitation of the Frontier east of the Niger, Northern Nigeria.

Protocol with regard to Definition of Frontier.

The undersigned Commissioners, appointed for the delimitation of the frontier between the British and French possessions to the East of the Niger under the provisions of the Convention signed at London on the 29th May, 1906**), submit for the approval of their respective Governments the following description of the frontier they have marked out:

Article I. *Description of the Frontier.*

The frontier follows a straight line from beacon to beacon.

For convenience of reference the list of beacons is given in tabular from with the following conventions

1. The boundary beacons are described according to the following system of classification

Class A. A group of four palm-tree posts disposed round a fifth central post which carries a tri-colour enamelled iron plaque, 8 inches by 6 inches, with the inscription

Délimitation 1907.
Borne No._____ .

The number on the plaque is the number of the beacon referred to in the Table and on the map.

Class B. A conical pillar built of dry stone, cemented on top except where stated, to which is fixed the numbered plaque above mentioned.

---

*) En langues anglaise et française. Nous ne reproduisons que le texte anglais.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXV. p. 463.

Class C. The upper length of an iron telegraph pole of Northern Nigeria pattern, 15 feet long, fixed in the ground at a depth of 4 feet to 5 feet, carrying at the top the numbered plaque above mentioned, and generally cemented at the base.

Class D. The cast-iron base socket, 5 feet long, of an iron telegraph pole, fixed point uppermost in the ground, at a depth of 3 feet. The numbered plaque is fixed to a tree close by.

Class E. A tree, stripped of all except the upper branches, to which the numbered plaque is fastened at a height of 10 feet to 15 feet above the ground. A clearing has been formed around the tree.

2. All bearings are true bearings from north round by east. They must not be taken as mathematically exact. Any case where the position of the frontier intermediate to two beacons is in doubt must be settled by tracing on the ground the straight line between the two beacons.

3. All distances between beacons, and also those whose bearings are given in degrees, are measured in a straight line. All other distances are measured along native tracks in question. Except in certain cases all distances are given in round numbers to the nearest 100 metres, and must not be taken as mathematically exact.

4. The first village mentioned in the description of the position of a beacon is in British territory in the English text, and in French territory in the French text.

5. In case where a beacon has disappeared and a doubt should arise in consequence as to the exact position where it was placed by the Commissioners, the position must be determined by reference solely to the distances given in the column headed „Position". Should, however, the roads and localities therein mentioned have disappeared since the passage of the Commission, then the position of the beacon in question must be determined by reference to the figures given in the columns headed „Bearing" and „Distance".

Table of Beacons).*

From beacon 148 the frontier follows a straight line bearing 90°, distance about 30 metres, till this line intersects the thalweg of the River Komadugu Yobe.

From this point the frontier follows the thalweg of the River Komadugu Yobe as far as the mouth of the river in Lake Chad.

As the course of the Komadugu Yobe is extremely sinuous, rendering it liable to frequent changes, it is necessary to make an arrangement providing for such a change. The following appears the most suitable:

In the case of the river altering its course to the northward or westward so as to intersect the straight line between beacons 147 and 148

*) Non imprimé.

to the westward of the present point, the new thalweg of the river will constitute the frontier from the aforesaid new point of intersection.

In the case of the river altering its course to the southward or eastward so as not to intersect the line as described at 30 metres from beacon 148, the frontier will follow the thalweg of the river as now existing to the point where the thalweg of this old bed will join the thalweg of the new bed of the river.

From this point the frontier will follow the thalweg of the river as it may exist for the time being as far as the mouth of the river in Lake Chad

The mouth of the Komadugu Yobe has been marked by an iron telegraph pole, cemented at the base, situated in 13° 42′ 29″ north latitude, 8,250 metres east of the centre of the village of Bosso.

From this point the frontier follows the parallel of 13° 42′ 29″ north latitude for a distance of 26,700 metres to the point on that parallel 35 kilom. from the centre of Bosso.

An iron telegraph pole, set in cement, is erected on an island situated approximately 1,150 metres bearing 325° from this point.

From this point the frontier follows a straight line bearing 144° 34′, distance 96,062 metres to the point where the 13th parallel of north latitude intersects the meridian 35′ east of the centre of Kukawa.

The centre of Kukawa is in 12° 55′ 35·5″ north latitude.

The centre of Bosso is in 13° 41′ 59″ north latitude, 0° 15′ 11″ west of Kukawa.

Article II. *Deflections.*

From the line as laid down in the Convention of the 29th May, 1906, the following departures have been made, which are submitted for approval:

1. At beacon 32 an area of 41 square kilom., lying in the British zone, has been included in the French zone in order to leave under French control the village of Kauara, which is isolated from British inhabited territory, and has been hitherto administered from Matankari.

2. At beacons 33 and 34 an area of 216 square kilom., lying in the French zone, has been included in the British zone. This area is waterless bush.

3. At beacon 54 the place named Gidan Seriki Koma could not be found, and beacons 52, 53, 54, 55 are placed in a straight line from the point 5 kilom. south of Malbaza to the point 5 kilom. north of Antudu. This line passes $3^1/_2$ kilom. from Chigio instead of $4^1/_2$ as shown on the map annexed to the Protocol.

4. At beacons 58 and 59 an area of 43 square kilom., lying in the French zone, has been included in the British zone. This area, containing three small villages dependent on Sabon Birni isolated from French inhabited territory, was taken in compensation for Kauara.

5. At beacons 61 and 62 an area of 285 square kilom., lying in the British zone, has been included in the French zone. There being no direct road between Sansanne Isa and Tibiri, it was proposed by the British Commissioners that for the point mentioned in the Convention the point half-way as the crow flies between those two places should be substituted.

According to the French Commissioner the point should be halfway on the road Isa-Gidan Fadama-Tibiri, which is the shortest existing track between the two places. The French Commissioner, having accepted the British point of view, agrees that the positions of beacons 61 and 62 involve a deflection of 285 square kilom. This area is waterless bush.

6. Between beacons 93 and 101 various small deflections have been made, giving to the British the hamlet of Angua Dala, and to the French the hamlet of Danchalei, and amounting on either side to 19 square kilom. This area is cultivated.

7. At beacon 109 an area of 9 square kilom., lying in the British zone, has been included in the French zone. The frontier was found to cut across the northern part of the village of Dammakia, which, being a Demagherim village, has been left in French territory.

8. At beacon 120 an area of 14 square kilom., containing the village of Karragirri, belonging to Machinna, has been included in the British zone in compensation for the preceding deflection.

9. At beacon 124 the village of Lawankaka was found to have changed its name since 1905 in consequence of the Chief having migrated to another village 4 miles distant, near Zagari, now known as Lawankaka. The old village is now called Jajayassami. As it appeared reasonable to suppose that the latter village was the village intended to be designated in the Convention, the frontier was laid out accordingly.

The Commissioners are agreed in thinking that these deflections are of small importance and approximately compensated.

Article III. *Maintenance of Beacons.*

The Commissioners are of opinion that it will be to the interest of the two Colonies to maintain the frontier beacons which they have erected, and which are exposed from many causes to deterioration, and even destruction, if neglected.

They agree in recommending that the following precautions should be taken every year by both English and French authorities:

1. Towards the close of the rainy season, before the natives have fired the bush, clear around each beacon a space of 10 metres radius in order to prevent the splintering by fire of the enamelled face of the numbered plaque.

2. Keep pruned every year the trees on which are fixed the plaques indicating the frontier in the same way as has been done by the Commission of Delimitation.

3. Should it happen that a numbered plaque fall from any cause whatever (such as oxidation of wire or nails, lightning, shock, &c.), it will be necessary that the Chief of the nearest village should immediately acquaint his Resident of the fact in order that the latter may take the necessary steps to insure that the plaque in question be immediately restored to the exact position in which it was fixed by the Commission of Delimitation.

4. It will be necessary to renew, as required, the thorn protection around the iron poles in order to guard them from shocks caused by cattle or wild animals.

The maintenance of the beacons is particularly important during the earlier years, before the natives have become perfectly familiarized with the position of the frontier.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Report.

Done in duplicate in English and in French at London, the 19th February, 1910.

R. Poer O'Shee, Major, Royal Engineers,
British Commissioner.

J. Tilho, Capitaine d'Infanterie coloniale,
Commissaire français.

55.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention en vue d'approuver l'Arrangement signé à Bruxelles, le 14 mai 1910, fixant la frontière entre le Protectorat allemand de l'Afrique Orientale et la Colonie du Congo belge; signée à Bruxelles, le 11 août 1910.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 47.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'étant entendus pour déterminer par une convention diplomatique les frontières du Protectorat allemand de l'Afrique

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen und die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier sind übereingekommen, durch eine diplomatische Vereinbarung die Grenzen des Schutzgebiets von Deutsch Ostafrika

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 27 juillet 1911.

Orientale de la Colonie belge du Congo, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Est approuvé l'arrangement signé à Bruxelles, le 14 mai 1910, entre les Délégués du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse et ceux du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges en vue de la fixation du tracé d'une frontière définitive entre le Protectorat allemand de l'Afrique Orientale et la Colonie du Congo belge au Nord du Tanganika.

Ledit arrangement demeurera annexé à la présente convention dont il fera partie intégrante.

Article II.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 11 août 1910.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse

und der Belgischen Kongokolonie zu regeln, und haben dabei folgendes festgesetzt:

Artikel I.

Es wird das zu Brüssel am 14. Mai 1910 von den Delegierten der Regierungen Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen und Seiner Majestät des Königs der Belgier unterzeichnete Abkommen in betreff der endgültigen Festlegung der Grenzlinie zwischen dem Schutzgebiet von Deutsch Ostafrika und der Belgischen Kongokolonie nördlich des Tanganika gutgeheissen.

Das genannte Abkommen bleibt der gegenwärtigen Vereinbarung als wesentlicher Bestandteil beigefügt.

Artikel II.

Die gegenwärtige Vereinbarung wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden in möglichst kurzer Frist zu Brüssel ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

Brüssel, den 11. August 1910.

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen

(L. S.) *H. von Flotow.*

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.

Der Königlich Belgische Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) *Davignon.*

Les soussignés, Délégués par leurs Gouvernements respectifs pour étudier et fixer le tracé d'une frontière définitive entre l'Est-africain allemand et la Colonie du Congo belge, au Nord du Lac Tanganika se sont trouvés d'accord pour déterminer ladite frontière de la manière suivante, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements:

du Lac Tanganika au lac Kivu.

La frontière abandonnant la ligne médiane du lac Tanganika s'infléchit pour suivre le thalweg de la branche principale occidentale du delta de la Russisi jusqu'à la pointe Nord de ce delta.

Elle emprunte ensuite le thalweg de cette rivière jusqu'au point où elle sort du lac Kivu.

Aux endroits où la rivière se divise en plusieurs branches, les autorités locales détermineront, aussitôt que possible, la branche principale dont le thalweg formera la frontière.

A travers le lac Kivu.

La frontière suit la ligne indiquée sur la carte I ci-jointe. Cette ligne partant de la Russisi, aboutit au Nord en un point de la rive situé à égale distance de Goma (poste) et Kissegnies (boma).

Elle laisse à l'Ouest notamment les îles Iwinza, Nyamaronga, Kwidjwi et Kitanga qui appartiendront à la Belgique, et à l'Est les îles Kikaya, Gombo, Kumenie et Waú (Wahu) qui appartiendront à l'Allemagne.

Au Nord du Lac Kivu.

La frontière suit d'abord dans la direction du Nord, autant que pos-

Die Unterzeichneten, welche von ihren beiderseitigen Regierungen beauftragt sind, im Norden des Tanganikasees eine endgültige Grenze zwischen Deutsch Ostafrika und der Belgischen Kongokolonie zu beraten und festzusetzen, sind übereingekommen, diese Grenze vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen wie folgt zu bestimmen:

vom Tanganikasee bis zum Kiwusee.

Die Grenze biegt in dem nördlichen Teile des Tanganikasees von der Mittellinie dieses Sees in den Talweg des westlichen Hauptarms des Russissiflusses ein und folgt dann dem Talweg dieses Flussarms aufwärts bis zur Nordspitze des Deltas.

Von hier aus folgt sie dem Talweg des Russissi bis zu seinem Austritt aus dem Kiwusee.

An Stellen, an denen sich der Fluss in mehrere Arme teilt, sollen die örtlichen Verwaltungsorgane sobald als möglich den Hauptarm feststellen. Der Talweg dieses Hauptarms gilt als Grenze.

Durch den Kiwusee.

Die Grenze folgt der auf der beiliegenden Karte I eingetragenen Linie. Diese Linie beginnt am Ausfluss des Russissi und endigt im Norden an einem Punkte des Seeufers, der mittwegs zwischen dem Ngoma-Posten und der Boma von Kissenji liegt

Diese Linie lässt unter anderm die Insel Iwindje, Kinjawaranga (Njamaronge), Kwidjiwi und Kitanga, die belgisch werden, westlich und die Inseln Ihaja (Kikaja), Ngombo, Kimenje und Waú, die deutsch werden, östlich liegen.

Im Norden des Kiwusees.

Die Grenze folgt zunächst nach Norden bis auf eine Entfernung von

sible, le méridien du point situé à mi-chemin entre la station belge de Goma et le boma de la station allemande de Kissegnies jusqu'à une distance de 500 mètres au sud du chemin, marqué en rouge sur la carte II ci-jointe, allant de Goma par Bussoro - Iwuwiro - Niakawanda-Buhamba au col entre le Rukeri et le Hehu. Pour le tracé de ce méridien il y a lieu de tenir compte des établissements indigènes que cette ligne rencontrerait, de telle façon qu'ils restent, autant que possible, en territoire allemand.

A partir de ce point la frontière se détourne dans la direction du Nord-Est et court à une distance de 500 mètres à l'Est du chemin indiqué ci-dessus jusqu'à la hauteur du parallèle de Niakawanda marqué en noir sur la carte II.

Là où le terrain permet d'adopter, pour la frontière, des points de repère naturels, la frontière pourra s'écarter jusqu'à 1000 mètres à l'Est du tronçon de chemin précité.

Ce n'est que dans le cas où l'écartement aurait pour effet de séparer des établissements indigènes du territoire allemand que l'éloignement de 500 mètres dudit chemin ne pourra en principe être dépassé.

Au Nord de Niakawanda le chemin n'est indiqué sur la carte II ci-annexée que d'une façon approximative.

Il est entendu que si le chemin s'écarte plus vers l'Est que ne le montre la carte, la frontière ne pourra dépasser à l'Est la plus grande dé-

500 Meter südlich des auf der anliegenden Karte II mit roter Farbe eingetragenen Weges, der von Ngoma über Bussoro–Iwuwiro–Niakawanda–Buhamba zur Passhöhe zwischen dem Rukeri- und Hehuberge führt, so nahe wie möglich dem Meridian des Punktes, der halbwegs zwischen dem belgischen Posten Ngoma und der Boma der deutschen Station Kissenji liegt. Dabei ist auf die im Zuge des Meridians etwa liegenden Eingeborenensiedelungen in der Weise Rücksicht zu nehmen, dass sie tunlichst nicht vom deutschen Gebiet abgeschnitten werden.

Vom nördlichsten Punkte der wie vorstehend durch den Meridian bestimmten Grenze wendet sich diese nach Nordosten und verläuft bis in die Höhe des durch Niakawanda gezogenen und auf der anliegenden Karte II schwarz eingezeichneten Breitenparallels in einer Entfernung von 500 Metern östlich des vorerwähnten Weges.

Wo das Gelände die Möglichkeit bietet, sich an natürliche Grenzen anzupassen, darf die Entfernung der Grenze östlich der Wegestrecke bis zu 1000 Meter betragen.

Nur dort, wo die Ausbiegung zur Folge haben würde, dass Eingeborenensiedlungen vom deutschen Gebiet abgeschnitten werden, soll die Entfernung von 500 Metern östlich des Weges grundsätzlich nicht überschritten werden.

Nördlich von Niakawanda ist der Weg auf der anliegenden Karte II nur annähernd wiedergegeben.

Es herrscht Einverständnis, dass, falls der Weg dort weiter nach Osten ausbiegt, als die Karte zeigt, die Grenze nach Osten nicht über die

pression de terrain entre les versants du Niragongo et du Karissimbi indiquée approximativement par une ligne verte sur la carte II ci-annexée.

Au Nord du parallèle de la colline de Bihira, la frontière doit être tracée de manière à ce que, se détournant vers l'Est et utilisant dans la mesure du possible les accidents du terrain, elle atteigne, en passant à mi-chemin environ, entre le Bihira et le Buhamba (voir carte II ci-jointe) la pointe Nord du Hehu.

La section de frontière décrite ci-dessus à partir de la rive septentrionale du Kivu jusqu'au parallèle passant par le sommet septentrional du Hehu sera fixée et délimitée sur le terrain par une Commission mixte d'après les principes établis plus haut.

A partir du sommet Nord du Hehu, la frontière se dirige en ligne droite sur le point culminant du Karissimbi (Barthelemy-Spitze). De la pointe du Karissimbi, la frontière se dirige en ligne droite vers le sommet du Vissoké (Kishasha). De là, elle atteint le sommet principal du Sabinio en suivant la crête de la chaîne de petits cratères qui s'étend entre ces deux volcans.

Le sommet du Sabinio marque le point de contact des territoires allemand, belge et anglais. Au delà de ce point commence vers l'Est la frontière anglo-allemande et vers le Nord la frontière anglo-belge.

La frontière qui partage les eaux du lac Kivu ne sera pas considérée comme une ligne de douane. En conséquence, la législation douanière des deux Colonies riveraines ne sera pas appliqué aux marchandises trans-

auf der anliegenden Karte II grün angedeutete tiefste Senkung zwischen den Hängen des Niragongo und des Karissimbi hinausgehen darf.

Nordwärts von dem Breitenparallel des Bihira-Hügels soll die Grenze so geführt werden, dass sie nach Osten ausbiegend und mittwegs zwischen Bihira und Buhamba hindurchführend unter tunlichster Benutzung natürlicher Terrainverhältnisse die Nordspitze des Hehu erreicht (vergleiche die anliegende Karte II).

Der oben beschriebene Grenzabschnitt vom Nordufer des Kiwusees bis zu dem durch die Nordspitze des Hehu laufenden Breitenparallel soll durch eine gemischte Kommission nach den vorstehend gegebenen Richtlinien an Ort und Stelle vermarkt werden.

Von der Nordspitze des Hehu verläuft die Grenze in gerader Linie bis zur höchsten Spitze des Karissimbi (Barthelemyspitze). Von der Spitze des Karissimbi wendet sich die Grenze in gerader Linie auf die Spitze des Vissoke (Kishasha). Von hier erreicht sie, der Kette der zwischen diesen beiden Vulkanen liegenden kleinen Krater folgend, die höchste Spitze des Sabinjo (Sabjino).

Die Spitze des Sabinjo (Sabjino) bildet den Punkt, an dem die deutschen, belgischen und britischen Gebiete zusammenstossen. Hier beginnt nach Osten zu die deutsch-britische, nach Norden die belgisch-britische Grenze.

Soweit die vorbeschriebene Grenze die Wasserfläche des Kiwusees schneidet, soll die Linie nicht als Zollgrenze gelten; das heisst: die Bestimmungen über Ein- und Ausfuhr, wie sie in den beiderseitigen Uferstaaten Gel-

portées par les embarcations qui, au cours de leur navigation sur le lac, auraient franchi la frontière, à moins qu'il n'y ait déchargement, transbordement ou tentative de fraude.

tung haben, sollen nicht auf Verschiffungen Anwendung finden, die auf der Fahrt über den See diese Grenze überschreiten, es sei denn, dass die Ware ausgeladen oder auf dem See von Fahrzeug zu Fahrzeug umgeladen wird oder es sich um Versuch des Schmuggels handelt.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de surveillance et de police que les autorités des Colonies riveraines exercent sur les eaux soumises à leur souveraineté respective.

Durch diese Bestimmung soll das Recht der Überwachung und der Ausübung der Polizeigewalt auf der der Territorialhoheit der Uferstaaten unterliegenden Wasserfläche jedoch nicht berührt werden.

Les indigènes habitant au Nord du lac Kivu dans un rayon de 10 kilomètres à l'Ouest de la frontière décrite ci-dessus auront, pendant un délai de six mois, à partir du jour où les travaux de délimitation sur place seront terminés, la faculté de se transporter avec leurs biens meubles et leurs troupeaux sur le territoire allemand. Ceux qui auront usé de cette faculté seront autorisés à procéder librement à la récolte des moissons qui se trouvaient sur pied au moment de leur départ.

Den innerhalb einer Entfernung von 10 Kilometern westlich der oben beschriebenen Grenze in dem Gebiete nördlich des Kiwusees wohnenden Eingeborenen wird das Recht vorbehalten, innerhalb einer Frist von 6 Monaten, gerechnet vom Tage des Abschlusses der Vermarkungsarbeiten an Ort und Stelle, mit ihrer gesamten fahrenden Habe einschliesslich des Viehes auf deutsches Gebiet überzusiedeln, auch die zur Zeit der Übersiedelung auf dem Felde noch aufstehende Frucht nach Eintritt der Reife frei und ungehindert abzuernten.

Dans l'intérêt du maintien du prestige de la race blanche vis-à-vis des indigènes, l'exécution de cette Convention devra avoir lieu, notamment en ce qui concerne l'évacuation des stations et des Postes, l'enlèvement des drapeaux et des autres emblèmes d'autorité, dans une forme qui rende évidente aux indigènes la continuation des relations amicales existant entre les deux Gouvernements.

Im Interesse der Aufrechterhaltung des Ansehens der weissen Rasse gegenüber den Eingeborenen hat die Durchführung dieses Vertrags, in Sonderheit, was die Räumung von Stationen und Posten, die Entfernung von Flaggen und sonstigen Hoheitszeichen anlangt, in einer Form zu erfolgen, die den Eingeborenen das Fortbestehen freundschaftlicher Beziehungen zwischen den beiderseitigen Regierungen deutlich zum Ausdruck bringt.

Les détails de la remise solennelle des postes seront fixés de commun accord par les fonctionnaires locaux des deux Colonies qui seront pourvus

Die Festsetzung der Einzelheiten der feierlichen Übergabe bleibt der Vereinbarung der örtlichen Verwaltungsorgane überlassen, die tun-

aussi rapidement que possible d'instructions concordantes.

Bruxelles, le 14 Mai 1910.

van den Heuvel.
A. van Maldeghem.
Chev. van der Elst.

lichst beschleunigt mit entsprechenden Weisungen zu versehen sind.

Brüssel, den 14. Mai 1910.

Ebermaier.
von Danckelman.
Kurt Freiherr von Lersner.

56.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Protocole concernant l'abornement de la frontière entre la Colonie du Congo belge et celle de l'Est africain allemand; signé à Goma, le 25 juin 1911, approuvé par un Echange de notes du 7 juin 1912.

Deutsches Kolonialblatt 1912, No. 14.

L'an mil neuf cent onze, le vingtcinquième jour du mois de Juin.

Les soussignés:

J. Bastien, capitaine commandant au régiment des Grenadiers, commissaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

G. Schlobach, Major a. D., premier commissaire du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

H. Fonck, Hauptmann z. D., second commissaire du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

délégués par leurs Gouvernements respectifs à l'effet de procéder, conformément à la convention du 11 Août 1910*) à l'abornement de la frontière entre la Colonie du Congo belge et celle de l'Est africain allemand, depuis la rive septentrionale du Kivu, jusqu'au parallèle passant par le sommet septentrionale du Héhu, sont

Im Jahre neunzehnhundertelf, den fünfundzwanzigsten Juni.

Die Unterzeichneten:

J. Bastien, Capitaine commandant im Regiment des Grenadiers, Kommissar der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier,

G. Schlobach, Major a. D., erster Kommissar der Regierung Seiner Majestät des deutschen Kaisers,

H. Fonck, Hauptmann z. D., zweiter Kommissar der Regierung Seiner Majestät des deutschen Kaisers,

welche durch ihre beiderseitigen Regierungen beauftragt sind, die Vermarkung der Grenze zwischen der belgischen Kongo-Kolonie und dem Deutsch-ostafrikanischen Schutzgebiete vom Nordufer des Kiwu-Sees bis zu dem durch die Nordspitze des Hehu laufenden Breitengrades gemäss Vertrag vom 11. August 1910*) aus-

---

*) V. ci-dessus, No. 55.

convenus d'adopter, sous réserve de ratification, le tracé de frontière indiqué sur la carte annexée au présent protocole.

Le tracé répond à la description suivante:

Du point de la rive Nord du lac Kivu, à égale distance entre Goma (poste) et Kissegnies (boma), marqué par la borne I, la frontière suit:

1⁰ Le méridien de ce point jusqu'à la borne II, située à environ 400 mètres au Nord de celle-ci.

2⁰ Ce même méridien, jusqu'à son intersection avec le chemin de Kissegnies marqué par la borne III.

3⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne IV, qui se trouve sur un monticule à environ 30 mètres à l'Ouest du méridien cité plus haut.

4⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne V, située sur la petite colline de Maheshi, près du village de Musangania à un peu plus de 400 mètres au Nord de la borne IV.

5⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne VI, au Nord Ouest du village de Kabuga.

6⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne VII, située sur une crète près du croisement de deux chemins.

7⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne VIII, près du village de Luméniambara.

8⁰ Une ligne droite dirigée vers le Nord-Est jusqu'à la borne IX située sur une petite colline appelée Ruwadsi.

9⁰ Une ligne droite, jusqu'à la borne X, sur un monticule près du chemin de Kissegnies à Buschwaga.

zuführen, sind übereingekommen, die Grenzlinie, welche auf der diesem Protokoll beigefügten Karte eingetragen ist, vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen anzunehmen.

Der Verlauf der Grenze ist aus nachfolgender Beschreibung ersichtlich:

Vom Punkte am Nordufer des Kiwu-Sees, der gleiche Entfernung von N'Gomaposten und der Boma von Kissenji hat und durch Pfeiler I bezeichnet ist, folgt die Grenze:

1. Dem Meridian dieses Punktes bis zu dem etwa 400 Meter nördlich gelegenen Pfeiler II.

2. Demselben Meridian bis zu seinem durch Pfeiler III bezeichneten Schnittpunkte mit dem Wege nach Kissenji.

3. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler IV, der ungefähr 30 Meter westlich des genannten Meridians auf einem kleinen Hügel gelegen ist.

4. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler V, welcher auf dem kleinen Hügel Maheschi beim Dorfe des Musangania, etwas mehr als 400 Meter nördlich vom Pfeiler IV liegt.

5. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler VI, nordwestlich vom Dorfe Kabuga.

6. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler VII, der auf einem Kamme liegt, nahe bei der Kreuzung zweier Wege.

7. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler VIII, beim Dorfe Lumeniambara.

8. Einer nordöstlich gerichteten geraden Linie bis zum Pfeiler IX, der auf einem kleinen Hügel, Ruwadsi genannt, liegt.

9. Einer geraden Linie bis zun Pfeiler X, auf einem kleinen Hügel nahe am Wege Kissenji—Buschwaga.

10° Une ligne droite, jusqu'à la borne XI, près du gros arbre Imana Kiwumo.

11° Une ligne droite, jusqu'à la borne XII, sur une crète de lave à environ 900 mètres au Nord de la borne XI.

12° Une ligne droite, jusqu'à la borne XIII, sur une petite colline.

13° Une ligne droite, jusqu'à la borne XIV, à environ 600 mètres au Nord-Est de la borne XIII.

14° Une ligne droite, jusqu'à la borne XV, située sur une petite élévation dans la plaine de lave à l'Est de Iwuwiro.

15° Une ligne droite, jusqu'à la borne XVI, sur une petite élévation dans la lave à l'Est de la colline Kitimba.

16° Une ligne droite, jusqu'à la borne XVII, au Sud-Est de la colline Tchabgato (Niakawanda).

17° Une ligne droite, jusqu'à la borne XVIII, située à proximité du point où le parallèle de Tchabgato coupe la plus grande dépression entre les versants du Ninagongo et du Karissimbi.

18° Une direction Nord Nord-Est, suivant la plus grande dépression citée plus haut jusqu'à la borne XX située sur le parallèle de Mongomane (Bihira). Une borne intermédiaire No. XIX marque un point de cette dépression à environ 1200 mètres de la borne XVIII.

19° Du point (borne XX) où le parallèle de Mongomane (Bihira) coupe la plus grande dépression entre les versants du Ninanongo et du Karissimbi, la frontière se dirige en ligne droite vers le Nord-Est, jusqu'à la colline de Kabuanga (borne XXI) pour

10. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XI, beim grossen Baum Imana Kiwumo.

11. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XII, auf einem Lavakamme ungefähr 900 Meter nördlich vom Pfeiler XI.

12. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XIII, auf einem kleinen Hügel.

13. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XIV, ungefähr 600 Meter nordöstlich vom Pfeiler XIII.

14. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XV, auf einer kleinen Erhebung in der Lavaebene östlich von Iwuwiro.

15. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XVI auf einer kleinen Erhebung in der Lavaebene östlich vom Kitimba-Hügel.

16. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XVII südöstlich vom Hügel Tchabgato (Niakawanda).

17. Einer geraden Linie bis zum Pfeiler XVIII, welcher ungefähr dort liegt, wo der Breitengrad von Tchabgato die tiefste Senkung zwischen den Hängen des Niragongo und Karissimbi schneidet.

18. Einer nord-nordöstlichen Richtung, um der obengenannten tiefsten Senkung bis zum Pfeiler XX, der auf dem Parallel von Mongomane (Bihira) liegt, zu folgen. Ein Zwischenpfeiler Nr. XIX bezeichnet einen Punkt dieser Senkung, etwa 1200 m vom Pfeiler XVIII.

19. Von dem Punkte (Pfeiler XX), wo der Parallel von Mongomane (Bihira) die tiefste Senkung zwischen den Hängen des Niragongo und Karissimbi schneidet, wendet sich die Grenze nach Nordosten einer geraden Linie folgend bis zum Hügel Kabu-

de là atteindre, par une ligne droite, la pointe Nord du Hébu.

Toutes les bornes dont il est question ci-dessus, sont constituées par des amas de pierres affectant la forme de pyramides ou de cônes et portant toutes une plaque de ciment avec un numéro correspondant à celui de la carte.

A la suite d'une reconnaissance spéciale, les commissaires n'ont pas jugé nécessaire d'établir une borne sur le chemin qui franchit la frontière par le col séparant le Sabinio du Vissoke, la crête de la chaîne de petits cratères s'étendant entre ces deux volcans étant suffisamment démarquée sur le terrain.

Au cas où la description de la frontière donnée ci-dessus, ne serait pas rigoureusement conforme au tracé indiqué sur la carte annexée au présent protocole, il est expressément entendu que les indications portées sur la carte feront foi.

Ainsi fait à Goma au jour, mois et an que dessus, en deux originaux dressés en langue française et en langue allemande.

Le Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

(sig.) *J. Bastien.*

anga (Pfeiler XXI), um von hier aus in einer geraden Linie die Nordspitze des Hehu zu erreichen.

Alle obengenannten Pfeiler sind als Steinschüttungen in Form von Pyramiden oder Kegeln hergestellt und mit Zementtafeln versehen, welche die der Karte entsprechenden Nummern tragen.

Nach erfolgter spezieller Rekognoszierung haben die Kommissare es nicht für nötig gehalten, einen Pfeiler an dem Wege aufzustellen, welcher die Grenze auf dem Sattel zwischen Sabinio und Wissoke überschreitet, da die Kette der kleinen Krater, die sich zwischen diesen beiden Vulkanen hinzieht, in der Natur genügend gekennzeichnet ist.

Im Falle die vorstehend gegebene Grenzbeschreibung nicht streng mit der Grenze übereinstimmt, die auf der diesem Protokoll beigefügten Karte dargestellt ist, wird ausdrücklich bestimmt, dass die auf der Karte gemachten Eintragungen entscheiden sollen.

So geschehen zu Goma, am obengenannten Tage, Monat und Jahre, in zwei Urschriften, von denen jede in französischer und in deutscher Sprache abgefasst ist.

Die Kommissare der Regierung Seiner Majestät des deutschen Kaisers,

(gez.) *G. Schlobach. H. Fonck.*

57.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Arrangement en vue de délimiter les possessions des deux pays dans l'Afrique orientale; réalisé par un Echange de notes des 22 juillet et 9 août 1912.

Treaty Series 1912. No. 21.

(1.)

His Majesty's Minister at Lisbon to the Portuguese Minister for Foreign Affairs.

Lisbon, July 22, 1912.

Your Excellency,

In accordance with the wish expressed in your Excellency's note of the 19th instant, I have the honour to transmit to you herewith a printed description of the Barue section of the Anglo-Portuguese boundary, from the River Mazoe to parallel 18° 30· south, containing the verbal addition desired by the Portuguese Government, together with a map (in two sheets) of the boundary in question.

I am instructed by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform you that His Majesty's Government accept the description therein contained of the Anglo-Portuguese boundary; and I have consequently attached my signature to the three documents in question.

I request your Excellency to be good enough to notify to me the acceptance of this boundary by the Portuguese Government, and to transmit to me similar signed copies of the description and map.

I avail, &c.

Arthur H. Hardinge.

(2.)

The Portuguese Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister at Lisbon.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros, Lisboa, 9 de Agosto de 1912.

Senhor Ministro,

Tenho a honra de accusar a recepção da nota que vossa Excellencia se serviu dirigir-me em 22 do passado transmittindo-me uma descripção impressa da fronteira luso-britannica do Barué, desde o rio Mazoe até ao parallelo 18° 30′ sul, com o addicionamento da palavra „Umtungurgwa"

proposto pelo Governo Portuguez, bem como o respectivo mappa (em duas folhas).

Communica-me tambem vossa Excellencia que o Governo de Sua Majestade Britannica acceita a descripcão contida n'esses documentos, que estão assignados por vossa Excellencia.

Em resposta, tenho a honra de communicar a vossa Excellencia que o Governo da Republica egualmente acceita a referida descripção e mappas, de que envio a vossa Excellencia identicos exemplares por mim assignados.

Aproveito &c.

Augusto de Vasconcellos.

(Translation.)

Ministry for Foreign Affairs, Lisbon,
August 9, 1912.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note which your Excellency was good enough to address to me on the 22nd ultimo, forwarding a printed description of the Anglo-Portuguese frontier of the Barue, from the River Mazoe to parallel 18^0 30′ south, with the addition of the word „Umtungurgwa“ as proposed by the Portuguese Government, as well as a map thereof (in two sheets).

Your Excellency at the same time informs me that His Britannic Majesty's Government accept the description contained in those documents, which have been signed by your Excellency.

In reply, I have the honour to inform your Excellency that the Government of the Republic equally accept the said description and maps, of which I forward to you identical copies signed by myself.

I avail, &c.

Augusto de Vasconcellos.

Annexes.*)

(1.)

Description of the Anglo-Portuguese Boundary (Barue Section) from the River Mazoe to Parallel 18^0 30′ South.

Commencing at Baobab, boundary pillar IIa (cement), distant about 120 metres from a point on the south bank of the River Mazoe, near the confluence of the Rivers Kagosa and Mazoe, the boundary proceeds in a straight line bearing about 195^0 for a distance of about 215 metres to

Boundary pillar III (cement), and thence in the same straight line for about 2,950 metres to

---

*) Signed respectively by His Majesty's Minister and the Portuguese Minister for Foreign Affairs.

Boundary pillar IV (cement), and thence in the same straight line for about 1,115 metres to

Boundary pillar V (cement), and thence in the same straight line for about 4,120 metres to

Boundary pillar VI (cement), and thence still in the same straight line for about 1,110 metres to

Mount Mek, boundary pillar VII (cement), from which point the boundary trends in a straight line bearing about 206° for a distance of about 3,840 metres to

Boundary pillar VIII (cement), and thence in the same straight line for about 3,850 metres to

Boundary pillar IX (cement), and thence in the same straight line for about 2,445 metres to

Boundary pillar X (cement), and thence in the same straight line for about 2,815 metres to

Boundary pillar XI (cement), and thence in she same straight line for a distance of about 931 metres to

Mount Schuvenga (Umtungurgwa), boundary pillar XII (cement), whence the boundary turns westward and follows a straight line bearing about $252^1/_2{}^0$ for a distance of about 945 metres to

Boundary pillar XIII (cement), and thence in the same straight line for about 790 metres to

Boundary pillar XIV (cement), and thence in the same straight line for about 3,720 metres to

Boundary pillar XV (cement), and thence in the same straight line for about 3,400 metres to

Mount Nyambhara, boundary pillar XVI (cement), a hill 3,200 feet high, situated, about 6 miles west-south-west of Mount Schuvenga.

From Mount Nyambhara, boundary pillar XVI, the boundary turns south-east and follows a straight line bearing about 145° for a distance of about 6,300 metres to

Boundary pillar XVII (cement), and thence in the same straight line for about 2,755 metres to

Boundary pillar XVIII (cement), and thence in the same straight line for about 3,665 metres to

Boundary pillar XIX (cement), and thence in the same straight line for about 1,465 metres to

Boundary pillar XX (cement), and thence in the same straight line for about 200 metres to

Boundary pillar XXI (cement), and thence in the same straight line for about 2,995 metres to

Boundary pillar XXII (cement), and thence in the same straight line for about 2,445 metres to

Mount Karera, boundary pillar XXIII (cement).

From Mount Karera, boundary pillar XXIII, the boundary follows a straight line bearing about 158⁰ for a distance of about 9,895 metres to

Boundary pillar XXIV (cement), and thence in the same straight line for a distance of about 4,140 metres to

Mount Vumaninga, boundary pillar XXV (cement).

From Mount Vumaninga, boundary pillar XXV, the boundary trends southwards and follows a straight line bearing about 177⁰ for a distance of about 3,250 metres to

Boundary pillar XXVI (cement), and thence in the same straight line for about 3,895 metres to

Boundary pillar XXVII (cement), and thence in the same straight line for about 220 metres to

Boundary pillar XXVIII (cement), on the north bank of the River Ruenya, and thence in the same straight line for about 155 metres to

Boundary pillar XXIX (cement), on the south bank of the River Ruenya, and thence in the same straight line for about 5,990 metres to

Mount Mhanda, boundary pillar XXX (cement).

From Mount Mhanda, boundary pillar XXX, the boundary turns south-east and follows a straight line bearing about 128⁰ for a distance of about 6,800 metres to

Mount Nyakuru, boundary pillar XXXI (cement), and thence in the same straight line for about 350 metres to

Boundary pillar XXXII (cement), erected on the west bank of the River Gaeresi, and thence in the same straight line till it reaches the centre of the channel of the River Gaeresi.

The boundary then follows, in a southerly direction, the centre of the channel of the River Gaeresi until it reaches the junction of this river with the River Jora. Thence, keeping the same general direction, the boundary passes up the River Jora, following the centre of its channel past boundary pillar „A" (cement), situated on the bank of the river some 2 miles west of Mount Nyatsue, and continues along this river until it reaches boundary pillar „B" (cement), near Mount Juru, situated at the junction of the river and a watercourse which flows into it from the east. The boundary follows this watercourse for about 1,350 metres until it arrives at boundary pillar „C" (cement), situated at the junction of two watercourses which have their origin on the east and west of the highest point of Mount Nyanga.

From boundary pillar „C" the boundary follows, in a southerly direction, the crest of a rocky spur for about 3,630 metres, and reaches the highest point of Mount Nyanga, boundary pillar „D" (cement).

From the highest point of Mount Nyanga the boundary follows the crest line for about 1,015 metres to boundary pillar „E" (cement).

From boundary pillar „E" the boundary follows the centre of the channel of the River Ruera for about 1,280 metres to a point marked by boundary pillar „F" (cement), and continues along this river until it reaches the junction of the Rivers Ruera and Pungwe, boundary pillar „G" (cement).

The boundary then follows the centre of the channel of the River Pungwe for about 9,590 metres, and reaches boundary pillar „H" (cement), distant some 2,000 metres from the junction of the Rivers Pungwe and Nyamkombe.

From boundary pillar „H" the boundary turns south and follows upstream the centre of the channel of the River Mombezi, an affluent of the River Pungwe, for about 4,610 metres to its source, boundary pillar „J" (stone and earth).

From the source of the Mombezi, boundary pillar „J" (stone and earth), the boundary runs southwards along a spur of Mount Zaramira for about 976 metres to boundary pillar „K" (stone and earth), and thence for about 4,110 metres along the same spur to the highest point of Mount Zaramira, boundary pillar „L" (cement).

From Mount Zaramira the boundary turns south-west and follows the straight line bearing about 236⁰ which joins Mount Zaramira to a well-defined knoll of a spur of Mount Panga, called Huku, as far as the point where this straight line intersects the centre of the channel of the River Honde, boundary pillar „M" (cement), distant about 5,530 metres from boundary pillar „L."

The boundary then follows in a westerly direction the centre of the channel of the River Honde for about 16,950 metres until the junction of this river with the River Garara, boundary pillar „N" (cement).

The Barue section of the boundary terminates at this junction, which is situated approximately on the parallel of 18⁰ 30′ south.

Note. The Mount Mek mentioned in this description is the hill on which boundary pillar No. VII has been erected, and should not be confused with the mountain Nhohwe, which is shown on the map of the Anglo-Portuguese boundary south of the River Zambezi with a secondary name of Mount Mek.

(2.)

Two Maps.

58.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Déclaration en vue de confirmer le Protocole du 12 septembre 1912, relatif à la délimitation du Territoire allemand du Togo et des Possessions françaises du Dahomey et du Soudan; signée à Paris, le 28 septembre 1912.

Deutsches Kolonialblatt 1912, No. 20.

Erklärung.

Nachdem die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik, geleitet vom Geiste gegenseitigen guten Einvernehmens, beschlossen haben, den Vereinbarungen Geltungskraft zu verleihen, die von ihren beiderseitigen Bevollmächtigten vorbereitet worden sind, um die Anwendung des Abkommens vom 23. Juli 1897*) über die Abgrenzung zwischen dem deutschen Togogebiet und den französischen Dahomey- und Sudanbesitzungen sicherzustellen,

sind die genannten Regierungen dahin übereingekommen, das zu Paris am 12. September 1912 gefertigte Protokoll zu bestätigen und ihm die folgenden Zusatzbestimmungen anzufügen:

Protokoll.

Nachdem die Unterzeichneten:

1. Dr. Oskar Meyer, Geheimer Regierungsrat und Vortragender Rat im Reichs-Kolonialamt,

2. Dr. Hugo Marquardsen, Hauptmann a. D., Geograph des Reichs-Kolonialamts,

Déclaration.

Le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse et le Gouvernement de la République Française ayant résolu dans un esprit de bonne entente mutuelle de donner force et vigueur aux accords préparés par leurs Délégués respectifs en vue d'assurer l'application de la Convention du 23 juillet 1897*) relative à la délimitation du Territoire allemand du Togo et des Possessions françaises du Dahomey et du Soudan sont convenus de confirmer le Protocole dressé à Paris le 12 Septembre 1912 et d'y ajouter les dispositions complémentaires dont la teneur suit:

Protocole.

Les soussignés:

1° Docteur Oskar Meyer, Conseiller intime, Chef de Service au Ministère des Colonies d'Allemagne,

2° Docteur Hugo Marquardsen, Capitaine en retraite, Chef du Service géographique au Ministère des Colonies d'Allemagne,

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 415: — Deutsche Kolonialgesetzgebung II (1898), p. 351.

3. Herr Albert Duchêne, Ministerialdirektor im französischen Kolonialministerium,

4. Herr Gaston Budin, Hauptredakteur erster Klasse im französischen Kolonialministerium,

5. Herr Alexandre Meunier, Geograph des französischen Kolonialministeriums,

von der Kaiserlich Deutschen Regierung und von der Regierung der Französischen Republik beauftragt worden sind, auf Grund des Abkommens vom 23. Juli 1897 ein Abkommen über die endgültige Festsetzung und Vermarkung der Grenze zwischen dem deutschen Schutzgebiet Togo und den französischen Kolonien Dahomey und Haut-Sénégal et Niger zu entwerfen, haben sie nachstehenden Entwurf aufgestellt, den sie ihren Regierungen zur Genehmigung vorlegen:

Artikel 1.

Die Grenze läuft vom Schnittpunkt der Küste mit dem Meridian der Westspitze der Insel Bayol diesen Meridian entlang bis zum Südufer der Lagune, dem sie bis zu einem Punkte 100 Meter östlich von der Ostspitze der Insel Bayol folgt. Sie geht von da gerade nach Norden bis zur Mitte der Lagune und folgt der Mittellinie der Lagune bis zu ihrem Zusammentreffen mit dem Talweg des Mono und diesem Talweg selbst bis zu dem im nachstehenden Verzeichnis näher bezeichneten Grenzpunkt Nr. 1. Von hier erreicht die Grenze nacheinander die im nachstehenden Verzeichnis näher bezeichneten Grenzpunkte Nr. 2, 3 usw. bis 130. Hierbei wird die Verbindung zwischen zwei benachbarten Grenzpunkten, abgesehen von dem Fall, wo ein Fluss-

3° M. Albert Duchêne, Sous-Directeur au Ministère des Colonies de France,

4° M. Gaston Budin, Rédacteur Principal de 1er classe au Ministère des Colonies de France,

5° M. Alexandre Meunier, Géographe au Ministère des Colonies de France,

Délégués par le Gouvernement de l'Empire Allemand et par le Gouvernement de la République Française à l'effet de préparer sur la base de la Convention du 23 juillet 1897 un projet de délimitation et d'abornement définitifs entre la Colonie allemande du Togo et les possessions françaises du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, sont convenus des dispositions suivantes qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs:

Article Premier.

La frontière partira de l'intersection de la côte avec le méridien de la pointe Ouest de l'île Bayol, se confondra avec ce méridien jusqu'à la rive Sud de la lagune qu'elle suivra jusqu'à une distance de 100 mètres au delà de la pointe Est de l'île Bayol, remontera ensuite directement au Nord, jusqu'à mi-distance de la rive Sud et de la rive Nord de la lagune, puis suivra les sinuosités de la lagune, à égale distance des deux rives, jusqu'au thalweg du Mono qu'elle suivra jusqu'au point No. 1 défini dans la liste ci-après. De là, la frontière gagnera l'un après l'autre les points 2, 3 etc., énumérés dans la liste jusqu'au point terminus Nr. 130. La frontière sera déterminée par la jonction en ligne droite des points voisins, sauf dans le cas

lauf ausdrücklich als Grenze bezeichnet ist, von geraden Linien gebildet.

Artikel 2.

Verzeichnis der Grenzpunkte nördlich des 7. Grades nördlicher Breite:

1. Der Schnittpunkt des Talweges des Mono mit der Verbindungslinie zweier Punkte am rechten und am linken Mono-Ufer. Davon soll der Punkt am linken Ufer 0,75 km oberhalb des Vermessungszeichens westlich Jangba (Rhévi), gemessen entlang dem Ufer, liegen und der Punkt am rechten Mono-Ufer genau westlich des linksseitigen Punktes.

2. 0,4 km südlich vom Verm.-Zeichen in Basseku (Bossoukou).

3. 3,0 km östlich vom Punkt 2.

4. 0,5 km nördlich der Lomé-Furt des Weges Parahoué-Tun, gemessen auf dem Weg.

5. 1,95 km östlich vom Verm.-Zeichen in Tun (Marktplatz).

6. 2,25 km östlich vom Verm.-Zeichen Sinouesodji (astron. Punkt, französische Karte).

7. 1,95 km östlich vom Verm.-Zeichen Dossukonji (Dossouhoué) (astronom. Punkt).

8. im Wege Dossukonji—Atome 0,75 km südwestlich von der Furt des Agba-Baches auf dem Wege Richtung Dossukonji gemessen.

9. 0,92 km westlich von Atome.

10. 0,27 km östlich der Bowe-Kuppe (geodät. Punkt).

11. 0,175 km östlich von Agodogwi (Agodogoué).

12. Im Wege Agodogwi (Agodogoué) — Abalokovhe (Akouanou),

où il est expressément spécifié qu'un cours d'eau servira de limite.

Article 2.

Liste des points fixant la frontière au Nord du 7e degré de latitude Nord:

1. Point de rencontre du thalweg du Mono avec la ligne réunissant deux points situés sur les rives gauche et droite du fleuve et tirée Est-Ouest à 750 mètres comptés sur la rive, en amont du point astronomique Ouest de Rhévi (Jangba).

2. 400 mètres Sud du point astronomique de Bossoukou (Basseku).

3. 3000 mètres Est du point 2.

4. 500 mètres Nord du point de passage sur la rivière Lomo de la route Tohoun (Tun) à Parahoué, comptés sur la route.

5. 1950 mètres Est de Tohoun (Tun) (point de repère du marché).

6. 2250 mètres Est de Sinouesodji (point astronomique, carte française).

7. 1950 mètres Est de Dossouhoué (Dossukonji) (point astronomique).

8. Point sur la route de Dossouhoué (Dossukonji) à Atomé, à 750 mètres au Sud-Ouest du point de passage de ce chemin sur la rivière Agba et mesurés sur la route dans la direction de Dossouhoué.

9. 920 mètres Ouest d'Atomé.

10. 270 mètres Est de la colline Bowé (signal géodésique).

11. 175 mètres Est d'Agodogoué (Agodogwi).

12. 700 mètres à mesurer sur le chemin d'Agodogoué (Agodogwi) à

0,7 km von der Gugu-Furt auf dem Wege Richtung Abalokovhe gemessen.

13. Furt des Kufo (Couffo) im Weg Aguna—Glito.

14. Kufo aufwärts bis zu demjenigen Schnittpunkt des Kufo mit dem Meridian eines Punktes 3,45 km westlich der Furt des Asagba-Baches im Weg Akleme (Aklamé)—Tamba, welcher diesem Punkt zunächst gelegen ist.

15. 0,15 km westlich Motjema (Motchama).

16. 0,29 km östlich vom Uruku (Ouroukou).

17. 3,2 km nordwestlich von Tscheti (Tschetti), im nördlichen Weg nach Adjinaku (Adjinakou) gemessen, beginnend vom Ortsteil direkt südlich des deutschen Signales von Tscheti.

18. 0,75 km westlich von Agadja (französische Karte).

19. 0,4 km östlich Agbota.

20. 1,92 km östlich Berg Djafe (geodät. Punkt).

21. 0,22 km östlich Okoko-Kuppe (geodät. Punkt).

22. 0,95 km westlich von Akifong (Akifon).

22a. 0,875 km östlich von Badja (Do).

23. 1,5 km vom Verm.-Zeichen in Dume (Doumé) im Weg Dume—Gege (Guégué) gemessen.

24. 1,85 km vom Verm.-Zeichen in Dume im Wege Dume—Agaung (Agaoun) gemessen.

25. 0,15 km östlich von Awole (Afolé).

26. 0,97 km westlich von Totolo.

27. 2,3 km westlich Berg Otola (geodät. Punkt der französischen Karte).

Akouanou (Abalokovhe) depuis le passage de la rivière Gougou (Gugu) et dans la direction d'Akouanou.

13. Passage du Couffo (Kufo) sur le chemin Agouna—Glito.

14. Le cours du Couffo vers l'amont jusqu'à sa rencontre avec le méridien d'un point situé à 3450 mètres à l'Ouest du passage de la rivière Asagba sur le chemin d'Aklamé (Akleme)—Tamba; on choisira, comme point frontière, le point de rencontre le plus près de l'origine du méridien.

15. 150 mètres Ouest de Motchama (Motjema).

16. 290 mètres Est d'Ouroukou (Uruku).

17. 3200 mètres Nord-Ouest de Tchetti (Tscheti), village le plus immédiatement Sud du signal allemand, distance mesurée sur le chemin Nord d'Adjinakou (Adjinaku).

18. 750 mètres Ouest d'Agadja (carte française).

19. 400 mètres Est d'Agbota.

20. 1920 mètres Est de la montagne Djafé (point géodésique).

21. 220 mètres Est de la montagne Okoko (signal géodésique)

22. 950 mètres Ouest d'Akifon (Akifong).

22 bis. 875 mètres Est de Do (Badja).

23. 1500 mètres sur le chemin de Doumé (Dume) à Guégué (Gege) en partant du signal géodésique de Doumé.

24. 1850 mètres sur le chemin de Doumé (Dume) à Agaoun (Agaung) en partant du signal géodésique de Doumé.

25. 150 mètres Est d'Afolé (Awole).

26. 970 mètres Ouest de Totolo.

27. 2300 mètres Ouest de la montagne Otola (point géodésique, carte française).

28. 1,9 km östlich Berg Gege (Guégué) (geodät. Punkt).

29. 1,55 km östlich der Mündung des Béléba (Bach von 6 m Breite in der deutschen Karte) in den Ogu (Ogou).

30. Mündung des Akouata (Bach von 3 m Breite in der deutschen Karte) in den Ogu (Ogou).

31. Ogu aufwärts bis zur Mündung des Agbessi (Akpessi).

32. Agbessi aufwärts bis zur Mündung des Atoua (französische Karte).

33. 3,5 km von der Afa-Furt im Weg Gubi—Pira in Richtung Pira gemessen.

34. Furt des Weges Kambole (Cabolé)—Pira durch den Pekete (Pérékété)-Bach.

35. 4.2 km östlich vom Verm.-Zeichen auf dem Markt von Kambole (Cabolé).

36. 2.17 km östlich vom Verm.-Zeichen auf dem Markt von Balanka (Bédou).

37. Furt des Ajolo (Ayolo)-Baches im Wege Parampa (Bariba)—Bassila.

38. Den Ajolo aufwärts bis zur Furt des Weges Berekini - Galabo (Ntadono).

39. 1,0 km westlich Ajolo (Ayolo-Guitouri), nördlicher am Weg Berekini—Afem (Bafémi) gelegener Ortsteil.

40. 2,5 km westlich von Kafodjuai (französische Karte).

41. Schnittpunkt des Weges Karibadja—Afem (Bafémi) mit dem Agumna (Agouna)-Bach.

42. Schnittpunkt des Weges Afem —Kodoari mit dem Agumna-Bach.

28. 1900 mètres Est de la montagne Guégué (Gege) (signal géodésique).

29. 1550 mètres Est du confluent de la rivière Béléba (ruisseau de 6 mètres de largeur dans la carte allemande) et de la rivière Ogou (Ogu).

30. Confluent de la rivière Akouata (ruisseau de 3 mètres de largeur dans la carte allemande) et de l'Ogou (Ogu).

31. Cours de l'Ogou jusqu'au confluent de l'Akpessi (Agbessi).

32. Cours de l'Akpessi jusqu'à son confluent avec l'Atoua (carte française).

33. 3500 mètres sur le sentier Gubi-Pira à compter à partir du passage de l'Afa et dans la direction de Pira.

34. Passage de la route de Pira—Cabolé (Kambole) sur la rivière Pérékété (Pekete).

35. 4200 mètres Est de Cabolé (Kambole) (pilier du marché).

36. 2170 mètres Est de Bédou (Balanka) (pilier du marché).

37. Passage sur la rivière Ayolo (Ajolo) de la route Bariba (Parampa) à Bassila.

38. Le cours de l'Ayolo, vers l'amont jusqu'au passage du sentir de Bérékini à Ntadono (Galabo).

39. 1000 mètres Ouest d'Ayolo-Guitouri (Ajolo), à compter de la partie Nord du village situé sur le sentier Bérékini—Bafémi (Afem).

40. 2500 mètres Ouest de Kafodjuai (carte française).

41. Croisement de l'Agouna (Agumna) et du chemin Karibadja—Bafémi (Afem).

42. Croisement de l'Agouna (ou Foforo) avec le chemin Kodoari—Bafémi (Afem).

43. Schnittpunkt des Weges Kodoari—Kjirkjiri (Kirikiri) mit dem Kassuntu (Assontou)-Bach.

44. Schnittpunkt des Weges Pelelang (Péléla)—Sominde mit dem Bawele (Oukonani)-Bach.

45. Schnittpunkt des Weges Tankona—Sominde mit dem Bulakpa (Gatuboropa)-Bach (deutsche Karte).

46. Schnittpunkt des Weges Aledjo-Paratau (Parataou)—Sominde mit dem Falao (Fallao)-Bach.

47. Schnittpunkt des Weges Aledjo-Kura (Aledjo)—Sominde mit dem Falao-Bach.

48. 0,35 km südlich von Kade.

49. 0,22 km westlich von Kade.

50. 0,37 km westlich des geodät. Punktes bei Tschemberi (Tchimbéri).

51. 0,2 km westlich der Wegegabel Sudu—Tschemberi und Sudu—Aledjo-Kura.

52. 1,6 km östlich von der Furt des Tuasse (Touacé)-Baches auf dem Wege Bafilo—Aledjo-Kura gemessen.

53. 0,7 km westlich des Schnittpunktes des westlichen Weges Akarade—Ssemere (Séméré) mit dem Pindi.

54. 0,8 km westlich des Schnittpunktes des westlichsten Weges Akarade—Ssemere mit dem Deteraku (deutsche Karte).

55. 2,8 km von der Furt des westlichsten Weges Akarade—Ssemere durch den Kara in der Richtung stromabwärts in der Luftlinie gemessen.

56. Kara abwärts bis zum Schnittpunkt mit dem Meridian 0,12 km westlich des Berges Oke N'Diaje (geodät. Punkt).

43. Croisement du chemin de Kodoari à Kirikri (Kjirkjiri) avec la rivière Assontou (Kassuntu).

44. Croisement du chemin Péléla (Pelelang)—Somindé avec la rivière Oukonani (Bawele).

45. Croisement du chemin Tankona—Somindé avec la rivière Bulakpa (Gatuboropa) (carte allemande).

46. Croisement du chemin de Parataou (Aledjo-Paratau) à Somindé avec la rivière Fallao (Falao).

47. Croisement du chemin d'Aledjo (Aledjo-Kura) à Somindé avec la rivière Fallao.

48. 350 mètres Sud de Kadé.

49. 220 mètres Ouest de Kadé.

50. 370 mètres Ouest du point géodésique de Tchimbéri (Tschemberi).

51. 200 mètres Ouest de la bifurcation des deux chemins Soudou (Sudu)—Tchimbéri et Soudou—Aledjo.

52. 1600 mètres vers l'Est à compter sur le chemin Bafilo—Aledjo depuis le passage de la rivière Touacé (Tuasse).

53. 700 mètres Ouest du croisement de la rivière Pindi avec le chemin le plus Ouest d'Akaradé à Séméré (Ssemere).

54. 800 mètres Ouest du croisement de la rivière Deteraku (carte allemande) avec le chemin le plus Ouest d'Akaradé—Séméré.

55. 2800 mètres du passage sur la rivière Kara du chemin le plus Ouest d'Akaradé à Séméré, mesurés vers l'aval, à vol d'oiseau.

56. Cours de la rivière Kara jusqu'au point de rencontre de cette rivière avec le méridien passant à 120 mètres Ouest de la colline Oké-N'Diaye (Oke N'Diaje) (point géodésique).

56a. 0,12 km westlich des Oke N'Diaje.

57. Schnittpunkt des Weges Ssemere—Sirka mit dem Kängjele (Kandjéfélé)-Bach (französ. Verm.-Pflock Nr. 30).

58. 0,97 km westlich der Tjauja (Tchaouia)-Furt des Weges Ssemere—Kumeri (Koumeri).

59. Deutscher Verm.-Pflock Nr. 3 an der Boom (Bohom)-Furt des Weges Kumeri—Ssemere.

60. Französischer Verm.-Pflock Nr. 40 an der Ajam (Kougnonlomboa)-Furt des Weges Kumeri—Logba.

61. Halbwegs der deutschen Verm.-Pflöcke Nr. 1 in Kumeri und Nr. 4 am Ajam (Kougnonlomboa)-Bache.

62. 0,87 km westlich des deutschen Verm.-Pflockes Nr. 5 nördlich von Asarade, auf dem Weg Asarade—Terao-da (Lama-Téro).

63. 1,52 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 6 in Terao-da (Lama-Téro).

64. 2,95 km östlich vom Marktplatz in Kadjanga (Kadjana).

65. 3,8 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 7 auf dem Marktplatz in Pagu-da (Paguda).

66. 2,0 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 8 bei Damburgu (Dambourgou).

67. 3,95 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 9 auf dem unteren Marktplatz von Bufale.

68. 3,75 km östlich vom Sola-Lauwalu (Sorouba)-Marktplatz.

69. 3,4 km östlich vom östlichen geodät. Punkt auf dem Schireobe-Berge.

70. 6,0 km östlich vom Marktplatz Goacha (Koutchara) im Wege

56 bis. 120 mètres Ouest de Oké-N'Diaye.

57. Croisement du chemin Séméré à Sirka et de la rivière Kandjéfélé (Kängjele) (Piquet français No. 30).

58. 970 mètres Ouest du point de rencontre de la rivière Tchaouia (Tjauja) et du sentier Séméré—Koumeri (Kumeri).

59. Point de passage sur la rivière Bohom (Boom) du sentier de Koumeri à Séméré (Piquet allemand No. 3).

60. Rencontre de la rivière Kougnonlomboa et du sentier Koumeri-Logba (Kandédé) (Piquet français No. 40).

61. Demi-distance entre le piquet allemand No. 1 à Koumeri et le piquet allemand No. 4 sur la rivière Kougnonlomboa (Ajam).

62. 870 mètres Ouest du piquet allemand No. 5 placé au Nord d'Asaradé sur le chemin d'Asaradé à Lama-Téro (Terao-da).

63. 1520 mètres Est du piquet allemand No. 6 à Lama-Téro (Terao-da).

64. 2950 mètres Est du marché de Kadjana (Kadjanga).

65. 3800 mètres Est du piquet allemand No. 7 sur le marché de Paguda (Pagu-da).

66. 2000 mètres Est du piquet allemand No. 8 près de Dambourgou (Damburgu).

67. 3950 mètres Est du piquet allemand No. 9 sur le marché inférieur de Bufale.

68. 3750 mètres Est du marché de Sorouba (Sola-Lauwalu).

69. 3400 mètres Est du point géodésique Est de la montagne Schireobé.

70. 6000 mètres Est du marché de Koutchara (Goacha) à compter sur

nach Taniga gemessen (französische Karte).

71. 4,38 km östlich vom geodät. Punkt auf dem Tonabu-Berg.

72. 1,9 km nördlich von Punkt 71.

73. 2,5 km südlich vom Verm.-Pflock 12 in Kutje (Kouté).

74. 2,67 km nördlich von Tapunte (Pfeiler am Ostende der Triang. Basis).

75. Lauf des Daboni bis zu einem Punkt 1,7 km nördlich von Tapunte (Pfeiler am Ostende der Triang. Basis).

76. 0,95 km nördlich von Kutantatuu (Koutantatoun) (Pflock 38).

77. 0,7 km nördlich von Kutama (Koutama) (Pflock 34).

78. 3,6 km südlich vom geodät. Punkt Kussuntugu (Koustountougou).

79. 4,25 km südlich vom geodät. Punkt Odende.

80. 3,7 km südlich von Bukombe (Boukombé) (Pflock 19).

81. 4,35 km südlich des Pflockes 40 an der Furt des Weges Bukombe —Koruntiere (Korountiéré) durch den Kumagu.

82. 6,1 km südlich vom geodät. Punkt Koruntiere.

83. 3,8 km südlich vom geodät. Punkt Bandetarage (Bamatanta).

84. 3,3 km südlich vom Pflocke 27 am Wege Koruntiere-Memone.

85. 7,85 km südlich von Kadjeni (Kadjéné) (Verm.-Pflock 92).

86. 1,2 km östlich von Memone (geodät. Punkt).

87. 3,3 km südlich des französischen Pflockes 36 im Dorfe Tedokaré (französische Karte).

88. 0,9 km vom Pflocke 87, gemessen in südlicher Richtung im Wege nach Dje-Buri (Djé-Gando).

le chemin de Koutchara à Taniga (carte française).

71. 4380 mètres Est du point géodésique de la montagne Tonabu.

72. 1900 mètres Nord du point 71.

73. 2500 mètres au Sud du piquet 12 à Kouté (Kutje).

74. 2670 mètres Nord de Tapunté (pilier Est de la base géodésique).

75. Cours du fleuve Daboni jusqu'au point placé à 1700 mètres Nord de Tapunté (pilier Est de la base géodésique).

76. 950 mètres Nord de Koutantatoun (Kutantatuu) (piquet 38).

77. 700 mètres Nord de Koutama (Kutama) (piquet 34).

78. 3600 mètres Sud de Koustountougou (Kussuntugu) (point géodésique).

79. 4250 mètres Sud d'Odendé (point géodésique).

80. 3700 mètres Sud de Boukombé (Bukombe) (piquet 19).

81. 4350 mètres Sud du piquet 40 (passage de la rivière Koumago par le sentier de Boukombe à Korountiéré).

82. 6100 mètres Sud de Korountiéré (Koruntiere) (point géodésique).

83. 3800 mètres Sud de Bamatanta (Bandetarage) (point géodésique).

84. 3300 mètres Sud du piquet 27 (sur le sentier de Korountiéré à Mémone).

85. 7850 mètres Sud de Kadjéné (Kadjeni) (piquet 92).

86. 1200 mètres Est de Mémone (point géodésique).

87. 3300 mètres Sud du piquet français 36 placé au village de Tedokaré (carte française).

88. 900 mètres du piquet 87 mesurés dans la direction du Sud, sur le chemin de Dje-Gando (Djé-Buri).

89. 1,3 km westlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 65 in Kogomon (Kongomon).

90. 0,6 km östlich von Kudjog im Weg nach Dag (Dago) gemessen.

91. 1,35 km vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 63 ab am Tangu (Pantaga) aufwärts gemessen.

92. 0,4 km westlich von Tamiag (Tamiaga) (deutscher Verm.-Pflock Nr. 43).

93. 2,0 km westlich von Ogonde (deutscher Verm.-Pflock Nr. 64) im Wege nach Santje (Sendié) gemessen.

94. 2,4 km westlich von Koriam (Kotiama) (deutscher Verm.-Pflock Nr. 74).

95. 2,8 km östlich vom Djemong (Tiamang) (deutscher Verm.-Pflock Nr. 89).

96. 2,25 km westlich von Alt-Namotel (Sapantandi).

97. 1,1 km westlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 61 in Naoteni (Nagoden).

98. 1,75 km westlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 60 in Tandaratana.

99. 0,27 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 62 in Uandogo (Ouandogo).

100. 2,1 km östlich von Tjerebanga (Tscharpanha) (deutscher Verm.-Pflock Nr. 71).

101. 1,5 km westlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 70 in Kuanteni (Kouanténi).

102. 2,3 km westlich von Uande (Ouandé) (französischer Verm.-Pflock Nr. 61).

103. 2,55 km östlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 80 an der Furt des Weges Manduri—Njerema (Niarma) durch den Oti.

89. 1300 mètres Ouest du piquet allemand No. 65 à Kongomon (Kogomon).

90. 600 mètres Est de Kudjog sur le chemin de Kudjog à Dago (Dag).

91. 1350 mètres mesurés sur la rivière Pantaga (Tangu) en amont du piquet allemand No. 63.

92. 400 mètres Ouest de Tamiaga (Tamiag) (piquet allemand No. 43).

93. 2000 mètres Ouest d'Ogonde (piquet allemand No. 64) à mesurer sur le chemin de Sendié (Santje).

94. 2400 mètres Ouest de Kotiama (Koriam) (piquet allemand No. 74).

95. 2800 mètres Est de Tiamang (Djemong) (piquet allemand No. 89).

96. 2250 mètres Ouest de Sapantandi (Alt Namotel).

97. 1100 mètres Ouest de Nagoden (Naoteni) (piquet allemand No. 61).

98. 1750 mètres Ouest de Tandaratana (piquet allemand No. 60).

99. 270 mètres Est de Ouandogo (Uandogo) (piquet allemand No. 62).

100. 2100 mètres Est de Tscharpanha (Tjerebanga) (piquet allemand No. 71).

101. 1500 mètres Ouest de Kouanténi (Kuanteni) (piquet allemand No. 70).

102. 2300 mètres Ouest de Ouandé (Uande) piquet français No. 61).

103. 2550 mètres Est du piquet allemand No. 80 (passage sur l'Oti du chemin Manduri-Niarma) (Njerema).

104. 0,75 km westlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 64 am Kabubaga (Tabo).

105. 0,3 km westlich von Tambanga (Tampaga).

106. 0,3 km westlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 88 in Lalabaga (Lalabra).

107. 1,47 km westlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 73 in Niorgu (Niorgou).

108. 1,45 km westlich von Bediero (französische Karte).

109. 1,3 km nördlich vom Punkt 108.

110. 3,8 km südöstlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 70, gemessen auf dem Wege Kolamanga (Pampaga)—Banjega (Kouédinga).

111. 1,45 km südlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 20 in Djabondjari (Diabantiari).

112. 2,35 km südlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 17 in Fongurugu (Faouargou), gemessen im Wege nach Bembondjurga (Pemondjiora).

113. 4,65 km vom französischen Verm.-Pflock Nr. 17 in Fongurugu, gemessen auf dem Wege nach Bangangundi (Niamanga).

114. 2,0 km westlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 7 nordöstlich von Bangangundi.

115. 1,5 km südlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 16, im Weg Sankoti—Jabduari (Djabyoaré) gemessen.

116. 2,0 km südwestlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 131, im Weg Sankoti—Banangande (Benangadi) gemessen.

117. 1,2 km südlich Tamfiegu (Tanfiégou) (französischer Verm.-Pflock Nr. 13).

104. 750 mètres Ouest du piquet français No. 64 sur la rivière Tabo (Kabubaga).

105. 300 mètres Ouest de Tampaga (Tambanga).

106. 300 mètres Ouest du piquet allemand No. 88 à Lalabra (Lalabaga).

107. 1470 mètres Ouest du piquet français No. 73 à Niorgou (Niorgu).

108. 1450 mètres Ouest de Bediero (carte française).

109. 1300 mètres Nord du point 108.

110. 3800 mètres Sud-Est du piquet français No. 70 mesurés sur le chemin de Pampaga (Kolamanga) à Kouédinga (Banjega).

111. 1450 mètres Sud du piquet français No. 20 à Diabantiari (Djabondjari).

112. 2350 mètres Sud du piquet français No. 17 à Faouargou (Fongurugu) mesurés sur le chemin de Pemondjiora (Bembondjurga).

113. 4650 mètres du piquet français No. 17 à Faouargou (Fongurugu) mesurés sur le chemin de Niamanga (Bangangundi).

114. 2000 mètres Ouest du piquet français No. 7 au Nord-Est de Niamanga.

115. 1500 mètres du piquet français Nr. 16 mesurés sur le chemin de Saukoti à Djabyoaré (Jabduari).

116. 2000 mètres Sud-Ouest du piquet allemand 131, mesurés sur le chemin de Sankoti à Benangadi (Banangande).

117. 1200 mètres Sud de Tanfiégou (Tamfiégu) (piquet français No. 13)

118. 0,75 km westlich vom Punkt 117.

118. 750 mètres Ouest de la borne 117.

119. Lauf des Flusses Pembaro (Sansargou) in nördlicher Richtung bis zur Furt im Weg Sankoti—Tokulga (Tokourga) (deutscher Verm.-Pflock Nr. 125).

119. Cours du fleuve Sansargou (Pembaro) dans la direction Nord jusqu'au point de passage du sentier Sankoti à Tokourga (Tokulga) (piquet allemand No. 125).

120. 2,7 km nordlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 104 in Jenaga (Djendjoga), gemessen im Weg nach Tokulga (Tokourga).

120. 2700 mètres Nord du piquet allemand No. 104 à Djendjoga (Jenaga), comptés sur le chemin de Tokourga (Tokulga).

121. 1,35 km südlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 175 in Tokulga.

121. 1350 mètres Sud du piquet allemand No. 175 à Tokourga.

122. 2,35 km südlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 24, gemessen im Weg Surugu (Soudougou) —Tangbamoanti (Tambamondi).

122. 2350 mètres Sud du piquet français No. 24 mesurés sur le chemin de Soudougou (Surugu) à Tambamondi (Tangbamoanti).

123. Furt des Weges Surugu-Kantindi im Gorlkianga (deutsche Karte) (französischer Verm.-Pflock Nr. 77 bzw. deutscher Verm.-Pflock Nr. 116).

123. Passage de la rivière Gorlkianga (carte allemande) sur le chemin de Soudougou à Kantindi (piquet français No. 77 et piquet allemand No. 116).

124. 3,1 km südlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 107 in Pempienga (Komienga).

124. 3100 mètres Sud du piquet allemand No. 107 à Komienga (Pempienga).

125. 2,1 km südöstlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 136 in Dagonkum (Dabankoum), gemessen im Weg nach Nadjundi.

125. 2100 mètres Sud-Est de Dabankoum (Dagonkum) (piquet allemand No. 136) comptés sur le chemin de Nadjundi.

126. 1,87 km südwestlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 136 in Dagonkum, gemessen im Weg nach Sankalo (Sankalgou).

126. 1870 mètres Sud-Est de Dabankoum (piquet allemand No. 136) comptés sur le chemin de Sankalgou (Sankalo).

127. 0,1 km südlich vom französischen Verm.-Pflock Nr. 82 in Naseango (Nasiongo).

127. 100 mètres Sud du piquet français No. 82 à Nasiongo (Naseango).

128. Deutscher Verm.-Pflock Nr. 103 in der Wegekreuzung Sanga-Pusga und Jeragatenga (Yaragatenga) —Timbu (Timbou).

128. Piquet allemand No. 103 au croisement des chemins Sanga-Pusga et Yaragatenga (Jeragatenga)—Timbou (Timbu).

129. 3,1 km südwestlich vom deutschen Verm.-Pflock Nr. 132, gemessen im Weg von Jeragatenga nach Sumbiaku (Zounbékou).

129. 3100 mètres Sud-Ouest du piquet allemand No. 132 mesurés sur le chemin de Yaragatenga vers Zounbékou (Sumbiaku).

130. Nördlichstes deutsch-englisches Grenzzeichen der Togo-Goldküstengrenze.

Artikel 3.

Die im Artikel 2 bezeichneten Grenzpunkte sind auf den beiliegenden Karten eingetragen, die durch die Mitglieder der Grenzkommission 1908 bis 1909, Hauptmann Freiherr von Seefried auf Buttenheim und Capitaine Fourn, aufgestellt worden sind (neun Blatt deutsche und neun Blatt französische Aufnahmen).

Diese Karten sollen jedoch lediglich dazu dienen, die Auffindung der Lage der Grenzpunkte zu erleichtern. Für die bei den einzelnen Grenzpunkten angegebenen Entfernungen ist in erster Linie die Beschreibung im Artikel 2 massgebend.

Artikel 4.

Für die Ausführung der Grenzvermarkung wird folgendes vereinbart:

1. In dem Verzeichnis der Grenzpunkte (Artikel 2) soll der Punkt, von dem aus eine Entfernung zu messen ist, stets durch das Vermessungszeichen der Grenzkommission 1908—1909 bestimmt werden. Sollte an einem Orte kein Vermessungszeichen gesetzt sein, so soll vom Mittelpunkt des Dorfes aus gemessen werden.

2. Was die im Verzeichnis der Grenzpunkte (Artikel 2) bezeichneten Wege anbelangt, so sollen bei der Vermarkung der Grenze nur die in den beigefügten Karten eingetragenen Wege in Betracht kommen, selbst wenn andere Verbindungswege zwischen zwei namentlich bezeichneten Dörfern bestehen oder wenn nachträglich neue Wege eröffnet sein sollten.

130. Borne la plus au Nord de la frontière anglo-allemande Togo—Gold Coast.

Article 3.

Les points énumérés dans l'article 2 sont indiqués dans les cartes ci-jointes, dressées d'après les travaux effectués en 1908—1909 par les membres de la Commission de délimitation MM. le Capitaine Baron von Seefried auf Buttenheim et le Capitaine Fourn (neuf feuilles de cartes allemandes et neuf feuilles de cartes françaises). Ces cartes n'ont pour but que de faciliter l'examen de la position des points frontières, l'indication des distances figurant à l'article 2 devant avant toute être prise en considération.

Article 4.

Pour l'exécution de l'abornement, l'accord s'est établi sur les points suivants:

1°. Dans la liste insérée à l'article 2, le point de départ des distances se rapporte toujours aux repères de mesure établis par la Commission de délimitation en 1908—1909. Si, dans une localité, il n'existait pas de point de repère, on devrait prendre le centre du village comme point de départ de la mesure.

2°. En ce qui concerne les chemins désignés dans la liste insérée à l'article 2, les seuls qui puissent être pris en considération pour le repérage de la frontière, sont ceux indiqués sur les cartes ci-jointes, même si d'autres voies de communication existaient entre deux villages dénommés dans le texte ou si de nouvelles voies avaient été postérieurement ouvertes.

3. Die mit der Grenzvermarkung beauftragten Kommissare können in gemeinsamem Einvernehmen die Grenzlinie genauer festlegen, indem sie auf den durch das Verzeichnis der Grenzpunkte (Artikel 2) festgelegten geraden Strecken Zwischengrenzzeichen setzen; die geraden Strecken können da, wo es für nötig gehalten wird, ausgeschlagen werden.

4. Die mit der Grenzvermarkung beauftragten Kommissare sollen ermächtigt sein, da, wo die Grenze zwei Punkte desselben Wasserlaufs in gerader Linie verbindet, diese gerade Linie durch den Wasserlauf zu ersetzen, sofern er sich nicht allzu weit von ihr entfernt. In gleicher Weise sollen sie ermächtigt sein, unbedeutende Änderungen in Anlehnung an die natürlichen Geländeverhältnisse zu treffen, so oft sie es im gemeinsamen Einvernehmen für nützlich und angemessen halten, jedoch mit der Einschränkung, dass die Gebietshoheit über die im Abkommen erwähnten Dörfer nicht geändert werden darf.

Solche Änderungen müssen auf Sonderkarten klar eingetragen und den heimischen Regierungen zur Genehmigung unterbreitet werden. Doch sollen diese Abänderungen der geradlinigen Grenzen bis zur Genehmigung vorläufig als Grenzen dienen und als solche beachtet werden.

Artikel 5.

Überall, wo ein Wasserlauf die Grenze bildet, soll sein Talweg die Grenze sein.

Wenn jedoch ein eigentlicher Talweg nicht zu erkennen ist, sowie bei Schnellen, soll die Mitte des Bettes die Grenze bilden.

3°. Les commissaires chargés d'aborner la frontière pourront, d'un commun accord, la préciser davantage en plaçant des bornes supplémentaires sur les alignements définis par la liste insérée à l'article 2; ces alignements pourront être débroussés dans les régions où ce travail sera jugé nécessaire.

4°. Les commissaires chargés de l'abornement seront autorisés, lorsque la frontière joint en ligne droite deux points d'un même cours d'eau, à substituer ce cours d'eau à la ligne droite en question, s'il ne s'en écarte que d'une faible distance. Ils seront également autorisés à faire de légères modifications répondant aux lignes naturelles du sol, toutes les fois que d'un commun accord ils le jugeront utile et convenable, mais à la condition de ne pas changer l'attribution des villages mentionnés dans le protocole.

Ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux Gouvernements. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.

Article 5.

Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est le thalweg qui forme la limite.

Si cependant le thalweg proprement dit ne peut être déterminé, de même sur les points où il existe des rapides, la ligne médiane du cours d'eau sera la frontière.

Artikel 6.

Die beiden vertragschliessenden Mächte verpflichten sich beiderseits, die Häuptlinge, die infolge des vorliegenden Abkommens unter eine andere Staatshoheit kommen, mit Wohlwollen zu behandeln.

Überall, wo infolge des vorliegenden Abkommens die Staatshoheit über ein Gebiet sich ändert, oder wo die Grenze Ortschaften oder das zu den Ortschaften gehörige Gebiet schneidet, sollen die Bewohner dieses Gebietes frei wählen können, auf welcher Seite der Grenze sie sich ansiedeln wollen, und es soll ihnen innerhalb von sechs Monaten, von dem Tage ab gerechnet, an dem die Grenzkommissare ihre Arbeiten beendigt haben, gestattet sein, auf dem Felde stehende Ernten und überhaupt ihr gesamtes rechtmässiges Eigentum mit sich zu nehmen.

Artikel 7.

Zu Urkund dessen haben die Beauftragten das vorliegende Protokoll aufgesetzt und mit ihren Unterschriften versehen.

Geschehen zu Paris in doppelter Ausfertigung am 12. September 1912.

Die deutschen Vertreter:

Gezeichnet: *Meyer*, *Marquardsen.*

Article 6.

Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs indigènes qui se trouveront, en exécution du présent Protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

Partout où, sur les bases du présent accord, une portion de territoire sera soustraite à l'autorité d'une puissance pour passer sous celle de l'autre, ou lorsque la frontière coupera des villages ou le territoire dépendant de ces villages, les habitants en seront autorisés à choisir librement le côté de la frontière sur lequel ils désirent se fixer. Ils pourront, dans le délai de six mois après le jour où les travaux de la Commission d'abornement auront pris fin, enlever leurs récoltes sur pied ainsi que leurs biens.

Article 7.

En foi de quoi, les Délégués ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 septembre 1912.

Les Délégués français:

Signé: *A. Duchêne.* *Gaston Budin.* *A. Meunier.*

Zusatzbestimmungen.

I.

Nachdem sich die Französische Regierung bereit gefunden hat, die Freiheit der Schiffahrt auf der Lagune anzuerkennen gegen Erleichterungen, welche die Deutsche Regierung für

Dispositions Complémentaires.

I.

Le Gouvernement de la République française étant disposé à reconnaître la liberté de la navigation sur la lagune en échange des facilités que le Gouvernement impérial allemand

die Verproviantierung von Ague zu gewähren einwilligt, sind die beiden Regierungen darüber einig, es dem Gouverneur von Togo und dem Generalgouverneur von Französisch-Westafrika zu überlassen, sich über eine Abmachung zu verständigen, welche die Freiheit der Schiffahrt auf der Lagune für die beiden Uferstaaten und die Verproviantierung von Ague sicherzustellen geeignet ist.

II.

Die beiden Regierungen erkennen an, dass die beiden Uferstaaten freie Schiffahrt auf dem Mono geniessen sollen.

Zu Urkunde dessen haben die Unterzeichneten die vorliegende Erklärung abgefasst, die sie mit ihrem Insiegel versehen haben.

So geschehen zu Paris, in doppelter Ausfertigung, den 28. September 1912.

consent à accorder pour le ravitaillement d'Agoué, les deux Gouvernements sont d'accord de s'en remettre au Gouverneur du Togo et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour s'entendre sur un arrangement permettant d'assurer la liberté de la navigation sur la lagune pour les deux Etats riverains et le ravitaillement d'Agoué.

II.

Les deux Gouvernements reconnaissent que les deux Etats riverains jouissent de la liberté de la navigation sur le Mono

En Foi De Quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 septembre 1912.

(L. S.) gez. *Lancken.*
(L. S.) gez. *Poincaré.*

59.

PERSE.

Loi électorale; du 4 novembre 1911.

Parliamentary Papers. Persia No. 4 (1912). — Cd. 6105.

No. 297.

Sir G. Barclay to Sir Edward Grey. (Received December 18.)

Tehran, November 22, 1911.

Sir,

The Electoral Law was passed by the Medjliss on the 22nd October, and was ratified by the Regent on the 4th instant. The wording of His Highness's rescript shows that he desires to make it quite clear that he

entirely dissociates himself from the provisions which the law contains, as he says that he passed it on to the Minister of the Interior at once, without having had time even to read it.

The Electoral Law of 1909*) provided for 120 members of Parliament and for elections through electoral colleges. The present law, of which I transmit a translation herewith, provides for 136 members and for direct elections in accordance with a schedule which forms an appendix to the Electoral Law. The principal provinces are allotted the following number of representatives:

Azerbaijan	19
Khorassan	15
Arabistan	4
Kermanshah	4
Kerman and Baluchistan	7
Mazanderan	5
Ispahan	5
Tehran	15
Fars	13
Ghilan	6
Yezd	4

Azerbaijan and Tehran are unchanged as compared to the last Electoral Law, but Fars is allotted 13 members instead of 8, while the remainder show practically no change.

It is, perhaps, not a matter for surprise that although the last Electoral Law provided for the election of 120 representatives there never have been more than 80 present in Tehran, and the divisions usually show an attendance of between 60 and 70 deputies.

The present law provides practically for universal suffrage, the only important qualification being 6 months' residence in the electoral district. Political offenders who have taken action against the Government are now added to the list of persons disqualified both from electoral rights and candidature for election.

The important change, of course, is from indirect to direct elections, and it remains to be seen how this system will prove practicable in a country where no census has ever been taken.

I have, &c.

G. Barclay.

Enclosure in No. 297.

Electoral Law of November 4, 1911.

Section I.

The number of national representatives and their division according to provinces and departments.

*) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 670.

Article 1. The number of the national representatives for the National Consultative Assembly in the Empire of Persia is 136.

Art. 2. The distribution of the national representatives proportionally to the estimated population of the provinces is in accordance with the table which is appended to this law.

Section II. *Qualifications of Electors.*

Art. 3. The electors must possess the following qualifications:

1. They must be Persian subjects.

2. They must at least be 20 years of age.

3. They must be residents of the electoral district, or they must have been domiciled there at least for 6 months before the election.

Art. 4. Persons who are deprived of electoral rights:

1. Women.

2. Persons not within years of discretion, and those who stand in need of a legal guardian.

3. Foreign subjects.

4. Persons whose apostasy from the orthodox religion of Islam has been established in the presence of a duly qualified representative of the Holy Law.

5. Persons under 20 years of age.

6. Fraudulent bankrupts.

7. Mendicants and persons who earn their living by dishonourable means.

8. Murderers, thieves, and other criminals who deserve punishment in accordance with Islamic law.

9. Political offenders who have risen and taken action against the constitutional Government and the independence of the State.

Art. 5. Persons who are deprived of electoral rights owing to their occupation and position:

1. Military and naval men, excluding those having honorary posts.

2. Officers and employés of the police and gendarmerie within the district of their employment.

Section III. *Qualifications of Candidates for Election.*

Art. 6. Candidates for election must possess the following qualifications:

1. They must profess the faith of His Holiness Mohamed, the son of Abdullah, unless they represent the Christian, Zoroastrian, or Jewish communities.

2. They must be Persian subjects.

3. They must be able to read and write Persian to an adequate degree.

4. They must be well known in the electoral district.

5. Their age must not fall short of 30 nor exceed 70 years.

6. They must have the reputation of being trustworthy and upright.

Art. 7. Persons who are debarred from being elected:

1. Princes in the first degree (sons, brothers, and paternal uncles of the King).

2. Women.

3. Foreign subjects.

4. Employés of the gendarmerie and police, as well as naval and military men, excluding officers holding honorary posts.

5. Governors, vice-governors, and their assistants within the district of their employment.

Note. Other Government employés are eligible for election on condition that they resign their posts for the period of their election.

6. Fraudulent bankrupts.

7. Murderers, thieves, and other criminals who deserve punishment according to Islamic law.

8. Persons reputed to be heretics, or persons whose apostasy from the orthodox faith of Islam shall have been established in the presence of a duly qualified ecclesiastical judge.

9. Political offenders who have risen and taken action against the constitutional Government and the independence of the State.

Section IV. *Formation of the Council of Supervision.*

Arts. 8 to 12. Provide for a temporary committee to supervise elections under the local governor and some members of the local assembly.

Section V. *Method of Election.*

Art. 13. The election of representatives for the National Consultative Assembly in the whole Empire of Persia shall be direct and of one degree.

Art. 14. In the localities where, according to the electoral distribution, they (the electors) have the right to elect one representative, the elections shall be „singular“, and in localities where they (the electors) must elect more than one representative, the elections shall be „plural“.

Explanation. The meaning of „plural“ election is that every elector will write on the voting paper the names of a number of persons to be elected in that district. The meaning of „singular“ election is that every elector will write on the voting paper the name of one person to be elected.

Art. 15. The election of representatives shall be by a relative majority.

Art. 16. In case of an equality of votes between two or more persons, if the election of one of them be necessary, that one shall be determined by vote.

Art. 17. The principal tribes shall, in accordance with the electoral table, each send a representative direct to the National Consultative Assembly. The other tribes not mentioned shall vote in their own districts.

Art. 18. In every electoral district where several other places have to take part in the election, in case a certain number of those places should not, within the time which the central committee appoints (within the limits of this law), carry out their elections, their right of election

shall be forfeited, and the elections in other parts of that district shall hold good.

Art. 19. No one of the electors has the right to vote more than once save in cases where a new election shall be necessary.

Art. 20. The electors are not absolutely compelled to elect from those resident in their own quarter.

Section VI. *Issue of the Voting Papers to Determine the Electors.*

Arts. 21 to 24.

Section VII. *Concerning the Taking and Counting of the Votes and the Determination of those Elected.*

Arts. 25 to 43.

Section VIII. *On Complaints in Reference to the Elections.*

Arts. 44 to 48.

Section IX. *Miscellaneous.*

Art. 49. As soon as half the representatives of the people, plus one, shall reach Tehran, the National Consultative Assembly shall be opened, and the decision of a majority of them shall be valid and effective.

Art. 50. The period of the parliamentary session is two solar years, beginning on the day on which the National Consultative Assembly is opened.

Art. 51. The travelling expenses of the deputies from the electoral district to Tehran and back shall be paid to them by the Government at the rate of 5 krans a farsakh. The necessary expenses pertaining to the elections shall be paid by the Government, with the knowledge of the local governors.

Art. 52. If ever a member of the National Consultative Assembly should resign or die, and more than three months remain of the session, the people of the place (his constituency) shall elect (another representative) in his place, but if the people of the place (his constituency) have not elected their own representative within three months from the date of notice, the National Assembly shall elect a person in the place of the representative who has died or resigned.

Art. 53. Three months before the expiration of every session the Government shall give notice of a general election, and the people may, if they desire, re-elect any of their previous representatives.

The Electoral Law, which is composed of fifty-three articles, was passed by a majority of fifty-two votes at the sitting of the 28th Shaval, 1329 (22nd October, 1911).

Hussein, Motamin-ul-Mulk,
President of the National Consultative Assembly.

This Electoral Law of the National Consultative Assembly is brought to my notice by virtue of articles 17 and 33 of the Fundamental Law*). On this 12th day (4th November, 1911), at sunset, this law was for the first time brought to me trough the Ministry of the Interior, and as there was no time to read it, it was at once given to the Ministry of the Interior in order to cause no delay.

Nasr-ul-Mulk, Naib-es-Sultaneh.

12th of Zikadeh, 1329 (4th November, 1911).

In accordance with the commands of His Highness the Regent, it is put into execution.

Kawam-es-Sultaneh,
Minister of the Interior.

12th of Zikadeh, 1329 (4th November, 1911).

60.

FRANCE.

Décret portant réglementation de la navigation aérienne; du 21 novembre 1911, suivi d'une Ordonnance du 2 août 1912.

Journal officiel 1911, No. 320; — Revue générale de droit international public XIX, Documents p. 24.

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine,

Vu l'avis de la commission permanente de la navigation aérienne, instituée par arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en date du 28 juin 1910,

Décrète:

Titre Ier.

Des Permis de Navigation.

Art. 1er. Aucun aéronef ne peut être mis en service en France sans un permis de navigation, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions prévues par les conventions internationales.

Art. 2. La demande de permis est adressée par le propriétaire de l'aéronef au préfet de la résidence.

---

*) Loi constitutionnelle du 30 décembre 1906; v. **N. R. G.** 3. s. IV, p. 5, 7.

A la demande doivent être joints:

1⁰ L'indication du nom, du domicile et de la nationalité du propriétaire. Si la demande émane d'un étranger, l'identité du requérant est établie par des actes visés par les autorités consulaires de son pays;

2⁰ La photographie de l'aéronef, si la demande s'applique à un ballon dirigeable ou à un appareil d'aviation;

3⁰ La justification que l'aéronef est d'origine française ou a acquitté les droits de douane;

4⁰ Un certificat de navigabilité.

Art. 3. Le certificat de navigabilité est établi par le service des mines après essais jugés par lui suffisants.

Le certificat de navigabilité doit contenir les indications suivantes: nom ou raison sociale et domicile du constructeur; lieu et année de la fabrication; numéros et autres marques d'identification données par le constructeur; caractéristiques de l'aéronef conformément aux prescriptions déterminées par une instruction du ministre des travaux publics. Le requérant est tenu de remettre au service des mines tous les documents nécessaires à l'établissement de ces indications.

Peuvent être considérés par le service des mines comme présentant des garanties suffisantes de navigabilité: les aéronefs reconnus, après essais, aptes à naviguer par les associations habilitées à cet effet, ceux d'origine française conformes à un type déjà agréé, ainsi que les ballons libres.

En vue de l'application du présent article, tout constructeur d'un appareil d'un type déjà agréé doit donner à chaque appareil un numéro de série, et dans la série à laquelle il appartient, un numéro d'ordre. Il remet à son acheteur une déclaration indiquant les caractéristiques de l'aéronef et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du type déjà agréé. Cette pièce est jointe à la demande de certificat adressée au service des mines.

Sont également adressées au service des mines les attestations de navigabilité émanant des sociétés qui ont constaté la navigabilité d'un aéronef.

Art. 4. Sur le vu de la demande de permis et des pièces annexées, le préfet procède à l'immatriculation de l'aéronef.

L'inscription sur le registre matricule comprend: 1⁰ la date de l'inscription; 2⁰ le numéro d'ordre du registre matricule; 3⁰ l'indication du port d'attache si l'aéronef est un ballon dirigeable; 4⁰ la description de l'aéronef; 5⁰ l'indication des marques d'identification données par le constructeur; 6⁰ les lettres et le numéro distinctifs donnés par le préfet dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics; 7⁰ les nom, domicile et nationalité du propriétaire de l'aéronef.

Après avoir procédé à l'immatriculation, le préfet délivre le permis de navigation qui reproduit les mentions du certificat de navigabilité et celles du registre matricule. Sur le permis est apposée la photographie de l'aéronef, s'il s'agit d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation.

Art. 5. Aucun aéronef ne peut circuler sans porter en caractères apparents, dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics:

1⁰ La lettre F, si l'aéronef appartient à un français ou à un étranger domicilié en France, ou à une société ayant son siège social en France;

2⁰ Les lettres et numéros distinctifs inscrits sur le registre matricule.

Art. 6. Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations. Le permis qui a cessé d'être valable doit être renvoyé par le titulaire de ce permis au préfet dont il émane, aux fins de radiation à effectuer sur le registre matricule.

Le propriétaire d'un aéronef est également tenu de renvoyer aux fins de radiation son permis de navigation au préfet qui l'a délivré si l'aéronef a été détruit ou s'il est hors d'usage.

Art. 7. A toute époque, le service des mines peut visiter les aéronefs admis à circuler.

Les associations dûment habilitées peuvent également visiter les aéronefs dont elles ont garanti la navigabilité; elles doivent communiquer au service des mines le résultat de leurs visites.

S'il est constaté qu'un aéronef ne répond plus aux spécifications du permis de navigation, ce permis est retiré par arrêté du préfet sur avis du service des mines, et notification immédiate de cet arrêté est faite au propriétaire de l'appareil.

S'il est reconnu qu'un aéronef n'est pas en bon état d'entretien, le permis peut également être retiré, après une mise en demeure restée sans effet.

Titre II.

De la Conduite des Aéronefs.

Art. 8. Les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude.

Le brevet d'aptitude est délivré par le préfet, après examen par le service des mines ou par une société habilitée à cet effet par l'administration.

Art. 9. Des brevets différents sont délivrés pour la conduite d'un ballon libre, d'un ballon dirigeable ou d'un appareil d'aviation, et le brevet d'aptitude délivré pour une catégorie d'aéronefs n'habilite pas à conduire un appareil d'une autre catégorie.

Art. 10. Le brevet d'aptitude contient les nom, prénoms et signalement du titulaire, son lieu et sa date de naissance, ainsi que sa photographie et sa signature.

Il ne peut être accordé à des personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics; il ne peut être délivré qu'à des personnes de bonne moralité.

Le brevet d'aptitude peut être retiré par le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics, s'il est évident que les conditions dans lesquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

Titre III.

De la Circulation des Aéronefs.

Art. 11. Il est interdit aux aéronefs d'atterrir dans les agglomérations, sauf sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité municipale.

Art. 12. Sauf autorisation spéciale, il est défendu aux aéronefs de passer au-dessus des zones interdites. Ces zones sont énumérées par un décret qui en définit les limites et qui est inséré au *Journal officiel.*

Art. 13. Tout aéronef qui s'engage sans autorisation au-dessus d'une zone interdite est tenu d'atterrir dès qu'il y est invité et, s'il y a impossibilité de le faire immédiatement, dès qu'il le peut.

Art. 14. L'administration arrêtera les modes d'avertissements qui pourront être employés pour prévenir un aéronef qu'il est au-dessus d'une zone interdite et pour l'inviter à atterrir.

Art. 15. Sauf autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, est interdit.

Cette autorisation ne sera valable pour le transport des pigeons voyageurs qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 16. Le transport et l'usage des appareils de photographie sont interdits, à moins d'autorisation spéciale du préfet.

Cette autorisation ne sera valable qu'avec l'assentiment du ministre de la guerre ou de la marine, quand l'aéronef sera autorisé à passer au-dessus des zones interdites.

Art. 17. Les aéronefs ne peuvent avoir à leur bord des appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

Titre IV.

Des Règles à observer lors du Départ, de l'Atterrissage et en Cours de Route.

Art. 18. Sans préjudice de l'accomplissement des formalités fiscales, les aéronefs doivent avoir à bord, pour circuler, leurs permis de navigation, ainsi que les brevets du personnel obligé d'en être muni.

Il est tenu en outre un livre de bord.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 19. Le livre de bord doit contenir les indications suivantes: la catégorie à laquelle appartient l'aéronef, le lieu et le numéro d'immatriculation, le nom, la nationalité, la profession et le domicile du propriétaire.

Art. 20. Sont portés sur le livre de bord pour chaque ascension:

1⁰ Le nom, la nationalité, le domicile du pilote et des hommes d'équipage, ainsi que les noms des voyageurs;

2⁰ L'indication de la marche suivie en plan et en altitude toutes les fois que les circonstances le permettront; pour les ballons dirigeables, la marche en plan est indiquée sur une carte et la marche en altitude l'est à l'aide d'un barographe qu'ils sont tenus d'avoir à bord;

3⁰ L'indication de tous les événements intéressants, notamment les escales et les accidents survenus à l'aéronef, à l'équipage et aux autres voyageurs.

Les mentions ci-dessus énumérées sont portées sur le livre de bord autant que possible au cours de l'ascension ou, en cas d'empêchement, après l'ascension et dans un délai maximum de douze heures.

Art. 21. Pour les appareils d'aviation, les indications relatives au personnel, aux points de départ et d'arrivée, aux escales et aux accidents sont seules exigées.

Art. 22. Le livre de bord doit être conservé pendant deux ans après la dernière inscription et être représenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Art. 23. Les représentants de l'autorité publique peuvent visiter tout aéronef pour exercer les droits de police et de surveillance fiscale.

Art. 24. Quand un aéronef arrive de l'étranger, le pilote doit immédiatement prévenir le maire de la localité du point d'atterrissage qui veille à ce que le chargement, s'il y a lieu, ne puisse être distrait, ni le matériel emporté avant que les agents du fisc n'aient pu procéder aux vérifications et aux opérations nécessaires.

Art. 25. La circulation aérienne doit être effectuée en conformité du règlement spécial annexé au présent décret et concernant notamment:

Les feux;

Les signaux phoniques;

Les règles de route et de manœuvres;

Les signaux d'atterrissage et de détresse;

L'emploi du lest.

Art. 26. En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales doivent prendre les mesures en leur pouvoir pour lui prêter assistance.

Art. 27. Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité municipale; si l'épave est trouvée en mer, la déclaration doit être faite à l'autorité du premier port où le navire aborde.

Titre V.

Des Aéronefs publics.

Art. 28. Sont considérés comme aéronefs publics les aéronefs affectés au service de l'Etat et se trouvant sous les ordres d'un fonctionnaire à ce dûment commissionné.

Art. 29. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux aéronefs publics, à l'exception des articles 2 à 10 et 17 à 23.

Les conditions techniques applicables aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques placés à bord des aéronefs publics sont fixées par le ministère intéressé, après avis de la commission interministérielle de télégraphie sans fil.

Art. 30. Sont considérés comme aéronefs militaires, les aéronefs publics placés sous les ordres d'un commandant portant l'uniforme et qui ont à bord un certificat établissant leur caractère militaire. Les dispositions mentionnées aux articles 12 à 16 ne leur sont pas applicables.

Art. 31. Les aéronefs publics portent comme seule marque un signe distinctif qui est différent pour les aéronefs militaires et pour ceux dépendant des autres administrations publiques.

Art. 32. La circulation en France des aéronefs militaires étrangers est interdite.

Titre VI.

Dispositions diverses.

Art. 33. Ne sont pas soumis aux dispositions des titres I et II et des articles 18 à 22, 24, 26 et 27 du titre IV les aéronefs évoluant au-dessus des aérodromes, tant que ces évolutions ne donnent pas lieu à spectacle public.

Pour les aéronefs évoluant en dehors des aérodromes dans les régions agréées par l'administration des travaux publics comme champs d'expérience, les titres I et II et les articles 18 à 22 du titre IV ne sont pas applicables.

Art. 34. Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du maire.

Pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisées à date fixe, l'autorisation sera donnée après avis des maires des communes où doivent avoir lieu les départs, les escales et les arrivées, par le préfet du département si un seul département est intéressé, par le ministre de l'intérieur en cas contraire.

Pour ces épreuves, comme pour les spectacles publics, la demande doit être faite un mois au moins à l'avance, afin de permettre à l'autorité compétente de prendre dans l'intérêt public toutes les mesures nécessaires.

Aucune autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de surveillance et tous autres frais occasionnés à l'administration par l'épreuve.

Le pétitionnaire doit, à cet effet, déposer une consignation préalable.

Art. 35. Les ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 novembre 1911.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Victor Augagneur.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
J. Caillaux.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

Le ministre de la guerre,
Messimy.

Le ministre de la marine,
Delcassé.

Annexe.

Règlement de la Circulation aérienne.

I. Règles concernant les Feux.

Art. 1er. Les règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et, pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun feu pouvant être pris pour un des feux prescrits.

Feux que doivent porter les ballons dirigeables.

Art. 2. Un ballon dirigeable faisant route, c'est-à-dire ayant une vitesse propre, doit porter:

a) A l'avant, un feu blanc brillant disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 220°, soit 110° de chaque côté de l'aéronef à partir de l'avant;

b) A droite, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 110°, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers, du côté droit;

c) A gauche, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc horizontal de 110°, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers, du côté gauche;

d) Les trois feux, blanc, vert et rouge, devront être visibles dans chaque plan vertical correspondant à leurs zones respectives dans toute direction comprise entre la verticale, vers le bas, et une ligne se rapprochant autant que possible de la verticale et faisant un angle d'au moins 30° avec l'horizontale, vers le haut;

e) Les feux de côté, vert et rouge, devront être munis d'écrans disposés de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue du côté opposé;

f) Le feu blanc doit être visible à une distance d'au moins 4 kilomètres, les feux vert et rouge à une distance d'au moins 2 kilomètres, par nuit noire et atmosphère pure;

g) Un ballon dirigeable devra, en outre, avoir les moyens de montrer occasionnellement un feu blanc derrière, s'il est rattrapé par un autre aéronef.

Feux des appareils d'aviation.

Art. 3. Les règles relatives aux feux sont applicables, en principe, aux appareils d'aviation. Toutefois, par une mesure de tolérance temporaire, ils ne sont astreints qu'à porter un seul fanal, disposé de manière à montrer un feu vert à droite et un feu rouge à gauche.

Les angles de visibilité, dans le plan horizontal, doivent être ceux prévus pour les ballons dirigeables. En ce qui concerne les angles de visibilité dans le plan vertical et le minimum de visibilité des feux, il est simplement recommandé de se rapprocher autant que possible des règles qui ont été prescrites pour les ballons dirigeables.

Feu des ballons libres.

Art. 4. Les ballons libres doivent avoir, prêt à servir, un fanal à feu blanc et le montrer à l'approche d'un autre aéronef.

II. Signaux Phoniques.

Art. 5. *a*) Par les temps de brouillard, de brume, de brunine, de neige ou pendant les forts grains de pluie, les ballons dirigeables doivent, tant de jour que de nuit, faire usage de signaux phoniques puissants discontinus.

b) Dans les mêmes conditions, les ballons libres devront faire usage de signaux analogues lorsqu'ils seront dans le voisinage d'aéronefs à moteur.

c) Les règles ci-dessus ne sont applicables aux appareils d'aviation que dans la mesure du possible.

III. Règles de Route et de Manœuvres.

Art. 6. Un aéronef à moteur doit toujours se tenir à une distance d'au moins 100 mètres de tout autre aéronef, dans toute direction horizontale, verticale ou oblique.

Art. 7. Les aéronefs à moteur doivent toujours s'écarter des ballons libres.

Art. 8. Lorsque deux aéronefs à moteur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre une collision, l'aéronef qui voit l'autre sur la droite de sa propre direction doit s'écarter de la route de cet autre aéronef.

Quand, d'après la règle ci-dessus, l'un des navires aériens doit changer sa route, l'autre doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse.

Art. 9. Tout aéronef à moteur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre aéronef doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre aéronef sur l'avant de celui-ci.

Art. 10. Lorsque deux aéronefs à moteur ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées ou à peu près opposées, à des altitudes peu différentes, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur la droite de sa propre direction, de manière à laisser l'autre sur sa gauche.

Art. 11. Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout aéronef à moteur qui en rattrape un autre, doit s'écarter de la route de ce dernier.

Doit être considéré comme aéronef qui en rattrape un autre, tout aéronef qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 20^0 sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport à l'aéronef rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci. Aucun changement ultérieur dans le relèvement des deux aéronefs ne pourra faire considérer l'aéronef qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier, au sens de l'article 8, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route de l'aéronef rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé.

Art. 12. Toutes les fois que les règles précédentes ne précisent pas la manœuvre qui doit être faite, l'aéronef ou les aéronefs qui ont l'obligation de manœuvrer peuvent le faire aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal.

Art. 13. En cas de collision imminente, les deux aéronefs doivent faire la meilleure manœuvre possible. En particulier, le plus élevé doit manœuvrer pour monter et l'autre pour descendre.

Lorsqu'ils sont au même niveau, en cas de croisement, celui des deux qui aperçoit l'autre sur la droite de sa propre direction doit manœuvrer pour monter et l'autre pour descendre.

Art. 14. Lorsqu'un ballon dirigeable a stoppé volontairement, il doit montrer une boule noire très apparente; il reste, dans ce cas, soumis aux mêmes règles que les aéronefs en marche.

S'il n'est plus maître de sa manœuvre pour cause d'avarie, il doit montrer deux boules noires très apparentes placées verticalement l'une au-dessus de l'autre. Dans ce cas, il est assimilable aux ballons libres.

La nuit, dans les deux cas, il ne montre que le feu blanc et est assimilable aux ballons libres.

IV. Signaux d'Atterrissage et de Détresse.

Art. 15. Lorsqu'un ballon dirigeable se dispose à atterrir il doit:

De jour, faire apparaître sous la nacelle un pavillon rouge de forme triangulaire;

De nuit, faire clignoter ou agiter un feu blanc, en maintenant allumés ses feux de côté.

Art. 16. *a*) En cas de détresse, au-dessus des terres comme au-dessus de la mer, un ballon dirigeable doit, dans la mesure du possible:

De jour, faire apparaître sous la nacelle un pavillon rouge triangulaire et montrer les deux boules noires superposées prévues à l'article 14.

De nuit, faire agiter ou clignoter un feu blanc en éteignant ses feux de côté.

De jour comme de nuit, il peut en outre faire usage d'un signal phonique.

b) Un ballon libre en détresse doit:

De jour, montrer sous la nacelle un pavillon rouge triangulaire, et la nuit, agiter un feu blanc.

Il peut, en outre, de jour comme de nuit, faire usage d'un signal phonique.

V. Emploi du Lest.

Art. 17. Il est interdit d'employer d'autre lest que du sable très fin ou de l'eau.

Ordonnance du Préfet de Police concernant les Aéronefs (Aéroplanes, Ballons dirigeables et Ballons libres).

Nous préfet de police; — Vu: 1⁰ la loi du 28 pluviôse an VIII; 2⁰ les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX; 3⁰ la loi du 10 juin 1853; 4⁰ le décret du 21 novembre 1911 et le règlement annexé, sur la circulation aérienne; 5⁰ la dépêche de M. le ministre des travaux publics en date du 31 juillet 1912; — Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui peuvent résulter de la circulation des aéronefs au-dessus de la ville de Paris et des communes du département de la Seine; — Sur la proposition du secrétaire géneral; — Ordonnons ce qui suit:

Article 1er. Il est interdit aux pilotes d'aéronef d'atterrir dans l'enceinte de la ville de Paris. — En ce qui concerne les communes du département de la Seine, il est également interdit d'y atterrir à moins de 500 mètres des agglomérations, exception faite pour les champs d'aviation autorisés par l'administration et aux jours et heures indiqués par elle.

Art. 2. Les appareils d'aviation ne pourront survoler la ville de Paris et les communes du département de la Seine qu'en se tenant à une hauteur telle qu'en cas d'arrêt du moteur ils puissent, descendant en vol plané, atterrir en dehors des agglomérations. — En cas d'atterrissage dans le département de la Seine sur un emplacement autre que celui des champs d'aviation autorisés, le pilote ne pourra effectuer un nouveau départ qu'après avoir obtenu de nous une autorisation spéciale.

Art. 3. Le directeur de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, l'inspecteur divisionnaire de la circulation et des transports, l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Paris et les agents placés sous ses ordres, le colonel commandant la légion de la garde républicaine, le colonel commandant la légion de gendarmerie de la Seine, les commissaires de police de la ville de Paris, les maires et les commissaires de police des communes du département de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et affichée.

Paris, le 2 août 1912. Le préfet de police,

Lépine.

61

AUTRICHE.

Règlement concernant la navigation aérienne; du 20 décembre 1912.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. CI.

Verordnung des Ministeriums des Innern vom 20. Dezember 1912, betreffend polizeiliche Massnahmen gegen die Gefährdung der staatlichen und persönlichen Sicherheit durch Luftfahrzeuge.

§ 1.

Innerhalb der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder werden bestimmte Gebiete einschliesslich des Luftraumes darüber durch besondere Kundmachungen als „Verbotszonen“ für Luftfahrzeuge erklärt.

Diese Kundmachungen werden als Ergänzung der gegenwärtigen Verordnung im Reichsgesetzblatte und in den amtlichen Landeszeitungen verlautbart.

§ 2.

Das Fliegen mit einem Luftfahrzeuge in einer Verbotszone ist verboten.

Luftfahrzeuge, die in eine Verbotszone gelangen, haben unverzüglich zu landen.

§ 3.

Auch ausserhalb einer Verbotszone hat jedes Luftfahrzeug zu landen, wenn es hiezu von einer landesfürstlichen politischen oder polizeilichen Behörde oder von einem militärischen Kommando aufgefordert wird.

Die Aufforderung geschieht durch dreimalige Abgabe von Zeichen in merklichen Zeitabständen von einander. Als solche Zeichen können dienen das Schwenken eines weissen Tuches oder eines blitzenden, weithin sichtbaren Gegenstandes, die Abgabe von Signalschüssen, das Abfeuern von Raketen.

§ 4.

Bei jeder Landung eines Luftfahrzeuges hat sich jeder Insasse ungesäumt unter Bezeichnung des Ortes der Landung sowie der Art und Herkunft des Luftfahrzeuges bei der landesfürstlichen politischen oder polizeilichen Behörde, bei der Militärbehörde oder dem Gendarmerieposten zu melden. Zur Entgegennahme der Meldung ist jede landesfürstliche politische oder polizeiliche Behörde I. Instanz, jede Militärbehörde sowie jeder Gendarmerieposten berufen, wenn die Landung im Amtsgebiete der betreffenden Behörde oder des betreffenden Gendarmeriepostens oder in dem daran angrenzenden Amtsgebiete einer solchen Behörde oder eines Gendarmeriepostens erfolgt ist.

Wenn das Luftfahrzeug sich während seiner Fahrt vor der Landung in einer Verbotszone befunden hat oder in einer Verbotszone gelandet ist, so muss dies bei der Meldung ausdrücklich angegeben werden.

§ 5.

Die politische Landesbehörde, in deren Amtsgebiete der Aufstieg erfolgt, kann mit Zustimmung des Militärterritorialkommandos ihres Amtssitzes die Insassen eines Luftfahrzeuges von der in § 4 vorgeschriebenen Meldung insoweit entheben, als nicht die Voraussetzungen des § 4, Absatz 2, zutreffen.

§ 6.

Photographische und radiotelegraphische Apparate dürfen in Luftfahrzeugen nur mit besonderer Bewilligung des Ministeriums des Innern mitgeführt werden.

Das Mitführen von Kriegswaffen, Kriegsmunition, Explosivstoffen, von Behelfen, die zur Nachrichtenübermittlung dienen, oder von hiezu geeigneten Vögeln, wie insbesondere Brieftauben, ist verboten.

§ 7.

Bei Nachtfahrten hat jedes Luftfahrzeug ein nach allen Seiten sichtbares starkes Licht auszusetzen.

§ 8.

Für die Einhaltung der Vorschriften dieser Verordnung ist der Inhaber des Luftfahrzeuges sowie jeder Lenker und Führer desselben, für die Erstattung der in § 4 vorgeschriebenen Meldung auch jeder andere Insasse verantwortlich.

Die Einhaltung der Vorschriften dieser Verordnung insbesondere des Verbotes des Fliegens in einer Verbotszone ist mit allen zulässigen Zwangsmassnahmen zur Durchführung zu bringen.

§ 9.

Die Verordnung findet auf inländische Militärluftfahrzeuge und auf alle anderen zur Mitwirkung an der militärischen Verteidigung zugelassenen Luftfahrzeuge keine Anwendung.

§ 10.

Die Verordnung tritt mit dem Anfange des fünften Tages nach ihrer Kundmachung in Wirksamkeit.

Heinold m. p.

62.

ITALIE.

Loi portant règlement du transit et du séjour des navires de commerce le long des côtes de l'Etat; du 16 juin 1912.

Gazzetta ufficiale 1912, No. 151.

Vittorio Emanuele III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato; Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Il transito e il soggiorno delle navi mercantili nazionali e straniere può essere vietato in qualunque tempo e in qualsiasi determinata località interna o foranea dei mari dello Stato, quando ciò sia richiesto dall'interesse della difesa nazionale.

Ai soli effetti della presente legge, per mari dello Stato s'intende la zona di mare compresa entro dieci miglia marine dal lido. Per i golfi, i seni e le baie, la zona delle dieci miglia è misurata a partire da una linea retta tirata a traverso l'insenatura nella parte più foranea in cui l'apertura non abbia un'ampiezza superiore alle venti miglia.

Art. 2.

Le località nelle quali è vietato il transito e il soggiorno delle navi mercantili sono designate mediante decreti Reali, su proposta del ministro della marina, e nei casi di urgenza, mediante decreti del ministro della marina, udito sempre il Consiglio dei ministri.

Art. 3.

I decreti summenzionati devono essere pubblicati per esteso nella *Gazzetta ufficiale* del Regno, affissi presso tutte le Capitanerie e gli Uffici di porto e comunicati ai consoli stranieri residenti nelle città marittime.

Art. 4.

I semafori, le stazioni di segnalazione e le navi da guerra in servizio locale devono, in conformità degli usi marittimi internazionali, fare segnali alle navi mercantili di allontanarsi dalle località per le quali esiste il divieto di transito e di soggiorno.

Art. 5.

Il ministro della marina in casi di riconosciuta necessità può concedere alle navi mercantili nazionali e straniere speciali permessi di transito e di soggiorno, e può delegare tale sua facoltà al comandante della piazza forte marittima competente per i casi di urgenza.

Art. 6.

Qualora una nave mercantile si accinga a transitare in uno specchio d'acqua escluso dal libero transito in forza dei decreti di cui all'art. 2, la fortezza o la nave da guerra più vicina deve intimare ad essa di allontanarsi. L'intimazione è fatta mediante un colpo di cannone a polvere.

Dopo due minuti dall'intimazione, se questa non abbia avuto effetto, ed anche prima se l'urgenza lo richieda, sarà ripetuta l'intimazione mediante un colpo di cannone a palla diretto a proravia della nave col proposito di non colpirla.

Art. 7.

Nel caso che la nave mercantile, pur dopo la seconda intimazione, non si arresti, può essere usata la forza contro di essa, facendo anche uso delle artiglierie.

Art. 8.

E in facoltà dell'autorità marittima d'inviare sulla nave mercantile, che abbia contravvenuto o tentato di contravvenire all'esistente divieto, un ufficiale od altro funzionario per l'accertamento dell'identità della nave stessa e dei colpevoli.

Il funzionario incaricato di tale servizio avrà la qualità di ufficiale di polizia giudiziaria per tutti gli effetti di legge.

Art. 9.

Qualora sia richiesto da particolari circostanze, la nave incorsa nella contravvenzione può essere condotta, insieme alle persone che vi si trovano a bordo, in un porto dello Stato ed ivi posta a disposizione dell'autorità giudiziaria.

Art. 10.

Ogni contravvenzione alle disposizioni della presente legge è punita con l'ammenda da lire cento a duemila, a carico del capitano della nave.

Quando siasi dovuto fare uso della forza, l'ammontare dell'ammenda non può essere minore di lire mille, ed è sempre aggiunta l'altra pena degli arresti da uno a dodici mesi a carico del capitano.

I relativi procedimenti saranno sempre spediti d'urgenza.

Art. 11.

Le navi nazionali o straniere che siano incorse nelle contravvenzioni previste dalla presente legge potranno essere trattenute a disposizione delle autorità marittime fino a quando non abbiano versato l'ammontare delle ammende inflitte, salvo che non sia prestata corrispondente cauzione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 16 giugno 1912.

Vittorio Emanuele.

Leonardi-Cattolica — Spingardi — Di San Giuliano — Finocchiaro-Aprile.

Visto, Il guardasigilli: Finocchiaro-Aprile.

63.

SUÈDE.

Ordonnances royales concernant l'accès des bâtiments de guerre étrangers; du 20 décembre 1912.

Svensk Författnings-Samling 1912, No. 401, 402.

N:r 401

Kungl. Maj:ts nådiga Kungörelse angående främmande örlogsfartygs tillträde till samt lotsning i svenska hamnar och annat svenskt territorialvatten;

gifven Stockholms slott den 20 december 1912.

Vi Gustaf, med Guds nåde, Sveriges, Götes och Vendes Konung, göra veterligt: att Vi, uppå därom gjord underdånig framställning, funnit godt i nåder förordna som följer:

§ 1.

Främmande örlogsfartyg äger icke utan särskildt tillstånd tillträde till de svenska krigshamnarna Stockholm, Göteborg, Karlskrona och Fårösund, dock att vederbörande militärmyndighet i dessa hamnar må, äfven om tillstånd på förhand icke utverkats, lämna tillträde åt fartyg, afsedt för tillsyn öfver fiske eller för vetenskapliga arbeten.

Därest enligt särskild kungörelse tillträde till visst eller vissa områden inom svenskt territorialvatten varder förbjudet för krigförande makts örlogsfartyg, skall sådant område i fråga om öfriga främmande örlogsfartygs tillträde till detsamma vara likställdt med kridshamn.

Till andra svenska hamnar och ankarsättningar äga främmande örlogsfartyg tillträde med den inskränkning, att icke flera än tre sådana fartyg tillhörande samma nation må samtidigt uppehålla sig i samma

hamn eller å samma ankarsättning samt att besök icke får utsträckas öfver fjorton dagar; och skall anmälan om besöket på diplomatisk väg göras, om möjligt minst åtta dagar innan detsamma är afsedt att äga rum.

§ 2.

De olika krigshamnarnas områden utgöras af:

för Stockholm: dels området innanför en linje, som, utgående från fastlandet vid S. Rörvik, väster om Simpnäsklubbs fyr, går genom Simpnäsklubbs fyr, Söderarms fyr, Grönskärs fyr, Hufvudskärs fyr, Röko fyr samt öfver södra udden af Yxelö till fastlandet, och dels området innanför en linje från södra udden af Järflotta genom Landsort till Ledskär;

för Göteborg: området innanför en linje, som, utgående från Korshamn å fastlandet, går genom Inre Lekskärs båk, Torrboskärs stång, Vinga fyr, Yttre Tistlarnas kummel och Särö sydvästra udde;

för Karlskrona: området innanför en linje, som, utgående från Torhamnsudde, går öfver Utlängans fyr till Gjö udde å fastlandet;

för Fårösund: området innanför en linje vid norra inloppet från udden vid Hällegrund över norra udden av Falholmen till Gottlands kust vid Hälludden väst om sagda holme samt innanför en linje vid södra inloppet från Ryssnäs längs Bungeörs östra strand till nordöstra udden af Skenholmen samt till Gottlands kust vid Albyref, väst om Skenholmen.

§ 3.

Främmande örlogsfartyg, som efter på diplomatisk väg därom gjord framställning eller eljest erhållit tillstånd att besöka svensk krigshamn eller därmed likställdt område, skall beträffande val af ankarplats iakttaga de föreskrifter, som af högsta militära myndighet på platsen må vara eller blifva utfärdade.

§ 4.

Främmande örlogsfartyg, som uppehåller sig i svensk hamn eller eljest i svenskt territorialvatten, skall, då Konungen så bestämmer, inom sex timmar efter därom genom högsta på platsen varande militära eller civila myndighet erhållen uppfordran lämna hamnen eller det svenska territorialvattnet och gå till sjöss, äfven om den i § 1 angifna eller annan för fartygets uppehåll å platsen bestämd tid ej är till ända.

§ 5.

Personal från främmande örlogsfartyg må ej upprätta kartor öfver eller företaga sjömätning eller upplodning af svenskt territorialvatten, dock med undantag för den lodning, som för fartygets navigering och säkerhet må vara nödvändig.

Landstignings- och skjutöfningar må ej utföras och icke heller må beväpnadt manskap utan särskildt tillstånd landsättas.

§ 6.

Främmande örlogsfartyg må vid gång i svenskt inre territorialvatten ej taga annan väg än lotsled och är befälhafvaren, därest icke annorlunda är

förordnadt, därvid skyldig att använda behörig svensk lots. Med inre territorialvatten förstås här hamnar, hamninlopp, redder och vikar, äfvensom vatten beläget emellan och innanför öar, holmar och skär, som icke ständigt af hafvet öfversköljas, dock att i Öresund endast där befintliga hamnar och hamninlopp äro att betrakta såsom inre territorialvatten.

Befälhafvare å främmande örlogsfartyg är skyldig att inom svenskt territorialvatten ställa sig till efterrättelse de hälsovårds-, lots-, tull-, hamn- och polisföreskrifter, som af vederbörande myndighet lämnas.

§ 7.

Hvad i § 1 är föreskrifvet gäller ej för fartyg, å hvilket befinner sig främmande statsöfverhufvud eller dess officiella representant, eller för fartyg, som ledsagar sådant fartyg, ej heller för fartyg, som befinner sig i trängande sjönöd.

§ 8.

Beträffande tillträde för krigförande makts örlogsfartyg till svenska hamnar och redder samt till annat svenskt territorialvatten gälla särskilda bestämmelser.

Denna kungörelse träder i kraft genast efter utfärdandet, vid hvilken tidpunkt nådiga kungörelsen den 22 april 1904 angående främmande örlogsfartygs tillträde till svenska hamnar och farvatten skall upphöra att gälla.

Det alla, som vederbör, hafva sig hörsamligen att efterrätta. Till yttermera visso hafva Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vårt kungl. sigill bekräfta låtit. Stockholms slott den 20 december 1912.

(L. S.) *Gustaf.*

(Sjöförsvarsdepartementet.) Jacob Larsson.

N:r 402.

Kungl. Maj:ts nådiga Kungörelse angående inrapporterande af främmande örlogsfartygs rörelser vid rikets kuster samt dylika fartygs lotsning till svensk krigshamn eller därmed likställdt område m. m.;

gifven Stockholms slott den 20 december 1912.

Vi Gustaf, med Guds nåde, Sveriges, Götes och Vendes Konung, göra veterligt: att Vi, uppå därom gjord underdånig framställning, funnit godt i nåder förordna som följer:

§ 1.

Då främmande örlogsfartyg blifver synligt utanför rikets kuster eller ankrar inom eller afgår från rikets hamnar eller ankarsättningar, skall rapport därom afgifvas. medelst anlitande af närmaste telegraf- eller

telefonförbindelse, af vederbörande lotsförman eller fyrmästare till lotskaptenen i orten, som i sin ordning på samma sätt inrapporterar förhållandet till chefen för sjöförsvarsdepartementet samt lotsstyrelsen.

§ 2.

Det åligger lots- och fyrpersonalen att aktgifva på, att de föreskrifter, som finnas meddelade i nådiga kungörelsen af denna dag angående främmande örlogsfartygs tillträde till samt lotsning i svenska hamnar och annat svenskt territorialvatten, noga efterlefvas, och åligger det lotskaptenerna, lotsförmännen och fyrmästarna att, på sätt i § 1 är stadgadt, inrapportera hvarje öfverträdelse af nämnda föreskrifter.

§ 3.

Då främmande örlogsfartyg erhållit tillstånd att besöka svensk krigshamn eller därmed likställdt område äfvensom då anmälan ingått om sådant örlogsfartygs tillämnade besök i annan svensk hamn eller å annan svensk ankarsättning, skall genom försorg af sjöförsvarsdepartementets kommandoexpedition meddelande härom lämnas ej mindre till lotsstyrelsen än ock till vederbörande lotskapten för honom underlydande lotsförmäns förständigande.

Lots må icke till svensk krigshamn eller därmed likställdt område lotsa främmande örlogsfartyg med mindre detsamma erhållit nyss nämndt tillstånd. Undantag härifrån göres dock för fartyg, å hvilket befinner sig främmande statsöfverhufvud eller dess officiella representant, och för fartyg, som ledsagar sådant fartyg, äfvensom för fartyg, som befinner sig i trängande sjönöd.

Lots må inom svenskt territorialvatten framföra främmande örlogsfartyg endast genom lotsled.

§ 4.

Genom denna kungörelse upphäfves icke hvad i fråga om örlogsfartygs inrapporterande från flottans stationer, från kustfästningarna eller eljest må finnas stadgadt.

Denna kungörelse träder i kraft genast efter utfärdandet, vid hvilken tidpunkt nådiga kungörelsen den 22 april 1904 angående inrapporterande af främmande örlogsfartygs rörelser vid rikets kuster samt dylika fartygs lotsning till svensk krigshamn skall upphöra att gälla.

Det alla, som vederbör, hafva sig hörsamligen att efterrätta. Till yttermera visso hafva Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vårt kungl. sigill bekräfta låtit. Stockholms slott den 20 december 1912.

(L. S.) *Gustaf.*

(Sjöförsvarsdepartementet.) Jacob Larsson.

64.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi sur la protection des phoques dans les eaux du Pacifique septentrional, en vue de réaliser l'exécution de la Convention signée à Washington, le 7 juillet 1911;*) du 7 août 1912 (2 & 3 Geo. 5, ch. 10).

Publication officielle.

Chapter 10.

An Act to make such provisions with respect to the prohibition of catching Seals and Sea Otters in certain parts of the Pacific Ocean, and for the enforcement of such prohibitions as are necessary to carry out a Convention between His Majesty the King and the United States of America, the Emperor of Japan, and the Emperor of All the Russias. (7th August 1912.)

Whereas a Convention has been entered into between His Majesty and the United States of America, the Emperor of Japan, and the Emperor of All the Russias with respect to the prohibition of pelagic sealing in certain parts of the Pacific Ocean, and it is desirable that such amendments of the law should be made as will enable effect to be given to that Convention:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. The seas with respect to which an Order in Council may be made under the Seal Fisheries (North Pacific) Act, 1895, prohibiting the killing, taking, and hunting of seals therein shall include the seas within such part of the Pacific Ocean as is north of the thirtieth parallel of north latitude, including the seas of Behring, Kamchatka, Okhotsk and Japan, and accordingly that Act shall have effect as if in subsection (2) of section seven thereof for the words „within that part of the Pacific Ocean known as Behring's Sea and within such other parts of the Pacific Ocean as are north of the forty-second parallel of north latitude" there were substituted the words „within such part of the Pacific Ocean as is north of the thirtieth parallel of north latitude, including the seas of Behring, Kamchatka, Okhotsk and Japan."

2. His Majesty in Council shall have the like power of making Orders in Council under the said Act as amended by this Act with respect to

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 720.

the killing, taking, and hunting of sea otters within such part of the Pacific Ocean as aforesaid as with respect to the killing, taking, and hunting of seals, and that Act as so amended shall apply accordingly.

3. (1) If any person uses any port within the United Kingdom for the purpose of equipping any ship intended to be used or employed in killing, taking, or hunting seals in contravention of any such Order as aforesaid, he shall be guilty of an offence, and shall be liable to be dealt with as if such offence were an offence declared to be a misdemeanour by the Merchant Shipping Act, 1894, and the ship and her equipment and everything on board thereof shall be subject to forfeiture to His Majesty.

(2). If the Secretary of State is satisfied that there is reasonable cause for believing that a ship has been or is being equipped contrary to this section, the Secretary of State may authorise the Board of Trade, or any officer of the Board, to seize and detain the ship. Where such an authority is given, the ship may be seized and detained in like manner as if it were liable to seizure and detention under the Merchant Shipping Acts, 1894 to 1907.

(3) For the purposes of this section, „equipping“ in relation to a ship shall include the furnishing of a ship with any tackle, apparel, furniture, provisions, munitions, fuel or stores, or any other thing which is used in or about a ship for the purpose of fitting or adapting her for the sea or for killing, taking, or hunting seals.

4. Skins of seals taken in contravention of any such Order as aforesaid, and skins of seals identified as being of the species known as *Callorhinus alascanus*, *Callorhinus ursinus*, and *Callorhinus kurilensis*, and belonging to the American, Russian, or Japanese herds, except such as are taken under the authority of the respective Powers to which the breeding grounds of such herds belong and have been officially marked and certified as having been so taken, shall, subject to the provisions of this section, be deemed to be included in the table of prohibitions and restrictions contained in section forty-two of the Customs Consolidation Act, 1876, and that section shall apply accordingly.

5. (1) His Majesty may by Order in Council extend the provisions of the last two foregoing sections to any part of His Majesty's dominions outside the United Kingdom to any British protectorate and to Cyprus, subject to such modifications and adaptations as may appear to him to be necessary:

Provided that those provisions shall not be so extended to a self-governing dominion except with the consent of the Governor General in Council or Governor in Council of the dominion.

(2) For the purposes of this section, „self-governing dominion“ means the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and Newfoundland.

6. This Act may be cited as the Seal Fisheries (North Pacific) Act, 1912, and shall be construed with the Seal Fisheries (North Pacific) Act, 1895; and that Act and this Act may be cited together as the Seal Fisheries (North Pacific) Acts, 1895 and 1912.

65.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi concernant la validité des mariages célébrés au Japon; du 13 décembre 1912.

Publication officielle.

Chapter 15.

An Act to remove doubts as to the validity of certain Marriages solemnized in the Empire of Japan. (13th December 1912.)

Whereas doubts have been entertained with respect to the validity of certain marriages (both or one of the parties thereto being subjects or a subject of this realm) solemnized in the Empire of Japan since the sixteenth of July eighteen hundred and ninety-nine (being the date when a treaty between Her late Majesty Queen Victoria, and His Majesty the Emperor of Japan, dated the sixteenth of July eighteen hundred and ninety-four*) came into force), and it is expedient to remove those doubts:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. All marriages (both or one of the parties thereto being subjects or a subject of this realm) solemnized before the passing of this Act in the Empire of Japan, which would have been valid if solemnized immediately before the said sixteenth of July eighteen hundred and ninety-nine, shall be and shall be deemed always to have been as valid in law as if they had been solemnized within His Majesty's dominions with the due observance of all forms required by law:

Provided that this Act shall not render valid any marriage which before the passing of this Act has been declared invalid by any court of competent jurisdiction, or affect any right dependent on the validity or invalidity thereof, or render valid any marriage either of the parties to

*) V **N. R. G.** 2. s. XX, p. 809; XXII, p. 594.

which has subsequently during the life of the other lawfully intermarried with any other person.

2. This Act may be cited as the Marriages in Japan (Validity) Act, 1912.

66.

FRANCE, ESPAGNE.

Déclaration portant modification de l'article 4 de la Convention du 18 février 1886*) pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa; signée à Bayonne, le 4 octobre 1894,**) suivie d'une Déclaration modifiante, signée à Bayonne, le 9 juin 1906.***)

Journal officiel 1898, No. 351; 1908, No. 109.

Déclaration.

Les soussignés, présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, ayant reconnu l'utilité d'avancer, sous certaines conditions, le terme de la période annuelle d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa, et dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, après avis des municipalités intéressées, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. La période d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa sera close annuellement à la date du 15 septembre au lieu du 15 novembre, qui avait été fixé par l'article 4 de la convention signée à Bayonne, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne.

Art. 2. Il est défendu, pendant la période d'interdiction de la pêche des huîtres, de draguer aux abords des bancs et à une distance d'au moins 100 mètres de chaque côté du pont international du chemin de fer entre Hendaye et Irun.

Art. 3. Sont applicables dans les cas prévus par les articles précédents les stipulations contenues dans les articles 15 à 31 de la convention du 18 février 1886, amendée par le protocole signé à Madrid le 19 janvier 1888.

---

*) V. **N. R. G. 2.** s. XII, p. 687. — Comp. **N. R. G. 3.** s. III, p. 253, 256.
**) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 17 décembre 1898.
***) Les ratifications ont été échangées à Bayonne, le 6 avril 1908.

Art. 4. La présente déclaration, considérée comme partie intégrante de la convention du 18 février 1886, deviendra exécutoire dès que les ratifications en auront été échangées entre les gouvernements respectifs.

Fait à Bayonne en double original, le 4 octobre 1894.

(L. S.) Signé: *C. Paillard Ducléré.*
(L. S.) Signé: *Le Comte de Arcentales.*

Déclaration.

Les soussignés, présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, ayant reconnu l'utilité d'avancer le terme de la période annuelle d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa, et dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de modifier comme il suit l'article 1er de la déclaration du 4 octobre 1894:

Art. 1er. La période d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa sera close annuellement le 1er septembre au lieu du 15, qui avait été fixé par l'article 1er de la déclaration du 4 octobre 1894.

Art. 2. La présente déclaration, de même que celle du 4 octobre 1894, sera considérée comme partie intégrante de la convention du 18 février 1886 et deviendra exécutoire dès que les ratifications en auront été échangées entre les Gouvernements respectifs.

Fait à Bayonne, en double original, le 9 juin 1906.

(L. S.) Signé: *E. le Marchand.*
(L. S.) Signé: *de Reynoso.*

67.

ESPAGNE, HONDURAS.

Traité de paix et d'amitié; signé à Guatémala, le 17 novembre 1894, suivi d'un Protocole explicatif, signé à Guatémala, le 28 août 1895.*)

Gaceta de Madrid 1896, No. 193.

Tratado de Paz y Amistad entre España y la República de Honduras.

S. M. la Reina Regente de España, en nombre de su Augusto Hijo el Rey D. Alfonso XIII, de una parte, y de la otra el Sr. Presidente de

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 28 août 1895.

la República de Honduras, deseando establecer sobre bases sólidas las relaciones de amistad que deben existir entre ambos Estados y alejar para lo futuro todo motivo de discordia y desavenencia, han determinado celebrar un Tratado de Paz y Amistad, y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios respectivos, á saber:

S. M. la Reina Regente de España, en nombre de su Augusto Hijo el Rey D. Alfonso XIII, á D. Julio de Arellano, Ministro Residente de España en Centro América; y el Excmo. Sr. Presidente de la República de Honduras, á S. E. el Sr. D. José D. Gámez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Gobierno de Nicaragua en Guatemala, quienes, después de haber canjeado sus poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.°

Habrá paz y amistad inviolables entre España y la República de Honduras.

Artículo 2.°

Toda cuestión ó diferencia entre España y Honduras sobre la interpretación de Tratados existentes, ó sobre algún punto no previsto en ellos, si no pudiere ser arreglada amistosamente, será sometida al arbitraje de una Potencia amiga, propuesta y aceptada de común acuerdo.

Artículo 3.°

En el caso de que un español en Honduras, ó un hondureño en España, tomase parte en las cuestiones interiores ó en las luchas civiles de cualquiera de los dos Estados, será tratado, juzgado, y, si para ello hubiese motivo, condenado por los mismos procedimientos y Tribunales que lo sean los nacionales que se hallen en igual caso, sin que pueda reclamar la intervención diplomática para convertir el hecho personal, en cuestión internacional, sino en los de denegación de justicia, infracción manifiesta de la ley en el procedimiento ó de injusticia notoria; es decir, siempre que hubiese violación manifiesta de las leyes del País donde el crimen, el delito ó la falta se hubiese cometido.

Artículo 4.°

Queda además convenido que los Gobiernos respectivos no podrán exigirse recíprocamente responsabilidad por los daños, vejámenes ó exacciones que los naturales de una de las dos Naciones sufrieren en el territorio de la otra por parte de los sublevados en tiempo de insurrección ó de guerra civil, ó por las tribus sustraídas á la obediencia del Gobierno, á menos que resultase falta de vigilancia ó culpa por parte de las Autoridades del País ó de sus Agentes, declarada por los Tribunales del mismo.

Artículo 5.°

Se conviene igualmente entre las Altas Partes contratantes que los naturales de cualquiera de los dos Estados gozarán en el otro de cuantos privilegios hayan sido concedidos ó se concedan en lo sucesivo á los ciudadanos de la Nación más favorecida, con excepción de las de Centro América; los

Agentes Consulares destinados á protegerlos tendrán en los Países respectivos las mismas atribuciones que los Agentes de la Nación más favorecida.

Artículo 6.º

Las Altas Partes contratantes se reservan el derecho de no admitir y de expulsar, con arreglo á las leyes respectivas, á los individuos que por su mala vida ó por su conducta fuesen considerados perjudiciales.

Artículo 7.º

Las Altas Partes contratantes convienen en celebrar tan pronto como sea posible un Tratado especial de Comercio y Navegación.

Artículo 8.º

Los Gobiernos de España y Honduras se reservan la facultad de nombrar respectivamente los Representantes Diplomáticos y Agentes Consulares que tuvieren por conveniente.

Artículo 9.º

El presente Tratado será ratificado. Las ratificaciones se canjearán en Guatemala dentro del plazo de un año, contado desde esta fecha.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han sellado y firmado el presente Tratado por duplicado.

Hecho en Guatemala á diez y siete de Noviembre de mil ochocientos noventa y cuatro.

(L. S.) F. *Julio de Arellano.*
(L. S.) F. *José D. Gámez.*

Protocolo final.

Para evitar divergencias de interpretación del artículo 5.º del Tratado de Paz y Amistad entre España y la República de Honduras, firmado en Guatemala en 17 de Noviembre de 1894, los infrascritos han convenido en la explicación siguiente:

La salvedad establecida en dicho artículo debe entenderse de este modo: que si bien Honduras concede á los naturales de Centro América ventajas especiales, como esta concesión implica el cumplimiento de deberes incompatibles con la conservación de la nacionalidad española, el trato de favor no puede llegar hasta el punto de que los súbditos españoles se sometan á ellas, y por tanto, no se les aplicarán sino las ventajas que Honduras concede á las Naciones que no sean Centro América.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo firman por duplicado en Guatemala á 28 de Agosto de 1895.

(L. S.) Firmado *Julio de Arellano.*
El Ministro de S. M. el Rey de España.

(L. S.) Firmado *Baltasar Estupinian.*
El Ministro de El Salvador, Plenipotenciario de Honduras.

68.

PAYS-BAS, SUÈDE

Echange de notes concernant la communication réciproque de l'internement des aliénés; du 24 mai 1909 au 12 octobre 1910.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 272.

---

a.

Stockholm, le 24 mai 1909.

Monsieur le Comte,

L'expérience a démontré qu'il est possible que le placement d'un ressortissant d'un état dans un établissement d'aliénés situé dans un autre état ait lieu sans que les parents dans la patrie de l'aliéné en soient informés. Mon Gouvernement, étant d'avis que le moyen le plus efficace d'éviter qu'à l'avenir de tels cas se produisent est la conclusion d'un arrangement international, m'a chargé de proposer à V. Exc., à titre de réciprocité les articles suivants:

Art. 1. Le placement d'un prima facie ressortissant de la Suède dans un établissement d'aliénés situé dans les Pays-Bas sera immédiatement notifié à la Légation de la Suède à La Haye par l'intermédiaire du Département des Affaires Etrangères.

Art. 2. Les sorties des dits établissements seront notifiées de la même façon.

Art. 3. Les notifications prévues aux articles 1 et 2 devront mentionner: le nom et le prénom de l'aliéné; l'établissement dans lequel l'aliéné a été placé ou dont il est sorti; la date et l'endroit de sa naissance; l'endroit où il était domicilié lors de son placement; les noms et prénoms ainsi que le domicile de son père et de sa mère et, si les deux parents sont décédés, de ses plus proches parents, et si l'aliéné est marié le nom et les prénoms ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse; l'emploi de l'aliéné; le date du placement et de la sortie; le nom de la personne, sur la demande de laquelle l'aliéné fut admis et, si l'admission eut lieu en raison d'un rapport médical, aussi la date de ce rapport, le nom du médecin et son domicile.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Exc., j'ai l'honneur de La prier de bien vouloir m'informer si le Gouvernement Suédois serait disposé à conclure avec les Pays-Bas l'arrangement en question.

Je suis autorisé d'ajouter que cette proposition sera considéré par mon Gouvernement comme un engagement dès que de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi la réciprocité en aura été assurée, laquelle, selon l'avis de mon Gouvernement, serait établie si V. Exc. dans Sa

réponse voudrait insérer les stipulations mentionnées ci-dessus, avec les modifications nécessaires.

En offrant à V. Exc. tous mes remercîments de la suite qu'Elle voudra bien donner à la présente, je saisis etc.

Pour le Ministre
Blanck.

S. Exc. Monsieur le Comte Taube,
Min. des Aff:s Etr:es de S. M. le Roi de Suède etc. etc. etc.

b.

Stockholm, le 20 septembre 1910.

Monsieur le Baron,

Pour faire suite à la correspondance antérieure, en dernier lieu à la lettre de la Légation Royale des Pays-Bas à ce Ministère, en date du 14 décembre 1909, concernant la conclusion d'un arrangement entre la Suède et les Pays-Bas ayant pour but que le placement, la sortie ou la mort d'un ressortissant de l'un de ces Etats dans une maison de santé dans l'autre Etat soit immédiatement notifié à la Légation du pays du malade dans le pays de l'internement, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement du Roi, sous condition de réciprocité, se déclare maintenant prêt à ordonner ce qui suit:

Chaque fois qu'un étranger sera atteint en Suède d'aliénation mentale, son placement dans une maison de santé, sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la Légation du pays du malade à Stockholm.

Cette notification qui sera expédiée par l'intermédiaire de ce Ministère contiendra les renseignements suivants concernant le malade:

1) nom et prénom;

2) la date et l'endroit de sa naissance;

3) sa profession et son état civil;

4) l'endroit où il était domicilié lors de son placement dans l'établissement;

5) le dernier endroit où il a été domicilié dans son pays d'origine;

6) les noms et prénoms etc. de ses parents ou, si ceux-ci sont décédés, de ses plus proches parents ainsi que l'endroit de leur domicile;

7) si le malade est marié, le nom et prénom ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse;

8) la date à laquelle le malade a été placé dans l'établissement ou en est sorti ou y est mort;

9) le nom de la personne sur la demande de laquelle le malade a été placé dans l'établissement;

10) si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, la date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin.

Dans ces circonstances je me permets de Vous prier de vouloir bien m'informer, si Votre Gouvernement tient à ce qu'un arrangement formel soit conclu dans la matière ou bien s'il suffirait que la réciprocité désirée soit constatée par un échange de notes. Pour ce dernier cas la réponse que Vous voudriez bien me faire parvenir serait suffisant pour constater cette réciprocité et je ne manquerais pas de faire provoquer la transmission à la Légation par l'intermédiaire de ce Ministère des notifications dont il est fait mention plus haut.

Veuillez agréer, etc. *Taube.*

M. le Baron de Welderen Rengers,
E. E. et M. P. de S. M. la Reine des Pays-Bas etc. etc. etc.

c.

Stockholm, le 8 octobre 1910.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse à Votre lettre, en date du 4 de ce mois, au sujet de l'échange proposé entre les Gouvernements suédois et néerlandais de renseignements concernant l'internement des ressortissants de l'un de ces Etats dans une maison d'aliénés dans l'autre Etat, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que dans les renseignements en question, qui seront donnés au Gouvernement Néerlandais, sera inséré également le nom de la maison de santé où le malade néerlandais est interné.

Agréez, etc. *Taube.*

Monsieur Royaards,
Chargé d'Affaires des Pays-Bas, etc. etc

d.

Stockholm, le 12 octobre 1910.

Monsieur le Comte,

En remerciant V. Exc. de Son aimable communication du 8 de ce mois, à sujet de l'échange proposé entre les Gouvernements néerlandais et suédois de renseignements concernant l'internement des ressortissants de l'un de ces Etats dans une maison d'aliénés dans l'autre Etat, j'ai l'honneur de Lui faire savoir que le Gouvernement de la Reine s'engage à donner dorénavant au Gouvernement du Roi, avec le nom de la maison de santé où le malade suédois est interné, tous les autres renseignements qui étaient insérés dans Sa missive du 20 septembre dernier.

Veuillez agréer, etc. *W. A. Royaards.*

S. Exc. M. le Comte Taube,
Min. des Aff:s Etr:es de S. M. le Roi de Suède etc. etc.

69.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Echange de notes au sujet de l'application du Traité d'extradition du 26 juin 1873*) aux indigènes de certains Protectorats britanniques; des 18 août 1909 et 3 février 1910.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 244.

---

a.

Stockholm, August 18, 1909.

Monsieur le Ministre,

I am instructed by Sir Edward Grey to bring the following facts to Your Excellency's notice:

Owing to British Protectorates not being, strictly speaking, British Dominions, and the British Extradition Acts consequently not being the municipal law of such territories, the absence of the necessary legal machinery has so far precluded the surrender of fugitive criminals between British Protectorates and foreign States and their dependencies.

To remedy this state of affairs special legislative enactments have now been passed in the various British Protectorates on the African Continent, of which a list is enclosed, and local notices have been issued that they will be applicable in Sweden.

It must be explained, however, that the natives of these Protectorates are not by the mere fact of birth within their limits British subjects, and consequently the provisions in the Treaties which His Majesty's Government have concluded, and in which some cases altogether preclude and in others leave the surrender of nationals optional, would not, in the absence of some specific understanding, apply in strictness to natives.

His Majesty's Government, however, contemplate assimilating the position of natives to that of British subjects for the purposes of these treaties, and they apprehend that the Royal Swedish Government will readily assent to this course.

Should this be the case, a reply from the Royal Swedish Government to the effect that they have taken note of the contents of this despatch will be sufficient to give effect to the understanding without further formality.

The procedure for requesting the rendition of fugitive criminals would thenceforward be regulated, so far as possible, by the provisions of the existing Treaty between Sweden and Great Britain.

I avail myself etc.

Cecil Spring Rice.

His Excellency Count Taube,
etc. etc. etc.

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 570.

Inclosure.

List of British Protectorates in Africa

Bechuanaland Protectorate, East Africa Protectorate, Gambia Protectorate, North-Eastern Rhodesia, North-Western Rhodesia, Northern Nigeria, Northern territories of the Gold Coast, Nyasaland, Sierra Leone Protectorate, Somaliland Protectorate, Southern Nigeria Protectorate, Southern Rhodesia, Swaziland, Uganda Protectorate.

b.

Stockholm le 3 février 1910.

Monsieur le Ministre,

Par une note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 18 août dernier Vous avez porté à ma connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait l'intention d'assimiler, au point de vue de l'application des conventions d'extradition, conclues entre la Grande Bretagne et les puissances étrangères, les indigènes des protectorats britanniques en Afrique énumérés dans la liste ci-jointe aux sujets britanniques et qu'il désirait savoir si le Gouvernement du Roi approuverait un arrangement suivant lequel des dispositions du traité conclu entre la Suède et la Grande Bretagne à la date du 26 juin 1873 seraient appliquées le cas échéant aux indigènes des dits protectorats. Vous ajoutiez qu'une simple notification, constatant que le Gouvernement du Roi avait pris acte du contenu de Votre lettre précitée suffirait pour mettre en vigueur l'accord ainsi établi entre les deux Gouvernements.

En réponse j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement du Roi, ayant pris acte de la communication du Gouvernement britannique, consent à ce que les dispositions dudit traité produisent tous leurs effets à l'égard des indigènes des protectorats, dont il s'agit et que le Gouvernement du Roi partage l'avis du Gouvernement Britannique qu'il ne soit pas nécessaire à cet effet de procéder à un arrangement formel.

Je saisis etc.

Taube.

Sir Cecil Spring Rice,
etc. etc. etc.

70.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Echange de notes concernant la communication réciproque de l'internement de sujets aliénés de l'un pays dans une maison de santé de l'autre; du 31 décembre 1909 au 28 décembre 1910.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 22.

---

a.

Stockholm le 31 décembre 1909.

Monsieur le Comte,

Depuis longtemps la réception d'aliénés étrangers dans les maisons de santé allemandes ainsi que leur renvoi de ces établissements ont été communiquées régulièrement aux Gouvernements des Etats étrangers respectifs par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de l'Allemagne.

Ces communications ont le but de faciliter l'avertissement des parents du malade et de donner aux autorités de son pays l'occasion de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir aux soins de sa personne et de sa fortune.

Cet usage n'étant pas observé régulièrement par les Gouvernements étrangers, mon Gouvernement se propose de n'envoyer à l'avenir ces communications qu'à ceux qui garantissent dès maintenant la réciprocité ou qui se déclarent prêts à informer régulièrement le Gouvernement Allemand de la réception d'aliénés allemands dans leurs maisons de santé ainsi que de leur renvoi de ces établissements.

A mesure qu'un échange régulier s'établirait sur la base susindiquée, mon Gouvernement est d'avis qu'il serait à propos que les communications en question, auxquelles les formulaires ci-joints seraient employés du côté allemand, soient transmis par le Gouvernement respectif au représentant diplomatique du pays du malade accrédité auprès de lui.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, en La priant de vouloir bien me faire connaître l'avis du Gouvernement Royal à l'égard de la proposition allemande.

Veuillez agréer etc.

C. Pückler.

S. E. le Comte de Taube
Min. R:l des Aff;es Etr:es etc. etc.

b.

Stockholm le 20 septembre 1910.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par une lettre à ce ministère, en date du 31 décembre 1909, la légation Impériale d'Allemagne a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement du Roi que le Gouvernement Impérial se proposait de n'envoyer à l'avenir des communications concernant l'internement d'aliénés étrangers dans les maisons de santé allemandes qu'aux Etats qui garantissaient la réciprocité ou qui se déclaraient prêts à informer régulièrement le Gouvernement Allemand de la réception d'aliénés allemands dans leurs maisons de santé ainsi que leur renvoi de ces établissements. En même temps la légation Impériale émettait d'ordre de son Gouvernement l'avis qu'il serait à propos que les communications en question fussent transmises par le Gouvernement respectif au représentant diplomatique du pays du malade accrédité auprès de lui et exprimait le désir d'apprendre l'avis du Gouvernement du Roi à ce sujet.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement du Roi, sous condition de réciprocité, se déclare maintenant prêt à ordonner ce qui suit:

Chaque fois qu'un étranger sera atteint en Suède d'aliénation mentale, son placement dans une maison de santé, sa sortie d'un tel établissement ou éventuellement sa mort, sera notifié à la légation du pays du malade à Stockholm.

Cette notification qui sera expédiée par l'intermédiaire de ce Ministère contiendra les renseignements suivants concernant le malade:

1) nom et prénom;

2) la date et l'endroit de sa naissance;

3) sa profession et son état civil;

4) l'endroit où il était domicilié lors de son placement dans l'établissement;

5) le dernier endroit où il a été domicilié dans son pays d'origine;

6) les noms et les prénoms etc. de ses parents ou, si ceux-ci sont décédés, de ses plus proches parents ainsi que l'endroit de leur domicile;

7) si le malade est marié, le nom et le prénom ainsi que le domicile de l'époux ou de l'épouse;

8) la date à laquelle le malade a été placé dans l'établissement ou en est sorti ou y est mort;

9) le nom de la personne sur la demande de laquelle le malade a été placé dans l'établissement;

10) si l'admission a eu lieu en raison d'un rapport médical, la date de ce rapport ainsi que le nom et le domicile du médecin.

Par conséquent je vous prie de me faire savoir si le Gouvernement Impérial voudrait bien constater la réciprocité désirée par un échange de notes. Dans ce cas la réponse que la légation Impériale voudrait bien

me faire parvenir suffirait pour constater cette réciprocité et je ne manquerais pas de faire provoquer la transmission à la légation Impériale par l'intermédiaire de ce Ministère des notifications dont il est fait mention plus haut.

Veuillez agréer, etc.

Taube.

M. de Verdy du Vernois.
Ch. d'Aff. d'Allemagne etc. etc.

c.

Stockholm, le 8 octobre 1910.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Pour faire suite à ma lettre, en date du 20 septembre dernier, au sujet de l'échange proposé entre les Gouvernements suédois et allemands de renseignements concernant l'internement des ressortissants de l'un de ces Etats dans une maison d'aliénés dans l'autre Etat, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que dans les renseignements en question, qui seront donnés au Gouvernement Impérial sera inséré également le nom de la maison de santé où le malade allemand est interné.

Agréez, etc.

Taube.

M. de Verdy du Vernois.
Ch. d'aff. d'Allemagne etc. etc.

d.

Stockholm le 28 décembre 1910.

Monsieur le Comte,

En me référant aux notes du 20 septembre et du 8 octobre dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Impérial a pris avec plaisir connaissance de ce que le Gouvernement Royal Suédois s'est déclaré prêt à adhérer à l'arrangement concernant la communication réciproque de l'internement de sujets aliénés de l'un pays dans une maison de l'autre ainsi que de leur renvoi de ces établissements. En même temps mon Gouvernement approuve l'étendue que le Gouvernement Royal Suédois veut bien donner à ces communications.

Conformément à cet arrangement les communications de l'internement d'aliénés suédois dans une maison de santé allemande seront à l'avenir transmises à la légation Royale de Suède à Berlin.

En ajoutant que mon Gouvernement considère l'arrangement en question comme conclu, je profite etc.

C. Pückler.

S. E. M. le Comte de Taube.
Min. R:l des Aff:s Etr:es.

71.

SUÈDE, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant les droits de douane sur des extraits d'écorce de chêne et de sapin; des 2 et 31 mars 1911.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 25.

---

a.

Verbalnote.

Bezugnehmend auf die dortseitige Verbalnote vom 7. vorigen Monats beehrt sich die Königl. Schwedische Gesandtschaft dem Kaiserlichen Auswärtigen Amte ganz ergebenst mitzuteilen, dass die Königlich Schwedische Regierung das Zeugnis über die chemische Untersuchung von in Schweden erzeugten Auszügen (von Sumach, Galläpfeln, Eichenholz, Fichtenholz, Fichtenrinden, Kastanienholz), welches erforderlich ist, um künftighin solche Auszüge in Deutschland zu den ermässigten Zollsätzen von 2 bezw. 4 Mk. für ein Deziton ohne jedesmalige vorherige Untersuchung zuzulassen, geprüft hat. wobei die in der oben genannten Verbalnote erwähnten Änderungen berücksichtigt worden sind.

Die Königlich Schwedische Gesandtschaft beehrt sich dem Kaiserlich Auswärtigen Amte 10 Exemplare des gedruckten Zeugnisformulars ganz ergebenst zu übersenden, und wird sich später erlauben, Abdrücke der Namensunterschrift des Vorstehers der für die chemische Untersuchung von Gerbstoffauszügen und für die Ausstellung der Zeugnisse vorläufig nur in Frage kommenden chemischen Station in Kalmar zu übermitteln.

Für eine Mitteilung des Kaiserlich Auswärtigen Amtes betreffend den Zeitpunkt, wann die in Frage kommenden Zollbehörden hinsichtlich der verabredeten Behandlung von schwedischen Gerbstoffauszügen benachrichtigt worden sind, wird die Königliche Gesandtschaft sehr dankbar sein.

Berlin, den 2. März 1911.

An das Kaiserlich Auswärtige Amt.

b.

Verbalnote.

Das Auswärtige Amt beehrt sich der Königlich Schwedischen Gesandtschaft auf die Verbalnote vom 2. d. M. mitzuteilen, dass die Bundesregierungen mit eigener Zollverwaltung mittels des in 2 Abdrucken beigefügten Rundschreibens des Herrn Staatssekretärs des Reichsschatzamts

vom 22. d. M. ersucht worden sind, die in Betracht kommenden Zollstellen wegen der Abfertigung zollbegünstigter Gerbstoffauszüge aus Schweden mit entsprechender Anweisung zu versehen.

Berlin, den 31. März 1911.

An die Königlich Schwedische Gesandtschaft.

Annexe.

Berlin W. 66, den 22. März 1911.

Die Schwedische Regierung hat, nachdem hinsichtlich der Ausstellung von Zeugnissen über die Reinheit zollbegünstigter Gerbstoffauszüge durch schwedische Fachanstalten die Anwendbarkeit der in den Handels- und Zollverträgen mit Italien, Österreich-Ungarn und der Schweiz vorgesehenen Erleichterungen eingeräumt worden ist, im Einverständnis mit der Reichsverwaltung die chemische Anstalt in Kalmar zur Ausstellung derartiger Zeugnisse ermächtigt.

Die Nachbildungen der Unterschriften der mit der Ausstellung der Zeugnisse beauftragten Beamten dieser Anstalt, welche mir von der schwedischen Regierung geliefert worden sind, beehre ich mich in der erforderlichen Zahl von Abdrucken mit dem Ersuchen zu übersenden, die zur Abfertigung zollbegünstigter Gerbstoffauszüge ermächtigten Zollstellen des dortigen Verwaltungsgebiets mit entsprechender Anweisung zu versehen.

Den Wortlaut des deutschen Textes des mit der schwedischen Regierung vereinbarten Vordrucks der Untersuchungszeugnisse werde ich im Zentralblatt für das Deutsche Reich veröffentlichen.

Im Auftrage:

Meurchel.

An die Bundesregierungen mit eigener Zollverwaltung — ausgenommen Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg und Gotha, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss ä. L., Reuss j. L. und Lübeck — und an den Kaiserlichen Herrn Statthalter in Elsass-Lothringen.

72.

AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTTEMBERG.

Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance; en vigueur dès le 1er janvier 1910.*)

Regierungsblatt für das Königreich Württemberg 1909. No. 35.

Revidierte Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee.

A. Belastung der Schiffe und Schiffsuntersuchung.

§ 1.

Kein Schiff darf derart belastet werden, dass es tiefer geht als die Linie, durch welche die grösste zulässige Eintauchung bezeichnet ist.

Offene, d. h. nicht mit festem Deck versehene Schiffe müssen in dem Falle, dass die Schiffswand nicht mindestens 50 cm über die Wasserlinie hervorragt, mit sogenannten Windladen von solcher Höhe versehen werden, dass das Mass vom Wasserspiegel bis zur Oberkante der Windlade überall mindestens 50 cm beträgt.

Sofern die Ladung eines offenen Schiffes aus regelmässig geschichtetem, geschnittenem oder gespaltenem Weichholz besteht, kann die Anwendung der Windladen unterbleiben.

§ 2.

Bei der nach Art. 6 der Bodensee-Schiffahrts- und Hafenordnung vorzunehmenden Untersuchung der Schiffe ist protokollarisch festzustellen:

1. In allen Fällen, ob das Schiff für seinen Zweck genügend stark und dauerhaft gebaut, gut abgedichtet und seiner Bestimmung entsprechend eingerichtet ist;

2. Bei eisernen Schiffen, insbesondere ob die Stärke der Quer- und Längsversteifungen, sowie der Beplattung genügend, ob die Vernietung und die Verstemmung der Blechnähte sorgfältig ausgeführt und das Schiff hinreichend mit wasserdichten Schotten versehen ist;

3. Bei Dampfschiffen ausserdem,

a) ob die Maschine in ihrem Bau, in ihrer Aufstellung und namentlich auch in ihrer Verbindung mit dem Schiffe derart beschaffen ist, dass sie eine andauernd sichere Tätigkeit erwarten lässt, sowie ob die Maschinenkammer hinreichend Raum bietet, damit der

---

*) V. le Règlement du 22 septembre 1867 (**N. R. G.** XX, p. 117), le Protocole du 6 mai 1892 (**N. R. G.** 2. s. XVIII, p. 903; XX, p. 354) et le Protocole du 8 avril 1899 (ibid. XXX, p. 206).

Dienst bei den Kesseln bequem verrichtet und alle Teile des Bewegungsapparates untersucht werden können;

b) ob die Maschinenkammer von den Kajüten und von den Laderäumen durch Schotten aus Eisenblech getrennt ist, und ob alle nötigen Vorsichtsmassregeln zur Verhütung von Feuersgefahr getroffen sind;

c) ob die Dampfkessel in ihrer Aufstellung nach Massgabe der polizeilichen Bestimmungen über Anlegung von Dampfkesseln amtlich erprobt, beziehungsweise ob sie seit weniger als Jahresfrist amtlich revidiert und vorschriftsmässig befunden sind;

d) ob — insbesondere bei zum Personenverkehr bestimmten Dampfschiffen — die Treppen und Geländer auf Deck und aussenseits gehörig sicher, die Öffnungen im Deck mit Vorrichtungen gegen unversehenes Hineinfallen verwahrt und — bei Raddampfern — die Türen zu den Rädern gehörig verschliessbar eingerichtet, ob die Öffnungen in der Schiffsschale, die tiefer liegen als die Linie der grössten zulässigen Eintauchung, mit zweckentsprechendem Abschluss versehen und ob Notausgänge aus dem Kesselraum, aus der Maschinenkammer und aus den Kajüten in genügender Zahl und in zweckentsprechender Einrichtung angebracht sind.

Bei wiederholter Untersuchung eines Schiffes ist namentlich auch auf etwaige Abnützung, begonnene Zerstörung der einzelnen Teile durch Fäulnis oder Rostbildung, sowie auf die Zweckmässigkeit der vorgenommenen Änderungen oder Erneuerungen zu achten.

4. Bei Motorschiffen (Schiffen, welche mittels Petroleum-, Benzin-, Naphtha-, oder dergleichen, auch Elektro-Motoren bewegt werden) ausser den in Ziff. 1, beziehungsweise Ziff. 2 vorgeschriebenen Feststellungen:

a) ob der Motor und der Treibapparat (Propeller) so beschaffen und angebracht sind, dass sie eine sichere Tätigkeit erwarten lassen, sowie ob die Motorkammer bequem zugänglich ist, gut gelüftet werden kann und hinreichend Raum bietet, damit die Bedienung des Apparates nicht behindert ist und derselbe in allen Teilen leicht untersucht werden kann;

b) ob die nötigen Vorsichtsmassregeln gegen Feuersgefahr getroffen sind, insbesondere ob die Behälter des Betriebsstoffes und die Rohrleitungen aus entsprechendem Material genügend stark hergestellt und die Lötstellen hart gelötet sind, ob der Zufluss des Betriebsstoffes zum Motor auch von ausserhalb der Motorkammer abschliessbar; ob eine Rohrleitung mit Ölpumpe vorhanden ist, um das Arbeitsgefäss (Tank) aus dem ausserhalb der Motorkammer gut geschützt und leicht zugänglich anzubringenden Vorratsgefäss mit dem Betriebsstoff zu füllen und ob der Boden der Motorkammer mit einer zum Auffangen von Tropföl geeigneten Blechverschalung versehen ist;

c) ob der Treibapparat so eingerichtet ist, dass rasch gestoppt und vom Vorwärts- in Rückwärtsgang umgesteuert werden kann;
d) ob für den Fall, dass Personen gewerbsmässig befördert werden sollen, die erforderlichen Sicherheitseinrichtungen vorhanden sind.

§ 3.

Bei der Untersuchung der Schiffsausrüstung ist zu prüfen, ob das Schiff mit allen zur sicheren Fahrt und zur Hilfe in Notfällen erforderlichen Geräten und Einrichtungen versehen ist.

Zur notwendigen Ausrüstung gehören auch die zur raschen Entfernung von Wasser aus dem Schiffsraume, sowie die zur Abgabe der vorgeschriebenen Signale erforderlichen Vorkehrungen und Gerätschaften — Lichter, Nebelhorn, Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene, Schiffsglocke, Signalflagge, Signalkanone.

Auf eisernen Schiffen muss Vorkehrung getroffen und müssen die nötigen Werkzeuge und Materialien vorhanden sein, um ein Leck ohne Zeitverlust bestmöglich stopfen und dichten zu können.

Jedes Dampfschiff muss ferner folgenden Erfordernissen genügen:
a) es müssen Einrichtungen und Geräte vorhanden sein, um einen an Bord ausgebrochenen Brand wirksam zu bekämpfen;
b) das Dampfschiff muss versehen sein mit einer beweglichen Überbordleiter, sowie mit mindestens einem gehörig ausgerüsteten Rettungsnachen, welcher so anzubringen ist, dass er rasch ins Wasser gelassen und bemannt werden kann;
c) das Dampfschiff muss mit einer der Grösse des Schiffes und seiner Zweckbestimmung entsprechenden Anzahl von Rettungsgürteln oder Rettungsringen ausgerüstet sein. Auf den zum Personenverkehr verwendeten Dampfschiffen sind ausserdem die auf Deck aufgestellten Tische und Bänke so einzurichten, dass sie ins Wasser geworfen werden können und genügende Schwimmkraft besitzen, um ebenfalls zur Rettung von ins Wasser geratenen Personen dienen zu können;
d) es muss ein kompensierter Kompass, dessen Windrose einen Durchmesser von mindestens 15 cm hat, nebst der Einrichtung für dessen feste Aufstellung und Beleuchtung bei Nacht vorhanden sein;
e) zwischen dem Schiffsführer und Maschinenleiter muss eine leichte Verständigung möglich sein; auch muss auf Schiffen mit Promenadedeck vom Kommandoplatz sowie vom Stande des Steuermannes aus eines der akustischen Signalmittel in Tätigkeit gesetzt werden können

Bei kleinen Dampfbooten, insbesondere solchen, die lediglich zu Vergnügungsfahrten des Eigentümers oder zum Verkehr zwischen nahegelegenen Orten dienen, können die Erfordernisse nach lit. a und b ermässigt oder nachgesehen werden

Motorschiffe müssen den Erfordernissen entsprechen, welche unter d und e für Dampfschiffe aufgestellt sind. Überdies ist auf jedem Motorschiffe eine Anleitung für den Gebrauch des Motors, sowie ein Abdruck

des bildlichen Fahrplanes und der Steuerkurse für die Bodensee-Dampfschiffe mitzuführen; die erforderlichen Abdrücke werden von den Dampfschiffahrtsverwaltungen zur Verfügung gestellt.

Auf Motorschiffen, die mittels Petroleum, Benzin, Naphtha oder dergleichen bewegt werden, muss, um einen ausgebrochenen Brand wirksam bekämpfen zu können, in unmittelbarer Nähe der Motorkammer das nötige Löschmaterial (Sand oder dergl.) vorhanden sein.

Motorschiffe, worauf Personen gewerbsmässig befördert werden, müssen mit einer entsprechenden Anzahl von Geräten zur Rettung versehen sein.

Auf Schleppschiffen und Trajektkähnen müssen mindestens zwei Rettungsringe mit Leinen vorhanden sein; auf Schiffen ohne festes Deck genügt jedoch an deren Stelle die sogenannte Lade.

Die untersuchende Behörde hat auch zu bestimmen, welche Bemannung zur sicheren Fahrt des Schiffes mindestens erforderlich ist.

§ 4.

Wenn das Schiff durch die Untersuchung tauglich befunden ist, hat die Behörde die Linie der grössten zulässigen Eintauchung festzusetzen.

Der Mindestabstand dieser Linie vom Schiffsrand soll bei Lastschiffen betragen:

a) bei einer Ladefähigkeit von 30 t und mehr: 30 cm,
b) bei einer Ladefähigkeit von weniger als 30 t: 24 cm.

Bei Schiffen, welche dem Personenverkehre dienen, muss die Linie der grössten zulässigen Eintauchung wenigstens 40 cm unter dem unteren Rand der Fenster und der Öffnungen für die Radachsen und, wo keine Fenster oder Öffnungen vorhanden sind, unter dem Schiffsrand liegen.

Im übrigen erfolgt die Bestimmung dieser Linie nach dem Ermessen der untersuchenden Behörde, beziehungsweise der beigezogenen Sachverständigen.

Die Bestimmung der der grössten zulässigen Eintauchung entsprechenden Ladefähigkeit geschieht entweder auf Grund eines auf Verlangen des Eigentümers oder des Führers des Schiffes vorgenommenen Eichverfahrens oder auch nach einer Berechnung, welche von der untersuchenden Behörde auf Grund der Hauptabmessungen des Schiffes: Länge, Breitenmass und Höhe zwischen der Wasserlinie des leeren Schiffes und der Linie des grössten zulässigen Tiefgangs vorgenommen wird.

Bei den für den Personenverkehr bestimmten Schiffen setzt die Behörde fest, welche grösste Zahl von Personen an Bord genommen werden darf. Diese Zahl ist an einer geeigneten Stelle des Schiffes anzuschreiben.

§ 5.

Zur Bezeichnung der Linie der grössten zulässigen Eintauchung sind eiserne Klammern von 25 cm Länge und 4 cm Höhe und von hervortretender Farbe (weiss oder hellrot auf dunklem, schwarz auf hellem Grunde) zu verwenden. An eisernen Schiffen, die im Eigentum und

Betrieb des Staates oder einer vom Staate konzessionierten Schiffahrtsunternehmung stehen, kann an die Stelle der Klammer ein aufgemalter Strich von gleicher Länge und Höhe und von entsprechender Farbe treten.

Die Unterkante der Klammer oder des Striches muss mit der festgesetzten Linie der grössten zulässigen Eintauchung zusammenfallen.

Die Klammern beziehungsweise die Freibordstriche sind an beiden Seiten in der Regel mittschiffs, bei Dampfschiffen am Vorder- und am Hinterschiff, bei nicht mit festem Deck versehenen Schiffen da anzubringen, wo das Freibord die geringste Höhe hat. Auf der sichtbaren Oberfläche der Klammern sind einzuhauen:

innerhalb eines Ringes der Anfangs- und Endbuchstabe des Sitzes der Behörde, welche die Prüfungsurkunde ausstellt, z. B. L U, daneben die Tonnenzahl der Ladefähigkeit des Schiffes in arabischen Zahlen. Bei den Personenschiffen kann von dieser Anschreibung der Ladefähigkeit abgesehen werden.

§ 6.

Die Prüfungsurkunde wird nach den beigefügten Formularen (Anlage I und II) ausgefertigt.

§ 7.

Auf Motorboote (kleine, nicht dem Lastenverkehr dienende Fahrzeuge mit Petroleum-, Benzin-, Naphtha- und dergleichen, auch Elektro-Motoren) finden die vorstehenden, für die Motorschiffe gegebenen Bestimmungen sinngemässe Anwendung.

Ruderboote unterliegen den vorstehenden Bestimmungen nicht.

B. Vorschriften zur Verhütung von Gefahren in den Häfen und auf der Fahrt.

§ 8.

Die Hafeneinfahrten sind während der Nacht, und zwar von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zu beleuchten.

Zur Bezeichnung des rechtsseitigen Hafenkopfes (vom Lande aus gesehen) ist die Anwendung eines roten Lichtes zulässig. Unter allen Umständen aber muss die Beleuchtung in einer Weise bewirkt werden, dass sich die Lichter auf den Hafenköpfen nicht nur von allen im Hintergrund des Hafengebietes befindlichen, sondern auch von den für die Schiffe vorgeschriebenen Lichtern wesentlich unterscheiden.

Die Dampfschiffanlandestellen sind in der Nacht zu der Zeit, zu welcher das Anlaufen von Dampfschiffen zu erwarten ist, zu beleuchten.

Für die Abgabe der in der Signalordnung (Anlage III) näher bestimmten Signale müssen in den Häfen und an den Dampfschiffanlandestellen angebracht sein:

a) ein weithin hörbares, tieftönendes Nebelhorn;

b) eine helltönende Nebelglocke.

Ferner müssen in jedem Haupthafen eine Signalkanone und mehrere Blinkfeuer sich befinden und muss ein mit den nötigen Gerätschaften ausgerüstetes Rettungsboot in Bereitschaft gehalten werden.

§ 9.

Die Errichtung von Kahnstationen für den regelmässigen Personenverkehr der Dampfschiffe ist nicht zulässig.

§ 10.

Die in den folgenden Ziffern 1 bis 6 erwähnten Lichter, und keine anderen, müssen bei jedem Wetter von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang geführt werden.

1. Ein Dampfschiff muss, wenn es in Fahrt ist, führen:

a) am Buge, und zwar mindestens 3,5 m über dem Hauptdeck, ein helles weisses Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 20 Kompassstrichen und zwar 10 Striche von vorne nach jeder Seite sichtbar ist;

b) an der rechten Seite ein grünes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach rechts sichtbar ist;

c) an der linken Seite ein rotes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach links sichtbar ist;

d) am Heck ein blaues Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

2. Ein Motorschiff, welches ohne beigesetztes Segel fährt, hat die unter Ziff. 1 lit. a, b und c vorgeschriebenen Lichter zu führen, mit der Massgabe jedoch, dass das Bug-(Gras-)Licht mindestens 1,5 m hoch über dem Schiffsrand und die beiden Seitenlichter mindestens 1 m rückwärts vom Bug (Gras) anzubringen sind.

3. Motorschiffe mit beigesetztem Segel, sowie Segelschiffe, Güter-Schleppschiffe und Trajektkähne haben zu führen:

a) wenn sie selbständig fahren, und zwar auch, wenn sie zeitweise durch Rudern oder Schalten fortbewegt werden, die nach Ziff. 1 lit. b und c für Dampfschiffe vorgeschriebenen Seitenlichter;

b) wenn sie geschleppt werden, am Bug (Gras) das nach Ziff. 1 lit. a für Dampfschiffe vorgeschriebene weisse Licht und am Heck

(an der Wanne) ein weisses Licht, welches über einen Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

Auf geschleppten Flössen ist ebenfalls am hinteren Ende ein weisses Licht aufzustellen.

4. Wenn ein Schiff, welches kein Hecklicht führt, bemerkt, dass ein anderes Schiff ihm vorfahren will, hat es diesem vom Heck (von der Wanne) aus ein helles weisses Licht, welches hin und her zu schwenken ist, zu zeigen. Überholende Dampf- oder Motorschiffe haben die Absicht des Vorfahrens durch das in § 11 Ziff. 9 Abs. 4 vorgeschriebene Signal rechtzeitig anzuzeigen.

5. Segeljachten, Fischerboote, Gondeln und Ruderboote haben bei Annäherung von oder zu Dampfschiffen rechtzeitig ein weisses Licht zu zeigen.

6. Jedes ausserhalb der Häfen und Landungsstellen vor Anker liegende Schiff muss ein helles weisses Licht zeigen, welches nach allen Richtungen sichtbar ist.

7. Die an den Anlandestellen der Häfen vertaut liegenden Fahrzeuge müssen nach Massgabe der in der betreffenden Hafenordnung hierwegen enthaltenen Bestimmung oder auf Aufforderung der Hafenbehörde (des Hafenmeisters) jedem in der Zeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang einlaufenden Dampfschiffe und den von diesem geführten Schleppschiffen an den der Hafeneinfahrt zugekehrten Schiffsenden und an den am weitesten hervorragenden Schiffsteilen (Radkästen) helle weisse Lichter zeigen.

8. Die Lichter sollen in dunkler Nacht bei klarer Luft sichtbar sein:

a) bei Dampfschiffen:
   das Licht am Bug auf 5 km,
   die Seitenlichter auf 3 km,
   das Hecklicht auf 0,5 km;

b) bei Motorschiffen, Segelschiffen, Güterschleppschiffen und Trajektkähnen:
   das Licht am Bug (Gras) auf 3 km,
   die Seitenlichter und das Licht am Heck (an der Wanne) auf 2 km;

c) bei Segeljachten, Fischerbooten, Gondeln und Ruderbooten auf 1 km.

9. Die Seitenlichter der Dampfschiffe müssen so angebracht sein, dass sie annähernd die Breite des Schiffes darstellen; bei Raddampfern sind sie, soweit tunlich, gegen die Aussenkanten der Radkästen hin zu befestigen. Ausserdem müssen diese beiden Seitenlichter von der Innenbordseite mit Schirmen versehen sein, welche so weit vor den Lichtern herausragen, dass diese nicht über den Bug von der anderen Seite her gesehen werden können. Diese letztere Vorschrift gilt für alle Schiffe, die Seitenlichter führen.

10. Alle Lichter, welche von Schiffen und Fahrzeugen auf Grund der schiffahrtspolizeilichen Vorschriften für die Bodenseeschiffe zu führen oder

zu zeigen sind, müssen den in der Signalordnung (Anlage III) unter B aufgeführten Bestimmungen entsprechend eingerichtet und derart angebracht sein, dass die unverminderte Sichtbarkeit unter allen Umständen und Verhältnissen gewahrt erscheint.

Die übrige Beleuchtung der Schiffe darf niemals derart sein, dass eine Verwechslung mit einem der vorschriftsmässig zu führenden Lichter stattfinden kann.

11. Ebenso sollen die in den nachfolgenden Paragraphen angeführten Mittel zur Abgabe von sonstigen optischen und von akustischen Signalen den in der Signalordnung (Anlage III) unter B festgesetzten Bestimmungen entsprechen.

§ 11.

1. Kein Schiff soll in den Kurs eines anderen auf der Fahrt begriffenen Fahrzeuges einfahren, so dass es dieses in seinem Laufe stört.

2. Wenn zwei Dampfschiffe sich in gerade entgegengesetzter oder beinahe gerade entgegengesetzter Richtung einander nähern, so dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss jedes Schiff seinen Kurs nach rechts ändern, damit sie aneinander links vorbeifahren.

Diese Bestimmung findet nur dann Anwendung, wenn Schiffe sich in solcher Weise in gerade entgegengesetzter oder beinahe gerade entgegengesetzter Richtung einander nähern, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, nicht aber dann, wenn zwei Schiffe, sofern sie beide ihren Kurs beibehalten, frei voneinander passieren müssen.

Dieselbe findet daher nur in solchen Fällen Anwendung, wenn bei Tage jedes der beiden Schiffe den Bug, Mast und Kamin des andern mit seinem Bug, Mast oder Kamin in einer Linie oder nahezu in einer Linie sieht und wenn bei Nacht jedes der beiden Schiffe in solcher Stellung sich befindet, dass beide Seitenlichter des andern Schiffes zu sehen sind.

3. Wenn die Kurse zweier Dampfschiffe sich so kreuzen, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss dasjenige Dampfschiff aus dem Wege gehen, welches das andere an seiner rechten Seite hat.

4. Motorschiffe ohne beigesetztes Segel stehen hinsichtlich dieser Ausweichregel — Ziffer 2 und 3 — den Dampfschiffen gleich.

5. Wenn ein Dampfschiff und ein Segelschiff oder ein Motorschiff mit beigesetztem Segel in solcher Richtung fahren, dass für sie die Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss das Dampfschiff dem anderen Schiffe aus dem Wege gehen. Im gleichen Falle muss ein Motorschiff ohne beigesetztes Segel einem Segelschiff aus dem Wege gehen.

Dampfschiffe haben sich unter allen Umständen, namentlich bei stürmischer Witterung, von Schiffen ohne festes Deck und kleinen oder schwer beladenen Fahrzeugen derart entfernt zu halten und nötigenfalls die Maschine abzustellen, dass für diese Fahrzeuge beim Vorüberfahren durch den Wellenschlag keine Gefahr entsteht.

Den in die Häfen einlaufenden und aus diesen auslaufenden, ferner den sich den Anlandestellen nähernden und von diesen abfahrenden Dampf-

schiffen müssen Gondeln und andere kleine Schiffe auf entsprechende Entfernung aus dem Wege gehen und zwar auch dann, wenn die Gondeln und die anderen kleinen Schiffe unter Segel sind.

6. Jedes Dampfschiff und jedes Motorschiff, welches einem Schiffe oder sonstigen Fahrzeuge in gefahrdrohender Weise nahe kommt, muss die Fahrt vermindern oder, wenn nötig, stoppen und rückwärts gehen.

Dabei hat dasjenige Schiff, welches die Gefahr zuerst wahrnimmt, das andere Schiff oder sonstige Fahrzeug durch Abgabe des Alarmsignals mit der Dampfpfeife oder mit dem Nebelhorn auf die drohende Gefahr aufmerksam zu machen. Dieses Alarmsignal ist von dem andern Schiffe sofort zu erwidern.

7. Wenn ein Dampfschiff oder ein Motorschiff ohne beigesetztes Segel während der Fahrt manövrierunfähig wird oder sonst ausserstande ist, vorschriftsmässig auszuweichen, so hat dasselbe den in gefahrdrohender Weise sich nähernden Schiffen diesen Umstand durch das in der Signalordnung hiefür vorgesehene Signal bekannt zu geben.

8. Wenn zwei Segelschiffe sich einander nähern, so dass dadurch die Gefahr eines Zusammenstosses entsteht, so muss eines von ihnen dem anderen, wie nachstehend angegeben, ausweichen, nämlich:

a) ein Segelschiff, welches mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) fährt, muss einem mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) fahrende Schiffe aus dem Wege gehen;

b) von zwei Schiffen, die in entgegengesetzter Richtung mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) aufeinander zufahren, muss dasjenige Schiff aus dem Wege gehen, welches den Wind von der linken Seite hat;

c) wenn zwei Schiffe mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) segeln und denselben von verschiedenen Seiten haben, so muss dasjenige Schiff, welches den Wind von der linken Seite hat, dem anderen aus dem Wege gehen;

d) von zwei Schiffen, welche mit vollem Winde segeln und den Wind von derselben Seite haben, muss dasjenige Schiff ausweichen, welches auf der Windseite liegt;

e) ein Schiff, welches mit vollem Winde in der Kielrichtung fährt, muss jedem Schiffe aus dem Wege gehen.

Motorschiffe mit beigesetzten Segeln stehen hinsichtlich dieser Ausweichregeln den Segelschiffen gleich.

9. Ohne Rücksicht auf irgend eine der in den vorstehenden Ziffern enthaltenen Regeln ist jedes Schiff, gleichviel ob Dampfschiff, Motorschiff oder Segelschiff, wenn es ein anderes Schiff überholt, verpflichtet, diesem letzteren aus dem Wege zu gehen.

Als überholendes Schiff gilt ein Fahrzeug, das sich einem anderen so nähert, dass es bei Nacht keines der Seitenlichter des anderen Fahrzeuges sehen würde.

Vermag ein Fahrzeug bei Tag nicht zu erkennen, ob es sich vor oder hinter einem anderen Fahrzeug befindet, so hat es anzunehmen, dass es selbst ein überholendes Fahrzeug sei, das dem anderen aus dem Wege zu gehen hat. Durch eine spätere Veränderung in der Stellung der Fahrzeuge zueinander wird das überholende Fahrzeug weder zu einem kreuzenden Fahrzeug, noch von der Verpflichtung entbunden, dem anderen Fahrzeug aus dem Wege zu gehen.

Die Absicht, einem anderen Schiffe vorzufahren, hat bei Nacht ein Dampfschiff durch fünf kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife, ein Motorschiff durch fünf kurze Töne mit dem Nebelhorn kundzugeben.

10. Erscheint es für Schiffe, die einander ansichtig sind, veranlasst, die Art und Weise des Ausweichens bekannt zu geben, so sind hiefür unmittelbar vor der Ausführung des Manövers die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Kursänderungssignale anzuwenden.

11. In allen Fällen, in welchen nach den obigen Regeln das eine von zwei Schiffen dem anderen aus dem Wege zu gehen hat, muss dieses letztere Schiff seinen Kurs beibehalten.

12. Als Segelschiffe im Sinne der Bestimmungen in Ziff. 5, 8 und 9 dieses Paragraphen sind zu behandeln alle unter Segel gehenden Fahrzeuge ohne Unterschied und Grösse.

§ 12.

1. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) müssen die in der Signalordnung (Anlage III) beschriebenen Signale sowohl bei Tag als bei Nacht folgendermassen angewendet werden:

a) jedes Dampfschiff in Fahrt muss mit seiner Dreiklangpfeife einen langen Pfiff dreimal in der Minute in gleichen Zwischenpausen abgeben;

b) jedes Motorschiff in Fahrt muss mit seinem Nebelhorn, seiner Dampfpfeife, Luftpfeife oder Sirene in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton abgeben;

c) jedes Segelschiff, jeder Trajektkahn und jedes Güterschleppschiff in selbständiger Fahrt muss das in lit. b vorgeschriebene Signal abgeben. Diese Fahrzeuge haben, solange die Nebelsignale der Dampfschiffe oder der Motorschiffe in Hörweite sind, kurze Töne mit dem Nebelhorn in rascher Aufeinanderfolge abzugeben. Das letztere hat auch von Motorschiffen mit beigesetztem Segel, sowie von Segeljachten und von Fischerbooten zu geschehen;

d) Fahrzeuge, die geschleppt werden, haben, solange sie sich in der Hörweite der Nebelsignale kreuzender oder begegnender Schiffe befinden, und wenn sie sich einer anzulaufenden Hafeneinfahrt nähern, in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton mit dem Nebelhorn abzugeben;

e) sobald die Nebelsignale eines Schiffes vernommen werden, hat jedes Dampfschiff oder Motorschiff ohne beigesetztes Segel statt

des Nebelsignals die in der Signalordnung (Anlage III) festgesetzten Erkennungssignale so lange abzugeben, bis jene Schiffssignale ausser Hörweite sind;

f) sobald das Nebelhorn oder das Glockenschlagwerk einer anzulaufenden Dampferstation vernommen wird, hat jedes Dampfschiff statt des Nebelsignals das in der Signalordnung (Anlage III) vorgeschriebene Hafeneinfahrtsignal I zu geben.

Sobald die Nebelglocke am Hafenkopf vernommen wird, ist von dem einlaufenden Dampfschiffe das Hafeneinfahrtsignal II so lange abzugeben, bis das Glockensignal zur Hafeneinfahrt gegeben wird;

g) alle Schiffe, welche ausserhalb der Häfen oder Anlandestellen geankert sind, müssen, solange sie die Nebelsignale von anderen Schiffen wahrnehmen, in Zwischenpausen von nicht mehr als einer Minute die Glocke läuten, beziehungsweise mit dem Nebelhorn zwei kurze, rasch aufeinanderfolgende Töne abgeben.

2. Wenn ein Dampfschiff oder Motorschiff die Nebelsignale eines anderen Schiffes wahrnimmt, und aus der Richtung und Stärke derselben, sowie aus der Art des Signals hervorgeht, dass sich das andere Schiff in solcher Stellung befindet, welche ein Ausweichen erfordert, so hat es vor allem die Fahrgeschwindigkeit zu mässigen und nötigenfalls die Maschine ganz abzustellen.

Erst nach erlangter Kenntnis über die gegenseitige Stellung der beiden Schiffe zueinander darf unter vorsichtigster Anwendung des Steuers und der Maschinenkraft das Ausweichmanöver durchgeführt werden.

3. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) dürfen Dampf- und Motorschiffe, sowie Motorboote mit keiner grösseren Geschwindigkeit als 10 km in der Stunde fahren. Ausgenommen hievon sind nur die Fahrzeuge der vereinigten Dampfschiffahrtsverwaltungen für den Bodensee und Rhein.

4. Bei Nebelwetter und Schneegestöber ist das Schleppen von Flössen untersagt.

Die Vornahme von Wasserbauarbeiten in den dem Dampferverkehr dienenden Teilen der Hafenbecken, in und vor den Hafeneinfahrten und auf den vorgeschriebenen Fahrkursen der Dampfschiffe hat bei Nebelwetter und Schneegestöber zu unterbleiben. Sollte sich die Durchführung derartiger Arbeiten nicht auf nebelfreies Wetter verschieben lassen, so müssen Zeit und Ort der Vornahme derselben den fahrplanmässig verkehrenden Dampfschiffen rechtzeitig bekannt gegeben werden.

In diesem Falle haben die schwimmenden Baumaschinen und Arbeitsschiffe (Lauen) in gleicher Weise die Nebelsignale abzugeben, wie sie für die Fahrzeuge in Fahrt in Ziff. 1 lit a, b, c vorgeschrieben sind.

§ 13.

1. Die Einfahrt der Dampfschiffe in die Häfen, sowie die Ausfahrt soll womöglich mit verringerter Kraft geschehen.

2. Wenn zwei einen Hafen anlaufende Schiffe sich gleichzeitig der Hafenluke nähern, so hat dasjenige Schiff, welches das andere an der rechten Seite hat, diesem letzteren den Vorrang für die Einfahrt zu lassen. Ein Dampfschiff geht hierbei aber jedem nicht unter Dampf gehenden Schiffe vor, es sei denn, dass ein mit kräftigem Wind segelndes Schiff (Segelschiff oder Motorschiff mit beigesetztem Segel) oder ein schwerbeladenes Motorschiff ohne beigesetztes Segel bei stürmischer Witterung augenscheinlich nicht in der Lage ist, ohne eigene Gefahr dem Dampfschiffe das Fahrwasser frei zu lassen. (Wegen Anwendung des Alarmsignals siehe Signalordnung [Anlage III].)

3. Sind gleichzeitig mehrere Fahrzeuge zur Ausfahrt bereit, so haben Dampfschiffe und Trajektkähne ohne Rücksicht auf die Aufstellung bei der Ausfahrt immer den Vorrang.

Wenn zwei oder mehrere Dampfschiffe zu einer und derselben Zeit zur Ausfahrt aus dem Hafen bereit sind, so erhält dasjenige Dampfschiff den Vorrang, welches vermöge seiner Aufstellung am schnellsten und ohne Gefährdung anderer Schiffe die Ausfahrt zu bewirken vermag.

Das nachfolgende Schiff darf erst dann sich in Bewegung setzen, wenn das erstere die Hafenluke verlassen hat.

Ist das vorhergehende Schiff rückwärts aus dem Hafen gefahren, so darf bei Nacht, Sturm, Nebel und Schneegestöber das folgende Schiff erst dann den Hafen verlassen, wenn ersteres abgeschwenkt und seinen vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat. Dasselbe hat das in der Signalordnung (Anlage III) hiefür vorgeschriebene Signal zu geben.

4. Bei Tage und in ruhiger Nacht ist es Dampfschiffen und Motorschiffen gestattet, die Abfahrt aus dem Hafen zu bewerkstelligen, wenn ein ankommendes Dampfschiff noch mindestens 500 m von der Hafenluke entfernt ist.

Die Absicht der Ausfahrt muss jedoch schon früher, und zwar durch das in der Signalordnung (Anlage III) für diesen Fall vorgeschriebene Signal, kundgegeben werden, und die Abfahrt darf erst dann bewerkstelligt werden, wenn das ankommende Dampfschiff in genügender Entfernung von der Hafenluke die Maschine abgestellt und dies durch Erwiderung des Signals bekannt gegeben hat.

Bei unsichtigem Wetter ist das gleiche Verfahren zu beobachten, sobald das einlaufende Schiff mit der Abgabe des Hafeneinfahrtsignales I begonnen hat.

5. Wenn in stürmischer Nacht ein Dampfschiff sich bis auf 1 Kilometer dem Hafen genähert hat, ebenso wenn bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) das Hafeneinfahrtsignal II eines ankommenden Schiffes gehört wird, darf kein Schiff mehr den Hafen verlassen oder die Hafenluke verstellen.

6. Motorschiffe haben ausserdem bei jeder Tageszeit und bei jedem Wetter, wenn sie in einen Hafen einlaufen oder aus einem Hafen auslaufen wollen, das in der Signalordnung (Anlage III) hiefür vorgeschriebene Signal mit dem

Nebelhorn abzugeben und zwar beim Einlaufen, sobald sich das Motorschiff der Hafenluke auf etwa 200 m genähert hat, beim Auslaufen, bevor das Motorschiff in das Fahrwasser der Hafenluke einfährt.

Motorboote und kleine Dampfboote haben dieses Signal mit dem Nebelhorn, beziehungsweise mit der Dampfpfeife bei der Ein- und Ausfahrt ebenfalls abzugeben. Sie dürfen ausserdem die Hafenköpfe nicht nahe umfahren und müssen bei der Einfahrt die Geschwindigkeit rechtzeitig ermässigen.

7. Wenn aus irgend einer Ursache das Einlaufen von Fahrzeugen in einen Hafen mit Gefahr verbunden ist, wird dies durch das in der Signalordnung (Anlage III) vorgeschriebene Hafensperrsignal (Signal 15) bekannt gegeben.

Sobald die Hindernisse, die zur Absperrung des Hafens Veranlassung gegeben haben, beseitigt sind, wird dies durch das in der Signalordnung (Anlage III) vorgeschriebene Hafenöffnungssignal (Signal 12) den vor dem Hafen wartenden Schiffen mitgeteilt.

§ 14.

Der Schiffsführer ist bei Eintreten eines Unglücksfalles verpflichtet, hiervon schleunigst benachbarte Orte und Schiffe zu benachrichtigen. Hierzu hat er die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Notsignale anzuwenden.

§ 15.

Motorboote (vergl. § 7) sind hinsichtlich der Lichterführung (mit Ausnahme des Hecklichtes), der Ausweichregeln und der Signalgebung den Dampfschiffen gleichgestellt, mit der Massgabe, dass zur Abgabe der Signale eines der vorgeschriebenen akustischen Signalmittel (Pfeife oder Horn) genügt.

Für kleine Dampfboote genügt eine einfache Dampfpfeife.

Bei Motorbooten und kleinen Dampfbooten kann das Buglicht niedriger, als im § 10 Ziff. 1 lit. a vorgeschrieben ist, angebracht werden.

§ 16.

Bei Befolgung der in Abschnitt B aufgeführten Vorschriften muss stets gehörige Rücksicht auf alle Gefahren der Schiffahrt und des Zusammenstosses, sowie auf solche besondere Umstände genommen werden, welche zur Abwendung unmittelbarer Gefahr ein Abweichen von den Vorschriften notwendig machen.

C. Bestimmungen über die Beförderung gefährlicher Stoffe.

§ 17.

a) Die Beförderung von Sprengstoffen (explosiven Gegenständen).

I. Zum Verkehre auf dem Bodensee sind folgende Sprengstoffe zugelassen:

1. Pulver — Sprengsalpeter, brennbarer Salpeter — (ein sehr inniges Gemisch aus neutral reagierenden Salpeterarten und Kohle oder

Stoffen, deren wesentliche Bestandteile Kohlenstoff, Wasserstoff und Sauerstoff sind, mit oder ohne Schwefel);

2. folgende, Nitroglycerin enthaltende Präparate:
   a) Dynamit I (ein bei mittlerer Temperatur plastisches, nicht abtropfbares Gemisch von Nitroglycerin mit pulverförmigen, an sich nicht sprengkräftigen und nicht selbstentzündlichen Stoffen);
   b) Dynamit II und III (Kohlendynamit, ein Gemisch von Nitroglycerin mit schiesspulverähnlichen Gemengen);
   c) Sprenggelatine (ein bei mittlerer Temperatur zähelastisches Gemisch, bestehend aus Nitroglycerin, welches durch Nitrozellulose gelatiniert ist, mit oder ohne kohlensaure Alkalien [beziehungsweise alkalische Erden] oder neutral reagierende Salpeterarten);
   d) Gelatinedynamit (ein bei mittlerer Temperatur plastisches Gemisch, bestehend aus Nitroglycerin, welches durch Nitrozellulose gelatiniert ist, und Holzmehl, Salpeter und kohlensauren Alkalien [beziehungsweise alkalischen Erden]);
   e) Carbonit (ein Gemisch von Nitroglycerin mit schiesspulverähnlichen Gemengen und mit flüssigen, an sich nicht sprengkräftigen oder nicht selbstentzündlichen Stoffen);
3. Nitrozellulose (lockere mit mindestens 20 Prozent Wassergehalt, und gepresste, nicht gelatinierte), insbesondere Schiessbaumwolle und Collodiumwolle, sowie Gemische von Nitrozellulose mit neutral reagierenden Salpeterarten;
4. folgende Gemische, welche Nitroverbindungen von Stoffen der aromatischen Reihe enthalten:
   a) Securit (ein Gemenge von Ammoniaksalpeter, Kalisalpeter und Dinitrobenzol oder ähnlichen Stoffen),
   b) Roburit (ein Gemisch von Chlordinitrobenzol, Chlornitronaphthalin oder Nitrochlorbenzol und Ammoniaksalpeter);
5. Kartuschen, Petarden, Feuerwerkskörper, sprengkräftige Zündungen, welche zum Entzünden von Ladungen dienen (z. B. Sprengkapseln), Zündplättchen (amorces);
6. alle jeweilig zur Versendung auf den Eisenbahnen und Wasserstrassen der Bodensee-Uferstaaten zugelassenen Sprengstoffe.

Schiffe, welche Sprengstoffe führen, müssen beim Einlaufen in die Bestimmungsstation dieser Stoffe bereits mit den nach den Vorschriften des Uferstaates der Bestimmungsstation erforderlichen Begleitpapieren versehen sein.

II. Nachstehende Stoffe werden, insoferne dieselben in der für den Eisenbahnverkehr vorgeschriebenen Weise verpackt sind und insbesondere ein Schlottern oder Ausrinnen des Inhaltes ausgeschlossen ist, nicht als Sprengstoffe behandelt:

1. die in dem Heere und der Marine eines der Uferstaaten vorgeschriebenen nicht sprengkräftigen Zündungen;

2. die für Feuerwaffen benützten Zündhütchen, Zündspiegel und Patronen für Feuerwaffen;
3. Zündschnüre.

III. Vom Verkehr auf dem Bodensee sind ausgeschlossen die nicht nach Ziffer I zugelassenen Sprengstoffe, insbesondere:

1. Nitroglycerin als solches und in Lösungen;
2. Knallgold, trocken in fester oder Pulverform, Knallquecksilber, Knallsilber und die damit dargestellten Präparate;
3. Nitrozuckerarten, Nitrostärkearten und die damit hergestellten Gemische;
4. Gemische, welche Nitroglycerin abtropfen lassen;
5. Sprengstoffe, welche entweder
   a) sauer reagieren [mit Ausnahme des Pulvers, Sprengsalpeters und brennbaren Salpeters (I, 1), des Securits (I, 4a) und des Roburits (I, 4b)], oder
   b) bei einer Temperatur bis zu $+ 40^0$ C. zur Selbstzersetzung neigen, oder
   c) welche enthalten:
      aa) chlorsaure Salze [mit Ausnahme der Sprengkapseln und Zündplättchen (I, 5)], oder
      bb) pikrinsaure Salze, oder
      cc) Phosphor [mit Ausnahme der Zündplättchen (I, 5)], oder
      dd) Schwefelkupfer;
6. Sprengstoffe in Patronenhüllen, sofern diese äusserlich mit Nitroglycerin (Ziffer 1) oder mit anderer Sprengflüssigkeit benetzt, oder äusserlich mit festen Sprengstoffen behaftet sind;
7. Sprengpräparate, bei welchen die einzelnen an und für sich nicht sprengkräftigen Bestandteile in einem geschlossenen Behälter durch leicht brechbare Scheidewände oder Hahnvorrichtungen so lange getrennt gehalten werden, bis die Explosion, durch Zertrümmerung, Verschiebung der Scheidewände oder Öffnen der Hahnvorrichtungen veranlasst, stattfinden soll;
8. geladene Schusswaffen.

IV. Auf Schiffen, welche Personen befördern, sowie auf Flössen dürfen Sprengstoffe nicht befördert werden; an Schiesspulver und Feuerwerkskörpern darf jedoch so viel mitgeführt werden, als zur Abgabe von Signalen notwendig ist.

Eine Ausnahme findet nur statt, wenn in dringenden Fällen allgemeiner Gefahr, z. B. bei Eisstopfungen, die nötigen Sprengbüchsen und das zu deren Füllung erforderliche Material unter zuverlässiger Begleitung in kürzester Frist nach dem Bestimmungsort geschafft werden sollen.

Jedes zur Beförderung von Sprengstoffen verwendete Schiff muss einen Rettungsnachen mit sich führen.

V. Die Sprengstoffe sind in hölzerne, haltbare und dem Gewichte des Inhalts entsprechend starke Kisten oder Tonnen, deren Fugen so ge-

dichtet sind, dass ein Ausstreuen nicht stattfinden kann, und welche nicht mit eisernen Reifen oder Bändern versehen sind, fest zu verpacken. Statt der hölzernen Kisten oder Tonnen können auch aus mehrfachen Lagen sehr starken und steifen, gefirnissten Pappdeckels gefertigte Fässer (sogenannte amerikanische Fässer) verwendet werden. Die zum Transport von Pulver, Sprengsalpeter und brennbarem Salpeter (I, 1) verwendeten Behälter dürfen keine eisernen Nägel, Schrauben oder sonstige eiserne Befestigungsmittel haben.

Pulver, Sprengsalpeter, brennbarer Salpeter (I, 1) und das aus gelatinierter Nitrozellulose mit oder ohne Salpeter hergestellte Pulver (I, 3) darf in metallene Behälter, ausgenommen solche von Eisen, verpackt werden. Vor der Verpackung in Tonnen oder Kisten müssen diese Stoffe entweder in Pakete (Blechbehälter) bis zu höchstens $2^1/_2$ Kilogramm Gewicht verpackt oder in dichte, aus haltbaren Stoffen gefertigte Säcke, Mehlpulver in Säcke aus Leder oder dichtem Kautschukstoff geschüttet werden.

Die in I, 2 und 4 aufgeführten Sprengstoffe dürfen nur in Patronen, nicht auch in loser Masse versendet werden. Diese Patronen, sowie Patronen aus gepresster Schiessbaumwolle mit oder ohne Paraffinüberzug (I, 3) sind durch eine Umhüllung von Papier in Pakete zu vereinigen. Das gleiche gilt für die nach I, 6 zugelassenen Sprengstoffe, soweit die Versendung auf Eisenbahnen nur in Patronenform erfolgen darf. Die Patronen der in 1, 2 aufgeführten Stoffe sind ausserdem mit einer das Eindringen von Wasser oder Feuchtigkeit verhindernden Umhüllung (z. B. mit Gummilösung verklebtem Gummibeutel) zu versehen.

Gepresste Schiesswollkörper mit mindestens 15 Prozent Wassergehalt, sowie Securit- und Roburitpatronen (I, 4) dürfen auch in dichtschliessende Blechbüchsen oder Pappschachteln verpackt werden.

Für die Versendung loser Nitrozellulose mit mindestens 20 Prozent Wassergehalt ist feste Verpackung in starkwandige luftdichte Behälter erforderlich.

Sprengstoffe jeder Art dürfen weder mit Zündungen oder Zündschnüren versehen, noch mit solchen oder mit Patronen für Feuerwaffen (II, 2) in dieselben Behälter verpackt werden.

Die zur Verpackung von Sprengstoffen dienenden Behälter müssen je nach ihrem Inhalte mit der Aufschrift: Pulver, Sprengsalpeter, brennbarer Salpeter, Pulver aus Nitrozellulose und Salpeter, Kartuschen, Petarden, Feuerwerkskörper, Zündungen, Dynamitpatronen, Kohlendynamitpatronen, Sprenggelatinepatronen, Gelatinedynamitpatronen, Carbonitpatronen, Schiessbaumwolle usw. versehen sein. Ausserdem müssen dieselben mit der Firma oder der Marke der Fabrik, aus welcher die Sprengstoffe herrühren, bezeichnet sein oder eine von der Zentralbehörde gebilligte und öffentlich bekannt gemachte Bezeichnung der Fabrik tragen.

Das Bruttogewicht der Versendungsstücke darf bei Pulver, Sprengsalpeter, brennbarem Salpeter (I, 1), bei Schiessbaumwolle (I, 3), bei Kartuschen, Petarden, Feuerwerkskörpern oder Zündungen (I, 5) 90 Kilogramm, bei sonstigen Sprengstoffen 35 Kilogramm nicht übersteigen. Auf

prismatisches Geschützpulver in Kartuschen finden diese Gewichtsbestimmungen keine Anwendung.

Die für den Eisenbahnverkehr jeweilig vorgeschriebene Verpackung genügt auch für die Versendung auf dem Bodensee.

VI. Bei dem Verpacken und dem Verladen, sowie bei dem Abladen und Auspacken von Sprengpulver darf Feuer oder offenes Licht nicht gehalten, Tabak nicht geraucht werden.

Das Verladen und Abladen hat unter sorgfältiger Vermeidung von Erschütterungen zu erfolgen. Die Versendungsstücke dürfen deshalb nie gerollt oder abgeworfen werden.

VII. Das Ein- und Ausladen darf nur an einer von der zuständigen Polizeibehörde dazu angewiesenen Stelle, welche mindestens 300 Meter von bewohnten Gebäuden entfernt sein muss, erfolgen. Ausserdem ist das Ein- und Ausladen der Sprengstoffe in den dazu bestimmten Räumen vor oder in einer Sprengstoffabrik oder einem polizeilich genehmigten Sprengstofflager, sowie in denjenigen Abteilungen eines Hafens gestattet, welche von der Hafenbehörde dazu angewiesen sind.

Die Ladestelle darf während ihrer Benützung dem Publikum nicht zugänglich sein und ist, wenn ausnahmsweise das Aus- und Einladen bei Dunkelheit stattfindet, mit fest- und hochstehenden Laternen zu erleuchten. Die mit Sprengstoff gefüllten Behälter dürfen nicht eher auf die Ladestelle gebracht oder zugelassen werden, als bis die Verladung beginnen soll.

VIII. Die in I, 2 bis 4 aufgeführten Stoffe dürfen auf einem Fahrzeuge nicht mit Pulver, Sprengsalpeter, brennbarem Salpeter (I, 1), Kartuschen, Petarden, Feuerwerkskörpern, Zündungen (I, 5) oder mit Patronen für Feuerwaffen (II, 2) zusammen verladen werden. Ebenso sind sprengkräftige Zündungen stets abgesondert von Pulver und anderen Sprengstoffen unterzubringen.

IX. Die Sprengstoffe müssen auf dem Fahrzeuge in einem geschlossenen Raume, welcher bei Dampfschiffen möglichst weit von den Kesselräumen entfernt ist, unter Deck fest verstaut werden. Hierbei dürfen Tonnen nicht aufrecht gestellt werden, müssen vielmehr gelegt und durch Holzunterlagen gegen jede rollende Bewegung verwahrt werden. Ist ausnahmsweise das Anbinden einzelner Versendungsstücke notwendig, so darf dies nur mittels Seilen und nie mit Ketten geschehen. Alle Eisenbestandteile, welche während der Fahrt mit den Versendungsstücken in Berührung kommen könnten, sind mit Werg, Stroh oder Lappen zu umwickeln.

Offene Boote, in denen Sprengstoffe befördert werden, müssen mit einem dichtschliessenden Plantuche (z. B. imprägnierter Leinwand) überspannt sein.

Weder in den so benützten noch in den unmittelbar daran stossenden Räumen dürfen Zündhütchen und Zündschnüre (II, 2 und 3) verpackt sein.

Leicht entzündliche oder selbst entzündliche Stoffe, zu welchen Steinkohlen und Koks nicht gerechnet werden, sind von der gleichzeitigen Beförderung überhaupt ausgeschlossen.

X. Die Beförderung von Sprengstoffen ist nur bei Tag und bei sichtigem Wetter gestattet.

Auf Schiffen, welche Sprengstoffe führen, ist das Anzünden von Licht und Feuer nur dann, wenn das Schiff einen abgeschlossenen Feuerraum hat, und nur in letzterem gestattet.

XI. Fahrzeuge, welche Sprengstoffe in Mengen von mehr als 35 Kilogramm Bruttogewicht führen, haben bei der Fahrt, dem Aufenthalte und Anlanden folgendes zu beobachten:

1. Die Fahrzeuge müssen als Warnungszeichen eine von weitem erkennbare, stets ausgespannt gehaltene schwarze Flagge mit einem weissen P führen;
2. sie dürfen niemals ohne Bewachung bleiben;
3. sie haben sich möglichst entfernt von anderen Fahrzeugen zu halten;
4. besteht ein Transport aus mehreren Fahrzeugen, so müssen diese während der Fahrt eine Entfernung von mindestens 50 Meter untereinander innehalten;
5. wenn das Fahrzeug, welches Sprengstoffe führt, unterwegs in der Nähe des Landes einen Aufenthalt von mehr als zwei Stunden macht, so ist eine Entfernung von mindestens 300 Meter von Fabriken, Werkstätten und bewohnten Gebäuden einzuhalten.

   Die zuständige Polizeibehörde darf, falls eine geeignete Haltestelle in solcher Entfernung nicht zu finden ist, gestatten, dass eine Haltestelle in einer geringeren, wenn aber nicht ein anderer Schutz geboten ist, mindestens 200 Meter betragenden Entfernung von Fabriken, Werkstätten und bewohnten Gebäuden gewählt wird.

   Bei einem Aufenthalte von mehr als zwei Stunden in der Nähe von Ortschaften ist überdies der zuständigen Polizeibehörde tunlichst schleunig Anzeige zu erstatten; die zuständige Polizeibehörde hat darauf die ihr notwendig erscheinenden Vorsichtsmassregeln zu treffen.

   Sollte das Anlegen in einem Hafen geschehen, so ist die Hafenbehörde vorher in Kenntnis zu setzen und sind von dieser die im Interesse der Sicherheit erforderlichen Anordnungen, geeignetenfalls im Benehmen mit der zuständigen Polizeibehörde, zu treffen;
6. gerät eine Sprengstoffsendung unterwegs in einen Zustand, dass der weitere Versand bedenklich erscheint, so hat die zuständige Polizeibehörde des nächsten Ortes, welcher von dem Transportführer tunlichst schleunig Anzeige zu erstatten ist, die zur gefahrlosen weitern Behandlung der Sendung nötigen Anordnungen zu treffen und zwar je nach den Umständen unter Zuziehung eines auf ihre Aufforderung von dem Absender zu entsendenden Sachverständigen.

   Ist Gefahr im Verzuge, so erfolgt die Vernichtung der Sprengstoffe durch die zuständige Polizeibehörde auf Kosten des Absenders

ohne vorherige Benachrichtigung desselben, wenn möglich nach der Angabe und unter Aufsicht eines Sachverständigen.

Ist an dem betreffenden Orte ein Hafen, so sind die erforderlichen Anordnungen, soweit das Hafengebiet in Betracht kommt, von der Hafenbehörde, geeignetenfalls im Benehmen mit der zuständigen Polizeibehörde zu treffen.

XII. Fahrzeuge, welche an einem mit der Flagge nach Ziff. XI, Punkt 1 versehenen Schiffe in einer Entfernung von weniger als 300 Meter vorüberfahren, haben die Feuer zu bergen, Dampfschiffe überdies die Rauchregister entsprechend zu handhaben.

XIII. Wer Sprengstoffe in Mengen von mehr als 35 Kilogramm Bruttogewicht versendet, muss unter Angabe der Bestimmungsorte der zuständigen Polizeibehörde des Versendungsortes den Frachtschein zur Visierung vorlegen. Der Empfang der Sendung ist vom Empfänger auf dem dem Frachtschein beigefügten Lieferschein zu bescheinigen. Die bescheinigten Lieferscheine sind der zuständigen Polizeibehörde des Versendungsortes jederzeit auf Verlangen vorzulegen.

XIV. Wer an der Versendung von solchen Sprengstoffen, welche den Vorschriften des Reichsgesetzes vom 9. Juni 1884 gegen den verbrecherischen und gemeingefährlichen Gebrauch von Sprengstoffen (Reichs-Gesetzblatt Nr. 17) unterliegen, in der Weise teilnimmt, dass er dabei in den Besitz von Sprengstoffen gelangt (Spediteur, Transportführer, Transportbegleiter), muss den vorgeschriebenen Erlaubnisschein zum Besitz von Sprengstoffen oder beglaubigte Abschrift desselben während der Dauer seines Besitzes stets bei sich führen und auf Verlangen vorzeigen.

Auf die staatlichen Dampfschiffahrts - Unternehmungen findet diese Vorschrift nicht Anwendung.

b) Die Beförderung von feuergefährlichen, nicht zu den Sprengstoffen gehörenden Gegenständen.

I. Als feuergefährlich gelten folgende Gegenstände:

a) Rohpetroleum und dessen Destillationsprodukte (Petroleumäther, Gasolin, Neolin, Benzin, Ligroin, Naphtha, Petroleumessenz, gereinigtes Petroleum, Putzöl, Schmieröle usw.);
b) alle aus Teer oder Teerölen (Harz-, Steinkohlen-, Braunkohlen-, Torf- und Schieferteer) bereiteten flüchtigen Stoffe;
c) Schwefeläther (Äthyläther), Kollodium und Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol);
d) rote rauchende Salpetersäure;
e) weisser und gelber, sowie roter (amorpher) Phosphor;
f) Bucher'sche Feuerlöschdosen.

Die in lit. a und b bezeichneten Gegenstände werden in drei Klassen eingeteilt, je nachdem sie bei 17,05 ° C. ein spezifisches Gewicht haben von:

(Klasse I) mindestens 0,780 (sogenanntes Testpetroleum, Benzol, Toluol, Xylol, Cumol, Mirbanöl, Solaröl, Photogen usw.),

(Klasse II) weniger als 0,780 und mehr als 0,680 (Benzin, Ligroin, Putzöl usw.),

(Klasse III) 0,680 oder weniger (Petroleumäther, Gasolin, Neolin usw.).

II. Die in lit. a und b genannten Gegenstände dürfen auf dem Bodensee nur befördert werden entweder:

a) in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen, oder
b) in Gefässen aus Glas oder Steinzeug;
die Gegenstände der Klassen I und II ausserdem
c) in besonders guten, dauerhaften Fässern.

Bei der Beförderung in Gefässen aus Glas oder Steinzeug sind noch folgende Vorschriften zu beachten:

1. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstücke vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.
2. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer guten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf für die Stoffe der Klasse I bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogramm, bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm und für die Stoffe der Klassen II und III bei Verwendung beider Arten von Gefässen 40 Kilogramm nicht übersteigen.

Jedes Frachtstück, welches Gegenstände der II. und III. Klasse enthält, ist mit einer deutlichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich“ zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Gegenstände der Klassen II und III enthalten, haben ausserdem die Aufschrift „Muss getragen werden“ zu erhalten.

III. Schwefeläther (Äthyläther), sowie Kollodium (I, lit. c) dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden. Die Verpackung dieser Gefässe, und zwar sowohl der Metall- wie der Glasgefässe, muss bei Vereinigung mehrerer Gefässe in einem Frachtstücke den in II, Ziffer 1, und bei Einzelverpackung den in II, Ziffer 2 gegebenen Vorschriften entsprechen, mit der Massgabe, dass bei Einzelverpackung das Bruttogewicht des einzelnen Kollo 60 Kilogramm nicht übersteigen darf.

IV. Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) (I, lit. c) darf nur befördert werden entweder:

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt; oder

2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen verpackt sein; oder
3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen eingefüttert sind.

V. Die Beförderung der roten rauchenden Salpetersäure (I, lit. d) unterliegt folgenden Vorschriften:

Falls dieselbe in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt wird, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein. Die Ballons und Flaschen müssen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter trockenerdiger Substanzen umgeben sein.

Falls dieselbe in Metallbehältern versendet wird, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

VI. Weisser und gelber Phosphor (I, lit. e) muss mit Wasser umgeben in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlötet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend“ und mit „oben“ bezeichnet sein.

Roter (amorpher) Phosphor (I, lit. e) ist in gut verlötete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespänen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „roten Phosphor enthaltend“ bezeichnet sein.

VII. Bucher'sche Feuerlöschdosen (I, lit. f) dürfen nur in blechernen Hülsen befördert werden. Diese Hülsen müssen in Kistchen eingestellt werden, welche höchstens 10 Kilogramm fassen und inwendig mit Papier verklebt sind. Diese Kistchen müssen sodann in grössere, gleichfalls mit Papier ausgeklebte Kisten verpackt werden.

VIII. Falls die in Ziffer II und III aufgeführten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als 10 Kilogramm zum Versand kommen, ist es gestattet, sie sowohl miteinander als mit anderen, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Sie müssen dabei in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen in starke Kisten fest eingebettet sein.

Die rote rauchende Salpetersäure darf in der gleichen Menge und in der gleichen Weise nur mit gleichen Mengen anderer Mineralsäuren, mit Ausnahme von Brom, und mit anderen, weder zu den Sprengstoffen noch

zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück vereinigt werden.

Schwefelkohlenstoff im Gewichte von höchstens 2 Kilogramm darf mit anderen weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen zu einem Frachtstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalte des Frachtstückes in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Substanzen fest eingebettet ist.

Die Vereinigung von Phosphor und Bucher'schen Feuerlöschdosen mit anderen Gegenständen zu einem Frachtstücke ist auch in kleinen Mengen nicht statthaft.

IX. Die in Ziffer II bis VIII genannten Behälter (Gefässe aus Metall, Fässer, Kisten, Kübel und Körbe) müssen auf den Schiffen so verstaut sein, dass sie weder aneinanderstossen noch herabfallen können.

X. Feuergefährliche Gegenstände dürfen auf Dampfschiffen nur auf dem Verdeck, auf Schiffen, welche zur Personenbeförderung dienen, überhaupt nicht verladen werden.

Das Verbot, feuergefährliche Gegenstände auf Personendampfbooten zu verladen, bezieht sich nicht auf den Benzinvorrat in den Behältern der Automobile (Land- und Wasserfahrzeuge).

XI. Schiffsräume, in welchen feuergefährliche Gegenstände untergebracht sind, dürfen nur mit Sicherheitslampen betreten und es darf in ihnen nicht geraucht werden. Liegen solche Räume unter Deck, so müssen sie eine wirksame Oberflächenventilation haben.

Offenes Feuer darf auf Fahrzeugen, welche feuergefährliche Gegenstände geladen haben, nicht brennen.

Die Schornsteine der unter Deck befindlichen Feuerstätten solcher Fahrzeuge müssen mit Funkenfängern versehen sein.

Auf Deck verladene feuergefährliche Gegenstände sind mit dichtschliessenden Plantüchern bedeckt zu halten.

XII. Fahrzeuge, welche feuergefährliche Stoffe geladen haben, sollen bei Tag eine blaue Flagge mit einem grossen weissen F (lateinische Druckschrift), bei Nacht eine blaue Laterne führen; dieselben müssen mindestens vier Meter über Bord am Maste oder an einer Stange befestigt sein.

Solche Fahrzeuge dürfen nur in einer Entfernung von mindestens 150 Meter von bewohnten Gebäuden anlegen, soferne nicht von der Hafenbehörde, und ausserhalb der Häfen von der Ortspolizeibehörde das Anlegen in einer grösseren Entfernung vorgeschrieben oder in einer kleineren Entfernung gestattet wird.

Diese Bestimmungen finden keine Anwendung auf Fahrzeuge, welche nur kleine Mengen (bis zu 10 Kilogramm, beziehungsweise bei Schwefelkohlenstoff bis zu 2 Kilogramm, [vgl. Ziff. VIII]) der einzelnen feuergefährlichen Stoffe, sei es in vorschriftsmässiger Einzelpackung, sei es in vorschriftsmässiger Zusammenpackung mit anderen Gegenständen (Ziff. VIII)

mit sich führen, unter der Voraussetzung, dass das Gesamtgewicht der so mitgeführten kleinen Mengen feuergefährlicher Stoffe 40 Kilogramm nicht erreicht.

XIII. Sobald ein mit feuergefährlichen Gegenständen beladenes Fahrzeug seinen Bestimmungsort erreicht hat, muss der Führer die geladenen feuergefährlichen Gegenstände ihrer Menge und Art nach der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde unverzüglich angeben und sein Fahrzeug sogleich auf die angewiesene Liegestelle legen.

XIV. Soll ein Fahrzeug feuergefährliche Gegenstände laden oder solche löschen, so hat der Führer davon der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde vorher Anzeige zu machen.

Diese Behörde bezeichnet die Liegestelle, wo das Laden oder Löschen vorzunehmen, und die Frist, binnen welcher es zu beginnen und zu beenden ist. Die Liegestelle soll von bewohnten Gebäuden möglichst entfernt sein. Ohne geschäftliche Veranlassung ist der Zutritt zur Liegestelle nicht gestattet.

Beim Laden und Löschen darf nicht geraucht, auf dem Fahrzeuge und in der Nähe des Liegeplatzes auch weder Feuer gemacht noch offenes Licht gebraucht werden.

Bei Dunkelheit ist das Laden und Löschen nur mit besonderer Erlaubnis und nur unter Beleuchtung mit feststehenden Laternen, die mindestens zwei Meter über dem Arbeitsboden angebracht sind, gestattet.

Bei der Ladung wie beim Löschen dürfen die Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Stoffe enthalten, die zu den Klassen II und III der in Ziff. I, lit. a und b bezeichneten Gegenstände gehören, nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

c) Die Beförderung von ätzenden und giftigen Stoffen.

1. Sollen mit anderen Schiffen als denen der staatlichen oder staatlich konzessionierten Dampfschiffahrts - Unternehmungen ätzende Stoffe, wie Säuren usw., befördert werden, so hat im einzelnen Falle die Polizei- oder Hafenbehörde des Einladeortes zu bestimmen, ob diese Stoffe auf besonderen Fahrzeugen zu führen sind, oder mit anderen Gütern verladen werden dürfen. Gestattet sie die Verladung mit anderen Gütern, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Über die von ihr getroffenen Anordnungen erteilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern den Polizei-, Hafen-, Zoll- und Wasserbaubeamten vorzeigen muss.
2. Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rotes Arsenik (Realgar), Scherbenkobalt (Fliegenstein) dürfen auf dem Bodensee

nur dann versandt werden, wenn auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte „Arsenik (Gift)“ angebracht sind und die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:

entweder

a) in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem, trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen;

oder

b) in Säcken von geteerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem trockenem Holze verpackt sind;

oder

c) in verlöteten Blechzylindern, welche mit festen Holzmänteln (Überfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

3. Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, dürfen auf dem Bodensee nur dann versandt werden, wenn
   a) auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte „Arsenik (Gift)“ angebracht sind;
   b) bei Verschickung in Ballons, Flaschen oder Kruken diese Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt oder in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sind;
   c) bei Verschickung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern diese Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind.

   Diese Vorschriften gelten auch für die Gefässe, in welchen flüssige Arsenikalien befördert worden sind.

4. Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze usw.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als: Sublimat, Kalomel, weisses und rotes Präzipitat, Zinnober, ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als: Bleiglätte (Massicot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zinn- und Antimonasche gehören, dürfen nur in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten, mit Einlagereifen beziehungsweise Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten versendet werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse usw. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

5. Wenn solche Giftstoffe (nichtflüssige und flüssige) Arsenikalien und andere giftige Metallpräparate in Mengen von 5000 und mehr Kilogramm versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche andere Güter enthalten, nur in besonderen, wasserdicht abgeschlossenen Abteilungen derselben verladen werden. Vor der Verladung muss der Schiffer der Polizei- oder Hafenbehörde Anzeige erstatten. Diese hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abteilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

   Ingleichen ist, falls solche Giftstoffe in Mengen unter 5000 Kilogramm zusammen mit anderen Gegenständen befördert werden sollen, darauf zu achten, dass die Giftstoffe abgesondert von Nahrungs- und Genussmitteln gestaut werden. Über die von der Polizei- oder Hafenbehörde getroffenen Anordnungen hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu erteilen.

6. Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat die Verladung zu untersagen, wenn die Kolli Beschädigungen erlitten haben, welche ohne deren Eröffnung wahrzunehmen sind.

D. Zu Artikel 6 und 10 der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867.

§ 18.

Die in Art. 6 und 10 der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867 über die Untersuchung der Schiffe und über die Berechtigung zur Bodenseeschiffahrt gegebenen Bestimmungen finden auch auf Motorschiffe und die zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboote Anwendung.

Das Schifferpatent (Anlage IV) zur Führung eines Dampfschiffes, eines Motorschiffes und eines zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorbootes soll nur erteilt werden, nachdem der Nachweis über eine längere Beschäftigung auf solchen Fahrzeugen und über die Befähigung zu ihrer Führung erbracht ist.

Die Motorschiffe und die zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboote sind alljährlich zu untersuchen.

Unsere Ministerien der auswärtigen Angelegenheiten und des Innern sind mit der Vollziehung dieser Verordnung beauftragt.

Gegeben Stuttgart, den 29. Dezember 1909.

Wilhelm.

Weizsäcker. Pischek. Fleischhauer. Schmidlin.

Anlage I.

Prüfungsurkunde.

Das {dem / der} ....

zu ....

gehörige {hölzerne / eiserne} ....schiff {genannt .... / bezeichnet mit Nummer ....}

von einer Ladefähigkeit von .... Tonnen ist in allen seinen Teilen und Zubehörungen untersucht, mit der grössten zulässigen Eintauchung in nachfolgend aufgeführter Weise bezeichnet und mit der im folgenden Verzeichnis angeführten Bemannung und Ausrüstung versehen für die Bodenseeschiffahrt tauglich befunden worden.

Auf Grund dieser Urkunde darf dieses Fahrzeug zur Bodenseeschiffahrt so lange benützt werden, als es sich in dem erwähnten Zustande befindet, und bis eine wesentliche Änderung oder Erneuerung wichtiger Schiffsteile vorgenommen wird.

Urkundlich unter amtlicher Vollziehung und Besiegelung.

...., den ....ten..

....

Zulässige Eintauchung.

Die im beladenen Zustande zulässige Eintauchung des Schiffes ist an jeder Seite desselben {mittschiffs / vorn und hinten} mit {......................eisernen Klammern / ....aufgemalten Strichen} von 25 cm Länge und 4 cm Breite bezeichnet worden.

Die Linie der grössten zulässigen Eintauchung geht durch die Unterkante der {Klammern. / Striche.} Das Freibord beträgt hiernach (Angabe des Masses an den Stellen der Freibordzeichen):

Bemannung.

Zur sicheren Fahrt des Schiffes muss sich die nachverzeichnete Bemannung auf demselben befinden:

....

....

Ausrüstung.

Wenn das Schiff in Fahrt ist, müssen auf demselben vorhanden sein:

(folgt Verzeichnis).

(Bei zum Personenverkehr bestimmten Dampf- und Motorschiffen)

Die grösste Zahl von Reisenden, welche an Bord genommen werden darf, beträgt: ....

Anlage II.

Urkunde über fernere Untersuchung.

Das vorstehend benannte Schiff ist heute nach vorgenommener Änderung .... / Erneuerung von .... auf Antrag des .... zu .... in allen seinen Teilen und Zubehörungen untersucht worden.

Es hat sich ergeben, dass ....

....

....

........, den ....ten ....

(Bezeichnung der Behörde und Unterschrift.)

Anlage III.

Signalordnung für die Bodenseeschiffahrt.

A. Signalgebung.

Bestimmungen über die Dauer der einzelnen Signaltöne, sowie der Pausen zwischen zwei Tönen und zwischen zwei Signalen in Wiederholungsfällen.

a) Bei den mit den Dampfpfeifen, Luftpfeifen und Nebelhörnern abzugebenden Signalen sollen
   die kurzen Töne eine Dauer von 1 Sekunde,
   die langen Töne eine Dauer von 5 Sekunden,
   die Pause zwischen zwei Signaltönen eine Dauer von $^1/_2$ Sekunde,
   die Pause zwischen zwei Signalen bei Signalwiederholungen eine Dauer von mindestens 2 Sekunden haben.

b) Die Pausen zwischen zwei Kanonenschüssen sollen 1 Minute, die Pausen zwischen zwei Gruppen von Kanonenschüssen 2 Minuten betragen.

I. Nebelsignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der Dreiklangpfeife zu geben.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
1	**Nebelsignal** der Dampfschiffe im See (§ 12, Ziff. 1a).	— Ein langer Pfiff dreimal in der Minute in gleichen Zwischenpausen.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
2	**Nebelsignal** der Motorschiffe, Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne in selbständiger Fahrt (§ 12, Ziff. 1 b u. c).	— Ein langer Ton mit der Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene oder mit dem Nebelhorn einmal in der Minute.	Ist von den Dampfschiffen und den Motorschiffen ohne beigesetztes Segel mit ihrem Erkennungssignal zu beantworten.
3a	**Nebelsignal** eines Dampfschiffes, welches ausserhalb eines Hafens geankert ist (§ 12, Ziff. 1 g).	00000000000 In der Minute mindestens einmal mit der Glocke zu läuten.	
3b	**Nebelsignal** der Motor- oder Segelschiffe, der Güterschleppschiffe und Trajektkähne, welche ausserhalb eines Hafens geankert sind (§ 12, Ziff. 1 g).	00 Zwei kurze rasch aufeinanderfolgende Töne mit der Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene oder mit dem Nebelhorn mindestens einmal in der Minute.	
4a	**Erkennungssignal** der Dampfschiffe, die nicht schleppen, auf Kursfahrten mit geraden Kursnummern*) (§ 12, Ziff. 1 e).	00 Zwei kurze rasch aufeinanderfolgende Pfiffe dreimal in der Minute.	
4b	**Desgleichen** mit ungeraden Kursnummern**) (§ 12, Ziff. 1 e)	000 Drei kurze rasch aufeinanderfolgende Pfiffe dreimal in der Minute.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.
4c	**Erkennungssignal** der Dampfschiffe, die schleppen, auf Kursfahrten mit geraden Kursnummern*) (§ 12, Ziff. 1 e).	00 — Zwei kurze Pfiffe mit darauffolgendem langem Pfiff dreimal in der Minute.	

*) Es haben gerade Nummern die Fahrten:

1. Bregenz—Konstanz direkt,
2. Bregenz—Lindau—Friedrichshafen—Meersburg—Konstanz,
3. Konstanz—Romanshorn—Rorschach—Bregenz,
4. Ludwigshafen—Meersburg—Konstanz.
5. Alle übrigen Fahrten vom schweizerischen und österreichischen nach dem gegenüberliegenden deutschen Ufer.

**) Siehe Seite 463.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
4d	**Desgleichen** mit ungeraden Kursnummern **) (§ 12, Ziff. 1e).	000 — Drei kurze Pfiffe mit darauffolgendem langem Pfiff dreimal in der Minute.	Ist von jedem Schiff mit seinem Erkennungssignal zu beantworten.
5a	**Erkennungssignal** der Motorschiffe ohne beigesetztes Segel (§ 12, Ziff. 1e).	— 00 Ein langer Ton und zwei kurze Töne mit der Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene oder mit dem Nebelhorn zweimal in der Minute.	
5b	**Erkennungssignal** der Motorschiffe mit beigesetztem Segel, der Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne in selbständiger Fahrt in Hörweite der Nebelsignale von Dampfschiffen, auch der Segeljachten und der Fischerboote in gleichem Fall (§ 12, Ziff. 1c).	0000000000 Kurze Töne mit der Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene oder mit dem Nebelhorn in rascher Aufeinanderfolge.	Ist von den Dampfschiffen und den Motorschiffen ohne beigesetztes Segel mit ihrem Erkennungssignal zu beantworten.
6	**Erkennungssignal** geschleppter Schiffe, solange sie in Hörweite der Nebelsignale anderer Schiffe sind, sowie bei der Annäherung an den anzulaufenden Hafen (§ 12, Ziff. 1d).	— Ein langer Ton mit der Dampfpfeife, Luftpfeife, Sirene oder mit dem Nebelhorn mindestens einmal in der Minute.	
7	**Nebelsignal** der Häfen und Dampfschifflandestellen für fahrplanmässig verkehrende oder vorher angemeldete Schiffe.	— Ein langer Ton mit dem Nebelhorn dreimal in der Minute oder Inbetriebnahme eines Glockenschlagwerks. Anhaltendes Läuten mit der Nebelglocke am Hafenkopf mit entsprechenden Zwischenpausen. Diese Signalisierung hat sofort beim	Wird von den Dampfschiffen mit dem Hafeneinfahrtsignal I beantwortet, sobald das Nebelhorn oder Glockenschlagwerk, und mit dem Hafeneinfahrtsignal II, sobald die Nebelglocke am Hafenkopf gehört wird (§ 12, Ziff. 1 f).

**) Es haben ungerade Nummern die Fahrten:

1. Konstanz-Bregenz direkt,
2. Konstanz—Meersburg—Friedrichshafen—Lindau—Bregenz,
3. Bregenz—Rorschach—Romanshorn—Konstanz,
4. Konstanz—Meersburg—Ludwigshafen.
5. Alle übrigen Fahrten vom deutschen nach dem gegenüberliegenden schweizerischen und österreichischen Ufer.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
		Wahrnehmen von Nebelsignalen der Schiffe zu beginnen und ist bis zur Einfahrt derselben fortzusetzen.	
8	**Hafeneinfahrtsignal I** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald das Nebelhorn oder das Glockenschlagwerk eines anzulaufenden Hafens vernommen wird, und zwar so lange, bis die Nebelglocke am Hafenkopf gehört wird (§ 12 Ziff. 1 f.).	— — Zwei lange Pfiffe.	
9	**Hafeneinfahrtsignal II** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald die Nebelglocke am Hafenkopf eines anzulaufenden Hafens vernommen wird, und zwar so lange, bis das Glockensignal zur Einfahrt vom Dampfschiff aus gegeben wird (§ 12, Ziff. 1 f).	— — — Drei lange Pfiffe.	

II. Manöversignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der einfachen Dampfpfeife zu geben.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
10	**Abfahrtsignal.** Durch dasselbe verlangt ein Dampfschiff oder Motorschiff, welches die Ausfahrt bewerkstelligen will, von einem im Einlaufen begriffenen Dampfschiffe, dass letzteres die Ausfahrt freilasse (§ 13, Ziff. 4)	000 Drei kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife, bezw. Töne mit dem Nebelhorn.	Ist von dem in der Anfahrt begriffenen Dampfschiffe mit dem gleichen Signal zu beantworten.
11	**Hafen-Ein- und Ausfahrtsignal der Motorschiffe** ist von Motorschiffen abzugeben, wenn sie sich beim	000 Drei kurze rasch aufeinanderfolgende Töne	

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
	Einlaufen der Hafenlucke auf etwa 200 Meter genähert haben, beim Auslaufen, bevor sie in das Fahrwasser der Hafenlucke einfahren. Motorboote und kleine Dampfboote haben dieses Signal ebenfalls zu geben (§ 13, Ziff. 6).	mit dem Nebelhorn, bezw. Pfiffe mit der Dampfpfeife dreimal hintereinander.	
12	**Das Abschwenkungssignal oder Hafenöffnungssignal** ist bei unsichtigem Wetter zu geben, wenn ein von einer Dampferstation rückwärts abgefahrenes Dampfschiff abgeschwenkt und den vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat (§ 13, Ziff. 3). Es gilt als Hafenöffnungssignal, wenn es von einem Hafen aus gegeben wird; in diesem Falle können dann die vor dem Hafen wartenden Schiffe einlaufen (§ 13, Ziff. 7).	— Ein langer Pfiff. Als Hafenöffnungssignal kann das Signal auch durch einen langen Ton mit dem Nebelhorn oder durch einen Schlag mit der Glocke gegeben werden.	
13	**Überholungssignal bei Nacht** eines Dampfschiffes oder Motorschiffes, welches bei Nacht einem andern Schiff vorfahren will (§ 11, Ziff. 9).	00000 Fünf kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife, beziehungsweise fünf kurze Töne mit dem Nebelhorn.	Auf Schiffen, welche kein Hecklicht führen, ist am Heck (an der Wanne) ein weisses Licht hin und her zu schwenken. Dieses Signal ist auch schon zu geben, wenn das vordere Schiff das überholende Schiff früher wahrnimmt. (§ 10, Ziff. 4).
14a	**Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach rechts (§ 11, Ziff. 10).	0 Ein kurzer Pfiff.	Ist von dem angerufenen Dampfschiff unbedingt zu beantworten und zwar durch dasjenige Kursänderungssignal, welches dem von ihm beabsichtigten
14b	**Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach links (§ 11, Ziff. 10).	00 Zwei kurze Pfiffe.	

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
14c	**Kursänderungssignale.** Ich stoppe oder ich gehe zurück (§ 11, Ziff. 10).	— 0 — Ein langer, ein kurzer und ein langer Pfiff.	Ausweichmanöver entspricht. Will das angerufene Schiff seinen Kurs nicht ändern, sondern geradeaus gehen, so hat es diese Absicht durch das Signal 14 d bekannt zu geben.
14d	**Kurssignal.** Ich behalte meinen Kurs bei (§ 11, Ziff. 9).	——— Ein mindestens 8 Sekunden langer Pfiff.	

III. Alarm- und Notsignale.

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
15	**Alarmsignal oder Hafensperrsignal.** Das Alarmsignal ist zu geben, um ein anderes Schiff auf eine drohende Gefahr aufmerksam zu machen, oder von einem Dampf- oder Motorschiff ohne beigesetztes Segel, wenn es manövrierunfähig oder sonst ausserstande ist, vorschriftsmässig auszuweichen, und sich ein anderes Schiff ihm in gefahrdrohender Weise nähert (§ 11 Ziff. 6 und 7 und § 13, Ziff. 2). Als Hafensperrsignal gilt dieses Signal, wenn es von einem Hafen aus gegeben wird; in diesem Falle haben alle den Hafen anlaufenden Fahrzeuge solange vor demselben zu warten, bis das Hafenöffnungssignal gegeben wird (§ 13 Ziff. 7).	0000000 Mindestens 7 kurze rasch aufeinanderfolgende Pfiffe, Töne oder Glockenschläge. Das Alarmsignal ist von den Dampfschiffen mit der einfachen Dampfpfeife (Einklangpfeife) oder mit der Glocke, von allen anderen Schiffen mit dem Nebelhorn zu geben. Steht zur Abgabe des Hafensperrsignals keine Dampfpfeife zur Verfügung, so kann das Signal auch mit dem Nebelhorn oder mit der Glocke gegeben werden.	Ist mit dem gleichen Signale mit Dampfpfeife, bezw. Nebelhorn zu beantworten.
16	**Notsignal** ist zu geben, um Hilfe zu erlangen, wenn das eigene Schiff in Not oder Gefahr ist (§ 14).	═ ═ ═ Mindestens 7 lange, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe oder Töne in mehrfacher Reihenfolge. Das Notsignal ist von den	Ist von den Schiffen mit dem Alarmsignal und von den Häfen mit Kanonenschüssen, bei Nacht von den Häfen ausserdem

Signal-Nr.	Name und Bedeutung des Signals	Art und Weise der Signalisierung	Beantwortung des Signals
		Dampfschiffen mit der Dreiklangpfeife zu geben. Neben diesen akustischen Signalen ist bei Tage die Notflagge am Masttop, am Bugflaggenstock oder an einer Stange zu hissen. Bei Nacht sind auf den Dampfschiffen Blickfeuer von 10 Minuten Brenndauer und abwechselnd roter und grüner Farbe von einem möglichst hohen Punkte des Schiffes abzubrennen. Das mit der Kanone abzugebende Notsignal besteht aus mindestens dreimal drei Kanonenschüssen.	mit dem Abbrennen von Blickfeuern zu beantworten.

B. Signalmittel.

I. Lichter.

Allgemeine Bestimmungen.

Alle Lichter, welche von Schiffen und Fahrzeugen auf Grund der schiffahrtspolizeilichen Vorschriften für die Bodenseeschiffe (Revidierte Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee) zu führen oder zu zeigen sind, müssen den nachstehenden Bestimmungen entsprechend eingerichtet und derart angebracht sein, dass die unbehinderte Sichtbarkeit unter allen Umständen und Verhältnissen gewahrt erscheint.

Für Motorschiffe ist ein kleineres Modell der bei den staatlichen Dampfschiffen eingeführten Laternen zulässig.

Die übrige Beleuchtung der Schiffe darf niemals derart sein, dass eine Verwechslung mit einem der vorschriftsmässig zu führenden Lichter stattfinden kann.

A. Seitenlichter.

1. Die Schiffe haben ihre Seitenlichter vor der Mitte in solcher Art und Höhe anzubringen, dass deren vorgeschriebene Sichtbarkeit gewahrt ist und dieselben vor Beschädigung durch Wellenschlag nach Möglichkeit geschützt sind.
2. Die an der Innenbordseite anzubringenden Schirme der Seitenlichter müssen eine solche Länge besitzen, dass sie, vom Mittel-

punkt der Flamme gemessen, 1 m vor den Lichtern hervorragen (s. Fig. 1 der Planbeilage).

Bei den Schirmen der Seitenlichter der Motorschiffe nach dem kleineren Modell ist eine Schirmlänge von mindestens 60 cm zulässig.

Die Schirme müssen parallel zur Kielrichtung befestigt und das Licht soll so angebracht sein, dass die von der äusseren Kante der Kopfleiste des Schirmes zur inneren Kante des Dochtes oder des elektrischen Glühkörpers gezogene Linie zur Kielrichtung parallel ist (Fig. 1 der Planbeilage).

Die Höhe der Schirme muss der Höhe der Laterne mindestens gleichkommen.

Der Schirm des Steuerbordseitenlichtes muss grün, jener des Backbordseitenlichtes rot angestrichen sein.

Um einer Verwechslung des grünen und roten Seitenlichtes bei ihrer Aufstellung vorzubeugen, ist an den Plattformen, auf denen die Lichter ruhen, an den Schirmen oder den Laternengehäusen eine derartige Einrichtung anzubringen, dass das grüne Licht nur an Steuerbord und das rote Licht nur an Backbord ausgesetzt werden kann.

3. Die aus Blech hergestellten Laternen müssen einen der Bordseite entsprechenden Anstrich erhalten, d. h. es muss die Steuerbordlaterne grün, die Backbordlaterne rot gestrichen sein.

Die Laternen dürfen zum Schutze der Linsen mit feinen, weitmaschigen, die Sichtbarkeit des Lichtes nicht beeinträchtigenden Metallgittern versehen sein.

Um sicherzustellen, dass das volle Licht der Seitenlichter wirklich bis auf zwei Striche über die Querrichtung nach hinten sichtbar sei, müssen die Laternen so eingerichtet sein, dass eine vom hinteren Rande des Dochtes in der Richtung auf zwei Striche von der Querrichtung nach hinten gezogene Linie gerade noch den freien hinteren Rand der Linse trifft. (s. Fig. 1 der Planbeilage.)

Die Laternen müssen so gebaut und eingerichtet sein, dass sie weder durch den Wind, noch durch die Bewegung des Schiffes, noch durch das Eindringen des Wassers verlöscht werden.

Die Form der Seitenlichter ist aus den Fig. 2, 3 und 4 der Planbeilage ersichtlich.

4. Für die farbigen Seitenlichter sind ausschliesslich nur dioptrische oder plankonvexe Linsen zu gebrauchen. (Fig. 5, 6, 7 und 8 der Planbeilage.)

Die Linsen müssen richtig konstruiert, kreisförmig gekrümmt und aus geschliffenem oder gepresstem, nachgeschliffenem Glase hergestellt, sowie frei von Luftblasen und Rissen sein. Der Mittelpunkt der Linsenkrümmung muss mit dem Mittelpunkt der

Lichtquelle auf halber Höhe der Linse zusammenfallen. Die Höhe der Linse darf in keinem Falle geringer als ihr Halbmesser sein.

Das Steuerbord-Seitenlicht muss von hellblaugrüner, das Backbord-Seitenlicht von kirschroter Farbe sein.

5. Die Linsen der Seitenlichter dürfen nicht gefärbt sein, auch dürfen gefärbte Glaszylinder und gefärbte Glühlampen zur Erzielung der Färbung bei den Seitenlichtern nicht angewendet werden.

   Zur Erzielung des vorgeschriebenen grünen und roten Lichtes dürfen nur gefärbte gekrümmte Vorsteckgläser benützt werden, welche so einzurichten sind, dass jedes Vorsteckglas nur in die dazu gehörige Laterne eingesetzt und die Türe der Laterne nur geschlossen werden kann, wenn das Vorsteckglas an der richtigen Stelle eingesteckt ist.

   Jedes Schiff hat eine genügende Anzahl von farbigen Ersatzgläsern zum Auswechseln mitzuführen.

6. Die Lampen der Positionslaternen müssen eine Brenndauer von mindestens sechs Stunden haben.

   Die Verwendung ein- und derselben Lampe für Mineral- und vegetabilische Öle ist unzulässig.

   Für jedes Schiff ist ein Satz von vollkommen gleichartig eingerichteten Reservelampen an Bord zu führen, ebenso eine entsprechende Anzahl guter Zylinder und bei elektrischer Beleuchtung ein entsprechender Vorrat an Glühlampen.

   Die Breite der Lichtquelle darf, quer zur Kielrichtung gemessen, bei Dampfschiffen nicht weniger als 25 mm und nicht mehr als 50 mm betragen. Auf Motorschiffen dürfen nur Rundbrenner mit mindestens 16 mm Dochtrohrdurchmesser verwendet werden.

   Jede Laterne, welche mit elektrischem Lichte versehen ist, muss so eingerichtet sein, dass das Licht ohne weiteres durch Ölbeleuchtung ersetzt werden kann.

   Es darf in jeder Laterne nur ein Glühlicht, dessen Lichtstärke mindestens 16 Normalkerzen betragen muss, angebracht werden.

   Um die Dochte oder Glühlampen in der vorgeschriebenen Stellung unverrückbar zu erhalten, muss durch eine geeignete Vorrichtung die Drehung des Docht- oder Glühlampenhalters unmöglich gemacht sein.

7. Bei elektrischem Lichte kann die Verwendung von Reflektoren entfallen. Wenn bei Öllampen Reflektoren verwendet werden, so ist folgendes zu beachten:

   a. Die Reflektoren müssen innen versilbert und gut poliert sein;
   b. Die Innenflächen müssen Kugelsegmente bilden; die Flamme muss im Mittelpunkte der Kugeloberfläche, von welcher die Fläche des Reflektors ein Teil ist, stehen;
   c. Der Reflektor muss soweit gekrümmt sein, dass die reflektierten Strahlen auch nach den äussersten Enden der Linse geworfen werden;

d. die Stellung des Reflektors muss derart gesichert sein, dass eine Verschiebung oder unrichtige Stellung desselben nicht eintreten kann, wenn die Lampe an ihrem Platz in der Laterne steht.

B. Buglichter.

Auf Buglichter finden die für Seitenlichter gegebenen Vorschriften Anwendung mit der Ausnahme, dass bei Benützung von für elektrische Beleuchtung eingerichteten Laternen das Glühlicht eine Lichtstärke von mindestens 32 Normalkerzen besitzen muss.

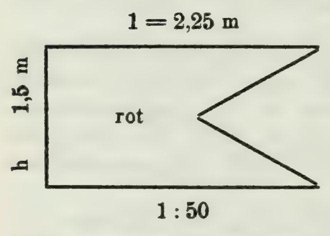
Buglaternen aus Blech sind weiss anzustreichen.

Die Form der Buglichter ist aus den Figuren 9, 10, 11 und 12 der Planbeilage ersichtlich.

C. Hecklichter.

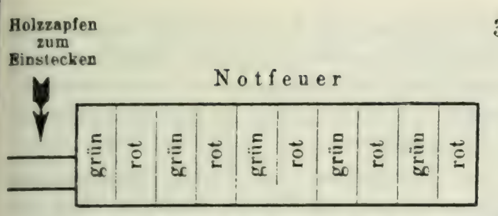
1. Die Laternen für die im Sinne des § 10, 1 d und 3 b der schiffahrtspolizeilichen Vorschriften (Revidierte Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee) zu führenden Hecklichter müssen am hinteren Flaggenstock oder am Heck in der Höhe des Schiffsbordes, auf Trajektkähnen in der Höhe des Deckes angebracht sein.
2. Zum Zeigen des weissen Hecklichtes im Sinne des § 10(4) kann jede Laterne mit weissem Licht benützt werden.
3. Für die Laterne mit blauem Lichte können Glasscheiben oder kreisbogenartig gekrümmte, gleichmässig dicke Gläser von blauer Farbe verwendet werden.
4. Hinsichtlich der Lampen, Dochte, Glühlichter, Gaszylinder und Reflektoren finden die für Seitenlichter geltenden Bestimmungen sinngemässe Anwendung.

II. Sonstige optische (sichtbare) Signale.



Die Länge der Zungen des Standers ist 0,75 m.

1. Die in der Signalordnung unter Nr. 16 vorgeschriebene rote Notflagge muss für Dampf- und Motorschiffe mindestens 2,25 × 1,5 und für kleinere Fahrzeuge mindestens 1 × 0,70 m gross sein und die nebenstehende Form (Doppelstander) haben. Die Notflagge ist am Masttop zu hissen oder an eine Stange (Handruder) zu binden und zu schwenken, um die Aufmerksamkeit der in Sicht befindlichen Schiffe auf sich zu lenken.
2. Die im Abschnitte C a XI 1 der Revidierten Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee erwähnte schwarze und die im Abschnitte C b XII, erster Absatz, derselben Bestimmungen erwähnte blaue Flagge müssen wenigstens 1 m lang und 70 cm breit sein. Die darauf befindlichen Buchstaben „P" bezw. „F" müssen mindestens eine Höhe von 50 cm haben.



3. Die im Sinne von Signal 16 der Signalordnung (Anlage III) zur Abgabe von Notsignalen zu verwendenden Blickfeuer müssen möglichst hoch abgebrannt werden, abwechselnd je 5 mal mit roter und grüner Farbe derart brennend, dass jede Farbe eine Minute sichtbar ist. Bei sichtigem Wetter müssen die Blickfeuer auf mindestens 12 km deutlich erkennbar sein.

III. Akustische (hörbare) Signale.

1. Die für die Dampfschiffe vorgeschriebenen Dreiklangpfeifen müssen drei einen Akkord bildende Töne gleichzeitig geben und bei ruhigem Wetter auf eine Entfernung von 6 km deutlich hörbar sein.

   Dieselben sind vor dem Kamin — bei mehreren Kaminen vor dem vordersten derselben — in einer Höhe von mindestens 2,5 m über dem Kommandostande so anzubringen, dass die Fortpflanzung des Schalles nach vorne und nach beiden Seiten durch kein Hindernis gehemmt wird.
2. Die für die Dampfschiffe vorgeschriebene einfache Dampfpfeife muss bei ruhigem Wetter auf eine Entfernung von mindestens 4 km deutlich hörbar sein und in gleicher Weise, wie dies für die Dreiklangpfeife vorgeschrieben ist, angebracht werden.
3. Motorschiffe, kleine Dampfboote und Motorboote von mehr als 10 km Geschwindigkeit in der Stunde müssen mit Dampfpfeifen, Luftpfeifen oder Sirenen versehen sein, welche mindestens 1 m über dem Deck oder dem Bord des betreffenden Fahrzeuges an der Vorderseite des Kamins oder einer anderen erhöhten nach vorn und den beiden Seiten freien Stelle des Schiffes anzubringen sind. Der Ton dieses Signalmittels muss bei ruhigem Wetter auf mindestens 4 km Entfernung deutlich hörbar sein.

   Fahrzeuge mit weniger als 10 km Geschwindigkeit in der Stunde, wie auch Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne müssen Nebelhörner führen, deren Signale bei ruhigem Wetter mindestens 500 m weit hörbar sind.

   Dieselben sind stets an einer solchen Stelle des Schiffes abzugeben, dass ihr Schall sich unbehindert nach vorne, bezw. nach jeder Seite hin fortpflanzen kann, von welcher ein anderes Fahrzeug sich nähert.
4. Bei den mit den Dampfpfeifen, Luftpfeifen und Nebelhörnern abzugebenden Signalen sollen die kurzen Pfiffe oder Töne eine Dauer von 1 Sekunde, die langen Pfiffe oder Töne eine Dauer von 4 bis 6 Sekunden und die Pausen zwischen 2 Pfiffen oder Tönen eine Dauer von $^1/_2$ Sekunde haben.

5. Nebelhörner der Hafenanstalten und Anlandestellen müssen bei ruhigem Wetter mindestens 3 km weit hörbar sein und sind mindestens 3 m über Mittelwasser aufzustellen.

   Bei Signalgebung sind die Nebelhörner in der Richtung des ankommenden Schiffes zu stellen.
6. Die für die Abgabe von Notsignalen und deren Beantwortung vorgeschriebenen Kanonen müssen ein Kaliber besitzen, dass der Schall derselben bei ruhigem Wetter mindestens auf eine Entfernung von 8 km deutlich hörbar ist.

   Bei der Abgabe von Signalschüssen mit der Kanone sind Patronen zu verwenden. Dabei ist die Kanone stets so zu stellen, dass sich der Schall direkt, ohne auf Hindernisse zu stossen, gegen den Ort, der alarmiert oder verständigt werden soll, fortpflanzen kann. Als Notsignal sind mindestens dreimal 3 Kanonenschüsse abzugeben. Die Pause zwischen je 2 Schüssen soll 1 Minute, zwischen jeder Gruppe von 3 Schüssen 2 Minuten betragen.
7. Die Dampfschiffe müssen auch eine laut tönende metallene Glocke führen, welche frei aufgehängt sein muss.

   Die Glocken der Häfen und Anlandestellen müssen gegen den See zu frei aufgehängt werden, mindestens 4 m über dem mittleren Wasserstand angebracht und auf mindestens 500 m hörbar sein.

Planbeilage.*)

Anlage IV.

Muster eines Schifferpatentes.

Vorzeiger dieses

N. N.

aus .... hat nach Nachweisung seiner Befähigung die Erlaubnis zur Führung jedes auf dem Bodensee fahrenden

Segel,- Ruder- oder Schleppschiffes,
Dampfbootes,
Motorschiffes,
zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorbootes
jeder Grösse oder
von .... Tonnen Ladungsfähigkeit

erhalten.

Nach vorgängiger Angelobung von seiner Seite, das seiner Leitung anzuvertrauende Fahrzeug mit aller Sorgfalt und Umsicht zu führen, von demselben Schaden und Unglück oder Gefahr, in welche es mit den darauf

*) Non reproduit.

befindlichen Personen und Waren geraten könnte, nach allen Kräften und bestem Fleisse soweit möglich abzuwenden, auch bei seinen Fahrten die Bestimmungen der allgemeinen Schiffahrts- und Hafenordnung sowie die in jedem Uferstaate noch besonders geltenden Vorschriften genau zu befolgen, ist ihm hierüber gegenwärtiges Schifferpatent ausgestellt worden.

..............................., den .... 1 ....

Namen der Behörde.

(L. S.) Unterschrift.

Anlage V.

In Kraft bleibende Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee

vom 22. September 1867

(Königl. Verordnung vom 29. Februar 1868, Reg. Bl. S. 39).

Rechtsverhältnisse.

Artikel 1.

Die Schiffahrt auf dem Bodensee soll unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen zur Beförderung von Personen, Waren und anderen Gegenständen jedermann gestattet sein und es dürfen keine anderen als die in der gegenwärtigen Ordnung bestimmten Abgaben und Gebühren jeder Art erhoben werden.

Die vertragenden Staaten werden gegenseitig die zur Bodenseeschiffahrt gehörigen Schiffe und deren Ladungen ebenso behandeln, wie die eigenen Bodenseeschiffe und deren Ladungen.

Auf dem Bodensee dürfen die Schiffer nirgends gezwungen werden, ihre Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder an Bord eines anderen Schiffes zu bringen.

Alle Stapel und Umschlagsrechte sind und bleiben aufgehoben.

Hafenanstalten.

Artikel 2.

Die kontrahierenden Staaten werden dafür sorgen, dass in den bestehenden oder neu zu errichtenden Häfen die erforderlichen Anstalten für die ungehinderte und sichere Ein- und Ausfahrt, für das Hafenbecken, für die Befestigung und den Schutz, sowie die sichere An- und Abfuhr, die Ein- und Ausladung der Schiffe getroffen und jederzeit in ordnungsmässigem Zustande erhalten werden.

Beseitigung von Schiffahrtshindernissen.

Artikel 3.

Die Bodensee-Uferstaaten werden auch dafür Sorge tragen, und zwar jeder längs seiner Uferstrecke auf dem dazu gehörigen Wassergebiete, dass

nicht durch irgend welche künstliche Anlagen, durch den Betrieb von Gewerben oder durch sonstige Unternehmungen der Schiffahrt auf dem Bodensee Hindernisse bereitet werden.

Hafengebühren.

Artikel 4.

Für die Benützung der Hafenanstalten, sowie der sonstigen Landungsstellen sollen ausser Magazin- und Lagergebühren, deren Feststellung jeder Regierung der Uferstaaten überlassen bleibt, keinerlei Gebühren entrichtet werden.

Die hiernach zugelassenen Gebühren müssen für Inländer und Ausländer gleich sein.

Bodenseeschiffe und deren Erfordernisse.

Artikel 5.

Als zur Bodenseeschiffahrt gehörig soll jedes Schiff betrachtet werden, bei welchem der Nachweis über die Einhaltung der in den Artikeln 6 und 7 vorgeschriebenen Bedingungen geliefert wird.

Im übrigen bleibt die Bestimmung darüber, welche Eigenschaften zur Tauglichkeit eines Schiffes gehören, sowie die Regelung des Verfahrens bei der Untersuchung der Schiffe jeder Regierung der Bodensee-Uferstaaten vorbehalten.

Artikel 6.

Bevor ein Schiff seine erste Fahrt auf dem Bodensee antritt, hat der Eigentümer oder Führer eine Bescheinigung über die Tauglichkeit und genügende Ausrüstung und Bemannung desselben zu erwirken. Diese Bescheinigung wird von den in jedem Uferstaate hierzu eingesetzten Kommissionen für die Schiffe der Angehörigen des betreffenden Staates auf Grund einer durch Sachverständige vorzunehmenden Untersuchung ausgestellt.

Diese Untersuchung ist nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur des Schiffes zu wiederholen und das Ergebnis auf der Prüfungsurkunde zu verzeichnen.

Die Prüfungsurkunde muss sich während der Fahrt jederzeit an Bord des Schiffes befinden. Sie ist dem Befrachter, sowie den Hafen- und Polizeibehörden auf Verlangen vorzuzeigen.

Artikel 7.

Jedes Fahrzeug muss mit einer von weitem lesbaren Schrift zur Bezeichnung des Schiffes den Namen oder die Nummer desselben enthalten, auch soll seine Tragfähigkeit in Tonnen an den Aussenseiten angegeben sein.

Der Name oder die sonstige Bezeichnung des Schiffes, sowie seine Tragfähigkeit sind auch in der Prüfungsurkunde (Artikel 6) aufzunehmen.

Berechtigung zur Bodenseeschiffahrt.

Artikel 10.

Die Befugnis zur Führung eines Segel- oder eines Dampfschiffes auf dem Bodensee steht nur denjenigen zu, welche von der Regierung des

Uferstaates, in welchem sie die Eigenschaft als Staatsangehörige besitzen, zur selbständigen Ausübung dieses Gewerbes zugelassen und hierüber mit einem Patente versehen worden sind.

Die Feststellung der näheren Bestimmungen für die Verleihung und auch für die Wiedereinziehung der Schifferpatente bleibt der Regierung jedes Bodensee-Uferstaates überlassen.

Die Wiedereinziehung eines Schifferpatentes soll erfolgen, wenn ein Schiffer wegen mehrfacher grober Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Bodenseeschiffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist.

Der Schiffer hat sein Patent jederzeit mit sich zu führen und muss solches den zur Handhabung der Hafenordnung aufgestellten Organen auf Verlangen vorweisen.

Befugnisse der Hafenbehörden.

Artikel 11.

Die Hafenbehörden sind berechtigt und verpflichtet, darüber zu wachen, dass die Fahrzeuge in vorschriftsmässigem Zustande erhalten werden, dass die notwendigen Requisiten vorhanden sind und dass die Mannschaft sich in dienstfähigem Zustande befindet.

Werden in diesen Beziehungen Gebrechen wahrgenommen und dieselben auf Anfordern nicht alsbald beseitigt, so sind die Hafenbehörden berechtigt, das Auslaufen des Schiffes bis nach Hebung des Mangels zu untersagen.

Bei Nebel ist das Schleppen von Holzflössen zu untersagen.

Allgemeine Verpflichtungen des Schiffsführers.

Artikel 12.

Jeder Schiffsführer ist verpflichtet, von allen ihm auf der Fahrt begegneten ausserordentlichen Vorkommnissen in dem ersten Hafen, in welchem er einläuft, der Hafenbehörde Meldung zu machen, namentlich hat er an der Warenladung verübte Diebstähle, mutwillige, boshafte oder sonstige Beschädigungen unter genauer Anzeige aller Umstände anzuzeigen.

Er hat ferner hinsichtlich der Feuersicherheit besonders darauf zu achten, dass auf dem Schiffe, wenn es mit leicht Feuer fangenden Gegenständen beladen ist oder wenn sich das Schiff in der Nähe feuergefährlicher Gegenstände befindet, kein offenes Feuer unterhalten wird und dass auch bei Haltung geschlossener Feuer alle eine volle Feuersicherheit verbürgenden Vorkehrungen getroffen und die Feuer stets sorgfältig überwacht werden.

Verpflichtungen bezüglich des Personentransports.

Artikel 13.

Das Einnehmen und Aussetzen von Passagieren hat mit der gehörigen Ordnung zu geschehen und es darf, bevor die Verbindung zwischen Ufer und Schiff fest und in einer volle Sicherheit gewährenden Weise hergestellt ist, der Übertritt der Reisenden nicht gestattet werden.

Haftbarkeit des Schiffahrtsunternehmers.

Artikel 15.

Die Haftungsverbindlichkeit des Schiffsführers für die von ihm übernommenen Transporte, sodann die Frage, ob und inwiefern der Eigentümer des Schiffes statt des in seinem Dienste stehenden Führers in Anspruch genommen werden könne, wird nach den in jedem Uferstaate geltenden bürgerlichen Gesetzen beurteilt.

Die Haftung öffentlicher Versendungsanstalten richtet sich nach den Bestimmungen der betreffenden Transportordnungen.

Verhaltungsmassregeln bei drohenden Gefahren.

Artikel 17.

Bei Unglücksfällen, welche das Schiff mit Gefahr bedrohen, müssen Führer und Mannschaft bei persönlicher Verantwortung vor allem auf Beseitigung der Gefahr, wenn dieses noch möglich ist, sonst aber und wenn die Gefahr dringend, vorerst auf die Rettung der Personen und sodann auf Bergung der Warenladung die angestrengteste Tätigkeit verwenden.

Führer und Mannschaft der in der Nähe befindlichen Schiffe sind zur schleunigen Hilfeleistung verpflichtet, und zwar Dampfschiffe selbst dann, wenn sie dabei weit von ihren Kursen abweichen müssen.

Die gleiche Obliegenheit haben die Hafenbehörden, sobald sie auf irgend einem Wege Kenntnis erhalten haben, dass sich ein Schiff auf dem See in Gefahr befindet.

Fand ein Zusammenstoss zwischen zwei Dampfschiffen statt, so ist der Kapitän eines jeden derselben verpflichtet, nicht eher seine Fahrt fortzusetzen, als bis er Erkundigungen eingezogen und die Gewissheit erlangt hat, dass das andere Schiff nicht in gefahrdrohender Weise beschädigt ist. Hat das eine Schiff eine gefährliche Beschädigung erlitten, so muss der Kapitän des anderen Schiffes auf Verlangen die Reisenden, das Schiffspersonal und die Ladung des beschädigten Schiffes ohne Verzug und soweit irgend möglich an Bord nehmen. Von einem eingetretenen Unglücksfalle hat der Schiffsführer nach Umständen auch der nächsten Ortsbehörde (vgl. Art. 12) alsbald Anzeige zu machen, welche verpflichtet ist, tätige Beihilfe zu leisten, für möglichst sichere Bergung der Waren zu sorgen und den Fall einer stattgefundenen Havarie genau festzustellen, um sodann auf Verlangen die gepflogenen Verhandlungen an diejenige Staatsbehörde abzugeben, welche die polizeiliche oder gerichtliche Abwandlung des Falles an sich gezogen hat.

Vorschriften beim Einlaufen in Häfen.

Artikel 18.

Das Einlaufen der Schiffe in die dem zollpflichtigen Verkehre geöffneten Häfen ist täglich und selbst zur Nachtzeit gestattet. Die eigentliche zollamtliche Abfertigung der Ladung findet nach den in jedem Hafen bestehenden desfallsigen Vorschriften statt.

Das Ein- und Ausladen derjenigen Dampfschiffe, bei welchen dieses mit Rücksicht auf ihre fahrplanmässigen Fahrten ausser den gewöhnlichen Zollstunden zu geschehen hat, ist gestattet.

Artikel 19.

Schiffe dürfen in den Häfen in der Regel nur an den bestimmten Landungs- und Ladeplätzen still liegen.

Es wird jedem in den Hafen einlaufenden Schiffe, sofern es wegen grösseren Andranges von Schiffen notwendig wird, von dem Hafenmeister die Anlandestelle angewiesen, und ohne Erlaubnis desselben ist es nicht gestattet, den einem Fahrzeuge angewiesenen Landungsplatz mit einem anderen zu vertauschen. Die für Dampfschiffe bestimmten Landungsplätze sind von anderen Schiffen möglichst frei zu halten.

Unter allen Umständen muss dafür gesorgt werden, dass durch die gelandeten Schiffe die Schiffahrt so wenig als möglich gehindert wird.

Die Schiffsführer haben dafür zu sorgen, dass ihre im Hafen liegenden Schiffe sorgfältig an den hierzu bestimmten Pfählen oder Ringen befestigt werden.

Ausladung.

Artikel 20.

Dampf-, Schlepp- und Segelschiffe kommen nach der Reihenfolge ihrer Ankunft zur Ausladung; bei öffentlich bekannt gemachten Fahrten der Dampfschiffe wird jedoch letzteren ein Vorrang eingeräumt und bei mehreren derartigen Dampfschiffen entscheidet die fahrplanmässige Abfahrtszeit. Schleppschiffe werden aber bezüglich der Reihenfolge der Ausladung den Segelschiffen gleich behandelt.

Das Ladegeschäft darf jeder Schiffsführer durch eigene Leute besorgen lassen. Für das Bedürfnis weiteren Personals kann jede Hafenbehörde durch Aufstellung von Güterladern, deren Gebühren durch ein Regulativ festgesetzt werden, sorgen.

Nachenfahrten.

Artikel 21.

Alle vorstehenden Bestimmungen der Schiffahrts- und Hafenordnung finden auf einfache Überfahrten zwischen naheliegenden Uferplätzen, auf Spazierfahrten mit Gondeln und dergleichen keine Anwendung.

Aussergewöhnliche Landungsplätze.

Artikel 22.

An anderen Orten als an den von jeder Uferregierung im allgemeinen bestimmten Hafen- und Landungsplätzen darf ein Schiffsführer ohne Erlaubnis der zuständigen Behörden nur dann ein- oder ausladen, wenn Naturereignisse oder Unglücksfälle ihn an der Fortsetzung seiner Fahrt ganz verhindern, oder dieselbe nur mit grosser Gefahr für Schiff oder Ladung möglich machen. Er ist aber in allen diesen Fällen verpflichtet, der Zollbehörde, wenn eine

solche sich in der Nähe des Landungsplatzes befindet, sonst der nächsten Ortsobrigkeit, von dem Vorfalle tunlichst bald Anzeige zu erstatten und sich, bis ihm von der einen oder anderen Seite Verhaltungsmassregeln erteilt sind, jeder für die Sicherung von Schiff und Ladung nicht dringend nötigen Handlung zu enthalten.

Beschädigung der Hafenbauten am Ufer.

Artikel 23.

Jede Beschädigung der Hafenbauten und Ufer, der aufgestellten Bezeichnungen, der Anbindepfähle und Ringe, Leuchttürme, Geländer, Stiegen, Wege, Bäume, Bänke und anderer zur Hafenanstalt gehörigen Gegenstände ist strengstens untersagt und hat die Ersatzpflicht zur Folge.*)

In das Hafenbecken dürfen weder schwimmende noch sinkende Gegenstände geworfen werden.

Wenn bei dem Aus- oder Einladen oder sonst zufällig Gegenstände in das Wasser fallen, welche die Schiffahrt hindern könnten, muss der Schuldtragende unter Haftung des Schiffsführers diese Gegenstände ungesäumt aus dem Hafenbecken wieder entfernen lassen. Geschieht dies nicht binnen der von der Hafenbehörde zu bestimmenden Zeit, so hat die Wegschaffung auf Kosten des Schuldigen, abgesehen von der letzteren treffenden Ordnungsstrafe, zu geschehen.

Kontraventionsfälle.

Artikel 24.

Die Nichtbefolgung der in gegenwärtiger Schiffahrts- und Hafenordnung gegebenen Vorschriften und die Übertretung der darin ausgesprochenen Verbote wird ausser dem von dem Schuldtragenden zu leistenden vollen Schadenersatze mit einer nach der grösseren oder geringeren Absichtlichkeit, Schädlichkeit oder Gefährlichkeit des Vergehens zu bemessenden Strafe geahndet und zwar von den Behörden und nach den Gesetzen desjenigen Landes, auf dessen Gebiete die strafbare Handlung begangen ist.

Kein Schiffsführer soll aber infolge einer gegen ihn oder seine Mannschaft eingeleiteten Untersuchung, soferne es sich nur um eine polizeilich strafbare und bloss mit einer Geldstrafe zu ahndende Übertretung handelt, an der Fortsetzung seiner Reise gehindert werden, wenn derselbe für Strafe, Kosten und Schadenersatz eine von dem Richter festzusetzende Sicherheit geleistet hat.

Artikel 25.

Das Verfahren bei der Untersuchung von Übertretungen gegen diese Schiffahrts- und Hafenordnung soll ein möglichst einfaches und beschleunigtes sein. Vorladungen und sonstige Verfügungen der untersuchenden Behörde richten sich nach den Bestimmungen der betreffenden Landesgesetzgebung

*) Die hier erwähnte Ersatzpflicht soll nur dann eintreten, wenn bei der Beschädigung ein Verschulden obwaltete, nicht auch dann, wenn lediglich Zufall oder höhere Gewalt vorlag. (Ziffer 4b des Konstanzer Protokolls vom 8. April 1899.)

und beziehungsweise nach den bestehenden internationalen Jurisdiktionsverträgen.

Falls indessen ein der Übertretung dieser Schiffahrts- und Hafenordnung beschuldigter Angehöriger eines anderen Staates dem Vollzuge eines Straferkenntnisses, welches in dem Staatsgebiete der Übertretung gegen ihn erlassen wurde, sich entzieht, so soll auf Veranlassung der erkennenden Behörde die verübte Übertretung im Heimatstaate des Beschuldigten nach Massgabe der dortigen Landesgesetze untersucht und bestraft werden.

Vollzugsbehörden.

Artikel 26.

Welche Behörden und Organe mit der Handhabung der Schiffahrts- und Hafenordnung, mit der Überwachung der Häfen und der Schiffe, mit der Untersuchung und Bestrafung der Übertretungen dieser Ordnung beauftragt sind, richtet sich in jedem Uferstaate nach den daselbst bestehenden Organisationsbestimmungen.

Die Regierungen der Bodensee-Uferstaaten werden sich von den beteiligten Behörden und Organen sowie von den eintretenden nicht bloss personellen Veränderungen jeweils gegenseitig in Kenntnis setzen.

73.

ARGENTINE, SUÈDE.

Echange de notes concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats; des 21 et 28 février 1910.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 229.

---

a.

Stockholm, le 21 février 1910.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à V. Exc. pour la prier de bien vouloir ordonner que des effets de chancellerie, arrivés à Stockholm sur le bateau „Silvio" à l'adresse du Consul argentin dans cette ville M. Esteban de Loqui, soient livrés en franchise.

Ce sont des cahiers, papiers timbrés, formulaires, etc. que d'après les instructions de mon Gouvernement, et dans le but d'uniformer le

service, notre Consul Général à Londres a fait faire et distribuer à tous les agents consulaires de notre pays en Europe.

Je me permets en même temps de Vous informer que mon Gouvernement accorde la même franchise aux Consuls étrangers à titre de réciprocité.

Je suis heureux de renouveler etc.

Carlos Bollini.

S. Exc. M. le Cte Arvid Taube,
Ministre des Aff:s Etr:es.

b.

Stockholm, le 28 février 1910.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par une lettre, en date du 21 de ce mois, Vous avez bien voulu m'exprimer le désir d'obtenir le bénéfice de la franchise de droits à l'entrée en Suède pour des cahiers, papiers timbrés, formulaires et autres effets de chancellerie arrivés à Stockholm à l'adresse du consul d'Argentine et destinés au service du consulat.

En même temps Vous m'avez fait savoir que Votre Gouvernement accorde, à titre de réciprocité, la même franchise aux consulats étrangers en Argentine.

A la suite de cette communication j'ai l'honneur de constater que la réciprocité relative à l'admission en franchise des droits d'entrée des effets de chancellerie est établie pour ce qui concerne les consulats de Suède en Argentine ainsi que les consulats d'Argentine en Suède.

Je me permets de Vous transmettre sous ce pli une lettre adressée à la Direction Générale des douanes, la priant de donner des ordres afin que les effets mentionnés dans Votre lettre précitée soient remis en franchise au consul d'Argentine.

Agréez, etc.

Taube.

Monsieur Bollini,
Ch. d'Aff. de la République Argentine, etc. etc.

74.

BELGIQUE, ROUMANIE.

Convention pour la protection réciproque des œuvres littéraires, artistiques et photographiques; signée à Bruxelles, le $\frac{\text{10 avril}}{\text{28 mars}}$ 1910.*)

Moniteur belge 1910. No. 166.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant garantir en Belgique et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux pays, ont jugé utile de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. T. G. Djuvara, Grand Officier de son Ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Belgique ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli, s'il y a lieu, les formalités nécessaires dans leur pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques ou photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection, ainsi accordée en Belgique aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs belges, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 31 mai 1910.

Art. 2.

Les dispositions de la présente Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation ou l'exécution a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées ou exécutées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre, les reproductions déjà terminées selon les anciennes règles, avant la mise en application de la Convention, pourront être mises en circulation; les reproductions seulement en cours d'exécution, lors de l'entrée en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors, pourront être achevées et mises en circulation.

Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Art. 4.

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas ou aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 10 avril 1910.

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *T.-G. Djuvara.*

75.

DANEMARK, ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Vienne, le $\frac{11 \text{ avril}}{29 \text{ mars}}$ 1910.*)

Lovtidenden 1910. No. 31.

Convention de commerce et de navigation entre le Danemark et la Roumanie.

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi de Roumanie également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre le Danemark et la Roumanie, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark:

Son Excellence Monsieur H. A. Bernhoft, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur N. Misu, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants établis dans l'autre y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre, que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports dans le territoire de l'autre Etat des mêmes droits, immunités, avantages, et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 8/21 juin 1910.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie du Danemark qui seront importés en Roumanie, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Danemark, destinés, soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente convention au traitement accordé à la nation la plus favorisée, et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour le Danemark il ne sera pas perçu en Roumanie, et à l'exportation pour la Roumanie, il ne sera pas perçu en Danemark de droits de sortie autres, ni plus élevés, qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de tous avantages ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder, par la suite, sous les rapports mentionnés, à un autre Etat.

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre;

2. pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat;

3. pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles;

4. en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes;

5. pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 5.

Il reste entendu que dans la présente Convention n'entre pas la jouissance du régime que le Danemark accorderait à la Suède ou à la Norvège en vertu de conventions douanières spéciales, ni du régime spécial des zones-frontière qui pourrait être accordé par l'une des deux parties contractantes à une puissance limitrophe.

Article 6.

Les navires danois et leurs cargaisons seront traités en Roumanie, et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Danemark absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée.

La nationalité des bâtiments sera reconnu de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons, ou bateliers par les autorités compétentes.

Article 7.

Il reste entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables ni à l'Islande, ni aux Antilles danoises, ni au Groenland.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

Les parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en deux exemplaires et y ont apposé leurs cachets.

Vienne le 29 mars/11 avril 1910.

(L. S.) *H. A. Bernhoft.*

(L. S.) *N. Misu.*

76.

PRUSSE, ALSACE-LORRAINE.

Traité réglant la situation réciproque des Loteries d'Etat; signé à Berlin, le 28 avril 1910.*)

Preussische Gesetzsammlung 1910. No. 36.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Elsass-Lothringen zur Regelung der Lotterieverhältnisse. Vom 28. April 1910.

Nachdem die Königlich Preussische Regierung und der Kaiserliche Statthalter in Elsass-Lothringen übereingekommen sind, eine Vereinbarung

*) Ratifié. V. ci-dessous, p. 492.

zur Regelung der Lotterieverhältnisse zu treffen, haben die zu diesem Zwecke bestellten Kommissare, nämlich

für Preussen:

der Präsident der General-Lotteriedirektion, Geheime Oberfinanzrat und vortragende Rat im Finanzministerium Bonnenberg

und

der Geheime Legationsrat und vortragende Rat im Auswärtigen Amte Schmidt-Dargitz,

für Elsass-Lothringen:

der Ministerialrat Dr. Nobis,

nachstehenden Staatsvertrag unter Vorbehalt der Genehmigung abgeschlossen:

Artikel 1.

Der Kaiserliche Statthalter in Elsass-Lothringen räumt der Königlich Preussischen Regierung für die Dauer dieses Vertrags das ausschliessliche Recht ein, innerhalb Elsass-Lothringens Lose und Losabschnitte der Königlich Preussischen Klassenlotterie zu vertreiben, überhaupt nach freiem Ermessen alle Anordnungen, welche die Königlich Preussische Regierung zum Betriebe dieser Lotterie für erforderlich erachtet, in gleicher Weise wie innerhalb des preussischen Staatsgebiets zu treffen, insbesondere auch Königlich Preussische Lotterieeinnehmer anzustellen und die Geschäfte durch sie betreiben zu lassen. Niemand darf ohne Ermächtigung der Königlich Preussischen Lotterieverwaltung Lose oder Losabschnitte der Königlich Preussischen Klassenlotterie in Elsass-Lothringen vertreiben.

Artikel 2.

Die Elsass-Lothringische Regierung verpflichtet sich, während der Dauer dieses Vertrags für Rechnung ihrer Landeskasse weder eine eigene Lotterie einzurichten, noch sich an einer anderen Lotterie zu beteiligen. Den Vertrieb von Losen oder Losabschnitten anderer Geldlotterien als der Königlich Preussischen Klassenlotterie oder solcher Lotterien, bei denen sich die Veranstalter verpflichten, an Stelle der Sachgewinne einen Geldbetrag zu gewähren, mögen die Lotterien von einem deutschen oder ausserdeutschen Staate, einem Kommunalverband oder einer anderen Korporation, Vereinigung oder Person veranstaltet werden, wird sie ebenso wie das Spielen in diesen Lotterien innerhalb Elsass-Lothringens nur im Einverständnisse mit der Königlich Preussischen Regierung gestatten.

Artikel 3.

Die Elsass-Lothringische Regierung hat gegen das Spielen in Geldlotterien, die von ihr nicht zugelassen sind, und gegen den Vertrieb von Losen und Losabschnitten von nicht zugelassenen Lotterien und Ausspielungen aller Art gesetzliche Strafbestimmungen erlassen, die mit denen des preussischen Gesetzes vom 29. August 1904 (Preussische Gesetzsamml.

S. 255) im wesentlichen übereinstimmen und am 1. Dezember 1910 in Kraft treten sollen; sie wird diese Strafbestimmungen während der Dauer des Vertrags ohne Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung weder aufheben noch abändern.

Ebenso wird die Elsass-Lothringische Regierung während der Dauer des Vertrags diejenigen Strafbestimmungen aufrechterhalten, welche sie in Übereinstimmung mit dem preussischen Gesetze vom 18. August 1891 (Preussische Gesetzsamml. S. 353) erlassen hat, um dem ohne Ermächtigung der Königlich Preussischen Lotterieverwaltung stattfindenden gewerbsmässigen Handel mit preussischen Staatslotterielosen entgegenzutreten.

Artikel 4.

Wegen des Betriebs der Königlich Preussischen Klassenlotterie und wegen des hieraus fliessenden Einkommens bleibt der Preussische Staat in Elsass-Lothringen von allen Steuern und Abgaben, für wessen Rechnung solche auch immer erhoben werden, völlig frei.

Auch darf den Einnehmern der Königlich Preussischen Klassenlotterie wegen des Vertriebs von Losen keinerlei besondere Steuer oder Abgabe von der Elsass-Lothringischen Regierung oder einem Kommunal- oder sonstigen Verband auferlegt werden.

Artikel 5.

Die Elsass-Lothringische Regierung wird der Königlich Preussischen General-Lotteriedirektion und ihrem Präsidenten bei der Auswahl geeigneter Persönlichkeiten für die Stellen der Königlich Preussischen Lotterieeinnehmer nach Möglichkeit behilflich sein und die ihr unterstellten Behörden und Beamten anhalten, allen gesetzlich zulässigen Ersuchen der Königlich Preussischen General-Lotteriedirektion, ihres Präsidenten und ihrer Organe ungesäumt zu entsprechen.

Die Königlich Preussische General-Lotteriedirektion wird bei der Annahme von Lotterieeinnehmern innerhalb Elsass-Lothringens bei gleicher Gewähr für guten Loseabsatz und ordnungsmässige Geschäftsführung sowie bei Leistung der vorgeschriebenen Sicherheit Bewerbern, die Elsass-Lothringen angehören, den Vorzug geben.

Sollten von der Elsass-Lothringischen Regierung hinsichtlich der Bestellung oder Entlassung eines Lotterieeinnehmers im einzelnen Falle besondere Wünsche geäussert werden, so wird diesen von der Königlich Preussischen General-Lotteriedirektion entsprochen werden, falls nicht besondere, der Elsass-Lothringischen Regierung mitzuteilende Bedenken entgegenstehen.

Die Königlich Preussische General-Lotteriedirektion oder ihr Vertreter wird regelmässig vor der Annahme eines Lotterieeinnehmers innerhalb Elsass-Lothringens das Gutachten der von der Elsass-Lothringischen Regierung zu bezeichnenden Behörde einholen, letzterer auch von jeder Annahme oder Entlassung eines solchen Einnehmers Kenntnis geben.

Artikel 6.

Als Gegenleistung gegen die in den Artikeln 1 bis 5 enthaltenen Zugeständnisse der Elsass-Lothringischen Regierung zahlt die Königlich Preussische Regierung an die elsass-lothringische Landeskasse in zwei gleichen, am 2. Januar und 1. Juli jedes Jahres fälligen Raten eine jährliche Rente nach Massgabe der Bestimmungen in Abs. 2, 3 dieses Artikels, die erste Rate am 2. Januar 1911.

Die Rente beträgt in den ersten acht Jahren der Vertragsdauer jährlich 550 000 Mk., in Worten: fünfhundertfünfzigtausend Mark. In den weiteren Jahren der Vertragsdauer, einschliesslich der etwaigen Verlängerungen, wird für jedes Jahr ermittelt, wieviel Lose im Durchschnitt in der letzten Klasse der in dem vorhergehenden Jahre abgespielten beiden Lotterien von den innerhalb Elsass-Lothringens bestellten Lotterieeinnehmern abgesetzt oder fest übernommen worden sind, und diese Losezahl vervielfältigt mit einem Einheitssatze von 40 Mk. in Worten: vierzig Mark, für jedes Los, ergibt die Rente, die in dem einzelnen weiteren Jahre zu zahlen ist. Auch für die ersten acht Jahre der Vertragsdauer wird die Rente nach dieser Berechnung in denjenigen Jahren gezahlt, in welchen die so berechnete Rente den vereinbarten festen Jahresbetrag von 550 000 Mk. übersteigt.

Falls während der Dauer dieses Vertrags der sich zur Zeit auf $161^2/_3$ Mk. belaufende, als Spielkapital dienende reine Einsatzpreis eines Loses, das ist der Gesamtpreis abzüglich Reichsstempelabgabe und Schreibgebühr des Einnehmers, oder die Höhe der planmässigen Gewinnabzüge des Staates, die gegenwärtig 14 vom Hundert betragen, geändert werden sollte, ändert sich im entsprechenden Verhältnisse, jedoch unter Abrundung auf den nächsten in deutscher Reichswährung darstellbaren Betrag, auch der der Rentenbemessung zu Grunde zu legende Einheitssatz von 40 Mk.

Artikel 7.

In welchem Umfange die Königlich Preussische Regierung mit Rücksicht auf die Bestimmungen dieses Vertrags oder aus sonstigen Gründen die Lose der Königlich Preussischen Klassenlotterie vermehren und welche Losezahl sie den innerhalb Elsass-Lothringens anzunehmenden Lotterieeinnehmern zum Vertriebe zuweisen will, bleibt ihr ebenso wie jede andere, die Einrichtung, die Verwaltung und den Betrieb der Königlich Preussischen Klassenlotterie betreffende Anordnung ausschliesslich überlassen.

Die Königlich Preussische General-Lotteriedirektion wird aber den in Elsass-Lothringen bestellten Lotterieeinnehmern, soweit Lose hierzu verfügbar sind, diejenige Zahl von Losen überweisen, welche sie sich für alle Klassen zweier aufeinanderfolgender Lotterien fest zu übernehmen verpflichten.

Den in Preussen und sonstigen Absatzgebieten der Königlich Preussischen Klassenlotterie bestellten Lotterieeinnehmern werden keine

günstigeren Bedingungen der Anstellung und des Vertriebs der Lose und der Zahl der ihnen überwiesenen Lose zugestanden werden als den in Elsass-Lothringen bestellten.

Die Königlich Preussische Regierung wird Vorsorge treffen, dass für die Bewohner Elsass-Lothringens genügende angemessene Gelegenheit geschaffen wird, Lose der Königlich Preussischen Klassenlotterie von den in Elsass-Lothringen bestellten Lotterieeinnehmern zu beziehen. Etwaigen Wünschen der Elsass-Lothringischen Regierung in bezug auf die Zahl und den Sitz der Lotterieeinnehmer wird die Königlich Preussische Regierung tunlichst Rechnung tragen.

Artikel 8.

Der gegenwärtige Vertrag wird vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 9 auf die Zeitdauer vom 1. Januar 1911 bis zum 31. December 1930 abgeschlossen, so dass die letzte Rentenzahlung am 1. Juli 1930 zu erfolgen hat. Der Vertrag gilt jedesmal als für einen Zeitraum von fünf Jahren verlängert, wenn er nicht mindestens ein Jahr vor Ablauf seiner Geltungsdauer von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird.

Artikel 9.

Die Königlich Preussische Regierung ist berechtigt, Lose für die 224. Königlich Preussische Klassenlotterie in Elsass-Lothringen schon vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags zu vertreiben und die hierzu nötigen Anordnungen nach Massgabe dieses Vertrags schon vor dessen Inkrafttreten zu treffen.

Andererseits ist, falls dieser Vertrag von einer Seite gekündigt und nicht durch einen anderen Vertrag ersetzt werden sollte, die Elsass-Lothringische Regierung befugt, sofern sie alsdann nach der Beendigung des Vertragsverhältnisses mit der Königlich Preussischen Regierung eine eigene Staatslotterie einzurichten oder eine andere Lotterie zuzulassen gewillt sein sollte, die hierzu nötigen Veranstaltungen, einschliesslich des Losevertriebs, schon von dem dem Vertragsablaufe vorangehenden 1. Dezember ab zu treffen oder zu gestatten.

Artikel 10.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald wie möglich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die beiderseitigen Kommissare den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 28. April 1910.

(L. S.) *Bonnenberg.* (L. S.) *Nobis.*
(L. S.) *Schmidt-Dargitz.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrage vom 28. April 1910.

Die unterzeichneten Kommissare waren heute zusammengetreten, um zum Abschluss und zur Vollziehung des wegen Regelung der Lotterieverhältnisse zwischen dem Königreiche Preussen und dem Reichsland Elsass-Lothringen vereinbarten Staatsvertrags zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende, mit den Vereinbarungen des Vertrags gleich verbindliche Erklärungen aufgenommen worden.

I.

Alle Bestimmungen des Vertrags gelten nicht nur für die derzeitige Königlich Preussische Klassenlotterie, sondern auch für alle während der Dauer des Vertrags von der Königlich Preussischen Regierung etwa für Rechnung ihrer Staatskasse noch veranstalteten Geldlotterien.

II.

Zu Artikel 2.

1. Die Bestimmung im Artikel 2 Satz 1 des Vertrags findet nicht nur auf die nach Art der gegenwärtigen Staatslotterien als dauernde Einrichtung veranstalteten, sondern auch auf einmalige Lotterien Anwendung.

2. Die vertragschliessenden Teile befinden sich darüber im Einverständnisse, dass die bei Abschluss des Vertrags für Elsass-Lothringen bereits zugelassenen Privatgeldlotterien von der Bestimmung im Artikel 2 Satz 2 des Vertrags nicht berührt werden, also in der bisherigen Weise zugelassen bleiben.

3. Es wird vorausgesetzt, dass für den Fall der Zulassung einer Lotterie in der Preussischen Monarchie die Zulassung in Elsass-Lothringen, sofern nicht ganz besonders dringende Gründe vorliegen, von der Königlich Preussischen Regierung nicht beanstandet werden wird.

4. Für die Zulassung von Wohltätigkeitsgeldlotterien sollen in Elsass-Lothringen keine strengeren Grundsätze zur Anwendung gelangen als in Preussen.

III.

Zu Artikel 4.

1. Unter „besonderen Steuern und Abgaben" im Sinne des Artikel 4 Abs. 2 sind nur solche Steuern und Abgaben zu verstehen, die darauf abzielen, das Einkommen der Lotterieeinnehmer, das sie als solche beziehen, in weitergehendem Masse steuerlich zu belasten, als es nach den allgemein geltenden Steuergesetzen belastet werden würde.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Königlich Preussischen Lotterieeinnehmer in dieser Eigenschaft steuerlich nicht als selbständige Gewerbetreibende, die der Gewerbesteuer unterliegen, zu betrachten sind.

IV.

Zu Artikel 5.

In dringenden Fällen kann die Annahme oder Entlassung eines Lotterieeinnehmers auch ohne vorgängige Mitteilung an die nach Artikel 5 Abs. 4 bezeichnete elsass-lothringische Behörde erfolgen.

V.

Zu Artikel 6.

1. War der reine Einsatzpreis eines Loses oder der Prozentsatz der planmässigen Gewinnabzüge des Staates nicht in den beiden für die Bemessung einer Rente oder der nachträglichen Rentenerhöhung nach Artikel 6 massgebenden Lotterien der gleiche, so wird der sich aus den Einsatzpreisen und Gewinnabzugssätzen ergebende durchschnittliche Einsatzpreis und Gewinnabzug ermittelt und der der Rentenbemessung und Rentenerhöhung zu Grunde zu legende Einheitssatz von 40 Mk. in demselben Verhältnisse geändert, in dem jener durchschnittliche Einsatzpreis oder Gewinnabzug von dem gegenwärtigen von $161^2/_3$ und 14 vom Hundert abweicht. Haben sowohl der Einsatzpreis als auch der Gewinnabzug Änderungen erfahren, so bestimmt sich die Änderung des Einheitssatzes nach dem Verhältnisse sowohl des durchschnittlichen Einsatzpreises als auch des durchschnittlichen Gewinnabzugs zu dem gegenwärtigen. Betrug also beispielweise der reine Einsatzpreis bei einer der massgebenden beiden Lotterien wie gegenwärtig $161^2/_3$ Mk., bei der anderen aber 165 Mk. und der Gewinnabzug bei je einer dieser Lotterien 14 und 13 vom Hundert, so bilden den Durchschnitt des Einsatzpreises $\frac{161^2/_3 + 165}{2} = 163^1/_3$ Mk. und den des Gewinnabzugs $\frac{14 + 13}{2} = 13^1/_2$ vom Hundert, und der Einheitssatz stellt sich demnach auf $\frac{40 \cdot 163^1/_3 \cdot 13^1/_2}{161^2/_3 \cdot 14} = 38{,}969$, also nach Artikel 6 Abs. 3 am Ende abgerundet auf 38,97 Mk.

2. Solange die Berechnung der Rente nach Artikel 6 Abs. 2, 3 noch nicht fertiggestellt ist, erfolgen die Rentenzahlungen in den ersten acht Jahren nach dem vereinbarten Jahresbetrag, in den folgenden Jahren nach der im Vorjahre gezahlten Jahressumme. Ergibt sich bei der demnächstigen Feststellung, dass der Elsass-Lothringischen Regierung ein geringerer oder ein höherer als der gezahlte Betrag zustand, so wird der zuviel gezahlte Betrag je zur Hälfte von den beiden zunächst fällig werdenden Raten gekürzt, ein zu wenig gezahlter der zunächst fälligen Rate hinzugesetzt.

3. Der Präsident der Königlich Preussischen General-Lotteriedirektion wird dem Kaiserlichen Ministerium für Elsass-Lothringen, Abteilung für Finanzen, Handel und Domänen, jedesmal nach Abspielung von je zwei Königlich Preussischen Klassenlotterien, tunlichst spätestens fünf Monate nach dem Ende der Ziehung der zweiten dieser Lotterien, Mitteilung über den Loseabsatz machen, der in ihnen von den in Elsass-Lothringen bestellten Einnehmern erzielt worden und nach Artikel 6 Abs. 2 für die nächste Rentenbemessung massgebend ist, auch der bezeichneten

Behörde von dem Plane jeder Königlich Preussischen Klassenlotterie nach dessen Feststellung Kenntnis geben.

4. Wenn im Falle eines Krieges oder sonstigen Ereignisses Lotterien in einem Berechnungsjahre nicht abgespielt werden oder nur eine Lotterie stattfindet, so ermässigt sich die an Elsass-Lothringen zu zahlende Rente entsprechend.

Die mit dem vereinbarten Entwurf übereinstimmend befundenen zwei Ausfertigungen des Vertrags sind hierauf von den beiderseitigen Kommissaren unterzeichnet und untersiegelt worden, und es haben die beiderseitigen Kommissare je eine Ausfertigung des Vertrags und des Schlussprotokolls entgegengenommen.

So geschehen in Berlin, den 28. April 1910.

(L. S.) *Bonnenberg.* (L. S.) *Nobis.*
(L. S.) *Schmidt-Dargitz.*

Bekanntmachung der Ministerialerklärung vom 22. August 1910 zu dem zwischen der Königlich Preussischen Regierung und dem Kaiserlichen Statthalter in Elsass-Lothringen abgeschlossenen Staatsvertrage vom 28. April 1910 zur Regelung der Lotterieverhältnisse. Vom 31. Oktober 1910.

Ministerialerklärung.

Der von dem Präsidenten der General-Lotteriedirektion, Geheimen Oberfinanzrat und vortragenden Rate im Finanzministerium Bonnenberg und dem Geheimen Legationsrat und vortragenden Rate im Auswärtigen Amte Schmidt-Dargitz als Königlich Preussischen Kommissaren und dem Ministerialrate Dr. Nobis als Kommissar des Kaiserlichen Statthalters in Elsass-Lothringen am 28. April 1910 in Berlin unterzeichnete Staatsvertrag zur Regelung der Lotterieverhältnisse nebst dem dazu gehörigen Schlussprotokolle wird nach erteilter landesherrlicher Genehmigung hiermit ratifiziert und es wird seine Erfüllung in allen Punkten zugesichert.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Ratifikationsurkunde unter Beidrückung des Königlichen Insiegels ausgefertigt worden.

Berlin, den 22. August 1910.

Der Königlich Preussische Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) *von Bethmann Hollweg.*

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen eine entsprechende Erklärung des Kaiserlichen Statthalters in Elsass-Lothringen vom 27. Oktober 1910 ausgetauscht worden ist, hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht.

Berlin, den 31. Oktober 1910.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung: *von Kiderlen.*

77.

PRUSSE, BAVIÈRE, WURTTEMBERG, BADE.

Traité concernant les Loteries d'Etat; signé à Berlin, le 29 juillet 1911.*)

Preussische Gesetzsammlung 1912. No. 20.

Staatsvertrag zwischen Preussen einerseits und Bayern, Württemberg und Baden andererseits zur Regelung der Lotterieverhältnisse. Vom 29. Juli 1911.

Nachdem Seine Majestät der König von Preussen einerseits und Seine Königliche Hoheit Prinz Luitpold, des Königreichs Bayern Verweser, im Namen Seiner Majestät des Königs von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg sowie Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden andererseits übereingekommmen sind, einen Vertrag zur Regelung der Lotterieverhältnisse zu schliessen, haben die zu diesem Zwecke bestellten Kommissare, nämlich

für Preussen:

der Wirkliche Geheime Oberfinanzrat und Präsident der Generallotteriedirektion Dr. Lewald,
der Geheime Oberfinanzrat Dr. Goedecke und
der Geheime Legationsrat Dr. Lentze,

für Bayern:

der Ministerialrat Dr. Wolf und
der Legationsrat Dr. von Schoen,

für Württemberg:

der Generalmajor von Graevenitz und
der Ministerialrat Dr. Hegelmaier,

für Baden:

der Ministerialrat Dr. Nieser,

unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Genehmigung nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen:

Artikel 1.

Das Königreich Bayern, das Königreich Württemberg und das Grossherzogtum Baden schliessen sich für die Dauer dieses Vertrags der Königlich

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin. L'échange des ratifications a eu lieu entre la Prusse et le Wurttemberg le 24 mai 1912, entre la Prusse et la Bade le 30 mai 1912, entre la Prusse et la Bavière le 30 novembre 1912. V. Preussische Gesetzsammlung 1912, p. 128, 227.

Preussischen Klassenlotterie an, die unter der Bezeichnung „Preussisch-Süddeutsche Klassenlotterie“ fortgeführt und von der Königlich Preussischen Generallotteriedirektion in Berlin unter Aufsicht des Königlich Preussischen Finanzministers weiter verwaltet wird. Die Generallotteriedirektion, zu der die drei süddeutschen Staaten ein gemeinschaftliches Mitglied stellen, hat das Recht, Lose und Losabschnitte der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie innerhalb des gesamten Lotteriegebiets zu vertreiben und nach Massgabe dieses Vertrags die zum Betriebe der Lotterie erforderlichen Anordnungen zu treffen.

Die Königlich Bayerische Regierung, die Königlich Württembergische Regierung und die Grossherzoglich Badische Regierung werden je in ihrem Gebiete nach Benehmen mit der Königlich Preussischen Regierung (Generallotteriedirektion) an den geeigneten Orten ihres Landes die erforderliche Anzahl von Lotterieeinnehmern annehmen und sie der Generallotteriedirektion zur Betreibung der Geschäfte der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie zur Verfügung stellen.

Wer nicht Lotterieeinnehmer der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie oder Mittelsperson eines solchen ist, darf Lose oder Losabschnitte dieser Lotterie in Bayern, Württemberg und Baden nicht vertreiben.

Artikel 2.

Die Königlich Bayerische Regierung, die Königlich Württembergische Regierung und die Grossherzoglich Badische Regierung verpflichten sich, während der Dauer dieses Vertrags für Rechnung ihrer Staatskassen weder eine eigene Lotterie einzurichten noch sich an einer anderen Lotterie zu beteiligen.

Auch werden sie sonstige öffentliche Geld-, Sach- oder gemischte Lotterien in ihren Gebieten höchstens insoweit genehmigen oder zulassen, als je der Gesamtpreis der zugelassenen Lose und Losabschnitte aller Lotterien und Ausspielungen in den ersten vier Jahren 80 Pfennig, in den nächsten drei Jahren 70 Pfennig, von da ab 60 Pfennig jährlich auf den Kopf der Bevölkerung nicht übersteigt.

Lotterien nach Art der Klassenlotterie und der Staatslotterien, einschliesslich der von einem Staate verpachteten Lotterien, sind von der Genehmigung oder Zulassung ausgeschlossen.

Ziehungen dürfen nicht stattfinden während der Zeit des Vertriebs der Lose zur ersten Klasse einer Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie und während der Ziehung dieser Klasse.

Artikel 3.

Die Königlich Bayerische, die Königlich Württembergische und die Grossherzoglich Badische Regierung werden gegen das Spielen in Geld-, Sach- oder gemischten Lotterien, die von ihnen nicht genehmigt oder zugelassen sind, und gegen den Vertrieb von Losen und Losabschnitten solcher Lotterien und Ausspielungen gesetzliche Strafbestimmungen erlassen, die mit den im Königreiche Preussen bestehenden Strafvorschriften im wesentlichen übereinstimmen.

Ebenso werden die Regierungen der süddeutschen Staaten während der Dauer des Vertrags ähnliche Strafbestimmungen gegen den Privathandel mit Losen der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie erlassen und aufrechterhalten, wie sie im Königreiche Preussen für den Privathandel mit preussischen Staatslosen in Geltung sind.

Artikel 4.

Wegen des Betriebs der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie und wegen des hieraus fliessenden Einkommens bleibt deren Verwaltung in den Gebieten der vertragschliessenden Staaten von allen Steuern und Abgaben frei, für wessen Rechnung solche auch immer erhoben werden.

Den Einnehmern der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie darf wegen des Vertriebs von Losen und Losabschnitten dieser Lotterie irgendeine besondere Steuer oder Abgabe von dem Staate oder einem Kommunal- oder sonstigen Verbande nicht auferlegt werden.

Artikel 5.

Die Königlich Bayerische, die Königlich Württembergische und die Grossherzoglich Badische Regierung sind befugt, für ihre Gebiete auf ihre Kosten je eine Behörde zu bestimmen, der die Anstellung, Überwachung, Bestrafung und Entlassung der Lotterieeinnehmer ihres Gebiets zusteht. Diese Behörde kann zur Überwachung auch Geschäftsprüfungen vornehmen. Daneben bleibt die Generallotteriedirektion zu Geschäftsprüfungen befugt, die sie nach vorheriger Verständigung der bestellten Landesbehörde durch ihre Mitglieder oder Beamten ausführen lassen kann.

Die Einnehmer der süddeutschen Staaten erhalten die Benennung „Einnehmer der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie". Die Einnehmerstellen führen die Bezeichnung „Königlich Bayerische (Königlich Württembergische, Grossherzoglich Badische) Einnahme der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie".

Vor der Annahme eines Lotterieeinnehmers wird der Generallotteriedirektion zur Äusserung etwaiger Bedenken Mitteilung gemacht werden. Die Bestrafung oder Entlassung eines Lotterieeinnehmers wird, und zwar in der Regel vorher, der Generallotteriedirektion zur Kenntnis gebracht werden.

Im übrigen werden die Regierungen der süddeutschen Staaten bei der Annahme von Lotterieeinnehmern die preussischen Vorschriften über deren Eigenschaften tunlichst zugrunde legen. Ebenso werden die preussischen Vorschriften über die Sicherheitsleistung, die Geschäftsführung, die Stellung und die Vergütung der Lotterieeinnehmer auch für die Lotterieeinnehmer des Königreichs Bayern, des Königreichs Württemberg und des Grossherzogtums Baden in Geltung gesetzt werden.

Die Lotterieeinnehmer werden, unbeschadet der Bestimmungen im Abs. 1 dieses Artikels, der Generallotteriedirektion unterstellt, die zur Erteilung von Warnungen und zu Vorhaltungen aus Anlass der Geschäftsführung befugt ist. Von solchen Warnungen und Vorhaltungen ist der nach Abs. 1 dieses Artikels bestellten Behörde Mitteilung zu machen.

Die Zuteilung der Lose zum Vertriebe sowie eine etwaige nicht Strafzwecken dienende Kürzung der Zahl der zu vertreibenden Lose erfolgt unmittelbar von der Generallotteriedirektion, mit der auch die Abrechnung und der sonstige Geschäftsverkehr unmittelbar stattfindet. Über Beschwerden der Spieler, soweit sie nicht ausschliesslich persönlicher Natur sind und deshalb von der nach Abs. 1 dieses Artikels bestimmten Behörde erledigt werden, entscheidet die Generallotteriedirektion.

Artikel 6.

Für ihre Beteiligung an der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie erhalten Bayern, Württemberg und Baden jährlich einen Anteil an deren Ertrage, der in zwei gleichen, am 2. Januar und 1. Juli jedes Jahres fälligen Raten im voraus, die erste Rate am 1. Juli 1912, zahlbar ist.

Der Anteil beträgt in den ersten fünf Jahren der Vertragsdauer für Bayern 2215000 Mark, in Worten: Zwei Millionen zweihundertfünfzehn Tausend Mark, für Württemberg 785000 Mark, in Worten: Siebenhundertfünfundachtzig Tausend Mark, und für Baden 690000 Mark, in Worten: Sechshundertneunzig Tausend Mark, jährlich. In den weiteren Jahren der Vertragsdauer, einschliesslich der etwaigen Verlängerungen, wird für jedes Jahr ermittelt, wieviel Lose im Durchschnitt in der letzten Klasse der in dem vorhergehenden Jahre abgespielten beiden Lotterien von den innerhalb des einzelnen Staates bestellten Lotterieeinnehmern abgesetzt oder fest übernommen worden sind, und diese Losezahl, vervielfältigt mit einem Einheitssatze von 42 Mark, in Worten: Zweiundvierzig Mark, für jedes Los, ergibt den Ertragsanteil, der in dem einzelnen weiteren Jahre zu zahlen ist. Auch für die ersten Jahre der Vertragsdauer wird der Ertragsanteil nach dieser Berechnung in denjenigen Jahren gezahlt, in welchen der so berechnete Anteil den vereinbarten festen Jahresbetrag übersteigt.

Ergibt sich während der ersten fünf Jahre der Vertragsdauer gegenüber dem den drei süddeutschen Staaten als Anteil an dem Ertrage der Lotterie zugesicherten festen Jahresbetrag in einem dieser Staaten für Preussen ein Verlust, so wird für jedes weitere Jahr der im Artikel 8 Abs. 1 bezeichneten Vertragsdauer der Berechnung des Ertragsanteils des betreffenden Staates ein Einheitssatz von nur 40 Mark, in Worten: Vierzig Mark, für jedes Los so lange zugrunde gelegt, bis der Verlust Preussens ausgeglichen ist.

Falls während der Dauer dieses Vertrags der sich zur Zeit auf $161^2/_3$ Mark belaufende, als Spielkapital dienende reine Einsatzpreis eines Loses, das ist der Gesamtpreis abzüglich Reichsstempelabgabe und Schreibgebühr des Einnehmers, oder die Höhe der planmässigen Gewinnabzüge des Staates, die gegenwärtig 14 vom Hundert betragen, geändert werden sollten, ändert sich in entsprechendem Verhältnisse, jedoch unter Abrundung auf den nächst höheren Pfennigbetrag, auch der der Anteilbemessung zugrunde zu legende Einheitssatz von 42 Mark und der für die Verlustausgleichung massgebende Einheitssatz von 40 Mark.

Artikel 7.

Die Einrichtung, die Verwaltung und der Betrieb der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie, einschliesslich der Verteilung der Lose an die innerhalb des Königreichs Bayern, des Königreichs Württemberg und des Grossherzogtums Baden anzunehmenden Lotterieeinnehmer, ist Aufgabe der Generallotteriedirektion.

Diese wird dabei den im Königreiche Bayern, im Königreiche Württemberg und im Grossherzogtume Baden angenommenen Lotterieeinnehmern, soweit Lose hierzu verfügbar sind, mindestens diejenige Zahl von Losen überweisen, welche die Einnehmer für alle Klassen zweier aufeinander folgenden Lotterien fest zu übernehmen sich verpflichten. Den im Königreiche Preussen und in sonstigen Absatzgebieten der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie bestellten Lotterieeinnehmern werden keine günstigeren Bedingungen wegen des Vertriebs und der Zahl der ihnen überwiesenen Lose zugestanden werden als den in den Königreichen Bayern und Württemberg sowie im Grossherzogtume Baden angenommenen Einnehmern.

Auch wird Vorsorge getroffen werden, dass für die Bewohner Bayerns, Württembergs und Badens genügende Gelegenheit geschaffen wird, Lose der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie von den im eigenen Lande bestellten Lotterieeinnehmern zu beziehen.

Artikel 8.

Der gegenwärtige Vertrag wird vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 9 auf die Zeitdauer vom 1. Juli 1912 bis zum 30. Juni 1927 geschlossen, so dass die letzte Ertragsanteilzahlung am 2. Januar 1927 zu erfolgen hat.

Der Vertrag gilt jedesmal als für einen Zeitraum von fünf Jahren verlängert, wenn er nicht mindestens ein Jahr vor Ablauf seiner Geltungsdauer von einem der vertragschliessenden Teile gekündigt wird. Das Kündigungsrecht steht jeder der drei süddeutschen Regierungen selbständig zu. Erfolgt eine derartige Kündigung, so soll der Vertrag für die anderen Regierungen weiter in Geltung bleiben, ebenso wie in dem Falle, wenn die Königlich Preussische Regierung die Kündigung des Vertrags nicht gegenüber allen drei süddeutschen Regierungen aussprechen sollte.

Artikel 9.

Die Generallotteriedirektion ist berechtigt, Lose für die Preussisch-Süddeutsche Klassenlotterie in den Gebieten der drei süddeutschen Staaten durch die daselbst anzunehmenden Lotterieeinnehmer schon vor dem 1. Juli 1912 zu vertreiben und die hierzu nötigen Anordnungen nach Massgabe dieses Vertrags schon vor diesem Zeitpunkte zu treffen.

Andererseits sind, falls dieser Vertrag von einer Seite gekündigt und nicht durch einen anderen Vertrag ersetzt wird, die Regierungen der süddeutschen Staaten befugt, sofern sie alsdann nach der Beendigung des Vertragsverhältnisses mit Preussen eine eigene Staatslotterie einzurichten oder eine andere Lotterie zuzulassen gewillt sind, die hierzu nötigen Ver-

anstaltungen, einschliesslich des Losevertriebs, schon von dem dem Vertragsablaufe vorhergehenden 1. Juli ab zu treffen oder zu gestatten.

Artikel 10.

Der Königlich Preussischen Regierung bleibt es unbenommen, noch mit anderen Staaten Verträge zur Regelung der Lotterieverhältnisse zu schliessen.

Artikel 11.

Dieser Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden; der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald wie möglich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die Kommissare den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 29. Juli 1911.

(L. S.) *Dr. Felix Lewald.* (L. S.) *Dr. Wilhelm Wolf.*
(L. S.) *Dr. Adolf Goedecke.* (L. S.) *Hans v. Schoen.*
(L. S.) *Albrecht Lentze.*

(L. S.) *Fritz v. Graevenitz.* (L. S.) *Dr. Fritz Nieser.*
(L. S.) *Dr. Leopold Hegelmaier.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrage vom 29. Juli 1911.

Die unterzeichneten Kommissare waren heute zusammengetreten, um zum Abschluss und zur Vollziehung des wegen Regelung der Lotterieverhältnisse zwischen Preussen einerseits und Bayern, Württemberg und Baden andererseits vereinbarten Staatsvertrags zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende, mit den Vereinbarungen des Vertrags selbst gleich verbindliche Erklärungen aufgenommen worden:

I.

Jede der beteiligten Regierungen schliesst den Vertrag nur unter der Voraussetzung der Zustimmung der Landesvertretung ihres Staates ab.

Wird auf seiten eines der süddeutschen Staaten die erforderliche Zustimmung von der Landesvertretung nicht erteilt, so soll der Vertrag zwischen der Königlich Preussischen Regierung und den betreffenden anderen Regierungen oder auch nur der einen anderen Regierung gleichwohl gelten.

II.

Zu Artikel 1 Abs. 1 und 2.

1. Die Königlich Bayerische Regierung, die Königlich Württembergische Regierung und die Grossherzoglich Badische Regierung sind darüber einig, dass das süddeutsche Mitglied der Königlich Preussischen General-

lotteriedirektion bis auf weitere Vereinbarung von der Königlich Bayerischen Regierung vorgeschlagen wird. Es ist in Aussicht genommen, hierzu eine juristisch vorgebildete Persönlichkeit auszuwählen, damit dem Mitgliede gleichzeitig Justitiargeschäfte übertragen werden können. Das Mitglied wird von Seiner Majestät dem Könige von Preussen ernannt werden und während seiner Beschäftigung bei der Generallotteriedirektion Besoldung und Wohnungsgeldzuschuss aus der Königlich Preussischen Staatskasse nach Massgabe der für die Lotteriedirektoren geltenden preussischen Bestimmungen beziehen, denen es während dieser Zeit auch im übrigen unterworfen sein soll. Das Mitglied kann von der beteiligten Regierung jederzeit in ihren Landesdienst zurückberufen werden. Tritt das Mitglied in den Ruhestand, so soll ihm Ruhegehalt nach den Vorschriften der preussischen Gesetzgebung aus der Königlich Preussischen Staatskasse gezahlt werden

2. Die Regierungen der süddeutschen Staaten werden den bezüglich der Zahl oder der Sitze der Lotterieeinnahmen von der Generallotteriedirektion etwa geäusserten Bedenken nach Möglichkeit Rechnung tragen.

III.

Zu Artikel 2 Abs. 1 bis 3.

1. Die Bestimmung im Artikel 2 Abs. 1 des Vertrags findet nicht nur auf die nach Art der gegenwärtigen Staatslotterien als dauernde Einrichtung veranstalteten sondern auch auf einmalige Lotterien Anwendung.

2. Die vertragschliessenden Regierungen befinden sich darüber im Einverständnisse, dass die bei Abschluss des Vertrags für die süddeutschen Staaten bereits zugelassenen Privatgeldlotterien von der Bestimmung im Artikel 2 Abs. 2 des Vertrags insoweit mitberührt werden, als der Gesamtpreis der nach dem 1. Juli 1912 zur Ausgabe gelangenden Lose in den dort vorgesehenen Gesamtpreis eingerechnet wird. Ist eine Lotterie in mehreren Staaten zugelassen, so wird nur der Gesamtpreis der in einem Vertragsstaate zugelassenen Lose auf den für letzteren vorgesehenen Gesamtpreis angerechnet. Hat eine Ausscheidung nicht stattgefunden, so erfolgt die Anrechnung nach dem Verhältnisse der Bevölkerungszahlen in den Staaten, in denen die Lotterie zugelassen wurde.

3. Die vertragschliessenden Regierungen werden im Interesse des finanziellen Ergebnisses der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie bei Genehmigung oder Zulassung von Geld-, Sach- oder gemischten Lotterien tunlichste Zurückhaltung üben.

4. Die Regierungen der drei süddeutschen Staaten werden der Königlich Preussischen Regierung von der Genehmigung oder Zulassung jeder einzelnen Lotterie, dem Namen und der Firma ihres Generalunternehmers und ihrem Spielplane vierteljährlich Mitteilung machen. Eine gleiche Mitteilung wird die Königlich Preussische Regierung auf Verlangen den Regierungen der drei süddeutschen Staaten machen.

5. Unter Lotterien „nach Art der Klassenlotterie“ im Sinne des Artikel 2 Abs. 3 des Vertrags sind die Lotterien zu verstehen, die in

mehreren Klassen und mit steigenden Gewinnaussichten unter Leistung von Nachzahlungen gespielt werden.

IV.

Zu Artikel 4 Abs. 2.

1. Unter besonderen Steuern und Abgaben sind nur solche Steuern und Abgaben zu verstehen, die darauf abzielen, das Einkommen der Lotterieeinnehmer, das sie als solche beziehen, in weitergehendem Masse steuerlich zu belasten, als es nach den allgemein geltenden Steuergesetzen belastet werden würde.

2. Die Lotterieeinnehmer sollen in dieser Eigenschaft steuerlich nicht als selbständige Gewerbetreibende, die der Gewerbesteuer unterliegen, betrachtet werden.

V.

Zu Artikel 5 Abs. 1 bis 4 und 6.

1. Die Regierungen der süddeutschen Staaten werden die Anordnungen, die sie für die im Artikel 5 Abs. 1 des Vertrags bezeichnete Behörde etwa erlassen, zur Kenntnis der Königlich Preussischen Regierung bringen.

2. Die Lotterieeinnehmer sind nicht Staatsbeamte. Es soll aber den beteiligten Regierungen unbenommen bleiben, zu bestimmen, dass über die Geschäftsfirma der Einnehmerstelle das Landeswappen zu setzen ist.

3. Die Regierungen der süddeutschen Staaten werden die von der Generallotteriedirektion gegen die Annahme eines Lotterieeinnehmers etwa geäusserten Bedenken sowie die von ihr gegebenen Anregungen auf Bestrafung oder Entlassung eines Lotterieeinnehmers prüfen und ihnen nach Möglichkeit Rechnung tragen. Wenn trotz des Widerspruchs der Generallotteriedirektion die Annahme eines Lotterieeinnehmers erfolgt oder von der Entlassung eines solchen abgesehen wird, so haftet die betreffende Regierung für jeden hieraus entstehenden Schaden.

4. Die von den süddeutschen Lotterieeinnehmern verwirkten Vertragsstrafen fliessen in die Einzelstaatskassen der süddeutschen Staaten. Die von ihnen für ihre Geschäftsführung zu leistende Sicherheit ist für die Königlich Preussische Staatskasse, vertreten durch die Generallotteriedirektion in Berlin, zu bestellen. Sie ist in Schuldverschreibungen des Deutschen Reichs oder in solchen der einzelnen an der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie beteiligten Bundesstaaten oder in entsprechenden Schuldbuchforderungen zu leisten. Welche weiteren Wertpapiere hierzu etwa noch verwendet werden können, bleibt der Vereinbarung mit der Königlich Preussischen Regierung im Wege des Schriftwechsels vorbehalten.

5. Wird durch die endgültige oder einstweilige Erledigung einer Lotterieeinnehmerstelle oder aus anderem Anlass, insbesondere im Anschluss an eine Geschäftsprüfung, die dringliche Einrichtung einer vorläufigen Verwaltung der Stelle oder eine ähnliche dringliche Massregel nötig, so wird die nach Artikel 5 Abs. 1 des Vertrags zuständige Behörde das Er-

forderliche veranlassen, sich gegebenenfalls mit der Generallotteriedirektion tunlichst vorher ins Benehmen setzen, jedenfalls aber dieser sogleich nach Eintritt des betreffenden Falles Mitteilung zugehen lassen.

6. Die vertragschliessenden Regierungen befinden sich darüber im Einverständnisse, dass es der Generallotteriedirektion auch abgesehen von den Fällen des Artikel 5 Abs. 6 des Vertrags unbenommen bleiben muss, in Angelegenheiten, die von geschäftlichem Interesse für sie sind, mit den zuständigen Behörden und Beamten Bayerns, Württembergs und Badens sich in Verbindung zu setzen, in dringenden Fällen unmittelbar, sonst durch Vermittelung der nach Artikel 5 Abs. 1 des Vertrags berufenen Behörde.

VI.

Zu Artikel 6.

1. Ein Verlust im Sinne des Artikel 6 Abs. 3 des Vertrags ist vorhanden, wenn und insoweit der durch den Absatz von Losen in einem der süddeutschen Staaten für die preussische Staatskasse erzielte Gewinn die von Preussen in den ersten fünf Jahren der Vertragsdauer gezahlten festen Jahressummen nicht erreicht. Als Gewinn gilt hierbei ein dem planmässigen Gewinnabzug entsprechender Prozentsatz (gegenwärtig 14 vom Hundert) von allen durch die Einnehmer des betreffenden Staates tatsächlich vereinnahmten Einsatzgeldern für die abgesetzten und die von den Einnehmern fest übernommenen Lose (Lose, Erneuerungslose, Freilose, Kauflose, verlassene und anderweitig verkaufte Erneuerungslose, abgelehnte und anderweitig verkaufte Freilose). Bei der Abbürdung des Gesamtverlustes wird in jedem Jahre derjenige Betrag abgeschrieben, der sich aus dem Unterschiede zwischen dem nach Satz 2 zu berechnenden Jahresgewinne Preussens und dem nach Artikel 6 Abs. 3 des Vertrags zu zahlenden Ertragsanteil ergibt. Zinsen sollen bei der Berechnung des Verlustes nicht in Ansatz kommen.

2. War der reine Einsatzpreis eines Loses oder der Prozentsatz der planmässigen Gewinnabzüge in den beiden für die Bemessung des Ertragsanteils oder der nachträglichen Anteilserhöhung nach Artikel 6 des Vertrags massgebenden Lotterien nicht der gleiche, so wird für jede einzelne Lotterie der Ertragsanteil der süddeutschen Staaten gesondert berechnet und hieraus der Durchschnitt für das ganze Jahr ermittelt. Haben sowohl der Einsatzpreis als auch der Gewinnabzug Änderungen erfahren, so bestimmt sich die Änderung des Einheitssatzes nach dem Verhältnisse sowohl des durchschnittlichen Einsatzpreises als auch des durchschnittlichen Gewinnabzugs zu dem gegenwärtigen.

3. Solange die Berechnung des Anteils nach Artikel 6 Abs. 2 oder 4 des Vertrags noch nicht fertiggestellt ist, erfolgen die Zahlungen in den ersten fünf Jahren nach dem vereinbarten Jahresbetrag, in den folgenden Jahren nach der im Vorjahre gezahlten Jahressumme. Ergibt sich bei der demnächstigen Feststellung, dass den süddeutschen Staaten ein geringerer oder ein höherer als der gezahlte Betrag zustand, so wird der zuviel gezahlte Betrag je zur Hälfte von den beiden zunächst fällig werdenden Raten

gekürzt, ein zuwenig gezahlter der zunächst fälligen Rate hinzugesetzt. Für die ersten fünf Jahre der Vertragsdauer gilt dies nur, wenn den süddeutschen Staaten ein höherer Betrag zustehen würde.

4. Die Generallotteriedirektion wird den von den Regierungen der süddeutschen Staaten gemäss Artikel 5 Abs. 1 des Vertrags bestimmten Behörden nach Abspielung von jeder Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie tunlichst bald nach dem Ende der Ziehung jeder dieser Lotterien Mitteilung über den Loseabsatz machen, der in diesen von den in ihrem Lande bestellten Lotterieeinnehmern erzielt worden und nach Artikel 6 Abs. 2 des Vertrags für die nächste Anteilsbemessung massgebend ist; auch wird sie den bezeichneten Behörden von dem Plane jeder Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie Kenntnis geben.

5. Wenn in einem Berechnungsjahr (1. Juli bis 30. Juni) im Falle eines Krieges oder sonstigen Ereignisses Lotterien nicht abgespielt werden sollten, so ist für dieses Jahr an die süddeutschen Staaten ein Anteil nicht zu zahlen. Sollte aus den vorerwähnten Gründen in einem Berechnungsjahre nur eine Lotterie oder eine Lotterie nur zum Teil abgespielt werden, so ist der Anteil für dieses Jahr nur zur Hälfte oder zu dem entsprechenden Teile zu zahlen. Der Berechnung des Anteils für das nächste Jahr, in dem die regelmässige Abspielung von Lotterien wieder aufgenommen wird, wird nach Ablauf der Garantiezeit der Loseabsatz in dem Berechnungsjahre vor Eintritt des Ereignisses zugrunde gelegt, in dem letztmals die beiden Lotterien abgespielt wurden.

VII.

Zu Artikel 7.

1. Die Königlich Preussische Regierung wird von allen wesentlichen Änderungen des festgesetzten Spielplans und der geltenden Geschäftsanweisungen für die Generallotteriedirektion und für die Lotterieeinnehmer den Regierungen der drei süddeutschen Staaten rechtzeitig vorher Mitteilung zugehen lassen.

2. Die Zahl der den Lotterieeinnehmern zugewiesenen und von ihnen abgesetzten Lose soll nicht einseitig wieder vermindert werden.

3. Die infolge des Vertrags ausgegebenen neuen Lose sollen in erster Linie auf die süddeutschen Staaten nach Verhältnis ihrer Bevölkerungszahl verteilt und den Lotterieeinnehmern dieser Staaten zur Verfügung gehalten werden. Wenn und insoweit den Lotterieeinnehmern eines süddeutschen Staates die hiernach auf den einzelnen Staat entfallende Zahl von Losen noch nicht zugewiesen worden ist, sollen die verfügbar gebliebenen Lose bei Bedarf in erster Linie den Lotterieeinnehmern dieses Staates zugeteilt werden. Ebenso soll bei weiteren Vermehrungen der Gesamtzahl der Lose der Preussisch-Süddeutschen Klassenlotterie jedesmal eine entsprechende Ausgleichung herbeigeführt werden.

4. Auch im übrigen sollen die Regierungen der süddeutschen Staaten hinsichtlich der Zahl der ihren Lotterieeinnehmern zuzuweisenden Lose

tunlichste Berücksichtigung ihrer Wünsche und eine gleichmässige Behandlung ihrer Lotterieeinnehmer gegenüber den preussischen Einnehmern im Rahmen des Bedürfnisses des Loseabsatzes erwarten dürfen.

5. Den süddeutschen Lotterieeinnehmern soll der Loseabsatz nach dem Vertragsausland innerhalb der durch die Vorschriften über die Geschäftsführung (Artikel 5 Abs. 4 des Vertrags) gezogenen Grenzen nicht verwehrt sein.

VIII.

Zu Artikel 9.

Für den Vertrieb der Lose durch die beiderseitigen Lotterieeinnehmer der vertragschliessenden Teile gelten die beteiligten Staatsgebiete mit Beginn des Vertriebs der Lose zur 1. Preussisch-Süddeutschen (227. Königlich Preussischen) Klassenlotterie untereinander als Inland. Die Generallotteriedirektion wird dahin wirken, dass die preussischen Lotterieeinnehmer auch schon in der Zeit vor dem 1. Juli 1912 sich jedes Versuchs, Lose in den süddeutschen Staaten abzusetzen, enthalten.

Die mit dem vereinbarten Entwurf übereinstimmend befundenen vier Ausfertigungen des Vertrags sind hierauf von den Kommissaren unterzeichnet und untersiegelt worden, und es haben die Kommissare der Königlich Preussischen Regierung sowie der Königlich Bayerischen, der Königlich Württembergischen und der Grossherzoglich Badischen Regierung je eine Ausfertigung des Vertrags und des Schlussprotokolls entgegengenommen.

So geschehen in Berlin, den 29. Juli 1911.

Dr. Felix Lewald.
Dr. Adolf Goedecke.
Albrecht Lentze.

Dr. Wilhelm Wolf.
Hans v. Schoen.

Fritz v. Graevenitz.
Dr. Leopold Hegelmaier.

Dr. Fritz Nieser.

78.

DANEMARK, MEXIQUE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Mexico, le 3 mai 1910.*) **)

Lovtidenden 1910. No. 47.

Convention de commerce et de navigation entre le Royaume de Danemark et les Etats-Unis Mexicains.

S. M. le Roi de Danemark et le Président des Etats-Unis Mexicains, animés du désir de favoriser le développement des relations d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont, dans ce but, nommé pour plénipotentiaires:

S. M. le Roi de Danemark:

Monsieur Carl Poul Oscàr Comte Moltke, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Chevalier de l'Ordre Royal du Danebrog, décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre, et

le Président des Etats-Unis Mexicains:

Monsieur Frederico Gamboa, Sous-Secrétaire chargé du Ministère des Affaires Etrangères

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractanctes s'engagent réciproquement à n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat en ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droit d'importation, d'exportation ou autres qui ne soit aussi et à l'instant étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs de leurs pays, la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, à la navigation, à l'acquisition et la possession de propriétés de tout genre, les Danois au Mexique et les Mexicains en Danemark jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

---

*) En langue française et espagnole.
**) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 22 octobre 1910.

Toutefois cette stipulation ne s'appliquera pas aux engagements qu'une des Hautes Parties contractantes pourrait assumer à l'avenir vis-à-vis d'un Etat voisin par suite d'une union douanière avec lui.

Article 2.

Les nationaux des deux Parties Contractantes auront le droit en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toute classe autorisés par les lois du pays.

Ils pourront seulement en appeler à la voie diplomatique en cas de dénis de justice ou de délai excessif et voulu dans son administration après avoir épuisé inutilement les recours établis par les lois du pays.

Ils seront exempts sur le territoire de l'autre Partie de toute charge officielle obligatoire, soit judicielle, administrative ou municipale, excepté de la tutelle, ainsique de tout service personnel dans l'armée ou dans la marine, dans les réserves de terre ou de mer et dans la milice nationale et de même de tout impôt, emprunt forcé, réquisition et prestation militaire de quel genre que ce soit, imposé en cas de guerre ou en circonstances extraordinaires, toutefois sont exceptées les charges inhérentes à la possession, à quel tître que ce soit, de biens immeubles et l'obligation de fournir le logement militaire auxquelles sont assujettis les nationaux de la nation la plus favorisée comme propriétaires, fermiers ou locataires de biens immeubles.

Article 3.

Les navires et leurs cargaisons appartenant à une des Parties Contractantes seront traités chez l'autre sur le même pied que les navires et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Le cabotage reste réservé dans le territoire de chacune des Parties Contractantes aux navires nationaux; mais si l'une d'elles le permet entièrement ou en partie à un autre pays, l'autre Partie Contractante aura droit à ce qu'il lui soit également concédé sous condition de complète réciprocité.

Article 4.

La nationalité des navires sera admise dans chacun des pays contractants au moyen du pavillon et des documents que le navire doit avoir à bord conformément aux lois et règlements particuliers de son pays.

Le tonnage inscrit sur les papiers de bord servira de base pour le payement des droits calculés par tonneau.

Article 5.

En tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires ainsique la sécurité et la garde des marchandises et effets, les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans les territoires respectifs.

Quand aux ports mexicains, il est entendu que ces lois et règlements seront ceux qui ont été édictés ou seront édictés par le Gouvernement fédéral ainsique par les autorités locales.

Les deux Parties Contractantes conviennent de considérer comme limite de la mer territoriale le long de leurs côtes respectives la distance de trois lieues marines, à compter de la ligne de la marée la plus basse pour tout ce qui se réfère à la surveillance douanière, à l'application des règlements douaniers et aux mesures pour éviter la contrebande. Pour ce qui regarde d'autres matières de droit international maritime, il est entendu que la dite définition de la mer territoriale ne pourrait être appliquée par l'une des Parties Contractantes aux navires de l'autre, à moins que la première ne traite de la même manière les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation.

Il est en outre convenu que les crimes, délits ou contraventions commis à bord d'un navire appartenant à une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, par un individu faisant partie de l'équipage et qui n'est pas sujet ou citoyen de l'état dans les eaux duquel l'acte a été commis, contre un autre membre de l'équipage ou contre un passager à bord, ne seront pas soumis à la juridiction locale à moins que la paix du port n'ait été troublée ou que l'assistance des autorités n'ait été invoquée.

Dans les cas où conformement à ce qui précède la juridiction locale est exclue, les autorités du pays devront à la demande du consul, prêter leur assistance pour que l'inculpé soit mis à la disposition de la Partie Contractante à laquelle appartient le navire.

Article 6.

Chacune des Parties Contractantes aura la faculté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les villes ou ports de l'autre Partie dans lesquels celle-ci jugera convenable d'admettre des fonctionnaires consulaires étrangers. Ces agents ne pourront entrer en fonction qu'après avoir obtenu l'exequatur du Gouvernement où ils résident. Les fonctionnaires consulaires de chacune des Parties Contractantes jouiront dans le pays de l'autre sous tous les rapports des mêmes droits, immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même rang de la nation la plus favorisée.

Les archives et les papiers des consulats respectifs sont inviolables, et ne pourront être saisis ni visités.

Article 7.

En cas de décès d'un des nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, l'autorité compétente en informera le consul le plus proche de la manière que l'établissent les lois du pays, et elle lui fournira à sa demande tous les renseignements nécessaires pour le mettre en état de sauvegarder, en tant que le permettent les lois du pays, les intérêts des héritiers.

Article 8.

En cas d'échouement d'un navire danois sur les côtes mexicaines ou d'un navire mexicain sur les côtes danoises, le consul dans le district duquel aura eu lieu l'accident en sera informé à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot sous la surveillance et avec l'assistance de l'autorité locale.

En cas de bris, naufrage ou abandon du navire, l'autorité prendra l'opinion du consul au sujet des mesures à prendre pour garantir tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison en attendant que les intéressés ou leurs fondés de pouvoir se présentent.

Les marchandises sauvées ne payeront aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Cependant les victuailles sauvées qui ne sont pas vendues et qui servent à l'alimentation de l'équipage sont exemptes de droits. Quant aux droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le navire échoué sera traité comme le serait un navire national dans le cas correspondant.

Article 9.

Les fonctionnaires consulaires respectifs pourront détenir et envoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre et qui ne sont pas nationaux du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient immédiatement remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu son jugement et que celui-ci ait reçu son entière exécution.

Article 10.

La présente convention sera applicable non seulement au Royaume de Danemark proprement dit y compris les îles de Féroé, mais encore à l'Islande et aux Antilles danoises.

La présente convention ne comprend pas le Groënland dont la navigation et le commerce sont réservés au fisc danois.

Article 11.

En cas qu'il surgisse des divergences entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente

convention et qu'elles ne puissent être aplanies par des négociations diplomatiques, elles seront soumises à l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Article 12.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'auraient notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

Article 13.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mexico aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Mexico le trois mai mil neuf cent dix.

(L. S.) *Carl Moltke.*
(L. S.) *F. Gamboa.*

79.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement au sujet du mode de répartition du produit de l'impôt sur les objets d'allumage; signé à Luxembourg, le 7 mai 1910.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 45.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg wegen Begründung einer Gemeinschaft der Zündwarensteuer. Vom 7. Mai 1910.

Die Unterzeichneten

Graf Ulrich von Schwerin, Legationsrat, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister zu Luxemburg,

namens der Kaiserlich Deutschen Regierung

und

Dr. Mongenast, Grossherzoglich Luxemburgischer Generaldirektor der Finanzen,

namens der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung,

haben unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen folgendes Abkommen geschlossen:

Artikel 1.

Im Hinblick auf die im Deutschen Reiche und im Grossherzogtume Luxemburg am 1. Oktober 1909 in Kraft getretenen Gesetze, betreffend die Besteuerung der Zündwaren, soll mit Wirkung vom 1. Oktober 1909 ab zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg eine Gemeinschaft der Zündwarensteuer eintreten.

Artikel 2.

Für der Zündwarensteuer unterliegende Waren wird zwischen Luxemburg und dem Deutschen Reiche völlige Freiheit des Verkehrs bestehen.

Die Versendung von solchen Waren aus dem Deutschen Reiche in den freien Verkehr Luxemburgs und umgekehrt gilt nicht als Ausfuhr. Für die so versandten Waren der bezeichneten Art darf im Versendungslande Steuerbefreiung nicht gewährt werden.

Artikel 3.

Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Zündwarensteuer wird zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg nach dem Verhältnis der Bevölkerung ihrer, der gemeinschaftlichen Gesetzgebung unterworfenen Gebiete verteilt.

Dieser Ertrag besteht aus der gesamten Einnahme aus der Zündwarensteuer, nach Abzug

1. der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsvorschriften beruhenden Steuervergütungen und Ermässigungen,
2. der Rückerstattungen aus unrichtigen Erhebungen,
3. der Erhebungs- und Verwaltungskosten, die für das Grossherzogtum Luxemburg nach den gleichen Grundsätzen zu bemessen sind wie für die Bundesstaaten des Deutschen Reichs.

Artikel 4.

Dem Deutschen Reiche bleibt unbenommen, wegen der an sein Zoll- und Steuersystem angeschlossenen österreichischen Gemeinden mit Österreich in eine Gemeinschaft der Zündwarensteuer zu treten. In diesem Falle wird bei der Abrechnung mit Luxemburg die Bevölkerung der betreffenden österreichischen Gebietsteile der Bevölkerung des Deutschen Reichs (Artikel 3 Abs. 1) hinzugerechnet.

Artikel 5.

Die Verwaltung und Erhebung der Zündwarensteuer im Grossherzogtume Luxemburg wird den luxemburgischen Zollbehörden übertragen, und es finden in bezug auf diese Steuer diejenigen Vereinbarungen, die hinsichtlich der Verwaltung und Erhebung der Zölle getroffen sind, entsprechende Anwendung.

Artikel 6.

Das vorstehende Abkommen gilt für die Dauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das deutsche Zollsystem.

Jeder Teil ist jedoch befugt, dieses Abkommen mit einjähriger Frist für den 1. April jedes Jahres zu kündigen.

Im Falle einer Änderung der im Deutschen Reiche oder in Luxemburg bestehenden Zündwarensteuergesetzgebung kann die Kündigung auch für einen anderen Termin mit halbjähriger Frist erfolgen.

Geschehen zu Luxemburg in doppelter Ausfertigung, am 7. Mai 1910.

(L. S.) gez. *Schwerin.*
(L. S.) gez. *Mongenast.*

Nachdem der Bundesrat dem vorstehenden Abkommen die Zustimmung erteilt hat, ist es von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

80.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement au sujet de la constitution d'une communauté d'impôt en matière de droit de consommation sur les acides acétiques; signé à Luxembourg, le 15 septembre 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 63.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg wegen Begründung einer Gemeinschaft der Essigsäureverbrauchsabgabe. Vom 15. September 1911.

Im Grossherzogtume Luxemburg ist durch ein öffentliches Verwaltungsreglement, das mit dem § 110 des deutschen Branntweinsteuergesetzes vom 15. Juli 1909 und den dazu erlassenen Ausführungsbestimmungen dem Inhalt nach übereinstimmt, eine Verbrauchsabgabe von Essigsäure eingeführt worden. Mit Rücksicht hierauf soll vom 1. Oktober 1909 ab zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg eine Gemeinschaft der Essigsäureverbrauchsabgabe eintreten. Die Unterzeichneten,

Graf Ulrich von Schwerin, Legationsrat, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister von Luxemburg,

namens der Kaiserlich Deutschen Regierung,

und

Dr. Mongenast, Grossherzoglich Luxemburgischer Generaldirektor der Finanzen,

namens der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung,

haben zu diesem Zwecke, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, das nachstehende Abkommen getroffen:

Artikel 1.

Für Essigsäure, die im Deutschen Reiche oder im Grossherzogtume Luxemburg aus Holzessig oder essigsauren Salzen gewonnen worden und nach Entrichtung der Verbrauchsabgabe, oder weil nur zu gewerblichen Zwecken geeignet, aus der amtlichen Überwachung getreten ist, wird zwischen beiden Ländern völlige Freiheit des Verkehrs bestehen.

Artikel 2.

Unversteuerte, zu Genusszwecken geeignete Essigsäure der im Artikel 1 bezeichneten Art darf aus dem Deutschen Reiche in das Grossherzogtum Luxemburg und umgekehrt nur zur Verwendung zu gewerblichen Zwecken oder zur Ausfuhr und nur an Gewerbtreibende, denen die steuerfreie Verwendung gestattet ist, oder an Zwischenhändler, die sich im Besitz eines Essigsäure-Verkaufserlaubnisscheins befinden, und nur unter den hierfür vorgeschriebenen Überwachungsmassnahmen versandt werden.

Artikel 3.

Der gemeinsame Ertrag der Essigsäureverbrauchsabgabe (einschliesslich der Essigsäurenachsteuer) wird zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtume Luxemburg nach der bei der letzten Volkszählung ermittelten Kopfzahl der Bevölkerung ihrer der Gesetzgebung über die Besteuerung der Essigsäure unterworfenen Gebiete verteilt.

Dieser Ertrag besteht aus der gesamten beiderseitigen Einnahme aus der Essigsäureverbrauchsabgabe nach Abzug:

1. der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsbestimmungen beruhenden Steuervergütungen und Steuerermässigungen;
2. der Rückzahlungen aus unrichtigen Erhebungen;
3. der Erhebungs- und Verwaltungskosten; diese sind für das Grossherzogtum Luxemburg nach den gleichen Grundsätzen zu bemessen wie für die Bundesstaaten des Deutschen Reichs.

Artikel 4.

Dem Deutschen Reiche bleibt unbenommen, wegen der an sein Zoll- und Steuergebiet angeschlossenen österreichischen Gemeinden mit Österreich in eine Gemeinschaft der Essigsäureverbrauchsabgabe zu treten. In diesem Falle wird bei der Abrechnung mit Luxemburg die Bevölkerung der betreffenden österreichischen Gebietsteile der Bevölkerung des Deutschen Reichs (Artikel 3 Abs. 1) hinzugerechnet.

Artikel 5.

Das vorstehende Abkommen gilt für die Dauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das deutsche Zollgebiet.

Jeder Teil ist jedoch befugt, dieses Abkommen mit einjähriger Frist für den 1. April jedes Jahres zu kündigen oder, falls die im Deutschen

Reiche oder im Grossherzogtume Luxemburg bestehende Gesetzgebung über die Besteuerung der aus Holzessig oder essigsauren Salzen gewonnenen Essigsäure geändert wird, mit dem Inkrafttreten der Änderung von der Vereinbarung zurückzutreten.

Geschehen zu Luxemburg in doppelter Ausfertigung am 15. September 1911.

(L. S.) *Schwerin.*
(L. S.) *Mongenast.*

Nachdem der Bundesrat dem vorstehenden Abkommen die Zustimmung erteilt hat, ist es von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

81.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement en vue de régler le commerce des eaux-de-vie entre les deux pays; signé à Luxembourg, le 31 octobre 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 8.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Grossherzogtum Luxemburg über den Verkehr mit Branntwein zwischen dem Gebiete der deutschen Branntweinsteuergemeinschaft und dem Grossherzogtum Luxemburg. Vom 31. Oktober 1911.

Nachdem im Grossherzogtum Luxemburg durch Gesetz vom 14. April 1911 eine mit dem deutschen Branntweinsteuergesetze vom 15. Juli 1909 im wesentlichen übereinstimmende Besteuerung des Branntweins eingeführt worden ist, haben die Unterzeichneten,

Graf Ulrich von Schwerin, Legationsrat, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister zu Luxemburg,

namens der Kaiserlich Deutschen Regierung,

und

Dr. Mongenast, Grossherzoglich Luxemburgischer Generaldirektor der Finanzen,

namens der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung,

unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, folgendes Abkommen geschlossen:

Artikel 1.

Für Branntwein und alkoholhaltige Erzeugnisse aller Art, die aus dem Gebiete der deutschen Branntweinsteuergemeinschaft in das Gross-

herzogtum Luxemburg und umgekehrt übergehen, wird im Versendungsland eine Vergütung der Verbrauchsabgabe und der Betriebsauflage an den Ausführenden nicht gewährt. Im Lande der Bestimmung wird, soweit sich nicht aus dem Nachstehenden Ausnahmen ergeben, eine Übergangsabgabe nicht erhoben. Letzteres gilt auch für den übergehenden, vollständig vergällten Branntwein im Sinne der §§ 2, 3 der deutschen Branntweinsteuer-Befreiungsordnung.

Artikel 2.

Die Befreiung von der Übergangsabgabe tritt nur ein:

a) für Branntwein sowie für alkoholhaltige Erzeugnisse, die in Likören und sonstigen Trinkbranntweinen, in Punschessenzen und sonstigen zur Verwendung bei der Herstellung von Genussmitteln bestimmten Essenzen bestehen, wenn die Ware nachweislich verzollt worden ist oder unter Zollüberwachung steht, oder wenn die Versendung im freien Verkehr auf Grund eines Übergangsscheins oder im gebundenen Verkehr auf Grund eines Branntweinbegleitscheins I erfolgt und die aus dem Übergangsschein oder dem Begleitschein sich ergebenden Verpflichtungen erfüllt worden sind;

b) für vollständig vergällten Branntwein, wenn der Branntwein bei einer hierfür bestimmten Amtsstelle zum Zwecke der Versendung nach dem anderen Steuergebiete zur Vergällung besonders angemeldet worden ist, die Versendung auf Grund eines Übergangsscheins erfolgt, in welchem die vorschriftliche Vergällung des Branntweins unter Angabe des verwendeten Vergällungsmittels bescheinigt ist, und die aus dem Übergangsscheine sich ergebenden Verpflichtungen erfüllt worden sind, oder wenn so behandelter Branntwein mit dem unverletzten, für die erstmalige Versendung angelegten amtlichen Verschluss auf Grund eines Übergangsscheins des bezeichneten Inhalts in das Land der Vergällung zurückgelangt.

Artikel 3.

Ein Übergangsschein ist nur für solchen im freien Verkehre befindlichen Branntwein auszufertigen, der nach den für die Abfertigung zur Ausfuhr nach dem Zollausland bestehenden Vorschriften als vergütungsfähig zu behandeln ist. Die Ausfertigung eines Übergangsscheins ist daher namentlich dann unzulässig, wenn bei der Abfertigung des Branntweins (einschliesslich der Liköre usw.) das Vorhandensein von Branntweinvergällungsmitteln festgestellt ist.

Die Ausfertigung eines Übergangsscheins darf nicht deshalb abgelehnt werden, weil der vorgeführte Branntwein (einschliesslich der Liköre usw.) ganz oder zum Teil nachweislich verzollt worden ist. Letzteres ist in den Übergangsscheinen zu vermerken.

Artikel 4.

Die Abfertigung auf Übergangsschein oder Branntweinbegleitschein I und das Verfahren bei der Abfertigung des Branntweins (einschliesslich der

Liköre usw.), sowie bei der Ausfertigung und der Erledigung dieser Scheine richten sich nach den Bestimmungen, welche im deutschen Branntweinsteuergebiete für den Fall der Ausfuhr von Branntwein usw. mit dem Anspruch auf Steuerfreiheit gelten. Bei der Abfertigung von alkoholhaltigen Erzeugnissen, die in Likören oder sonstigen fertigen Trinkbranntweinen bestehen und derart mit Zucker oder anderen Stoffen versetzt sind, dass eine zuverlässige Ermittelung der Alkoholstärke mit dem Alkoholometer ausgeschlossen ist, kann jedoch die Alkoholstärke zu 29 Gewichtsprozent (35 Raumprozent) angenommen werden, solange nicht von einer der beiderseitigen Regierungen die jedesmalige genaue Alkoholermittelung für erforderlich gehalten und dies der Regierung des anderen Landes mitgeteilt wird. Die Alkoholstärke von 29 Gewichtsprozent (35 Raumprozent) gegebenenfalls nach dem Ergebnis näherer Ermittelungen zu ändern, bleibt vorbehalten.

Artikel 5.

Die mit Branntweinbegleitschein I eingehenden Sendungen werden im Bestimmungsland als dem höheren Satze der Branntweinverbrauchsabgabe unterliegend behandelt und zu allen Arten der Abfertigung zugelassen, die für den unter amtlicher Überwachung stehenden inländischen Branntwein usw. derselben Beschaffenheit vorgesehen sind.

Artikel 6.

Die Ausfertigung der Übergangsscheine und der Branntweinbegleitscheine I erfolgt im Lande der Versendung und die Erledigung im Lande der Bestimmung durch die Behörden, welche zur Ausfertigung oder zur Erledigung von Branntweinübergangsscheinen oder von Branntweinbegleitscheinen befugt sind. Für das Grossherzogtum Luxemburg bleibt es dabei, dass diese Amtshandlungen und die Abfertigung des Branntweins (einschliesslich der Liköre usw.) zu denjenigen gerechnet werden, welche zum Geschäftsbereiche der Zolldirektion und des Hauptzollamts gehören.

Artikel 7.

Die beiderseitigen Einnahmen an Branntweinsteuer für den mit Übergangsschein oder Branntweinbegleitschein I aus einem Steuergebiet in das andere übergangsabgabenfrei übergehenden Branntwein usw. werden wie folgt sichergestellt:

a) Für die Alkoholmenge, welche im freien Verkehre mit Übergangsschein aus dem Gebiete der Branntweinsteuergemeinschaft nach Luxemburg mehr übergeführt wird und im Bestimmungsland in den abgabenpflichtigen Verbrauch tritt als von Luxemburg nach dem Gebiete der Branntweinsteuergemeinschaft, erstattet die Branntweinsteuergemeinschaft an Luxemburg — im umgekehrten Falle Luxemburg an die Branntweinsteuergemeinschaft — die Verbrauchsabgabe nach dem Satze von 1,25 Mark für das Liter Alkohol.

b) Für die Alkoholmenge, welche im gebundenen Verkehre mit Branntweinbegleitschein I übergeht, wird die Verbrauchsabgabe

in dem Gebiet, in welchem der Branntwein usw. zum abgabenpflichtigen Verbrauch abgefertigt wird, und nach dem Satze von 1,25 Mark für das Liter Alkohol erhoben.

Artikel 8.

Über den Eingang und Ausgang von Branntwein usw., der bei der gegenseitigen Abrechnung in Betracht kommt, werden von den Abfertigungsstellen in Luxemburg für die im freien Verkehre mit Übergangsschein übergegangenen Alkoholmengen besondere Anschreibungen geführt. Die mit Übergangsschein übergeführten vollständig vergällten Alkoholmengen sind getrennt nachzuweisen.

Artikel 9.

Nach Ablauf jedes Rechnungsjahrs stellt die Zolldirektion in Luxemburg auf Grund der nach Artikel 8 geführten Anschreibungen und der zugehörigen Belegstücke zunächst eine vorläufige, dann eine endgültige Nachweisung auf, aus der die Alkoholmengen des mit Übergangsschein aus dem Gebiete der Branntweinsteuergemeinschaft nach Luxemburg und umgekehrt übergegangenen Branntweins usw. sowie die dafür zu erstattenden Beträge zu ersehen sind.

Artikel 10.

Branntwein (einschliesslich der im Artikel 2 unter a bezeichneten alkoholhaltigen Erzeugnisse und des vollständig vergällten Branntweins), der aus dem freien Verkehr ohne Übergangsschein übergeführt wird, unterliegt in dem anderen Lande der Übergangsabgabe von 1,50 Mark für das Liter Alkohol, sofern er nicht nachweislich verzollt worden ist.

Artikel 11.

Sollten grössere Mengen ausländischen Branntweins, nachdem sie in Luxemburg verzollt und mit oder ohne Zusatz von versteuertem inländischem Branntwein im freien Verkehre zu Likören oder anderen der im Artikel 2 unter a genannten Erzeugnisse verarbeitet worden sind, mit Übergangsschein nach dem Gebiete der Branntweinsteuergemeinschaft übergeführt werden, so behält sich Luxemburg — im umgekehrten Falle die Branntweinsteuergemeinschaft — vor, dass der hierbei übergeführte ausländische Branntwein bei den im Artikel 8 vorgeschriebenen Anschreibungen ausser Betracht bleibt. Über das hierbei einzuhaltende Verfahren ist vorher mit dem anderen Teile eine Verständigung herbeizuführen.

Artikel 12.

Das vorstehende Abkommen tritt vom 1. Oktober 1911 ab in Kraft an Stelle des am 22. Mai 1896 abgeschlossenen Abkommens über den Verkehr mit Branntwein und gilt, sofern nicht von Artikel 13 Gebrauch gemacht wird, für die Dauer des Anschlusses des Grossherzogtums Luxemburg an das deutsche Zollgebiet. Für die Zeit vom 1. Oktober 1909 bis 30. September 1911 bewendet es bei den zwischen den beiderseitigen Regierungen getroffenen Abmachungen.

Artikel 13.

Jeder Teil ist befugt, dieses Abkommen mit einjähriger Frist für den Beginn jedes Brennereibetriebsjahrs zu kündigen oder, falls die im Deutschen Reiche oder im Grossherzogtum Luxemburg bestehende Gesetzgebung über die Besteuerung des Branntweins geändert wird, mit dem Inkrafttreten der Änderung von der Vereinbarung zurückzutreten.

Geschehen zu Luxemburg in doppelter Ausfertigung am 31. Oktober 1911.

(L. S.) *Schwerin.*
(L. S.) *Mongenast.*

Nachdem der Bundesrat dem vorstehenden Abkommen die Zustimmung erteilt hat, ist es von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

82.

SUÈDE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire; signée à Washington, le 1 juin 1910.*)

Svensk Författnings-Samling 1911. No. 16.

Hans Majestät Konungen af Sverige och Presidenten i Amerikas Förenta Stater, lifvade af en gemensam önskan att bestämma de rättigheter, privilegier och förmåner, som böra tillkomma de båda ländernas konsulattjänstemän, hafva funnit för godt att härom afsluta ett fördrag och hafva för sådant ändamål till sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen af Sverige: Herman Ludvig Fabian Lagercrantz, Dess Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire i Washington,

Presidenten i Amerikas Förenta Stater: Philander C. Knox, Amerikas Förenta Staters Statssekreterare.

His Majesty the King of Sweden and the President of the United States of America, being mutually desirous of defining the rights, privileges, and immunities of consular officers of the two countries, and deeming it expedient to conclude a consular convention for that purpose, have accordingly named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Sweden, Herman Ludvig Fabian de Lagercrantz, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America;

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 mars 1911.

hvilka, efter att hafva meddelat hvarandra sina fullmakter, som befunnits i god och behörig form, öfverenskommit om följande artiklar:

Artikel I.

En hvar af de höga fördragsslutande parterna medgifver att mottaga den andra statens generalkonsuler, konsuler och vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter i alla sina hamnar, städer och öfriga platser, med undantag dock för sådana platser, hvarest det ej skulle vara lämpligt att erkänna dylika tjänstemän. Detta undantag skall emellertid icke tillämpas med afseende å en af de höga fördragsslutande parterna utan att jämväl tillämpas beträffande öfriga makter.

Artikel II.

En hvar af de höga fördragsslutande parternas generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter skall i den andras stater ömsesidigt åtnjuta alla de privilegier, undantag och förmåner, som åtnjutas af tjänstemän af motsvarande rang och ställning tillhörande den mest gynnade nation. Innan sagda tjänstemän tillåtas utöfva sin verksamhet och åtnjuta därtill hörande förmåner, skola de förete fullmakt utfärdad i den form, som användes i deras respektive hemland. En hvar af de två höga fördragsslutande makternas regeringar skall afgiftsfritt förse dem med nödig exekvatur och vid företeende af denna handling skola de äga att åtnjuta de rättigheter, privilegier och förmåner, som tillförsäkrats dem i denna konvention.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents in all its ports, cities, and places, except those where it may not be convenient to recognize such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the High Contracting Parties without also applying to every other power.

Article II.

The consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents of each of the two High Contracting Parties shall enjoy reciprocally, in the States of the other, all the privileges, exemptions, and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favored nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established in their respective countries. The Government of each of the two High Contracting Parties shall furnish the necessary exequatur free of charge, and, on the exhibition of this instrument, the said officers shall be permitted to enjoy the rights, privileges, and immunities granted by this Convention.

Artikel III.

Generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter, hvilka äro undersåtar i den stat, af hvilken de blifvit utnämnda, skola vara fritagna från häktning, utom då fråga är om sådana lagöfverträdelser, hvilka af lagstiftningen på platsen betecknas såsom brott och bestraffas såsom sådana; de skola vara frikallade från militärinkvartering och från tjänstgöring i den reguljära hären och flottan, i milisen eller nationalgardet; de skola likaledes vara fria från alla direkta skatter, vare sig unionella, stats- eller kommunalskatter, hvilka utgå antingen efter hufvudtalet eller i förhållande till egendom, för så vidt icke skyldigheten att betala sådan skatt beror på innehafvandet af fast egendom, eller uppbärandet af ränta på kapital, som är placeradt i det land, där ifrågavarande tjänstemän utöfva sin ämbetsverksamhet, eller inkomst af allmän eller enskild pension, som uppbäres från sagda land. Detta undantag skall dock icke omfatta generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler eller konsularagenter, hvilka utöfva yrke eller affärsverksamhet, utan dessa tjänstemän skola i sådana fall vara skyldiga att betala samma skatter, som en annan utlänning under enahanda omständigheter skulle vara skyldig att erlägga.

Article III.

Consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents, citizens of the State by which they are appointed, shall be exempt from arrest except in the case of offenses which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, service in the Regular Army or Navy, in the militia, or in the national guard; they shall likewise be exempt from all direct taxes—national, State, or municipal—imposed upon persons, either, in the nature of capitation tax or in respect to their property, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where said officers exercise their functions, or for income from pensions of public or private nature enjoyed from said country. This exemption shall not, however, apply to consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, or consular agents engaged in any profession, business, or trade; but the said officers shall in such case be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

Artikel IV.

När i civila mål domstol i något af de båda länderna önskar mottaga förklaring eller vittnesmål af en generalkonsul, konsul, vicegeneralkonsul, vicekonsul, deputy generalkonsul, deputy konsul eller konsularagent, som

Article IV.

When in a civil case a court of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a consul-general, consul, vice-consul, or consular agent, who is a citizen of the State which ap-

är undersåte i den stat, som utnämnt honom, och hvilken icke är sysselsatt i handelsrörelse, skall domstolen skriftligen anmoda honom att inställa sig inför densamma, och i händelse han är därtill förhindrad skall domstolen anmoda honom att afgifva skriftligt vittnesmål eller skall inställa sig i hans bostad eller ämbetslokal i ändamål att afhöra honom muntligen, och det åligger sådan tjänsteman att med så ringa tidsutdräkt som möjligt efterkomma sådan begäran, men i alla brottmål, som afses i art. 6 af tillägget till Förenta Staternas författning, enligt hvilken för brott anklagade äro tillförsäkrade rätt att inkalla vittnen till sin förmån, skall sådan konsulstjänstemans inställelse inför domstolen begäras med all möjlig hänsyn till hans värdighet och åligganden såsom konsul, och åligger det sådan tjänsteman att efterkomma sådan begäran. Liknande behandling skall äfven tillkomma Förenta Staternas konsuler i Sverige i motsvarande fall.

pointed him, and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing, to appear before it, and in case of his inability to do so it shall request him to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally, and it shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible; but in all criminal cases, contemplated by the sixth article of the amendments to the Constitution of the United States, whereby the right is secured to persons charged with crimes to obtain witnesses in their favor, the appearance in court of said consular officer shall be demanded, with all possible regard to the consular dignity and to the duties of his office, and it shall be the duty of such officer to comply with said demand. A similar treatment shall also be extended to the consuls of the United States in Sweden, in the like cases.

Artikel V.

Generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter skola äga rätt att öfver ytterdörren till sin ämbetslokal anbringa sitt lands vapen, med inskrift: Svenska eller Förenta Staternas generalkonsulat(et), Konsulat(et), Vicekonsulat(et) eller Konsularagentur(en).

De skola också äga rätt att hissa sitt lands flagga på sina ämbetslokaler, utom i hufvudstaden i det land, där en beskickning finnes. De skola likaledes äga rätt att hissa sitt lands flagga å båt, som de i och för sin tjänsteutöfning använda i hamn.

Article V.

Consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents may place over the outer door of their offices the arms of their nation, with this inscription: Consulate-General, or Consulate, or Vice-Consulate, or Consular Agency of Sweden or of the United States.

They may also raise the flag of their country on their offices, except in the capital of the country when there is a legation there. They may in like manner raise the flag of their country over the boat employed by them in the port and for the exercise of their functions.

Artikel VI.

Konsulatlokalen skall vid alla tillfällen vara okränkbar. Myndigheterna på platsen äga icke under någon förevändning intränga där eller under några omständigheter undersöka eller beslagtaga där förvarade handlingar. Under inga förhållanden må sådan lokal användas som asyl. Då en konsulattjänsteman utöfvar annan verksamhet, skola konsulatets handlingar förvaras särskildt för sig. Icke heller skola konsulattjänstemän vara skyldiga att inför domstol förete konsulatarkivet eller aflägga vittnesmål med afseende på dess innehåll.

Article VI.

The consular offices shall at all times be inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no case shall those offices be used as places of asylum. When a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate. Nor shall consular officers be required to produce the official archives in court or to testify as to their contents.

Artikel VII.

I händelse af generalkonsulers, konsulers, vicegeneralkonsulers, vicekonsulers och konsularagenters död, oförmögenhet att utöfva tjänsten eller frånvaro skola deras kanslister eller sekreterare, hvilkas officiella egenskap tidigare blifvit tillkännagifven för svenska utrikesdepartementet eller the Departement of State i Washington, äga rätt att temporärt uppehålla deras tjänster och skola de under denna tjänsteutöfning åtnjuta alla de rättigheter, förmåner och undantag, som tillkomma de ordinarie innehafvarna af befattningen.

Article VII.

In the event of the death, incapacity, or absence of consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the Ministry for Foreign Affairs in Sweden or to the Department of State at Washington, may temporarily exercise their functions, and while thus acting shall enjoy all the rights, prerogatives, and immunities granted to the incumbents.

Artikel VIII.

Generalkonsuler och konsuler skola, i den mån deras lands lagar tillåta sådant, kunna med sina respektive regeringars samtycke förordna vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter i de städer, hamnar och andra orter, hvilka äro belägna inom deras konsulatdistrikt. Dessa tjänstemän skola kunna utväljas bland Sveriges eller Förenta Staternas eller

Article VIII.

Consuls-general and consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective Governments, appoint vice-consuls-general, deputy consuls-general, vice-consuls, deputy consuls, and consular agents in the cities, ports, and places within their consular district. These agents may be selected from among citizens of Sweden or of the United States, or those of other

andra länders undersåtar. De skola förses med veberbörlig fullmakt och skola åtnjuta de i denna konvention för konsulstjänstemän stadgade förmåner, men äro underkastade de i Artikel III omförmälda förbehåll.

Artikel IX.

Generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter skola inom sina distrikt hafva rätt att hänvända sig i Förenta Staterna till Unionens, Staternas eller municipala myndigheter samt i Sverige till stats-, läns- eller kommunalmyndigheter för att besvära sig öfver hvarje öfverträdelse af de mellan Sverige och Förenta Staterna ingångna traktater och öfverenskommelser och i ändamål att beskydda sina landsmäns rättigheter och intressen. Om besvären icke föranleda tillfredsställande rättelse i de öfverklagade förhållandena, skola ofvannämnda konsulstjänstemän, i frånvaro af diplomatisk representant för sitt land, direkt kunna hänvända sig till regeringen i det land, där de utöfva sitt ämbete.

Artikel X.

De respektive ländernas generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter må, i den mån detta är förenligt med lagarna i deras eget land:

i sina ämbetslokaler, enskilda bostäder eller vederbörande parters bostäder eller ombord å fartyg upptaga förklaringar af befälhafvare och besättning å sitt eget lands fartyg eller passagerare å dessa äfvensom af alla andra medborgare eller undersåtar i sitt eget land;

uppsätta, bevittna och bestyrka

countries. They shall be fournished with a regular commission, and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in Article III.

Article IX.

Consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, and consular agents shall have the right to address the authorities whether, in the United States, of the Union, the States, or the municipalities, or in Sweden, of the State, the Provinces, or the commune, throughout the whole extent of their consular district in order to complain of any infraction of the treaties and conventions between Sweden and the United States, and for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen. If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the Government of the country where they exercise their functions.

Article X.

Consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents of the respective countries may, as far as may be compatible with the laws of their own country, take at their offices, their private residences, at the residence of the parties concerned, or on board ship, the depositions of the captains and crews of the vessels of their own country and of passengers thereon, as well as the depositions of any citizen or subject of their own country; draw up, attest, certify, and authenticate

alla af sina landsmän utfärdade ensidiga rättshandlingar, öfverlåtelsehandlingar och testamentariska förordnanden, äfvensom alla skriftliga aftal och kontrakt, i hvilka en eller flera af deras landsmän äro parter;

uppsätta, bevittna och bestyrka alla skriftliga rättshandlingar eller urkunder, hvilka afse öfverlåtelser af eller förpliktelser, som påhvila fast eller lös egendom befintlig i den stat, hvars representanter de äro, äfvensom alla ensidiga urkunder, öfverlåtelsehandlingar och testamentariska förordnanden samt aftal och kontrakt, hvilka afse egendom, befintlig, eller transaktioner som skola äga rum i det land, af hvilket konsulattjänstemannen är utsänd, äfven i sådana fall, då dessa ensidiga urkunder, öfverlåtelsehandlingar, testamentariska förordnanden, aftal och kontrakt utfärdas eller afslutas uteslutande af medborgare eller undersåtar i det land, hvarest sagda konsulstjänstemän utöfva sin verksamhet.

Alla sådana på ofvan angifvet sätt tillkomna handlingar och urkunder äfvensom alla afskrifter och öfversättningar af dessa skola, då de äro vederbörligen bestyrkta af generalkonsul, konsul, vicegeneralkonsul, vicekonsul, deputy generalkonsul, deputy konsul eller konsularagent under dennes ämbetssigill, erkännas som bevismedel i Sverige och i Förenta Staterna, allt efter omständigheterna såsom originalhandlingar eller bestyrkta afskrifter, och skola äga samma kraft och verkan som om de hade blifvit upprättade af och underskrifna inför härtill bemyndigad notarie eller offentlig tjänsteman i det land, som konsulstjänstemannen representerar; dock alltid under den förutsättningen att de blifvit upprättade och under-

all unilateral acts, deeds, and testamentary dispositions of their countrymen, as well as all articles of agreement or contracts to which one or more of their countrymen is or are party; draw up, attest, certify, and authenticate all deeds or written instruments which have for their object the conveyance or encumbrance of real or personal property situated in the territory of the country by which said consular officers are appointed, and all unilateral acts, deeds, testamentary dispositions, as well as articles of agreement or contracts relating to property situated or business to be transacted in the territory of the nation by which the said consular officers are appointed; even in cases where said unilateral acts, deeds, testamentary dispositions, articles of agreement, or contracts are executed solely by citizens or subjects of the country within which said consular officers exercise their functions.

All such instruments and documents thus executed and all copies and translations thereof, when duly authenticated by such consul-general, consul, vice-consul-general, vice-consul, deputy consul-general, deputy consul, or consular agent under his official seal, shall be received as evidence in Sweden and in the United States as original documents or authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn up by and executed before a notary or public officer duly authorized in the country by which said consular officer was appointed; provided, always, that they have been drawn and executed in conformity to the laws and regulations of the country where they are intended to take effect.

tecknade i enlighet med lagarna i det land, där de äro afsedda att medföra rättsverkan.

Artikel XI.

Vederbörande generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter skola äga uteslutande tillsyn öfver den inre ordningen på deras nation tillhöriga handelsfartyg och skola ensamma handlägga alla tvister, som vare sig under resa eller i hamn kunna uppkomma mellan befälet och besättningen, utan undantag, särskildt hvad afser frågor om uppgörelse af hyrestvister och fullgörande af kontrakt. Myndigheterna på platsen skola icke ingripa utom i det fall, att oordning som uppstått är af sådan natur att den stör lugnet och den allmänna ordningen i land eller i hamnen, eller då någon af det egna landets undersåtar eller någon som icke tillhör besättningen är däri inblandad.

I alla andra fall skola ifrågavarande myndigheter inskränka sig till att lämna bistånd till nämnda konsulstjänstemän, om de af dem härom anmodas, genom att låta anhålla och taga i fängsligt förvar hvarje person, hvilkens namn finnes införd på fartygets sjömansrulla, närhelst nämnda tjänstemän af en eller annan anledning finna sådant erforderligt.

Artikel XII.

Vederbörande generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler, vicekonsuler, deputy generalkonsuler, deputy konsuler och konsularagenter kunna låta anhålla officerare, sjömän och alla andra personer, som, i hvilken egenskap som helst, tillhöra besättningen på krigs- eller handelsfartyg

Article XI.

The respective consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall alone take cognizance of any differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers, and crews, without exception, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts. The local authorities shall not interfere except when the disorder that has arisen is of such a nature as to disturb tranquillity and public order on shore or in the port, or when a person of the country or not belonging to the crew shall be concerned therein.

In all other cases the aforesaid authorities shall confine themselves to lending aid to the said consular officers, if they are requested by them to do so, in causing the arrest and imprisonment of any person whose name is inscribed on the crew list whenever, for any cause, the said officers shall think proper.

Article XII.

The respective consuls-general, consuls, vice-consuls-general, vice-consuls, deputy consuls-general, deputy consuls, and consular agents may cause to be arrested the officers, sailors, and all other persons making part of the crews in any manner whatever, of ships of war or merchant

tillhörande deras nation och hvilka gjort sig skyldiga till eller anklagats för att hafva rymt från sagda fartyg, i och för deras återställande ombord eller hemsändande till sitt land. För sådant ändamål skola de skriftligen hänvända sig till vederbörande myndighet på platsen i respektive land och ingifva en skriftlig begäran om rymmarnas anhållande, till stöd för hvilken böra företes fartygets registreringscertifikat och sjömansrulla eller andra offentliga handlingar, som utvisa, att de eftersökta personerna tillhöra fartyget. På sålunda styrkt begäran kan utlämnande af rymmarna till dem icke förvägras, för så vidt det icke i vederbörlig ordning visas, att de vid den tid, då deras namn infördes i sjömansrullan, vore medborgare i det land, därifrån utlämnandet begäres. Allt erforderligt bistånd och skydd skall lämnas för rymmarnas efterspanande, anhållande och tagande i förvar, och dessa skola äfven insättas och förvaras i landets fängelser på konsulstjänstemännens anmodan och bekostnad, till dess tillfälle yppar sig att sända bort dem. Om emellertid sådant tillfälle icke skulle erbjuda sig under loppet af två månader, räknadt från dagen då de anhöllos, skola rymmarna försättas på fri fot och icke kunna af samma anledning ånyo anhållas.

Om rymmare begått någon förseelse och domstolen, som äger att döma öfver densamma, gör anspråk på och utöfvar denna rätt, skall rymmarens utlämnande uppskjutas, till dess domstolens beslut afkunnats och verkställts.

Artikel XIII.

Alla åtgärder i sammanhang med bärgning af Förenta Staternas fartyg,

vessels of their nation, who may be guilty, or be accused, of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board or back to their country. To this end they shall address the competent local authorities of the respective countries, in writing, and shall make to them a written request for the deserters, supporting it by the exhibition of the register of the vessel and list of the crew, or by other official documents, to show that the persons claimed belong to the said ship's company. Upon such request thus supported, the delivery to them of the deserters can not be refused, unless it should be duly proved that they were citizens of the country where their extradition is demanded at the time of their being inscribed on the crew list. All the necessary aid and protection shall be furnished for the pursuit, seizure, and arrest of the deserters, who shall even be put and kept in the prisons of the country, at the request and expense of the consular officers, until there may be an opportunity for sending them away. If, however, such an opportunity should not present itself within the space of two months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, nor shall they be again arrested for the same cause.

If the deserter has committed any misdemeanor, and the court having the right to take cognizance of the offense shall claim and exercise it, the delivery of the deserter shall be deferred until the decision of the court has been pronounced and executed.

Article XIII.

All proceedings relative to the salvage of vessels of the United States

som lidit skeppsbrott vid svenska kusten, och svenska fartyg, som lidit skeppsbrott vid Förenta Staternas kust, skola ske under ledning af de två ländernas respektive generalkonsuler, konsuler, vicegeneralkonsuler och vicekonsuler, och intill dessas ankomst, af vederbörande konsularagenter, där en agentur är upprättad. På orter och i hamnar, där ingen agentur förefinnes, skola myndigheterna på platsen, intill dess den konsul, inom hvilkens distrikt skeppsbrottet inträffat, och hvilken omedelbart skall därom underrättas, kommit tillstädes, vidtaga alla erforderliga åtgärder för skyddande af lif och bevarande af den skeppsbrutna egendomen. Myndigheterna på platsen skola icke ingripa i annan mån än för ordningens upprätthållande, för skyddande af bärgarnas intressen, därest dessa icke tillhöra den skeppsbrutna besättningen, samt för bringande i verkställighet af de för in- och utförsel af bärgade varor gällande föreskrifter. Det är öfverenskommet, att sådana varor icke skola beläggas med några tullafgifter, därest de ej äro afsedda för förbrukning inom det land, där skeppsbrottet ägt rum. De lokala myndigheternas ingripande i dessa olika fall skall icke föranleda kostnad af något slag, med undantag för sådan kostnad, som föranledes af bärgningsåtgärder eller åtgärder för bevarande af bärgadt gods äfvensom sådan kostnad, som under liknande omständigheter skulle ådragas det egna landets fartyg.

Artikel XIV.

Då någon svensk undersåte aflider i Förenta Staterna eller någon Förenta Staternas i Sverige, utan att i det

wrecked upon the coasts of Sweden, and of Swedish vessels wrecked upon the coasts of the United States, shall be directed by the consuls-general, consuls, vice-consuls-general, and vice-consuls of the two countries, respectively, and until their arrival by the respective consular agents, wherever an agency exists. In the places and ports where an agency does not exist, the local authorities until the arrival of the consular officer in whose district the wreck may have occurred, and who shall be immediately informed of the occurrence, shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if these do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom-house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Article XIV.

In case of the death of any citizen of Sweden in the United States or of any citizen of the United States

land, där dödsfallet inträffat, efterlämna kända arfvingar eller af honom tillsatta testamentsexekutorer, skola vederbörande myndigheter på platsen genast underrätta närmaste konsulstjänsteman för det land den aflidne tillhört om dödsfallet, på det att vederbörande närmast intresserade omedelbart må därom erhålla erforderligt meddelande.

I det fall att medborgare i någon af de två fördragsslutande staterna aflider på den andra fördragsslutande statens område utan att efterlämna testamente skall generalkonsul, konsul, vicegeneralkonsul eller vicekonsul för det land den aflidne tillhört eller, i hans frånvaro, sådan generalkonsuls, konsuls, vicegeneralkonsuls eller vicekonsuls ställföreträdare, i den mån respektive landets lagar sådant tillåta och i afvaktan på förordnande af boutredningsman, omhändertaga den aflidnes kvarlåtenskap till förmån för dennes lagliga arfvingar och fordringsägare, intill dess förordnande om boutredning meddelats, äfvensom hafva rätt att blifva förordnad till utredningsman i ett sådant bo.

Det är öfverenskommet att, då, jämlikt bestämmelserna i denna artikel, generalkonsul, konsul, vicegeneralkonsul eller vicekonsul eller deras ställföreträdare uppträder såsom exekutor eller utredningsman för dödsboet efter någon af sina aflidna landsmän, skall ifrågavarande tjänsteman eller ställföreträdare i alla frågor, som hafva afseende på, sammanhänga med eller härröra af en sådan boutredning, i denna sin egenskap vara fullständigt underkastad domstolarnas rättskipning i det land, där egendomen finnes, som om sagda tjänsteman eller

in the Kingdom of Sweden without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the nation to which the deceased belongs of the circumstances, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

In the event of any citizens of either of the two Contracting Parties dying without will or testament, in the territory of the other Contracting Party, the consul-general, consul, vice-consul-general, or vice-consul of the nation to which the deceased may belong, or, in his absence, the representative of such consul-general, consul, vice-consul-general, or vice-consul, shall, so far as the laws of each country will permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, take charge of the property left by the deceased for the benefit of his lawful heirs and creditors, and, moreover, have the right to be appointed as administrator of such estate.

It is understood that when, under the provisions of this article, any consul-general, consul, vice-consul-general, or vice-consul, or the representative of each or either, is acting as executor or administrator of the estate of one of his deceased nationals, said officer or his representative shall, in all matters connected with, relating to, or growing out of the settlement of such estates, be in such capacities as fully subject to the jurisdiction of the courts of the country wherein the estate is situated as if said officer or representative were a citizen of

ställföreträdare vore medborgare i detta land och icke beklädde någon befattning som annat lands ställföreträdare.

Medborgare i hvar och en af de fördragsslutande staterna skola kunna disponera öfver sin lösa egendom inom den andra statens jurisdiktionsområde genom försäljning, gåfva, testamente eller på annat sätt, och deras successorer, hvilka äro medborgare i det andra landet, skola kunna ärfva deras lösa egendom vare sig genom testamente eller ab intestato samt i enlighet med och under iakttagande af bestämmelserna i lagen inom det jurisdiktionsområde, där egendomen befinner sig, taga densamma i besittning, vare sig personligen eller genom ombud, och efter fri vilja disponera öfver densamma, utan att betala andra afgifter än sådana som medborgare i det land, där egendomen finnes, äro skyldiga att i liknande fall erlägga.

Hvad angår fast egendom skola medborgare och undersåtar i de båda fördragsslutande staterna behandlas på grundvalen af mest gynnad nation.

Artikel XV.

Denna konvention skall förblifva i kraft under tio år, räknadt från dagen för utväxlande af ratifikationsinstrumenten, hvilka skola upprättas i enlighet med de båda landens författningar och utväxlas i Washington snarast möjligt och inom ett år. Därest ingendera parten senast tolf månader före sagda tioårsperiods utgång tillkännagifver sin afsikt att icke förnya konventionen, skall den förblifva gällande ytterligare ett år och så vidare från år till år till utgången af ett år sedan endera parten uppsagt densamma.

that country and possessed of no representative capacity whatsoever.

The citizens of each of the Contracting Parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise, and their representatives, being citizens of the other Party, shall succeed to their personal goods, whether by testament or ab intestato, and they may in accordance with and acting under the provisions of the laws of the jurisdiction in which the property is found take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein such goods are shall be subject to pay in like cases.

As for the case of real estate, the citizens and subjects of the two Contracting Parties shall be treated on the footing of the most-favored nation.

Article XV.

The present convention shall remain in force for the space of ten years, counting from the day of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective Constitutions of the two countries, and exchanged at Washington as soon as possible within the period of one year. In case neither Party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this Convention, it shall remain in force one year longer, and so on, from year to year, until the expiration of a year from the day on which

one of the Parties shall have given such notice.

Till bekräftande hvaraf vederbörande befullmäktigade undertecknat denna konvention och försett den med sina sigill.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention, and have hereunto affixed their seals.

Upprättadt i två exemplar i Washington den första juni ettusen niohundra och tio.

Done in duplicate at the City of Washington this first day of June, one thousand nine hundred and ten.

(L. S.) *H. L. F. Lagercrantz.*
(L. S.) *P. C. Knox.*

83.

ITALIE, FRANCE.

Arrangement pour la protection réciproque des jeunes ouvriers; signé à Paris, le 15 juin 1910.*)

Gazzetta ufficiale 1912. No. 82.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française désirant assurer, au moyen de garanties particulières, la protection des jeunes ouvriers italiens travaillant en France et des jeunes ouvriers français travaillant en Italie, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphes *a*, *b* et *c* de la convention signée à Rome le 15 avril 1904.**)

Ont résolu de conclure à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. M. Tittoni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française, et

M. G. Montemartini, directeur de l'office du travail au ministère de l'agriculture, de l'industrie, et du commerce d'Italie; et

le président de la République française:

M. S. Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères, et

M. R. Viviani, député, ministre du travail et de la prévoyance sociale;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 10 février 1912.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 367.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1er.

Les dispositions du présent arrangement se réfèrent, d'une part, aux prescriptions de la loi française du 2 novembre 1892, d'autre part, aux prescriptions de la loi italienne du 10 novembre 1907 (texte unique) et ont pour but de mieux assurer la protection des jeunes italiens en France et celle des jeunes français en Italie.

Sous réserve des équivalences prévues pour les certificats d'études primaires, à l'article 4 ci-après, et nonobstant les sanctions spéciales édictées plus loin, toutes les dispositions de la loi française précitée, notamment en ce qui concerne les âges et les pénalités, restent appliquées aux jeunes italiens travaillant en France. De même, les dispositions de la loi italienne susvisées demeurent appliquées aux jeunes français travaillant en Italie.

Art. 2.

Les jeunes italiens en France et les jeunes français en Italie devront, pour obtenir le livret d'admission au travail prévu par les lois du 2 novembre 1892 et du 10 novembre 1907, ou par les lois ultérieures qui réglementeraient la matière dans les deux pays, présenter à l'autorité municipale un certificat conforme au modèle (document *A*), délivré par le consul compétent. Toutefois, ce certificat ne sera exigé ni des jeunes italiens dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil français, ni des jeunes français dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil italien.

Les Maires, tant en France qu'en Italie, ne délivreront le livret que si on leur présente le certificat consulaire muni soit d'une photographie du titulaire timbrée par le consul sur le certificat même, soit de la signature du titulaire apposée en présence du consul. Ce certificat sera visé par le maire, revêtu du cachet de la commune et annexé au livret dont il fera partie intégrante.

Les consuls tiendront un état des certificats consulaires délivrés par eux, mentionnant les nom et prénoms, sexe, âge et lieu de naissance de l'enfant, la date de délivrance du certificat et les pièces au vu desquelles ils l'ont accordé.

Ces états, à la fin de chaque année, feront l'objet d'une statistique et d'un rapport qui seront transmis par eux soit à l'ambassade de France à Rome, soit à l'ambassade d'Italie à Paris. Les ambassades feront parvenir ces documents aux administrations compétentes des deux pays.

Les maires tiendront un état des livrets délivrés par eux mentionnant les nom et prénoms, sexe et âge de l'enfant, la date du certificat consulaire et la date de délivrance du livret.

Art. 3.

Pour obtenir le certificat consulaire, le jeune ouvrier devra se présenter au consul avec ses père, mère ou tuteur et présenter le livret d'admission au travail obtenu dans son pays d'origine.

Il pourra également se présenter avec un autre parent majeur ou avec le patron qui a l'intention de l'employer, mais dans l'un et l'autre de ces cas, s'il est âgé de moins de 15 ans, il devra fournir en outre un acte de consentement de la personne dont il dépend civilement, ledit acte dûment légalisé. Cet acte restera déposé au consulat.

Lorsque le jeune ouvrier ne pourra pas présenter le livret d'admission au travail émanant de son pays d'origine, cette pièce sera remplacée par son acte de naissance ou un bulletin, de naissance conforme au modèle (document *B*) et par une attestation d'identité, donnée par deux de ses compatriotes connus de l'autorité consulaire compétente, sans préjudice éventuellement de l'acte de consentement visé au paragraphe précédent.

Art. 4.

En ce qui concerne l'admission au travail en France des jeunes ouvriers italiens de 12 à 13 ans, le certificat prévu par la loi italienne du 15 juillet 1877, n. 3961, pourra remplacer le certificat d'études primaires institué par la loi française du 28 mars 1882.

Il en sera de même en ce qui concerne les jeunes français de 12 à 13 ans travaillant en Italie pour lesquels le certificat prévu par la loi française remplacera celui prévu par la loi italienne. Au-dessus de 13 ans, les certificats susvisés ne seront exigés ni des jeunes ouvriers italiens en France, ni des jeunes ouvriers français en Italie.

Pour utiliser en France le certificat d'études italien, le jeune ouvrier devra le présenter au consul italien en même temps que les pièces prévues à l'article 3 ci-dessus, et il en sera alors fait mention dans le certificat consulaire modèle *A*. Réciproquement, les mêmes formalités seront accomplies en Italie pour utiliser le certificat d'études français.

Art. 5.

Les pièces au vu desquelles le certificat consulaire aura été délivré et qui seraient rendues aux intéressés doivent être revêtues par le consul d'un cachet spécial (timbre humide) portant mention, qu'elles ont servi à obtenir un certificat en vue de l'admission au travail.

Art. 6.

Le certificat consulaire modèle *A*, le bulletin de naissance modèle *B* et l'acte de consentement des parents seront exempts de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu déjà par les législations des deux pays pour le livret de travail et les pièces nécessaires à son obtention.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou légalisations d'actes incombant à l'autorité consulaire, en exécution du présent arrangement, seront gratuites au regard des jeunes ouvriers italiens ou français.

Art. 7.

Le livret, pendant toute la durée de l'emploi du jeune ouvrier restera déposé chez le patron qui l'occupe et il devra être restitué quand l'emploi cessera.

Les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire examineront, à l'occasion de leurs visites aux établissements industriels, tous les livrets de travail et les certificats consulaires et confisqueront ceux qui seraient reconnus comme ayant été délivrés irrégulièrement ou étant en la possession d'un enfant autre que le titulaire.

Un avis conforme au modèle *C*, faisant connaître cette confiscation, sera, dans un délai de trois jours, envoyé au préfet qui, dans le même délai, devra le transmettre au consul dans la circonscription duquel est située la commune où a eu lieu la confiscation. Le consul fera parvenir copie de cet avis, avec la lettre modèle *D*, à tous ses collègues italiens en France, ou français en Italie, dans le but de les prévenir, à toutes fins utiles, de la confiscation des livret et certificat susvisés. Chaque consul ou agent consulaire tiendra une liste des livrets et certificats confisqués.

Les personnes reconnues coupables de falsification, d'altération, de cession ou d'usage illicite de livret seront déférées à l'autorité judiciaire.

Art. 8.

L'emploi dans les industries insalubres et dangereuses est réglé par la loi du pays dans lequel a lieu le travail.

En ce qui concerne les verreries et cristalleries, les travaux dangereux et insalubres interdits aux enfants en Italie, à la date de la signature du présent arrangement, seront interdits aux enfants en France et réciproquement.

Mais, en raison des différences existant entre la loi française du 2 novembre 1892 et la loi italienne du 10 novembre 1907 sur les âges limite auxquels s'étend la protection légale, les décrets rendus dans chacun des deux pays, en vertu de sa loi respective, spécifieront les âges auxquels ces travaux doivent être interdits.

Les deux gouvernements feront tous leurs efforts pour arriver, par voie de réglementation intérieure, à unifier ces âges dans les deux pays. A cet effet, ils provoqueront, s'il le faut, un accord international comme il est prévu à l'article 3 de la convention du 15 avril 1904.

Art. 9.

Les gouvernements des deux pays organiseront, dans les grands centres industriels, des comités de patronage dont les fonctions seront gratuites et dont feront partie, là où ce sera possible, des représentants de la nationalité des jeunes ouvriers. Le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, le maire de la commune où siégera le comité, et l'inspecteur du travail dont dépend cette commune, d'une part, le consul, d'autre part, font de droit partie de ces comités.

Dans un délai de six mois, après la ratification du présent arrangement, un comité au moins sera créé dans tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants italiens employés dans l'industrie.

Les comités veilleront:

1⁰ à la stricte application des lois et règlements relatifs au travail des jeunes ouvriers italiens ou français. A cet effet, ils signaleront aux inspecteurs du travail toutes les infractions qui parviendraient à leur connaissance, et tout spécialement le cas où les jeunes ouvriers seraient chargés d'un travail excédant leurs forces;

2⁰ à l'observation rigoureuse: en France, des prescriptions relatives à la délivrance des certificats d'aptitude physique visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; en Italie, des prescriptions relatives tant au certificat médical visé à l'article 2 de la loi du 10 novembre 1907, qu'aux visites et conditions d'aptitude physique édictées par les règlements italiens pris en vertu de cette loi;

3⁰ à l'application aux jeunes ouvriers italiens et à leurs parents des dispositions de la loi française du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, ainsi qu'à l'application aux jeunes ouvriers français et à leurs parents de la loi italienne du 15 juillet 1877.

Les comités s'assureront également, avec l'appui de l'autorité compétente et dans les conditions prévues par les lois nationales respectives, qu'un traitement équitable et humain est appliqué aux jeunes ouvriers logés en dehors de leur propre famille, et que l'hygiène et la moralité sont respectées en ce qui les concerne. Dans le cas où les conditions d'alimentation, d'habillement ou de logement seraient reconnues défectueuses, et en cas de sévices ou de mauvais traitement, les comités déféreront les faits aux autorités locales qui aviseront suivant les circonstances.

Enfin, ces comités pourront, le cas échéant, étendre leur patronage aux ouvriers de tout âge, italiens en France et français en Italie.

Art. 10.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront en même temps toutes les mesures d'ordre et de détail qu'elles jugeront nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 11.

Il est entendu que toutes les opérations dont les consuls sont chargés en vertu du présent arrangement peuvent être effectuées également par les agents consulaires.

Art. 12.

Le présent arrangement sera soumis, dans les deux pays, à l'approbation du Parlement, sera ratifié et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris. Il sera valable pour une durée de cinq ans, et, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera valable pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1910.

(L. S.) *Tittoni*
(L. S.) *Giovanni Montemartini.*
(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *Réné Viviani.*

Modèle **A.**

Le soussigné (consul ou agent consulaire) { d'Italie / de France } à

déclare avoir examiné le livret { italien / français } d'admission au travail, l'acte, le certificat de naissance, l'attestation d'identité, l'acte de consentement au travail (1) fournis par fils ou fille de

et de né à { province / département } de

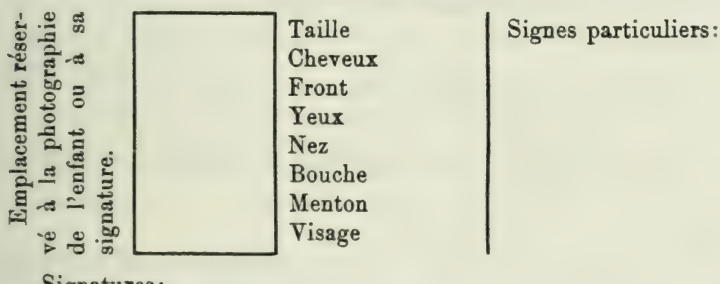
le et domicilié à { province / département } de

chez (2) et les avoir trouvés réguliers.

Il estime que rien ne s'oppose à ce que le susnommé obtienne un livret de travail conformément aux dispositions de la loi { italienne / française } sur le travail des enfants et des femmes.

L'enfant a été présenté au soussigné par (3) demeurant

Signalement de l'enfant:



Emplacement réservé à la photographie de l'enfant ou à sa signature.

Taille
Cheveux
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage

Signes particuliers:

Signatures:

---

(1) Rayer dans l'énumération des pièces celles dont la présentation n'est point exigible dans le cas particulier.

(2) Chez ses parents ou chez X.

(3) Père, mère ou tuteur, parent (indiquer le degré), patron.

Mention facultative spéciale réservée aux enfants de 12 à 13 ans. L'enfant a, en outre, présenté au soussigné un certificat d'instruction italien } français } conforme à celui exigé par la loi { italienne du 15 juillet { française du 28 mars 1877, n. 3961 } 1882 }.

Fait à , le

Modèle B.

Commune de:

Bulletin de naissance.

Nom:
Prénoms:
Né le à
Inscrit le
Fils de
Profession:
et de
Profession:
Demeurant à n°

Délivré à , le 19

L'officier de l'état civil

Modèle C.

Par application de l'article 7, § 3, de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, le soussigné a l'honneur d'informer M. le préfet du département d qu'un livret de travail muni d'un certificat consulaire, établi au nom de a été confisqué le à comme ayant été délivré irrégulièrement [étant en possession d'un enfant (nom et prénoms) autre que le titulaire] (1).

Ce livret portait les indications ci-après (2):

. . . .

. . . .

La présente communication doit, aux termes de l'article précité de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, être transmise dans les trois jours au consul { français / italien } de la circonscription dont dépend la commune de (3).

Fait à , le

L'inspecteur du travail (4)
ou *L'officier de police judiciaire.*

---

(1) Supprimer l'une des mentions suivant le cas.

(2) Porter les indications du certificat consulaire et celle de la page du livret où le maire a signé la délivrance du livret.

(3) Commune où a eu lieu la confiscation.

(4) Supprimer l'une des mentions suivant le cas.

M Modèle D.

Par application de l'article 7, § 3, de l'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, la copie de l'avis de confiscation d'un livret de jeune ouvrier {français / italien} qui m'a été notifié par M. le préfet du département de

---

84.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Traité de commerce; signé à Belgrade, le 27/14 juillet 1910.*)**)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1911. No. V.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, d'une part,

et

Sa Majesté le Roi de Serbie, d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité, et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Grand-Croix de

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, einerseits

und

Seine Majestät der König von Serbien, anderseits,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen Ihren Staaten bestehenden Handelsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen neuen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten zu diesem Behufe ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Johann Grafen Forgách von Ghymes und Gács, Grosskreuz

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 23/10 janvier 1911.

**) Un Traité de commerce a été conclu entre les deux Gouvernements le 14/1 mars 1908 (v. Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1908, p. 629; Archives diplomatiques 1909. III, p. 21). Bien que mis en vigueur provisoirement du 1 septembre au 31 décembre 1908, il n'a pas été ratifié.

l'ordre Impérial Autrichien de François-Joseph, Chevalier de l'ordre Autrichien Impérial de Léopold et de la Couronne de fer de troisième classe, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Serbie;

Monsieur Richard Riedl, Chef de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce, Chevalier de l'Ordre Impérial de François-Josef, et

Monsieur Gustave de Kálmán de Kisócz et de Szentandrás, Secrétaire d'Etat au Ministère R. Hongrois du Commerce;

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur le Docteur Lazare Patchou, ancien Ministre, Conseiller d'Etat, député, Grand-Cordon de l'ordre Royal de St.-Sava, et

Monsieur le Docteur Milorade Drachkovitch, ancien Ministre, député, Directeur de la Banque d'exportation;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Parties contractantes.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à

des kaiserlich-österreichischen Franz-Joseph-Ordens, Ritter des österreichisch-kaiserlichen Leopold-Ordens und des österreichisch-kaiserlichen Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Serbien;

Herrn Richard Riedl, Sektionschef im k. k. österreichischen Handelsministerium, Ritter des kaiserlich-österreichischen Franz-Joseph-Ordens und

Herrn Gustav v. Kálmán von Kisócz und von Szentandrás, Staatssekretär im königlich-ungarischen Handelsministerium;

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn Doktor Lazar Patschu, gewesenen Minister, Staatsrat, Abgeordneten, Grosskreuz des königlichen St. Sava-Ordens und

Herrn Doktor Milorad Draskovic, gewesenen Minister, Abgeordneten, Direktor der Exportbank;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Teile soll volle Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des andern dieselben Rechte, Begünstigungen und Befreiungen in Ansehung des Handels, der

l'avenir, en matière de commerce, d'industrie et de navigation dans ces territoires, les propres nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Schiffahrt und des Gewerbebetriebes geniessen, welche in eben diesen Gebieten die eigenen Staatsangehörigen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation gegenwärtig geniessen oder künftig geniessen werden.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans des lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toute sorte et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les aliéner ou transmettre par des actes quelconques et surtout par la vente, le testament ou par la succession *ab intestato*; le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays. Ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et les paiements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays: le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ni plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée et sans

Artikel II.

Demgemäss sollen die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile gegenseitig in den Gebieten des andern in gleichem Masse wie die einheimischen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation befugt sein, auf Eisenbahnen, Flüssen und Strassen zu reisen, an beliebigem Orte sich vorübergehend aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundstücke jeder Art und Häuser zu kaufen oder dieselben ganz oder teilweise zu mieten und zu besitzen, überhaupt bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, darüber durch Rechtsgeschäfte jeder Art zu verfügen, dieselben insbesondere zu verkaufen und zu vererben; alles dies Voranstehende ohne hierzu einer besonderen Autorisation oder Genehmigung der Landesbehörden zu bedürfen, sie sollen daselbst Handel und Gewerbe betreiben, Geschäfte jeder Art selbst oder vermittels einer von ihnen gewählten Mittelsperson, allein oder in Gesellschaften betreiben, Waren und Personen verfrachten, Geschäftsniederlagen errichten, die Preise, Löhne und Vergütungen ihrer Waren und Leistungen bestimmen, sowie ihre Angelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Deklarationen einreichen, ihre Rechte und Anliegen vor den Behörden und Gerichten des Landes vertreten können; alles dieses ohne andere höhere oder lästigere Abgaben, Steuern, Gebühren oder Taxen als die Inländer oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation

distinction de la nationalité ou de la confession.

Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays, en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans les territoires d'une des Parties contractantes sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, exclues de la faculté d'acquérir, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, des biens immeubles sur les territoires de l'autre Partie.

Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), existant sur les territoires de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront, réciproquement, exercer sur les territoires de l'autre tous les droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, en se conformant aux lois et prescriptions qui y sont en vigueur sur cette matière. En outre, elles jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante de tous les droits qui sont ou pourraient être accordés à l'avenir aux sociétés analogues de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne leur admission à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie et à la faculté d'acquérir et de posséder des biens immeubles.

zu entrichten und ohne dass unter ihnen ein Unterschied nach der Nationalität oder Konfession gemacht werden kann.

Es ist selbstverständlich, dass hierbei die im Lande in bezug auf Handel, Gewerbe und öffentliche Sicherheit bestehenden und auf die Inländer und Angehörigen der meistbegünstigten Nation anwendbaren Gesetze und Verordnungen zu beobachten sind.

Die in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile bestehenden Stiftungen, Korporationen, Vereine und überhaupt alle juristischen Personen können — vorbehaltlich der im Absatz 4 enthaltenen Bestimmungen — auf den Gebieten des andern Teiles unbewegliches Vermögen, sei es in entgeltlicher oder unentgeltlicher Weise, nicht erwerben.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften, welche in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen Teiles gegen Beobachtung der daselbst geltenden einschlägigen Gesetze und Verordnungen befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger oder Beklagte Prozesse zu führen. Im übrigen werden sie in den Gebieten des anderen Teiles alle Rechte geniessen, die den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen oder künftig zugestanden werden. Dies gilt insbesondere auch für ihre Zulassung zum Geschäftsbetriebe und für ihre Fähigkeit zum Erwerb und Besitz von unbeweglichem Vermögen.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, y compris celle de la tutelle (curatelle), en tant qu'elle ne se rapporte pas à la tutelle (curatelle) de leurs connationaux.

Artikel III.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des andern von jedem Militärdienste, sowohl im Heere als in der Marine und in der Miliz und Bürgergarde, befreit sein. Sie werden in Kriegs- und Friedenszeit nur den Leistungen und Requisitionen unterworfen sein, welchen die Einheimischen unterliegen, und sie werden gegenseitig der Befreiungen teilhaftig, welche zugunsten der Einheimischen in den geltenden Gesetzen der betreffenden Länder gewährt sind.

Auch sollen sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste in der Rechtspflege, Staats- oder Gemeindeverwaltung mit Inbegriff der Pflicht zur Übernahme einer Vormundschaft (Kuratel) befreit sein, insofern letztere sich nicht auf die Vormundschaft (Kuratel) ihrer eigenen Nationalen bezieht.

Article IV.

Les industriels ou négociants d'une des Parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, commis-voyageurs ou représentants quelconques sur les territoires de l'autre, pour y faire des achats ou recueillir des commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, pourvu qu'ils prouvent par une carte de légitimation, délivrée d'après le formulaire joint au présent Traité, que la raison sociale, pour le compte de laquelle ils voyagent, a acquitté dans son pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de son commerce et de son industrie.

Artikel IV.

Wenn Geschäftsleute des einen vertragschliessenden Teiles in den Gebieten des andern entweder selbst reisen oder ihre Kommis, Agenten, Reisenden oder sonstigen Vertreter reisen lassen, zu dem Zwecke, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu sammeln, sei es mit oder ohne Muster, sowie überhaupt im Interesse ihrer Handels- und Industriegeschäfte, so dürfen weder diese Geschäftsleute noch ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlasse einer weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden, insofern durch eine nach beigeschlossenem Formular ausgefertigte Legitimationskarte nachgewiesen wird, dass das Geschäftshaus, für dessen Rechnung die Reise vollzogen wird, in seinem Heimatlande die vom Betriebe seines Handels und Gewerbes ent-

La disposition qui précède ne s'applique pas à la recherche de commandes chez des personnes qui n'exercent pas de commerce, ni d'industrie. Toutefois, les commis-voyageurs seront sous ce rapport traités réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée

Les industriels et commis-voyageurs munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les ressortissants des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants d'une des Parties contractantes qui exercent le métier d'expéditeur ou de charretier entre divers points des territoires des Parties contractantes ou qui se livrent à la navigation ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur les territoires de l'autre, pourvu qu'ils aient leur établissement principal dans les territoires de l'une des Parties contractantes. Leurs agents, qui exercent ce métier dans les territoires de l'autre Partie contractante, seront cependant soumis aux impôts sur leurs revenus personnels.

Article V.

Les objets passibles d'un droit de douane — à l'exception des articles

fallenden Steuern und Abgaben entrichtet hat.

Auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Nichtgewerbetreibenden findet die vorstehende Bestimmung keine Anwendung; es werden indes in dieser Hinsicht die Handlungsreisenden wechselseitig auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Geschäftsleute und Handlungsreisenden dürfen wohl Warenmuster. aber keine Waren mit sich führen.

Die Angehörigen der vertragschliessenden Teile werden wechselseitig wie die Inländer behandelt werden, wenn sie sich aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles in jene des andern zum Besuch der Märkte und Messen begeben, um dort ihren Handel zu treiben und ihre Produkte abzusetzen.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile, welche die Spedition oder das Fuhrmannsgewerbe zwischen verschiedenen Punkten der Gebiete der vertragschliessenden Teile ausüben oder welche sich der Schiffahrt widmen, werden, wenn sie ihre Hauptniederlassung in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile haben, auf den Gebieten des andern aus Anlass der Ausübung dieses Gewerbes keiner Gewerbe- oder speziellen Abgabe unterliegen; doch werden ihre Agenten, welche dieses Gewerbe in den Gebieten des andern vertragschliessenden Teiles betreiben, nach dem Ausmasse ihres persönlichen Einkommens der Steuerleistung unterliegen.

Artikel V.

Die als Proben oder Muster dienenden zollpflichtigen Gegenstände

d'alimentation — qui seront importés comme épreuves ou échantillons dans les territoires d'une des Parties contractantes par les commis-voyageurs de l'autre, seront admis en franchise de droits d'entrée et de sortie aux mêmes conditions et formalités qui sont en vigueur pour la nation la plus favorisée. Ces objets ne pourront être soumis à aucune taxe prélevée pour le compte de l'Etat ou à un autre impôt intérieur.

Article VI.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que:

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

La réserve exprimée sous *b*) s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Article VII.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit

(mit Ausnahme der Muster von Verzehrungsgegenständen), die in die Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile von den Handlungsreisenden des andern Teiles eingebracht werden, sollen unter den für die meistbegünstigte Nation geltenden Bedingungen und Förmlichkeiten zollfrei zugelassen werden. Auch sollen sie keiner staatlichen oder andern inneren Abgabe unterworfen werden.

Artikel VI.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den Verkehr zwischen Österreich-Ungarn und Serbien durch kein Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot zu hindern.

Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) Bei den gegenwärtig in Kraft stehenden oder in Zukunft etwa einzuführenden Staatsmonopolen;

b) aus Rücksichten der öffentlichen Sicherheit, der Gesundheits- und Veterinärpolizei nach Massgabe der anerkannten internationalen Grundsätze;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Der unter b bezeichnete Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, welche zum Schutze der Landwirtschaft gegen die Einschleppung und Verbreitung schädlicher Insekten und anderer schädlicher Organismen ergriffen werden.

Artikel VII.

Die Waren aller Art, welche von den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles kommen oder dahin gehen, werden wechselseitig in den Gebieten des andern von jedem Durchfuhrzolle

de transit et de taxes de consommation de toute sorte, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

sowie von Konsumabgaben jeder Art frei sein, sei es, dass sie direkt transitieren, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden müssen.

Article VIII.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, énumérés dans le tarif *A**) annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée en Serbie, les droits fixés par ledit tarif.

Tous les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, dénommés ou non dans le tarif *A*, seront traités, à l'entrée en Serbie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif *B**) annexé au présent Traité, acquitteront, à leur entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise, les droits fixés par ledit tarif.

Tous les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, dénommés ou non dans le tarif *B*, seront traités, à l'entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les marchandises fabriquées grâce à l'admission temporaire dans les territoires d'une des Parties contractantes ne seront réciproquement pas exclues du traitement applicable aux produits de l'industrie des territoires des Parties contractantes.

Artikel VIII.

Die im Tarife A*) zu gegenwärtigem Handelsvertrage aufgezählten Boden- und Industrieerzeugnisse Österreichs und Ungarns sollen in Serbien bei ihrer Einfuhr zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle Boden- und Industrieerzeugnisse Österreichs und Ungarns, gleichviel, ob sie im Tarife A benannt sind oder nicht, werden bei der Einfuhr in Serbien auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die im Tarife B*) zu gegenwärtigem Handelsvertrage aufgezählten Boden- und Industrieerzeugnisse Serbiens sollen bei ihrer Einfuhr in das Vertragszollgebiet der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle Boden- und Industrieerzeugnisse Serbiens, gleichviel, ob sie im Tarife B benannt sind oder nicht, werden bei ihrer Einfuhr in das Vertragszollgebiet der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Von der Behandlung als Gewerbserzeugnis der Gebiete eines der vertragschliessenden Teile sind die in dessen Gebieten durch Verarbeitung ausländischer Stoffe im Veredlungsverkehr erzeugten Gegenstände nicht ausgeschlossen.

---

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes, nous ne reproduisons pas les annexes A et B.

Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent Traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par son adhésion aux actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres.

Dans le but de faciliter le trafic réciproque à travers la frontière immédiate les Parties contractantes sont convenus des dispositions spéciales contenues dans l'annexe *C* jointe au présent Traité.

Article IX.

Chacune des Parties contractantes s'engage, quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, à faire profiter les produits du sol et de l'industrie des territoires de l'autre Partie de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà accordée ou qui pourrait être à l'avenir accordée à une tierce Puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, par ce fait même, et sans compensation, aux produits du sol et de l'industrie des territoires de l'autre Partie contractante.

Article X.

Seront admis en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants, avec l'obligation de les faire retourner dans un terme établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets importés et réexportés soit constatée d'une manière absolue:

Es herrscht darüber Einverständnis, dass in bezug auf die Zuckergesetzgebung keiner der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages an der Erfüllung der ihm aus dem Beitritte zu den Brüsseler Zuckerakten erwachsenden Verpflichtungen behindert werden kann.

Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehres über die unmittelbare Grenze sind diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart worden, welche in der Anlage C des gegenwärtigen Vertrages enthalten sind.

Artikel IX.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, nicht nur, was das Ausmass, die Sicherstellung und Erhebung der Ein- und Ausgangsabgaben betrifft, sondern auch bezüglich der Durchfuhr die Boden- und Industrieerzeugnisse der Gebiete des andern Teiles an jeder Begünstigung, Befreiung oder Erleichterung teilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht jetzt gewährt oder in Zukunft gewähren wird, so dass jede solche Begünstigung ipso facto sofort und ohne irgendeine Gegenleistung auf die Boden- und Industrieerzeugnisse der Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles ausgedehnt wird.

Artikel X.

Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird für folgende Gegenstände unter der Bedingung, dass dieselben binnen einer im voraus bestimmten Frist zurückgeführt werden und dass die Identität der eingeführten und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, zugestanden:

1. toutes les marchandises, à l'exception des articles d'alimentation, qui, sortant du commerce libre des territoires de l'une des Parties contractantes, sont expédiées aux foires et marchés de l'autre, ou qui, en dehors des foires ou marchés, y sont expédiées pour y être vendues;

2. les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subisse un changement essentiel;

3. les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les fûts et futailles qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis ou vidés, ou bien qui sont réimportés après avoir été exportés remplis ou vidés;

le tout conformément aux dispositions applicables à la nation la plus favorisée.

1. Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr der Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles in die Gebiete des andern auf Märkte oder Messen oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- oder Marktverkehr eingebracht werden;

2. Gegenstände, welche bestimmt sind, ausgebessert zu werden, ohne dass ihre Natur und ihre Benennung im Handel eine wesentliche Veränderung erfährt;

3. gebrauchte und signierte Säcke, sowie Fässer, welche aus den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, um gefüllt oder entleert wieder ausgeführt zu werden oder welche wieder eintreten, nachdem sie gefüllt, beziehungsweise entleert ausgeführt worden waren;

alles dies nach Massgabe der für die meistbegünstigte Nation anwendbaren Bestimmungen.

Article XI.

Sont exempts de droits de douane à l'entrée et à la sortie dans le commerce direct par la frontière immédiate:

1. Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que: linge, vêtements, ustensiles de voyage, outils et instruments, destinés à leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstances;

2. les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, charrettes, paniers et appareils similaires pour le transport, bêtes de somme et de trait, embarcations avec inventaire régulier;

3. les provisions des navires;

Artikel XI.

Von Ein- und Ausfuhrzöllen im unmittelbaren Verkehre über die gemeinschaftliche Grenze sind befreit:

1. Effekten der Reisenden, Schiffer, Fuhrleute und Handwerker, als: Wäsche, Kleidungsstücke, Reisegeräte, Werkzeuge und Instrumente, für deren eigenen Gebrauch und in einer den Umständen angemessenen Menge;

2. die zum Personen- oder Warentransporte tatsächlich dienenden Wagen, Karren, Körbe und ähnliche Vorrichtungen zum Lasttragen, Zug- und Tragtiere, Wasserfahrzeuge mit dem ordentlichen Inventar;

3. der Schiffsproviant;

4. les cartes d'échantillons et les échantillons qui ne peuvent servir à aucun autre usage;

5. les emballages extérieurs et les récipients, usuels pour le transport des marchandises, ne seront pas tarifés séparément, mais seront traités d'après les dispositions sur les tares.

6. Les Parties contractantes admettront réciproquement, sur base d'une permission à accorder de cas en cas, en franchise des droits d'entrée et de sortie les effets et le mobilier, y compris les machines et les outils de fabrique, portant des traces d'usage, des personnes qui viennent s'établir dans leurs territoires.

Seront exclus de cette franchise les objets d'alimentation et de consommation, le bétail, ainsi que les étoffes non-travaillées, les produits demi-manufacturés et les matières premières.

Article XII.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les territoires d'une des Parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Partie contractante.

Les produits des territoires d'une des Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre n'y pourront être frappés de droits intérieurs que s'ils sont fabriqués dans les territoires de celle-ci et autant qu'ils y sont

4. Musterkarten und Muster, die zu keinem andern Zwecke dienen können;

5. gewöhnliche äussere, für den Transport der Waren übliche Umschliessungen und Behältnisse werden nicht separat verzollt, sondern es gelten für diese Umhüllungen die diesbezüglichen Tarabestimmungen.

6. Die vertragschliessenden Teile werden gebrauchte Hausgeräte und Effekten von Anziehenden einschliesslich von gebrauchten Maschinen und Fabriksgerätschaften gegen fallweise Bewilligung von Ein- und Ausgangsabgaben wechselseitig frei lassen.

Von dieser Zollfreiheit bleiben ausgeschlossen Verzehrungsgegenstände, Verbrauchsartikel, Vieh und unverarbeitete Zeuge, Halbfabrikate und Rohstoffe.

Artikel XII.

Innere Abgaben, welche in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse der Gebiete des andern Teiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse der eigenen Gebiete.

Die Erzeugnisse der Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles können bei der Einfuhr in die Gebiete des andern nur dann mit inneren Abgaben belastet werden, wenn diese Erzeugnisse in den Gebieten dieses

soumis à des taxes intérieures équivalentes.

Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Autriche ou en Hongrie et non en Serbie, pourront exceptionnellement être soumises au payement de l'impôt dit trocharina, perçu au profit de l'Etat ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent Traité et que la mesure en vigueur n'en soit pas dépassée.

En outre les marchandises importées des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise en Serbie, pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans les tarifs conventionnels serbes, ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt intérieur de quelque nature que ce soit, perçu pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations.

Les droits du tarif de douane actuellement en vigueur en Serbie comprenant l'impôt de l'obrt, qui jusqu'ici était perçu séparément en même temps que les droits de douane, cet impôt ne sera plus perçu à l'avenir, ni de cette façon ni sous une autre forme, sur les marchandises importées des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise en Serbie.

Article XIII.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie étant traités dans les deux Etats de la Monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et des taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée, les produits du sol et de l'industrie de

letzteren ebenfalls hergestellt werden und denselben inneren Abgaben unterworfen sind.

Erzeugnisse, welche zwar in Österreich oder in Ungarn, aber nicht in Serbien hervorgebracht oder hergestellt werden, können der für Rechnung des Staates oder der Gemeinden erhobenen Trosarina ausnahmsweise nur insoweit und in der Höhe unterworfen werden, als sie beim Abschlusse des gegenwärtigen Vertrages dieser Abgabe bereits unterliegen.

Im übrigen unterliegen die aus den beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Serbien eingeführten Waren, für welche in den Vertragstarifen für die Einfuhr nach Serbien Ermässigungen oder Bindungen von Zollsätzen vereinbart sind, in Serbien keinerlei weiteren inneren Abgaben irgendwelcher Art, mögen dieselben für Rechnung des Staates oder von Gemeinden oder von Körperschaften erhoben werden.

Mit Rücksicht darauf, dass die Sätze des geltenden serbischen Zolltarifs die bisher neben den Zöllen erhobene Obrtsteuer mitumfassen, wird diese Steuer in Zukunft nicht mehr, und zwar weder in dieser noch in anderer Form, von den aus den beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie nach Serbien eingeführten Waren erhoben werden.

Artikel XIII.

So wie in den beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie rücksichtlich der Zahlungen der Zölle und Nebengebühren die gegenüber der meistbegünstigten Nation anwendbaren Bestimmungen auch für serbische Boden- und Industrieerzeugnisse gelten, so werden auch in Serbien öster-

l'Autriche ou de la Hongrie ne seront également soumis en Serbie à aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées, savoir:

1. pour le port: 20 paras par 100 kilogrammes et seulement dans le cas où ce service est fait par les hommes au service de la douane;

2. pour le pavé: 10 paras par 100 kilogrammes;

3. pour le magasinage: 5 paras par 100 kilogrammes et par jour; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises facilement inflammables et explosibles.

Il est entendu que les taxes accessoires susmentionnées ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles ou accessoires qui serait accordée aux marchandises d'un autre Etat sera également appliquée sans délai aux produits similaires du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie.

Article XIV.

Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur les territoires de l'une des Parties contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour

reichische oder ungarische Boden- und Industrieerzeugnisse keinen lokalen oder anderweitigen Zollzuschlägen, keinen neuen oder höheren Nebengebühren als den derzeit gegenüber der meistbegünstigten Nation bestehenden unterworfen werden, nämlich:

1. Facchinengebühr: 20 Dinarpara pro 100 Kilogramm, und nur dort, wo dieser Dienst von den Angestellten des Zollamtes besorgt wird;

2. Pflastergeld: 10 Dinarpara pro 100 Kilogramm;

3. Lagerzins: 5 Dinarpara pro 100 Kilogramm und Tag; diese Taxe erhöht sich um 10 Para pro 100 Kilogramm und Tag für leicht entzündbare und explodierende Waren.

Es versteht sich, dass die vorstehenden Nebengebühren nur dann und nur insoweit erhoben werden können, als die Leistung, für welche sie bezahlt werden sollen, tatsächlich und auf Grund der Zollvorschriften oder Gesetze erfolgt.

Es bleibt übrigens vereinbart, dass jede Verminderung dieser Zuschlagsgebühren, welche den Waren eines andern Staates zugestanden würde, ohne Verzug auch auf die gleichartigen österreichischen oder ungarischen Boden- und Industrieerzeugnisse Anwendung finden soll.

Artikel XIV.

Unbeschadet der besonderen Vereinbarungen über das Zollverfahren im Eisenbahnverkehre wird festgesetzt, dass die Waren, welche in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile dem Zollsicherstellungsverfahren unterzogen werden und aus gleichem oder anderem Grunde bereits

une autre, y ont déjà été mises sous scellés, ne seront point déballées dans les territoires de l'autre Partie, et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

Article XV.

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre Partie contractante chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Les Parties contractantes se sont réservé de convenir de règlements spéciaux à cet égard.

Article XVI.

La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales qui devront être conclues dès que faire se pourra.

Jusqu'à la conclusion de ces conventions, la protection réciproque des droits susmentionnés sera réglée par les dispositions respectives de l'article XIV du traité de commerce du 9 août 1892.

unter Raum- oder Kolloverschluss gelegt worden sind, wenn sonst den Anforderungen der Kontrolle Genüge geschehen, in den Gebieten des andern vertragschliessenden Teiles nicht ausgepackt und die vorhandenen unverletzten Siegel und Plomben nicht durch andere ersetzt werden sollen.

Artikel XV.

Die vertragschliessenden Teile machen sich verbindlich, durch geeignete Mittel zur Verhinderung und Bestrafung des gegen ihre Gebiete gerichteten Schmuggels zusammenzuwirken, zu diesem Zwecke den mit der Überwachung betrauten Beamten des andern Teiles jeden gesetzlichen Beistand zu leisten, sie zu unterstützen und ihnen von seiten der Finanz- und Polizeibeamten sowie der Lokalbehörden überhaupt alle Nachrichten zukommen zu lassen, welche sie zur Ausübung ihrer Amtshandlung benötigen werden.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich spezielle Vereinbarungen hierüber vor.

Artikel XVI.

Die Regelung des gegenseitigen Schutzes der Erfindungen, Handels- und Fabriksmarken, Muster und Modelle, Namen und Firmen der Angehörigen der vertragschliessenden Teile bleibt besonderen, ehestens abzuschliessenden Übereinkommen vorbehalten.

Bis zum Zustandekommen solcher Übereinkommen gelten die für den gegenseitigen Schutz dieser Rechte massgebenden Bestimmungen im Artikel XVI des Handelsvertrages vom 9. August 1892.

Article XVII.

S'il s'élevait entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie un différend sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité, de ses annexes, *A*, *B* et *C* et du protocole final y appartenant, ainsi que sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels en vigueur, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitres, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un Etat ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent Traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Article XVIII.

Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise.

Artikel XVII.

Wenn zwischen Österreich-Ungarn und Serbien über die Auslegung oder Anwendung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages, der demselben beigeschlossenen Anlagen A, B und C, sowie des dazu gehörigen Schlussprotokolles, oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen in Kraft befindlichen Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des andern Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus seinen Angehörigen zwei geeignete Persönlichkeiten zu Schiedsrichtern bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten Staates zum Obmann wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zn verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrages zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

Artikel XVIII.

Der gegenwärtige Vertrag findet seine Anwendung auf alle Länder, welche mit dem Vertragszollgebiete der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie gegenwärtig vereinigt sind oder künftig vereinigt sein werden.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le jour après l'échange des ratifications. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où ni l'Autriche-Hongrie ni la Serbie n'aurait notifié, douze mois avant le 31 décembre 1917, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité demeurera obligatoire au-delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 27/14 juillet 1910.

Forgách m. p. (L. S.) *Patchou* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.) *Drachkovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

Artikel XIX.

Der gegenwärtige Vertrag soll am Tage nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten und bis zum 31. December 1917 wirksam bleiben.

Falls weder Österreich-Ungarn noch Serbien zwölf Monate vor dem 31 Dezember 1917 seine Absicht kundgibt, die Wirkungen des Vertrages mit diesem Tage aufhören zu lassen, soll der Vertrag über den 31. Dezember 1917 hinaus bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere Teil ihn gekündigt haben wird.

Artikel XX.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifiziert und werden die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Belgrad ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Belgrad, in doppelter Ausfertigung, am 27./14. Juli 1910.

Forgách m. p. (L. S.) *Patchou* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.) *Drachkovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

Annexe C.

Faveurs spéciales accordées au trafic-frontière.

Afin de donner au trafic réciproque de frontière les facilités qu'exige le besoin journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. Resteront libres de tout droit de douane et de même du droit de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers la frontière immédiate:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 0·10 couronne ou de 0·10 dinar;

b) herbes, foin, paille, fanes, mousse, fourrages; joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (en tant qu'elles sont admises à la libre circulation par les règlements internationaux en vigueur), céréales en gerbes ou en épis, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait doux, lait caillé et caillebotte;

g) pierres à bâtir et pierres à paver; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile et en général toute sorte de terre ordinaire, servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases; briques et tuiles, même tuiles cannelées;

Anlage C.

Besondere Erleichterungen im Grenzverkehre.

Um dem wechselseitigen Grenzverkehre die Erleichterungen zu gewähren, welche der tägliche Bedarf erfordert, haben sich die vertragschliessenden Teile über folgendes geeinigt:

1. Im Verkehre über die unmittelbare Grenze sind sowohl von allen Einfuhrzöllen als auch von Ausfuhrzöllen und der Stempelpflicht für Zolldokumente befreit:

a) Alle jene Warenmengen, für welche die Gesamtsumme der einzuhebenden Gebühren nicht den Betrag von 0·10 K oder 0·10 Dinar erreicht;

b) Gras, Heu, Stroh, Laub, Moos, Futterpflanzen; Binsen und gemeines Rohr, lebende Pflanzen (insoweit solche nach den bestehenden internationalen Vereinbarungen zum freien Verkehre zugelassen sind), Feldfrüchte in Garben oder Ähren, Hülsenfrüchte in den Schoten, Hanf und Flachs in nicht gebrochenem Zustande;

c) Körbe mit lebenden Bienen;

d) Tierblut;

e) Eier aller Art;

f) Milch, süss, sauer, geronnen (Topfen);

g) Bau- und Pflastersteine; Schlakken, Kiesel, Sand; roher Kalk und Gips; Mergel, Ton und im allgemeinen jede Art von ordinärer zur Erzeugung von Ziegeln, Töpfen, Pfeifen und Gefässen verwendbarer Erde; Dach- und Mauerziegel, auch Dachfalzziegel;

h) son, pain de colza et autres déchets de fruits pressés et cuits et de semences oléagineuses;

i) cendre végétale ou cendre de houille, engrais, lies, lavures, limon;

j) pain et farine en quantité de dix kilogrammes ou moins, fromage en quantité de deux kilogrammes ou moins, beurre frais en quantité de deux kilogrammes ou moins, en tant que ces articles sont importés pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste;

k) viande fraîche en quantité de quatre kilogrammes ou moins, volaille vivante, savoir: un dindon, deux canards, quatre poulets et des oies, ces dernières sans restriction du nombre — tous ces articles à travers les stations d'entrée désignées pour le trafic du bétail, aux conditions et contrôles prescrits par égard à la police vétérinaire et en tant que lesdites quantités seront importées pour l'usage des habitants de la zone-frontière et non par la poste;

l) produits horticoles, frais, tels que: plantes potagères, salades, choux, concombres, raves, pommes de terre et similaires; de même légumes frais et fruits frais.

Les certificats servant de légitimation pour le libre exercice du commerce de frontière peuvent être délivrés par l'autorité administrative compétente, même pour une période plus étendue, aux personnes qui veulent profiter régulièrement des faveurs

h) Kleie, Rapskuchen und andere Abfälle von gepressten und gekochten Früchten und von ölhaltigen Sämereien;

i) vegetabilische oder Steinkohlenasche, Dünger, Schlempe, Spülicht, Lehm;

j) Brot und Mehl in der Menge von höchstens 10 Kilogramm, Käse in der Menge von höchstens 2 Kilogramm, frische Butter in der Menge von höchstens 2 Kilogramm, soweit diese Warenmengen für den Bedarf der Bewohner der Grenzzone und nicht mit der Post eingebracht werden;

k) frisches Fleisch in der Menge von höchstens 4 Kilogramm, ferner lebendes Geflügel, und zwar: Truthühner 1 Stück, Enten 2 Stück, Hühner 4 Stück, ferner Gänse, letztere ohne Beschränkung der Zahl — alle diese über die für den Viehverkehr namhaft gemachten Eintrittsstationen unter den aus veterinärpolizeilichen Rücksichten vorgeschriebenen Bedingungen und Kontrollen, und soweit die erwähnten Mengen für den Bedarf der Bewohner der Grenzzone und nicht mit der Post eingebracht werden;

l) frische Gartengewächse wie: Grünzeug, Salat, Kraut, Kohl, Gurken, Rüben, Erdäpfel u. dgl., ferner frisches Gemüse und frisches Obst.

Die zum Nachweise des Grenzverkehres nötigen Zeugnisse können solchen Personen, welche von den Begünstigungen unter Punkt 1 regelmässig Gebrauch machen wollen, von der zuständigen politischen Behörde auch auf längere Zeit ausgestellt

mentionnées au paragraphe 1. Ces certificats ne peuvent pas être soumis dans les territoires de l'autre Partie contractante à un droit de timbre ou à une autre taxe quelconque.

Pour empêcher des abus, les Parties contractantes se réservent le droit de faire dépendre les faveurs susmentionnées de certaines conditions et de les mettre à tout temps hors de vigueur, entièrement ou en partie, après les avoir dénoncées six mois d'avance.

2. L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les sacs et récipients qui ont servi aux habitants des zones-frontière à transporter dans le pays voisin leurs produits agricoles, par exemple: céréales et autres produits de l'agriculture, plâtre, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui en retournent vides par la même route.

3. Les faveurs susmentionnées ne sont applicables qu'aux habitants d'une zone s'étendant jusqu'à quinze kilomètres de la frontière commune des territoires des Parties contractantes.

4. Les Parties contractantes et leurs autorités administratives s'entendront sur les points par lesquels, en dehors des routes douanières ordinaires et des passages réglementaires de fleuve, le libre trafic des habitants pourra avoir lieu avec les objets précités ainsi qu'avec d'autres articles du commerce journalier, exempts de droits de douane.

werden, und dürfen solche Zertifikate in den Gebieten des anderen Teiles mit keiner Stempel- noch anderweitigen Gebühr belegt werden.

Jeder der vertragschliessenden Teile behält sich jedoch vor, die genannten Begünstigungen behufs Verhinderung des Missbrauches an bestimmte Bedingungen zu knüpfen und dieselben jederzeit nach vorausgegangener sechsmonatlicher Kündigung ganz oder teilweise ausser Kraft zu setzen.

2. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich ferner erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin Grenzbewohner ihre landwirtschaftlichen Erzeugnisse, wie: Getreide und andere Feldfrüchte, Gips, Kalk, Getränke und Flüssigkeiten anderer Gattung, und sonst im Grenzverkehre vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht haben, und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

3. Die angeführten Begünstigungen sind auf die Bewohner der 15 Kilometer Breite nicht übersteigenden wechselseitigen Grenzzonen in den Gebieten der vertragschliessenden Teile beschränkt.

4. Die vertragschliessenden Teile und ihre Administrativbehörden werden sich darüber einigen, an welchen Punkten ausser den ordentlichen Zollstrassen und vorgeschriebenen Flussübergängen der Verkehr der Grenzbewohner mit den vorangeführten Gegenständen, wie auch mit anderen zollfreien Artikeln des täglichen Verkehres stattfinden kann.

Formulaire.

Carte de Légitimation industrielle

pour voyageurs de commerce.

Pour l'année 19........ No. de la carte........

(Ecusson.)

Le porteur

(Nom et prénom.)

(Lieu) le.................................. 19........

(Sceau.) (Signature de l'autorité.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède (qualité de la fabrique ou maison de commerce) à .... sous le nom de .... est en qualité de voyageur de commerce au service de la maison .... à .... qui y possède une (désigner la fabrique ou maison de commerce).

Le porteur désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui de la (des) raison(s) sociale(s) .... suivante(s) .... il est certifié en outre que pour l'exercice du commerce de la (des) susdite(s) raison(s) sociale(s) les droits réglementaires en vigueur sont à acquitter dans ce pays.

Signalement de la personne du porteur:

Age: ....

Taille: ....

Cheveux: ....

Marques spéciales: ....

Signature du porteur: ....

Remarque: Selon les exigences de chaque cas, l'un ou l'autre des alinéas alternatifs ci-dessus sera inséré dans le formulaire contenant l'espace nécessaire.

Avis.

Selon les règlements en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes, le porteur de cette carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises exclusivement en voyageant et seulement pour compte de la (des) raison(s) sociale(s) susmentionnée(s). Il ne pourra porter avec lui que des échantillons, mais non des marchandises.

Formular.

Gewerbelegitimationskarte
für Handlungsreisende.

Für das Jahr 19........ Nr. der Karte........

(Wappen.)

Inhaber:
(Vor- und Zuname)
(Ortsname) den.. 19........
(Siegel.) (Behörde)
Unterschrift

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte .... eine (Art der Fabrik oder Handlung) in .... unter der Firma .... besitzt als Handlungsreisender im Dienste der Firma .... in .... steht, welche eine .... (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ .... (Art der Fabrik oder Handlung) in .... Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: ....
Gestalt: ....
Haare: ....
Besondere Kennzeichen: ....
Unterschrift des Inhabers: ....

Anmerkung: Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ berechtigt, nach Massgabe der in dem Gebiete jedes der vertragschliessenden Teile gültigen Vorschriften Warenbestellungen aufzusuchen und Wareneinkäufe zu machen. Er darf nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui formeront partie intégrante du Traité même:

Ad Article I et II.

1. Il est bien entendu que les sociétés anonymes, ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles, financières et de transport de l'une des Parties contractantes déjà établies sur les territoires de l'autre gardent, pour la durée du présent Traité de commerce, le droit de vaquer à leurs affaires en se conformant aux lois du pays.

2. Il est convenu que la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans les articles I et II, ne se rapportera pas à des traités spéciaux qui ont été ou qui pourraient être conclus à l'avenir entre une des Parties contractantes et une tierce Puissance sur la réglementation réciproque des impôts directs. Pour ce qui a rapport à l'imposition directe, les ressortissants d'une des Parties contractantes ne pourront cependant pas être soumis dans les territoires de l'autre à un traitement moins favorable que les propres nationaux y résidant.

Ad Article II.

1. Les dispositions de l'article II relatives à l'établissement et à l'exercice des professions ne seront pas appliquées à la pharmacie, aux courtiers, au colportage, au commerce et

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehenden Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, welche einen Teil des Vertrages selbst bilden sollen:

Zu Artikel I und II.

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Aktiengesellschaften, sowie andere kommerzielle, industrielle, finanzielle und Transportgesellschaften des einen der vertragschliessenden Teile, welche in den Gebieten des anderen Teiles bereits etabliert sind, für die Geltungsdauer des vorliegenden Handelsvertrages das Recht behalten, ihre Geschäfte unter Beobachtung der Gesetze des Landes zu betreiben.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass die im Artikel I und II enthaltene Meistbegünstigungsklausel sich nicht auf solche Sonderverträge bezieht, welche von einem der vertragschliessenden Teile mit einer dritten Macht über die reziproke Regelung der direkten Besteuerung abgeschlossen wurden oder in Hinkunft abgeschlossen werden. Jedoch sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des andern Teiles in Sachen der direkten Besteuerung keiner ungünstigeren Behandlung unterworfen werden als die dortselbst wohnhaften eigenen Staatsangehörigen.

Zu Artikel II.

1. Die Bestimmungen im Artikel II, betreffend den Antritt und die Ausübung von Gewerben, finden keine Anwendung auf das Apotheker- und Handelsmäklergewerbe, dann das

aux professions, exercés exclusivement en ambulant, ainsi qu'aux fonctions des agents des sociétés d'assurance qui, d'après les dispositions de l'article II, ne sont pas admises à travailler.

Hausiergewerbe und andere ausschliesslich im Umherziehen ausgeübte gewerbliche Verrichtungen, sowie auf die Tätigkeit von Agenten solcher Versicherungsgesellschaften, welche im Sinne des Artikels II des gegenwärtigen Vertrages zum Geschäftsbetriebe nicht zugelassen sind.

2. En tant qu'il s'agit de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les Consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes.

2. Bezüglich der Befreiungen in Sachen der direkten Besteuerung besteht Einverständnis, dass solche nur den beiderseitigen Berufskonsuln, sofern sie nicht Staatsangehörige jenes vertragschliessenden Teiles sind, in dessen Gebieten sie ihre Funktionen ausüben, und keinesfalls in weiterem Umfange als den diplomatischen Vertretern der vertragschliessenden Teile zugute kommen.

3. Les passeports ou cartes de passeport délivrés en due forme par l'autorité compétente du propre pays suffiront, en règle générale, à la légitimation dans les territoires de l'autre Partie contractante, et il ne sera pas exigé de visa de la part des missions et consulats, ni des autorités locales.

3. Ordnungsmässige, von der kompetenten Behörde des Heimatlandes ausgestellte Pässe und Passkarten werden in der Regel in den Gebieten des andern vertragschliessenden Teiles zur Legitimation genügen und keines Visums weder seitens der Gesandtschaften und Konsulate noch seitens der Territorialbehörden bedürfen.

4. Les ressortissants autrichiens ou hongrois qui voudront s'établir en Serbie pour y exercer un commerce ou une industrie auront à solliciter l'autorisation respective auprès de l'autorité administrative serbe de l'endroit où ils veulent exercer ce commerce ou cette industrie.

4. Österreichische oder ungarische Staatsangehörige, welche in Hinkunft einen Handel oder ein Gewerbe welcher Art immer in Serbien antreten wollen, haben um die Bewilligung hierzu bei der königlichen Verwaltungsbehörde des Ortes, woselbst sie den Handel oder das Gewerbe auszuüben beabsichtigen, einzuschreiten.

L'autorisation ne peut être refusée, si le solliciteur a rempli toutes les conditions prescrites par la loi pour les nationaux. Pour les réclamations qui s'y rapportent, il sera loisible à la partie intéressée de recourir aux instances établies par la loi.

Diese Bewilligung kann nicht verweigert werden, wenn seitens des Bewerbers alle die auch für die Einheimischen gesetzlich vorgeschriebenen Bedingungen erfüllt worden sind. Über diesbezügliche Beschwerden wird im gesetzlichen Instanzenzuge entschieden.

Les ressortissants autrichiens ou hongrois, qui exerçaient un commerce ou une industrie quelconque en Serbie déjà avant la mise en vigueur du présent Traité, ne pourront pas être soumis aux susdites conditions, concernant l'établissement d'un commerce ou d'une industrie, mais ils seront tenus à acquitter pour la continuation de l'exercice de leur commerce ou industrie tous les droits, taxes, etc. prescrits pour les nationaux.

5. On n'entend pas comprendre sous la dénomination de „dépôts" à l'article II les entrepôts publics.

6. Il est entendu que les ressortissants d'une des Parties contractantes qui ont des entreprises dans les territoires des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise et en même temps en Serbie, ne pourront être soumis à des impôts que pour les entreprises qu'ils exercent dans le pays même. Ces impôts ne pourront en aucun cas être ni calculés sur une base différente ni perçus à un taux plus élevé que ceux qui sont imposés aux entrepreneurs nationaux sur les mêmes entreprises.

Ad Article V.

Le Gouvernement Royal Serbe s'engage à ne pas restreindre, pendant la durée du présent Traité, le terme de trois mois fixé actuellement pour la réexportation en franchise de douane des échantillons et modèles.

Ad Article VI.

1. En dehors des articles formant l'objet d'un monopole de l'Etat ou d'un brevet d'invention, aucun droit exclusif ne sera accordé pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

Jene österreichischen oder ungarischen Handels- und Gewerbetreibenden, welche irgendeinen Geschäftsbetrieb bereits vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages in Serbien ausübten, können den obigen Bedingungen für den Gewerbeantritt nachträglich nicht mehr unterworfen werden, unterliegen jedoch bezüglich des Weiterbetriebes denselben Taxen, Abgaben usw. wie die Einheimischen.

5. Unter dem Ausdrucke „Geschäftsniederlagen" im Artikel II sind öffentliche Lagerhäuser nicht verstanden.

6. Hinsichtlich der Besteuerung solcher Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile, welche Unternehmungen in den Gebieten der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie und gleichzeitig in Serbien betreiben, besteht Einverständnis darüber, dass dieselben niemals höher oder auf einer anderen Grundlage als einheimische Unternehmungen, welche die gleichen Geschäfte betreiben, zu besteuern sind, und zwar selbstverständlich nur für jene Betriebe, welche sie in dem betreffenden Lande ausüben.

Zu Artikel V.

Die königlich serbische Regierung verpflichtet sich, die zur Zeit auf drei Monate festgesetzte Frist, binnen welcher die zollfreie Wiederausfuhr der Muster und Modelle erfolgen kann, während der Dauer dieses Vertrages nicht zu verkürzen.

Zu Artikel VI.

1. Abgesehen von Artikeln, welche den Gegenstand eines Staatsmonopols oder eines Patentschutzes bilden, dürfen ausschliessliche Rechte zum Gewerbe- oder Handelsbetriebe nicht gewährt werden.

2. Les dispositions détaillées concernant le trafic des animaux, des matières brutes et des produits d'animaux sont contenues dans la note remise à l'occasion de la signature du présent Traité et resteront en vigueur pendant la durée de ce Traité.

Ad Article VIII.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration des marchandises devra indiquer leur origine.

Les importateurs de marchandises serbes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, pourvu que d'autres dispositions ne soient pas stipulées expressément dans le présent Traité, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production des certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Parties contractantes dans le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale, tant par rapport aux droits douaniers qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'un autre Etat qui, dans le cas dont il s'agit, serait exclu du régime de faveur, sont introduites des territoires de l'autre Partie contractante.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, de la chambre de commerce compétente ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; enfin ils pourront, au be-

2. Die näheren Bestimmungen bezüglich des Verkehres mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten sind in der bei Unterzeichnung des Handelsvertrages übergebenen Note niedergelegt und werden während der Dauer dieses Vertrages in Geltung bleiben.

Zu Artikel VIII.

Damit eine Ware der vertragsmässigen Behandlung teilhaftig werde, muss in der Warenerklärung die Angabe des Ursprunges enthalten sein.

Die Importeure serbischer sowie österreichischer oder ungarischer Waren sollen, soweit in diesem Vertrage nicht ausdrücklich andere Vereinbarungen getroffen werden, in der Regel von der Verpflichtung, Ursprungszeugnisse vorzuweisen, gegenseitig enthoben sein.

Sofern jedoch einer der vertragschliessenden Teile verschiedene Zollsätze je nach dem Ursprunge der Waren in Anwendung bringt, kann derselbe ausnahmsweise Ursprungszeugnisse dann verlangen, wenn nach den allgemeinen Verhältnissen, sowohl mit Rücksicht auf die Zollsätze als auf die Transportbedingungen die Wahrscheinlichkeit vorliegen würde, dass Waren von der Provenienz eines anderen Staates, welcher in dem betreffenden Falle von der Meistbegünstigung ausgeschlossen sein sollte, aus den Gebieten des andern vertragschliessenden Teiles eingeführt würden.

Diese Zeugnisse können von der Ortsbehörde des Ortes der Versendung, von der kompetenten Handelskammer oder dem Zollamte der Absendung, sei es im Innern des Landes oder an der Grenze gelegen, oder von einem Konsularamte ausgestellt sein

soin, même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le croient convenable.

Les certificats d'origine doivent être délivrés gratuitement. Il en est de même du visa consulaire, lorsque ce visa est exigé pour les certificats d'origine délivrés par les autorités locales, par les chambres de commerce ou par les bureaux de douane.

Chacune des Parties contractantes pourra exiger la présentation d'une traduction des certificats d'origine qui ne seraient pas dressés dans la langue employée dans son service douanier. Cette traduction pourra aussi être délivrée par un fonctionnaire du pays exportateur autorisé à se servir d'un sceau officiel.

Quant aux denrées coloniales, aux épices, aux huiles, aux fruits du midi, aux drogues, aux matières tinctoriales et à tanner, aux gommes et aux résines, il est entendu que ces articles importés en Serbie y jouiront du traitement conventionnel, même s'ils ne sont pas accompagnés de certificats d'origine.

Ad Article IX.

1. Les dispositions de l'article IX ne s'appliquent point:

a) aux faveurs qui sont accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières ou aux habitants de certaines parties des territoires réciproques;

b) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par les dispositions d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

und können erforderlichenfalls auch durch die Faktura ersetzt werden, wenn die betreffenden Regierungen es für angezeigt erachten.

Die Ursprungszeugnisse sind gebührenfrei auszustellen. Falls die von Ortsbehörden, Handelskammern oder Zollämtern ausgestellten Ursprungszeugnisse eines Konsularvisums bedürfen, so ist auch dieses gebührenfrei zu erteilen.

Es soll jeder Teil berechtigt sein, bei Ursprungszeugnissen, welche nicht in der Sprache seines Zolldienstes ausgestellt sind, die Beibringung einer Übersetzung zu fordern. Eine solche Übersetzung kann auch von einem zur Führung eines Dienstsiegels befugten Organe des exportierenden Landes ausgestellt werden.

Für Kolonialwaren, Gewürze, Öle, Südfrüchte, Drogen, Farb- und Gerbstoffe, Gummen und Harze wird bei der Einfuhr nach Serbien die meistbegünstigte Behandlung jedenfalls auch ohne Vorweisung von Ursprungszeugnissen eintreten.

Zu Artikel IX.

1. Die Bestimmungen des Artikels IX haben keine Anwendung zu finden:

a) Auf die Begünstigungen, welche anderen unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs oder für Bewohner einzelner Gebietsteile gewährt werden;

b) auf die einem der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

2. Le taux des droits de sortie n'est pas limité par ce Traité; mais il est bien entendu que ces droits seront les mêmes pour toutes les directions dans lesquelles l'exportation se fait.

3. Seront observées, conformément aux principes en vigueur dans les deux Etats de la Monarchie austro-hongroise, quant au traitement douanier en Serbie, les règles suivantes:

a) l'intéressé sera libre de renvoyer à l'étranger, sans acquitter les droits de douane ou une taxe quelconque de consommation, les marchandises, même après les avoir examinées, qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le libre trafic, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas, dans sa déclaration, rendu coupable d'une irrégularité qui justifierait une procédure pénale en matière de douane.

Dans ce cas on procédera, quant à la marchandise importée, conformément aux dispositions des lois de finances. La marchandise pourra de nouveau être réexportée, si la procédure pénale en matière de douane, relative à la constatation, a prouvé la justesse de la déclaration.

Dans tous les cas l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires, dues en vertu de l'article XIII.

b) l'importateur a la faculté de demander la constatation du poids net au moyen du pesage réel; dans ce cas le résultat de ce pesage aura à servir de base à la tarification en remplacement de la tare fixée au tarif.

2. Die Ausfuhrzölle können in beliebiger, aber nur für alle Verkehrsrichtungen gleicher Höhe eingehoben werden.

3. In Übereinstimmung mit den in den beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie geltenden Grundsätzen werden in Serbien bei der Verzollung die nachfolgenden Normen beobachtet werden:

a) Es ist der Partei gestattet, die zur Einfuhr deklarierten, noch nicht in den freien Verkehr übergegangenen Waren auch nach erfolgter Besichtigung in das Ausland zurückzusenden, ohne den Zoll oder irgend eine Verbrauchsabgabe zu bezahlen, vorausgesetzt jedoch, dass sie sich keine zum Zollstrafverfahren berechtigende Unregelmässigkeit in ihrer Deklaration zuschulden kommen liess.

In letzterem Falle wird in bezug auf die eingeführte Ware nach den Bestimmungen der Gefällsgesetze weiter verfahren werden und tritt die Berechtigung zur Wiederausfuhr wieder in Kraft, wenn das Zollstrafverfahren die Richtigkeit der Deklaration erwiesen hat.

In jedem Falle aber sind die nach Massgabe des Artikels XIII schuldigen Nebengebühren von der Partei zu entrichten.

b) Dem Importeur steht das Recht zu, die Ermittlung des Reingewichtes durch wirkliche Nettoabwage zu verlangen, in welchem Falle an Stelle der im Tarife normierten Tara das Ergebnis der Nettoabwage der Abgaben-

erhebung zur Grundlage zu dienen hat.

Le poids net des liquides de toute sorte (boissons, huiles, médicaments, produits chimiques, essences aromatiques, couleurs et similaires) sera fixé sans déduction du poids des emballages immédiats intérieurs (fûts bouteilles, bidons, etc.) dans lesquels ils sont importés.

Bei der Feststellung des Reingewichtes von Flüssigkeiten aller Art (Getränke, Öle, Heilmittel, Chemikalien, Riechmittel, Farben und ähnliche Waren) ist das Gewicht der inneren unmittelbaren Umschliessungen (Fässer, Flaschen, Kannen usw.), in denen sie eingeführt werden, nicht in Abrechnung zu bringen.

Quant aux marchandises solides il n'est pas fait non plus déduction de la tare pour les emballages intérieurs d'usage dans le commerce et qui se vendent, soit en gros, soit en détail, en même temps que la marchandise même.

Ebenso wird bei festen Waren für die handelsübliche innere Umschliessung, mit der sie zusammen im Gross- und Kleinverkaufe gehandelt werden, keine Tara gewährt, das heisst das Gewicht dieser Umschliessung muss stets zum Reingewichte der Ware gerechnet werden.

Les matières d'emballage servant, outre les emballages intérieurs, à protéger les marchandises (telles que: paille, capuchons de paille, foin, laine de bois [Holzwolle], sciures, etc.), ne sont pas calculées dans le poids net de la marchandise.

Verpackungsmittel, die ausserhalb der zum Reingewichte zu rechnenden inneren Umschliessung noch zum Schutze der Ware dienen (Stroh, Strohkappen, Heu, Holzwolle, Sägespäne u. dgl.), werden nicht zum Reingewichte der Ware gerechnet.

Il en est de même pour les supports pesants tels que: cylindres, tambours de cable, etc. qui servent à protéger les marchandises pendant leur transport et qui ne sont pas considérés comme emballages intérieurs.

Schwere Einlagen zum Schutze der Ware während des Transportes, wie zum Beispiel Webebäume, Kabeltrommeln u. dgl., werden nicht als innere Umschliessungen betrachtet.

Ad Article XVI.

Le Gouvernement Royal de Serbie présentera à la Chambre serbe et tâchera de faire sanctionner dans le plus bref délai une loi sur les brevets d'invention, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Zu Artikel XVI.

Die königlich serbische Regierung wird in kürzester Frist ein den im internationalen Verkehr üblichen Grundsätzen entsprechendes Privilegiengesetz der serbischen Kammer vorlegen und dessen Sanktionierung zu erwirken trachten.

Ad Article XVII.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article XVII,

Zu Artikel XVII.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten und zweiten Absatzes des Artikels XVII

l'Autriche-Hongrie et la Serbie sont convenus de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné

ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen Österreich-Ungarn und Serbien folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz in den Gebieten des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfall in den Gebieten des andern Teiles und so abwechselnd in den Gebieten des einen oder des andern der vertragschliessenden Teile. Derjenige Teil, in dessen Gebieten das Schiedsgericht zusammentritt, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes; er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichtes, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder einfür allemal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermanglung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Gegenwärtiges Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch

par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à

Belgrade, le 14/27 juillet 1910.

Forgách m. p. (L. S.) *Patchou* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.) *Drachkovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

die blosse Tatsache der Auswechslung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es Bezug hat, als von den vertragschliessenden Teilen genehmigt und bestätigt angesehen werden soll, ist in doppelter Ausfertigung unterzeichnet worden zu

Belgrad, am 27./14. Juli 1910.

Forgách m. p. (L. S.) *Patchou* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.) *Drachkovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

85.

AUTRICHE-HONGRIE, SERBIE.

Convention consulaire; signée à Belgrade, le 30/17 mars 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. VI.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

animés du désir de s'entendre sur l'admission dans leurs territoires respectifs de fonctionnaires consulaires et de déterminer leurs droits, privilèges et immunités, ainsi que les fonctions auxquelles ils seront appelés, ont résolu de conclure une Convention à

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Serbien,

von dem Wunsche beseelt, ein Einvernehmen über die Zulassung von Konsularfunktionären in Ihren beiderseitigen Gebieten zu erzielen und ihre Rechte, Vorrechte und Freiheiten sowie auch die Obliegenheiten festzusetzen, zu denen sie berufen

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 10/23 janvier 1912.

cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.;

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.;

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.;

et

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-

sein sollen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Johann Grafen Forgách von Ghymes und Gács, Allerhöchst Seinen Geheimen Rat, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich serbischen Hofe, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des Leopold-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

Herrn Otto Ritter von Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. Justizministerium usw.;

Herrn Gustav von Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.;

und

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn M. G. Milovanovitsch, Allerhöchst Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des St. Sava-Ordens, Komtur des Ordens Stern Karageorgs und des weissen Adlerordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Jedem der hohen vertragschliessenden Teile steht es frei, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und

Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leurs lettres de provision selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et pour qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs qui leur reviennent.

Article 3.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissement consulaire sauf l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Partie contractante.

Ces Agents pourront indistinctement être choisis parmi les ressortissants des Parties contractantes, comme parmi les étrangers. Ils seront munis d'un brevet délivré par le

Konsularagenten in den Städten und Handelsplätzen des anderen Teiles zu bestellen. Sie behalten sich jedoch das Recht vor, jene Orte zu bezeichnen, wo ihnen die Zulassung von Konsularfunktionären nicht genehm ist; dieser Vorbehalt soll jedoch nicht auf einen der vertragschliessenden Teile angewendet werden können, ohne allen anderen Mächten gegenüber gleichmässig Anwendung zu finden.

Artikel 2.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln werden, nachdem sie in Gemässheit der in dem betreffenden Lande bestehenden Vorschriften und Förmlichkeiten ihre Bestallungen vorgewiesen haben, gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das zur freien Ausübung ihrer Amtstätigkeit erforderliche Exequatur wird ihnen kostenfrei ausgefertigt und es hat nach Vorweisung dieses Exequatur die am Orte ihres Amtssitzes befindliche Oberbehörde unverzüglich die nötigen Verfügungen zu treffen, um ihnen die Ausübung ihrer Amtspflichten zu ermöglichen und ihnen den Genuss der ihnen zukommenden Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten, Privilegien und Ehren einzuräumen.

Artikel 3.

Die Generalkonsuln und Konsuln können vorbehaltlich der Genehmigung des Ministers der Auswärtigen Angelegenheiten des anderen vertragschliessenden Teiles in den Städten und Orten ihres Konsularsprengels Konsularagenten ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus Angehörigen der vertragschliessenden Teile oder aus fremden Staatsangehörigen gewählt werden. Sie sind mit einem von dem Funk-

fonctionnaire qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sans être admis toutefois au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par les articles 4 et 6, alinéa 1er.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements, contributions et prestations militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, sans que cependant ces exemptions puissent être dans aucun cas plus étendues que celles dont jouissent les représentants diplomatiques des Parties contractantes.

Dans le cas toutefois où ces Consuls exerceraient un commerce, une industrie ou une profession, ils seront à ce titre soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les prérogatives et exemptions mentionnées à l'alinéa 1er de cet article, seront également accordées aux employés consulaires, en tant qu'ils sont ressortissants et employés effectifs de la Partie contractante qui les a nommés.

tionär, der sie ernannt hat, auszustellenden Ernennungsdekrete zu versehen und haben ihre Tätigkeit nach den Weisungen und unter der Verantwortlichkeit dieses Beamten auszuüben.

Sie geniessen die in dem gegenwärtigen Abkommen vereinbarten Privilegien und Immunitäten, ohne jedoch zu der Inanspruchnahme der in den Artikeln 4 und 6, Absatz 1, bestimmten Befreiungen und Immunitäten zugelassen zu werden.

Artikel 4.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln geniessen, sofern sie Angehörige und Berufsbeamte des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat, die Befreiung von Einquartierungen, Steuern und Leistungen für militärische Zwecke wie auch von allen direkten und persönlichen Steuern, Luxussteuern und Steuern von beweglichem Vermögen, die von irgend einer Behörde oder Körperschaft des betreffenden Landes auferlegt werden, wobei jedoch diese Befreiungen in keinem Falle weiter ausgedehnt werden dürfen als jene, welche die diplomatischen Vertreter der vertragschliessenden Teile geniessen.

Falls aber die Konsuln Handel oder ein industrielles Unternehmen oder ein Gewerbe betreiben, unterliegen sie aus diesem Anlasse den nämlichen Gebühren, Lasten und Auflagen wie andere Privatpersonen.

Die in Absatz 1 dieses Artikels erwähnten Vorrechte und Befreiungen werden gleicherweise auch den Konsularbeamten zugestanden, jedoch nur wenn sie Angehörige und wirkliche Beamte des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat

Il est entendu qu'aucun Consul ou employé consulaire ne sera exempt des impôts sur les immeubles qu'il posséderait, ou sur les capitaux qu'il aurait engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales dans le pays où il réside.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de cet article, seront autorisés, en se transférant sur les territoires de l'autre Partie contractante, à faire entrer, sans payer des droits de douane, leur mobilier et les ustensiles de ménage ayant déjà servi. Cette disposition ne s'applique pas aux articles de consommation.

Article 5.

Les fonctionnaires consulaires (voir art. 1er), en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, pourvu que ces fonctionnaires et employés ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie ou profession, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou chancellerie, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass einem Konsul oder Konsularbeamten keine Befreiung von Steuern zukommt, die er in dem Lande, wo er seinen Amtssitz hat, von unbeweglichen Gütern, die er dort etwa besitzt, oder von Kapitalien zu entrichten hätte, die er dort etwa in industriellen oder Handelsunternehmungen angelegt hat.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln wie auch die in Absatz 3 dieses Artikels erwähnten Beamten sind berechtigt, beim Übertritte auf die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles ihre bereits gebrauchten Möbel und Hausgeräte einzuführen, ohne Zollgebühren zu bezahlen. Diese Bestimmung gilt nicht für Verbrauchsgegenstände.

Artikel 5.

Die Konsularfunktionäre (siehe Artikel 1), sofern sie Angehörige und Berufsbeamte des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat, wie auch die in Artikel 4, Absatz 3, erwähnten Beamten, sind, vorausgesetzt dass diese Funktionäre und Beamten weder Handel noch ein industrielles Unternehmen noch ein Gewerbe betreiben, nicht verpflichtet, vor den Gerichten des Landes, wo sie ihren Amtssitz haben, als Zeugen zu erscheinen.

Falls die örtliche Gerichtsbehörde von ihnen irgend eine Aussage einzuholen hat, muss sie sich behufs Entgegennahme ihrer mündlichen Erklärungen und Aufnahme des bezüglichen Protokolles in ihre Wohnung oder in ihre Kanzlei begeben oder einen zuständigen Beamten dazu abordnen; sie kann von ihnen aber auch eine schriftliche Erklärung begehren.

Lesdits fonctionnaires et employés consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme ou le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tant qu'ils sont ressortissants et fonctionnaires de carrière de la Partie contractante qui les a nommés, ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Aussitôt qu'une instruction criminelle aura été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aura été lancé contre un fonctionnaire consulaire (voir art. 1er) ou contre un employé consulaire, la mission diplomatique à laquelle le prévenu ressortit hiérarchiquement, en devra être immédiatement avertie.

Article 7.

Les fonctionnaires consulaires pourront placer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire, leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon officiel sur la maison où se trouve leur chancellerie, les jours de solennités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se

Die genannten Konsularfunktionäre und Konsularbeamten sollen den Wünschen der Behörde innerhalb der Frist oder an dem Tage und zu der Stunde, die sie bezeichnet hat, ohne Verzug, sofern ein solcher nicht gerechtfertigt werden kann, nachkommen.

Artikel 6.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln, sofern sie Angehörige und Berufsbeamte des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat, wie auch die in Artikel 4, Absatz 3, erwähnten Beamten geniessen persönliche Immunität und dürfen weder angehalten noch verhaftet werden, es wäre denn wegen einer strafbaren Handlung, die nach den Gesetzen des Landes, wo sie verübt wurde, eine Strafe von einem Jahre Gefängnis oder eine strengere Strafe nach sich ziehen kann.

Wenn gegen einen Konsularfunktionär (siehe Artikel 1) oder gegen einen Konsularbeamten eine Strafuntersuchung eingeleitet oder eine Anklage eingebracht wird, muss die diplomatische Vertretung, welcher der Betreffende untersteht, unverzüglich verständigt werden.

Artikel 7.

Die Konsularfunktionäre können auf der Vorderseite des Gebäudes, in dem sich die Konsularkanzlei befindet, ihr Amtswappen mit einer ihre amtliche Stellung anzeigenden Aufschrift anbringen.

Sie können ferner an öffentlichen Festtagen und bei anderen Gelegenheiten, bei denen es üblich ist, auf dem Hause, in dem sich ihre Kanzlei befindet, die amtliche Flagge hissen, es wäre denn, dass sie ihren

trouve la mission diplomatique de la Partie contractante qui les a nommés. Ils pourront de même arborer leur pavillon officiel sur les embarcations qu'ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 8.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie ou à la profession exercés par les fonctionnaires consulaires respectifs.

Article 9.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des fonctionnaires consulaires, les employés attachés à ces fonctionnaires et qui auront antérieurement été présentés en leur qualité officielle aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer les fonctions inhérents au poste en question. Les autorités locales ne pourront y mettre aucun obstacle; elles devront, au contraire, leur prêter toute aide et assistance prévues par la présente Convention en faveur des titulaires respectifs.

Amtssitz in der Stadt haben, wo sich die diplomatische Vertretung des vertragschliessenden Teiles befindet, der sie ernannt hat. Sie können in gleicher Weise ihre amtliche Flagge auf Fahrzeugen hissen, deren sie sich in Ausübung ihrer Amtstätigkeit bedienen.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass diese äusseren Zeichen niemals so gedeutet werden dürfen, als ob sie ein Asylrecht begründen würden.

Artikel 8.

Die Konsulararchive sind jederzeit unverletzlich und es ist den Ortsbehörden unter keinem Vorwande und in keinem Falle die Durchsuchung oder Beschlagnahme der dazu gehörigen Papiere gestattet.

Diese Papiere sollen stets von den Büchern und Papieren vollkommen getrennt sein, die sich auf die von den betreffenden Konsularfunktionären betriebenen Handels- oder industriellen Geschäfte oder Gewerbe beziehen.

Artikel 9.

Im Falle der Verhinderung, der Abwesenheit oder des Todes der Konsularfunktionäre werden die ihnen beigegebenen Beamten, die schon vorher in ihrer amtlichen Eigenschaft den betreffenden Behörden vorgestellt worden sind, ohne weiteres zur Ausübung der dem betreffenden Posten zukommenden Amtstätigkeit zugelassen. Die Ortsbehörden dürfen dagegen keinen Anstand erheben; sie sollen ihnen vielmehr jeden Beistand und jede Unterstützung gewähren, die durch das gegenwärtige Abkommen zugunsten der betreffenden Funktionäre vorgesehen sind.

Article 10.

Les fonctionnaires consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser à l'autorité locale compétente pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les Parties contractantes, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs administrés qui résident dans toute l'étendue de leur circonscription. S'il n'est pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront invoquer l'entremise de leur Agent diplomatique.

Artikel 10.

Die Konsularfunktionäre können sich in Ausübung der ihnen obliegenden Amtstätigkeit an die zuständigen Ortsbehörden wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen den vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge oder Abkommen Beschwerde zu führen und um die Rechte und Interessen der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden, innerhalb des ganzen Umfanges ihres Bezirkes wohnenden Personen zu wahren. Falls ihren Beschwerden nicht Genüge getan wird, können sie das Einschreiten ihres diplomatischen Vertreters anrufen.

Article 11.

Les fonctionnaires consulaires ainsi que leurs chanceliers et secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leurs pays les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leurs pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1° les dispositions testamentaires de leurs administrés et tous actes de droit civil qui les concernent, et auxquels on voudrait donner forme authentique;

2° tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs administrés ou entre ceux-ci et d'autres personnes, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, de même tout acte conventionnel concernant ces dernières personnes seulement, pourvu, bien entendu, que

Artikel 11.

Die Konsularfunktionäre wie auch ihre Kanzler und Sekretäre haben das Recht, in ihren Kanzleien, in der Wohnung der Parteien und an Bord der Schiffe ihrer Länder die Erklärungen entgegenzunehmen, welche die Kapitäne, die Leute der Schiffsmannschaft und die Reisenden, die Handelsleute und alle anderen Angehörigen ihrer Länder allenfalls abzugeben haben.

Sie sind ferner berechtigt, entgegenzunehmen:

1. Die letztwilligen Verfügungen der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen und alle sonstigen, diese Personen betreffenden zivilrechtlichen Urkunden, denen authentische Form gegeben werden soll;

2. alle schriftlichen Verträge und Vereinbarungen zwischen den zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen oder zwischen diesen und Angehörigen des vertragschliessenden Teiles, auf dessen Gebiete sie ihre Amtstätigkeit ausüben, endlich auch alle Vertragsurkunden, die sich nur auf diese letzteren Personen beziehen,

les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus de leur sceau officiel, auront en justice ou hors de justice, dans les territoires des Parties contractantes et autant que les lois de ces Parties le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant des employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de la Partie contractante qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis à toutes les formalités régissant la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution. Il est bien entendu que ces actes seront soumis au timbre et à l'enregistrement dans le pays de leur exécution, conformément aux lois et coutumes de ce pays. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité ou l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'une autorité consulaire, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette confrontation s'il le juge convenable.

vorausgesetzt jedoch, dass die eben erwähnten Urkunden entweder unbewegliche Güter betreffen, die auf den Gebieten des vertragschliessenden Teiles gelegen sind, der die bezeichneten Amtsträger ernannt hat, oder dass sie Geschäfte zum Gegenstande haben, die dort zu vollziehen sind.

Die Erklärungen und Bestätigungen, die in den oben erwähnten Urkunden enthalten und von den genannten Amtsträgern beglaubigt sowie mit ihrem Amtssiegel versehen sind, haben in den Gebieten der vertragschliessenden Teile, sowie die Gesetze dieser Teile es zulassen, vor Gericht und vor anderen Behörden die nämliche Kraft und Geltung, als wenn sie vor einem öffentlichen Beamten des einen oder des anderen vertragschliessenden Teiles errichtet worden wären, vorausgesetzt dass sie in den durch die Gesetze des vertragschliessenden Teiles, der die Konsularamtsträger ernannt hat, vorgeschriebenen Formen abgefasst und schliesslich allen Förmlichkeiten unterzogen wurden, die für solche Rechtsgeschäfte in dem Lande vorgeschrieben sind, wo die Urkunde wirksam werden soll. Es herrscht darüber Einverständnis, dass diese Urkunden in dem Lande, wo sie Wirkung haben sollen, der Stempelung und Einregistrierung gemäss den Gesetzen und Gebräuchen dieses Landes unterliegen. Falls sich ein Zweifel über die Echtheit oder über die Richtigkeit der Ausfertigung einer öffentlichen Urkunde ergibt, die in der Kanzlei einer Konsularbehörde registriert ist, darf dem Beteiligten auf sein Verlangen die Vergleichung mit dem Original nicht verweigert werden und der Beteiligte kann, wenn er es für entsprechend hält, bei der Vergleichung anwesend sein.

Les fonctionnaires consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays et en faire des traductions qui auront dans les territoires de la Partie contractante où ils exercent leurs fonctions, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays. Ils auront en outre le droit de délivrer et viser les passeports, les patentes, les certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs administrés.

Die Konsularfunktionäre können die von den Behörden oder Funktionären ihrer Länder herrührenden Urkunden jeder Art beglaubigen und davon Übersetzungen anfertigen, welch letztere in den Gebieten des vertragschliessenden Teiles wo sie ihre Amtstätigkeit ausüben, die nämliche Kraft und Geltung haben, wie wenn sie von den beeideten Dolmetschen des Landes angefertigt worden wären. Sie haben endlich das Recht, Pässe, Gewerbescheine, Zeugnisse über die Herkunft von Waren und andere derartige Urkunden zum Gebrauche der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen auszustellen und zu bestätigen.

Article 12.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire comme en tout ce qui touche à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs, le traitement de la nation la plus favorisée.

Aucune des Parties contractantes ne pourra, toutefois, invoquer ce traitement pour exiger en faveur de ses fonctionnaires et employés consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires et employés consulaires de l'autre Partie.

Artikel 12.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, dem anderen Teile hinsichtlich der Errichtung von Konsulaten sowie in allem, was den Genuss von Befreiungen, Vorrechten, Immunitäten, Privilegien und Ehren betrifft, die Behandlung zuzugestehen, die der meistbegünstigten Nation eingeräumt ist.

Keiner der vertragschliessenden Teile kann sich jedoch auf diese Behandlung berufen, um zugunsten seiner Konsularfunktionäre und Konsularbeamten andere oder ausgedehntere Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten, Privilegien und Ehren anzufordern, als von ihm selbst den Konsularfunktionären und Konsularbeamten des anderen Teiles zugestanden werden.

Article 13.

Les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront, lorsque les moyens de les arranger

Artikel 13.

Streitigkeiten, die über die Auslegung oder die Ausführung des gegenwärtigen Abkommens oder über die Folgen einer Verletzung einer seiner Bestimmungen allenfalls entstehen, sollen, wenn alle Mittel, sie

directement par un accord amiable auront été épuisés, être réglés par voie d'arbitrage selon les principes établis dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 18 octobre 1907.*)

in freundschaftlichem Einvernehmen unmittelbar beizulegen, erschöpft sind, im Wege eines Schiedsspruches nach den Grundsätzen erledigt werden, die durch das am 18. Oktober 1907 im Haag abgeschlossene Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle*) aufgestellt worden sind.

Article 14.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention consulaire en date du $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.**) Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Artikel 14.

Das gegenwärtige Abkommen tritt acht Tage nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft und tritt an die Stelle der Konsularkonvention vom $\frac{\text{6. Mai}}{\text{24. April}}$ 1881.**) Es bleibt in Kraft bis zum 31. Dezember 1917.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{trente}}$ mars mil neuf cent onze.

(L.S.) *Forgách* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.
(L.S.) *M. G. Milovanovitch* m. p.

Artikel 15.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Belgrad sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Belgrad, am $\frac{\text{siebzehnten}}{\text{dreissigsten}}$ März eintausend neunhundert und elf.

(L.S.) *Forgách* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.
(L.S.) *M.G.Milovanovitsch* m.p.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

**) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 356.

86.

AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, SERBIE.

Convention d'assistance judiciaire; signée à Belgrade, le 30/17 mars 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. VI.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

désirant régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part les rapports concernant certaines questions de la procédure civile, l'exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale, ainsi que les faillites, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghimes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Serbien,

von dem Wunsche geleitet, zwischen Österreich und Ungarn einerseits und Serbien andererseits die Wechselbeziehungen hinsichtlich gewisser Fragen des Verfahrens in bürgerlichen Rechtssachen, der Vollstreckung von Urteilen und gerichtlichen Vergleichen in Zivil- und Handelssachen, sowie hinsichtlich gewisser Fragen in Konkurssachen zu regeln, haben beschlossen einen Vertrag zu diesem Zwecke zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich und für Ungarn:

Herrn Johann Grafen Forgách von Ghymes und Gács, Allerhöchst Seinen Geheimen Rat, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich serbischen Hofe, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des Leopold-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 10/23 janvier 1912.

de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.;

pour l'Autriche:

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la justice etc.;

pour la Hongrie:

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.;

et

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur M. G. Milovanovitsch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

A. Communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires et commissions rogatoires.

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la forme prescrite par la législation intérieure de l'Etat requis ou dans une forme spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Ces actes et commissions rogatoires seront accompagnés pour l'Autriche

Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

für Österreich:

Herrn Otto Ritter von Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. Justizministerium usw.;

für Ungarn:

Herrn Gustav von Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.

und

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn M. G. Milovanovitsch, Allerhöchst Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des St. Sava-Ordens, Komtur des Ordens Stern Karageorgs und des weissen Adlerordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

A. Mitteilung von gerichtlichen und aussergerichtlichen Akten und von Ersuchschreiben.

Artikel 1

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, durch ihre Behörden in Zivil- und Handelssachen die Zustellung von Ladungen und anderen Schriftstücken vornehmen und die Ersuchschreiben ausführen zu lassen und zwar in der durch die eigene Gesetzgebung des ersuchten Staates vorgeschriebenen Form oder in einer von der ersuchenden Behörde gewünschten Form, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Diese Schriftstücke und Ersuchschreiben sind, wenn sie für Österreich

d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Serbie d'une traduction serbe, française ou allemande, si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue de l'autorité requise; il en sera de même pour leurs annexes. Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'Etat requérant.

Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes ne seront pourvues de traductions qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus seront exemptes de légalisation et seront revêtues du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrées. Leur transmission se fera sur une demande émanée du fonctionnaire consulaire autorisé par l'Etat requérant, et adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à la faculté pour les Parties contractantes de faire faire directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires, toutefois sans contrainte, les significations destinées à des ressortissants de l'Etat requérant.

Article 2.

L'exécution de la signification prévue par l'article 1er ne pourra être

bestimmt sind, mit einer deutschen oder französischen, wenn sie für Ungarn bestimmt sind, mit einer ungarischen oder französischen, wenn sie für Serbien bestimmt sind, mit einer serbischen, französischen oder deutschen Übersetzung zu versehen, wenn sie nicht ohnehin in einer dieser Sprachen oder in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst sind; das Gleiche gilt für die Beilagen. Die Kosten, die durch diese Übersetzungen verursacht werden, fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Die Schriftstücke, die den Nachweis der Zustellung oder den Grund der Nichtzustellung enthalten, die Antworten auf Ersuchschreiben und die in Erledigung der Ersuchschreiben aufgenommenen Schriften wie auch die Beilagen werden nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten mit Übersetzungen versehen.

Alle obenerwähnten Aktenstücke bedürfen keiner Beglaubigung und sind nur mit dem Siegel der Gerichtsbehörde zu versehen, von der sie ausgestellt werden. Ihre Übersendung geschieht mittels eines Ersuchens, das der vom ersuchenden Staate hierzu ermächtigte Konsularfunktionär an die vom ersuchten Staate bezeichnete Behörde richtet.

Die Bestimmungen dieses Artikels schliessen nicht aus, dass die vertragschliessenden Teile Schriftstücke, die für Angehörige des ersuchenden Staates bestimmt sind, unmittelbar durch ihre diplomatischen oder konsularischen Vertreter, jedoch mit Ausschluss von Zwangsmitteln, zustellen lassen.

Artikel 2.

Die Vornahme der Zustellungen im Sinne des Artikels 1 kann nur ab-

refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire prévue par l'article 1er est adressée, sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1⁰ si l'authenticité du document n'est pas établie;

gelehnt werden, wenn sie nach der Auffassung des Staates, auf dessen Gebiete sie erfolgen soll, geeignet erscheint, seine Hoheitsrechte zu verletzen oder seine Sicherheit zu gefährden.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein datiertes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch eine von der Behörde des ersuchten Staates ausgestellte Bestätigung, aus der die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung hervorzugehen hat.

Wurde das zuzustellende Schriftstück in zweifacher Ausfertigung übersendet, so ist das Empfangsbekenntnis oder die Bestätigung auf eine der beiden Ausfertigungen zu setzen oder daran zu heften.

Artikel 3.

Die Gerichtsbehörde, an die ein Ersuchschreiben im Sinne des Artikels 1 gerichtet ist, hat ihm zu entsprechen und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei Erledigung eines Rechtshilfebegehrens der Behörden des ersuchten Staates oder eines Antrages, der zu diesem Behufe von einer beteiligten Partei gestellt wird. Diese Zwangsmittel brauchen nicht angewendet zu werden, wenn es sich um das persönliche Erscheinen der Streitteile handelt.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von Zeit und Ort der Vornahme der begehrten Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei dabei anwesend sein könne.

Die Erledigung des Ersuchens kann nur abgelehnt werden:

1. Wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;

2⁰ si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3⁰ si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 4

Les significations d'actes, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts.

B. Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi."

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront

2. wenn im ersuchten Staate die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt;

3. wenn sie nach der Auffassung des Staates, auf dessen Gebiete sie erfolgen soll, geeignet erscheint, seinen Hoheitsrechten oder seiner Sicherheit Eintrag zu tun.

Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchschreiben von Amts wegen an die zuständige Gerichtsbehörde desselben Staates unter Beobachtung der dafür in diesem Staate geltenden gesetzlichen Vorschriften abzutreten.

In allen Fällen, in denen das Ersuchen von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese die ersuchende Behörde unverzüglich hiervon zu benachrichtigen und zwar im Falle des dritten Absatzes unter Angabe der Gründe, aus denen die Erledigung des Ersuchens abgelehnt, und im Falle des vorstehenden Absatzes unter Bezeichnung der Behörde, an die das Ersuchen abgetreten worden ist.

Artikel 4.

Aus Anlass der Zustellung von Schriftstücken und aus Anlass der Erledigung von Ersuchschreiben findet ein Rückersatz von Gebühren oder Auslagen irgendwelcher Art nicht statt.

Der ersuchte Staat hat jedoch das Recht, von dem ersuchenden Staate den Ersatz der den Zeugen und Sachverständigen bezahlten Vergütungen zu verlangen.

B. Zutritt zu den Gerichten. Sicherheitsleistung für die Prozesskosten.

Artikel 5.

Die Staatsangehörigen eines jeden vertragschliessenden Teiles sind be-

autorisés à poursuivre et à défendre leurs droits devant les tribunaux de l'autre Partie contractante, même contre les ressortissants de cette dernière Partie. Les tribunaux de chacune des Parties contractantes devront en cette matière leur appliquer un traitement égal à celui des nationaux.

En tant que les lois sur la procédure civile des Parties contractantes contiennent des dispositions au sujet de la juridiction qui seraient exclusivement applicables aux étrangers, des dispositions ne seront point appliquées aux ressortissants des Parties contractantes.

Est spécialement accordée aux extraits dûment légalisés des livres de commerce tenus dans les territoires de l'une des Parties contractantes, la même force probante devant les tribunaux de l'autre Partie qu'aux extraits des livres de commerce tenus dans le pays même.

Article 6.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ayant leur domicile dans les territoires de l'une de ces Parties, et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie contractante.

Article 7.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution

rechtigt, vor den Gerichten des anderen Teiles ihre Rechte, und zwar auch gegen Angehörige des letzteren, zu verfolgen und zu verteidigen. Die Gerichte eines jeden vertragschliessenden Teiles haben sie hierbei gleich den Inländern zu behandeln.

Sofern die Zivilprozessgesetze der vertragschliessenden Teile Bestimmungen über den Gerichtsstand enthalten, die ausschliesslich für Ausländer gelten, werden diese Bestimmungen auf die Angehörigen der vertragschliessenden Teile nicht angewendet.

Insbesondere kommt den gehörig beglaubigten Auszügen aus Handelsbüchern, die in den Gebieten eines der Vertragsteile geführt werden, vor den Gerichten des anderen Teiles die gleiche Beweiskraft zu, wie den Auszügen aus den im Inlande geführten Handelsbüchern.

Artikel 6.

Treten Angehörige eines der vertragschliessenden Teile als Kläger oder Intervenienten vor den Gerichten des anderen Vertragsteiles auf, so darf ihnen, sofern sie ihren Wohnsitz in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile haben, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder deswegen, weil sie keinen Wohnsitz oder Aufenthalt im Inlande haben, eine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, nicht auferlegt werden.

Artikel 7.

Entscheidungen der Gerichte eines der vertragschliessenden Teile, wodurch der Kläger oder Intervenient, der nach Artikel 6 oder nach dem im Staate der Klageerhebung geltenden

ou du dépôt en vertu soit de l'article 6, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante d'après la loi du pays.

Gesetze von der Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit war, in die Prozesskosten verurteilt wird, sind auf ein im diplomatischen Wege zu stellendes Begehren durch die zuständige Behörde des anderen vertragschliessenden Teiles gemäss den Gesetzen des Landes kostenlos für vollstreckbar zu erklären.

Article 8.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront rendues exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur, se bornera à examiner:

1⁰ si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2⁰ si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3⁰ si le dispositif de la décision est rédigé ou bien s'il est traduit conformément à la règle contenue dans l'article 1er, alinéa 2.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa précédent, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant, constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La déclaration dont il vient d'être parlé, doit être rédigée ou traduite conformément à la règle contenue dans l'article 1er, alinéa 2.

Artikel 8.

Die Kostenentscheidungen werden ohne Einvernehmung der Beteiligten, jedoch mit Vorbehalt des Rekurses für die verurteilte Partei nach Massgabe der Gesetzgebung des Staates, wo die Vollstreckung erfolgen soll, für vollstreckbar erklärt.

Die zur Entscheidung über das Begehren auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. Ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung erfolgt ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Voraussetzungen erfüllt;

2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;

3. ob der Spruch der Entscheidung nach Vorschrift des Artikels 1, Absatz 2, abgefasst oder übersetzt ist.

Zur Erfüllung der im vorstehenden Absatze, Ziffer 1 und 2, aufgestellten Bedingungen genügt eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates über die Rechtskraft der Entscheidung. Die ebenerwähnte Erklärung muss nach Vorschrift des Artikels 1, Absatz 2, abgefasst oder übersetzt sein.

C. Assistance judiciaire gratuite.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 10.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où la résidence du requérant ne serait pas située dans les territoires des Parties contractantes, et que les autorités de sa résidence ne délivreraient pas ou ne recevraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays auquel le requérant appartient.

Si le requérant ne réside pas dans les territoires de la Partie contractante dont les autorités seront saisies de la demande, le certificat ou la déclaration d'indigence sera, en tant que la légalisation est requise, légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays où le document doit être produit.

C. Armenrecht.

Artikel 9.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen Teiles nach Massgabe der dort geltenden Gesetze gleich den Inländern zum Armenrechte zugelassen.

Artikel 10.

Das Armutszeugnis oder die Erklärung des Unvermögens zur Bestreitung der Prozesskosten muss in allen Fällen von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsortes oder, in Ermanglung eines solchen, von den Behörden des derzeitigen Aufenthaltsortes des Gesuchstellers ausgestellt oder entgegengenommen sein. Falls sich der Gesuchsteller nicht in den Gebieten der vertragschliessenden Teile aufhält und die Behörden seines Aufenthaltsortes derartige Zeugnisse oder Erklärungen nicht ausstellen oder entgegennehmen, genügt ein Zeugnis eines diplomatischen Vertreters oder eines Konsularfunktionärs des Landes, dem der Gesuchsteller angehört oder eine von einem solchen diplomatischen Vertreter oder Konsularfunktionär entgegengenommene Erklärung.

Hält sich der Gesuchsteller nicht in den Gebieten jenes vertragschliessenden Teiles auf, bei dessen Behörden um Bewilligung des Armenrechtes angesucht wird, so ist das Zeugnis oder die Erklärung, falls die Beglaubigung gefordert wird, von einem diplomatischen Vertreter oder einem Konsularfunktionär des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, kostenfrei zu beglaubigen.

Article 11.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Artikel 11.

Die zur Erteilung des Armutszeugnisses oder zur Entgegennahme der Erklärung über die Mittellosigkeit zuständige Behörde kann bei den Behörden des anderen Vertragsteiles über die Vermögensverhältnisse des Antragstellers Erkundigungen einziehen.

Der Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechtes zu entscheiden hat, bleibt in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht gewahrt, die ihr vorgelegten Zeugnisse, Erklärungen und Auskünfte auf ihre Richtigkeit hin zu prüfen.

D. Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale.

Article 12.

Il n'y aura exécution, en vertu des dispositions de la présente Convention, que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens et en tant qu'il n'y est question de droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée.

La disposition de l'alinéa 1er ne s'oppose pas à soumettre à l'exécution les biens immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée, lorsqu'il s'agit de titres exécutoires ne portant pas sur des droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles situés dans l'Etat où l'exécution devra avoir lieu.

D. Vollstreckung von Urteilen und gerichtlichen Vergleichen in Zivil- und Handelssachen.

Artikel 12.

Eine Zwangsvollstreckung findet auf Grund der Bestimmungen des vorliegenden Vertrages nur wegen vermögensrechtlicher Ansprüche und nur dann statt, wenn es sich nicht um streitige Eigentums- oder andere dingliche Rechte an unbeweglichen Gütern handelt, die in dem um Vollstreckung ersuchten Staate gelegen sind.

Die Bestimmung des Absatzes 1 schliesst aber nicht aus, dass die unbeweglichen Güter, die in dem um Vollstreckung ersuchten Staate gelegen sind, der Zwangsvollstreckung unterworfen werden, wenn nur der Exekutionstitel nicht Eigentums- oder andere dingliche Rechte an unbeweglichen Gütern zum Gegenstande hat, die in dem Staate gelegen sind, wo die Vollstreckung durchgeführt werden soll.

Article 13.

L'exécution sera, de part et d'autre, admise:

Artikel 13.

Die Zwangsvollstreckung wird beiderseits zugelassen:

1⁰ sur la base de jugements, d'ordres de paiement et d'autres arrêts rendus par les tribunaux civils ou commerciaux de chacune des Parties contractantes;

2⁰ sur la base de transactions passées, en matière contentieuse, devant lesdits tribunaux;

3⁰ sur la base de jugements rendus par des arbitres, en tant que ces derniers seraient appelés à statuer sur la cause soit en suite d'un compromis dressé par écrit, soit en vertu d'une disposition légale établissant la compétence d'un tribunal arbitral pour certaines affaires.

Article 14.

Toutefois, l'exécution ne sera pas accordée au cas où elle servirait à réaliser un rapport juridique ou une prétention auxquels, pour des raisons d'ordre public ou de morale, la loi du lieu de l'exécution refuse la validité ou l'action.

Article 15.

L'exécution sur la base d'une décision judiciaire n'aura lieu qu'aux conditions suivantes:

1⁰ si le tribunal qui a statué sur la cause, doit être considéré compétent aux termes de l'article 16 de la présente Convention;

2⁰ si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

Article 16.

La compétence du tribunal qui a statué sur la cause, sera considérée comme établie dans le sens de l'article 15, numéro 1, si, d'après les lois de l'Etat requis, un tribunal de

1. Auf Grund von Urteilen, Zahlungsbefehlen oder anderen Beschlüssen der Zivil- oder Handelsgerichte eines jeden vertragschliessenden Teiles;

2. auf Grund der in Streitsachen vor diesen Gerichten abgeschlossenen Vergleiche;

3. auf Grund von Erkenntnissen eines Schiedsgerichtes, sofern letzteres zufolge eines schriftlichen Schiedsvertrages oder einer gesetzlichen Bestimmung, durch die bestimmte Rechtssachen der schiedsgerichtlichen Zuständigkeit überwiesen werden, zur Entscheidung der Streitsache berufen war.

Artikel 14.

Die Zwangsvollstreckung wird jedoch versagt, wenn dadurch ein Rechtsverhältnis zur Anerkennung oder ein Anspruch zur Verwirklichung gelangen soll, welchem durch das Gesetz des Ortes der Zwangsvollstreckung aus Rücksichten der öffentlichen Ordnung oder der Sittlichkeit die Gültigkeit oder Klagbarkeit versagt ist.

Artikel 15.

Auf Grund einer gerichtlichen Entscheidung findet die Zwangsvollstreckung nur unter folgenden Bedingungen statt:

1. Wenn die Zuständigkeit des Gerichtes, das in der Sache erkannt hat, gemäss Artikel 16 dieses Abkommens als begründet anzusehen ist;

2. wenn die Entscheidung rechtskräftig und vollstreckbar geworden ist.

Artikel 16.

Die Zuständigkeit des Gerichtes, das in der Sache erkannt hat, gilt im Sinne des Artikels 15, Ziffer 1, für begründet, wenn die Rechtssache nach den Gesetzen des ersuchten

l'autre Partie contractante pouvait être saisi de l'affaire.

La compétence sera toujours considérée commé établie dans les cas suivants:

1⁰ s'il s'agit d'une demande formée par le porteur d'une lettre de change ou d'un chèque contre une personne obligée par la lettre de change ou le chèque, et qu'il en a été statué par le tribunal du lieu lequel, d'après les lois de ce tribunal, est considéré comme lieu de paiement;

2⁰ si, sur une demande reconventionnelle, le tribunal devant lequel la demande originaire était pendante, a statué conformément aux lois valables pour lui-même;

3⁰ si les parties en cause sont des commerçants, fabricants ou industriels et qu'il a été statué sur une demande en exécution ou en résiliation d'un contrat ou en dommages-intérêts pour non-exécution ou exécution imparfaite par le tribunal du lieu où le contrat a été conclu ou doit être exécuté;

4⁰ si les parties s'étaient, d'un commun accord, soumises au préalable à la compétence du tribunal qui a statué sur l'affaire.

Article 17.

L'exécution sur la base d'une transaction judiciaire n'aura lieu que lorsque cette transaction sera exécutoire suivant les lois du lieu où elle a été passée.

Article 18.

L'exécution d'un jugement arbitral n'aura lieu que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée et qu'il sera devenu exécutoire.

Staates bei einem Gerichte des anderen vertragschliessenden Teiles anhängig gemacht werden konnte.

Unter allen Umständen gilt die Zuständigkeit in folgenden Fällen für begründet:

1. Wenn es sich um die Klage des Inhabers eines Wechsels oder eines Schecks gegen eine aus dem Wechsel oder dem Scheck verpflichtete Person handelt und das Gericht des Ortes erkannt hat, der nach den für das Gericht geltenden Gesetzen als Zahlungsort gilt;

2. wenn das Gericht, bei dem die Vorklage anhängig war, über eine Widerklage gemäss den für das Gericht geltenden Gesetzen erkannt hat;

3. wenn zwischen Streitteilen, die Handel- oder Gewerbetreibende sind, über Klagen auf Erfüllung oder Aufhebung eines Vertrages oder auf Entschädigung wegen Nichterfüllung oder wegen nicht gehöriger Erfüllung durch das Gericht des Ortes erkannt wurde, wo der Vertrag abgeschlossen wurde oder wo er zu erfüllen ist;

4. wenn sich die Parteien durch eine vorherige Vereinbarung der Zuständigkeit des Gerichtes unterworfen haben, das in der Rechtssache erkannt hat.

Artikel 17.

Auf Grund eines gerichtlichen Vergleiches findet die Zwangsvollstreckung nur statt, wenn der Vergleich nach den Gesetzen des Ortes des Vergleichsabschlusses vollstreckbar ist.

Artikel 18.

Auf Grund eines schiedsgerichtlichen Erkenntnisses findet die Zwangsvollstreckung nur statt, wenn es rechtskräftig und vollstreckbar geworden ist.

Article 19.

La demande d'exécution sera accompagnée des pièces suivantes:

1° d'une expédition de la décision judiciaire ou arbitrale avec les considérants ou d'une expédition de la transaction judiciaire;

2° d'une déclaration officielle certifiant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle constitue un titre exécutoire, ou bien que la transaction judiciaire est devenue exécutoire.

Seront appliquées à la demande d'exécution les dispositions de l'article 1er concernant la langue et l'expédition des commissions rogatoires ainsi que la disposition de l'article 3, alinéa 4. La demande sera transmise par la voie diplomatique.

Article 20.

L'autorité compétente de l'Etat requis statuera sur l'admissibilité de l'exécution, sans entendre la partie obligée. L'exécution sera accordée, si les conditions stipulées à cet égard par les articles 12 à 19 de la présente Convention, sont remplies. Il est interdit au tribunal requis d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire.

Article 21.

Lorsque dans la commission rogatoire demandant l'exécution un fondé de pouvoir de la partie poursuivante n'est point désigné, le tribunal qui procède à l'exécution devra lui constituer un représentant et en avertir le tribunal requérant.

Artikel 19.

Dem Ersuchen um Zwangsvollstreckung sind folgende Beilagen anzuschliessen:

1. Eine Ausfertigung der gerichtlichen oder schiedsrichterlichen Entscheidung samt Gründen oder eine Ausfertigung des gerichtlichen Vergleiches;

2. eine amtliche Bestätigung, dass die Entscheidung rechtskräftig geworden ist und einen Exekutionstitel darstellt oder dass der gerichtliche Vergleich vollstreckbar geworden ist.

Bei Ersuchen um Zwangsvollstreckung sind die Bestimmungen des Artikels 1 über die Sprache und die Ausfertigung von Ersuchsschreiben wie auch die Bestimmung des Artikels 3, Absatz 4, zu beobachten. Das Ersuchen wird auf diplomatischem Wege gestellt.

Artikel 20.

Über die Zulässigkeit der Zwangsvollstreckung entscheidet die zuständige Behörde des ersuchten Staates ohne Einvernehmung des Verpflichteten. Die Vollstreckung ist zu bewilligen, wenn die einschlägigen, durch die Artikel 12 bis 19 dieses Abkommens festgesetzten Bedingungen erfüllt sind. In eine Prüfung der Rechtssache selbst darf sich das ersuchte Gericht nicht einlassen.

Artikel 21.

Wenn in dem Ersuchschreiben um Zwangsvollstreckung ein Bevollmächtigter der betreibenden Partei nicht namhaft gemacht ist, hat das die Vollstreckung vollziehende Gericht ihr einen Vertreter zu bestellen und hiervon das ersuchende Gericht zu verständigen.

Article 22.

Si l'exécution est accordée, les mesures nécessaires pour l'effectuer jusqu'à caution seront, sans retard, prises d'office.

Article 23.

La partie obligée pourra, sauf le pourvoi en recours concédé par les lois du pays, faire valoir contre l'exécution effectuée d'après l'article 22, les raisons suivantes:

1⁰ que l'une des conditions stipulées par les articles 12 à 18 de la présente Convention fait défaut;

2⁰ que l'acte introductif du procès n'a pas été signifié régulièrement au défendeur qui, dans la procédure formant la base de la décision, n'était pas entré en contestation;

3⁰ que par suite d'une autre irrégularité de la procédure la personne contre laquelle l'exécution doit être opérée, était privée de la possibilité de prendre part à cette procédure;

4⁰ que d'après la législation du lieu où la décision a été rendue ou la transaction passée, cette décision ou transaction a cessé d'être exécutoire;

5⁰ que d'après la législation du lieu de l'exécution, l'exception de la chose jugée s'oppose à la prétention pour laquelle l'exécution doit avoir lieu.

La signification ne sera considérée comme régulière aux termes du numéro 2, que si l'acte introductif du procès a été signifié, en personne, au défendeur ou bien à son représentant autorisé à recevoir ledit acte. Dans les territoires de la Partie contrac-

Artikel 22.

Wurde die Zwangsvollstreckung bewilligt, so sind die nötigen Massnahmen zu ihrem Vollzuge bis zur Sicherstellung der betreibenden Partei unverzüglich von Amts wegen zu treffen.

Artikel 23.

Die verpflichtete Partei kann unbeschadet des durch die Gesetze des Landes eingeräumten Rekurses gegen die gemäss Artikel 22 vollzogene Vollstreckung folgende Gründe geltend machen:

1. Dass eine der in den Artikeln 12 bis 18 dieses Abkommens festgesetzten Bedingungen nicht gegeben ist;

2. dass die den Prozess einleitende Verfügung dem Beklagten, der sich in dem die Grundlage der Entscheidung bildenden Verfahren auf den Streit nicht eingelassen hatte, nicht ordnungsmässig zugestellt worden ist;

3. dass infolge einer anderen Unregelmässigkeit des Verfahrens der Person, wider welche die Zwangsvollstreckung geführt werden soll, die Möglichkeit, sich an dem Verfahren zu beteiligen, entzogen war;

4. dass nach der Gesetzgebung des Ortes, wo die Entscheidung erlassen oder der Vergleich geschlossen wurde, deren Vollstreckbarkeit erloschen ist;

5. dass nach der Gesetzgebung des Ortes der Zwangsvollstreckung dem Anspruche, wegen dessen die Zwangsvollstreckung stattfinden soll, die Einrede der entschiedenen Sache im Wege steht.

Die Zustellung hat als ordnungsmässig im Sinne der Z. 2 nur dann zu gelten, wenn die den Prozess einleitende Verfügung dem Beklagten oder seinem zur Empfangnahme berechtigten Vertreter zu eigenen Handen zugestellt wurde. Hatte die Zustel-

tante dont les tribunaux ont été saisis de l'exécution, la signification doit avoir été effectuée par voie de secours judiciaire ou de la manière prévue au dernier alinéa de l'article 1er.

lung in den Gebieten jenes vertragschliessenden Teiles, dessen Gerichte mit der Zwangsvollstreckung befasst wurden, zu geschehen, so muss sie im Rechtshilfewege oder auf die im letzten Absatze des Artikels 1 vorgesehene Weise bewirkt worden sein.

A l'exception des cas prévus à l'article 14 et aux numéros 4 et 5 du présent article, les raisons à faire valoir contre l'exécution devront être invoquées dans les deux semaines à partir de la signification de l'arrêt d'exécution.

Die Gründe, die gegen die Zwangsvollstreckung geltend gemacht werden, müssen, ausser in den in Artikel 14 und in Z. 4 und 5 dieses Artikels vorgesehenen Fällen, binnen 14 Tagen nach Zustellung des Vollstreckungsbeschlusses vorgebracht werden.

Si la partie obligée s'est, d'après les dispositions précédentes, opposée à l'exécution, le tribunal compétent statuera après débats sommaires sur la question de savoir si l'exécution ne doit pas être refusée pour une des raisons ci-dessus énumérées.

Wenn die verpflichtete Partei gemäss den vorstehenden Bestimmungen gegen die Zwangsvollstreckung Einsprache erhebt, hat das zuständige Gericht nach mündlicher Verhandlung über die Frage zu erkennen, ob die Vollstreckung aus einem der oben angeführten Gründe abzulehnen ist.

L'audience devra être fixée au plus court délai possible qui ne dépassera point de deux semaines la date à laquelle la partie obligée a fait valoir un motif de refus.

Die Tagfahrt muss auf möglichst kurze Frist und keinesfalls später als 14 Tage nach dem Tage anberaumt werden, an dem die verpflichtete Partei einen Ablehnungsgrund geltend gemacht hat.

Si les motifs de refus invoqués ont été trouvés dénoués de fondement ou bien si de pareils motifs n'ont pas été invoqués en temps utile, l'exécution effectuée jusqu'à caution sera poursuivie d'office jusqu'au recouvrement de la créance.

Wenn die vorgebrachten Ablehnungsgründe unbegründet befunden oder wenn derartige Gründe innerhalb der Anmeldefrist überhaupt nicht vorgebracht wurden, ist die bis zur Sicherstellung durchgeführte Vollstreckung von Amts wegen bis zur Befriedigung der Forderung fortzusetzen.

Article 24.

En tant que cette Convention ne contient pas des dispositions spéciales, les lois de l'Etat requis devront être appliquées pour effectuer l'exécution.

Artikel 24.

Beim Vollzuge der Zwangsvollstreckung sind, sofern dieser Vertrag nicht besondere Bestimmungen enthält, die Gesetze des ersuchten Staates anzuwenden.

Article 25.

Lorsque à défaut des conditions requises l'exécution est refusée, le

Artikel 25.

Wenn eine Zwangsvollstreckung wegen Mangels der geforderten Vor-

créancier poursuivant sera libre de se pourvoir en recours.

La demande d'exécution pourra, toutefois, être renouvelée, par le tribunal requérant ou par la partie intéressée, en tant que les conditions stipulées par la présente Convention seront ultérieurement remplies.

Article 26.

Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des décisions et des transactions judiciaires seront à la charge des parties en cause et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution a lieu; ils seront, si la nécessité se présente, avancés par l'Etat requis.

Si le remboursement desdits frais ne peut être obtenu des parties, ils seront supportés par l'Etat requérant.

Les taxes qu'il y aurait lieu de payer lors de l'exécution, seront fixées suivant les lois du pays où l'exécution doit être effectuée. L'exécution ne pourra, cependant, être retardée pour la raison que les taxes susmentionnées n'ont pas été payées.

Article 27.

Les décisions rendues et les transactions passées dans les territoires de l'une des Parties contractantes auront sur les territoires de l'autre la même force et le même effet que les décisions et transactions nées dans le pays, en tant que l'exécution y est admissible en vertu de la présente Convention.

aussetzungen abgelehnt wurde, hat der betreibende Gläubiger das Recht, Rekurs zu ergreifen.

Das Ersuchen um Vollstreckung kann übrigens von dem ersuchenden Gerichte oder von der beteiligten Partei erneuert werden, wenn die in diesem Vertrage festgesetzten Bedingungen nachträglich erfüllt wurden.

Artikel 26.

Die Gerichtskosten, die durch die Vollstreckung von Entscheidungen und gerichtlichen Vergleichen verursacht werden, fallen den beteiligten Parteien zur Last und müssen entsprechend den im Vollstreckungsgebiete in Kraft stehenden Gesetzen bezahlt werden; sie werden nötigenfalls von dem ersuchten Staate vorgestreckt.

Kann der Ersatz dieser Kosten nicht von den Parteien erlangt werden, so sind sie vom ersuchenden Staate zu tragen.

Sind anlässlich der Zwangsvollstreckung Gebühren zu bezahlen, so werden sie nach den Gesetzen des Landes, wo die Vollstreckung stattfinden soll, bemessen. Aus dem Grunde, dass die erwähnten Gebühren nicht bezahlt worden sind, darf aber die Vollstreckung nicht verzögert werden.

Artikel 27.

Die in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile erflossenen Entscheidungen und die dort abgeschlossenen Vergleiche haben in den Gebieten des anderen Teiles die nämliche Kraft und nämliche Wirkung wie die inländischen Entscheidungen und Vergleiche, vorausgesetzt dass sie daselbst auf Grund des gegenwärtigen Abkommens vollstreckbar wären.

Article 28.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

E. Faillites.

Article 29.

Lorsqu'une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans qu'il y soit établi, il sera pourvu à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi de la faillite, des biens meubles susmentionnés, si demande en est faite par le tribunal saisi de la faillite.

A partir du jour où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité, ou à la remise desdits biens lui sera parvenue, des gages ne pourront plus être légalement constitués sur la fortune susceptible de la remise. La remise au tribunal saisi de la faillite, n'aura point lieu, lorsque des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou d'autres droits réels constitués avant le jour susindiqué, sont réclamés soit avant, soit

Artikel 28.

Die Personalhaft, als Mittel zur Zwangsvollstreckung oder als blosses Sicherungsmittel, kann in Zivil- oder Handelssachen gegen Ausländer, die Angehörige eines der Vertragsteile sind, in den Fällen nicht verhängt werden, in denen sie gegen Inländer unanwendbar wäre. Eine Tatsache, auf die sich ein im Lande wohnhafter Inländer berufen kann, um die Aufhebung der Personalhaft zu erlangen, soll in gleicher Weise dem Angehörigen des anderen Vertragsteiles zugute kommen und zwar selbst dann, wenn sich diese Tatsache im Auslande ereignet hat.

E. Konkurse.

Artikel 29.

Wenn in den Gebieten eines Vertragsteiles ein Konkurs über einen Gemeinschuldner eröffnet wird, der bewegliches Vermögen in den Gebieten des anderen Teiles besitzt, ohne dort ansässig zu sein, so ist auf Ersuchen des Konkursgerichtes dafür Sorge zu tragen, dass das erwähnte bewegliche Vermögen sichergestellt, inventiert und dem Konkursgerichte übergeben wird.

Von dem Tage an, da dem zuständigen Gerichte das Ersuchen um Einleitung von Sicherstellungsmassregeln oder um Übergabe des erwähnten Vermögens zugekommen ist, können an dem der Übersendung unterliegenden Vermögen Pfandrechte rechtmässig nicht mehr begründet werden. Die Übergabe an das Konkursgericht findet nicht statt, wenn hinsichtlich des Vermögens, das zu übergeben wäre, Eigentums- oder Rückforderungsansprüche, Retentions- oder Vorzugsrechte, Pfand- oder andere dingliche Rechte, die

après ce jour sur les biens qu'il s'agirait de remettre. Il en est de même lorsque la séparation de tels biens, notamment d'une succession, est demandée. Dans ce cas il ne pourra être remis au tribunal saisi de la faillite, que ce qui reste des biens après que lesdites prétentions auront été entièrement satisfaites.

Seront considérés comme appartenant à la fortune mobilière, des créances même si elles sont hypothéquées sur des biens immeubles.

Article 30.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre à l'egard des biens meubles qui, d'après l'article précédent, ne font pas l'objet de la remise, de même que de tous les biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés.

Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 31.

Dans les faillites ouvertes dans les territoires de l'une des Parties contractantes, les créanciers, ressortissants de l'autre, seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur les territoires de l'autre

vor dem oben angegebenen Tage bereits begründet waren, vor oder nach diesem Tage geltend gemacht werden. Das Gleiche gilt, wenn die Absonderung eines solchen Vermögens, namentlich einer Erbschaft, begehrt wird. In einem solchen Falle kann dem Konkursgerichte nur der nach vollständiger Befriedigung dieser Ansprüche verbleibende Vermögensrest übergeben werden.

Forderungen gehören, auch wenn sie auf unbeweglichen Gütern bücherlich sichergestellt sind, zum beweglichen Vermögen.

Artikel 30.

Hinsichtlich des beweglichen Vermögens, das gemäss des vorstehenden Artikels keinen Gegenstand der Übergabe bildet, sowie hinsichtlich des gesamten unbeweglichen Vermögens eines Gemeinschuldners Verfügungen zu treffen, bleibt der Zuständigkeit der Gerichte des Staates vorbehalten, auf dessen Gebiete das erwähnte Vermögen sich befindet.

Wenn das erwähnte Vermögen zwangsweise versteigert wurde und von dem Kaufpreise nach Befriedigung der Gläubiger, denen ein Recht an dem Vermögen zustand, ein Rest erübrigt, so ist dieser in Gemässheit der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels dem Konkursgerichte zu übergeben.

Artikel 31.

In den in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile eröffneten Konkursen werden Gläubiger, die Angehörige des anderen Teiles sind, gleich den inländischen Gläubigern behandelt.

Wenn bei der Konkurseröffnung zu vermuten ist, dass sich in den Gebieten des anderen vertragschliessen-

Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

F. Dispositions finales.

Article 32.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention sur le secours mutuel en matière judiciaire en date du $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881.*) Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 33.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{trente}}$ mars mil neuf cent onze.

(L. S.) *Forgách* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.
(L. S.) *M. G. Milovanovitch* m. p.

den Teiles Gläubiger befinden, so ist die Konkurseröffnung auch in den hierzu bestimmten Zeitungen des anderen Landes nach den dort geltenden Vorschriften kundzumachen.

F. Schlussbestimmungen.

Artikel 32.

Das gegenwärtige Abkommen tritt acht Tage nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft und tritt an die Stelle des Übereinkommens über die gegenseitige Rechtshilfe vom $\frac{\text{6. Mai}}{\text{24. April}}$ 1881.*) Es bleibt in Kraft bis zum 31. Dezember 1917.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel 33.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Belgrad sobald als möglich ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Belgrad, am $\frac{\text{siebzehnten}}{\text{dreissigsten}}$ März eintausend neunhundert und elf.

(L. S.) *Forgách* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.
(L. S.) *M. G. Milovanovitsch* m. p.

*) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 360.

(Urtext.)

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'assistance judiciaire en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est en outre entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1er, alinéa 2, de ladite Convention et émanant des autorités serbes seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 8, alinéas 2 et 3, et par l'article 19, alinéa 2, de la Convention susmentionnée.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence
Monsieur Milovan Milovanovitch,
Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie etc. etc. etc.

Belgrade.

(Übersetzung.)

Anlässlich der Vereinbarung des Rechtshilfevertrages vom heutigen Datum hat der gefertigte österreichisch-ungarische Minister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina zu finden haben.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass die im Artikel 1, Absatz 2, dieses Vertrages angeführten und von serbischen Behörden herrührenden Aktenstücke und Ersuchschreiben, wenn sie für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, falls sie nicht in der serbo-kroatischen Sprache abgefasst sind.

Diese Bestimmung gilt gleicherweise auch für die im Artikel 8, Absatz 2 und 3, und im Artikel 19, Absatz 2, des erwähnten Vertrages vorgesehenen Fälle.

Indem der Gefertigte Seine Exzellenz den Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens um die Übersendung einer gleichartigen Note ersucht, benützt er die Gelegenheit, um die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Belgrad, am 17./30. März 1911.

Forgách m. p.

An Seine Exzellenz
Herrn Milovan Milovanovitsch,
kgl. Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens usw.,

Belgrad.

(Urtext.)

Ministère
des Affaires Etrangères.
P. No. 455.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'assistance judiciaire, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susnommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine.

Il est bien entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1[er], alinéa 2, de ladite Convention et émanant des autorités serbes, seront, pour la Bosnie-Herzégovine, rédigés en langue serbo-croate.

Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 8, alinéas 2 et 3 et par l'article 19, alinéa 2, de la Convention susmentionée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence
Monsieur J. Comte de Forgách,
Ministre d'Autriche-Hongrie.

(Übersetzung.)

Ministerium
der Auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. 455.

Belgrad, am 17. März 1911.

Herr Minister!

In Beantwortung der Note, die Eure Exzellenz mir anlässlich der Vereinbarung des Rechtshilfevertrages vom heutigen Datum übersandten, habe ich die Ehre, Eurer Exzellenz zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina zu finden haben.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die im Artikel 1, Absatz 2 dieses Vertrages angeführten und von serbischen Behörden herrührenden Aktenstücke und Ersuchschreiben, wenn sie für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, in serbo-kroatischer Sprache abgefasst sein werden.

Diese Bestimmung gilt gleicherweise auch für die im Artikel 8, Absatz 2 und 3, und im Artikel 19, Absatz 2, des erwähnten Vertrages vorgesehenen Fälle.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner Hochachtung.

M. G. Milovanovitsch m. p.

An Seine Exzellenz
Herrn J. Grafen Forgách,
österreichisch-ungarischen Minister.

87.

AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, SERBIE.

Convention concernant le règlement des successions et de la tutelle, la légalisation des documents et la communication réciproque des actes de l'état civil; signée à Belgrade, le 30/17 mars 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. VI.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part certaines questions relatives aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents et aux actes de l'état civil, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Serbien,

in der Erwägung, dass es zweckmässig sei, zwischen Österreich und Ungarn einerseits und Serbien andererseits gewisse Fragen zu regeln, die sich auf Verlassenschaften, die Vormundschaft und Pflegschaft sowie auf die Beglaubigung von Urkunden und auf Zivilstandesakte beziehen, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke zu schliessen, und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

für Österreich und für Ungarn:

Herrn Johann Grafen Forgách von Ghymes und Gács, Allerhöchst Seinen Geheimen Rat, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 10/23 janvier 1912.

Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.;

pour l'Autriche:

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.;

pour la Hongrie:

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.;

et

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils possèderaient dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les fonctionnaires consulaires auxquels ils ressortissent.

serbischen Hofe, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des Leopold-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

für Österreich:

Herrn Otto Ritter von Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. Justizministerium usw.;

für Ungarn:

Herrn Gustav von Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.

und

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn M. G. Milovanovitsch, Allerhöchst Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des St. Sava-Ordens, Komtur des Ordens Stern Karageorgs und des weissen Adlerordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile können durch Testament, Vermächtnis, Schenkung oder auf andere Weise über das gesamte Vermögen verfügen, das sie in den Gebieten des anderen hohen vertragschliessenden Teiles besitzen.

Es steht ihnen frei, die Errichtung ihrer letztwilligen Anordnungen durch die Konsularfunktionäre, zu deren Verwaltungsbereiche sie gehören, vornehmen zu lassen.

Article 2.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les droits successoraux concernant l'hoirie mobilière laissée par un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, le partage de l'hoirie entre les personnes appelées à la succession, la procédure et la compétence pour régler la succession seront exclusivement régis par les lois du pays dont le défunt était ressortissant à l'époque du décès.

Ce principe sera appliqué indistinctement, que le défunt ait été établi ou simplement de passage dans le pays où se trouve la succession mobilière, ou bien qu'il ne s'y trouvait point à l'époque de son décès, que des ressortissants de ce dernier pays soient appelés à la succession ou que, en dehors de la succession mobilière, des immeubles dépendant de la succession soient aussi situés sur le même territoire.

Seront entendus par droits successoraux: la succession légale, le droit à la légitime, la succession par testament, le contrat d'hérédité, la donation à cause de mort, le legs et l'acquisition à l'Etat d'une succession vacante.

Si des prétentions sous un titre autre que ceux qui viennent d'être

Artikel 2.

Die Erbfolge in Beziehung auf unbewegliches Vermögen wird durch die Gesetze des Landes geregelt, in dem die unbeweglichen Güter gelegen sind; die Entscheidung über alle den unbeweglichen Nachlass betreffenden Klagen und Rechtsstreitigkeiten steht ausschliesslich den Gerichten dieses Landes zu.

Die Erbfolgerechte hinsichtlich eines beweglichen Nachlasses, der nach einem Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles verblieben ist, die Teilung der Erbschaft zwischen den zur Nachfolge berufenen Personen, das Verfahren und die Zuständigkeit zur Regelung der Verlassenschaft wird ausschliesslich durch die Gesetze des Landes geregelt, dessen Angehöriger der Verstorbene zur Zeit des Todes war.

Dieser Grundsatz wird ohne Unterschied angewendet, gleichviel ob der Verstorbene in dem Lande, wo sich der bewegliche Nachlass befindet, seinen ständigen Wohnsitz hatte oder sich nur vorübergehend dort aufhielt oder sich zur Zeit seines Todes gar nicht dort befand, gleichviel ferner, ob Angehörige des zuletzt erwähnten Landes zur Nachfolge berufen oder ob ausser dem beweglichen Nachlasse in dem nämlichen Gebiete auch unbewegliche zur Verlassenschaft gehörige Güter vorhanden sind.

Als Erbfolgerechte werden angesehen: Die gesetzliche Erbfolge, das Pflichtteilsrecht, die testamentarische Erbfolge, der Erbvertrag, die Schenkung von Todes wegen, das Vermächtnis und der Heimfall einer erblosen Verlassenschaft an den Staat.

Wenn aus einem anderen Rechtsgrunde als den soeben angeführten

indiqués, ont, dans le terme prévu par l'article 4, § 4, été élevées par les ressortissants ou les habitants du pays où se trouve la succession, et par devant les tribunaux locaux, la connaissance en appartiendra exclusivement à ces tribunaux et elle aura lieu, ainsi que le paiement des sommes réclamées ou la constitution d'une caution pour leur acquittement, en conformité des lois du pays.

Article 3.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, les autorités locales devront immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu du décès. Celle-ci devra suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'elle aura été informée la première.

Article 4.

Quant aux successions mobilières laissées dans les territoires de l'une des Parties contractantes par des ressortissants de l'autre, l'autorité locale d'une part et l'autorité consulaire à laquelle ressortissait le défunt, d'autre part auront le droit de procéder aux opérations ci-dessous. L'autorité consulaire pourra procéder soit par elle-même, soit par l'entremise d'un délégué qu'elle nommera sous sa responsabilité. Le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau de cette autorité et constatant son caractère officiel.

innerhalb der in Artikel 4, Abschnitt 4, vorgesehenen Frist von Angehörigen oder Bewohnern des Landes, wo sich der Nachlass befindet, und vor den Gerichten dieses Landes Ansprüche erhoben werden, steht die Entscheidung darüber ausschliesslich diesen Gerichten zu und es sind für die Entscheidung wie auch für die Zahlung von Geldforderungen oder die Bestellung einer Sicherheit für diese Forderungen die Gesetze des Landes massgebend.

Artikel 3.

Falls ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen stirbt, sollen die Ortsbehörden unverzüglich, spätestens aber innerhalb 24 Stunden, nachdem der Todesfall zu ihrer Kenntnis gekommen ist, der dem Orte des Todesfalles zunächst befindlichen Konsularbehörde Mitteilung machen. Die Konsularbehörde soll den nämlichen Vorgang den Ortsbehörden gegenüber beobachten, wenn sie früher als diese benachrichtigt worden ist.

Artikel 4.

Hinsichtlich der beweglichen Nachlässe, die in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile nach Angehörigen des anderen Teiles verblieben sind, hat die Ortsbehörde einerseits und die Konsularbehörde, zu deren Verwaltungsbereiche der Verstorbene gehörte, andererseits das Recht, die unten angeführten Amtshandlungen vorzunehmen. Die Konsularbehörde kann entweder selbst oder durch Vermittlung eines Vertreters einschreiten, den sie unter ihrer eigenen Verantwortung ernennt. Der Vertreter muss mit einer von der Konsularbehörde ausgestellten Beglaubigungsurkunde

versehen sein, der das Amtssiegel dieser Behörde beigedrückt ist und die den amtlichen Charakter des Vertreters bestätigt.

1⁰ Apposition et levée des scellés.

L'autorité consulaire pourra apposer les scellés soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsque l'autorité locale aura été informée la première du décès et que, suivant les lois du pays, elle sera tenue d'apposer les scellés sur les biens dépendant de la succession, elle invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans les cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, et que cette opération, par suite de la distance des lieux ou pour d'autres raisons, ne pourrait avoir lieu en commun, chacune des deux autorités aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autre.

L'autorité qui ne sera pas intervenue, devra être informée dans les vingt-quatre heures de l'apposition des scellés et elle sera libre de croiser ensuite de son sceau celui déjà apposé.

Les scellés simples seront levés par l'autorité qui les a apposés, en présence de l'autre autorité.

Les doubles scellés ne pourront être levés que d'un commun accord.

1. Anlegung und Abnahme der Siegel.

Die Konsularbehörde kann sowohl von Amts wegen als auch auf Ansuchen der beteiligten Parteien alle Effekten, Fahrnisse und Papiere des Verstorbenen versiegeln. Von dieser Amtshandlung ist die zuständige Ortsbehörde vorher zu verständigen, damit sie, falls ihr dies durch Landesgesetzgebung vorgeschrieben ist, dabei anwesend sein und gleichfalls ihre Siegel anlegen könne. Wenn die Ortsbehörde früher von dem Todesfalle benachrichtigt worden und wenn sie nach den Gesetzen des Landes verpflichtet ist, das zum Nachlasse gehörige Vermögen zu versiegeln, hat sie die Konsularbehörde zur gemeinsamen Vornahme dieser Handlung einzuladen.

Falls die sofortige Anlegung der Siegel unbedingt notwendig erscheinen sollte, jedoch wegen der örtlichen Entfernung oder aus anderen Gründen nicht gemeinschaftlich vorgenommen werden könnte, steht jeder der beiden Behörden das Recht zu, die Siegel vorläufig ohne Mitwirkung der anderen anzulegen.

Die Behörde, die nicht eingeschritten ist, muss binnen 24 Stunden nach der Anlegung der Siegel benachrichtigt werden und es steht ihr frei, nachträglich ihre Siegel mit den bereits angelegten zu kreuzen.

Die einfachen Siegel werden von der Behörde, die sie angelegt hat, in Gegenwart der anderen Behörde abgenommen.

Die doppelten Siegel können nur im gegenseitigen Einvernehmen ent-

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, l'autorité à qui l'invitation aurait été adressée, ne s'était pas présentée à l'heure indiquée, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

Les avis et invitations prévus au présent paragraphe seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise. Toute invitation à assister à l'apposition ou à la levée des scellés devra être remise à l'autorité qu'elle concerne, au moins vingt-quatre heures avant l'opération; le délai sera, toutefois, de trois jours dans le cas où l'autorité dont émane l'invitation, aurait sa résidence en dehors du ressort de l'autre autorité.

2° Confection de l'inventaire.

Après la levée des scellés l'autorité consulaire dressera l'inventaire de tous les biens mobiliers, effets, valeurs et papiers laissés par le défunt, en présence de l'autorité locale, si après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale pourra à la fin de chaque séance apposer sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Conservation de la succession.

Lorsqu'un inventaire aura été dressé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, tous les biens meubles dont se compose la succes-

fernt werden. Wenn jedoch auf eine von der Konsularbehörde an die Ortsbehörde oder von der Ortsbehörde an die Konsularbehörde gerichtete Einladung, der Abnahme der einfachen oder doppelten Siegel beizuwohnen, die eingeladene Behörde zur angesagten Stunde nicht anwesend ist, kann die andere Behörde allein die besagte Amtshandlung vornehmen.

Die in diesem Abschnitte vorgesehenen Benachrichtigungen und Einladungen geschehen schriftlich gegen Empfangsbestätigung. Jede Einladung, der Anlegung oder der Abnahme der Siegel beizuwohnen, soll der Behörde, an die sie ergeht, wenigstens 24 Stunden vor der Amtshandlung übersendet werden; diese Frist beträgt jedoch drei Tage, falls die Behörde, von der die Einladung ausgeht, ihren Amtssitz ausserhalb des Amtsbereiches der anderen Behörde hat.

2. Aufnahme des Inventars.

Nach Abnahme der Siegel nimmt die Konsularbehörde das Inventar des ganzen beweglichen Vermögens, der Effekten, Wertsachen und Papiere, die der Verstorbene hinterlassen hat, in Gegenwart der Ortsbehörde auf, wenn diese auf Grund der an sie ergangenen Verständigung beschliesst, dieser Amtshandlung beizuwohnen. Die Ortsbehörde kann am Schlusse jeder Sitzung die in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protokolle unterzeichnen, ohne für ihr amtliches Einschreiten hierbei irgendwelche Gebühren fordern zu können.

3. Obsorge über den Nachlass.

Sobald ein Inventar gemäss den Bestimmungen des vorhergehenden Abschnittes aufgenommen worden ist, wird das ganze bewegliche Vermögen,

sion, les titres, valeurs, créances et papiers du défunt, seront laissés ou remis à l'autorité consulaire.

Celle-ci pourra faire procéder à la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer ou difficiles à conserver. Elle sera, toutefois, tenue de prévenir l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les conditions prescrites par les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devrait inviter l'autorité consulaire à y assister.

L'autorité consulaire conservera à titre de dépôt ou déposera en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des ressortissants ou des habitants du pays comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament.

Si l'actif de la succession n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers, ressortissants ou habitants du pays, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers et conformément aux lois du pays, être remis, soit à l'autorité judiciaire compétente, soit aux administrateurs judiciaires, soit aux syndics ou curateurs de la faillite, l'autorité consulaire

das den Nachlass bildet, die Wertpapiere, Wertsachen, Forderungen und Papiere des Verstorbenen der Konsularbehörde belassen oder ihr übergeben.

Diese kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, die dem Verderben ausgesetzt oder schwer aufzubewahren sind, öffentlich versteigern lassen. Sie ist jedoch gehalten, die Ortsbehörde vorher zu verständigen, damit die Versteigerung in der durch die Gesetze des Landes vorgeschriebenen Weise vorgenommen wird. Wenn der Vollzug der Versteigerung der Ortsbehörde zustünde, muss sie die Konsularbehörde einladen, der Versteigerung beizuwohnen.

Die Konsularbehörde nimmt die inventierten Effekten und Wertsachen, die Eingänge von eingetriebenen Forderungen, sonstige Einkünfte sowie auch den Erlös aus dem etwa vorgenommenen Verkaufe der beweglichen Gegenstände entweder selbst in Verwahrung oder hinterlegt sie an sicherer Stelle. Wenn Angehörige oder Bewohner des Landes auf Grund gesetzlicher Erbfolge oder auf Grund Testaments als Beteiligte an der Verlassenschaft auftreten, müssen diese Hinterlegungen im Einvernehmen mit der Ortsbehörde geschehen, die zur Mitwirkung bei den früheren Amtshandlungen berufen war.

Wenn der Aktivnachlass nicht hinreicht, um die Gläubiger, die Angehörige oder Bewohner des Landes sind, zu befriedigen, sollen alle Urkunden, Effekten und Wertgegenstände, die zu diesem Nachlasse gehören, auf Antrag der Gläubiger und nach Massgabe der Gesetze des Landes entweder der zuständigen gerichtlichen Behörde oder gerichtlichen Verwaltern oder Konkursanwälten oder Konkurs-

restant chargée de représenter ses administrés, héritiers ou légataires, absents, mineurs ou incapables.

massaverwaltern übergeben werden, wobei jedoch die Konsularbehörde mit der Vertretung der ihrem Verwaltungsbereiche unterstehenden abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben oder Vermächtnisnehmer betraut bleibt.

4⁰ Administration et liquidation de la succession.

L'autorité consulaire administrera et liquidera la partie mobilière de la succession.

L'autorité locale ne pourra intervenir dans cette opération que pour fixer, si d'après les lois du pays il y a lieu, un terme pendant lequel les réclamations qui viendraient à se produire à l'égard de la succession, devront être présentées. Pendant ce terme qui ne dépassera jamais un an à partir du jour de la confection de l'inventaire, l'autorité consulaire ne prendra que des mesures conservatoires qui ne puissent porter aucune atteinte aux droits des intéressés.

L'autorité consulaire aura d'ailleurs la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du défunt, les gages des domestiques, les loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les frais d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

A l'expiration du terme fixé par l'autorité locale et s'il n'existe aucune contestation réservée, d'après les règles de compétence indiquées à l'article 2, à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire entrera définitivement en possession de la succession

4. Verwaltung und Liquidierung des Nachlasses.

Die Konsularbehörde verwaltet und liquidiert den beweglichen Teil des Nachlasses.

Das Eingreifen der Ortsbehörde hat sich dabei — wenn dies nach den Gesetzen des Landes vorgeschrieben ist — auf die Festsetzung einer Frist zu beschränken, während welcher die in Ansehung des Nachlasses allenfalls geltend zu machenden Ansprüche angemeldet werden müssen. Während dieser Frist, welche niemals mehr als ein Jahr — vom Tage des Abschlusses des Inventars an gerechnet — betragen darf, darf die Konsularbehörde nur Sicherungsmassregeln treffen, die den Rechten der Beteiligten keinen Eintrag tun können.

Die Konsularbehörde ist jedoch ermächtigt, die Kosten der letzten Krankheit des Verstorbenen und seines Begräbnisses, die Löhne des Hausgesindes, die Wohnungsmiete, die Gerichts-, Konsular- und anderen Gebühren ähnlicher Natur sowie gegebenenfalls auch die Kosten für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen unmittelbar aus der Verlassenschaftsmasse im voraus zu beheben.

Nach Ablauf der von der Ortsbehörde festgesetzten Frist und vorausgesetzt, dass nicht ein Rechtsstreit anhängig ist, der nach den im Artikel 2 angeführten Zuständigkeitsregeln der Entscheidung der Gerichte des Landes vorbehalten ist, tritt die

mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur de ressortissants ou habitants du pays, pour en disposer ultérieurement selon les lois du pays auquel appartenait le défunt. En cas de contestation réservée à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire n'entrera en possession définitive qu'après le prononcé du jugement ou après que la somme nécessaire pour couvrir le montant de ces réclamations, aura été fixée par le tribunal du pays et qu'une caution proportionnée aura été fournie.

Konsularbehörde endgültig in den Besitz des beweglichen Nachlasses soweit dieser nicht als Sicherstellung zugunsten von Angehörigen oder Einwohnern des Landes gebunden ist, und hat sodann die weiteren Verfügungen nach den Gesetzen des Landes, dem der Verstorbene angehörte, zu treffen. Im Falle eines der Entscheidung der Gerichte des Landes vorbehaltenen Rechtsstreites tritt die Konsularbehörde nicht früher in den endgültigen Besitz des Nachlasses, als bis die Rechtssache entschieden oder bis die zur Deckung der betreffenden Ansprüche nötige Summe von dem Gerichte des Landes bestimmt und eine entsprechende Sicherheit bestellt worden ist.

Article 5.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, les fonctionnaires consulaires respectifs représenteront de plein droit les héritiers et légataires qui seraient absents et n'auraient pas nommé de représentants. Ils seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter par devant les autorités, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, pour sauvegarder dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte les intérêts des héritiers et des légataires, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Artikel 5.

In allen Fragen, zu denen der Anfall, die Verwaltung und Liquidierung der Nachlässe von Angehörigen eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles Anlass geben könnte, vertreten die betreffenden Konsularfunktionäre von Rechts wegen die Erben und Vermächtnisnehmer, die abwesend sind und keine Vertreter ernannt haben. Sie werden von Amts wegen als deren Vollmachtsträger anerkannt, ohne dass sie gehalten wären, für ihren Auftrag einen besonderen Nachweis zu erbringen.

Sie können daher entweder selbst oder durch Vertreter, die sie aus den nach der Gesetzgebung des Landes hierzu berechtigten Personen wählen, vor den Behörden auftreten, um in allen Rechtsangelegenheiten, die sich auf die angefallene Nachlasssache beziehen, die Interessen der Erben und Vermächtnisnehmer zu wahren, ihre Rechte zu verfolgen oder sie in den gegen sie erhobenen Klagen zu verteidigen.

Il est toutefois bien entendu que les fonctionnaires consulaires, étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs administrés, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes aura laissé dans les territoires de l'autre une succession sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets de l'hoirie, prendra toutes les mesures conservatoires et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu où la succession est ouverte.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par les lois du pays, et le produit de la succession sera mis à la libre disposition de ladite autorité consulaire dans le plus bref délai possible après l'expiration du terme fixé par l'article 4, § 4.

Mais dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession, se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue, devra se conformer à ce que prescrit l'article 4.

Article 7.

Les pouvoirs conférés à l'autorité consulaire par les articles précédents

Es versteht sich jedoch von selbst, dass die Konsularfunktionäre, da sie als Vollmachtsträger der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen angesehen werden, niemals wegen einer den Nachlass betreffenden Rechtsangelegenheit persönlich belangt werden können.

Artikel 6.

Wenn ein Angehöriger des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles einen Nachlass an einem Orte hinterlassen hat, wo sich keine Konsularbehörde befindet, so schreitet die zuständige Ortsbehörde, der Gesetzgebung des Landes gemäss, zur Inventierung der Nachlasseffekten, trifft alle Sicherungsmassregeln und ist verpflichtet, in möglichst kurzer Frist der dem Orte, wo die Verlassenschaft eröffnet worden ist, zunächst befindlichen Konsularbehörde das Ergebnis ihrer Amtshandlungen auszuweisen.

Die zuständige Ortsbehörde trifft hinsichtlich des von dem Verstorbenen hinterlassenen Vermögens alle Massnahmen, die durch die Gesetze des Landes vorgeschrieben sind. Der reine Nachlass wird nach Ablauf der in Artikel 4, Abschnitt 4, festgesetzten Frist sobald als möglich der genannten Konsularbehörde zur freien Verfügung gestellt.

Von dem Augenblicke jedoch, da der dem Orte, wo die besagte Verlassenschaft eröffnet wurde, zunächst befindliche Konsularfunktionär persönlich an Ort und Stelle erscheint oder einen Vertreter dorthin entsendet, hat sich die Ortsbehörde, die eingeschritten ist, nach den Vorschriften des Artikels 4 zu verhalten.

Artikel 7.

Die in den vorstehenden Artikeln der Konsularbehörde übertragenen Be-

ne mettront pas obstacle à ce que les héritiers, y compris les héritiers réservataires, s'adressent, pour se faire envoyer en possession d'une succession mobilière laissée sur les territoires de l'une des Parties contractantes par un ressortissant de l'autre, aux tribunaux du pays où la succession est ouverte.

rechtigungen hindern nicht, dass die Erben, inbegriffen die Pflichtteilsberechtigten, die Gerichte des Landes, wo die Verlassenschaft eröffnet wurde, anrufen, um sich in den Besitz eines beweglichen Nachlasses einführen zu lassen, der in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles nach einem Angehörigen des anderen Teiles verblieben ist.

Toutefois, une telle requête ne sera admise que si aucun des héritiers, y compris les héritiers réservataires, ni des légataires, dûment informés, ne s'y oppose.

Einem solchen Gesuche darf jedoch nur stattgegeben werden, wenn weder irgend ein Erbe, inbegriffen die Pflichtteilsberechtigten, noch ein Vermächtnisnehmer nach gehörig erfolgter Verständigung dagegen Einsprache erhebt.

En tous cas cette requête devra être formée avant l'expiration du terme fixé conformément au § 4 de l'article 4.

Jedenfalls muss ein derartiges Gesuch vor Ablauf der gemäss Abschnitt 4 des Artikels 4 angesetzten Frist eingebracht werden.

La qualité et les droits d'héritier, de réservataire ou de légataire devront être reconnus et jugés d'après les lois de l'Etat auquel le défunt avait appartenu.

Über die Eigenschaft als Erbe, Pflichtteilsberechtigter oder Vermächtnisnehmer und über die daraus entspringenden Rechte soll nach den Gesetzen des Staates, dem der Verstorbene angehört hatte, erkannt und geurteilt werden.

Dans les conditions prévues par le présent article, la compétence des tribunaux du pays où se trouve la succession, est, d'ailleurs, subordonnée au fait que le défunt y avait eu sa résidence habituelle.

Bei Vorhandensein der in diesem Artikel erwähnten Voraussetzungen ist die Zuständigkeit der Gerichte des Landes, wo sich der Nachlass befindet, ausserdem noch davon abhängig, dass der Verstorbene dort seinen ständigen Wohnsitz gehabt hatte.

Article 8.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur les territoires de l'autre, et laquelle ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 à 7, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire

Artikel 8.

Wenn ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile an einer Verlassenschaft beteiligt ist, die in den Gebieten des anderen Teiles eröffnet wurde, und auf die die Voraussetzungen der Artikel 2 bis 7 nicht zutreffen, so haben die Ortsbehörden die nächste Konsularbehörde, zu deren

la plus rapprochée à laquelle ressortit l'intéressé.

Article 9.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront habiles à recevoir dans les territoires de l'autre de la même manière que les nationaux les biens qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, contrat d'hérédité ou même par succession ab intestat, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Dans le cas où la succession serait composée, en partie ou en totalité, de biens immeubles et que, d'après les Traités en vigueur, la personne à laquelle ces biens sont dévolus, ne serait pas habile à les acquérir, il sera accordé, de part et d'autre, aux intéressés un délai à fixer selon les circonstances du cas spécial, afin de pouvoir effectuer la vente de ces immeubles de la manière la plus avantageuse.

Lorsque ce délai est expiré et qu'aucun résultat n'a été obtenu, les tribunaux procéderont à la vente aux enchères publiques des biens immeubles en faveur des ayants-droit susmentionnés.

Article 10.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre

Verwaltungsbereich der Beteiligte gehört, unverzüglich von der Eröffnung der Verlassenschaft zu verständigen.

Artikel 9.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sind in gleicher Weise wie die Staatsangehörigen fähig, in den Gebieten des anderen Teiles das Vermögen, das ihnen aus dem Titel der Schenkung, des Vermächtnisses, Testamentes, Erbvertrages oder auch der gesetzlichen Erbfolge zufallen sollte, in Besitz zu nehmen, und es können die genannten Erben, Vermächtnisnehmer oder Geschenkempfänger nicht verhalten werden, andere oder höhere Nachlass- oder Übertragungsgebühren zu entrichten, als in ähnlichen Fällen den Staatsangehörigen selbst auferlegt würden.

Falls der Nachlass teilweise oder ganz aus unbeweglichen Gütern besteht, die derjenige, dem sie zugefallen sind, nach den in Kraft stehenden Verträgen nicht erwerben kann, wird den Beteiligten beiderseits eine den Umständen des besonderen Falles angemessene Frist gewährt, damit sie den Verkauf dieser unbeweglichen Güter auf möglichst vorteilhafte Weise bewirken können.

Nach fruchtlosem Ablaufe dieser Frist wird der Verkauf der Liegenschaften zugunsten der oben erwähnten Berechtigten von den Gerichten im Wege öffentlicher Versteigerung vorgenommen werden.

Artikel 10.

Die Wertgegenstände und Effekten der einem vertragschliessenden Teile angehörigen Schiffsleute oder Reisenden, die an Bord eines Schiffes des

Partie, seront envoyés aux fonctionnaires consulaires respectifs pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Article 11.

S'il y a lieu d'organiser la tutelle ou la curatelle d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes qui a sa résidence habituelle dans les territoires de l'autre, l'autorité locale compétente organisera la tutelle ou la curatelle autant que l'autorité nationale compétente du mineur ou de la personne à interdire n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

De même que les autorités nationales les fonctionnaires consulaires respectifs pourront organiser la tutelle ou la curatelle de leurs administrés.

En tant qu'il s'agit d'employer un moyen de contrainte, les fonctionnaires consulaires auront recours à l'assistance de l'autorité locale.

Article 12.

Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée régulière, si le document aura été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où

anderen Teiles gestorben sind, werden den betreffenden Konsularfunktionären zur Übergabe an die heimatliche Behörde des Verstorbenen übersendet.

Artikel 11.

Tritt die Notwendigkeit ein, für einen Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile, der seinen ständigen Wohnort in den Gebieten des anderen Teiles hat, einen Vormund oder einen Kurator zu bestellen, so hat die zuständige Ortsbehörde den Vormund oder Kurator für so lange zu bestellen, bis die zuständige Heimatsbehörde des Minderjährigen oder der unter Pflegschaft zu setzenden Person andere Verfügungen in dieser Hinsicht getroffen hat.

Ebenso wie die Heimatsbehörden können auch die zuständigen Konsularfunktionäre einen Vormund und Kurator für die zu ihrem Verwaltungsbereich gehörenden Personen bestellen.

Wenn es sich um die Anwendung von Zwangsmitteln handelt, werden die Konsularfunktionäre die Hilfeleistung der Ortsbehörden in Anspruch nehmen.

Artikel 12.

Die von den Gerichtsbehörden der vertragschliessenden Teile in Zivil- oder Strafsachen ausgestellten Urkunden bedürfen keiner Beglaubigung. Diese Urkunden sind mit dem Siegel der Gerichtsbehörde, die sie ausgestellt hat, zu versehen.

Die von öffentlichen Notaren, Gerichtsvollziehern und anderen gerichtlichen Funktionären ausgestellten Urkunden müssen beglaubigt sein.

Als ausreichende Beglaubigung wird angesehen, wenn die Urkunde mit der Unterschrift und dem Amtssiegel einer Gerichtsbehörde des Staates versehen

réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Article 13.

Les Parties contractantes s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que des actes de légitimation des enfants nés en dehors du mariage et concernant les ressortissants de l'autre Partie contractante.

Lesdites expéditions des actes de naissance, de mariage, de décès et de légitimation devront contenir toutes les indications essentielles portées sur les registres et faire, autant que possible, mention du domicile légal ou du lieu d'origine des personnes auxquelles elles se réfèrent.

La rédaction et la communication desdites expéditions aura lieu sans frais en la forme usitée dans chaque pays. Cette communication aura lieu par la voie diplomatique.

Si, cependant, ces expéditions étaient réclamées en faveur de particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Article 14.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires auront le droit de dresser des actes de naissance et de décès des ressortissants

ist, wo der Funktionär, von dem die Urkunde ausgestellt ist, seinen Amtssitz hat.

Die von einer Gerichtsbehörde beglaubigten Privaturkunden bedürfen keiner weiteren Beglaubigung.

Artikel 13.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, gehörig beglaubigte Ausfertigungen der Geburts-, Trauungs- und Sterbeurkunden sowie der Urkunden über die Legitimation unehelich geborener Kinder sich gegenseitig mitzuteilen, wenn diese Urkunden Angehörige des anderen vertragschliessenden Teiles betreffen.

Die besagten Ausfertigungen von Geburts-, Trauungs- und Sterbeurkunden sowie von Urkunden über die Legitimation sollen alle wesentlichen Registereintragungen und wenn möglich Angaben über den gesetzlichen Wohnsitz und den Geburtsort der Person enthalten, auf welche sie sich beziehen.

Die Abfassung und die Übermittlung dieser Ausfertigungen geschieht unentgeltlich in der Form, wie sie in jedem Lande üblich ist. Die Übermittlung geschieht auf diplomatischem Wege.

Wenn jedoch diese Ausfertigungen für Privatpersonen verlangt werden, geschieht die Abfassung und Übermittlung nur dann unentgeltlich, wenn es sich um eine mittellose Person handelt, deren Mittellosigkeit von der zuständigen Ortsbehörde bestätigt ist.

Artikel 14.

Die diplomatischen Vertreter und die Konsularfunktionäre haben die Befugnis, die Geburt und den Tod von Angehörigen des vertragschliessen-

de la Partie contractante qui les a nommés, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois et ordonnances de cette même Partie.

N'est pas altérée par la présente stipulation l'obligation imposée par les lois territoriales aux parties intéressées de faire des déclarations de naissance et de décès aux autorités du pays.

Article 15.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'Autriche-Hongrie établis en Serbie, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois hongroises, auront le droit de célébrer en Serbie les mariages de ressortissants hongrois et à en dresser acte, conformément aux prescriptions desdites lois et des ordonnances y relatives.

Cette disposition ne s'applique pas, si dans les mariages à contracter en Serbie l'un des futurs époux se trouve être ressortissant serbe.

Lesdits Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires seront tenus de donner de suite avis aux autorités du pays de tous les mariages célébrés en conformité des dispositions précédentes.

Article 16.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention sur les successions en date du $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881.*) Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période,

den Teiles, der sie ernannt hat, zu beurkunden, jedoch nur insoweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen dieses Vertragsteiles hierzu ermächtigt sind.

Die durch die Gesetze des Landes den beteiligten Parteien auferlegte Verpflichtung, von Geburten und Todesfällen den Behörden des Landes Anzeige zu machen, bleibt durch die vorstehende Bestimmung unberührt.

Artikel 15.

Die diplomatischen Vertreter und die Konsularfunktionäre Österreich-Ungarns in Serbien haben, insoweit sie nach den ungarischen Gesetzen hierzu berechtigt sind, das Recht, in Serbien Eheschliessungen ungarischer Staatsangehöriger vorzunehmen und im Sinne der Vorschriften der besagten Gesetze und der einschlägigen Verordnungen zu beurkunden.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung, wenn bei einer in Serbien einzugehenden Ehe einer der Brautleute serbischer Staatsangehöriger ist.

Die erwähnten diplomatischen Vertreter und Konsularfunktionäre sind verpflichtet, den Behörden des Landes von allen Eheschliessungen, die sie gemäss den vorstehenden Bestimmungen vorgenommen haben, sofort Nachricht zu geben.

Artikel 16.

Das gegenwärtige Abkommen tritt acht Tage nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft und ersetzt das Verlassenschaftsübereinkommen vom $\frac{6. \text{ Mai}}{24. \text{ April}}$ 1881.*) Es bleibt in Kraft bis zum 31. Dezember 1917.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das

*) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 364.

son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{trente}}$ mars mil neuf cent onze.

(L. S.) *Forgách* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.
(L. S.) *M. G. Milovanovitch* m. p.

Artikel 17.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Belgrad sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Belgrad, am $\frac{\text{siebzehnten}}{\text{dreissigsten}}$ März eintausend neunhundert und elf.

(L. S.) *Forgách* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.
(L. S.) *M. G. Milovanovitsch* m. p.

(Urtext.)

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention en date d'aujourd'hui et relative aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents et aux actes de l'état civil, le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de

(Übersetzung.)

Anlässlich der Vereinbarung des Vertrages vom heutigen Datum über die Verlassenschaften, die Vormundschaft und Pflegschaft sowie über die Beglaubigung von Urkunden und Zivilstandesakten hat der gefertigte österreichisch-ungarische Minister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina zu finden haben.

Indem der Gefertigte Seine Exzellenz den Herrn Minister der Auswärtigen

Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence
Monsieur Milovan Milovanovitch,
Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie etc. etc. etc.
Belgrade.

Angelegenheiten Serbiens um die Übersendung einer gleichartigen Note ersucht, benützt er die Gelegenheit, um die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Belgrad, am 17./30. März 1911.

Forgách m. p.

An Seine Exzellenz
Herrn Milovan Milovanovitsch,
kgl. Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens usw.,
Belgrad.

(Urtext.)

Ministère
des Affaires Etrangères.
P. No. 455.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention relative aux successions, à la tutelle et à la curatelle ainsi qu'à la légalisation de documents, et aux actes de l'état civil, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susnommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence
Monsieur J. Comte de Forgách,
Ministre d'Autriche-Hongrie,
à Belgrade.

(Übersetzung.)

Ministerium
der Auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. 455.

Belgrad, am 17. März 1911.

Herr Minister!

In Beantwortung der Note, die Eure Exzellenz mir anlässlich der Vereinbarung des Vertrages vom heutigen Datum über die Verlassenschaften, die Vormundschaft und Pflegschaft sowie über die Beglaubigung von Urkunden und Zivilstandesakten übersandten, habe ich die Ehre, Eurer Exzellenz zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina zu finden haben.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner Hochachtung.

M. G. Milovanovitsch m. p.

An Seine Exzellenz
Herrn J. Grafen Forgách,
österreichisch-ungarischer Minister,
in Belgrad.

88.

AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, SERBIE.

Convention d'extradition; signée à Belgrade, le 30/17 mars 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. VI.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Serbie d'autre part l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Monsieur le Comte Jean Forgách de Ghymes et Gács, Son Conseiller intime, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale de Serbie, Grand Croix de l'ordre de François Joseph, Chevalier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe etc.;

pour l'Autriche:

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langen-

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Serbien,

in der Erwägung, dass es zweckmässig sei, zwischen Österreich und Ungarn einerseits und Serbien andererseits die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern zu regeln, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

für Österreich und Ungarn:

Herrn Johann Grafen Forgách von Ghymes und Gács, Allerhöchst Seinen Geheimen Rat, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am königlich serbischen Hofe, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des Leopold-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

für Österreich:

Herrn Otto Ritter von Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le 10/23 janvier 1912.

thal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice etc.;

pour la Hongrie:

Monsieur Gustave de Tõry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold etc.;

et

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Monsieur M. G. Milovanovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Croix de l'ordre de St. Sava, Commandeur de l'Etoile de Karageorge et de l'Aigle Blanc etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour une des actions punissables mentionnées à l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur les territoires de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, lorsque, d'après les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis, cette action peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave et que, d'après les lois de

Ministerialrat im k. k. Justizministerium usw.;

für Ungarn:

Herrn Gustav von Tõry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.;

und

Seine Majestät der König von Serbien:

Herrn G. M. Milovanovitsch, Allerhöchst Seinen Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grosskreuz des St. Sava-Ordens, Komtur des Ordens Stern Karageorgs und des weissen Adlerordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jene Personen, mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen, sich gegenseitig auszuliefern, die wegen einer der im Artikel 2 erwähnten strafbaren Handlungen von den Gerichtsbehörden des einen der vertragschliessenden Teile verfolgt werden oder verurteilt worden sind und die sich in den Gebieten des anderen Teiles aufhalten.

Die Auslieferung wird nur in Fällen der Verfolgung oder Verurteilung wegen einer strafbaren Handlung stattfinden, die ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchten Staates begangen wurde, wenn diese Handlung nach der Gesetzgebung des ersuchenden und des ersuchten Staates eine einjährige Freiheitsstrafe oder eine schwerere Strafe nach sich ziehen

l'Etat requis, elle n'est pas à poursuivre par les tribunaux de cet Etat.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de livrer le criminel au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis.

Article 2.

L'extradition sera accordée pour les actions punissables suivantes:

1⁰ Le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide.

2⁰ L'avortement.

3⁰ La lésion corporelle volontaire.

4⁰ Le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

5⁰ L'exposition ou le délaissement d'enfant.

6⁰ L'enlèvement de mineurs ou des femmes.

7⁰ Les attentats à la liberté individuelle.

8⁰ Les attentats à l'inviolabilité du domicile.

9⁰ Le viol et les autres attentats à la pudeur; les attentats aux mœurs, en exitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption d'une personne.

10⁰ La bigamie.

kann und wenn sie nicht nach den Gesetzen des ersuchten Staates von den Gerichten dieses Staates zu verfolgen ist.

Wurde die strafbare Handlung, auf die sich das Auslieferungsbegehren gründet, in einem dritten Staate begangen, so wird die Auslieferung erfolgen, wenn die Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates die Verfolgung solcher Handlungen, mögen sie auch im Auslande begangen worden sein, gestatten und wenn der Täter nicht der Regierung des Staates, wo die strafbare Handlung begangen wurde, zufolge der zwischen diesem und dem ersuchten Staate geschlossenen Verträge auszuliefern ist.

Artikel 2.

Die Auslieferung wird wegen der folgenden strafbaren Handlungen bewilligt:

1. Mord, Meuchelmord, Giftmord, Kindesmord.

2. Abtreibung der Leibesfrucht.

3. Vorsätzliche Körperverletzung.

4. Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung von Kindern.

5. Aussetzung oder Weglegung von Kindern.

6. Entführung von Minderjährigen oder Frauen.

7. Verletzung der persönlichen Freiheit.

8. Verletzung des Hausrechtes.

9. Notzucht und andere Angriffe auf die Schamhaftigkeit; Verletzung der Sittlichkeit durch Verleitung einer Person zur Ausschweifung oder Unsittlichkeit, Darbietung der Gelegenheit hierzu oder Begünstigung.

10. Mehrfache Ehe.

11⁰ La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing; la destruction, l'enlèvement ou le déplacement de bornes.

12⁰ La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; l'acceptation ou l'introduction dans l'Etat de telle monnaie dans l'intention de la mettre en circulation; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs émis par l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

13⁰ La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public, l'usage et la mise en circulation de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public.

14⁰ Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; la dénonciation calomnieuse.

15⁰ Le faux serment, l'excitation au faux serment.

11. Nachmachung oder Fälschung von öffentlichen oder Privaturkunden und Gebrauch solcher Urkunden; Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer Urkunde in der Absicht, eine andere Person zu schädigen; Missbrauch eines Blanketts; Vernichtung, Entfernung oder Verrückung von Grenzzeichen.

12. Münzverfälschung, umfassend die Nachmachung und Veränderung von Münzen, das Verausgaben und Inverkehrsetzen der nachgemachten oder veränderten Münzen; die Annahme solcher Münzen oder ihre Einführung in den Staat in der Absicht, sie in Verkehr zu setzen; Nachmachung oder Verfälschung von Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderen Wertpapieren, die vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung von Körperschaften, Gesellschaften oder Privaten ausgegeben werden; Verausgaben oder Inverkehrsetzen solcher falschen oder gefälschten Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderer Wertpapiere.

13. Nachmachung oder Verfälschung von staatlichen oder zu öffentlichem Gebrauche bestimmten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, die Verwendung oder das Inverkehrsetzen von solchen nachgemachten oder gefälschten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, ebenso der Missbrauch echter staatlicher oder zu öffentlichem Gebrauche bestimmter Siegel, Stempel, Punzen und Marken.

14. Falsche Zeugenaussage vor Gericht, falsche Angaben von Sachverständigen oder Dolmetschen, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschen zu falscher Aussage; falsche Anschuldigung.

15. Meineid, Verleitung zum Meineide.

16⁰ Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

17⁰ La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

18⁰ Le vol et la rapine.

19⁰ L'extorsion.

20⁰ Le détournement et l'abus de confiance.

21⁰ L'escroquerie, les tromperies et la fraude.

22⁰ La banqueroute frauduleuse et les actes frauduleux au préjudice des créanciers.

23⁰ La destruction ou la détérioration volontaire de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée.

24⁰ L'incendie; l'emploi criminel de matières explosibles.

25⁰ Les actes propres à amener une inondation.

26⁰ Les actes attentatoires à la sécurité des navires ou de la circulation sur les chemins de fer.

27⁰ Les actes criminels contre la santé publique.

28⁰ Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'un détournement, d'une rapine ou d'une extorsion.

29⁰ L'assistance prêtée à un criminel coupable d'une action prévue par cet article, soit pour le soustraire à la poursuite, soit pour lui garantir le profit tiré de son action; l'assistance prêtée pour l'évasion d'un criminel détenu.

30⁰ L'association de malfaiteurs pour commettre des actions punissables contre la sécurité personnelle ou la propriété.

16. Unterschlagung und Amtsmissbrauch durch öffentliche Beamte.

17. Bestechung von öffentlichen Beamten, Richtern und Geschwornen.

18. Diebstahl und Raub.

19. Erpressung.

20. Unterschlagung und Vertrauensmissbrauch.

21. Prellerei und Betrug.

22. Betrügerischer Bankerott und betrügerische Benachteiligung der Gläubiger.

23. Vorsätzliche Zerstörung oder Beschädigung beweglichen oder unbeweglichen öffentlichen oder privaten Eigentums.

24. Brandlegung; strafbarer Gebrauch von Sprengstoffen.

25. Handlungen, die geeignet sind, eine Überschwemmung herbeizuführen.

26. Handlungen, welche die Sicherheit der Schiffe oder des Eisenbahnverkehres gefährden.

27. Strafbare Handlungen gegen die öffentliche Gesundheit.

28. Hehlerei hinsichtlich solcher Gegenstände, die durch einen Diebstahl, eine Unterschlagung, einen Raub oder eine Erpressung erworben wurden.

29. Hilfeleistung, die einem Verbrecher, der sich einer in diesem Artikel vorgesehenen Handlung schuldig gemacht hat, gewährt wird, um ihn der Verfolgung zu entziehen oder um ihm den aus seiner Handlung gezogenen Gewinn zu sichern; Hilfeleistung bei der Entweichung eines gefangenen Verbrechers.

30. Zusammenschluss von Übeltätern zur Begehung strafbarer Handlungen gegen die persönliche Sicherheit oder das Eigentum.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Die Auslieferung wird auch in Fällen des Versuches und der Teilnahme, soferne sie nach den Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates strafbar sind, bewilligt werden.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à un semblable délit.

L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Il s'entend qu'il appartiendra à l'Etat requis de statuer dans chaque cas particulier, si l'action du chef de laquelle extradition est demandée, présente le caractère d'un délit politique ou d'un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicité dans une de ces actions punissables.

Artikel 3.

Wegen einer politischen Straftat oder wegen einer damit im Zusammenhange stehenden strafbaren Handlung wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Der Ausgelieferte darf in keinem Falle wegen einer der Auslieferung vorangegangenen politischen Straftat, noch wegen einer damit zusammenhängenden strafbaren Handlung verfolgt oder bestraft werden.

Es besteht darüber Einverständnis, dass es dem ersuchten Staate vorbehalten bleibt, in jedem einzelnen Falle zu entscheiden, ob die Handlung, welche den Gegenstand des Auslieferungsbegehrens bildet, den Charakter einer politischen Straftat oder einer damit zusammenhängenden strafbaren Handlung trägt.

Es wird jedoch ein gegen die Person eines Staatsoberhauptes oder gegen die Mitglieder seiner Familie verübter Anschlag nicht als eine politische Straftat oder eine damit zusammenhängende Handlung angesehen, wenn der Anschlag den Tatbestand des Mordes, des Meuchelmordes, des Giftmordes oder des Versuches dieser strafbaren Handlungen oder der Mitschuld daran begründet.

Article 4.

Aucune personne extradée en vertu de la présente Convention ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception; sont particulièrement compris sous cette dénomination tous les tribunaux civils

Artikel 4.

Keine Person, die auf Grund des gegenwärtigen Abkommens ausgeliefert wurde, darf in dem ersuchten Lande vor ein Ausnahmsgericht gestellt werden; unter dieser Bezeichnung werden insbesondere alle Zivil- oder

ou militaires formés en vertu de la proclamation de l'état de siège.

Article 5.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 6.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant, et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes. Il est

Militärgerichte verstanden, die infolge der Verhängung des Belagerungszustandes zusammengetreten sind.

Artikel 5.

Das Begehren um Auslieferung muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden.

Artikel 6.

Die Auslieferung wird gegen Beibringung des Strafurteiles, eines Anklagebeschlusses, eines Haftbefehles oder eines anderen Aktenstückes bewilligt, das einem Haftbefehle gleichsteht und worin die Beschaffenheit und die Schwere der zur Last gelegten Tat, deren Benennung und der Wortlaut der in dem ersuchenden Lande geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen angegeben sind, welche auf die betreffende Gesetzesübertretung Anwendung finden und die dafür angedrohte Strafe festsetzen

Wenn es sich um Straftaten gegen das Eigentum handelt, ist immer auch die Höhe des wirklich entstandenen oder des vom Täter beabsichtigten Schadens anzugeben.

Die bezeichneten Schriftstücke sind in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift von den Gerichten oder von einer anderen hierzu berufenen Behörde des ersuchenden Staates auszufertigen; es sind ihnen womöglich auch die Personsbeschreibung des Auszuliefernden oder andere zur Feststellung seiner Identität dienlichen Angaben beizufügen. Bestehen Zweifel, ob die strafbare Handlung, die den Anlass der Verfolgung bildet, Gegenstand dieses Vertrages sei, so wird die ersuchende Regierung um Aufklärungen angegangen und es wird die Auslieferung nur dann zugestanden werden, wenn die Zweifel durch die

entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'inculpé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

erteilten Aufklärungen behoben sind. Es versteht sich aber, dass die ersuchte Regierung, um einer Entweichung des Beschuldigten vorzubeugen, dessen Verhaftung sofort nach Empfang der oben bezeichneten Urkunden, vorbehaltlich der späteren Entscheidung über das Auslieferungsbegehren anordnen wird. Wurden in einem Auslieferungsfalle Aufklärungen verlangt, so kann der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt werden, wenn die Aufklärungen nicht innerhalb der Frist eines Monates von dem Tage ab, an dem das Begehren um Aufklärung der ersuchenden Regierung zukam, der ersuchten Regierung erteilt worden sind.

Article 7.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article 6, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera donné par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande émanée d'une autorité de l'une des Parties contractantes et adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Artikel 7.

In dringenden Fällen wird die vorläufige Verhaftung nicht nur auf Vorweisung eines der im Artikel 6 erwähnten Schriftstücke, sondern auch dann stattfinden, wenn durch die Post oder telegraphisch von dem Vorhandensein eines Haftbefehles Nachricht gegeben wird. Hierbei wird jedoch zur Bedingung gemacht, dass diese Benachrichtigung auf diplomatischem Wege an das Ministerium des Äussern des ersuchten Staates gerichtet werde.

Im Falle äusserster Dringlichkeit wird die vorläufige Verhaftung auch dann verfügt werden, wenn darum von einer Behörde des einen vertragschliessenden Teiles unmittelbar bei einer Behörde des anderen Teiles angesucht wird.

Article 8.

L'individu arrêté aux termes du second alinéa de l'article 7 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arre-

Artikel 8.

Erfolgte die Verhängung der Haft auf Grund des zweiten Absatzes des Artikels 7, so wird der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt, wenn die

station, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article 7 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par la voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'article 6.

Article 9.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants-droit sans frais après la conclusion du procès.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Nachricht vom Vorhandensein eines gerichtlichen Haftbefehles innerhalb der Frist von 8 Tagen, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, nicht einlangt. In allen Fällen wird der auf Grund des Artikels 7 in Haft Genommene in Freiheit gesetzt, wenn der ersuchten Regierung innerhalb der Frist eines Monates, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, nicht eine der im Artikel 6, erwähnten Urkunden auf diplomatischem Wege mitgeteilt wird.

Artikel 9.

Gegenstände, in deren Besitz der Beschuldigte durch die strafbare Handlung gelangt ist oder die bei ihm in Beschlag genommen wurden, Mittel und Werkzeuge, die zur Verübung der strafbaren Handlung gedient haben, und überhaupt alle Beweisstücke sind der um Auslieferung ersuchenden Regierung nach Massgabe der von der zuständigen Behörde zu treffenden Entscheidung zu übergeben und zwar auch dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des Todes oder der Flucht des Beschuldigten nicht stattfinden könnte.

Diese Übergabe erstreckt sich auch auf alle etwa erst später aufgefundenen Gegenstände der erwähnten Art, die von dem Beschuldigten in dem die Auslieferung bewilligenden Lande verborgen oder hinterlegt wurden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf solche Gegenstände vorbehalten; diese sind den Berechtigten nach Beendigung des Strafverfahrens kostenfrei zurückzustellen.

Der Staat, der um Übergabe derartiger Gegenstände ersucht wurde, kann sie vorläufig zurückbehalten, wenn er sie zur Durchführung eines strafgerichtlichen Verfahrens für nötig erachtet.

Article 10.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussisôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée.

Dans les cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 11.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour une action punissable quelconque antérieure à l'extradition et non prévue par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après

Artikel 10.

Wenn der Auszuliefernde in dem ersuchten Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, die den Grund des Auslieferungsbegehrens bildet, verfolgt wird oder verurteilt wurde, so kann seine Auslieferung bis zu dem Zeitpunkte verschoben werden, da die Untersuchung beendet sein wird, oder im Falle einer Verurteilung bis zu dem Zeitpunkte, da er die Strafe verbüsst oder deren Nachsicht erlangt haben wird.

Wenn aber der Aufschub der Auslieferung nach den Gesetzen des ersuchenden Landes die Verjährung oder andere wichtige Nachteile für das strafgerichtliche Verfahren zur Folge haben könnte, wird die zeitliche Überstellung des Beschuldigten bewilligt werden, vorausgesetzt, dass nicht besondere Gründe entgegenstehen und dass die Verpflichtung übernommen wird, den Häftling sofort zurückzusenden, sobald das Verfahren im Inlande beendet ist.

Die Auslieferung findet statt, auch wenn der Auszuliefernde dadurch verhindert werden sollte, seine vertragsmässigen Verpflichtungen gegen Privatpersonen zu erfüllen; diesen bleibt jedoch vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Artikel 11.

Der Ausgelieferte darf in dem Lande, dem die Auslieferung zugestanden wurde, wegen einer strafbaren Handlung welcher Art immer, die vor der Auslieferung begangen wurde und in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, weder verfolgt noch bestraft, noch an ein drittes Land ausgeliefert werden, es sei denn, dass er nach Beendigung des Straf-

avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'une action punissable prévue par la Convention et antérieure à l'extradition, mais autre que celle qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production d'un des documents mentionnés à l'article 6 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Article 12.

L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ si l'individu dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle;

verfahrens oder im Falle der Verurteilung nach Vollstreckung oder Nachsicht der Strafe während eines Monates die Möglichkeit gehabt hätte, das Land zu verlassen, oder dass er in der Folge wieder dahin zurückgekehrt wäre.

Er darf ferner auch wegen einer in dem Abkommen vorgesehenen und vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung, die nicht zur Auslieferung Anlass gegeben hat, ohne Zustimmung der Regierung, die den Ausgelieferten übergeben hat, weder verfolgt noch bestraft werden. Die letztere Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung einer der im Artikel 6 des vorliegenden Abkommens erwähnten Urkunden verlangen. Die Zustimmung dieser Regierung muss auch für die Auslieferung des Beschuldigten an ein drittes Land eingeholt werden. Die Zustimmung ist jedoch nicht notwendig, wenn der Beschuldigte aus eigenem Antriebe verlangt, dass das Verfahren wider ihn durchgeführt oder dass die über ihn verhängte Strafe vollstreckt werde, oder wenn er innerhalb der oben festgesetzten Frist das Gebiet des Landes, dem er ausgeliefert wurde, nicht verlassen hat oder endlich, wenn er dahin in der Folge wieder zurückgekehrt wäre.

Artikel 12.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. Wenn die Person, deren Auslieferung begehrt wird, wegen der dem Auslieferungsbegehren zugrunde liegenden Straftat im ersuchten Lande bereits verurteilt wurde oder nach vorheriger Untersuchung ausser Verfolgung gesetzt worden ist, sofern nicht nach den Gesetzen des ersuchten

2⁰ si, d'après les lois de l'Etat requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu;

3⁰ si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée ait demandé la poursuite.

De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 13.

Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Article 14.

Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu

Staates die Wiederaufnahme des Strafverfahrens zulässig wäre;

2. wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates hinsichtlich der dem Beschuldigten zur Last gelegten Straftaten die Verjährung der Verfolgung oder der Strafe vor der Verhaftung des Beschuldigten oder vor dessen Ladung zum Verhör eingetreten ist;

3. wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates die den Anlass zum Auslieferungsbegehren gebende Straftat nur infolge einer Anklage oder eines Antrages der verletzten Partei verfolgt werden kann, ausser wenn nachgewiesen wäre, dass die verletzte Partei die Verfolgung begehrt hat.

Desgleichen findet die Auslieferung solange nicht statt, als der Auszuliefernde in dem um Auslieferung ersuchten Lande wegen derselben Straftat verfolgt wird.

Artikel 13.

Wird die Auslieferung einer Person nicht nur von dem einen der vertragschliessenden Teile, sondern auch von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen anderer Straftaten begehrt, so ist sie jener Regierung auszuliefern, auf deren Gebiet die schwerste Gesetzübertretung begangen wurde und bei gleicher Schwere derjenigen, deren Begehren zuerst an die ersuchte Regierung gelangt ist.

Artikel 14.

Hat zwischen dem einen der vertragschliessenden Teile und einer dritten Macht die Auslieferung eines Verbrechers stattzufinden, so wird der andere Teil, sofern die betreffende Person nicht vermöge ihrer Nationalität seinem Verbande angehört, die Durchlieferung durch seine Gebiete unter der Bedingung gestatten, dass

à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 12.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 6.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents de l'Etat qui a autorisé le transport sur son territoire.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par les territoires de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers et que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Article 15.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'Etat requérant.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de

die der Auslieferung zugrundeliegende Tat in den Artikeln 1 und 2 des gegenwärtigen Abkommens inbegriffen ist und die Fälle der Artikel 3 und 12 nicht zutreffen.

Zur Erwirkung der Durchlieferung eines Verbrechers im Sinne dieses Artikels genügt es, dass das Begehren auf diplomatischem Wege gestellt und eines der im Artikel 6 erwähnten Aktenstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift beigebracht wird.

Was die Bewachung anlangt, so geschieht die Durchlieferung unter dem Geleite von Organen jenes Staates, welcher die Durchlieferung bewilligt hat.

Ebenso wird unter den angegebenen Bedingungen die Durchlieferung (hin und zurück) eines in einem dritten Lande in Haft befindlichen Übeltäters durch die Gebiete eines vertragschliessenden Teiles bewilligt, wenn der andere vertragschliessende Teil es für zweckmässig erachtet, ihn einer in Untersuchung gezogenen Person gegenüberzustellen.

Artikel 15.

Wenn sich in einer nicht politischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen als notwendig oder wünschenswert darstellt, so wird die Regierung des Staates, auf dessen Gebiet sich der Zeuge befindet, ihn auffordern, der von den Behörden des ersuchenden Staates an ihn erlassenen Ladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen werden immer von dem ersuchenden Staate getragen. In der zu diesem Zwecke im diplomatischen Wege einzusendenden Ladung ist die Summe anzugeben, die dem Zeugen für seine Reise- und Aufenthaltskosten vergütet werden wird,

l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement par l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les territoires de l'une des Parties contractantes comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

ferner die Höhe des Vorschusses, den der ersuchte Staat vorbehaltlich des Rückersatzes durch den ersuchenden Staat dem Zeugen auf Rechnung seiner Gebühren flüssig machen kann.

Dieser Vorschuss ist dem Zeugen sogleich, wenn er sich bereit erklärt hat, der Ladung Folge zu leisten, auszuzahlen.

Kein Zeuge, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, der in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile eine Ladung erhalten hat und darauf freiwillig vor den Richtern des anderen Teiles erscheint, darf dort wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurteilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an Straftaten, die den Gegenstand des Prozesses bilden, worin er als Zeuge auftritt, verfolgt oder verhaftet werden.

Article 16.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans les territoires de l'autre Partie, ou la production de pièces de conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront, toutefois, restitués aussitôt que possible.

Artikel 16.

Wenn in einer nicht politischen Strafsache, die vor den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile anhängig ist, die Gegenüberstellung des Beschuldigten mit Personen, die sich in den Gebieten des anderen Teiles in Haft befinden, oder die Vorlegung von Beweisstücken oder gerichtlichen Akten für notwendig erachtet wird, ist das bezügliche Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen. Dem Begehren ist, wenn keine besonderen Gründe entgegenstehen, zu entsprechen. Die Verhafteten und die Beweisstücke sind jedoch so bald als möglich zurückzustellen.

Article 17.

Lorsque dans une affaire pénale non politique une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur les terri-

Artikel 17.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile in einer nicht politischen Strafsache die Abhörung von Zeugen, die sich in den Gebieten des anderen

toires de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une perquisition personnelle, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces de conviction, ne pourront être exécutés que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

Article 18.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur les territoires de l'autre Partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront, toutefois, pas signifiés à ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la signification d'actes judiciaires.

Teiles befinden, oder die Vornahme irgend einer anderen Untersuchungshandlung für notwendig erachtet, so ist zu diesem Behufe ein nach den Gesetzen des ersuchenden Landes abgefasstes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege zu übersenden. Dem Ersuchen wird unter Beobachtung der Gesetze des Landes, in dessen Gebiete die Abhörung der Zeugen oder die Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll, entsprochen werden.

Wenn jedoch die Ersuchschreiben auf die Durchführung einer Personsoder einer Hausdurchsuchung oder die Beschlagnahme des corpus delicti oder von Beweisstücken gerichtet sind, dürfen sie nur unter dem im Absatz 3 des Artikel 9 angeführten Vorbehalte und dann vollzogen werden, wenn es sich um eine der im Artikel 2 aufgezählten Taten handelt.

Artikel 18.

Wird von einem der vertragschliessenden Teile im Strafverfahren die Zustellung eines Schriftstückes an eine Person, die sich in den Gebieten des anderen Teiles befindet, für notwendig erachtet, so soll dessen Übermittlung an die zuständige Behörde des ersuchten Staates auf diplomatischem Wege erfolgen. Diese Behörde wird auf demselben Wege den Zustellungsnachweis zurücksenden oder die Gründe bekanntgeben, die der Zustellung im Wege stehen. Verurteilende Erkenntnisse, die bei den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Angehörige des andern Teiles erflossen sind, werden jedoch diesen letzteren nicht zugestellt. Durch die Vornahme der Zustellung gerichtlicher Akten übernimmt der ersuchte Staat keinerlei Verantwortlichkeit.

Article 19.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles 9, 16 et 17 par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers les territoires de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

De même les frais de la remise temporaire mentionnée à l'article 10 seront supportés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant remboursera également les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Artikel 19.

Die vertragschliessenden Teile verzichten auf jede Ersatzforderung hinsichtlich der Kosten, die innerhalb der Grenzen ihrer Gebiete durch die Anhaltung und die Beförderung des Beschuldigten oder der zur Gegenüberstellung zeitweilig überstellten Personen, durch die Übersendung der in den Artikeln 9, 16 und 17 bezeichneten Gegenstände, durch die Abhörung von Zeugen oder die Vornahme anderer Untersuchungshandlungen oder endlich durch die Zusendung von gerichtlichen Akten und Urteilen erwachsen.

Die Kosten, die bei der Auslieferung oder zeitweiligen Überstellung für Beförderung und Verpflegung auf den Gebieten zwischenliegender Staaten erwachsen, fallen der ersuchenden Regierung zur Last.

Die ersuchende Regierung hat auch die Durchzugskosten zu tragen, wenn ihr von einer dritten Macht die Auslieferung oder die zeitweilige Überstellung einer Person bewilligt wurde und diese durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles durchzuliefern ist.

Die Kosten der zeitweiligen Überstellung (Artikel 10) sind ebenfalls vom ersuchenden Staate zu tragen.

Der ersuchende Staat hat gleichermassen die den Sachverständigen zugesprochenen Entlohnungen zu ersetzen, wenn deren Beiziehung in einer Strafsache für notwendig erachtet wurde.

Article 20.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les ressortissants de l'autre

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Teile sind verbunden, sich gegenseitig alle Straferkenntnisse mitzuteilen, die von den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Angehörige

pour des actions punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donné par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Article 21.

Les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les actes à communiquer en vertu des articles 6 et 18 seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Serbie d'une traduction serbe, française ou allemande, si ces pièces ne sont pas rédigées dans une de ces langues ou dans la langue du tribunal requis; ces traductions seront expédiées sans frais.

Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressés en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'article 16 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'article 20, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

des anderen Teiles geschöpft wurden, soferne darin eine mehr als dreimonatliche Freiheitsstrafe verhängt ist. Diese Mitteilung hat auf diplomatischem Wege durch Übersendung eines Auszuges aus dem rechtskräftigen Urteile zu erfolgen. Der Staat, dem die Auslieferung eines Übeltäters bewilligt wurde, hat von dem endgültigen Ergebnisse des Strafverfahrens Mitteilung zu machen.

Artikel 21.

Die in Strafsachen erlassenen Ersuchschreiben und ihre Beilagen sowie Aktenstücke, die auf Grund der Artikel 6 und 18 übersendet werden, sind, wenn sie für Österreich bestimmt sind, mit einer deutschen oder französischen, wenn sie für Ungarn bestimmt sind, mit einer ungarischen oder französischen, wenn sie für Serbien bestimmt sind, mit einer serbischen, französischen oder deutschen Übersetzung zu versehen, wenn sie nicht ohnehin in einer dieser Sprachen oder in der Sprache des ersuchten Gerichtes abgefasst sind; diese Übersetzungen sind kostenlos auszufertigen.

Die Antworten auf Ersuchschreiben und die in Erledigung der Ersuchschreiben aufgenommenen Schriften wie auch die Akten, die auf Grund des Artikels 16 übersendet werden, und die gemäss Artikel 20 zu übersendenden Urteilsauszüge werden nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten mit Übersetzungen versehen.

Die von den Gerichten der vertragschliessenden Teile in Strafsachen ausgefertigten Aktenstücke bedürfen keiner Beglaubigung. Sie sind mit dem Siegel der Gerichtsbehörde zu versehen, von der sie ausgestellt werden.

Article 22.

La présente Convention sera exécutoire huit jours après l'échange des ratifications et remplacera la Convention d'extradition en date du $\frac{\text{6 mai}}{\text{24 avril}}$ 1881 *). Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrade, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{trente}}$ mars mil neuf cent onze.

(L.S.) *Forgách* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.
(L.S.) *M. G. Milovanovitch* m. p.

Artikel 22.

Das gegenwärtige Abkommen tritt acht Tage nach dem Austausch der Ratifikation in Kraft und tritt an die Stelle des Auslieferungsvertrages vom $\frac{\text{6. Mai}}{\text{24. April}}$ 1881.*) Es bleibt in Kraft bis 31. Dezember 1917.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel 23.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Belgrad sobald als möglich ausgetauscht.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Belgrad, am $\frac{\text{siebzehnten}}{\text{dreissigsten}}$ März eintausendneunhundertundelf.

(L. S.) *Forgách* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.
(L. S.) *M. G. Milovanovitsch* m. p.

(Urtext.)

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'extradition en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'hon-

(Übersetzung.)

Anlässlich der Vereinbarung des Auslieferungsvertrages vom heutigen Datum hat der gefertigte österreichisch-ungarische Minister die Ehre, Seiner

*) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 369.

neur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est en outre entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 21 de ladite Convention et émanant des autorités judiciaires serbes seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Serbie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Belgrade, le 17/30 mars 1911.

Forgách m. p.

Son Excellence

Monsieur Milovan Milovanovitch,

Ministre Royal des Affaires Etrangères de Serbie etc. etc. etc.

Belgrade.

Exzellenz dem Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Herzegovina zu finden haben.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass die von serbischen Behörden in Strafsachen erlassenen Ersuchschreiben und deren Beilagen sowie die anderen im Artikel 21 dieses Vertrages angeführten Aktenstücke, wenn sie für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, falls sie nicht in der serbokroatischen Sprache abgefasst sind.

Indem der Gefertigte Seine Exzellenz den Herrn Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens um die Übersendung einer gleichartigen Note ersucht, benützt er die Gelegenheit, um die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Belgrad, am 17./30. März 1911.

Forgách m. p.

An Seine Exzellenz

Herrn Milovan Milovanovitsch.

kgl. Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Serbiens usw.

Belgrad.

(Urtext.)

Ministère
des Affaires Etrangères.
P. No. 455.

Belgrade, le 17 mars 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note que Votre Excellence m'a remise au moment de procéder à la conclusion de la Convention d'extradition, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il est entendu que les dispositions de la Convention susnommée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie-Herzégovine.

Il est bien entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 21 de la dite Convention et émanant des autorités judiciaires serbes seront, pour la Bosnie-Herzégovine, rédigés en langue serbo-croate.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. G. Milovanovitch m. p.

A Son Excellence
Monsieur J. Comte de Forgách,
Ministre d'Autriche-Hongrie.

(Übersetzung.)

Ministerium
der Auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. 455.

Belgrad, am 17. März 1911.

Herr Minister!

In Beantwortung der Note, die Eure Exzellenz mir anlässlich der Vereinbarung des Auslieferungsvertrages vom heutigen Datum übersandten, habe ich die Ehre, Eurer Exzellenz zu bestätigen, dass nach gegenseitigem Einverständnisse die Bestimmungen des eben erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina zu finden haben.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die von serbischen Behörden in Strafsachen erlassenen Ersuchschreiben und deren Beilagen sowie die anderen im Artikel 21 dieses Vertrages angeführten Aktenstücke, wenn sie für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, in serbo-kroatischer Sprache abgefasst sein werden.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner Hochachtung.

M. G. Milovanovitsch m. p.

An Seine Exzellenz
Herrn J. Grafen Forgách,
österreichisch-ungarischer Minister.

89.

BOLIVIE, BRÉSIL.

Traité de commerce et de navigation fluviale; signé à Rio de Janeiro, le 12 août 1910.*)

Archivo diplomático y consular del Ministerio de Relaciones Exteriores 1911, No. 2.

La República de Bolivia y la República de los Estados Unidos del Brasil, animadas siempre del desec de estrechar cada vez más sus relaciones de amistad y de facilitar el desenvolvimiento de su intercambio comercial, convinieron en la celebración de un Tratado de Comercio y Navegación Fluvial, en cumplimiento de lo estipulado en los artículos quinto y sexto del Tratado de Petrópolis, de 17 de Noviembre de 1903.**)

Y, para ese fin, nombraron Plenipotenciarios á saber:

El Presidente de la República de Bolivia, al señor doctor Claudio Pinilla, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Brasil; y

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil, á los señores doctor José María da Silva Paranhos do Río-Branco, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores, y doctor Leopoldo de Bulhoes, Ministro de Estado en el ramo de Hacienda;

Quienes, después de haber canjeado sus plenos poderes que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo 1º. La República de Bolivia y los Estados Unidos del Brasil, perseverando en el sincero propósito de dar todas las facilidades y garantías posibles al principio de la más amplia libertad de tránsito terrestre y fluvial para cada una de las dos Naciones en el territorio de la otra, derecho ese, de libre tránsito, que las altas partes contratantes se reconocieron á perpetuidad en el artículo 5º. del Tratado de 17 de Noviembre de 1903, convienen en declarar excento de todo y cualquier impuesto, nacional, estadoal y municipal, el tránsito de personas, equipajes y mercaderías, respetando los reglamentos fiscales y de policía, actualmente vigentes ó que en adelante se dictaren, siempre que no se opongan á la amplitud recíprocamente reconocida.

Artículo 2º. En consecuencia del principio estatuido en el citado artículo quinto del Tratado de 17 de Noviembre de 1903, los navíos mercantes de todas las naciones podrán navegar libremente no sólo por el río Paraguay, entre la frontera de Bolivia y el Brasil al Sur de Coimbra,

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 29 juillet 1911. V. Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft 1912, No. 50.

**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 62.

y el puerto barsilero de Corumbá, como en la actualidad, sino también por el canal Tamengo y la laguna de Cáceres, entre Corumbá y el puerto boliviano Guachalla, situado en la misma laguna.

Artículo 3°. En virtud del mismo principio, es libre para las embarcaciones bolivianas y brasileras la navegación de los ríos, lagos y canales reconocidos comunes para Bolivia y el Brasil por el referido Tratado de 17 de Noviembre de 1903; y para los bolivianos es libre el acceso á los puertos de su país ó la salida de ellos para el océano por las aguas fluviales que son de exclusivo dominio del Brasil.

Artículo 4°. En ejercicio del derecho afirmado en los artículos precedentes, podrán las embarcaciones mercantes bolivianas transitar libremente por las aguas brasileras del río Paraguay, desde Corumbá hasta las lagunas Mandioré, Gahyba y Uberaba, tan pronto que, mediante aviso previo de seis meses, Bolivia establezca en cualquiera de esas lagunas puestos aduaneros á que corresponderán luego otros tantos puestos fiscales brasileros.

Artículo 5°. En la libertad de navegación estipulada en el presente Tratado y en el de 17 de Noviembre de 1903, no se comprende el comercio de cabotaje ó de puerto á puerto del mismo país, comercio ese que continuará sujeto en cada uno de los dos Estados á sus respectivas leyes.

Artículo 6°. Las embarcaciones bolivianas y brasileras quedarán sujetas á los reglamentos fiscales y de policía establecidos ó que se establecieren por cada una de las dos Repúblicas dentro de sus límites territoriales.

Esos reglamentos serán tan favorables cuanto sea posible al comercio y á la navegación y guardarán en los dos países la practicable uniformidad.

Artículo 7°. En los puertos de Bolivia, serán consideradas brasileras, y en los puertos del Brasil, serán consíderadas bolivianas las embarcaciones que fueren poseídas y tripuladas según las leyes del país á que pertenezcan.

Artículo 8°. No se cobrará impuesto alguno sobre las mercaderías en tránsito por los ríos Amazonas, Madera y Paraguay, de Bolivia ó para Bolivia, en navíos de cualquiera nacionalidad, y por los otros ríos á que se refiere el presente Tratado, en navíos bolivianos ó brasileros, aunque sea necesario el trasbordo de tales mercaderías de una embarcación á otra en los puertos aduaneros de los dos países ó su pasaje para los puertos intermedios ó depósitos fluviales y terrestres con el fin de esperar otro navío.

En este último caso, se cobrarán los derechos de peonaje y almacenaje, conforme á la legislación de cada país.

Artículo 9°. Los volúmenes que contengan mercaderías en tránsito no serán abiertos por las autoridades aduaneras de los puertos intermedios.

Artículo 10. Salvo el uso de papel sellado ó de timbres, no se cobrará derecho alguno por la documentación relativa al despacho de tránsito de la mercadería almacenada.

Artículo 11. En reemplazo de los antiguos derechos denominados de faro y balizas, en beneficio de la navegación, Bolivia y el Brasil cobrarán en sus puertos fluviales el derecho único de tonelaje sobre la capacidad total de la embarcación.

Dicho impuesto de tonelaje solo gravará á las embarcaciones que descargaren ó cargaren en esos puertos, excepto las que lo hicieren por motivo de fuerza mayor.

Artículo 12. El máximum de derecho de tonelaje será:

De 12 bolivianos cincuenta centavos en Bolivia, y de 16 mil reis en el Brasil, para los navíos de 30 á 150 toneladas;

De 25 bolivianos en Bolivia y 32 mil reis en el Brasil, para los navíos de más de 150 hasta 200 toneladas;

De 37 bolivianos 50 centavos en Bolivia y de 48 mil reis en el Brasil, para los navíos de más de 200 hasta 400 toneladas;

De 50 bolivianos en Bolivia y 64 mil reis en el Brasil, para los navíos de más de 400 hasta 700 toneladas; y

De 62 bolivianos 50 centavos en Bolivia, y 80 mil reis en el Brasil, para los navíos de más de 700 toneladas.

Artículo 13. Están exentos del pago de derecho de tonelaje:

I. Los navios y transportes de guerra, siempre que no sean aprovechados para trasporte de mercaderías;

II. Los navíos mercantes que midan menos de 30 toneladas;

III. Las embarcaciones que viajen por motivo oficial ó puramente científico, y las de recreo;

IV. Los navíos que arribaren en caso de fuerza mayor, siempre que salgan con el mismo cargamento de tránsito, ó cuando éste haya sido trasbordado y siga para su destino.

Artículo 14. A excepción de los derechos de peonaje y almacenaje, en el caso del artículo octavo, y de los derechos de papel sellado ó de timbres, de que tratan los artículos undécimo y duodécimo, el tránsito, así fluvial como terrestre, no podrá ser gravado, directa ó indirectamente, con impuesto alguno, sea cual fuere su denominación ú objeto.

Artículo 15. No habrá nacionalización de mercaderías. Por consiguiente, las de procedencia extranjera que de Bolivia fueren exportadas para el Brasil, ó del Brasil para Bolivia, pagarán en ambos países los derechos respectivos.

Artículo 16. I. Las embarcaciones y transportes de guerra de Bolivia podrán navegar libremente:

En Matto Grosso: por las aguas brasileras de las lagunas de Cáceres, Mandioré, Gahyba y Uberaba; por los canales entre esas lagunas y la márgen derecha del río Paraguay; por el canal Pedró II ó río Pando, entre las lagunas Gahyba y Uberaba; y por el río Paraguay, desde la frontera del Brasil con la República del Paraguay, en la confluencia del Apa, hasta la laguna Uberaba;

En la hoya del Amazonas: en todo el curso brasilero de ese río principal y sus afluentes abiertos á la navegación extranjera, y también en el río Purús desde su confluencia hasta la del Acre y en toda la extensión del río Acre y el arroyo de Bahia.

II. Las embarcaciones y trasportes de guerra del Brasil podrán navegar libremente por las aguas bolivianas de Bahia Negra, de las lagunas de Cáceres, Mandioré, Gahyba y Uberaba, y por el canal Pedro II ó río Pando.

III. En los ríos navegables fronterizos, esto es, en el río Verde, en el Guaporé, Mamoré, Abuná, Rapirrán, Alto Acre y arroyo de Bahia, siempre que una de las Altas Partes Contratantes quiera mantener lanchas ú otras embarcaciones armadas en guerra, ó hacerlos visitar por embarcaciones armadas en guerra, informará por escrito á la otra Parte, dándole noticia exacta sobre el número y fuerza de esas embarcaciones.

IV. Las dos Altas Partes Contratantes se reservan la facultad de limitar, de común acuerdo, el número de navíos de guerra que hayan de navegar por las aguas de su respectiva jurisdicción.

V. Los navíos y trasportes de guerra que recibieren ó condujeren temporalmente artículos para uso mercantil, quedarán sujetos á los reglamentos fiscales y de policía del país de tránsito.

Artículo 17. Bolivia y el Brasil gozarán de los demás derechos y franquicias que en cuanto al comercio y navegación fluvial cada uno de ellos haya reconocido ó concedido, ó reconociere y concediere á los otros Estados que sean ó se consideren ribereños del amazonas y sus afluentes, así como del Paraguay y sus tributarios.

Artículo 18. Conforme á lo estipulado en el artículo sexto del Tratado de 17 de noviembre de 1903, y para el despacho en tránsito de artículos de importación y exportación, Bolivia podrá mantener agentes aduaneros junto á las Aduanas de Belén del Pará, Manaos y Corumbá y junto á cualesquiera otros puestos aduaneros ó fiscales, como el de Santo Antonio (Río Madera), que el Brasil establezca en el Madera y Mamoré ó en otros ríos ó lugares de la frontera común y sus proximidades.

Recíprocamente, el Brasil podrá mantener agentes aduaneros en las Aduanas bolivianas de Puerto-Guachalla (laguna de Cáceres), Villa Bella [Beni], Abuná (en el río del mismo nombre), Cobija (Arroyo de Bahia) ó en cualquier otro puesto aduanero ó fiscal que Bolivia establezca en la frontera común ó en las proximidades de la misma.

Artículo 19. Las mercaderías en tránsito, procedentes de Bolivia ó destinadas á Bolivia, que no fuesen trasbordadas luego para otra embarcación que se dirija al puerto de destino, serán pasadas á los almacenes de la aduana brasilera ó á las alvarengas ó depósitos flotantes de la misma, exentas de todo derecho de tránsito, como está declarado en el artículo octavo del presente Tratado.

Artículo 20. Para que continúe-el tránsito de las mercaderías procedentes de Bolivia ó destinadas á la misma República, en las aduanas del Pará y Manaos, el consignatario ó agente presentará una relación especificada de los volúmenes depositados. La relación mencionará los números, marcas, contramarcas, peso bruto, capacidad y contenido de los volúmenes. Los volúmenes subdivididos tendrán las mismas marcas, contramarcas y números de los principales, agregándoles una letra correlativa del alfabeto.

Artículo 21°. Llenadas la formalidades del artículo anterior, y firmado por el consignatario, agente ó expedidor de las mercaderías ó lanchas en tránsito un documento de caución ó fianza en garantía de los respectivos derechos fiscales, para el caso de que las mercaderías despachadas no lleguen al destino señalado, se les dará salida de los almacenes en que estuvieren depositadas.

La responsabilidad ó fianza del despachante será cancelada en vista del certificado de la aduana á que se destina la mercaderia. Ese certificado será legalizado por la autoridad con sular respectiva.

Para el efecto de la cancelación, se indicará en el mismo documento de compromiso ó fianza el plazo equitativo dentro del cual será exhibida la prueba de haber llegado á su destino las mercaderías despachadas en tránsito.

Artículo 22°. Las embarcaciones empleadas en el comercio de tránsito conducirán empleados fiscales de ambas partes contratantes, según las exigencias del servicio aduanero, para que verifiquen el destino las mercaderías.

Artículo 23°. En la exportación directa de productos naturales y manufacturados que de Bolivia se hiciere por el Atlántico, se observarán las reglas estipuladas en los artículos anteriores sobre los documentos probatorios de su procedencia, solamente para el trasbordo de esos productos ó barcos destinados á tal fin ó para el depósito de los mismos productos en almacenes especiales en los puertos brasileros de tránsito.

Artículo 24°. Para que continúe el tránsito de las mercaderías y productos de exportación, contemplados en el artículo anterior, el consignatario promoverá el despacho de salida de acuerdo con las respectivas guías aduaneras y los manifiestos de carga.

Artículo 25°. Las aduanas se remitirán una relación de las mercaderías en tránsito además del manifiesto que se acostumbra enviar.

Artículo 26°. Para el tránsito de mercaderías por la vía del Madera, el reconocimiento y el despacho sa harán en la aduana que sea establecida en Porto Velho ú otro lugar, cuando el ferrocarril Madera-Mamoré haya sido entregado al tráfico público en toda su extensión, ó en parte, como ya lo está ahora. Hasta entonces, el despacho y el trasbordo obligatorio que sufren en aquella región las mercaderías, de ó para Bolivia, podrán continuar verificándose en Santo Antonio, observándose el procedimiento indicado en los artículos anteriores.

Artículo 27°. Después que el ferrocarril Madera-Mamoré haya sido entregado al servicio público, el agente aduanero de Bolivia y la autoridad fiscal brasilera diligenciarán para que los volúmenes destinados á Bolivia sean inmediatamente cargados en los vagones de carga del ferrocarril, sin otra formalidad que el reconocimiento exterior de los volúmenes practicado por los empleados de la aduana brasilera.

Si por cualquier motivo el ferrocarril no pudiese realizar el trasporte inmediato, los volúmenes serán depósitados en almacenes especiales de la estación aduanera, libres de cualquier impuesto federal, estadoal ó municipal.

Artículo 28⁰. Para que prosigan en tránsito los volúmenes de que trata el artículo precedente, se labrarán los documentos mencionados en el artículo vigesimo, y se entregarán los volúmenes al ferrocarril, el cual, bajo su responsabilidad, los trasportará en vagones de carga especiales, cerrados y sellados por la aduana brasilera ó por el agente aduanero de Bolivia.

Artículo 29⁰. Llegados esos vagones al territorio boliviano, se verificará si la carga que llevan está de acuerdo con las guías respectivas, y se expedirá el certificado de entrada, ó tornaguía, anotándose las observaciones ó diferencias que resulten de la verificación.

Esos certificados serán visados gratuitamente por el agente aduanero del Brasil, ó en su defecto, por el agente consular brasilero, ó por la autoridad administrativa de Bolivia.

Artículo 30⁰. Con la presentación de la tornaguía, y confrontándose ésta con el acta de responsabilidad de que trata el artículo vigésimo primero, será cancelada la fianza del expedidor en Santo Antonio ó en Puerto Velho del Madera.

Artículo 31⁰. Las guías de tránsito, manifiestos, conocimientos, certificados y demás documentos aduaneros, teniendo por fin precautelar los intereses fiscales de ambas Partes Contratantes, serán exigidos en el número indispensable para ese fin, conforme á las leyes y reglamentos aduaneros de cada una de las dos Repúblicas. Cualquier reforma ó modificación legal de esas disposiciones será notificada por la aduana ó repartición fiscal del país que la resuelva á los cónsules ó agentes aduaneros del otro con lo anticipación necesaria, y sin ese requisito no será responsable el comercio por la falta de cumplimiento de las nuevas disposiciones.

Artículo 32⁰. Las irregularidades cometidas por los comerciantes con el fin de eludir el pago exacto de los impuestos aduaneros serán castigadas conforme á las leyes y reglamentos vigentes sobre la materia, sin que haya lugar á otras penalidades pecuniarias que las legalmente establecidas.

Artículo 33⁰. Los agentes aduaneros de Bolivia que existan actualmente y los que se constituyan en adelante junto á las aduanas brasileras podrán hacer el aforo y avaluación de los derechos por cobrar, sin otra condición que la de devolver las guías de tránsito dentro del plazo que prudencialmente se establezca.

Artículo 34⁰. Los equipajes de los pasajeros del ferrocarril Madera-Mamoré procedentes de Bolivia y que, viajando en tránsito embarquen en Santo Antonio para otro país, podrán ser trasladados directamente de los vagones al vapor sin ser abiertos y examinados en la aduana brasilera.

Las mismas facilidades encontrarán en Santo Antonio los equipajes de los pasajeros que lleguen allí y se dirijan á Bolivia por dicho ferrocarril.

Artículo 35⁰. Para los artículos bolivianos de exportación bastará la expedición de una sola guía y de un solo conocimiento, en el número de ejemplares legal, para cada cargamento de cada exportador, con un solo y mismo destino, aún cuando tenga que ocupar dos ó más batelones.

Artículo 36⁰. Cuando por cualquier motivo las embarcaciones que conduzcan la mercadería destinada á Bolivia por el río Paraguay no puedan llegar al puerto boliviano Guachalla (laguna Cáceres) y sea necesario el trasbordo de la carga conducida en tránsito, dicho trasbordo se verificará en la forma y condiciones especificadas en los artículo décimonono, vigésimo y vigésimo primero, quedando al criterio del Jefe de la aduana brasilera de Corumbá hacer ó no acompañar los cargamentos por empleados de su repartición, conforme cada caso especial, hasta la aduana boliviana, sin ningún gasto ni remuneración, por parte del comerciante.

Artículo 37⁰. Para garantizar los derechos fiscales del Brasil, se exigirá el visto de las tornaguías respectivas por el agente aduanero del Brasil junto á la aduana de Puerto Guachalla, quién deberá concurrir á la recepción de la mercadería.

A falta de agente aduanero del Brasil, los tornaguías, ó certificados de entrada, deberán tener el visto del agente Consular brasilero, ó si tampoco existiera dicho agente, deberán tener el visto de la autoridad administrativa de Bolivia.

Artículo 38⁰. Los pasajeros en tránsito para Bolivia que desembarquen ó se detengan en Corumbá, no serán obligados al pago de los impuestos de salida.

Artículo 39⁰. El presente tratado será obligatorio para el plazo de diez años, á contar del día del canje de las ratificaciones, y desqués de ese plazo, continuará en vigor, hasta que una de las Altas Partes Contratantes lo denuncie ó notifique el deseo de modificarlo.

Cuando se trate de modificaciones, el artículo ó artículos á que se refiere la notificación continuará en vigor hasta el día en que principiaren á tener ejecución las nuevas cláusulas estipuladas; y cuando una de las Partes denuncie el presente Tratado en general, cesará él en todos sus efectos á los doce meses contados desde el día en que la otra Parte reciba la notificación.

Queda entre tanto expresamente declarado, que tal denuncia no podrá afectar el principio de la más ámplia libertad de tránsita fluvial y terrestre, que ambas Altas Partes Contratantes se reconocieron á perpetuidad por el artículo quinto del Tratado de 17 de Noviembre de 1903.

En fe de lo cual, nosotros los Plenipotenciarios arriba nombrados, firmamos y sellamos con nuestros sellos el presente Tratado, en dos ejemplares, cada uno en los idiomas castellano y portugués.

Hecho en la ciudad de Río de Janeiro, á los doce días del mes de Agosto del año mil novecientos diez.

(L. S.) (Firmado) *Claudio Pinilla.*
(L. S.) (Firmado) *Río Branco.*
(L. S.) (Firmado) *Leopoldo de Bulhoés.*

90.

PAYS-BAS, ARGENTINE.

Traité en vue de régler l'assistance médicale à donner aux ressortissants respectifs; signé à la Haye, le 29 septembre 1910.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912. No. 6.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Argentine, animés du désir de régler d'une manière réciproque l'assistance médicale à donner aux ressortissants des Pays-Bas et de la République Argentine résidant sur le territoire de l'autre des Pays Contractants, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Argentine:

Son Excellence Monsieur don Alejandro Guesalaga, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Chacune des Parties Contractantes fera donner sur son territoire l'assistance médicale aux ressortissants indigents de l'autre Partie, résidants ou de passage, d'après les dispositions en vigueur, au lieu où ils se trouvent, pour ses propres ressortissants.

Les frais de l'assistance médicale, du traitement ou de l'enterrement des personnes susvisées ne pourront être réclamés de la Partie dont l'indigent est le ressortissant.

Article II.

Afin d'obtenir que l'assistance médicale visée à l'article précédent soit accordée gratuitement, l'intéressé devra produire un certificat signé par le fonctionnaire consulaire de son Pays, constatant sa nationalité et

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 15 décembre 1911.

l'impossibilité dans laquelle il se trouve de payer les frais de l'assistance lui accordée.

Article III.

Les dispositions des articles I et II s'appliquent également aux anciens ressortissants des Parties Contractantes tant qu'ils n'ont pas acquis la nationalité de l'autre Partie ou d'un tiers Etat.

Article IV.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Chacune des Parties Contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent Traité.

La dénonciation devra être annoncée au moins six mois d'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à La Haye, le 29 septembre 1910.

(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*
(L. S.) *Alejandro Guesalaga.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1913



91.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Echange de notes au sujet des aéronefs franchissant la frontière des deux pays; du 26 juillet 1913.

Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 48.

Bekanntmachung des Reichskanzlers, betreffend die Regelung des Luftverkehrs zwischen Deutschland und Frankreich. Vom 29. Juli 1913.

Über die Regelung des Luftverkehrs zwischen Deutschland und Frankreich sind die in dem nachstehend abgedruckten Schriftwechsel zwischen dem Staatssekretär des Auswärtigen Amtes und dem Botschafter der Französischen Republik in Berlin enthaltenen Bestimmungen, denen sämtliche Bundesregierungen und der Kaiserliche Statthalter in Elsass-Lothringen zugestimmt haben, vereinbart worden.

Berlin, den 29. Juli 1913.

Der Reichskanzler.

In Vertretung: von Jagow.

Note des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes an den Botschafter der Französischen Republik in Berlin.

Auswärtiges Amt. Berlin, den 26. Juli 1913.

Der Unterzeichnete beehrt sich Seiner Exzellenz dem Botschafter der Französischen Republik Herrn Jules Cambon mit Beziehung auf die vorausgegangenen Besprechungen wegen einer internationalen Regelung des Luftverkehrs mitzuteilen, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung, in Erwartung des Abschlusses eines diesen Gegenstand betreffenden Abkommens zwischen einer grösseren Anzahl von Staaten, vom 15. August 1913 ab vorläufig und unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit die nachstehenden Bestimmungen auf die aus Frankreich nach Deutschland gelangenden Luftfahrzeuge zur Anwendung bringen wird.

I.

Aus französischem Gebiete kommende Luftfahrzeuge, die der Militärverwaltung gehören oder unter deren Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, dürfen nur auf Einladung der Deutschen Regierung deutsches Gebiet überfliegen oder dort landen.

Doch wird diesen Luftfahrzeugen im Falle der Not der Aufenthalt auf deutschem Gebiete nicht untersagt werden. Um derartige Fälle möglichst zu vermeiden, wird die Französische Regierung den Luftschiffern geeignete Weisungen erteilen; diese Weisungen werden der Deutschen Regierung mitgeteilt werden.

Sollte ein Luftfahrzeug, das der Militärverwaltung gehört oder unter dessen Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, über deutsches Gebiet verschlagen werden, so hat es das Notsignal zu geben, das in den weiter unten erwähnten, der Französischen Regierung mitzuteilenden Bestimmungen vorgeschrieben ist, und sobald als möglich zu landen. Unmittelbar nach der Landung hat der Führer des Luftfahrzeugs die nächste deutsche Zivil- oder Militärbehörde zu benachrichtigen und unter Beifügung von Ausweispapieren seinen Namen, Vornamen und Wohnort sowie seine militärische Stellung anzugeben; etwaige Begleiter haben die gleichen Angaben zu machen. Die mit der Angelegenheit befasste Behörde hat die nötigen Überwachungsmassnahmen zu veranlassen, um jede Veränderung oder Vernichtung der Gegenstände oder Urkunden zu verhindern, die sich an Bord befinden oder die die Insassen mit sich führen; auch hat sie, sofern sie eine Zivilbehörde ist, unverzüglich die nächste Militärbehörde zu benachrichtigen.

Die benachrichtigte Militärbehörde hat, gegebenenfalls unter Mitwirkung der Zivilbehörde, mit allen geeignet scheinenden Mitteln eine Untersuchung vorzunehmen, die jedoch lediglich bestimmt ist, festzustellen, ob die Berufung auf einen Fall der Not berechtigt ist oder nicht. Einer solchen Untersuchung dürfen sich die Insassen des Fahrzeugs nicht widersetzen.

Wird auf Grund dieser Untersuchung anerkannt, dass der Fall der Not vorliegt, so hat die Militärbehörde dem Offizier, der das militärische Personal des Luftfahrzeugs führt, das Ehrenwort darüber abzuverlangen, dass weder er selbst noch ein anderer Insasse des Luftfahrzeugs auf oder über deutschem Gebiet eine Handlung begangen hat, durch welche die Sicherheit des Deutschen Reichs berührt werden könnte (Aufzeichnungen, photographische Aufnahmen oder Zeichnungen, Absendung von Funkentelegrammen usw.). Hierauf wird dem Luftfahrzeug gestattet, in seinen Heimatstaat zurückzukehren.

Die Rückkehr darf unter den von der Militärbehörde festgesetzten Bedingungen auf dem Luftweg erfolgen.

Ist die Rückkehr nicht sofort ausführbar, so kann während des Aufenthalts des Luftfahrzeugs im Deutschen Reiche gegen das Fahrzeug und seine Insassen keine Massnahme getroffen werden, die nicht aus Gründen der Staatssicherheit oder der öffentlichen Gesundheit geboten ist

oder die Abwendung einer unmittelbaren Gefahr von Personen ... Sachen bezweckt.

Wird ein die Landung des Luftfahrzeugs rechtfertigender Fall der Not nicht festgestellt, so wird die Sache der Gerichtsbehörde übergeben und die Deutsche Regierung entsprechend benachrichtigt.

Die Französische Regierung wird der Deutschen Regierung die Unterscheidungsmerkmale der Luftfahrzeuge mitteilen, die der Militärverwaltung gehören oder vor der Abnahme durch die Militärverwaltung während einer Probefahrt mit Militärpersonen in Uniform besetzt werden sollen. Die Unterscheidungsmerkmale müssen auch während des Fluges und auf grosse Entfernung sichtbar sein.

II.

Ausserhalb der nach den deutschen Vorschriften verbotenen Zonen können aus Frankreich kommende Luftfahrzeuge, die weder der Militärverwaltung gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, unter folgenden Bedingungen deutsches Gebiet überfliegen und darauf landen:

1. Das Luftfahrzeug muss mit einem von der zuständigen französischen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Zulassungsschein und einem Zeugnis über die Eintragung in ein französisches Register versehen sein. Es hat deutliche Merkmale zu führen, durch die es auch während des Fluges unterschieden werden kann;

2. der Führer muss im Besitz eines von der zuständigen französischen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Führerscheins sein;

3. der Führer und jeder Begleiter müssen die Nachweise über ihre Staatsangehörigkeit, ihre Person und ihre militärische Stellung mit sich führen;

4. der Führer muss mit einem von dem deutschen diplomatischen oder konsularischen Vertreter ausgestellten Reisescheine versehen sein, der auf Grund der Nachweise über das Flugzeug und die Besatzung sowie nach Angabe des Reiseziels erteilt wird.

Solche Luftfahrzeuge und ihre Insassen haben sich den allgemeinen deutschen Gesetzesvorschriften, den deutschen Zollvorschriften und den Sondervorschriften über den Luftverkehr in Deutschland zu unterwerfen; der Zulassungsschein und der Führerschein haben indes, wenn das Luftfahrzeug und der Führer aus Frankreich kommen, dieselbe Geltung wie die entsprechenden in Deutschland ausgestellten Zeugnisse.

Aus Frankreich kommenden Luftfahrzeugen, die weder der Militärbehörde gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, darf im Falle der Not der Aufenthalt auf deutschem Gebiete nicht versagt werden, auch wenn sie den vorstehenden Bestimmungen nicht entsprechen; sie haben jedoch in solchem Falle sobald als möglich zu landen und sich bei der nächsten Zivilbehörde zu melden. Im übrigen finden auf die Behandlung dieser Luftfahrzeuge die deutschen Vorschriften Anwendung.

III.

In jedem Falle, wo ein aus Frankreich kommendes Luftfahrzeug in Deutschland landet, haben die deutschen Behörden, gegebenenfalls im Einvernehmen mit den Insassen, nach Möglichkeit die zum Schutze des Fahrzeugs und zur Sicherung der Insassen erforderlichen Massnahmen zu treffen.

Die Deutsche Regierung wird der Französischen Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit alle auf den Luftverkehr sich beziehenden Vorschriften mitteilen.

Vorstehende Bestimmungen gelten unter der Bedingung der Gegenseitigkeit.

Sie treten ausser Kraft, sobald die Deutsche Regierung der Französischen Regierung eine entsprechende Mitteilung macht.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass, um dem Herrn Botschafter die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Jagow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Französischen Republik
Herrn Jules Cambon.

Schreiben des Botschafters der Französischen Republik in Berlin an den Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

Ambassade de France.

Berlin, le 26 juillet 1913.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En me référant aux conférences récentes au sujet d'un règlement international de la navigation aérienne, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'en attendant la conclusion d'une convention sur cette matière entre un plus grand nombre d'Etats, le Gouvernement de la République Française fera appliquer, à dater du 15 août, d'une manière provisoire et à charge de réciprocité, aux aéronefs venant d'Allemagne et pénétrant en France les règles ci-après:

(Übersetzung.)

Berlin, den 26. Juli 1913.

Herr Staatssekretär,

Euerer Exzellenz beehre ich mich mit Beziehung auf die vorausgegangenen Besprechungen wegen einer internationalen Regelung des Luftverkehrs mitzuteilen, dass die Regierung der Französischen Republik, in Erwartung des Abschlusses eines diesen Gegenstand betreffenden Abkommens zwischen einer grösseren Anzahl von Staaten, vom 15. August 1913 ab vorläufig und unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit die nachstehenden Bestimmungen auf die aus Deutschland nach Frankreich gelangenden Luftfahrzeuge zur Anwendung bringen wird:

I.

Les aéronefs venant du territoire allemand et appartenant à l'administration militaire ou dont l'équipage se compose, en tout ou partie, de militaires en uniforme, ne peuvent circuler au-dessus du territoire français ou y atterrir que sur invitation du Gouvernement français.

Toutefois, en cas de nécessité, le séjour sur le territoire français ne sera pas refusé aux aéronefs de cette catégorie. Mais, afin d'éviter autant qu'il est possible les cas de ce genre, le Gouvernement allemand donnera aux aéronautes des instructions appropriées. Ces instructions seront communiquées au Gouvernement français.

Si un aéronef, appartenant à l'administration militaire ou dont l'équipage se compose, en tout ou partie, de militaires en tenue, est entraîné au-dessus du territoire français, il devra faire le signal de détresse prévu par les règlements français communiqués ainsi qu'il est dit ci-après et opérer son atterrissage aussitôt que possible. Dès qu'il aura atterri, le pilote devra avertir l'autorité française civile ou militaire la plus proche et décliner, avec pièces justificatives à l'appui, ses nom, prénoms et domicile, ainsi que sa situation militaire. S'il est accompagné, les autres membres de l'équipage devront fournir les mêmes indications. L'autorité ainsi saisie organisera la surveillance nécessaire pour empêcher toute altération, modification ou destruction d'objets ou documents se trouvant à bord ou dont l'équipage serait porteur; si c'est une autorité civile, elle préviendra immédiatement l'autorité militaire la plus proche.

I.

Aus deutschem Gebiete kommende Luftfahrzeuge, die der Militärverwaltung gehören oder unter deren Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, dürfen nur auf Einladung der Französischen Regierung französisches Gebiet überfliegen oder dort landen.

Doch wird diesen Luftfahrzeugen im Falle der Not der Aufenthalt auf französischem Gebiete nicht untersagt werden. Um derartige Fälle möglichst zu vermeiden, wird die Deutsche Regierung den Luftschiffern geeignete Weisungen erteilen; diese Weisungen werden der Französischen Regierung mitgeteilt werden.

Sollte ein Luftfahrzeug, das der Militärverwaltung gehört oder unter dessen Insassen sich Militärpersonen in Uniform befinden, über französisches Gebiet verschlagen werden, so hat es das Notsignal zu geben, das in den weiter unten erwähnten, der Deutschen Regierung mitzuteilenden Bestimmungen vorgeschrieben ist, und sobald als möglich zu landen. Unmittelbar nach der Landung hat der Führer des Luftfahrzeugs die nächste französische Zivil- oder Militärbehörde zu benachrichtigen und unter Beifügung von Ausweispapieren seinen Namen, Vornamen und Wohnort sowie seine militärische Stellung anzugeben; etwaige Begleiter haben die gleichen Angaben zu machen. Die mit der Angelegenheit befasste Behörde hat die nötigen Überwachungsmassnahmen zu veranlassen, um jede Veränderung oder Vernichtung der Gegenstände oder Urkunden zu verhindern, die sich an Bord befinden oder die die Insassen mit sich führen; auch hat sie, sofern sie eine Zivil-

L'autorité militaire saisie procédera, avec le concours de l'autorité civile, s'il y a lieu, par tous les moyens d'investigation qu'elle jugera convenables, à une enquête destinée seulement à vérifier si le cas de nécessité allégué est ou n'est pas justifié. L'équipage de l'aéronef ne pourra s'opposer à une pareille enquête.

Si, après cet examen, il est reconnu que l'aéronef a atterri par nécessité, l'autorité militaire demandera à l'officier commandant le personnel militaire de l'aéronef de donner sa parole d'honneur que ni lui-même, ni aucun autre membre de l'équipage n'a, dans les limites et au-dessus du territoire français, commis un acte de nature à intéresser la sécurité de l'Etat français (prise de notes, clichés ou croquis, envoi de communications radiotélégraphiques, etc. . .). Puis l'aéronef sera autorisé à repartir pour son pays d'origine.

Le départ par la voie des airs pourra avoir lieu dans les conditions qui seront fixées par l'autorité militaire.

Dans le cas où le départ de cet aéronef ne peut être immédiat, pendant la durée de son séjour en France, aucune mesure qui ne serait pas justifiée par la sûreté de l'Etat, la santé publique ou qui n'aurait pas pour but de préserver les personnes ou les biens d'un danger immédiat, ne pourra être prise à l'encontre de l'appareil ou de son équipage.

S'il n'est pas établi que l'aéronef a atterri par nécessité, l'autorité judi-

behörde ist, unverzüglich die nächste Militärbehörde zu benachrichtigen.

Die benachrichtigte Militärbehörde hat, gegebenenfalls unter Mitwirkung der Zivilbehörde, mit allen geeignet scheinenden Mitteln eine Untersuchung vorzunehmen, die jedoch lediglich bestimmt ist, festzustellen, ob die Berufung auf einen Fall der Not berechtigt ist oder nicht. Einer solchen Untersuchung dürfen sich die Insassen des Fahrzeugs nicht widersetzen.

Wird auf Grund dieser Untersuchung anerkannt, dass der Fall der Not vorliegt, so hat die Militärbehörde dem Offizier, der das militärische Personal des Luftfahrzeugs führt, das Ehrenwort darüber abzuverlangen, dass weder er selbst noch ein anderer Insasse des Luftfahrzeugs auf oder über französischem Gebiet eine Handlung begangen hat, durch welche die Sicherheit Frankreichs berührt werden könnte (Aufzeichnungen, photographische Aufnahmen oder Zeichnungen, Absendung von Funkentelegrammen usw.). Hierauf wird dem Luftfahrzeug gestattet, in seinen Heimatstaat zurückzukehren.

Die Rückkehr darf unter den von der Militärbehörde festgesetzten Bedingungen auf dem Luftweg erfolgen.

Ist die Rückkehr nicht sofort ausführbar, so kann während des Aufenthalts des Luftfahrzeugs in Frankreich gegen das Fahrzeug und seine Insassen keine Massnahme getroffen werden, die nicht aus Gründen der Staatssicherheit oder der öffentlichen Gesundheit geboten ist oder die Abwendung einer unmittelbaren Gefahr von Personen oder Sachen bezweckt.

Wird ein die Landung des Luftfahrzeugs rechtfertigender Fall der

ciaire sera immédiatement saisie et le Gouvernement français sera avisé.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français les marques distinctives des aéronefs appartenant déjà à l'administration militaire ou qui, avant la réception par l'autorité militaire, seront montés à titre d'essai par des militaires en uniforme. Ces marques devront être visibles en plein vol et à une grande distance.

II.

En dehors des zones interdites déterminées par la législation française, la circulation au-dessus du territoire français et l'atterrissage sur ce territoire d'aéronefs n'appartenant pas à l'administration militaire et dont l'équipage ne compte pas de militaire en tenue et qui viennent du territoire allemand sont autorisés sous les conditions suivantes:

1⁰ L'aéronef doit être pourvu d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes allemandes ou par une association habilitée par elles ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il doit porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier même durant son vol;

2⁰ Le pilote doit être muni d'un brevet d'aptitude délivré par les autorités compétentes allemandes ou par une association habilitée par elle;

3⁰ Le pilote doit être porteur des pièces établissant sa nationalité, son identité et sa situation militaire. Tout

Not nicht festgestellt, so wird die Sache der Gerichtsbehörde übergeben und die Französische Regierung entsprechend benachrichtigt.

Die Deutsche Regierung wird der Französischen Regierung die Unterscheidungsmerkmale der Luftfahrzeuge mitteilen, die der Militärverwaltung gehören oder vor der Abnahme durch die Militärverwaltung während einer Probefahrt mit Militärpersonen in Uniform besetzt werden sollen. Die Unterscheidungsmerkmale müssen auch während des Fluges und auf grosse Entfernung sichtbar sein.

II.

Ausserhalb der nach den französischen Vorschriften verbotenen Zonen können aus Deutschland kommende Luftfahrzeuge, die weder der Militärverwaltung gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, unter folgenden Bedingungen französisches Gebiet überfliegen und darauf landen:

1. Das Luftfahrzeug muss mit einem von der zuständigen deutschen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Zulassungsschein und einem Zeugnis über die Eintragung in ein deutsches Register versehen sein. Es hat deutliche Merkmale zu führen, durch die es auch während des Fluges unterschieden werden kann;

2. Der Führer muss im Besitz eines von der zuständigen deutschen Behörde oder durch sie ermächtigten Gesellschaft ausgestellten Führerscheins sein;

3. Der Führer und jeder Begleiter müssen die Nachweise über ihre Staatsangehörigkeit, ihre Person und

passager qui l'accompagnera devra être muni des mêmes pièces;

4º Le pilote devra être muni d'un certificat de sortie délivré par le représentant diplomatique ou consulaire de France, sur présentation des pièces d'identité concernant l'appareil, ainsi que les membres de l'équipage, et après déclaration du but du voyage.

L'aéronef de cette catégorie et son équipage devront se soumettre à toutes les obligations de droit commun résultant de la législation générale, de la législation douanière et des règlements aéronautiques en vigueur en France, étant admis cependant que les permis et brevet délivrés à l'aéronef et au pilote venant du territoire allemand auront la même valeur que les pièces correspondantes délivrées en France.

En cas de nécessité, le séjour sur le territoire français ne sera pas refusé aux aéronefs venant de l'Allemagne, n'appartenant pas à l'administration militaire et dont l'équipage ne compte pas des militaires en tenue, même si les conditions précitées ne sont pas remplies. Toutefois, ces aéronefs devront, le plus tôt possible, atterrir et avertir l'autorité civile la plus proche. Du reste, ces aéronefs seront traités d'après les lois françaises.

III.

Dans tous les cas où un aéronef venant du territoire allemand atterrira sur le territoire français, les autorités françaises prendront les mesures nécessaires, d'accord, s'il y a lieu avec l'équipage de l'aéronef, pour assurer, dans toute la mesure

ihre militärische Stellung mit sich führen;

4. Der Führer muss mit einem von dem französischen diplomatischen oder konsularischen Vertreter ausgestellten Reisescheine versehen sein, der auf Grund der Nachweise über das Flugzeug und die Besatzung sowie nach Angabe des Reiseziels erteilt wird.

Solche Luftfahrzeuge und ihre Insassen haben sich den allgemeinen französischen Gesetzesvorschriften, den französischen Zollvorschriften und den Sondervorschriften über den Luftverkehr in Frankreich zu unterwerfen; der Zulassungsschein und der Führerschein haben indes, wenn das Luftfahrzeug und der Führer aus Deutschland kommen, dieselbe Geltung wie die entsprechenden in Frankreich ausgestellten Zeugnisse.

Aus Deutschland kommenden Luftfahrzeugen, die weder der Militärbehörde gehören noch Militärpersonen in Uniform zu ihren Insassen zählen, darf im Falle der Not der Aufenthalt auf französischem Gebiete nicht versagt werden, auch wenn sie den vorstehenden Bestimmungen nicht entsprechen; sie haben jedoch in solchem Falle sobald als möglich zu landen und sich bei der nächsten Zivilbehörde zu melden. Im übrigen finden auf die Behandlung dieser Luftfahrzeuge die französischen Vorschriften Anwendung.

III.

In jedem Falle, wo ein aus Deutschland kommendes Luftfahrzeug in Frankreich landet, haben die französischen Behörden, gegebenenfalls im Einvernehmen mit den Insassen, nach Möglichkeit die zum Schutze des Fahrzeugs und zur Sicherung der In-

possible, la conservation de l'appareil et la sécurité de l'équipage.

Le Gouvernement français communiquera au Gouvernement allemand, à charge de réciprocité, tous les règlements relatifs à la circulation aérienne.

Les présentes dispositions sont établies sous condition de réciprocité.

Elles cesseront d'être en vigueur dès que le Gouvernement français en aura informé le Gouvernement allemand.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Jules Cambon.

Son Excellence Monsieur de Jagow, Secrétaire d'Etat à l'Office Impérial des Affaires Etrangères.

sassen erforderlichen Massnahmen zu treffen.

Die Französische Regierung wird der Deutschen Regierung unter der Voraussetzung der Gegenseitigkeit alle auf den Luftverkehr sich beziehenden Vorschriften mitteilen.

Vorstehende Bestimmungen gelten unter der Bedingung der Gegenseitigkeit.

Sie treten ausser Kraft, sobald die Französische Regierung der Deutschen Regierung eine entsprechende Mitteilung macht.

Ich benutze diesen Anlass, um Euerer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Jules Cambon.

Seiner Exzellenz Herrn von Jagow, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes.

92.

JAPON, RUSSIE.

Convention pour faciliter les transports directs de marchandises entre les deux pays par les chemins de fer en Mandchourie; signée à St.-Pétersbourg, le 14/1er août 1911.

Copie officielle.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement de Russie désireux de faciliter conformément aux dispositions de l'article additionnel I annexé à la Convention provisoire concernant le service de raccordement des chemins de fer japonais et russes en Mandchourie signée à St. Pétersbourg le 13 juin/31 mai 1907*) les transports directs de marchandises entre les deux pays par les chemins de fer et les bateaux à vapeur japonais et russes, ils sont convenus de ce qui suit:

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 809.

I. Les deux Gouvernements autoriseront les chemins de fer et les compagnies de navigation intéressés à faire des arrangements pour les transports directs des marchandises. Ces arrangements devront être soumis à l'approbation des deux Gouvernements avant leur mise en vigueur.

II. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en cas de nécessité toutes les mesures législatives indispensables pour la mise en vigueur desdits arrangements.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg le 14ème jour 8ème mois de la 44ème année de meiji, correspondant au 14ème/1er août 1911.

(L. S.) (Signé) *I. Motono.*
(L. S.) (Signé) *Neratow.*

93.

JAPON, CHINE.

Arrangement en vue d'assurer une réduction de douanes aux marchandises traversant par voie de chemin de fer la frontière entre la Corée et la Mandchourie; signé à Péking, le 29 mai 1913.

Copie officielle.

1.

Texte original.

Agreement concerning special duty reduction treatment of goods imported into Manchuria from or through Chosen and exported from Manchuria to or through Chosen by rail via Antung.

Article 1. On dutiable goods leaving Manchuria by railway for places beyond Hsin Wiju and on dutiable goods proceeding to Manchuria by railway from places beyond Hsin Wiju, export and import duties respectively shall be levied at $^2/_3$rds of the Maritime Customs duty rates.

Article 2. Goods exported from Manchuria by railway for subsequent shipment from Hsin Wiju by the Yalu Waterway, and, *vice versa*, goods, having arrived at Hsin Wiju by the Yalu Waterway and thence imported into Manchuria by railway, are not entitled to the aforesaid reduction in duty.

In consequence, on all dutiable goods exported from Manchuria to Hsin Wiju by railway full duty will be charged. A rebate of $^1/_3$rd of the duty will, however, be granted on goods

a) for local consumption at Hsin Wiju,

b) which subsequently, within a period of two years from their date of exportation from Manchuria, are transported by railway beyond Hsin Wiju.

In regard to goods mentioned under a), the Import Permit, issued by the Hsin Wiju Customs (showing payment of import duty), and in regards to goods mentioned under b), the Transport Permit, issued by the Hsin Wiju Customs, giving the necessary particulars to enable the Antung Customs to identify the original goods exported, will be excepted as proof of the goods having complied with the conditions necessary to obtain a rebate of $^1/_3$rd of the duty.

On dutiable goods imported by railway into Manchuria from Hsin Wiju, other than those mentioned in the beginning of this article, import duty will be charged at the rate of $^2/_3$rds of the Maritime Customs duty rate in force, if the goods are accompanied by the Hsin Wiju Customs Export Permit or Transmit Permit, declaring that they have not arrived by vessel.

Any change in the procedure of the Corean Customs may necessitate a revision of the Chinese Customs procedure in regard to the goods mentioned in this article.

Article 3. The transit dues on goods coming under the $^1/_3$rd duty reduction privilege conveyed to the interior of Manchuria are $^1/_3$rd the Maritime Customs Tariff Duty, i. e. one half of the $^2/_3$rds import duty paid.

Article 4. Goods imported at Antung under the $^1/_3$rd duty reduction privilege and subsequently conveyed by rail to a non-Manchurian treaty port or the interior of the provinces of China proper or conveyed by sea to any place in Manchuria or China proper will have to make good to the Chinese Maritime Customs the reduction enjoyed before they will be accorded the ordinary Customs treatment given foreign imports in accordance with treaty stipulations.

Article 5. Applicants, applying for goods, must hand in, in addition to the English and Chinese applications, duplicate copy of the Railway Way Bill containing the following particulars: name of sender and, if possible, the name of the adressee, place of despatch of goods (the station of departure), destination (name of railway station), denomination, quantity and weigh of goods, mode of packing, signs, marks, numbers etc., and, when possible, the value of the goods, and the signature of the railway official appointed for the purpose.

Article 6. The principle of the Corean and Chinese Customs authorities mutual assisting each other in preventing frauds against the revenues of their respective countries is recognised.

(L. S.) Signed: *H. Jjuin.* (L. S.) Signed: *F. A. Aglen.*
Minister of Japan. Inspector General of Customs.

Signed and sealed at Peking, the 29th May 1913.

2.

Traduction allemande.

Abkommen, betreffend besonders gewährte Zollermässigung auf die per Eisenbahn über Antung transportierten Waren, welche von Korea bezw. via Korea in die Mandschurei eingeführt, oder von der Mandschurei nach Korea bezw. via Korea ausgeführt werden.

§ 1.

Zollpflichtige Waren, welche von der Mandschurei per Eisenbahn nach entfernteren Orten als Sin-Widju, oder umgekehrt von entfernteren Orten als Sin-Widju per Eisenbahn nach der Mandschurei transportiert werden, unterliegen jeweils einem Aus- bezw. Einfuhrzoll von $^{2}/_{3}$ der Seezollsätze.

§ 2.

Waren, welche per Eisenbahn aus der Mandschurei ausgeführt werden, um sie dann von Sin-Widju unter Benutzung des Yaluflusses nach einem anderen Orte weiter zu transportieren, oder Waren, die auf fraglichem Wasserwege in Sin-Widju eingetroffen sind und dann per Eisenbahn nach der Mandschurei eingeführt werden, geniessen nicht die Vergünstigung vorerwähnter Zollermässigung.

Demzufolge ist von allen zollpflichtigen, per Eisenbahn von der Mandschurei nach Sin-Widju ausgeführten Waren der volle Zollsatz zu erheben, ausgenommen von nachbenannten Waren, bei denen eine Zollermässigung von $^{1}/_{3}$ statthaft ist:

a) Waren für den Lokalverbrauch in Sin-Widju,

b) Waren, welche innerhalb von 2 Jahren nach ihrer Ausfuhr aus der Mandschurei per Eisenbahn nach entfernteren Plätzen als Sin-Widju transportiert werden.

Als Beweis, dass die nötigen Bedingungen für Rückvergütung von $^{1}/_{3}$ des Zolles vollständig erfüllt sind, gelten für Waren der Klasse a: ein vom Zollamt in Sin-Widju ausgestelltes Einfuhrattest (welches die volle Zahlung des Einfuhrzolles bescheinigt) und für Waren der Klasse b: ein vom Zollamt in Sin-Widju ausgestelltes Transportattest, welches derart genaue Angaben enthalten muss, dass daraufhin das Zollamt in Antung anerkennen kann, dass es sich um früher ausgeführte Waren handelt.

Für die von Sin-Widju per Eisenbahn in die Mandschurei eingeführten zollpflichtigen Waren — mit Ausnahme der im Abs. 1 dieses § genannten Waren — wird ein Einfuhrzoll in Höhe von $^{2}/_{3}$ der Seezollsätze erhoben, wenn ein vom Zollamte in Sin-Widju ausgestelltes Ausfuhr- oder Transportattest vorliegt mit genauen Angaben, dass es sich nicht um per Schiff eingetroffene Waren handelt.

Falls im koreanischen Zollverfahren Abänderungen erfolgen, so muss das chinesische Zollverfahren in Ansehung der in diesem § genannten Waren auch abgeändert werden.

§ 3.

Die Transit-Abgabe (chines. Schriftz. = Teidai-Sei) auf Waren, welche nach Gewährung der besonderen Zollermässigung von $^1/_3$ weiter ins Innere der Mandschurei transportiert werden, soll $^1/_3$ der Seezollsätze, somit also den halben Betrag des bereits bezahlten Einfuhrzolles von $^2/_3$ ausmachen.

§ 4.

Auf Waren, welche unter Gewährung der besonderen Zollermässigung von $^1/_3$ in Antung eingeführt worden sind, dann aber, sei es per Eisenbahn nach einem Vertragshafen ausserhalb der Mandschurei oder nach dem eigentlichen China bezw. dem Innern der chinesischen Provinzen, sei es per Seeweg nach der Mandschurei oder nach dem eigentlichen China weitertransportiert werden, findet die den ausländischen Importwaren vertragsmässig zustehende reguläre Zollbehandlung erst dann Anwendung, wenn der Betrag, um welchen der Zoll ermässigt wurde, an die chinesische Zollverwaltung bezahlt worden ist.

§ 5.

Der Antragsteller hat ausser einer in englischer und chinesischer Sprache abgefassten Eingabe ein Duplikat des Eisenbahnfrachtbriefes einzureichen, welches folgende Einzelheiten enthalten muss:

Name des Absenders und möglichst auch Name des Empfängers, Ort der Absendung (Name der Eisenbahnstation), Bestimmungsort (Name der Eisenbahnstation), Benennung der Waren, Menge und Gewicht, Verpackung, Zeichen, Markierung, Nummer etc. und wenn möglich Wert sowie schliesslich Unterschrift des betreffenden Eisenbahnbeamten.

§ 6.

Die koreanische Zollverwaltung und die chinesische Seezollverwaltung anerkennen ein grundsätzliches Zusammenarbeiten, um betrügerische Handlungen zu verhindern, durch welche die Einnahmen ihrer betreffenden Länder Schaden erleiden würden.

Peking, den 29. Mai 1913.

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister von Japan
gez. *Hikokichi Jjuin.*

Der Generalzolldirektor
gez. *F. A. Aglen.*

94.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

Convention en vue de soumettre à la décision d'un arbitre le différend au sujet de la délimitation des possessions respectives dans l'île de Timor; signée à la Haye, le 3 avril 1913.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 342.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Le Président de la République Portugaise, considérant que l'exécution de la Convention conclue entre les Pays-Bas et le Portugal à La Haye le 1er octobre 1904, concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor,**) a fait naître un différend au sujet de l'arpentage de la partie de la limite visée à l'article 3, 10⁰ de cette Convention;

désirant mettre fin à l'amiable à ce différend;

vus l'article 14 de ladite Convention et l'article 38 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 18 octobre 1907;***)

ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur le Jonkheer de Marees van Swinderen, Son Chambellan, Son Ministre des Affaires Etrangères;

le Président de la République Portugaise:

Son Excellence Monsieur Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Portugaise conviennent de soumettre le différend susmentionné à un arbitre unique à choisir parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage.

Si les deux Gouvernements ne pourraient tomber d'accord sur le choix de tel arbitre, ils adresseront au Président de la Confédération Suisse la requête de le désigner.

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 30 juillet 1913.
**) V. N. R. G. 3. s. II, p. 168.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 387.

Article 2.

L'arbitre statuant sur les données fournies par les Parties, décidera en se basant sur les traités et les principes généraux du droit international, comment doit être fixée conformément à l'article 3, 10⁰. de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904 concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto.

Article 3.

Chacune des Parties remettra par l'intermédiaire du Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage à l'arbitre dans un délai de 3 mois après l'échange des ratifications de la présente Convention un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui et en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

A l'expiration du délai susnommé chacune des Parties aura un nouveau délai de 3 mois pour remettre par l'intermédiaire susindiqué à l'arbitre, si elle le juge utile, un second mémoire dont elle fera parvenir une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prorogation de 2 mois par rapport aux délais mentionnés dans cet article. Il donnera connaissance de chaque prorogation à la Partie adverse.

Article 4.

Après l'échange de ces mémoires aucune communication écrite ou verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, dans un délai de 2 mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie certifiée conforme à la Partie adverse.

Article 5.

L'arbitre siégera à un endroit à désigner par lui.

Article 6.

L'arbitre fera usage de la langue française tant dans la sentence que dans les communications qu'il aura à adresser aux Parties dans le cours de la procédure. Les mémoires et autres communications émanant des Parties seront dressés dans cette langue.

Article 7.

L'arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Article 8.

Aussitôt après la ratification de la présente Convention chacune des Parties déposera entre les mains de l'arbitre une somme de deux mille francs à titre d'avance pour les frais de la procédure.

Article 9.

La sentence sera communiquée par écrit par l'arbitre aux Parties.

Elle sera motivée.

L'arbitre fixera dans sa sentence le montant des frais de la procédure. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des dits frais de procédure.

Article 10.

Les Parties s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente Convention et à l'exécuter sans aucune réserve.

Tous différends concernant l'exécution seront soumis à l'arbitre.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 3 avril 1913.

(L. S.) *R. de Marees van Swinderen.*
(L. S.) *Antonio Maria Bartholomeu Ferreira.*

95.

AUTRICHE, HONGRIE.

Arrangements concernant la valeur monétaire et la Banque austro-hongroise; en vigueur dès le 1er janvier 1911.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1911. No. LXVII, LXXXI.

157.

Gesetz vom 8. August 1911,

betreffend die Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank und des Münz- und Währungsvertrages sowie die Ordnung der damit im Zusammenhange stehenden Angelegenheiten.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrates finde Ich anzuordnen, wie folgt:

1. Abschnitt.

Artikel I.

Indem von dem den beiden Staaten der Monarchie zustehenden und gegenseitig anerkannten Rechte, selbständige Zettelbanken zu errichten, abermals, und zwar bis zum Ende des Jahres 1917, kein Gebrauch gemacht wird, wird das am 31. Dezember 1910 abgelaufene Privilegium der Österreichisch-ungarischen Bank für die Zeit vom 1. Jänner 1911 bis 31. Dezember 1917 verlängert.

An Stelle der Artikel 1, 82, 83, 84, 93, 102, 105 und 111 der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank haben die beifolgenden, einen integrierenden Bestandteil dieses Gesetzes bildenden Artikel zu treten; im Artikel 104 der Statuten ist statt Artikel 111 der Artikel 84 und im Artikel 107, Punkt V, nebst Artikel 105 und 83 auch der Artikel 111 zu berufen; die Bestimmungen der Artikel 109, 110, 112, 113 und 114 werden ausser Kraft gesetzt.

Im übrigen bleiben die Bestimmungen der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank einschliesslich jener der Hypothekarkreditsabteilung dieser Bank unverändert in Geltung.

Artikel II.

Die Österreichisch-ungarische Bank ist auch während der Dauer ihres verlängerten Privilegiums ermächtigt, von öffentlichen Lagerhäusern ausgestellte, auf Kronenwährung lautende Lagerpfandscheine (Warrants) nach Massgabe der Bestimmungen des Gesetzes vom 12. Juni 1890, R. G. Bl. Nr. 112, zu eskontieren und solche, dem vorbezogenen Gesetze entsprechende Lagerpfandscheine (Warrants) gemäss Artikel 76 und 77 der Statuten im Girogeschäfte zu übernehmen.

Artikel III.

Der Finanzminister wird ermächtigt, gemeinschaftlich mit dem königlich ungarischen Finanzminister die zwei beifolgenden, einen integrierenden Bestandteil dieses Gesetzes bildenden Übereinkommen, betreffend die Errichtung neuer Filialen sowie betreffend die bilanzmässige Bewertung der Immobilien und des Fundus instructus der Österreichisch-ungarischen Bank abzuschliessen, ferner das auf Grund des Artikels 2 des Gesetzes vom 21. Mai 1887, R. G. Bl. Nr. 51, in betreff der Ausdehnung des Privilegiums und der Tätigkeit der Österreichisch-ungarischen Bank auf Bosnien und Hercegovina abgeschlossene, bis 31. Dezember 1910 aufrechterhaltene Übereinkommen für die Dauer des verlängerten Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank zu erneuern.

Artikel IV.

Die Bestimmungen der Artikel VI, VII und VIII der kaiserlichen Verordnung vom 21. September 1899, R. G. Bl. Nr. 176, vierter Teil, erstes Kapitel, betreffend die Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank, haben für die Dauer des neuerlich verlängerten Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank in Geltung zu bleiben.

2. Abschnitt.

Artikel V.

Falls die Österreichisch-ungarische Bank gemäss Artikel 111 ihrer abgeänderten Statuten die Aufhebung der Suspension des Artikels 83 der Bankstatuten beantragt, hat die Regierung der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder mit der Regierung der Länder der heiligen ungarischen Krone sofort in Verhandlung zu treten, diese Verhandlung mit aller Beschleunigung durchzuführen und nach hergestelltem Einverständnisse an dem mit der königlich ungarischen Regierung vereinbarten Tage in beiden Häusern des Reichsrates gleichlautende Vorlagen einzubringen, mit welchen die Genehmigung des Antrages auf sofortige Aufhebung der Suspension des Artikels 83 der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank angesucht wird.

Die Genehmigung dieses Antrages wird durch zustimmende Beschlüsse beider Häuser des Reichsrates erteilt. Der ablehnende Beschluss auch nur eines der beiden Häuser hat die Verweigerung der Genehmigung dieses Antrages zur Folge. Wurde innerhalb einer Frist von vier Wochen, welche vom Zeitpunkte der Einbringung der Vorlage zu rechnen ist und nur während der Tagung des Reichsrates läuft, von einem der beiden Häuser oder von beiden Häusern des Reichsrates über die Vorlage kein Beschluss gefasst, so gilt der Antrag als von dem betreffenden Hause, beziehungsweise als von beiden Häusern des Reichsrates genehmigt.

Wenn die Genehmigung des Antrages im Sinne der vorstehenden Bestimmungen erteilt wurde und auch in den Ländern der heiligen ungarischen Krone auf Grund im Wesen gleicher gesetzlicher Bestimmungen eine gleiche Vorlage der königlich ungarischen Regierung von beiden Häusern des Reichstages genehmigt worden ist, hat die Regierung binnen drei Tagen nach Erfüllung der vorbezeichneten Voraussetzungen die Inkraftsetzung der derzeit suspendierten Bestimmungen des Artikels 83 der Bankstatuten kundzumachen.

3. Abschnitt.

Artikel VI.

Das Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird ermächtigt, mit dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone folgendes Übereinkommen abzuschliessen:

I.

Das k. k. Finanzministerium und das königlich ungarische Finanzministerium werden mit der Österreichisch-ungarischen Bank Vereinbarungen abschliessen, welche folgende Bestimmungen zu enthalten und rückwirkend ab 1. Jänner 1911 in Kraft zu treten haben:

Die Vereinbarungen vom 1. November 1899, betreffend die Ausgabe von Banknoten zu zehn Kronen, werden aufgehoben.

Die im Übereinkommen vom 1. November 1899, betreffend den Erlag von Landesgoldmünzen bei der Österreichisch-ungarischen Bank normierten, die Einrechnung der Erläge in den Barvorrat der Bank betreffenden Beschränkungen werden aufgelassen.

Die übrigen Bestimmungen des letztbezeichneten Übereinkommens werden aufrechterhalten und auf die zufolge Artikel III, P. 1 der Vereinbarungen vom 1. November 1899, betreffend die Ausgabe von Banknoten zu zehn Kronen, erlegten Landesgoldmünzen im Betrage von 160 Millionen Kronen ausgedehnt.

II.

Die einberufenen, aber zur Einlösung nicht gelangten Banknoten zu zehn Kronen, welche Emissionen aus der Zeit vor Inkraftsetzung des Artikels 83 der Bankstatuten angehören, verjähren hinsichtlich jenes Umlaufsbetrages, welcher 160 Millionen Kronen nicht übersteigt, zugunsten der beiden Staatsverwaltungen in der Weise, dass davon 70 Prozent der k. k. österreichischen und 30 Prozent der königlich ungarischen Staatsverwaltung zugute kommen; im übrigen finden auch auf die Banknoten zu 10 K die Bestimmungen des Artikels 89 der Bankstatuten Anwendung.

III.

Falls die Regierungen der beiden Staaten von dem ihnen nach Artikel 107 der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank vorbehaltenen Rechte, das gesamte den Gegenstand des Privilegiums bildende Bankgeschäft unter Abtrennung der Hypothekarkreditsabteilung, welche der Bankgesellschaft verbleibt, im bilanzmässigen Stande und nach dem bilanzmässigen Werte zu übernehmen, Gebrauch machen sollten, sind aus dem zur Aufteilung gelangenden bilanzmässigen Metallschatze der Bank jene Beträge in Landesgoldmünzen, welche den von der k. k. Regierung und der königlich ungarischen Regierung behufs Einlösung der Staatsnoten bei der Österreichisch-ungarischen Bank bewerkstelligten Golderlägen von zusammen 542,656.000 K entsprechen, insoweit jene Erläge nicht etwa bereits vorher infolge Ausübung des Rückforderungsrechtes zurückgestellt wurden, zwischen den beiden Regierungen vorweg zu Lasten ihres Anteiles an dem aufzuteilenden Vermögen der Bank in dem Verhältnisse des Erlages, das ist in der Weise zu teilen, dass 70 Prozent auf die k. k. Staatsverwaltung und 30 Prozent auf die königlich ungarische Staatsverwaltung entfallen.

Der Rest des Metallschatzes, und zwar getrennt nach den einzelnen Kategorien desselben, wird zwischen der k. k. Staatsverwaltung und der königlich ungarischen Staatsverwaltung nach demjenigen Schlüssel aufgeteilt werden, welcher für die Teilung des gesamten beweglichen und unbeweglichen Vermögens der Österreichisch-ungarischen Bank mit Ausschluss der dem Hypothekarkreditgeschäfte zugehörigen Vermögensteile festgestellt werden wird und der sonach für das Verhältnis, in welchem die Staatsverwaltungen für den an die Aktionäre der Österreichisch-ungarischen Bank hinauszuzahlenden Betrag aufzukommen haben, in Anwendung zu bringen sein wird.

Tritt dieser Fall ein, bevor die Bestimmungen der Bankstatuten (Artikel 83), betreffend die Einlösung der Banknoten gegen gesetzliches Metallgeld, in Kraft gesetzt wurden, so sind dem k. k. Finanzministerium

auf dessen Verlangen und nach Massgabe des vorhandenen bilanzmässigen Goldvorrates der Bank die zur teilweisen Berichtigung des von der privilegierten österreichischen Nationalbank dem Staate überlassenen Darlehens von ursprünglich 80 Millionen Gulden österreichischer Währung am 31. Dezember 1899 in Landesgoldmünzen der Kronenwährung an die Österreichisch-ungarische Bank bezahlten 60 Millionen Kronen in Landesgoldmünzen der Kronenwährung gegen Erlag des gleichen Betrages in Silberkourantgeld oder Banknoten zurückzustellen.

Das k. k. Finanzministerium wird jedoch von diesem seinem Rechte nur insoweit Gebrauch machen, als der bilanzmässig vorhandene Goldvorrat der Österreichisch-ungarischen Bank nicht im Sinne des ersten Absatzes in Anspruch genommen sein wird.

4. Abschnitt.

Artikel VII.

Das Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird ermächtigt, mit dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone in betreff der Schuld von ursprünglich 80 Millionen Gulden an die Österreichisch-ungarische Bank folgende Vereinbarung zu treffen:

I.

Während der Dauer des verlängerten Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank findet eine Tilgung des ungetilgt verbliebenen Restbetrages von 60 Millionen Kronen des laut Übereinkommens vom 3. Jänner 1863 von der privilegierten österreichischen Nationalbank dem Staate überlassenen Darlehens von ursprünglich 80 Millionen Gulden ö. W. nicht statt.

Das zur Durchführung dieser Bestimmungen erforderliche Übereinkommen mit der Österreichisch-ungarischen Bank wird der k. k. Finanzminister abschliessen.

II.

Hinsichtlich des ungetilgt verbliebenen Restbetrages von 60 Millionen Kronen des genannten Darlehens wird die Ausführung des Artikels II des in dem Gesetze vom 27. Juni 1878, R. G. Bl. Nr. 64, enthaltenen Übereinkommens bis zum Ablaufe des verlängerten Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank hinausgeschoben und haben demgemäss die in dem bezogenen Artikel vereinbarten Ratenzahlungen behufs Tilgung dieses Restbetrages erst mit dem auf das Erlöschen des Privilegiums folgenden Tage ihren Anfang zu nehmen.

Artikel VIII.

Der k. k. Finanzminister wird ermächtigt, mit der Österreichisch-ungarischen Bank folgendes Übereinkommen abzuschliessen:*)

I.

Die Österreichisch-ungarische Bank prolongiert den ungetilgt gebliebenen Restbetrag von 60 Millionen Kronen des laut Übereinkommens vom 3. Jänner 1863

*) Cet arrangement a été conclu le 16 septembre 1911; v. Reichsgesetzblatt 1911, p. 606.

von der privilegierten österreichischen Nationalbank dem Staate überlassenen Darlehens von ursprünglich 80 Millionen Gulden in unveränderlicher Höhe für die Dauer des im Artikel I dieses Gesetzes verlängerten Bankprivilegiums zinsenfrei.

II.

Mit Ablauf des verlängerten Privilegiums wird die Staatsverwaltung der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder diese 60 Millionen Kronen betragende Darlehensrestschuld an die Österreichisch-ungarische Bank berichtigen, wofern nicht bis dahin eine neue Vereinbarung zustande kommt.

Für dieses prolongierte Darlehen wird der Bank eine neue Schuldverschreibung übergeben, deren Form zwischen dem k. k. Finanzminister und der Bank vereinbart werden wird.

5. Abschnitt.

Artikel IX.

Das Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird ermächtigt, den auf Grund des Gesetzes vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 127, zwischen den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und den Ländern der heiligen ungarischen Krone abgeschlossenen und von beiden Regierungen für Ende des Jahres 1910 gekündigten Münz- und Währungsvertrag samt den hiezu abgeschlossenen Additionalverträgen in betreff der Ausprägung von Fünfkronenstücken, der weiteren Ausprägung von Nickelmünzen, dann der Ausprägung von Hundertkronenstücken und in betreff der weiteren Ausprägung von Fünfkronenstücken mit der Änderung zu erneuern, dass an Stelle des ersten Absatzes des im übrigen unverändert aufrechtbleibenden Artikels XX des Münz- und Währungsvertrages folgende Bestimmung zu treten hat:

„Die Bestimmungen dieses Vertrages haben bis einschliesslich Ende des Jahres 1917 zu gelten."

6. Abschnitt.

Artikel X.

Dieses Gesetz tritt mit Wirksamkeit vom 1. Jänner 1911 am Tage der Kundmachung in Kraft; zugleich werden die von der Regierung zum Zwecke der Aufrechterhaltung des bestehenden Zustandes bezüglich der in diesem Gesetze geregelten Angelegenheiten für die Zeit seit 1. Jänner 1911 getroffenen Verfügungen genehmigt.

Mit dem Vollzuge dieses Gesetzes ist das Gesamtministerium betraut.

Bad Ischl, am 8. August 1911.

Franz Joseph m. p.

Gautsch m. p. Georgi m. p.
Stürgkh m. p. Hochenburger m. p.
Meyer m. p. Wickenburg m. p.
Zaleski m. p. Marek m. p.
Widmann m. p. Mataja m. p.
Röll m. p.

Beilage I zum ersten Abschnitte.

Abänderung der Bankstatuten.

Artikel 1.

Die Österreichisch-ungarische Bank ist eine Aktiengesellschaft, welche ihre statutenmässige Tätigkeit in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern und in den Ländern der heiligen ungarischen Krone ausübt.

Bei Ausübung ihrer statutenmässigen Tätigkeit liegt der Österreichisch-ungarischen Bank in beiden Staatsgebieten der Monarchie gleicherweise ob, für die Regelung des Geldumlaufes, die Erleichterung der Zahlungsausgleichungen und die Befriedigung der kommerziellen, industriellen, gewerblichen und landwirtschaftlichen Kreditbedürfnisse zu sorgen, vor allem jedoch die Aufrechterhaltung der Barzahlungen nach erfolgter gesetzlicher Verfügung der Aufnahme derselben (Artikel 111) zu sichern.

Die Österreichisch-ungarische Bank ist verpflichtet, mit allen ihr zu Gebote stehenden Mitteln dafür zu sorgen, dass der im Kurse der ausländischen Wechsel zum Ausdrucke gelangende Wert ihrer Noten entsprechend der Parität des gesetzlichen Münzfusses der Kronenwährung dauernd gesichert bleibt.

Die Firma der Österreichisch-ungarischen Bank lautet in deutscher Sprache: „Österreichisch-ungarische Bank“, in ungarischer Sprache: „Osztrák-magyar bank“. Sie führt in ihrem Siegel den kaiserlich österreichischen Adler und das Wappen der Länder der heiligen ungarischen Krone ohne Verbindung nebeneinander sowie die Firma in deutscher und ungarischer Sprache als Umschrift.

Artikel 82.

Die Österreichisch-ungarische Bank ist während der Dauer ihres Privilegiums in beiden Staatsgebieten der Monarchie ausschliesslich berechtigt, innerhalb der durch Artikel 84 bestimmten Grenzen Anweisungen auf sich selbst, die unverzinslich und dem Überbringer auf Verlangen zahlbar sind, anzufertigen und auszugeben.

Der Betrag, auf welchen diese Anweisungen (Banknoten) lauten, wird von der Österreichisch-ungarischen Bank bestimmt. Banknoten, welche auf einen niedrigeren Betrag als 50 K lauten, dürfen jedoch nur in Stücken zu 20 K und zu 10 K und nur bis zu dem vom k. k. österreichischen und königlich ungarischen Finanzministerium einverständlich bestimmten Höchstbetrage ausgegeben werden.

Die Banknoten sind auf der einen Seite mit deutschem Texte und dem kaiserlich österreichischen Adler und auf der andern Seite mit gleichlautendem ungarischen Texte und dem Wappen der Länder der heiligen ungarischen Krone versehen. Sie tragen die statutenmässige Firmazeichnung der Bank (Artikel 38).

Artikel 83.

Die Österreichisch-ungarische Bank ist verpflichtet, die von ihr ausgegebenen Noten bei ihren Hauptanstalten in Wien und Budapest sofort auf Verlangen gegen gesetzliches Metallgeld österreichischer oder ungarischer Prägung einzulösen. Die diesbezügliche Versicherung ist in den Text der Banknoten aufzunehmen.

Wird diese Verpflichtung bei der Hauptanstalt in Wien oder bei der Hauptanstalt in Budapest nicht längstens binnen 24 Stunden nach Präsentation erfüllt, so hat dies ausser dem Falle einer im gesetzlichen Wege gleichzeitig in beiden Staaten der Monarchie verfügten zeitweiligen Einstellung der Noteneinlösung den Verlust des Privilegiums zur Folge, sofern nicht eine durch höhere Gewalt hervorgerufene, von beiden Regierungen anerkannte unmittelbare Verhinderung besteht.

Die Bank ist verpflichtet, ihre Noten auch bei ihren Filialen mit gesetzlichem Metallgeld österreichischer oder ungarischer Prägung einzulösen, soweit es deren Barbestände und Geldbedürfnisse gestatten.

Artikel 84.

Der Generalrat hat für ein solches Verhältnis des Metallschatzes zum Banknotenumlaufe Sorge zu tragen, welches geeignet ist, die vollständige Erfüllung der im Artikel 83 ausgesprochenen Verpflichtung zu sichern.

Es muss jedoch jedenfalls der Gesamtbetrag der umlaufenden Banknoten mindestens zu zwei Fünfteln durch gesetzliches Metallgeld österreichischer oder ungarischer Prägung nach seinem Nennwerte oder durch inländische Handelsgoldmünzen oder ausländische Goldmünzen oder Gold in Barren nach dem Gewichte zum gesetzlichen Münzfusse der Kronenwährung unter Abzug der Prägegebühr berechnet, der Rest des Notenumlaufes zuzüglich aller sofort fälligen Verbindlichkeiten bankmässig bedeckt sein.

Der Bank wird gestattet, ihren Besitz an Wechseln auf auswärtige Plätze und an ausländischen Noten, soweit dieselben in Gold oder in mit Gold gleichwertiger effektiver Metallwährung zahlbar sind, bis zum Höchstbetrage von 60,000.000 K in den Bestand ihres Barvorrates einzurechnen.

Welche effektiven Metallwährungen in diesem Sinne als mit Gold gleichwertig anzusehen sind, wird vom Generalrate der Bank im Einvernehmen mit dem k. k. österreichischen und mit dem königlich ungarischen Finanzministerium zeitweise festgesetzt.

Wechsel auf auswärtige Plätze sind nur dann in den Barvorrat einrechenbar, wenn sie längstens binnen drei Monaten zahlbar und mit der Unterschrift von mindestens zwei als zahlungsfähig bekannten Verpflichteten versehen sind.

Zur bankmässigen Bedeckung dürfen dienen:

a) statutenmässig eskomptierte Wechsel und Effekten;
b) statutenmässig beliehene Edelmetalle, Wertpapiere und Wechsel;
c) statutenmässig eingelöste verfallene Effekten und Coupons;
d) Wechsel auf auswärtige Plätze, welche bezüglich der Laufzeit und der Verpflichteten den Bestimmungen der Artikel 60 und 65 entsprechen, und ausländische Noten.

Wenn der Betrag der umlaufenden Banknoten den Barvorrat um mehr als sechshundert Millionen Kronen übersteigt, so hat die Bank von dem Überschusse eine Steuer von jährlich fünf von Hundert an die beiden Staatsverwaltungen, und zwar in demselben Verhältnisse und im selben Zeitpunkte zu entrichten, in welchen jeder der beiden Staatsverwaltungen der Anteil am Gewinne der Bank auszubezahlen ist (Artikel 102).

Zum Zwecke der Feststellung der aus dem Titel der Notenemission zu entrichtenden Steuer hat die Verwaltung der Bank am 7., 15., 23. und letzten jedes Monats den Betrag des Barvorrates und der umlaufenden Noten der Bank festzustellen und diese Feststellung für jeden der bezeichneten Termine am Schlusse des Jahres den beiderseitigen Finanzverwaltungen einzureichen.

Auf Grund dieser Nachweisungen wird die von der Bank zu zahlende Notensteuer in der Weise festgestellt, dass von jedem für einen dieser Termine sich ergebenden steuerpflichtigen Überschusse des Notenumlaufes $^{5}/_{48}$ Prozent als Steuersoll berechnet werden. Die Summe dieser für die einzelnen Termine als Steuersoll berechneten Beträge ergibt die von der Bank zu leistende Steuer.

Artikel 93.

Alle Bücher und Vormerkungen der Bank sowie alle von der Österreichisch-ungarischen Bank oder von ihren firmierenden Organen (Artikel 38) ausgefertigten Urkunden geniessen in beiden Staaten die Stempel- und Gebührenfreiheit.

Die Österreichisch-ungarische Bank geniesst ferner die volle Befreiung von der Entrichtung des Postportos für ihre Versendungen von Banknoten, Papier- und gemünztem Gelde zwischen ihren Bankanstalten in dem betreffenden Staatsgebiete, ferner zwischen den Bankanstalten in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern einerseits und den Bankanstalten in den Ländern der heiligen ungarischen Krone andererseits, sowie für solche Versendungen im Verkehr mit den Staats- und öffentlichen Kassen und Ämtern in dem betreffenden Staatsgebiete.

Artikel 102.

Von dem gesamten Jahreserträgnisse der Geschäfte und des Vermögens der Bank gebühren den Aktionären nach Abzug aller Auslagen zunächst vier von Hundert des eingezahlten Aktienkapitals. Von dem noch verbleibenden reinen

Jahreserträgnisse werden zehn von Hundert in den Reservefonds und zwei von Hundert in den Pensionsfonds hinterlegt.

Von dem sonach erübrigenden Teile des Gewinnes ist, insolange die Gesamtdividende der Aktionäre sechs von Hundert des eingezahlten Aktienkapitals nicht übersteigt, die eine Hälfte der für die Aktionäre entfallenden Dividende zuzurechnen, die andere Hälfte fällt den beiden Staatsverwaltungen zu.

Von dem weiter erübrigenden Teile des Gewinnes ist, insolange die Gesamtdividende der Aktionäre sieben von Hundert des eingezahlten Aktienkapitals nicht übersteigt, ein Drittel der für die Aktionäre entfallenden Dividende zuzurechnen, die anderen zwei Drittel fallen den beiden Staatsverwaltungen zu.

Von dem Reste des Gewinnes ist ein Viertel der für die Aktionäre entfallenden Dividende zuzurechnen, die erübrigenden drei Viertel fallen den beiden Staatsverwaltungen zu.

Der den beiden Staatsverwaltungen zufallende Anteil an dem Gewinne ist der k. k. österreichischen und der königlich ungarischen Staatsverwaltung nach der spätestens im Februar des folgenden Jahres stattfindenden regelmässigen Jahressitzung der Generalversammlung und zwar in demselben Aufteilungsverhältnisse auszubezahlen, in welchem das nach Artikel 92 steuerpflichtige Einkommen der Österreichisch-ungarischen Bank bezüglich der von dem Hypothekarkreditsgeschäfte entfallenden Quote und bezüglich des übrigen steuerpflichtigen Betrages dieses Einkommens, im Sinne des Artikels IV des österreichischen Gesetzes beziehungsweise des § 4 des ungarischen Gesetzartikels, betreffend die Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank, in dem betreffenden Geschäftsjahre, in diesem oder jenem Staatsgebiete steuerpflichtig war.

Aus dem im ersten Semester erzielten reinen Erträgnisse, soweit es sich nach den vorausgegangenen Bestimmungen zur Verteilung an die Aktionäre eignet, wird im Juli jedes Jahres eine Abschlagszahlung von zwei von Hundert des eingezahlten Aktienkapitals an die Aktionäre erfolgt.

Der Rest der reinen Jahreserträgnisse wird nach der spätestens im Februar des folgenden Jahres stattfindenden regelmässigen Jahressitzung der Generalversammlung ausbezahlt.

Genügen die reinen Jahreserträgnisse nicht, um eine Dividende von vier Prozent des eingezahlten Aktienkapitals zu erzielen, so kann das Fehlende dem Reservefonds entnommen werden, insolang derselbe hierdurch nicht unter zehn Prozent des eingezahlten Aktienkapitals herabsinkt.

Artikel 105.

Das Privilegium der Österreichisch-ungarischen Bank dauert bis 31. Dezember 1917.

Drei Jahre vor Ablauf des Privilegiums hat die Generalversammlung in Beratung zu ziehen und zu beschliessen, ob die Erneuerung des Privilegiums anzusuchen ist.

Im Falle die Österreichisch-ungarische Bank das Ansuchen um weitere Verlängerung des Privilegiums stellen will, hat sie dasselbe wenigstens zwei Jahre vor Ablauf des Privilegiums bei beiden Regierungen einzubringen.

Artikel 111.

Die Bestimmungen der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank (Artikel 83), betreffend die Einlösung ihrer Noten gegen gesetzliches Metallgeld österreichischer oder ungarischer Prägung, sind und bleiben solange suspendiert, bis sie nach Massgabe der Bestimmungen des Artikels V des österreichischen Gesetzes, beziehungsweise des § 5 des ungarischen Gesetzes betreffend die Verlängerung des Privilegiums der Österreichisch-ungarischen Bank in Kraft treten oder von den Gesetzgebungen beider Staaten in Wirksamkeit gesetzt werden.

Falls die Österreichisch-ungarische Bank während dieser Zwischenzeit ihrer Verpflichtung nicht nachkommt, mit allen ihr zu Gebote stehenden Mitteln dafür zu sorgen, dass der im Kurse der ausländischen Wechsel zum Ausdrucke gelangende Wert ihrer Noten entsprechend der Parität des gesetzlichen Münzfusses der Kronenwährung dauernd gesichert bleibt (Artikel 1), so hat dies, ausser dem

Falle einer im gesetzlichen Wege gleichzeitig in beiden Staaten der Monarchie verfügten zeitweiligen Enthebung der Österreichisch-ungarischen Bank von ihrer vorbezeichneten Verpflichtung, den Verlust des Privilegiums zur Folge, sofern nicht eine durch höhere Gewalt hervorgerufene, von beiden Regierungen anerkannte unmittelbare Verhinderung besteht.

So lange die Bestimmungen der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank (Artikel 83), betreffend die Einlösung ihrer Noten gegen gesetzliches Metallgeld, nicht in Kraft gesetzt sind, hat die Österreichisch-ungarische Bank über ihre Wahrnehmungen bei der Abwicklung des Zahlungsverkehres mit dem Auslande den beiden Regierungen Bericht zu erstatten; sie ist ferner berechtigt, auf Grund dieser Wahrnehmungen in einem nach ihrer Ansicht geeigneten Zeitpunkte die Aufhebung der Suspension des Artikels 83 der Bankstatuten bei beiden Regierungen zu beantragen (Artikel 25). Der bezügliche Beschluss des Generalrates unterliegt keiner Einsprache der beiden Regierungskommissäre aus dem Grunde des Staatsinteresses (Artikel 52).

Durch die Suspension des Artikels 83 wird das Recht der Bank, auch in der Zwischenzeit Zahlungen in gesetzlichem Metallgelde zu leisten oder nach ihrem Ermessen Banknoten mit gesetzlichem Metallgeld einzulösen, nicht beirrt.

Die Bank ist und bleibt bei Führung der ihr statutenmässig gestatteten Geschäfte berechtigt, auch bestimmte Münzsorten oder bares Geld in Noten oder Münze einer ausländischen Währung mit der Verbindlichkeit der Rückstellung in der betreffenden effektiven Münz- oder Geldsorte zu übernehmen.

Beilage II zum ersten Abschnitte.

Übereinkommen
zwischen
dem k. k. Finanzminister und dem königlich ungarischen Finanzminister einerseits und der Österreichisch-ungarischen Bank andererseits, betreffend die Errichtung neuer Filialen.

Auf Grund des Artikels III des Gesetzes vom 8. August 1911, R. G. Bl. Nr. 157, und des ungarischen Gesetzartikels XVIII vom Jahre 1911 wird zwischen dem k. k. Finanzminister und dem königlich ungarischen Finanzminister einerseits und der Österreichisch-ungarischen Bank andererseits nachfolgendes Übereinkommen abgeschlossen:

Artikel I.

In den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern errichtet die Österreichisch-ungarische Bank mit tunlichster Beschleunigung wenigstens zehn neue Filialen an den durch den k. k. Finanzminister zu bestimmenden Plätzen.

Artikel II.

In den Ländern der heiligen ungarischen Krone errichtet die Österreichisch-ungarische Bank mit tunlichster Beschleunigung wenigstens zehn neue Filialen an den durch den königlich ungarischen Finanzminister zu bestimmenden Plätzen.

Beilage III zum ersten Abschnitte.

Übereinkommen
zwischen
dem k. k. Finanzminister und dem königlich ungarischen Finanzminister einerseits und der Österreichisch-ungarischen Bank andrerseits, betreffend die bilanzmässige Bewertung der Immobilien und des Fundus instructus der Bank.

Auf Grund des Artikels III des Gesetzes vom 8. August 1911, R. G. Bl. Nr. 157, und des ungarischen Gesetzartikels XVIII vom Jahre 1911 wird zwischen

dem k. k. Finanzminister und dem königlich ungarischen Finanzminister einerseits und der Österreichisch-ungarischen Bank andrerseits nachfolgendes Übereinkommen abgeschlossen:

Artikel I.

Die Österreichisch-ungarische Bank verpflichtet sich, die mit dem Beginne der Wirksamkeit des verlängerten Privilegiums im Besitze der Bank befindlichen Immobilien sowie den Fundus instructus der Bank mit keinem höheren als dem gegenwärtigen Werte, die während der Dauer des Privilegiums neu erworbenen Immobilien und die neu angeschafften Bestandteile des Fundus instructus aber mit keinem höheren als mit dem Anschaffungswerte derselben in die Bilanz der Bank einzustellen.

Eine Erhöhung dieses bilanzmässigen Wertes der Immobilien sowie des Fundus instructus der Bank kann während der Dauer des verlängerten Privilegiums, sowie während der Durchführung der im Sinne des Absatzes I und V des Artikels 107 der Statuten der Österreichisch-ungarischen Bank zwischen den beiden Staatsverwaltungen und der Österreichisch-ungarischen Bank vorzunehmenden Abrechnung unter keinem Titel ohne Zustimmung der k. k. Staatsverwaltung und der königlich ungarischen Staatsverwaltung stattfinden.

Artikel II.

Falls die beiden Staatsverwaltungen von dem ihnen nach Artikel 107 der Bankstatuten vorbehaltenen Rechte, das gesamte, den Gegenstand des Privilegiums bildende Bankgeschäft, unter Abtrennung der Hypothekarkreditsabteilung, welche der Bankgesellschaft verbleibt, im bilanzmässigen Stande und nach dem bilanzmässigen Werte zu übernehmen, Gebrauch machen sollten, kann die Österreichisch-ungarische Bank wegen eines etwa den bilanzmässigen Wert der dann im Besitze der Bank befindlichen Immobilien sowie des Fundus instructus übersteigenden Wertes keinen Anspruch an die beiden Staatsverwaltungen erheben.

Auch verzichten die beiden Staatsverwaltungen und die Österreichisch-ungarische Bank ausdrücklich auf das Recht, anlässlich dieser Übernahme die Schadloshaltung wegen Verkürzung über die Hälfte zu fordern.

188.

Kundmachung des k. k. Ministerpräsidenten vom 16. September 1911, womit der zwischen dem Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder und dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone erfolgte Abschluss des Münz- und Währungsvertrages, ferner der Übereinkommen, betreffend Neuordnung der Vereinbarungen über die Ausgabe von Banknoten zu 10 Kronen durch die Österreichisch-ungarische Bank und der bestehenden Übereinkommen über die Erläge von Landesgoldmünzen bei der Österreichisch-ungarischen Bank, dann in betreff der Verjährung der einberufenen, nicht zur Einlösung gelangten Banknoten zu 10 Kronen und in betreff des Metallschatzes der Österreichisch-ungarischen Bank, sowie der Vereinbarung in betreff der Schuld von ursprünglich achtzig Millionen Gulden an die Österreichisch-ungarische Bank bekanntgegeben wird.

In Ausführung des Gesetzes vom 8. August 1911, R. G. Bl. Nr. 157, sind von dem Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder mit dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone der Münz- und Währungsvertrag, ferner das Übereinkommen, betreffend die Neuordnung der Vereinbarungen über die Ausgabe von Banknoten zu 10 Kronen durch die Österreichisch-ungarische Bank und der bestehenden Übereinkommen über die Erläge von Landesgoldmünzen bei der Österreichisch-ungarischen Bank, dann in betreff der Verjährung der einberufenen, nicht zur

Einlösung gelangten Banknoten zu 10 Kronen und in betreff des Metallschatzes der Österreichisch-ungarischen Bank, sowie die Vereinbarung in betreff der Schuld von ursprünglich achtzig Millionen Gulden an die Österreichisch-ungarische Bank in der durch das Gesetz festgestellten Fassung mit Wirksamkeit vom 1. Jänner 1911 abgeschlossen worden.

Gautsch m. p.

96.

AUTRICHE, HONGRIE.

Traité concernant la création d'une nouvelle monnaie; conclu en vertu de la loi autrichienne du 7 mars 1912.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912. No. XXI.

Gesetz vom 7. März 1912,

wodurch das Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt wird, mit dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone einen Additionalvertrag zum Münz- und Währungsvertrage in betreff der Ausprägung von Zweikronenstücken und der weiteren Ausprägung von Einkronenstücken abzuschliessen.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsrates finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1.

Das Ministerium der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird ermächtigt, mit dem Ministerium der Länder der heiligen ungarischen Krone folgenden Additionalvertrag zum Münz- und Währungsvertrage abzuschliessen:*)

Artikel I.

Ausser den Einkronenstücken und Fünfkronenstücken werden an Silbermünzen auch Zweikronenstücke ausgeprägt.

Die Zweikronenstücke werden im Mischungsverhältnisse von $^{835}/_{1000}$ Silber und $^{165}/_{1000}$ Kupfer ausgeprägt.

Aus dem Kilogramm Münzsilber werden 100 Zweikronenstücke ausgebracht. Es wird demnach das Zweikronenstück das Gewicht von 10 Grammen haben.

Bei der Ausprägung derselben muss das Normalgewicht und der Normalgehalt eingehalten werden. Soweit eine absolute Genauigkeit bei den einzelnen Stücken nicht eingehalten werden kann, wird eine Abweichung

---

*) Le Traité a été conclu. V. l'Avis du 20 mars 1912; Reichsgesetzblatt 1912, p. 255.

im Mehr oder Weniger gestattet, welche im Feingehalte $^{3}/_{1000}$ und im Gewichte $^{10}/_{1000}$ nicht übersteigen darf.

Der Durchmesser der Zweikronenstücke wird 27 Millimeter betragen.

Artikel II.

Die Ausprägung der Zweikronenstücke findet in beiden Staatsgebieten nur für Rechnung des betreffenden Staates statt.

Von den in beiden Staatsgebieten zunächst insgesamt zu prägenden 50,000.000 K dieser Münze werden in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern 35,000.000 K und in den Ländern der heiligen ungarischen Krone 15,000.000 K ausgeprägt.

Der Zeitpunkt, in welchem mit der Hinausgabe der Zweikronenstücke zu beginnen ist, wird von den beiden Finanzministern vereinbart und im Verordnungswege bestimmt werden.*)

Artikel III.

Zum Zwecke der Ausprägung der vereinbarten Kontingente der Zweikronenstücke wird von den beiden Finanzministern ein Betrag von zusammen 50,000.000 K in Silberguldenstücken von der Österreichisch-ungarischen Bank gegen Einzahlung des Gegenwertes in gesetzlichen Zahlungsmitteln, und zwar vom k. k. Finanzministerium der Betrag von 35,000.000 K, vom königlich ungarischen Finanzministerium der Betrag von 15,000.000 K übernommen.

Die von den beiden Finanzministern übernommenen Silberguldenstücke werden von denselben sofort den betreffenden Münzämtern als Münzgut überwiesen.

Artikel IV.

Die in den Artikeln XI, XV, XVI und XX des Münz- und Währungsvertrages (Gesetz vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 127, ungarischer Gesetzartikel XVIII vom Jahre 1892) bezüglich der Einkronenstücke getroffenen Bestimmungen, sowie die im fünften Alinea des Artikels IV des genannten Vertrages hinsichtlich der Ausstattung der Münzen der Kronenwährung getroffenen Bestimmungen haben auch bezüglich der Zweikronenstücke zu gelten.

Artikel V.

Ausser den bereits ausgeprägten 200,000.000 K in Einkronenstücken werden in beiden Staatsgebieten zusammen weitere 100,000.000 K in dieser Münze ausgeprägt werden, und zwar in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern 70,000.000 K, in den Ländern der heiligen ungarischen Krone 30,000.000 K.

Zum Zwecke der Ausprägung der vorbezeichneten Kontingente von Einkronenstücken wird von den beiden Finanzministern ein Betrag von zusammen 100,000.000 K in Silberguldenstücken von der Österreichisch-ungarischen Bank gegen Einzahlung des Gegenwertes in gesetzlichen

*) Les deux Gouvernements ont commencé à émettre la nouvelle monnaie le 20 mai 1912. V. Reichsgesetzblatt 1912, p. 327.

Zahlungsmitteln, und zwar von dem k. k. Finanzministerium der Betrag von 70,000.000 K, von dem königlich ungarischen Finanzministerium der Betrag von 30,000.000 K übernommen.

Die von den beiden Finanzministern übernommenen Silberguldenstücke werden von denselben sofort den betreffenden Münzämtern als Münzgut überwiesen.

Im übrigen haben die Bestimmungen des Münz- und Währungsvertrages (Gesetz vom 2. August 1892, R. G. Bl. Nr. 127, ungarischer Gesetzartikel XVIII vom Jahre 1892) betreffs der Einkronenstücke auch auf das erhöhte Kontingent von Einkronenstücken unverändert Anwendung zu finden.

§ 2.

Mit dem Vollzuge dieses Gesetzes, welches mit dem Tage der Kundmachung in Wirksamkeit tritt, ist Mein Gesamtministerium betraut.

Wien, am 7. März 1912.

Franz Joseph m. p.

Stürgkh m. p. — Georgi m. p.
Braf m. p. — Hochenburger m. p.
Zaleski m. p. — Heinold m. p.
Roessler m. p. — Forster m. p.
Hussarek m. p. — Trnka m. p.
Dlugosz m. p.

97.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Traité afin de modifier le Traité de commerce et de navigation conclu le 26 février 1871;*) signé à Washington, le 25 février 1913.**)

Treaty Series, No. 580.

Treaty between the United States of America and His Majesty the King of Italy, amending the Treaty of Commerce and Navigation concluded February 26, 1871, between the same High Contracting Parties.

The United States of America and His Majesty the King of Italy, desi-

Trattato fra gli Stati Uniti d'America e Sua Maestà il Re d'Italia, che modifica il Trattato di Commercio e di Navigazione concluso il 26 Febbraio 1871, fra le stesse Alte Parti Contraenti.

Gli Stati Uniti d'America e Sua Maestà il Re d'Italia, desiderando

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 57.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 3 juillet 1913.

ring to define more accurately the rights of their respective citizens in the territories of the other, have for that purpose determined to conclude a treaty amendatory of Article III of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the two countries and have named as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America: Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America;

His Majesty the King of Italy: The Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., etc., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington:

And the said Plenipotentiaries having exhibited, each to the other, their full powers, found to be in good and due form, have concluded and signed the following articles:

Article I.

It is agreed between the High Contracting Parties that the first paragraph of Article III of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the United States and Italy shall be replaced by the following provision:

The citizens of each of the High Contracting Parties shall receive in the States and Territories of the other the most constant security and protection for their persons and property and for their rights, including that form of protection granted by any State or national law which establishes a civil responsibility for injuries or for death caused by negligence or

ciascuno di precisare maggiormente i diritti dei rispettivi cittadini nei territori dell'altro, hanno risoluto a tale scopo di concludere un trattato che modifica l'articolo III del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 Febbraio 1871, fra i due Paesi, ed hanno nominato come loro rispettivi Plenipotenziari:

Il Presidente degli Stati Uniti d'America: il Signor Philander C. Knox, Segretario di Stato degli Stati Uniti d'America;

Sua Maestà il Re d'Italia: il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell' Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone di quello della Corona d'Italia, ecc., ecc., Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario in Washington:

E i predetti Plenipotenziari, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso e firmato i seguenti articoli:

Articolo I.

E convenuto fra le Alte Parti Contraenti che il primo paragrafo dell'Articolo III del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 Febbraio 1871, fra gli Stati Uniti e l'Italia, sia sostituito dalla disposizione seguente:

I cittadini di ciascuna delle Alte Parti Contraenti riceveranno, negli Stati e Territori dell'altra, la più costante sicurezza e protezione per le loro persone e proprietà e per i loro diritti, inclusa quella forma di protezione accordata da ogni legge statale o nazionale, che stabilisca una responsabilità civile per danni o per morti cagionati da negligenza o

fault and gives to relatives or heirs of the injured party a right of action, which right shall not be restricted on account of the nationality of said relatives or heirs; and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to nationals, provided that they submit themselves to the conditions imposed on the latter.

colpa, e dia ai parenti od eredi della parte lesa, un diritto di azione il quale non potrà essere menomato per motivo della nazion lità dei detti parenti od eredi; e godranno a questo riguardo gli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, purchè si sottomettano alle condizioni imposte a questi ultimi.

Article II.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Italy, in accordance with the constitutional forms of that Kingdom, and shall go into operation upon the exchange of the ratifications thereof, which shall be effected at Washington as soon as practicable.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed the present Treaty in duplicate in the English and Italian languages, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Washington this 25th day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirteen.

Articolo II.

Il presente Trattato sarà ratificato dal Presidente degli Stati Uniti, per e col parere e consenso del Senato dei predetti Stati, e da Sua Maestà il Re d'Italia, in conformità delle forme costituzionali di quel Regno, ed entrerà in vigore in seguito allo scambio delle ratifiche che dovrà aver luogo in Washington al più presto fattibile.

In fede di che i Plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato il presente Trattato in duplicato, in lingua inglese ed italiana, e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Washington questo 25 giorno di Febbraio nell'anno di Nostro Signore mille novecento tredici.

(seal) *Philander C. Knox.*
(seal) *Cusani.*

98.

DANEMARK, SIAM.

Traité concernant la juridiction au Siam; signé à Copenhague, le 15 mars 1913.*)

Lovtidenden 1913, No. 27.

Treaty.

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the King of Siam desirous of improving the relations existing between the two countries by a recognition, through the introduction of a new plan of jurisdiction, of the altered conditions in Siam since the signature of the treaty of March 24th, 1905,**) and by an extension of the rights of Danish citizens in Siam, have decided to conclude a new treaty and have appointed for this purpose as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Denmark,

Carl William Count Ahlefeldt Laurvig, His Minister for Foreign Affairs etc.;

His Majesty the King of Siam,

Phya Sridhamasasana, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

who, duly empowered, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The jurisdiction hitherto exercised in Siam by the Danish Consul or the Danish Consular Court is hereby transferred to the Siamese Government in accordance with the provisions of the following articles.

Article II.

In regard to the trial of cases the two Governments have agreed to substitute the following in place of the provisions contained in the Convention of March 24th, 1905.

All Danish subjects in Siam shall hereafter be subject to the jurisdiction of the ordinary Siamese Courts; provided that all Danish subjects registered at the Danish Consulate before the date of the ratification of this treaty shall be subject to the jurisdiction of the Siamese International Courts under the conditions hereinafter defined.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 12 juin 1913.
) V. **N. R. G. 3. s. II, p. 35.

Article III.

The jurisdiction of the International Courts shall extend:

1. In civil matters: to all civil and commercial matters to which Danish subjects shall be parties.

2. In penal matters: to all breaches of law of every kind, whether committed by Danish subjects or to their injury.

Article IV.

In cases in the International Courts where the defendant or accused is a Danish subject the Danish Consul may, at any time before judgment in the Court of First Instance, by means of a written requisition evoke the case, if he shall think proper in the interests of justice.

Such case shall then be transferred for adjudication to the Danish Consul, who from this moment shall alone be competent and to whom the Siamese authorities shall be bound to give their assistance.

The right of evocation in the International Courts shall cease to be exercised in all matters coming within the scope of codes or laws regularly promulgated, as soon as the text of such codes or laws shall have been communicated to the Danish diplomatic representative at Bangkok. There shall be an understanding between the Siamese Ministry for Foreign Affairs and the Danish diplomatic representative at Bangkok for the disposal of cases pending at the time that the said codes and laws are communicated.

Article V.

Appeals against the decisions of the International Courts of First Instance shall be adjudged by the Siamese Court of Appeal at Bangkok.

Notice of all such appeals shall be communicated to the Danish Consul, who shall have the right to give a written opinion upon the case to be annexed to the record.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

Article VI.

The system of International Courts shall come to an end and the jurisdiction of those Courts shall be transferred to the ordinary Siamese Courts after the promulgation and the coming into force of all of the following Siamese Codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Codes, the Codes of Procedure and the law for the Organization of Courts.

Article VII.

In all cases brought before the ordinary Siamese Courts, as well as before the International Courts Danish subjects shall enjoy, on similar conditions, equal rights and advantages with those which the Siamese Government has already granted or which it may grant to the citizens or subjects of any other nation.

The benefit of the treatment of the most-favoured nation is, at the present moment, particularly extended:

1. To the right of the defendant or accused in any case arising in the provinces to apply for a change of venue to Bangkok.

2. To the sitting of European legal advisers either in the capacity of advisers or in the capacity of judges, in any of the different grades of courts of either class.

Article VIII.

No plea of want of jurisdiction based on the rules prescribed by the present treaty shall be advanced in any court after a defence on the main issue has been offered.

Article IX.

In order to prevent difficulties which may arise in future from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Treaty, it is agreed:

a. All cases in which action shall be taken subsequently to the date of the ratification of this Treaty shall be entered and decided in the International or Siamese Court, whether the cause of action arose before or after the date of ratification.

b. All cases pending in the Danish Court in Siam on the date of the ratification of this Treaty shall take their usual course in such Court and in any Appeal Court until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the Danish Court shall remain in full force for this purpose.

The execution of the judgment rendered in any such pending case shall be carried out by the International Courts.

Article X.

Danish citizens and subjects shall enjoy throughout the whole extent of Siam the rights and privileges enjoyed by the natives of the country, notably the right of property, the right of residence and travel.

They and their property shall be subject to all taxes and services, but these shall not be other or higher than the taxes and services which are or may be imposed by law on Siamese subjects.

Danish subjects in Siam shall be exempted from all military service either in the army or navy, from all forced loans or military exactions or contributions.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial, and financial, already or hereafter to be organized in accordance with the laws of either high contracting party, are authorized in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other party.

The foregoing stipulation has no bearing upon the question whether a company or association organized in one of the two countries will or will not be permitted to transact its business or industry in the other, this permission remaining always subject to the laws and regulations enacted or established in the respective countries or in any part thereof.

Article XI.

The provisions of all treaties, agreements, and conventions between Denmark and Siam, not modified by the present treaty, remain in full force.

Article XII.

The present treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Bangkok within six months from its date; and shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty and affixed thereto their seals.

Done at Copenhagen, in duplicate, the 15th day of March, in the year 1913.

(L. S.) (signed) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*
(L. S.) (signed) *Phya Sridhamasasana.*

99.

DANEMARK, SUÈDE.

Convention d'extradition; signée à Stockholm, le 17 juin 1913.*)

Lovtidenden 1913, No. 24.

Konvention.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Sverige, som er kommet overens om at afslutte en Konvention om gensidig Udlevering af Forbrydere, har i dette Øjemed udnævnt til deres Befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Danmark:

Kammerherre Otto Christian Jacob Jørgen Brønnum Scavenius, Hans Majestæts overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i Stockholm;

Konvention.

Hans Majestät Konungen av Sverige och Hans Majestät Konungen av Danmark, som överenskommit att avsluta en konvention om ömsesidigt utlämnande av förbrytare, hava för detta ändamål till Sina fullmäktige utsett:

Hans Majestät Konungen av Sverige:

Sin Minister för utrikes ärendena, hans excellens greve Johan Jacob Albert Ehrensvärd;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 21 juin 1913.

Hans Majestæt Kongen af Sverige:

Hans Excellence Greve Johan Jacob Albert Ehrensvärd, Hans Majestæts Udenrigsminister;

hvilke, behørigt befuldmægtigede, er kommet overens om føgende Artikler:

Art. 1.

De høje kontraherende Parter forpligte sig til i Overensstemmelse med de nedenfor angivne Regler gensidigt at udlevere til hinanden Personer, der ere dømte, tiltalte eller sigtede for nogen af de nedenfor opregnede Forbrydelser, forudsat at der for saadan Forbrydelse saavel efter den ene som efter den anden Stats Lovgivning er foreskrevet højere Straf end Fængsel, nemlig:

1. Eftergørelse eller Forfalskning af gangbare Mønter eller Pengesedler, Anskaffelse af Redskaber hertil; Udgivelse af eftergjorte eller forfalskede Mønter eller Pengesedler;
2. Dokumentfalsk, Benyttelse af falskt eller forfalsket Dokument;
3. Eftergørelse eller Forfalskning af offentlige Stempler eller Mærker, Anskaffelse af Redskaber hertil; Misbrug af saadanne Stempler eller Mærker;
4. Mened, falsk Forklaring;
5. Mord (derunder Barnemord), Drab;
6. Fosterfordrivelse, uforsvarlig Omgang ved Barnefødsel;
7. Hensættelse af Personer i hjælpeløs Tilstand;
8. Forgiftning, Udbredelse af sundhedsfarlige Varer;

Hans Majestät Konungen av Danmark:

Sin envoyé extraordinaire och ministre plénipotentiaire i Stockholm, kammarherre Otto Christian Jacob Jørgen Brønnum Scavenius,

vilka, därtill behörigen befullmäktigade, överenskommit om följande artiklar:

Art. 1.

De höga kontraherande parterna förbinda sig att i enlighet med nedan angivna regler ömsesidigt utlämna personer som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för någon av nedan uppräknade förbrytelser, förutsatt att sådan förbrytelse enligt såväl den ena som den andra statens lagar är belagd med svårare straff än fängelse, nämligen:

1. Eftergörande eller förfalskning av gångbara mynt eller penningsedlar, anskaffande av verktyg därtill; utprångling av eftergjorda eller förfalskade mynt eller penningsedlar.
2. Förfalskning av allmänna eller enskilda handlingar, olovligt brukande av falska handlingar.
3. Eftergörande eller förfalskning av allmänna stämplar eller märken, anskaffande av verktyg därtill, olovligt bruk av sådana stämplar eller märken.
4. Mened eller falsk utsaga.
5. Mord (barnamord däri inbegripet), dråp.
6. Fosterfördrivning, brottsligt förfarande av kvinna vid barnafödande.
7. Utsättande av personer i hjälplöst tillstånd.
8. Förgiftning, spridande av hälsofarliga varor.

9. Forvoldelse af farlig smitsom Sygdom blandt Mennesker eller Husdyr, forsætlig Paaførelse af venerisk Sygdom;
10. Legemsfornærmelse, der har Skade til Følge; Legemsbeskadigelse;
11. Ulovlig Frihedsberøvelse;
12. Retsstridig Unddragelse af Barn under 15 Aar fra Forældres eller andre rette vedkommendes Værge;
13. Underskyden af Barn;
14. Ved Vold eller Trusel at tvinge nogen til at gøre, taale eller undlade noget;
15. Voldtægt;
16. Utugt, forøvet med sindssyg, bevidstløs eller iøvrigt utilregnelig Person eller med Barn under 15 Aar, samt Utugt, øvet under Misbrug af særlig Stilling eller Forhold;
17. Rufferi;
18. Blodskam;
19. Bigami;
20. Falsk Angivelse, falsk Klagemaal;
21. Tyveri, Hæleri og ulovlig Omgang med stjaalet Gods;
22. Røveri;
23. Bedrageri, Underslæb eller Misbrug af Tillid;
24. Forvoldelse af Ildebrand, Sprængning, Oversvømmelse, Jernbane-, Sporvognseller Søulykke, eller Fremkaldelse af Fare for saadant;
25. Ulovligt Forhold med Hensyn til Sprængstoffer;
26. Mytteri;
27. Falsk Tilførsel til eller Forfalskning af Skibsdagbog.

9. Förorsakande av farlig smittosam sjukdom hos människor eller husdjur, uppsåtligt påförande å någon av venerisk sjukdom.
10. Misshandel, varå skada följt.
11. Olovligt berövande av annans frihet.
12. Rättstridigt skiljande av barn under 15 år från föräldrars eller annans vård.
13. Understickande eller förbytande av barn.
14. Våld eller hot för att tvinga någon att något göra, tåla eller underlåta.
15. Våldtäkt.
16. Otukt, förövad med otillräknelig person eller med den, som är i medvetslöst tillstånd, eller med barn under 15 år eller med annan, till vilken den brottslige stått i särskild ställning.
17. Koppleri.
18. Blodskam.
19. Tvegifte.
20. Falsk angivelse, falskt åtal.
21. Stöld, inbrott, olovlig befattning med stulet gods.
22. Rån.
23. Bedrägeri, förskingring, trolöshet mot huvudman.
24. Förorsakande av eldsvåda, förödelse medelst sprängämne, översvämning, järnvägseller spårvägsolycka eller sjöolycka; framkallande av fara för sådan skadegörelse eller olycka.
25. Olovligt handhavande av sprängämnen.
26. Myteri.
27. Förande av falsk skeppsdagbok.

For følgende Forbrydelser skal Udlevering kunne kræves, selvom der for vedkommende Forbrydelse ikke maatte være foreskrevet højere Straf end Fængsel, nemlig:

28. Bortførelse i utugtigt Øjemed af Kvinde under 18 Aar, selv med hendes Samtykke;
29. Utugtige Handlinger, der krænke Blufærdighed eller give offentlig Forargelse;
30. Tyveri af Genstande under 15 Kr.s Værdi;
31. Forbrydelse mod Konkurslovgivningen, dog ikke uordentlig Bogføring;
32. Forsætlig Beskadigelse af fremmed Ejendom;
33. Gaaen til Søs med Fartøj, som har saadanne Mangler, at Rejsen er forbunden med aabenbar Livsfare for de ombordværende.

Foranstaaende Regler om Forpligtelse til at udlevere gælde ogsaa for Forsøg eller Meddelagtighed.

Art. 2.

Udlevering skal endvidere kunne kræves af Personer, der ere dømte, tiltalte eller sigtede for Overtrædelse af den militære Straffelov, forsaavidt den strafbare Handling kunde berettige til at kræve Udlevering efter Art. 1, hvis den var begaaet af en Person, der ikke var den militære Straffelov undergivet.

Udlevering kan ligeledes kræves af Personer, der ere dømte, tiltalte eller sigtede for Overtrædelse af 10' Kapitel i den svenske Straffelov eller 12' Kapitel i den danske Straffelov, forsaavidt den strafbare Handling, bedømt efter Straffelovgivningen iøvrigt kunde berettige til Udlevering efter Art. 1.

För förbrytelse, som nedan sägs, skall utlämning kunna påfordras även om förbrytelsen icke är belagd med svårare straff än fängelse, nämligen:

28. Bortförande av kvinna under 18 år, även med hennes vilja, i uppsåt att förmå henne till otukt.
29. Tukt och sedlighet sårande handling, varav allmän förargelse eller fara för annans förförelse kommit.
30. Snatteri.
31. Brott av konkursgäldenär, dock icke oordentlighet i avseende å bokföring.
32. Uppsåtlig skadegörelse å annans egendom.
33. Anträdande av resa med fartyg, som varit i sådant skick att uppenbar livsfara för de ombordvarande förelegat.

Vad nu sagts om förpliktelse att utlämna för vissa brott skall även gälla om försök till eller delaktighet i de brott.

Art. 2.

Utlämning skall vidare kunna påfordras infråga om personer, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för brott mot militär strafflag, för så vitt den straffbara handlingen, begången av någon, som icke är underkastad militär strafflag, kunnat föranleda utlämning enligt art. 1.

Likaledes må utlämning kunna påfordras infråga om dem, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för brott enligt 10 kap. svenska strafflagen eller 12 kap. danska strafflagen för så vitt den straffbara handlingen, bedömd enligt strafflagarna i övrigt, kunnat jämlikt art. 1 föranleda utlämning.

Art. 3.

Udlevering sker ikke fra nogen af Staterne for Forbrydelse, begaaet paa dens eget Territorium.

Er den Forbrydelse, for hvilken Udlevering begæres, begaaet udenfor den reklamerende Stats Territorium, skal Udlevering kun indrømmes, hvis Lovgivningen i den Stat, til hvilken Begæringen rettes, under tilsvarende Omstændigheder tilsteder Retsforfølgning med Hensyn til saadan Handling, naar den er begaaet udenfor dens Territorium.

Udlevering kan ikke af den ene Stat kræves for Forbrydelse, begaaet ombord paa et Fartøj, der er hjemmehørende i den anden Stat, medmindre Forbrydelsen ikke kan forfølges i Hjemstaten efter dennes Lovgivning.

Art. 4.

Ingen af de høje kontraherende Parter udleverer sine egne Undersaatter til hinanden; hver af Staterne forbeholder sig derhos at kunne nægte Udlevering af Udlænding, der har haft fast Bopæl i Landet i de 2 sidste Aar, medmindre Begæringen angaar en strafbar Handling, der er begaaet før hans Bosættelse i Landet.

Art. 5.

Udlevering kan ikke kræves for nogen politisk Forbrydelse.

Til politiske Forbrydelser henregnes ikke Mord, Forsøg paa Mord eller Drab af et af Rigernes Statsoverhoved, eller nogen til dettes Familie hørende Person.

Art. 6.

Udlevering kan ikke kræves for Forbrydelse, paa hvilken de særlige

Art. 3.

Utlämning sker icke från någondera staten för förbrytelse begången å dess eget territorium.

Är det brott, för vilket utlämning begärts, begånget utom den reklamerande statens territorium, skall utlämning medgivas endast i fall lagstiftningen i den stat, till vilken framställningen gjorts, under motsvarande omständigheter tillåter rättsligt beivrande av dylik handling, när den begåtts utanför dess territorium.

Utlämning må i intet fall kunna av den ena staten påfordras för brott, begånget ombord å fartyg, hemmahörande i den andra staten, med mindre brottet enligt lagen i fartygets hemland icke kan där beivras.

Art. 4.

Ingen av de höga kontraherande parterna utlämnar till den andra sina egna undersåtar; och förbehåller sig därjämte vardera staten rätt att vägra utlämning av utlänning, som haft fast hemvist i landet under de senaste två åren, med mindre utlämningsframställningen angår en straffbar handling, som begåtts, innan han bosatt sig i landet.

Art. 5.

Utlämning äger icke rum för någon politisk förbrytelse.

Till politiska förbrytelser räknas icke mord, mordförsök eller dråp å ettdera rikets statsöverhuvud eller någon till dennes familj hörande person.

Art. 6.

Utlämning äger icke rum för förbrytelse, på vilken de särskilda

Regler i Lovgivningen om Pressens Brug ere anvendelige.

Art. 7.

Spørgsmaal om, hvorvidt en Forbrydelse er en saadan, at Udlevering efter Art. 5 eller Art. 6 ikke kan kræves, afgøres af den Part, for hvilken Begæring om Udlevering fremsættes.

Art. 8.

Udlevering kan ikke kræves:

1. Hvis der i den Stat, for hvilken Begæring om Udlevering fremsættes, allerede forinden er afsagt Dom eller besluttet Tiltale med Hensyn til den Forbrydelse, for hvilken Udlevering begæres.
2. Hvis Retten til at iværksætte Tiltale, afsige Straffedom eller fuldbyrde idømt Straf maatte være bortfalden ved Forældelse efter den Stats Lovgivning, for hvilken Begæringen fremsættes.

Art. 9.

Er den Person, om hvis Udlevering der er Spørgsmaal, i den Stat, for hvilken Begæring fremsættes, endelig dømt for en anden strafbar Handling end den, for hvilken Udlevering begæres, kan Udlevering ikke kræves, før den paagældende fuldtud har udstaaet den ham idømte Straf. Dog er den anden Stat berettiget til at kræve, at han af Hensyn til den paagældende Undersøgelse, foreløbigt udleveres til denne Stat, mod at den forpligter sig til umiddelbart efter, at han er bleven endeligt dømt dèr, at tilbagelevere ham til Myndighederne i den Stat, hvorfra han saaledes er udleveret.

Er den, hvis Udlevering begæres, i den Stat, for hvilken Begæring frem-

reglerna i tryckfrihetslagstiftningen äro tillämpliga.

Art. 7.

I fråga om huruvida en förbrytelse skall anses vara av beskaffenhet att utlämning därför icke skall, enligt vad i art. 5 eller 6 sagts, äga rum, tillkommer avgörandet den part, hos vilken begäran om utlämnande framställts.

Art. 8.

Utlämning äger icke rum:

1) om i den stat, hos vilken framställningen göres, redan dessförinnan meddelats dom eller beslutats åtal angående den förbrytelse, för vilken utlämning begäres;

2) om rätten att anställa talan, avsäga straffdom eller verkställa ådömt straff skulle vara bortfallen genom preskription enligt lagen i den stat, hos vilken framställningen göres.

Art. 9.

Är den, om vilkens utlämnande är fråga, i den stat, till vilken framställningen skett, slutligen dömd för någon annan straffbar handling än den, för vilken utlämningen begäres, äger utlämning ej rum, innan vederbörande till fullo avtjänat det ådömda straffet; dock äge den andra staten påfordra, att han för rannsaknings undergående provisoriskt utlämnas till densamma mot det att denna stat förbinder sig att omedelbart, efter det han därstädes blivit slutligen dömd, återlämna honom till myndighet i den stat, därifrån han sålunda utlämnats.

Är den, vilkens utlämnande begäres, i den stat, hos vilken framställningen

sættes, sat under Tiltale for en anden Forbrydelse, tilkommer det denne Stat at afgøre, hvorvidt Udlevering skal ske, inden Sagen er endelig afsluttet.

Art. 10.

Ingen, der er udleveret fra den ene Stat til den anden, skal i denne kunne tiltales eller straffes for nogen anden, forinden Udleveringen begaaet strafbar Handling end den, for hvilken han er udleveret, eller, bortset fra det i Art. 12, 2. Stk. angivne Tilfælde, udleveres videre til en tredie Stat, medmindre han inden Retten eller iøvrigt frit og offentligt har givet sit Samtykke dertil, eller han, efter at være bleven endelig frikendt eller efter at være løsladt efter fuldt udstaaet Straf, enten undlader — uagtet ingen Hindring foreligger — at forlade Landet inden 1 Maaneds Forløb eller efter engang at have forladt det paany vender tilbage. Dog skal den Stat, som indrømmer Udleveringen, være forpligtet til, hvis dette kræves, i Forbindelse dermed at tillade den anden Stat at straffe den udleverede Person tillige for andre Overtrædelser end de i Art. 1 omhandlede, saafremt Udlevering ikke kan nægtes efter denne Konvention iøvrigt.

Indenfor den i foregaaende Stykke omtalte Frist af 1 Maaned, maa der, saafremt den udleverede ikke gør sig skyldig i ny Forbrydelse, ikke lægges ham nogensomhelst Hindring i Vejen for, hvis han ønsker det, at forlade Landet.

Den udleverede Person maa ikke for den Forbrydelse, for hvilken han er udleveret, sættes under Tiltale for en Domstol, der alene for dette Tilfælde eller for bestemt undtagne

skett, ställd under åtal för annat brott, ankomme på den stat att avgöra, huruvida utlämning må ske, innan det åtal slutligen avgjorts.

Art. 10.

Ingen, som utlämnats från det ena riket till det andra, skall kunna i detta åtalas eller straffas för någon annan före utlämnandet begången straffbar handling än den, för vilken han utlämnats, eller, oavsett det i artikel 12 andra stycket angivna fall, utlämnas vidare till en tredje makt, med mindre han inför domstol eller eljest fritt och offentligen givit sitt samtycke därtill eller, sedan han slutligen frikänts eller efter till fullo avtjänat straff försatts på fri fot, antingen, oaktat hinder icke mött, underlåtit att lämna landet inom loppet av en månad eller ock återvänt dit, sedan han en gång lämnat det. Dock vare den stat, som beviljar utlämningen, därest så påfordras, skyldig att i samband därmed medgiva den andra staten att bestraffa den utlämnade jämväl för annat brott än som i art. 1 sägs, så vitt utlämning icke enligt denna konvention i övrigt kan vägras.

Under den tid av en månad, varom i föregående stycke sägs, må, såframt den utlämnade icke gör sig skyldig till nytt brott, icke något som helst hinder läggas för honom, att, därest han så önskar, lämna landet.

Den utlämnade må icke för det brott, för vilket han utlämnats, ställas under tilltal inför domstol, vilken endast för tillfället eller för särskilda undantagsförhållanden förlänats be-

Forhold er udrustet med Myndighed til at dømme i en saadan Sag.

Hvis Udlevering indrømmes for Overtrædelse af den militære Straffelov eller for Overtrædelse af 10' Kapitel i den svenske Straffelov eller 12' Kapitel i den danske Straffelov, kan det opstilles som Vilkaar, at den udleverede Person kun kan straffes for Handlingen i det Omfang, hvori den er strafbar efter Straffelovgivningen iøvrigt.

Art. 11.

Begæring om Udlevering fremsættes ad diplomatisk Vej. Begæringen skal indeholde Oplysning om den paagældende Persons statsborgerlige Forhold og være ledsaget, i Original ellér bekræftet Afskrift, af enten en af en Domstol afsagt domfældende Dom eller en af en Domstol eller anden kompetent Myndighed udfærdiget Beslutning, der gaar ud paa Fængsling eller Paagribelse, med nøjagtig Angivelse af Forbrydelsens Beskaffenhed samt Tiden og Stedet for samme. Derhos skal Begæringen være ledsaget af den Afskrift af de i den reklamerende Stat gældende Straffebestemmelser, som ere anvendelige paa Forbrydelsen, samt saavidt muligt af den reklamerede Persons Signalement. Særskilt Bevis for den reklamerede Persons Skyld kan i intet Tilfælde kræves.

Art. 12.

Skulde det indtræffe, at der med Hensyn til en Person, om hvis Udlevering i Henhold til nærværende Konvention Begæring er fremsat af en af Parterne, fremsættes lignende Begæring tillige af en eller flere andre Stater, tilkommer det den Stat, for

fogenhet att döma i mål av sådan beskaffenhet.

Då utlämning medgives för brott mot militär strafflag eller för brott enligt 10 kapitlet svenska strafflagen eller 12 kapitlet danska strafflagen, må uppställas såsom villkor, att den utlämnade endast kan straffas för den brottsliga handlingen i den omfattning, den är straffbar enligt strafflagstiftningen i övrigt.

Art. 11.

Begäran om utlämning framställes på diplomatisk väg. Framställningen skal innehålla upplysning om vederbörande persons statsborgarskap och vara åtföljd, i original eller styrkt avskrift, av ett antingen av domstol meddelat fällande utslag eller ock av domstol eller annan behörig myndighet meddelat beslut, som innebär förordnande om häktning, med noggrannt angivande av brottets beskaffenhet, samt tiden och orten för detsamma. Därjämte skall framställningen vara åtföljd av skriftlig uppgift om de i den reklamerande staten gällande straffbestämmelser, som äro tillämpliga på förbrytelsen, samt, så vitt möjligt, av den reklamerade personens signalement. Särskild bevisning rörande den reklamerade personens brottslighet skall icke i något fall kunna påfordras.

Art. 12.

Skulle så hända, att beträffande en person, om vars utlämnande på grund av denna konvention framställning gjorts av någondera parten, liknande framställning gjorts jämväl av en eller flera andra stater, tillkommer det den stat, till vilken framställningarna

hvilken Udleveringsbegæringerne ere fremsatte, at afgøre, hvilken af dem, der skal nyde Forret.

Hvis flere Stater have begæret Udlevering af den samme Person for forskellige Forbrydelser, skal det ved Udleveringens Bevilgelse til en af Staterne kunne foreskrives som Vilkaar, at Personen efter udstaaet Straf i sidstnævnte Stat skal videreudleveres til en anden Stat.

Art. 13.

Forinden formelig Udleveringsbegæring fremsættes, skulle i paatrængende Tilfælde og særlig, naar vedkommendes Undvigelse er at befrygte, i Sverige Kongens Befalingshavende,*) Politimestre, Borgmestre og Kronefogder og i Danmark Amtmænd, Politidirektøren i København, Chefen for Statspolitiet, Politimestre og Forhørsdommere ved direkte Henvendelse til hverandre pr. Post eller Telegraf kunne begære foreløbig Fængsling af en Forbryder. En saadan Begæring om foreløbig Fængsling skal indeholde Oplysning om den paagældende Forbrydelse, Tiden og Stedet for samme, Meddelelse om, at en saadan Dom eller Beslutning som omtalt i Art. 11 foreligger, samt om muligt, Oplysning om den paagældende Persons statsborgerlige Stilling saavelsom hans Signalement. Endvidere skal Begæringen indeholde Tilkendegivelse af, at der senere vil blive fremsat formelig Begæring om vedkommendes Udlevering.

Har Fængsling i Henhold til foranstaaende Bestemmelse fundet Sted, og der ikke inden 3 Uger fra Fængslingen er fremkommet en formelig Begæring om den fængsledes Udle-

gjorts, att avgöra, vilkendera av dem bör lämnas företräde.

I fall flera stater begärt utlämning av samma person för olika brott, skall vid utlämnings beviljande till den ena staten kunna såsom villkor föreskrivas, att personen skall efter utståndet straff i sistnämnda stat vidare utlämnas till annan stat.

Art. 13.

Innan formlig utlämningsbegäran framställes, skall, i trängande fall och särskilt när fara är för handen att vederbörande skall undkomma, i Sverige Konungens befallningshavande, polismästare, borgmästare och kronofogdar samt i Danmark amtmän, polisdirektören i Köpenhamn, chefen för statspolisen, polismästare och förhörsdomare genom direkt framställning till varandra medelst post eller telegraf kunna begära provisorisk häktning av en förbrytare. Sådan framställning om provisorisk häktning skall innehålla upplysning om den förbrytelse, som lägges personen till last, tiden och orten för densamma, meddelande att utslag eller beslut, varom i artikel 11 sägs, föreligger, samt, om möjligt, upplysning om vederbörande persons statsborgarskap ävensom hans signalement. Vidare skall framställningen innehålla tillkännagivande, att framdeles formlig begäran om vederbörandes utlämning kommer att framställas.

Har häktning i enlighet med vad nu sagts ägt rum, och har icke inom tre veckor efter häktningen formlig begäran om den häktades utlämnande framställts hos utrikesdepartementet i

*) det er: Overstatholderen i Stockholm og Landshøvdinger.

vering til Udenrigsministeriet i den Stat, hvor Fængslingen er sket, skal sidstnævnte Stat være berettiget til at løslade den fængslede.

Art. 14.

Naar Udlevering er indrømmet, paahviler det den Stat, der har begæret Udleveringen, at afhente vedkommende Person inden 3 Uger efter modtagen Meddelelse om, at Udlevering nu kan finde Sted. Hvis dette ikke sker, skal den anden Stat være berettiget til at løslade den paagældende Person.

Art. 15.

Alle i Forvaring tagne Genstande, som den reklamerede Person ved Fængslingen var i Besiddelse af, og som enten kunne antages at være af Betydning som Bevismiddel for vedkommende Forbrydelse eller at kunne kræves udleverede af den ved Forbrydelsen fornærmede, skulle, saafremt Udlevering bevilges, samtidigt med den reklamerede Person overgives til det andet Lands Myndigheder.

Dog forbeholdes Trediemands Rettigheder med Hensyn til ovennævnte Genstande, og disse skal, hvor ikke særlige Omstændigheder begrunde en anden Fremgangsmaade, efter Sagens Tilendebringelse uden Omkostninger tilbageleveres til den til Modtagelsen berettigede.

Art. 16.

Ønsker en af de kontraherende Parter, til hvilken en Person er udleveret, at denne, uden Hensyn til de i Art. 10 omtalte Vilkaar, skal drages til Ansvar for en anden forinden Udleveringen begaaet Forbrydelse, end den, for hvilken Udlevering er sket, eller udleveres videre til en tredie

den stat, där häktningen skett, skall denna stat vara berättigad att lösgiva den häktade.

Art. 14.

Har utlämning beviljats, åligger det den stat, som begärt utlämningen, att avhämta vederbörande person inom tre veckor efter mottaget meddelande att utlämningen kan omedelbarligen verkställas. Sker det ej, vare den andra staten berättigad att lösgiva personen ifråga.

Art. 15.

Alla i förvar tagna föremål, som den reklamerade personen vid sitt häktande hade i sin besittning, och vilka kunna antagas vara av betydelse såsom bevismedel beträffande den förbrytelse, som lägges honom till last, eller vilkas utbekommande målsäganden kan tänkas påfordra, skola, därest utlämning beviljas, samtidigt med den reklamerade personen överlämnas till det andra rikets myndigheter.

Tredje mans rätt till nämnda föremål förbehålles likväl oförkränkt, och skola desamma, där ej särskilda omständigheter föranleda annat förfarande, efter rannsakningens slut kostnadsfritt återställas till den, som är berättigad mottaga dem.

Art. 16.

Vill den ena av de fördragsslutande staterna, till vilken någon utlämnats, att denne skall utan hinder av villkor, varom i artikel 10 förmäles, ställas till ansvar för något annat före utlämningen förövat brott än det, varför utlämning skett, eller vidare till en tredje stat utlämnas, skall tillstånd

Stat, skal Tilladelse hertil indhentes ad diplomatisk Vej. Begæringen skal indeholde eller ledsages af Oplysning om Forbrydelsens Beskaffenhed samt om Tiden og Stedet for samme. Saadan Tilladelse skal tillige meddeles for andre Overtrædelser end de i Art. 1 omhandlede, hvis Udlevering ikke kan nægtes efter denne Konvention iøvrigt.

Art. 17.

Naar det i den ene Stat ved Behandlingen af en Straffesag angaaende en en ikke-politisk Forbrydelse findes nødvendigt at afhøre Vidner, som opholde sig i den anden Stat, eller der at anstille nogen anden Undersøgelse til Oplysning i Sagen, skulle i Sverige Domstolene og vedkommende paataleberettigede Anklagere (åklagare) samt i Danmark Domstolene være berettigede til ved direkte Henvendelse til vedkommende Domstol i det andet Land at begære Foretagelse af de fornødne Vidneafhøringer eller andre Undersøgelser, og Anmodningen skal da efterkommes i den Udstrækning, som Loven i den Stat, til hvilken Anmodningen rettes, tillader det. I dette Tilfælde paahviler det den Domstol, til hvilken saadan Begæring fremkommer, saavidt muligt, at give den Myndighed, der har fremsat Begæringen, betimelig Underretning om Tid og Sted for Forretningens Afholdelse.

Art. 18.

Findes det i den ene Stat ved Behandlingen af en Straffesag angaaende en ikke-politisk Forbrydelse nødvendigt eller ønskeligt at fremstille et Vidne personligt fra den anden Stat, skulle Myndighederne i den Stat, hvor Vidnet er bosat, opfordre Vidnet til at efterkomme den Anmodning, som rettes til ham.

härtill på diplomatisk väg inhämtas; och skall framställningen innehålla eller åtföljas av uppgift å förbrytelsens beskaffenhet samt tiden och orten för densamma. Sådant tillstånd skall lämnas jämväl för annat brott än som i art. 1 säges, så vitt utlämning icke enligt denna konvention i övrigt kan vägras.

Art. 17.

Då det under handläggningen i det ena riket av ett brottmål angående en icke politisk förbrytelse finnes nödvändigt att avhöra vittnen, som uppehålla sig i det andra riket, eller att där anställa någon annan undersökningsåtgärd, skola i Sverige domstolarna och vederbörande åklagare samt i Danmark domstolarna vara berättigade att genom direkt hänvändelse till domstolarna i det andra riket sådant begära, och skall framställningen efterkommas i den utsträckning, som lagen i den stat, hos vilken framställningen göres, det tillåter.

I dessa fall skall det åligga den domstol, hos vilken begäran framställts, att så vitt möjligt giva den myndighet, som begärt åtgärden, underrättelse i god tid om tid och plats för förrättningens verkställande.

Art. 18.

Om under handläggningen i det ena riket av ett brottmål av icke politisk beskaffenhet personlig inställelse av ett vittne från det andra riket är av nöden eller önskas, skola myndigheterna i det rike, där vittnet är bosatt, uppmana vittnet att efterkomma den kallelse, som varder detsamma meddelad; och skall vittnet, i händelse

I Tilfælde af Samtykke skal Omkostningerne ved Rejsen og Opholdet godtgøres Vidnet i Overensstemmelse med de Takster og Reglementer, som ere gældende i den Stat, hvor Afhøringen skal finde Sted, medmindre vedkommende Myndighed her finder at burde tilstaa ham en højere Godtgørelse.

I intet Tilfælde skal et Vidne, af hvad Nation det end er, som, efter en til samme i den ene Stat rettet Anmodning, frivillig giver Møde for nogen Domstol i den anden Stat, dersteds kunne forfølges eller fængsles for tidligere Forbrydelser eller paa Grundlag af en ældre Dom eller i Anledning af en paastaaet Medskyld i de Handlinger, som ere Genstand for den Retssag, hvori han skal afhøres som Vidne.

Art. 19.

Naar det i den ene Stat under Behandlingen af en Straffesag, der angaar en ikke-politisk Forbrydelse, anses nødvendigt eller nyttigt at erholde meddelt Bevismidler eller Dokumenter, der bero hos Myndighederne i den anden Stat, skal saadan Begæring efterkommes, saafremt der ikke i det særlige Tilfælde findes Betænkeligheder herved.

Art. 20.

Naar en Person fra den ene af de kontraherende Stater skal udleveres til en tredie Stat, og han i den Anledning skal transporteres over den anden Stats Omraade, maa denne ikke modsætte sig Gennemtransporten, medmindre den paagældende Person er denne Stats Undersaat. Anmodning om Tilladelse til saadan Gennemtransport fremsættes ad diplomatisk Vej og skal være ledsaget af

av samtycke, erhålla reseersättning och traktamente i överensstämmelse med de taxor och bestämmelser, som gälla i det rike, varest förhöret skall äga rum, såvida icke vederbörande myndighet därstädes skulle anse sig böra tillerkänna vittnet ett större ersättningsbelopp.

Icke i något fall må ett vittne, av vad nationalitet det än är, som, till följd av kallelse emottagen i det ena riket, frivilligt inställt sig inför domstol i det andra, därstädes tilltalas eller häktas för tidigare förbrytelser eller på grund av äldre dom eller i anledning av påstådd medbrottslighet i de handlingar, som äro föremål för den rannsakning, i vilken vittnet skall höras.

Art. 19.

Om under handläggningen i det ena riket av brottmål, som icke rörer en politisk förbrytelse, det anses nödvändigt eller nyttigt att erhålla del av sådana bevisningsföremål eller handlingar, som finnas i förvar hos myndigheterna i det andra riket, skall begäran därom efterkommas, såvida ej i visst fall betänkligheter häremot möta.

Art. 20.

Skall en person från ettdera riket utlämnas till en tredje makt, och uppstår därvid behov av att han transporteras över det andra rikets område, må detta icke motsätta sig genomtransporten, med mindre personen i fråga är dess egen undersåte. Hemställan om medgivande till genomtransporten framställes på diplomatisk väg och skall vara åtföljd av vederbörligt utlämningsbeslut i original eller

behørig Udleveringsbeslutning i Original eller bekræftet Afskrift eller af et saadant Dokument, som omtales i Art. 11. Samme Regel gælder, hvis en Person skal udleveres fra en tredie Stat til en af de kontraherende Parter. Gennemtransporter foregaar under Ledsagelse af Tjenestemænd tilhørende det Land, gennem hvilket Transporten foregaar.

Art. 21.

Udgifter, som foranlediges ved de i denne Konvention omhandlede Foranstaltninger, afholdes af hver Stat indenfor dens Omraade med Undtagelse af Udgifterne ved den i Art. 20 omhandlede Gennemtransport.

Art. 22.

Nærværende Konvention, der ikke er gældende for Island og de danske Kolonier og Bilande, skal ratificeres og træder i Kraft 10 Dage efter Udvekslingen af Ratifikationerne.

Den forbliver i Kraft i 6 Maaneder, efter at den fra en af Siderne er bleven opsagt.

Til Bekræftelse heraf har de respektive Befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Stockholm i to Eksemplarer, den 17. Juni 1913.

(L. S.) (sign) *O. C. Scavenius.*

bestyrkt avskrift eller ock av handling, som i artikel 11 omförmäles. Detsamma gäller, om en person skall utlämnas från en tredje makt till någondera parten. Genomtransporten försiggår under beledsagande av tjänsteman tillhörande det rike, genom vilket transporten sker.

Art. 21.

Kostnader, som föranledas av någon i denna konvention omförmäld åtgärd, bestridas av vardera parten inom dess område, med undantag av kostnaderna för sådan genomtransport, som omförmäles i art. 20.

Art. 22.

Denna konvention, som icke gäller för Island och de danska kolonierna och biländerna, skall ratificeras och skall träda i kraft tio dagar efter utväxlingen av ratifikationerna samt gälla, intill dess sex månader förflutit från det densamma blivit av någondera parten uppsagd.

Till bekräftelse härav hava de respektive fullmäktige underskrivit denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 17. juni 1913.

(L. S.) (sign) *Albert Ehrensvärd.*

100.

DANEMARK.

Loi concernant le service diplomatique et consulaire; du 27 mai 1908, modifiée par la loi du 1er avril 1912.

Lovtidenden 1912. No. 16.

Bekendtgørelse
af
Lov Mr. 123 af 27de Maj 1908, saaledes som denne er ændret i Henhold til Lov Nr. 82 af 1ste April 1912.

Hs. Kgl. Maj.s Udenrigsminister gør vitterligt: I Medfør af den mig ved § 2 i Lov Nr. 82 af 1. April 1912 om Forandring i Lov Nr. 123 af 27. Maj 1908 om Diplomat- og Konsulatvæsen tillagte Bemyndigelse har jeg ladet Teksten af sidstnævnte Lov ændret, saaledes som Loven af 1. April 1912 medfører det, optrykke, og bekendtgør den herved som

Lov om Diplomat- og Konsulatvæsen.

Kapitel I.

Gesandtskaber.

§ 1.

I Spidsen for faste danske Gesandtskaber staa overordentlige Gesandter og befuldmægtigede Ministre, Ministerresidenter eller Chargés d'affaires.

Ved Udsendelsen af overordentlige Gesandtskaber kunne foruden de ovennævnte Grader ogsaa anvendes andre i det internationale Samkvem fastslaaede Benævnelser.

§ 2.

Gesandten har i det Land, hvori han er ansat, at varetage den danske Stats Tarv, at forhandle indenfor den ham givne almindelige eller særlige Fuldmagt med fremmede Regeringer eller disses Repræsentanter og holde den danske Regering underrettet om alt, hvad han erfarer af Betydning for Ledelsen af Danmarks Udenrigspolitik eller Varetagelsen af andre danske Statsinteresser. Gesandten skal tillige søge at beskytte og fremme det danske Næringslivs Interesser i Udlandet og værne om danske Undersaatters Rettigheder.

Gesandten fører Tilsyn med Konsulaterne i det Land, hvori han er ansat, for saa vidt de stedlige Forhold tillade det. Selve Overledelsen af den konsulære Repræsentation kan af Udenrigsministeren paalægges ham, naar og i saadant Omfang som det findes foreneligt med praktiske Hensyn.

§ 3.

Til Bistand for Gesandten ved Forretningernes Udførelse kan ansættes Tjenestemænd af Klasserne Legationssekretær, diplomatisk Attaché og Kancellist, ligesom hvor saadant gøres fornødent, særlig sagkyndige kunne knyttes til Gesandtskabet, saasom Handelsattachéer.

§ 4.

Overordentlige Gesandter og befuldmægtigede Ministre, Ministerresidenter, Chargés d'affaires (fast akkrediterede) og Legationssekretærer udnævnes og afskediges af Kongen.

De have Pensionsret efter Pensionsloven.

Attachéer og Kancellister ansættes og afskediges af Udenrigsministeren.

§ 5.

Indtil anderledes ved Lov bestemmes, kunne ved indtrædende Ledighed overordentlige Gesandter og befuldmægtigede Ministre ansættes i:

Frankrig,
Norge,
Rusland,
Storbritannien og Irland,
Sverige,
Tyskland,
Østerrig-Ungarn og Italien,
De Forenede Stater af Amerika,
en Ministerresident (eventuelt med Titel af overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister) i Kina og Japan og
en Chargé d'affaires (eventuelt med Titel af Ministerresident) i Belgien og Nederlandene.

Disse Missionschefer kunne samtidig akkrediteres i andre Lande, naar de fornødne Midler dertil haves til Raadighed.

§ 6.

Overordentlige Gesandter og befuldmægtigede Ministre lønnes med 12,000 Kr. aarlig, Ministerresidenter med 8,000 Kr. aarlig, Chargés d'affaires (fast akkrediterede) med 6,000 Kr. aarlig. Endvidere tilkommer der dem under Ansættelse i Udlandet Opholdspenge, hvis Beløb fastsættes under Hensyn til Postens Vidtighed og Stedets Dyrhed, samt Bosættelsespenge.

§ 7.

Til Opholdspenge for Cheferne for Gesandtskaberne i de § 5 nævnte Lande skal Regeringen indtil videre aarlig kunne raade over i alt 206,000 Kr.

Bosættelsespenge svarende til et Aars Løn udbetales ved første kongelige Udnævnelse til fast Gesandtskabschef. Ved senere Forflytning til Chefspost af højere Løngrad udbetales som Tilskud til Bosættelse Forskellen mellem den hidtidige og den nye Aarsløn. Ellers gives ikke Bosættelsespenge.

§ 8.

Antallet af Legationssekretærer skal indtil videre være 6. De fordeles af Udenrigsministeriet til de Gesandtskaber, hvor der fortrinsvis er Brug for dem, hvorhos en Legationssekretær i Regelen skal være til Tjeneste og videre Uddannelse i Udenrigsministeriet. De lønnes med 3,000 Kr. aarlig, hvortil kommer Opholdspenge, naar de gøre Tjeneste ved et Gesandtskab. Til Opholdspenge for 5 Legationssekretærer skal Regeringen indtil videre aarlig kunne raade over et Beløb af 30,000 Kr.

§ 9.

Diplomatiske Attachéer ere ulønnede. Gesandtskabs-Kancellister lønnes med 1,500 Kr. aarlig og modtage desuden Opholdspenge i Forhold til Stedets Dyrhed. Det kan undtagelsesvis overdrages udsendt Vicekonsul, ansat i samme By, hvor et dansk Gesandtskab har sit Sæde, at besørge dets Kancellistforretninger. Herfor kan der tillægges ham et Honorar paa indtil 1,500 Kr. Til Løn og Opholdspenge eller Honorar for 4 Gesandtskabskancellister skal Udenrigsministeriet kunne raade over 11,600 Kr. aarlig.

§ 10.

Indtil anderledes ved Lov bestemmes, er Regeringen bemyndiget til at ansætte 1 Handelsattaché, der udnævnes og afskediges af Kongen, og lønnes med 8,000 Kr. aarlig. Der tillægges Handelsattachéen Opholdspenge, bestemte under Hensyn til de stedlige Forhold, samt en Sum til Dækning af Rejseudgifter. Til Opholdspenge for Handelsattachéen er Udenrigsministeren bemyndiget til aarligt at anvende indtil 8,000 Kr., til Dækning af sammes Rejseudgifter aarligt indtil 2,000 Kr. Handelsattachéens Opholdssted og nærmere Virksomhedsomraade, hans Forhold til Gesandtskabet samt Reglerne for hans Tjenestefrihed fastsættes af Udenrigsministeren.

§ 11.

Udgiften til fast diplomatisk Repræsentation ved fremmed Gesandtskab fastsættes ved de aarlige Finanslove.

§ 12.

Enhver Gesandt skal, naar han fylder 70 Aar, indgive Ansøgning om Afsked. Naar Omstændighederne tale derfor, og Gesandten paa Forespørgsel derom erklærer sig villig til at blive i Tjenesten, kan Afskedigelsen dog udsættes indtil videre.

Kapitel II.

Konsulater.

§ 13.

De konsulære Tjenestegrader ere Generalkonsul, Konsul og Vicekonsul.

Med de af § 2 følgende Begrænsninger staar Generalkonsul umiddelbart under Udenrigsministeriet. Generalkonsul er samtlige i hans Distrikt ansatte Konsulers og Vicekonsulers foresatte.

Konsul staar med samme Forbehold direkte under Udenrigsministeriet, naar hans Distrikt ikke udgør en Del af en Generalkonsuls Distrikt. Konsul er de i hans Distrikt ansatte Vicekonsulers nærmeste foresatte.

Vicekonsul i Udlandet sorterer efter Omstændighederne under en Konsul, en Generalkonsul eller Gesandten.

Saavel Generalkonsuler og Konsuler som ogsaa Vicekonsuler, der forestaa selvstændige Vicekonsulater, udføre deres Tjeneste paa eget Ansvar.

§ 14.

Konsulernes Opgaver ere, foruden Udøvelsen af den administrative og dømmende Myndighed, der efter Lovgivningen tilkommer dem, at beskytte og forsvare danske Undersaatter i Distriktet, deres Personer, Formue og Rettigheder, saavel som i Almindelighed at varetage det danske Næringslivs Interesser og derom indsende Beretninger.

Nærmere Regler herom og om Konsulernes Forretningsførelse i Almindelighed gives af Regeringsn i en almindelig Tjenesteinstruks for Konsuler.

§ 15.

De konsulære Tjenestemænd ere enten fra Danmark udsendte fastlønnede og pensionsberettigede Embedsmænd (udsendte Konsuler), eller ogsaa vælges de blandt Købmænd, Skibsredere eller andre dertil egnede Personer paa Stedet (Valgkonsuler) og modtage i saa Fald intet andet Vederlag for deres Tjeneste end Gebyrer.

Lønnede konsulære Embedsmænd skulle besidde dansk Indfødsret og være forretningskyndige Mænd med fornødent Kendskab til Handels- og Sølovgivningen.

Til ulønnede konsulære Tjenestemænd kunne ogsaa fremmede Statsborgere antages, men under i øvrigt lige Betingelser skulle danske foretrækkes.

§ 16.

Generalkonsuler, Konsuler og udsendte Vicekonsuler udnævnes og afskediges af Kongen. Valgvicekonsuler ansættes og afskediges af Udenrigsministeren.

§ 17.

Lønnede konsulære Embedmænd ansættes paa de for danske Undersaatter vigtigste Pladser, naar dertil egnede Kræfter og de fornødne Midler, jfr. § 22, haves til Raadighed, og naar det under Hensyn til de i hvert enkelt Tilfælde foreliggende Forhold maa antages, at der ikke ved Ansættelse af ulønnet konsulær Tjenestemand kan sikres en lige ssa virksom Bistand til Beskyttelse og Fremme af danske Interesser, navnlig paa det økonomiske Omraade.

§ 18.

Indtil anderledes ved Lov bestemmes, er Regeringen bemyndiget til, naar Betingelserne ifølge foregaaende Paragraf ere til Stede, at ansætte

følgende Antal udsendte konsulære Embedsmænd paa saadanne Pladser i Udlandet, som Regeringen maatte finde egnede dertil nemlig

6 Generalkonsuler,
5 Konsuler og
7 Vicekonsuler,

hvorhos 1 Vicekonsul kan ansættes til Tjeneste i Udenrigsministeriet.

Regeringen kan dog, naar Forholdene tale derfor, ansætte en Konsul eller Vicekonsul i Stedet for en Generalkonsul og en Vicekonsul i Stedet for en Konsul.

Bestemmelse om en Forøgelse af de udsendte konsulære Embedsmænds Tal udover den foran angivne Grænse træffes ved almindelig Lov eller paa de aarlige Finanslove.

§ 19.

Udsendte Generalkonsuler lønnes med 8,000 Kr. aarlig, udsendte Konsuler med 6,000 Kr. aarlig, udsendte Vicekonsuler med 3,000 Kr. aarlig. Endvidere tillægges der dem Opholdspenge, saa længe de ere til Tjeneste i Udlandet, bestemte under Hensyn til de stedlige Forhold, samt en fast aarlig Sum til Kontorhold. Dette sidste gælder for Vicekonsulers Vedkommende dog kun, naar de selvstændig forestaa den konsulære Repræsentation paa Stedet.

§ 20.

Udenrigsministeriet er bemyndiget til indtil videre at anvende indtil 140,000 Kr. aarlig til Opholdspenge og indtil 72,000 Kr. til Kontorholdsgodtgørelse for de i § 18, 1ste Stykke, omhandlede 18 udsendte konsulære Embedsmænd i Udlandet.

§ 21.

Udenrigsministeriet er bemyndiget til, naar det findes fornødent, af Konsulatmidlerne, jfr. § 22, at tilstaa Valgkonsuler og ganske undtagelsesvis Valgvicekonsuler en fast aarlig Sum til Kontorhold. Er der fastsat Kontorholdsvederlag for en udsendt Konsul paa Stedet, men Konsulatet er besat med en Valgkonsul, kan Udenrigsministeren tilstaa denne det samme Beløb til Kontorhold. Udenfor saadanne Tilfælde maa Kontorholdsvederlaget ikke uden særlig Bevilling paa Finansloven overskride 4,000 Kr., naar den paagældende har forpligtet sig til at holde en af Udenrigsministeriet godkendt dansk Sekretær, og i andet Fald 1,000 Kr. Ellers have Valg-Konsuler og -Vicekonsuler kun Krav paa Erstatning for deres af Udenrigsministeriet godkendte Udlæg i Embedstjenesten, jfr. § 35.

§ 22.

Statskassens aarlige Udgifter til Konsulatvæsenet i Henhold til Kapitlerne II. og III. og 4de midlertidige Bestemmelse maa ikke overskride 400,000 Kr. Heri er dog ikke medregnet Erstatning til Konsulerne for direkte Udgifter i Tjenestens Medfør (§ 35).

Kapitel III.

Almindelige Bestemmelser.

§ 23.

Diplomatiske og lønnede konsulære Tjenestemænd udnævnes ikke til nogen bestemt Post og ere pligtige at gøre Tjeneste, hvor det af Kongen eller Udenrigsministeren (jfr. §§ 4, 10 og 16) til enhver Tid bestemmes.

Dog skal der ved Forflyttelse gives den paagældende Valget mellem at forflyttes eller afskediges med Pension efter de almindelige Regler, saafremt han har fyldt 60 Aar, eller det gælder Forflyttelse fra Europa til en anden Verdensdel.

Bestemmelse om, hvor diplomatiske og udsendte konsulære Embeds- og Bestillingsmænd skulle gøre Tjeneste, træffes ved kgl. Resulution, for saa vidt angaar overordentlige Gesandter og befuldmægtigede Ministre, Ministerresidenter, Chargés d'affaires og udsendte Generalkonsuler og Konsuler.

§ 24.

Bestemmelsen i Lov af 26. Marts 1870 om Embeds- og Bestillingsmænds Lønningsforhold m. m. § 7, 1ste Stykke, skal ikke være til Hinder for, at Ministerresidenter og Chargés d'affaires, naar det af internationale Grunde skønnes ønskeligt, erholde Titel henholdsvis af overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister og af Ministerresident. Ikke heller skal den nævnte Lovbestemmelse staa i Vejen for, at en Legationssekretær modtager Titel af Legationsraad, en Vicekonsul Titel af Konsul og en Konsul Titel af Generalkonsul. Endelig skal der kunne tillægges udsendte Generalkonsuler paa oversøiske Pladser Titel af Ministerresident eller Chargé d'affaires.

Ligeledes skal der, naar det skønnes formaalstjenligt, kunne tillægges Handelsattachéen Titel af Generalkonsul, Legationssekretær eller Legationsraad.

§ 25.

De i denne Lov omhandlede Embeds- og Besillingsmænd have ved Udførelsen af deres Tjeneste at rette sig saavel efter de almindelige Bestemmelser, der af Lovgivningsmagten, Kongen og Udenrigsministeren ere eller maate blive givne vedrørende deres Forretningsomraade, som efter de særlige Forskrifter og Ordrer, de modtage fra Udenrigsministeriet. Uden Hensyn til Tidspunktet for deres Udnævnelse ere de underkastede de Forandringer, der træffes angaaende deres Embedes eller Bestillings Forretningsomraade og større eller mindre Selvstændighed indenfor Udenrigsstyrelsen.

§ 26.

Legationssekretærer kunne beordres til midlertidig Tjeneste i Ministeriet og ved Konsulat, udsendte Vicekonsuler til midlertidig Tjeneste i Ministeriet og ved Gesandtskab i Overensstemmelse med de Regler, som derom gives af Kongen.

§ 27.

Udenrigsministeriet er bemyndiget til at lade Legationssekretær- og Vicekonsulposter henstaa ledige i længere Tidsrum og besætte dem ved Konstitution, naar saadant er ønskeligt for at prøve det yngre Personale og give det Lejlighed til praktisk Uddannelse i Udlandet.

§ 28.

Diplomatiske og konsulære Tjenestemænd have Ret til, naar Forholdene tillade det, aarlig at erholde Orlov en vis Tid, samlet eller delt. Almindelige Bestemmelser om Orlovens Varighed og Lønningsforholdene for den, der nyder Orlov eller anden Tjenestefrihed, fastsættes af Kongen for hver Klasse Tjenestemænd.

§ 29.

Under diplomatisk eller konsulær Tjenestemands Fraværelse eller Sygdom skal hans Arbejde ordentligvis udføres af det tilbageblevne Personale, uden at dette erholder særligt Vederlag derfor. Dog kan der tillægges ved Gesandtskab ansat Tjenestemand et Tillæg til hans Opholdspenge af 10 Kr. daglig, naar han uden Afbrydelse i mindst 14 Dage gør Tjeneste som Chargé d'affaires i Anledning af Gesandtens Fraværelse, for saa vidt denne skyldes enten anden Tjenestefrihed end den normerede Orlov eller Udførelsen af et overordentligt tjenstligt Hverv.

§ 30.

Tjenestemand, der sendes til Gesandtskab eller Konsulat for udsendt Konsul for midlertidig at gøre Tjeneste i anden Tjenestemands Sted, oppebærer under sin Tjenestetid Halvdelen af sin egen Løn og derhos følgende Tillæg: naar han tjener som Chargé d'affaires, halv Legationssekretærs Løn og de Opholdspenge, der vilde tilkomme en fast Legationssekretær ved det paagældende Gesandtskab; naar han tjener som Generalkonsul eller Konsul indtil Halvdelen af Lønnen og af Opholdspengene for det Embede, hvori han gør Tjeneste; ellers Halvdelen af Lønnen for den Stilling, han midlertidig beklæder, og derhos de for denne fastsatte Opholdspenge.

§ 31.

Lønnet Tjenestemand, der konstitueres under Embedsledighed i diplomatisk eller lønnet konsulær Stilling oppebærer under Konstitutionen i Stedet for sin hidtidige Embedsindtægt Vederlag efter følgende Regler:

Konstitueres han som Chargé d'affaires, erholder han ialt den for en Legationssekretær paa Stedet fastsatte Indtægt med Tillæg af fra 10—15 Kr. daglig.

Konstitueres han som udsendt Generalkonsul eller Konsul, oppebærer han indtil $^{2}/_{3}$ af Løn og Opholdspenge for det ledige Embede.

Ved Konstitution som Legationssekretær, udsendt Vicekonsul eller Kancellist tillægges der den konstituerede samtlige for den paagældende Stilling normerede Indtægter.

§ 32.

Enhver, der ansættes som lønnet diplomatisk eller konsulær Tjenestemand i Udlandet eller udsendes til midlertidig Tjeneste i saadan Egenskab, saavel som enhver i Udlandet ansat diplomatisk eller konsulær Tjenestemand, der erholder lønnet Statsansættelse andetsteds eller beordres til midlertidig at virke andetsteds i Statens Tjeneste, har Ret til Erstatning for Rejseomkostninger. Nærmere Regler herom, navnlig ogsaa om, i hvilke Tilfælde Godtgørelsen skal omfatte Erstatning for Husstands Rejse, gives af Kongen.

Er den paagældende kongelig Embedsmand, tilkommer der ham endvidere Godtgørelse for Udgifter ved Flytning af Bohave i Tilfælde af fast Ansættelse paa den nye Plads, eller hvis hans Tjeneste sammesteds er bestemt til at skulle være af længere Varighed end 2 Aar.

§ 33.

Fratræder en i Udlandet ansat lønnet diplomatisk eller konsulær Tjenestemand sin Tjeneste uden at tiltræde anden Statstjeneste, kan der af Udenrigsministeriet tilstaas ham et Bidrag til Hjemflytning.

Forflyttes en i Udlandet ansat lønnet diplomatisk eller konsulær Tjenestemand til anden Statsjeneste, og han derved lider Huslejetab, kan der af Udenrigsministeriet tilstaas ham Erstatning for Huslejetab, dog ikke over 2 Maaneders Opholdspenge ved den Stilling han forlader.

§ 34.

Dør en i Udlandet ansat lønnet diplomatisk eller konsulær Tjenestemand, kan der tillægges Boet Erstatning for Hulejetab efter Regelen i forrige Paragraf.

Efterlader han sig Enke eller umyndigt Barn, kan Udenrigsministeriet undtagelsesvis, naar særlige Omstændigheder tale derfor, tilstaa Bidrag til Hjemrejse og Hjemflytning.

§ 35.

Diplomatiske og konsulære Repræsentationer i Udlandet have Krav paa Erstatning af Statskassen for deres af Udenrigsministeriet godkendte Udlæg i Statens Tjeneste, derunder til Porto og Tjenesterejser.

§ 36.

Reglerne i §§ 32—35 komme ligeledes til Anvendelse paa Handelsattachéen, som med Hensyn til Rejseudgifter ligestilles med lønnede Generalkonsuler.

§ 37.

Gesandter og udsendte Konsuler ere bemyndigede til, hver for sit Embedsomraade, at udføre saadanne Forretninger, som i Danmark paahvile en notarius publicus med Hensyn til danske Undersaatters Retshandler, ogsaa saadanne, der indgaas med fremmede. De derom behørig udfærdi-

gede Akter skulle i Danmark have samme Retsvirkning som her i Landet udstedte Notarialakter.

Udenrigsministeriet kan, naar Omstændighederne tale derfor, tillægge en Valgkonsul samme Bemyndigelse.

De nærmere Regler om Udførelsen af deslige Forretninger gives af Udenrigsministeriet.

§ 38.

De til danske Gesandtskaber hørende Personer, der ere danske Undersaatter, skulle anses for at have deres Værneting i København i alle Tilfælde, i hvilke efter Lovgivningens almindelige Regler intet andet Værneting i Danmark kommer til Anvendelse for dem. Samme Regel gælder for fremmede Undersaatter hørende til danske Gesandtskaber, for saa vidt ikke Udenrigsministeriet i det foreliggende Tilfælde giver Afkald paa deres af Eksterritorialitetsretten følgende Undtagelse fra Opholdsstatens Jurisdiktion.

I Retssager, vedrørende Tjenesteanliggender, skulle de danske Generalkonsuler, Konsuler og Vicekonsuler anses for at have deres Værneting i København, med mindre Sagen efter Lovgivningens almindelige Regler er hjemfalden til Behandling ved Domstol andetsteds i Danmark.

§ 39.

For Embedshandlinger, som udføres ved Gesandtskaber og Konsulater paa Begæring af private og som ikke angaa de sædvanlige Skibsfartssager, erlægges Gebyr efter en af Udenrigsministeriet fastsat Tarif. De saaledes oppebaarne Beløb, for hvilke der skal aflægges Regnskab, blive for de fast lønnende Embeders Vedkommende at indbetale i Statskassen, dog med de Undtagelser, Tariffen hjemler. Valggeneralkonsuler og Konsuler beholde de af dem oppebaarne Gebyrer, og for saa vidt de ere ansatte før denne Lovs Ikrafttræden, have de endvidere Krav paa Halvdelen af de Gebyrer, der oppebæres af de dem underlagte Valgvicekonsuler. Naar disse ikke i Henhold hertil skulle afgive de halve Gebyrer, have de Ret til at beholde Gebyrernes fulde Beløb.

Tvistigheder om Tariffens Anvendelse afgøres af Udenrigsministeriet.

Kapitel IV.

Lovens Ikrafttræden.

§ 40.

Nærværende Lov gælder fra 1. April 1908. Fra samme Dag ophæves Forordning af 30. Maj 1827 angaaende de til de kongelige Gesandtskaber i fremmede Stater hørende Personers Værneting, Lov Nr. 92 om Konsulatvæsenet af 14. April 1893 med Undtagelse af § 2 og § 3 sidste Punktum, § 1 i Lov Nr. 12 af 31. Januar 1896 om Tillæg til Lov om Konsulatvæsenet af 14. April 1893, Lov Nr. 6 af 15. Januar 1904 om Tillæg til Lovene om Konsulatvæsenet af 14. April 1893 og 31. Januar 1896, Lov

Nr. 164 af 22. November 1905 om Oprettelse af et Gesandtskab i Christiania saavel som alle andre ældre Bestemmelser, der ere i Strid med nærværende Lov.

Midlertidige Bestemmelser.

1) Saafremt nogen diplomatisk eller konsulær Tjenestemand ved Lovens Ikrafttræden oppebærer et større Beløb i Opholdspenge, end der herefter vil tilkomme ham paa samme Post, godtgøres Forskellen ham som personligt Tillæg, for saa vidt Indtægtsnedgangen ikke gennem Lønforhøjelse eller paa anden Maade er udjævnet.

De forandrede Regler om Chargé d'affaires Honorar til Legationssekretærer give i intet Tilfælde disse noget Krav paa Godtgørelse.

2) Gesandter og Ministerresidenter, ansatte før Lovens Ikrafttræden, gives der ved næste Forflyttelse til anden Post i Udlandet Valget imellem ved denne og senere Forflyttelse enten at erholde Etableringspenge efter den hidtidige Praksis eller Godtgørelser i Henhold til Lovens §§ 7, 32 og 33, dog saaledes, at i sidstnævnte Fald Bosættelsespengene ikke maa overskride Forskellen mellem Halvdelen af de tidligere modtagne Etableringspenge og Aarslønnen for den nye Post.

3) Udnævnelse til Generalkonsul før denne Lovs Ikrafttræden med Konsulløn i Henhold til Lov om Konsulatvæsenet af 14. April 1893 § 8 berettiger ikke til den ved nærværende Lov fastsatte Generalkonsulløn. Ikke heller giver tidligere Ansættelse som Ministerresident i Bryssel og Haag med en Aarsløn af 2,400 Kr. Ret til den for Ministerresidenter i § 6 fastsatte Løn af 8,000 Kr.

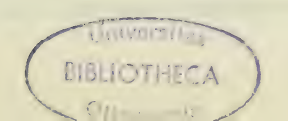
4) De Valgkonsuler, der for Tiden oppebære Godtgørelse for bortfalden Konsulatafgift i Henhold til Lov om Konsulatvæsenet af 14. April 1893 § 4 eller Kontorholdsgørelse i Henhold til samme Lovs § 6, beholde for deres Tjenestetid de dem tillagte Beløb.

5) De før Lovens Ikrafttræden ansatte Gesandter og udsendte Konsuler kunne ikke forflyttes fra den Post, til hvilken de have modtaget Udnævnelse, uden at der samtidig stilles dem Valget mellem Forflyttelse og Afsked med Pension efter de almindelige Regler.

6) Udenfor den i § 8 givne Bemyndigelse skal Regeringen have Ret til at bevare Legationssekretærposten i St. Petersborg, indtil Gesandtskifte foregaar i Rusland.

Udenrigsministeriet, den 10[de] April 1912.

C. W. Ahlefeldt Laurvig.


BIBLIOTHECA

101.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Echange de notes concernant la communication des projets de l'établissement ou de la modification des signaux de mer; des 26 août et 21 décembre 1910.

Copie officielle.

1.

Kaiserlich Deutsche Gesandtschaft.
Abschrift zu II S. 8219.

Stockholm, le 26 août 1910.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Les préparatifs tendant la construction ou la reconstruction de feux et de signaux des brunes rencontrent quelquefois des difficultés par le fait que les autorités compétentes de l'Empire sont en doute, si l'administration des signaux de mer d'un Etat voisin non-allemand ne poursuit pas des plans qui pourraient influencer leurs projets. L'usage international de communiquer réciproquement ces projets quelque temps avant leur exécution paraît être observé plutôt dans l'intérêt de la navigation que dans celui des autorités compétentes des pays voisins, ces dernières ne recevant les communications en question qu'après que l'exécution des travaux eut été financièrement garantie, c'est à dire peu de temps avant l'exécution même et quelquefois justement à une époque, ou leurs travaux techniques préparatoires qui doivent être mis en rapport avec ces communications sont presque ou déjà tout à fait terminés. L'expérience a montré que des pertes de temps considérables et des dommages économiques résultent facilement de ces circonstances.

Pour remédier à ces inconvénients le Gouvernement Impérial propose aux Etats voisins y intéressés de conclure une convention, par laquelle la communication préalable d'un projet de l'établissement ou de la modification de signaux de mer serait garantie.

En portant ce qui précède, d'ordre de mon Gouvernement, à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire savoir, si le Gouvernement Royal de Suède est prêt à conclure une convention correspondant au projet ci-annexé.

Le Gouvernement Impérial regarderait la convention comme conclue, dès que le Gouvernement Royal Suédois lui aura communiqué par une note son assentiment aux propositions allemandes, en ajoutant que les autorités suédoises compétentes ont reçu les instructions nécessaires. Le

Gouvernement Impérial, de son côté, prendra alors sans retard les mesures nécessaires pour la mise en vigueur de cette convention.

Agréez, Monsieur le Ministre d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Verdy.

Son Excellence Monsieur Lindman, Ministre d'Etat, chargé de la gérance du Ministère Royal des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

2.

Ministère des Affaires Etrangères.

Stockholm, le 21 décembre 1910.

Monsieur le Comte,

Par une lettre, en date du 26 août dernier, la Légation Impériale d'Allemagne a bien voulu porter à la connaissance de ce ministère que le Gouvernement Impérial était désireux de conclure avec ses états voisins des conventions par lesquelles la communication préalable et réciproque de tout projet d'établissement ou de modification de signaux de mer serait garantie. La Légation a en outre, en transmettant un projet de convention dans la matière à conclure entre la Suède et l'Allemagne, ajouté que le Gouvernement Impérial regarderait la convention comme conclue, dès que le Gouvernement Suédois lui aurait communiqué son assentiment aux propositions allemandes en ajoutant que les autorités suédoises compétentes avaient reçu les instructions nécessaires.

En réponse j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement du Roi, partageant entièrement les vues du Gouvernement Impérial quant à l'utilité d'un tel arrangement, donne son assentiment aux propositions formulées par la Légation Impériale et que les autorités compétentes ont déjà reçu les instructions nécessaires pour la mise en exécution, de la part de la Suède, de l'arrangement en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma haute considération.

Taube.

Monsieur le Comte de Pückler, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc. etc. etc.

102.

SERBIE, PORTUGAL.

Convention commerciale; signée à Vienne, le $\frac{\text{3 septembre}}{\text{21 août}}$ 1910.*)

Srpske Novine 1911. No. 116.

Sa Majesté le Roi de Serbie, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre la Serbie et le Portugal, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention commerciale entre les deux pays et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur Georges S. Simitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne etc. etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Son Excellence le Comte de Paraty, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Vienne etc. etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée, ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre Etat, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions, que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article II.

Tous les objets, produits du sol et de l'industrie du Portugal, qui seront importés en Serbie, et les objets, produits du sol et de l'industrie de la Serbie, qui seront importés en Portugal, destinés soit à la consommation,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 9 mai 1911; Bulletin international des douanes.

soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée de la présente convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée, et en particulier ils ne seront pas passibles de droits d'importation, d'accise, d'octroi, ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Serbie ils ne seront pas perçu en Portugal et à l'exportation pour le Portugal, ils ne seront pas perçu en Serbie des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance.

Article III.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes seulement pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article IV.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1) dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui touche les provisions de guerre;

2) pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat;

3) pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, notamment par les insectes ou parasites nuisibles;

4) en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes;

5) pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat ou des communes.

Article V.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée, réciproquement accordée par cette convention par les deux Hautes Parties Contractantes, ne s'appliquera pas:

1. Aux faveurs que le Portugal a accordé ou accorderait à l'avenir, à titre exclusif, à l'Espagne et au Brésil;

2. Aux faveurs spéciales résultant du régime qui est ou serait établi par la conclusion d'une union douanière entre l'une des Parties Contractantes et un tiers Etat, ni au régime spécial des zones frontières accordé ou qui pourrait être accordé à une tierce Puissance limitrophe par une des Hautes Parties contractantes.

Article VI.

Le Gouvernement Serbe reconnaît que les désignations des vins de Porto (Oporto, Port Wine, ou toutes autres combinaisons avec le nom de Porto) et de Madère (Madeira, Madeira Wine, ou toutes autres combinaisons avec le nom de Madère) appartiennent exclusivement aux vins produits dans les régions portugaises respectivement du Douro et de l'île de Madère, et il s'engage à ne pas admettre à l'importation et à la mise en vente sur son territoire des vins avec les susdites désignations, qui ne soient pas originaires des régions portugaises ci-dessus mentionnées et exportés par les ports du Porto et du Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises. En conséquence, l'importation et la mise en vente sur le territoire de la Serbie, sous les désignations de Porto (Oporto, Port-Wine, Port ou combinaisons similaires), et de Madère (Madeira, Madeira-Wine ou combinaisons similaires), des vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises seront considérées comme contraventions et poursuivies conformément à la législation de la Serbie.

La marchandise trouvée dans ces conditions sera saisie et inutilisée par les autorités compétentes serbes, sauf le droit aux intéressés de la réexporter dans un délai de quinze jours.

Le même traitement et les mêmes garanties seront accordées en Portugal aux vins serbes portant des désignations régionales et en Serbie à tout autre vin portugais portant une désignation régionale ou géographique de l'endroit de la production.

Ces dispositions s'appliquent, alors même que la mention de l'appellation régionale portugaise est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression *type*, *genre*, *façon*, ou de toute autre expression similaire.

La saisie aura lieu soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère Public, ou d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la Serbie et du Portugal.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre:

1⁰ Les appellations régionales de provenances appartenant à ses produits vinicoles;

2⁰ S'il y a lieu, la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;

3⁰ Les autorités chargées de délivrer les certificats d'origine relatifs à ses produits vinicoles.

Il reste entendu que tous les vins portugais en Serbie et tous les vins serbes en Portugal seront soumis au même traitement douanier, d'accise ou de consommation, le plus avantageux, garanti à tous les vins étrangers, et que les vins du Port et de Madère, contenant jusqu'à 23% d'alcool n'acquitteront pas en Serbie un droit douanier plus élevé que de 25 dinars par 100 kilogrammes.

Article VII.

La présente Convention sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, dans la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Azores.

Cependant, il est assuré en Serbie aux produits des colonies portugaises, réexportés directement par les ports du Portugal le traitement de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront passibles d'aucune surtaxe ou traitement désavantageux vis-à-vis des produits similaires importés directement en Serbie de toutes autres colonies ou de pays extra-européens. Quant ils seront directement importés en Serbie des colonies portugaises ou par l'intermédiaire d'un port qui ne soit pas du Portugal, ils seront assujettis aux droits douaniers du tarif général Serbe.

Article VIII.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application de la clause leur assurant le traitement de la nation la plus favorisée ou au sujet de l'interprétation et de l'application de toute autre clause de la présente Convention, le litige, si une des parties, en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre ressortissant d'un tiers Etat ami.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dont il est question, les Parties contractantes ont convenu ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans le pays de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans chacun des deux pays.

Celle des Parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit des réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera applicable.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne.

Elle entrera en vigueur à l'expiration du délai de deux semaines après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les Parties contractantes se réservent toutefois le droit de dénoncer cette Convention douze mois avant l'échéance de la cinquième année, de sorte, qu'elle cessera d'être valable après l'expiration de la cinquième année. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre douze mois avant l'échéance du 31 décembre 1917 l'intention de faire cesser les effets de cette Convention, elle restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé cette Convention et ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double exemplaire, le $\frac{\text{3 septembre}}{\text{21 août}}$ 1910.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention commerciale conclue en date de ce jour entre la Serbie et le Portugal, les soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de la Convention même:

Ad art. VI.

En ce qui concerne l'importation des vins portugais en Serbie, il est entendu:

1. Que tous les vins de raisins frais portugais, tirant jusqu'à 14% inclus, importés en futailles et en barils, ne paieront pas en Serbie un droit plus élevé que de 18 dinars par 100 kilogrammes.

2. Que les vins de raisins frais de Porto (Oporto, Port-wine, Port ou combinaisons de noms similaires) et de Madère (Madeira, Madeira-wine ou combinaisons de noms similaires), contenant jusqu'à 23% d'alcool, ne bénéficieront du droit établi de 25 dinars par 100 kilogrammes que quand ils seront en futailles et en barils.

3. Qu'aucun vin portugais, non mousseux, importé en bouteilles et d'autres récipients n'acquittera en Serbie un droit plus élevé que de 40 dinars par 100 kilogrammes.

4. Que les vins de raisins frais portugais ci-dessus mentionnés jouiront en Serbie des faveurs dont il est question, quand ils seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes désignées par le Gouvernement Portugais et notifiées au Gouvernement Serbe.

Ad art. VII.

Malgré la prescription de la dernière partie de l'article VII de la présente Convention, en considération des privilèges déjà concédés par la Serbie à d'autres Puissances, il est assuré en Serbie, pour toute la durée de ces privilèges, aux produits suivants des colonies portugaises, soit quand ils seront directement importés en Serbie des colonies portugaises, soit quand ils seront réexportés par les ports du Portugal ou les ports d'un autre Etat, le traitement de la nation la plus favorisée, à savoir: aux denrées coloniales, aux épices, à l'huile, aux fruits coloniaux, aux drogues, aux teintures pour les cuirs et aux matières servant à tanner le cuir, aux gommes et aux résines. Ces produits, quand ils sont réexportés par les ports du Portugal jouiront en Serbie le traitement de la nation la plus favorisée, même dans le cas où ils ne seraient pas originaires des colonies portugaises, mais où ils seraient originaires des colonies des autres Etats ou des pays extraeuropéens.

Le présent protocole final sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Fait à Vienne en double exemplaire, le $\frac{\text{3 septembre}}{\text{21 août}}$ 1910.

103.

FRANCE.

Décret relatif à l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires; du 16 septembre 1910, suivi d'un Arrêté ministériel du 22 septembre 1910.

Journal officiel 1910. No. 263.

Ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République française,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, qui accompagne l'article 58 de la loi de finances du 8 avril 1910;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1833 sur l'immatriculation dans les chancelleries diplomatiques et consulaires des Français résidant à l'étranger;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1833 sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires,

Décrète:

Art. 1er. L'immatriculation des Français ayant le statut personnel français est opérée sur un registre spécial par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls. Mention est faite sur ce registre des nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernier domicile en France, adresse à l'étranger, profession, situation de famille (célibataire, marié, veuf), situation militaire (régulière ou irrégulière) de la personne inscrite, ainsi que des pièces ayant servi à l'immatriculation, des témoins ayant certifié l'identité et de tous renseignements utiles. Mention est également faite de la femme légitime et des enfants mineurs, s'ils résident dans la même localité que le père de famille.

Art. 2. L'immatriculation des Français ayant un statut spécial (indigènes de l'Algérie et des colonies non naturalisés citoyens français) et des sujets des pays placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France est opérée sur un registre tenu à cet effet par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls. Sont portées, autant que possible, sur ce registre les mentions énumérées dans l'article précédent.

Art. 3. Il sera délivré à toute personne inscrite en vertu des articles 1 et 2 un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 4. Le ministre des affaires étrangères pourra conférer par arrêté à certaines agences consulaires le pouvoir d'immatriculer et de délivrer des certificats d'immatriculation, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent décret. Il pourra, également par arrêté, retirer les pouvoirs ainsi accordés.

Art. 5. Les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ont la faculté d'inscrire sur un registre de protégés les étrangers appartenant à un Etat n'ayant aucun représentant diplomatique ou consulaire dans le pays de leur résidence. Sont portées, autant que possible, sur ce registre, les mentions indiquées à l'article 1er, à l'exception de celles se rapportant au service militaire.

Art. 6. Il sera délivré aux personnes inscrites en vertu de l'article 6 un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 7. La perte de la nationalité française emporte de plein droit la radiation du registre d'immatriculation.

Les agents peuvent toujours, lorsqu'ils le jugent convenable, opérer la radiation du registre des protégés des étrangers inscrits en vertu de l'article 5.

Art. 8. Lorsqu'une modification des énonciations inscrites sur le certificat sera nécessaire (changement de situation de famille, mariage, etc.), celle-ci dévra être faite par un agent qualifié pour délivrer un certificat semblable, signée, datée et revêtue du sceau du poste.

Art. 9. Lorsqu'une personne inscrite dans un poste transportera son domicile dans une autre circonscription consulaire, elle sera immatriculée au nouveau poste, mais le certificat qui lui sera délivré ne sera valable que pour la durée pendant laquelle elle n'aurait pas eu à renouveler l'ancien, et mention de cette durée sera inscrite sur le certificat.

Art. 10. Lorsqu'un individu naturalisé Français retournera dans son pays d'origine et se fera immatriculer, mention sera faite sur le certificat que cette pièce n'est valable vis-à-vis des autorités locales que si ces dernières reconnaissent son changement de nationalité.

Art. 11. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 4 du décret du 16 septembre 1910, concernant l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires.

Arrête:

Art. 1er. Les agents consulaires de France à Conception et Santa-Fé (république Argentine); Chillan, Traiguen, Temuco, Talca, Talcanuano (Chili); Sse-Mao et Long-Tcheou (Chine); Honda, Baranquilla, Cali, Carthagène et Bucaramanga (Colombie); Sierra-Leone (côte occidentale d'Afrique); Monrovia (Libéria); Saint-Thomas, Reykiawik, Faskrudsfjord et îles Westmann (Danemark); Guayaquil (Equateur); Harrar (Ethiopie); Mahé, Sainte-Marie-de-Bathurat, Aden, Madras, Colombo, Roseau (Grande-Bretagne), Laurium (Grèce); Aquin, Cap-Haïtien, les Cayes, les Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Miragoane, Petit-Goave et Saint-Marc (Haïti); Honolulu (îles Sandwich); Elksar, Larache, Mazagan et Rabat (Maroc); Jicaltépec (Mexique); Bissao, Beira et Quilimane (Portugal); Batoum et Novorossyisk (Russie); Zougoul-Dagh, Kavala, Antioche, Lattakieh, Salda et Samsoun (Turquie); Ismaïlia (Egypte) sont autorisés à immatriculer les Français dans les conditions déterminées par les articles 1 et 2 du décret du 16 septembre 1910 et à leur délivrer le certificat prévu par l'article 3 dudit décret.

Art. 2. Le directeur des affaires administratives et techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1910.

Le ministre des affaires étrangères,

S. Pichon.

104.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, CUBA, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NICARAGUA, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE, URUGUAY.*)

Conventions pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes; signées à Bruxelles, le 23 septembre 1910, suivies d'un Protocole de signature et de deux Procès-verbaux de dépôt des ratifications.**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 10. — Oesterreichisches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. XIV.

I.

Convention pour l'Unification de Certaines Règles en Matière d'Abordage.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amé-

(Übersetzung.)

Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung von Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, der Präsident der Argentinischen Republik, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, für Österreich und für Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien, der Präsident der Republik Chile, der Präsident der Republik Kuba, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der König von Spanien,

---

*) En ce qui concerne les Colonies v. le Protocole, ci-dessous No. III et les deux Procès-verbaux, ci-dessous No. IV, V.

**) Au sujet des adhésions, v. les Procès-Verbaux.

rique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'abordage, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. Kracker de Schwartzenfeldt, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Bruxelles;

M. le Dr. Struckmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de la Justice.

Le Président de la République Argentine:

Son Excellence M. A. Blancas, Envoyé Extraordinaire et Mi-

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, Seine Majestät der König der Hellenen, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko, der Präsident der Republik Nicaragua, Seine Majestät der König von Norwegen, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien, Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, Seine Majestät der König von Schweden, der Präsident der Republik Uruguay

haben, nachdem sie die Nützlichkeit der Vereinbarung gewisser gemeinsamer Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen erkannt haben, beschlossen, ein Übereinkommen zu diesem Zwecke zu schliessen, und haben demgemäss zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Kracker von Schwartzenfeldt, deutschen Geschäftsträger in Brüssel,

Herrn Dr. Struckmann, Geheimen Ober-Regierungsrat, vortragenden Rat im Reichs-Justizamt;

der Präsident der Argentinischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn A. Blancas, ausserordentlichen Gesand-

nistre Plénipotentiaire de la République Argentine près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Son Excellence M. le Comte de Clary et Aldringen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

pour l'Autriche:

M. le Dr. Stephen Worms, Conseiller de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce;

pour la Hongrie:

M. le Dr. François de Nagy, Secrétaire d'Etat e. r., Professeur ordinaire à l'Université Royale de Budapest, Membre de la Chambre Hongroise des Députés.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Beernaert, Ministre d'Etat, Président du Comité Maritime International;

M. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Ch. Le Jeune, Vice-Président du Comité Maritime International;

ten und bevollmächtigten Minister der Argentinischen Republik bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

für Österreich und für Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Grafen Clary und Aldringen, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

für Österreich:

Herrn Dr. Stephen Worms, Sektionsrat im k. k. Österreichischen Handelsministerium,

für Ungarn:

Herrn Dr. Franz von Nagy, Staatssekretär a. D., ordentlichen Professor an der Königlichen Universität in Budapest, Mitglied der Ungarischen Kammer der Abgeordneten;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Beernaert, Staatsminister, Vorsitzenden des Comité Maritime International,

Herrn Capelle, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor des Handels und der Konsulate im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Herrn Ch. Le Jeune, stellvertretenden Vorsitzenden des Comité Maritime International.

M. Louis Franck, Membre de la Chambre des Représentants, Secrétaire Général du Comité Maritime International;
M. P. Segers, Membre de la Chambre des Représentants.

Le Président des Etats-Unis du Brésil:
M. le Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professeur à la Faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, Membre de l'Académie brésilienne.

Le Président de la République du Chili:
Son Excellence M. F. Puga-Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Chili près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président de la République de Cuba:
M. Francisco Zayas y Alfonso, Ministre Résident de la République de Cuba à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. W. de Grevenkop Castenskiold, Ministre Résident de Danemark à Bruxelles;
M. Herman Barclay Halkier, Avocat à la Cour suprême de Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Son Excellence M. de Baguer y Corsi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-

Herrn Louis Franck, Mitglied der Kammer der Abgeordneten, Generalsekretär des Comité Maritime International,
Herrn P. Segers, Mitglied der Kammer der Abgeordneten;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien:
Herrn Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professor an der freien Fakultät der juristischen und sozialen Wissenschaften in Rio de Janeiro, Mitglied der brasilianischen Akademie;

der Präsident der Republik Chile:
Seine Exzellenz Herrn F. Puga-Borne, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Chile bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

der Präsident der Republik Kuba:
Herrn Francesco Zayas y Alfonso, Ministerresidenten der Republik Kuba in Brüssel;

Seine Majestät der König von Dänemark:
Herrn W. de Grevenkop Castenskiold, dänischen Ministerresidenten in Brüssel,
Herrn Herman Barclay Halkier, Advokaten beim obersten Gerichtshof von Dänemark;

Seine Majestät der König von Spanien:
Seine Exzellenz Herrn de Baguer y Corsi, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und be-

potentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Don Juan Spottorno, Auditeur Général de la Marine Royale;

Don Ramon Sanchez Ocaña, Chef de division au Ministère de la Justice, Ancien Magistrat d'Audience territoriale;

Don Faustino Alvarez del Manzano, Professeur à l'Université Centrale de Madrid.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Walter C. Noyes, Juge à la Cour de circuit des Etats-Unis à New-York;

M. Charles C. Burlingham, Avocat à New-York;

M. A. J. Montague, Ancien Gouverneur de l'Etat de Virginie;

M. Edwin W. Smith, Avocat à Pittsburg.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Beau, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur de la Faculté de droit de Paris et de l'Ecole des Sciences politiques, Président de l'Association française de droit maritime.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions

vollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Don Juan Spottorno, Generalauditor der Königlichen Marine,

Don Ramon Sanchez Ocaña, Abteilungschef im Justizministerium, ehemaligen Richter am Oberlandesgericht,

Don Faustino Alvarez del Manzano, Professor an der Zentral-Universität in Madrid;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Walter C. Noyes, Richter an dem Bezirksgericht der Vereinigten Staaten in New York,

Herrn Charles C. Burlingham, Advokaten in New York,

Herrn A. J. Montague, ehemaligen Gouverneur des Staates Virginien,

Herrn Edwin W. Smith, Advokaten in Pittsburg;

der Präsident der Französischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Beau, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Lyon-Caen, Mitglied des Instituts, Professor an der Rechtsfakultät in Paris und an der Schule der politischen Wissenschaften, Vorsitzenden des französischen Seerechtsvereins;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland

Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Son Excellence Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

The Honble. Sir William Pickford, Juge à la Haute Cour de Londres;

M. Leslie Scott, Conseiller du Roi, à Londres;

The Honble. M. Hugh Godley, Avocat à Londres.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Georges Diobouniotis, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Prince de Castagneto Caracciolo, Chargé d'Affaires d'Italie à Bruxelles;

M. François Berlingieri, Avocat, Professeur à l'Université de Gênes;

M. François Mirelli, Conseiller à la Cour d'Appel de Naples;

M. César Vivante, Professeur à l'Université de Rome.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence M. K. Nabeshima, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Yoshiyuki Irié, Procureur et Conseiller au Ministère de la Justice du Japon;

und der britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien:

Seine Exzellenz Sir Arthur Hardinge, K.C.B., K.C.M.G., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

den Ehrenwerten Sir William Pickford, Richter am Hohen Gerichtshof in London,

Herrn Leslie Scott, Königlichen Rat in London,

den Ehrenwerten Herrn Hugh Godley, Advokaten in London;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Georg Diobouniotis, ausserordentlichen Professor an der Universität in Athen;

Seine Majestät der König von Italien:

den Prinzen von Castagneto Caracciolo, italienischen Geschäftsträger in Brüssel,

Herrn Francesco Berlingieri, Advokaten, Professor an der Universität in Genua,

Herrn Francesco Mirelli, Rat bei dem Appellationsgericht in Neapel,

Herrn Caesar Vivante, Professor an der Universität in Rom;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Seine Exzellenz Herrn K. Nabeshima, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Herrn Yoshiyuki Irié, Staatsanwalt und Rat im japanischen Justizministerium,

M. Takeyuki Ishikawa, Chef de la Division des Affaires Maritimes à la Direction des Communications du Japon;

M. M. Matsuda, Deuxième Secrétaire de la Légation du Japon à Bruxelles.

Herrn Takeyuki Ishikawa, Chef der Seeabteilung in der japanischen Verkehrsdirektion;

Herrn M. Matsuda, zweiten Sekretär der japanischen Gesandtschaft in Brüssel;

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

Son Excellence M. Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Victor Manuel Castillo, Avocat, Membre du Sénat.

der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:

Seine Exzellenz Herrn Olarte, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Mexiko bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Victor Manuel Castillo, Advokaten, Mitglied des Senats;

Le Président de la République de Nicaragua:

M. L. Vallez, Consul Général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

der Präsident der Republik Nikaragua:

Herrn L. Vallez, Generalkonsul der Republik Nikaragua in Brüssel;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence M. le Dr. G. F. Hagerup, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Christian Théodor Boe, Armateur.

Seine Majestät der König von Norwegen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. G. F. Hagerup, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Christian Theodor Boe, Reeder;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Bruxelles;

M. W. L. P. A. Molengraaff, Docteur en droit, Professeur à l'Université d'Utrecht;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, niederländischen Geschäftsträger in Brüssel,

Herrn W. L. P. A. Molengraaff, Doktor der Rechte, Professor an der Universität in Utrecht,

M. B. C. J. Loder, Docteur en droit, Conseiller à la Cour de Cassation de La Haye;
M. C. D. Asser jr., Docteur en droit, Avocat à Amsterdam.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:
M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, Chargé d'Affaires de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
Son Excellence M. Djuvara, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:
M. C. Nabokoff, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Russie à Washington.

Sa Majesté le Roi de Suède:
Son Excellence M. le Comte J. J. A. Ehrensvard, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;
M. Einar Lange, Directeur de la Société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

Le Président de la République de l'Uruguay:
Son Excellence M. Luis Garabelli, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de l'Uruguay près Sa Majesté le Roi des Belges;

Herrn B. C. J. Loder, Doktor der Rechte, Rat an dem Kassationshof im Haag,
Herrn C. D. Asser jr., Doktor der Rechte, Advokaten in Amsterdam;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien:
Herrn Antonio Duarte de Oliveira Soares, portugiesischen Geschäftsträger in Brüssel;

Seine Majestät der König von Rumänien:
Seine Exzellenz Herrn Djuvara, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:
Herrn C. Nabokoff, ersten Sekretär der russischen Botschaft in Washington;

Seine Majestät der König von Schweden:
Seine Exzellenz Herrn Grafen J. J. A. Ehrensvard, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,
Herrn Einar Lange, Direktor der schwedischen Dampfschiffs-Versicherungsgesellschaft;

der Präsident der Republik Uruguay:
Seine Exzellenz Herrn Luis Garabelli, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Uruguay bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Article 2.

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Article 3.

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Article 4.

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit

welche, hierzu in gehöriger Form ermächtigt, das Folgende vereinbart haben:

Artikel 1.

Im Falle eines Zusammenstosses von Seeschiffen oder von Seeschiffen und Binnenschiffen bestimmt sich die Ersatzpflicht wegen des den Schiffen oder den an Bord befindlichen Sachen oder Personen zugefügten Schadens nach den folgenden Vorschriften, ohne Rücksicht darauf, in welchen Gewässern der Zusammenstoss stattgefunden hat.

Artikel 2.

Ist der Zusammenstoss durch Zufall oder höhere Gewalt herbeigeführt oder besteht Ungewissheit über seine Ursachen, so wird der Schaden von denen getragen, die ihn erlitten haben.

Dies gilt auch dann, wenn die Schiffe oder eines von ihnen zur Zeit des Unfalls vor Anker gelegen haben.

Artikel 3.

Ist der Zusammenstoss durch Verschulden eines der Schiffe herbeigeführt, so liegt der Ersatz des Schadens dem Schiffe ob, dem das Verschulden zur Last fällt.

Artikel 4.

Bei gemeinsamem Verschulden sind die Schiffe nach Verhältnis der Schwere des ihnen zur Last fallenden Verschuldens zum Ersatze des Schadens verpflichtet; kann jedoch nach den Umständen ein solches Verhältnis nicht festgesetzt werden oder erscheint das beiderseitige Verschulden als gleich schwer, so sind die Schiffe zu gleichen Teilen ersatzpflichtig.

Den Schaden, der den Schiffen oder ihrer Ladung oder dem Reisegut oder

aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 5.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 6.

L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 7.

Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

sonstigen Eigentume der Besatzung, der Reisenden oder anderer an Bord befindlicher Personen zugefügt ist, tragen die schuldigen Schiffe nach dem bezeichneten Verhältnis, ohne den Beschädigten als Gesamtschuldner zu haften.

Die schuldigen Schiffe haften Dritten gegenüber für den durch Tötung oder Körperverletzung entstandenen Schaden als Gesamtschuldner, vorbehaltlich des Rückgriffsrechts desjenigen Schiffes, das mehr bezahlt hat, als ihm nach Abs. 1 endgültig zur Last fällt.

Der Landesgesetzgebung bleibt überlassen, zu bestimmen, welche Tragweite und Wirkung in bezug auf dieses Rückgriffsrecht die vertraglichen oder gesetzlichen Bestimmungen haben, durch welche die Haftung der Schiffseigentümer gegenüber den an Bord befindlichen Personen beschränkt wird.

Artikel 5.

Die in den vorhergehenden Artikeln vorgesehene Haftung tritt auch ein, falls der Zusammenstoss durch das Verschulden eines Lotsen verursacht wird, selbst wenn dieser ein Zwangslotse ist.

Artikel 6.

Der Anspruch auf Ersatz eines infolge eines Zusammenstosses entstandenen Schadens ist weder von der Erhebung eines Protestes noch von der Beobachtung einer anderen besonderen Förmlichkeit abhängig.

In bezug auf die Haftung für den Zusammenstoss bestehen keine gesetzlichen Schuldvermutungen.

Artikel 7.

Die Ansprüche auf Schadensersatz verjähren in zwei Jahren von dem Ereignis ab.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 8.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent,

Die Frist für die Verjährung des im Artikel 4 Abs. 3 zugelassenen Rückgriffsanspruchs beträgt ein Jahr. Diese Frist läuft erst vom Tage der Zahlung ab.

Die Gründe für die Hemmung und Unterbrechung dieser Verjährungen bestimmen sich nach dem Rechte des Gerichts, das mit dem Anspruch befasst ist.

Die Hohen vertragschliessenden Teile behalten sich das Recht vor, in ihrer Gesetzgebung eine Verlängerung der vorstehend festgesetzten Fristen auf Grund des Umstandes zuzulassen, dass das in Anspruch genommene Schiff in den Hoheitsgewässern des Staates, in dem der Kläger seinen Wohnsitz oder seine Hauptniederlassung hat, nicht hat in Beschlag genommen werden können.

Artikel 8.

Nach einem Zusammenstosse von Schiffen ist der Kapitän jedes der Schiffe verpflichtet, dem anderen Schiffe und dessen Besatzung und Reisenden Beistand zu leisten, soweit er dazu ohne ernste Gefahr für sein Schiff und für dessen Besatzung und Reisende imstande ist.

Ebenso ist er verpflichtet, dem anderen Schiffe, soweit möglich, den Namen und den Heimatshafen seines Schiffes sowie den Ort, von dem es kommt, und den Ort, nach dem es geht, anzugeben.

Eine Zuwiderhandlung gegen die vorstehenden Bestimmungen begründet für sich allein keine Haftung des Schiffseigentümers.

Artikel 9.

Die Hohen vertragschliessenden Teile, deren Gesetzgebung keine Vorschriften zur Bekämpfung von Zu-

s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition précédente.

Article 10.

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 11.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois:

1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites

widerhandlungen gegen den vorstehenden Artikel enthält, verpflichten sich, die zur Bekämpfung dieser Zuwiderhandlungen erforderlichen Massnahmen zu treffen oder ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen.

Die Hohen vertragschliessenden Teile werden sich sobald wie möglich die Gesetze und Verordnungen mitteilen, die zur Ausführung der vorstehenden Bestimmung in ihren Staatsgebieten schon erlassen worden sind oder künftig noch erlassen werden.

Artikel 10.

Vorbehaltlich späterer Vereinbarungen werden die in den einzelnen Ländern bestehenden Vorschriften über die Beschränkung der Haftung der Schiffseigentümer sowie die Rechtsverhältnisse aus Beförderungsverträgen und anderen Verträgen durch die gegenwärtigen Bestimmungen nicht berührt.

Artikel 11.

Dieses Übereinkommen findet auf Kriegsschiffe sowie auf Staatsschiffe, die ausschliesslich für einen öffentlichen Dienst bestimmt sind, keine Anwendung.

Artikel 12.

Die Bestimmungen dieses Übereinkommens finden auf alle Beteiligten Anwendung, wenn die sämtlichen beteiligten Schiffe den Staaten der Hohen vertragschliessenden Teile angehören; sie kommen ferner in den durch die Landesgesetze bestimmten Fällen zur Anwendung.

Jedoch besteht Einverständnis darüber:

1. dass jeder Vertragsstaat die Anwendung der bezeichneten Bestimmungen auf Beteiligte, die

dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;

2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 13.

La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et, notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y

einem Staate angehören, der dem Übereinkommen nicht beigetreten ist, von der Voraussetzung der Gegenseitigkeit abhängig machen kann;

2. dass die Landesgesetzgebung und nicht das Übereinkommen Anwendung findet, wenn alle Beteiligten demselben Staate angehören wie das mit der Sache befasste Gericht.

Artikel 13.

Dieses Übereinkommen findet auf den Ersatz des Schadens, den ein Schiff durch Ausführung oder Unterlassung eines Manövers oder durch Nichtbeobachtung einer Verordnung einem anderen Schiffe oder den an Bord der Schiffe befindlichen Personen oder Sachen zugefügt hat, auch dann Anwendung, wenn ein Zusammenstoss nicht stattgefunden hat.

Artikel 14.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile ist befugt, drei Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Übereinkommens den Zusammentritt einer neuen Konferenz zu veranlassen, um etwaige Verbesserungen des Übereinkommens herbeizuführen und insbesondere sein Anwendungsgebiet, wenn möglich, zu erweitern.

Will eine Macht von dieser Befugnis Gebrauch machen, so hat sie ihre Absicht den anderen Mächten durch Vermittelung der Belgischen Regierung anzuzeigen, die es übernehmen wird, eine neue Konferenz binnen sechs Monaten einzuberufen.

Artikel 15.

Die Staaten, welche dieses Übereinkommen nicht gezeichnet haben,

adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

werden auf ihren Antrag zum Beitritt zugelassen. Der Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Belgischen Regierung und von dieser den Regierungen der anderen vertragschliessenden Teile angezeigt; er wird wirksam mit dem Ablauf eines Monats, nachdem die Belgische Regierung die Anzeige abgesendet hat.

Artikel 16.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert werden.

Spätestens ein Jahr nach dem Tage der Zeichnung des Übereinkommens tritt die Belgische Regierung mit den Hohen vertragschliessenden Teilen, die sich zur Ratifikation bereit erklärt haben, in Verbindung, um zu entscheiden, ob das Übereinkommen in Kraft gesetzt werden soll.

Die Ratifikationsurkunden werden gegebenenfalls unverzüglich in Brüssel hinterlegt werden; das Übereinkommen tritt einen Monat nach dieser Hinterlegung in Wirksamkeit.

Das Protokoll bleibt während eines weiteren Jahres für die auf der Konferenz in Brüssel vertretenen Staaten offen. Nach Ablauf dieser Frist können sie nur in Gemässheit der Bestimmungen des Artikel 15 beitreten.

Artikel 17.

Falls der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Teile dieses Übereinkommen kündigt, wird die Kündigung erst ein Jahr nach dem Tage, an dem sie der Belgischen Regierung angezeigt worden ist, wirksam; das Übereinkommen bleibt zwischen den anderen vertragschliessenden Teilen in Geltung.

Article additionnel.

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne:
signé *Kracker von Schwartzenfeldt.*
signé *Dr. G. Struckmann.*

Pour la République Argentine:
signé *Alberto Blancas.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
signé *S. Clary et Aldringen.*

Pour l'Autriche:
signé *Stephen Worms.*

Pour la Hongrie:
signé *Dr. François de Nagy.*

Pour la Belgique:
signé *A. Beernaert.*
signé *Capelle.*
signé *Ch. Le Jeune.*
signé *Louis Franck.*
signé *Paul Segers.*

Zusatzartikel.

In Abänderung des vorstehenden Artikel 16 wird vereinbart, dass die Bestimmung des Artikel 5 über die Haftung für einen Zusammenstoss, der durch Verschulden eines Zwangslotsen herbeigeführt ist, erst dann in Kraft tritt, wenn die Hohen vertragschliessenden Teile eine Übereinkunft über die Beschränkung der Haftung der Schiffseigentümer geschlossen haben.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Hohen vertragschliessenden Teile dieses Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Brüssel, in einer einzigen Ausfertigung, am 23. September 1910.

Für Deutschland:
gez. *Kracker von Schwartzenfeldt.*
gez. *Dr. G. Struckmann.*

Für die Argentinische Republik:
gez. *Alberto Blancas.*

Für Österreich und für Ungarn:
gez. *S. Clary und Aldringen.*

Für Österreich:
gez. *Stephen Worms.*

Für Ungarn:
gez. *Dr. Franz von Nagy.*

Für Belgien:
gez. *A. Beernaert.*
gez. *Capelle.*
gez. *Ch. Le Jeune.*
gez. *Louis Franck.*
gez. *Paul Segers.*

Pour les Etats-Unis du Brésil:

signé *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*

Pour le Chili:

signé *F. Puga-Borne.*

Pour la République de Cuba:

signé *Dr. F. Zayas.*

Pour le Danemark:

signé *W. Grevenkop Castenskiold.*
signé *Herman Halkier.*

Pour l'Espagne:

signé *Arturo de Baguer.*
signé *Juan Spottorno.*
signé *Ramon Sanchez de Ocaña.*
signé *Faustino A. del Manzano.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

signé *Walter C. Noyes.*
signé *Charles C. Burlingham.*
signé *A. J. Montague.*
signé *Edwin W. Smith.*

Pour la France:

signé *Beau.*
signé *Ch. Lyon-Caen.*

Pour la Grande-Bretagne:

signé *Arthur H. Hardinge.*
signé *W. Pickford.*
signé *Leslie Scott.*
signé *Hugh Godley.*

Pour la Grèce:

signé *G. Diobouniotis.*

Pour l'Italie:

signé *Prince de Castagneto.*
signé *Francesco Berlingieri.*

Für die Vereinigten Staaten von Brasilien:

gez. *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*

Für Chile:

gez. *F. Puga-Borne.*

Für die Republik Kuba:

gez. *Dr. F. Zayas.*

Für Dänemark:

gez. *W. Grevenkop Castenskiold.*
gez. *Herman Halkier.*

Für Spanien:

gez. *Arturo de Baguer.*
gez. *Juan Spottorno.*
gez. *Ramon Sanchez de Ocaña.*
gez. *Faustino A. del Manzano.*

Für die Vereinigten Staaten von Amerika:

gez. *Walter C. Noyes.*
gez. *Charles C. Burlingham.*
gez. *A. J. Montague.*
gez. *Edwin W. Smith.*

Für Frankreich:

gez. *Beau.*
gez. *Ch. Lyon-Caen.*

Für Grossbritannien:

gez. *Arthur H. Hardinge.*
gez. *W. Pickford.*
gez. *Leslie Scott.*
gez. *Hugh Godley.*

Für Griechenland:

gez. *G. Diobouniotis.*

Für Italien:

gez. *Prinz von Castagneto.*
gez. *Francesco Berlingieri.*

signé *Francesco M. Mirelli.*
signé *Prof. César Vivante.*

Pour le Japon:
signé *K. Nabeshima.*
signé *Y. Irié.*
signé *T. Ishikawa.*
signé *M. Matsuda.*

Pour les Etats-Unis Mexicains:
signé *Enrique Olarte.*
signé *Victor Manuel Castillo.*

Pour le Nicaragua:
signé *Léon Vallez.*

Pour la Norvège:
signé *Hagerup.*
signé *Chr. Th. Boe.*

Pour les Pays-Bas:
signé *P. R. A. Melvill van Carnbee.*
signé *Molengraaff.*
signé *Loder.*
signé *C. D. Asser.*

Pour le Portugal:
signé *A. D. de Oliveira Soares.*

Pour la Roumanie:
signé *T. G. Djuvara.*

Pour la Russie:
signé *C. Nabokoff.*

Pour la Suède:
signé *Albert Ehrensvard.*
signé *Einar Lange.*

Pour l'Uruguay:
signé *Luis Garabelli.*

gez. *Francesco M. Mirelli.*
gez. *Prof. Caesar Vivante.*

Für Japan:
gez. *K. Nabeshima.*
gez. *Y. Irié.*
gez. *T. Ishikawa.*
gez. *M. Matsuda.*

Für die Vereinigten Staaten von Mexiko:
gez. *Enrique Olarte.*
gez. *Victor Manuel Castillo.*

Für Nikaragua:
gez. *Léon Vallez.*

Für Norwegen:
gez. *Hagerup.*
gez. *Chr. Th. Boe.*

Für die Niederlande:
gez. *P. R. Melvill van Carnbee.*
gez. *Molengraaff.*
gez. *Loder.*
gez. *C. D. Asser.*

Für Portugal:
gez. *A. D. de Oliveira Soares.*

Für Rumänien:
gez. *T. G. Djuvara.*

Für Russland:
gez. *C. Nabokoff.*

Für Schweden:
gez. *Albert Ehrensvard.*
gez. *Einar Lange.*

Für Uruguay:
gez. *Luis Garabelli.*

II.

Convention
pour l'Unification de Certaines Règles en Matière d'Assistance et de Sauvetage Maritimes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie: pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède; le Président de la République de l'Uruguay,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles

(Übersetzung.)

Übereinkommen
zur einheitlichen Feststellung von Regeln über die Hilfsleistung und Bergung in Seenot.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, der Präsident der Argentinischen Republik, Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, für Österreich und für Ungarn, Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien, der Präsident der Republik Chile, der Präsident der Republik Kuba, Seine Majestät der König von Dänemark, Seine Majestät der König von Spanien, der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien, Seine Majestät der König der Hellenen, Seine Majestät der König von Italien, Seine Majestät der Kaiser von Japan, der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko, der Präsident der Republik Nikaragua, Seine Majestät der König von Norwegen, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien, Seine Majestät der König von Rumänien, Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, Seine Majestät der König von Schweden, der Präsident der Republik Uruguay

haben, nachdem sie die Nützlichkeit der Vereinbarung gewisser gemein-

uniformes en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. Kracker de Schwartzenfeldt, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Bruxelles;

M. le Dr. Struckmann, Conseiller Intime Supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de la Justice.

Le Président de la République Argentine:

S. Excellence M. A. Blancas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Argentine près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Son Excellence M. le Comte de Clary et Aldringen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

pour l'Autriche:

M. le Dr. Stephen Worms, Conseiller de Section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce;

samer Regeln über Hilfsleistung und Bergung in Seenot erkannt haben, beschlossen, ein Übereinkommen zu diesem Zwecke zu schliessen, und haben demgemäss zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn Kracker von Schwartzenfeld, deutschen Geschäftsträger in Brüssel,

Herrn Dr. Struckmann, Geheimen Ober-Regierungsrat, vortragenden Rat im Reichs-Justizamt;

der Präsident der Argentinischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn A. Blancas, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Argentinischen Republik bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

für Österreich und für Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Grafen Clary und Aldringen, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

für Österreich:

Herrn Dr. Stephen Worms, Sektionsrat im k. k. Österreichischen Handelsministerium;

pour la Hongrie:

M. le Dr. François de Nagy, Secrétaire d'Etat e. r., Professeur ordinaire à l'Université Royale de Budapest, Membre de la Chambre Hongroise des Députés.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Beernaert, Ministre d'Etat, Président du Comité Maritime International;

M. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Etrangères;

M. Ch. Le Jeune, Vice-Président du Comité Maritime International;

M. Louis Franck, Membre de la Chambre des Représentants, Secrétaire Général du Comité Maritime International;

M. P. Segers, Membre de la Chambre des Représentants.

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. le Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professeur à la Faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio de Janeiro, Membre de l'Académie brésilienne.

Le Président de la République du Chili:

Son Excellence M. F. Puga-Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de

für Ungarn:

Herrn Dr. Franz von Nagy, Staatssekretär a. D., ordentlichen Professor an der Königlichen Universität in Budapest, Mitglied der Ungarischen Kammer der Abgeordneten;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Beernaert, Staatsminister, Vorsitzenden des Comité Maritime International,

Herrn Capelle, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor des Handels und der Konsulate im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten,

Herrn Ch. Le Jeune, stellvertretenden Vorsitzenden des Comité Maritime International,

Herrn Louis Franck, Mitglied der Kammer der Abgeordneten, Generalsekretär des Comité Maritime International,

Herrn P. Segers, Mitglied der Kammer der Abgeordneten;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien:

Herrn Dr. Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes, Professor an der freien Fakultät der juristischen und sozialen Wissenschaften in Rio de Janeiro, Mitglied der brasilianischen Akademie;

der Präsident der Republik Chile:

Seine Exzellenz Herrn F. Puga-Borne, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten

la République du Chili près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président de la République de Cuba:

M. Francisco Zayas y Alfonso, Ministre Résident de la République de Cuba à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. W. de Grevenkop Castenskiold, Ministre Résident de Danemark à Bruxelles;

M. Herman Barclay Halkier, Avocat à la Cour suprême de Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence M. de Baguer y Corsi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Don Juan Spottorno, Auditeur Général de la Marine Royale;

Don Ramon Sanchez Ocaña, Chef de division au Ministère de la Justice, Ancien Magistrat d'Audience territoriale;

Don Faustino Alvarez del Manzano, Professeur à l'Université Centrale de Madrid.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Walter C. Noyes, Juge à la Cour de circuit des Etats-Unis à New York;

M. Charles C. Burlingham, Avocat à New York;

M. A. J. Montague, Ancien Gouverneur de l'Etat de Virginie;

Minister der Republik Chile bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

der Präsident der Republik Kuba:

Herrn Francesco Zayas y Alfonso, Ministerresidenten der Republik Kuba in Brüssel;

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn W. de Grevenkop Castenskiold, dänischen Ministerresidenten in Brüssel,

Herrn Herman Barclay Halkier, Advokaten beim obersten Gerichtshof von Dänemark;

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Exzellenz Herrn de Baguer y Corsi, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Don Juan Spottorno, Generalauditor der Königlichen Marine,

Don Ramon Sanchez Ocaña, Abteilungschef im Justizministerium, ehemaligen Richter am Oberlandesgericht,

Don Faustino Alvarez del Manzano, Professor an der Zentral-Universität in Madrid;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Walter C. Noyes, Richter an dem Bezirksgericht der Vereinigten Staaten in New York,

Herrn Charles C. Burlingham, Advokaten in New York,

Herrn A. J. Montague, ehemaligen Gouverneur des Staates Virginien,

M. Edwin W. Smith, Avocat à Pittsburg.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Beau, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Lyon-Caen, Membre de l'Institut, Professeur de la Faculté de droit de Paris et de l'Ecole des Sciences politiques, Président de l'Association française de droit maritime.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Son Excellence Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

The Honble. Sir William Pickford, Juge à la Haute Cour de Londres;

M. Leslie Scott, Conseiller du Roi, à Londres;

The Honble. M. Hugh Godley, Avocat à Londres.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Georges Diobouniotis, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Prince de Castagneto Caracciolo, Chargé d'Affaires d'Italie à Bruxelles;

Herrn Edwin W. Smith, Advokaten in Pittsburg;

der Präsident der Französischen Republik:

Seine Exzellenz Herrn Beau, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Lyon-Caen, Mitglied des Instituts, Professor an der Rechtsfakultät in Paris und an der Schule der politischen Wissenschaften, Vorsitzenden des französischen Seerechtsvereins;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der britischen überseeischen Lande, Kaiser von Indien:

Seine Exzellenz Sir Arthur Hardinge, K. C. B., K. C. M. G., Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

den Ehrenwerten Sir William Pickford, Richter am Hohen Gerichtshof in London,

Herrn Leslie Scott, Königlichen Rat in London,

den Ehrenwerten Herrn Hugh Godley, Advokaten in London;

Seine Majestät der König der Hellenen:

Herrn Georg Diobouniotis, ausserordentlichen Professor an der Universität in Athen;

Seine Majestät der König von Italien:

den Prinzen von Castagneto Caracciolo, italienischen Geschäftsträger in Brüssel,

M. François Berlingieri, Avocat, Professeur à l'Université de Gênes;

M. François Mirelli, Conseiller à la Cour d'Appel de Naples;

M. César Vivante, Professeur à l'Université de Rome.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Excellence M. K. Nabeshima, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Yoshiyuki Irié, Procureur et Conseiller au Ministère de la Justice du Japon;

M. Takeyuki Ishikawa, Chef de la Division des Affaires Maritimes à la Direction des Communications du Japon;

M. M. Matsuda, Deuxième Secrétaire de la Légation du Japon à Bruxelles.

Le Président des Etats-Unis Mexicains:

Son Excellence M. Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Victor Manuel Castillo, Avocat, Membre du Sénat.

Le Président de la République de Nicaragua:

M. L. Vallez, Consul Général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

Herrn Francesco Berlingieri, Advokaten, Professor an der Universität in Genua,

Herrn Francesco Mirelli, Rat bei dem Appellationsgericht in Neapel,

Herrn Caesar Vivante, Professor an der Universität in Rom;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Seine Exzellenz Herrn K. Nabeshima, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Yoshiyuki Irié, Staatsanwalt und Rat im japanischen Justizministerium,

Herrn Takeyuki Ishikawa, Chef der Seeabteilung in der japanischen Verkehrsdirektion,

Herrn M. Matsuda, zweiten Sekretär der japanischen Gesandtschaft in Brüssel;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:

Seine Exzellenz Herrn Olarte, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Mexiko bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Victor Manuel Castillo, Advokaten, Mitglied des Senats;

der Präsident der Republik Nikaragua:

Herrn L. Vallez, Generalkonsul der Republik Nikaragua in Brüssel;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence M. le Dr. G. F. Hagerup, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Christian Théodor Boe, Armateur.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, Chargé d'Affaires des Pays-Bas à Bruxelles;

M. W. L. P. A. Molengraaff, Docteur en droit, Professeur à l'Université d'Utrecht;

M. B. C. J. Loder, Docteur en droit, Conseiller à la Cour de Cassation de La Haye;

M. C. D. Asser jr., Docteur en droit, Avocat à Amsterdam.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, Chargé d'Affaires de Portugal à Bruxelles.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence M. Djuvara, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

M. C. Nabokoff, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Russie à Washington.

Seine Majestät der König von Norwegen:

Seine Exzellenz Herrn Dr. G. F. Hagerup, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Christian Theodor Boe, Reeder;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnbee, niederländischen Geschäftsträger in Brüssel,

Herrn W. L. P. A. Molengraaff, Doktor der Rechte, Professor an der Universität in Utrecht,

Herrn B. C. J. Loder, Doktor der Rechte, Rat an dem Kassationshof im Haag,

Herrn C. D. Asser jr., Doktor der Rechte, Advokaten in Amsterdam;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien:

Herrn Antonio Duarte de Oliveira Soares, portugiesischen Geschäftsträger in Brüssel;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Seine Exzellenz Herrn Djuvara, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

Herrn C. Nabokoff, ersten Sekretär der russischen Botschaft in Washington;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. le Comte J. J. A. Ehrensvard, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Einar Lange, Directeur de la Société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Son Excellence M. Luis Garabelli, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de l'Uruguay près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, à ce dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Article 2.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

Seine Majestät der König von Schweden:

Seine Exzellenz Herrn Grafen J. J. A. Ehrensvard, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

Herrn Einar Lange, Direktor der schwedischen Dampfschiffs-Versicherungsgesellschaft;

der Präsident der Republik Uruguay:

Seine Exzellenz Herrn Luis Garabelli, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Uruguay bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

welche, hierzu in gehöriger Form ermächtigt, das Folgende vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Hilfeleistungs- und Bergungsdienste für ein in Seenot befindliches Seeschiff, für die an Bord befindlichen Sachen, für die Fracht und das Überfahrtsgeld, sowie die zwischen Seeschiffen und Binnenschiffen geleisteten Dienste gleicher Art unterliegen den folgenden Bestimmungen, ohne dass dabei zwischen Hilfeleistungs- und Bergungsdiensten zu unterscheiden ist, und ohne Rücksicht darauf, in welchen Gewässern die Dienste geleistet worden sind.

Artikel 2.

Jede erfolgreiche Hilfsleistung oder Bergung begründet einen Anspruch auf angemessene Vergütung.

Eine Vergütung kann nicht beansprucht werden, wenn die geleisteten Dienste ohne Erfolg geblieben sind.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Article 3.

N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Article 4.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Article 5.

Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Article 6.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

Der zu zahlende Betrag darf in keinem Falle den Wert der geretteten Gegenstände übersteigen.

Artikel 3.

Wer an dem Hilfs- oder Bergungswerk gegen das ausdrückliche und verständige Verbot des Schiffes teilnimmt, zu dessen Gunsten die Hilfsleistung oder Bergung stattfindet, hat keinen Anspruch auf Vergütung.

Artikel 4.

Der Schlepper kann für die Hilfeleistungs- oder Bergungsdienste, die er einem von ihm geschleppten Schiffe oder dessen Ladung erweist, eine Vergütung nur beanspruchen, wenn er aussergewöhnliche Dienste geleistet hat, die nicht als zur Erfüllung des Schleppvertrags gehörig angesehen werden können.

Artikel 5.

Eine Vergütung kann auch beansprucht werden, wenn die Hilfsleistung oder Bergung zwischen mehreren Schiffen desselben Eigentümers stattgefunden hat.

Artikel 6.

Der Betrag der Vergütung wird durch die Vereinbarung der Parteien und in Ermangelung einer solchen durch das Gericht bestimmt.

Das Gleiche gilt von dem Verhältnis, in dem die Vergütung unter mehrere an der Rettung Beteiligte zu verteilen ist.

Die Verteilung zwischen dem Schiffseigentümer, dem Kapitän und den sonstigen Personen der Schiffsbesatzung bestimmt sich für jedes an der Rettung beteiligte Schiff nach dem Rechte seines Heimatstaats.

Article 7.

Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

Artikel 7.

Ein zur Zeit und unter dem Einfluss der Gefahr über die Hilfsleistung und Bergung geschlossener Vertrag kann von dem Gericht auf Antrag einer Partei für nichtig erklärt oder geändert werden, wenn das Gericht die vereinbarten Bedingungen für unbillig erachtet.

In allen Fällen kann der Vertrag von dem Gericht auf Antrag der betroffenen Partei für nichtig erklärt oder geändert werden, wenn bewiesen wird, dass die Einwilligung der Partei wegen Arglist oder Verheimlichung mit einem Mangel behaftet ist, oder wenn die Vergütung in einer nach der einen oder der anderen Richtung übermässigen Weise ausser Verhältnis zu den geleisteten Diensten steht.

Article 8.

La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base:

a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant;

Artikel 8.

Die Vergütung wird vom Gericht unter Berücksichtigung der Umstände des Falles festgestellt, wobei als Grundlage dienen:

a) an erster Stelle der erzielte Erfolg, die Anstrengungen und Verdienste der an der Hilfsleistung oder Bergung beteiligt gewesenen Personen, die Gefahr, die dem geretteten Schiffe, den darauf befindlichen Reisenden, seiner Besatzung und seiner Ladung, sowie den Personen und dem Schiffe, die an der Rettung beteiligt waren, gedroht hat, die verwendete Zeit, die entstandenen Kosten und Schäden, die Haftungs- oder sonstige Gefahr, der sich die an der Rettung Beteiligten unterzogen haben, der Wert des von ihnen in Gefahr gebrachten Materials, gegebenenfalls auch die besondere

b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Article 9.

Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Article 10.

L'action en payement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le

Zweckbestimmung des rettenden Schiffes;

b) an zweiter Stelle der Wert der geretteten Gegenstände.

Die gleichen Bestimmungen finden auf die im Artikel 6 Abs. 2 vorgesehene Verteilung Anwendung.

Das Gericht kann die Vergütung herabsetzen oder gänzlich versagen, wenn erhellt, dass die Retter die Notwendigkeit der Bergung oder Hilfsleistung durch ihre Schuld herbeigeführt oder sich des Diebstahls, der Verheimlichung oder anderer unredlicher Handlungen schuldig gemacht haben.

Artikel 9.

Die geretteten Personen haben, unbeschadet der Vorschriften der Landesgesetze, keine Vergütung zu entrichten.

Wer bei Gelegenheit des Unfalls, der den Anlass zur Bergung oder Hilfsleistung gibt, Menschenleben rettet, kann einen billigen Anteil an der Vergütung beanspruchen, die denjenigen Personen zusteht, welche Schiff, Ladung und Zubehör gerettet haben.

Artikel 10.

Der Anspruch auf Vergütung verjährt in zwei Jahren von dem Tage ab, an dem das Hilfeleistungs- oder Bergungswerk beendigt worden ist.

Die Gründe für die Hemmung und Unterbrechung dieser Verjährung bestimmen sich nach dem Rechte des Gerichts, das mit dem Anspruch befasst ist.

Die Hohen vertragschliessenden Teile behalten sich das Recht vor, in ihrer Gesetzgebung eine Verlängerung der vorstehend festgesetzten

navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Frist auf Grund des Umstandes zuzulassen, dass das Schiff, zu dessen Gunsten die Hilfsleistung oder Bergung stattgefunden hat, in den Hoheitsgewässern des Staates, in welchem der Kläger seinen Wohnsitz oder seine Handelsniederlassung hat, nicht hat in Beschlag genommen werden können.

Article 11.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Artikel 11.

Jeder Kapitän ist verpflichtet, allen Personen, selbst feindlichen, die auf See in Lebensgefahr angetroffen werden, Beistand zu leisten, soweit er dazu ohne ernste Gefahr für sein Schiff und für dessen Besatzung und Reisende imstande ist.

Eine Zuwiderhandlung gegen die vorstehende Bestimmung begründet keine Haftung des Schiffseigentümers.

Article 12.

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition qui précède.

Artikel 12.

Die Hohen vertragschliessenden Teile, deren Gesetzgebung keine Vorschriften zur Bekämpfung einer Zuwiderhandlung gegen den vorstehenden Artikel enthält, verpflichten sich, die zur Bekämpfung dieser Zuwiderhandlung erforderlichen Massnahmen zu treffen oder ihren gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen.

Die Hohen vertragschliessenden Teile werden sich sobald wie möglich die Gesetze und Verordnungen mitteilen, die zur Ausführung der vorstehenden Bestimmung in ihren Staatsgebieten schon erlassen worden sind oder künftig noch erlassen werden.

Article 13.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage

Artikel 13.

Die Vorschriften der Landesgesetze oder internationalen Verträge über die Einrichtung eines Hilfeleistungs- oder Bergungsdienstes durch öffentliche Behörden oder unter ihrer Auf

par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

sicht, und insbesondere über die Bergung von Fischereigerätschaften, werden durch dieses Übereinkommen nicht berührt.

Article 14.

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Artikel 14.

Dieses Übereinkommen findet auf Kriegsschiffe, sowie auf Staatsschiffe, die ausschliesslich für einen öffentlichen Dienst bestimmt sind, keine Anwendung.

Article 15.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un Etat de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois:

1⁰ Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité;

2⁰ Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable;

3⁰ Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux Etats des Hautes Parties contractantes.

Artikel 15.

Die Bestimmungen dieses Übereinkommens finden auf alle Beteiligten Anwendung, wenn das hilfeleistende oder bergende Schiff oder das Schiff, zu dessen Gunsten die Hilfsleistung oder Bergung stattgefunden hat, dem Staate eines der Hohen vertragschliessenden Teile angehört; sie kommen ferner in den durch die Landesgesetze bestimmten Fällen zur Anwendung.

Jedoch besteht Einverständnis darüber:

1. dass jeder Vertragsstaat die Anwendung der bezeichneten Bestimmungen auf Beteiligte, die einem Staate angehören, der dem Übereinkommen nicht beigetreten ist, von der Voraussetzung der Gegenseitigkeit abhängig machen kann;
2. dass die Landesgesetzgebung und nicht das Übereinkommen Anwendung findet, wenn alle Beteiligten demselben Staate angehören wie das mit der Sache befasste Gericht;
3. dass der Artikel 11, unbeschadet weitergehender Vorschriften der Landesgesetze, nur zwischen Schiffen Anwendung findet, die den Staaten der Hohen vertragschliessenden Teile angehören.

Article 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Artikel 16.

Jeder der Hohen vertragschliessenden Teile ist befugt, drei Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Übereinkommens den Zusammentritt einer neuen Konferenz zu veranlassen, um etwaige Verbesserungen des Übereinkommens herbeizuführen und insbesondere sein Anwendungsgebiet, wenn möglich, zu erweitern.

Will eine Macht von dieser Befugnis Gebrauch machen, so hat sie ihre Absicht den anderen Mächten durch Vermittelung der Belgischen Regierung anzuzeigen, die es übernehmen wird, eine neue Konferenz binnen sechs Monaten einzuberufen.

Article 17.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Artikel 17.

Die Staaten, welche dieses Übereinkommen nicht gezeichnet haben, werden, auf ihren Antrag zum Beitritt zugelassen. Der Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Belgischen Regierung und von dieser den Regierungen der anderen vertragschliessenden Teile angezeigt; er wird wirksam mit dem Ablauf eines Monats, nachdem die Belgische Regierung die Anzeige abgesendet hat.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à

Artikel 18.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert werden.

Spätestens ein Jahr nach dem Tage der Zeichnung des Übereinkommens tritt die Belgische Regierung mit den Hohen vertragschliessenden Teilen, die sich zur Ratifikation bereit erklärt haben, in Verbindung, um zu entscheiden, ob das Übereinkommen in Kraft gesetzt werden soll.

Die Ratifikationsurkunden werden gegebenenfalls unverzüglich in Brüssel

Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 19.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne:
signé *Kracker von Schwartzenfeldt.*
signé Dr. *G. Struckmann.*

Pour la République Argentine:
signé *Alberto Blancas.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
signé *S. Clary et Aldringen.*

Pour l'Autriche:
signé *Stephen Worms.*

Pour la Hongrie:
signé Dr. *François de Nagy.*

hinterlegt werden; das Übereinkommen tritt einen Monat nach dieser Hinterlegung in Wirksamkeit.

Das Protokoll bleibt während eines weiteren Jahres für die auf der Konferenz in Brüssel vertretenen Staaten offen. Nach Ablauf dieser Frist können sie nur in Gemässheit der Bestimmungen des Artikel 17 beitreten.

Artikel 19.

Falls der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Teile dieses Übeinkommen kündigt, wird die Kündigung erst ein Jahr nach dem Tage, an dem sie der Belgischen Regierung angezeigt worden ist, wirksam; das Übereinkommen bleibt zwischen den anderen vertragschliessenden Teilen in Geltung.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Hohen vertragschliessenden Teile dieses Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Brüssel, in einer einzigen Ausfertigung, am 23. September 1910.

Für Deutschland:
gez. *Kracker von Schwartzenfeldt.*
gez. Dr. *G. Struckmann.*

Für die Argentinische Republik:
gez. *Alberto Blancas.*

Für Österreich und für Ungarn:
gez. *S. Clary und Aldringen.*

Für Österreich:
gez. *Stephen Worms.*

Für Ungarn:
gez. Dr. *Franz von Nagy.*

Pour la Belgique:	Für Belgien:
signé *A. Beernaert.*	gez. *A. Beernaert.*
signé *Capelle.*	gez. *Capelle.*
signé *Ch. Le Jeune.*	gez. *Ch. Le Jeune.*
signé *Louis Franck.*	gez. *Louis Franck.*
signé *Paul Segers.*	gez. *Paul Segers.*
Pour les Etats-Unis du Brésil:	Für die Vereinigten Staaten von Brasilien:
signé *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*	gez. *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*
Pour le Chili:	Für Chile:
signé *F. Puga-Borne.*	gez. *F. Puga-Borne.*
Pour la République de Cuba:	Für die Republik Kuba:
signé Dr. *F. Zayas.*	gez. Dr. *F. Zayas.*
Pour le Danemark:	Für Dänemark:
signé *W. Grevenkop Castenskiold.*	gez. *W. Grevenkop Castenskiold.*
signé *Herman Halkier.*	gez. *Herman Halkier.*
Pour l'Espagne:	Für Spanien:
signé *Arturo de Baguer.*	gez. *Arturo de Baguer.*
signé *Juan Spottorno.*	gez. *Juan Spottorno.*
signé *Ramon Sanchez de Ocaña.*	gez. *Ramon Sanchez de Ocaña.*
signé *Faustino A. del Manzano.*	gez. *Faustino A. del Manzano.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Für die Vereinigten Staaten von Amerika:
signé *Walter C. Noyes.*	gez. *Walter C. Noyes.*
signé *Charles C. Burlingham.*	gez. *Charles C. Burlingham.*
signé *A. J. Montague.*	gez. *A. J. Montague.*
signé *Edwin W. Smith.*	gez. *Edwin W. Smith.*
Pour la France:	Für Frankreich:
signé *Beau.*	gez. *Beau.*
signé *Ch. Lyon-Caen.*	gez. *Ch. Lyon-Caen.*
Pour la Grande-Bretagne:	Für Grossbritannien:
signé *Arthur H. Hardinge.*	gez. *Arthur H. Hardinge.*
signé *W. Pickford.*	gez. *W. Pickford.*
signé *Leslie Scott.*	gez. *Leslie Scott.*
signé *Hugh Godley.*	gez. *Hugh Godley.*
Pour la Grèce:	Für Griechenland:
signé *G. Diobouniotis.*	gez. *G. Diobouniotis.*

Pour l'Italie:
signé *Prince de Castagneto.*
signé *Francesco Berlingieri.*
signé *Francesco M. Mirelli.*
signé *Prof. César Vivante.*

Pour le Japon:
signé *K. Nabeshima.*
signé *Y. Irié.*
signé *T. Ishikawa.*
signé *M. Matsuda.*

Pour les Etats-Unis Mexicains:
signé *Enrique Olarte.*
signé *Victor Manuel Castillo.*

Pour le Nicaragua:
signé *Léon Vallez.*

Pour la Norvège:
signé *Hagerup.*
signé *Chr. Th. Boe.*

Pour les Pays-Bas:
signé *P. R. A. Melvill van Carnbee.*
signé *Molengraaff.*
signé *Loder.*
signé *C. D. Asser.*

Pour le Portugal:
signé *A. D. de Oliveira Soares.*

Pour la Roumanie:
signé *T. G. Djuvara.*

Pour la Russie:
signé *C. Nabokoff.*

Pour la Suède:
signé *Albert Ehrensvard.*
signé *Einar Lange.*

Pour l'Uruguay:
signé *Luis Garabelli.*

Für Italien:
gez. *Prinz von Castagneto.*
gez. *Francesco Berlingieri.*
gez. *Francesco M. Mirelli.*
gez. *Prof. Caesar Vivante.*

Für Japan:
gez. *K. Nabeshima.*
gez. *Y. Irié.*
gez. *T. Ishikawa.*
gez. *M. Matsuda.*

Für die Vereinigten Staaten von Mexiko:
gez. *Enrique Olarte.*
gez. *Victor Manuel Castillo.*

Für Nikaragua:
gez. *Léon Vallez.*

Für Norwegen:
gez. *Hagerup.*
gez. *Chr. Th. Boe.*

Für die Niederlande:
gez. *P. R. Melvill van Carnbee.*
gez. *Molengraaff.*
gez. *Loder.*
gez. *C. D. Asser.*

Für Portugal:
gez. *A. D. de Oliveira Soares.*

Für Rumänien:
gez. *T. G. Djuvara.*

Für Russland:
gez. *C. Nabokoff.*

Für Schweden:
gez. *Albert Ehrensvard.*
gez. *Einar Lange.*

Für Uruguay:
gez. *Luis Garabelli.*

III.

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature des Conventions pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes conclues à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Les dispositions desdites Conventions seront applicables aux colonies et possessions des Puissances contractantes*) sous les réserves ci-après:

I. Le Gouvernement allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses colonies. Il se réserve, pour chacune de celles-ci séparément, le droit d'adhérer aux Conventions et de les dénoncer.

II. Le Gouvernement danois déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour l'Islande et les colonies ou possessions danoises séparément.

III. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour les Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique.

IV. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer auxdites Conventions et de les dénoncer pour chacune des colonies, chacun des protectorats et territoires britanniques séparément, ainsi que pour l'île de Chypre.

(Übersetzung.)

Unterzeichnungsprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung der heute abgeschlossenen Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung von Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen und über Hilfsleistung und Bergung in Seenot zu schreiten, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes vereinbart:

Die Bestimmungen der bezeichneten Übereinkommen sollen auf die Kolonien und Besitzungen der vertragschliessenden Mächte*) mit den folgenden Vorbehalten Anwendung finden:

I. Die Deutsche Regierung erklärt, sich die Entschliessungen hinsichtlich ihrer Kolonien vorzubehalten. Sie behält sich das Recht vor, für jede von ihnen gesondert den Übereinkommen beizutreten und diese zu kündigen.

II. Die Dänische Regierung erklärt, dass sie sich das Recht vorbehält, für Island und für die dänischen Kolonien oder Besitzungen gesondert den bezeichneten Übereinkommen beizutreten und diese zu kündigen.

III. Die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika erklärt, dass sie sich das Recht vorbehält, für die insularen Besitzungen der Vereinigten Staaten von Amerika den genannten Abkommen beizutreten und diese zu kündigen.

IV. Die Regierung Seiner Britischen Majestät erklärt, dass sie sich das Recht vorbehält, für jede britische Kolonie und jedes britische Protektorat und Gebiet gesondert, sowie für die Insel Cypern den bezeichneten Übereinkommen beizutreten und diese zu kündigen.

*) V. les deux Procès-verbaux, ci-dessous No. IV, V.

V. Le Gouvernement italien se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les dépendances et colonies italiennes.

VI. Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies et possessions néerlandaises.

VII. Le Gouvernement portugais déclare se réserver le droit d'adhérer ultérieurement aux Conventions pour les colonies portugaises.

Ces adhésions pourront être notifiées soit par une déclaration générale comprenant toutes les colonies et possessions, soit par des déclarations spéciales. Pour les adhésions et dénonciations, on observera éventuellement la procédure indiquée dans les deux Conventions de ce jour. Il est entendu toutefois que lesdites adhésions pourront également être constatées dans le procès-verbal des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne:

signé *Kracker von Schwartzenfeldt.*
signé *Dr. G. Struckmann.*

Pour la République Argentine:

signé *Alberto Blancas.*

V. Die Italienische Regierung behält sich vor, den Übereinkommen für die italienischen Dependenzen und Kolonien später beizutreten.

VI. Die Regierung der Niederlande behält sich vor, den Übereinkommen für die niederländischen Kolonien und Besitzungen später beizutreten.

VII. Die Portugiesische Regierung erklärt, dass sie sich das Recht vorbehält, den Übereinkommen für die portugiesischen Kolonien später beizutreten.

Ein solcher Beitritt kann mit einer allgemeinen, alle Kolonien und Besitzungen umfassenden Erklärung oder mit besonderen Erklärungen angezeigt werden. Für den Beitritt und die Kündigung wird gegebenenfalls das in den Übereinkommen vom heutigen Tage vorgesehene Verfahren beobachtet werden. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass der Beitritt auch in dem Ratifikationsprotokoll festgestellt werden kann.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll aufgesetzt, das dieselbe Kraft und Wirkung haben soll, als wenn seine Bestimmungen in den Text der Übereinkommen selbst, auf die sie sich beziehen, aufgenommen worden wären.

Geschehen in Brüssel, in einer einzigen Ausfertigung, am 23. September 1910.

Für Deutschland:

gez. *Kracker von Schwartzenfeldt.*
gez. *Dr. G. Struckmann.*

Für die Argentinische Republik:

gez. *Alberto Blancas.*

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: signé *S. Clary et Aldringen.*	Für Österreich und für Ungarn: gez. *S. Clary und Aldringen.*
Pour l'Autriche: signé *Stephen Worms.*	Für Österreich: gez. *Stephen Worms.*
Pour la Hongrie: signé *Dr. François de Nagy.*	Für Ungarn: gez. *Dr. Franz von Nagy.*
Pour la Belgique: signé *A. Beernaert.* signé *Capelle.* signé *Ch. Le Jeune.* signé *Louis Franck.* signé *Paul Segers.*	Für Belgien: gez. *A. Beernaert.* gez. *Capelle.* gez. *Ch. Le Jeune.* gez. *Louis Franck.* gez. *Paul Segers.*
Pour les Etats-Unis du Brésil: signé *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*	Für die Vereinigten Staaten von Brasilien: gez. *Rodrigo Octavio de Langgaard Menezes.*
Pour le Chili: signé *F. Puga-Borne.*	Für Chile: gez. *F. Puga-Borne.*
Pour la République de Cuba: signé *Dr. F. Zayas.*	Für die Republik Kuba: gez. *Dr. F. Zayas.*
Pour le Danemark: signé *W. Grevenkop Castenskiold.* signé *Herman Halkier.*	Für Dänemark: gez. *W. Grevenkop Castenskiold.* gez. *Herman Halkier.*
Pour l'Espagne: signé *Arturo de Baguer.* signé *Juan Spottorno.* signé *Ramon Sanchez de Ocaña.* signé *Faustino A. del Manzano.*	Für Spanien: gez. *Arturo de Baguer.* gez. *Juan Spottorno.* gez. *Ramon Sanchez de Ocaña.* gez. *Faustino A. del Manzano.*
Pour les Etats-Unis d'Amérique: signé *Walter C. Noyes.* signé *Charles C. Burlingham.* signé *A. J. Montague.* signé *Edwin W. Smith.*	Für die Vereinigten Staaten von Amerika: gez. *Walter C. Noyes.* gez. *Charles C. Burlingham.* gez. *A. J. Montague.* gez. *Edwin W. Smith.*

Pour la France:	Für Frankreich:
signé *Beau.*	gez. *Beau.*
signé *Ch. Lyon-Caen.*	gez. *Ch. Lyon-Caen.*
Pour la Grande-Bretagne:	Für Grossbritannien:
signé *Arthur W. Hardinge.*	gez. *Arthur H. Hardinge.*
signé *W. Pickford.*	gez. *W. Pickford.*
signé *Leslie Scott.*	gez. *Leslie Scott.*
signé *Hugh Godley.*	gez. *Hugh Goldley.*
Pour la Grèce:	Für Griechenland:
signé *G. Diobouniotis.*	gez. *G. Diobouniotis.*
Pour l'Italie:	Für Italien:
signé *Prince de Castagneto.*	gez. *Prinz von Castagneto.*
signé *Francesco Berlingieri.*	gez. *Francesco Berlingieri.*
signé *Francesco M. Mirelli.*	gez. *Francesco M. Mirelli.*
signé *Prof. César Vivante.*	gez. *Prof. Caesar Vivante.*
Pour le Japon:	Für Japan:
signé *K. Nabeshima.*	gez. *K. Nabeshima.*
signé *Y. Irié.*	gez. *Y. Irié.*
signé *T. Ishikawa.*	gez. *T. Ishikawa.*
signé *M. Matsuda.*	gez. *M. Matsuda.*
Pour les Etats-Unis Mexicains:	Für die Vereinigten Staaten von Mexiko:
signé *Enrique Olarte.*	gez. *Enrique Olarte.*
signé *Victor Manuel Castillo.*	gez. *Victor Manuel Castillo.*
Pour le Nicaragua:	Für Nikaragua:
signé *Léon Vallez.*	gez. *Léon Vallez.*
Pour la Norvège:	Für Norwegen:
signé *Hagerup.*	gez. *Hagerup.*
signé *Chr. Th. Boe.*	gez. *Chr. Th. Boe.*
Pour les Pays-Bas:	Für die Niederlande:
signé *P. R. A. Melvill van Carnbee.*	gez. *P. R. Melvill van Carnbee.*
signé *Molengraaff.*	gez. *Molengraaff.*
signé *Loder.*	gez. *Loder.*
signé *C. D. Asser.*	gez. *C. D. Asser.*
Pour le Portugal:	Für Portugal:
signé *A. D. de Oliveira Soares.*	gez. *A. D. de Oliveira Soares.*

Pour la Roumanie:
signé *T. G. Djuvara.*

Pour la Russie:
signé *C. Nabokoff.*

Pour la Suède:
signé *Albert Ehrensvard.*
signé *Einar Lange.*

Pour l'Uruguay:
signé *Luis Garabelli.*

Für Rumänien:
gez. *T. G. Djuvara.*

Für Russland:
gez. *C. Nabokoff.*

Für Schweden:
gez. *Albert Ehrensvard.*
gez. *Einar Lange.*

Für Uruguay:
gez. *Luis Garabelli.*

IV.

Protokoll über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden, betreffend das Internationale Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen.*)

Procès-verbal de Dépôt des ratifications.

Les ratifications sur la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, conclue à Bruxelles le 23 septembre 1910, de même que sur le Protocole de signature y annexé, devant, aux termes de l'article 16 de la Convention, être déposées à Bruxelles, le présent procès-verbal a été dressé à cet effet au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Ont été présentées au dépôt le 1er février 1913:

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Signé: *v. Flotow.*

Protokoll über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Da die Ratifikationsurkunden, betreffend das in Brüssel am 23. September 1910 abgeschlossene Internationale Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über den Zusammenstoss von Schiffen und das diesem Übereinkommen angeschlossene Unterzeichnungsprotokoll nach den Bestimmungen des Artikels 16 des Übereinkommens in Brüssel zu hinterlegen sind, wurde in diesem Sinne das gegenwärtige Protokoll im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten Belgiens verfasst.

Zur Hinterlegung wurden überreicht am 1. Februar 1913:

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen.

Gezeichnet: *v. Flotow.*

---

*) Österreichisches Reichsgesetzblatt.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie.

Signé: *S. Clary et Aldringen.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi de Belges.

Signé: *J. Davignon.*

Les ratifications du Président de la République française.

Signé: *A. Klobukowski.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes.

Signé: *F. H. Villiers.*

Les ratifications du Président des Etats-Unis Mexicains.

Signé: *F. Gamboa.*

Les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Signé: *O. D. van der Staal de Piershil.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Signé: *G. M. Mitilineu.*

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Signé: *Koudacheff.*

La date du 1er février 1913 marquera le point de départ du délai d'un mois stipulé à l'article 16 de la Convention pour la mise en vigueur de celle-ci.

Conformément aux stipulations dudit article, les Etats signataires de la Convention qui n'ont pu déposer leurs

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Kaisers von Österreich, Königs von Böhmen usw. und Apostolischen Königs von Ungarn.

Gezeichnet: *S. Clary und Aldringen.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs der Belgier.

Gezeichnet: *J. Davignon.*

Die Ratifikationsurkunden des Präsidenten der Französischen Republik:

Gezeichnet: *A. Klobukowski.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der britischen überseeischen Gebiete, Kaisers von Indien.

Gezeichnet: *F. H. Villiers.*

Die Ratifikationsurkunden des Präsidenten der Vereinigten Staaten von Mexico.

Gezeichnet: *F. Gamboa.*

Die Ratifikationsurkunden Ihrer Majestät der Königin der Niederlande.

Gezeichnet: *O. D. van der Staal de Piershil.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs von Rumänien.

Gezeichnet: *G. M. Mitilineu.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Kaisers aller Reussen.

Gezeichnet: *Koudacheff.*

Das Datum des 1. Februar 1913 ist der Zeitpunkt, von dem an der Beginn der Frist von einem Monat zu rechnen ist, die in Artikel 16 des Übereinkommens für das Inkraftsetzen desselben vereinbart wurde.

In Gemässheit der Bestimmungen des angeführten Artikels behalten die Signatarmächte, welche ihre Ratifi-

ratifications à la date du 1er février 1913 conserveront, pendant une année encore à partir de cette dernière date, la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit.*)

Bruxelles, le 1er février 1913.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique,

Signé: *J. Davignon.*

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement allemand a déclaré adhérer aux Conventions pour toutes ses Colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés.

En déposant les ratifications de Sa Majesté Britannique sur les Conventions maritimes internationales signées à Bruxelles le 23 septembre 1910, le Ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles déclare, conformément aux dispositions du Protocole de signature, signé à la même occasion, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère aux Conventions pour les Colonies britanniques et Possessions étrangères suivantes:

Inde;
Bahamas;
Barbades;
Bermudes;
Guyane britannique;
Honduras britannique;
Ceylan;

kationsurkunden am 1. Februar 1913 nicht hinterlegen konnten, durch ein Jahr, von diesem Datum an gerechnet, das Recht, den formellen Akt vorzunehmen, dem dieses Protokoll gilt.*)

Brüssel, den 1. Februar 1913.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Belgiens:

Gezeichnet: *J. Davignon.*

Im Begriffe zur Hinterlegung der Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen zu schreiten, hat die Deutsche Regierung erklärt, dem Übereinkommen für alle ihre Kolonien mit dem Vorbehalte beizutreten, dass die vereinbarten Bestimmungen auf die Eingeborenen und die ihnen gleichgehaltenen Personen keine Anwendung finden.

Bei Hinterlegung der Ratifikationsurkunden Seiner Britischen Majestät über die am 23. September 1910 unterzeichneten Seerechtsübereinkommen, erklärt der Gesandte Seiner Britischen Majestät in Brüssel im Einklang mit den Bestimmungen des bei demselben Anlasse gefertigten Unterzeichnungsprotokolls, dass die Regierung Seiner Britischen Majestät den Übereinkommen für nachstehende britische Kolonien und auswärtige Besitzungen beitritt:

Indien;
Bahama;
Barbados;
die Bermuda-Inseln;
Britisch-Guyana;
Britisch-Honduras;
Ceylon;

*) Ont déposé ultérieurement les instruments de ratification l'Italie (le 2 juin 1913); — le Danemark (le 18 juin 1913); — le Portugal (le 25 juillet 1913); — le Nicaragua (le 18 juillet 1913). V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 567, 581, 702, 707.

Iles Falkland et leurs dépendances;

Fidji;
Gambie;
Gibraltar;
Côte d'or;
Grenade;
Hongkong;
Jamaïque, y compris les Iles Turques et Caïques et les Iles Cayman;

Iles Sous-le-Vent: Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, Iles Vierges;
Malte;
Maurice;
Ile Norfolk;
Papoua;
Sainte-Hélène;
Sainte-Lucie;
Sainte-Vincent;
Seychelles;
Sierra Leone;
Nigérie du Sud, y compris le Protectorat;
Straits Settlements, y compris Labuan;
Trinité et Tabago;

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère également auxdites Conventions pour l'Ile de Chypre, pour les Etats malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, pour les Protectorats britanniques suivants:

Protectorat de l'Afrique Orientale;
Protectorat des Iles Gilbert et Ellice;
Protectorat des Iles Salomon;

Protectorat du Somaliland;
et pour Wei-hai-Wai.*)

Signé: *F. H. Villiers.*

die Falkland-Inseln und die dazugehörigen Inseln;
Fidji;
Gambia;
Gibraltar;
die Goldküste;
Grenada;
Hongkong;
Jamaica einschliesslich der Turks-Inseln sowie der Caicos- und Cayman-Inseln;
die Inseln unter dem Winde: Antigua, Dominica, Montserrat, St. Christopher, Nevis, die Virgin-Inseln;
Malta;
Mauritius;
die Norfolk-Insel;
Papua;
St. Helena;
Sta. Lucia;
St. Vincent;
die Seychellen;
Sierra Leone;
Süd-Nigeria, einschliesslich des Protektorats;
Straits Settlements, einschliesslich Labuan;
Trinidad und Tobago.

Die Regierung Seiner Britischen Majestät tritt den bezeichneten Übereinkommen ferner bei für die Insel Cypern, für die föderierten malaischen Staaten von Perak, Selangor, Negri Sembilan und Pahang sowie für die folgenden britischen Protektorate:

Das Protektorat von Ost-Afrika;
das Protektorat der Gilbert- und Ellice-Inseln;
das Protektorat der Salomons-Inseln;
das Protektorat des Somalilandes und für Wei-hai-wei.*)

Gezeichnet: *F. H. Villiers.*

---

*) La Grande-Bretagne a adhéré ultérieurement, le 19 mai 1913, pour la Nouvelle-Zélande. V. Treaty Series 1913, p. 128.

V.

Protokoll
über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden, betreffend das Internationale Übereinkommen vom 23. September 1910 zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über die Hilfeleistung und Bergung in Seenot.*)

Procès-verbal de Dépôt des ratifications.

Les ratifications sur la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, conclue à Bruxelles le 23 septembre 1910, de même que sur le Protocole de signature y annexé, devant, aux termes de l'article 18 de la Convention, être déposées à Bruxelles, le présent procès-verbal a été dressé à cet effet au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Ont été présentées au dépôt le 1er février 1913:

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Signé: *v. Flotow.*

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie.

Signé: *S. Clarÿ et Aldringen.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges.

Signé: *J. Davignon.*

Protokoll über die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Da die Ratifikationsurkunden, betreffend das in Brüssel am 23. September 1910 abgeschlossene Internationale Übereinkommen zur einheitlichen Feststellung bestimmter Regeln über Hilfeleistung und Bergung in Seenot und das diesem Übereinkommen angeschlossene Unterzeichnungsprotokoll nach den Bestimmungen des Artikels 18 des Übereinkommens in Brüssel zu hinterlegen sind, wurde in diesem Sinne das gegenwärtige Protokoll im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten Belgiens verfasst.

Zur Hinterlegung wurden übereicht am 1. Februar 1913:

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen.

Gezeichnet: *von Flotow.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Kaisers von Österreich, Königs von Böhmen etc. und Apostolischen Königs von Ungarn.

Gezeichnet: *S. Clary und Aldringen.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs der Belgier.

Gezeichnet: *J. Davignon.*

*) Österreichisches Reichsgesetzblatt.

Les ratifications du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Signé: *Theodore Marburg.*

Les ratifications du Président de la République française.

Signé: *A. Klobukowski.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.

Signé: *F. H. Villiers.*

Les ratifications du Président des Etats-Unis Mexicains.

Signé: *F. Gamboa.*

Les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Signé: *O. D. van der Staal de Piershil.*

Les ratifications de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Signé: *G. M. Mitilineu.*

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Signé: *Koudacheff.*

La date du 1er février 1913 marquera le point de départ du délai d'un mois stipulé à l'article 18 de la Convention pour la mise en vigueur de celle-ci.

Conformément aux stipulations dudit article, les Etats signataires de la Convention qui n'ont pu déposer leurs ratifications à la date du 1er février 1913, conserveront, pendant une année encore à partir de cette dernière

Die Ratifikationsurkunden des Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika.

Gezeichnet: *Theodore Marburg.*

Die Ratifikationsurkunden des Präsidenten der Französischen Republik.

Gezeichnet: *A. Klobukowski.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der britischen überseeischen Gebiete, Kaisers von Indien.

Gezeichnet: *F. H. Villiers.*

Die Ratifikationsurkunden des Präsidenten der Vereinigten Staaten von Mexico.

Gezeichnet: *F. Gamboa.*

Die Ratifikationsurkunden Ihrer Majestät der Königin der Niederlande.

Gezeichnet: *O. D. van der Staal de Piershil.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Königs von Rumänien.

Gezeichnet: *G. M. Mitilineu.*

Die Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Kaisers aller Reussen.

Gezeichnet: *Koudacheff.*

Das Datum des 1. Februar 1913 ist der Zeitpunkt, von dem an der Beginn der Frist von einem Monat zu rechnen ist, die im Artikel 18 des Übereinkommens für das Inkraftsetzen desselben vereinbart wurde.

In Gemässheit der Bestimmungen des angeführten Artikels behalten die Signatarmächte, welche ihre Ratifikationsurkunden am 1. Februar 1913 nicht hinterlegen konnten, durch ein Jahr, von diesem Datum an gerechnet,

date, la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit.*).

Bruxelles, le 1er février 1913.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.
Signé: *J. Davignon.*

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Gouvernement allemand a déclaré adhérer aux Conventions pour toutes ses Colonies, sous réserve de n'en pas appliquer les règles aux indigènes et à leurs assimilés.

En déposant les ratifications de Sa Majesté Britannique sur les Conventions maritimes internationales signées à Bruxelles le 23 septembre 1910, le Ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles déclare, conformément aux dispositions du Protocole de signature, signé à la même occasion, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère aux Conventions pour les Colonies britanniques et Possessions étrangères suivantes:

Inde;
Bahamas;
Barbades;
Bermudes;
Guyane britannique;
Honduras britannique;
Ceylan;
Iles Falkland et leurs dépendances;
Fidji;
Gambie;

das Recht, den formellen Akt vorzunehmen, dem dieses Protokoll gilt*).

Brüssel, den 1. Februar 1913.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Belgiens:
Gezeichnet: *J. Davignon.*

Im Begriffe zur Hinterlegung der Ratifikationsurkunden Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, zu schreiten, hat die Deutsche Regierung erklärt, dem Übereinkommen für alle ihre Kolonien mit dem Vorbehalte beizutreten, dass die vereinbarten Bestimmungen auf die Eingeborenen und die ihnen gleichgehaltenen Personen keine Anwendung finden.

Bei Hinterlegung der Ratifikationsurkunden Seiner Britischen Majestät über die am 23. September 1910 unterzeichneten Seerechtsübereinkommen, erklärt der Gesandte Seiner Britischen Majestät in Brüssel im Einklang mit den Bestimmungen des bei demselben Anlasse gefertigten Unterzeichnungsprotokolls, dass die Regierung Seiner Britischen Majestät den Übereinkommen für nachstehende britische Kolonien und auswärtige Besitzungen beitritt:

Indien;
Bahama;
Barbados;
die Bermuda-Inseln;
Britisch-Guyana;
Britisch-Honduras;
Ceylon;
die Falkland-Inseln und die dazugehörigen Inseln;
Fidji;
Gambia;

*) Ont déposé ultérieurement les instruments de ratification l'Italie (le 2 juin 1913); — le Danemark (le 18 juin 1913): — le Portugal (le 25 juillet 1913). V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 567, 581, 702.

Gibraltar;
Côte d'or;
Grenade;
Hongkong;
Jamaïque, y compris les Iles Turques et Caïques et les Iles Cayman;

Iles Sous-le-Vent: Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, Iles Vierges;
Malte;
Maurice;
Ile Norfolk;
Papoua;
Sainte-Hélène;
Sainte-Lucie;
Saint-Vincent;
Seychelles;
Sierra Leone;
Nigérie du Sud, y compris le Protectorat;
Straits Settlements, y compris Labuan;
Trinité et Tabago.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère également aux dites Conventions pour l'Ile de Chypre, pour les Etats malais fédérés de Perak, Selangor, Negri-Sembilan et Pahang, pour les Protectorats britanniques suivants:

Protectorat de l'Afrique Orientale;
Protectorat des Iles Gilbert et Ellice;
Protectorat des Iles Salomon;

Protectorat du Somaliland et pour Wei-hai-Wei.*) **)

Signé: *F. H. Villiers.*

Gibraltar;
die Goldküste;
Grenada;
Hongkong;
Jamaica, einschliesslich der Turks-Inseln und der Caicos- und Cayman-Inseln;
die Inseln unter dem Winde: Antigua, Dominica, Montserrat, St. Christopher, Nevis, die Virgin-Inseln;
Malta;
Mauritius;
die Norfolk-Insel;
Papua;
St. Helena;
Sta. Lucia;
St. Vincent;
die Seychellen;
Sierra Leone;
Süd-Nigeria, einschliesslich des Protektorats;
Straits Settlements, einschliesslich Labuan;
Trinidad und Tobago.

Die Regierung Seiner Britischen Majestät tritt den bezeichneten Übereinkommen ferner bei für die Insel Cypern, für die föderierten malaischen Staaten von Perak, Selangor, Negri-Sembilan und Pahang sowie für die folgenden britischen Protektorate:

Das Protektorat von Ost-Afrika;
das Protektorat der Gilbert- und Ellice-Inseln;
das Protektorat der Salomons-Inseln;
das Protektorat des Somalilandes und für Wei-hai-wei.*) **)

Gezeichnet: *F. H. Villiers.*

---

*) La Grande-Bretagne a adhéré ultérieurement, le 19 mai 1913, pour la Nouvelle-Zélande. V. Treaty Series 1913, p. 128.

**) L'Italie a adhéré, le 2 juin 1913, pour les Colonies de l'Erythrée et de la Somalie italienne. Les deux colonies auront le droit de dénoncer la Convention sans autorisation préalable de la métropole. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 567; — Gazzetta ufficiale 1913, p. 3865.

105.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi concernant l'abordage, le sauvetage et l'assistance maritimes; du 16 décembre 1911.*)

Publication officielle.

Chapter 57.

An Act to amend the Law relating to Merchant Shipping with a view to enabling certain Conventions to be carried into effect.

[16th December 1911.]

Whereas at the Conference held at Brussels in the year nineteen hundred and ten two conventions, dealing respectively with collisions between vessels and with salvage, were signed on behalf of His Majesty,**) and it is desirable that such amendments should be made in the law relating to merchant shipping as will enable effect to be given to the conventions:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Provisions as to Collisions, etc.

1. (1) Where, by the fault of two or more vessels, damage or loss is caused to one or more of those vessels, to their cargoes or freight, or to any property on board, the liability to make good the damage or loss shall be in proportion to the degree in which each vessel was in fault:

Provided that

(*a*) if, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally; and

(*b*) nothing in this section shall operate so as to render any vessel liable for any loss or damage to which her fault has not contributed; and

(*c*) nothing in this section shall affect the liability of any person under a contract of carriage or any contract, or shall be construed as imposing any liability upon any person from which he is exempted by any contract or by any provision of law, or as affecting the right of any person to limit his liability in the manner provided by law.

---

*) Maritime Conventions Act, 1911. — 1 & 2 Geo. 5, ch. 57.

**) V. ci-dessus, No. 104.

(2) For the purposes of this Act, the expression „freight“ includes passage money and hire, and references to damage or loss caused by the fault of a vessel shall be construed as including references to any salvage or other expenses, consequent upon that fault, recoverable at law by way of damages.

2. Where loss of life or personal injuries are suffered by any person on board a vessel owing to the fault of that vessel and of any other vessel or vessels, the liability of the owners of the vessels shall be joint and several:

Provided that nothing in this section shall be construed as depriving any person of any right of defence on which, independently of this section, he might have relied in an action brought against him by the person injured, or any person or persons entitled to sue in respect of such loss of life, or shall affect the right of any person to limit his liability in cases to which this section relates in the manner provided by law.

3. (1) Where loss of life or personal injuries are suffered by any person on board a vessel owing to the fault of that vessel and any other vessel or vessels, and a proportion of the damages is recovered against the owners of one of the vessels which exceeds the proportion in which she was in fault, they may recover by way of contribution the amount of the excess from the owners of the other vessel or vessels to the extent to which those vessels were respectively in fault:

Provided that no amount shall be so recovered which could not, by reason of any statutory or contractual limitation of, or exemption from, liability, or which could not for any other reason, have been recovered in the first instance as damages by the persons entitled to sue therefor.

(2) In addition to any other remedy provided by law, the persons entitled to any such contribution as aforesaid shall, for the purpose of recovering the same, have, subject to the provisions of this Act, the same rights and powers as the persons entitled to sue for damages in the first instance.

4. (1) Subsection (4) of section four hundred and nineteen of the Merchant Shipping Act, 1894 (which provides that a ship shall be deemed in fault in a case of collision where any of the collision regulations have been infringed by that ship), is hereby repealed.

(2) The failure of the master or person in charge of a vessel to comply with the provisions of section four hundred and twenty-two of the Merchant Shipping Act, 1894, (which imposes a duty upon masters and persons in charge of vessels after a collision to stand by and assist the other vessel) shall not raise any presumption of law that the collision was caused by his wrongful act, neglect, or default, and accordingly subsection (2) of that section shall be repealed.

5. Any enactment which confers on any court Admiralty jurisdiction in respect of damage shall have effect as though references to such damage included references to damages for loss of life or personal injury, and

accordingly proceedings in respect of such damages may be brought in rem or in personam.

Provisions as to Salvage.

6. (1) The master or person in charge of a vessel shall, so far as he can do so without serious danger to his own vessel, her crew and passengers (if any), render assistance to every person, even if such person be a subject of a foreign State at war with His Majesty, who is found at sea in danger of being lost, and, if he fails to do so, he shall be guilty of a misdemeanour.

(2) Compliance by the master or person in charge of a vessel with the provisions of this section shall not affect his right or the right of any other person to salvage.

7. Where any dispute arises as to the apportionment of any amount of salvage among the owners, master, pilot, crew, and other persons in the service of any foreign vessel, the amount shall be apportioned by the court or person making the apportionment in accordance with the law of the country to which the vessel belongs.

General Provisions.

8. No action shall be maintainable to enforce any claim or lien against a vessel or her owners in respect of any damage or loss to another vessel, her cargo or freight, or any property on board her, or damages for loss of life or personal injuries suffered by any person on board her, caused by the fault of the former vessel, whether such vessel be wholly or partly in fault, or in respect of any salvage services, unless proceedings therein are commenced within two years from the date when the damage or loss or injury was caused or the salvage services were rendered, and an action shall not be maintainable under this Act to enforce any contribution in respect of an overpaid proportion of any damages for loss of life or personal injuries unless proceedings therein are commenced within one year from the date of payment:

Provided that any court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend any such period, to such extent and on such conditions as it thinks fit, and shall, if satisfied that there has not during such period been any reasonable opportunity of arresting the defendant vessel within the jurisdiction of the court, or within the territorial waters of the country to which the plaintiff's ship belongs or in which the plaintiff resides or has his principal place of business, extend any such period to an extent sufficient to give such reasonable opportunity.

9. (1) This Act shall extend throughout His Majesty's dominions and to any territories under his protection, and to Cyprus:

Provided that it shall not extend to the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and Newfoundland.

(2) This Act shall not apply in any case in which proceedings have been taken before the passing thereof and all such cases shall be determined as though this Act had not been passed.

(3) The provisions of this Act shall be applied in all cases heard and determined in any court having jurisdiction to deal with the case and in whatever waters the damage or loss in question was caused or the salvage services in question were rendered, and subsection (9) of section twenty-five of the Supreme Court of Judicature Act, 1873, shall cease to have effect.

(4) This Act shall apply to any persons other than the owners responsible for the fault of the vessel as though the expression „owners" included such persons, and in any case where, by virtue of any charter or demise, or for any other reason, the owners are not responsible for the navigation and management of the vessel, this Act shall be read as though for references to the owners there were substituted references to the charterers or other persons for the time being so responsible.

10. This Act may be cited as the Maritime Conventions Act, 1911, and shall be construed as one with the Merchant Shipping Acts, 1894 to 1907.

106.

AUTRICHE.

Loi concernant l'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes; du 29 juillet 1912.

Reichsgesetzblatt 1912, No. LXII.

151.

Gesetz vom 29. Juli 1912,

betreffend die Haftung für den Zusammenstoss von Schiffen und die Ansprüche für Hilfeleistung und Bergung in Seenot.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrates finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Erster Abschnitt.

Die Haftung für den Zusammenstoss von Schiffen.

Artikel 1.

Im Falle eines Zusammenstosses von Seeschiffen oder von Seeschiffen und Binnenschiffen richtet sich die Haftung für den Schaden, der den Schiffen oder den an Bord befindlichen Sachen oder Personen zugefügt

wurde, nach den Vorschriften dieses Abschnittes ohne Rücksicht darauf, ob der Zusammenstoss zur See oder in Binnengewässern stattgefunden hat, welche von Seeschiffen befahren werden.

Artikel 2.

Wurde der Zusammenstoss durch Zufall oder höhere Gewalt herbeigeführt oder besteht Ungewissheit über seine Ursachen, so wird der Schaden von denjenigen getragen, die ihn erlitten haben.

Dies gilt auch dann, wenn die Schiffe oder eines von ihnen zur Zeit des Unfalles vor Anker lagen.

Artikel 3.

Wurde der Zusammenstoss durch Verschulden eines der Schiffe herbeigeführt, so liegt der Ersatz des Schadens dem Schiffe ob, dem das Verschulden zur Last fällt.

Artikel 4.

Bei gemeinsamem Verschulden sind die Schiffe nach Verhältnis der Schwere des ihnen zur Last fallenden Verschuldens zum Ersatze des Schadens verpflichtet; kann jedoch nach den Umständen ein solches Verhältnis nicht festgesetzt werden oder erscheint das beiderseitige Verschulden als gleich schwer, so sind die Schiffe zu gleichen Teilen ersatzpflichtig.

Den Schaden, der den Schiffen oder ihrer Ladung oder dem Reisegut oder sonstigem Eigentum der Besatzung, der Reisenden oder anderer an Bord befindlichen Personen zugefügt wurde, tragen die schuldigen Schiffe nach dem bezeichneten Verhältnis, ohne Dritten gegenüber als Gesamtschuldner zu haften.

Die schuldigen Schiffe haften Dritten gegenüber für den durch Tötung oder Körperverletzung entstandenen Schaden als Gesamtschuldner, vorbehaltlich des Rückgriffsrechtes desjenigen Schiffes, das mehr bezahlt hat als ihm nach dem ersten Absatz endgültig zur Last fällt.

Artikel 5.

Die in den vorhergehenden Artikeln vorgesehene Haftung tritt auch ein, falls der Zusammenstoss durch das Verschulden eines Lotsen verursacht wurde.

Artikel 6.

Die Ansprüche auf Schadenersatz verjähren in zwei Jahren von dem Ereignis an.

Die Frist für die Verjährung des im Artikel 4, Absatz 3, zugelassenen Rückgriffsanspruchs beträgt ein Jahr. Diese Frist läuft erst vom Tage der geleisteten Zahlung an.

Artikel 7.

Nach einem Zusammenstosse von Schiffen ist der Kapitän jedes der Schiffe verpflichtet, dem anderen Schiffe, dessen Besatzung und Reisenden Beistand zu leisten, soweit er dies ohne ernste Gefahr für sein Schiff, für dessen Besatzung und Reisende imstande ist.

Ebenso ist er verpflichtet, dem anderen Schiffe, soweit möglich, den Namen und den Heimatshafen seines Schiffes sowie den Ort, von dem es kommt, und den Ort, nach dem es geht, anzugeben.

Die Zuwiderhandlung gegen die vorstehenden Bestimmungen begründet für sich allein keine Haftung des Schiffseigentümers.

Artikel 8.

Die Bestimmungen der vorangehenden Artikel finden auf den Ersatz des Schadens, den ein Schiff durch Ausführung oder Unterlassung eines Manövers oder durch Ausserachtlassung von Vorschriften einem anderen Schiffe oder den an Bord befindlichen Personen oder Sachen verursachte, auch dann Anwendung, wenn ein Zusammenstoss nicht stattgefunden hat.

Zweiter Abschnitt.

Ansprüche für Hilfeleistung und Bergung in Seenot.

Artikel 9.

Die Hilfeleistungs- und Bergungsdienste für ein in Seenot befindliches Seeschiff, für die an Bord befindlichen Sachen, für die Erhaltung des Anspruches auf die Fracht und das Überfahrtsgeld, sowie die zwischen Seeschiffen und Binnenschiffen geleisteten Dienste gleicher Art unterliegen den folgenden Bestimmungen, ohne dass dabei zwischen Hilfeleistungs- und Bergungsdiensten zu unterscheiden ist und ohne Rücksicht darauf, in welchen Gewässern die Dienste geleistet wurden.

Artikel 10.

Jede erfolgreiche Hilfeleistung oder Bergung begründet einen Anspruch auf angemessene Belohnung.

Eine Belohnung kann nicht beansprucht werden, wenn die geleisteten Dienste ohne Erfolg geblieben sind.

Der zu zahlende Betrag darf in keinem Falle den Wert der geretteten Gegenstände übersteigen.

Artikel 11.

Wer an dem Hilfs- oder Bergungswerke gegen das ausdrückliche und begründete Verbot des Schiffes teilnimmt, zu dessen Gunsten die Hilfeleistung oder Bergung stattfindet, hat keinen Anspruch auf Belohnung.

Artikel 12.

Der Schlepper kann für die Hilfeleistungs- oder Bergungsdienste, die er einem von ihm geschleppten Schiffe oder dessen Ladung erweist, eine Belohnung nur beanspruchen, wenn er aussergewöhnliche Dienste geleistet hat, die nicht als zur Erfüllung des Schleppvertrages gehörig angesehen werden können.

Artikel 13.

Eine Belohnung kann auch beansprucht werden, wenn die Hilfeleistung oder Bergung zwischen mehreren Schiffen desselben Eigentümers stattgefunden hat.

Artikel 14.

Der Betrag der Belohnung wird durch die Vereinbarung der Parteien und in Ermanglung einer solchen durch das Gericht bestimmt.

Das gleiche gilt von dem Verhältnis, in dem die Belohnung unter mehrere an der Rettung Beteiligte zu verteilen ist.

Artikel 15.

Ein zur Zeit und unter dem Einflusse der Gefahr über Hilfeleistung und Bergung geschlossener Vertrag kann durch den Richter auf Antrag einer Partei für nichtig erklärt oder geändert werden, wenn er die vereinbarten Bedingungen für unbillig erachtet.

In allen Fällen kann der Vertrag von dem Richter auf Antrag der betroffenen Partei für nichtig erklärt oder geändert werden, wenn bewiesen wird, dass die Einwilligung der Partei wegen Arglist oder Verheimlichung mit einem Mangel behaftet ist, oder wenn die Belohnung nach der einen oder der anderen Richtung in übermässiger Weise ausser Verhältnis zu den geleisteten Diensten steht.

Artikel 16.

Die Belohnung wird vom Richter unter Berücksichtigung der Umstände des Falles festgestellt, wobei als Grundlage dienen:

a) an erster Stelle der erzielte Erfolg, die Anstrengungen und Verdienste der an der Hilfeleistung oder Bergung beteiligt gewesenen Personen, die Gefahr, die dem geretteten Schiffe, den darauf befindlichen Reisenden, seiner Besatzung und seiner Ladung sowie den Personen und dem Schiffe, die an der Rettung beteiligt waren, gedroht hat, die verwendete Zeit, die entstandenen Kosten und Schäden, die Haftungs- oder sonstige Gefahr, der sich die an der Rettung Beteiligten ausgesetzt haben, der Wert des von ihnen in Gefahr gebrachten Materials, gegebenenfalls auch die besondere Zweckbestimmung des rettenden Schiffes;

b) an zweiter Stelle der Wert der geretteten Gegenstände.

Die gleichen Bestimmungen finden auf die in Artikel 14, Absatz 2, vorgesehene Verteilung Anwendung.

Das Gericht kann die Belohnung herabsetzen oder gänzlich versagen, wenn erhellt, dass die Retter die Notwendigkeit der Bergung oder Hilfeleistung durch ihre Schuld herbeigeführt oder sich des Diebstahls, der Verheimlichung oder anderer unredlicher Handlungen schuldig gemacht haben.

Artikel 17.

Gerettete Personen haben keine Belohnung zu entrichten.

Wer bei Gelegenheit des Unfalles, der den Anlass zur Bergung oder Hilfeleistung gab, Menschenleben rettete, kann einen billigen Anteil an

der Belohnung beanspruchen, die denjenigen Personen zusteht, welche Schiff, Ladung und Zubehör gerettet haben.

Artikel 18.

Der Anspruch auf Belohnung verjährt in zwei Jahren nach dem Tage, an dem das Hilfeleistungs- oder Bergungswerk beendet worden ist.

Artikel 19.

Jeder Kapitän ist verpflichtet, allen Personen, selbst feindlichen, die auf See in Lebensgefahr angetroffen werden, Beistand zu leisten, soweit er dies ohne ernste Gefahr für sein Schiff, für dessen Besatzung und Reisende imstande ist.

Die Zuwiderhandlung gegen die vorstehende Bestimmung begründet keine Haftung des Schiffseigentümers.

Artikel 20.

Mit dem Vollzuge dieses Gesetzes sind Mein Handelsminister und Mein Justizminister betraut.

Bad Jschl, am 29. Juli 1912.

Franz Joseph m. p.

Stürgkh m. p. Hochenburger m. p. Roessler m. p.

107.

ALLEMAGNE.

Loi concernant l'abordage, l'assistance et le sauvetage maritimes; du 7 janvier 1913.

Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 10.

Gesetz über den Zusammenstoss von Schiffen sowie über die Bergung und Hilfsleistung in Seenot. Vom 7. Januar 1913.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Artikel 1.

Das vierte Buch des Handelsgesetzbuchs wird dahin geändert:

I. Die §§ 734 bis 739 werden durch folgende Vorschriften ersetzt:

§ 734.

Im Falle eines Zusammenstosses von Schiffen findet, wenn der Zusammenstoss durch Zufall oder höhere Gewalt herbeigeführt

ist oder Ungewissheit über seine Ursachen besteht, kein Anspruch auf Ersatz des Schadens statt, der den Schiffen oder den an Bord befindlichen Personen oder Sachen durch den Zusammenstoss zugefügt ist.

§ 735.

Ist der Zusammenstoss durch Verschulden der Besatzung eines der Schiffe herbeigeführt, so ist der Reeder dieses Schiffes zum Ersatze des Schadens verpflichtet.

§ 736.

Ist der Zusammenstoss durch gemeinsames Verschulden der Besatzung der beteiligten Schiffe herbeigeführt, so sind die Reeder dieser Schiffe zum Ersatze des Schadens, der durch den Zusammenstoss den Schiffen oder den an Bord befindlichen Sachen zugefügt wird, nach Verhältnis der Schwere des auf jeder Seite obwaltenden Verschuldens verpflichtet. Kann nach den Umständen ein solches Verhältnis nicht festgesetzt werden oder erscheint das auf jeder Seite obwaltende Verschulden als gleich schwer, so sind die Reeder zu gleichen Teilen ersatzpflichtig.

Für den Schaden, der durch die Tötung oder die Verletzung des Körpers oder der Gesundheit einer an Bord befindlichen Person entstanden ist, haften die Reeder der Schiffe, wenn der Zusammenstoss durch gemeinsames Verschulden herbeigeführt ist, dem Verletzten als Gesamtschuldner. Im Verhältnis der Reeder zueinander gelten auch für einen solchen Schaden die Vorschriften des Abs. 1.

§ 737.

Hat sich das Schiff unter der Führung eines Zwangslotsen befunden, so ist der Reeder des Schiffes für den von dem Lotsen verschuldeten Zusammenstoss nicht verantwortlich, es sei denn, dass die zur Schiffsbesatzung gehörigen Personen die ihnen obliegenden Pflichten nicht erfüllt haben.

§ 738.

Fügt ein Schiff durch Ausführung oder Unterlassung eines Manövers oder durch Nichtbeobachtung einer Verordnung einem anderen Schiffe oder den an Bord der Schiffe befindlichen Personen oder Sachen einen Schaden zu, ohne dass ein Zusammenstoss stattfindet, so finden die Vorschriften dieses Titels entsprechende Anwendung.

§ 739.

Die Vorschriften dieses Titels gelten auch dann, wenn bei dem Unfall ein der Binnenschiffahrt dienendes Schiff beteiligt ist.

Unberührt bleiben die Vorschriften über die Beschränkung der Haftung des Reeders auf Schiff und Fracht und über seine

Haftung aus Verträgen sowie die Vorschriften, nach denen die zur Schiffsbesatzung gehörigen Personen verpflichtet sind, für die Folgen ihres Verschuldens aufzukommen.

II. Die §§ 740 bis 748, 750 werden durch folgende Vorschriften ersetzt:

§ 740.

Wenn in Seenot ein Schiff oder die an Bord befindlichen Sachen von dritten Personen in Besitz genommen und in Sicherheit gebracht werden, nachdem die Schiffsbesatzung die Verfügung darüber verloren hatte (Bergung), oder wenn ausser dem bezeichneten Falle ein Schiff oder die an Bord befindlichen Sachen aus einer Seenot durch die Hilfe dritter Personen gerettet werden (Hilfsleistung), so ist ein Anspruch auf Berge- oder Hilfslohn nach Massgabe der Vorschriften dieses Titels begründet. Ein solcher Anspruch ist auch dann begründet, wenn von einem den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs unterliegenden Schiffe ein der Binnenschiffahrt dienendes Schiff geborgen oder einem solchen Schiffe Hilfe geleistet wird.

§ 741.

Sind die geleisteten Dienste ohne Erfolg geblieben, so kann kein Berge- oder Hilfslohn beansprucht werden.

Der zu zahlende Betrag darf in keinem Falle den Wert der geborgenen oder geretteten Gegenstände übersteigen.

§ 742.

Wer einem Schiffe gegen das ausdrückliche Verbot des Schiffers Beistand geleistet hat, kann Berge- oder Hilfslohn nicht beanspruchen, es sei denn, dass das Verbot unverständig war.

Auch der Schiffsbesatzung des in Gefahr befindlichen Schiffes steht ein solcher Anspruch nicht zu.

Der Schlepper kann für die Bergung oder Rettung des von ihm geschleppten Schiffes oder dessen Ladung Berge- oder Hilfslohn nur beanspruchen, wenn er aussergewöhnliche Dienste geleistet hat, die nicht als zur Erfüllung des Schleppvertrags gehörig angesehen werden können.

§ 743.

Berge- oder Hilfslohn kann auch beansprucht werden, wenn die Bergung oder Hilfsleistung zwischen mehreren Schiffen desselben Reeders stattgefunden hat.

§ 744.

In Ermangelung einer Vereinbarung der Parteien ist der Betrag des Berge- oder Hilfslohns unter Berücksichtigung der Umstände des Falles nach billigem Ermessen zu bestimmen.

Das Gleiche gilt, unbeschadet der Vorschrift des § 749, von dem Verhältnis, in dem der Berge- oder Hilfslohn unter mehrere an der Bergung oder Hilfsleistung Beteiligte zu verteilen ist.

Der Berge- oder Hilfslohn ist in Geld festzusetzen. Er darf ohne den übereinstimmenden Antrag der Beteiligten nicht auf einen Bruchteil des Wertes der geborgenen oder geretteten Gegenstände festgesetzt werden.

§ 745.

Bei der Bestimmung des Betrags des Berge- oder Hilfslohns kommen insbesondere in Anschlag:

der erzielte Erfolg, die Anstrengungen und Verdienste der tätig gewesenen Personen, die Gefahr, die dem geborgenen oder geretteten Schiffe und den darauf befindlichen Personen oder Sachen gedroht hat, die Gefahr, welcher die an der Bergung oder Rettung Beteiligten sich und ihre Fahrzeuge ausgesetzt haben, die verwendete Zeit, die entstandenen Kosten und Schäden, die Gefahr einer Haftung oder anderer Nachteile, der sich die an der Bergung oder Rettung Beteiligten unterzogen haben, der Wert des von ihnen in Gefahr gebrachten Materials, gegebenenfalls auch die besondere Zweckbestimmung des bergenden oder rettenden Schiffes.

Der Wert der geborgenen oder geretteten Gegenstände, mit Einschluss des erhalten gebliebenen Anspruchs auf Fracht- und Überfahrtsgelder, ist nur an zweiter Stelle zu berücksichtigen.

Auf die im § 744 Abs. 2 vorgesehene Verteilung finden diese Vorschriften entsprechende Anwendung.

§ 746.

In dem Berge- oder Hilfslohn sind nicht enthalten die Kosten und Gebühren der Behörden, die von den geborgenen oder geretteten Gegenständen zu entrichtenden Zölle und sonstigen Abgaben sowie die Kosten zum Zwecke der Aufbewahrung, Erhaltung, Abschätzung und Veräusserung dieser Gegenstände.

§ 747.

Ein über die Bergung oder Hilfsleistung geschlossener Vertrag kann von dem Gericht auf Antrag geändert oder für nichtig erklärt werden, wenn der Vertrag zur Zeit und unter dem Einfluss der Gefahr geschlossen ist und die vereinbarten Bedingungen unbillig sind. Das Gleiche gilt, wenn einer der Vertragschliessenden zu dem Vertragschluss durch arglistige Täuschung bestimmt worden ist oder der Berge- oder Hilfslohn in einem ausserordentlichen Masse nach der einen oder anderen Richtung ausser Verhältnis zu den geleisteten Diensten steht.

§ 748.

Der Berge- oder Hilfslohn kann herabgesetzt oder gänzlich versagt werden, wenn die Berger oder Retter die Notwendigkeit der Bergung oder Hilfsleistung durch ihre Schuld herbeigeführt oder sich des Diebstahls, der Verheimlichung oder anderer unredlicher Handlungen schuldig gemacht haben.

§ 750.

Wer sich bei Gelegenheit des Unfalls, der den Anlass zur Bergung oder Hilfsleistung gibt, der Rettung von Menschenleben unterzieht, kann einen billigen Anteil an der Vergütung beanspruchen, die den Personen zusteht, welche das Schiff oder die an Bord befindlichen Sachen gerettet haben. Die geretteten Personen haben Berge- oder Hilfslohn nicht zu entrichten.

III. Die Nummer 2 des § 901 erhält folgende Fassung:

2. für die Entschädigungsforderungen aus einem Zusammenstosse von Schiffen oder aus einem unter § 738 fallenden Ereignis sowie für die Forderungen auf Berge- oder Hilfslohn.

IV. In der Nummer 3 des § 903 werden die Worte „in Ansehung der Entschädigungsforderungen wegen des Zusammenstosses von Schiffen jedoch mit dem Ablauf des Jahres, in welchem der Zusammenstoss stattgefunden hat“ durch die Worte ersetzt:

„jedoch in Ansehung der Entschädigungsforderungen aus dem Zusammenstosse von Schiffen oder aus einem unter den § 738 fallenden Ereignis mit dem Ablauf des Tages, an welchem das Ereignis stattgefunden hat“.

Hinter die Nummer 3 des § 903 wird die folgende Nummer 3a eingeschoben:

„in Ansehung der Forderungen auf Berge- und Hilfslohn mit dem Ablauf des Tages, an welchem das Bergungs- oder Hilfeleistungswerk beendigt worden ist;“

V. Der § 904 des Handelsgesetzbuchs erhält folgende Fassung:

Die Rückgriffsforderungen, die den Reedern untereinander nach § 736 Abs. 2 zustehen, verjähren in einem Jahre. Die Verjährung beginnt mit dem Ablauf des Tages, an welchem die den Rückgriff begründende Zahlung erfolgt ist.

Ferner verjähren in einem Jahre die auf den Gütern wegen der Bodmereigelder und der Beiträge zur grossen Haverei haftenden Forderungen sowie die wegen dieser Gelder und Beiträge begründeten persönlichen Ansprüche.

Die Verjährung beginnt in Ansehung der Bodmereigelder mit dem Ablauf des Jahres, in welchem die Fälligkeit eingetreten ist, in Ansehung der Beiträge zur grossen Haverei mit dem

Ablauf des Jahres, in welchem die beitragspflichtigen Güter abgeliefert sind.

Die auf den Gütern wegen der Bergungs- und Hilfskosten haftenden Forderungen sowie die wegen dieser Kosten begründeten persönlichen Ansprüche verjähren in zwei Jahren. Die Verjährung beginnt mit dem Ablauf des Tages, an welchem das Bergungs- oder Hilfeleistungswerk beendigt worden ist.

Artikel 2.

In der Strandungsordnung vom 17. Mai 1874 (Reichs-Gesetzbl. S. 73) werden im § 12 die Worte „bei Verlust des Anspruchs auf Berge- oder Hilfslohn" und im § 20 die Worte „bei Verlust des Anspruchs auf Bergelohn" gestrichen.

Artikel 3.

Die Vorschriften, die in bezug auf die Verpflichtung des Kapitäns zur Rettung von Menschen im Artikel 11 des Übereinkommens über die Hilfsleistung und Bergung in Seenot vom 23. September 1910*) getroffen sind, kommen ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit zur Anwendung.

Wer der im Abs. 1 bezeichneten Verpflichtung zuwiderhandelt, wird mit Geldstrafe bis zu eintausendfünfhundert Mark bestraft.

Artikel 4.

Soweit in Reichsgesetzen oder in Landesgesetzen auf Vorschriften verwiesen ist, die durch dieses Gesetz geändert werden, treten die neuen Vorschriften an deren Stelle.

Artikel 5.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit den Übereinkommen über den Zusammenstoss von Schiffen und über die Hilfsleistung und Bergung in Seenot vom 23. September 1910 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Neues Palais, den 7. Januar 1913.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

---

*) V. ci-dessus, No. 104.

108.

PAYS-BAS, FRANCE.

Protocole concernant la reconnaissance réciproque des lois et règlements sur la sécurité de la navigation maritime; signé à Paris, le 17 décembre 1909 et ratifié par une Note signée à Paris, le 10 janvier 1913.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 51.

Note portant ratification du protocole, en date du 17 décembre 1909 et contenant diverses dispositions additionnelles au dit protocole.

L'étude des réglementations néerlandaise et française concernant la sécurité de la navigation maritime, qui a fait l'objet de la Conférence des délégués techniques des deux Pays, tenue à Paris du 7 au 17 Décembre 1909, en vue de l'acceptation réciproque des dispositions prises par chacune des dites réglementations, a permis aux Délégués du Gouvernement Royal des Pays-Bas et du Gouvernement de la République d'établir les bases d'une entente dont les termes et la portée ont été précisés dans un Protocole ci-annexé, en date du 17 Décembre 1909 et qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente note.

Ratifiant les conclusions adoptées par la Conférence susvisée, le Gouvernement de la République déclare reconnaître l'équivalence des réglementations des deux Pays en matière de sécurité de la navigation maritime dans les termes mêmes où cette équivalence est établie par le Protocole précité.

De même, le Gouvernement Royal néerlandais déclare reconnaître aux dispositions françaises concernant la sécurité de la navigation maritime, établies par ou en vertu de la loi française du 17 Avril 1907, une tendance et une portée analogues aux dispositions correspondantes établies par ou en vertu de la loi néerlandaise du 1er Juillet 1909 sur la navigation (Bulletin des lois n⁰. 219) et pour autant que les dispositions néerlandaises s'appliquent aux navires étrangers.

Cette reconnaissance d'équivalence deviendra effective à partir du 10 Février 1913 et des instructions en ce sens seront adressées aux autorités maritimes des deux Pays par leurs Gouvernements respectifs.

Il est rappelé que, particulièrement au point de vue du franc-bord, le Gouvernement des Pays-Bas a donné l'assurance au Gouvernement français que, dans les ports néerlandais, les navires français, quelque soit leur tonnage, n'auront pas à satisfaire à d'autres prescriptions que celles de la législation française.

Il a été en même temps déclaré que, par ailleurs dans les ports des Colonies et Possessions des Pays-Bas aux Indes néerlandaises, il suffira aux navires français, pour être en règle à tous points de vue, qu'ils produisent le permis de navigation français établi en due forme.

Quant aux navires ressortissant aux Colonies et Possessions des Pays-Bas aux Indes néerlandaises, la législation actuellement en vigueur dans ces Colonies et Possessions ne présentant pas des dispositions équivalentes à celles de la législation française, ils ne pourront se prévaloir quant à présent dans les ports français des permis et certificat délivrés conformément à la dite législation Coloniale Indo-néerlandaise.

Il est également rappelé:

1⁰. Qu'au point de vue de l'équivalence des certificats, le Gouvernement français a donné l'assurance au Gouvernement néerlandais que l'équivalence serait admise, aussi bien pour les bateaux de charge que pour les navires à passagers, du moment que le Gouvernement néerlandais agirait d'une manière identique;

2⁰. Qu'au point de vue du règlement néerlandais à intervenir au sujet du contrôle des logements de l'équipage et des hôpitaux à bord, règlement dont l'acceptation par les navires néerlandais sera facultative, le Gouvernement français, ayant pris connaissance du projet qui lui en a été présenté, en a reconnu l'équivalence avec la réglementation française sur ce point; que ce règlement a été mis en vigueur par le Décret royal du 7 Mars 1911 (Bulletin des lois n⁰. 86) et qu'ainsi les navires néerlandais, qui par un certificat délivré par l'Inspecteur en Chef de la navigation, justifieront s'y être conformés, seront dispensés dans les ports français des visites destinées à exiger d'eux l'observation de la loi française à cet égard.

Si, par la suite, le Gouvernement néerlandais ou le Gouvernement de la République apportait une modification quelconque à sa réglementation actuelle concernant la sécurité de la navigation maritime, il en donnerait aussitôt connaissance à l'autre Gouvernement.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 janvier 1913.

A. de Stuers.
Poincaré.

Protocole
des conférences Franco-Néerlandaises sur la reconnaissance et l'application réciproques des lois et règlements concernant la sécurité de la Navigation maritime.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal des Pays-Bas, également soucieux de veiller à la sécurité de la navigation et de faciliter les opérations du commerce maritime;

Considérant les dispositions existant à cet égard dans les lois et règlements français et néerlandais;

Reconnaissant tous les avantages qu'il y a à accorder, ainsi qu'il est prévu dans leurs législations respectives, une égale valeur aux certificats et permis de navigation admis dans les deux Pays;

Et désireux, de pourvoir à la réalisation pratique de ce régime,

Ont résolu de faire procéder en commun à l'examen d'équivalence desdits certificats et permis et ont désigné à cet effet:

Pour la France:

M. E. Trefeu, Directeur de la Navigation et des Pêches Maritimes au Ministère de la Marine;

M. le Capitaine de Frégate Malo-Lefebvre, Chef de la 1ère Section de l'Etat-Major Général de la Marine;

assistés de:

M. Henri Fromageot, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre du Conseil Supérieur de la Navigation maritime;

M. Rety, Chef du Bureau de la Navigation maritime au Ministère de la Marine;

M. Berlhe de Berlhe, Ingénieur en Chef du „Bureau Veritas", Membre du Conseil Supérieur de la Navigation maritime;

M. Voisin, capitaine au long-cours, Membre du Conseil Supérieur de la Navigation maritime.

Pour les Pays-Bas:

M. A. E. Arkenbout Schokker, Inspecteur en Chef de la Navigation;

M. J. W. G. Coops, Sous-Chef de Division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

assistés de:

M. Ph. van Ommeren Jeune, Armateur;

M. M. G. de Gelder, Directeur de la Société des Docks flottants de Rotterdam;

M. H. van Helden, Ingénieur en Chef de la Compagnie de Navigation transatlantique hollando-américaine,

lesquels se sont réunis à Paris au Ministère de la Marine, et, dans une série de séances, tenues du sept au dix-sept Décembre mil neuf cent neuf, ont procédé aux constatations suivantes:

I. Navires à Passagers.

Les Délégations des deux Gouvernements, après s'être réciproquement éclairées sur leurs législations nationales respectives, ont constaté d'une façon générale: que, dans les deux Pays, la sécurité de la navigation était, notamment pour les navires à passagers, l'objet d'une surveillance particu-

lière de l'Etat, exercée au moyen de visites légalement prévues, — que le bon état général de navigabilité des navires était attesté en Hollande, par le certificat de navigabilité „Certificaat van Deugdelijkheid" et en France, par le „Permis de Navigation", — qu'en ce qui concerne le franc-bord, les chaudières et machines, les coques et assessoires de coques, les embarcations et engins de sauvetage, les appareils d'incendie, le matériel médical et pharmaceutique, le nombre des passagers et les emménagements qui leur sont affectés, les instruments nautiques, les feux, fanaux et signaux, les réglementations des deux pays étaient de nature à présenter, sous réserve des observations qui vont suivre, des garanties équivalentes de sécurité.

Au point de vue du caractère obligatoire des visites, de leur fréquence, du détail de leur objet, ainsi qu'au point de vue des conditions de délivrances et de la durée de validité des certificats et permis, les deux Délégations ont constaté certaines divergences entre leurs réglementations respectives; mais il leur a paru possible, en vue de parvenir au résultat également souhaité de part et d'autre, d'y remédier pratiquement comme il va être expliqué.

a) *Franc-Bord.*

La Délégation néerlandaise a expliqué que le Gouvernement Royal avait adopté sauf la disposition de détail ci-après, les mêmes règles et tables que les règles et tables britanniques, dont les principes sont également ceux de la réglementation française.

La réglementation néerlandaise comporte, pour les navires à voiles naviguant le long des côtes des Pays-Bas et à l'Ouest jusqu'au Cap Griz-Nez, la faculté pendant les mois d'été de charger jusqu'à la marque de franc-bord d'eau douce.

Il est bien entendu qu'au cas où ces navires prendraient charge dans un port français, ils ne sauraient se prévaloir de cette tolérance exceptionnelle.

Quant à l'obligation même d'avoir des marques et un certificat de franc-bord, elle ne peut qu'être imposée dans les ports français à tous les navires néerlandais de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge brute comme aux navires français.

La réglementation française (Décret du 21 Septembre 1908 portant approbation du règlement de franc-bord, appendice D) admet, sur la limite de chargement, une tolérance exceptionnelle applicable à certains types de voiliers transportant certains chargements homogènes. Les deux Délégations ont été d'accord pour qu'aucune intervention n'ait lieu de ce chef, de la part des autorités néerlandaises, à l'égard de navires français arrivant ou relâchant dans les ports néerlandais.

Sous le bénéfice de ces observations, les deux Délégations ont été d'accord pour constater l'équivalence des règlements et certificats de franc-bord respectifs.

b) *Chaudières et Machines.*

Chaudières. La Délégation royale a expliqué que l'inspection des chaudières comporte en principe, d'après la législation néerlandaise, un essai sous pression des chaudières neuves avant leur mise à bord, puis de simples visites annuelles.

Toutefois, la législation néerlandaise reconnaît d'autre part aux armateurs la faculté de faire procéder à ce premier essai sous une charge égale au double de la pression de régime et de faire procéder également, lors des visites subséquentes, à des essais sous une charge égale à une fois et demie la pression de régime. Ces épreuves sont alors mentionnées en marge du certificat de navigabilité dans des espaces spécialement prévus à cette fin.

Dans ces conditions et pourvu que les épreuves soient répétées tous les quatre ans au moins pour les chaudières âgées de moins de douze ans, puis tous les deux ans, les garanties présentées par les deux réglementations et les certificats qui en font foi peuvent être considérés comme ayant une égale valeur.

Aussi bien, la Délégation française a fait remarquer qu'il suffirait, pour satisfaire à sa réglementation nationale, que pour l'épreuve initiale ou pour les épreuves suivantes les surcharges d'épreuve soient respectivement limitées à dix et à six kilogrammes.

Machines. En ce qui concerne la visite des machines, la Délégation royale a exposé que, à la différence de la législation française, la législation néerlandaise ne précisait aucune règle de périodicité, mais que, comme il a été expliqué ci-dessus pour les chaudières, l'armateur a la faculté de faire procéder à une visite dans telles conditions que peut prescrire la loi du pays où le navire doit se rendre et faire constater cette visite par une apostille portée au bas du certificat de navigabilité dans des espaces spécialement prévus à cette fin.

Les certificats néerlandais, porteurs desdites apostilles, satisfaisant aux prescriptions françaises, peuvent ainsi être considérées comme équivalents à cet égard aux permis de navigation français.

c) *Coque, accessoires de coque, propulseur et arbre porte-hélice.*

La réglementation néerlandaise indique les conditions essentielles auxquelles doivent satisfaire la coque et les accessoires de coque pour autoriser la délivrance du certificat de navigabilité. Mais, à la différence de la réglementation française, elle ne contient que peu de précisions à cet égard, comme à celui du détail des visites; il en est de même en ce qui concerne la visite du propulseur et de l'arbre porte-hélice; par ailleurs, la réglementation néerlandaise n'impose, en aucun cas, une obligation stricte de périodicité.

Cependant, il importe d'observer que les navires inscrits à un registre de classification se trouvent en fait soumis à des visites strictement déterminées et aussi fréquentes que celles prévues par la réglementation française.

La possession d'une première cote à une Société reconnue en France dispensant, d'après la loi française, des constatations déjà effectuées par ladite Société, il est entendu que les navires néerlandais porteurs d'un certificat de première cote délivré par l'une des Sociétés reconnues du Gouvernement néerlandais et sous le contrôle de celui-ci, bénéficient du même privilège.

Enfin, en raison des tolérances exceptionnellement prévues par la réglementation française pour les navires de moins de deux cents tonneaux, de jauge brute, les navires néerlandais de ce tonnage et non cotés seraient réputés satisfaire aux prescriptions françaises en justifiant, au moyen d'une apostille apposée sur leur certificat de navigabilité, qu'ils ont été visités par les autorités néerlandaises dans les délais prescrits en France.

En ce qui concerne les navires non cotés de plus de deux cents tonneaux, la Délégation néerlandaise a fait observer que la visite initiale prévue aux Pays-Bas pour la délivrance du certificat de navigabilité correspond assez exactement aux constatations prescrites en France et que la divergence n'apparaît entre les deux réglementations qu'au point de vue de la périodicité obligatoire et du détail des visites subséquentes. Dans ces conditions, il a paru que lesdits navires seraient justifiés à se prévaloir de l'équivalence lorsque leur certificat de navigabilité ne daterait pas de plus d'un an.

d) *Embarcations et engins de sauvetage, Instruments nautiques, feux, fanaux et signaux, appareils d'incendie, matériel médical et pharmaceutique.*

Sur ces différents points les deux Délégations n'ont relevé aucune différence essentielle entre les réglementations française et néerlandaise, et elles ont été d'accord en conséquence pour constater l'équivalence, à cet égard, des permis et certificats respectifs.

e) *Emménagements et locaux destinés aux passagers et à l'équipage.*

En ce qui concerne les emménagements et les locaux destinés aux passagers, il a paru aux deux Délégations que, malgré certaines différences de détail, les réglementations française et néerlandaise sont sensiblement analogues et qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes de méconnaître leur équivalence à cet égard.

En ce qui concerne les hôpitaux, la législation actuelle néerlandaise, à la différence de la législation française, ne contient aucune disposition. Il en est de même relativement aux locaux affectés à l'équipage, à leur aménagement, leur habitabilité et leur hygiène.

Mais la Délégation néerlandaise a donné l'assurance qu'une réglementation à cet égard était dès maintenant l'objet des préoccupations du Gouvernement royal. Dans ces conditions, il a paru que, jusqu'à ce que cette réglementation soit intervenue, l'équivalence généralement reconnue d'autre part entre les réglementations et permis ou certificats respectifs actuels ne saurait comprendre ces divers points et les deux Délégations émettent le voeu de voir cette matière faire l'objet d'un examen ultérieur

dès qu'il sera possible. En conséquence, lorsque les navires néerlandais prendront des passagers dans les ports français ou lorsqu'ils auront à y subir les visites de partance auxquelles sont soumis tous navires partant d'un port français, ils devront satisfaire aux prescriptions édictées par la réglementation française relativement aux hôpitaux ainsi qu'aux locaux affectés à l'équipage, à leur aménagement, leur habitabilité, leur hygiène, sauf à bénéficier, s'il ne s'agit pas de navires neufs, des mesures transitoires prévues par ladite réglementation pour les navires actuellement en service.

f) *Chargement et Arrimage.*

Les dispositions réglementaires relatives à l'arrimage et au chargement des marchandises à bord des navires de commerce n'ont pas paru être, dans la législation française, de nature à fournir pour le moment des données suffisamment précises pour l'établissement d'une équivalence avec les prescriptions néerlandaises et les deux Délégations n'ont pu également ici qu'émettre le voeu de voir cette matière faire l'objet d'un examen ultérieur dès qu'il sera possible.

II. Navires de Charge.

Le permis de navigation français et le certificat de navigabilité néerlandais „Certificaat van Deugdelijkheid“ sont respectivement prévus par les réglementations des deux Pays aussi bien pour les navires de charge que pour les navires à passagers; la loi française, il est vrai, à la différence de la loi néerlandaise, ne prévoit expressément la reconnaissance d'une équivalence que pour ces derniers; mais, comme il est difficile d'admettre que le régime des uns et des autres puisse différer, il a paru que le traitement admis pour les navires à passagers ne saurait être refusé aux navires de charge des deux pavillons lors des visites qui leur sont imposées dans les ports des deux Pays.

III. Dispositions Générales.

Après avoir procédé aux constatations qui précèdent, les deux Délégations ont échangé les observations suivantes sur les conséquences devant, selon elles, résulter de la reconnaissance d'équivalence:

Les navires des deux pavillons jouiront du bénéfice de l'équivalence dans les eaux et ports respectifs, métropolitains ou coloniaux, ressortissant à l'un ou à l'autre des deux Pays.

Lors des visites qui sont ou qui seraient prévues dans lesdits ports, les autorités chargées de ces inspections s'assureront que les navires sont effectivement munis des certificats ou permis reconnus équivalents dans les termes et conditions ci-dessus, sans procéder aux vérifications relatives à la coque, aux chaudières et machines et à l'armement, objets de ces certificats ou permis et sous réserve de ce qui a été dit concernant les emménagements destinés à l'équipage, les hôpitaux et l'arrimage. Mais lesdites autorités auront néanmoins à constater que le navire, étant resté

d'une manière générale en bon état de conservation et de navigabilité, peut reprendre la mer sans péril pour son équipage et ses passagers, sans qu'on puisse lui imposer, sur les différents points objets de l'équivalence ici constatée, d'autres conditions que celles prévues par ses règlements nationaux.

Si, après que le moment du départ a été notifié dans les formes prescrites, la visite de partance n'est pas effectuée, le navire peut reprendre la mer à l'heure indiquée sans que de ce chef une infraction soit commise.

Les navires passant à ordres ou en relâche dans un port qui n'est pas leur port de destination, sans faire d'opérations commerciales ou ne prenant à bord que du charbon de soutes, ne sont pas soumis aux visites de partance.

La visite de partance des bateaux de pêche n'est applicable qu'aux bateaux partant du port où ils ont été armés pour leur campagne.

Au cas où l'équipage, soit d'un navire néerlandais dans un port français, soit réciproquement d'un navire français dans un port néerlandais, saisirait directement d'une plainte l'autorité maritime locale, ladite autorité, sauf son droit de visite dans les conditions prévues d'autre part, devrait renvoyer les réclamants à l'autorité consulaire à laquelle ressortit le navire.

La délivrance des permis de navigation ou certificats par un agent désigné ou reconnu par le Gouvernement et agissant sous l'autorité de celui-ci, ne saurait entraîner de ce chef pour ledit Gouvernement aucune responsabilité pécuniaire.

Conclusion.

A la suite et comme conséquence de l'examen auquel il a été procédé, ainsi qu'il vient d'être expliqué, les Délégués des deux Gouvernements sont d'accord pour constater, dans les termes et sous les réserves développés précédemment, l'équivalence actuelle de leurs réglementations nationales et de leurs permis et certificats respectifs.

En conséquence, ils s'engagent à recommander à leurs Gouvernements respectifs de consacrer officiellement cette équivalence et d'en assurer l'application dans tous leurs ports en donnant à leurs autorités nationales les instructions nécessaires, étant entendu que, si l'un des deux Gouvernements apportait par la suite une modification à sa législation ou à sa réglementation concernant la sécurité de la navigation maritime, il devrait en donner communication sans délai à l'autre Gouvernement.

Fait en double à Paris, le dix-sept décembre mil neuf cent neuf.

Pour la France,	Pour les Pays-Bas,
Signé:	Signé:
E. Trefeu.	*A. E. Arkenbout Schokker.*
A. Malo—Lefebvre.	*J. W. G. Coops.*

109.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Arrangement en vue de combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays; réalisé par un Echange de notes du 30 septembre et du 23 octobre 1910.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1910. No. 55.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Königlich Belgische Regierung haben durch Noten d. d. Berlin, den 30. September und 23. Oktober 1910 das folgende Abkommen über die Bekämpfung der Tollwut der Hunde in den Grenzbezirken vereinbart:

1. Sobald in einer preussischen Gemeinde, welche an der Grenze oder weniger als zehn Kilometer entfernt von der Grenze des Königreichs Belgien gelegen ist, ein Fall oder ein Verdachtsfall von Hundetollwut festgestellt wird, soll der Bürgermeister dieser Gemeinde hiervon den Bürgermeister jeder belgischen Gemeinde benachrichtigen, welche weniger als zehn Kilometer von der Grenze seiner Gemeinde entfernt ist.

2. Sobald in einer belgischen Gemeinde, welche an der Grenze oder weniger als zehn Kilometer entfernt von der Grenze des Königreichs Preussen gelegen ist, ein Fall oder ein Verdachtsfall von Hundetollwut festgestellt wird, soll der Bürgermeister dieser Gemeinde hiervon den Bürgermeister jeder preussischen Gemeinde benachrichtigen, welche weniger als zehn Kilometer von der Grenze seiner Gemeinde entfernt ist.

Die unter 1. und 2. bezeichneten Entfernungen werden in gerader Linie berechnet.

Dieses Abkommen tritt am 1. November 1910 in Kraft.

110.

FRANCE.

Décret relatif à la naturalisation en Tunisie; du 3 octobre 1910.

Journal officiel 1910, No. 274.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie.

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 2. Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française:

I. Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910.*)

II. Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme impropres au service militaire,

1⁰ Ont obtenu:

Soit le diplôme de docteur ou licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de 1re classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine;

Soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

Soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs, et qui justifieront en outre du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles;

---

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 528.

2⁰ Ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation;

3⁰ Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France;

4⁰ Ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Art. 4. Deviennent Français, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Deviennent définitivement Français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante tunisiens qui se font naturaliser Français.

Art. 5. Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 6. La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 7. La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 fr. au profit du trésor tunisien.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 10. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au procureur de la République; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, qui les fait parvenir au ministère de la justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend acte du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice.

L'enregistrement est refusé, s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut de notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration le ministre de la justice remet au déclarant sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

Art. 12. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom,

par son père, en cas de décès ou de disparition, par sa mère, en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 13. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement être insérées au *Bulletin des lois.*

Néanmoins. l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Art. 14. Le décret du 28 février 1899 est et demeure abrogé.

Dispositions transitoires.

Art. 15. Peuvent être naturalisés Français les sujets tunisiens, âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret:

1⁰ Qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2, paragraphe 2, n⁰ 1, du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles;

2⁰ Qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation;

3⁰ Qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

Art. 16. Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois,* ainsi qu'au *Journal officiel* du protectorat.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1910.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis Barthou.

111.

ARGENTINE, BRÉSIL.

Déclaration concernant la démarcation des frontières entre les deux pays; signée à Rio de Janeiro, le 4 octobre 1910.

Boletin oficial de la República Argentina 1911. No. 5207.

Artículos declaratorios de la demarcación de fronteras entre la República Argentina y los Estados Unidos del Brasil firmados en Río de Janeiro el 4 de Octubre de 1910.

En la ciudad de Río de Janeiro, á los cuatro días del mes de Octubre de mil novecientos diez, reunidos en el Palacio Itamaraty los Señores Dr. Julio Fernández, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Argentina, y el Dr. José María da Silva Paranhos do Río Branco, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos del Brasil, debidamente autorizados, convinieron en los siguientes artículos declaratorios:

1º.

El Gobierno de la República Argentina y el Gobierno de la República de los Estados Unidos del Brasil confirman la aprobación que, después de atento examen de los documentos, cada uno, separadamente, prestó á todas las Actas de conferencias, á las de inauguración de hitos, Carta general de la línea divisoria entre los dos países, Planos parciales de la misma línea y de todas las islas é islotes y, en general, á todos los trabajos ejecutados, desde el tres de Noviembre de mil novecientos hasta el seis de Octubre de mil novecientos cuatro, por la Comisión Mixta Argentina-Brasileña, en cumplimiento del Fallo Arbitral de cinco de Febrero de mil ochocientos noventa y cinco, del Tratado de Límites de seis de Octubre de mil ochocientos noventa y ocho*) y de las Instrucciones del dos de Agosto de mil novecientos.

2º.

Consiguientemente, queda aceptada la demarcación efectuada en toda la extensión de la frontera demarcada, demarcación que empezó en la boca del río Cuareim (Quarahim), margen izquierda ó brasileña del Uruguay, y en un punto situado enfrente á dicha boca en la margen derecha ó Argentina del Uruguay, según las Actas de Inauguración de los dos primeros hitos principales de cuatro de Abril de mil novecientos uno, y la primera Acta principal de diez y ocho de Junio de mil novecientos cuatro, continuando por el thalweg de los ríos Uruguay y Pepirí-Guazú, por lo

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 397.

más alto del terreno entre las cabeceras principales de éste y la del San Antonio y, despues, por el thalweg del San Antonio y del Iguazú hasta la confluencia de éste en el Paraná.

3°.

Por la demarcación hecha, de acuerdo con el artículo cuarto del Tratado de seis de Octubre de mil ochocientos noventa y ocho, y según las tres Actas principales, descriptivas de la línea divisoria, subscriptas por la Comisión Mixta el diez y ocho de Junio, quince de Julio y ocho de Agosto de mil novecientos cuatro, y, también, según los Planos parciales y la Carta general á que se refiere el Acta de la octava Conferencia de seis de Octubre de mil novecientos cuatro, pertenecen á la República Argentina ó á los Estados Unidos del Brasil las siguientes islas é islotes en el río Uruguay desde la altura de la confluencia del Cuareim (Quarahim) hasta la boca del Pepirí-Guazú:

A la Argentina:	Al Brasil:
Pacú. Isla. Situada tres kilómetros aguas abajo de Uruguayana. Tiene hito, inaugurado el catorce de Setiembre de mil novecientos uno.	— — — — — — —
Grande de Saudade. Isla. Dividida por un canal secundario en dos partes, forma de hecho dos islas, teniendo de cada lado un islote. La llamada isla Grande de Saudade dista cuatro kilómetros arriba de Paso de los Libres, en la Argentina, y seis de Uruguayana, en el Brasil. Hay dos hitos, uno en cada isla, inaugurados el día primero de Junio de mil novecientos dos.	— — — — — — —
— — — — — — —	*Yapeyú* (Japejú, como escriben los Brasileños). Isla. Su punta superior está situada cerca de dos kilómetros abajo de la confluencia del Ibicuy, en el Brasil, y la punta inferior casi enfrente á la población argentina de San Martín. Hay un islote en el canal brasileño. La isla tiene hito, inaugurado el día primero de Junio de mil novecientos dos.
— — — — — — —	*De la Cruz.* Isla é islote. La isla tiene un hito inaugurado el día

Chaparro. Isla. Unos cinco kilómetros arriba del puerto argentino de La Cruz y aguas abajo de Itaquy (Brasil) y Alvear (Argentina).

Tiene hito, inaugurado el día primero de Junio de mil novecientos dos.

Aguapey. Isla. Enfrente á la boca del río de este nombre, un poco abajo de Itaquy y Alvear.

No tiene hito.

— — — — — — —

Murciélagos (Morcegos). Isla. Situada junto á la costa argentina, cerca de mil seiscientos metros arriba de la isla brasileña de Palomas y abajo de la boca del arroyo Pintado Pequeño, en el Brasil.

No tiene hito.

Tacuaras Inferior. Isla. Diez y siete kilómetros arriba de Itaquy y Alvear, siete de la isla Murciélagos y un poco arriba de la boca del arroyo Pintado Grande, del Brasil.

Tiene hito inaugurado el treinta y uno de Mayo de mil novecientos dos.

— — — — — — —

primero de Junio de mil novecientos dos, y, con el islote, que queda entre ella y la margen brasileña, está situada cerca del arroyo de la Cruz, en el Brasil, entre las confluencias del Ibicuy, también en el Brasil, y la población argentina de La Cruz.

— — — — — — —

— — — — — — —

Palomas. Isla. Cerca de seis kilómetros arriba de Itaquy y Alvear, cerca de la costa brasileña y abajo de la boca del arroyo Pintado Pequeño, en el Brasil.

No tiene hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

Cuadrada. Isla. Poco arriba del Paso de las Piedras y abajo del arroyo Pirayú, afluente de la margen argentina.

— — — — — — —

Del Vado (do Váo). Isla. Unos cuatro kilómetros arriba de la boca del Butuhy.

Tiene hito, inaugurado el cuatro de Febrero de mil novecientos tres.

Islote del Tigre. Arriba de la precedente, unos cuatro kilómetros.

No tiene hito.

Isla del Cuai. Enfrente á la boca del arroyo Cuai, en la Argentina, y á tres kilómetros de la precedente.

No tiene hito.

Isla de Santa Ana. Poco abajo del Paso de Santa Ana. Su punta superior dista unos veinte kilómetros de S. Borja, en el Brasil, treinta y tres próximamente de Santo Tomé, en la Argentina, y nueve de la isla del Cuai.

Tiene hito, inaugurado el 5 de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

Tiene hito inaugurado el día treinta y uno de Mayo de mil novecientos dos.

Butuhy Grande y *Butuhy Chica.* Islas. En la confluencia del Butuhy. La Butuhy Grande es formada por la bifurcación del río Butuhy viniendo á ser un delta cuya margen setentrional sigue el alineamiento de la orilla izquierda del Uruguay.

En la isla Butuhy Chica, situada entre aquélla y la margen argentina, hay un hito, inaugurado el diez de Noviembre de mil novecientos dos. De la punta inferior de la Butuhy Grande á la isla Cuadrada hay cerca de seis kilómetros.

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

Santa Lucia Inferior ú Oriental (en portugués Santa Luzia Inferior). Isla, menor que la Santa Lucía Superior (Argentina). Está arriba del Paso de Santa Ana y del arroyo de Santa Lucía (Santa Luzia), en

Santa Lucia Superior ú Occidental (en portugués Santa Luzia Superior). Esta isla es mayor que la Santa Lucía Inferior. Está arriba del Paso de Santa Ana y del arroyo Santa Lucía (Santa Luzia) en el Brasil, doce kilómetros abajo del puerto argentino de Hormiguero y del puerto brasileño de S. Borja, ó Paso de S. Borja.

Tiene hito, inaugurado el cinco de Diciembre de mil novecientos dos.

De Vargas. Isla. En el mismo alineamiento de la margen argentina y de ella separada por un canal. Dista dos mil doscientos metros del puerto argentino de Hormiguero y del brasileño de S. Borja.

No tiene hito.

San Mateo (llamada por los Brasileños S. Matheus). Isla. Situada arriba de la boca del arroyo Pariopá, en la Argentina, y abajo del paso de San Mateo (S. Matheus). La punta inferior de la isla está á unos diez kilómetros del puerto argentino de Santo Tomé.

Tiene hito, inaugurado el quince de Diciembre de mil novecientos dos.

Sarandí. Grupo de cuatro islotes, situado arriba del arroyo Ibirocay y abajo del Iyoasá, ambos en la Argentina. Dista quince kilómetros aguas arriba de la isla de S. Mateo y veinte y seis y medio, más ó menos, del puerto argentino de Santo Tomé.

No tiene hito.

el Brasil, y á unos catorce kilómetros abajo del puerto brasileño de S. Borja ó Paso de S. Borja, y del puerto argentino de Hormiguero.

Tiene hito inaugurado el cinco de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

Grande. Isla. Dos kilómetros arriba de la isla Pequeña, brasileña, y sesenta y ocho arriba del puerto argentino de Santo Tomé. Es la primera isla aguas abajo del Paso de los Garruchos.

Tiene hito, inaugurado el veinte de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

San Lucas Grande. Isla. Situada poco arriba de Barra Concepción, puerto argentino hasta donde llegan hoy, en aguas medias, los vapores que navegan el Alto Uruguay. La punta inferior de la isla, cerca de la cual hay dos islotes, está diez kilómetros,

Mercedes. Una isla y dos islotes. Situados cerca de seis kilómetros abajo de la Vuelta de Mercedes y del Paso de las Mulas, y cerca de treinta kilómetros de la isla de San Mateo (S. Matheus).

En la isla hay un hito, inaugurado el quince de Diciembre de mil novecientos dos.

Pequeña. Abajo de la isla Grande, argentina, arriba de la boca del arroyo S. Lucas, en el Brasil, y unos quince kilómetros arriba de la Vuelta de Mercedes.

Tiene hito, inaugurado el quince de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

De los Garruchos. Grupo de cuatro islotes, arriba del Paso de los Garruchos, uno de ellos cerca de la margen argentina. El meridional, que es el mayor, está mil trescientos metros arriba del Paso de los Garruchos, donde se hallan, en la margen izquierda, la población brasileña de Garruchos, y en la derecha, el puerto argentino del mismo nombre.

En el mayor hay un hito, inaugurado el veinte de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

poco más ó menos, del Paso de los Garruchos.

En la isla hay un hito, inaugurado el veinte y seis de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

— — — — — — —

Cerrito. Isla. Abajo de la boca del río Piratiní ó Piratinín en el Brasil, y poco arriba de la del Capibary, en la Argentina. Su punta inferior dista unos treinta y dos kilómetros del Paso de los Garruchos.

Tiene hito, inaugurado el dos de Enero de mil novecientos tres.

— — — — — — —

San Lucas Pequeña, ó Isla del Cordeiro. Isla é islote. Situados á unos cuatro mil ochocientos metros arriba de la isla argentina de San Lucas Grande, y entre el paso de los Garruchos y la boca del Piratiní.

Hay un hito, en la isla, inaugurado el veintiseis de Diciembre de mil novecientos dos.

Tacuaras Superior ó de Arriba (Isla de las) é islotes vecinos. Situado este grupo cinco kilómetros, más ó menos arriba de la isla brasileña de San Lucas Pequeñas y abajo de la boca del arroyo Capibary, en la Argentina, y de la del río Piratiní, en el Brasil.

Hay un hito en la isla, inaugurado el veinte y seis de Diciembre de mil novecientos dos.

— — — — — — —

Piratinín ó Piratini. El grupo compónese de cuatro islas y un islote. Las tres islas más orientales y el islote pertenecen al Brasil. De esas tres, la más meridional queda enfrente a la barra del Piratiní, en el Brasil, distando su punta inferior unos treinta y cinco kilómetros del puerto argentino de Garruchos y del brasileño del mismo nombre.

En esa isla brasileña más meridional hay un hito, inaugurado el seis de Enero de mil novecientos tres.

Piratini. Una de las cuatro islas de ese nombre, la occidental y más próxima de la margen argentina. Está un poco arriba de la boca del río Piratinín, en el Brasil, y su punta inferior dista treinta y seis kilómetros y medio, poco más ó menos, arriba del puerto argentino de Garruchos y del brasileño del mismo nombre.

Tiene un hito, inaugurado el seis de Enero de mil novecientos tres.

— — — — — — —

San Isidro. Uno de los tres islotes mayores del grupo de este nombre, situado á unos noventa metros de la margen argentina, juntamente con dos islotes menores que quedan cerca de la punta inferior del mayor. Están enfrente de los que pertenecen al Brasil.

No tienen hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

San Isidro. Grupo de islotes, formado de tres mayores y varios otros pequeños, situado en la corredera de ese nombre, poco arriba del paso de San Isidro ó de la Concepción. Todos esos islotes, menos uno de los mayores, cerca de la margen argentina, pertenecen al Brasil.

No tienen hito.

— — — — — — —

Santa María. Grupo de tres islas mayores, una de las cuales, la de abajo, dividida en tres partes, y de varios islotes, en la corredera del mismo nombre.

En la más occidental de las tres islas mayores hay un hito, inaugurado el seis de Enero de mil novecientos tres.

Esa isla está unos cinco kilómetros arriba del precedente grupo de San Isidro, y, aproximadamente, seis mil seiscientos metros aguas abajo de la confluencia del río Ijuhy, en la margen brasileña del Uruguay.

Ijuhy. Dos ilotes cerca de la margen argentina, un poco arriba de la confluencia del Ijuhy en la margen brasileña.

No tienen hito.

Itacaruaré Chica. Isla. Enfrente del arroyo Itacaruaré, en la Argentina, y ocho mil quinientos metros arriba de los islotes de Ijuhy.

Tiene hito, inaugurado el seis de Enero de mil novecientos tres.

— — — — — — —

— — — — — — —

San Javier. Islote. Situado arriba de los tres brasileños de San Javier, junto á la margen derecha del Uruguay y cerca de la población argentina de San Javier.

No tienen hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

Itacaruaré Grande. Isla y su grupo.

La isla mayor está tres kilómetros arriba de la isla argentina de Itacaruaré Chica, doce kilómetros abajo del antiguo Paso de San Javier y diez y seis del puerto argentino del mismo nombre (S. Javier).

En la misma isla mayor hay un hito, inaugurado el seis de Enero de mil novecientos tres.

San Xavier. (San Javier). Tres islotes cerca de la margen izquierda ó brasileña, arriba del Cerro Pelado, en el Brasil, y del antiguo Paso de San Javier, y abajo de la población de S. Javier en la Argentina.

No tiene hito.

— — — — — — —

Cumanday. Grupo de tres islas y diversos islotes y bancos en la corredera del mismo nombre, unos dos mil cuatrocientos metros aguas arriba del arroyo del Monje, en la margen argentina, y poco abajo de la confluencia del río Cumanday, en la margen brasileña.

En la isla mayor, que es la segunda del grupo descendiendo el río, hay un hito, inaugurado el

— — — — — — —

Chico Alférez. Grupo de islotes y arrecifes en la corredera del mismo nombre, tres kilómetros arriba de la boca del arroyo Boa Vista, en el Brasil.

No tienen hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

Del Borracho. Grupo de cuatro islotes situados junto á la margen argentina, como se vé en la Carta General de la Comisión Mixta, entre el arroyo Selva Quemada y la corredera Murciélagos. Esos cuatros islotes no fueron mencionados en el Acta General de diez catorce de Enero de mil novecientos tres.

Grande ó *Comprida* (llamada Larga por los Argentinos). Isla. Está arriba de la boca del arroyo Ferreiro, en la margen brasileña, quedando su punta superior, ú occidental, á siete kilómetros y medio, más ó menos, abajo del arroyo Once Vueltas, ó del Toro, en la margen argentina.

Tiene hito, inaugurado el once de Enero de mil novecientos tres.

— — — — — — —

Del Roncador. Arrecifes en la corredera de ese nombre, junto á la margen brasileña, dos kilómetros arriba del grupo de Chico Alférez y abajo del arroyo de los Bugres.

No tienen hito.

Del Bugre ó *de los Bugres.* Isla con tres islotes cerca de su punta superior. Está situada tres kilómetros arriba del arroyo de los Bugres, afluente de la margen brasileña, y siete kilómetros, más ó menos, abajo del arroyo de Selva Quemada ó Iyoazá Guazú, afluente de la margen argentina.

El hito, en la isla, fué inaugurado el día cuatro de Enero de mil novecientos tres.

— — — — — — —

y ocho de Junio de mil novecientos cuatro.

No tienen hito.

— — — — — — —

Canal Tuerto (en portugués Canal Torto). Pequeños islotes en la corredera del mismo nombre, junto á la margen argentina, entre la boca del Piraí Guazú y la del Piraí-Miní, en la misma margen.

No tienen hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

Chafariz. Dos islas y varios islotes en la corredera del mismo nombre, abajo del río Buricá ó Mburicá, en el Brasil, y doce kilómetros abajo de las islas brasileñas de Buricá. La más alta de las dos islas del Chafariz es la menor, que queda

Biguá. Isla en el rápido del mismo nombre, tres kilómetros, más ó menos, abajo del canal Tuerto (en portugués Canal Torto). Un poco abajo de esta isla hay un islote junto á la margen brasileña.

No tienen hito.

— — — — — — —

Jacaré (Yacaré, como escriben los Argentinos). Isla. Esta pequeña isla está situada en el rápido del mismo nombre, un kilómetro, poco más o menos, de la boca del río Santa Rosa. Arriba de la mitad superior de la isla, y hasta la parte media del Uruguay, encuéntranse diversos islotes, bajos y anegadizos, cubiertos de sarandíes y también pertenecientes al Brasil.

No hay hito.

Saltinho (Saltiño en español). Islotes y arrecifes en la corredera de ese nombre, arriba de la boca del río Santa Rosa y de la del arroyo de las Tres Piedras, ambos en el Brasil, y dos kilómetros abajo de la del arroyo del Saltiño, en la Argentina.

No tienen hito.

— — — — — — —

aguas arriba y está muy próxima de la margen brasileña.

No tienen hito.

— — — — — — —

Pucha Para Atrás. Islote muy bajo, anegadizo, en el pequeños rápido de ese nombre, donde existe un remolino.

No tiene hito.

Dino ó *Náo.* La extremidad inferior de esta isla queda enfrente á la boca del arroyo S. Francisco, en el Brasil, y dos kilómetros y medio arriba de la colonia militar brasileña del Alto Uruguay y de la población argentina de Monteagudo.

Tiene hito, inaugurado el veinte y ocho de Noviembre de mil novecientos dos.

Pepirí-Guazú (Pepiry-Guassú). Islote anegadizo, cerca de la punta argentina de la boca del río Pepirí-Guazú (Pepiry-Guassú). No mencionado en el Acta General pero representado en la Carta General y en el plano parcial de la boca del Pepirí-Guazú („Situación Topográfica de los Hitos Principales").

No tiene hito.

Buricá ó *Mburicá.* Dos islas pequeñas y varios islotes, como se vé en el plano parcial, situados en la corredera de Buricá, tres kilómetros arriba de la boca del río de ese nombre, en el Brasil.

No tienen hito.

— — — — — — —

— — — — — — —

— — — — — — —

Y en el río Iguazú, de la confluencia del San Antonio para abajo:

A la Argentina:

— — — — — — —

Al Brasil:

Pesqueiro. Isla situada dos kilómetros abajo de la boca del río San Francisco, afluente de la margen izquierda, ó argentina, del Iguazú.

Tiene hito inaugurado el veinte y cinco de Julio de mil novecientos tres.

Isla Grande (Ilha Grande). Grupo de cuatro islas y un islote, teniendo la mayor, que da el nombre al grupo, unos cuatro mil doscientos metros de largo. Quedan abajo del arrecife de las Antas, teniendo todo el grupo la extensión de nueve kilómetros.

En la grande está un hito, inaugurado el diez y ocho de Agosto de mil novecientos tres.

— — — — — — —

Isla San Agustín ó Sola. Está situada un kilómetro abajo del Salto Irene.

Tiene hito, inaugurado el treinta de Agosto de mil novecientos tres.

Islas, islotes y arrecifes que preceden á las cataratas del Iguazú y están del lado de la margen izquierda ó argentina.

No tienen hito.

— — — — — — —

Islotes de las Tacuaras. Grupo situado poco más de ocho kilómetros abajo de la boca del arroyo Bello, afluente de la margen derecha, ó brasileña, y á ocho kilómetros de los sarandíes que señalan el lugar de los islotes Cuatro Hermanas, mencionados en los diarios y planos de los demarcadores españoles y portugueses del siglo XVIII.

La punta inferior del islote mayor está unos siete kilómetros arriba del Salto Irene. El grupo tiene la extensión de kilómetro y medio.

En ese islote mayor hay un hito, inaugurado el veinte y cuatro de Agosto de mil novecientos tres.

— — — — — — —

Islas, islotes y arrecifes que preceden á las cataratas del Iguazú y están próximas de la margen derecha ó brasileña.

No tienen hito.

Cataratas del Iguazú:

Como declaran el Acta de dos de Octubre de mil novecientos tres y el Acta principal de ocho de Agosto de mil novecientos cuatro, el thalweg del río Iguazú, en la parte superior de las cataratas, vulgarmente llamadas Salto Grande del Iguazú, está situado en el Salto Unión. Por ahí pasa, por tanto, la linea divisoria, y, en la parte inferior, comienza

del pie del referido Salto Unión y continúa, dejando del lado argentino las otras caídas, hasta trasponer la Garganta del Diablo.

Artículo 4°.

Además de los hitos en las islas del Uruguay y del Iguazú, mencionados en el artículo anterior, existen otros establecidos en tierra firme á orilla de aquellos dos ríos y á lo largo de la línea divisoria que une las nacientes del Pepiry-Guazú con el San Antonio y son:

1°.

Hito principal brasileño en el ángulo formado por la orilla derecha del Cuareim y por la izquierda del Uruguay. Inaugurado el cuatro de Abril de mil novecientos uno.

Latitud Sud: treinta grados, once minutos, dos segundos. Longitud: cincuenta y siete grados, treinta y cinco minutos, cuarenta y ocho segundos Oeste del meridiano Greenwich, á que se refieren todas las longitudes que á continuación se declaran.

2°.

Hito principal argentino en la barranca de la orilla derecha del Uruguay, en el Rincón de San Pedro y casi en la línea Norte-Sud de la boca del Cuareim. Inaugurado el cuatro de Abril de mil novecientos uno.

Latitud: treinta grados, diez minutos, diez y nueve segundos. Longitud: cincuenta y siete grados, treinta y cinco minutos, treinta segundos.

3°.

Hito principal argentino en la barra del Pepiry-Guazú junto á la margen derecha de éste y del Uruguay. Inaugurado el veinte y seis de Setiembre de mil novecientos dos.

Latitud: veinte y siete grados, nueve minutos, cincuenta y tres segundos y dos décimos. Longitud: cincuenta y tres grados, cincuenta minutos, diez y nueve segundos y cinco décimos.

4°.

Hito principal brasileño en la barra del Pepiry-Guazú sobre la margen izquierda de éste y derecha del Uruguay. Inaugurado el veinte y seis de Setiembre de mil novecientos dos.

Latitud: veinte y siete grados, nueve minutos, cincuenta y seis segundos y cuatro décimos. Longitud: cincuenta y tres grados, cincuenta minutos, quince segundos.

5°.

Hito principal común á ambos países en la cabecera principal del Pepiry-Guazú. Inaugurado el dos de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y seis grados, catorce minutos, cuarenta y siete segundos. Longitud: cincuenta y tres grados, treinta y ocho minutos, treinta y siete segundos y cinco décimos.

6°.

Primer hito secundario común á ambos países en la linea fronteriza entre las cabeceras del Pepiry-Guazú y del San Antonio, inaugurado el veinte y cinco de Agosto de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y seis grados, doce minutos, veinte y cinco segundos. Longitud: cincuenta y tres grados, treinta y ocho minutos, cuarenta y nueve segundos y cinco décimos.

7°.

Segundo hito secundario común á ambos países entre las cabeceras del Pepiry-Guazú y del San Antonio. Inaugurado el veinte y siete de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y seis grados, diez minutos, once segundos. Longitud: cincuenta y tres grados, cuarenta minutos, treinta segundos.

8°.

Tercer hito secundario común á ambos países, entre las cabeceras del Pepiry-Guazú y del San Antonio. Inaugurado el dos de Setiembre de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y seis grados, ocho minutos, cincuenta y dos segundos. Longitud: cincuenta y tres grados cuarenta y dos minutos, seis segundos.

9°.

Hitos terciarios ó pilares comunes á ambos países entre las cabeceras del Pepiry-Guazú y del San Antonio. Son en número de cuarenta y cinco. Inaugurados el veinte de Setiembre de mil novecientos tres, y erigidos, como los secundarios, en la línea divisoria de aguas.

10.

Hito principal común á ambos países en la cabecera principal del río San Antonio. Inaugurado el nueve de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y seis grados, seis minutos, cincuenta y cuatro segundos. Longitud: cincuenta y tres grados, cuarenta y cuatro minutos, veinte y dos segundos y cinco décimos.

11.

Hito principal argentino en la barra del rio San Antonio, en la orilla izquierda de éste y del Iguazú. Inaugurado el catorce de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y cinco grados, treinta y cinco minutos, diez segundos. Longitud: cincuenta y tres grados, cincuenta y nueve minutos, y tres segundos.

12.

Hito principal brasileño en la barra del río San Antonio, en la orilla derecha de éste é izquierda del Iguazú. Inaugurado el catorce de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y cinco grados, treinta y cinco minutos, ocho segundos y siete décimos. Longitud: cincuenta y tres grados, y cincuenta y nueve minutos.

13.

Hito principal argentino en la confluencia del Iguazú con el Paraná, en la margen izquierda de los dos. Inaugurado el veinte de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y cinco grados, treinta y cinco minutos, treinta y cinco segundos y siete décimos. Longitud: cincuenta y cuatro grados, treinta y cinco minutos, treinta segundos y cinco décimos.

14.

Hito principal brasileño en la confluencia del Iguazú con el Paraná, en la margen derecha del primero é izquierda del segundo. Inaugurado el veinte y tres de Julio de mil novecientos tres.

Latitud: veinte y cinco grados, treinta y cinco minutos, diez y nueve segundos y cinco décimos. Longitud: cincuenta y cuatro grados, treinta y cinco minutos, veinte ocho segundos y cinco décimos.

Artículo 5°.

Los dos Gobiernos interesados darán á sus autoridades de la frontera noticia particularizada de la repartición de las islas del Uruguay y del Iguazú, hecha por los demarcadores, tal como queda especificada en la presente Acta, y después de sesenta días contados desde hoy, cuatro de Octubre de mil novecientos diez, cada una de las dos Repúblicas podrá proceder á la ocupación administrativa de cualquiera de las islas é islotes que le pertenezcan y de que no esté ya en posesión.

En fé de lo cual, los dos Plenipotenciarios, en el día y lugar arriba declarados, firman y sellan con sus respectivos sellos esta Acta en cuatro ejemplares, dos en castellano y dos en portugués, para que en el Ministerio de Relaciones Exteriores de la República Argentina y en el del Brasil se conserven dos ejemplares, uno en cada idioma.

(L. S.) (Fdo.) *Julio Fernández.*
(L. S.) („) *Río-Branco.*

112.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention pour régler l'admission réciproque des médecins, sages-femmes et vétérinaires à l'exercice de leur art dans les communes frontières; signée à Bruxelles, le 25 octobre 1910.*)

Moniteur belge 1911. No. 1.

Convention entre la Belgique et la France pour régler l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires à l'exercice de leur art dans les communes frontières.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, ayant reconnu l'utilité de reviser la convention du 12 janvier 1881*) entre la Belgique et la France pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, établis dans les communes frontières des deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but une nouvelle convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Davignon, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold, Officier de la Légion d'Honneur, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Et le Président de la République Française,

M. Beau, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Bruxelles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements belges établis dans les communes belges limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises où il ne réside pas de médecin.

Réciproquement, les médecins français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 9 décembre 1910.
**) V. N. R. G. 2. s. VI, p. 485.

autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans les mêmes mesures dans les communes limitrophes belges où ne réside pas de médecin.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux sages-femmes et aux vétérinaires des deux pays.

Art. 2.

Les personnes qui, en vertu de l'article 1er, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin, n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, d'y élire domicile, ni d'y avoir un pied à terre. Elles seront tenues de se conformer aux mesures légales et administratives prévues dans ce pays.

Art. 3.

Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements belges et les médecins français admis en vertu de l'article 1er à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays s'il n'y réside aucun pharmacien.

Les médecins vétérinaires belges et les vétérinaires français admis à exercer leur profession dans la zone frontière sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils visitent.

Art. 4.

Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles ci-dessus, seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1er; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Art. 5.

Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement belge fera tenir au Gouvernement français un état nominatif des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, des sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes belges limitrophes de la France avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement français au Gouvernement belge.

Art. 6.

Un état annexé à la présente convention indiquera les communes belges et les communes françaises auxquelles s'appliqent les présentes dispositions.

Art. 7.

Disposition transitoire.

Les médecins belges et français actuellement établis dans les communes limitrophes des deux pays sont autorisés à exercer leur art dans

toutes les communes limitrophes du pays voisin, même s'il y réside un ou plusieurs médecins et ce, pendant une période de cinq ans prenant cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, mais ils n'auront pas le droit de s'établir en permanence ni d'élire domicile dans ces communes.

Ces dispositions s'appliquent aux sages-femmes et aux vétérinaires des deux pays.

Art. 8.

La présente convention, qui remplace celle du 12 janvier 1881 dont les dispositions sont abrogées, sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aurait été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1910.

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *Beau.*

Province de la Flandre occidentale.

Adinkerke.	Westoutre.	Wervicq.
Moeren.	Locre.	Menin.
Houthem.	Dranoutre.	Reckem.
Leysele.	Neuve-Eglise.	Mouscron.
Beveren-sur-Yser.	Ploegsteert.	Luingne.
Rousbrugghe-Haringhe.	Warneton.	Herseaux.
Watou.	Bas-Warneton.	
Poperinghe.	Comines.	

Province de Hainaut.

Estaimpuis.	Rongy.	Laplaigne.
Leers-Nord.	Quévy-le-Grand.	Péronnes.
Néchin.	Goegnies-Chaussée.	Maubray.
Templeuve.	Havay.	Callenelle.
Blandain.	Givry.	Wiers.
Hertain.	Rouveroy.	Péruwelz.
Lamain.	Grand-Reng.	Bon-Secours.
Esplechin.	Erquelinnes.	Blaton.
Rumes.	Solre-sur-Sambre.	Bernissart.
La Glanerie.	Bersillies-l'Abbaye.	Hensies.
Howardries.	Bléharies.	Quiévrain.

Hantes-Wiheries.
Montigny-St. Christophe.
Thirimont.
Leval-Chaudeville.
Leugnies.
Grandrieu.
Sivry.
Montbliart.
Chimay.
Baisieux.
Marchipont.
Angre.
Angreau.
Roisin.
Autreppe.
Fayt-le-Franc.
Erquennes.
Blaugies.
Sart-la-Bruyère.
Blaregnies.
Aulnois.
Salles.
Bailièvre.
Macon.
Momignies.
Beauwelz.
Macquenoise.
Forge-Philippe.
Rièzes.
L'Escaillière.

Province de Namur.

Cul-des-Sarts.
Petite-Chapelle.
Brûly.
Couvin.
Oignies.
Mesnil.
Treignes.
Mazée.
Vaucelles.
Doische.
Agimont.
Heer.
Mesnil-Saint-Blaise.
Feschaux.
Dion.
Winenne.
Felenne.
Bourseigne-Neuve.
Willerzée.
Bourseigne-Vieille.
Gedinne.
Louette-Saint-Pierre.
Nafraiture.
Louette-Saint-Denis.
Orchimont.
Bohan.
Membre.
Alle.

Province de Luxembourg.

Bagimont.
Pussemange.
Sugny.
Corbion.
Bouillon.
Muno.
Fontenoile.
Chassepierre.
Florenville.
Villers-devant-Orval.
Gérouville.
Sommethonne.
Dampicourt.
Lamorteau.
Torgny.
Saint-Mard.
Ruette.
Bleid.
Musson.
Halanzy.
Aubauge.
Athus.

Communes du département du Nord.

Bray-Dunes.
Ghyvelde.
Les Moëres.
Hondscoote.
Oost-Cappel.
Bambecque.
Houtkerque.
Winnezeele.
Steenvoorde.
Godewaersvelde.
Boeschèpe.
Saint-Jans-Cappel.
Bailleul.
Nieppe.
Armentières.
Houplines.
Frelinghien.
Deûtemont.
Warneton-Sud.
Warneton-Bas.
Comines.
Wervicq-Sud.
Bousbecque.
Halluin.
Felleries.
Eppe-Sauvage.
Neuville-en-Ferrain.
Tourcoing.
Wattrelos.
Leers.
Toufflers.
Sailly lez-Lannoy.
Willems.
Baisieux.
Camphin-en-Pèvèle.
Wannehain.

Bachy.
Mouchin.
Aix.
Rumegies.
Lecelles.
Maulde.
Mortagne.
Flines-les-Mortagne.
Hergnies.
Vieux-Condé.
Condé.
Saint-Aybert.
Crespin.
Quiévrechain.
Moustier.
Baives.
Rombiès-et-Marchipont.
Sebourg.
Eth.
Bry.
Wargnies-le-Petit.
La Flamengrie.
Bettrechies.
Gussignies.
Houdain.
Hon-Hergies.
Taisnières-sur-Hon.
La Longueville.
Gognies-Chaussée.
Bettignies.
Villers-sire-Nicole.
Vieux-Reng.
Marpent.
Jeumont.
Colleret.
Cousolre.
Bousignies.
Hestrud.
Beaurieux.
Clairfayts.
Wallers-Trélon.
Ohain.
Anor.

Communes du département de l'Aisne.

Hirson.
Saint-Michel.
Watigny.

Communes du département des Ardennes.

Signy-le-Petit.
La Neuville-aux-Tourneurs.
Regniowez.
Taillette.
Gué-d'Hossus.
Rocroi.
Fumay.
Fépin.
Montigny-sur-Meuse.
Vireux-Molhain.
Hierges.
Aubrives.
Foisches.
Givet.
Fromelennes.
Charnois.
Landrichamps.
Chooz.
Hargnies.
Thilay.
Hautes-Rivières.
Gespunsart.
Bosséval.
Donchéry.
Saint-Menges.
Fleigneux.
Illy.
La Chapelle.
Villers-Cernay.
Francheval.
Pouru-aux-Bois.
Escombres.
Messincourt.
Pure.
Matton-Clemency.
Tremblois.
Mogues.
Williers.
Puilly-et-Charbeaux.
Auflance.
Sapogne.
Margny.

Communes du département de la Meuse.

Velosnes.
Ecouviez.
Verneuil-Grand.
Verneuil-Petit.
Thonne-la-Long.
Breux.

Communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Epiez.
Allondrelle.
Longuyon.
Tellancourt.
Saint-Pancré.
Ville-Houdlemont.
Gorcy.
Coxne.
Longwy.
Mont-Saint-Martin.

113.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention pour le raccordement des chemins de fer de Primolano avec Tezze; signée à Vienne, le 26 novembre 1910.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1911. No. LXXIII.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

animés du désir de compléter par un nouveau raccordement les voies ferrées reliant les réseaux de l'Autriche et de l'Italie, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Louis Aehrenthal, Son Conseiller Intime, Grand-Croix de l'ordre Royal Hongrois de Saint Etienne, de l'ordre Autrichien Impérial de Léopold et de l'ordre Impérial Autrichien de François Joseph, Chevalier de l'ordre Royal Italien de la Très Sainte Annonciade, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères;

Monsieur Louis Wrba, Son Conseiller Intime, Grand-Croix de l'ordre

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Italien

von dem Wunsche geleitet, die Eisenbahnverbindungen zwischen Österreich und Italien durch einen neuen Anschluss zu erweitern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Grafen Alois Aehrenthal, Allerhöchstihren Geheimen Rat, Gross-Kreuz des königlich ungarischen St. Stephan-Ordens, des österreichisch kaiserlichen Leopold-Ordens und des kaiserlich-österreichischen Franz Joseph-Ordens, Ritter des königlich italienischen Ordens der heiligsten Annunciata, Minister des kaiserlichen und königlichen Hauses und des Äussern;

Herrn Ludwig Wrba, Allerhöchstihren Geheimen Rat, Gross-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 10 mai 1911.

Impérial Autrichien de François Joseph, Chevalier de l'ordre Autrichien Impérial de Léopold, Ministre des Chemins de Fer d'Autriche;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Duc Avarna, Sénateur, Grand-Croix de l'ordre Royal Italien de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'ordre Impérial Autrichien de François Joseph, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord de relier la ligne à voie normale en construction Mestre—Bassano—Primolano—frontière à la ligne existante Trente—Tezze—frontière et d'admettre la libre circulation du trafic international aux termes du présent Traité moyennant la susdite ligne de jonction et de lui accorder tous les avantages et toutes les facilités compatibles avec les lois et règlements en vigueur dans les territoires respectifs.

La fixation du terme, auquel l'exploitation devra être inaugurée au delà des frontières respectives reste réservée à un arrangement spécial entre les deux administrations des chemins de fer intéressées.

Kreuz des kaiserlich-österreichischen Franz Joseph-Ordens, Ritter des österreichisch kaiserlichen Leopold-Ordens, Eisenbahnminister;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Herzog Avarna, Senator, Gross-Kreuz des königlich italienischen Ordens der Krone von Italien, Gross-Offizier des königlichen St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Gross-Kreuz des kaiserlich-österreichischen Franz Joseph-Ordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter;

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Die hohen vertragschliessenden Teile stimmen darin überein, die Verbindung der im Baue befindlichen normalspurigen Eisenbahn Mestre—Bassano—Primolano—Grenze mit der bestehenden Eisenbahn Trient—Tezze—Grenze durchzuführen sowie den freien internationalen Verkehr auf der gedachten Anschlussverbindung nach Massgabe der in dem gegenwärtigen Vertrage festgesetzten Bedingungen zuzulassen und für diesen Verkehr alle Vorteile und Erleichterungen zu gewähren, welche mit den in ihren Staaten geltenden Gesetzen und Verordnungen vereinbar sind.

Die Festsetzung des Zeitpunktes, in welchem die Eröffnung des Betriebes über die beiderseitige Grenze erfolgen soll, bleibt einer besonderen Vereinbarung zwischen den beiden beteiligten Bahnverwaltungen vorbehalten.

Article II.

Sur la ligne de jonction Primolano—Tezze seront établies deux gares frontières distinctes, l'une à Tezze et l'autre à Primolano.

Le changement du service de l'exploitation sur la ligne de jonction à construire se fera dans la station de Primolano, dont l'installation, conforme aux besoins effectifs du trafic, dépendra de la décision, que les commissaires techniques auront à prendre selon les projets à tracer.

Le service d'exploitation entre les deux gares frontières sera réglé de sorte que l'entretien et la surveillance des deux tronçons aboutissant à la frontière incomberont dans les territoires respectifs aux administrations des chemins de fer indigènes, tandis que le service d'exploitation entre les deux gares frontières (à l'exception du service de l'entretien et de la surveillance de la voie) sera confié exclusivement à l'administration du chemin de fer autrichien.

Les conditions auxquelles l'administration du chemin de fer autrichien aura droit à la cojouissance de la gare de Primolano comme gare de changement du service et auxquelles le service d'exploitation (à l'exception du service de l'entretien et de la surveillance de la voie) sera effectué entre la station de Primolano et la frontière, ainsi que les dédommagements qui en résultent, seront réglés par un arrangement spécial à conclure entre les administrations des deux lignes ferrées, qui devra être soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Ceux-ci auront également à régler d'un commun accord les points sur

Artikel II.

Auf der Verbindungslinie Primolano—Tezze werden zwei getrennte Grenzbahnhöfe, einer in Tezze und der andere in Primolano errichtet.

Der Betriebswechsel auf der herzustellenden Verbindungslinie soll in der Station Primolano erfolgen, deren Ausgestaltung in dem durch das wirkliche Bedürfnis des Verkehres bedingten Umfange von der Entscheidung abhängig sein wird, welche die technischen Kommissäre auf Grund der auszuarbeitenden Projekte zu treffen haben werden.

Der Betrieb zwischen beiden Grenzbahnhöfen wird derart geregelt werden, dass die Erhaltung und die Überwachung der beiden Teilstrecken bis zur Grenze in den betreffenden Staatsgebieten der heimischen Eisenbahnverwaltung obliegen, dass dagegen der Betriebsdienst zwischen den beiden Grenzbahnhöfen (mit Ausschluss der Bahnerhaltung und Bahnüberwachung) ausschliesslich von der österreichischen Bahnverwaltung besorgt werden wird.

Die Bedingungen, unter denen der österreichischen Bahnverwaltung das Recht der Mitbenützung des Bahnhofes Primolano als Wechselbahnhof zustehen soll, sowie jene, unter denen der Betriebsdienst (mit Ausschluss der Bahnerhaltung und Bahnüberwachung) zwischen Primolano und der Grenze gehandhabt werden wird, und die hieraus sich ergebenden Entschädigungsfragen werden durch eine besondere Vereinbarung geregelt werden, welche zwischen den beiderseitigen Eisenbahnverwaltungen abzuschliessen und der Genehmigung der beiden Regierungen zu unterziehen sein wird.

Die letzteren werden desgleichen jene Punkte einvernehmlich regeln,

lesquels une entente entre les deux administrations n'aurait pu se faire.

Toutefois l'administration du chemin de fer autrichien aura droit au remboursement des frais effectifs occasionnés par l'exploitation de la ligne entre Primolano et la frontière (à l'exception des frais du service de l'entretien et de la surveillance de la voie), à moins que l'on ait fixé d'un commun accord une somme déterminée pour ces frais. L'administration du chemin de fer italien payera les frais du service de la gare de changement Primolano, effectué par elle, de sorte que les seuls frais, qui seront portés au débit de l'administration du chemin de fer autrichien seront ceux occasionnés par le personnel autrichien en fonction permanente à la gare susdénommée.

L'administration cojouissante sera tenue à un payement d'intérêts de quatre pour cent par an du prix des installations et établissements dans la station de changement du service en proportion de l'usage qu'elle en fait y compris les localités de service et d'habitation que l'administration des chemins de fer italiens aura à mettre à la disposition du personnel des administrations autrichiennes des chemins de fer et des postes.

Par conséquent les intérêts du capital déboursé pour les établissements et constructions d'emploi commun de la station de Primolano où le changement du service se fera, seront répartis entre les deux administrations d'après l'intensité de la circulation respective des voitures entrant en gare et la quittant.

En cas de désaccord entre les administrations respectives les deux Hauts Gouvernements décréteront par

bezüglich welcher ein Einverständnis zwischen den beiden Eisenbahnverwaltungen nicht erreicht werden sollte.

Jedenfalls sollen aber der österreichischen Bahnverwaltung die aus der Besorgung des Betriebsdienstes (mit Ausschluss der Bahnerhaltung und Bahnüberwachung) zwischen Primolano und der Grenze erwachsenden Kosten, insofern für dieselben nicht einverständlich Pauschalvergütungen festgesetzt werden sollten, mit den effektiv erwachsenden Beträgen vergütet werden. Die Kosten des von der italienischen Bahnverwaltung zu besorgenden Betriebsdienstes in dem Wechselbahnhofe Primolano sollen von dieser getragen werden, so dass nur die Kosten des in diesem Bahnhofe dauernd verwendeten Personals der österreichischen Bahnverwaltung diese letztere belasten.

Die Kosten für die Anlagen und Bauten in der Wechselstation einschliesslich der seitens der italienischen Eisenbahnverwaltung beizustellenden Dienst- und Wohnräume für das Personal der österreichischen Eisenbahn- und Postverwaltung sollen seitens der den Bahnhof mitbenützenden Verwaltung nach Verhältnis der Benützung mit jährlich vier Prozent verzinst werden.

Demzufolge werden die Zinsen von dem für die in der Betriebswechselstation Primolano gemeinsam zu benützenden Anlagen und Bauten aufgewendeten Kapitale auf beide Verwaltungen je nach dem Umfange des beiderseitigen, in dem Betriebswechselbahnhofe ein- und ausgehenden Wagenverkehres zu verteilen sein.

Welche Anlagen als zur gemeinsamen Benützung bestimmt anzusehen sind, wird mangels einer Einigung

ordonnance collective lesquels des établissements devront être reconnus d'emploi commun.

Par contre l'administration autrichienne (administration du chemin de fer et des postes) payera à l'administration propriétaire quatre pour cent d'intérêts du capital déboursé pour les installations et constructions destinées exclusivement à son service.

D'après les mêmes principes seront traités les agrandissements des établissements primaires dans la station de changement du service de Primolano, que le Gouvernement territorial trouvera nécessaires à l'intérêt du trafic, ou que le Gouvernement de l'autre territoire devrait réclamer pour les services cités à l'alinéa précédent.

Article III.

La ligne de jonction visée à l'article I du présent Traité est préalablement à construire seulement à une voie.

Il est entendu, que cette voie aura la largeur normale de 1·435 mètres et qu'elle sera entretenue d'après des principes uniformes de manière que le matériel roulant puisse passer sans difficulté d'un chemin de fer à l'autre.

En cas de besoin de l'établissement d'une seconde voie dans la suite les deux Gouvernements négocieront à l'effet d'obtenir un accord à ce sujet.

Le matériel roulant qui a été soumis dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à un examen par les autorités compétentes

zwischen den beiderseitigen Bahnverwaltungen durch gemeinsame Anordnung der beiden hohen Regierungen festgesetzt.

Dagegen wird für die Anlagen und Bauten, welche zur ausschliesslichen Benützung durch die österreichische Verwaltung (Eisenbahn- und Postverwaltung) bestimmt sind, die letztere vier Prozent Zinsen von dem aufgewendeten Kapitale der Eigentumsverwaltung vergüten.

Nach gleichen Grundsätzen werden die Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen in der Wechselstation Primolano behandelt werden, welche die Territorialregierung im Interesse des Verkehres für geboten erachtet oder die Regierung des anderen Landesgebietes für die im vorstehenden Absatze bezeichneten Dienstzweige etwa in Anspruch nehmen sollte.

Artikel III.

Die im Artikel I des gegenwärtigen Vertrages bezeichnete Anschlussverbindung ist zunächst nur mit einem einfachen Gleise herzustellen.

Es wird festgesetzt, dass dieses Gleis die normale Spurweite von 1·435 Meter haben wird und derart übereinstimmend zu erhalten ist, dass die Fahrbetriebsmittel anstandslos von einer Bahn auf die andere übergehen können.

Sollte späterhin das Bedürfnis nach Herstellung eines zweiten Gleises sich herausstellen, so werden die beiderseitigen Regierungen behufs einer Verständigung hierüber in weitere Verhandlung treten.

Fahrbetriebsmittel, welche in dem Gebiete eines der hohen vertragschliessenden Teile einer behördlichen Erprobung unterzogen worden

sera admis, sans nouvel examen, sur le territoire de l'autre selon les stipulations de l'arrangement spécial dont il est question à l'article II.

Il est entendu que ce passage s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur pour le transit des waggons destinés à la circulation internationale.

Article IV.

Le point de la frontière où le raccordement immédiat des deux chemins de fer devra s'effectuer et le détail de la construction seront fixés d'un commun accord par des commissaires techniques, délégués dans ce but, sur la base des projets élaborés par les administrations des deux chemins de fer intéressés.

Les accords établis à ce sujet seront soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Article V.

Conformément aux dispositions contenues dans l'article II, seront admis sur le tronçon entre la frontière et la station de Primolano, situé sur le territoire italien, les règlements du service et des signaux en vigueur sur la ligne de jonction au delà de la frontière.

Dans la station de Primolano même, le personnel de l'administration du chemin de fer autrichien sera tenu de respecter les règlements du service et des signaux en vigueur sur le territoire italien.

Article VI.

La pleine souveraineté y compris le droit de justice et de police dans les deux gares frontières ainsi que sur les tronçons de la ligne situés

sind, werden in das Gebiet des anderen ohne neuerliche Probe gegen Einhaltung der Bestimmungen der im Artikel II vorgesehenen besonderen Vereinbarung zugelassen werden.

Man ist einverstanden, dass der Wagenübergang gemäss der für den internationalen Wagenverkehr geltenden Bestimmungen stattfinden wird.

Artikel IV.

Der Punkt, an welchem der unmittelbare Anschluss der beiden Eisenbahnen an der Grenze stattfinden soll, und die Einzelheiten der Ausführung werden im Wege gemeinsamer Verhandlung durch technische, zu diesem Zwecke abgeordnete Kommissäre auf Grund der von den beiden Eisenbahnverwaltungen ausgearbeiteten Projekte festgesetzt werden.

Die diesbezüglichen Vereinbarungen unterliegen der Genehmigung der beiderseitigen Regierungen.

Artikel V.

Gemäss der im Artikel II enthaltenen Bestimmungen haben auf der auf italienischem Gebiete gelegenen Strecke zwischen der Grenze und der Station Primolano die Instruktionen und die Signalordnung zu gelten, welche auf der Anschlussstrecke jenseits der Grenze in Geltung stehen.

In der Station Primolano selbst wird das Personal der österreichischen Bahnverwaltung verpflichtet sein, die auf italienischem Gebiete geltenden Instruktionen sowie die daselbst geltende Signalordnung zu beobachten.

Artikel VI.

Die volle Landeshoheit mit Einschluss der Justiz- und Polizeigewalt bleibt auf den beiden Grenzbahnhöfen sowie auf den zwischen diesen Bahn-

entre ces gares et la frontière restera exclusivement réservée à celle des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle se trouvent la gare et le tronçon de ligne respectif.

Article VII.

Il est expressément réservé à chaque Gouvernement le droit de surveiller les administrations des chemins de fer exploitantes, dont le siège est situé sur son territoire sans préjudice toutefois du droit de souveraineté et de surveillance des deux Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne le tronçon situé sur les territoires respectifs.

Article VIII.

La police du chemin de fer sera avant tout exercée par les employés de l'administration chargée de l'entretien et de la surveillance du tronçon respectif. Ce service s'exercera sous la surveillance des autorités compétentes et conformément aux règlements et principes en vigueur dans chacun des deux pays.

Sur le tronçon italien situé entre la frontière respective et Primolano, les organes de l'administration du chemin de fer autrichien chargés du service de l'exploitation auront aussi selon leur compétence à exercer la police du chemin de fer.

Le Gouvernement Royal de l'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les employés de l'administration autrichienne trouvent l'assistance nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la sûreté de l'exploitation du tronçon italien de la ligne de jonction.

höfen und der Grenze gelegenen Bahnstrecken ausschliesslich jenem der hohen vertragschliessenden Teile vorbehalten, auf dessen Gebiet der bezügliche Bahnhof und die bezügliche Bahnstrecke sich befinden.

Artikel VII.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechtes der beiden hohen vertragschliessenden Teile über die auf ihrem Gebiete gelegenen Bahnstrecken verbleibt das Recht der Ausübung der Oberaufsicht über die den Betrieb führenden Eisenbahnverwaltungen ausdrücklich derjenigen Regierung vorbehalten, in deren Gebiete dieselben ihren Sitz haben.

Artikel VIII.

Die Bahnpolizei wird in jedem der beiden Gebiete unter Aufsicht der dazu kompetenten Behörden desselben sowie in Gemässheit der für dieses Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Bediensteten der die Bahnaufsicht und Bahnerhaltung der betreffenden Bahnstrecke besorgenden Eisenbahnverwaltung gehandhabt werden.

Auf der auf italienischem Gebiete gelegenen Strecke von der beiderseitigen Grenze bis Primolano sind auch die beim Betriebsdienste verwendeten Organe der österreichischen Bahnverwaltung in ihrem Wirkungskreise zur Handhabung der Bahnpolizei berufen.

Die königlich italienische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass den Organen der österreichischen Bahnverwaltung bei Handhabung der betriebspolizeilichen Aufsicht auf dem italienischen Teile der Anschlussverbindung die nötige Unterstützung geleistet werde.

Article IX.

Le personnel, chargé de l'entretien et de la surveillance du tronçon situé entre la station de Primolano et la frontière sera nommé par l'administration italienne.

Par contre le choix du personnel attaché au service des trains circulant entre les deux stations frontières sera réservé à l'administration autrichienne.

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire, tous les employés, sans égard au lieu où ils exercent leurs fonctions, ne sont soumis qu'à leur administration supérieure, en restant toutefois soumis aux lois et aux autorités du territoire où ils ont leur domicile.

Les individus, donnant lieu par leur conduite à des plaintes, seront rappelés sur la demande des autorités compétentes du territoire respectif.

Article X.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige d'empêcher sur la demande de l'autre que des personnes qui ont déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement, sur le territoire duquel se trouve la ligne, soit pour contrebande ou transgressions graves aux lois de finance, soient admises comme employés pour le service sur le territoire de l'autre Partie.

Article XI.

Les administrations des chemins de fer fixeront d'un commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent d'autres retards que ceux

Artikel IX.

Die Ernennung des Personales, welches für die Beaufsichtigung und Erhaltung der zwischen der Station Primolano und der Grenze gelegenen Bahnstrecke verwendet wird, steht der italienischen Verwaltung zu.

Dagegen bleibt die Wahl des Personales der zwischen den beiden Grenzbahnhöfen verkehrenden Züge der österreichischen Verwaltung vorbehalten.

Sämtliche Bedienstete sind ohne Unterschied ihres Dienstortes rücksichtlich der Disziplinarbehandlung nur der vorgesetzten Bahnverwaltung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Angestellte, welche durch ihre Aufführung Anlass zu Beschwerden geben, sind auf Verlangen der zuständigen Territorialbehörde zu entfernen.

Artikel X.

Die beiden hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jeder auf Verlangen des anderen Teiles, zu verhindern, dass zur Verrichtung des Dienstes auf dem anderseitigen Gebiete solche Individuen verwendet werden, welche wegen Verbrechen oder Vergehen gegen die Territorialregierung, wegen Schleichhandels oder schwerer Gefällsübertretung verurteilt worden sind.

Artikel XI.

Die Eisenbahnverwaltungen werden die Fahrordnungen für den Verkehr der Anschlusszüge einverständlich derart festsetzen, dass weder die Reisenden noch die Waren grössere Aufenthalte erleiden als solche durch

nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passeports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chacun des deux Gouvernements à l'égard de la ligne située sur son territoire.

Les deux Gouvernements s'entremettront auprès des administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Les deux Gouvernements interviendront en outre auprès des administrations des chemins de fer intéressées afin qu'il soit établi autant que possible des itinéraires facilitant la communication entre Trente et Venise au moyen de trains directs et selon la possibilité en vue des conditions des lignes en question, au moyen de trains de grande vitesse.

Article XII.

En ce qui concerne le service de douane et de police frontière seront à appliquer les dispositions contenues aux articles 13, 14, 19, 22, 24 et 27 de la Convention signée le 2 octobre 1879 concernant les jonctions de Cormons, Ala et Pontafel.*)

Il est entendu, que les dispositions de la Convention du 11 février 1906, par rapport aux opérations douanières sur les chemins de fer, qui a été mise en vigueur simultanément avec le Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie du 11 février 1906,**) ou s'il

den Eisenbahn-, Zoll- und Passpolizeidienst bedingt sind.

Die Genehmigung dieser Fahrordnungen bleibt jeder der beiden Regierungen für die Eisenbahnen ihres Gebietes vorbehalten.

Die beiden Regierungen werden bei den Eisenbahnverwaltungen dahin wirken, dass tunlichst die Influenz gleichartiger Züge, nämlich Eilzüge an Eilzüge, Personenzüge an Personenzüge und gemischte Züge an gemischte Züge, gesichert werde.

Die beiden Regierungen werden weiters ausserdem bei den beteiligten Eisenbahnverwaltungen dahin wirken, dass soweit als möglich Fahrordnungen erstellt werden, welche die Verbindung zwischen Trient und Venedig durch direkte Züge und nach Massgabe der Zulässigkeit im Hinblicke auf die Verhältnisse der in Betracht kommenden Linien auch durch Schnellzüge herstellen.

Artikel XII.

Hinsichtlich des Zoll- und Grenzpolizeidienstes werden die in den Artikeln 13, 14, 19, 22, 24 und 27 der Übereinkunft vom 2. Oktober 1879, betreffend die Eisenbahnanschlüsse bei Cormons, Ala und Pontafel,*) enthaltenen Bedingungen Anwendung zu finden haben.

Es ist wohlverstanden, dass die Bestimmungen des gleichzeitig mit dem Handels- und Schiffahrtsvertrage zwischen Österreich-Ungarn und Italien vom 11. Februar 1906**) in Kraft getretenen Übereinkommens vom 11. Februar 1906 über die Zollabfertigung im Eisenbahnverkehre

*) V. N. R. G. 2. s. VI, p. 356.

**) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 30.

y a lieu les arrangements ultérieurs qui lui seront substitués s'appliquent aussi à la jonction Primolano—Tezze.

oder die künftig an dessen Stelle tretenden Vereinbarungen auch auf den Bahnanschluss Primolano—Tezze Anwendung finden.

Article XIII.

En ce qui concerne la correspondance télégraphique privée ou officielle, les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer aussi à la jonction Primolano—Tezze les dispositions contenues aux articles 15 et 16 de la Convention signée le 2 octobre 1879, en tant que ces dispositions ne concernent pas l'administration de télégraphes de la Hongrie.

Artikel XIII.

Anlangend die telegraphische Privat- und Staatskorrespondenz, sind die beiden Regierungen übereingekommen, die Bestimmungen der Artikel 15 und 16 der Übereinkunft vom 2. Oktober 1879 auch auf den Bahnanschluss Primolano—Tezze anzuwenden, soweit diese Bestimmungen nicht die ungarische Telegraphenverwaltung betreffen.

Article XIV.

Les dispositions en vigueur ou à concerter à l'égard de la police des passeports et des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux Etats devront également être appliquées à la jonction qui forme l'objet du présent Traité.

Artikel XIV.

Die wegen der Handhabung der Pass- und Fremdenpolizei bei Reisen auf den Bahnlinien in den beiden Staaten schon bestehenden oder noch zu vereinbarenden Bestimmungen sollen auch auf die den Gegenstand dieses Vertrages bildende Eisenbahnverbindung Anwendung finden.

Article XV.

En ce qui concerne le tronçon de la ligne de jonction Primolano—Tezze situé sur le territoire italien et exploité par l'administration des chemins de fer autrichiens, le Gouvernement Royal italien ne fera pas perception d'impôts différents ou supérieurs à ceux qui sont fixés en général pour l'exploitation de chemins de fer par des administrations étrangères.

Artikel XV.

Die königlich italienische Regierung wird den Betrieb der auf ihrem Gebiete gelegenen Teilstrecke der Verbindungslinie Primolano—Tezze, soweit derselbe von der österreichischen Eisenbahnverwaltung geführt wird, mit keinen anderen oder höheren Abgaben belegen, als denjenigen, welche den Bahnbetrieb ausländischer Eisenbahnverwaltungen im allgemeinen treffen.

Article XVI.

Même en cas d'une modification des titres de propriété des lignes formant l'objet du présent Traité, soit par le rachat ou la dévolution de ces lignes, ou en cas de l'exploitation des lignes susnommées par le Gouvernement

Artikel XVI.

Auch im Falle einer Änderung in den Eigentumsverhältnissen der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Bahnlinien, sei es infolge Einlösung oder Heimfalles derselben, sei es, dass die betreffende Terri-

territorial sans en acquérir la propriété, les dispositions de la présente Convention demeurent en vigueur sans modification.

Article XVII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double exemplaire ce vingt-six novembre mil neuf cent dix.

(L. S.) *Aehrenthal* m. p.
(L. S.) *Wrba* m. p.
(L. S.) *Avarna* m. p.

torialregierung den Betrieb der gedachten Linien übernimmt, ohne das Eigentum derselben zu erwerben, bleiben die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages unverändert in Kraft.

Artikel XVII.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseitig sobald als möglich ratifiziert und die Auswechslung der darüber auszufertigenden Ratifikationsurkunden in Wien bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft unter Beifügung ihrer Siegel unterzeichnet.

So geschehen zu Wien, in doppelter Ausfertigung, den sechsundzwanzigsten November eintausendneunhundertundzehn.

(L. S.) *Aehrenthal* m. p.
(L. S.) *Wrba* m. p.
(L. S.) *Avarna* m. p.

114.

ALLEMAGNE, GRÈCE.

Convention sur les droits des successions mobilières; signée à Athènes, le 1er décembre/18 novembre 1910.*)

Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 11.

Convention sur les droits des successions mobilières entre l'Allemagne et la Grèce.

Du $\frac{\text{1er décembre}}{\text{18 novembre}}$ 1910.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire

Übereinkommen zwischen Deutschland und Griechenland über die Besteuerung des beweglichen Nachlassvermögens.

Vom $\frac{\text{1. Dezember}}{\text{18. November}}$ 1910.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 22/9 janvier 1912.

Allemand et Sa Majesté le Roi des Hellènes, désirant s'entendre sur les droits auxquels seront soumises les successions mobilières des sujets Allemands en Grèce, et des sujets Hellènes en Allemagne, ont résolu de conclure dans ce but une convention et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:
Monsieur le Baron de Wangenheim, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
Son Excellence Monsieur Jean Gryparis, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les biens meubles se trouvant en Allemagne d'un sujet Hellène qui n'a eu, au moment de sa mort, ni son domicile ni sa résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux Allemands, seront soumis aux droits de succession de l'Empire seulement dans le cas où l'héritier aura eu, au moment du décès, soit son domicile soit sa résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux, et, de même, les biens meubles se trouvant en Grèce d'un sujet Allemand qui n'a eu, au moment de sa mort, ni son domicile ni sa résidence habituelle en Grèce seront soumis aux droits de succession du Royaume de Grèce seulement dans

Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König der Hellenen, von dem Wunsche geleitet, sich über die Steuern zu verständigen, denen das bewegliche Nachlassvermögen der Deutschen in Griechenland und der Griechen in Deutschland zu unterwerfen ist, haben beschlossen, hierüber ein Abkommen zu treffen und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
den Herrn Freiherrn von Wangenheim, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

Seine Majestät der König der Hellenen:
Seine Eyzellenz Herrn Johannes Gryparis, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Das in Deutschland befindliche bewegliche Vermögen eines Griechen, der zur Zeit seines Todes weder seinen Wohnsitz noch seinen gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatte, unterliegt der Reichserbschaftssteuer nur dann, wenn der Erbe zur Zeit des Erbfalls seinen Wohnsitz oder seinen gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatte, und ebenso unterliegt das in Griechenland befindliche bewegliche Vermögen eines Deutschen, der zur Zeit seines Todes weder seinen Wohnsitz noch seinen gewöhnlichen Aufenthalt in Griechenland hatte, der Erbschaftssteuer des König-

le cas où l'héritier aura eu, au moment du décès, soit son domicile soit sa résidence habituelle en Grèce.

Article 2.

Dans le cas où ni le sujet Grec qui laisse des biens meubles en Allemagne ni l'héritier lui-même n'ont eu, au moment du décès, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un des Etats Fédéraux Allemands, le Gouvernement Impérial Allemand, agissant au nom des Etats Fédéraux intéressés, donne la garantie que ces biens seront également exempts des droits de succession actuels ou futurs perçus dans les Etats Fédéraux.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications.

Chacune des deux Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer la présente Convention, en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double expédition, le $\frac{\text{1er décembre}}{\text{18 novembre}}$ 1910.

(L. S.) *Wangenheim.*
(L. S.) *J. Gryparis.*

reichs Griechenland nur dann, wenn der Erbe zur Zeit des Erbfalls seinen Wohnsitz oder seinen gewöhnlichen Aufenthalt in Griechenland hatte.

Artikel 2.

In dem Falle, dass weder der Grieche, der in Deutschland bewegliches Vermögen hinterlässt, noch der Erbe selbst zur Zeit des Erbfalls ihren Wohnsitz oder ihren gewöhnlichen Aufenthalt in einem deutschen Bundesstaate hatten, sichert die Kaiserlich Deutsche Regierung namens der beteiligten Bundesstaaten zu, dass dieses Vermögen in gleicher Weise von den gegenwärtig oder künftig in den Bundesstaaten zur Erhebung gelangenden Erbschaftssteuern befreit bleiben wird.

Artikel 3.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Athen ausgewechselt werden.

Es soll zwei Monate nach Auswechselung der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile kann jederzeit das gegenwärtige Übereinkommen aufkündigen, indem er den anderen Teil von seiner Absicht sechs Monate vorher benachrichtigt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Athen in doppelter Ausfertigung am $\frac{\text{1. Dezember}}{\text{18. November}}$ 1910.

(L. S.) *Wangenheim.*
(L. S.) *J. Gryparis.*

115.

PORTUGAL.

Décrets concernant la naturalisation des étrangers; du 2 décembre 1910 et du 28 mars 1911.

Diario do Governo 1910, No. 50; 1911, No. 72. — Parliamentary Papers. Miscellaneous No. 3 (1912). Cd. 6073.

O Governo Provisorio da Republica Portuguesa faz saber que, em nome da Republica, se decretou, para valer como lei, o seguinte:

Artigo 1.º O Governo poderá conceder carta de naturalização aos estrangeiros que a requeiram na camara municipal da sua residencia, e que se encontrem nas condições seguintes:

1.ª Sendo maiores ou havidos por maiores, tanto pela lei portuguesa, como pela do seu país;

2.ª Podendo grangear salarios pelo seu trabalho ou tendo outros meios de subsistencia;

3.ª Tendo residido tres annos, pelo menos, em territorio português;

4.ª Estando livres de qualquer responsabilidade penal;

5.ª Tendo cumprido as leis do recrutamento militar do seu país.

§ 1.º A petição a que se refere este artigo carece de reconhecimento autentico.

§ 2.º A condição 3.ª não é exigivel aos descendentes de sangue português que vieram domiciliar-se no país, e pode ser dispensada, no todo ou em parte, ao estrangeiro casado com mulher portuguesa, e áquelle que tenha prestado ou seja chamado a prestar á Nação algum serviço relevante cuja utilidade determine essa dispensa.

§ 3.º A condição 4.ª prova-se por certificado do país do individuo estrangeiro que pretender naturalizar-se cidadão português e por certificado do seu registo criminal em Portugal, se a sua residencia em territorio português tiver sido por tempo inferior a quinze annos; se tiver sido por mais tempo, bastará este ultimo certificado.

§ 4.º Alem dos documentos mencionados só poderão ser exigidos os que o forem por tratado ou convenção entre a Nação Portuguesa e a do que pretender naturalizar-se.

§ 5.º Os documentos passados em Portugal não ficarão sujeitos ás disposições da lei do sêllo, e poderá o Governo dispensá-los, substituindo-os por informações das estações, autoridades ou funccionarios competentes.

Art. 2.º O cidadão português que porventura seja havido como nacional tambem de outro país, emquanto viver neste não poderá invocar a qualidade de cidadão português.

Art. 3.º O estrangeiro naturalizado não poderá exercer funcções publicas de qualquer natureza nem exercer funcções de direcção ou fiscalização em sociedades ou outras entidades dependentes do Estado por contrato ou por elle subsidiadas, emquanto não decorrerem cinco annos, pelo menos, após a data da sua naturalização.

§ unico. Durante este mesmo prazo o estrangeiro naturalizado será sujeito, emquanto á acquisição e posse de bens mobiliarios, ás mesmas restrições que existirem para os estrangeiros.

Art. 4.º As cartas de naturalização só produzirão o seu effeito sendo registados, no prazo de seis meses, a contar da concessão, no archivo da camara municipal do concelho onde o estrangeiro estabelecer o seu domicilio.

Art. 5.º Em cada carta de naturalização será apposto, como direito de mercê, pago pelo estrangeiro que pretender naturalizar-se, um sêllo da taxa de 20$000 réis, collado e inutilizado no Ministerio do Interior.

§ unico. Será dispensado este sêllo quando a naturalização for concedida áquelle que tenha feito ou seja chamado para fazer á Nação algum serviço relevante.

Art. 6.º Fica revogada a legislação em contrario.

Dado nos Paços do Governo da Republica, aos 2 de dezembro de 1910.

Joaquim Theophilo Braga.
Antonio José de Almeida.
Affonso Costa.
José Relvas.
Antonio Xavier Correia Barreto.
Amaro de Azevedo Gomes.
Bernardino Machado.
Manuel de Brito Camacho.

O artigo 3.º do decreto de 2 de dezembro de 1910 dispõe que o estrangeiro naturalizado não poderá exercer funcções publicas de qualquer natureza, nem exercer funcções de direcção ou fiscalização em sociedades ou outras entidades dependentes do Estado, emquanto não decorrerem cinco annos, pelo menos, após a data da sua naturalização. E evidente que este diploma trata dos naturalizados de acordo com o que nelle se estabeleceu e não dos que á data da sua publicação se encontravam na posse da qualidade de cidadãos portugueses ou estavam, mesmo sem a naturalização, exercendo quaesquer das funcções a que se refere o artigo 3.º Interpretar de outro modo o decreto de 2 de dezembro de 1910 seria dar ás suas disposições effeito retroactivo e negar direito que a qualidade de cidadão português só pode corroborar. Tornando-se portanto indispensavel desfazer duvidas que lhe teem sido apresentadas.

O Governo Provisorio da Republica Portuguesa faz saber que em nome da Republica se decretou, para valer como lei, o seguinte:

Artigo 1.º O artigo 3.º do decreto de 2 de dezembro de 1910, que regulou a naturalização de estrangeiros, fica rectificado nos seguintes termos: „o estrangeiro naturalizado em virtude do estatuido neste decreto não poderá exercer funcções publicas de qualquer natureza nem exercer funcções de

direcção ou fiscalização em sociedades ou outras entidades dependentes do Estado por contrato, ou por elle subsidiadas, emquanto não decorrerem cinco annos, pelo menos, após a data da sua naturalização, excepto quando já antes exercia essas funcções".

Art. 2.º Continua em vigor o § unico do artigo 3.º do decreto de 2 de dezembro de 1910.

Determina se portanto que todas as autoridades, a quem o conhecimento e a execução do presente decreto com força de lei pertencer, o cumpram e façam cumprir e guardar tão inteiramente como nelle se contém.

Os Ministros de todas as Repartições o façam imprimir, publicar e correr. Dado nos Paços do Governo da Republica, em 28 de março de 1911.

Joaquim Theophilo Braga. *Antonio Xavier Correia Barreto.*
Antonio José de Almeida. *Amaro de Azevedo Gomes.*
José Relvas. *Bernardino Machado.*
Manuel de Brito Camacho.

Despatches from His Majesty's Minister at Lisbon respecting the Naturalisation of Foreigners in Portugal.

No. 1.

Sir F. Villiers to Sir Edward Grey.—(Received December 19.)

Lisbon, December 14, 1910.

Sir,

I have the honour to forward copy and translation of a decree, published in the „Diario do Governo" of the 3rd instant, with regard to the naturalisation of foreigners in Portugal.

I have, &c.
F. H. Villiers.

Enclosure in No. 1.

Extract from the „Diario do Governo" of December 3, 1910.

Decree.

(Translation.)

The Provisional Government of the Portuguese Republic make known that in the name of the republic the following has been decreed with the force of law:

Article 1. The Government may grant letters of naturalisation to foreigners who apply for them at the Municipal Chamber where they reside and under the following conditions:

1. That they are of full age, or considered as being so, both by Portuguese law and by the law of their country;

2. That they are able to earn remuneration for their work or have other means of subsistence;

3. That they have resided for three years at least in Portuguese territory;

4. That they are not liable to any criminal prosecution;

5. That they have complied with the military enlistment law of their country.

§ 1. The application referred to in this article must be duly witnessed.

§ 2. Condition No. 3 shall not be enforced in the case of persons of Portuguese descent who become domiciled in Portugal, and may be waived entirely or partly in the case of a foreigner married to a Portuguese woman, and of a person who has rendered, or has been called upon to render, any important service to the nation. The exemption will depend on the nature of the service rendered.

§ 3. Condition No. 4 shall be proved by a certificate from the country of the foreigner who desires to be naturalised a Portuguese citizen and by a certified extract from any entry in the registers of prosecutions in Portugal, if the applicant has resided under fifteen years in Portuguese territory; if he has resided for a longer period the latter certificate only is required.

§ 4. No other document besides those mentioned shall be demanded except such as may be required by treaty or convention between Portugal and the country of the applicant for naturalisation.

§ 5. The documents issued in Portugal shall not be subject to the provisions of the stamp law, and the production thereof may be waived by the Government and replaced by reports from the competent departments, authorities, or officials.

Art. 2. A Portuguese citizen who is also considered to be a national of another country may not invoke his Portuguese citizenship while resident in that other country.

Art. 3. A naturalised foreigner shall not exercise any public function whatever, nor shall he act as director or auditor of any company or other body connected with the State by contract or subsidised by it, until at least five years have elapsed from the date of his naturalisation.

Sole §. During this period a naturalised foreigner shall be subject, as regards the acquisition and possession of movable property, to the same restrictions as foreigners.

Art. 4. Letters of naturalisation shall only take effect after being registered, within six months from the granting thereof, in the archives of the Municipal Chamber of the township where the foreigner has established his domicil.

Art. 5. All letters of naturalisation shall bear a stamp of the face value of 20$000 reis, as a tax for the grant, to be paid for by the applicant for naturalisation, affixed and cancelled at the Ministry of the Interior.

Sole §. This stamp duty shall be waived when naturalisation is granted to a person who has rendered, or has been called upon to render, any important service to the nation.

Art. 6. Legislation to the contrary is hereby revoked.

Given at the seat of the Government of the Republic this 2nd day of December, 1910.

Joaquim Theophilo Braga.
Antonio José de Almeida.
Affonso Costa.
José Relvas.
Antonio Xavier Correia Barreto.
Amaro de Azevedo Gomes.
Bernardino Machado.
Manuel de Brito Camacho.

No. 2.

Sir F. Villiers to Sir Edward Grey.—(Received April 10.)

Lisbon, March 30, 1911.

Sir,

I have the honour to report that the „Diario do Governo“ of yesterday publishes a decree with regard to the naturalisation of foreigners in Portugal, amplifying article 3 of the decree of the 2nd December, 1910, which I forwarded in my despatch of the 14th December, by the addition of the words „except when he has already exercised such functions.“

According to the article as it previously stood naturalised persons were prohibited from exercising functions with regard to companies connected with the State until at least five years after naturalisation.

I have, &c.
F. H. Villiers.

No. 3.

Sir F. Villiers to Sir Edward Grey.—(Received June 12.)

Lisbon, June 7, 1911.

Sir,

I have the honour to report that a decree has been published in the „Diario do Governo“ extending to the Portuguese colonies the provisions of the decree of the 2nd December with regard to the naturalisation of foreigners in Portugal, of which copy and translation were forwarded in my despatch of the 14th December last. The addition to the decree of the 2nd December, mentioned in my despatch of the 30th March, is also made applicable to the colonies.

I have, &c.
F. H. Villiers.

116.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement relatif aux échantillons introduits par les voyageurs de commerce; réalisé par un Echange de notes des 3 et 8 décembre 1910.

Treaty Series (London) 1911. No. 4.

(1.)

His Majesty's Chargé d'Affaires at Washington to the Secretary of State of the United States.

British Embassy, Washington,
December 3, 1910.

Sir,

Immediately on the receipt of your note No. 958 of the 9th August last on the subject of the proposed reciprocal agreement concerning commercial travellers' samples, I communicated with His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and have now received instructions to proceed to the exchange of notes as proposed by you.

I have, therefore, now the honour to enclose a Declaration signed by me, and to inform you that, on the basis of this Declaration, it is the intention of His Majesty's Government, in so far as the laws in force may permit, to maintain the Customs facilities granted for commercial travellers' samples by the Commercial Agreement dated the 19th November, 1907,*) and denounced by the United States Government on the 7th August, 1909.

It is further declared that these facilities shall go into effect on the 1st day of January, 1911, and may be withdrawn on either side upon one month's notice being given.

Under the general regulations of His Majesty's Commissioners of Customs governing the admission of samples, it is customary for their officers to mark or seal imported dutiable samples and samples of gold and silver plate liable to assay for future identification, and His Majesty's Government propose to retain this power with regard to such samples coming from the United States.

A copy of the Customs regulation referred to is enclosed.

I have, &c.
A. Mitchell Innes.

The Honourable P. C. Knox,
Secretary of State, &c. &c. &c.

Enclosure.

Declaration.

In order to facilitate the clearance through the Customs Department of the United Kingdom of Great Britain and Ireland of samples brought

---

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 921.

into the territory of that country by commercial travellers of the United States of America, such samples being for use as models or patterns for the purpose of obtaining orders, and not for sale, the undersigned, Alfred Mitchell Innes, His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires at Washington, duly authorised thereto, and in virtue of a similar Declaration made by Philander C. Knox, Secretary of State of the United States, does hereby declare that, from and after the 1st day of January, 1911, and until the expiration of one month after the day on which either the United Kingdom or the United States shall give notice of the withdrawal of said Declaration, the officially attested list of such samples, containing a full description thereof issued at the time of exportation by the British consular authorities established in the United States, shall be accepted by the Customs officials of the United Kingdom as establishing their character as samples, and exempting them from inspection on importation except in so far as may be necessary in order to comply with the law of the United Kingdom.

A. Mitchell Innes,
His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires.

Washington, December 3, 1910.

(2.)

The Secretary of State of the United States to His Majesty's Chargé d'Affaires at Washington.

Department of State, Washington,
December 8, 1910.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 3rd December, 1910, and to inform you that I have taken note of the intention therein expressed by His Majesty's Government to maintain, in so far as the laws in force may permit, and on the basis of the Declaration enclosed in your note, the Customs facilities granted for commercial travellers' samples by the Commercial Agreement dated the 19th November, 1907, and denounced by the United States Government on the 7th August, 1909.

In reply, I have the honour to enclose a similar Declaration on the part of the United States, signed by me, and to express the intention of the United States Government to accord facilities for all samples imported from the United Kingdom into the United States on the basis of this Declaration, in so far as the laws in force may permit and in so far as the administration may be thereto empowered.

I declare further that these facilities shall go into effect on the 1st day of January, 1911, and may be withdrawn on either side upon one month's notice being given.

I have, &c.
P. C. Knox.

A. Mitchell Innes, Esq.,
His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires.

Enclosure.

Declaration.

In order to facilitate the clearance through the Customs Department of the United States of America of samples brought into the territory of that country by commercial travellers of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, such samples being for use as models or patterns for the purpose of obtaining orders, and not for sale, the undersigned, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States, duly authorised thereto, and in virtue of a similar Declaration made by Alfred Mitchell Innes, His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires at Washington, does hereby declare that, from and after the 1st day of January, 1911, and until the expiration of one month after the day on which either the United States or the United Kingdom shall give notice of the withdrawal of said Declaration, the officially attested list of such samples containing a full description thereof, issued at the time of exportation by the American consular authorities established in the United Kingdom, shall be accepted by the Customs officials of the United States as establishing their character as samples, and exempting them from inspection on importation except in so far as may be necessary in order to comply with the law of the United States.

P. C. Knox,
Secretary of State of the United States.

Washington, December 8, 1910.

117.

ITALIE, MEXIQUE.

Convention pour assurer la validité des mariages célébrés entre les ressortissants des deux pays par-devant les agents diplomatiques et consulaires respectifs; signée à Mexico, le 6 décembre 1910.*)

Gazzetta ufficiale 1911. No. 169.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti del Messico, desiderando, di comune accordo, di conchiudere una convenzione allo scopo di regolarizzare la situazione dei loro rispettivi nazionali che abbiano celebrato o celebrino in avvenire contratto di matrimonio innanzi alle autorità diplomatiche o consolari italiane accreditate

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique, le 14 juin 1911.

in Messico, ed alle autorità diplomatiche o consolari messicane accreditate in Italia, hanno nominato a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

il conte Annibale Raybaudi Massiglia, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso il Governo degli Stati Uniti del Messico, ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia;

il presidente della Repubblica messicana:

il signor don Enrique C. Creel, ministro degli affari esteri;

i quali, dopo essersi communicati i loro pieni poteri e riscontrati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1.

I matrimoni celebrati fra italiani stabiliti al Messico davanti al ministro d'Italia o ai consoli della stessa nazione che per la legge italiana hanno la facoltà di funzionare come uffiziale dello stato civile italiano, avranno nel Messico la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un giudice dello stato civile messicano.

I matrimoni celebrati fra i messicani stabiliti in Italia, davanti al ministro del Messico o ai consoli della Repubblica messicana, nel caso in cui la legge del loro paese riconosca in essi le fuzioni di uffiziale dello stato civile, avranno in Italia la stessa validità come se fossero stati celebrati davanti a un uffiziale dello stato civile italiano.

Art. 2.

Per gli effetti dell'articolo precedente, il ministro o console davanti al quale sarà stato celebrato il matrimonio, rimetterà in copia autentica, l'atto nel quale consta questa unione, rispettivamente al Ministero degli affari esteri o al dipartimento delle relazioni esteriori, per essere transmesso all'uffiziale o al giudice dello stato civile competente, il quale lo registrerà senza spesa alcuna per parte degli interessati.

Art. 3.

Le disposizioni di questa Convenzione sono applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero.

Art. 4.

La presente Convenzione sarà ratificata e le ratificazioni saranno scambiate nella città di Messico.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione apponendovi i loro sigilli.

Fatta in doppio originale nella città di Messico il giorno sei dicembre dell'anno mille novecento dieci.

(L. S.) *Massiglia.*
(L. S.) *Enrique Creel.*

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, deseando, de común acuerdo, concluir una Convención con el objeto de regularizar la situacion de sus respectivos nacionales que hayan celebrado ó celebren en lo futuro contrato de matrimonio ante los Agentes Diplomáticos ó Consulares Italianos acreditados en México, ó los Agentes Diplomáticos ó Consulares Mexicanos acreditados en Italia, han nombrado sus Plenipotenciarios:

Su Majestad el Rey de Italia:

al Conde Anibal Raybaudi Massiglia, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, Oficial de la Orden de los Santos Mauricio y Lázaro, Comendador de la Orden de la Corona de Italia;

el presidente de la República mexicana:

al señor don Enrique C. Creel, secretario del despacho de relaciones exteriores;

quienes, después de haberse mostrado sus plenos poderes, halládolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1.

Los matrimonios celebrados entre italianos residentes en México, ante el ministro de Italia ó los cónsules de esa nación, que por la ley italiana tengán facultad para autorizar tales actos, como agentes del estado civil italiano, tendrán en México la misma validez, que si hubieren sido celebrados ante un juez del estado civil mexicano.

Los matrimonios celebrados entre mexicanos residentes en Italia, ante el ministro de México ó los cónsules de la república mexicana, en el caso en que la ley de su país les conceda la facultad de autorizar esos actos como jueces del estado civil, tendrán en Italia la misma validez que si hubieren sido celebrados ante un agente del estado civil italiano.

Art. 2.

Para los efectos del artículo precedente, el Ministro ó Consul ante quien haya sido celebrado el matrimonio, enviará en copia certificada, el acta en que conste esa unión, respectivamente, al Ministerio de Negocios Extranjeros ó al Departamento de Relaciones Exteriores, para ser transmitida al funcionario ó juez competente del estado civil, quien la registrará sin cobrar derechos de especie alguna á los interesados.

Art. 3.

Las disposiciones de la presente Convención, serán aplicables en las posesiones ó colonias de Italia en el exterior.

Art. 4.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de México.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado la presente Convención y le han puesto sus sellos.

Hecha en dos originales en la ciudad de México, el dia seis de diciembre del año mil novecientos diez.

(L. S.) *Enrique Creel.*
(L. S.) *Massiglia.*

118.

ITALIE, SAN MARINO.

Convention relative à l'exécution du service téléphonique entre les deux pays; signée à Rome, le 11 décembre 1910.

Gazzetta ufficiale du 13 mai 1911.

Convenzione pel servizio telefonico fra l'Italia e la Repubblica di San Marino.

Art. 1.

La corrispondenza telefonica fra l'Italia e la Repubblica di San Marino è esercitata esclusivamente dalle rispettive Amministrazioni telefoniche.

L'Amministrazione italiana s'incarica di eseguire a proprie spese i lavori d'impianto e di manutenzione della linea telefonica.

Art. 2.

Il servizio è regolato con le stesse norme che regolano il servizio telefonico nell'interno del Regno d'Italia.

Art. 3.

L'unità ammessa, tanto per la riscossione delle tasse che per la durata delle comunicazioni, è la conversazione di tre minuti.

Art. 4.

Le comunicazioni di Stato hanno diritto alla precedenza concessa ai telegrammi di Stato dall'art. 5 della convenzione internazionale di Pietroburgo del 10—22 luglio 1875.*)

Art. 5.

La tassa è pagata dalla persona che domanda la comunicazione.

La tariffa per ogni unità di conversazione fra gli uffici della Repubblica di San Marino e quelli del Regno d'Italia è stabilita in base all'art. 24

---

*) Revision de Lisbonne; v. N. R. G. 3. s. V, p. 211.

del testo unico delle leggi telefoniche del Regno d'Italia approvato con r. decreto n. 196 del 3 maggio 1903, cioè:

centesimi 50 su linee governative non eccedenti i 100 km.;
L. 1 su linee governative da 101 a 250 km.;
L. 1.50 su linee governative da 251 a 400 km.;
L. 2 su linee di lunghezza maggiore.

Questa tariffa è ridotta a L. 0.20 per ogni conversazione scambiata fra due località la cui distanza diretta misurata a volo d'uccello non eccede i 30 km.

Se nella comunicazione è impegnato uno o più tratti di linee sociali la tariffa è aumentata della parte di tassa sociale.

Art. 6.

Per ogni avviso destinato a prefissare una conversazione è riscossa una tariffa uguale al quarto della tassa di conversazione con arrotondamento delle frazioni di cinque centesimi.

Qualora la persona richiesta non sia abbonata ad una rete urbana per il recapito degli avvisi il richiedente dovrà, oltre la suddetta tassa, pagare 15 centesimi se l'avviso è da consegnarsi nel raggio di distribuzione gratuita dei telegrammi, oltre questo limite altri 20 centesimi per ogni chilometro o frazione di chilometro tenuto conto della sola andata.

Art. 7.

Le comunicazioni che richiedono l'allacciamento di tre o piú tronchi di linea sono ammesse subordinatamente alle condizioni tecniche delle linee e alle esigenze del traffico.

Art. 8.

Le tasse degli avvisi e delle conversazioni scambiate fra gli uffici italiani e gli uffici della Repubblica di San Marino restano acquisite all'Amministrazione che le riscuote.

E fatta eccezione per le comunicazioni che richiedono l'intervento di linee interurbane esercitate dall'industria privata o di linee internazionali, nel quale caso l'Amministrazione della Repubblica dovrà versare una quota corrispondente alla tassa in vigore sulle linee suddette e spettante ai concessionari od alle Amministrazioni estere interessate.

La relativa liquidazione sarà fatta trimestralmente con un conto indipendente da quello dei telegrafi.

Art. 9.

In virtú dell'art. 8 della convenzione di Pietroburgo, ciascuna delle Parti contraenti si riserva di sospendere totalmente o parzialmente il servizio telefonico, senza essere tenuta ad alcuna indennità.

Art. 10.

Le Amministrazioni contraenti non assumono alcuna responsabilità in conseguenza del servizio telefonico.

Art. 11.

La presente convenzione annulla i precedenti accordi e sarà messa in esecuzione dalla data che verrà fissata dalle due Amministrazioni. Essa resterà in vigore per tre anni dalla sua ratifica e s'intenderà tacitamente rinnovata d'anno in anno, salvo disdetta da una delle parti due mesi prima della scadenza.

In fede di che i rappresentanti delle rispettive Amministrazioni hanno sottoscritto la presente convenzione e vi hanno apposto il proprio sigillo.

Fatta in doppio esemplare a Roma, li 11 dicembre 1910.

Per la Repubblica di San Marino
Amati.

Per l'Italia
Il direttore generale
Salerno.

119.

SAXE-WEIMAR, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Traité concernant la création, pour la juridiction administrative, d'un Tribunal supérieur commun; signé à Jena, le 15 décembre 1910,*) suivi d'un Protocole additionnel, signé à Jena, le 1 avril 1912.

Regierungsblatt für das Grossherzogtum Sachsen 1912, No. 26.

Staatsvertrag zwischen dem Grossherzogtum Sachsen, dem Herzogtum Sachsen-Altenburg und den Fürstentümern Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt.

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen, Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg, Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Errichtung eines gemeinschaftlichen obersten Verwaltungsgerichts zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen:
Höchstihren Geheimen Staatsrat Dr. jur. Arnold Paulssen,
Höchstihren Geheimen Oberregierungsrat Dr. jur. et med. h. c. Johannes Schmid-Burgk,

---

*) Ratifié.

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg:
Höchstihren Staatsrat Askan Freiherrn von Hardenberg,

Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg:
für das Fürstentum Schwarzburg-Sondershausen:
Höchstihren Geheimen Regierungsrat Dr. Albert Langbein,
für das Fürstentum Schwarzburg-Rudolstadt:
Höchstihren Geheimen Staatsrat Dr. Otto Körbitz.

Von diesen Bevollmächtigten ist unter dem Vorbehalt der allseitigen Ratifikation folgender Vertrag abgeschlossen worden:

I. Gericht, Richter und sonstige Beamte.

Artikel 1.

Für das Grossherzogtum Sachsen, das Herzogtum Sachsen-Altenburg, das Fürstentum Schwarzburg-Sondershausen und das Fürstentum Schwarzburg-Rudolstadt wird ein gemeinschaftliches oberstes Verwaltungsgericht mit dem Sitz in Jena errichtet. Es erkennt und verfügt als „Thüringisches Oberverwaltungsgericht".

Artikel 2.

1. Das Oberverwaltungsgericht wird mit einem Präsidenten, im Falle der Gliederung des Gerichts in mehrere Senate mit einem oder mehreren Senatspräsidenten und mit der erforderlichen Anzahl von ständigen und nichtständigen Richtern besetzt.

2. Die Mitwirkung der nichtständigen Richter ist auf Sachen aus den Staaten beschränkt, für die sie ernannt sind. Ausnahmsweise können die nichtständigen Richter auch gemäss Art. 5 Abs. 2 zur Mitwirkung in anderen Sachen berufen werden.

Artikel 3.

1. Der Präsident, die Senatspräsidenten und die ständigen Richter werden durch die Gesamtheit der Regierungen auf Lebenszeit ernannt. Es bleibt jedoch vorbehalten, Richter des Oberlandesgerichts Jena und ordentliche öffentliche Lehrer des Rechts oder der Staatswissenschaft an der Universität Jena für die Dauer ihres Hauptamtes zu ständigen Richtern bei dem Oberverwaltungsgericht zu ernennen.

2. Nichtständige Richter und mindestens einen Stellvertreter für einen jeden von ihnen ernennt jede einzelne Regierung in der ihr nötig erscheinenden Anzahl für die Dauer des von den Ernannten zur Zeit der Ernennung bekleideten Hauptamtes oder auf festbestimmte Zeit.

Artikel 4.

1. Zum Mitglied des Oberverwaltungsgerichts kann nur ernannt werden, wer die Fähigkeit zum Richteramt oder zum höheren Verwaltungsdienst in einem deutschen Bundesstaat erlangt hat.

2. Vor jeder Ernennung eines ständigen Richters ist das Oberverwaltungsgericht mit seinem Gutachten zu hören.

Artikel 5.

1. Hat eine Regierung mehrere nichtständige Richter ernannt, so bestimmt sie je für ein Geschäftsjahr im voraus, in welcher Reihenfolge die Ernannten vorbehaltlich der Bestimmung in Absatz 2 zu den Sitzungen des Oberverwaltungsgerichts zuzuziehen sind. Ebenso bestimmt sie, wenn mehrere Stellvertreter ernannt sind, die Reihenfolge, in der sie einzutreten haben.

2. Soweit ein ständiger Richter nicht durch einen anderen ständigen Richter vertreten werden kann, wird ein Vertreter vom Präsidenten aus der Zahl der nichtständigen Richter einberufen.

Artikel 6.

1. Bei dem Oberverwaltungsgericht wird das für den Dienst der Gerichtsschreiberei, des Archivs und des Rechnungs- und Kassewesens erforderliche Beamten- sowie das nötige Unterpersonal angestellt.

2. Die Anstellung der Gerichtsschreiberei-, Rechnungs-, Kasse- und Archivbeamten, ihre Versetzung in den Warte- oder Ruhestand, ihre Entlassung, erfolgt durch die Gesamtheit der beteiligten Regierungen.

3. Die Anstellung oder Annahme etwaiger Gehilfen der in Absatz 2 bezeichneten Beamten sowie des Unterpersonals, deren Versetzung in den Warte- oder Ruhestand, Entlassung oder Dienstentsetzung, ingleichen die Entlassung der nur angenommenen Hilfskräfte, erfolgt namens der Regierungen durch den Präsidenten.

Artikel 7.

1. Für die auf dem Dienstverband beruhenden Rechtsverhältnisse der bei dem Oberverwaltungsgericht angestellten Beamten sind vorbehaltlich der Vorschriften in den Absätzen 3 und 4 die im Grossherzogtume Sachsen gegenwärtig geltenden Gesetze sowie jede solche Abänderung dieser Gesetze massgebend, deren Anwendbarkeit die Zustimmung der übrigen beteiligten Regierungen findet. Dies gilt insbesondere für die Bestrafung von Dienstvergehen der nichtrichterlichen Beamten sowie, vorbehaltlich der darüber geltenden reichsgesetzlichen Vorschriften, für die vermögensrechtlichen Ansprüche und Verbindlichkeiten aus dem Dienstverhältnis mit Einschluss der Ansprüche der Hinterbliebenen. Die Ansprüche, welche die Gesetzgebung dem Grossherzogtum Sachsen gegen Grossherzogliche Staatsbeamte und diesen gegen das Grossherzogtum gewährt, stehen der Gesamtheit der beteiligten Staaten gegen die Beamten des Oberverwaltungsgerichts und diesen gegen jene zu.

2. Für Richter des Oberlandesgerichts Jena und ordentliche Professoren an der Universität Jena, die gemäss Art. 3 Abs. 1 für die Dauer ihres Hauptamtes zu Richtern bei dem Oberverwaltungsgericht ernannt worden sind, läuft jedoch die pensionsberechtigte Dienstzeit erst vom Tage dieser Ernennung an.

3. Die Mitglieder des Oberverwaltungsgerichts unterliegen einem Dienststrafverfahren nur nach Massgabe der Vorschriften in §§ 128, 129 des Gerichtsverfassungsgesetzes. An die Stelle des Reichsgerichts tritt ein Gerichtshof, der aus den ständigen Richtern des Oberverwaltungsgerichts und drei von der Gesamtheit der Regierungen ernannten Richtern des Oberlandesgerichts in Jena besteht. Der nach dem Dienstalter jüngste dieser Richter des Oberlandesgerichts tritt in den Gerichtshof nur dann ein, wenn ohne ihn die Zahl der Mitglieder eine gerade sein würde. An die Stelle des Oberreichsanwaltes tritt ein von der Gesamtheit der Regierungen ernannter Kommissar.

4. Wird gegen ein auf die Dauer seines Hauptamtes zum ständigen oder nichtständigen Richter ernanntes Mitglied in seinem Hauptamt die vorläufige Dienstenthebung verfügt, so tritt für deren Dauer die vorläufige Enthebung von seiner Tätigkeit als Richter bei dem Oberverwaltungsgericht ohne weiteres ein.

Artikel 8.

1. Die Richter des Oberverwaltungsgerichts (Art. 3) und dessen sonstige Beamte werden in einer durch die Geschäftsordnung (Art. 44 Abs. 1) näher festzustellenden Weise vereidigt. Sie gelten mit Ausnahme der nichtständigen Richter infolge ihrer Anstellung in allen beteiligten Staaten als staatsangehörig. Sie sind den Gesetzen des Grossherzogtums unterworfen, soweit nicht in diesem Staatsvertrag ein anderes bestimmt ist.

2. Die auf die Anstellung, die Versetzung in den Warte- oder Ruhestand und auf Entlassung sich beziehenden Urkunden werden für den Präsidenten, die Senatspräsidenten, die ständigen Richter und für die Gerichtsschreiberei-, Rechnungs-, Kasse- und Archivbeamten von jeder Regierung mit Bezugnahme auf die Beschlussfassung der Gesamtheit stempel- und kostenfrei ausgefertigt. Durch die Behändigung auch nur einer der Urkunden wird die Wirksamkeit der darin enthaltenen Verfügung gegenüber allen Regierungen begründet. Für die etwaigen Gehilfen dieser Beamten und für das Unterpersonal werden diese Urkunden stempel- und kostenfrei namens sämtlicher Regierungen durch den Präsidenten ausgefertigt.

II. Innere Verwaltung. Unterhaltungsaufwand. Aufsichtsführung.

Artikel 9.

1. Die Gesamtheit der beteiligten Regierungen übt die Aufsicht über das Oberverwaltungsgericht aus und beschliesst in allen, das Oberverwaltungsgericht betreffenden Angelegenheiten, deren Beratung tunlichst in Konferenzen durch Bevollmächtigte geschieht.

2. Mit Ausnahme der in dem Art. 12 Abs. 3 und 47 genannten Fälle wird über Angelegenheiten, in denen eine Vereinbarung nicht zustande kommt, durch Mehrheitsbeschlüsse entschieden. Von den beteiligten Regierungen stehen dem Grossherzogtum Sachsen drei, den Herzogtümern je zwei, den Fürstentümern je eine Stimme zu. Bei Stimmengleichheit geben die Stimmen der geschäftsführenden Regierung (Art. 14) den Ausschlag.

Artikel 10.

Können die beteiligten Regierungen sich über die Wahl des Präsidenten, eines Senatspräsidenten, eines ständigen Mitglieds oder eines anderen von ihnen anzustellenden Beamten (Art. 6 Abs. 2) nicht einigen, so werden die in Vorschlag gebrachten Personen zur Wahl gestellt. Ergibt der erste Wahlgang für keinen der zur Wahl Gestellten eine die Hälfte der abgegebenen Stimmen (Art. 9 Abs. 2) übersteigende Zahl, so werden die beiden, die die meisten Stimmen erhalten haben, zur engeren Wahl gestelllt.

Artikel 11.

1. Bei dem Oberverwaltungsgericht wird eine Kasse errichtet, aus der alle persönlichen und sachlichen Aufwände des Gerichts, einschliesslich der Gehälter, Warte- und Ruhegehälter der gemeinschaftlichen Beamten (Art. 3 Abs. 1 und Art. 6), der ihren Hinterbliebenen zustehenden Pensionen und der an nichtständige Richter für die Vertretung ständiger Richter (Art. 5 Abs. 2) zu zahlenden Vergütungen bestritten werden.

2. Wird ein gemeinschaftlicher Beamter, der vor seiner Anstellung bei dem Oberverwaltungsgericht pensionsberechtigter Beamter eines der vertragsschliessenden Staaten war, in den Warte- oder Ruhestand versetzt, so hat dieser Staat der Kasse des Oberverwaltungsgerichts den Teil des Warte- oder Ruhegehalts zu erstatten, den der Beamte nach Landesrecht bis zu seiner Ernennung als Beamter des Oberverwaltungsgerichts erdient gehabt haben würde, wenn er zu jener Zeit in den Warte- oder Ruhestand versetzt worden wäre.

Artikel 12.

1. In die Kasse des Oberverwaltungsgerichts fliessen die von ihm berechneten Kosten und festgesetzten Geldstrafen sowie die Beträge, welche zur Grossherzoglichen Staatskasse als Staatssteuer auf die aus der Oberverwaltungsgerichtskasse gezahlten Gehälter und Vergütungen vereinnahmt worden sind.

2. Soweit die der Kasse zugewiesenen Einnahmen den aus ihr zu bestreitenden Aufwand nicht decken, wird dieser durch Zuschüsse der beteiligten Staaten aufgebracht. Diese Zuschüsse setzen sich zusammen aus den Geldbeträgen, welche für jede Spruchsache von dem Staat, aus welchem sie erwachsen ist, zu zahlen sind, und aus den Geldbeträgen, die von den beteiligten Staaten nach dem Verhältnis ihrer Bevölkerung bei der jeweilig letzten Volkszählung im Deutschen Reiche aufzubringen sind.

3. In einer von dem Oberverwaltungsgericht zu entwerfenden und von den beteiligten Regierungen zu bestätigenden Kostenordnung wird das Kostenwesen bei dem Oberverwaltungsgericht geregelt und bestimmt, wie die von den Staaten zu leistenden Zuschüsse im Rahmen der im Absatz 2 aufgestellten Grundsätze auszuwerfen sind.

Artikel 13.

1. Über die Einnahmen und Ausgaben des Oberverwaltungsgerichts wird ein Voranschlag zwischen den Regierungen vereinbart. Der Voranschlag bleibt solange in Kraft, als er nicht durch einen anderen ersetzt wird.

2. Den nichtständigen Richtern wird ihre Tätigkeit und ihr Reiseaufwand mit Ausnahme der Fälle, in denen sie nach Art. 5 Abs. 2 einberufen werden, aus der Kasse des Staates, für den sie ernannt sind, nach zu vereinbarenden gleichmässigen Grundsätzen vergütet.

Artikel 14.

Die Grossherzoglich Sächsische Regierung führt alle Geschäfte, die sich aus der Ausübung des gemeinschaftlichen Verwaltungs- und Aufsichtsrechts ergeben. Sie übernimmt die fortlaufende besondere Aufsicht über die Kasse- und Rechnungsführung einschliesslich der Prüfung und Richtigsprechung der Jahresrechnungen und der Anordnung von Revisionen und Kassestürzen. Sie ist befugt, Massregeln, die keinen Aufschub dulden, vorläufig zu treffen und Verfügungen von untergeordneter Bedeutung, z. B. Bewilligung gebräuchlichen Urlaubs, selbständig zu erlassen. Sie muss zu einer Konferenz einladen, wenn eine Regierung dies beantragt.

III. Sachliche Zuständigkeit.

Artikel 15.

1. Das Oberverwaltungsgericht ist nach Massgabe der landesgesetzlichen Bestimmungen zuständig für das gegen Entscheidungen von Verwaltungsgerichten oder Verwaltungsbehörden eingewendete Rechtsmittel der Revision.

2. Die Revision kann nur darauf gestützt werden:

a) dass die angefochtene Entscheidung auf Nichtanwendung oder auf unrichtiger Anwendung des bestehenden Rechts, insbesondere auch der von den Behörden innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Verordnungen, beruhe oder

b) dass das Verfahren an einem Mangel leide, der für die Entscheidung von wesentlicher Bedeutung gewesen ist.

Artikel 16.

1. Das Oberverwaltungsgericht ist nach Massgabe der landesgesetzlichen Bestimmungen zuständig für die Klage gegen die in letzter Instanz ergangenen Entscheidungen und Verfügungen der Verwaltungsbehörden (Anfechtungsklage).

2. Die Klage kann nur darauf gestützt werden:

a) dass die in letzter Instanz ergangene Entscheidung oder Verfügung durch Nichtanwendung oder unrichtige Anwendung des bestehenden Rechts, insbesondere auch der von den Behörden innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Verordnungen den Kläger in seinen Rechten verletze, oder

b) dass die tatsächlichen Voraussetzungen nicht vorhanden seien, welche die Behörden zum Erlasse der Entscheidung oder Verfügung berechtigt haben würden.

3. Richtet sich die Klage gegen die Androhung eines Zwangsmittels, das zur Durchführung von Anordnungen dienen soll, so erstreckt sie sich zugleich auf diese Anordnungen, sofern letztere für sich nicht bereits unanfechtbar geworden sind.

4. Die Revision (Art. 15) und die Klage können nicht neben- oder nacheinander zur Anwendung kommen.

Artikel 17.

Das Oberverwaltungsgericht ist zuständig für die im § 11 Abs. 2 des Einführungsgesetzes vom 27. Januar 1877 zum Gerichtsverfassungsgesetz bezeichnete Vorentscheidung, soweit sie durch die Landesgesetzgebung zugelassen ist.

Artikel 18.

Durch Landesgesetz kann auch die Entscheidung in Dienststrafsachen dem Oberverwaltungsgericht übertragen und bestimmt werden, dass das landesgesetzlich vorgeschriebene Dienststrafverfahren Anwendung zu finden habe.

Artikel 19.

Weitere Zuständigkeiten des Oberverwaltungsgerichts können durch Landesgesetz begründet werden, wenn alle beteiligten Regierungen sich damit einverstanden erklären.

IV. Verfahren.

A. Allgemeine Vorschriften.

Artikel 20.

1. In der mündlichen Verhandlung entscheidet das Oberverwaltungsgericht in der Besetzung von fünf, in allen anderen Fällen in der Besetzung von drei Mitgliedern mit Einschluss des Vorsitzenden.

2. Bei der Besetzung mit fünf Mitgliedern muss ein nichtständiger Richter aus dem Staate mitwirken, aus dem die Sache an das Oberverwaltungsgericht erwachsen ist.

3. Mehr als ein nichtständiger Richter darf unbeschadet der Bestimmung im Art. 5 Abs. 2 an den Verhandlungen und Entscheidungen des Oberverwaltungsgerichts nicht teilnehmen.

4. Verfügungen, die nur die Leitung des Verfahrens betreffen, kann der Vorsitzende allein erlassen.

Artikel 21.

1. Die Bestimmungen der Zivilprozessordnung über die Ausschliessung und Ablehnung der Richter finden auf die Mitglieder des Oberverwaltungsgerichts entsprechende Anwendung.

2. Über ein Ablehnungsgesuch entscheidet das Oberverwaltungsgericht ohne mündliche Verhandlung.

Artikel 22.

Die Vorschriften des Gerichtsverfassungsgesetzes über die Gerichtssprache, über die Öffentlichkeit, über die Sitzungspolizei und über die Beratung und Abstimmung finden entsprechende Anwendung.

Artikel 23.

Die Fristen im Verfahren vor dem Oberverwaltungsgericht sind Ausschlussfristen und beginnen bei verkündeten Entscheidungen mit der Verkündung, im übrigen mit der Zustellung. Auf die Berechnung der Fristen und für die Wiedereinsetzung in den vorigen Stand gegen die Versäumung von Fristen sind die Bestimmungen der Zivilprozessordnung entsprechend anzuwenden.

Artikel 24.

Die Bestimmung der Fristen für die Anbringung der Revision und der Klage bleibt der Landesgesetzgebung vorbehalten.

Artikel 25.

1. In dem Verfahren vor dem Oberverwaltungsgericht können sich die Beteiligten — unbeschadet der Befugnis des Gerichts, ihr persönliches Erscheinen anzuordnen — durch Bevollmächtigte vertreten lassen. In der mündlichen Verhandlung können sie mit Beiständen erscheinen.

2. Bevollmächtigte und Beistände, welche die Vertretung vor Gericht geschäftsmässig betreiben, können zurückgewiesen werden. Auf Rechtsanwälte findet diese Vorschrift keine Anwendung.

Artikel 26.

Zur Wahrung des öffentlichen Interesses kann die Ministerialbehörde des Staates, aus dem die Sache an das Oberverwaltungsgericht erwachsen ist, einen Vertreter bestellen. Auf Verlangen sind ihm die Akten zur Einsicht vorzulegen. Er ist berechtigt, auch schriftliche Anträge zu stellen.

Artikel 27.

1. Will das Oberverwaltungsgericht in einer Rechtsfrage von einer früheren Entscheidung abweichen, so ist die Rechtsfrage zur Entscheidung in einer Gesamtsitzung des Oberverwaltungsgerichts zu verweisen.

2. In der Sache selbst erkennt das Oberverwaltungsgericht auf Grund der in dem Gesamtbeschlusse getroffenen Entscheidung der Rechtsfrage in seiner gewöhnlichen Besetzung.

3. An den Gesamtsitzungen nehmen der Präsident, die etwaigen Senatspräsidenten, alle ständigen Richter und ein nichtständiger Richter aus dem Staate teil, aus dem die Sache an das Oberverwaltungsgericht erwachsen ist. Zu einem Beschluss ist die Teilnahme von mindestens zwei Drittel und nicht weniger als fünf der teilnahmeberechtigten Mitglieder erforderlich.

4. Die Beschlüsse werden nach Stimmenmehrheit gefasst, bei Stimmengleichheit gibt der Vorsitzende den Ausschlag.

B. Gang des Verfahrens vor dem Oberverwaltungsgericht im besonderen.

Artikel 28.

1. Das Oberverwaltungsgericht hat seine Zuständigkeit von Amts wegen zu prüfen.

2. Die Revision und die Klage werden bei der Behörde angebracht, von der die angefochtene Entscheidung erlassen ist.

3. Die Frist für die Anbringung der Revision und der Klage gilt auch als gewahrt, wenn diese fristzeitig bei dem Oberverwaltungsgericht schriftlich angebracht worden sind.

Artikel 29.

1. Die Revision hat die Beschwerdepunkte zu bezeichnen und anzugeben, worin die Nichtanwendung oder unrichtige Anwendung des bestehenden Rechts oder worin der behauptete Mangel des Verfahrens gefunden werde.

2. Das gleiche gilt von der Anfechtungsklage. Wenn sie auf Art. 16 Abs. 2 b gestützt wird, ist auch anzugeben, welche Voraussetzungen für die von der Behörde erlassene Entscheidung oder Verfügung fehlen. Die Klage hat auch die neuen Tatsachen und Beweismittel anzuführen, die der Kläger geltend zu machen beabsichtigt.

3. Zur Ausführung der Revision oder der Klage kann von dem Oberverwaltungsgericht eine entsprechende Frist gegeben werden.

Artikel 30.

1. Stellt sich die Revision oder Klage ohne weiteres als rechtlich unzulässig oder unbegründet heraus, so kann sie vom Oberverwaltungsgericht ohne mündliche Verhandlung durch Beschluss zurückgewiesen werden. Die Vorschriften des Art. 37 finden entsprechende Anwendung.

2. Dieser Beschluss wird rechtskräftig, wenn der Beschwerdeführer nicht binnen zwei Wochen Antrag auf mündliche Verhandlung stellt. In dem Beschluss soll darauf hingewiesen werden, dass dem Beschwerdeführer die Befugnis, die mündliche Verhandlung zu beantragen, zusteht.

Artikel 31.

1. Wird ein Beschluss gemäss Art. 30 nicht erlassen, so wird den etwa noch beteiligten Personen Abschrift der Revisionsschrift oder Klage mit ihren Anlagen zur schriftlichen Erklärung zugefertigt.

2. Zur Abgabe der Erklärung ist eine Frist von einer bis zu vier Wochen zu setzen. In nicht schleunigen Sachen kann eine angemessene, der Regel nach nicht über zwei Wochen zu erstreckende Nachfrist gewährt werden.

Artikel 32.

Ist mündliche Verhandlung von keiner Seite ausdrücklich beantragt, so kann das Oberverwaltungsgericht auch ohne solche auf Grund der schriftlichen Erklärung der Beteiligten entscheiden.

Artikel 33.

1. Der Termin zur mündlichen Verhandlung wird von dem Vorsitzenden anberaumt.

2. Die Beteiligten werden zu dem Termin mit dem Bemerken geladen, dass im Falle ihres Ausbleibens nach Lage der Verhandlungen entschieden werde.

3. Das Oberverwaltungsgericht kann zur Aufklärung des Sachverhältnisses das persönliche Erscheinen der Beteiligten unter Androhung einer Geldstrafe bis zu 300 ℳ anordnen.

Artikel 34.

1. In der mündlichen Verhandlung sind die Beteiligten oder ihre Vertreter und der nach Art. 26 bestellte Vertreter des öffentlichen Interesses zu hören.

2. Die tatsächlichen und rechtlichen Ausführungen können ergänzt oder berichtigt werden.

3. Die Klage kann abgeändert werden, wenn durch die Abänderung nach dem Ermessen des Oberverwaltungsgerichts weder berechtigte Interessen der sonst Beteiligten wesentlich geschmälert werden, noch das Verfahren erheblich verzögert wird.

4. Die Revision und die Klage können bis zur Eröffnung der Entscheidung (Art. 40) zurückgenommen werden.

5. Über die mündliche Verhandlung wird von einem vereidigten Protokollführer ein Protokoll aufgenommen. Das Protokoll muss den wesentlichen Hergang der Verhandlung enthalten. Es wird von dem Vorsitzenden und dem Protokollführer unterzeichnet.

Artikel 35.

1. Das Oberverwaltungsgericht erhebt den nach seinem Ermessen zur Aufklärung des Sachverhalts erforderlichen Beweis ohne Rücksicht darauf, ob ihn die Beteiligten angetreten haben oder nicht. Auch kann es — geeignetenfalls schon vor Anberaumung der mündlichen Verhandlung — Untersuchungen an Ort und Stelle veranlassen, Zeugen und Sachverständige laden und vernehmen.

2. Das Oberverwaltungsgericht kann die Beweiserhebung durch eins seiner Mitglieder oder auch durch eine zu diesem Zwecke zu ersuchende Verwaltungs- oder Gerichtsbehörde bewirken lassen.

3. Der Beweis durch Eideszuschiebung ist ausgeschlossen. Dagegen kann den Beteiligten der Eid auferlegt werden.

4. Im übrigen finden die Bestimmungen der Zivilprozessordnung über die Beweisaufnahme entsprechende Anwendung.

Artikel 36.

Das Gericht kann zur Verhandlung über eine Anfechtungsklage auf Antrag oder von Amts wegen die Beiladung Dritter, deren rechtliches Interesse durch die Entscheidung berührt wird, verfügen. Durch die Bei-

ladung werden sie Beteiligte. Die Beiladung kann auch noch nach einer mündlichen Verhandlung, die nicht zum Erlasse der Entscheidung geführt hat, stattfinden.

Artikel 37.

1. Das Oberverwaltungsgericht entscheidet nach seiner freien aus dem ganzen Inhalt der Verhandlungen und dem Ergebnis der etwaigen Beweisaufnahme geschöpften Überzeugung und ist an die von den Beteiligten gestellten Anträge nicht gebunden.

2. Die Entscheidung darf nur die bei dem Verfahren Beteiligten und die von ihnen erhobenen Ansprüche betreffen.

3. Die Entscheidung ist mit Gründen zu versehen.

4. Die Entscheidungen ergehen unbeschadet aller privatrechtlichen Verhältnisse.

Artikel 38.

1. Mit der Entscheidung in der Hauptsache ist die Entscheidung über die Kosten des Verfahrens zu verbinden.

2. An Gebühren wird ein Pauschsatz erhoben, der 150 ℳ nicht überschreiten darf. Der Tarif zur Berechnung der Gebühren wird in der Kostenordnung (Art. 12 Abs. 3) aufgestellt.

3. Die Kostenordnung trifft auch die näheren Bestimmungen wegen Tragung und Erstattung der Kosten. Die Vorschriften in den §§ 91 Abs. 1, 95, 96, 100, 102 Abs. 1 und 2, 278 Abs. 2, 283 Abs. 2 der Zivilprozessordnung sind entsprechend anzuwenden.

4. Die Kostenordnung trifft auch Bestimmungen über die Festsetzung der Kosten, über Gebührenfreiheit, über Erteilung des Armenrechts und über Niederschlagung und Stundung von Kosten.

5. Die Gebühren der Anwälte regeln sich nach den Gesetzen des Staates, aus dem die Sache an das Oberverwaltungsgericht erwachsen ist.

Artikel 39.

1. Erachtet das Oberverwaltungsgericht die angefochtene Entscheidung für unrichtig, so hebt es diese auf und verweist die Sache zur Entscheidung an das Verwaltungsgericht oder an die Verwaltungsbehörde zurück. Das Oberverwaltungsgericht kann in der Sache selbst entscheiden, wenn sie spruchreif ist.

2. Im Falle der Zurückweisung ist das Verwaltungsgericht oder die Verwaltungsbehörde an die Beurteilung gebunden, welche der Aufhebung zugrunde gelegt ist.

Artikel 40.

1. Der Vorsitzende verkündet die auf Grund der mündlichen Verhandlung gefassten Entscheidungen oder Beschlüsse in öffentlicher Sitzung.

2. Eine mit Gründen versehene Ausfertigung ist jedem Beteiligten und, sofern ein besonderer Vertreter nach Art. 26 bestellt war, auch diesem zuzustellen. Kann eine Entscheidung oder ein Beschluss nicht in dem Termin, in welchem die mündliche Verhandlung geschlossen worden ist, verkündet werden, so genügt die Zustellung.

Artikel 41.

1. Gegen Entscheidungen des Oberverwaltungsgerichts steht sowohl den Beteiligten als auch der Ministerialbehörde des Staates, aus dem die Sache an das Oberverwaltungsgericht erwachsen ist, der Antrag auf Wiederaufnahme des Verfahrens zu.

2. Auf den Antrag finden die §§ 579 bis 583 und 586 der Zivilprozessordnung entsprechende Anwendung. Im übrigen richtet sich das Verfahren nach den für das Verfahren vor dem Oberverwaltungsgericht geltenden Bestimmungen.

3. Der Antrag ist bei dem Oberverwaltungsgericht schriftlich zu stellen. Wird dem Antrage stattgegeben, so ist unter Aufhebung der angefochtenen Entscheidung des Oberverwaltungsgerichts anderweit zu erkennen. Der Antrag hat keine aufschiebende Wirkung, jedoch kann das Oberverwaltungsgericht, wenn die Vollstreckung einen nicht oder nur schwer zu ersetzenden Nachteil bringen würde, auf Antrag die einstweilige Einstellung der Vollstreckung sowie die Aufhebung der bereits getroffenen Vollstreckungsmassregeln anordnen. Die Anordnung kann von einer Sicherheitsleistung abhängig gemacht werden.

Artikel 42.

1. Die Gerichte und Verwaltungsbehörden der beteiligten Staaten haben Ersuchen des Oberverwaltungsgerichts gebührenfrei zu erledigen.

2. Die baren Auslagen sind der ersuchten Behörde zu erstatten. Schreib- und Postgebühren bleiben dabei ausser Ansatz.

3. Die Ministerien der beteiligten Staaten werden dem Oberverwaltungsgericht auf Ersuchen Auskunft geben und Akten mitteilen.

Artikel 43.

Die Entscheidungen des Oberverwaltungsgerichts werden durch die Landesbehörden nach den bestehenden Vorschriften vollstreckt.

Artikel 44.

1. Soweit nicht in diesem Vertrage Bestimmungen getroffen sind, wird das Verfahren bei dem Oberverwaltungsgericht durch eine Geschäftsordnung geregelt, die von dem Oberverwaltungsgericht auszuarbeiten und von der Gesamtheit der beteiligten Regierungen nach Beschlussfassung gemäss Art. 9 Abs. 2 zu bestätigen ist.

2. Die Geschäftsordnung und die Kostenordnung sind in den amtlichen Gesetz- und Verordnungsblättern zu veröffentlichen.

V. Schlussbestimmungen.

Artikel 45.

Bei gemeinsamen Angelegenheiten, insbesondere behufs Abgabe von Gutachten an die Gesamtheit der beteiligten Regierungen, kann auf Anordnung des Präsidenten Beratung und Beschlussfassung des Oberverwaltungsgerichts in Gesamtsitzungen (Art. 27) stattfinden. Zu solchen Gesamt-

sitzungen sind die nichtständigen Mitglieder nur insoweit zuzuziehen, als die Regierung, von der sie ernannt sind, dies verlangt.

Artikel 46.

1. Die für das Oberverwaltungsgericht erforderlichen Geschäftsräume werden von dem Grossherzogtume Sachsen unter noch zu vereinbarenden Bedingungen mietweise vorgehalten. Solange dies nicht geschieht, werden sie zu Lasten der Kasse des Oberverwaltungsgerichts anderweit im Wege der Miete beschafft.

2. Das erforderliche Inventar wird auf Rechnung der Kasse des Oberverwaltungsgerichts beschafft. Dieses Inventar wird gemeinschaftliches Eigentum aller beteiligten Staaten.

Artikel 47.

Die Bestimmung des Zeitpunktes, mit dem das Oberverwaltungsgericht seine Tätigkeit beginnt, bleibt besonderer Vereinbarung zwischen den Regierungen vorbehalten.

Artikel 48.

1. Gegenwärtiger Vertrag kann vor Beginn von fünfundzwanzig Jahren, von dem gemäss Art. 47 bestimmten Zeitpunkt an gerechnet, von keiner der beteiligten Regierungen gekündigt werden.

2. Nach Ablauf dieser fünfundzwanzig Jahre steht jeder Regierung die Kündigung mit der Wirkung offen, dass der Vertrag mit dem Ablauf des zweiten Kalenderjahres vom Schluss des laufenden Jahres an gerechnet, vorbehältlich erworbener Rechte Dritter, für alle Teile ausser Kraft tritt.

3. Im Falle einer Auflösung dieses Vertrags werden die Anteile der beteiligten Staaten an dem vorhandenen Inventar des Oberverwaltungsgerichts nach dem Verhältnis ihrer Bevölkerung bei der letzten Volkszählung im Deutschen Reich bemessen.

Artikel 49.

Den Thüringischen Staaten, die diesen Staatsvertrag nicht mit abgeschlossen haben, soll der Zutritt zu ihm offen gehalten werden. Die dann nötigen Vereinbarungen sollen in der Form eines, der Genehmigung der Landesvertretungen nicht bedürfenden Nachtrags zum Schlussprotokoll getroffen werden.

Zu Urkund dessen haben die ernannten Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

Jena, den 15. Dezember 1910.

gez. Dr. *Arnold Paulssen.*
gez. Dr. *J. Schmid-Burgk.*
gez. *Askan Freiherr von Hardenberg.*
gez. Dr. *Albert Langbein.*
gez. Dr. *Otto Körbitz.*

Schlussprotokoll zum Staatsvertrag vom 15. Dezember 1910.

Bei Unterzeichnung des Staatsvertrages vom heutigen Tage über die Errichtung eines gemeinschaftlichen obersten Verwaltungsgerichts sind die unterzeichneten Bevollmächtigten noch über nachstehende Punkte übereingekommen.

Zu Artikel 3 Abs. 1.

Solange mehrere Senate bei dem Oberverwaltungsgerichte noch nicht bestehen, wird für den Präsidenten durch die Gesamtheit der Regierungen aus der Zahl der ständigen Richter ein Stellvertreter ernannt.

Zu Artikel 4 Abs. 2.

Die hier getroffene Vorschrift tritt erst nach der Eröffnung des Oberverwaltungsgerichts in Kraft.

Zu Artikel 8.

Keine Regierung wird ohne vorgängige Zustimmung der übrigen Regierungen einem ständigen auf Lebenszeit ernannten Mitglied (Art. 3 Abs. 1 erster Satz) oder einem anderen Beamten (Art. 6) des Oberverwaltungsgerichts, Titel, Ehrenzeichen, besondere Gehalte, Geschenke oder Vergütungen verleihen oder Nebenämter übertragen.

Zu Artikel 11 Abs. 2.

Wird bei dem Oberverwaltungsgericht ein Beamter angestellt, der bis zu diesem Zeitpunkt gemeinschaftlicher Beamter mehrerer Thüringischer Staaten war, so ist mit diesem eine Vereinbarung anzustreben, dass im Falle der Versetzung des Beamten in den Warte- oder Ruhestand ein bestimmter Teil seines Warte- oder Ruhegehalts aus der Kasse jener Gemeinschaft der Kasse des Oberverwaltungsgerichts erstattet wird.

Zu Artikel 12 Abs. 1.

Das Rechnungsjahr der Kasse des Oberverwaltungsgerichts läuft mit dem Kalenderjahr, das erste Rechnungsjahr umfasst, wenn es sich nicht vollständig mit dem Kalenderjahre deckt, nur den Zeitraum von der Eröffnung des Oberverwaltungsgerichts an bis zum Ablauf des Kalenderjahres.

Als Wirtschaftsfonds und zur erstmaligen Beschaffung des Inventars (Art. 46 Abs. 2) wird dem Oberverwaltungsgericht ein Betrag von 32 000 ℳ überwiesen, der zu $^2/_3$ bei seiner Eröffnung und zu $^1/_3$ sechs Monate später zu bezahlen ist. Dieser Betrag wird von den beteiligten Staaten nach der Kopfzahl der am 1. Dezember 1910 gezählten Bevölkerung aufgebracht.

Zu Artikel 13.

Die Besoldung des Präsidenten und der auf Lebenszeit ernannten ständigen Richter (Art. 3 Abs. 1 erster Satz) ist den Besoldungen des Präsidenten und der nichtakademischen Räte des Oberlandesgerichts gleichzustellen und demnach im ersten Voranschlag für den Präsidenten auf 10 500 ℳ, für die Richter auf eine Anfangsbesoldung von 5400 ℳ, von 3 zu 3 Jahren, das erstemal um 600 ℳ, die folgenden Male um 500 ℳ steigend, bis zu 7500 ℳ festzusetzen.

Für die ständigen auf die Dauer ihres Hauptamtes angestellten Richter (Art. 3 Abs. 1 zweiter Satz) ist im ersten Voranschlag ein Gehalt von je 1500 ℳ zu bestimmen. Von den Beamten des Oberverwaltungsgerichts (Art. 6) sollen der Gerichtsschreiber, der Kassierer, der Archivar nach Abteilung B Klasse X (2400—3700 ℳ), die Gerichtsschreibereigehilfen und Kanzlisten nach Abteilung B Klasse XIII (1700—2800 ℳ), das Diener- und Botenpersonal nach Abteilung B Klasse XV (1300—2000 ℳ einschliesslich 100 ℳ Bekleidungszuschuss) der Besoldungsnachweisung für die Grossherzoglich Sächsischen Staatsbeamten besoldet werden.

Ebenso wie von den ständigen Mitgliedern und Beamten sind auch von den nichtständigen Mitgliedern, wenn sie gemäss Art. 5 Abs. 2 in Tätigkeit treten, Tage- und Nachtgelder, sowie Reisekosten nach der Vorschrift des jeweilig gültigen Kostengesetzes für das Grossherzogtum Sachsen zu berechnen und dabei die Ansätze anzuwenden, die für die entsprechenden Beamten des Oberlandesgerichts vorgeschrieben sind.

Zu Artikel 19.

Die beteiligten Regierungen erklären sich damit einverstanden, dass die Zuständigkeit des Oberverwaltungsgerichts durch Landesgesetz auf alle die Fälle erstreckt werden kann, die reichsgesetzlich in den Weg des Verwaltungsstreitverfahrens verwiesen oder reichsgesetzlich den Bestimmungen der §§ 20, 21 der Reichsgewerbeordnung unterworfen sind, und in denen die oberste Landesbehörde (Ministerium, Ministerialabteilung, Landesregierung) in erster Instanz zuständig ist. Die Landesgesetzgebung kann in solchem Falle bestimmen, dass das Oberverwaltungsgericht die Zuständigkeit einer Berufungsinstanz hat, und dass die Beschränkungen des Art. 16 Abs. 2 nicht Platz greifen.

Zu Artikel 43.

Die beteiligten Regierungen werden grössere Gutachten von dem Oberverwaltungsgericht nur einholen, nachdem sie sich zuvor der Zustimmung der übrigen Regierungen versichert haben.

Zu Artikel 44.

Die beteiligten Regierungen werden dem Oberverwaltungsgericht von seiner Eröffnung an ihre Gesetzsammlungen und Regierungsblätter in je drei Stücken fortlaufend unentgeltlich zukommen lassen, sie werden ihm auch, soweit möglich, die vorher erschienenen Gesetzsammlungen und Regierungsblätter in je drei Stücken nachliefern.

Das Oberverwaltungsgericht wird ein Siegel mit dem Wappen der beteiligten Staaten führen.

Jena, den 15. Dezember 1910.

gez. Dr. *Arnold Paulssen.*
gez. Dr. *J. Schmid-Burgk.*
gez. *Askan Freiherr von Hardenberg.*
gez. Dr. *Albert Langbein.*
gez. Dr. *Otto Körbitz.*

Nachtrag zum Staatsvertrag vom 15. Dezember 1910.

Nachdem die Herzogtümer Sachsen-Coburg und Gotha sich bereit erklärt haben, sich an das zu errichtende gemeinschaftliche oberste Verwaltungsgericht für das Grossherzogtum Sachsen-Weimar, das Herzogtum Sachsen-Altenburg und die Fürstentümer Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt anzuschliessen, haben zum Zweck der nötigen Verhandlungen und Vereinbarungen zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen:
Höchstihren Geheimen Staatsrat Dr. jur. Arnold Paulssen,

Seine Hoheit der Herzog von Sachsen-Altenburg:
Höchstihren Geheimen Staatsrat Askan Freiherr von Hardenberg,

Seine Durchlaucht der Fürst zu Schwarzburg:

für das Fürstentum Schwarzburg-Sondershausen:
Höchstihren Geheimen Regierungsrat Dr. jur. Albert Langbein,

für das Fürstentum Schwarzburg-Rudolstadt:
Höchstihren Geheimen Staatsrat Dr. jur. Otto Körbitz,

Seine Königliche Hoheit der Herzog von Sachsen-Coburg und Gotha:
Höchstihren Staatsrat Julius Wilharm.

Die Bevollmächtigten haben heute folgenden

Nachtrag zu dem Schlussprotokoll des Staatsvertrags zwischen dem Grossherzogtum Sachsen-Weimar, dem Herzogtum Sachsen-Altenburg und den Fürstentümern Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt d. d. Jena, den 15. Dezember 1910

vereinbart:

Die Herzogtümer Sachsen-Coburg und Gotha treten dem Staatsvertrage nebst Schlussprotokoll vom 15. Dezember 1910 mit der Massgabe bei, dass sie sich spätestens vom 1. Juli 1913 ab an der Thüringischen Oberverwaltungsgerichtsgemeinschaft beteiligen.

Jena, den 1. April 1912.

gez. Dr. *Arnold Paulssen.*
gez. *Askan Freiherr von Hardenberg.*
gez. *Julius Wilharm.*
gez. Dr. jur. *Albert Langbein.*
gez. Dr. *Otto Körbitz.*

120.

PRUSSE, BÂLE-VILLE.

Arrangement en vue d'empêcher la double imposition; signé à Berlin et à Bâle, les 20 décembre 1910 / 28 janvier 1911.

Deutscher Reichsanzeiger 1911. No. 77.

Vereinbarung zwischen dem Königlich preussischen Finanzminister und dem Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt wegen Beseitigung von Doppelbesteuerungen.

Zwischen dem Königlich preussischen Finanzminister und dem Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt wird folgendes vereinbart:

§ 1.

Verlegen preussische Steuerpflichtige ihren Wohnsitz nach dem Kanton Basel-Stadt, ohne einen Wohnsitz in Preussen beizubehalten, so erlischt von dem Ersten des auf die Verlegung des Wohnsitzes folgenden Monats an ihre Staatssteuerpflicht in Preussen, soweit sie nicht nach § 2 in Preussen beschränkt steuerpflichtig bleiben.

Verlegen Steuerpflichtige des Kantons Basel-Stadt ihren Wohnsitz von diesem Kanton nach Preussen, so erlischt in gleicher Weise von dem Ersten des auf die Verlegung des Wohnsitzes folgenden Monats an ihre Staatssteuerpflicht im Kanton Basel-Stadt, soweit sie nicht nach § 2 in diesem Kanton beschränkt steuerpflichtig bleiben.

§ 2.

Der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen sollen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern (Einkommen- und Ergänzungs- bezw. Vermögenssteuern) herangezogen werden, in welchem der Grund- oder Gebäudebesitz liegt oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Gebieten, so soll die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Gebiete nur nach Massgabe des von den inländischen Betriebsstätten aus stattfindenden Betriebes erfolgen. Dem Gewerbebetrieb und dem daraus fliessenden Einkommen sind, soweit es sich um Steuerquellen handelt, die dem Kanton Basel-Stadt angehören, Geschäftsfonds und Kommanditanteile und das Einkommen daraus im Sinne der §§ 10 Nr. 1, 2 und § 17 Nr. 1, 3 des baselstädtischen Gesetzes, betreffend die direkten Steuern, vom 14. Oktober 1897 gleich zu achten.

§ 3.

Die Bestimmungen der Vereinbarung finden keine Anwendung auf Personen, die aus internationalen Rücksichten von der Besteuerung an ihrem Wohnsitze befreit sind.

§ 4.

Vorstehendes Übereinkommen wird vom 1. April 1911 ab in Kraft gesetzt. Die Kündigung desselben steht beiden Teilen frei, muss aber, um für ein Steuerjahr Wirksamkeit zu erlangen, 6 Monate vor Beginn desselben erfolgen.

Berlin, den 20. Dezember 1910.

(L. S.)

Der Königlich preussische Finanzminister.

Lentze.

Basel, den 28. Januar 1911.

Im Namen des Regierungsrates:

Der Präsident. *A. Stoecklin.*

Der Sekretär. *Im Hof.*

(L. S.)

121.

ESPAGNE.

Loi sur l'établissement de congrégations religieuses; du 27 décembre 1910.

La Gaceta de Madrid.

Don Alfonso XIII, por la gracia de Dios y la Constitución, Rey de España;

A todos los que la presente vieren y entendieren, sabed: que las Cortes han decretado y Nós sancionado lo siguiente:

Artículo único. No se establecerán nuevas Asociaciones pertenecientes á Ordenes ó Congregaciones religiosas canónicamente reconocidas, sin la autorización del Ministerio de Gracia y Justicia consignada en Real decreto, que se publicará en la Gaceta de Madrid, mientras no se regule definitivamente la condición jurídica de las mismas.

No se concederá dicha autorización cuando más de la tercera parte de los individuos que hayan de formar la nueva Asociación sean extranjeros.

Si en el plazo de dos años no se publica la nueva ley de Asociaciones, quedará sin efecto la presente Ley.*)

Por tanto:

Mandamos á todos los Tribunales, Justicias, Jefes, Gobernadores y demás Autoridades, así civiles como militares y eclesiásticas, de cualquier

---

*) La durée de la loi a été prolongée pour un espace de deux ans.

clase y dignidad, que guarden y hagan guardar, cumplir y ejecutar la presente Ley en todas sus partes.

Dado en Palacio á veintisiete de Diciembre de mil novecientos diez.

Yo el Rey.

El Presidente del Consejo de Ministros,
José Canalejas.

122.

GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE.

Arrangement concernant le service de la correspondance télégraphique entre les deux pays; signé à Londres, le 30 décembre 1910.*)

Treaty Series, 1911. No. 2.

Agreement between the United Kingdom and Norway providing for the Telegraph Service between the two Countries.

The British and Norwegian Governments being desirous that the telegraph service between the two countries shall be carried on jointly by the two State Telegraph Administrations, and having jointly laid a submarine cable between Newbiggin, in the County of Northumberland, in England, and Arendal, in Norway, the laying of which cable was completed on the 4th of November, 1910, have agreed upon the following provisions:

1. On and from the 1st of January, 1911, the telegraph service between the United Kingdom and Norway shall be conducted by the British and Norwegian Telegraph Administrations.

2. The cables, by means of which the service will be conducted, shall be the joint property of the two Governments.

3. No concession shall be granted to any Company or private individual for the establishment and working of submarine cables or of wireless telegraphy between the two countries otherwise than by mutual agreement between the two Governments.

Provided, that if the Great Northern Telegraph Company's Newbiggin—Arendal—Marstrand cable is still maintained by the Company at Arendal, it shall only be used (except in the case of such traffic as may be handed to the Company in consequence of direct communication by way of the Government cables being interrupted or overloaded with traffic) for communication to or from other countries than Norway.

---

*) En langue anglaise et norvégienne.

4. The existing cable belonging to the Great Northern Telegraph Company, between Peterhead and Egersund, shall be purchased from the Company at the actual value of the cable, due regard being had to the age of the cable and the amount of new cable which may have been inserted in the course of repairs, if terms mutually satisfactory to the two Governments can be arranged with the Company. The purchase price shall be paid in equal shares by the two Governments.

5. The cost of the manufacture and laying of the new cable, and of any additional cables between the two countries which may subsequently be found necessary, shall be borne equally by the two Governments.

6. The order for the manufacture of any additional cables between the two countries which may subsequently be found necessary shall be given, after competition by tender, to a firm of approved competence and standing in the United Kingdom or in Norway.

The specification, the conditions of tender, and the selection of the contractor shall be determined by mutual agreement between the two Administrations.

If the cable is manufactured in the United Kingdom, the British Administration undertakes to inspect the manufacture and laying, in order to ensure that the conditions of the contract are duly carried out. In that event the Norwegian Administration shall be at liberty to appoint an officer or officers to co-operate in the work of inspection.

If the cable is manufactured in Norway the Norwegian Administration will similarly undertake the work of inspection and the British Administration shall be at liberty to appoint an officer or officers to co-operate in this work.

7. The cost of the proper maintenance of the cables, including the cost of providing and storing a suitable supply of cable for this purpose, shall be borne equally by the two Governments.

The work of maintenance may be entrusted to the Great Northern Telegraph Company under an arrangement of short duration if terms mutually satisfactory to the British and Norwegian Administrations can be arranged with the Company.

Failing an arrangement with the Company the work of maintenance shall be effected by a cable ship of the British Administration until a suitable cable ship shall have been acquired by the Norwegian Administration, when the work of repair shall be divided in such manner as shall be mutually agreed upon.

In respect of the time that the British Cable Ship is in commission for the repair of the cables the Norwegian Administration shall pay such sums for hire of the cable ship as shall from time to time be mutually agreed upon; and the two countries shall pay in equal shares the further cost of cable, cable stores, coals, mooring, unmooring, pilotage, and dues, &c.

If at any time it should be necessary to hire a cable ship in consequence of the cable ships belonging to the British Administration not being available, the cost of hiring shall be borne equally by the two Governments.

8. The responsibility for the working of the submarine cables in each country shall rest with the respective State Telegraph Administration; but in the United Kingdom the British Administration shall be at liberty to entrust the working to the Great Northern Telegraph Company.

The landwires necessary for the connection of the submarine cables with the inland system shall be constructed and maintained at the expense of each country separately.

Each country shall at its own expense provide and maintain a suitable hut at the spot where the submarine cables end and the landlines commence and each hut shall be equipped with all necessary instruments and apparatus.

9. (1.) On and from the 1st of January 1911 the rate for telegrams between the two countries shall be fixed at 26 centimes per word. This rate shall be divisible as follows:

	Centimes per word
Terminal rate of the United Kingdom . .	8
Anglo-Norwegian cable rate	10
Terminal rate of Norway	8

(2.) The cable rate shall be divided equally between the two Administrations.

(3.) A minimum charge shall be collected amounting to 10*d.* in the United Kingdom and to 80 oere in Norway.

The payments exchanged between the two Administrations shall be based upon the number of words transmitted.

(4.) If the two Administrations should at any time during the term of this Agreement desire to reduce the rate for telegrams between the two countries, such reduction may be effected by mutual consent of the two Administrations.

(5.) The cable rates for traffic passing in transit over the cables to or from countries beyond the United Kingdom or beyond Norway shall also be divided equally between the two Administrations. These rates shall be so arranged that the route through the United Kingdom between Norway and countries beyond the United Kingdom will continue to be normal in the case of those countries for which it is normal at present, and shall, if possible, be made normal also in the case of other traffic, especially traffic between Norway and Spain, as may be mutually agreed upon between the two Administrations.

10. The British and Norwegian Administrations undertake to arrange that the Great Northern Telegraph Company shall be prohibited from using its cables for the transmission of terminal traffic between the United Kingdom and Norway except in the case of such traffic as may be handed to the Company in consequence of the direct communication by way of the Government cables between the two countries being interrupted or overloaded with traffic.

The British and Norwegian Administrations shall refrain from using the Government cables for the transmission through Norway of terminal traffic between the United Kingdom and countries beyond Norway except in the case of such traffic as may be handed to them in consequence of

direct communication by way of the Great Northern Telegraph Company's cables being interrupted or overloaded with traffic.

11. Telegrams exchanged between the United Kingdom and Norway which, in consequence of interruption of the direct routes, are sent over the system of another State, will not be subjected to any additional charge, the additional cost of transit (if any) being borne by the Administration whose landlines are interrupted and by the two Administrations in equal shares in case the submarine cables shall be interrupted or in case the landlines in the United Kingdom and in Norway shall be simultaneously interrupted.

Telegrams which may be diverted from the direct route at the request of the sender will be subject to the rates and provisions of the International Telegraph Convention.

12. The provisions of the International Telegraph Convention of St. Petersburgh and of the Service Regulations thereto annexed,*) as already revised, or as they may be revised by future International Conferences, shall be applicable to the intercourse between the United Kingdom and Norway in all that is not regulated by the present Agreement.

13. This Agreement shall come into force on the 1st of January, 1911, and shall remain in force for a term of twenty-five years from that date, and shall be terminable on the 31st of December, 1935, by one year's previous notice by either of the Contracting Parties, or at any time thereafter by a similar notice.

Done in duplicate at London the 30th December, 1910.

(L. S.) *E. Grey.* (L. S.) *B. Vogt.*

123.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; des 31 décembre 1910 et 27 janvier 1911.

Treaty Series 1911. No. 5.

(1.)

His Majesty's Chargé d'Affaires at The Hague to the Netherland Minister for Foreign Affairs.

His Britannic Majesty's Legation, The Hague,
December 31, 1910.

M. le Ministre,

In his note of the 16th July the Netherland Minister in London was good enough to state that the Netherland Government would prefer to

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 614; 3. s. V, p. 208.

arrange with His Majesty's Government for the mutual accord of facilities to commercial travellers without a formal convention.

His Majesty's Government understand that British commercial travellers enjoy in the Netherlands the treatment of the most favoured nation and that they will continue to do so; and, in particular, that patterns or samples of an insignificant, or of no, commercial value may be imported by them into the Netherlands free of duty, while patterns or samples of value may be imported with temporary exemption from duty, subject to the following conditions:

A commercial traveller, while not obliged to convey his samples personally on importing them into the Netherlands, is bound to present them in person for examination and sealing.

For purposes of identification the samples are provided with leaden or wax seals, and described in a transit-passport, in which are mentioned the office of re-exportation and the period within which such re-exportation must take place, viz., not more than a year from the date of importation. The Netherland Customs officers are, however, authorised to omit the affixing of leaden or wax seals or other marks of identity if the samples are provided with leaden or wax seals or marks of the Customs of the country of origin, unless the affixing of further marks be thought necessary for purposes of identification.

At the time of the issue of transit-passports security must be given for the payment of duty on the samples; but this security is cancelled on re-exportation if all the samples described in the transit-passport are produced.

On the understanding that the practice of the Netherland Government is, and will continue to be, as stated above, His Majesty's Government are prepared to accord to patterns and samples imported into the United Kingdom by commercial travellers of the Netherlands the facilities enumerated in the General Order of the Commissioners of His Majesty's Customs 3/1907, a copy of which has already been communicated to your Excellency.

I avail, &c.

Acton.

His Excellency
Jonkheer R. de Marees van Swinderen,
&c., &c., &c.

(2.)

Netherland Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Chargé d'Affaires at The Hague.

Ministère des Affaires Etrangères, La Haye,
le 27 janvier, 1911.

M. le Comte,

Par son office du 31 décembre dernier, Lord Acton a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement britannique est disposé à accorder

aux échantillons importés au Royaume-Uni par les commis-voyageurs néerlandais les facilités énumérées au „General Order of the Commissioners of His Majesty's Customs 3/1907," dont un exemplaire m'a été transmis.

Conformément aux renseignements communiqués au Gouvernement britannique, les commis-voyageurs britanniques jouissent et jouiront aux Pays-Bas du traitement de la nation la plus favorisée; en particulier, les échantillons sans valeur ou d'une valeur insignifiante peuvent être importés aux Pays-Bas en franchise de droits, tandis que les échantillons de valeur sont à leur entrée exemptés provisoirement du paiement de droits sous les conditions suivantes:

Un commis-voyageur, tout en n'étant pas obligé d'importer ses échantillons en personne, doit être présent lui-même lorsqu'ils sont examinés et scellés.

Pour leur identification les échantillons seront pourvus de sceaux de plomb ou de cire et seront décrits dans un acquit de transit, indiquant le bureau de réexportation et le terme dans lequel cette réexportation devra avoir lieu; toutefois, celle-ci ne pourra dépasser un an. Les autorités douanières néerlandaises sont autorisées cependant à ne pas apposer de sceaux de plomb ou de cire ou d'autres marques d'identification lorsque les échantillons sont pourvus de sceaux de plomb ou de cire ou de marques par les autorités douanières du pays d'origine; d'autres marques néerlandaises peuvent cependant être apposées, lorsque les autorités le croient nécessaire pour l'identification des échantillons.

Lors de la délivrance des acquits de transit une caution doit être versée pour le paiement des droits pour les échantillons; toutefois, cette caution sera restituée à la réexportation si tous les échantillons mentionnés à l'acquit de transit sont produits.

Veuillez, &c.

R. de Marees van Swinderen.

Monsieur le Comte Bentinck,
&c., &c., &c.

124.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant le service du rapatriement; du 19 janvier 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 104.

Légation Royale des Pays-Bas.
No. 217. Berlin le 19 janvier 1911.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à notre correspondance antérieure, j'ai l'honneur de Vous informer que l'accord peut être regardé comme établi sur l'arrangement d'après lequel Aachen et Heerlen serviront à l'avenir de nouveaux points-frontières pour le service du rapatriement entre l'Allemagne et les Pays-Bas. Il reste entendu que les individus rapatriés par cette voie aux Pays-Bas seront internés, dès leur arrivée à Herzogenrath et jusqu'au moment de leur départ pour Heerlen, dans un local spécialement affecté à cet effet, dans la gare néerlandaise de Herzogenrath, ou qu'ils monteront tout de suite dans le train qui les transportera à Heerlen. Mon Gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrangement.

En Vous confirmant la réception d'une lettre identique datée du même jour, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'assentiment de Son Gouvernement, je saisis l'occasion, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pour Vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Gevers.

Son Excellence
Monsieur le Secrétaire d'Etat au Département
Impérial des Affaires Etrangères.

Auswärtiges Amt.
III*b* 2327/16247. Berlin le 19 janvier 1911.

Monsieur le Ministre,

Me référant à notre correspondance antérieure, j'ai l'honneur de Vous informer que l'accord peut être regardé comme établi sur l'arrangement d'après lequel Aachen et Heerlen serviront à l'avenir de nouveaux points-frontières pour le service du rapatriement entre l'Allemagne et les Pays-Bas. Il reste entendu que les individus rapatriés par cette voie aux Pays-Bas

*) Comp. le Traité d'établissement du 17 décembre 1904 (N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 13), Art. 10.

seront internés, dès leur arrivée à Herzogenrath et jusqu'au moment de leur départ pour Heerlen, dans un local spécialement affecté à cet effet, dans la gare néerlandaise de Herzogenrath, ou qu'ils monteront tout de suite dans le train qui les transportera à Heerlen. Mon Gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrangement.

En vous confirmant la réception d'une lettre identique datée du même jour, par laquelle Vous avez bien voulu me faire part de l'assentiment de Votre Gouvernement, je saisis l'occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Kiderlen.

Monsieur le Baron Gevers,
Ministre des Pays-Bas.

125.

GRANDE-BRETAGNE, LIBÉRIA.

Convention concernant la frontière entre la Colonie de Sierra Leone et la République de Libéria; signée à Monrovia, le 21 janvier 1911.*)

Treaty Series 1911. No. 16.

Whereas His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the Republic of Liberia are desirous of readjusting the boundary line between the Colony of Sierra Leone and the Republic of Liberia, provisionally laid down by the Anglo-Liberian Boundary Commission of 1902—3, so that it shall correspond, as far as possible, with natural features and tribal divisions, they have, with the view of negotiating arrangements for this purpose, named as their respective Representatives, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Major John Grey Baldwin, His Britannic Majesty's Consul-General at Monrovia;

And the President of the Republic of Liberia, the Honourable Frederick Eugene Richelieu Johnson, Secretary of State of the Republic.

The above-mentioned Representatives have, on behalf and with the authority of their respective Governments, agreed upon the following Articles:

*) Les ratifications ont été échangées à Monrovia, le 13 mai 1911.

Article 1.

(*a.*) The line marking the western boundary of the Republic shall start from the meeting point on the Moa River of the Tengea and Kunyo sections of the Kissi country, and shall be continued in a southerly direction to a point on the Maia River, so that it corresponds, between these two points, with the western boundary of the Tengea section and the eastern boundaries of the Kunyo and Tungi sections of that country.

(*b.*) From this point the boundary shall follow the course of the Maia, Makwoi, and Mauwa Rivers to the point where the Mauwa River intersects the provisional line laid down by the Anglo-Liberian Boundary Commission of 1902—3.

(*c.*) From this point the boundary shall follow the provisional line mentioned above until it reaches the point where that line meets the Morro River.

(*d.*) From this point the boundary shall follow the Morro River to the junction of that river with the Mano River.

(*e.*) From this point the boundary shall follow the provisional line to the sea-coast.

Article 2.

The boundary-line along all rivers and streams, other than the Mano River, shall be the „thalweg," and such rivers and streams shall be open to the free navigation of both countries.

Article 3.

In view of the opinion expressed by the Government of the Republic of Liberia that the area between the Morro and the Mano Rivers, which falls to the Republic under the readjustment of the boundary described in Article 1, is in an undeveloped condition, His Majesty's Government agrees to pay a sum of 4,000*l.* to enable the Government of the Republic of Liberia to bring it to a state of development corresponding to that of the area which, as a result of the readjustment, will fall to the Colony of Sierra Leone.

Article 4.

The boundary shall be marked out at a date to be fixed by agreement between the two Governments.

Article 5.

It is agreed that, where it differs from the Convention signed at Freetown on the 11th November, 1885*) the present Convention shall be regarded as authoritative.

Article 6.

It is agreed that this Convention shall be deemed to be a permanent settlement of the boundary question heretofore existing between the two Governments.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 756.

Article 7.

It is agreed that the respective Governments will facilitate an arrangement between the Colony of Sierra Leone and the local authorities of the Republic for the settlement of all disputes that may arise between the tribes on either side of the frontier.

And the said Major John Grey Baldwin, on behalf of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the said Honourable Frederick Eugene Richelieu Johnson, on behalf of the President of the Republic of Liberia, have assented to and accepted the said Articles, subject to the ratification of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the Republic of Liberia respectively.

Done at Monrovia, the 21st day of January, in the year of our Lord 1911.

J. G. Baldwin,
His Britannic Majesty's Consul-General,

F. E. R. Johnson,
Secretary of State of the Republic of Liberia.

126.

SAXE, REUSS (BRANCHE AÎNÉE), REUSS (BRANCHE CADETTE).

Traité en vue de subordonner les Principautés de Reuss au Tribunal administratif supérieur du Royaume de Saxe; signé à Dresde, le 22 janvier 1911.*)

Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen 1912. No. 4.

Staatsvertrag zwischen Sachsen, Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie über den Anschluss der Fürstentümer Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie an das sächsische Oberverwaltungsgericht.

Seine Majestät der König von Sachsen und Seine Durchlaucht der Erbprinz Reuss jüngerer Linie als Regent des Fürstentums Reuss älterer Linie und als Regent des Fürstentums Reuss jüngerer Linie haben zum Zwecke einer Vereinbarung über den Anschluss der Fürstentümer Reuss an das sächsische Oberverwaltungsgericht zu Bevollmächtigten ernannt:

*) Ratifié.

Seine Majestät der König von Sachsen

Allerhöchstihren Staatsminister, Minister des Innern und Minister für die auswärtigen Angelegenheiten Grafen Vitzthum von Eckstädt,

Seine Durchlaucht der Erbprinz Reuss jüngerer Linie als Regent des Fürstentums Reuss älterer Linie

Höchstihren Präsidenten der Landesregierung Wirklichen Geheimen Rat von Meding,

Seine Durchlaucht der Erbprinz Reuss jüngerer Linie als Regent des Fürstentums Reuss jüngerer Linie

Höchstihren Vorstand der Ministerialabteilung des Innern Staatsrat Ruckdeschel,

von denen unter Vorbehalt der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist:

Artikel 1.

Die Verwaltungsrechtspflege der Fürstentümer Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie wird, soweit nach deren Landesgesetzen den Beteiligten die Anfechtungsklage gegen Entscheidungen reussischer Verwaltungsbehörden gegeben wird, durch das Königlich Sächsische Oberverwaltungsgericht ausgeübt.

Artikel 2.

In Ausübung der Verwaltungsrechtspflege der beiden Fürstentümer erlässt das sächsische Oberverwaltungsgericht seine Urteile „Im Namen des Fürsten Reuss $\frac{\text{älterer}}{\text{jüngerer}}$ Linie“ als „Königlich Sächsisches für das Fürstentum Reuss $\frac{\text{älterer}}{\text{jüngerer}}$ Linie bestelltes Oberverwaltungsgericht“ und führt dabei Siegel mit den sächsischen und reussischen Wappenschildern.

Artikel 3.

Hierzu wird die Stelle eines weiteren ständigen Rates beim Oberverwaltungsgerichte neu geschaffen.

Dieser Rat wird von den beiden Fürstlich Reussischen Regierungen gemeinschaftlich vorgeschlagen und nach Anhörung des Oberverwaltungsgerichts von Seiner Majestät dem Könige von Sachsen im Einverständnisse mit Seiner Durchlaucht dem Fürsten Reuss älterer Linie und mit Seiner Durchlaucht dem Fürsten Reuss jüngerer Linie auf Lebenszeit ernannt. Er muss zum Richteramte oder in einem der Fürstentümer Reuss oder im Königreiche Sachsen zum höheren Verwaltungsdienste befähigt sein.

Artikel 4.

Der nach Artikel 3 ernannte Oberverwaltungsgerichtsrat erlangt durch die Ernennung die Eigenschaft eines sächsischen Staatsdieners und tritt

in alle mit dieser Eigenschaft verbundenen Rechte und Pflichten. Als seine Anstellungsbehörde im Sinne der Bestimmungen der sächsischen Zivilstaatsdienergesetze gilt das sächsische Gesamtministerium; seine Dienstbehörde ist der Präsident des Oberverwaltungsgerichts.

Auf sein Dienstalter im sächsischen Zivilstaatsdienste wird ihm die Zeit angerechnet, während der er in reussischem Staatsdienst endgültig angestellt gewesen ist. Wegen etwaiger Anrechnung weiterer Dienstzeit kann eine Vereinbarung vor der Anstellung getroffen werden.

Artikel 5.

Dem reussischen Rate soll, soweit er nicht durch Beurlaubung, Krankheit oder aus anderen Gründen behindert ist, die Bearbeitung der dem Oberverwaltungsgericht aus den beiden Fürstentümern zugehenden Verwaltungsstreitsachen übertragen werden. Er ist jedoch gehalten, sich auch der Bearbeitung sächsischer Verwaltungsstreitsachen zu unterziehen.

Artikel 6.

Zu dem Aufwande für das sächsische Oberverwaltungsgericht leisten die Fürstentümer Reuss jährliche Beiträge nach folgenden Bestimmungen:

a) Von dem Betrage der Ausgaben, die das Oberverwaltungsgericht nach der Rechnung über Kapitel 36a des sächsischen Staatshaushalts-Etats in jedem nach dem Anschlusse der Fürstentümer abgelaufenen Rechnungsjahre erfordert hat, werden die Beträge der darin inbegriffenen einmaligen Ausgaben sowie der bei demselben Kapitel verschriebenen Einnahmen abgesetzt. Der verbleibende Ausgabebetrag wird nach dem Verhältnisse der Bevölkerungsziffern der jeweilig letzten Volkszählung, deren Ergebnisse zur Zeit des Rechnungsabschlusses feststehen, auf das Königreich Sachsen und die Fürstentümer Reuss verteilt. Von dem hiernach auf jedes der Fürstentümer Reuss entfallenden Anteile werden zwanzig vom Hundert abgerechnet.

b) Die bei Kapitel 107 und 108 des sächsischen Staatshaushalts-Etats in jedem Rechnungsjahre nach dem Anschlusse der beiden Fürstentümer Reuss verausgabten Wartegelder, Pensionen und Unterstützungen für Beamte des Oberverwaltungsgerichts und deren Hinterlassene werden gleichfalls nach dem Verhältnisse der Bevölkerungsziffern und unter Abrechnung von je zwanzig vom Hundert von dem danach auf jedes der Fürstentümer Reuss entfallenden Betrage verteilt. Von der zu verteilenden Summe werden jedoch vorweg alle Wartegelder, Pensionen und Unterstützungen abgezogen, die auf Beamte, die schon vor dem Anschlusse der Fürstentümer aus dem aktiven Dienste ausgeschieden sind, oder auf Hinterlassene solcher Beamten entfallen.

Die Beiträge der Fürstentümer Reuss werden nach dem Schlusse jedes Rechnungsjahres vom sächsischen Gesamtministerium auf Grund der Staats-

haushaltsrechnungen festgestellt und den Fürstlich Reussischen Regierungen mit den zur Nachprüfung der Berechnung erforderlichen Übersichten mitgeteilt.

Artikel 7.

Auf das Verfahren vor dem Oberverwaltungsgericht in reussischen Verwaltungsstreitsachen einschliesslich der Kosten finden die jeweiligen sächsischen Gesetze entsprechende Anwendung.

Soweit durch die reussische Gesetzgebung die Anfechtungsklage zugelassen wird gegen Entscheidungen der reussischen Verwaltungsbehörden über Ansprüche der Armenverbände gegen einander, sowie gegen den Staat wegen der öffentlichen Unterstützung Hilfsbedürftiger, kann die reussische Gesetzgebung bestimmen, dass die Beschränkungen des § 76 Absatz 1 des sächsischen Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege vom 19. Juli 1900 (G.- u. V.-Bl. S. 486) nicht gelten.

Die Kosten (Gebühren und Auslagen) für das Verfahren vor dem Oberverwaltungsgericht in reussischen Verwaltungsstreitsachen fliessen in die sächsische Staatskasse. Der Fiskus der Fürstentümer Reuss ist von diesen Gebühren befreit.

Artikel 8.

Der Anschluss der Fürstentümer Reuss erfolgt sobald die Verwaltungsrechtspflege für diese Staaten gesetzlich geregelt worden ist und der Staatsvertrag allenthalben die erforderliche ständische Genehmigung erhalten hat.

Artikel 9.

Gegenwärtiger Vertrag ist in den ersten zwanzig Jahren nach dem Anschlusse der Fürstentümer Reuss unkündbar. Nach Ablauf dieser Zeit ist jeder Teil zur Kündigung berechtigt. Erfolgt die Kündigung, so tritt der Vertrag mit dem Ablaufe des fünften Jahres, vom Beginne des Jahres gerechnet, in dem gekündigt worden ist, ausser Wirksamkeit und zwar, falls die Kündigung von oder gegenüber einem der reussischen Fürstentümer erfolgt, unbeschadet der Weitergeltung des Vertrags unter den anderen Vertragsteilen.

Derjenige Rat des Oberverwaltungsgerichts, der zur Zeit des Vertragsablaufs auf Grund von Artikel 3 dem Gerichtshof angehört, bleibt Mitglied des Oberverwaltungsgerichts. Haben die Fürstentümer Reuss oder eines von ihnen den Vertrag gekündigt, so entrichten sie oder dasjenige reussische Fürstentum, das gekündigt hat, zur Abfindung des Königlich Sächsischen Staatsfiskus wegen des ferneren Aufwandes an Wartegeldern, Pensionen und Unterstützungen für die Beamten des Oberverwaltungsgerichts und ihre Hinterlassenen den in Artikel 6 unter b bezeichneten Betrag in der Höhe, auf die er für das letzte Jahr der Vertragsdauer festgesetzt worden ist, noch auf fünf Jahre weiter.

Artikel 10.

Dieser Vertrag soll dreifach ausgefertigt und von den vertragschliessenden Regierungen zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll in Dresden erfolgen.

So geschehen Dresden, den 22. Januar 1911.

(L. S.) *Graf Vitzthum*, Staatsminister.
(L. S.) *von Meding*, Regierungs-Präsident.
(L. S.) *Paul Ruckdeschel*, Fürstl. Reuss. Staatsrat.

Schlussprotokoll.

Im Anschluss an den unter dem 22. Januar 1911 zu Dresden abgeschlossenen Staatsvertrag zwischen Sachsen, Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie über den Anschluss der Fürstentümer Reuss älterer Linie und Reuss jüngerer Linie an das Sächsische Oberverwaltungsgericht wird seitens der unterzeichneten Bevollmächtigten das Einverständnis darüber festgestellt, dass im Einklang mit den übereinstimmenden Beschlüssen der Landtage der beteiligten Staaten die in Artikel 9 Absatz 1 bestimmte Vertragsdauer von zwanzig auf fünfzehn Jahre herabgesetzt wird.

So geschehen zu

Dresden, den 28. Dezember 1911.

Graf Vitzthum.

Greiz, den 2. Januar 1912.

von Meding.

Gera, den 3. Januar 1912.

Ruckdeschel.

127.

SUÈDE.

Loi concernant le témoignage judiciaire des consuls étrangers; du 3 février 1911.

Svensk Författnings-Samling 1911. No. 2.

Lag angående viss lättnad för utländsk konsul i fråga om vittnesmåls afläggande;

gifven Stockholms slott den 3 februari 1911.

Vi Gustaf, med Guds nåde, Sveriges, Götes och Vendes Konung, göra veterligt: att Vi, med Riksdagen, funnit godt i nåder förordna som följer:

Under förutsättning af ömsesidighet äger Konungen förordna, att konsul, som är i främmande stats tjänst här i riket anställd och som är den stats undersåte, skall vara frikallad från skyldighet att inställa sig inför domstol såsom vittne i mål, däri fråga ej är om ansvar för brottslig gärning eller efterforskning af brott.

Har, där sådant förordnande af Konungen meddelats, konsul, hvilkens vittnesmål påkallats, förklarat sig förhindrad att vid rätten tillstädeskomma, äge rätten antingen afhöra konsuln i hans ämbetslokal eller bostad eller ock, där parterna i målet så åsämjas, förelägga konsuln att till rätten inkomma med skriftligt vittnesmål.

Denna lag träder i kraft genast efter utfärdandet.

Det alla, som vederbör, hafva sig hörsamligen att efterrätta. Till yttermera visso hafva Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vårt kungl. sigill bekräfta låtit. Stockholms slott den 3 februari 1911.

(L. S.) *Gustaf.*

(Justitiedepartementet.) Albert Petersson.

128.

AUTRICHE-HONGRIE, MONTÉNÉGRO.

Traité de commerce et de navigation; signé à Cettigné, le $\frac{\text{6 février}}{\text{24 janvier}}$ 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912, No. XVIII.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, d'une part

et

Sa Majesté le Roi de Monténégro, d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur Vladimire Baron Giesl de Gieslingen, Lieutenant-Feldmaréchal, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Monténégro,

Monsieur Richard Riedl, Chef de section au Ministère I. R. Autrichien du Commerce, et

Monsieur Gustave de Kálmán de Kisócz et de Szentandrás, Secrétaire d'Etat au Ministère R. Hongrois du Commerce;

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn einerseits

und

Seine Majestät der König von Montenegro andrerseits,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen Ihren Staaten bestehenden Handelsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten zu diesem Behufe ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Wladimir Freiherrn Giesl von Gieslingen, Feldmarschallleutnant, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Montenegro,

Herrn Richard Riedl, Sektionschef im k. k. österreichischen Handelsministerium, und

Herrn Gustav von Kálmán von Kisócz und von Szentandrás, Staatssekretär im königlich-ungarischen Handelsministerium;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigné, le 4 mars 1912.

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Monsieur Lazare Miouchekovitch, Ancien Président de Son Conseil d'Etat, et

Monsieur Philippe Yergovitch, Son Ministre des Finances et des Travaux Publics;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Ier.

Les ressortissants et les produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les territoires de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

En outre, les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la faculté de faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays sans payer des droits, contributions, impôts ou taxes autres ni plus élevés et sans être soumis à des lois et règlements autres ni plus onéreux que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Seine Majestät der König von Montenegro:

Herrn Lazar Miouchekovitch, gewesenen Präsidenten Seines Staatsrates und

Herrn Philipp Yergovitch, Seinen Minister der Finanzen und öffentlichen Arbeiten;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Die Angehörigen und die Boden- und Gewerbserzeugnisse eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen gegenseitig in den Gebieten des anderen, was die Niederlassung der Staatsangehörigen betrifft und hinsichtlich des Handels und der Schiffahrt die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation geniessen, und zwar sowohl für die Ein-, Aus- und Durchfuhr und im allgemeinen in jeder die Zölle und die Handelsgeschäfte betreffenden Beziehung, als auch für die Ausübung von Handel und Gewerbe und für die Zahlung der Abgaben, die sich hierauf beziehen.

Auch sollen die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile gegenseitig in den Gebieten des anderen befugt sein, ihre Rechte und Anliegen vor den Behörden und Gerichten des Landes geltend zu machen, ohne hierfür andere oder höhere Abgaben, Steuern, Gebühren oder Taxen zu entrichten und ohne anderen, lästigeren Gesetzen und Verordnungen unterworfen zu werden als die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Article II.

Dans le but de faciliter le trafic réciproque des districts-frontière il sera permis, aux conditions et contrôles à établir par voie autonome, d'importer chaque année en franchise de tout droit d'entrée et exclusivement pour être consommé dans les communes du district de Cattaro un nombre de

6.000 bêtes bovines ne pesant pas plus de 300 kilogrammes par pièce,

20.000 moutons, chèvres, chevreaux ou agneaux et

1.000 quintaux métriques de viande de mouton fumée, dite castradina,

autant qu'il est prouvé que lesdits animaux et produits d'animaux sont d'origine monténégrine.

Dans le même but le Gouvernement monténégrin s'engage à admettre l'exportation desdits animaux et produits d'animaux en franchise de tous droits d'exportation.

Article III.

Le présent Traité s'étend à tous les pays qui appartiennent au territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise.

Article IV.

Le présent Traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où ni l'Autriche-Hongrie ni le Monténégro n'aurait notifié, douze mois avant le 31 décembre 1917, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité demeurera obligatoire au-delà du 31 décembre 1917 jusqu'à l'expiration d'un an à partir

Artikel II.

Um den Verkehr der beiderseitigen Grenzbezirke zu erleichtern, werden unter den im autonomen Wege vorzusehenden Bedingungen und Kontrollen und ausschliesslich für den Verbrauch in den Gemeinden der Bezirkshauptmannschaft Cattaro zur zollfreien Einfuhr jährlich zugelassen werden

6000 Rinder im Stückgewichte von nicht mehr als 300 Kilogramm,

20.000 Schafe, Ziegen, Kitze oder Lämmer und

1000 Meterzentner geräuchertes Schaffleisch, sogenannte Kastradina,

sofern diese Tiere und tierischen Produkte nachweislich montenegrinischen Ursprunges sind.

Zu demselben Behufe erklärt die montenegrinische Regierung, die Ausfuhr der genannten Tiere und tierischen Produkte frei von allen Ausfuhrzöllen zu belassen.

Artikel III.

Der gegenwärtige Vertrag findet seine Anwendung auf alle Länder, welche mit dem Vertragszollgebiete der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie vereinigt sind.

Artikel IV.

Der gegenwärtige Vertrag soll acht Tage nach der Auswechslung der Ratifikationen in Kraft treten und während der Zeit bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Falls weder Österreich-Ungarn noch Montenegro zwölf Monate vor dem 31. Dezember 1917 seine Absicht kundgibt, die Wirkungen des Vertrages mit diesem Tage aufhören zu lassen, soll der Vertrag über den 31. Dezember 1917 hinaus bis zum

du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ablaufe eines Jahres von dem Tage in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere Teil ihn gekündigt haben wird.

Article V.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt possible.

Artikel V.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden sobald als möglich in Cettinje ausgewechselt werden.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Zu Urkund dessen haben ihn die Bevollmächtigten unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Fait à Cettigné en double expédition le $\frac{\text{24 janvier}}{\text{6 février}}$ 1911.

So geschehen zu Cettinje in doppelter Ausfertigung, den $\frac{\text{24. Jänner}}{\text{6. Februar}}$ 1911.

Freiherr v. Giesl m. p. (L. S.)　*L. Miouchekovitch* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.)　*F. Yergovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

Freiherr v. Giesl m. p. (L. S.)　*L. Miouchekovitch* m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.)　*F. Yergovitch* m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

Déclaration.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de la déclaration suivante:

Afin de donner au trafic réciproque des districts-frontière les facilités qu'exige le besoin journalier, les habitants des districts-frontière qui ont à exploiter des terres au-delà de la frontière seront exempts des droits de douane par rapport aux objets nécessaires à l'exploitation de ces terres, y compris les grains à ense-

Erklärung.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die nachstehende Erklärung vereinbart:

Um dem Verkehre der beiderseitigen Grenzbezirke die Erleichterungen zu gewähren, welche der tägliche Verkehr erfordert, werden Grenzbewohner, welche jenseits der Grenze Grundstücke zu bewirtschaften haben, von Zollzahlungen für die zur Bewirtschaftung dieser Grundstücke erforderlichen Gegenstände einschliess-

mencer, puis les produits récoltes dans ces propriétes.

L'exemption réciproque de tout droit de douane s'étendra aussi à tous les sacs et récipients qui ont servi aux habitants des districts-frontière à transporter dans le pays voisin leurs produits et autres objets quelconques du trafic-frontière, et qui retournent vides par la même route.

La présente déclaration qui sera considérée comme approuvée et sanctionnée par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour, a été dressée, en double expédition, à

Cettigné, le $\frac{\text{24 janvier}}{\text{6 février}}$ 1911.

Freiherr v. Giesl m. p. (L. S.)
L. Miouchekovitch m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.)
F. Yergovitch m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

lich der Aussaat zum Feldbaue, dann für die auf diesen Besitzungen gewonnenen Erzeugnisse befreit sein.

Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich ferner erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin Grenzbewohner ihre Erzeugnisse oder sonst im Grenzverkehre vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht haben und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

Die vorliegende Erklärung, welche ohne besondere Ratifikation durch die blosse Tatsache der Auswechslung der Ratifikationen des am heutigen Tage abgeschlossenen Vertrages als von den vertragschliessenden Teilen genehmigt und bestätigt angesehen werden soll, ist in doppelter Ausfertigung unterzeichnet worden zu

Cettinje, am $\frac{\text{24. Jänner}}{\text{6. Februar}}$ 1911.

Freiherr v. Giesl m. p. (L. S.)
L. Miouchekovitch m. p. (L. S.)

Riedl m. p. (L. S.)
F. Yergovitch m. p. (L. S.)

Kálmán m. p. (L. S.)

129.

SUISSE, ITALIE.

Acte additionnel à la Convention sur la pêche du 13 juin 1906;*) signé à Rome, le 8 février 1911.**)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1911. No. 10.

(Originaltext.)

Allo scopo di risolvere alcune questioni sorte nella applicazione della convenzione fra l'Italia e la Svizzera, conclusa a Lugano il 13 giugno 1906 e le cui ratifiche furono scambiate il 27 luglio 1906 in Roma, per l'esercizio della pesca nelle acque comuni ai due Stati,

i sottoscritti, in nome dei loro governi, e debitamente all'uopo autorizzati, hanno convenuto quanto segue:

I. Nell'articolo 1 (primo) della detta convenzione va soppresso l'intero capoverso, che comincia con le parole „Nelle acque private".

Ciò ha luogo per un riguardo al diritto pubblico della Confederazione elvetica. Questa peraltro assume l'obbligo di provvedere, perchè sia uniformata la legge „cantonale" sulla pesca ai criteri contenuti nel capoverso soppresso, il quale, ad ogni modo, deve intendersi espresso più esattamente nella seguente maniera:

„Nelle acque private ed in quelle pubbliche, anche soggette a diritto esclusivo di pesca, che sono in imme-

(Übersetzung.)

In der Absicht, einige Fragen zu lösen, die sich bei der Anwendung der zwischen der Schweiz und Italien unterm 13. Juni 1906 zu Lugano abgeschlossenen Übereinkunft betreffend die Ausübung der Fischerei in den beiden Staaten angehörenden Gewässern ergeben haben, Übereinkunft, für welche der Ratifikationsaustausch am 27. Juli 1906 in Rom stattfand, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten im Namen ihrer Regierungen folgendes vereinbart:

I. In Artikel 1 (eins) genannter Übereinkunft wird der ganze Absatz, beginnend mit den Worten „Die Bestimmungen der vorliegenden Übereinkunft finden auch Anwendung . . .", gestrichen.

Es geschieht dies mit Rücksicht auf das öffentliche Recht der schweizerischen Eidgenossenschaft. Diese übernimmt übrigens die Verpflichtung, dafür Sorge zu tragen, dass die „kantonale" Fischereigesetzgebung in Übereinstimmung gebracht werde mit den Grundsätzen des gestrichenen Absatzes, welcher immerhin genauer in folgender Weise zum Ausdruck gelangen sollte:

„Die Bestimmungen der vorliegenden Übereinkunft finden auch Anwendung auf die mit den soeben

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 471.

**) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 21 mars 1911.

diata comunicazione con le acque su indicate, saranno pure applicate le disposizioni della presente convenzione".

Il governo italiano, nel suo regolamento per applicare la detta convenzione, si atterrà parimenti ai criteri medesimi.

II. Nell'articolo 10 (dieci) al capoverso che stabilisce „La pesca con la fiocina è vietata" è sostituito il seguente:

„La pesca con la fiocina è vietata dal 15 settembre al 15 gennaio, con facoltà inoltre a ciascuno degli Stati contraenti di estendere tale divieto, sino a renderlo anche assoluto nel rispettivo territorio".

III. L'articolo 15 (quindici) della detta convenzione s'intende abolito.

IV. Nell'articolo 16 (sedici) è mantenuta la presente redazione della convenzione; ma va aggiunta la lunghezza minima di 25 centimetri per il salmerino e va soppressa l'ultima frase „tutte le altre specie di pesci centimetri 5".

V. Nell'articolo 17 (diciassette) va aggiunto il divieto di pescare il salmerino dal 15 dicembre al 15 gennaio; e va sostituito, per il temolo, all'attuale periodo dal 15 febbraio al 15 aprile, quello dal 1° marzo al 31 maggio.

Nel 4° capoverso dello stesso articolo, e precisamente alla sanzione che comincia „Per gli agoni" va sostituita la seguente espressione: „Per gli agoni potranno ridurre, o anche sospendere, il periodo di divieto".

genannten Gewässern in unmittelbarer Verbindung stehenden privaten und öffentlichen Gewässer, auch wenn letztere einem ausschliesslichen Fischereirecht unterworfen sind."

Die italienische Regierung wird sich in ihrer Vollziehungsverordnung zur erwähnten Übereinkunft ebenfalls an die gleichen Grundsätze halten.

II. In Artikel 10 (zehn) wird der Absatz, welcher bestimmt: „Der Fischfang mittelst der Harpune (fiocina) ist verboten", durch folgenden ersetzt:

„Der Fischfang mit der Harpune (fiocina) ist vom 15. September bis 15. Januar verboten, wobei es jedoch jedem der beiden vertragsschliessenden Staaten freigestellt bleibt, dieses Verbot innerhalb seines Territoriums zeitlich bis zum absoluten Verbot zu erweitern."

III. Der Artikel 15 (fünfzehn) genannter Übereinkunft wird aufgehoben.

IV. In Artikel 16 (sechszehn) wird die gegenwärtige Fassung der Übereinkunft beibehalten; doch wird ein Mindestmass von 25 cm für den Rötel (Salmerino) beigefügt und der letzte Satz „Alle andern Fischarten 5 cm" gestrichen.

V. In Artikel 17 (siebenzehn) wird ein Fangverbot für den Rötel (Salmerino) vom 15. Dezember bis 15. Januar beigefügt; ferner wird für die Äsche die gegenwärtig festgesetzte Schonzeit vom 15. Februar bis 15. April durch diejenige vom 1. März bis 31. Mai ersetzt.

In Absatz 4 des gleichen Artikels wird die Bestimmung, welche mit den Worten „Für die Maifische (agoni)" beginnt, durch folgende ersetzt: „Für die Maifische (agoni) können sie die Schonzeit verkürzen oder auch ganz aufheben".

VI. Nella convenzione va inserito il seguente articolo 17bis, il quale stabilisce alcune *eccezioni* all'articolo 17 per quanto concerne la pesca con „la canna“:

„Durante il periodo di divieto della pesca della trota è proibita la pesca con la canna nei corsi d'acqua previsti nella presente convenzione.

„La pesca con la canna è permessa in ogni tempo nei laghi, purchè si peschi o da terra, o dalla spiaggia sommersa non oltre il suo ciglio (*corona*, *broa*), o da barca fissa in vicinanza immediata della spiaggia.

„I pesci freschi indicati nell'articolo 17, benchè durante i periodi di divieto di pesca ivi stabiliti sieno stati presi con la canna, non potranno allora essere oggetto di compra-vendita, di cessione, di donazione, di smercio nei pubblici esercizi e di importazione, eccettuati i primi tre giorni“.

VII. L'articolo 25 (venticinque) della convenzione s'intende abolito, rimanendo però riservata la facoltà alle alte parti contraenti di non concedere il diritto di pesca nelle acque comuni, entro il rispettivo territorio, che ai pescatori i quali avranno ottenuto una licenza dietro pagamento di una tassa, e secondo la norma che ognuno dei due Stati contraenti vorrà stabilire.

Tale facoltà non si estende ai diritti (*privati*) di pesca riconosciuti dagli Stati rispettivi, sinchè non siano riscattati o espropriati in conformità

VI. In die Übereinkunft wird folgender Artikel 17bis aufgenommen, welcher einige *Ausnahmen* zu Artikel 17, betreffend den Fischfang mit der Angelrute (canna) festsetzt:

„Während der Schonzeit der Forelle ist der Fischfang mit der Angelrute (canna) in den in der vorliegenden Übereinkunft aufgeführten fliessenden Gewässern verboten.

„Der Fischfang mit der Angelrute (canna) ist in den Seen zu jeder Zeit gestattet, jedoch nur, wenn dieser Fischfang entweder vom festen Lande (da terra) oder vom überfluteten Strande (spiaggia sommersa) innerhalb des Randes der Halde (ciglio, corona, broa), oder vom befestigten Schiff (barca fissa) in unmittelbarer Nähe des Strandes aus betrieben wird.

„Die in Artikel 17 aufgezählten Fische dürfen, auch wenn sie während der für sie festgesetzten Schonzeiten mit der Angelrute gefangen wurden, mit Ausnahme der ersten 3 Tage weder gekauft und verkauft, noch sonstwie abgetreten oder verschenkt, noch in Speisehäusern aufgetischt, noch eingeführt werden.“

VII. Artikel 25 (fünfundzwanzig) der Übereinkunft wird aufgehoben; es bleibt jedoch den hohen vertragsschliessenden Parteien vorbehalten, innerhalb ihres Territoriums das Recht zum Fischfang in den gemeinsamen Gewässern nur denjenigen Fischern zu gestatten, welche gegen Entrichtung einer Taxe einen Bewilligungsschein erhalten haben, und zwar auf Grund der, von jedem der beiden vertragsschliessenden Staaten eventuell zu erlassenden Vorschriften.

Dieser Vorbehalt erstreckt sich jedoch nicht auf die von den betreffenden Staaten anerkannten (*privaten*) Fischereirechte, solange diese nicht auf

delle leggi nazionali di ciascuna delle alte parti contraenti.

VIII. Nell'articolo 27 (ventisette) della convenzione s'intendono soppresse le parole „in determinato tempo".

IX. Il presente atto addizionale sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate il più presto possibile.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, l'8 febbraio 1911.

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Confederazione Svizzera:

(sig.) *G. B. Pioda.*

Il Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re d'Italia:

(sig.) *Di San Giuliano.*

dem Grund der Landesgesetze einer jeden der hohen vertragsschliessenden Parteien abgelöst oder expropriiert sind.

VIII. In Artikel 27 (siebenundzwanzig) der Übereinkunft werden die Worte „zu bestimmten Zeiten" gestrichen.

IX. Das vorliegende Zusatz-Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen baldmöglichst ausgetauscht werden.

Geschehen zu Rom, in doppelter Ausfertigung, am 8. Februar 1911.

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft:

G. B. Pioda.

Der Minister des Äussern S. M. des Königs von Italien:

Di San Giuliano.

130.

ALLEMAGNE, GRÈCE.

Echange de notes diplomatiques concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; du 11/24 février 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 28.

Kaiserlich Deutsche
Gesandtschaft.
No. 124.

Athènes, le 24 février 1911.

Monsieur le Ministre,

Les dispositions de l'article 6 du Traité de commerce et de navigation

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Gesandtschaft.
Nr. 124.

Athen, den 24. Februar 1911.

Herr Minister!

Nachdem die Bestimmungen von Artikel 6 des Handels- und Schiffahrts-

conclu entre l'Allemagne et la Grèce le $\frac{9 \text{ juillet}}{27 \text{ juin}}$ 1884*) stipulant l'admission en franchise de droits de douane des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, à condition de satisfaire aux formalités nécessaires pour leur réexportation ou leur mise en entrepôt, les deux Gouvernements, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition desdits échantillons dans les douanes respectives, sont convenus de ce qui suit:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable et pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

vertrags zwischen Deutschland und Griechenland vom $\frac{9. \text{ Juli}}{27. \text{ Juni}}$ 1884*) die zollfreie Zulassung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, unter der Bedingung festgesetzt haben, dass den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird, so haben die beiden Regierungen, um die Abfertigung solcher Muster in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Vereinbarung getroffen:

Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität unterworfen zu werden. Die Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und falls es sich um Muster von Waren handelt, die nach dem Gewichte verzollt werden, so wird die Zollbehörde ihre Verwiegung vornehmen, um das Gewicht in dem zur Sicherung der Wieder-

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 462.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

En priant Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de me confirmer l'arrangement y contenu, je profite etc.

Wangenheim.

Son Excellence Monsieur Gryparis, Ministre des Affaires Etrangères.

ausfuhr dienenden Hinterlegungsscheine zu vermerken.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

Indem ich Euere Exzellenz im Namen meiner Regierung bitte, von dieser Erklärung Akt zu nehmen und mir das darin enthaltene Übereinkommen zu bestätigen, benutze ich usw.

Seiner Exzellenz Herrn Gryparis, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Ministère des Affaires Etrangères.
No. 3403.

Athènes le 11/24 février 1911.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24/11 février a. c. par laquelle vous m'avez donné au nom de votre Gouvernement la déclaration suivante:

Les dispositions de l'article 6 du Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Allemagne et la Grèce le $\frac{9 \text{ juillet}}{27 \text{ juin}}$ 1884 stipulant l'admission en franchise de droits de douane des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, à condition de satisfaire aux formalités nécessaires pour leur réexportation ou leur mise en entrepôt, les deux Gouvernements,

(Übersetzung.)

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.
N. 3403.

Athen, den 11./24. Februar 1911.

Herr Baron!

Ich habe die Ehre, Ihnen den Empfang Ihres Schreibens vom 24./11. Februar d. Js. zu bestätigen, durch das Sie mir im Namen Ihrer Regierung nachstehende Erklärung abgegeben haben:

Nachdem die Bestimmungen von Artikel 6 des Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen Deutschland und Griechenland vom $\frac{9. \text{ Juli}}{27. \text{ Juni}}$ 1884 die zollfreie Zulassung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, unter der Bedingung festgesetzt haben, dass den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder Einlieferung in eine Niederlage

afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition desdits échantillons dans les douanes respectives, sont convenus de ce qui suit:

erforderlichen Förmlichkeiten entsprochen wird, so haben die beiden Regierungen, um die Abfertigung solcher Muster in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Vereinbarung getroffen:

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et déstinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, toutefois, apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable et pour ce qui est des échantillons des marchandises tarifées au poids, l'autorité douanière procédera à leur pesage et ce pour que mention soit faite dans l'acte de cautionnement garantissant la réexportation.

Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität unterworfen zu werden. Die Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird, und falls es sich um Muster von Waren handelt, die nach dem Gewichte verzollt werden, so wird die Zollbehörde ihre Verwiegung vornehmen, um das Gewicht in dem zur Sicherung der Wiederausfuhr dienenden Hinterlegungsscheine zu vermerken.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliqués dans les deux pays.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

Au nom de mon Gouvernement je prends acte de cette déclaration

Im Namen meiner Regierung nehme ich Akt von dieser Erklärung und

et je vous confirme l'arrangement y contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, etc.

Gryparis.

Monsieur le Baron de Wangenheim, Ministre d'Allemagne, en Ville.

bestätige Ihnen das darin enthaltene Übereinkommen.

Genehmigen Sie, Herr Baron, usw.

Herrn Freiherrn von Wangenheim, Deutschen Gesandten, hier.

131.

PAYS-BAS, FRANCE.

Traité concernant le rapatriement des ressortissants des deux pays, atteints d'aliénation mentale; signé à Paris, le 11 février 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1912. No. 190.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République française, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des ressortissants des Etats contractants, atteints d'aliénation mentale, qui sont tombés à la charge de l'Assistance publique sur le territoire de l'autre Etat contractant, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Chambellan, M. le Chevalier de Stuers, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Le Président de la République française:

M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats contractants s'engagent à recevoir leurs ressortissants atteints d'aliénation mentale et tombés à la charge de l'Assistance publique sur le territoire de l'autre Etat contractant.

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 10 mai 1912.

Ce rapatriement sera subordonné dans chaque cas au consentement préalable de l'Etat dont relève le malade.

Ledit consentement sera demandé et la réponse donnée par la voie diplomatique.

La demande de rapatriement sera accompagnée de tous renseignements que l'Etat requérant pourra fournir en vue d'établir l'identité de l'indigent visé et d'un certificat médical contenant des renseignements précis sur l'état mental du malade.

Art. 2.

Le fait que l'aliéné a perdu sa nationalité ne pourra être opposé à l'Etat requérant si le malade n'a pas, entre temps, acquis la nationalité de cet Etat ou d'un Etat tiers.

Art. 3.

Le Gouvernement qui a obtenu le rapatriement fera connaître au Gouvernement qui y a consenti les lieu, date et heure de la remise de l'aliéné, ainsi que le nombre des gardiens nécessaires pour l'accompagner.

Les frais résultant du transport de l'indigent à l'une des stations frontières de remise, et d'hospitalisation jusqu'au rapatriement, resteront à la charge de l'Etat qui remet l'aliéné, toutes les fois qu'il ne pourra se faire rembourser sur les biens du rapatrié ou sur ceux de ses parents qui sont tenus de cette obligation.

Art. 4.

Le présent traité n'est pas applicable aux Colonies ou Possessions des deux Etats contractants.

Art. 5.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trois mois après la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 11 février 1911.

(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *S. Pichon.*

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de President der Fransche Republiek, wenschende in gemeen overleg te regelen de terugbrenging naar hun vaderland der krankzinnige onderdanen van de verdragsluitende Staten, die op het grondgebied van den anderen verdragsluitenden Staat ten laste van de openbare armenzorg zijn gekomen, hebben te dien einde tot hunne gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den heer ridder de Stuers, HoogstDerzelver kamerheer, buitengewoon gezant en gevolmachtigd minister bij den President der Fransche Republiek;

De President der Fransche Republiek:

den heer S. Pichon, senaatslid, Minister van Buitenlandsche Zaken der Fransche Republiek,

die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, omtrent het volgende zijn overeengekomen:

Artikel 1.

De verdragsluitende Staten verbinden zich hunne krankzinnige en op het grondgebied van den anderen verdragsluitenden Staat ten laste van de openbare armenzorg gekomen onderdanen over te nemen.

Deze overneming zal in ieder geval onderworpen zijn aan de voorafgaande toestemming van den Staat, waartoe de zieke behoort.

Gezegde toestemming zal worden gevraagd en het antwoord zal worden gegeven langs den diplomatieken weg.

Het verzoek om overneming zal vergezeld gaan van alle inlichtingen die de aanvragende Staat zal kunnen verschaffen tot vaststelling der identiteit van den bedoelden armlastige en van eene geneeskundige verklaring, welke nauwkeurige inlichtingen bevat nopens den geestestoestand van den zieke.

Artikel 2.

Het feit dat de krankzinnige zijne nationaliteit verloren heeft, zal geen reden tot weigering tegenover den aanvragenden Staat mogen zijn, indien de zieke niet intusschen de nationaliteit van dien Staat of van een derden Staat verworven heeft.

Artikel 3.

De Regeering, die de overneming verkregen heeft, zal aan de Regeering, die daarin heeft toegestemd, de plaats, den datum en het uur mededeelen, waarop de krankzinnige zal worden overgegeven, alsmede het aantal bewakers dat voor het geleide noodig is.

De kosten voortvloeiende uit het vervoer van den behoeftige naar een der grensstations voor overneming en die van verpleging tot aan de overneming, zullen ten laste blijven van den Staat, die den krankzinnige overgeeft, telkens wanneer hij geene terugbetaling zal kunnen erlangen uit de goederen van den overgenomene of uit die van de tot de terugbetaling verplichte bloedverwanten.

Artikel 4.

Dit verdrag is niet toepasselijk op de koloniën of bezittingen van de twee verdragsluitende Staten.

Artikel 5.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoodra doenlijk te Parijs worden uitgewisseld.

Het zal in werking treden drie maanden na den datum der uitwisseling van de akte van bekrachtiging.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag in dubbel geteekend hebben en hunne zegels daarop hebben afgedrukt.

Gedaan te Parijs den 11[den] Februari 1911.

(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *S. Pichon.*

132.

PAYS-BAS.

Règlement consulaire; du 1 mars 1911.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 83.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, Enz., Enz., Enz.

Op de voordracht van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken, dd. 28 November 1910, n⁰. 24339, Tweede Afdeeling;

Den Raad van State gehoord (advies van 20 December 1910, n⁰. 25);

Gezien het nader rapport van Onzen Minister voornoemd van 31 December 1910, Tweede Afdeeling, n⁰. 26202 en van 13 Januari 1911, Tweede Afdeeling, n⁰. 300; en van 27 Februari 1911, Tweede Afdeeling, n⁰. 4278;

Hebben goedgevonden en verstaan:

a. in te trekken het Consulair Reglement, vastgesteld bij Ons Besluit van 4 Augustus 1906 (*Staatsblad* n⁰. 215) en gewijzigd bij Ons Besluit van 31 December 1909 (*Staatsblad* n⁰. 472);

b. vast te stellen het volgende Reglement op de inrichting van den consulairen dienst:

Hoofdstuk I.

Van de bezoldigde consulaire ambtenaren.

Artikel 1.

1. De bezoldigde consulaire ambtenaren hebben den rang van aspirant-vice-consul, vice-consul, consul of consul-generaal.

2. De bezoldigde consulaire ambtenaren worden door Ons benoemd, bevorderd, in disponibiliteit gesteld en ontslagen. Zij kunnen door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken worden geschorst.

Artikel 2.

1. Voor de bezetting der door Ons ingestelde of in te stellen bezoldigde consulaire posten komen bij voorkeur in aanmerking zij, die de rangen van aspirant-vice-consul en vice-consul doorloopen hebben.

2. Tot aspirant-vice-consul kunnen alleen zij worden benoemd, die als candidaat voor den consulairen dienst zijn aangewezen en met goed gevolg hebben afgelegd het in artikel 5 bedoelde examen voor den consulairen dienst.

3. Tot vice-consul kunnen alleen zij worden benoemd, die gedurende den in artikel 8 genoemden termijn als aspirant-vice-consul gediend hebben.

Artikel 3.

1. Telkens wanneer het belang van den dienst zulks eischt, wordt de aanwijzing als candidaat voor den consulairen dienst voorbereid door eene daartoe door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken aangewezen commissie, bestaande uit vijf leden onder welke het hoofd der Afdeeling van het Departement van Buitenlandsche Zaken, welke belast is met de behandeling der consulaire zaken, bijgestaan door een secretaris.

2. Deze commissie plaatst binnen veertien dagen na ontvangst van eene opgave van het aantal der aan te wijzen candidaten voor den consulairen dienst eene oproeping in de *Nederlandsche Staatscourant*, waarbij tevens het bovenbedoelde aantal wordt vermeld. Deze oproeping wordt door de commissie herhaald zoovele malen als zij zulks gewenscht acht.

3. Bij haar onderzoek naar de aanbevelenswaardigheid van de personen, die zich bij haar hebben aangemeld, let de commissie op hun verleden, hunne geschiktheid voor hunnen toekomstigen werkkring en hunne algemeene ontwikkeling. Zij onderwerpt hen aan een vergelijkend examen, waarbij moet blijk worden gegeven:

1⁰. van vaardigheid om schriftelijk in goed Nederlandsch eene zakelijke uiteenzetting of beschrijving te leveren, een stuk Nederlandsch behoorlijk te lezen en zich van het gelezene goed rekenschap te geven, alsmede om Fransch, Duitsch en Engelsch proza goed te vertalen in het Nederlandsch en zich van die vreemde talen practisch mondeling en schriftelijk te kunnen bedienen;

2⁰. van eenige handelskennis; eenige kennis van handelsrekenen, van boekhouden, van handelsaardrijkskunde en van de Staatsinstellingen van Nederland en zijne koloniën, alsmede van bekendheid met de grondbeginselen der Staathuishoudkunde.

4. De commissie kan het examen, al naar zij wenschelijk acht, schriftelijk of mondeling afnemen.

5. De commissie is bevoegd om hen, wier schriftelijk werk onvoldoende is, niet tot het mondeling onderzoek toe te laten.

6. Het strekt tot aanbeveling wanneer de examinandus gedurende niet te korten tijd in den handel practisch werkzaam geweest is.

7. Zij, die zich aan het in het derde lid van dit artikel bedoelde onderzoek wenschen te onderwerpen, moeten mannelijk Nederlander zijn en in den loop van het jaar, waarin dat onderzoek plaats vindt, den leeftijd van 21 jaar bereikt hebben. Zij melden zich binnen den bij de oproeping vermelden termijn schriftelijk bij den secretaris der commissie aan, met overlegging van een bewijs van Nederlanderschap, een uittreksel

uit hunne geboorte-akte, een kort relaas van hunne opvoeding en het door hen genoten onderwijs, eene verklaring van goed maatschappelijk gedrag, hunne diploma's, getuigschriften of eindrapporten en een medisch attest van geschiktheid voor den dienst in tropische landen. Indien er voor hen uitzicht bestaat om na hunne aanmelding nog diploma's, getuigschriften of eindrapporten te verkrijgen, deelen zij dit mede, en zoo spoedig doenlijk na de verwerving zenden zij die stukken aan den secretaris der commissie in. Tevens deelen zij mede welke verplichtingen zij nog te vervullen hebben ten aanzien van den militairen dienst.

8. De commissie brengt binnen twee maanden na afloop van het examen rapport uit aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken, waarin zij haar oordeel uitspreekt over de personen, die voor aanwijzing in aanmerking komen, met opgaaf der volgorde, waarin zij geplaatst zouden moeten worden.

9. Na ontvangst van dit rapport worden binnen eene maand door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken de candidaten voor den consulairen dienst aangewezen.

Artikel 4.

1. De candidaten voor den consulairen dienst moeten zich uiterlijk binnen twee jaar na hunne aanwijzing schriftelijk bij Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken aanmelden tot het afleggen van het in artikel 5 bedoelde examen voor den consulairen dienst.

2. Wanneer zij zich in staat achten met goed gevolg het examen te doen, geven zij daarvan kennis aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken, die alsdan bepaalt wanneer het examen zal gehouden worden, met dien verstande, dat het examen wordt afgenomen uiterlijk zes maanden nadat de aanmelding heeft plaats gehad.

3. Ter zake van hunne voorbereidende studie worden hun vanwege Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken de noodige aanwijzingen verstrekt.

4. De candidaten voor den consulairen dienst zijn verplicht omtrent hunne studie en voorts omtrent hun gedrag aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken alle inlichtingen te verstrekken, die hij direct of indirect, mondeling of schriftelijk, van hen verlangt en alle desbetreffende wenken van voornoemden Minister te volgen.

5. Wegens aanhoudende ziels- of lichaamsziekte en wegens plichtverzuim en wangedrag van de candidaten voor den consulairen dienst kan Onze genoemde Minister, te zijner beoordeeling, hunne aanwijzing als zoodanig intrekken.

6. Het candidaatschap vervalt voor hen, die zich voor het examen niet binnen den in het eerste lid omschreven termijn hebben aangemeld.

7. Wanneer een candidaat voor den consulairen dienst voor de eerste maal niet slaagt bij het afleggen van het examen, kan hij het nog eenmaal herhalen binnen een door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken, in overleg met de commissie, te bepalen termijn.

8. Voor hen, die zich na hunne aanwijzing aan de studie van rechts- of staatswetenschap aan eene Universiteit wijden of cursussen van hooger handelsonderwijs, hetzij in Nederland, hetzij in het buitenland volgen of wel in handel of industrie practisch werkzaam zijn, kan de in het eerste lid genoemde termijn door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken met ten hoogste één jaar worden verlengd. Gelijke verlenging kan op grond van welbewezen ziekte of op grond van andere buitengewone omstandigheden — ter beoordeeling van Onzen genoemden Minister — door dezen worden toegestaan.

Artikel 5.

1. Het examen voor den consulairen dienst omvat:

I. De Nederlandsche, Fransche, Engelsche en Duitsche talen, waarin de candidaat zich schriftelijk en mondeling juist moet kunnen uitdrukken. Kennis van eenige andere vreemde taal strekt tot aanbeveling.

II. *a.* het Nederlandsch burgerlijk recht en wel voornamelijk Boek I, II en III, en de wet houdende Algemeene Bepalingen der Wetgeving van het Koninkrijk;

b. de voornaamste bepalingen van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering;

c. het Nederlandsch handelsrecht, in het bijzonder het zeerecht;

d. kennis in hoofdzaken van het volkenrecht;

e. de strekking der voornaamste Nederlandsche verdragen op handelsgebied;

f. de verplichtingen en bevoegdheden der Nederlandsche consulaire ambtenaren, zooals die omschreven zijn in de „Handleiding voor den Nederlandschen consulairen ambtenaar", in de wetten betreffende de bevoegdheid der consulaire ambtenaren tot het opmaken van burgerlijke akten en de consulaire rechtsmacht, alsmede in de consulaire conventies;

g. de voornaamste bepalingen van het Nederlandsch strafrecht en de strafvordering.

III. *a.* de groote handels- en verkeerswegen;

b. den tegenwoordigen toestand van handel en nijverheid, landbouw en scheepvaart, voornamelijk met het oog op de Nederlandsche en Nederlandsch-Oost- en West-Indische belangen;

c. de handelsgeschiedenis van den nieuweren tijd;

d. de wijze van voortbrenging der voornaamste Nederlandsche en koloniale artikelen;

e. de inrichting der Nederlandsche handels- en scheepvaartstatistiek.

2. De candidaten voor den consulairen dienst, die aan eene der Nederlandsche Hoogescholen den graad van doctor in de rechtswetenschappen hebben verworven, zijn vrijgesteld van het examen in de vakken, vermeld sub II, littera *a*, *b* en *g*. De candidaten voor den consulairen dienst, die aan eene der Nederlandsche Hoogescholen den graad van doctor in de Staatswetenschappen hebben verworven, zijn vrijgesteld van het vak, vermeld sub II, littera *d*.

Artikel 6.

1. Het examen voor den consulairen dienst wordt in het openbaar gehouden te 's-Gravenhage bij voorkeur in de tweede helft van de maand April of van de maand October.

2. Tijd en plaats van het examen worden vóóraf in de *Staatscourant* aangekondigd.

3. Het examen voor den consulairen dienst wordt afgenomen door eene door Ons benoemde commissie, bestaande uit een voorzitter en 4 leden.

4. In die commissie heeft zitting een rechtsgeleerde bekend met de rechtspraktijk, een vertegenwoordiger van den handel en, zoo mogelijk, een consul-generaal of consul of oud-consul-generaal of oud-consul. Een ambtenaar van het Departement van Buitenlandsche Zaken wordt door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken aan die commissie als secretaris toegevoegd.

5. De commissie kan zich bij het afnemen van het examen doen bijstaan door deskundigen, na voorafgaande verkregen machtiging van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

6. Bij ontstentenis van den voorzitter of van een der leden wordt door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken tijdelijk in de vervanging voorzien.

7. De commissie wordt door haren voorzitter tot het afnemen van het examen opgeroepen, wanneer de Minister oordeelt dat daaraan behoefte bestaat.

8. De commissie brengt aan voornoemden Minister schriftelijk verslag uit van het examen.

Artikel 7.

1. Zij, die met goed gevolg het examen voor den consulairen dienst aflegden, worden binnen drie maanden na dien tot aspirant-vice-consul aangesteld.

2. Zij worden door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken werkzaam gesteld bij zijn Departement, bij een Gezantschap of bij een Consulaat-Generaal of bij een Consulaat of wel partement van Algemeen Bestuur, een en ander met dien verstande, dat de aspirant-vice-consul althans een deel van zijn diensttijd in het buitenland werkzaam zij.

Artikel 8.

1. Drie jaren na hunne aanstelling als zoodanig kunnen de aspirant-vice-consuls tot vice-consul bevorderd worden.

2. Voor hen, wien krachtens de eerste zinsnede van het zevende lid van artikel 4 op grond van studie of werkzaamheid in de praktijk, verlenging van den termijn, binnen welken examen moet worden afgelegd, is toegestaan, wordt de tijd van drie jaren, in het vorig lid bedoeld, met den duur van genoemde verlenging verminderd.

Artikel 9.

1. De vice-consuls worden door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken werkzaam gesteld bij zijn Departement, bij een Gezantschap of bij een Consulaat-Generaal of Consulaat of wel ter beschikking gesteld van het hoofd van eenig ander Departement van Algemeen Bestuur.

2. Zij kunnen ook worden belast met de waarneming van een consulairen post, mits zij ten minste twee jaren als vice-consul dienst hebben gedaan. Dit voorbehoud geldt niet voor waarneming van korten duur van een post.

Artikel 10.

Nadat de vice-consul vijf jaren als zoodanig heeft dienst gedaan kan hij tot consul worden bevorderd.

Artikel 11.

Nadat de consul vijf jaren als zoodanig heeft dienst gedaan kan hij tot consul-generaal worden bevorderd.

Artikel 12.

1. Wanneer voor de richtige vervulling van een bepaalden post zulks door Ons wenschelijk geacht wordt, kan aan een consul-generaal een diplomatieke titel verleend worden voor den tijd gedurende welken hij dien post vervult.

2. Bij ontslag of overplaatsing vervalt die titel van rechtswege.

Artikel 13.

1. De aspirant-vice-consuls genieten eene bezoldiging van f 1200 per jaar.

2. Zoo zij buiten Nederland worden werkzaam gesteld, kan hun bovendien eene door Ons te bepalen vergoeding voor verblijf toegekend worden.

Artikel 14.

1. De vice-consuls genieten eene bezoldiging van f 2000 per jaar; dit bedrag wordt na drie jaar dienst als zoodanig met f 500 en na vijf jaar verderen dienst met f 500 verhoogd, totdat een bedrag van f 3000 is bereikt.

2. Zoo zij buiten Nederland worden werkzaam gesteld, kan hun bovendien eene door Ons te bepalen vergoeding voor verblijf toegekend worden, voor zooveel hun niet krachtens artikel 18 reeds eene vergoeding toekomt.

Artikel 15.

De consuls genieten eene bezoldiging van f 3000 per jaar, welke bezoldiging na elke vijf jaren dienst als zoodanig met f 1000 wordt verhoogd, totdat een bedrag van f 5000 is bereikt.

Artikel 16.

De consuls-generaal genieten eene bezoldiging van f 5000 per jaar, welke bezoldiging na elke vijf jaren dienst als zoodanig met f 1000 wordt verhoogd, totdat een bedrag van f 7000 is bereikt.

Artikel 17.

Door Ons kan aan een consul-generaal, die minstens 20 jaren als zoodanig werkzaam was en daarbij zijne taak steeds ten genoegen van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken heeft vervuld, eene jaarlijksche toelage verleend worden van f 1000. Na minstens 25-jarigen dienst als zoodanig kan die toelage worden gebracht op f 2000.

Artikel 18.

1. De consuls-generaal en de consuls, alsmede de vice-consuls, die anders dan ter tijdelijke vervanging van een titularis een consulairen post beheeren, genieten voorts eene verblijfsvergoeding tot zoodanig bedrag, als voor den door hen bekleeden post is vastgesteld.

2. Het bedrag der toe te kennen verblijfsvergoeding wordt door Ons voor elken post afzonderlijk vastgesteld.

3. Ingeval van overlijden wordt de aan den consulairen ambtenaar toegekende verblijfsvergoeding aan diens erfgenamen uitbetaald tot en met de sterfmaand.

Artikel 19.

Aan de consulaire ambtenaren, die aan het hoofd van een post zijn geplaatst, kunnen de dienstuitgaven, voor zooverre Onze Minister van Buitenlandsche Zaken dit noodig mocht oordeelen, vergoed worden.

Artikel 20.

Bij definitieve plaatsing aan het hoofd van een post kan ter vergoeding der kosten van vestiging aan den consulairen ambtenaar door Ons een bedrag worden toegekend:

voor consuls-generaal van ten hoogste f 3500;
voor consuls van ten hoogste f 2500;
voor vice-consuls van ten hoogste f 1500.

Artikel 21.

1. In geval van plaatsing, overplaatsing, eervol ontslag, of in disponibiliteitstelling, zullen aan de consuls-generaal, de consuls en de vice-consuls, die anders dan ter tijdelijke vervanging van een titularis een consulairen post beheeren, de reis- en verblijfkosten van hun gezin naar hunnen post of naar Nederland vergoed worden. Hun eigen reis- en verblijfkosten worden vergoed op den voet als door Ons geregeld of te regelen.

2. In geval van overlijden van een consulair ambtenaar, als in het vorige lid bedoeld, worden de reis- en verblijfkosten van zijn gezin naar Nederland vergoed.

Artikel 22.

1. Telkens na een tijdvak van drie jaren onafgebroken dienst op de posten, welke ingevolge artikel 4, letter *c*, der wet houdende regeling van de pensioenen der burgerlijke ambtenaren bij algemeenen maatregel van bestuur zijn of zullen worden aangewezen, en van vijf jaren onafgebroken dienst op alle overige posten, kan aan de consuls-generaal en consuls, die aan het hoofd van een post staan, alsmede aan die vice-consuls, die anders dan ter tijdelijke vervanging van een titularis een consulairen post beheeren, een verlof verleend worden van drie of acht maanden, naar gelang zij al dan niet in Europa gevestigd zijn.

2. Van dit verlof brengen de in Europa gevestigde consulaire ambtenaren ten minste drie weken en de buiten Europa gevestigde consulaire ambtenaren ten minste zes weken in Nederland door ter aanknooping van betrekkingen met Nederlandsche belanghebbenden en voor zoodanige andere bezigheden als Onze Minister van Buitenlandsche Zaken noodig mocht oordeelen.

(Met Europa worden voor de toepassing van dit artikel gelijkgesteld Noord-Afrika, Klein-Azië en Syrië).

3. Bij aankomst in Nederland wendt de in het 1ste lid bedoelde consulaire ambtenaar zich onmiddellijk tot Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken ter verkrijging van de noodige instructies in verband met het in het vorige lid aangegeven doel.

4. Wanneer gedurende een jaar niet meer dan vier weken verlof is genoten door de in alinea 1 van dit artikel bedoelde consulaire ambtenaren, wordt dit niet als dienstonderbreking aangemerkt.

5. In geval van afwezigheid wegens ziekte bepaalt Onze Minister voornoemd, in verband met den duur der ziekte, in hoever deze als dienstonderbreking beschouwd wordt.

6. De ter zake van de in alinea 1 van dit artikel bedoelde verloven door de consulaire ambtenaren te maken reis- en verblijfkosten, alsmede die voor hun gezin, worden hun vergoed op den voet als door Ons geregeld of te regelen.

7. Bij tusschentijdsche verloven genieten de in alinea 1 van dit artikel genoemde consulaire ambtenaren en hun gezin geene vergoeding ter zake van de kosten hunner verlofreizen.

8. Wij behouden Ons voor in elk voorkomend geval te bepalen of en in hoever de kosten hunner verlofreizen vergoed zullen worden aan de vice-consuls, die tijdelijk een consulairen post beheeren ter vervanging van den titularis, alsmede aan de vice-consuls en de aspirant-vice-consuls, die werkzaam gesteld zijn aan een Gezantschap, aan een Consulaat-Generaal of aan een Consulaat.

9. Gedurende hunne verloven blijven de consulaire ambtenaren in het genot hunner jaarwedde, met dien verstande, dat geene jaarwedde wordt genoten voor den tijd dat het verlof langer dan een jaar duurt of geduurd heeft.

10. De termijn, waarna de consulaire ambtenaar volgens de bepalingen van dit Reglement in aanmerking zoude kunnen komen voor rangs- of tractements-verhooging, wordt verlengd met den duur van het door hem buiten bezwaar van 's Lands schatkist genoten verlof.

Artikel 23.

1. De verloven der consulaire ambtenaren worden behoudens de in de volgende alinea bedoelde uitzondering verleend door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

2. De onmiddellijke chef van een bezoldigd consulair ambtenaar is bevoegd aan dezen een verlof te verleenen, hetwelk den duur van 3 weken 's jaars niet mag overschrijden, tenzij ziekte of buitengewone omstandigheden dit noodig maakt. Van het verleenen van zoodanig verlof geeft hij kennis aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

Artikel 24.

1. Bij afwezigheid met verlof of wegens ziekte van een consulair ambtenaar, die een consulairen post beheert, wordt door Ons in elk afzonderlijk geval vastgesteld of, en zoo ja, tot welk bedrag op de hem toegekende verblijfsvergoeding zal worden gekort.

2. Mede wordt door Ons in elk geval afzonderlijk vastgesteld of, en zoo ja, tot welk bedrag aan den waarnemer van den post eene verblijfsvergoeding zal worden toegekend.

3. De waarnemer mag, zonder voorafgaande machtiging van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken of van den titularis, geene verandering brengen in de inrichting van den post.

Artikel 25.

1. De consulaire ambtenaren kunnen te allen tijde in disponibiliteit worden gesteld.

2. Bij in disponibiliteitstelling, kunnen de consulaire ambtenaren gedurende twee jaren in het genot blijven van hoogstens 2/3 van het bedrag hunner bezoldiging.

Artikel 26.

Tot de bevordering tot vice-consul, in artikel 8 bedoeld, en tot de verhooging van bezoldiging bedoeld in de artt. 14, 15 en 16, wordt alleen dan overgegaan, wanneer de consulaire ambtenaar zijne taak ten genoegen van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken heeft vervuld.

Artikel 27.

De bezoldigde consulaire ambtenaren mogen geen handel drijven, noch beheerend vennoot of agent eener handelsvennootschap onder eene firma, of bestuurder, commissaris of agent van eene andere vennootschap zijn.

Hoofdstuk II.

Van de onbezoldigde consulaire ambtenaren.

Artikel 28.

1. De onbezoldigde consulaire ambtenaren voeren in hiërarchische volgorde den titel van consulair agent, vice-consul, consul en consul-generaal.

2. Nederlanders, die eene voldoend zelfstandige positie hebben, genieten voor eene benoeming tot onbezoldigd consulair ambtenaar de voorkeur.

Artikel 29.

Voor benoeming, ontslag en schorsing der onbezoldigde consulaire ambtenaren geldt het bepaalde bij artikel 1, sub 2.

Artikel 30.

Aan de onbezoldigde consulaire ambtenaren worden ter zake hunner aanstelling en commissie geene kosten in rekening gebracht.

Artikel 31.

De onbezoldigde consulaire ambtenaren ontvangen geene geldelijke belooning voor hunne diensten. Wel behouden zij de hun ingevolge de bestaande of nog uit te vaardigen voorschriften toekomende consulaatrechten en andere baten.

Hoofdstuk III.

Bepalingen, aan alle consulaire ambtenaren gemeen.

Artikel 32.

1. Bij de eerste aanvaarding van eene consulaire betrekking leggen de consulaire ambtenaren den volgenden eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof), dat ik de mij opgedragen en later eventueel op te dragen consulaire betrekkingen in allen deele getrouwelijk overeenkomstig de Nederlandsche wetten en de mij gegeven of nog te geven voorschriften zal vervullen, en dat ik in alles naar mijn beste vermogen zal medewerken tot bevordering van den handel, de nijverheid, den landbouw en de scheepvaart van Nederland.

Zoo waarlijk helpe mij God Almachtig (Dat beloof ik)".

2. Deze eed (belofte) wordt afgelegd in handen van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken of schriftelijk, en door den consulairen ambtenaar onderteekend, aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken toegezonden.

Artikel 33.

1. De consulaire ambtenaren mogen geene consulaire betrekking eener andere Mogendheid aanvaarden zonder Onze voorafgaande machtiging.

2. Wanneer zij ophouden eene dergelijke betrekking te bekleeden, geven zij daarvan onverwijld kennis aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken.

Artikel 34.

1. Voor elken consulairen post wordt door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken de plaats of de landstreek aangewezen, op welke, als vormende zijn ressort, hij, die den post bekleedt, zijne aandacht vooral heeft te richten.

2. Zijn of komen er binnen dit ressort andere consulaire posten, dan verkrijgen deze als sub-ressort een deel van het hoofdressort, met dien verstande dat zij daartoe blijven behooren.

3. De benoeming van een vice-consul ter plaatse waar reeds een consul-generaal of consul gevestigd is, brengt niet mede dat daardoor te bedoelder plaatse een vice-consulaat gevestigd wordt.

4. De aanwijzing van ressorten doet echter niet te kort aan de bevoegdheid van den consulairen ambtenaar om zijne werkzaamheden ook tot buiten die plaats of die landstreek uit te strekken, wanneer zulks door eenig Nederlandsch belang wordt gevorderd, mits hij zoodoende niet zijne werkzaamheid uitbreidt tot het ressort van een anderen consulairen ambtenaar en voor zooveel niet eenige wettelijke bepaling of eenig voorschrift van Onzen genoemden Minister zich tegen zulk optreden verzet.

Artikel 35.

1. Consulaire ressorten alsmede landstreken, die niet tot een ressort behooren, kunnen door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken tot een district worden samengevoegd.

2. Aan het hoofd van zulk een district wordt door hem bij voorkeur gesteld een bezoldigd consul-generaal of consul of anders een onbezoldigd consul-generaal.

Artikel 36.

1. Hij, die aan het hoofd van een district is gesteld evenals ook hij, wiens ressort verschillende posten omvat, heeft te waken voor de behoorlijke ambtsvervulling van de consulaire ambtenaren, bij de tot zijn district, respectievelijk ressort, behoorende posten werkzaam.

2. Hij houdt met hen zooveel mogelijk voeling en heeft de bevoegdheid hun de inlichtingen te vragen en de werkzaamheden op te dragen, die hij noodig acht.

Artikel 37.

1. De consulaire ambtenaren in een land, alwaar een Nederlandsche diplomatieke ambtenaar is geaccrediteerd, zijn aan de leiding en het toezicht van dien ambtenaar onderworpen.

2. Die diplomatieke ambtenaar is bevoegd aan bedoelde consulaire ambtenaren — bij voorkeur door tusschenkomst van het hoofd van het district, respectievelijk ressort, waartoe zij behooren — de werkzaamheden op te dragen en de inlichtingen te vragen, welke hij ter richtige uitoefening van zijne taak noodig acht en om aan Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken met betrekking tot den consulairen dienst in het land, waar hij is geaccrediteerd, zoodanige voorstellen te doen als hij voor de behoorlijke behartiging van de Nederlandsche belangen noodig acht.

Artikel 38.

De consulaire ambtenaren mogen zich niet buiten hun ressort of, zoo zij niet aan het hoofd van een post staan, buiten hunne standplaats begeven, dan met inachtneming van de voorschriften door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken ten aanzien van verlof tot of kennisgeving van afwezigheid te geven.

Artikel 39.

De consulaire ambtenaren zijn belast met de administratieve handelingen, hun door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken opgedragen, en meer in het bijzonder met de bevordering van den Nederlandschen handel, nijverheid, landbouw en scheepvaart, alsmede met de behartiging der belangen van de zich in hunnen ambtskring bevindende Nederlandsche onderdanen en schepen, voor zoover de wetten, tractaten en gebruiken van het land hunner vestiging die behartiging toelaten.

Artikel 40.

De consulaire ambtenaren oefenen hunne functie uit overeenkomstig de voorschriften, door Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken verstrekt of te verstrekken.

Overgangsbepaling.

Artikel 41.

Voor de bij de inwerkingtreding van dit Reglement, ingevolge het Consulair Reglement van 1906 (*Staatsblad* n⁰. 215) aangewezen candidaat-consulaire-ambtenaren blijven, wat het afleggen van het examen voor den consulairen dienst betreft, van kracht de artikelen 2 en 5 van dat Reglement.

Slotbepaling.

Artikel 42.

Dit Reglement kan worden aangehaald onder den titel van Consulair Reglement, met vermelding van jaargang en nummer van het *Staatsblad*, waarin het is geplaatst.

Artikel 43.

Dit besluit treedt in werking ob den tweeden dag na dien der dagteekening van het *Staatsblad* en van de *Staatscourant* waarin het geplaatst is.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* en gelijktijdig in de *Staatscourant* zal worden geplaatst en waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State en aan de Algemeene Rekenkamer.

's Gravenhage, den 1sten Maart 1911.

Wilhelmina.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. de Marees van Swinderen.

Uitgegeven den vijfden Maart 1911.

De Minister van Justitie,
E. R. H. Regout.

133.

PRUSSE, SCHAUMBOURG-LIPPE.

Traité additionnel au Traité concernant le Canal du Rhin au Weser du 19/30 octobre 1906;*) signé à Berlin et à Bueckebourg, le 1/13 mars 1911.**)

Preussische Gesetzsammlung 1911. No. 27.

Zusatzvertrag zu dem Staatsvertrage zwischen Preussen und Schaumburg-Lippe wegen Fortführung des Rhein-Weser-Kanals durch das Fürstentum Schaumburg-Lippe vom 19./30. Oktober 1906.

Vom $\frac{\text{1. März}}{\text{13. März}}$ 1911.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Durchlaucht der Fürst zu Schaumburg-Lippe, von dem Wunsche geleitet, den von den beiderseitigen Bevollmächtigten wegen Fortführung des Rhein-Weser-Kanals durch das Fürstentum Schaumburg-Lippe am 19./30. Oktober 1906 unterzeichneten Vertrag in einem Punkte einer Abänderung zu unterziehen, haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär Freiherrn von Coels v. d. Brügghen,
Allerhöchstihren Geheimen Oberregierungsrat Kisker,
Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Sympher,
Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Biedenweg,

Seine Durchlaucht der Fürst zu Schaumburg-Lippe

Höchstihren Staatsminister Freiherrn von Feilitzsch,
Höchstihren Staatsrat von Campe,

welche unter dem Vorbehalte der Ratifikation nachstehenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Bestimmung im Artikel II Abs. 3 des im Eingange bezeichneten Staatsvertrags, nach der die Preussische Regierung gehalten ist, von dem Rhein-Weser-Kanal eine einschiffige Abzweigung bis nach Lauenhagen vorzustrecken, wird aufgehoben.

Artikel II.

Als Ersatz für den Stichkanal nach Lauenhagen wird die Preussische Regierung bei Wiehagen, an der Kreuzungsstelle des Kanals mit der

---

*) V. N. R. G. 3. s. I, p. 339. **) Ratifié.

Eisenbahnverbindung von Stadthagen über Wiedensahl nach Nienburg, wegen deren Herstellung unter den vertragschliessenden Parteien Einverständnis besteht, eine öffentliche Schiffsliegestelle anlegen, die für zwei Kanalschiffe Raum bietet. Sie wird die Liegestelle mit einem Bohlwerk oder nach ihrer Wahl mit einer Ufermauer und den für den Güterumschlag notwendigen Gleisanlagen ausstatten, der Anlage auch Anschluss an die Amtsstrasse von Stadthagen nach Wiedensahl verschaffen.

Artikel III.

Die Preussische Regierung wird die Liegestelle bei Wiehagen mit dem Staatsbahnhofe Stadthagen durch eine normalspurige, eingleisige Privatanschlussbahn verbinden, welche sich im wesentlichen an den Bahnkörper der Eisenbahn von Stadthagen über Wiedensahl nach Nienburg anlehnt und insbesondere deren Unterführung unter den Gleisen der Cöln-Mindener Bahn mitbenutzt.

Die Privatanschlussbahn endigt in Stadthagen an der Herminenstrasse in der Nähe ihres Zusammentreffens mit der Windmühlenstrasse. Die Kosten, welche preussischerseits für die Beschaffung des erforderlichen Grund und Bodens im Wege der freien Vereinbarung oder Enteignung auf dem Streckenteile von dem Bahnhofe der Rinteln-Stadthagener Privatbahn (Ostgrenze des Bahngeländes) bis zu der Herminenstrasse aufgewandt werden, einschliesslich aller Nebenentschädigungen für Wirtschaftserschwernisse und sonstige Nachteile, hat die Schaumburg-Lippische Regierung soweit zu erstatten, wie sie den Betrag von 10 000 Mark, in Worten „Zehntausend Mark“, übersteigen.

Artikel IV.

Ausser den in Artikel II und III genannten Ersatzanlagen wird die Preussische Regierung öffentliche Schiffsliegestellen bei Rusbend und bei Pollhagen ausführen; sie sind für ein Schiff zu bemessen. An den Aufwendungen für die Anlage bei Rusbend beteiligt sich die Schaumburg-Lippische Regierung mit einem einmaligen Beitrage in Höhe der Hälfte der preussischerseits verauslagten Baukosten, jedoch nur bis zu dem Höchstbetrage von 7500 Mark, in Worten: „Siebentausendfünfhundert Mark“.

Die Liegestellen bei Pollhagen und Rusbend erhalten ein Bohlwerk oder, wenn dies der Preussischen Regierung zweckmässiger erscheint, eine Ufermauer.

Für den Wegeanschluss bei Pollhagen sorgt die Preussische Regierung; bei Rusbend wird er seitens der Schaumburg-Lippischen Regierung hergestellt.

Artikel V.

Der Betrieb, die Erneuerung und die Unterhaltung der Liegestellen bei Wiehagen, Rusbend und Pollhagen mit allem Zubehör, insbesondere den Wegeanschlüssen und dem Privatanschlussgleise Wiehagen-Stadthagen, geht auf die Fürstliche Regierung mit dem Tage über, an dem die zuständigen preussischen Minister den Betrieb auf der Kanalstrecke Minden—Hannover für eröffnet erklären.

Die Benutzung des Leinpfades darf durch den Hafenverkehr nicht beeinträchtigt werden; durch den Betrieb im Hafen darf insbesondere dem Treidelzuge vom Ufer aus auch bei Veränderung der Betriebsweise keinerlei Hindernis bereitet werden.

Sollte durch die mangelhafte bauliche Unterhaltung der Liegestellen der Kanalverkehr behindert werden, so sind die Königlich Preussischen Behörden nach zuvorigem Benehmen mit den Fürstlich Schaumburg-Lippischen Behörden berechtigt, die Schäden auf deren Kosten zu beseitigen.

Artikel VI.

Die Preussische und die Schaumburg-Lippische Regierung werden miteinander in Verhandlung treten, wenn das Fortbestehen der Liegestellen in ihrer jeweiligen Ausgestaltung mit der Sicherheit der Schiffahrt und mit der Bestimmung des Kanals für den allgemeinen Verkehr nicht mehr vereinbar sein sollte.

Veränderungen an den Liegestellen, welche auf die anstossenden Kanalstrecken von Einfluss sind, können nur im beiderseitigen Einvernehmen vorgenommen werden.

Artikel VII.

Die Hafen- und Schiffahrtspolizei wird in den Liegestellen von den Schaumburg-Lippischen Behörden und Beamten gehandhabt; diese werden es sich angelegen sein lassen, auf die Anordnungen der preussischen Kanal- und Schiffahrtspolizeibehörden insoweit Rücksicht zu nehmen, als es erforderlich ist, um der polizeilichen Tätigkeit die Einheitlichkeit zu wahren.

Artikel VIII.

Die Feststellung der Tarife für die Benutzung der Liegestellen mit allem Zubehör, insbesondere dem Privatanschlussgleise Wiehagen—Stadthagen, erfolgt schaumburg-lippischerseits unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche der Preussischen Regierung.

Artikel IX.

Der gegenwärtige Vertrag soll bis zum 1. Januar 1912 ratifiziert werden; die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll im Wege des Schriftwechsels erfolgen und damit der Vertrag in Kraft treten.

Zur Beglaubigung ist dieser Vertrag doppelt ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschrieben und mit ihrem Siegel versehen worden.

Berlin / Bückeburg, den 1. März / 13. März 1911.

(L. S.) Frhr. *v. Coels.*
(L. S.) *Kisker.*
(L. S.) *Sympher.*
(L. S.) *Biedenweg.*

(L. S.) Frhr. *v. Feilitzsch.*
(L. S.) *v. Campe.*

Der vorstehende Zusatzvertrag ist ratifiziert worden; die Auswechselung der Ratifikationsurkunden hat stattgefunden.

134.

PRUSSE, LUXEMBOURG.

Déclaration interprétative additionnelle à l'Arrangement du 10 août 1909, destiné à empêcher la double imposition;*) signée à Berlin et à Luxembourg, les 4 mars et 26 avril 1911.

Copie officielle.

Nachtrag zum Schlussprotokoll der am 10. August 1909 zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen zwischen Preussen und Luxemburg getroffenen Vereinbarung.

Der Königl. Preussische Finanzminister und der Grossherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen, letzterer auf Grund der ihm durch Artikel 2 des Luxemburgischen Gesetzes vom 25. Juli 1909, betreffend die Doppelbesteuerungen, erteilten Ermächtigung, geleitet von dem Wunsche, die bei der Ausführung der Nr. II des Schlussprotokolls der am 10. August 1909 zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen getroffenen Vereinbarung zu Tage getretenen Schwierigkeiten zu beseitigen, haben folgende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil der Vereinbarung selbst bilden sollen:

„Ziffer II des Schlussprotokolls genannter Vereinbarung wird dahin ausgelegt, dass Gewinnanteile, welche luxemburgischen Staatsangehörigen oder in Luxemburg domizilierten Gesellschaften als Kommanditisten in Preussen domizilierter einfacher Kommanditgesellschaften zustehen, in einem jeden der beiden vertragschliessenden Staaten je zur Hälfte steuerpflichtig sind.

Obige Bestimmung soll rückwirkende Kraft haben, und zwar für Preussen vom 1. April 1910 und für Luxemburg vom 1. Januar 1910 ab."

Gegenwärtiger Nachtrag ist in doppelter Ausfertigung vollzogen worden.

Berlin, den 4. März 1911.

Der Königlich Preuss. Finanzminister.

I. A.

(L. S.) (gez.) *Heinke.*

Luxemburg, den 26. April 1911.

Der Grossherzoglich Luxemburgische Generaldirektor der Finanzen.

(L. S.) (gez.) *Mongenast.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 574.

135.

PAYS-BAS, NORVÈGE.

Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés; signé à Christiania, le 7 mars 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 139.

Déclaration du 7 mars 1911 pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des Pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera, pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Christiania, le 8 mai 1911.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Christiania le 7 mars 1911.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:	Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Norvège:
(L. S.) *W. v. Welderen Rengers.*	(L. S.) *J. Irgens.*

136.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Traité relatif au raccordement des chemins de fer de Bollingen à Rumelingen; signé à Luxembourg, le 15 mars 1911.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 55.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits und Ihre Königliche Hoheit die Grossherzogin-Regentin namens Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Luxemburg anderseits, von dem Wunsche geleitet, die beiderseitigen Eisenbahnverbindungen zu vermehren, haben behufs einer hierüber zu treffenden Vereinbarung zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Luxemburg, Ulrich Reichsgrafen von Schwerin,

Ihre Königliche Hoheit die Grossherzogin-Regentin von Luxemburg,

Allerhöchstihren Staatsminister, Präsidenten der Regierung, Dr. Eyschen,

welche unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikationen nachstehende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Regierungen erklären sich gegenseitig bereit, die Herstellung einer Eisenbahnverbindung von Bollingen über Öttingen nach Rümelingen zuzulassen und zu fördern.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Luxembourg, le 6 octobre 1911; Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1911, p. 1247.

Artikel 2.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung wird für ihre Rechnung eine Eisenbahn von Bollingen über Öttingen bis an die luxemburgische Grenze bei Rümelingen herstellen und betreiben lassen. Die Grossherzoglich Luxemburgische Regierung ist damit einverstanden, dass das Deutsche Reich in Ausübung der der anonymen Königlich Grossherzoglichen Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahngesellschaft durch Grossherzogliche Verordnung vom 20. Juni 1859 erteilten Konzession die Bahnlinie von Noertzingen nach Rümelingen bis zur deutschen Grenze in der Richtung auf Öttingen auf seine Kosten weiter baut und betreibt sowie an die neue Eisenbahn von Bollingen über Öttingen nach der Landesgrenze anschliesst.

Artikel 3.

Die nähere Feststellung der Bahnlinie sowie des gesamten Bauplans und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten.

Der Punkt, wo die beiderseitige Grenze von der Eisenbahn überschritten wird, soll nötigenfalls im Wege gemeinsamer Verhandlung durch technische Kommissare näher bestimmt werden.

Artikel 4.

Die Bahn soll zunächst als eingleisige Nebeneisenbahn zur Ausführung gelangen.

Sollten später die Bedürfnisse des Verkehrs den Bau eines zweiten Gleises oder den Übergang zum Hauptbahnbetriebe notwendig machen, so erklärt die Grossherzoglich Luxemburgische Regierung schon jetzt ihr Einverständnis damit, dass dies ohne weiteres, insbesondere ohne die Förmlichkeit eines neuen Staatsvertrags, geschehen darf.

Die Spurweite der Gleise soll in Übereinstimmung mit den anschliessenden Bahnen 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen. Auch im übrigen sollen die Konstruktionsverhältnisse der anzulegenden Bahnstrecke derart gestaltet werden, dass die Fahrzeuge ungehindert nach beiden Seiten übergehen können.

Artikel 5.

Die Regelung des Post- und Telegraphendienstes bleibt der besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Artikel 6.

Die Personenzüge der neuen Linie sollen, soweit dies im Verkehrsinteresse erwünscht ist, im Gebiete des Deutschen Reichs mindestens bis Bollingen, im Gebiete des Grossherzogtums Luxemburg über den Bahnhof Öttingen-Rümelingen hinaus mindestens bis Noertzingen verkehren.

Im übrigen sollen für die Verwaltung und den Betrieb des im Grossherzogtume Luxemburg gelegenen Teiles der neuen Bahnlinie die Bestimmungen des Staatsvertrags massgebend sein, den die vertrag-

schliessenden Teile unter dem 11. November 1902 über den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahn miteinander abgeschlossen haben.*)

Die Festsetzung des Zeitpunktes, zu dem die Eröffnung des Betriebs über die Grenze und auf dem in Luxemburg gelegenen Teile der Bahnlinie erfolgen soll, wird von der Grossherzoglich Luxemburgischen Regierung der Kaiserlichen Generaldirektion der Eisenbahnen in Elsass-Lothringen zu Strassburg (Elsass) überlassen.

Artikel 7.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert, die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Luxemburg ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Luxemburg, den 15. März 1911.

(L. S.) *Schwerin.* (L. S.) *Eyschen.*

137.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Déclaration relative au rapatriement des ressortissants respectifs; en vigueur dès le 15 mars 1911.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1911. No. 8.

Erklärung zwischen der Schweiz und Österreich, betreffend das gegenseitige Rückschubsrecht auf der Bahnlinie St. Margrethen-Bregenz.

Zwischen dem schweizerischen Bundesrat und der k. und k. österreichisch-ungarischen Regierung ist auf dem Wege des Notenaustausches eine mit dem heutigen Tage in Wirksamkeit tretende Übereinkunft folgenden Wortlautes abgeschlossen worden:

Im Grenzverkehr zwischen der Schweiz und Österreich steht jedem der beiden Staaten das Recht zu, Angehörige des andern Staates, denen der Aufenthalt nach Massgabe des bestehenden Niederlassungsvertrages untersagt werden kann, oder Personen, die keinem der beiden Teile angehören, ohne vorausgehendes Übernahmeverfahren in das Gebiet des andern Teiles zurückzuschaffen, wenn sie aus diesem Gebiete auf der Eisenbahnstrecke Bregenz-St. Margrethen bezw. St. Margrethen-Bregenz in den Nachbar-

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 436.

staat gelangt sind und dort in dem von ihnen zum Grenzübertritte benützten Eisenbahnzuge selbst oder unmittelbar nach dem Verlassen desselben angehalten werden.

Bern, den 15. März 1911.

Schweizerische Bundeskanzlei.

138.

BOLIVIE, PÉROU.

Protocole concernant les districts limitrophes des deux pays; signé à Lima, le 30 mars 1911.

Anexos á la Memoria presentada al Congreso de 1911. La Paz 1911.

Protocolo de 30 de Marzo de 1911.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú á los treinta días del mes de marzo de mil novecientos once, los infrascritos señores doctor don Severo Fernandez Alonso, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia y doctor Germán Leguía y Martinez, Ministro del Ramo.

Deseosos de remover cualquier obstáculo que se oponga al mantenimiento de las cordiales relaciones existentes entre los dos países, de dar solución amistosa y equitativa á los incidentes últimamente ocurridos en el río Manuripi, y de evitar toda posibilidad de nuevos conflictos en dicha región; á la vez que animados del propósito de obviar las dificultades que puedan oponerse á la pronta y eficaz ejecución del Protocolo sobre límites de 17 de setiembre de 1909*).

Han convenido en lo siguiente:

1⁰. Los Gobiernos del Perú y de Bolivia deploran los sucesos acaecidos en la región del Manuripi, en el curso del año mil novecientos diez, y declaran que han sido independientes de su acción directa.

2⁰. Cada Gobierno, por medio de sus autoridades ó comisarios especiales hará investigar los hechos realizados en la expresada región, mediante un proceso administrativo detallado á fin de fijar responsabilidades y acordar las justas indemnizaciones que correspondan á los daños y perjuicios sufridos y que estén debidamente comprobados.

3⁰. Los comisionados de que trata el anterior artículo, se constituirán en la zona del Manuripi en el plazo te tres meses contados desde la fecha del presente protocolo, y alli recibirán las reclamaciones de los

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 61.

damnificados, actuarán las pruebas en que estos las apoyen, tomarán todos los datos y efectuarán las investigaciones que fueren necesarias, para expedir su informe.

4°. En el plazo de seis meses desde la suscripción de este Protocolo, deberán estar concluidas las labores de investigación é información. Cada Delegado elevará á su Gobierno el proceso actuado y el informe consiguiente, que servirán de base para la discusión y acuerdos del caso y cada Gobierno enviará al otro, copia auténtica de los documentos anteriores.

5°. Emitidos los informes respectivos y efectuado su estudio por ambos Gobiernos, tratarán éstos de llegar á una inteligencia amistosa acerca de les conclusiones formuladas por los correspondientes comisarios. Si no pudieran llegar á un acuerdo, someterán el asunto á la decisión arbitral inapelable del Tribunal Internacional de La Haya.

6°. A fin de evitar cualesquiera choques ó conflictos que pudieran suscitarse en la región del Manuripi entre las fuerzas militares de los dos Estados, ambos Gobiernos convienen, mientras se realice la demarcación prescrita en el artículo 3°. del Protocolo de 17 de Septiembre de 1909, en que de conformidad con las órdenes que impartieron simultáneamente á sus Delegados en 17 de Diciembre último, la guarnición peruana continúe ocupando el punto de la confluencia de la quebrada Mavila con el río Manuripi, más dos kilómetros al oriente; y la boliviana siga ocupando á su vez la casa lliampu, más dos kilómetros al occidente; quedando neutralizada toda la zona intermedia. Es entendido que, dado el carácter provisional de lo contenido en esta cláusula, sus términos no afectan los derechos que las partes contratantes pudieran tener en virtud del Pacto de 17 de Setiembre de 1909, á que se refiere la cláusula 8a. del presente Protocolo.

7°. Animados ambos Gobiernos del deseo de remover cuantas dificultades pudieran entorpecer la mejor y más rápida ejecución del Pacto de 17 de Setiembre de 1909, procurarán á la posible brevedad, llegar á un acuerdo sobre la manera de efectuar el trazo de la línea general de demarcación á fin de que los peritos demarcadores no tengan dudas y puedan sin interrupción fijar los hitos y levantar las actas respectivas.

8°. En consecuencia del anterior artículo, ambos Gobiernos tratarán de llegar á una inteligencia amistosa sobre la interpretación de la cláusula II del Protocolo de 17 de Setiembre de 1909, por lo que se refiere á la línea que, partiendo de la boca del Heath debe cruzar al occidente de la barraca „Illampu“ sobre el río Manuripi y de allí á la confluencia del Yaverija con el Acre. Procurarán igual acuerdo sobre cualquier otro punto de disidencia que pudiere surgir en la realización correcta de los trabajos demarcatorios.

9°. Si dentro de seis meses contados á partir de la suscripción de este Protocolo, no pudieran ambos Gobiernos arribar á un acuerdo en lo relativo al límite sobre el río Manuripi, ó en las demás causas de divergencia, fijarán concretamente en una acta los puntos de disidencia con expresión de los motivos de ésta; y someterán el asunto á la decisión

arbitral, inapelable, de Tribunal Internacional de La Haya. Llegado este caso, uno y otro Gobierno presentarán en un plazo de tres meses, contados desde la aceptación del árbitro, memorias explicativas detalladas sobre los puntos en debate, acompañadas de los correspondientes mapas. En vista de tales documentos y sin otro trámite la cuestión será resuelta por el árbitro, á quien se suplicará emitir fallo definitivo dentro de los cuatro meses posteriores á la presentación de las enunciadas memorias.

Y firmaron por duplicado, en Lima, á los treinta días del mes de marzo de mil novecientos once.

(L. S.) *Severo Fernandez Alonso.*
(L. S.) *Germán Leguia y Martinez.*

139.

BOLIVIE, PÉROU.

Protocole concernant la commission mixte de démarcation; signé à Lima, le 15 avril 1911.

Anexos á la Memoria presentada al Congreso de 1911. La Paz 1911.

Protocolo de 15 de Abril de 1911 de instrucciones para la Comisión Mixta Demarcadora de límites.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú los señores doctor Severo Fernández Alonso, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Bolivia, y doctor Germán Leguía y Martinez, Ministro del Ramo, con el objeto de organizar la Comisión Mixta Demarcadora á que se refiere el artículo 3⁰ del Protocolo de 17 de Setiembre de 1909,*) establecer las bases y expedir las instrucciones á que dicha Comisión debe sujetarse en la fijación de la línea de la frontera entre los dos países,

Han acordado lo que sigue:

1⁰. Las Altas Partes contratantes convienen en proceder á la demarcación de los limites establecidos por el tratado sobre canjes territoriales y rectificación de fronteras de 17 de setiembre de 1909.

2⁰. En conformidad con el artículo 3⁰. del Protocolo de 30 de marzo último, cada Gobierno nombrará una Comisión, compuesta de un jefe, un subjefe y los ingenieros ó auxiliares civiles ó militares que estime conveniente agregar.

3⁰. La reunión de estas Comisiones constituirá la Comisión Mixta Demarcadora.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 61.

4º. La Comisión Mixta Demarcadora se reunirá en la fecha y en el lugar que de común acuerdo designen sus jefes respectivos, quienes convendrán, además, en todas las medidas conducentes á la ejecución de los trabajos en el menor tiempo posible.

5º. Con objeto de facilitar la demarcación, la línea de frontera se considerará dividida en cuatro secciones, á saber:

a) La linea que, partíendo de la coincidencia de la actual frontera con el río Suches, llegue al más meridional de los cerros de Palomani.

b) La línea que partiendo desde el más meridional de los cerros de Palomani, pase por los otros cerros del mismo nombre y por las cordilleras de Lurirni y Huajra, hasta la de Ichocorpa.

c) La línea que saliendo de la cordillera de Ichocorpa, siga por el *divortia aquarum* entre los ríos Tambopata y Lanza, hasta la intersección del paralelo 14º.; continúe al oriente, por este paralelo, hasta encontrar el río Lanza, y siga por este río hasta su confluencia con el Tambopata.

d) La línea que parta de la confluencia del río Lanza con el Tambopata, á la cabecera occidental del rio Heath, y siga por el curso de este río, hasta su confluencia con el Madre de Dios.

6º. La demarcación de la frontera entre los ríos Madre de Dios y Acre queda aplazada hasta que sobrevenga el avenimiento ó se realice el arbitraje que, respecto al límite sobre el río Manuripi, contemplan los artículos 7º. y 8º. del protocolo de 30 de marzo último.

7º. Para los fines de dicho protocolo, sin perjuicio de darse extricto cumplimiento á lo pactado en sus artículos 8º. y 9º., y como base de información y estudio para el avenimiento ó el arbitraje, la Comisión Mixta, mediante una subcomisión desprendida de su seno, reconocerá la región del Manuripi en el menor tiempo posibie, á fin de que sus informes y planos sobre esa región puedan ser tomados en cuenta por ambos Gobiernos en la discusión y dentro del semestre previstos, respectivamente por los artículos 8º. y 9º. referidos.

8º. Lo comisión practicará las operaciones demarcatorias por el sistema de triangulación, donde ésta fuere factible.

9º. La demarcación de las cuatro secciones enunciadas se practicará de Sud á Norte, y la numeración de los hitos se hará, por separado para cada sección, computándose también de Sud á Norte.

10. Una vez que se haya convenido en las correspondientes posiciones, se colocarán los hitos en los lugares respectivos.

11. Para la fijación de los hitos, la Comisión colocará postes, columnas y otras marcas perpétuas, de manera tal, que la delimitación de la frontera pueda encontrarse, clara é inequívocamente, en cualquier momento.

12. En cada hito se consignarán la longitud y la latitud exactas en que hubiese sido colocado, la fecha de esa colocación, la dirección que la línea de demarcación tenga con relación á las próximas marcas hacia el Norte y hacia el Sud, el número pertinente, las palabras *Bolivia y Perú*, inscritas en los lados que correspondan á los territorios de cada país, y los signos que se adopten para comprobar la identidad de cada hito.

En caso de que los hitos se formen por amontonamiento de piedras, deberá enterrarse una de éstas á dos pies de profundidad exactamente bajo el punto trigonométricamente fijado y con todos los datos á que se hace referencia en este artículo.

13. La Comisión Mixta llevará, por duplicado, un diario de la labor técnica ejecutada durante el día, consignando en aquél todos los hechos y circunstancias dignas de anotación. Esta diario será autorizado con la firma de todos los miembros presentes de la Comisión, y enviado, por los comisionados á sus respectivos Gobiernos, junto con los planos y mapas levantados.

14. Si durante la demarcación y fijación de los hitos, surgieren dudas ó desinteligencias, ó se comprobaren errores, sustanciales, ó nó, las comisiones someterán aquellas y éstos á sus respectivos Gobiernos, proponiendo al mismo tiempo, las soluciones que crean convenientes para salvar dichas dudas ó desinteligencias ó corregir tales errores, acompañando mapas ilustrativos.

Por efecto de esas dudas, desinteligencias ó errores, no quedarán suspendidas las operaciones de demarcación ni la fijación de hitos, sino en la parte que haya dado motivo á ellos.

15. Las Altas Partes Contratantes resolverán amistosamente las dudas ó desinteligencias, y salvarán los errores; y tan pronto como los resuelvan se efectuarán la demarcación y la fijación de hitos en la parte correspondiente, conforme á lo que se hubiere convenido.

16. En caso de que los Gobiernos no llegaren á ponerse de acuerdo para resolver las dificultades de que se hace mención en los artículos que anteceden, la solución de éstas será sometida al Presidente de la Sociedad Real de Geografía de Londres, quien la someterá á su vez al Directorio de aquella Sociedad, cuyo fallo será inapelable.

17. Ambos Gobiernos convienen en que las vias terrestres y acuáticas peruanas serán accesibles á la Comisión boliviana y que las vías terrestres y acuáticas bolivianas serán accesibles á la Comisión peruana, mientras duren las labores de demarcación de la frontera.

18. Colocado el hito en Palomani, la Comisión reconocerá los otros cerros de ese mismo nombre y pondrá los hitos correspondientes en los puntos más adecuados.

19. La Comisión reconocerá las cordilleras de Lurini, Huajra é Ichocorpa y colocará los respectivos hitos en los lugares más apropiados.

20. Se marcará también con hitos la línea que siga el *divortia aquarum* entre los ríos Lanza y Tambopata, hasta la interceсción del paralelo 14⁰., en donde el hito que se coloque hará mención de esta circunstancia. Los hitos continuarán hacia el Este, sobre dicho paralelo, hasta encontrar el río Lanza, en donde el hito que se ponga contendrá la indicación de ser dicho río el límite hasta su confluencia con el Tambopata. En esta confluencia se colocará asimismo el hito respectivo.

21. El hito del Heath se colocará en el nacimiento de su cabecera occidental y contendrá la indicación de ser ésta cabecerá y el curso principal de río, hasta su boca, el límite entre los dos países.

22. Se colocarán hitos en ambas riberas de los ríos y arroyos que atraviese la línea de demarcación.

23. Siempre que un río constituya la frontera entre los dos países, el *thalweg* de dicho río será la línea divisoria, sin perjuicio del común derecho de navegación que corresponde á los dos Estados en su calidad de ribereños.

24. Durante la fijación de la frontera, la Comisión Mixta levantará un mapa del territorio contiguo á la línea de demarcación, en un ancho de dos á cinco kilómetros á cada lado de la línea, según lo indique la naturaleza del terreno.

25. Las labores de demarcación se llevarán á cabo con la exactitud científica correspondiente á la fijación de fronteras internacionales de potencias reconocidas.

26. Las Comisiones demarcadoras de límites, podrán suspender y reanudar las operaciones de delimitación mediante acuerdo de sus jefes y aprobación de los respectivos Gobiernos, por motivos justificados, de que se pondrá constancia en el acta del acuerdo:

En fe de lo cual firmaron por duplicado, en Lima á los quince días del mes de abril de mil novecientos once.

(L. S.) *Severo F. Alonso.*
(L. S.) *Germán Leguía y Martinez.*

140.

BOLIVIE, PÉROU.

Protocole concernant le service des douanes; signé à Lima, le 26 septembre 1911.

Anexos á la Memoria presentada al Congreso de 1911. La Paz 1911.

Protocolo de 26 de Setiembre de 1911.

En Llma á veintiseis de setiembre de mil novecientos once, reunidos en el Despacho de Relaciones Exteriores del Perú, Su Señorí el doctor don Casto Rojas, Encargado de Negocios de Bolivia y el Excelentísimo señor doctor don Germán Leguía y Martinez, Ministro del Ramo, á fin de tomar en cuenta las dificultades de orden material con que tropieza la movilización de la carga que se interna en Bolivia por la via de Mollendo

á Pelechuco, y, animados por el deseo de dar las mayores facilidades al comercio en tránsito por dicha vía, han acordado lo siguiente:

Artículo único. Ampliase á cuatro meses el plazo que, para el trasporte de bultos y devolución de pólizas en la Aduana de Mollendo, concede el artículo IX de la Convención Reglamentaria del tráfico comercial suscrita en La Paz á treinta de enero de mil novecientos ocho;*) sin perjuicio de quedar en todo so vigor las formalidades de despacho preceptuadas por el citadu artículo.

En fé de lo cual suscriben el presente protocolo, en doble ejemplar, que signaron con sus sellos particulares.

(firmado). *Casto Rojas.*
(firmado). *Germán Leguía y Martinez.*

141.

PRUSSE, ANHALT.

Traité concernant l'établissement d'un chemin de fer de Wiesenbourg à Rosslau; signé à Berlin, le 5 avril 1911.**)

Preussische Gesetzsammlung 1911. No. 30.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Anhalt wegen Herstellung einer Eisenbahn von Wiesenburg nach Rosslau. Vom 5. April 1911.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Anhalt haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Wiesenburg nach Rosslau zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Wilhelm Sprengell,
Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Paul Goetsch,
Allerhöchstihren Geheimen Finanzrat Dr. Ernst Schneider,
Allerhöchstihren Regierungsrat August Orthmann;

Seine Hoheit der Herzog von Anhalt:

Höchstihren Geheimen Oberregierungsrat Paul Lange,

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben:

---

*) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 804. **) Ratifié.

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, eine Eisenbahn von Wiesenburg nach Rosslau für eigene Rechnung auszuführen, sobald sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben wird.

Die Herzoglich Anhaltische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb ihres Staatsgebiets.

Artikel II.

Die Feststellung der gesamten Bauentwürfe für die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahn soll ebenso wie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Dampfwagen, lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, die indes bezüglich der Führung der Bahn und der Anlegung von Stationen in dem anhaltischen Staatsgebiet etwaige besondere Wünsche der Herzoglichen Regierung tunlichst berücksichtigen wird. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegübergängen, Brücken, Durchlässen, Flussregelungen, Vorflutanlagen und Seitenwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

Sollte nach Fertigstellung der Bahn infolge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe oder öffentlicher Wege, welche die geplante Eisenbahn kreuzen, von der Herzoglich Anhaltischen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden, die Herzogliche Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein Kostenaufwand erwächst.

Artikel III.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 Meter zwischen den Schienen betragen.

Die Bahn soll nach den Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904, gültig vom 1. Mai 1905 ab, und den dazu etwa künftig ergehenden ergänzenden oder abändernden Bestimmungen als Hauptbahn hergestellt und betrieben werden.

Artikel IV.

Zwecks Erwerbung des zum Bahnbau im Herzogtum Anhalt erforderlichen Grund und Bodens wird die Herzoglich Anhaltische Regierung für ihr Gebiet der Königlich Preussischen Regierung das Enteignungsrecht erteilen, insoweit dasselbe nicht bereits nach den gesetzlichen Bestimmungen von selbst Anwendung findet, und für die Ermittelung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen in Anwendung bringen lassen als diejenigen, welche bei Enteignungen in dem Herzogtum Anhalt jeweilig Geltung haben. Für die Verhandlungen, die zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den

Preussischen Staat in den bezeichneten Fällen erforderlich sind, namentlich auch für die Auflassung in den Grundbüchern, sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten und tritt im übrigen Freiheit von Stempel und Gerichtsgebühren ein.

Dieselben Grundsätze sollen Geltung haben, wenn die Königlich Preussische Regierung sich demnächst zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgleisen, Stationen oder zu ähnlichen Einrichtungen entschliessen sollte.

Die vertragschliessenden Regierungen sind darin einig, dass die Herstellung, Unterhaltung und Beleuchtung der Zufuhrwege zu den Stationen, soweit diese Wege ausserhalb der Stationen liegen, nicht Sache der Eisenbahnverwaltung ist.

Artikel V.

Die Feststellung der Tarife sowie die Feststellung und Abänderung der Fahrpläne erfolgt — unbeschadet der Zuständigkeit des Reichs — durch die Königlich Preussische Regierung unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche der Herzoglich Anhaltischen Regierung. In den Tarifen für die Bahn sollen für die Strecke in dem anhaltischen Staatsgebiete keine höheren Einheitssätze in Anwendung kommen als für die Strecke auf preussischem Staatsgebiete.

Artikel VI.

Die Landeshoheit bleibt in Ansehung der in das Herzoglich Anhaltische Staatsgebiet entfallenden Bahnstrecke der Herzoglichen Regierung vorbehalten. Auch sollen die an der Bahnstrecke im anhaltischen Staatsgebiete zu errichtenden Hoheitszeichen nur die der Herzoglichen Regierung sein.

Der Herzoglich Anhaltischen Regierung bleibt vorbehalten, zur Handhabung des ihr über die im Herzogtume belegene Bahnstrecke zustehenden Hoheitsrechts einen ständigen Kommissar zu bestellen, welcher die Beziehungen zur Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung in allen denjenigen Fällen zu vertreten hat, welche nicht zum direkten gerichtlichen und polizeilichen Einschreiten der Behörden geeignet sind. Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte — soweit sie den Gegenstand dieses Vertrags berühren —, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, wird Anhalt Gebühren nicht erheben und Auslagen nicht in Rechnung stellen.

Die Handhabung der Bahnpolizei auf der im Herzoglich Anhaltischen Gebiete belegenen Bahnstrecke erfolgt durch die Königlich Preussischen Eisenbahnbehörden und Beamten; letztere sind auf Vorschlag der Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung von den zuständigen Herzoglichen Behörden in Pflicht zu nehmen. Die Handhabung der allgemeinen Sicherheitspolizei liegt hinsichtlich dieser Bahnstrecke den Herzoglichen Organen ob, die den Bahnpolizeibeamten auf deren Ansuchen bereitwillig Unterstützung leisten werden.

Artikel VII.

Preussische Staatsangehörige, die in dem Herzoglich Anhaltischen Gebiete stationiert sind, erleiden dadurch keine Änderung ihrer Staatsangehörigkeit.

Die Beamten der Bahn sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten beziehungsweise den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Regierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in dem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Bei der Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen Unterbeamten dieser Art innerhalb des Herzoglich Anhaltischen Staatsgebiets soll auf Angehörige des letzteren vorzugsweise Rücksicht genommen werden, falls geeignete Militäranwärter, unter denen die anhaltischen Staatsangehörigen gleichfalls den Vorzug haben, zur Besetzung der bezeichneten Stellen nicht zu ermitteln sind.

Artikel VIII.

Entschädigungsansprüche, die aus Anlass des Baues oder Betriebs der im anhaltischen Gebiete belegenen Bahnstrecke gegen die Eisenbahnverwaltung geltend gemacht werden, sollen von den anhaltischen Gerichten und — soweit nicht Reichsgesetze Platz greifen — auch nach den anhaltischen Landesgesetzen beurteilt werden.

Artikel IX.

Die Herzoglich Anhaltische Regierung verpflichtet sich, von der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Eisenbahn und dem zu ihr gehörigen Grund und Boden keinerlei Staatsabgaben zu erheben, solange die Bahn sich im Eigentum oder Betriebe der Königlich Preussischen Regierung befindet.

Auf die Gemeindebesteuerung der Bahnstrecke, insbesondere auf die Berechnung des gemeindesteuerpflichtigen Reineinkommens und dessen Verteilung unter die beteiligten Gemeinden, finden vom 1. Januar des auf die Betriebseröffnung folgenden Jahres an die Bestimmungen des preussischen Kommunalabgabengesetzes vom 14. Juli 1893 (Preussische Gesetzsamml. S. 152) oder der künftighin etwa an dessen Stelle tretenden späteren Gesetze in der gleichen Weise Anwendung, als wenn die Bahn auf Königlich Preussischem Gebiete läge.

Bei der Besteuerung durch die Gemeinden soll ausgeschlossen sein, dass diese höhere Steuersätze oder Steuersätze nach einem höheren Massstab anwenden oder endlich andere Steuern auferlegen, als sie von den übrigen Gemeindeabgabepflichtigen gefordert werden.

Die Zahlung erfolgt alljährlich bis zum 1. Juli für das vorausgegangene Kalenderjahr.

Bei Feststellung des Verhältnisses, nach welchem die von der Bahn berührten ausserpreussischen Gemeinden gemäss den Bestimmungen des § 47 Abs. 2 beziehungsweise Abs. 1 unter b des preussischen Kommunalsteuergesetzes an dem gemeindesteuerpflichtigen Einkommen der für Rechnung

des Preussischen Staates verwalteten Eisenbahnen beteiligt werden, sollen nur diejenigen Ausgaben an Gehältern und Löhnen zu Grunde gelegt werden, die aus dem Betriebe der Bahn erwachsen.

Eine Besteuerung der Bahn durch andere korporative Verbände wird die Herzoglich Anhaltische Regierung nicht zulassen.

Sofern dieser Vereinbarung zuwider Steuern erhoben werden sollten, hat die genannte Regierung die hierfür geleisteten Ausgaben der Königlich Preussischen Regierung zu erstatten.

Artikel X.

Zur Einziehung von Stationen auf anhaltischem Gebiete sowie zur Einstellung des Betriebs auf der Bahn ist die Zustimmung der Herzoglich Anhaltischen Regierung erforderlich.

Artikel XI.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Herzoglich Anhaltische Staatsgebiet entfallenden Bahnstrecke wird die Herzoglich Anhaltische Regierung, solange die Bahn im Eigentum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht in Anspruch nehmen.

Artikel XII.

Für den Fall der Abtretung des preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrag erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XIII.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 5. April 1911.

(L. S.) *Sprengell.* (L. S.) *Lange.*
(L. S.) *Goetsch.*
(L. S.) *Schneider.*
(L. S.) *Orthmann.*

142.

NORVÈGE, LUXEMBOURG.

Déclarations pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signées à Christiania et à Luxembourg, le 1er mai 1911.

Overenskomster med fremmede Stater 1911, No. 3 (du 23 juin 1911); Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1911, No. 33 (du 24 mai 1911).

Déclaration.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, ayant décidé, d'un commun accord, d'assurer aux industriels des deux Etats la protection réciproque de leurs marques de fabrique ou de commerce sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les sujets norvégiens jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume de Norvège, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

Article II.

Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Norvège et les sujets norvégiens au Luxembourg seront tenus à les faire enregistrer, en observant les conditions et formalités prescrites par les lois et ordonnances en vigueur dans les Etats contractants.

Article III.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de 12 mois à partir du jour où il aura été dénoncé de l'un ou de l'autre côté.

Il entrera en vigueur dans les deux Etats contractants dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Kristiania, le 1:er mai 1911.

Par autorisation de Sa Majesté le Roi de Norvège:

Le Ministre des Affaires Etrangères:

(L. S.) *J. Irgens.*

Déclaration.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi de Norvège ayant décidé, d'un commun accord, d'assurer aux industriels des deux Etats la protection réciproque de leurs marques de fabrique ou de commerce sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume de Norvège et les sujets norvégiens jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

Article II.

Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Norvège et les sujets norvégiens au Luxembourg seront tenus à les faire enregistrer, en observant les conditions et formalités prescrites par les lois et ordonnances en vigueur dans les Etats contractants.

Article III.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de 12 mois à partir du jour où il aura été dénoncé de l'un ou de l'autre côté.

Il entrera en vigueur dans les deux Etats contractants dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement Royal de Norvège.

Luxembourg, le 1er mai 1911.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

(L. S.) *Eyschen.*

143.

RUSSIE, JAPON.

Arrangement pour le règlement réciproque de la situation des sociétés anonymes et autres associations commerciales; signé à Tokio, le 10/23 juin 1911.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1911. No. 140.

Arrangement
pour le règlement réciproque dans l'Empire de Russie et dans l'Empire du Japon de la situation des Sociétés par Actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial du Japon ayant jugé utile de régler réciproquement dans l'Empire de Russie et dans l'Empire du Japon la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, les Soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui suit:

1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux Pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays en se conformant aux lois de cet autre Pays et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

2. En tout cas les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre Pays de mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre Pays.

3. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux Pays sera admise ou non dans l'autre Pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier Pays.

4. Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés et associations constituées antérieurement à la signature du présent arrangement qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à Tokio, le 10/23 juin 1911, correspondant au 23me jour du 6me mois de la 44me année de Meiji.

(L. S.) (signé) *N. Malewsky-Malewitch.*
(L. S.) (signé) *Jutaro Komura.*

Note de l'Ambassadeur de Russie à Tokio au Ministre des Affaires Etrangères du Japon, en date du 10/23 juin 1911.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement entre la Russie et le Japon pour la reconnaissance réciproque des Sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, il est, de l'avis du Gouvernement Impérial, désirable de faire ressortir que l'addition, à l'article 1er, après les mots: „comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays", de la phrase: „en se conformant aux lois de cet autre Pays", — proposée par le Gouvernement Impérial du Japon, n'entraînera point pour les dites sociétés domiciliées dans l'un des deux Pays, et qui y auront été validement constituées conformément aux lois en vigueur, l'obligation, au cas où elles auraient à ester en justice devant les tribunaux de l'autre Pays sans y établir leurs succursales, de se faire préalablement enregistrer dans cet autre Pays, ni aucune autre obligation correspondant à l'enregistrement.

De son côté, ayant accepté l'insertion à l'article 1er de la phrase additionnelle dont il s'agit, le Gouvernement Impérial donne à cet article l'interprétation citée ci-dessus, et serait désireux d'avoir l'assurance formelle que telle est également l'interprétation donnée à l'article 1er par le Gouvernement Impérial du Japon.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *N. Malewsky-Malewitch.*

Note du Ministre des Affaires Etrangères du Japon à l'Ambassadeur de Russie à Tokio, en date du 10/23 juin 1911.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement entre le Japon et la Russie pour la reconnaissance réciproque des Sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, le Gouvernement Impérial de Russie a exprimé le désir de faire ressortir que l'addition, à l'article 1er après les mots: „comme ayant l'existence légale dans l'autre Pays", de la phrase: „en se conformant aux lois de cet autre Pays", proposée par le Gouvernement Impérial du Japon n'entraînera point pour les dites sociétés domiciliées dans l'un des deux Pays, et qui y auront été validement constituées conformément aux lois en vigueur, l'obligation, au cas où elles auraient à ester en justice devant les tribunaux

de l'autre Pays, sans y établir leurs succursales, de se faire préalablement enregistrer dans cet autre Pays.

En même temps le Gouvernement Impérial de Russie donnait l'assurance que c'est précisement de la façon citée ci-dessus qu'il interprétait l'article 1er de l'arrangement.

Prenant acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de donner, de mon côté, l'assurance que le Gouvernement Impérial du Japon, partageant entièrement cette manière de voir, n'entend guère soumettre les sociétés russes, prévues à l'article 1er du dit arrangement au cas où elles auraient à ester en justice devant les tribunaux du Japon sans y établir leurs succursales, à l'enregistrement préalable ni à aucune autre formalité équivalant à l'enregistrement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *Marquis Komura,*
Ministre des Affaires Etrangères.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Modifications, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention relative à la procédure civile; signée à la Haye, le 17 juillet 1905 (II, p. 243).

Adhésion:

Le Danemark avait notifié son intention de mettre en vigueur la Convention dans les Antilles danoises. En vertu de l'article 26 de la Convention ont répondu par une déclaration affirmative, hormis les Etats déjà indiqués (VI, p. 917) l'Espagne (le 7 mars 1913), la Roumanie (le 30 mars 1913) et la Russie (le 19 avril 1913). V. Lovtidenden 1913, p. 957.

Le Gouvernement danois a exprimé le désir en ce qui concerne les Antilles danoises, que les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires (Art. 1) et les commissions rogatoires (Art. 9) lui soient transmises par la voie diplomatique.

En vertu de l'article 6 et de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement danois s'oppose, en ce qui concerne les Antilles danoises, aux facultés prescrites respectivement par l'article 6,3 et par l'article 15, à moins que l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant (Communication officielle).

II.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

Ratification ultérieure:

La France a déposé l'instrument de ratification le 19 juillet 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 313.

III.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création d'un Office international d'hygiène publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

Adhésions:

a) Le Monaco, le 27 janvier 1913. V. Treaty Series 1913, p. 131.
b) Le Danemark, le 1er avril 1913. V. ibid.
c) L'Uruguay, Notification en a été faite le 24 septembre 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 394.

IV.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Berlin, le 3 novembre 1906 (III, p. 147).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a adhéré, le 7 janvier 1913, pour la Terre-Neuve à la Convention, au Protocole final et au Règlement, sous la réserve indiquée dans l'article II du Protocole final. Treaty Series 1913, p. 132.

V.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 360).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913, V. Gaceta de Madrid 1913, p. 801.

VI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 414).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 817.

VII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à l'ouverture des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 437).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 837.

VIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 504).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 845.

IX.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 857.

X.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 865.

XI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 604).

Adhésion:

L'Espagne par une notification déposée à la Haye le 24 février 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 873.

XII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 885.

XIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 663).

Ratification ultérieure:

L'Espagne, le 18 mars 1913. V. Gaceta de Madrid 1913, p. 897.

XIV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 838).

1) **Adhésion:**

Le Danemark, à l'exception des Iles Féroé, de l'Islande et des Antilles danoises, le 13 août 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 331.

2) **Dénonciation:**

La Grande-Bretagne a notifié la dénonciation de la Convention en ce qui concerne l'Ile Barbade, les Iles Leeward, la Nigéria du Nord, la Nigéria du Sud, la Sierra Leone et les Iles Seychelles, le 22 juillet 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 332.

XV.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

Adhésions:

a) Les Pays-Bas ont fait savoir, par des notes du 26 février et du 5 avril 1913, que la Convention exercera ses effets à partir du 1er avril 1913 pour les Colonies de Curaçao et de Surinam. L'adhésion a été déclarée pour ces colonies sous les mêmes réserves que pour la métropole (comp. VI, p. 921). V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 170, 250; Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 42, 69.

b) La Grande-Bretagne, par des notes du 4 septembre et du 30 octobre 1913, pour la Terre-Neuve. La Convention y a été mise en vigueur le 1er juillet 1912. L'adhésion a été déclarée sous la même réserve que la ratification de la métropole (VI, p. 920). V. Schweizerisches Bundesblatt 1913 (V, p. 24).

XVI.

Argentine, Bolivie, Brésil etc. Convention relative à la nationalité des rapatriés; signée à Rio de Janeiro, le 13 août 1906 (VI, p. 215).

Ratifications ultérieures:

a) Le Mexique. V. Treaty Series (Washington), No. 575, p. 7.

b) L'Argentine. V. ibid.

XVII.

Argentine, Bolivie, Brésil etc. Convention concernant la codification du droit international; signée à Rio de Janeiro, le 23 août 1906 (VI, p. 227).

Ratification ultérieure:

L'Argentine. V. The American Journal of International Law VI (1912), p. 227.

XVIII.

Allemagne, Belgique, France etc. Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux; signée à la Haye, le 17 juillet 1905 (VI, p. 480).

Ratification ultérieure.

La Belgique a déposé à la Haye, le 15 février 1913, l'instrument des ratifications. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 249.

XIX.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

1) **Ratification ultérieure:**

Le Portugal a effectué à Paris, le 9 septembre 1913, le dépôt de l'instrument des ratifications. V. Revue générale de droit international public XX, p. 651.

2) **Adhésions:**

a) Les Pays-Bas pour les Indes orientales néerlandaises, le 3 mars 1913. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 703.

b) La Grande-Bretagne pour le Canada (le 25 avril 1913) et pour l'Union Sud-africaine (le 19 septembre 1913). V. Revue générale de droit international public XX, p. 605.

XX.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; signé à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 266, 270).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a déposé, le 3 janvier 1913, l'acte d'adhésion pour les colonies et protectorats suivants, savoir: Afrique orientale, Ile Bahama, Ile Barbade, Basutoland, Bechuanaland, Iles Bermudes, Ceylan, Côte-d'or, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hongkong, Iles Leeward, Iles Windward, Etats confédérés malais, Malte, Ile Maurice, Nigéria du Nord, Nigéria du Sud, Nyassaland, Rhodésia du Nord, Rhodésia du Sud, Sainte-Hélène, Iles Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Straits-Settlements, Swaziland, Trinidad, Tobago, Uganda, Wei-hai Wei. V. Treaty Series 1913, p. 129.

XXI.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage; signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 711),

Ratification ultérieure:

La Grèce a effectué à Bruxelles, le 29 septembre 1913, le dépôt de l'instrument des ratifications. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 740.

XXII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes; signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 728).

Ratification ultérieure:

La Grèce a effectué à Bruxelles, le 15 octobre 1913, le dépôt de l'instrument des ratifications. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 747.

Table chronologique.

1894.

1895.

1901.

1906.

1907.

1908.

1909.

1911.

Table alphabétique.

Allemagne.

Alsace-Lorraine.

Anhalt.

Argentine.

Autriche.

Bade.

Bâle-Ville.

Bavière.

Belgique.

Chili.

Chine.

Colombie.

Costa-Rica.

Cuba.

Danemark.

Equateur.

Espagne.

Etats-Unis d'Amérique.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Guatémala.

Haïti.

Honduras.

Hongrie.

Italie.

Japon.

Pays-Bas.

Russie.

Salvador.

San Marino.

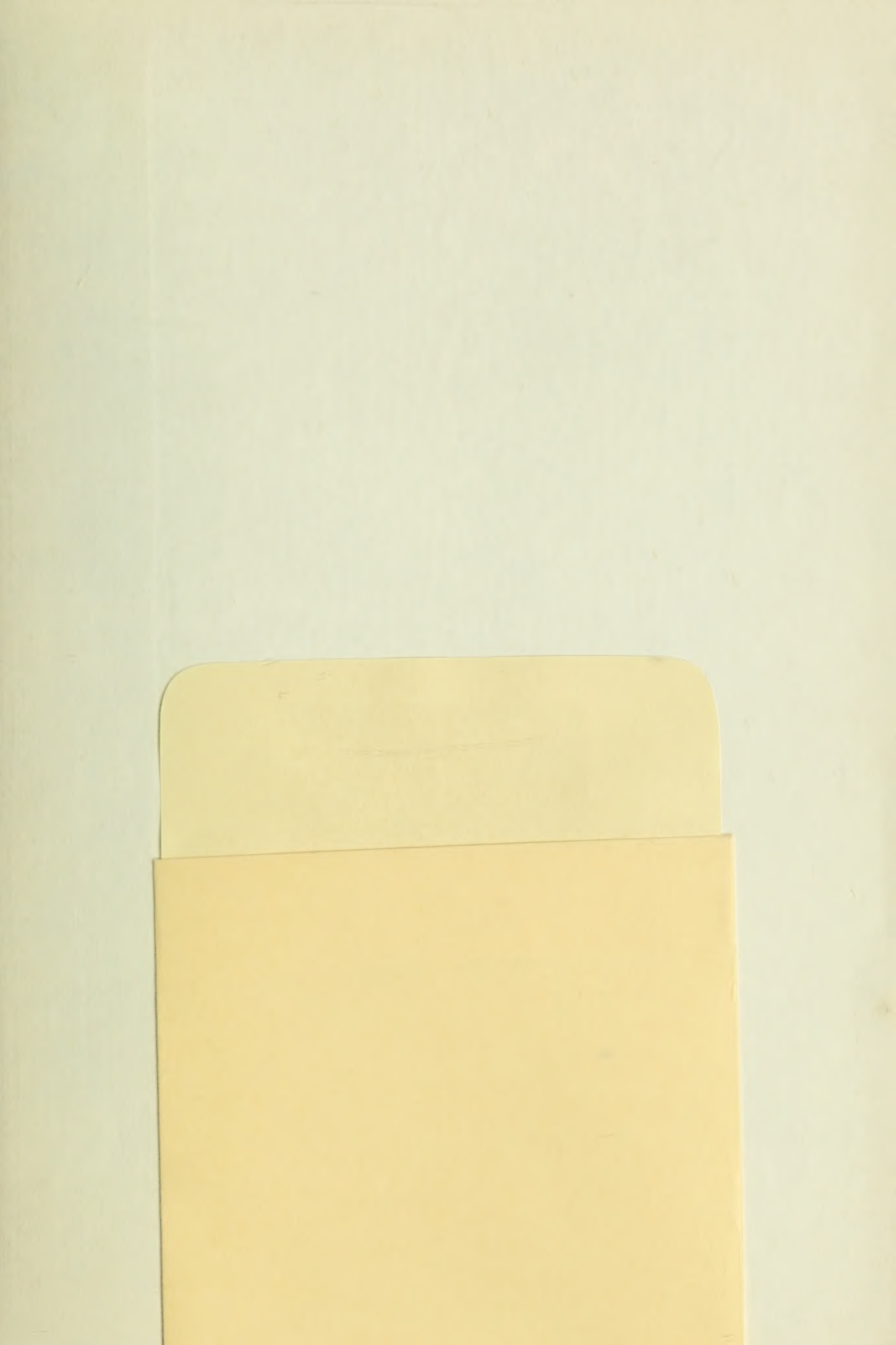
Saxe.

Siam.

Suède.

Table analytique.


Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis



U D' / OF OTTAWA

COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	06	09	01	03	01	3